CODE ADMINISTRATIF ANNOTÉ PAR VR-HTE SOLON

Francia, Victor Hippolyte Solon

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE ADMINISTRATIF

ANNOTÉ

PAR Vr-Hte SOLON,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ANCIEN CONSEILLER DE PRÉFECTURE, MEMBRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Prix : 18 Francs.

PARIS

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE A. DURAND, ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, N° 3.

1848

CODE ADMINISTRATIF.

Digitized by Google

Tout exemplaire qui ne portera pas l'empreinte ci-dessous, sera réputé contrefait, et pourra donner lieu à des poursuites.

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARC-AUREL, RUE RICHER, 12.

Digitized by Google

11. 1. 345

CODE ADMINISTRATIF

ANNOTÉ

PAR M. V^t-H^e SOLON,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ANCIEN CONSEILLER DE PRÉFECTURE, MEMBRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

PARIS

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE A. DURAND, ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, N° 3.

1848

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Quelques publicistes et jurisconsultes ont pensé que la codification d'une partie de la législation consistait uniquement dans la collection, par ordre chronologique, de toutes les dispositions se rattachant, directement ou indirectement, à la matière à codifier. C'est une erreur, contre laquelle on ne saurait trop se prémunir : un travail de ce genre est un travail d'une plus haute portée ; il est et doit être le produit de deux idées également exactes et également caractéristiques.

La première exige impérieusement l'expression et la mise en ordre de tous les principes sur lequel repose le sujet ; elle exige encore les conséquences principales ou directes de ces principes ; elle exige enfin toutes les dispositions législatives qu'on peut considérer comme développant ces principes et comme en facilitant l'intelligence et l'application.

La deuxième, qui limite la première, qui en resserre et en fortifie les conséquences, et qui l'empêche de s'étendre jusqu'à ces dispositions éloignées et purement accessoires dont l'insertion, dans un Code, serait sans doute commode, mais que le besoin d'ordre, de clarté et de précision oblige d'en éloigner. Ces dernières dispositions étant infinies et leur objet pouvant changer tous les jours, sans que les principes changent jamais, leur énumération est toujours imparfaite ; et toujours, et nécessairement aussi, elle rend incomplet l'ouvrage dans lequel on croit nécessaire de s'y livrer (1).

C'est en se conformant à ces deux idées que le génie de l'empire est parvenu à composer ses admirables Codes ; et c'est en nous pénétrant nous-même de l'exactitude de ces idées, et des difficultés qu'il y a eu de les renfermer dans de sages limites, que nous sommes portés à admirer ces Codes, tant sous le rapport de leur généralité à laquelle aucune hypothèse, même imprévue, ne saurait échapper, que sous le rapport de cette précision si remarquable, en dehors de laquelle on a su laisser les dispositions spéciales, les prévisions trop minutieuses.

(1) Un ouvrage, dans lequel on se propose d'exposer tous les principes d'une science et les dispositions ayant pour objet d'en faciliter l'explication, peut devenir un ouvrage complet. Au contraire, tout livre dans lequel on se croit obligé de rapporter toutes les dispositions législatives, se rattachant de près ou de loin au sujet à traiter, est toujours un ouvrage imparfait.

Digitized by Google

Ce double mérite des Codes, que le premier peut-être nous avons signalé et qui va nous donner tant d'avantage sur ceux qui ne croient pas à la possibilité d'un Code administratif, n'est pas l'effet d'un raisonnement préparé pour le besoin de se donner raison contre les autres; c'est l'expression du vrai, et que nous allons justifier par les faits qui, en cette matière, sont la plus irrécusable des preuves.

Jetons, en effet, un coup d'œil sur le Code civil; nous voyons dans chacun de ses titres les énonciations et les omissions réclamées par la double nécessité de la codification. Par exemple, nous trouvons dans le titre des servitudes, une exposition complète de tous les principes, sur leur origine, leur établissement, leur exercice, leur durée; mais dans le même titre (art. 650), nous lisons que *ce qui est servitude d'utilité publique ou communale est déterminé par des lois et des règlements particuliers.* — Pourquoi ce renvoi? Ces servitudes n'ont-elles pas une infinité de rapports avec les autres servitudes légales dont il est question dans le Code? N'eut-ce pas été compléter la matière que d'ajouter aux articles dont celui-ci se compose déjà, les dispositions législatives sur le chemin de halage, sur les servitudes résultant des travaux militaires, sur les charges résultant de la nécessité de réparer un chemin public, et tant d'autres enfin qui, si elles ne rentrent pas en entier dans l'application des principes du droit commun, s'y rattachent cependant, sous beaucoup de rapports, d'une manière essentielle?

La même observation peut se faire dans toutes les autres parties du Code civil : qu'on lise, en effet, les titres sur les obligations, sur les donations, sur la vente, sur les échanges, etc., et l'on sera frappé du nombre de dispositions qui ne s'y trouvent pas, et qu'on serait cependant si satisfait d'y rencontrer. Pourquoi, par exemple, n'y trouve-t-on pas les dispositions si usuelles sur l'acquisition, l'échange, la vente, etc., des biens et droits appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux établissements publics?

Que si, du Code civil, nous portons nos yeux sur les autres Codes, nous sommes frappés des mêmes lacunes. Pourquoi, par exemple, n'a-t-on pas mis dans le Code de procédure les formes et les conditions essentielles à l'introduction des actions judiciaires intéressant l'État, les départements, les communes ou les établissements publics? Pourquoi n'y trouvons-nous pas toutes les règles sur les saisies opérées au préjudice des fonctionnaires, etc., etc? — Pourquoi encore le Code de commerce ne renferme-t-il pas les lois sur les douanes, sur l'établissement des usines, sur les prises maritimes, etc.? — Pourquoi n'est-ce pas dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle que nous devons chercher les procédures et les peines contre les militaires; les procédures et les peines contre les gardes nationaux; les procédures et les peines en matière de grande voirie (1)? On nous répondra que l'auteur des Codes, s'étant uniquement préoccupé des principes du droit commun, avait jugé utile d'élaguer les dispositions législatives destinées à régler les matières spéciales ou de détail, et notamment tout ce qui pouvait se rattacher aux matières administratives; on nous dira, en d'autres termes et avec raison, car telle est la démonstration que nous avons voulu faire nous même, que codifier le droit et la procédure civils, les matières commerciales, les lois pénales, c'était faire un choix des dispositions constitutives de chacune de ces matières et ne pas

(1) Le législateur a fait ce que la nécessité l'obligeait de faire, et par l'art. 484 du Code pénal, il a dit ce qu'il devrait dire aussi en publiant un Code administratif : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par » le présent Code et qui sont régies par des lois et règle- » ments particuliers, les Cours et les tribunaux continue- » ront de les observer. »

Digitized by Google

les confondre avec les dispositions qui, par leur nature spéciale ou simplement de détail, pouvaient et devaient être classées ailleurs.

Nous avons donc eu raison d'expliquer, comme nous l'avons fait, l'œuvre de la codification. C'est déjà un argument puissant que nous opposerons bientôt à ceux qui, confondant une collection toujours incomplète de lois administratives avec la confection d'un Code, ont cru celui-ci d'une exécution équivalent à l'impossible.

Mais n'anticipons pas, et après avoir exposé nos idées générales sur ce qu'on doit entendre par *codification*, empressons-nous d'exposer les considérations urgentes et toutes puissantes qui réclament la confection d'un Code administratif. — Ces considérations seront prises, soit dans les heureux résultats des Codes de l'Empire, comparés aux résultats opposés du désordre de nos lois administratives, soit dans les changements si remarquables qui se sont opérés dans notre constitution et dans notre situation politique, soit enfin dans la nécessité de régler les pouvoirs avec cette précision qui seule peut leur donner de la force et de la durée.

Et d'abord les résultats, si différents de nos lois civiles et de nos lois administratives, — ces résultats ne sont contestés par personne. D'un côté, tout le monde a apprécié comment les Codes de l'Empire ont établi, chacun sur son sujet, la plus remarquable homogénéité, dans une législation scindée et variée à l'infini par le droit romain, le droit coutumier et les usages. La plupart des questions graves, dont la solution avait, en quelque sorte, traversé douteuse et immobile des siècles de controverse, ont été résolues; les rapports individuels de citoyen à citoyen se sont trouvés ainsi définis, réglés et respectés; la procédure simplifiée, et devenue en quelque sorte transparente aux yeux du juge, lui a permis, habituellement, d'entrevoir le bon droit; et d'échapper, en beaucoup de circonstances, à cet ancien et quelquefois si funeste adage que *la forme emporte le fonds* (1). Les lois pénales, les dispositions sur la procédure criminelle reflètent si bien le caractère et les conséquences de nos mauvaises actions; elles protègent, si bien aussi, notre existence, que nous sommes tous à même de connaître la peine que nous avons encourue, ou l'excuse qui la modifie, ou la circonstance qui doit établir notre innocence, enfin toutes nos garanties contre une injuste accusation. — Quelle plus douce récompense un législateur peut-il obtenir des soins qu'il a pu se donner? Faire succéder l'ordre au désordre, la confiance au doute, la sûreté à l'inquiétude, n'est-ce pas le triomphe le plus flatteur que puisse obtenir l'homme de bien? — Veut-on apprécier l'immensité de ces résultats? qu'on les compare aux résultats contraires de défaut de Code administratif. Nous sommes tous d'accord sur les inconvénients et les dangers que l'état de notre législation administrative laisse peser sur nos rapports avec l'autorité. Administrateurs, avocats ou juges, nous sommes le plus souvent dans l'ignorance de nos obligations et nos droits. Je ne pense pas qu'il existe en France un seul homme qui puisse conseiller hardiment la résistance à un acte, même hasardé, de l'autorité; tout comme je ne crois pas qu'il existe un seul administrateur qui, dans telle circonstance donnée, puisse se promettre de ne pas abuser de ses pouvoirs, et de ne pas risquer un recours au contentieux, une action devant l'autorité judiciaire ou une prise à partie. — De là une confusion véritable, dans la plupart des affaires administratives, de là cette incertitude dans les fortunes, cette inquiétude dans tous les intérêts. — Mais d'où vient ce désordre, comment espérer d'y mettre un

(1) Dans mon travail sur la nullité des actes et des conventions, *introduction*, pag. 9, j'ai expliqué toute ma pensée sur le danger et l'injustice de cet adage : j'ai eu, depuis, la satisfaction de voir la jurisprudence se prononcer dans le sens large que j'ai toujours considéré comme le plus digne de la justice et de la loi.

Digitized by Google

terme? Le lecteur l'a déjà pressenti; il a compris que si nos rapports de citoyen à citoyen, que si le système pénitentiaire, n'ont pu être réglés que par une codification législative, nos rapports avec l'administration ne pourront être également réglés que par une codification intelligente des matières sur l'administration. — Evidemment, le même remède doit opérer le même bien sur un même mal.

Disons-le donc : la nécessité d'un Code administratif se prouve par la simple comparaison de la régularité de nos rapports civils avec l'incertitude de nos rapports envers l'adminsitration. Empressons-nous d'ajouter que cette nécessité, à laquelle ont pu résister, pendant quelque temps, les événements politiques auxquels la France s'est trouvée condamnée, est devenue aujourd'hui tellement urgente, qu'aucune considération ne peut autoriser le Gouvernement à s'y soustraire. Nous allons le prouver, par l'analyse historique bien succinte de nos lois administratives, par l'exposé des causes qui ont produit leur désordre et leur incertitude, dans la pratique; enfin par l'amélioration progressive de notre situation politique.

La plupart de nos lois administratives datent de 1790, 1791, de l'an II, de l'an VIII, de l'Empire, etc., etc..., mais elles ne sont plus ce qu'elles furent dans l'origine. Conçues et appliquées par des hommes qui n'avaient pas le même esprit; modifiées ou rétablies par des gouvernements brusquement substitués les uns aux autres; liées aux variations si nombreuses de nos lois politiques, elles portent l'empreinte des tiraillements dont elles ont été l'objet. Révoquées, rétablies ou modifiées, dans la plupart de leurs dispositions, elles sont tellement défigurées, que chaque hypothèse nouvelle provoque des doutes, et que toute question produit une controverse. — La cause en est, disons-nous, soit dans les rapports de nos lois administratives avec nos lois politiques, soit dans les variations si diverses que celles-ci ont eu à subir.

Notre génération a vu, en effet, des gouvernements constitués avec la rapidité de l'éclair, des gouvernements qui ne pouvaient se faire accepter, se grandir et se légitimer que par une alliance plus ou moins avouée avec les idées et les lois du régime précédent. Ce qu'ils ne pouvaient point vouloir, comme contraire à leur esprit, ce qu'ils ne pouvaient combattre sans danger, ils le passaient sous silence. — C'est ainsi, par exemple, que l'Empire a succédé à la Révolution : incompatible avec elle, par ses principes, par son mode de gouvernement, le nouveau régime ne pouvait pas se soumettre aux mêmes pratiques administratives; mais il ne pouvait pas non plus répudier trop ouvertement la pensée révolutionnaire : aussi remarquons-nous, dans la constitution de l'an XII et dans les divers décrets de l'Empire, les apparentes complaisances du chef impérial pour la pensée qu'il confisquait à son profit; il consentait bien à faire un mariage de raison avec la République, seulement, il se réservait le *veto* marital.

C'est ainsi, notamment, que la Restauration a été substituée à l'Empire. Jetée, en quelque sorte, au milieu de baïonnettes encore frémissantes et de susceptibilités nationales, que rendaient plus vives et plus défiantes les souvenirs mal effacés de la Révolution et la présence des étrangers, elle dut accepter, dans tout ce qui n'était pas absolument incompatible avec elle, les lois du passé, elle dut accepter la succession de l'Empire telle que les circonstances la lui imposaient, c'est-à-dire, sans pouvoir en répudier les apports de la Révolution. Elle employa le peu de temps qui lui fut accordé à fonder un gouvernement nouveau qui, tenant de tous les régimes passés, ne ressembla plus à aucun. Tel fut le gouvernement institué par la Charte de 1814; telle fut cette œuvre, effort honorable de conciliation, mais qui, en résultat, ne fit qu'augmenter le désordre de nos lois administratives, et la difficulté de les interpréter.

Digitized by Google

Enfin, la Révolution de 1830, s'élevant sur les débris de la Restauration, n'a eu d'autres effets que de réaliser le Gouvernement constitutionnel; elle n'a rien fait ou presque rien pour fonder notre droit administratif. — Il faut en convenir, elle ne l'a pas pu, pendant les années de trouble et d'incertitude qui ont accompagné son avènement. Né de circonstances urgentes auxquelles on ne s'attendait pas, constitué, *ex abrupto;* comme une nécessité d'ordre et de conservation, son gouvernement n'a eu que le temps de s'organiser, de promettre des lois pour l'avenir, et de maintenir, sauf quelques exceptions, toutes les lois anciennes et nouvelles. Il a fait plus; et, pour donner à celles-ci une égale autorité, il a proclamé la plus séduisante de toutes les impossibilités, en se qualifiant de *Monarchie à institutions républicaines.* Heureuse qualification qui a servi à dissiper bien des craintes, qui a maintenu des espérances si opposées des hommes de parti, et qui, par cela même, les a désarmés tous; mais pouvait-on persister dans un titre qui imposait tous les jours des obligations les plus contradictoires?

Non, évidemment, car il ne peut pas exister de monarchie républicaine; on a bien fait peut-être de le croire, il est très heureux que les masses aient pu l'espérer; mais aujourd'hui que tout est rentré dans l'ordre, nous devons le dire, un pareil titre renferme une anomalie politique. Il fallait opter entre la République et la Monarchie constitutionnelle; la France a opté pour cette dernière; elle l'a exprimé par tous les moyens légaux qui étaient en son pouvoir: et le peu d'accord qui existe sur les moyens d'assentiment que les partis auraient désirés, prouve l'urgence et la légitimité de ceux auxquels on a recouru pour combler cet abîme effrayant, que les hommes politiques ne tardèrent pas à voir dans les fondements de la Monarchie renversée.

Nous avions donc raison de le dire, les relations intimes de nos lois administratives avec nos lois politiques ont été un obstacle réel et permanent à la régularité si nécessaire de nos rapports avec l'autorité administrative, et nous ne devons pas chercher ailleurs les causes du mal que nous déplorons tous. Mais, nous l'avons dit, l'amélioration progressive de notre état politique exige et permet un perfectionnement si désirable. La Monarchie très réellement constitutionnelle sous laquelle nous sommes heureux de vivre, peut être considérée comme la fin de nos luttes politiques, et c'est à elle qu'il appartient de régler définitivement les rapports des citoyens et de l'État. La chose nous paraît très facile aujourd'hui : il s'agit de le vouloir et d'attaquer avec résolution les obstacles qui contrarient encore ce glorieux perfectionnement. A cet égard nos lecteurs nous permettront quelques explications, dont la franchise nécessaire ne peut blesser personne.

Nous venons de connaître les concessions volontaires ou forcées que les Gouvernements nouveaux ont faites aux anciens; et nous concevons pourquoi ces concessions, peu sincères et toujours faites avec réserve, ont laissé des doutes sur l'autorité des lois anciennes, de l'hésitation sur leur application, de la mobilité sur l'action des pouvoirs administratifs. On s'explique aisément pourquoi ces lois successivement modifiées ou étendues, et adaptées, en quelque sorte, au nouveau système qui les tolérait, n'ont plus appartenu, par le texte, tant de fois tronqué, ni par la pensée, tant de fois changée, à aucun régime. Il y a mieux : on conçoit pourquoi elles n'ont plus appartenu, dans leur ensemble, à la justice du pays; les réserves, les réticences, les incompatibilités les ont tellement défigurées que l'œil du magistrat, pas plus que sa conscience, ne peuvent réellement se reposer avec certitude sur aucune.

Cet état grave et permanent de notre législation administrative se serait déjà modifié; la Révolution de 1830, qui a si notablement amé-

Digitized by Google

lioré nos mœurs constitutionnelles, en nous détachant de la République, de l'Empire et de la Monarchie telle que l'entendaient les hommes de la Restauration, aurait fait subir les mêmes progrès aux lois plus particulièrement destinées à régler nos rapports avec l'administration, si les hommes n'avaient contrarié le cours ordinaire des choses; et si notamment ceux qui s'étaient accordés pour détruire, avaient pu conserver leur accord pour réédifier. Malheureusement, pour l'homogénéité de nos lois et de nos rapports administratifs, nous travaillons avec des hommes ayant vécu sous tous les régimes que la destinée de la France a dû subir. Ces hommes sont partout, dans les tribunaux, dans les administrations, dans les chambres de la représentation nationale. Eh bien! quelle que soit la loyauté avec laquelle ils sont ralliés au Gouvernement, ils n'ont pas pu se dépouiller entièrement de leurs sentiments plus ou moins dévoués au principe du Gouvernement qu'ils avaient affectionné. Si donc ils sont appelés à donner leur avis sur une loi de la République, de l'Empire ou de la Restauration, ils le donneront, malgré eux et de très bonne foi même, suivant leurs inspirations plus ou moins libérales. Ce sera comme compatible ou comme incompatible avec la pensée du régime auquel leurs souvenirs se rattachent, et qu'ils croient maintenue par le Gouvernement de 1830, qu'ils refuseront ou accorderont une certaine autorité à une ancienne disposition législative; qu'ils voteront et qu'ils expliqueront une loi nouvelle (1).

Cette double cause du désordre de nos lois administratives se serait de beaucoup affaiblie; tout au moins elle n'aurait porté que sur un petit nombre de lois, si les législateurs modernes ne l'avaient tous les jours aggravée, et s'ils n'avaient persisté, et le Gouvernement avec eux, dans un esprit d'irrésolution et de réticences combinées que les circonstances politiques dont nous venons de parler ont pu, jusqu'à un certain point, justifier, mais qui n'offre plus aujourd'hui que des dangers sans compensation. — Nous voulons parler de cette résolution qui est, peut-être, la seule sur laquelle s'accordent les hommes de parti, et qui consiste à ne pas s'expliquer relativement aux difficultés qui seraient de nature à soulever d'invincibles dissentiments. N'est-ce pas, à suite de cette résolution, que, dans la plupart des lois politiques et administratives, on s'est borné à prévoir et à régler les cas les plus ordinaires et les plus urgens; à se prononcer, en un mot, sur tous les principes et sur toutes les hypothèses dont l'ensemble pouvait être nécessaire à la mise en pratique de la loi? Pour le surplus, nous sommes frappés de la facilité avec laquelle le législateur croit pouvoir adopter, comme formule obligée de toutes ces lois, comme fin de tous les embarras, cette clause que nous retrouvons partout: « *Sont au* » *surplus abrogées toutes dispositions incom-* » *patibles ou contraires.* » Disposition décourageante pour l'étude et pour la pratique administrative; véritable déni de justice, ou tout au moins fuite déplorable devant les explications dont on redoute l'embarras.

Peut-être cette clause n'est-elle, au fond, qu'une satisfaction donnée, par les législateurs,

(1) C'est avec cette manière si diverse de penser que chacun interprète et voudrait appliquer les lois anciennes. Tout le monde, par exemple, ne veut-il pas que l'enseignement soit libre? Tout le monde ne reconnaît-il pas que le Concordat de l'an X est le lien de l'État avec l'Église? Et, cependant, demandez à chaque législateur comment il entend et le Concordat et la Liberté de l'Enseignement. Que d'opinions diverses et contradictoires ne fera-t-on pas surgir des dispositions qui nous régissent! Il en sera de ces lois comme de la réforme électorale : tout le monde veut un système électif, mais personne ne le veut de la même manière. Démolissez une fois le système électoral, et vous verrez comme chacun voudra placer dans le nouvel édifice à bâtir sa pierre républicaine ou légitimiste.

Digitized by Google

aux convictions si diverses qui les séparent, et qui s'agitent, plus ou moins ouvertement, autour de la Tribune? Peut-être est-ce une espérance, laissée à tous, que la loi nouvelle n'abroge pas les dispositions conformes aux convictions dont ils sont jaloux, et qu'au contraire elle peut être déclarée incompatible avec les dispositions antérieures qui blessent ces mêmes convictions. Toujours est-il qu'elle laisse aux citoyens le soin de rechercher, par des procès longs et ruineux, le sens et toute la portée de cette clause. Toujours est-il que c'est la clause qui a ruiné le plus de fortunes et fait couler le plus de larmes (1).

Telles sont les causes diverses du désordre sur lequel nous avons cru devoir appeler l'attention du Gouvernement; tel est le mal auquel nous avons voulu porter un remède. A cet effet, nous devons compter sur le concours de tous, et nous en appelons à tous, hommes du pouvoir ou administrés.

Aux premiers nous disons : « Nous n'ignorons » aucun des embarras que vous donnent tous » les jours, et dans les plus petites affaires, le » désordre de nos lois administratives et la » facilité de les dénaturer. » Nous leur disons : « Fouillez dans le secret de vos correspon- » dances, et vous éprouverez un sentiment pé- » nible de découragement, et quelquefois de » dégoût, en présence des prétentions cupides » et exhorbitantes que le citoyen (surtout en » temps d'élection) fait reposer sur l'élasticité » de nos lois administratives. » « Voyez, leur » dirons-nous, comme l'électeur le moins im- » portant sait exploiter, à propos, le désordre de » notre législation, la confusion de ses diverses » dispositions; voyez comme il sait formuler ses » demandes de manière à ménager les appa- » rences, comme il lui devient facile de donner » une couleur de légalité à la satisfaction qu'il » vous demande, comme condition du vote » qu'il vous offre (2). »

Aux administrés, nous dirons : « Venez avec » nous aussi, car nous connaissons les abus que » se permettent envers vous, avec ou sans con- » naissance de cause, quelques agents des admi- » nistrations. Nous connaissons les exigences, » les sévérités dont on use, surtout en matière » de travaux publics envers ceux d'entre vous » qui avez affaire à l'État, aux départements, aux » communes, etc. Et combien de fois avons- » nous déploré, avec vous, de voir l'arbitraire » le plus injuste et le plus audacieux d'un agent » inférieur, profiter du défaut de précision de » nos lois sur l'administration pour substituer » des caprices à des droits, de la brutalité aux » égards, et peser de tout son poids sur vos » personnes et sur vos biens? »

Les uns et les autres nous comprendront certainement; car plusieurs d'entr'eux savent, aussi bien que nous, combien il est nécessaire et urgent de régler tous les rapports des citoyens envers l'administration, d'introduire, dans les matières administratives, le même ordre, la

(1) Un Code administratif ferait disparaître cette disposition dans une infinité de circonstances; il serait la limite de tous les droits et de toutes les obligations, le guide du pouvoir et des citoyens; il éleverait une barrière entre le passé et l'avenir, et serait un gage de sécurité pour tous.

(2) On se ferait, je crois, une bien faible idée des embarras que suscitent au Gouvernement les prétentions électorales; tel qui a vingt voix à donner veut qu'on l'indemnise pour le retrait d'une simple permission administrative; tel autre ne veut pas payer une amende de grande voirie à laquelle il a été légitimement condamné; un troisième veut obtenir une concession avantageuse, ou il votera dans un sens hostile au pouvoir. Le curé de telle ou telle commune sera pour l'opposition si on ne lui accorde pas de quoi réparer le clocher de son église. En un mot, on n'en finirait pas si l'on voulait énumérer toutes les exigences de l'ambition et de la cupidité. Ah! qu'on ne dise pas que c'est le Gouvernement qui corrompt; et, dans les temps difficiles que nous venons de parcourir, s'il a quelquefois subi la loi de l'électeur, il ne l'a certainement pas fait sans le déplorer. Que de fois il aurait repoussé d'injustes demandes, si le salut de la France, dans les temps difficiles que nous venons de parcourir, n'avait été la nécessité la plus urgente et la plus impérieuse.

Digitized by Google

même précision que dans les matières civile et criminelle. Les uns et les autres sont convaincus comme nous, que le Gouvernement étant fort, que son principe étant bien développé et les conséquences de celui-ci faciles, il n'est plus besoin de ces complaisances d'autrefois; il n'est plus besoin de ménager, que par un sentiment de justice et de loyauté, les hommes qui voudraient encore contrarier ou seulement diriger sa marche, par l'invocation inoportune des souvenirs et des dispositions législatives appartenant plus particulièrement aux Gouvernements qui ne sont plus. — Que nos ministres avouent donc et qu'ils appliquent, dans toutes ses conséquences, la pensée du régime actuel, et dont la Charte de 1830 a été l'expression unique et bien caractérisée; qu'ils proposent la révocation, ou la modification des lois qui ne leur paraîtront pas en harmonie avec cette pensée; qu'ils prennent la résolution de donner aux lois administratives cette homogénéité et cette précision qui ne permettront plus tant d'interprétations différentes; qu'ils examinent avec soin toutes ces lois, qu'ils en coordonnent toutes les dispositions, qu'ils réunissent les dispositions qu'ils croiront utiles et conformes aux idées nouvelles, qu'ils les séparent des dispositions abrogées, ou étrangères à la science même; et qu'ils publient, comme résultat de ce grand travail, un Code résumé de tous les droits et de toutes les obligations, et propre à diriger l'administration et les citoyens dans les circonstances prévues et imprévues.

La nécessité de ce grand travail est, il faut le dire, reconnue par tous les hommes qui s'occupent, en général, de la science du droit public; elle est bien plus encore reconnue par tous ceux qui administrent ou qui ont des affaires avec l'administration; enfin elle est bien spécialement et bien vivement sentie par les jeunes gens qui se vouent à la carrière administrative. Pourquoi faut-il que quelques hommes, dont le nom et les ouvrages font autorité dans la science, aient pu proclamer cette erreur si décourageante, qu'un Code administratif était presqu'impossible (1)?

Pourquoi faut-il que cette erreur accréditée ait paralysé tous les efforts et glacé tous les courages; qu'elle ait réduit l'écrivain laborieux et convaincu à cette triste langueur du malade qui ne fait plus rien pour guérir, ni pour calmer son mal qu'un imprudent médecin lui a déclaré incurable?

Nous aussi, nous aurions renoncé à notre travail si nous n'avions appris, par expérience, qu'aucune considération, et encore moins la prétendue impossibilité de faire, n'était capable de balancer l'impérieuse nécessité d'une codification consciencieuse et raisonnée; — si nous n'avions compris qu'il était de la plus haute importance de régler tous nos rapports avec le Gouvernement et ses agents, soit comme pouvoirs, soit comme dépositaires de ces intérêts généraux si souvent en contact avec les nôtres; si nous n'avions été impressionné de cette idée, que la crainte de mal faire n'était jamais une raison suffisante pour renoncer à faire quelque chose d'utile. — Faisons donc prompte justice de cette prétendue impossibilité de faire un bon Code administratif.

Les connaissances administratives, on l'a dit

(1) « A supposer, *dit M. Macarel, dans son excellent ouvrage sur le Droit administratif*, *vol.* 3, *pag.* 3, que la » codification eût été préparée par le législateur, je crois » pouvoir affirmer que, fût-il édifié par les plus savantes » mains, et réduit aux proportions les plus sages, c'est-à-» dire aux principales règles sur toutes les matières du » droit administratif, serait, à lui seul, aussi et plus con-» sidérable que tous les Codes qui composent le corps de » notre droit civil et pénal. » — C'est évidemment une erreur : nous verrons bientôt que *les principales règles de l'administration* ne sont pas aussi nombreuses que ledit M. Macarel. Il n'y a que les détails qui sont infinis et qui se renouvellent toujours. Quant aux principes, ils sont peu nombreux et ne varient jamais.

Digitized by Google

avec raison, forment une science (1). Celle-ci a ses principes, son but, ses moyens; dès lors, comment admettre que ces divers éléments dont elle se compose soient vagues au point de ne pouvoir être recherchés ni exprimés; qu'ils soient tellement nombreux, tellement insaisissables qu'on ne puisse ni les recueillir, ni les mettre en ordre. — C'est impossible; la science du droit administratif est comme toutes les autres, et si nous voulons la réduire aux principes généraux qui la constituent, aux dispositions qui en fixent l'objet et les moyens, qui en forment même l'ensemble, nous serons étonnés de les trouver réduits à un petit nombre. Il en sera d'elle comme de la philosophie, dont les vérités fondamentales et les conséquences générales, infiniment peu nombreuses, ne seraient jamais exprimées que d'une manière très imparfaite, si on croyait devoir les confondre dans une énumération détaillée de toutes les actions bonnes ou mauvaises de l'homme.

Et voilà pourquoi aussi nous avons dit, au commencement de cette introduction, que la codification d'une science reposait toujours et nécessairement sur deux idées inséparables : la première, qui fait une loi de rechercher les principes généraux et leurs conséquences directes pour les analyser et les coordonner tous; la deuxième, qui exige impérieusement aussi d'éloigner les dispositions très secondaires dont l'objet tient moins à la science qu'à ses petits détails, qu'à son application minutieuse. Qu'on ne croie donc pas avoir besoin de mettre dans un Code administratif toutes les dispositions qui, de près ou de loin, se rattachent à la matière administrative : c'est là qu'est l'erreur; c'est là que se trouve la fausse appréciation qui a fait obstacle, jusqu'à ce jour, à la publication d'un si utile travail. — Mais quelles seront les dispositions de principe, les conséquences directes de ces principes; quelles seront les dispositions dont on peut réserver les détails pour les bureaux? Cette recherche est difficile; toutefois elle n'est pas invincible; et la science même, dont le Code doit devenir le puissant auxiliaire, va nous indiquer les limites dans lesquelles elle veut, et elle doit être circonscrite; consultons-la donc, puisque, ainsi qu'il a été dit, elle a une origine, un but et des moyens; et que ceux-ci ne peuvent tromper.

Les sociétés humaines sont toutes formées par les hommes et pour les hommes. Réunions de toutes les forces physiques et intelligentes des membres dont elles se composent, elles sont représentées par des Gouvernements auxquels est confiée la direction de toutes ces forces, ou, si l'on veut, l'administration générale et des hommes et des choses. Pourquoi ce dépôt? Pourquoi l'abnégation des volontés individuelles? C'est évidemment pour porter toutes les forces et toutes les volontés vers la réalisation des avantages que la religion, la philosophie et l'histoire nous indiquent comme la cause et la fin de toutes les associations humaines, comme la condition du pouvoir qu'elles donnent, des obligations qu'elles contractent.

Quels sont ces avantages? Empressons-nous de les indiquer, puisque c'est par eux surtout que la science va déterminer les principaux ca-

(1) Dans sa généralité, *dit M. Macarel*, *vol.* 3, *pag.* 4, la science de l'administration a pour but de rechercher, à la source même des besoins, les règles de la vie pratique des nations, les principes sociaux qui doivent les régler. — La science de l'administration est générale lorsqu'elle considère les nations en masse; — elle est particulière lorsqu'elle s'applique à telle ou telle nation distincte et déterminée. — Le droit administratif se compose des lois d'intérêt public qui, dans telle ou telle nation donnée, règlent les droits et les devoirs respectifs de l'administration et des citoyens comme membres de l'État.

Je ne pense pas qu'on ait jamais mieux compris ni mieux défini la science administrative. Comment se fait-il qu'un publiciste, qui a si bien compris son enseignement, ait cru à l'impossibilité d'un Code sans lequel il n'obtiendra jamais de bons élèves, et sans lequel, d'ailleurs, l'homme public apprendra bien à apprécier des hypothèses administratives, mais jamais la science de l'administration.

Digitized by Google

ractères de nos rapports avec l'administration, et l'objet plus ou moins direct de toutes nos lois administratives. — La connaissance que nous avons de nos besoins, de notre fragilité, de notre nature, suffit pour démontrer combien l'état de société était nécessaire à l'homme, soit *pour la conservation de sa personne*, soit *pour le développement et l'élévation de son intelligence*, soit enfin *pour lui donner les moyens de tout genre de tirer tout le parti possible des ressources que Dieu avait répandues autour de lui*, et qu'il avait, en quelque sorte, *placées sous sa main ou signalées à son génie*. Ainsi, *conservation*, *progrès*, *bien-être*, tels furent les avantages qui portèrent les hommes vers l'état de société; tel fut l'objet de cette loi naturelle et immuable à laquelle l'homme a obéi dans tous les temps et dans tous les lieux.

Tout ce qui est venu depuis, institutions civiles et politiques, lois, essais de tous genres, n'ont été que les moyens plus ou moins raisonnables, plus ou moins efficaces que chaque société a proposés ou acceptés, pour maintenir ou pour développer la pensée primitive. C'est ainsi que, par la nature des choses et par le lien intime qui existe toujours entre l'objet des associations humaines et les moyens qu'elles ont dû employer, l'homme a obéi en même temps à des lois invariables, celles de la conservation et du bien-être, et à des dispositions essentiellement variables et infinies; telles sont la plupart des lois politiques et administratives.

Cela posé, si nous cherchons, dans ces idées générales, les caractères de la science de l'administration, telle qu'elle a dû exister et se développer, et telle qu'il convient de l'apprécier pour codifier les lois qui en sont les éléments, nous retrouverons dans celles-ci des dispositions d'un ordre bien différent: les unes qui se rattachent, soit à l'objet des sociétés humaines, tel que nous venons de l'analyser, soit aux lois directement ou principalement promulguées dans l'intérêt de ce même objet; les autres purement relatives à chaque peuple. Ces dispositions, disons-nous, constituent la science de l'administration publique, mais dans des conditions bien différentes. En effet, les premières servent de fondement aux autres; elles servent à les interpréter, à les corriger; ce sont elles qu'il faut rechercher avec le plus grand soin, et qu'il n'est pas permis de négliger. Cette partie de la science administrative est peu difficile; les formules sont peu nombreuses et peu contestables; elles font partie du droit administratif de toutes les nations; c'est le lien qui unit tous les peuples et qui développe, de jour en jour, l'œuvre de leur civilisation et de leur confraternité. Les autres, au contraire, sont particulières à chaque peuple; elles sont l'expression des pouvoirs, des actes et des moyens que chacun d'eux a cru les plus propres à réaliser son bien-être. Elles ont cela de remarquable que si les premières sont le lien de toutes les nations, elles sont, au contraire, le signe qui les divise; que si les premières sont peu nombreuses, invariables et sacrées, elles sont, au contraire, infinies, relatives et d'une importance souvent contestable; d'une importance qui se juge en raison de l'appui plus ou moins direct qu'elles donnent aux premières; ce qui, remarquez-le bien, en réduit quelques-unes aux proportions les plus minimes (1).

(1) Si on considère la mission vaste et sans limites donnée à l'administration publique, elle touche à tous nos droits, à tous nos intérêts; toute disposition législative l'aide à remplir sa mission, et aucune, par conséquent, ne lui est étrangère. Ainsi l'administration nous protège avant notre naissance; elle nous accompagne, nous protège et nous surveille dans toutes les actions de notre vie; elle protège notre mémoire, et, sous ce rapport, on peut dire que toutes les lois sont des éléments de la science de l'administration; mais comme parmi ces lois, il en est qui ne touchent que de très loin aux intérêts publics, comme il en est dont la violation serait d'une nature presque insignifiante, on conçoit qu'il y a, dans la codification de ces lois des degrés très remarquables qu'on ne pourrait suivre ni même compter, sans confusion et sans perte de temps.

Digitized by Google

Il y a donc, dans la science administrative, trois choses dont l'appréciation touche à son intelligence et à ses progrès, savoir : *les principes de l'administration* en général ; ces principes sont communs à toutes les sociétés ; *le droit administratif*, qui organise les pouvoirs de chaque peuple, et qui, en vue des principes généraux de l'administration, règle les droits et les obligations de ces pouvoirs envers les membres de la cité. Enfin, *les rapports* plus ou moins intimes qui existent entre les lois relatives de chaque pays, et les obligations renfermées dans les lois immuables et sacrées de la science de l'administration en général; ou, en d'autres termes, le plus ou moins d'efficacité de ces lois relatives, pour conserver et développer tous les avantages de l'état de société.

En présence de ces idées générales, il nous semble bien facile de concevoir et d'exécuter un Code administratif : nous en retrouvons les éléments dans ces mêmes idées; ainsi, il devra renfermer toutes les lois et dispositions générales qui rappellent, consacrent et développent les idées de conservation, de progrès, de bien-être sur lesquelles reposent toutes les associations humaines. Il devra réunir encore, et classer avec méthode, toutes les lois et dispositions organiques des pouvoirs auxquels la société a confié ses intérêts; enfin, il devra contenir toutes les lois et dispositions générales dont l'objet a été de coordonner et de déterminer les rapports du Gouvernement et des particuliers, en vue toujours du bien-être de tous. Ajoutons que cette collection, mise en ordre, de nos lois administratives, serait toujours incomplète, infinie, si elle n'était dominée, dans ses moindres détails, par la nécessité de mettre tous les droits et tous les devoirs de l'administration et des citoyens en présence; de les réunir par la pensée, de ne jamais les séparer dans la vie administrative; et de calculer l'importance d'une loi, d'un règlement administratif, par le plus ou moins de concours qu'ils donnent à la réalisation des avantages que le citoyen est en droit d'espérer de la société dans laquelle il vit, du Gouvernement auquel il a promis obéissance.

Mais, en présence des mêmes idées générales, on conçoit combien seraient inutiles, dans un Code qui n'est que l'expression de ces idées, la plupart des dispositions purement réglementaires, dont l'objet unique est de régler les détails de la conduite des fonctionnaires; de ces dispositions qui ne s'adressent ni à la mémoire ni à l'intelligence. Sans doute, il pourra être utile de les indiquer au fur et à mesure que le Code renfermera la loi principale à laquelle elles peuvent se rattacher; mais les ramener dans le Code, les mêler aux lois fondamentales, aux principes, à leurs conséquences directes et principales, ce serait nuire à la précision et à l'élévation des idées, ce serait répandre sur l'étude de la science du droit administratif les difficultés et le dégoût; ce serait rendre cette étude impossible.

Qu'on me permette une application que je vais prendre dans le remarquable travail de M. Macarel, conseiller d'État, sur le droit administratif (1). — Ce savant publiciste considère, avec raison, comme un des premiers devoirs de la société, celui de conserver au peuple la subsistance de tous les jours; à ce titre, il veut que les hommes du pouvoir environnent l'agriculture d'une constante sollicitude : aussi comprenons-nous l'importance qu'il met à insérer, et à

(1) Ce travail, qui est ce que nous connaissons de plus remarquable sur le droit administratif, serait un ouvrage parfait s'il ne contenait pas une infinité de dispositions variables, et d'articles de détail qui tiennent bien à l'action administrative, mais qui ne méritent pas de prendre place dans un livre de science. Si M. Macarel, s'occupait moins des détails, et qu'il ne se détournât pas quelquefois, pour parler aux hommes de bureau, de la carrière si brillante qu'il s'est ouverte comme publiciste, comme savant, son livre serait à la science administrative, ce que furent au droit civil, les ouvrages du savant professeur d'Orléans.

Digitized by Google

coordonner dans son livre (t.3, page 38 et suiv.) toutes les dispositions générales qui consacrent la liberté du cultivateur, du sol et de la culture; celles sur le dessèchement des marais, sur l'exploitation des mines, etc. Rien de plus nécessaire aussi que d'insérer dans un Code les *Devoirs Généraux* de l'administration, à raison de la conservation des récoltes: mais ce que nous ne comprendrons jamais, c'est la nécessité d'énumérer dans un Code administratif les dispositions de loi sur la destruction des loups, sur l'échenillage, etc. Ce sont là des détails minutieux qui doivent être seulement signalés en note du Code; mais qui ne méritent pas d'occuper une partie du temps destiné à l'étude d'une science aussi grave que celle du droit administratif.

Autre exemple. — Un des principaux moyens par lesquels la société parvient à son but, consiste dans l'organisation régulière des pouvoirs auxquels elle obéit; et nous ne concevrions pas de Code qui ne renfermât pas les lois et dispositions générales sur l'organisation de ces pouvoirs, sur leurs attributions; mais est-il nécessaire d'insérer, dans le même Code, les ordonnances qui ont pour objet de régler l'organisation intérieure des ministères, des administrations? Non certainement; ces ordonnances purement réglementaires se renouvellent si souvent, qu'elles deviennent étrangères à la science de l'administration, et qu'il est inutile et même dangereux, pour l'ordre, d'en surcharger les dispositions constitutives d'un Code administratif. Se livrer à leur énumération, c'est s'exposer au désagrément d'avoir fait un grand travail, et de le voir tronquer, quelques jours après sa promulgation. C'est ce qui vient d'arriver à M. Macarel, à l'occasion de son enseignement sur le ministère de la marine; il avait fait sur ce point un travail complet qui vient d'être modifié par l'ordonnance royale du mois de juillet 1846. C'est vraiment décourageant pour la science; mais aussi pourquoi la science s'y expose-t-elle, pourquoi descend-elle à des détails si peu dignes d'elle?

Nos lecteurs doivent actuellement comprendre, comment nous concevons l'étude du droit administratif; nous n'admettons pas qu'on puisse en vaincre les difficultés, si on ne l'a fait reposer sur un Code conçu d'une manière grande, large, indépendante et affranchi de la plupart des détails toujours si imprévus, et par cela même si mobiles de la vie administrative. Sans doute il y a de la hardiesse à proposer nous même ce Code, et nos forces trahiront notre détermination. Que nous importe? N'eussions nous fait que provoquer le grand travail que nous avons entrepris, nous serons satisfait, et notre amour-propre n'en souffrira réellement pas. Une question d'amour-propre est, d'ailleurs, de peu de chose, quand on entreprend un travail aussi grave que celui que nous publions; et l'on est heureux quand, par ses erreurs même, on peut se rendre utile.

Enfin, pourquoi ne dirions-nous pas notre pensée toute entière? Nous pouvons; nous devons la dire aujourd'hui, car jamais les circonstances ne nous ont mieux favorisé. Nous avons voulu prouver qu'un Code administratif était possible; qu'il était facile; qu'il était indispensable pour redonner au pouvoir cette autorité qu'il faut absolument lui rendre, si l'on ne veut pas que sa faiblesse réagisse jusqu'au cœur de la Monarchie.

Nous avons voulu dire, que tout le monde perdait dans les désordres de nos rapports avec l'administration, et que l'autorité perdait plus que tout le monde; que ses actions, son libre arbitre, son indépendance relative, n'existaient réellement plus. Nous avons voulu dire que, par la confusion des pouvoirs, et par l'immixtion du corps législatif dans les attributions ordinaires du pouvoir exécutif, telles que celles par exemple qui touchent à la nomination des fonctionnaires, le pouvoir exécutif avait perdu tout

Digitized by Google

le prestige auquel se rattachaient autrefois son autorité et son influence; que les Ministres, bien souvent, n'étaient plus Ministres; que les Préfets n'étaient plus Préfets; que les Juges administratifs, eux-mêmes, n'étaient plus Juges, dans une infinité de circonstances; etqu'il ne serait permis aux uns et aux autres d'obéir entièrement à leurs convictions, que le jour où ils pourront marquer du doigt, la limite qu'un Code Administratif tracera aux complaisances ou, si l'on veut, aux nécessités politiques.

Nous avons voulu prouver, par cela même, que c'était une erreur grave de croire que le Gouvernement n'était pas intéressé à la promulgation d'un Code Administratif, et, qu'il n'en voulait pas, parce qu'il préférait l'arbitraire. Nous avons assez vécu dans l'Administration, pour nous convaincre que l'arbitraire était plus favorable aux individus qu'à l'autorité; que la plupart de ceux qui criaient le plus contre les abus, contre la corruption du pouvoir, étaient ceux qui contrariaient le plus la Justice et la bonne volonté des fonctionnaires publics. Les choses sont à ce point, dans les provinces, que l'Administration craint bien plus de déplaire aux hommes de parti, qui la surveillent dans ses moindres actes, qu'au Gouvernement qui s'en rapporte à leur loyauté.

Il y a donc nécessité d'ordre public, et d'ailleurs facilité, dans les temps de paix et de progrès qui, à nos yeux, font la gloire du Gouvernement qui nous régit, de faire et de promulguer un Code Administratif. Ce Code complètera l'organisation définitive du Gouvernement constitutionnel, par la consécration de tous les droits et de toutes les obligations; en un mot, il formera un nouveau progrès dans ce grand travail de régénération, commencé par la Révolution de 1789.

Un travail de cette nature sera le progrès le plus réel que l'on puisse désirer, car il les préparera et les facilitera tous; il rétablira tous les pouvoirs dans la sphère hors de laquelle ils ont été si souvent entraînés; il fera la confiance des fonctionnaires, la sûreté des citoyens; il posera les limites légales où devront s'arrêter, à l'avenir, toutes les ambitions, toutes les exigences; il fera cesser enfin cette corruption qui déplace tous les titres, toutes les espérances légitimes et qui contrarie le plus, dans leur action, les hommes du pouvoir (1).

---

(1) M. Macarel est, après M. de Girando, celui qui a le mieux compris et enseigné que la science de l'administration était une science générale. Il démontre, dans ses divers ouvrages, que les principes qui la constituent sont fixes, immuables; qu'ils conviennent à toutes les nations civilisées, et qu'ils y sont seulement applicables à des degrés différents, selon l'échelle des besoins et des possibilités de chaque peuple.

C'est en 1830 que M. Macarel a posé les premiers fondements de sa doctrine; c'est en 1840 qu'il en a fait l'objet d'un cours spécial à l'école de droit de Paris, sur l'invitation expresse du ministre de l'instruction publique d'alors, qui comprit la nouveauté de ses vues comme leur portée et leur étendue. Telle est enfin la base sur laquelle, depuis 1842, M. Macarel n'a cessé d'asseoir et de développer son enseignement dans la chaire laissée vacante par le décès de M. de Girando.

La classification adoptée par le savant professeur est d'une grande simplicité. En voici une analyse succinte:

L'administration a pour but de pourvoir aux besoins généraux. Or, les besoins de la société civile ont pour but:

La vie physique ou matérielle;

La vie morale ou intellectuelle;

La sécurité intérieure et extérieure.

Tel est l'objet des lois d'intérêt public dont l'exécution est confiée à l'administration.

Il divise ensuite ces lois, en lois de principe, en lois d'organisation et d'attributions, en lois de procédure. Il trace leurs divers caractères, et, s'attachant surtout aux principes, il enseigne que les règles de conduite qu'elles prescrivent aux citoyens, dans leurs rapports avec l'administration publique, constituent généralement des *modifi-*

Digitized by Google

cations aux règles tracées par la loi naturelle ou la loi civile, des *restrictions* notables aux facultés que celles-ci nous reconnaissent ou nous accordent.

C'est ainsi que M. Macarel expose l'ensemble de la science de l'administration générale dont il est l'un des fondateurs.

Dans l'application que M. Macarel fait, de sa doctrine, à l'enseignement du droit positif de l'administration française, il commence par exposer le tableau complet de notre organisation administrative sous ces trois divisions principales : les agents, les conseils et les juges administratifs.

Il aborde ensuite l'étude des besoins généraux et des moyens légaux établis pour les satisfaire, et c'est ainsi qu'il trace successivement les règles relatives aux *subsistances publiques*, prises *lato sensu*, et par conséquent à l'industrie et à ses conditions sociales, à la consommation des produits du travail, à toutes les natures de débouchés qui leur sont nécessaires, aux approvisionnements publics et privés; enfin à la bienfaisance publique sous toutes ses faces.

L'intérêt du *développement moral*, de la vie intellectuelle du peuple, l'occupe ensuite, et il montre quelle est l'action légale de l'administration sur les moyens soit directs, soit indirects que présente cette importante partie de notre droit administratif.

L'intérêt de la sûreté publique forme la plus vaste des divisions du cours de M. Macarel, puisqu'il embrasse, sous ce titre, l'établissement et le ministère de l'ordre public, sous l'influence des lois constitutionnelles et de l'organisation administrative, des moyens de protection institués pour les personnes et les biens, de la bonne administration de la justice, de l'exacte et fidèle gestion de la fortune publique.

Il trace enfin, quant à la *sûreté extérieure*, les règles en vigueur pour l'établissement et le maintien de nos relations avec les autres peuples, pour le développement et le recensement de notre population guerrière, pour la création et l'entretien de la flotte, et pour l'indication de leurs auxiliaires légaux.

Nous avons cru devoir adopter un plan plus simple. Nous avons subordonné toutes nos idées à cette pensée philosophique, que la science administrative n'était que le résumé des conditions inhérentes à toutes les associations humaines. Nous avons, en conséquence, résumé, ainsi qu'il suit, toutes nos idées sur ces divers objets :

Principe de tous les pouvoirs;

Leur organisation;

Devoirs que la science administrative enseignait à tous les gouvernements. — Application à la société française.

Devoirs que la même science enseigne à tous les citoyens envers leur gouvernement, dans tous les pays du monde. — Application à la société française.

Enfin, établissement, gestion et disposition d'un patrimoine commun, dans l'intérêt des divers devoirs à remplir. — Choses laissées en commun, comme étant aussi essentielles à une jouissance commune, qu'incompatibles avec une jouissance individuelle.

Pour que nos lecteurs puissent être à même de bien juger notre livre, et surtout de le connaître en bien peu de temps, nous les prions de vouloir bien prendre connaissance des observations placées en tête de chacune des parties dont il se compose.

FIN DE L'INTRODUCTION.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

Digitized by Google

PARTIE PREMIÈRE.

PRINCIPE, ORGANISATION, ET ATTRIBUTIONS DES POUVOIRS.

LIVRE PREMIER.

PRINCIPE DE TOUS LES POUVOIRS DE L'ÉTAT;

CHARTE DE 1830.

DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS.

1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs (1).

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie (2), personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (3).

6. Les Ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et

(1) Il ne s'agit pas ici de cette égalité chimérique dont l'objet serait de niveler toutes les positions, sans égard à l'intelligence, au travail, à l'activité. C'est de l'égalité devant la loi dont notre Charte s'occupe; c'est de cette égalité dont les articles suivants nous indiquent les caractères et les conséquences. Nous voulons parler de l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt, de l'égale admissibilité aux emplois, de l'égalité dans la jouissance de la liberté individuelle, dans l'exercice de son culte, etc., etc. — Voici du reste comment s'expliquait sur ce point la plus démocratique de nos constitutions, *la déclaration des droits de l'homme du 24 juin—1er juillet 1793.* « Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. *Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talents (art. 5).*

(2) Les art. 77 à 82 de la constitution du 22 frimaire, an VIII, expliquent de quelle manière doit être entendue et garantie la liberté individuelle. (Voy. *aussi l'art. 581 et les suivants du Code du 3 brumaire, an IV, les articles 615 et suivants du Code d'instruction criminelle, l'art. 106 de ce dernier Code sur le flagrant délit, l'art. 2059 et suiv. du Code civil sur la contrainte par corps)*

(3) Cet article ne modifie pas les art. 291 et 294 du Code pénal, sur les associations religieuses. — Dans tous les cas, les rassemblements des citoyens, pour l'exercice d'un culte, sont soumis à la surveillance des autorités constituées; étant bien entendu néanmoins que cette surveillance se renferme dans les mesures de police et de sûreté publique. (*Titre 1er de la loi du 7 vendémiaire, an IV*).

Digitized by Google

ceux des autres cultes chrétiens, recevront des traitements du trésor public (1).

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois (2). La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales; la loi ne mettant aucune différence entr'elles.

9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public *légalement constaté* (3), mais avec *une indemnité préalable* (4).

10. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration (5) sont interdites; le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi (6).

FORME DU GOUVERNEMENT DU ROI.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée..... Les Ministres sont responsables (7). Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le Roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance ou de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les ordonnances et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois en elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés. — Néanmoins, toute loi d'impôt doit d'abord être votée par la Chambre des Députés.

16. Toute loi doit être votée et discutée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est formée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

---

(1) La loi du 8 février 1831 a étendu aux ministres du culte israélite le bienfait de cette disposition; ils reçoivent aussi un traitement de l'État.

(2) *Voyez la loi du 6 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions commis par la loi de la Presse et autres moyens de publication; voyez aussi les deux ordonnances des 9 septembre et 18 novembre 1835 concernant l'exécution de cette loi.*

(3) Il ne suffirait pas d'un ordre administratif pour faire perdre à un citoyen son droit à la propriété, et c'est par une violation manifeste de la Charte, que l'on voit quelquefois des ingénieurs s'emparer des propriétés, et surtout des lambeaux de propriété dont ils ont besoin sans aucun préalable administratif. — Le citoyen a le droit de s'y opposer et d'actionner personnellement l'ingénieur qui le trouble dans sa possession, si celui-ci n'est pas autorisé dans la forme indiquée par la loi pour *constater la nécessité de l'expropriation.* — (*Voy. ci-après part. 4, de l'expropriation*); il y a mieux, on peut le citer au fond devant les tribunaux civils. (*Voyez arrêts du Conseil rapportés dans le recueil des arrêts de* 1845).

—L'article de la Charte protége le citoyen, non pas seulement dans son droit de propriété, mais dans ses droits de possession et pour toutes les charges et dommages dont sa propriété ou sa possession ont pu être grevés à perpétuité ou à temps, (arg. de l'art. 544 du Code civil. — (*Voyez aussi l'art. 545, et partie 4 du présent Code, de la voirie, des travaux publics*, etc., etc.).

(4) L'indemnité doit être préalable (voyez *expropriation pour cause d'utilité publique*), toute fois il y a exception, en certains cas, c'est dans les matières urgentes; mais pour que cette exception puisse être accueillie, il faut que la loi l'autorise ou qu'il y ait impossibilité, en fait, de régler préalablement l'indemnité, comme par exemple lorsqu'il s'agit de fouiller dans un terrain, pour des quantités indéterminées, etc., etc., ou lorsque le vendeur n'est pas à même de recevoir (art. 54 de la loi du 3 mai 1841).

(5) C'est par erreur qu'on a dit : *jusqu'à la Restauration*; c'est jusqu'à la Révolution de 1830 qu'on a voulu dire.

(6) *Voyez la loi du 21 mars 1832 et partie 3 du présent Code.*

(7) Ils sont responsables 1° de tout acte de Gouvernement signé par eux et déclaré inconstitutionnel par les Chambres; 2° de l'inexécution des lois et des règlements d'administrations publiques; 3° des ordres particuliers qu'ils auraient donnés, si ces ordres sont contraires à la Charte, aux lois ou aux règlements. L'art. 69 de la Charte porte la promesse d'une loi sur la responsabilité ministérielle, mais jusqu'ici les luttes politiques, réduites le plus souvent à des questions de portefeuilles, n'ont pas permis de présenter une loi aussi difficile, et qui ne pourra jamais se renfermer que dans des généralités; au reste, nos mœurs politiques sont assez avancées, et la presse a une autorité assez forte, une surveillance assez active pour que la responsabilité ministérielle ne soit pas un vain mot. — Je ne vois pas trop ce qu'une loi ajouterait à cette responsabilité; je doute même que cette loi puisse se faire.

Digitized by Google

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illicite et nulle de plein droit; sauf le seul cas où elle est réunie en cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives.

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice.

Les maréchaux et amiraux de France.

Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer après deux ans de grade.

Les ministres à département.

Les ambassadeurs après trois ans, les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions.

Les conseillers d'État après dix ans de service ordinaire.

Les préfets de départements et les préfets maritimes après dix ans de fonctions.

Les gouverneurs coloniaux après cinq ans de fonctions.

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence.

Les maires des villes de 30,000 âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du conseil municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie.

Les présidents de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes.

Les procureurs généraux près de ces deux Cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité.

Les conseillers de la Cour de Cassation et les conseillers maîtres de la Cour des Comptes après cinq ans, les avocats généraux, près la Cour de Cassation, après dix ans d'exercice.

Les premiers présidents des Cours Royales, après cinq ans de magistrature dans ces Cours.

Les procureurs généraux près les mêmes Cours, après dix ans de fonctions.

Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions.

Les membres titulaires des quatre Académies de l'Institut.

Les citoyens à qui, par une loi, et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale.

Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à cause de leur patente depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçants ou banquiers payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés, ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensés jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nominations de pairs seront individuelles; ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité (1).

Leur dignité est conférée à vie, et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

---

(1) Le Roi, exerçant seul la puissance exécutive, peut nommer tous les pairs qu'il juge convenable : on conçoit toutefois qu'il pourrait survenir des circonstances dans lesquelles une ordonnance de nomination de pairs pourrait motiver la mise en accusation du Ministre qui l'aurait contre-signée.

Digitized by Google

ils prennent rang entr'eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune dotation, aucune pension ne pourront être attachés à la dignité de pair.

24. Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La Chambre des Pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance; ils siégent immédiatement après le président.

27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, *comme celles de la Chambre des Députés* (1).

28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi (2).

29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle, en matière criminelle (3).

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

30. La Chambre des Députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois (4).

31. Les députés seront élus pour cinq ans.

32. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de 30 ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (5).

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il n'a 25 ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (6).

35. Les présidents des colléges électoraux seront nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département (7).

37. Le président de la Chambre des Députés est élu par elle, au commencement de chaque session.

38. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a

---

(1) Ces derniers mots ont donné à penser que, comme dans la Chambre des Députés, la demande de cinq pairs suffisait pour que la Chambre se formât en comité secret (*art. 38 du présent Code*); et c'est ainsi que cela se pratique. (*Voyez la séance de la Chambre des Pairs du 8 août 1830*).

(2) *Voyez la loi du 9 septembre 1835.* — En cette matière, la Chambre des Pairs exerce une double juridiction. D'un côté, elle est saisie comme Chambre de mise en accusation, et plus tard elle juge le fond.

(3) Les art. 43, 44 et 45 ci-après, se rapportent aussi à la Chambre des Pairs; il existe toutefois une différence notable dans les termes de l'art. 29 sur l'arrestation d'un pair de France, et ceux de l'art. 44 sur l'arrestation d'un député; celui-ci peut être arrêté, en cas de flagrant délit, et l'art. 29 ne l'autorise pas pour le pair de France. Nous n'hésitons pas cependant à penser que le pair, comme le député, peut et doit être arrêté en flagrant délit de crime ou de délit, il y a sur ce point une règle commune que sanctionnent la morale et la loi (*art. 106 du Code d'instruction criminelle*), et à laquelle personne ne peut échapper. Le crime étant flagrant, et le coupable pris sur le fait, rien ne saurait retarder le cours de la justice; rien d'ailleurs ne saurait balancer le danger de laisser échapper le coupable si notoirement surpris et convaincu.

(4) *Voyez la loi du 19 avril 1831, infrà, art. 97 et suiv. du présent Code.* — Nous lisons dans le décret de décembre 1789 ces belles paroles qui devraient être connues de tous les électeurs : « Le régime électif est, sans doute, la source du bonheur et de la plus haute prospérité pour le peuple qui sait en faire un bon usage; mais *il tromperait les espérances de celui qui ne porterait pas dans son exécution cet esprit qui en est l'âme, et qui commande dans les élections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang et des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite, et à la capacité les fonctions qui influent continuellement sur le sort des particuliers et sur la fortune de l'État.* »

(5) Les conditions d'éligibilité ont été complétées par les art. 59 et suiv. de la loi du 19 avril 1831, *infrà liv. 2 du présent Code.*

(6) L'art. 1er de la loi du 19 avril 1831 fixe ces conditions. — (*Voy. aussi, sur les changements de domicile politique, la loi du 25 avril 1845, et infrà art. 106 et suivants.*

(7) Au cas d'infraction à cette disposition, l'art. 62 de la loi du 19 avril 1831, fixe le mode pour indiquer celui des deux députés qui ne doit pas être maintenu (*infrà art. 161 du présent Code*). — Empressons-nous de rappeler ici la disposition de l'art. 29 de l'acte constitutionnel du 24 juin — 1er juillet 1793; il ne *faut pas que chaque député puisse se considérer comme l'homme de son clocher, et s'il est utile qu'il connaisse et qu'il défende les intérêts de son arrondissement, il n'en appartient pas moins à la France entière*).

Digitized by Google

été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi (1).

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le Roi convoque, chaque année, les deux Chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés des départements; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois (2).

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis de poursuivre.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres, ne peut être faite et présentée que par écrit; la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

DES MINISTRES.

46. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une et l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs qui seule a celui de les juger.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

48. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par les juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants, sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi (3).

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée (4).

52. La justice de paix est également conservée; les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont pas inamovibles,

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels (5).

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux *extraordinaires*, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière *criminelle*, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (6).

56. L'institution du jury est conservée; les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie (7).

58. Le Roi a le droit de faire grâce et de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

---

(1) Mais du moment qu'il a été voté par les Chambres, et accepté par le Roi, il est obligatoire pour tous. Une critique de la loi électorale, une appréciation plus ou moins favorable de l'impôt voté ne sauraient justifier les résistances; c'est ce qui vient d'être jugé très à propos par la Cour Royale de Paris, dans l'affaire de M. de Genoude. Que deviendrait le pays si chaque citoyen pouvait se refuser à payer l'impôt, sous le prétexte que la Chambre des Députés ne serait pas nommée par telle classe, ou par tel nombre d'électeurs. Le jour où les opposants auraient le vote de l'impôt à leur convenance, il se trouverait beaucoup de citoyens auxquels le changement pourrait ne pas convenir, et qui seraient en droit de profiter de l'exemple qui leur aurait été donné, et de se refuser au paiement de l'impôt.

(2) La Chambre des Pairs se trouve dissoute par le fait, puisqu'aux termes de l'art. 21, elle commence et finit sa session comme la Chambre des Députés.

(3) *Lois des 20 avril et 10 décembre* 1810.

(4) *Voyez la loi du 3 mars* 1240.

(5) *Voyez les articles* 14, 15 *et* 16 *du Code civil*, sur les jugements des contestations avec les étrangers.

(6) *Art.* 153, 171, 190, 309 *du Code d'instruction criminelle*, par le mot *criminelle*, le législateur a voulu exprimer aussi les matières correctionnelles. Dans tous les cas l'intérêt sacré de la défense a fait limiter les conséquences du huis clos; et il est certain qu'on doit le restreindre aux seuls débats. Tout ce qui suit doit être en audience publique, notamment le résumé du président. (*Jurisprud. const. arrêt de cass. du* 22 *avril* 1820).

(7) Cet article ne prohibe que la confiscation proprement dite des biens d'un condamné, ou d'un citoyen quel qu'il soit; mais il n'a jamais été entendu que ses dispositions puissent faire obstacle aux confiscations partielles qui sont l'objet ou l'instrument d'un crime ou d'un délit (arrêt de cass. du 2 mai 1822). — Cet article n'a pas modifié non plus l'art. 33 du Code civil, sur le droit de déshérence dont profite le Gouvernement au préjudice du condamné qui a encouru la mort civile. (*Arrêt du Cons. du* 29 *décembre* 1819).

Digitized by Google

DROITS PARTICULIERS GARANTIS PAR L'ÉTAT.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions (1).

61. La dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la Société.

63. La Légion d'honneur est maintenue; le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration (2).

64. Les Colonies seront régies par des lois particulières (3).

65. Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avénement, en présence des Chambres assemblées, d'observer la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs; à l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne de Charles X sont déclarées nulles et non avenues. L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831 (4).

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir (5).

La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées (6).

Le vote annuel du contingent de l'armée (7).

L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers (8).

Des dispositions qui assurent, d'une manière légale, l'état des officiers de tout grade de terre et de mer (9).

Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif (10).

L'instruction publique et la liberté de l'enseignement (11).

L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité (12).

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

---

(1) *Voyez la loi du 19 mai 1834.*

(2) Loi du 29 floréal an X, ordonnances des 13 et 25 août 1830.

(3) Loi du 24 avril 1833, et ordonnances de 1845.

(4) Loi du 29 décembre 1831.

(5) Loi des 8 octobre 1830, 10 avril 1834, et notamment celle du 9 septembre 1835.

(6) Loi du 12 septembre 1830.

(7) Loi du 11 octobre 1830.

(8) Loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale en général. — Celle du 19 avril 1832, sur les corps détachés de cette garde. — Celle du 14 juillet 1837, sur la garde du département de la Seine, *infrà* partie 3.

(9) Loi du 19 mai 1836.

(10) Lois des 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, *infrà* partie 3. — 22 juin 1833, sur les conseils généraux, *infrà* partie 2. — 20 avril 1834, sur le conseil général du département de la Seine. — 18 juillet 1837, sur l'organisation municipale, *infrà* partie 2.

(11) *Loi du 18 juin 1833, sur l'instruction primaire, infrà* partie 3.

(12) Lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831.

Digitized by Google

LIVRE DEUXIEME.

INDÉPENDANCE DES POUVOIRS CONSACRÉS PAR LA CHARTE. — MOYENS DE LES FAIRE RESPECTER. — CONFLITS.

71. Aux termes de la Charte qui précède, on doit reconnaître trois pouvoirs, celui qui fait la loi; celui qui en ordonne l'exécution; enfin celui dont la mission est de protéger ou de vaincre les résistances, suivant qu'elles reposent ou non, sur les dispositions de la loi(1). — L'organisation et les attributions de ces trois pouvoirs sont l'objet des trois livres suivants, celui-ci traite de leur mutuelle indépendance.

72. *Premièrement*, les administrateurs du département ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires (art. 3, sect. 2, chap. 4, titre 3 de la constitution de 1791), et cela *à peine de la dégradation civique*, art. 130 du Code pénal (2).

(1) Nous n'avons pas adopté la division entre deux pouvoirs seulement, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. — Nous avons mis le pouvoir judiciaire complétement en dehors de ce dernier, duquel toutefois on veut qu'il dérive. Nous avons considéré que s'ils avaient l'un et l'autre pour mandat de faire exécuter la loi, ils agissaient si diversement, et quelquefois d'une manière si opposée l'une à l'autre qu'il était impossible de les classer dans une même division. Une idée les unit, mais tous les faits et tous les détails de l'action administrative les séparent; ce sont donc deux pouvoirs essentiellement différents, deux pouvoirs dont il ne faut confondre ni les agents, ni la mission, ni la dépendance, deux pouvoirs que chaque article de la loi nous avertit de ne pas confondre. — (*Voyez notamment les art. 72 et 74 du présent Code*).

(2) Le Roi lui-même, chef du pouvoir exécutif, ne peut faire des ordonnances que *pour l'exécution des lois (art. 15 du présent Code)*, et toute ordonnance contraire à la loi ne serait pas obligatoire pour les tribunaux (*voyez notre répert. des juridictions : ordonnance et règlement*). — Toute autorité administrative à laquelle on oppose une prétention dont le mérite ne peut être apprécié que par les tribunaux ordinaires, suivant ce qui sera dit, livre 4 de la partie 1re du présent Code, doit donc renvoyer devant l'autorité judiciaire (*arrêts rapportés dans mon répertoire administratif, v. questions préjudicielles*). — Avec cette différence qu'elle se désaisit complétement quand toute l'affaire appartient à l'autorité judiciaire, tandis qu'elle surseoit à agir quand la prétention a pour objet d'élever seulement une question préjudicielle (*loc citato*), comme par exemple, lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte par les principes du droit commun. (*V. interprétation de mon répertoire*).

Quelquefois la prétention élevée par la partie intéressée peut être fondée, et cependant sans qu'on doive lui donner l'effet d'arrêter l'action administrative, c'est lorsqu'il appartient à l'administration d'agir, *sauf une indemnité*, pour laquelle, suivant qu'il y a lieu, on renvoie les parties devant l'autorité judiciaire (*lorsqu'il y a lieu à expropriation*), ou devant le conseil de préfecture (*lorsqu'il y a lieu à estimer des dommages*), ou même dans certains cas devant les juges de paix (ainsi que tout sera expliqué dans les divers articles du présent Code. (*V. des Conseils de préfecture, travaux publics, voirie, etc., etc.*).

Digitized by Google

73. *Secondement*, le pouvoir législatif ne peut exercer, ni par lui-même, ni par ses délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire (art. 46 de la constitution du 5 fructidor an III). Ces deux pouvoirs sont indépendants; ils sont protégés par la constitution (1).

74. *Troisièmement*, les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (art. 3, sect. 2, Chap. 5, Tit. 3 de la même constitution, décret de déc. 1789), sous peine de forfaiture (art. 127 du Code pénal) (2).

75. Cette triple indépendance est garantie par les peines de la dégradation civique ou de la forfaiture, dont il est parlé dans les différents articles ci-dessus; mais comme l'entreprise d'un pouvoir sur un autre peut être l'effet d'une erreur, la loi a pris des moyens de sanction aussi efficaces que les premiers, mais moins rigoureux, et par cela même plus en harmonie avec le caractère de l'empiétement.

76. Ainsi, l'indépendance du pouvoir est généralement protégée par tous les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, notamment par la Cour de Cassation, dont la plus précieuse des attributions consiste à annuler les actes faits au mépris de l'ordre des juridictions, (art. 80 à 88 de la loi du 27 ventôse an VIII), et par le Conseil d'État qui, à raison de la connaissance des conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, et de la puissance qu'il a dans ce cas, d'annuler des arrêts de Cour Royale (voy. art. 90 du présent Code), doit être considéré comme le régulateur suprême des juridictions.

77. L'indépendance du pouvoir administratif, peut être protégée avant que l'autorité rivale lui ait porté atteinte, c'est le cas du conflit qui *consiste dans l'acte administratif par lequel un préfet revendique à l'autorité judiciaire une affaire administrative, mal à propos portée devant elle.* — Voici dans quelles circonstances et dans quelles formes.

78. A l'avenir le conflit *d'attribution* (3) entre les tribunaux

---

(1) Le Roi est indépendant dans l'exercice de sa puissance exécutive. Il nomme qui il veut aux fonctions publiques; il révoque qui il veut, et aucun pouvoir n'est en droit de lui demander compte de ses actes : la responsabilité ministérielle est une garantie suffisante. C'est donc un véritable empiétement de pouvoir des conseils généraux, des conseils municipaux, lorsque, par une résistance combinée et systématique, ils ont voulu forcer la couronne à destituer ou même à changer un préfet, un sous-préfet, un maire. (*Art. 13 de la Charte suprà* art. 13). — N'est-ce pas aussi un véritable empiétement de pouvoir de la part des législateurs, lorsqu'ils font de la nomination d'un ou de plusieurs fonctionnaires la condition de leur confiance au gouvernement. Cet empiétement est de nos jours le plus réel, disons mieux, c'est le plus dangereux, c'est celui qui empêche le plus les ministres d'agir comme ils le pensent et comme ils le disent. — Lorsque dans les deux hypothèses ci-dessus les ministres résistent, ils sont dans leur droit; bien plus ils remplissent leur devoir.

(2) De même que l'administration l'a fait, par respect pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, de même ce pouvoir, par égard pour les prérogatives de l'administration, doit se désaisir complétement d'une affaire dont la connaissance ne lui appartient pas, ou surseoir, seulement, quand il y a lieu à une question préjudicielle, et renvoyer devant l'autorité administrative (suivant ce qui est dit note 2 de l'art. 72). — Telle est par exemple celle qui soulèverait la nécessité d'interpréter un acte administratif. (*Arrêt du Conseil du 3 mai 1843 de* Balathier).

(3) On distingue *le conflit de juridiction*, c'est celui qui a lieu entre deux autorités judiciaires; il n'en est pas question ici. (V. *réglement des juges, art. 363 du Code de procédure*). — Le *conflit d'attribution* qui est celui qui doit nous occuper, et qui est défini par l'art. 77 ci-dessus. — Celui-ci se divise en *conflit positif et conflit négatif* qui se distinguent en ce que *le premier* a pour objet de revendiquer pour l'administration une affaire portée devant les tribunaux ordinaires; *le second* qui a lieu par la déclaration respective des autorités judiciaires et administratives qu'elles ne peuvent connaître d'une affaire qui leur est tour à tour soumise. — Aucune disposition de loi ne s'occupe de régler *le conflit négatif*; mais voici comment la jurisprudence du Conseil d'État l'a caractérisé : le conflit positif se lie directement à l'ordre public, tandis que le conflit négatif a principalement en vue l'intérêt des plaideurs; il ne se rattache à l'ordre public que du moment que le Conseil d'État en est saisi, de là les 3 conséquences suivantes :

1° Au lieu que les préfets peuvent et doivent élever le conflit positif, dans les circonstances où la loi leur en fait un devoir, ils sont sans pouvoir pour élever un conflit négatif. (*Arrêt du Conseil, du 3 septembre* 1823, Cenac). Ce dernier conflit, étant principalement dans l'intérêt des parties, l'administration n'a rien à dire si les parties ne se plaignent pas.

2° Au lieu que dans un conflit positif, la défense contradictoire des parties intéressées n'est pas admise, le conflit négatif appelle cette défense, en même temps qu'il est soumis à toutes les formes de l'instruction des affaires contentieuses. (*Art. 8 de l'ordonnance réglementaire du 12 décembre* 1821). Si donc un conflit négatif a été vidé par arrêt du conseil d'État sur la requête de l'une des parties, et sans défense de l'autre partie, cet arrêt est susceptible d'opposition. (*Même art. 8, arrêt du Conseil, du 9 avril* 1817, Beau).

3° Il ne suffit pas que deux autorités ou juridictions se soient respectivement abstenues de prononcer sur une contestation, pour que le conflit négatif soit effectué, et même pour qu'il soit nécessaire de demander au Conseil d'État un règlement de juges; tout dépend des

Digitized by Google

et l'autorité administrative ne pourra jamais être élevée en matière criminelle.— Il ne pourra non plus être élevé de conflit en matière de police correctionnelle, que dans les deux cas suivants : 1° lorsque la répression du délit est attribué par une disposition de la loi, à l'autorité administrative ; 2° lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle, dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition de la loi. Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle. (art. 1 et 2 de la même ordonnance).

79. Dans le cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles, aux termes de l'exception qui précède, il sera procédé conformément à ce qui est dit *infrà*, art. 82 et suivants (art. 17).

80. Ne donneront pas lieu au conflit : 1° le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de questions judiciaires dans lesquelles les communes et les établissements publics seront parties; 2° le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration, préalablement aux poursuites judiciaires (art. 3) (1).

81. Hors le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 84 ci-après, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs (2). Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en 1re instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais fixés par l'art. 84 ci-après (art. 4) (3).

82. *Formes des conflits*(4). Lorsqu'un Préfet estimera que la connaissance d'une question portée au tribunal de 1re instance, est attribuée, par une disposition de la loi, à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, il adressera au procureur du roi, un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue, à l'administration, la connaissance du litige. Le Procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal, la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi, si la revendication lui paraît fondée (art. 6) (5).

---

parties intéressées : elles peuvent saisir le Conseil d'État, aux termes de l'ordonnance du 12 décembre 1821, ou garder le silence et abandonner leur action, ou bien appeler de la décision par laquelle le tribunal, qu'elles croyaient compétent, avait cependant déclaré ne pas vouloir connaître de l'affaire. (Toutefois, il faut reconnaître qu'au cas de conflit négatif entre les deux autorités judiciaire et administrative, la Cour de Cassation ne peut, avait la décision du Conseil d'État, sur ce conflit, prononcer sur la demande en cassation du jugement par lequel l'autorité judiciaire s'est déclarée incompétente; (arrêts de cassation, des 14 germinal an XI, 8 ventôse an XII, 23 vendémiaire an XIV, 26 novembre 1806, 21 janvier 1807.) Ces divers arrêts ont en général le défaut de ne pas contenir les motifs de la Cour: Si donc il nous est permis de les suppléer, il nous paraît que c'est pour éviter, entre la Cour de Cassation et le Conseil d'État, le même conflit qui existe entre les juridictions inférieures. M. de Cormenin, (4e édit. tom. II, pag. 247), semble ne pas admettre cette opinion; mais la Cour de Cassation est si impérative sur ce point, et ses décisions sont tellement nombreuses, qu'il nous paraît bien difficile de résister à sa jurisprudence. Tout comme si, sur le renvoi d'un tribunal, elles se retirent devant le Préfet, et que celui-ci se déclare mal à propos, incompétent, les parties peuvent, à leur choix, ou recourir au Conseil d'État pour obtenir un règlement de juges, ou se retirer devant le ministre de l'intérieur, supérieur hiérarchique des préfets, pour lui demander l'annulation de l'arrêté préfectoral.

(1) Dans ses diverses circonstances, le législateur s'en rapporte aux tribunaux pour l'entière exécution de la loi : s'agissant d'intérêts qui ne se lient pas, d'une manière absolue, à l'action gouvernementale, il n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'autoriser le conflit qui est une sorte de défiance envers les tribunaux civils; remarquez d'ailleurs, ainsi que nous l'avons prouvé au *répertoire des juridictions*. (V. *conflit* n° 13) que, dans les hypothèses prévues par notre article, il ne s'agit pas d'un droit de juridiction.

(2) La présomption de vérité qui s'attache à la chose jugée ne permet à personne, pas même au Gouvernement de revenir sur un jugement définitif. (*Art.* 1350 *du Code civil*).

(3) Il résulte de cette dernière disposition que les préfets ne sont pas considérés comme parties dans les affaires, à l'occasion desquelles ils élèvent des conflits; et qu'il ne peut y avoir, contr'eux, les fins de non recevoir opposables aux parties; ainsi, 1° si le préfet a irrégulièrement élevé le conflit, en 1re instance, rien n'empêche que le préfet de la Cour Royale ne puisse l'élever de nouveau en appel (arrêt du conseil du 23 avril 1840 *affaire Lombard, jurisprudence const.*). — 2° Si même le préfet du lieu était encore à temps d'élever le conflit, il n'en serait pas empêché, par cette considération qu'il en aurait fait un irrégulier. (*Jurisprudence constante*, arrêt du Conseil du 9 janvier 1843, Atdibert).

(4) Le Conseil d'État a seul le pouvoir de juger du mérite du conflit, tant dans les formes qu'au fond, et le tribunal qui s'en occuperait porterait atteinte à la règle de compétence écrite dans l'art. 74 du présent Code. (*Arrêt du Conseil du 7 Août* 1843, Dupont).

— Le Conseil d'État, annulle quelquefois en même temps et le conflit comme irrégulier et le jugement qui, au prétexte de cette irrégularité, a cru pouvoir passer outre. — C'est le seul cas ou le pouvoir exécutif puisse annuller une décision du tribunal civil.

(5) Le conflit ne peut être jamais élevé que par le préfet dans le département duquel se trouve le tribunal ou la cour, devant lesquels

Digitized by Google

83. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitoire, et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné (art. 7).

84. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi, pour tout délai (1), le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. — Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement (2). Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond (art. 8).

85. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit, et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative, qui attribue à l'administration le point litigieux, y sera textuellement inscrite (art. 9).

86. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal; il lui sera donné récépissé de ce dépôt, sans délai et sans frais. Si dans le délai de quinzaine, l'arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire (art. 10 et 11) (3).

87. Si l'arrêté a été déposé au greffe, en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi qui le communiquera au tribunal, réuni dans la chambre du conseil; et requerra qu'il soit sursis à toute poursuite judiciaire (art. 12).

88. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces ci-dessus seront rétablis au greffe où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du

---

la cause se trouve portée; les préfets, en cette matière, font acte d'administration, et ils ne peuvent faire de pareils actes dans les départements étrangers à leur juridiction. Cela est si vrai, qu'un préfet appellé en garantie, dans une instance hors de son département, serait sans qualité pour lever le conflit devant le tribunal où on l'appelle: c'est à son collègue de ce département à le lever. *(Arrêt du Conseil du 14 avril 1839).*

— En lisant les formalités relatives à la déclaration et aux conditions du conflit, on acquiert la preuve que l'on ne peut en élever devant les juges de paix. C'est alors, sur l'appel de la sentence de ces magistrats que le préfet peut revendiquer la cause *(arrêt du Conseil du 28 juin 1837,* Foullon. *Jurisprud. const.).*

— La proposition de renvoi ou déclinatoire est de toute nécessité; c'est une déférence pour l'autorité judiciaire, à la sagesse de laquelle on a cru devoir s'adresser d'abord. — C'est donc le premier acte du conflit, la condition de sa régularité; — le préfet ne peut en être dispensé à aucun titre. — Peu importerait donc 1° qu'une des parties en cause eût proposé le moyen d'incompétence *(arrêt du Conseil du 14 janvier 1839,* Morisset. *Jurisp. const).* — 2° Que le tribunal se fût lui-même déclaré d'office incompétent s'il y avait appel *(arg. de l'art. 84 du présent Code).* — 3° Que le ministère public, au nom de l'État, eût décliné la compétence *(arrêt du C. du 3 mai 1839,* Prisset). — 4° Que le préfet lui-même, dans une affaire où il était partie, au nom de l'État eût demandé le renvoi *(arrêt du C. du 3 septembre 1843,* Rambaud), seulement dans le cas où, après avoir succombé, il aurait fait appel, il ne pourrait pas élever le conflit avant que la Cour n'eût prononcé son arrêt sur l'exception d'incompétence. *(Arrêts du C. d'État des 19 août 1844, 10 février 1845).* — 5° Que le ministre lui-même eût proposé le déclinatoire dans une cause où il était partie *(Arrêt du C. du 14 août 1837,* Ministre de la guerre). — Au surplus le ministre lui-même n'a pas qualité pour élever le conflit au lieu et place d'un préfet *(voyez mon répertoire des juridictions. V. conflit n° 22).*

(1) Ce délai est de toute rigueur *(il y a sur ce point une jurisprudence constante)*, mais il ne commence réellement à courir que du jour de l'envoi dont il est question dans l'art. 84 *(le Conseil d'État ne juge jamais autrement).*

(2) C'est le préfet de la Cour Royale qui seul a le droit d'élever le conflit, car, par l'acte d'appel, le tribunal de 1re instance est dessaisi, et par voie de suite, le préfet dans le département duquel ce tribunal se trouve est aussi sans droit *(suprà* note 5); — mais le préfet du département dans lequel siége la Cour Royale peut avoir ignoré l'acte d'appel; or, comment le déclarer déchu de son droit par l'expiration de la quinzaine courue depuis l'acte d'appel? Ce n'était pas juste; aussi la jurisprudence du Conseil d'État ne fait-elle courir le délai que du jour où la Cour Royale aura statué sur le déclinatoire. *(Arrêt du Conseil du 28 avril 1844,* Rem). Ce délai du reste serait bien souvent sans objet, si le préfet du tribunal de 1re instance ne prévenait pas le préfet du département où siége la Cour Royale; mais ces avertissements se donnent toujours, soit par le préfet, soit par le ministère public, soit par les parties intéressées.

(3) Le dépôt direct du procureur du roi pourrait-il remplacer le le dépôt au greffe? Le Conseil d'État l'a plusieurs fois décidé affirmativement. *(Arrêt du Conseil rapporté dans le recueil de 1843, 1844 et 1845).* La loi me paraît avoir exigé des garanties qui se trouvent assurées par les registres publics du greffe, et contre lesquels on a, s'il y a lieu, une action en inscription de faux: ces garanties n'existent pas, le moins du monde, dans les rapports qui ont pu exister de préfet à procureur du roi. Je n'oserais donc pas conseiller à un préfet le dépôt direct au procureur du roi; et juge, je ne m'en contenterais pas.

Digitized by Google

roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre connaissance sans déplacement, et remettre dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, et tous les documents à l'appui (art. 13).

89. Le procureur du roi informera immédiatement le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, en lui transmettant, en même temps, l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. La date de l'envoi sera consignée sur un journal à ce destiné — Dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du Conseil d'État, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises (art. 14 de la même ordonnance et art. 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831).

90. *Jugement du conflit.* — Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces, au ministère de la justice. Si un mois après ce délai le tribunal n'a pas reçu de notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire (art. 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831).

91. Néanmoins, ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du Conseil d'État et la demande des parties, par notre garde des sceaux; il ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois (art. 15 de l'ordonnance du 1er juin 1828).

92. Dans tous les cas, le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après les productions ci-après, savoir : la citation, — les conclusions des parties, — le déclinatoire proposé par le préfet, — le jugement de compétence, — l'arrêté du conflit (art. 6 de ladite ordonnance du 12 mars 1831).

Digitized by Google

LIVRE TROISIEME.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

93. Chacun doit être soumis aux lois, et respecter ceux qui en sont les organes (art. 3 de la Constitution du 5 fructidor an III) (1).

94. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés (art. 14 de la Charte de 1830) (2).

95. Le pouvoir législatif ne peut déléguer son droit à personne (art. 45 de la Constitution de l'an III). — Toutefois il autorise quelquefois le pouvoir exécutif de faire des règlements d'administration publique (art. 13 de la Charte. — *Suprà* art. 13) (3).

---

(1) La loi ne dit pas : « *A condition qu'ils penseront comme nous.* » Nous avons à faire bien des progrès, pour nous élever à la hauteur du conseil donné par la Constitution de l'an III. Il serait bien à désirer que la Presse française, à laquelle nous devons toutes nos libertés, se donnât un nouveau titre à notre reconnaissance, en sacrifiant même sa juste indignation contre un député corrompu, au besoin de respecter un principe aussi éminemment constitutionnel que celui de l'art. 93.

(2) Depuis 1830, on s'efforce d'affaiblir l'autorité de la Chambre des Pairs; il est même quelques publicistes qui voudraient la réduire au rôle d'un pouvoir destiné à couvrir la royauté. Une pareille manière de raisonner est une atteinte grave à notre constitution ; et nous ne saurions assez protester contre une opinion qui ne tendrait à rien moins qu'à affaiblir d'abord et à détruire, plus tard, une autorité destinée à maintenir un juste équilibre entre l'influence de la Cour et celle de la Démocratie. Qu'elle raison donne-t-on pour égarer l'opinion? C'est, dit-on, parce que la Chambre des Pairs est une chambre aristocratique, et que l'on doit à tout prix éviter l'influence de l'aristocratie. Cette raison n'est rien moins que concluante : la Chambre des Députés et la liberté de la presse, sont deux garanties bien suffisantes contre le retour des mauvaises influences; et peut-être importera-t-il, un jour, de leur opposer la résistance salutaire et conservatrice de la Chambre des Pairs. C'est dans ce sens, aussi, que la Chambre a été constituée, et c'est pour lui donner une autorité salutaire, qu'on en a fait une des trois branches du pouvoir législatif.— Si c'est pour déplacer l'influence et la faire passer de la Chambre des Pairs dans la Chambre des Députés, je ne vois pas ce que la nation y gagnerait, et je ne conçois pas pourquoi, sans une cause constitutionnelle, et au contraire, contre le vœu de la constitution, on voudrait que la Chambre des Pairs fût réduite à enregistrer passivement des lois votées à la Chambre des Députés. Une chambre où nous avons vu éclater une si honorable unanimité en faveur de la nationalité Polonaise, et des chrétiens de Syrie; une Chambre où l'on a entendu les discours si remarquables sur le droit de visite, a prouvé combien il lui serait facile de conserver et même d'agrandir son rôle politique, dans l'opinion et dans l'exercice du pouvoir législatif. — Je le désire ardemment, moins, pour satisfaire à mes opinions personnelles qu'à cause de mon respect pour les principes du Gouvernement, qui dirige les destinées de la France.

(3) Il est une infinité de détails législatifs, que le législateur ne pouvait prévoir ni régler ; aussi donne-t-il quelquefois pouvoir aux

Digitized by Google

96. Le pouvoir royal et la constitution de la Chambre des Pairs sont réglés par la Charte de 1830; il en est de même de la Chambre des Députés quant à sa constitution politique, à ses attributions et à ses relations avec les deux autres pouvoirs (art. 30 et suivants du présent Code); il ne peut donc être question ici que des dispositions législatives, sur 1° les capacités électorales; 2° le domicile politique; 3° les listes électorales; 4° les réclamations contre la teneur de ces listes; 5° les colléges électoraux; 6° les conditions de l'éligibilité (1).

TITRE II.

Des Capacités Électorales.

97. Tout Français, jouissant des droits civils et politiques (2), âgé de 25 ans accomplis, et payant deux cents francs de contributions directes (3), est électeur s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi (art. 1er de la loi du 19 avril 1831).

98. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à 150, ce nombre sera complété, en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 francs (4). — Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent, les citoyens, payant une quotité de contributions égale, seront appelés concurremment à compléter le nombre des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article (art. 2).

99. Sont en outre électeurs, en payant 100 francs de contributions directes : 1° les membres et correspondants de l'Institut; 2° les officiers de l'armée de terre et de mer, jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de 3 ans dans l'arrondissement électoral. — Les officiers en retraite pourront, compter pour compléter les 1,200 fr. ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion d'honneur (art. 1er de la loi du 25 avril 1845) (5).

100. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral, sont les contributions foncières, les contributions personnelles et mobilières, les contributions des portes et fenêtres, les redevances fixes ou proportionnelles des mines, l'impôt des patentes et les suppléments d'impôts de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels. — Les propriétaires d'immeubles temporairement exemptés d'impôts, suivant ce qui est dit ci-après, partie 3e, liv. 3, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais, pour en constater la valeur, de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui, alors, leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux (6). — La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité, et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que par suite de ces mêmes fonctions, il soit exempté de la payer (art. 4) (7).

101. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par

---

ministres (*voyez ci-après liv. 4, tit. 3, chap. 2, à la note 1re*), ou aux préfets (comme dans le cas de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux art. 21) ou aux municipalités (comme dans les matières de police) de faire des règlements. (*Voy. mon repert. des juridictions, règlement et lois de* 1790 *et de* 1791).

(1) Ces dispositions sont prises de la loi du 19 avril 1831, sur les élections, de la loi du 25 avril 1845 sur le domicile, et de la loi du 2 mai 1827. — (*Voy. aussi la circulaire ministér. du* 20 *avril* 1831).

(2) Les *droits civils* sont ceux qui donnent les droits de la famille, — le droit de figurer dans un acte comme témoin, etc., etc.

— Les *droits politiques* sont attachés à la qualité de citoyen français, ils donnent, à celui qui satisfait aux conditions de la loi, une part de la puissance publique, en l'appelant à l'élection des députés, des membres du conseil général, du conseil d'arrondissement, du conseil municipal.

(3) *Voyez l'art.* 100 *ci-après et les notes.*

(4) Tout collége électoral, dont la liste ne comprendrait pas 150 électeurs, serait donc illégal; il ne représenterait pas son arrondissement; et le député qu'il nommerait ne serait pas reçu à la chambre; il serait sans pouvoir.— Toutefois il suffit que la liste ait été portée au chiffre de 150; et peu importerait que, par décès, perte de cens, ou absence, il n'y eût pas, le jour de l'assemblée, 150 électeurs; seulement, pour la nomination à l'un des deux premiers tours de scrutin, il faudrait le nombre de voix porté par l'art. 153 ci-après.

(5) Le droit de faire entrer, dans les 1,200 fr. de pension, le traitement de la Légion d'honneur avait été contesté à un officier qui voulait se faire porter au conseil général, mais en présence de la disposition si précise de l'art. 99, ce droit a été reconnu, par le motif que cet article était au nombre de ceux auxquels renvoyait la loi du 22 juin 1833.

(6)—Ils font une demande au préfet pour qu'il nomme son expert; ils nomment le leur; et faute par ceux-ci de s'entendre, le préfet nomme le tiers-expert, ainsi que cela se pratique en administration, quand il s'agit d'un intérêt purement politique.— Remarquez qu'en vertu des articles 30 et suivants de la loi du 22 juin 1833, cette disposition est propre aux électeurs et éligibles des conseils généraux et d'arrondissement.— Seulement l'évaluation de cet impôt fictif ne doit *être préalable* que pour l'exercice des droits électoraux; quant aux droits de l'élu, on peut n'en faire l'évaluation *qu'après* l'élection. (*Cass.* 6. *avril* 1843).

(7) On a quelquefois étendu la faveur de cet article aux pharmaciens employés dans les mêmes établissemens). *C. de Bourges du*

Digitized by Google

l'art. 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institutions, et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception (1). Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité, par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit. — Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date, à l'époque de la clôture des listes électorales (art. 5).

102. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'Électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume (2); au père, les contributions des biens de ses enfants mineurs, dont il aura la jouissance (3), et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers (4).

Les contributions foncières des portes et fenêtres et des patentes payées par une maison de commerce, composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions, entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant le nom des associés. — Dans le cas où un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier, devant le préfet, en produisant ses titres (art. 6) (5).

---

23 nov. 1829). On peut se demander si, dans le silence de la loi, la cour de Bourges ne s'est pas substituée au législateur et si elle n'a pas cru pouvoir réparer en son nom une omission regrettable. — En avait-elle le droit? Les priviléges peuvent-ils s'étendre?..... Au reste cette question a perdu de son intérêt en présence de l'art. 13 de la loi du 25 avril 1844, qui affranchit les médecins du droit de patente. N'y ayant plus alors d'identité à établir avec le médecin, le pharmacien placé dans un établissement ne jouit pas de l'exemption portée par l'art. 101. C'est rigoureux, mais les priviléges, nous l'avons dit, ne peuvent se suppléer.

(1) Mais non le droit de rétribution universitaire, c'est l'élève qui le paie et non le maître : celui-ci n'est que garant. (*Cass.* 8 *avril* 1844).

(2) Pour l'électeur des députés on s'occupe seulement des contributions qu'il paie *dans tout le Royaume*. Il en est de même pour le député. — Quant aux conseillers d'arrondissement il en est autrement (*infrà* de l'organisation des départements et des arrondissements). — Il en est autrement aussi en matière d'élections municipales (*infrà* de l'organisation municipale). Dans ces deux derniers cas on compte les contributions payées dans le département et dans les communes.

(3) C'est-à-dire jusqu'à l'âge de 18 ans, époque à laquelle se termine la jouissance légale. (*Art.* 384 *du Code civil. Cour de Paris*, 21 *novembre* 1845).

(4) Il n'est pas besoin ici de baux authentiques, comme dans le cas des fermiers de biens ruraux (*infrà art.* 105): Il suffit que l'habitation soit notoire et de bonne foi. (*Cass.* 2 *août* 1842). — Remarquez même qu'à cet égard les tribunaux ont un pouvoir assez étendu, et qu'il était impossible de leur refuser. — On leur reconnaît, en effet, le droit de décider, d'après les circonstances d'une cause, qu'une partie des contributions imposées à une habitation commune était payée par tel ou tel, de ceux qui habitent en commun, et doit entrer dans la composition du cens électoral. (*Cass. du* 6 *août* 1838.)

— La règle établie par l'article est tellement absolue qu'elle favorise le locataire, même dans les localités (ce qui est le plus grand nombre) où le propriétaire reste chargé de la contribution des portes et fenêtres. (*Arrêt de Cass. du* 5 *avril* 1837).

— Seulement il faut que la qualité de locataire soit établie de manière à lui servir pour être porté sur une liste; ainsi, on conçoit qu'un propriétaire qui loue en garni, pour peu de temps, sans police, ou pour des saisons déterminées, comme pour la saison d'automne, ou pour la saison des bains, ne peut être censé avoir perdu le bénéfice de compter son impôt, qui réellement ne pourrait profiter à personne, pour la capacité électorale. (*Arrêt de Montpellier*, 7 *septembre* 1838).

(5) Les propriétaires d'actions au porteur, dans une société anonyme, ne peuvent prétendre à une part de l'impôt assis sur l'immeuble de la société, pour former leur cens électoral. (*Jurisprudence const.* 4 *arrêt de Cass. du* 5 *mai* 1845). — Il est certain en effet que l'impôt est payé par l'action qui, d'un moment à l'autre, peut changer de mains. Cependant comme un impôt doit toujours servir à quelqu'un, il paraît juste que ce soit l'administrateur qui en profite comme seul obligé de le payer, et comme d'ailleurs passible des poursuites de la part du fisc. — C'est ainsi, du moins, que cela a été jugé pour l'impôt de la patente; or, les considérations en droit et en fait sont les mêmes.

En matière de société en commandite, on compte l'impôt au gérant: c'est lui seul qui paie toutes les charges, il doit donc en avoir le profit, comme dans les cas de la note précédente. (*La citation de l'arrêt du* 4 *juillet* 1840).

— Il semble résulter des termes de l'art. 102 que le droit qu'il donne de critiquer la part d'intérêt d'un associé soit personnel à ses co-associés (*arrêt de Rennes du mois d'octobre* 1837 *j. du Pal.*, *t.* 2, *p.* 604 *de* 1837), toutefois il nous paraît prouvé par la première partie de l'article, combinée avec le droit d'intervention des tiers, que tout électeur peut critiquer l'inscription d'un associé qui se trouve profiter, sur la liste, d'une part excédant la sienne dans l'impôt.

Digitized by Google

103. Les contributions foncières, personnelles et mobilières, des portes et fenêtres ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou louée antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales (1). — Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif, ou par avancement d'hoirie (2). La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale (art 7) (3).

104. *Délégation de contributions.* Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres et petits-gendres qu'elle désignera (art. 8) (4).

105. *Fermiers.* Tout fermier à prix d'argent ou de denrées, qui, par bail authentique d'une durée de neuf années au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché du cens électoral du propriétaire.

Dans les départements où le domaine congéable est usité, il sera procédé, de la manière suivante, à la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon : 1° pour les tenues composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et les deux huitièmes au propriétaire foncier ; — 2° dans les tenues composées de terres labourables ou prairies et d'édifices, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes compteront au propriétaire, et trois huitièmes au colon. — 3° enfin, dans les tenues sans édifices, dites tenues sans étages, les six huitièmes seront comptés au propriétaire, et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra (art. 9) (5).

---

(1) Ces dispositions sont modifiées pour les élections des conseillers généraux, d'arrondissements et des communes (*infrà de l'organisation des départements, des arrondissements et des communes*).

(2) Ce qui ne doit s'entendre que des biens donnés sans réserve d'usufruit (*C. d'Angers*, 27 *novembre* 1843). Les biens acquis par testament jouissent de la faveur de l'article et servent immédiatement à former le cens électoral de l'héritier (*Cass.* 25 *avril* 1858).

(3) *Voyez note* 1re *ci-dessus.*

(4) Une veuve peut déléguer les contributions qu'elle paie pour ses biens personnels, meubles ou immeubles sans exception. La loi n'en fait aucune : ainsi donc elle peut déléguer toutes les contributions pour lesquelles elle est en droit de se faire inscrire *personnellement* ; mais c'est tout. — Elle ne pourrait donc pas déléguer les contributions d'un bien dont elle est fermière ; car le privilége établi par l'art. 104 étant relatif à l'élection, et une femme ne pouvant pas être électeur, elle ne peut jouir du privilége ni par conséquent le faire passer à un autre (*arrêt d'Orléans*, 26 *novembre* 1843). — Même motif pour les contributions des portes et fenêtres d'une location (l'usage, nous devons le dire, est contre cette dernière proposition ; mais elle ne nous a pas paru moins exacte).

— Les faveurs dont jouissent les droits électoraux ont fait constamment juger que les délégations dont il s'agit dans l'art. 104, pouvaient être faites après les premières opérations de la confection des listes, et jusqu'au jour de la clôture définitive. (*Voyez les arrêts de Cass. du* 15 *janvier* 1838 *et* 6 *janvier* 1841). *A fortiori* pour la capacité de l'éligible. (*Arg. de l'art.* 59 *de la loi du* 19 *avril* 1851).

— La délégation de contributions peut être faite par une mère adoptive en faveur de son gendre par adoption (*arrêt de Cass. du* 7 *décembre* 1842). — Elle peut, à plus forte raison, l'être par une mère naturelle, en faveur de son gendre ; A l'égard de cette dernière décision, on a dit que la mère naturelle par rapport à son gendre *n'était pas veuve*, et que la loi ne permettait *qu'à la veuve* de déléguer ses contributions. Cet argument est peu sérieux, car la loi n'a voulu faire autre chose que consacrer cette proposition fort simple, qu'une femme ne pouvait faire une délégation de ce genre, qu'autant *qu'elle était jouissance de ses biens et maîtresse de ses droits.* — C'est ce qui résulte de l'art. 104 ; or, la mère naturelle étant maîtresse de ses droits, pourquoi ne pourrait-elle pas déléguer son imposition au mari de sa fille? — Encore une fois, les exclusions sont de droit étroit, et l'on ne peut les étendre. — Un arrêt de la Cour de Dijon a jugé le contraire dans l'affaire *Pauwels*, et sur le pourvoi la Cour a confirmé ses dispositions ; mais nous ferons observer 1° que devant la Cour Royale la question se trouvait confondue et absorbée par une autre ; 2° celle-ci seule a été soumise à la Cour de Cassation. — On peut donc dire que la question reste entière.

— Les listes étant faites pour une année, la délégation de contributions n'est révocable que pour l'année suivante (*Cass.* 15 *janvier* 1838).

(5) Plusieurs conditions essentielles sont apportées par cet article au droit accordé au fermier de se prévaloir d'une partie des impositions des immeubles qu'il tient à ferme. — 1° Il faut qu'il ait *un bail authentique.* Un bail sous seing privé enregistré ne remplirait pas le vœu de la loi. (*Arrêt de Cass. du* 22 *mai* 1843). Toutefois un bail enregistré, mentionné dans un acte public, celui sur l'exécution duquel une instance aurait eu lieu, serait bien suffisant pour éloigner tout soupçon de fraude et pour remplacer le bail authentique.

— 2° Le bail doit avoir *une durée positive de neuf ans ;* celui qui aurait été fait pour trois, six et neuf ans, n'aurait pas le caractère que la loi exige (*jurisprudence constante*), alors même que la continuation dépendît du fermier. (*Cass. des* 30 *avril* 1838 *et* 3 *mars* 1845). — Par cette même raison, le cessionnaire d'un bail de neuf ans, mais qui n'aurait plus neuf ans à courir ne pourrait profiter de la faveur de la loi. (*Arrêt d'Orléans du* 22 *octobre* 1844).

Digitized by Google

— 3° *Le bail doit être exploité par le fermier lui-même.* — Celui donc qui aurait sous-fermé, même sans bail authentique; celui qui aurait divisé à des tiers les soins de l'exploitation réelle, moyennant un prix, ne pourraient plus jouir du privilége de la loi. (*Cass.* 19 *mars* 1844).

— L'exploitation réelle étant un fait, le fermier la prouve par un certificat du maire; les tiers peuvent prouver la non-exploitation de la même manière (*circulaire ministérielle du* 20 *avril* 1831), toutefois des preuves contraires peuvent être produites, et le certificat du maire peut être méconnu, s'il est démontré inexact.

— La loi ne parle que du fermier à *prix d'argent ou de denrées.* Le colon partiaire n'est pas considéré comme fermier, et l'art. 105 ne lui accorde pas une part dans l'impôt du bien qu'il cultive (*la jurisprudence sur ce point est constante*), mais voyez la 2e note ci-après.

— *Observations générales.* — Aux termes de l'art. 102, on forme la masse nécessaire à la qualité d'électeur, avec *les contributions directes*, etc., c'est-à-dire le foncier, le personnel, le mobilier, les portes et fenêtres et la patente qu'il paie, etc., etc. — Il faut donc, pour pouvoir se prévaloir d'un impôt, deux choses; la première c'est qu'il s'agisse d'une contribution directe, la deuxième que cette contribution soit payée par l'électeur et pour lui.

— On considère comme contribution directe les prestations en nature ou leur appréciation en argent (*jurisprudence constante. Cass.* 12 *février*, 5 *mars et* 23 *avril* 1838), seulement elles profitent au colon dans les pays cultivés à demi-fruits (*Cass.* 11 *avril* 1842). — Les contributions de cette nature imposées à raison d'un cheptel sont comptées au fermier. (*Jurisprudence constante*).

— Il n'en serait pas de même des contributions imposées en masse à une commune par un arrêté du préfet, pris en vertu de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, pour la réparation d'un chemin. Le droit de se les approprier pour former le cens électoral, ne s'ouvre que par la répartition de l'impôt. (*Arrêt de Cass. du* 23 *juillet* 1839).

— Au contraire on ne saurait considérer comme contributions directes ni faire entrer dans le cens électoral 1° la rétribution universitaire imposée aux élèves. Outre que ce n'est point là une contribution directe, ce n'est pas le maître qui y est soumis; il n'est que garant *suprà* note 10 sur l'art. 101. 2° La rétribution payée pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures. (*Arrêt de Cass. du* 10 *mai* 1837).— 3° La rétribution pour le jury médical. (*Cour de Rouen* 22 *novembre* 1842).

— Ce n'est pas tout que la contribution soit directe, il faut qu'elle soit payée en vertu d'un droit propre à l'électeur, aussi ne compte-t-on pas dans le cens électoral 1° les contributions assises sur les immeubles de la paroisse dont jouissent les pasteurs protestants; on a considéré que la jouissance de ces immeubles leur était attribuée comme traitement. (*Arrêt de Cass. du* 14 *avril* 1843). — Il en est autrement pour les contributions des maisons curiales et de leurs dépendances, dont les curés jouissent comme de véritables usufruitiers et à titre légal d'usufruit. (*Art.* 6 *du décret du* 6 *novembre* 1813). — On a bien dit qu'il existait une parfaite identité entre les droits des pasteurs et ceux des curés, sur les édifices dont ils jouissent comme chargés du culte; mais il ne suffit pas qu'il y ait identité pour que nous soyons en droit d'ajouter à la loi et de conférer aux pasteurs les avantages que les curés tiennent du décret de 1813. — Qu'on fasse une loi identique, elle sera juste; mais jusque là nous ne pouvons pas la suppléer.

— 2° Les contributions des portes et fenêtres du logement occupé par un régisseur et en faveur de ce régisseur. Il faut reconnaître qu'il jouit pour son propriétaire, et qu'il ne peut dès lors profiter de l'impôt, ni comme usufruitier, ni comme locataire. (*Cour d'Orléans*, 1er *octobre* 1845). — Le fonctionnaire public qui occupe un logement dans un bâtiment de l'État, d'une commune, d'un hospice n'est pas dans ce cas; il peut compter dans son cens électoral les portes et fenêtres qu'il paie pour les appartements qu'il habite (*Jurisprudence constante, arrêt de Cass. des* 24 *et* 25 *avril* 1838). Mêmes motifs en faveur des préfets (*nec obstat, arrêt de la Cour de Besançon du* 28 *octobre* 1837). — L'usage est conforme.

(1) On distingue *le domicile de fait* qui est la simple résidence. — Le domicile de droit ou *domicile réel* qui est celui où nous avons notre principal établissement et où nous exerçons nos droits civils (*art.* 102 *du Code civil*), et le *domicile politique* qui est celui où nous exerçons nos droits électoraux. — Dans les cas ordinaires et assez généralement, les trois domiciles sont ensemble, et si la résidence ou domicile de fait indique assez ordinairement le domicile réel ou de droit, celui-ci indique bien aussi, généralement, le domicile politique (*voyez l'art. suivant*). Toutefois ces trois domiciles peuvent être séparés, et rien ne nous oblige de voter dans tel ou tel arrondissement où nous demeurons, ni de demeurer dans notre domicile réel. — Voici comment s'opèrent les changements, la résidence est en fait, elle change avec le déplacement de la personne; le domicile de droit se change par la double condition dont parle l'art. 103 et le suivant du Code civil. — Enfin le domicile politique se change suivant le vœu des articles ci-après, en matière d'élection de députés. Quant aux changements de domicile en matière d'élections de conseils généraux, de conseils d'arrondissements ou de conseils municipaux. (*Voyez infrà liv.* 4, *titre* 5, 6 *et* 7).

— L'électeur dont le domicile politique est réuni au domicile réel (c'est le droit commun) et qui veut les séparer en changeant ce dernier domicile, et maintenant son domicile politique doit, préalablement à cette translation, faire sa déclaration portée dans l'art. 106, sans quoi son domicile politique suivrait son domicile réel. (*Cour de Paris* 7 *octobre* 1840).

TITRE III.

Du Domicile Politique (1).

106. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins, il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une *contribution directe*, à la charge d'en faire six mois d'avance une déclaration ex-

Digitized by Google

presse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer. Cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel (art. 10).

107. La contribution directe, exigée par l'article précédent, devra être de 25 fr. au moins. — La moitié de cette contribution suffira pour les électeurs inscrits en vertu de l'art. 99 du présent Code. (Art. 1er de la loi du 25 avril 1845).

108. Tout électeur qui, au moment de la promulgation de la loi du 25 avril 1845, ne paierait pas cette contribution, dans l'arrondissement de son domicile politique, pourra néanmoins conserver ce domicile séparé du domicile réel, en justifiant qu'il s'est conformé, avant le 30 septembre 1845, aux dispositions de l'article précédent (art. 2).

109. L'électeur qui, par l'effet de la présente loi, ne réunira plus les conditions exigées pour conserver son domicile politique, dans un arrondissement, sera inscrit, soit d'office, soit sur sa demande, sur les listes de l'arrondissement de son domicile réel, ou de tout autre arrondissement dans lequel il aurait transféré son domicile, avant ledit jour 30 septembre (art. 3).

110. Nul individu, appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions. (Art. 11 de la loi du 19 avril 1831) (1).

111. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissements électoraux. (Art. 12 de ladite loi) (2).

(1) Un fonctionnaire public amovible ne peut donc transférer son domicile politique au lieu où il exerce ses fonctions, qu'en faisant les déclarations prescrites par l'art. 106. (*Cass. du 25 avril 1858*).

(2) Cette disposition, qui s'applique aux élections des conseillers de département et d'arrondissement, est étrangère aux élections communales ; il résulte au contraire des dispositions contenues au liv. 4, tit. 7 du présent Code, qu'un citoyen peut voter dans plusieurs colléges. — Les droits électoraux, en matière communale, reposant bien plutôt, en effet, sur des intérêts matériels que sur des intérêts politiques, comme le sont les mêmes droits en matière d'élections de députés ou de conseillers d'arrondissement, on a pensé que ces droits devaient être exercés dans toutes les communes où l'électeur avait des intérêts à conserver.

TITRE IV.

Des Listes Électorales.

CHAPITRE 1er.

DE LA FORMATION DES LISTES.

112. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'art. 99 ci-dessus, sont permanentes (3), sauf les radia-

(3) La permanence des listes est un fait législatif qui a d'importantes conséquences en droit. Nous engageons donc bien nos lecteurs à porter tout leur intérêt à la confection des listes. — Faute par eux de laisser commettre des erreurs ou des irrégularités dans les opérations, il en résultera : 1° Que tout individu qui, réunissant les qualités constitutives de l'électeur, n'aura pas été porté sur la liste, ne votera pas. (*Jurisprud. constante*). — 2° Qu'au contraire tout individu porté sur la liste, bien qu'il ne paie pas le cens, ou qu'il ne réunisse pas toutes les conditions de la loi, a, par cela même, le droit de voter. Il y aura, sans doute, peu de délicatesse dans son action, mais la loi et la justice doivent le protéger en raison des motifs d'ordre public qui ont nécessité la permanence des listes (*Jurisprud. constante*). — 3° Qu'enfin, toutes irrégularités, imperfections, oublis, sur les listes, sont sans importance et sont couvertes par l'expiration du mois de septembre. (*Art. 125 ci-après*; — *Jurisprud. constante*).

La Cour de Cassation a poussé si loin son respect pour la permanence des listes, qu'elle a jugé qu'un électeur, porté sur une liste en 1832, et omis jusqu'en 1837, sans qu'aucun arrêté prononçant sa radiation, lui eût été notifié, pouvait réclamer contre son omission, alors même que dans l'intervalle il n'aurait pas usé de son droit électoral, et qu'il n'aurait nullement protesté contre la radiation qui aurait eu lieu de son nom (*Trois arrêts de Cass. des 15 janv. 1839, 30 mars 1835, 21 juillet 1834*). — Cette conséquence définitivement consacrée par la Cour de Cassation nous paraît pousser aux dernières limites les conséquences de la permanence des listes, et j'avoue que je n'avais compris cette permanence que pour le temps qui s'écoule d'une liste à une autre. Ainsi, dans l'aperçu des arrêts j'aurais dit : l'électeur n'ayant pas été porté sur les listes de 1834, 1835, etc., et ces listes étant permanentes, son nom ne saurait y reparaître qu'en vertu d'une nouvelle inscription, faite sur demande et justifications nouvelles. Il est bien vrai que la radiation ne lui avait pas été notifiée, mais son défaut de convocation au collége de 1834 l'avait suffisamment averti. Toutefois les arrêts de la Cour sont aujourd'hui si unanimes sur cette question, que nous devons nous soumettre, tout en engageant nos lecteurs à ne pas s'exposer aux suites du silence, gardé sur leur radiation d'une liste électorale.

— Le principe de la permanence des listes ne reçoit aucune atteinte par le fait qu'on laisse voter un électeur porteur d'un arrêt de la Cour Royale (*infrà art. 131*).

Digitized by Google

tions d'inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle. — Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes (art. 13).

113. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes, composant chaque canton, se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procèderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'art. précédent qui comprendra les électeurs de leurs cantons appelés à faire partie de ces listes; ils se feront assister des percepteurs du canton (art. 14) (1).

114. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, d'après l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons prendront part également à cette révision, sous la présidence du maire de la ville. — A Paris, les maires des 12 arrondissements, assistés des percepteurs, procèderont à la révision sous la présidence du doyen de réception (art. 15).

115. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations, au préfet du département (art. 16).

116. A partir du 1er juillet, le préfet procèdera à la révision générale des listes (art. 17).

117. Le préfet *ajoutera* aux listes le citoyen qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. Il en *retranchera* : 1° les individus décédés; 2° ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes; Il *indiquera comme devant être retranchés* (2) : 1° ceux qui auront perdu les qualités requises; 2° ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tiendra un registre de ces décisions; — il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui (art. 18) (3).

118. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton, et dans les communes dont la population sera au moins de 600 habitants (4). Elles seront déposées : 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront. La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance, et l'indication des arrondissements de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et espèce de contribution pour chaque arrondissement. — La liste des électeurs désignés par l'art. 99 du présent Code contiendra, en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel (5).

— Il est également certain que nonobstant la permanence des listes électorales, le préfet en conseil de préfecture peut (et doit), à quelque époque de l'année que ce soit, rayer de la liste l'électeur qui ayant transféré son domicile politique dans un autre arrondissement, aurait demandé et obtenu son inscription dans cet arrondissement (*arrêt de Cass. du 23 décembre 1840*), l'électeur se trouvant ainsi porté sur deux listes, le préfet ne fait alors que rappeler à l'exécution de la loi qui ne permet pas qu'on puisse être électeur dans deux arrondissements (*suprà art.* III).

(1) Les travaux des maires sont des opérations purement préparatoires par lesquelles ils indiquent aux préfets les rectifications qu'ils croient justes. Le percepteur est auprès d'eux comme celui qui peut, mieux que personne, leur indiquer les changements opérés sur les rôles des contributions. — Nous ne saurions trop rappeler aux maires que, dans ces opérations, ils agissent comme administrateurs et non comme hommes politiques; ils doivent donc être justes pour et contre tous; ils ne le seraient plus, et ils manqueraient à tous leurs devoirs, s'ils consultaient les intérêts d'un parti, quel qu'il soit, même les intérêts du gouvernement, car le gouvernement n'est pas un parti, il veut l'égalité pour tous, et on blesse sa dignité lorsqu'on fait, en son nom, une injustice.

(2) Remarquez la différence des termes dont le législateur s'est servi; ils caractérisent parfaitement, soit la faveur dont jouit *l'admission*, soit l'hésitation avec laquelle l'autorité doit procéder aux radiations. Nous retrouverons partout les grandes facilités données à la capacité électorale.

(3) Nous dirons aux préfets ce que nous avons dit aux maires, tout en les justifiant hautement du reproche de partialité qu'en général ils ne méritent pas, pour la plupart. — Nous leur recommanderons surtout le plus grand soin dans la rectification annuelle des listes, car, après le 15 août, ils ne peuvent plus en faire aucune, d'office, — même du consentement de l'électeur éliminé. (*Deux arrêts de Nismes, des 30 novembre et 7 décembre 1842*).

(4) L'affiche est de rigueur, puisqu'aux termes de l'art. 120 du présent Code, elle tient lieu de notification pour les individus dont le nom a été ajouté à la liste.

(5) Les indications exigées par cet article doivent être très exactes. Toute mention, *de nature à induire à erreur*, relèverait des délais de rigueur pour la justification et pour les réclamations. Remarquez qu'il faut une omission importante, et *de nature à induire en erreur*, sans cela elle serait sans grief et par cela même insignifiante. — Il n'est pas, en droit, une matière dans laquelle on applique, avec autant d'extension, la maxime qui ne permet pas d'admettre *des nullités sans grief*.

Digitized by Google

Le préfet inscrira sur cette liste ceux qui, n'ayant pas atteint au 15 août les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle (art. 19) (1).

119. *Électeurs supplémentaires.* S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs qui devront compléter le nombre de 150, conformément au paragraphe 1er de l'art. 98 du présent Code.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-dessus de 150, le préfet publiera, à la suite de la liste électorale, une liste complémentaire dressée dans la même forme, et contenant les noms de dix citoyens *susceptibles d'être appelés* à compléter le nombre de 150, par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les articles 129, 131 et 134 du présent Code (art. 20) (2).

120. La publication prescrite par les deux articles précédents, tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché, comme ayant été indûment inscrits, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel (3) ; et à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique. Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour le jury, en exécution de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle (art. 21).

121. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement, qu'en vertu de décisions rendues par le préfet, en conseil de préfecture, dans les formes ci-après (art. 22).

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS CONTRE LA CONFECTION DES LISTES (4).

122. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et par ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant, ou son fondé de pouvoir (5). Le préfet donnera récépissé de

---

(1) Il résulte de cet article que tant qu'il n'y a pas litige, à l'occasion de la formation des listes, le préfet a le droit, et c'est même son devoir, d'examiner et d'apprécier, sauf recours à la Cour Royale, ainsi qu'il sera établi plus tard, les questions de capacité légale, même la question de domicile. (*Arrêt de Cass. du 28 décembre 1840; Paris, 19 novembre 1812*). — Ce n'est pas en effet comme juge qu'il examine ces questions, mais comme administrateur, obligé de se rendre compte du travail consciencieux que la loi lui confie.

(2) Cet article est le complément et la sanction de l'art. 119 précédent; et la liste complémentaire qu'il charge les préfets de former, a pour objet de parer aux décès, ou pertes de capacité qui pourraient réduire la liste des électeurs au-dessous de 150, et qui pourraient, par cela même, rendre impossible la réunion des électeurs. Suivant les considérations dont il est question en note de *l'art.* 119 *du présent Code :* la publication de cette liste complémentaire est donc de toute rigueur.

(3) L'électeur qui n'aurait pas reçu la notification régulière de sa radiation, a le droit, même après la clôture définitive de la liste, de réclamer le rétablissement de son nom. (*Jurisprud. constante; Cass. 15 janvier 1839*). — Seulement il faut observer que le préfet ayant épuisé ses pouvoirs, suivant ce qui a été dit en note de l'art. 117, le recours doit être porté devant la Cour Royale qui ordonne, s'il y a lieu, le rétablissement de l'électeur, sur la liste. (*Arrêt de Bourges du 27 février 1839*).

(4) Toute réclamation doit, à peine de nullité, contenir le motif pour lequel elle est faite. Il faut à cet effet, que l'électeur, dont on conteste le droit, soit mis à même de se défendre. (*Cass. 4 avril 1843*). Au reste il suffit que ce motif soit compris ; et nous ne pensons pas que le plus ou moins de précision soit rigoureusement exigée ; ainsi je réclame contre l'inscription de cet électeur parce qu'il n'a pas l'âge, parce qu'il ne paie pas le cens, etc.; ces motifs ainsi exprimés suffisent.

(5) On a demandé s'il fallait nécessairement que le soi-disant mandataire de l'électeur fût porteur de la procuration; bien plus la Cour de Cassation (*arrêt du 24 mars 1844*), a jugé que la production de la procuration n'était pas nécessaire au moment de la réclamation : et qu'il suffisait que, lors du jugement, cette procuration fût produite. Ceci mérite explication : sans doute on conçoit que si le préfet a reçu la réclamation du prétendu mandataire, la justification qu'il fait plus tard suffit pour couvrir l'irrégularité, résultant du défaut de production du mandat, et c'est en ce sens que la Cour de Cassation a rendu son arrêt. Mais induire de là que les préfets sont obligés de recevoir toute sorte de réclamations faites par des tiers, se disant mandataires et ne voulant pas justifier du mandat, c'est une erreur grave; c'est méconnaître l'art. 23 de la loi, c'est en supprimer les dispositions, au profit du premier intrigant qui viendra se faire le champion de tous les droits, le vengeur de tous les torts administratifs. Une telle appréciation de la loi ne serait ni juste ni raisonnable, et nous n'hésitons pas à con-

Digitized by Google

chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement (art. 23).

123. *Réclamations directes.* Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis, ou rayé, soit de toute autre erreur, commise à son égard, dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, *présenter* sa réclamation (1), qui devra être accompagnée des pièces justificatives (art. 24) (1).

124. *Intervention des tiers* (3). Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral, pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.— Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement (art. 25).

125. Aucune des demandes énoncées en l'art. précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été, par lui notifiée à la partie intéressée (3l), aquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification (article 26) (4).

126. *Jugement.* Le préfet statuera, en conseil de préfecture, sur les demandes dont il est fait mention aux art. 123 et 124 ci-dessus (5), dans les cinq jours qui sui-

---

seiller aux préfets de n'accepter d'autres réclamations que de la part de l'électeur lui-même, ou de son mandataire spécial, sauf l'intervention de tiers électeurs dont il est question à l'art. 124 ci-après. — L'électeur omis n'éprouve aucun préjudice par ce refus, puisqu'il peut appeller, lui-même, devant la Cour, contre le refus du préfet. (*Arrêt de Cassation du 2 avril* 1838).

(1) S'agissant d'une réclamation directe, la jurisprudence, toujours favorable aux droits électoraux, admet le réclamant à ne former que sa demande avant le 30 septembre; elle lui donne, jusqu'au jugement, le droit de production des pièces justificatives. (*Cour de Paris du 7 novembre* 1840).

(2) Nous verrons plus tard, en examinant les conséquences des recours devant la Cour Royale, que les préfets succombant ne peuvent pas être condamnés aux dépens.— Quant aux tiers ils sont dans le cas de tous les plaideurs qui perdent leur procès et conformément à l'art. 130 du Code de procédure, ils sont passibles des dépens. (Cette jurisprudence est constante *voy. notamment : Arrêt d'Orléans du 20 février* 1845, *et arrêt d'Angers du 13 novembre* 1844).

(3) Si le tiers qui a élevé les contestations venait lui même à être rayé, sur la poursuite d'un autre électeur, sa réclamation serait comme non avenue (*C. de Toulouse du 14 novembre* 1839); elle serait nulle pour cause de défaut de qualité du réclamant.

(4) La loi a voulu éviter les surprises; c'est le motif pour lequel elle exige la preuve légale, que le tiers a averti, par acte judiciaire, la partie intéressée.— Malgré l'importance de ce motif et la précision de l'art. 125, la Cour de Cassation a hésité sur la question de savoir s'il était absolument nécessaire que l'original de la signification, à la partie intéressée, fût réuni à la réclamation. (*Voyez les deux arrêts contraires du 24 avril* 1838 *et 28 août* 1843).— Après avoir bien étudié l'esprit de la loi, nous avons concilié ainsi les deux arrêts de la Cour : sans doute si la réclamation est faite par un tiers et acceptée par le préfet, sauf les justifications postérieures, il nous paraît évident que, jusqu'au moment du jugement, on peut produire l'exploit de la notification; il n'y a de grief pour personne.— Mais, si le préfet, en conformité de l'art. 26, se refuse à enregistrer la réclamation du tiers, lorsqu'il ne produit pas, en même temps, l'exploit de notification, le préfet est fondé, et le tiers ne pourra pas se plaindre qu'on n'ait pas voulu accepter son intervention. Pourquoi ne se conformait il pas aux dispositions de l'art. précité? le préfet est dans son droit; lui n'y est pas; et la justice n'a pas le droit de le relever d'une déchéance qu'il a volontairement encourue.— Un cas de force majeure, comme la perte de l'exploit, etc., etc., pourrait seul motiver une exception.

— La loi n'exige pas du tiers la production des pièces justificatives, qu'elle exige de l'électeur qui réclame pour lui-même. C'eut été rigoureux, car le tiers aurait pu, bien souvent, être privé des moyens de faire les justifications nécessaires. (*Arrêts de Cass. des 23 et 24 avril* 1838).— Plus tard, et quand il s'agit de discuter le mérite de la réclamation, le tiers peut demander une copie du rôle des contributions de l'électeur sujet du litige (*art.* 133); il peut aussi se procurer toutes les pièces nécessaires.— Toutefois son zèle ne peut pas devenir inquisitorial; la loi et la jurisprudence ne lui permettent pas de demander un compulsoire général des actes de la famille de celui dont il conteste le droit; (*arrêt d'Angers du 13 novembre* 1844); — de critiquer un acte de partage contre lequel les parties elles-mêmes ne réclament pas, et cela, sous le prétexte de l'inégalité des lots (*arrêt de Toulouse du 14 novembre* 1839); — de déférer le serment sur la sincérité de divers actes, sur la légitimité d'une possession, etc. (*Arrêt de Nancy du 21 juin* 1830).

Seulement, la jurisprudence a reconnu aux Cours Royales, le pouvoir de baser leur conviction sur tous les actes produits et d'apprécier leur mérite. (*Cass. du 5 avril* 1842).

(5) Une question qui est devenue grave par suite d'un arrêt de Cassation se présente ici. Il s'agit de savoir si le conseil de préfecture est compétent pour interpréter les actes civils, et ce pour en induire le droit de porter sur une liste électorale, ou d'en retrancher un nom. La Cour, par son arrêt du 14 décembre 1836, a jugé qu'oui; et, plus spécialement, elle a reconnu que ces conseils pouvaient, par interprétation des clauses d'un testament, et en l'absence même de toute contestation, de la part des intéressés, décider contre un légataire réclamant l'inscription électorale, que *le legs d'où naîtraient ses droits, était primé par une disposition consentie en faveur d'un autre légataire.*— Cette décision que la Cour a maintenue par un simple arrêt de rejet, me paraît fort grave; elle me paraît contraire aux principes de la juridiction administrative; principes d'après lesquels

Digitized by Google

vront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes, ou par leurs fondés de pouvoir, et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article précédent, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées.— La communication, sans déplacement des pièces respectivement produites sur les questions en contestation, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra (art. 27).

127. Les cinq articles précédents sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'art. 119 ci-dessus (art. 28).

128. *Rectifications et Notifications.* Il sera publié, tous les quinze jours, un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées à l'art. 118 ci-dessus. Aux termes de l'art. 120, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.— Les décisions, portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers. Les décisions rejetant les demandes en radiation, ou en rectification, seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée (art. 29) (1).

129. *Listes supplémentaires.* Le préfet, en conseil de préfecture, apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changements nécessaires pour maintenir le collége au complet de 150 électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de 10 suppléans (art. 30).

130. *Clôture des listes.* Le 16 octobre, le préfet procèdera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département seront publiés et affichés le 20 du même mois (art. 31) (2).

131. La liste restera jusqu'au 20 octobre de l'année suivante telle qu'elle aura été arrêtée, conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changements qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les art. ci-après, et sauf aussi la radiation du nom des électeurs décédés ou privés des droits civils ou politiques, par jugement ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelqu'époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes (art. 32).

132. *Appel.* Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter son action devant la Cour Royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui. — L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quel que soit la distance des lieux, tant aux préfets qu'aux parties intéressées (3). Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu

---

les tribunaux qui en sont investis, ne peuvent pas s'immiscer dans l'examen des questions de droit civil. Comment est-il possible de reconnaître à un conseil de préfecture le pouvoir de résoudre une des questions les plus controversées du droit, celle de savoir jusqu'à quel point on pouvait cumuler le legs du quart par préciput, et celui du quart en jouissances et d'un autre quart en propriété ? Comment reconnaître à un conseil de préfecture le pouvoir de préjuger un partage?..... Admettre une pareille jurisprudence ce serait méconnaître les principes ? et il nous est impossible de croire que la Cour de Cassation ait pu vouloir ne faire un point de jurisprudence. La facilité avec laquelle on repousse les réclamations électorales nous semble seule expliquer l'arrêt ci-dessus.

— Remarquez que la juridiction des préfets, s'étend à toutes les questions se rattachant à la capacité électorale, même aux questions de domicile. C'est une dérogation au droit commun qui ne permet pas de distraire les questions de domicile de la juridiction des tribunaux ordinaires. (*Arrêts de Cass. des 12 février 1844 et 10 mars 1845*).

(1) Cet article exprimant d'une manière très précise la circonstance dans laquelle la notification est nécessaire, et ne l'exigeant pas en faveur du tiers réclamant, il faut en induire que cette notification n'est pas nécessaire. (*Cass.*, 28 *novembre* 1843). On le conçoit parfaitement, puisque les tiers n'étant pas parties, l'affiche est pour eux un avertissement suffisant.

(2) Dès le moment que les listes sont closes, le préfet est sans qualité pour les modifier le moins du monde. Tout réclamant est donc, par la nature même des choses, obligé de porter son recours, directement, devant la Cour Royale. (*Cour d'Angers*, 27 *novembre* 1843). — Il en serait de même si le préfet, saisi en temps utile d'une demande en inscription sur la liste, s'était refusé à la recevoir comme irrégulière. (*Cass.*, 25 *avril* 1844). — Pendant quelque temps on a pensé que, dans ce dernier cas, le recours était impossible, et que les électeurs repoussés n'avaient d'autre moyen que de poursuivre le préfet personnellement en déni de justice. — C'était trop rigoureux pour le préfet, et trop difficile pour l'électeur évincé; et la jurisprudence a fort prudemment évité ces deux graves conséquences du refus du préfet, en admettant le renvoi devant la Cour Royale.

(3) Il résulte des termes de l'article, *dans les dix jours*, que l'art. 1033 du Code de procédure civile n'est pas applicable, et que le dernier jour est bien le dixième; ce serait sans fondement qu'on prétendrait que le jour de l'échéance ne doit pas compter. (*Jurisprud. et usag. constants*).

Digitized by Google

dont l'inscription aurait été réclamée. — La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. — Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu, seront enregistrés *gratis*. — L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la Cour, et l'arrêt sera prononcé, après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus (1). S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la Cour Royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende (art. 33).

133. *Effets des réclamations et recours.* Les réclamations portées devant les préfets, en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les Cours Royales, par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif (art. 34).

134. *Rectifications définitives.* Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. Si, par suite de la radiation prescrite, par arrêt de la Cour Royale, la liste se trouve réduite à moins de 150, le préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire, arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste (art. 35) (2).

135. *Facilités pour les réclamations.* Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle, concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu, qualifié comme il est dit à l'art. 124 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions (art. 36).

136. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie; il leur sera permis de les imprimer dans tel format qu'ils voudront, et de le mettre en vente (art. 37).

TITRE V.

Des Colléges Électoraux.

137. La Chambre des Députés est composée de 459 députés (art. 38). Chaque collége électoral n'élit qu'un député. Le nombre des députés de chaque département et la

(1) Les parties peuvent produire toutes nouvelles pièces : il n'y aurait de forclusion que pour le cas où le préfet ayant refusé d'accepter la réclamation sans l'original de l'exploit dont il est parlé à l'art. 125, le tiers le présenterait pour la première fois à la Cour; son recours, dans ce cas, ne serait pas recevable. (*Suprà* note 4 de l'art. 125).

— Une partie condamnée par défaut est-elle en droit de former opposition? Cette question nous aurait paru peu grave si une vive controverse ne s'était élevée sur sa solution. La négative est jugée par la Cour de Toulouse, *arrêt du 25 novembre* 1836, par la Cour de Montpellier, *arrêt du 30 octobre* 1837. — L'affirmative, au contraire, est consacrée par la Cour de Cassation, *arrêt du 29 novembre* 1837, et par la Cour de Montpellier, *arrêt du 29 novembre* 1839. — Pour nous, il nous paraît que la controverse même, prouvant au moins le silence du législateur, il est plus sûr de s'en tenir au droit commun, qui, dans tous les cas possibles, admet l'opposition à un arrêt de défaut, comme conséquence nécessaire du droit sacré de la défense. — Il est, toutefois, bien entendu que les affaires de ce genre, étant toujours urgentes, et la loi ayant fixé des délais de rigueur, il faut que l'opposition soit formée et jugée de la même manière et sans autre délai que l'action primitive; l'opposition doit donc être signifiée, dans les dix jours de l'arrêt par défaut, au préfet et à la partie intéressée, lesquels ne sont obligés d'appeler l'opposant à l'audience ni par assignation, ni par acte d'avenir.

— Il importe que les conclusions des parties soient bien exactement prises; car plusieurs fois elles ont perdu, par leur faute, ou par la négligence de leurs conseils, leurs droits électoraux. Par exemple, une Cour Royale en ordonnant, sur la réclamation d'un tiers, la radiation d'un contribuable d'une liste, où il figurait indûement, ne doit pas et n'a pas le droit d'ordonner d'office son inscription sur la liste du lieu où elle reconnaît qu'il a son domicile politique. Aucune demande n'ayant été fondée de ce chef, il y aurait *un ultrà petità*. (*Arrêts de Cass. des 23 et 24 avril* 1839).

— Le pouvoir des Cours Royales en cette matière n'est limité par rien. Ce serait donc une erreur grave de soutenir qu'elles n'ont d'autre pouvoir que ceux que confère la juridiction administrative; elles peuvent donc apprécier tous les actes, par les principes du droit civil. (*Cass.*, 16 *février* 1812). — Et la Cour de Cassation ne saurait, en aucun cas, être transformée en une juridiction de troisième degré. (*Arrêt de Cass du 13 janvier* 1838).

— Toutefois elles ne peuvent, en aucun cas, condamner aux dépens le préfet qui succombe (*Cass.*, 13 *janvier* 1838, *Jurisp. const.*); ce fonctionnaire, agissant comme administrateur et dans un intérêt public, ne peut être personnellement condamné.

(2) Toute réclamation à ce sujet doit être portée devant la Cour Royale, attendu que les pouvoirs des préfets sont épuisés par ce dernier acte de rectification.

— Tout intéressé peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour Royale en matière électorale. Le préfet peut aussi se pourvoir, de son chef, pour contravention à la loi. (*Cass. du 12 février* 1838). — Mais, suivant ce qui vient d'être dit à l'avant-dernière note, la Cour ne connaît pas du point du litige en fait. — Il n'y a qu'une violation manifeste de la loi qui puisse motiver le pourvoi.

Digitized by Google

division des départements en arrondissements électoraux, sont réglés par un tableau joint à la loi du 19 avril 1831 (art. 39). — Les députés ne doivent pas être considérés comme députés de leur département, mais comme les représentants de tous les départements, c'est-à-dire de la nation entière. (Art. 8 du décret du 22 décembre 1789).

138. Les colléges électoraux sont convoqués par le roi: ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites (art. 40) (1).

139. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissements électoraux où leur nombre n'excède pas 600. Dans les arrondissements où il y a plus de 600 électeurs, le collége est divisé en sections; chaque section comprend 300 électeurs au moins, et concourt directement à la nomination des députés que le collége doit élire (art. 41) (2).

140. Les présidents, vice-présidents, juges ou juges suppléants des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville, chef-lieu d'un tribunal. — Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau (3). — Si le collége se divise en sections, la première sera présidée, provisoirement, par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après et successivement. Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections. Si plusieurs colléges réunis dans la même ville, se divisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du deuxième collége le sera par le deuxième; la deuxième section du premier collége le sera par le troisième; et la deuxième section du deuxième collége, par le quatrième et ainsi des autres. Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section (4) sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative (art. 42).

141. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations (art. 43).

142. Le collége ou la section élit, à la majorité simple, le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire qui n'a que voix consultative (art. 44) (5).

143. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée sans sa réquisition dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions (art. 45).

144. Trois membres au moins du bureau seront toujours présents (6). — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section (7). — Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés

---

(1) Dans le cas où les présidents ne pourraient pas obtenir que la loi soit respectée, ils ont le droit de lever la séance; les instructions ministérielles expliquent dans ce sens les droits et les devoirs des présidents.

(2) Les sections sont formées par arrêtés du préfet. Ces arrêtés sont des actes purement administratifs, contre lesquels on ne peut se pourvoir au contentieux. (*Rouen, 2 novembre* 1837).

(3) Dans aucun cas, le fonctionnaire désigné par la loi ne saurait en déléguer un autre pour le remplacer. La délégation qui est de droit, ne peut avoir lieu qu'en cas d'empêchement légitime.

(4) Et présents à l'assemblée.

(5) L'article n'indique pas la manière de procéder aux opérations relatives à la nomination du bureau; mais il est évident qu'il faut suivre la forme et le mode prescrits par les art. 45 et suivants de la loi. C'est toujours ainsi qu'on procède. La seule différence c'est que les membres du bureau sont toujours nommés à la pluralité des voix et au premier tour de scrutin, tandis que pour le député il faut un nombre de voix combinées de manière qu'un second scrutin est quelquefois nécessaire. (*Voyez du reste l'art.* 155 *du présent Code*).

(6) C'est là une garantie d'ordre et de bonne foi; c'est un moyen d'éviter les surprises. Dans les élections de conseillers de département, d'arrondissement ou de commune, il y aurait cause de nullité si trois membres de bureau n'étaient pas toujours présents. — Ici nous n'avons rien à dire devant l'omnipotence de la Chambre. (*Voyez notre observation* 1re *sur l'art.* 156).

(7) Il doit prononcer séance tenante; et tout renvoi au lendemain pourrait et devrait faire soupçonner qu'il a voulu puiser au dehors les motifs de sa décision.

Digitized by Google

au procès-verbal (1). La Chambre des Députés prononce définitivement sur les réclamations (art. 45) (2).

145. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président. — Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la Cour Royale, déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'art. 133 du présent Code (art. 46).

146. Avant de voter, pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (art. 47) (3).

147. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert sur lequel il écrit ou fait écrire *secrétement* son vote, par un électeur de son choix, sur une table préparée à cet effet et séparée du bureau. — Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage (art. 48) (4).

148. La table, placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin (art. 49).

149. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs, ou le secrétaire, constatera ce vote en écrivant son propre nom, en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége et de la section (5). Chaque scrutin reste ouvert, pendant six heures au moins, et est clos à 3 heures du soir, et dépouillé séance tenante (art. 50) (6).

150. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le pas-

---

(1) Le bureau s'érigerait en juge définitif s'il faisait disparaître les bulletins sur lesquels a porté la délibération; car comment la Chambre des Députés ferait-elle reposer sa conviction sur l'état d'une pièce qui ne lui serait pas présentée : elle serait obligée de s'en tenir à ce qui se trouverait consigné dans le procès-verbal du bureau : Celui-ci serait donc en définitive le seul juge. *(Voyez la note 1re sur l'article 157).*

(2) *Voyez notes sur l'art.* 156.

(3) Nous n'examinerons pas si le serment politique est d'une nécessité plus ou moins constatée; tout ce que nous pouvons dire, c'est que ce serment n'en est pas moins un serment avec toute sa sainteté. Celui donc qui le prête avec réserve, celui qui, en le prononçant conformément à la loi, l'arrange à sa manière, dans le fond de sa conscience, ne se conduit pas en honnête homme; il se parjure ; il ne mérite plus l'estime des gens de bien. — Peut-être vaudrait-il mieux que la loi n'exigeât pas le serment; mais tant qu'elle l'exige personne n'a le droit de s'y soustraire ni d'y mettre des restrictions.

(4) Toutes les dispositions de cet article reposent sur des considérations du plus haut intérêt, et nous n'hésiterions pas à signaler leur omission comme des causes de nullité, si les réclamations devaient être portées devant des tribunaux ordinaires ou administratifs ; mais la Chambre des Députés étant seule juge, nous devons dire qu'elle se décide toujours par les circonstances, c. à d. s'il y a eu ou non grief électoral.

— Tout scrutateur qui, ayant été, dans une élection, chargé par plusieurs électeurs d'écrire leur bulletin, a été surpris portant d'autres noms que ceux qui lui avaient été désignés, est passible des peines portées par l'art 111 du Code pénal ainsi conçu : « Tout citoyen » qui, étant chargé dans un scrutin du dépouillement des billets con- » tenant les suffrages des citoyens, *sera surpris* falsifiant ces billets, » ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur » les billets des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui » leur auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation » civique. »

(5) Les instructions ministérielles portent, et l'usage est conforme ; que l'appel terminé, le réappel des électeurs qui n'ont pas voté doit être fait. Il est également certain que, jusqu'à la clôture du scrutin, les électeurs qui n'auraient pas répondu à l'appel ni au rappel sont admis à voter.

(6) L'art. 12 de la loi du 25 février 1817 voulait que la séance fût ouverte à 8 heures du matin. La loi du 19 avril 1831 ne répète pas cette disposition ; et cependant les instructions ministérielles sont dans ce sens, que cette dernière loi renferme implicitement la même nécessité que la première. Ce peut être un bon conseil à suivre, afin de mettre de la régularité dans la durée des deux scrutins ; mais il n'est pas douteux qu'un scrutin, commencé à 8 1/2, 9 ou 10 heures, n'en serait pas moins valable, si pour tout le reste, il était conforme aux dispositions de la loi.— Lorsque l'art 50 de la loi du 19 avril a été rédigé, le législateur avait sous les yeux l'article 12 de la loi du 25 juillet, et s'il n'a pas répété, dans le second, les dispositions du 1er, ce ne peut être que par le désir de ne pas créer une difficulté très réelle, celle qui résulterait du fait d'un scrutin commencé après 8 heures. Qu'importe, en effet, le commencement du scrutin si, d'ailleurs, il a le temps voulu par la loi.

— Le scrutin doit rester ouvert pendant trois heures, au moins, mais rien n'empêche qu'il ne puisse rester ouvert plus longtemps. Le ministre, dans ses instructions, n'hésite pas à le penser. Si cependant des circonstances peu loyales, et de nature à avoir influencé l'élection, avaient accompagné le sursis à la clôture du scrutin, la Chambre des Députés pourrait bien voir, dans ces faits, une cause de nullité de l'élection.

Digitized by Google

sera à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public (art. 51) (1).

151. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du collége (art. 52).

152. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents des sections, le recensement général des votes (art. 53).

153. Nul n'est élu à l'un des premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus *du tiers des voix* de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés (art. 54) (2).

154. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame le nom de deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages; et au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être donnés qu'à l'un de ces deux candidats. La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés (art. 55).

155. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence (art. 56).

156. La session de chaque collége est de dix jours au plus (3). Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante (art. 57) (4).

157. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral (art. 58).

TITRE VII.

Des Éligibles.

158. Nul ne sera éligible à la Chambre des Députés, si, *au jour de son élection*, il n'est âgé de 30 ans, et s'il ne paie 500 fr. de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte et du présent code. Les dispositions de l'art. 103 ci-dessus sont applicables au cens d'éligibilité (art. 59) (5).

---

(1) Il y a toujours trois relevés des votes, afin de vérifier l'exactitude des chiffres et éviter les erreurs. — Si deux des trois relevés s'accordent, ils emportent le résultat : Dans le cas contraire le dépouillement recommence (*voyez les instructions ministérielles*). Si, sur le nouveau dépouillement, la première différence était maintenue et qu'il n'y eût pas un parfait rapport entre le nombre des électeurs votants et le nombre de suffrages exprimés, on n'aurait besoin de recommencer, qu'autant que la différence serait de nature à avoir influencé l'élection. — Le Conseil d'État le juge toujours ainsi, en matière d'élections départementales ou municipales. — Décider autrement ce serait accueillir une nullité sans aucun grief; or, en matière d'élection surtout, on n'accueille jamais des nullités de cette espèce.

(2) Il a été reconnu par la Chambre des Députés, lors de la discussion des art. 54 et 55, que les billets blancs ne comptaient pas dans le nombre des suffrages exprimés. Il est certain, disait M. Favard de Langlade, que ceux qui ont mis des billets blancs, ont par là exprimé qu'ils ne voulaient pas voter. On ne peut donc pas le considérer comme faisant partie du collége. — Il en est de même 1° des bulletins sur lesquels sont portées des nominations de nature à ne pouvoir être lues dans une société d'hommes qui se respectent; 2° des bulletins qui portent : si l'un ni l'autre; — que si le bulletin était seulement illisible, il en serait autrement, car il a pu être écrit de bonne foi, par un électeur ayant une mauvaise main. (*Voy.* sur ce point nos annotations sur les articles relatifs à la nomination des conseillers de département et des conseillers municipaux).

(3) On ne conçoit pas ce qui a porté le législateur à dire que le scrutin ne pourrait jamais durer plus de dix jours; mais, pourrait-il durer tout ce temps-là? C'est assez difficile à expliquer, et l'on ne conçoit pas qu'il puisse durer plus de quatre jours.

(4) L'omnipotence de la Chambre des Députés, sur les difficultés et réclamations soulevées à l'occasion des opérations électorales, a dû nous rendre très circonspect sur les conséquences d'une omission ou d'une contravention. Une seule question domine à la Chambre des Députés, c'est la question de bonne foi. De telle sorte que telle contravention qui est une cause de nullité pour les opérations des électeurs de départements, d'arrondissements ou de communes, peut être insignifiante en matière d'élections de Députés; la raison en est fort simple : ceux-ci sont tout puissants, ils n'ont pas de supérieurs. Au contraire, les juges des opérations électorales de la première espèce doivent obéir à la loi, à son esprit; et il ne leur est pas permis de méconnaître une violation manifeste de la volonté du législateur. — Au surplus, la loi du 19 avril 1831 recevant son application en matière d'élections de conseils généraux, on peut voir ci-après, livr. quatrième tit. V, comment la jurisprudence des Cours et celle du Conseil d'État apprécient les diverses injonctions ou défenses portées aux articles composant cette dernière loi. Mais, nous le répétons, la Chambre des Députés n'est nullement liée par cette jurisprudence, et elle peut juger comme elle l'entend, puisqu'aucun recours n'est admis contre ses actes.

(5) La loi se contente que le député remplisse les conditions de capacité, au jour de l'élection. Il n'en est pas de même pour les conseillers généraux ou d'arrondissements, ni pour les conseillers municipaux. (*Infrà* liv. quatrième, tit. V, VI et VII).

Digitized by Google

159. Les délégations et attributions de contributions autorisées pour les droits électoraux, par les art. 100, 101, 102, 104 le sont aussi pour le droit d'éligibilité (art. 60).

160. La Chambre des Députés est seule juge des conditions d'éligibilité (art. 61) (1).

161. Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'art. 36 de la Charte (*suprà* art. 36), la Chambre des Députés tire au sort, entre ces arrondissements, celui ou ceux qui doivent procéder à la réélection (art. 62).

162. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra (art. 63).

163. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, receveurs généraux, receveurs particuliers des finances, payeurs (2). — Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les Cours Royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes ou indirectes, des domaines et enregistrement, et des douanes dans les départements, ne pourront être élus députés, par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions. — Si par démission ou autrement les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départements, arrondissements, ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à partir du jour de la cessation de leurs fonctions (art. 64).

164. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité (art. 67).

TITRE VII.

Décès. Démission, Option, etc.

165. En cas de vacance, par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse (3). En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle, entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département, et l'ouverture du collége, sera de vingt jours au moins (art. 65).

166. La Chambre des Députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres (art. 66).

167. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées, sera considéré comme donnant, par ce fait, sa démission de membre de la Chambre des Députés. (Art. 1er de la loi du 12 septembre 1830).

168. Néanmoins, il continuera de siéger dans la Chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation, de fonctions publiques salariées, aura donné lieu (art. 2).

169. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'art. 1er les officiers de terre et de mer qui auront reçu de l'avancement par droit d'ancienneté (art. 3).

Ce n'est pas tout et le législateur, n'exigeant la capacité électorale que pour le moment de l'élection, et pour le jour encore où il est admis à la Chambre, il faut en tirer cette conséquence que s'il cessait de payer le cens, pendant la législature, il n'en resterait pas moins député, car aucune loi n'a donné à la Chambre, et encore moins à personne, le droit de l'exclure.

— Une règle générale pour tous les Députés, conseillers de départements, d'arrondissements ou de communes, c'est que le cens d'éligibilité ne se détermine pas seulement en leur faveur par les énonciations des listes électorales, mais toujours par les titres. Si donc ils n'avaient pas fait porter sur les listes les impositions dont la quotité peut seule constituer leur capacité d'éligibles, rien ne les empêcherait de faire, plus tard, les justifications nécessaires.

(1) *Voyez note 4e sur l'article* 156.

(2) Mais ils peuvent faire cesser cette incompatibilité en donnant leur démission. — Il n'en est pas de même dans le cas du paragraphe suivant de l'article, l'incapacité des fonctionnaires désignés étant basée sur l'abus qu'ils pourraient faire de leurs fonctions pour se faire nommer députés, leur démission n'effacerait pas le soupçon que la loi fait porter sur eux ; elle serait donc inefficace pour les faire admettre dans la Chambre des Députés. L'art. 163 exige qu'un délai de six mois s'écoule depuis leur démission, pour qu'ils puissent reconquérir leur capacité.

(3) Le délai ne court pas d'une manière toujours identique. Voici comment on le détermine dans les usages de l'administration. S'il y a vacances par décès, le délai court du jour où le ministère en a été informé.—S'il y a vacance, par acceptation de fonctions, le délai court du moment de cette acceptation. On avait pensé que la Chambre des Députés pouvant seule, aux termes de l'art. 166, accepter la démission de ses membres, le fonctionnaire restait député jusqu'à cette acceptation ; mais c'est évidemment une erreur, la loi déclarant l'incompatibilité n'est pas une loi comminatoire, et la Chambre des Députés ne pouvant pas en modifier les conséquences, on ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de lui demander son opinion ou son acceptation.

Digitized by Google

170. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées auront cessé de faire partie de la Chambre des Députés, pourront être réélus (art. 4).

TITRE VIII.

Du Jury (1).

171. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste de jurés non électeurs (les électeurs sont jurés de droit) qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement. Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement. (Art. 69 de la loi du 19 avril 1831).

172. Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article ci-après. (Art. 1er de la loi du 2 mai 1827).

173. Le 15 avril de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties :

La première comprendra les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département.

La deuxième partie comprendra :

1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ;

2° Les fonctionnaires nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites ;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ;

4° Les docteurs ou licenciés de l'une ou de plusieurs facultés de droit, de sciences et de lettres ;

5° Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et qu'ils ont, depuis cinq ans, un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit, de sciences ou de lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et avoués près les cours ou tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'ils auront justifié qu'ils ont, depuis dix ans, un domicile réel dans le département. Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés, parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première (art. 2).

174. Après le 20 octobre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, desdites listes générales dressées en vertu de l'article précédent, une liste pour le service du jury de l'année suivante. Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine où il sera composé de quinze cents noms. Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, au ministre de la justice, au premier président de la Cour Royale et au procureur général (art. 7).

175. Nul ne sera porté, deux ans de suite, sur la liste prescrite par l'article précédent (art. 8).

176. Les dispositions de la loi du 19 avril 1831 sont applicables à la révision des listes des jurés non électeurs, établies par les art. 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827 (2).

177. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste de jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers, relativement à cette liste, appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement. (Art. 68 de la loi du 19 avril 1831).

(1) Cette partie du Code peut paraître étrangère aux matières administratives ; cependant l'art. 68 de la loi du 19 avril 1831, permettant aux jurés de réclamer contre les opérations de la liste électorale, il nous a paru nécessaire de ramener ici les articles relatifs à la liste des jurés. (*Voyez l'art. 177 du Code*).

(2) *Voyez articles du titre VI du présent Code*).

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

TITRE 1er.

Dispositions Générales.

178. Le pouvoir exécutif a pour objet de veiller à l'exécution des lois. Il y pourvoit ainsi qu'il est dit à l'art. 13 de la Charte et du présent Code, et ainsi, d'ailleurs, qu'il sera dit dans les divers articles relatifs aux attributions des divers fonctionnaires de l'ordre administratif.

179. Au roi seul appartient la puissance exécutive. (Art. 12 de la Charte). (1) — Toutefois, il ne peut l'exercer que par l'intervention et le contre-seing des ministres responsables, et quelquefois avec le concours préalable du Conseil d'État. Il est essentiel dans ce cas que l'ordonnance royale mentionne que le *Conseil d'État a été entendu.* (Art. 17 de la loi du 19 juillet 1845 et ci-après art. 240).

(1) *Suprà art.* 12 du présent Code. Le roi exerce son pouvoir par des actes qualifiés d'*ordonnance royale*, qui, toutes, sont signées par un ministre. — Ces ordonnances sont de plusieurs espèces ; on distingue 1° *les ordonnances simples* comme sont toutes les ordonnances individuelles, c'est-à-dire celles qui ne s'appliquent qu'aux individus pour qui elles ont été rendues. De ce nombre sont les ordonnances sur demandes de naturalisation. (*Sénat. — Cons. du* 19 *février* 1808), ou sur demandes en changement et en modification de noms (*loi du* 11 *germinal an II*), les ordonnances portant nomination à des fonctions publiques ; — 2° *les ordonnances portant règlement d'administration publique ;* telles sont les ordonnances rendues en exécution d'une loi, et pour en régler l'application de détail, telle est, par exemple, l'ordonnance réglementaire du mois de juin 1836, sur les chemins vicinaux, etc., etc. ; — 3° *les ordonnances rendues* dans la forme des règlements d'administration publique ; — telles sont les ordonnances qui, sans être d'un intérêt absolument général, s'élèvent cependant au-dessus des intérêts privés, comme, par exemple, les ordonnances ayant pour objet la durée des péages, l'autorisation d'un établissement insalubre ; — celles qui portent concession de dessèchement des marais, etc. (*Art.* 5 *de la loi du* 16 *septembre* 1807) ; 4° enfin *les ordonnances* rendues en *matière contentieuse*, celles qu'on a qualifié, assez généralement, d'arrêts du Conseil, — telles sont, par exemple, celles qui sont rendues sur l'appel contre toutes décisions des *tribunaux administratifs.*

Ces diverses ordonnances rentrent dans deux classes, savoir : les ordonnances *purement administratives*, qui comprennent les trois premières classes ci-dessus, et les ordonnances rendues au contentieux qui s'appliquent seulement à la quatrième classe dont il vient d'être parlé.

Quant à *la forme* de ces ordonnances, nous l'indiquerons, article 236 et suivants, en nous occupant du Conseil d'État dont la mission consiste précisément à les préparer et à les proposer au roi. — Quant à leur autorité et *aux moyens de recours*, il importe de distinguer les ordonnances purement administratives, et les ordonnances en matière contentieuse ; mais comme tout cela tient à la forme, nous avons dû renvoyer nos lecteurs auxdits art. 236 et 243.

Digitized by Google

180. Le pouvoir exécutif se divise en pouvoir administratif proprement dit, et en pouvoir militaire : l'un donne les ordres, l'autre les fait exécuter. Le pouvoir exécutif a le droit de requérir l'autorité militaire (art. 4, 8 et 10, tit. IV de la loi du 16 septembre 1795) ; mais il ne peut pas agir contre les dispositions que celle-ci aura cru devoir prendre dans l'intérêt de l'ordre (art. 72 du présent Code). La force publique ne peut agir dans l'intérieur du royaume que sur la réquisition, par écrit, des autorités constituées! (Art. 291 de la constitution du 5 fructidor an III). — L'autorité préfectorale, celle des municipalités et celle des fonctionnaires agissant pour l'exécution des lois, ne peuvent requérir l'autorité militaire, que dans la mesure des pouvoirs qu'ils ont de faire l'acte, pour l'exécution duquel ils font leur réquisition. (Chap. III du décret du 13 floréal an VII) (1).

181. Le pouvoir administratif s'exerce par des ministres, fonctionnaires ou agents que le roi nomme ou révoque à volonté (art. 13 du présent Code) ; ils administrent au nom du roi, soit au centre du Gouvernement, soit dans les diverses circonscriptions administratives. (Arg. des art. 1 et 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII) (2).

182. Les dispositions législatives sur cette matière importante se rapportent :

1° Aux conditions de capacité requises pour toutes sortes de fonctionnaires administratifs ;

2° A l'organisation du pouvoir au centre du Gouvernement ;

3° Aux règles générales servant de prolégomènes à la division et subdivision du pouvoir dans les diverses divisions et subdivisions du territoire, ou circonscriptions administratives ;

4° A l'organisation du pouvoir dans les départements ;

5° A l'organisation du pouvoir dans les arrondissements ;

6° A l'organisation de ce même pouvoir dans les communes ;

7° A l'organisation administrative du département de la Seine.

Ce sera l'objet de sept nouveaux titres.

8° Enfin, dans un dernier, nous traiterons de quelques établissements publics dont l'organisation, sans être absolument administrative, doit cependant trouver sa place dans l'organisation et les attributions des pouvoirs, ne fut-ce qu'à raison de rapports qui les lient : ce sont les hospices, bureaux de bienfaisance, etc., etc., etc.

TITRE II.

Des conditions de Capacité requises pour les Fonctionnaires de l'ordre administratif (3).

183. Ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont pas libérés entièrement envers leurs créanciers, ne peuvent exercer aucune fonction publique. Il en sera de même des enfants qui auront reçu ou qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

Ceux qui, étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant la portion virile des dettes de leur père, rentreront dans tous leurs droits de citoyens actifs, et pourront être nommés auxdites fonctions. (Art. 5, 6 et 7, sect. 1re du décret du 22 décembre 1789 ; — loi du 21 vendémiaire an III).

184. A côté de ces causes générales d'incapacité, se trouvent des incompatibilités, prises du besoin de conserver l'indépendance des pouvoirs et l'ordre dans l'administration. — Ces incompatibilités reposent sur plusieurs causes.

Dans l'intérêt de l'indépendance des pouvoirs, les magistrats, les membres de la Cour de Cassation, les avocats généraux et substituts de la Cour Royale, les juges des tribunaux de première instance, les procureurs du roi et

(1) Le pouvoir administratif et l'autorité militaire doivent bien exactement se renfermer dans le rôle que nous venons de tracer à leurs fonctions ; la plus légère infraction aux dispositions des lois citées à l'art. 180 ferait porter sur eux toute la responsabilité des événements qu'on aurait à déplorer. — Un devoir commun leur est imposé par la nature même de leur mission, l'un en donnant les ordres et l'autre en les faisant exécuter : c'est de mettre la plus grande modération dans l'emploi de la force ; la sagesse doit aller jusqu'aux limites après lesquelles elle deviendrait faiblesse. User de violence sans nécessité, tout comme user de trop de ménagements dans les circonstances urgentes, constituent la même faute et produisent la même responsabilité.

(2) Tout fonctionnaire est sans pouvoir hors du territoire compris dans la circonscription pour laquelle il a été constitué. (*Voyez ci-après, tit. IV.*)

(3) *Voyez ci-après, art.* 190.

Digitized by Google

leurs substituts, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les greffiers de ces divers établissements et tribunaux, ne pourront être préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, maires ou adjoints de communes, ou greffiers de ces diverses administrations. (Art. 1er de la loi du 24 vendémiaire an III).

185. *Dans l'intérêt d'une bonne surveillance dans le service*, aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. (Art. 1er, tit. II, de la loi du 24 vendémiaire an III). Ainsi, les membres des administrations du département, de l'arrondissement, ceux des municipalités, et les greffiers de l'une et de l'autre de ces administrations, ne pourront cumuler des fonctions diverses dans l'un ou l'autre de ces administrations (art. 2); ils ne pourront pas non plus être receveurs de l'arrondissement ou des droits d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir d'autres fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire (art. 3).

186. *Pour plus de garanties dans l'emploi de la force publique*, nul ne pourra exercer en même temps, dans la même ville ou commune, les fonctions municipales et les fonctions militaires (décrets du 11 décembre 1789, 8 juillet 1791, tit. V — 22 mai 1792), même les fonctions de garde national. (Art. 53 dudit décret de 1789).

187. *Dans l'intérêt du bon emploi de fonds publics*, les fonctions d'ordonnateur et celles d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable. (Art. 3 de la loi du 24 vendémiaire an III, art. 67 de l'ordonnance du 31 mai 1838) (1).

188. *Enfin, par diverses considérations prises dans l'intérêt public*, il y a incompatibilité :

1° Entre les fonctions d'officiers de l'État civil et celles de membres des comités civils ou de bienfaisance des sections de la commune de Paris. (Art. 4, tit. II, de la loi du 24 vendémiaire an III);

2° Entre les fonctions de notaires et celles de préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, etc., (art. 5);

3° Entre les parents et alliés jusqu'au degré de cousins germains exclusivement, dont l'un serait receveur d'arrondissement, et l'autre sous-préfet du même arrondissement. (Art. 1er de la loi du 21 vendémiaire an III);

4° Entre les fonctions d'instituteur salarié par la nation et toute autre fonction publique. (Art. 1er, tit. IV, de la loi du 24 vendémiaire an III).

189. Le parent ou l'allié, au degré prohibé, qui aura été nommé le dernier à une des places de receveur ou de sous-préfet du même arrondissement, est tenu de se démettre des mêmes fonctions dans les dix jours. (Art. 2 dudit titr. IV) (2).

190. Outre les incompatibilités ou incapacités relatives dont il vient d'être parlé, il en est d'autres dont il sera question au fur et à mesure qu'il y aura lieu de régler les pouvoirs ou les attributions des fonctionnaires, membres, ou agents de l'administration.

TITRE III.

De l'organisation des Pouvoirs au centre de la société. — Départements ministériels. — Directions. — Conseil d'État.

CHAPITRE PREMIER.

DES MINISTÈRES ET DES DIRECTIONS.

Section Première.

Dispositions Générales.

191. A côté du roi, exerçant seul le pouvoir exécutif, se trouvent les ministres responsables. — Ceux-ci procurent l'exécution des lois et règlements d'administration publique; ils proposent au roi la nomination et la révocation des divers fonctionnaires dépendant de leur département ministériel. (Art. 54 de la constitution de 1789; — art. 12 et 13 du présent Code) (3).

(1) Tout agent chargé d'un maniement de deniers, appartenant au trésor public, est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds, sur sa quittance, ou sur son récépissé (*art. 67 de l'ordonnance du 31 mai 1838; art. 161 du règlement du ministre des finances du 28 janvier 1846, infrà part. 4 de la comptabilité*).

(2) La loi indiquant elle-même les causes d'incompatibilité, le Gouvernement ne peut en enfreindre aucune sans s'exposer à une grande responsabilité devant les Chambres. S'il y a doute, c'est le Gouvernement qui seul est en droit de l'apprécier, sauf toujours sa responsabilité; dans aucun cas, une ordonnance portant nomination d'un titulaire ne saurait être un objet de recours.

(3) Les ministres exercent leur autorité et ils remplissent leurs devoirs, au moyen d'actes dont les caractères variés, et dont la force, plus ou moins grande exigent quelques explications. — Ainsi, 1° les ministres font quelquefois des *règlements* : c'est assez rare, car,

Digitized by Google

192. Ils correspondent, chacun en ce qui les concerne, avec les fonctionnaires administratifs; ils rédigent, pour leurs subordonnés, toutes les instructions et circulaires. (Art. 1er du décret du 27 avril 1791).

193. Ils font les marchés pour les besoins des services qui leur sont confiés. (Art. 208, 210, etc. Voyez aussi *Marchés et Fournitures*).

194. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre. (Art. 55 de la constitution de l'an VIII, art. 12 du présent Code).

195. Les actes de correspondance du roi avec les Chambres sont toujours contresignés par un ministre. (Art. 152 du décret du 5 fructidor an III, et art. 5 de la constitution de 1791).

196. Au roi seul appartiennent la nomination et la révocation des ministres (art. 1er du décret du 27 avril 1791).

197. Les ministres sont responsables. (Art. 12 du présent Code). — Notamment ils sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution; de tout attentat à la propriété et à la liberté in-

---

placés entre le roi, qui seul a le droit de faire des règlements d'administration publique, et les préfets auxquels est délégué le pouvoir de faire des règlements locaux, leur rôle semble se borner à *proposer* au roi les règlements de la première espèce, et à approuver les règlements proposés par les préfets, — toutefois, il existe quelques articles de loi qui délèguent aux ministres le pouvoir de faire des règlements sur certaines matières déterminées, — tout comme, d'après les usages reçus, les ministres font des règlements sur les affaires intérieures de leur administration. Ces règlements ont toute autorité, savoir : au premier cas, parce qu'ils sont faits en vertu de la délégation du pouvoir législatif; au deuxième cas, par la raison qu'ils sont censés une émanation du pouvoir royal, et que le droit de les faire est toujours censé compris dans l'ordonnance de nomination du ministre. — Enfin, et quelquefois il arrive que les règlements proposés par un préfet sont approuvés par le ministre, sans intervention de la personne du roi. Ces règlements sont également exécutoires, car le préfet était seul en droit de les faire, l'autorisation ministérielle est plutôt un acte d'adhésion qu'un acte de ministre; tous ces actes sont des actes essentiellement administratifs, qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués au contentieux. *(Voyez ci-après liv. cinq des tribunaux administratifs, chapitre II, du Conseil d'État, aux notes.)*

2° Les ministres font des *instructions* qu'ils donnent quelquefois *individuellement*, et quelquefois à *tous les fonctionnaires* correspondants, ou à une classe déterminée d'agents; dans ce dernier cas, on appelle *circulaires* les instructions ministérielles. — Ces actes sont toujours obligatoires pour celui ou ceux auxquels ils sont adressés; mais ils ne sont obligatoires pour les citoyens qu'autant qu'ils expliquent la loi d'une manière convenable, car alors le citoyen obéit à la loi bien plus qu'à l'acte ministériel. Dans les cas douteux, les circulaires sont, pour les citoyens, de simples opinions ministérielles; dans tous les cas, on le conçoit, ces actes sont inattaquables aux contentieux. *(Voyez mon répertoire des juridictions, V. circulaires).*

3° Quelquefois les ministres *jugent* : C'est rare; c'est même contre le droit commun, qui ne permet pas qu'on puisse être juge des affaires qu'on a dirigées comme ministre, par soi ou par ses agents. C'est encore contre les principes ordinaires de la séparation des pouvoirs (*suprà art. 72*); — mais la vérité est, que quelquefois la loi donne aux ministres *le droit de juridiction*, comme par exemple en matière de marchés et fournitures, — dans ce cas, et quelques autres, prévus par la loi, l'acte ministériel est un véritable jugement; il en a les caractères et l'autorité; il confère hypothèque, etc., etc. — Par exemple, encore, le ministre des finances juge seul du mérite des arrêtés pris par les préfets en matière de contribution. *(Arrêts du Conseil du 26 juillet 1837, commune de Sauvigné).*

Empressons-nous de le rappeler : le droit de juridiction accordé aux ministres est exceptionel; il est contraire au droit commun, et par cela même, nous devons en induire les deux conséquences ci-après : — 1° que l'on ne doit reconnaître aux ministres la qualité des juges que dans les circonstances où la loi s'en exprime d'une manière précise; 2° que dans tous les cas où le droit de juridiction n'existe pas, la forme adoptée par le réclamant, le mode adopté par le ministre pour faire droit à la réclamation ne sauraient faire admettre que le ministre a procédé comme juge. Sa décision est donc uniquement une décision purement administrative, c'est-à-dire un simple refus d'accueillir la demande de la partie intéressée. Le Conseil d'État a plusieurs fois consacré ces principes, notamment il a jugé qu'une décision du ministre des finances, ne constituant qu'un simple refus d'accueillir une réclamation, ne ferait pas obstacle à ce que le demandeur portât sa réclamation devant qui de droit. *(Arrêt du Conseil du 2 février 1844,* Dupré). — En pareil cas, le ministre est considéré comme partie; et c'est, sans doute, le motif pour lequel toute réponse favorable, par lui donnée à la demande, ne saurait être revoquée. *(Arrêt du Conseil du 14 février 1845,* Bonnet).

4° Les ministres font souvent des *actes de gestion;* tels sont en première ligne les *marchés et fournitures* pour tout ce qui rentre dans les divers services de leur département *(voyez partie 4, marchés et fournitures)*. Tels sont les divers actes que font les ministres dans l'intérêt du domaine de l'État. *(Voyez partie 4, du domaine public).*

4° Le ministre des finances *décerne des contraintes* contre les débiteurs de l'État; ceux-ci peuvent former opposition à ces contraintes; l'affaire se juge devant le Conseil d'État, comité du contentieux *(voy. ci-après liv. cinq, ch. II)*. Aucun autre ministre n'a le droit de décerner des contraintes, puisqu'au ministre des finances seul appartient la gestion de la fortune publique.

6° Enfin, il arrive souvent que les ministres traitent, *par lettre*, des affaires d'un très grand intérêt. — Ces lettres n'ont, en aucun cas, une autorité juridique, et toute partie intéressée à contester l'opinion du ministre, ne saurait, en aucun cas, se pourvoir au Conseil d'État contre leur contenu. *(Voyez notamment arrêt du Conseil du 23 décembre 1844,* Levoyer).

Digitized by Google

dividuelle; de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. (Art. 72 de la constitution de l'an VIII; note 7, art. 12 du présent Code).

198. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. *(Id.)*

199. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminées par la loi. (Art. 30 du décret du 27 avril 1791, et art. 69 de la Charte de 1830).

Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministère, signés et approuvés par le ministre, seront rendus publics et soumis à la législature. (Art. 96 du décret du 13 juin 1791, et arrêté du 1er nivôse an IX).

Tous les ministres sont membres du conseil du roi, et il n'y a pas de premier ministre. (Art. 12 du décret du 27 avril, 25 mai 1791).

Les ministres doivent respecter les attributions des autres départements ministériels, et, par cela même, les fonctionnaires et agents attachés ou dépendants de ceux-ci; — en cas de conflits entre deux ou plusieurs départements ministériels, il y a lieu de faire décider la question en conseil des ministres, et même, s'il y a lieu, par le roi, en son conseil.

Section Deuxième.

Des Départements ministériels (1), *de leur Organisation, Directions, Conseils, etc., etc.*

200. Les départements ministériels sont au nombre de neuf, savoir :

1° Le ministre de la justice et des cultes.
2° Le ministre des affaires étrangères.
3° Le ministre de la guerre.
4° Le ministre de la marine et des colonies.
5° Le ministre de l'intérieur.
6° Le ministre des travaux publics.
7° Le ministre de l'agriculture et du commerce.
8° Le ministre de l'instruction publique.
9° Le ministre des finances.

(1) Au roi seul appartient le droit de fixer, par ordonnance, et le nombre des départements ministériels et les attributions de chacun d'eux. Ce droit est, du reste, sans aucun inconvénient, soit à cause de la responsabilité du ministre signataire de l'ordonnance, soit à cause de la nécessité où est le pouvoir de demander aux Chambres les fonds nécessaires pour satisfaire aux besoins d'une administration nouvelle. — (*La loi du 27 avril 1791, art. 2, exigeait toujours une loi*).

§ 1er.

Du Ministre de la Justice et des Cultes (2).

201. Les fonctions du ministre de la justice consistent :

1° A garder le sceau de l'État et à sceller les lois, les traités, les lettres patentes de provisions d'office, les commissions patentes et diplômes du Gouvernement.

2° A exécuter et à faire exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois.

3° A entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi.

4° A donner aux juges des tribunaux de département et d'arrondissement, aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires, à les rappeler à la règle, et à veiller à ce que la justice soit bien administrée.

5° A soumettre au corps législatif les questions qui lui seront proposées, relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi.

6° A transmettre aux commissaires du roi près la Cour de Cassation les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées et qui seront de nature à être portées devant ce tribunal; à accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et observations dont il les croira susceptibles.

7° A rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice et des abus qui auraient pu s'y introduire. (Décret du 27 avril — 25 mai 1791. — Loi du 2 octobre 1795).

8° A préparer et soumettre au roi les rapports sur les demandes en naturalisation, en recours en grâce, en réhabilitation; sur les demandes de dispenses pour cause de parenté ou pour défaut d'âge, sur les demandes de pensions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire; sur les nominations des divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou d'officiers ministériels.

202. Comme ministre des cultes, le ministre de la justice s'occupe exclusivement de tout ce qui a trait aux actes

(2) Nous avons indiqué les attributions générales des ministères telles qu'elles sont dans les lois organiques. Quant aux détails infinis de ces attributions, on les trouve minutieusement rapportés dans les diverses ordonnances faites en 1844, en exécution de l'art. 7 de la loi du 21 juillet 1843. — Ces diverses ordonnances, en réglant l'organisation centrale des ministères, ont énoncé, avec exactitude, les affaires comprises dans chaque département ministériel.

Digitized by Google

de la Cour de Rome, aux affaires ecclésiastiques et aux intérêts, de tout genre, des cultes.

203. L'organisation du ministère de la justice est faite par l'ordonnance du 24 décembre 1844, rendue en exécution de l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843.

204. Il dépend notamment de ce ministre : 1° une direction des affaires civiles et du sceau; 2° une direction des affaires criminelles et des grâces; 3° une direction de la comptabilité et des pensions; — enfin, l'administration des cultes est placée sous la direction immédiate d'un fonctionnaire ayant le titre de directeur de l'administration des cultes. (Art. 1er d'une ordonnance spéciale du 24 décembre 1844) (1).

205. Toutefois, c'est le ministre qui présente les sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques. (Ordonnance du roi du 26 août — 11 septembre 1824).

§ 2.

Du Ministère des Affaires Étrangères.

206. Le ministre des affaires étrangères aura dans ses attributions :

1° La correspondance avec les ministres résidants ou agents que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères.

2° La mission de poursuivre l'exécution des traités.

3° Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française.

4° Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminées par les lois de l'État. (Décret du 27 avril — 25 mai 1791).

5° Il aura dans ses attributions les Consulats. (Art. 8 de la loi du 2 octobre 1795).

6° Enfin il reçoit et fait suivre les réclamations des Français envers les étrangers, et fournit tous les documents et renseignements relatifs aux traités et conventions diplomatiques et s'occupe de tout ce qui concerne les relations avec les pays étrangers.

207. L'organisation centrale de ce ministère a été faite en exécution de l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, par une ordonnance royale du 13 août 1844. — Il dépend de ce ministre : 1° une direction politique ; 2° une direction commerciale; 3° une direction des affaires de l'Amérique et des Indes ; 4° une direction des archives et de la chancellerie; 5° une direction des fonds et de la comptabilité. — Il y a en outre le cabinet du ministre, le bureau du protocole et le bureau du contentieux. (Art. 1er de l'ordonnance du 13 août 1844) (2).

§ 3.

Du Ministre de la Guerre.

208. Il aura dans ses attributions :

1° La surveillance et la direction des troupes de ligne;

2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'État, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, pour ce dernier cas, aux règles posées par les lois.

4° Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaire.

5° Il sera chargé du travail sur les grades et avancements militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée ainsi qu'aux employés de son département. — Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable.

6° Il présentera chaque année, à la législature, l'état détaillé des forces de terre, et des fonds employés dans les diverses parties de son département ; il indiquera les économies ou les améliorations dont telle ou telle partie sera susceptible. (Décret du 27 avril — 25 mai 1791).

7° Il sera chargé des fournitures, vivres et autres approvisionnements pour les armées de terre.

8° Il aura la direction des hôpitaux militaires et des invalides. (Loi du 2 octobre 1795).

9° Enfin tout ce qui tient à la défense de l'État par les armées de terre; tout ce qui se rapporte aux manufactures d'armes et aux poudres et salpêtres ; tout ce qui tient à la répartition du contingent entre les divers départements.

209. L'organisation centrale de ce ministère a été faite

(1) Les articles suivants de cette ordonnance règlent tous les détails des attributions de ces ministères.

(2) Cette ordonnance, en réglant l'organisation centrale de ce ministère, entre dans tous les détails des attributions dont la loi la investit.

Digitized by Google

en exécution de l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, par ordonnance royale du 17 janvier 1844. — Il dépend de ce ministère : 1° une direction du personnel et des opérations militaires ; 2° une direction de l'administration ; 3° une direction des affaires de l'Algérie. (Voy. les attributions de ces diverses directions et des autres services de ce ministère, art. 2 et suivants de ladite ordonnance) (1).

§ 4.

Du Ministère de la Marine et des Colonies.

210. Le ministère de la marine et des colonies a :

1° L'administration des ports, arsenaux, approvisionnements et magasins de la marine et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume.

2° La direction des armements, construction, réparation et entretien des vaisseaux, navires et bâtiments de mer.

3° La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine.

4° La correspondance avec les consuls et agens de commerce de la nation française au dehors.

5° La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes à l'égard des navires et des équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet.

6° Il est chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies. — Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

7° Il a la surveillance et la direction des établissements et comptoirs français en Asie et en Afrique.

8° Il est chargé de surveiller et de seconder les progrès de l'agriculture et du commerce dans les colonies.

9° Il donne les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en est responsable.

10° Il est chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département.

11° Chaque année, il présentera à la législature un état détaillé de la force navale, et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies et les améliorations dont telle partie se trouvera susceptible. (Décret du 27-28 mai 1791).

12° Enfin, il s'occupera de tout ce qui a droit à la marine, etc. (Voyez les deux ordonnances du 27 décembre 1844 et 23 juillet 1846).

211. L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies comprend, outre le cabinet du ministre et du sous-secrétaire d'État, trois directions et quatre divisions, savoir :

1° La direction du personnel et des opérations maritimes.

2° La direction des ports et arsenaux.

3° La direction des colonies.

4° La division du secrétariat général.

5° La division de la comptabilité des fonds.

6° La division des invalides.

7° La division du contrôle central.

Le sous-secrétaire d'État exerce, sur les parties du service confiées aux trois directions, les attributions qui lui sont déléguées par le ministre, et il est chargé spécialement de la direction supérieure des quatre divisions du secrétariat général, de la comptabilité des fonds, des invalides et du contrôle central. (Voyez les deux ordonnances indiquées à l'article précédent) (2).

§ 5.

Du Ministère de l'Intérieur.

212. Le ministre de l'intérieur est chargé :

1° De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs.

2° De maintenir le régime constitutionnel et les lois touchant les assemblées des communes, par communautés entières, ou par sections, les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, etc., etc., sans que jamais on puisse induire que les questions sur la régularité des assemblées et la validité des élections, ou sur l'activité et l'éligibilité des citoyens puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

3° Il a la surveillance et l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'État.

4° Le maintien et l'exécution des lois touchant les rivières et cours d'eau (non navigables).

(1) En réglant l'organisation centrale des bureaux, cette ordonnance énonce toutes les attributions de ce ministère.

(2) Ces deux ordonnances, dont la première domine l'autre, en tant qu'elle renouvelle et qu'elle perfectionne l'organisation centrale des bureaux du ministère de la marine, règlent toutes les attributions de ce ministère. Nos lecteurs trouveront dans ces deux ordonnances tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Digitized by Google

5° La direction des objets relatifs aux bâtiments et édifices publics, aux hôpitaux, établissements et ateliers de charité, et à la répression de la mendicité et du vagabondage. (Art. 7 du décret du 27-25 mai 1791).

6° La surveillance et l'exécution des lois relatives à la garde nationale sédentaire, aux prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, aux établissements de sourds-muets et aveugles. (Art. 4 de la loi du 2 octobre 1795).

7° Les lois relatives à la librairie et à l'imprimerie.

8° Le personnel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, maires, etc., etc. (Ordonnance des 11 et 12 octobre 1832). Il pourvoit à la police générale, il règle la voirie urbaine, il surveille l'entretien et la conservation des chemins vicinaux, le contentieux du commerce, les octrois, l'administration des hospices et établissements publics, etc., etc. (Ordonnance du 15 décembre 1844).

213. L'administration centrale du ministère de l'intérieur est organisée ainsi qu'il suit :

Cabinet du ministre.

Première division, secrétariat général.

Deuxième division, police générale.

Troisième division, administration centrale et départementale.

Quatrième division, administration communale et hospitalière.

Cinquième division, administration des prisons.

Sixième division, beaux-arts.

Septième division, comptabilité centrale, caisse centrale. (Art. 1er de l'ordonnance du 15 décembre 1844) (1).

§ 6.

Du Ministère des Travaux Publics.

214. Ce ministère a, dans ses attributions, l'administration des ponts et chaussées et des mines, la répartition entre les départements des fonds affectés à ce service, la construction, la conservation et le contentieux des routes royales et départementales, des ponts, et les alignements de grande voirie, ainsi que l'alignement des rues et places de Paris, les ports maritimes, les phares, fanaux, les travaux de dunes, desséchement de marais, digues et travaux sur le bord de la mer; l'exécution des grands travaux de construction et d'entretien pour l'État, le contentieux des chemins de fer. (Ordonnances des 17 mars 1831 art. 2, et 14 décembre 1844 sur l'organisation centrale).

215. L'administration centrale du ministère des travaux publics se compose, indépendamment du cabinet du ministre et de celui du sous-secrétaire d'État, de huit divisions, savoir :

1° Division du secrétariat général et du personnel.

2° Division des routes et de la police du roulage.

3° Division de la navigation fluviale et des ports maritimes de commerce.

4° Division des cours d'eau, usines, desséchements, irrigations et services divers.

5° Division des chemins de fer.

6° Division des mines.

7° Division des bâtiments civils et monuments publics.

8° Division de la comptabilité.

Elle comprend, en outre, un bureau central de statistique. (Art. 1er de ladite ordonnance du 14 décembre 1844) (2).

§ 7.

Du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

216. Le ministre du commerce et de l'agriculture a dans ses attributions tout ce qui a trait au commerce, à l'établissement de foires et marchés et à la police commerciale dont ils sont l'objet, aux règlements des professions industrielles qui ont un régime spécial, à l'autorisation des compagnies d'assurances et sociétés anonymes, des établissements insalubres et incommodes, aux brevets d'invention, à la police des ateliers et des ouvriers, à la législation sur les grains, aux eaux minérales; enfin à tout ce qui a trait au commerce des indigènes, entre eux, ou avec les étrangers.

Le ministre a encore dans ses attributions les objets plus particulièrement relatifs à l'agriculture; il s'occupe du perfectionnement des procédés agricoles, de l'administration des écoles royales vétérinaires, etc., etc., des mesures propres à prévenir ou à guérir les épizooties, à détruire les animaux nuisibles aux récoltes.

---

(1) Cette ordonnance indique, par le fait, toutes les attributions du ministère de l'intérieur. C'est le travail le plus complet qui ait été fait, non sur les attributions mêmes, car il ne s'agit que de l'organisation des bureaux, mais pour indiquer ces attributions.

(2) Comme pour les autres ministères, nous dirons que cette ordonnance, sur l'organisation du ministère des travaux publics, est le travail le plus complet sur les attributions de ce ministère.

Digitized by Google

En un mot, il a dans ses attributions ce qui tient directement aux intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. (Voyez les ordonnances du 6 avril 1834 et 16 décembre 1844).

217. L'organisation centrale de ce ministère a été faite en détail, et en exécution de la loi du 24 juillet 1843, par l'ordonnance du 16 décembre 1844. Celle-ci indique en détail toutes les attributions du ministère de l'agriculture et du commerce.

§ 8.

Du Ministère de l'Instruction Publique.

218. Le ministre de l'instruction publique exerce les fonctions de grand maître de l'Université de France. — Il dirige l'instruction publique dans tout le royaume, ainsi que les affaires qui en dépendent, telles que les dépenses des colléges royaux, les bourses royales, les bibliothèques, les académies, les sociétés littéraires, les établissements botaniques, etc., etc.

L'administration centrale du ministère de l'instruction publique est organisée ainsi qu'il suit : le secrétariat, la division du personnel et de l'administration des établissements universitaires, la division des établissements scientifiques et littéraires, la division du contentieux, du matériel et de la comptabilité. Toutes les attributions de détail de ce ministère sont énumérées dans l'ordonnance du 16 décembre 1844, qui a eu pour objet de pourvoir à l'organisation centrale du ministère de l'instruction publique.

§ 9.

Du Ministère des Finances.

219. Le ministre est chargé :

1° Du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes et leur répartition, touchant le recouvrement dans les rapports des contribuables avec les percepteurs, et dans les rapports de ces derniers avec les receveurs-généraux, touchant la nomination, le cautionnement des receveurs et des percepteurs.

2° De la surveillance, tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature pour les dépenses à la charge du département.

3° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la perception des contributions indirectes, et l'inspection des percepteurs de ces contributions.

4° De l'exécution des lois et de l'inspection relativement aux monnaies et à tous les établissements, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public.

5° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques produisant, ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public.

6° Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs. (Art. 9 du décret du 27 avril 25 mai 1791).

7° Il a dans son département la poste aux lettres, la poste aux chevaux, les messageries, les douanes. (Art. 5 de la loi du 2 octobre 1795).

8° Enfin, et d'une manière générale, le ministère des finances comprend tout ce qui se rattache à la perception des impôts, à la liquidation et au paiement des dettes de l'État, au recouvrement de ses créances, à tous les établissements, baux, régies et entreprises produisant quelque somme au trésor.

220. De ce ministère dépendent plusieurs directions auxquelles sont délégués plusieurs services relatifs à la fortune publique. Ce sont : 1° l'administration de l'enregistrement et des domaines; 2° l'administration des douanes; 3° la direction des contributions directes; 4° la direction des contributions indirectes; 5° l'administration des tabacs; 6° l'administration des postes; 7° l'administration des forêts; 8° la direction des monnaies et médailles. (Ordonnance du 17 décembre 1844).

221. Ces diverses directions, dans leurs rapports avec le ministre des finances, agissent ainsi qu'il suit :

Les administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions directes ou indirectes, des tabacs, des postes, des forêts, seront, chacune, dirigées et surveillées, sous l'autorité du ministre des finances, par un directeur général; des administrateurs placés chacun à la tête d'une division, forment, avec le directeur général, et sous sa présidence, un conseil d'administration. (Art. 26, titre 2 de l'ordonnance du 17 décembre 1844).

222. Les directeurs généraux des administrations financières et le président de la commission des monnaies, continueront de diriger leur personnel, en observant toutefois les règles tracées par les art. 28, 29, 30 et 31 de ladite ordonnance du 17 décembre 1844 (art. 27).

223. L'organisation centrale de ce ministère et des diverses directions dont il vient d'être question, est réglée

Digitized by Google

par ladite ordonnance du 17 décembre 1844. On y trouve les nombreux détails sur lesquels portent les attributions du ministre des finances.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL D'ÉTAT (1).

224. Les dispositions de loi sur le Conseil d'État se rapportent : 1° à son organisation ; 2° à ses fonctions ; 3° aux formes de procéder devant lui.

Section Première.

Formation du Conseil d'État.

225. Le Conseil d'État se compose : 1° des ministres secrétaires d'État ; 2° des conseillers d'État ; 3° des maîtres de requêtes ; 4° d'auditeurs. (Art. 1er de la loi du 19 juillet 1845).

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice est président du Conseil d'État, un vice-président est nommé par le roi, il préside le Conseil en l'absence du garde des sceaux et des ministres. Il préside également les divers comités lorsqu'il le juge convenable ; un secrétaire général, ayant titre et rang du maître des requêtes, est attaché au Conseil (art. 2).

Les fonctions du secrétaire général consistent 1° à faire le départ des affaires entre les différentes sections ; 2° de tenir la plume aux assemblées générales du Conseil d'État et aux assemblées particulières que les présidents des sections tiendront tous les dix jours ; 3° de présenter au roi le résultat du travail de l'assemblée générale ; 4° de contresigner les avis motivés du Conseil et les divisions des bureaux ; 5° de garder les minutes des actes de l'assemblée générale du Conseil d'État, des sections et des conseillers chargés des parties de l'administration d'en délivrer ou signer les expéditions ou extraits. (Art. 13 du règlement du 5 nivôse, an VIII).

226. Les membres du Conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire. (Art. 3 de la loi du 19 juillet 1845).

§ 1er.

Du Service Ordinaire.

227. Le service ordinaire se compose : 1° de trente conseillers d'État, y compris le vice-président du Conseil d'État et les vices-présidents des comités ; 2° de trente maîtres de requêtes ; 3° de quarante-huit auditeurs (art. 4).

228. Les fonctions des conseillers d'État et des maîtres de requêtes en servicice ordinaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique (art. 5), excepté pour les conseillers d'État et maîtres de requêtes en exercice en juillet 1845. (Art. 28 de la même loi).

229. Les conseillers d'État et les maîtres de requêtes en service ordinaire, ne peuvent être revoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle délibérée en conseil des ministres, et contresignée par le garde des sceaux (art. 6).

230. Les auditeurs au Conseil d'État sont divisés en deux classes : la première n'en peut comprendre plus de vingt-quatre. Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de deuxième classe. Le tableau des auditeurs de deuxième classe est arrêté par ordonnance au commencement de chaque année. Ceux qui ne sont pas portés sur ce tableau cessent de faire partie du Conseil d'État. Toutefois les auditeurs de première et de deuxième classe, ayant plus de trois ans d'exercice, ne peuvent être exclus du tableau qu'en vertu d'une ordonnance spéciale. — Tout auditeur, après six ans d'exercice, cesse de faire partie du Conseil d'État (art. 7).

231. Nul ne peut être nommé conseiller d'État, s'il n'est âgé de trente ans accomplis ; maître de requêtes, s'il n'est

---

(1) Nous avons placé ici les dispositions de loi relatives au Conseil d'État, par la raison que son intervention étant forcée dans une infinité d'actes émanés du pouvoir royal, nous avons dû le considérer comme exerçant lui-même, quoique dans une position subordonnée, une partie du pouvoir exécutif. Cette appréciation, du reste, n'est pas nouvelle, et nous lisons dans le rapport fait au roi, par M. Teste, alors ministre de la justice, sur l'ordonnance du 18 septembre 1839, que le Conseil d'État *est un grand pouvoir administratif*, etc., etc... A la vérité, aussi, il est auxiliaire du pouvoir de juger, accordé au roi, et c'est le motif pour lequel nous avons réservé les dispositions législatives qui règlent cette qualité d'auxiliaire, pour la partie de notre Code, où nous traiterons du contentieux administratif. (*Voyez ci-après liv. cinquième, chap.* II).

Nous ne considérons donc ici le Conseil d'État que comme conseil administratif, et c'est par lui que nous commençons cette suite de conseils, qu'une loi sage et prévoyante a placé dans chaque circonscription administrative, auprès des délégués du pouvoir, comme un conseil de famille qui surveille un tuteur, dans l'administration de la personne et des biens d'un mineur. C'est ainsi qu'auprès du préfet *délégué du ministre*, nous trouverons le conseil de préfecture, qu'auprès du même, *comme représentant le département*, nous retrouverons le conseil général. — C'est ainsi que nous retrouverons un conseil d'arrondissement auprès du sous-préfet, et un conseil municipal auprès des maires.

Digitized by Google

âgé de vingt-sept ans ; auditeur, s'il n'est âgé de vingt-un ans, licencié en droit, ou licencié ès-sciences, et s'il n'a, en outre, été jugé admissible par une commission spéciale. — La composition de cette commission et les conditions de l'examen seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Nul auditeur ne peut être nommé maître des requêtes, s'il n'a, pendant deux ans au moins fait partie de la première classe (art. 8).

§ 2.

Du Service Extraordinaire.

232. Le service extraordinaire se compose : 1° de trente conseillers d'État ; 2° de trente maîtres de requêtes. Le titre de conseiller d'État, ou de maître des requêtes en service extraordinaire, ne peut être conféré qu'à des personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques (art. 9). — Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux conseillers d'État et aux maîtres des requêtes en exercice en juillet 1845 (art. 28).

233. Les conseillers d'État, en service extraordinaire, ne peuvent prendre part aux travaux et délibérations de Conseil d'État, que lorsqu'ils y sont autorisés. — Chaque année, la liste des conseillers d'État auxquels cette autorisation sera accordée, sera arrêtée par ordonnance royale. — Le nombre du Conseil d'État ainsi autorisé, ne peut excéder les 2/3 du nombre des conseillers d'État en service ordinaire (art. 10).

234. Peuvent être nommés, par le roi, conseillers d'État ou maîtres des requêtes honoraires, les conseillers d'État et les maîtres des requêtes qui, pendant dix ans au moins, ont fait partie du Conseil (art. 11).

Section Deuxième.

Des Fonctions du Conseil (1).

235. Le Conseil d'État *peut être appelé à donner son avis* sur les projets de loi ou d'ordonnance, et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres. — *Il est nécessairement appelé à donner son avis* sur toutes les ordonnances, portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements. *Il propose* les ordonnances qui statuent sur les matières administratives ou contentieuses dont

(1) Jamais la loi sur le Conseil d'État n'avait été rédigée avec cette simplicité qui, dans les dispositions de celle du 19 juillet 1845, éloigne toutes les subtilités, au moyen desquelles certains auteurs défiguraient les fonctions du Conseil d'État. Tantôt, disait-on, le Conseil d'État exerçait des fonctions de *haute police*, tantôt il exerçait des fonctions de *haute tutelle*, tantôt il était *Conseil*, tantôt il exerçait des fonctions *mixtes*, etc., etc., et de ces diverses natures de fonctions, chacune tirait des conséquences difficiles, impossibles. La loi nouvelle est bien plus précise, bien plus intelligible ; elle repousse toutes les subtilités, en résumant les fonctions du Conseil d'État dans ces trois idées bien simples : 1° le Conseil d'État *peut être appelé à donner son avis*, et ces fonctions sont indéfinies ; il n'est pas de matière administrative sur laquelle les ministres ne puissent demander au Conseil d'État son avis. 2° *Il doit nécessairement être consulté* dans certaines affaires, et à l'égard de ces fonctions, le pouvoir du Conseil est parfaitement caractérisé et limité, puisque la loi indique, elle-même, cette nécessité, et que celle-ci n'existe qu'à suite d'une loi formelle, comme cela a lieu dans toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique, où dans les ordonnances qui doivent être rendues dans cette forme. — Point d'équivoque sur ce point, il suffit de lire la loi qui prescrit l'ordonnance et qui en fixe la forme. 3° Enfin *il propose* les ordonnances en matière administrative ou contentieuse, *lorsque la loi exige que l'examen lui en soit déféré.* — Remarquez bien que, dans ce triple caractère des fonctions du Conseil d'État, tout est prévu, haute tutelle, haute police, avis simple, contentieux, tout ce que la subtilité des auteurs a pu inventer est renfermé et réglé par les dispositions de l'art. 12. Lisez donc cet article, dirons-nous, et ne cherchez jamais à qualifier autrement qu'il ne le fait lui-même, les fonctions du Conseil d'État.

— Une chose remarquable surtout, c'est que le législateur, en classant toutes les affaires sur lesquelles le Conseil d'État peut être appelé à donner son avis, dans deux catégories, l'une des affaires administratives, et l'autre des affaires contentieuses, a fait disparaître une troisième espèce qui est celle indiquée par les auteurs, sous la dénomination des *matières mixtes*. M. Chasseloup-Lebat, rapporteur de la loi de 1845, disait bien que cette troisième division était exacte, mais nous ne saurions croire que le législateur ait voulu approuver les explications de son rapporteur, puisque la loi elle-même ne la mentionne pas, et qu'au contraire elle l'exclut formellement par l'art. 12. — Remarquez, d'ailleurs, que ce que l'on appelle *matières mixtes* rentre parfaitement, soit dans la classe des matières administratives, soit dans celle des matières contentieuses ; — en effet, on a toujours considéré comme affaires mixtes 1° les appels comme d'abus ; 2° les recours contre les arrêtés d'un conseil de préfecture, refusant à une commission, à un établissement public, l'autorisation de plaider ; 3° Les mises en jugement ; 4° les prises maritimes ; 5° enfin les conflits. — Eh bien, il est reconnu aujourd'hui, par ceux-là même qui maintiennent les *matières mixtes*, que les quatre premières affaires rentrent dans la classe des matières administratives, et que les cinquièmes rentrent dans les matières contentieuses. Pourquoi donc faire une troisième catégorie, là où la loi ne la fait pas, et où la nécessité ne l'exige pas ?

Digitized by Google

l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires (art. 12) (1).

Section Troisième.

Des Formes de Procéder (2).

§ 1er.

Matières Administratives.

236. *Comités.* Pour l'examen des matières non contentieuses (3), le Conseil d'État est divisé en comités correspondans aux divers départements ministériels (4); cette division est opérée par une ordonnance royale.—Les ministres secrétaires d'État président les comités correspondant à leur ministère. Dans chaque comité un vice-président est nommé par le roi.— Une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'État, détermine, parmi les projets d'ordonnance qui doivent être délibérés dans la forme des règlements d'administration publique, quels sont ceux qui ne seront soumis qu'à l'examen des comités et qui peuvent ne point être portés à l'assemblée générale du Conseil d'État (art. 13) (5).

237. *Forme des délibérations.* Les délibérations du Conseil d'État sont prises en assemblées générales à la majorité des voix.—L'assemblée générale est composée des ministres secrétaire d'État, des conseillers d'État en service ordinaire, et des conseillers d'État en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux et aux délibérations du Conseil. — Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance et à défaut, par le vice-président du Conseil d'État (art. 14).

238. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire, et les auditeurs assistent à l'assemblée générale.—Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs (art. 15).

239. Le Conseil d'État ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents. — Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes, en service ordinaire, présent à la séance, est appelé avec voix délibérative (art. 16).

240. *Forme de l'ordonnance.* Les ordonnances royales rendues après délibération de l'assemblée générale, mentionnent que le *Conseil d'État a été entendu*, les ordonnances royales, rendues après délibération d'un ou de plusieurs comités, indiquent les comités qui ont été entendus (art. 17).

241. La forme générale, prescrite par les articles précédents, est indépendante des dispositions par lesquelles le

---

(1) Qu'entend-on par matières purement administratives et par matières contentieuses? L'examen de cette question rentre dans les explications par lesquelles nous expliquerons l'origine et les attributions des tribunaux administratifs. (*Voyez ci-après liv. cinquième des conseils de préfecture, du Conseil d'État*, etc., etc).

— Qu'entend-on par règlements d'administration publique? Comment le distinguer des règlements *rendus dans la forme des premiers? (Voyez note 1 de l'art. 179 du présent Code).* Nous devons ajouter ici une observation qui résulte des termes mêmes de l'article 12 et de son esprit, c'est que les ordonnances portant règlement d'administration publique peuvent être infinies, tandis que les autres sont limitées aux diverses dispositions de loi qui les ont exigées, — ce qui n'empêche pas que, dans le plus grand intérêt de tous, le gouvernement exige quelquefois les enquêtes du *commodo et incommodo*, et la délibération préalable du Conseil d'État, dans des matières sur lesquelles l'ordonnance pouvait être rendue sans aucune formalité. — Cet excès de précaution ne saurait nuire à l'ordonnance.

(2) Il importe beaucoup de connaître les formes d'une ordonnance royale, afin d'en apprécier, soit la légalité, soit l'irrévocabilité.—Il est certain, en effet, qu'une ordonnance qui n'est pas rendue dans les formes voulues par la loi du 19 juillet 1845, ou par les dispositions spéciales à chaque espèce et maintenues par l'art. 27 de cette loi, peuvent être critiquées, devant l'autorité judiciaire, en ce sens que le juge peut et doit, même, suivant les circonstances, leur refuser la force exécutoire. (*Art. 471 du Code pénal qui ne sanctionne que le règlement légalement pris*).—D'un autre côté une ordonnance rendue, sans l'observation des formes, peut, par cela-même, être l'objet d'une opposition.— Par exemple, si une concession de mines avait été faite, sans se conformer aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, dans l'intérêt des tiers, ceux-ci seraient fondés à former opposition contre l'ordonnance. (*Voyez notre répertoire de jurisp. v° mines, et les arrêts du Conseil qui y sont relatés*).

(3) *Voyez livre 3 du Conseil d'État comme juge, note 1re, ce qu'on entend par matières contentieuses.*

(4) Cette disposition abroge les dispositions de l'art. 15 de l'ordonnance du 18 septembre 1839, sur le Conseil d'État. Cet article n'établissait que cinq comités, savoir : 1° le comité de législation; 2° le comité de la guerre et de la marine; 3° le comité de l'intérieur et de l'instruction publique; 4° le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics; 5° enfin le comité des finances.—Aujourd'hui, il y a autant de comités que de ministères et l'instruction des affaires se fait mieux; elle a d'ailleurs le caractère parfait de spécialité qui se fait qu'ajouter aux bons effets d'une instruction préalable.

(5) Nous ne connaissons pas, sur cette classification, d'autre ordonnance que celle du 25 mars 1850. Elle se trouve maintenue par l'article 27 de la loi du 15 juillet 1845, art. 241 du présent Code.

Digitized by Google

législateur a déterminé dans des matières spéciales, quelques formalités particulières (art. 27) (1).

242. *Recours.* Les ordonnances royales, en matière administrative, peuvent être attaquées de deux manières ; par la voie *de l'opposition*, ou par la voie de pétition au roi mieux informé.—Par *la voie de l'opposition*, 1° lorsque l'ordonnance administrative porte atteinte à un droit méconnu; et alors elle rentre dans le domaine du contentieux (voy. *infrà* liv. 5°); 2° lorsque les formalités prescrites par la loi pour la validité de l'ordonnance administrative n'ont pas été observées (voy. mines, établissements insalubres) (2); — par *voie de pétition* au roi mieux informé— « lorqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété, par l'effet d'une décision du Conseil d'État, rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport, qui nous en sera fait, être l'affaire envoyée s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'État, soit à une commission. » (Art. 40 du décret du 22 juillet 1806 arg. de l'art. 27 de la loi du 19 juillet 1845).

(1) *Voyez*, par exemple, l'article 15 et les suivants du décret du 11 juin 1806 sur les ordonnances rendues en matière de haute police. —*Voyez* aussi, pour les ordonnances relatives à l'enregistrement des bulles, l'article 1er de la loi du 18 germinal, an X, l'ordonnance du 29 juin 1814 art. 8, § 4.—Pour les ordonnances sur les communautés religieuses, l'art. 2 de l'ordonnance du 24 mai 1825;— enfin et généralement aucun administrateur ni légiste ne peut s'occuper avec intelligence d'une ordonnance royale, rendue en matière administrative, soit avant qu'elle soit rendue, soit après et ne peut en apprécier l'autorité, sans avoir, sous les yeux, la loi du 19 juillet 1845, et la loi spéciale de la matière, sur laquelle doit être rendue, ou a été portée l'ordonnance du roi.—Au moyen de cette observation des principes généraux et des dispositions spéciales classées dans ce chapitre, toute énumération serait une perte de temps et un guide toujours incomplet.

(2) Il n'est pas question ici des ordonnances portant règlement d'administration publique. Ces ordonnances sont une sorte de législation secondaire qui ne peuvent être l'objet d'aucune sorte de recours. Que si, par hasard, leur exécution était de nature à blesser le droit de propriété d'un citoyen, celui-ci se défendrait devant les tribunaux ordinaires, et s'opposerait à l'exécution de l'ordonnance, à moins que ce ne fût le cas de le réduire à une action en indemnité, suivant les principes du droit commun, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou pour simple dommages (*art. 72, note du présent Code*).

Le recours n'est donc admis, pour les deux causes ci-dessus, que contre les *ordonnances individuelles*, contre les ordonnances rendues *dans les formes* des réglements d'administration publique, et contre toutes autres ordonnances administratives rendues sur la proposition du Conseil d'État, aux termes de l'article 12 de la loi du 19 juillet (*art. 255 du Code*).

§ 2.

Matières Contentieuses.

243. Les formes de procéder, en matière contentieuse, seront indiquées au livre quatrième où il est traité du Conseil d'État comme exerçant une sorte de pouvoir judiciaire.

TITRE IV.

Règles générales ou Prolégomènes à la division et subdivision des Pouvoirs dans les Départements.

244. Les dispositions de la loi sur cette partie du Code se rapportent : 1° aux divisions territoriales ; 2° aux changements qui peuvent s'opérer dans ces divisions ; 3° aux rapports des divers pouvoirs ou administrations établis dans les départements, arrondissements et communes ; 4° aux rapports des administrations avec les citoyens.

CHAPITRE Ier.

DIVISIONS DE TERRITOIRE ET CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

245. La France est divisée en départements ; chaque département se divise en arrondissements; chaque arrondissement en cantons. (Art. 1er, titre II de la constitution de 1791) (3). Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes ou dans certains arrondissements de territoire des campagnes forment les communes. (Art. 8 dudit titre II) (4).

(3) Il n'est question que de la division administrative de la France; car sous le rapport du culte, tout comme sous le rapport judiciaire et militaire, la France est divisée et subdivisée dans des conditions toutes différentes. (*Voyez lois du 10 germinal an X, pour les cultes; la loi du 20 avril 1810 pour les tribunaux, et la loi du 8 juillet 1791, titre III pour les divisions militaires*).

(4) La commune est la plus petite de toutes les subdivisions administratives : il arrive bien quelquefois que, dans ces mêmes communes, il existe des subdivisions qui, bien que réunies sous une même autorité municipale, ont cependant des intérêts distincts, mais la subdivision n'a lieu que pour les intérêts matériels, et l'on ne peut considérer ces subdivisions comme ayant un caractère principalement administratif : ces fractions de territoire sont appelées sections de commune; et la loi du 18 juillet 1837 s'est occupée, d'une manière spéciale, de la protection qui était due à leurs intérêts. (*Voyez aussi l'arrêté du 14 avril 1803 et ci-après titre VII du présent livre*).

Digitized by Google

246. Les chefs-lieux de département et d'arrondissement sont désignés par la loi. (Arrêté du 17 ventôse an VIII). — Le pouvoir législatif peut seul aussi fixer l'étendue et les limites de chaque commune (même article). — Quant au chef-lieu de ces communes, il est généralement dans le lieu où est le clocher. (Arrêté du 20 janvier 1790) (1).

247. Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les arrondissements, il est entendu que les villes comportent le territoire soumis à l'administration directe de leur municipalité, et même que les communautés des campagnes comprennent tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur le rôle d'imposition du chef-lieu. (Art. 2 du décret du 26 février 1790).

248. Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite, à deux départements, il est entendu que les deux départements ou arrondissements sont séparés par le milieu du lit de la rivière; et que les deux administrations de département ou d'arrondissement doivent concourir à l'administration de cette rivière. (Art. 3 du même décret).

249. Dans aucun cas, *la délimitation* de deux départements, arrondissements ou communes ne peut être considérée comme un des changements dont il va être question au chapitre suivant. C'est là un acte purement administratif (2).

250. Les arrondissements sont aussi divisés par cantons (voyez l'art. 1er, titre II, Constitution de 1791, et loi du 28 pluviôse an VIII); mais cette division n'est importante que sous un point de vue administratif infiniment restreint; notamment en matière de recrutement, de nomination de conseillers de département, d'arrondissement, etc. (Voyez les lois des 21 mars 1832 et 22 juin 1833—*infrà* art. 299 et suivants. (Voyez aussi partie troisième, *du recrutement*).

251. Les divisions et subdivisions administratives, sauf celles des cantons, sont administrées par des fonctionnaires administratifs dont il sera parlé dans les titres V, VI et VII.

252. Il est de toute nécessité de bien connaître les limites de chaque circonscription, car le préfet, le sous-préfet et les maires n'ont autorité que dans la circonscription administrative confiée à leurs soins. (Argument de la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 1er de la loi des 14 et 15 septembre 1792) (3).

CHAPITRE II.

DES CHANGEMENTS A OPÉRER DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

253. Les changements, dans les circonscriptions des départements, arrondissements ou cantons, ne peuvent s'opérer que par une loi. Aucun autre pouvoir ne pourra apporter la moindre modification à de pareilles circonscriptions (art. 4 de la loi du 18 juillet 1837); toutefois la loi ne peut être rendue qu'après avoir pris l'avis des conseils généraux et d'arrondissement intéressés dans le changement qui se propose. — Quant aux divisions, réunions, formamation des communes, elles ne pourront avoir lieu que conformément aux règles ci-après, — toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira, préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même, que sur les

(1) Nous disons généralement, car il n'y a rien d'absolu à cet égard. Le chef-lieu de la commune peut très bien ne pas être dans la même localité où se trouve l'église.

(2) *La délimitation* consiste à *indiquer* la ligne séparative de deux immeubles, de deux circonscriptions territoriales, c'est une simple rectification du territoire *(paroles de M. Vivien dans son rapport sur la loi du 18 juillet 1837)*; une ordonnance royale et même un arrêté de délimitation sont inattaquables au contentieux. *(Arrêt du Conseil du 16 novembre 1836, commune de St.-Cyr)*, à moins qu'ils ne portassent des changements aux droits de jouissance des deux communes *(ibid.)*.

(3) La nécessité de bien fixer les circonscriptions territoriales administratives, n'existe pas seulement pour déterminer la compétence des divers fonctionnaires préposés à l'administration de chaque partie du territoire : on remarque, en effet, que les départements et les communes sont des *êtres moraux* qui ont un patrimoine particulier, et des intérêts qui ne doivent pas être confondus avec le patrimoine et les intérêts les uns des autres, ainsi que nous l'établirons à la quatrième partie du présent Code. — On doit faire observer également que le domicile dans un département, dans un arrondissement, dans une commune, donnant des droits politiques et imposant aussi des devoirs de la même nature, les questions les plus graves de capacité d'électeur, d'élu, de garde national, etc., pourraient résulter de l'incertitude d'une ligne divisoire. — A cet effet, il convient de rappeler que pour être habitant d'une commune il ne suffit pas de la double déclaration portée à l'art. 104 du Code civil, il faut encore une année de résidence dans la commune *(const. du 22 frimaire an VIII, titre 1er art. 6, décret du 23 avril 1807)*. — Ce n'est qu'après ce délai qu'un citoyen est porté sur les listes destinées à donner les droits et à imposer les obligations politiques. — *(Voyez note de l'art. 256)*.

Digitized by Google

conditions. Les conseils municipaux assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leur nombre, le conseil d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis. (Art. 1 et 2 de la loi du 18 juillet 1837).

254. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé pour cette section une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission. Ils seront élus par les électeurs municipaux, demeurant dans la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section. La commission nommera son président, elle donnera son avis sur le projet (art. 3).

255. Les réunions ou distractions des communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi. — Toute autre réunion ou distraction des communes pourront être prononcées par ordonnance du roi, *en cas de consentement des conseils municipaux* délibérant, avec les plus imposés, conformément à ce qui vient d'être dit à l'art. 253 ci-dessus, — et *à défaut de ce consentement*, pour les communes qui n'ont pas 300 habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi (art. 4).

256. *Conséquence des modifications qui précèdent.* Les habitants de la commune réunie à une autre commune, conserveront la jouissance exclusive des biens *dont les fruits étaient perçus en nature;* les édifices et immeubles servant à un usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion (art. 5) (1).

257. La section de commune érigée en commune séparée, ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles, servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront la propriété de la nouvelle commune, ou de la commune à laquelle sera faite la réunion (art. 6).

258. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas de toutes les questions de propriété (art. 7).

(1) Toutefois ils deviendront habitants de la nouvelle commune, et leurs charges et droits politiques ou administratifs seront exercés dans la circonscription nouvelle à laquelle ils appartiennent. — La commune qui profite des édifices, au préjudice d'une autre, devra à celle-ci une indemnité dont le montant sera fixé administrativement.

259. Dans tous les cas de fractionnement ou de réunion des communes les conseils municipaux seront dissous et il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles (art. 8) (2).

CHAPITRE III.

RAPPORTS DES DIVERS POUVOIRS OU ADMINISTRATIONS ÉTABLIS DANS UNE MÊME CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

—

Section Première.

Fonctionnaires appartenant à un même Service.

260. Le roi a seul, ainsi qu'il a déjà été dit, la puissance exécutive (art. 13 du présent Code). Il nomme, suspend ou révoque tous les fonctionnaires ou agents de l'ordre administratif; il ordonne, permet ou défend tout ce qui est nécessaire pour procurer l'exécution des lois (même article).

261. Les sous-préfets et les maires sont subordonnés aux préfets, et ceux-ci aux ministres, chacun dans les limites de leur pouvoir ministériel. (Art. 193 de l'act. const. du 5 fructidor an III). — De là plusieurs conséquences.

262. *Correspondance.* Les administrations du département sont le lien de la correspondance entre le Gouvernement du roi et les administrations d'arrondissement; celles-ci le sont de même entre les administrations de département et les municipalités. Ainsi la correspondance du Gouvernement ne sera tenue par ses ministres qu'avec les administrations départementales; et les dispositions qu'elle contiendra seront transmises, par le département, aux arrondissements. — Les municipalités ne pourront s'adresser à l'administration ou au directoire du département, que par l'intermédiaire de l'administration d'arrondissement, à moins qu'elles n'aient à se plaindre de l'administration même de l'arrondissement (§ 2 de l'instruction générale des 12 — 20 août 1790).

263. *Surveillance et responsabilité.* Le Ministre répond

(2) Mais sur quelles listes? Les modifications dans la circonscription administrative ayant changé le domicile politique de plusieurs habitants des deux communes, on se demande s'ils doivent continuer à voter suivant l'ancienne liste et par conséquent dans l'intérêt de la commune à laquelle ils n'appartiennent plus : cela ne nous paraît pas possible. Nous pensons donc qu'il y a lieu à rectifier les listes et à opérer les changements que nécessite l'acte administratif qui vient de modifier les limites territoriales des communes; nous ne concevons pas que cela puisse se faire autrement, — les changements nous paraissent devoir être faits, en ce cas, de la manière indiquée par les lois sur la rectification des listes.

Digitized by Google

des ordres qu'il donne aux préfets, ceux-ci des ordres qu'ils donnent aux sous-préfets, ceux-ci des ordres qu'ils donnent aux maires, etc.— Le supérieur doit donc exactement surveiller son inférieur, c'est son droit et son devoir. De son côté le subordonné, étant garanti par la responsabilité de son supérieur, pour les ordres qu'il reçoit, doit se conformer à ces ordres. (§ V, l'art. 280 sur la mise en jugement).

264. *Révocation des fonctionnaires. — Annulation des actes, etc.* Les ministres, chacun dans les limites de leur département ministériel, peuvent annuler les actes des fonctionnaires qui sont leurs agents, tout comme ceux-ci peuvent annuler les actes de leurs inférieurs, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres de l'autorité supérieure. (Art. 193 de l'acte du 5 fructidor, an III, art. 6, chap. IV, sect. 2 de la constitution de l'an II).

265. Les ministres peuvent suspendre les préfets qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures. Les préfets ont les mêmes droits à l'égard des sous-préfets et des maires. (Art. 6, chap. IV, sect 2 de la même constitution de 1791; et art. 194 de l'acte du 5 fructidor de l'an III).

266. Le Gouvernement peut, *à fortiori*, annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales tout comme il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, un administrateur, soit de département, soit d'arrondissement ou de commune, et le renvoyer, s'il y a lieu, devant les tribunaux. (Art. 196 du même acte du 5 fructidor an III).

267. Aucune suspension ou annulation ne saurait être définitive sans la confirmation formelle du Gouvernement. — Au reste tout arrêté, portant cassation d'acte ou suspension ou destitution d'administrateur, devra être motivé. (Articles 195 et 197 du même acte).

268. S'il s'agissait non seulement de maires ou adjoints, mais encore des conseils municipaux, qui, comme il sera dit au titre VII du présent livre, ne sont pas à la nomination du Gouvernement, ni soumis à la révocation, les pouvoirs de l'autorité administrative sont plus restreints; voici à ce sujet les dispositions générales posées par la loi, sauf ce qui sera dit au titre VII précité.

L'autorité préfectorale doit protéger les officiers des corps municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, comme aussi réprimer les abus que ces officiers pourraient être tentés de faire de leur autorité. En conséquence, elle doit veiller à ce que les officiers (ou conseils municipaux) ne s'arrogent aucune fonction autres que celles qui sont propres au pouvoir municipal, ou celles dépendant de l'administration générale qui lui sont spécialement déléguées. Si les corps municipaux entreprenaient sur la puissance législative; s'ils usurpaient les fonctions judiciaires dans les matières ordinaires ou dans les matières criminelles; s'ils étendaient leurs fonctions, soit en outre-passant les bornes qui leur sont assignées, soit en essayant de se soustraire à la surveillance et à l'autorité de l'administration, celle-ci devrait être attentive à la réprimer, en annulant leurs actes inconstitutionnels, et en défendant de les mettre à exécution. (Inst. générale du 12—20 août 1790).

Section Deuxième.

Des Rapports entre les Administrations de Services différents.

269. Il est dit dans l'art. 199 du présent Code comment chaque ministre est ou doit être indépendant dans son département ministériel, et comment doit être réglé le conflit qui peut s'élever entre deux ou plusieurs ministres. — Dans les provinces aussi, chaque administration doit avoir son indépendance relative (1), par rapport aux autres administrations. Le bien des divers services le veut ainsi: Voici comment se règle cette indépendance relative.

270. Les préfets représentants seuls le Gouvernement central dans leurs départements, le sous-préfet dans les arrondissements, et les maires dans leurs municipalités. — Il en résulte que chacun de ces fonctionnaires, dans les limites du territoire qu'ils administrent, représente tous les ministres, tout autant que la loi ne limite pas leurs attributions. (Art. 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII).

271. Les fonctionnaires publics ou agents de chaque administration dépendent du préfet, pour tout ce qui tient aux mesures générales, et pour les actes qui se lient plus aux intérêts généraux de la société qu'aux intérêts de leur service. — Ils sont, pour tout ce qui ne leur a pas été spécialement attribué, dans la même situation de hiérarchie et de dépendance que les directeurs généraux, dont ils dépendent, envers leurs ministres (voyez art. 221 ci-dessus). — De là plusieurs conséquences.

272. Les préfets, sous-préfets et maires ont le droit de requérir la force armée, et les généraux commandant le département sont obligés d'obéir aux ordres qu'ils

(1) Nous disons indépendance relative pour exprimer l'indépendance à laquelle a droit le fonctionnaire de chaque administration *pour tout ce qui tient à son service particulier*. — Il est certain, en effet, que, pour tout ce qui tient aux nécessités de l'administration générale des départements, tous les fonctionnaires des divers services sont plus ou moins soumis aux ordres des préfets, ou tout au moins à leurs conseils, etc. (*Voyez les articles ci-après*).

Digitized by Google

reçoivent (§ 8 de l'instruction générale des 12—20 août 1790). — Mais la réquisition une fois faite, l'autorité administrative n'a pas à s'immiscer dans les dispositions et mesures de l'autorité militaire. — Celle-ci est responsable; dès lors elle est maîtresse de ses actes. (Instr. gén. §§ 8 et 9 des 12—20 août 1790).

273. Ils servent, le plus souvent, d'intermédiaires entre les directions et les citoyens; et ceux-ci n'ont aucun rapport avec les premières; — ainsi la direction des contributions directes, celle des ponts-et-chaussées n'ont pas de rapport avec les citoyens; et ceux-ci doivent s'adresser aux préfets, pour toutes les réclamations ou contestations, qu'ils peuvent avoir avec elles.

274. Si le préfet et le chef du service n'apprécient pas de la même manière la réclamation ou la question dont il s'agit, le préfet écrit au ministre et le chef de service à son directeur général; et, sur le rapport que celui-ci fait au ministre dans le département duquel il se trouve, les deux ministres règlent entre eux la difficulté existant entre le préfet et le directeur, ou l'ingénieur.

275. Le directeur des contributions indirectes dépend beaucoup moins du préfet; il en est de même de la direction des douanes, des tabacs; et comme ces directions sont en rapport journalier avec les citoyens, les fonctionnaires ou agents de ces diverses directions reçoivent des ordres directs de leurs directions générales; et c'est à celles-ci seules, qu'ils adressent les réclamations; c'est à elles seules, aussi, que les citoyens adressent leurs griefs contre les agents et fonctionnaires de la province.

276. Quelquefois les directeurs sont le conseil des préfets; c'est ainsi que l'administration des domaines est conseil dans toutes les actions et affaires intéressant l'État, celles des ponts-et-chaussées, pour les travaux publics. Le préfet et le directeur sont indépendants l'un de l'autre; cependant ils doivent observer avec le plus grand soin les dispositions de la loi qui règlent leur intervention respective dans les affaires intéressant l'État. Ces rapports sont infinis; il suffit de consulter, dans toutes les circonstances, les lois spéciales de la matière à appliquer (1).

(1) Nous nous sommes bornés à exposer quelques idées générales sur les rapports existant entre le préfet, représentant tous les ministres, et le directeur des administrations diverses, ainsi qu'avec les autorités militaires. Ces idées générales suffiront à nos lecteurs pour comprendre la base de ces rapports et les conséquences pratiques qu'il convient d'en tirer dans les innombrables détails de l'action administrative. Dans tous les cas, elles seront les guides les plus sûrs pour faciliter l'étude et l'application des lois spéciales sur les attributions de chaque administration.

CHAPITRE IV.

DES RAPPORTS DES ADMINISTRATEURS AVEC LES CITOYENS.

277. L'administration, en général, représentant la société elle-même, et parlant, agissant, et sévissant en son nom, se trouve, pour cela même, soumise à deux devoirs essentiels dont l'observation, quelquefois contradictoire, ne saurait être méconnue sans danger; *d'un côté*, elle doit faire exécuter la loi dans toutes ses dispositions : la moindre faiblesse à cet égard serait porter atteinte aux prérogatives du pouvoir législatif, à son indépendance, telle qu'elle a été consacrée par l'article 72 du présent Code. — Mais, *d'un autre côté*, l'administration doit user de tous les ménagements propres à rendre l'exécution de la loi moins rigoureuse. Toute rigueur inutile, toute poursuite trop sévère sont autant de manquements aux devoirs de l'administrateur. Il est mandataire, il est vrai, de la société, mais son mandat ne doit jamais être exercé que dans les limites de modération et de convenance hors desquelles la société ne lui aurait pas conféré son pouvoir, et qui, par cela même, sont les conditions de ce pouvoir.

278. En conséquence, s'il s'élevait quelque résistance, l'autorité serait dans le droit et la nécessité d'employer, pour la faire cesser, toute la force de l'autorité supérieure dont elle est revêtue et même le recours de la force armée, si cela devenait nécessaire (§ 8. art. 4 de l'institut. général des 12—20 août 1790 (1); — mais, l'administration doit user du plus grand ménagement; elle doit bien se pénétrer de cette vérité que, lorsque dans le temps de trouble, le peuple se livrant à la licence, oublie momentanément le respect qu'il doit aux lois, ces excès sont, le plus souvent, inspirés ou encouragés par les ennemis du bien public; et que ce sont eux qui, abusant de l'ignorance du peuple, le remplissent d'illusions et l'égarent, par de fausses idées de liberté, et qu'eux seuls sont les vrais coupables qu'il serait principalement important de découvrir et de dénoncer aux tribunaux, pour obtenir, au prix de quelque châtiment mémorable, le retour absolu à la tranquillité publique. (Même art. 4.) (3).

(2) Nos lecteurs ont vu à l'art. 273 du présent Code comment l'autorité administrative avait le droit de requérir la force armée, et dans quelles conditions celle-ci pouvait et devait agir.

(3) Il est une infinité de circonstances dans lesquelles le législateur s'est appliqué à concilier ces deux devoirs. Ainsi, par exemple, dans des moments de troubles, l'autorité est en droit d'user de la force, mais avant, elle doit faire des sommations propres à éclairer les ci-

Digitized by Google

279. Ces devoirs, dans la limite desquels il n'est pas toujours facile de se renfermer, donnent des droits et imposent des obligations; il faut qu'il y ait, pour les citoyens comme pour les fonctionnaires, des garanties réciproques.

Garanties des citoyens. Toutes les fois qu'un fonctionnaire public ne remplit pas ses devoirs, qu'il se refuse à faire ce qu'il doit, ou qu'il excède, ou abuse de son pouvoir, l'individu qui est en droit de s'en plaindre peut s'adresser au supérieur du fonctionnaire incriminé. La plainte peut être portée directement au ministre, mais il est préférable de l'adresser à l'autorité immédiatement supérieure. — Si les torts des fonctionnaires avaient un certain degré de gravité et que la partie plaignante fût blessée *dans ses droits acquis*, celle-ci pourrait se pourvoir au contentieux, par action ou par exception, suivant les circonstances, c'est-à-dire devant les tribunaux ordinaires, ou devant les tribunaux administratifs suivant la nature de l'intérêt à débattre (1). — Enfin, et si le fonctionnaire abusait de son autorité, de manière à se rendre coupable de quelque délit ou contravention, la partie intéressée pourrait le poursuivre devant les tribunaux correctionnels (2).

280. *Garantie des fonctionnaires. Les agents du gouvernement*, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis, *pour des faits relatifs à leurs fonctions*, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État; en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux. (Art. 75 de la constitution de l'an VIII) (3).

TITRE V.

De l'Organisation des Pouvoirs dans les Départements.

281. Il y a dans chaque département un préfet, un secrétaire général ou un conseiller de préfecture en remplissant les fonctions, un conseil de préfecture, un conseil général, des représentants des diverses directions. (Art. 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII).

---

toyens sur les dangers qu'ils courent. *V. ci après, partie deuxième, de la sûreté*, etc., etc. Ainsi, encore, les percepteurs doivent, par tous les moyens légaux, faire rentrer les contributions, mais ce n'est qu'après avoir fait des sommations sans frais. *(Voyez partie quatrième, titre des contributions).*

(1) *Voyez liv. deuxième et troisième de la deuxième partie du présent Code sur les conseils de préfecture, et sur le Conseil d'État, et les notes.*

(2) Par exemple, au cas de violences illégitimes il y aurait lieu à poursuivre l'application de l'art. 186, et dans le cas de concussion, l'application de l'art. 174 et suivant du Code pénal, — dans le cas de violation du secret des lettres, l'application de l'art. 187 et suiv. du même Code, dans le cas d'abus d'autorité, l'application de l'art. 188 du même Code et de l'art. 44 de la loi du 21 mars 1822, etc., etc.

(3) Cette disposition se trouve implicitement maintenue par l'article 70 de la Charte de 1830, *voyez art. 70 du présent Code. (Jurisprudence constante.— Voyez les arrêts rapportés à la note de l'arrêt du conseil du 11 décembre 1814)*, la garantie donnée, par cet article, aux agents du gouvernement repose sur cette considération, qu'obligés d'obéir aux ordres qui leur sont donnés, ils ne peuvent être responsables des actes qui sont censées ne pas être de leur fait. *(Voyez notre répertoire de juridictions. V. mise en jugement.* — Qu'entend-on par *agents du gouvernement*? On considère comme tels tous les fonctionnaires ou agents qui, par délégation médiate ou immédiate du gouvernement, exercent une portion de son autorité et font exécuter ses ordres — tous ceux, en un mot, qui peuvent être présumés agir par suite des ordres qu'ils ont reçus. — C'est à ce caractère qu'une jurisprudence constante du Conseil d'État et des tribunaux correctionnels ou civils distinguent les agents du gouvernement, pour lesquels l'autorisation prescrite par l'art. 280 du présent Code est nécessaire. — Cela est si vrai que toute les fois qu'un agent du gouvernement à une double qualité, l'une comme représentant le gouvernement, l'autre ayant une objet différent, il est garanti pour les actes qu'il a faits en la première qualité, mais il ne l'est pas pour les actes faits en la seconde. Un maire, par exemple, représente le gouvernement, et à ce titre il rentre dans l'application de notre article; mais il représente la commune comme ayant un domaine et des intérêts particuliers; or, sous ce rapport, il n'est pas garanti contre les poursuites.—*(Arrêt de Cassation du 23 mai 1822)*.—Qu'entend-on par les mots : *pour des faits relatifs à leurs fonctions?* il résulte des motifs de la loi et des considérations politiques qui l'ont fait porter, que la garantie n'existe que pour les actes qui étaient commandés au fonctionnaire, par la nature même de ses fonctions, et pour les actes ou faits qui ont été la conséquence de celles-ci. — Par exemple, un percepteur qui, dans une lutte occasionnée par la résistance d'un contribuable, porterait à celui-ci un mauvais coup, ne pourrait pas être poursuivi directement; l'événement ayant eu lieu dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion même de ces fonctions et comme un incident survenu pendant ses opérations, il est nécessaire de se faire autoriser préalablement par le Conseil d'État. *(Cass., 6 mars 1806)*.

Mais, si le délit n'avait pas été commis par le fonctionnaire, à la suite de ses fonctions, et comme conséquence directe de leur exercice s'il avait eu lieu, sans nécessité, et tout-à-fait en dehors des actes auxquels l'agent du gouvernement devait se livrer, il n'y aurait pas nécessité de demander l'autorisation préalable. Il y a sur ce point une jurisprudence tellement constante que les doutes ne sont réellement plus permis. *(Voyez arrêt de Cass. du 11 septembre 1807 et la note du journal du Palais).*

Digitized by Google

CHAPITRE 1er.

DU PRÉFET.

282. Le préfet est nommé par le roi ; il est seul chargé de l'administration du département (art. 3) (1).

283. Les préfets autorisés à s'absenter de leurs départements, délèguent leurs fonctions, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, à un conseiller de préfecture ou au secrétaire général à leur choix. — Il est même à remarquer que la délégation n'a pas besoin d'être approuvée par le ministre de l'intérieur, quand le préfet ne sort pas du département. (Art. 1er de l'ordon. du 29 mars 1831) (2).

284. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préfet, sans qu'il ait délégué l'administration, ou en cas de vacance de la préfecture, le premier conseiller dans l'ordre du tableau, prend de droit l'administration du département. Toutefois, si, avant la vacance de la préfecture, l'administration a été déléguée, celui à qui elle aura été déléguée, continuera d'exercer, jusqu'à ce qu'il en soit *autrement* ordonné par le ministre de l'intérieur (art 2).

CHAPITRE II.

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

285. Le secrétaire général est aussi nommé par le roi ; il a la garde des papiers et des expéditions. Il délivre et signe les expéditions des actes administratifs. (Art. 7 de la loi du 28 pluviôse an VIII.) (3).

286. Le secrétaire général absent ou empêché, ou chargé par délégation des fonctions de préfet, est remplacé, dans ses fonctions de secrétaire général, par le dernier conseiller de préfecture, dans l'ordre du tableau. (Art. 5 de l'ordonnance du 29 mars 1831).

287. Les fonctions de secrétaire général sont incompatibles avec : 1° les fonctions de notaire (art. 5, titre 2 de la loi du 24 vendémiaire an III); 2° avec toutes fonctions judiciaires (art. 1er titre 1 de la dite loi) ; 3° avec les fonctions d'avocat plaidant (art. 42 de l'ordonnance du 20 nov. 1820). — Enfin, avec toutes les fonctions pour lesquelles les conseillers de préfecture ne sauraient être appelés. (Art. 288 du présent Code).

CHAPITRE III.

DES CONSEILS DE PRÉFECTURE (4).

Les dispositions législatives, sur cette matière, se rapportent à l'organisation des conseils de préfecture, à leurs attributions contentieuses ou seulement administratives.

---

(1) Le préfet, dans les départements, fait les mêmes actes que nous avons signalés comme étant dans les attributions des ministres, au centre du gouvernement, ainsi 1° ils font *des règlements locaux* et propres à leur département; tout au moins ils les proposent, car le pouvoir réglementaire ne peut jamais s'exercer autrement que sous la surveillance de l'autorité supérieure. Seulement on doit remarquer que les préfets, ayant sur ce point, un droit de proposition, il y a lieu pour les citoyens d'exécuter provisoirement les arrêtés des préfets. (Nous avons donné des explications très étendues sur cette partie du pouvoir préfectoral, dans notre *répertoire des juridictions* v. règlement administratif);— 2° ils adressent des *circulaires aux maires* pour leur rappeler et leur faciliter l'exécution des lois; — 3° quelquefois ils jugent, comme par exemple en matière électorale.—*Suprà* art. 126 du présent Code; — 4° quelquefois ils font *acte de gestion*, comme, par exemple, lorsqu'ils font des marchés de fournitures ou autres, dans l'intérêt du département (voyez *partie quatrième, domaine des départements*); — 5° enfin ils ont le droit de surveillance sur tous les actes des sous-préfets et des maires, et même le droit d'annuler ou de suspendre, suivant les circonstances, l'exécution des actes de l'autorité municipale. (*Infrà* art. 436).

— Une règle de compétence infiniment importante, c'est que tous les actes administratifs des préfets, à l'exception de ceux qui renfermeraient des excès de pouvoir, ne peuvent être déférés au Conseil d'État qu'après avoir été déférés au ministre. (*Jurisprudence constante. Voyez notamment arrêt du Conseil du 28 avril 1822 et les notes du journal du Palais*). — S'il y avait eu excès de pouvoir ou incompétence, il en serait, disons-nous, autrement. (*Arrêt du Conseil du 28 décembre 1825 et les notes du même journal*).

(2) Le fonctionnaire délégué n'est pas autorisé à déléguer lui-même ses fonctions de préfet ; aucune loi ne l'y autorise. Si donc il venait à manquer, il serait remplacé aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance sus relatée du 29 mars 1831. —(*Art. 284 du Code*).

(3) Les secrétaires généraux ne sont aujourd'hui conservés que dans un très petit nombre de préfectures; et, d'après une ordonnance du 1er mai 1832, ils ne sont maintenus que dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône, de la Seine et de la Seine-Inférieure ; dans toutes les autres villes leurs fonctions sont remplies par un conseiller de préfecture. (*Voyez l'art. 2 de ladite ordonnance*).

(4) Nous répéterons, pour le conseil de préfecture, ce qui a été dit à la note de l'article 224 sur le Conseil d'État ; et de même que celui-ci est le conseil nécessaire du ministre, de même aussi, les conseils de préfecture sont et doivent être les conseils nécessaires des préfets; — quant aux conseils de préfecture en qualité de juges, il en sera question dans le livre cinquième du présent Code.

Digitized by Google

Section Première.

De l'Organisation des Conseils de Préfecture.

288. Les membres des conseils de préfecture sont nommés par le roi. Leur nombre est fixé par la loi. (*Art.* 18 *de* la loi du 28 pluviôse an VIII.—Leurs fonctions sont incompatibles 1° avec celles de conseil général ou d'arrondissement (article 5 de la loi du 22 juin 1833);— 2° avec celles de conseiller municipal (art. 18 de la loi du 21 mars 1831); —3° avec celles de notaire (art. 5, titre 2 de la loi du 24 vendémiaire an III);— 4° avec celles d'avoué (avis du Conseil d'État du 5 août 1889); —5° avec toutes fonctions judiciaires. (Art. 1er tit. 1 de la loi du 24 vendémiaire an III).

289. Lorsque le préfet assiste aux délibérations du conseil de préfecture, il en a la présidence, et voix prépondérante en cas de partage. (Art. 2 de l'arrêté du 19 fructidor, an IX). En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, par suite *de récusation*, maladie ou autre cause, les membres restants désignent à la pluralité des voix, pour siéger au conseil de préfecture, un des membres du conseil général du département (art. 3). —Le préfet ou son remplaçant, et à son défaut, le doyen d'âge des conseillers, a voix prépondérante dans cette désignation (art. 3).

Si les membres du conseil de préfecture étaient, tous à la fois, forcément empêchés d'exercer leurs fonctions, ils seraient suppléés par un nombre égal de membres de conseil général, désignés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet (décret du 16 juin 1808) ; —dans ces deux derniers cas, le choix ne peut porter sur des membres du conseil général qui sont, en même temps, juges d'un tribunal. (Même décret du 16 juin, et arrêté du 19 fructidor, an XI).

290. Les conseils de préfecture ne peuvent prendre de délibération s'il y a moins de trois membres présents. Le préfet, lorsqu'il assiste à la séance, compte pour compléter ce nombre. (Art. 18 du même arrêté).

Section Deuxième.

Des Conseils de Préfecture comme Conseils Administratifs. (1).

291. Les conseils de préfecture exercent des fonctions administratives de plusieurs sortes, et qu'il importe de ne pas confondre, ne fut-ce que pour faire une juste appréciation des actes auxquels ils concourent. Voici dans quelles limites on peut renfermer tous ces actes, ou plutôt toutes les fonctions administratives des conseils de préfecture.

292 *Ils peuvent être appelés* à donner leur avis dans toutes les affaires et pour tous les actes que les préfets ont à traiter ou à faire (2).

293. *Leur avis, leur intervention, comme conseil, sont quelquefois obligatoires* pour les préfets ; c'est lorsque la loi l'exige formellement. Dans les hypothèses où cet avis est forcé, les préfets sont obligés de le requérir, et leurs arrêtés doivent en fournir la preuve : la rédaction porte alors « *le préfet en conseil de préfecture*, ou bien, *le préfet, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture* » (3).

---

(1) Voyez ci-après livre cinquième, des tribunaux administratif, ce que nous disons des conseils de préfecture comme juges du contentieux.

(2) La loi du 28 pluviôse an VIII, sur l'organisation des conseils de préfecture, ni aucune autre loi postérieure, ne donnent aux conseils de préfecture les attributions purement consultatives dont il est question dans le présent article. C'est l'usage qui a seul, par assimilation aux fonctions consultatives du Conseil d'État, (*suprà. art.* 224 *à la note*), consacré les dispositions de notre article.

(3) Cette double formule n'est pas arbitraire ; elle exprime une double idée : la 1re exprime la présence du conseil *au moment* où l'acte administratif du préfet a lieu; la 2me exprime l'idée *d'un avis préalable* pris par le préfet, pour un acte dans lequel il figure seul ; — or, ces deux hypothèses sont prévues par la loi, et se rencontrent bien souvent dans la vie administrative des préfets. — C'est ainsi, par exemple, que les préfets s'occupent, *en conseil de préfecture*, des justifications faites par les adjudicataires des travaux publics, — des réclamations sur les listes électorales,— du changement de mode de jouissance des biens communaux, — du règlement de la comptabilité communale, quand le revenu des communes n'excèdent pas 10,000, fr., etc.— Au contraire, les préfets statuent seuls, mais après avoir *pris préalablement l'avis du conseil de préfecture*, dans les hypothèses ci-après : 1° sur les actions judiciaires que le domaine se propose d'intenter ; 2° sur les transactions dans lesquelles l'État est intéressé ; 3° sur les acquisitions, aliénations ou échanges intéressant l'État, etc., et autres dans lesquelles la loi exige l'avis préalable du conseil de préfecture (*voy. notamment la circulaire du ministre de l'intérieur en date du* 29 *septembre* 1835, *sur les formes qu'il convient de donner aux arrêtés des préfets, pris en conseil de préfecture*).

Au reste, dans ces diverses circonstances, que l'avis du conseil soit préalable, ou bien qu'il intervienne en même temps que le préfet fait l'acte, celui-ci est toujours propre au préfet, qui peut adopter l'avis du conseil ou ne pas le suivre.—Tout recours contre ces actes est donc un recours purement administratif, et qui, sauf exception formelle, doit être porté devant le ministre. Nous disons, sauf exception formelle, parce qu'il est quelques-uns de ces actes, qui, à raison de leur importance, doivent être portés devant le Conseil d'État.— C'est la loi elle-même qui le dit; il n'y a sur ce point aucune théorie à établir; il suffit de consulter la loi, sur chaque espèce particulière.—Telles sont, par exemple, toutes les espèces qui rentrent dans le contentieux de l'administration; tels sont encore tous les actes faits incompétemment, ou renfermant quelques excès de pouvoir, etc.

Digitized by Google

294. Dans tous ces divers actes les conseils de préfecture ne doivent figurer ou être appelés que pour donner un avis; ils commettraient un excès de pouvoir, s'ils se rendaient propre l'acte administratif,—et comme tel, cet acte pourrait être directement attaqué devant le Conseil d'État (1).

295. Quelquefois les conseils de préfecture sont appelés, non pas à donner un avis, qui ne lie pas l'autorité administrative, mais à donner une autorisation préalable, une autorisation absolument nécessaire à la validité de l'acte pour lequel la loi le requiert; —cela a lieu, par exemple: 1° dans l'autorisation des procès à intenter, pour ou contre les communes ou sections de communes (loi du 28 pluviôse, an VIII); — 2° pour les procès à intenter pour ou contre les établissements publics (lois du 16 messidor an VII,—arrêté du 7 messidor an IX, an XI, décret du 30 décembre 1809, art. 71); — 4° pour les procès à intenter pour ou contre les curés (art. 14 du décret du 6 novembre 1813; —*des hôpitaux* (art. 11, 12 et 13 de l'arrêté du 8 messidor an IX); —des *bureaux de bienfaisance* (même article);—*des Fabriques* (décret du 30 septembre 1809, art. 77) (2).

296. Dans tous les cas où l'avis, le concours ou l'autorisation du conseil de préfecture sont requis par la loi, les préfets, ni les tribunaux ne sauraient s'y soustraire, ni les passer sous silence; et l'acte qu'on se hasarderait à faire seul, serait nul de nullité absolue, comme entaché de défaut de pouvoir (3).

CHAPITRE IV.

DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT (4).

297. Les conseils généraux, pas plus que les conseils de préfecture, n'administrent les départements: Toutefois leur intervention est quelquefois si absolue, que sans eux les préfets seraient dans l'impossibilité de faire certains actes de leur administration. C'est là le motif pour lequel on leur donne une part de l'administration départementale. Les lois en cette matière se rapportent: 1° à la composition et à l'élection des conseils généraux; 2° à leurs attributions et aux caractères de leurs délibérations; 3° à la tenue et à l'ordre de leurs sessions.

Section Première.

De la Composition et de l'Élection des Conseils Généraux.

§ 1er.

De la Composition des Conseils Généraux.

298. Il y a dans chaque département un conseil général. (Art. 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et art. 1er de la loi du 22 juin 1833). Ce conseil se compose d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir, toutefois, excéder le nombre de trente (art. 2).

299. Un membre du conseil général est élu dans chaque canton par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury (5). Si leur nombre est au-dessous de trente, ce nombre sera complété par l'appel des citoyens les plus imposés.

300. Dans les départements qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons sont opérées conformément au tableau annexé à la loi du 19 avril 1831, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales. Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complémentaire, dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale (art. 3).

301. Les conseils de département ne pourront être regardés que comme les représentants du département entier, et non d'aucun arrondissement, ni canton en particulier. (Art. 9 du décret du 22 décembre 1789).

302. *Incapacités.* Nul ne sera éligible au conseil général s'il ne jouit des *droits civils et politiques* (6); si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie, *depuis un an, au moins* deux cents francs de contributions

(1) *Voyez la note précédente.*

(2) On considère les fonctions du conseil de préfecture, à cet égard, comme tenant à une sorte de tutelle; c'est possible: mais aucun texte de loi n'autorisant à admettre cette qualification, nous nous sommes bornés à classer ces attributions dans les fonctions administratives des conseils de préfecture: ils sont conseils forcés, et d'ailleurs maîtres de l'action à intenter, sauf recours devant le Conseil d'État, *quand ils refusent* l'autorisation demandée (*voyez infrà, livre* quatrième *du Conseil d'État*).

(3) C'est là aussi le motif pour lequel nous avons considéré le conseil de préfecture comme participant à l'administration départementale. (*Voyez la note sur l'art.* 224 *du présent Code, du Conseil d'État*).

(4) Comme les conseils de préfecture, les conseils généraux sont les conseils des préfets. Il y a pourtant cette différence que les premiers conseillent les préfets comme représentants du pouvoir exécutif; au lieu que les autres les conseillent en qualité d'administrateurs des intérêts du département. (*Suprà note de l'art.* 282).

(5) *Suprà art.* 171.

(6) *Note* 2 *de l'art.* 97.

Digitized by Google

directes dans le département (1). Toutefois, si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. (Art. 4 de la loi du 22 juin 1833).

303. *Incompatibilités* (2). Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; 2° les agents et comptables employés à la recette, à la perception, ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ; 3° les ingénieurs des ponts-et-chaussées, et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département ; 4° les agents forestiers en fonctions dans le département, et les employés des bureaux de préfecture et de sous-préfecture (art. 5) (3).

304. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux (art. 6).

305. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera, par la voie du sort, à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra. Il sera procédé de la même manière, lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre d'un conseil général et d'un ou de plusieurs conseils d'arrondissement (art. 10).

306. *Inexactitude.* Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives, sans excuse légitime ou empêchement *admis par le conseil*, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection conformément à l'art. 309 du présent Code (art. 7).

307. *Durée de fonctions.* Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans ; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles (4). A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant autant, que possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Le tirage se fera par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique (art. 8).

308. *Dissolution.* La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le roi ; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution (art. 9).

---

(1) *Voyez art.* 100, *aux notes ; et art.* 105 *aux notes*, pour savoir quelles sont les contributions comprises dans l'art. 302. — Il est de principe, en effets, que les contributions se forment de la même manière que pour les élections des députés. (*Jurisprudence constante, voyez notamment arrêt de Cass. du* 19 *février* 1833). — Remarquez toutefois qu'il y aurait nullité radicale dans la nomination d'un conseiller général qui paierait, *depuis moins d'un an*, sa patente (*Conseil d'État*, 14 *décembre* 1843. Colonnes) ; au lieu que pour le député il suffit que la propriété ait été possédée et la location faite avant la révision annuelle. (*Art.* 7 *et* 39 *de la loi du* 19 *avril* 1831, *suprà art.* 105 *et* 158). — Pour les élections municipales il n'est pas nécessaire de justifier du paiement de la quotité de contribution exigée, un an avant la formation de la clôture de la liste électorale. (*Cass.* 30 *avril* 1838).

(2) *Voyez une autre cause d'incapacité relative, art.* 349.

— Qui est juge du fait de l'incompatibilité ? Une controverse vraiment déplorable existe sur cette question ; le Conseil d'État juge que l'incompatibilité ne peut être appréciée que par les tribunaux administratifs. (*Arrêt du Conseil du* 6 *mars* 1846, Taillet *et autres, rapportés en note des arrêtistes*). — Au contraire la Cour de Cassation juge constamment, que l'incompatibilité étant un fait d'incapacité légale, c'est aux tribunaux ordinaires à en connaître (*voyez arrêts de Cass., des* 4 *mars* 1844 *et* 10 *mars* 1845), ces arrêts, bien que rendus à l'occasion d'élections municipales, règlent d'une manière générale le sens des mots incapacités légales qui se trouvent dans l'art. 52 de la loi du 22 juin 1833 sur les conseils généraux. — Ces deux opinions nous paraissent trop absolues et voici comment nous pensons que la question doit être décidée, — les tribunaux étant généralement juges *de la capacité légale* de l'élu, ce sont eux, en thèse, qui ont juridiction pour proclamer une incompatibilité formellement établie par la loi, telle sont celles écrites dans notre art. 303. Mais si la fonction de laquelle on veut faire résulter l'incompatibilité, n'est pas parfaitement caractérisée ; s'il existe des doutes sur la nature de ces fonctions, sur le titre même de fonctionnaire ; s'il a, en un mot, nécessité d'interpréter une ordonnance, ou un autre acte administratif, pas de doute alors sur l'incompétence des tribunaux civils : il n'est pas de principe plus certain, en effet, que celui qui ne permet pas à l'autorité judiciaire d'interpréter les actes de l'administration. (*Suprà art.* 74 *et la note* 2).

(3) L'incompatibilité des fonctions comprises dans l'art 303, étant basée sur la crainte d'une influence illégitime, on n'admet pas que l'incapacité de l'élu cesse par la démission de ses fonctions. (*Arrêt de Cassation du* 30 *juin* 1840).

(4) Leurs fonctions cessent *de plein droit* et aucune disposition législative ne les autorise à continuer ces fonctions, jusqu'au moment où leurs remplaçants sont installés.

Digitized by Google

309. *Vacance.* En cas de vacance par option, décès, démission ou perte de droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance, sera réunie dans le délai de deux mois (art. 11) (1).

§ 2.

Des Listes d'Électeurs (2).

310. On a vu à l'art. 301 ci-dessus quelles étaient les conditions exigées par la loi pour pouvoir voter. — Si un électeur qui, aux termes de l'art. 106 du présent Code, a choisi son domicile politique (3) hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection de département et d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix de son domicile politique et de son domicile réel (art. 29).

311. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury à cause de l'incompatibilité résultant de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel (art. 30).

312. La liste supplémentaire, qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédents, sera dressée par cantons, dans les mêmes formes, dans les mêmes délais et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831 (art. 31).

313. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens, ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'art. 302 ci-dessus.

Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton. — Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur les listes électorales d'un canton ne s'élèvera pas au-delà de cinquante, le préfet fera publier, dans les communes du canton, une liste dressée dans la même forme, et contenant les noms de dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante, par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales et du jury (art. 32) (4).

314. Tout citoyen, payant dans un canton une somme de contribution qui le placerait sur ladite liste des plus imposés, pourra s'y faire inscrire, bien qu'il n'y ait pas son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'art. 310 (art. 33).

315. *Des Réclamations.* Les réclamations contre la for-

---

(1) Le défaut de convocation de l'assemblée pourrait être une cause de responsabilité ministérielle, mais il n'y aurait pas nullité d'une élection faite après le délai de deux mois. — Ce qui s'applique à l'article précédent.

(2) Nos lecteurs nous permettront de leur renouveler le conseil contenu à la note 3 de l'art. 112, sur la permanence des listes. — Ces listes durent un an, et, pendant ce délai, aucun changement ne peut y être fait, pour une cause antérieure à la confection de la liste. — Ainsi, et comme en matière d'élection des députés, il est de jurisprudence constante : 1° que le faux électeur, porté sur la liste et qui serait assez indélicat pour vouloir voter, pourrait le faire (*arrêt du Conseil du 16 août 1843*, Vauvilliers); 2° que le citoyen, réunissant toutes les conditions voulues par la loi, mais qui ne serait pas porté sur la liste, et qui ne serait pas porteur d'un arrêt équivalent à l'inscription, ne pourrait être admis à voter (*il y a sur ce point une infinité d'arrêts du Conseil*); 3° qu'il n'y a pas lieu de procéder au remplacement d'un électeur décédé postérieurement à la clôture des listes, encore bien que, par suite de ce décès, le nombre des électeurs inscrits se trouvât réduit à moins de 50, *minimum* porté par l'art. 133 du Code (*arrêt du Conseil du 6 septembre 1843*, St.-Avold); 4° enfin qu'il ne pouvait exister aucun motif suffisant pour annuller une élection, sous prétexte que les listes électorales auraient été irrégulièrement dressées, si ces listes étaient devenues définitives. (*Arrêt du Conseil d'État du 23 août 1843*, Vauvilliers).

(3) *Voyez art. 106 du présent Code sur le domicile politique.* — On peut, dans le même arrondissement électoral, établir, dans un canton où l'on paie des contributions directes, son domicile pour les élections départementales et communales, dans un autre son domicile politique pour l'élection des députés. (*Arrêt de la Cour de Caen, du 12 mai 1845*). — On peut même porter son domicile politique d'un canton à un autre. (*Arrêt de Cass. des 18 février et 14 juillet 1840, id. de Bourges du 18 novembre 1842*). — Remarquez toutefois qu'en matière d'élections aux conseils généraux de département ou d'arrondissements qui ont lieu, non par arrondissement, mais par cantons, les électeurs de l'arrondissement doivent être nécessairement appelés à voter dans le canton où ils sont domiciliés où imposés. Le préfet n'a pas le droit de les appeler à voter dans celui du canton de l'arrondissement qui lui convient. (*Arrêt de Cass. du 18 février 1840*). Dans tous les cas, un électeur ne peut avoir deux domiciles *élus* en dehors du domicile réel; l'un pour l'élection politique, l'autre pour l'élection départementale. (*Arrêt de Cass. du 5 mai 1846*).

(4) Pour être inscrit sur la liste complémentaire d'un canton, on ne peut se prévaloir que des contributions payées dans ce canton. (*Argument de l'art. 33 de la loi, et arrêt de la Cour de Bastia du 15 novembre 1853*); (art. 314 du Code).

Digitized by Google

mation des listes sont admises ainsi et de la manière qu'il est dit à l'art. 122 du présent Code (1).

§ 3.

De la Tenue des Assemblées Électorales.

316. Ces assemblées sont convoquées par le préfet, au chef-lieu du canton, et lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. — Toutefois le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale, ou de communication plus facile (art. 34) (2).

317. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au-delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections : aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents membres (art. 35).

318. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu du canton. — Dans le cas contraire, le maire préside la première section; les adjoints et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections. — Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée, et par les présidents des sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes (art. 36) (3).

319. Le président seul a la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées ; toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites (art. 37). — Nul électeur ne peut se présenter *armé* dans l'assemblée (art. 38) (4).

320. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes de l'assemblée, *sachant lire et écrire;* le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire (art. 39) (5).

---

(1) Le droit d'attaquer l'inscription d'un individu sur une liste cantonale, n'appartient qu'à ceux qui sont inscrits sur la même liste. Il ne suffirait donc pas d'être porté sur la liste d'un autre canton, encore que les deux cantons aient été réunis pour l'élection des membres du conseil général. (*Arrêt de la Cour de Bastia du 25 novembre* 1833).

Au reste, le droit de réclamer contre les inscriptions, qui sont faites sur la liste des électeurs d'arrondissement, appartient aux citoyens inscrits sur la liste supplémentaire des plus imposés. (*Cass. du 9 avril* 1839).

(2) Le préfet agit alors en une double qualité; il agit d'abord comme administrateur, et en outre comme délégué du pouvoir législatif. Il est donc incontestable que l'*arrêté*, par lequel il fixe le lieu des assemblées, est un acte administratif inattaquable au contentieux. (*Conseil d'État du 30 décembre* 1843, Tiranges).

(3) Ce droit de suffrage, accordé aux présidents, doit nous faire attacher beaucoup d'importance à la manière dont le remplacement du président peut et doit avoir lieu. Une combinaison adroite, un intérêt politique peuvent amener à la présidence celui qui ne devrait pas y être appelé. Il importe donc de remarquer que ce n'est *qu'au cas d'empêchement* que les maires sont remplacés par leur adjoint, et celui-ci par les conseillers municipaux. Or, pour éviter toute fraude, l'empêchement et sa cause doivent être constatés dans le procès-verbal des opérations. Tout remplacement non motivé deviendrait une cause de nullité, s'il pouvait s'expliquer par une intrigue, par un calcul politique; et le moindre mensonge, la moindre complaisance du président légal, pourraient être la base d'une réclamation, s'ils avaient eu pour objet d'opérer un changement qui n'était pas nécessaire. — Nous ne considérerons donc que comme des appréciations de fait les arrêts du Conseil des 16 août 1843, Decise, et 12 janvier, Accous, qui ont jugé que le fait de la non présence, et la mention au procès-verbal, peuvent suffire pour établir la bonne foi. — Oui sans doute, ces faits, joints à la certitude qu'il n'y a pas eu fraude, peuvent bien réparer l'omission; mais, dans le doute, le défaut d'énonciation du motif du remplacement suffit pour frapper celui-ci d'illégalité. — Entendu, autrement, l'art. 36 de la loi, se trouverait abrogé par le fait, toutefois qu'il plairait à un maire de faire admettre, à sa place, un adjoint, un homme de parti, et de les faire voter dans un collége qui n'est pas le sien. Il est donc plus sûr de s'en tenir aux termes de l'article ci-dessus, à son esprit et à ses légitimes conséquences.

(4) Il ne faut pas exagérer le principe de liberté que l'article de la loi a pour objet de consacrer; aussi le Conseil d'État n'attache-t-il aucune importance au fait de la présence d'un garde champêtre, d'un gendarme qui seraient appelés par le président pour faire la police de la salle. (*Arrêt du 16 août* 1843, Soulanies). — L'appel de ce garde champêtre ou de ce gendarme, est la conséquence nécessaire du droit de police accordé au maire par l'art. 37 de la loi. — Si cependant un gendarme était appelé dans la salle, sans aucune nécessité, et au mépris de la réclamation des électeurs, la persistance du maire pourrait être considérée comme un acte contraire à l'indépendance dont doivent jouir les électeurs, et être par cela même, une cause de nullité. Au reste, ce qui a beaucoup affaibli la rigueur de l'art. 37, c'est son rapprochement avec l'art. 145 du présent Code, qui, dans les élections des députés, admet que le président peut faire appeler la force armée, sans qu'on puisse en induire que, *de plein droit*, il y a atteinte à la liberté des suffrages.

(5) La loi n'établit pas d'incompatibilité pour cause de parenté entre les membres du bureau ; deux frères peuvent donc en faire partie (*Conseil d'État du 16 août* 1843, Guiscard).

Digitized by Google

321 Nul ne pourra être admis à voter *s'il n'est inscrit*, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur les listes supplémentaires mentionnées aux art. 312 et 313 du présent Code. — Ces listes seront affichées et déposées sur le bureau du président. — Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de Cour Royale, déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste. Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés (art. 40).

322. Avant de voter, pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (art. 41) (1). — Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit ou fait écrire *secrètement* son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage (art. 42). — La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle manière que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin (art 43) (2).

323. Les votants seront successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau (art. 44) (3).

324. La présence du tiers, plus un, des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé (art. 45).

325. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte, et le nombre des bulletins vérifiés, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera lecture à haute voix, et le passera à un autre scrutateur (4). — Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée (5). — Dans les assemblées divisées en plu-

---

— Le secrétaire choisi doit-il savoir écrire? Cette question est résolue par l'article, et nous n'admettrions pas le moindre doute pour l'affirmative si le Conseil d'État n'avait jugé, en matière d'élections municipales, que cette condition n'était pas nécessaire. (*Voyez nos observations sur l'art. 44 de la loi du 21 mars 1831, note 8, et arrêt du Conseil du 19 avril 1844*, DE CORMENIN).

— Le bureau ainsi composé n'a pas besoin d'être renouvelé lorsque l'assemblée *est appelée* à procéder, le même jour et sans interruption, à l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement, après la nomination du membre du conseil général. — C'est ainsi qu'on doit expliquer, suivant nous, le texte beaucoup trop général d'un arrêt du Conseil d'État du 28 novembre 1834. — Si la convocation n'avait pas été faite pour les deux opérations à la fois, il faudrait nécessairement renouveler le bureau.

(1) *Voyez la note de l'art. 146.*

(2) Une jurisprudence des plus contradictoires a détruit l'autorité de ces deux articles. Le Conseil d'État, considérant que le législateur n'a eu d'autre but que d'assurer le secret des votes, valide les opérations toutes les fois que, dans sa conviction, le fait incriminé n'a pas été de nature à contrarier la liberté de l'électeur. Cette jurisprudence, qui paraît raisonnable, est cependant trop générale, elle se substitue à la loi, et par cela même, elle laisse beaucoup trop d'avantage aux opinions politiques, et aux intrigues adroitement ménagées dans les opérations des colléges électoraux. Nous pensons donc que toutes les injonctions de la loi sont essentielles, si ce n'est dans le cas où la contravention serait *absolument sans grief*. — Toujours est-il que toute contravention aux articles 42 et 43 de la loi est une cause de nullité des opérations, lorsque le bureau se la permet nonobstant la réclamation des électeurs. Le fait le plus insignifiant s'aggrave par la résistance.

(3) C'est là un moyen de vérification qui s'oppose à toute suppression ou augmentation frauduleuse des bulletins. Au reste, une différence entre le nombre des votants et le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, ne produit pas la nullité des opérations quand elle est insignifiante. (*Jurisprudence constante*).

(4) C'est là un moyen de contrôle de l'exactitude des votes. Cette disposition essentielle, si elle était volontairement méconnue, serait sans importance, si, par inadvertance, le bulletin avait été remis directement au président. (*Arrêts du Conseil du 16 août 1843, — et 30 décembre 1843*, FOUSSERET). Toutefois il y aurait nullité radicale du vote et même de l'élection, si le vote pouvait l'influencer, dans le cas où un électeur aurait déposé lui-même, dans l'urne, un billet qu'il aurait écrit pour un autre. (*Arrêt du Conseil du 22 août 1837*). La faculté qu'il aurait eu de changer le bulletin enlève toute confiance au vote, car rien ne prouve que ce soit celui de l'électeur qui a fait écrire sa volonté.

(5) Cette précaution est absolue et aucune considération ne peut porter le bureau à refuser l'incinération *demandée* par les électeurs, comme le moyen le plus efficace pour conserver le secret des votes. Mais si aucun électeur n'attachait de l'importance à cette incinération, ou si, par l'effet d'un oubli, les bulletins n'étaient pas brûlés, nous ne pensons pas qu'on pût en faire un moyen de nullité. Une réclamation de cette nature serait sans grief : il y a mieux, nous la considérerions comme peu loyale, puisqu'elle tendrait à tirer parti d'une erreur commune. (*Arrêt du Conseil du 30 décembre 1843*, CIERS).

Digitized by Google

sieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes (art. 46).

326. Les deux tours de scrutin prévus par l'art. 324 ci-dessus, peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins (1). — Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents (art. 47) (2).

327. Le bureau statue *provisoirement* sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée (art. 48) (3).

328. En aucun cas les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours (art. 49).

---

(1) *Voyez sur la durée des opérations la note 6, de l'art. 149 du présent Code.*

(2) *Note 6 sur l'art. 144 du présent Code.* L'omnipotence de la Chambre des Députés, en matières d'élections, nous a fait beaucoup négliger l'importance des dispositions de la loi; mais ici, où les moyens de nullité doivent être produits devant l'autorité judiciaire, nous n'hésitons pas à dire que la présence de trois membres, au moins, nous paraît d'une absolue nécessité. Le législateur a voulu, par cette disposition, donner des gages de confiance, de sûreté et de bonne foi à tous les électeurs; et son but serait complètement manqué, si le bureau pouvait être abandonné, ou même si le nombre des membres du bureau pouvait être réduit à deux, à un, etc., etc.

(3) Cet article détermine les droits du bureau et le caractère de ses décisions. — La jurisprudence seule lui enseigne ses devoirs; il importe de les lui rapporter succinctement. — Le bureau, dit la loi, est un *juge provisoire*; ajoutons que, composé le plus souvent d'hommes partiaux comme le sont les représentants d'opinions politiques, il est, le plus souvent, juge suspect; et il est bien rare qu'on ne connaisse pas, d'avance, son opinion sur chaque incident, quand on connaît sa composition et l'objet de cet incident. — Il doit donc fournir la preuve de la stricte observation de la loi, et de son impartialité si difficile. De là, la nécessité de rédiger le procès-verbal de toutes les opérations. Tout procès-verbal imprimé est une violation de la loi; il n'exprime rien, par cela seul qu'il exprime d'avance, des faits qui ont pu ne pas s'accomplir. Ce procès-verbal doit être rédigé, séance tenante, et signé par les membres du bureau. Rédigé et signé le lendemain, il renferme une antidate et souvent une antidate frauduleuse, puisqu'elle a pour objet de donner les moyens de rendre compte des opérations, en vue de ce qui devait être fait et non de ce qui a eu lieu. Le Conseil d'État nous a paru, sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, beaucoup trop facile, car il permet que les procès-verbaux soient rédigés et signés en dehors du collége (30 *décembre* 1815, Fossarey, *et la note du journal du Palais*). Le Conseil ne dit pas quel sera le terme; et, en effet, sortant des dispositions de la loi, il est impossible de ne pas entrer dans la voie de l'arbitraire, et quel arbitraire!

Il faut avoir assisté à des élections départementales et communales pour savoir ce que signifie, quelquefois, le titre si honorable de représentant de la Cité. — Quoiqu'il en soit le procès-verbal, rédigé après coup, offre ces inconvénients graves: 1° Qu'il n'est plus l'expression de la vérité; 2° qu'il prive les électeurs, du délai que la loi leur accorde pour attaquer les opérations; 3° qu'il peut n'être pas fait par le bureau, mais par quelque homme de parti intéressé à dénaturer la sincérité des opérations, etc. Ces considérations ne suffisent-elles pas pour exiger la rédaction immédiate du procès-verbal, sous peine de nullité? — Le bureau n'étant que *juge provisoire doit* annexer, après l'avoir paraphé, tout bulletin sur lequel s'élève un débat. L'art. 48 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections des députés, l'exige; c'est ici la même chose (*voyez l'art. 144 du présent Code*). Ainsi tous bulletins illisibles, mal exprimés, doivent être joints au procès-verbal; il devrait en être autrement des bulletins n'exprimant aucun vote, des bulletins injurieux ou portant des plaisanteries déplacées. Ces derniers doivent être rejetés, pour que la honte de l'électeur, qui s'oublie dans des opérations si sérieuses, ne retombe pas sur le corps électoral lui-même. Il convient de rappeler ici que le bulletin irrégulier, illisible, doit compter dans le chiffre des votes exprimés, car il a pu être fait de bonne foi. Au contraire les bulletins blancs, ceux portant, *ni l'un ni l'autre*, ou des expressions injurieuses ou contraire à l'ordre public, ne comptent pas; on n'en fait aucun cas. — Remarquez bien que si le bureau n'annexait pas les bulletins qui peuvent être comptés, il changerait le caractère de sa juridiction, et de juge provisoire, il se constituerait juge définitif, par l'impossibilité où serait le conseil de préfecture, d'apprécier par lui-même la teneur du bulletin; ce serait une violation de la loi qui, nous l'avons dit à l'art. 144 du présent Code, n'a pas pu avoir une confiance entière dans le bureau. Enfin, et d'une manière générale, le procès-verbal doit porter, avec la plus grande exactitude, les noms et désignations, les chiffres et toutes les exigences légales, afin que le conseil de préfecture, et après lui, s'il y a lieu, le Conseil d'État puissent, *juger par eux-mêmes*, et autrement que par les assertions des *juges provisoires*. Supprimer un ou plusieurs des éléments de l'examen, c'est supprimer le recours, c'est une illégalité flagrante. — Nous ne dicterons pas au bureau les devoirs que lui impose la confiance dont il est revêtu; il doit à ses amis et à ses adversaires politiques une appréciation loyale et désintéressée des difficultés présentées devant lui. Il nous suffira de lui rappeler, avec quelle persistance le Conseil d'État exige: 1° *qu'on n'ait aucun égard aux nullités sans grief*. Qu'importe, par exemple, qu'on ait fait voter par mégarde un faux électeur, si son suffrage, de quelque manière qu'il soit combiné, n'a pas pu agir sur le fait de la majorité. Qu'importe qu'un ou deux électeurs aient, par inadvertance, voté sans prestation de serment, si l'élection n'a pu être influencée par le vote de ces électeurs. Tout cela n'est rien, et le défaut de grief couvre tout, la jurisprudence du Conseil d'État, sur ce point, est générale; il n'est pas permis de le mettre en doute. — *Le défaut de grief*, nous le répétons, est la circonstance la plus décisive pour repousser une réclamation.

Digitized by Google

§ 4.

Des Réclamations contre les Opérations Électorales.

329. *Réclamation d'office.* Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents, sont, par l'intermédiaire des sous-préfets (dans les arrondissements) remis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et les formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal (1), déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois (art. 50) (2).

330. *Réclamation des tiers.* Tout membre de l'assemblée électorale a droit d'arguer les opérations de nullité (3). Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée, dans le délai de cinq jours à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à compter de sa réception à la préfecture (art. 51) (4).

331. *Compétence.* Si la réclamation est fondée *sur l'incapacité légale* (5) d'un ou de plusieurs membres élus, la

---

2° *Qu'il faut toujours, dans l'attribution des bulletins, consulter la bonne foi et la volonté présumée du signataire.* C'est ainsi qu'il est de jurisprudence constante que, dans le cas où un bulletin ne renferme pas les noms et prénoms d'un candidat, mais qu'il y a une suffisante désignation on n'hésite pas à le lui attribuer (*arrêt du Conseil du 28 août 1844, etc., etc.*), que dans le cas où il y a deux électeurs du même nom dans un collége, le bulletin qui pourrait être attribué à tous les deux, doit être attribué à celui qui est le candidat notoire. (*Arrêt du Conseil du 5 juin 1845,* Cernay *et les notes*).

(1) Le jour de la remise ne compte pas ; mais la réclamation doit être faite *dans les quinze jours.*

(2) Ce terme est de toute rigueur ; dès qu'il est expiré, le conseil de préfecture est sans droit pour connaître de l'affaire. Cela est si vrai que lorsque ce Conseil n'a pas prononcé dans le mois, le Conseil d'État ne croit pas pouvoir statuer lui-même pour défaut de pouvoirs. Le silence gardé par les intéressés fait supposer l'abandon de la plainte. Ces principes sont si absolus, sur ce point, qu'une enquête ordonnée par le conseil de préfecture n'est pas une circonstance propre à prolonger le délai ; il faut toujours que le jugement définitif ait lieu dans le mois. (*Arrêt du Conseil du 18 juillet 1841.* Verdun).

(3) Il ne suffirait pas qu'il fût porté sur la liste, il faut qu'il ait fait partie de *l'assemblée électorale.*

(4) Il résulte des termes de l'article qu'une réclamation peut être faite, quoique reposant sur des faits non portés au procès-verbal.— Mais au contraire, il est de principe constant, que le procès-verbal des opérations fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux ; et que le Conseil d'État n'admet jamais des protestations reposant sur des faits démentis par le procès verbal. (*Arrêt du Conseil du 30 décembre 1843, élection de* Fousseret). Il n'admet même pas la rétractation des membres du bureau, et il n'écoute pas les déclarations par lesquelles ils modifient le contenu du procès-verbal qu'ils ont signé. (*Arrêt du Conseil du 16 août 1843,* Granlems).

(5) Ces mots, *incapacité légale,* expriment une idée générale. Ils semblent donc comprendre *toutes les causes d'incapacité;* et cependant les conseils de préfecture connaissent de quelques causes d'exclusion du conseil. Quelle est la limite des deux juridictions? — Voici les règles à suivre : 1° toutes difficultés se rapportant aux conditions *constitutives de la capacité* de l'électeur, telles que celles se rapportant *au cens, à l'âge, aux droits civils, au domicile civil ou politique,* etc., etc., rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires. 2° Au contraire, toutes les questions relatives à la *validité des opérations électorales,* sont de la compétence du conseil de préfecture. Les premiers connaissent du fonds, les autres de la forme. Cela résulte des termes mêmes de l'art. 330, comparés à ceux de l'art. 331.

Quid des incompatibilités dont il est parlé aux art. 303 et suivants? Le Conseil d'État et la Cour de Cassation, jugent différemment la question de compétence. Le premier veut que l'appréciation de l'incompatibilité ne puisse être faite que par les conseils de préfecture. (*Arrêt du Conseil du 6 mars 1845.* Taillet). La deuxième au contraire juge que les tribunaux ordinaires sont seuls juges des questions d'incompatibilités aux termes de l'art. 52 de la loi. (*Arrêt du 10 mars 1845*). Ces deux décisions nous ont paru trop absolues : nous avons cherché à les concilier. Voici comment : s'il y a à faire l'application d'un texte de loi et à apprécier des fonctions *nominativement* déclarées incompatibles avec le titre de conseiller général, les tribunaux civils sont seuls compétents ; et on peut dire qu'ils ne font qu'appliquer une incapacité préexistante.—Au contraire, s'il s'agit d'une incompatibilité possible, mais qui puisse donner matière à discussion et tout au moins à interprétation, c'est aux conseils de préfecture seuls à en connaître, puisque les tribunaux ordinaires sont sans qualité pour interpréter des actes administratifs. (*Art. 74 du présent Code, et la note*).—Ainsi conciliées les deux opinions sont conformes aux principes.— Que faut-il décider des questions relatives à l'assiette des patentes ? — Il est de jurisprudence constante, que *l'assiette des patentes* étant un acte exclusivement administratif, on ne peut sous aucun prétexte en porter la connaissance devant les tribunaux ordinaires. (*Arrêts du Conseil du 5 février 1841,* Contras, *et 14 décembre 1843,* Colonies).

La compétence si différente des tribunaux administratifs et des tribunaux ordinaires, produit cet effet, qu'il peut y avoir lieu à un double recours. — Les deux réclamations alors, sont indépendantes, et le rejet de l'une ne fait pas obstacle à ce que les parties intéressées puissent former l'autre. (*Cour de Bastia du 25 avril 1843, et notamment art. 1351 du Code civil*). — Seulement la réclamation, devant les conseils de préfecture, doit être formée dans les cinq jours, (*art. 330*) au lieu que la réclamation devant le tribunal, n'est pas sujette à

Digitized by Google

question est portée devant le tribunal de l'arrondissement qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié à la partie, dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 (art. 52); ce paragraphe est ainsi conçu : « La cause sera jugée sommairement, toutes affai-» res cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'a-» voué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu, » seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en au-» dience publique par un des membres de la Cour, et l'ar-» rêt sera prononcé, après que la partie ou son défenseur » et le ministère public auront été entendus. — S'il y a » pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et » toutes affaires cessantes, comme devant la Cour Royale, » avec la même exception du droit d'enregistrement, sans » consignation d'amende. »

332. Le recours au Conseil d'État sera exercé par la voie contentieuse, et suivant les formes portées au livre cinquième, chap. II, jugé publiquement et sans frais. — Le recours devant le Conseil sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. L'appel du jugement des tribunaux ne sera pas suspensif, lorsqu'il sera interjeté par le préfet (art. 53 et 54) (1).

Section Deuxième.

Des Attributions des Conseils généraux. — Caractère de leurs Délibérations et de leurs Actes.

§ Ier.

Des Attributions des Conseils généraux.

Ces attributions sont de diverses natures; voici à quels termes se résument les dispositions législatives.

333. Le conseil général *répartit*, chaque année, les contributions directes, entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois. Avant d'effectuer cette répartition, *il statue* sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement. (Art. 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII; art. 1er de la loi du 10 mai 1838.) — Au même titre, le conseil général prononce *définitivement* sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises aux conseils d'arrondissement. (Même art. 6 de la loi du 28 pluviôse; art. 2 de la loi du 10 mai) (2).

---

ce délai. (*Argument de l'art. 331, qui ne répète pas la nécessité imposée par l'art. 330*). C'est ainsi du reste que la consacré une jurisprudence constante. (*Arrêt de Cass. du 12 avril 1842 et les notes des arrêtistes*).

Il importe beaucoup de ne pas confondre, dans la poursuite d'une réclamation ; voici en effet quels sont les dangers de cette erreur: un tribunal civil ne peut plus connaître d'une affaire jugée, même incompétemment par les tribunaux administratifs; s'il doit surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'État annulle la décision du conseil de préfecture. (*Arrêt de Cass. du 28 janvier 1840*). Tout comme un conseil de préfecture ne peut pas juger une affaire portée, même incompétemment, devant les tribunaux ordinaires (*Argument de l'art. 72 du présent Code*).— Or, dans l'un et l'autre cas, la poursuite de la réclamation devant le tribunal incompétent, absorbe les délais qui étaient nécessaires pour poursuivre utilement l'action.

(1) Les réclamations, contre les opérations électorales, offrent un très grand intérêt, et elles sont favorables, quand elles reposent sur la conscience d'une violation de la loi ; elles sont sans intérêt au contraire, quand elles ont pour unique objet d'exprimer la puérile satisfaction que veut se donner une opinion politique vaincue au scrutin.— Il y a une espace infini entre ces deux sortes de réclamations, et voilà pourquoi nous avons cru pouvoir donner aux hommes de bonne foi, des règles sûres, sur la nature des réclamations qu'ils peuvent être tentés de faire, et sur la manière dont le Conseil d'État les apprécie généralement.

1° Le recours du Conseil d'État, contre l'arrêté du conseil de préfecture, ne peut jamais avoir lieu que de la part de ceux qui ont fait les réclamations en première instance. (*Arrêts du Conseil des 16 août 1843*, Grantemps, *et 1er février 1844*, Lannes).

2° Le Conseil d'État n'admet pas de nullité sans grief; c'est du reste conforme au droit commun. (*Arrêt du Conseil du 30 décembre 1843*). — Mais il y a grief suffisant, toutes les fois qu'il y a violation volontaire de la loi; en ce sens que cette omission, qui n'est rien quand elle est l'effet d'un oubli, devient une cause de nullité, quand elle a lieu au mépris d'une réclamation, à temps, d'un ou de plusieurs électeurs.

3° Le Conseil d'État ne connaît d'autres griefs que ceux qui ont été proposés au conseil de préfecture; toute cause nouvelle de nullité serait rejetée de droit. (*Jurisp. const. arrêt du Conseil du 16 juillet 1840*. Vaudat, *et mon répert. V. Conseil d'État*).

Si toutefois il s'agissait d'une cause d'incompétence, on pourrait la proposer pour la première fois devant le Conseil d'État. (*Arrêt du 6 septembre 1843*, Conza, *voyez notes sur l'art. 327*).

(2) Le conseil général agit, dans ces divers actes, en vertu d'une sorte de délégation du pouvoir législatif. Il en résulte qu'aucun recours n'est donné aux arrondissements, ou aux communes, qui croiraient avoir à se plaindre de la répartition, ou de la réduction du contingent. Il n'y a pas, d'ailleurs, de décision définitive dans la délibération du conseil général, et les communes intéressées peuvent, l'année suivante, renouveler leur réclamation devant le conseil.

Digitized by Google

334. Le conseil général *vote* les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois (art. 3) (1).

335. Le conseil général délibère : 1° sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département; 2° sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales; 3° sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux; 4° sur le mode de gestion des propriétés départementales; 5° sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 36 de la loi; 6° sur les transactions qui concernent les droits du département; 7° sur l'acceptation de dons et legs faits au département; 8° sur la direction et le classement des routes départementales (art. 4), — ainsi que sur le classement des chemins vicinaux de grande communication : pour ces derniers, ils ont le droit de décider; (art. 7 de la loi du 21 mai 1836); 9° sur les projets, plans ou devis de tous les autres travaux, exécutés sur les fonds du gouvernement; 10° sur les offres des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département; 11° sur les concessions à des associations, des compagnies, ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental; 12° sur la part contributive à imposer au département dans les dépenses des travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département; 13° sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; 14° sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés de préfecture et de sous-préfecture; 15° sur la part de la dépense des aliénés, et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entr'elles; 16° *enfin sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.* (Art. 4 de la loi du 10 mai 1838) (2).

336. Le conseil général *donne son avis* : 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux (art. 253 du présent Code); — 2° sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes; — 3° sur l'établissement, la suppression, ou le changement des foires et marchés; — 4° enfin et généralement sur tous les objets, sur lesquels il est consulté par l'administration (art. 6).

337. Le conseil général *peut adresser directement* au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que *son opinion* sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département (art. 7).

338. Le conseil général vérifie l'état des archives et l'état du mobilier appartenant au département (art. 8).

339. Le conseil général *délibère* sur le budget du département. — Ce budget lui est présenté par le préfet; il est réglé définitivement par ordonnance royale (art. 11. — *Quant aux éléments du budget et à la comptabilité* du département, voyez partie quatrième du présent Code).

340. Le conseil général *entend et débat les comptes d'administration*, qui lui sont présentés par le préfet : 1° des recettes et des dépenses, conformément aux budgets du du département; 2° des fonds de non-valeurs; 3° du produit des centimes additionnels, spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public (art. 24).

§ 2.

Caractères des Actes des Conseils Généraux.

341. Les délibérations des conseils généraux sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique (art. 5).

342. Les délibérations du conseil général, relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, *le Conseil d'État entendu.* — Toutefois l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs (art. 29).

343. Les délibérations du conseil général, relatives *au mode de gestion* des propriétés départementales, sont sou-

(1) Même observation que dans l'article précédent.

(2) Les divers objets, sur lesquels portent les délibérations du conseil général, ne sont pas définitivement appréciées par lui. En délibérant, il ne fait qu'acte de pure instruction, qui ne peut pas être attaquée par la voie contentieuse. (*Voyez arrêt du Conseil, du 27 avril 1841 V.* Blot). Le seul recours, dont soient susceptibles ces délibérations, est réglé par l'art. 341, sauf dans le cas d'excès de pouvoir.

Digitized by Google

mises au ministre compétent. — Au cas d'urgence, le ministre pourvoit provisoirement à la gestion (art. 30).

344. Les contributions extraordinaires que le conseil général *voterait* pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi. — Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi (art. 33 et 34) (1).

345. Les transactions *délibérées* par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, *le Conseil d'État entendu* (art. 38) (2).

346. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet; la nullité sera prononcée par une ordonnance du roi. (Art. 14 de la loi du 22 juin 1833) (3).

Section Troisième.

De la Tenue et de l'Ordre des sessions des Conseils Généraux. — Refus de concours.

347. Un conseil général ne peut se réunir, s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué, pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera au nom du roi, que la session est ouverte. — Les membres nouvellement élus qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général. Le conseil formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune remplissant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire. Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté quand il s'agit de l'apurement de ses comptes. (Loi du 22 juin 1833, art. 12).

348. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents; les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament (art. 13) (4).

349. Toute délibération, prise hors de la réunion légale du conseil général, est nulle de droit. — Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil, et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement pendant les trois années qui suivent la condamnation (art. 15).

350. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement et de département. — En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le roi ait statué (art. 16).

351. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse. — En cas d'infraction à cette disposition le préfet déclarera, par arrêté, que la session du conseil général est suspendue; il sera statué définitivement par ordonnance royale (art. 17).

352. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application,

(1) Les art. 31, 32 et 33 se rapportent au domaine du département. (*Voyez quatrième partie du présent Code*).

(2) L'art. 37 se rapporte aux actions à intenter au nom du département. (*Voyez aussi quatrième partie*).

(3) *Voyez les divers articles de la section suivante; voyez aussi les notes sur ces articles.*

— L'art. 14 ne prévoit pas le cas où le conseil général se serait renfermé dans les limites de ses attributions, mais n'aurait pas observé les formes prescrites par la loi. On a demandé, dès lors, si les délibérations, ainsi prises, étaient annulables comme dans le cas de l'art 14 de la loi? L'affirmative semblerait juste, car faire sans pouvoir, ou au mépris des formalités constitutives du pouvoir, sont deux choses identiques (*Cormenin, 5e édition. t. 1, p. 470 à la note*). Cependant la jurisprudence a adopté une autre manière de recours; et, partant de ce point, que ce n'est que par exception et contrairement au droit commun, qu'une ordonnance royale peut aux termes de l'art. 14, annuler les actes d'un pouvoir électif; et d'un autre côté que l'inobservation des formes essentielles peut constituer un excès de pouvoir, le Conseil d'État décide que dans l'espèce posée la délibération du conseil général est susceptible du recours au contentieux. (*Argument d'un arrêt du Conseil du 3 mai 1839, commune de Montgaroult*).

— La section 3 ci-après s'occupe des actes du conseil général qui seraient contraires à l'ordre de ses sessions.

(1) L'art. 14 a été rapporté dans la section précédente. (*Art. 346 du Code*).

Digitized by Google

s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 123 du Code pénal (art. 18).

353. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les art. 349, 350 et 351 sera passible des peines portées par l'art. 123 du Code pénal (art. 19).

354. Le conseil général peut ordonner la publication de tout, ou partie de ses délibérations, ou procès-verbaux. Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire, et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés. (Art. 26 de la loi du 10 mai 1838).

355. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent, en exécution des lois (art. 27).

Si le Conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale (art. 28).

TITRE VI.

De l'Organisation du Pouvoir dans les Arrondissements.

356. Il y a dans chaque arrondissement un sous-préfet et un conseil d'arrondissement. (Art. 8 de la loi du 28 pluviôse an VIII).

CHAPITRE Ier.

DES SOUS-PRÉFETS.

357. Les sous-préfets sont nommés par le roi (art. 13 du présent Code), leurs fonctions correspondent, dans leur arrondissement, à celles qui sont confiées aux préfets dans les départements, seulement ils administrent sous la direction et sous l'autorité de ces derniers. (Art. 28 et 31, sect. 2e de la loi du 22 décembre 1789).

358. Les sous-préfets étant subordonnés aux préfets, ils ne peuvent prendre, ni faire prendre aucune délibération, en matière d'administration générale ; et, si quelques circonstances extraordinaires les portaient à s'écarter de cette règle essentielle, leurs délibérations ne pourraient être mises à exécution qu'après avoir été présentées à l'autorité préfectorale et autorisée par elle. (Chapitre Ier, § 1er de l'inst. gén. du 12—20 août 1790).

359. Les sous-préfets ont donc pour attribution seulement de recueillir toutes les connaissances et de former toutes les demandes qui peuvent intéresser les districts ; d'exécuter, sous la direction de l'autorité du préfet, toutes les dispositions arrêtées par celui-ci ; de faire toutes les vérifications et donner tous les avis qui leur seront demandés sur les affaires relatives à leur arrondissement ; enfin de recevoir les pétitions des municipalités, et de les faire parvenir, avec leur propres observations, aux préfets (même chapitre).

360. Les sous-préfets doivent rendre compte, une fois par mois, au préfet de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins. (Art. 12 de la loi des 15—27 mars 1792).

361. Les sous-préfets agissent de leur propre autorité, et en leur nom, dans tous les cas où la loi les y autorise. Ainsi : 1° Ils autorisent les établissements des manufactures incommodes (art. du décret du 15 octobre 1810) ; 2° ils ont qualité pour décider, par provision, sur les faits de contravention de grande voirie (arrêt du 16 décembre 1811) ; 3° ils ont le droit d'accepter les legs faits aux hospices et aux pauvres à titre purement gratuit, dont le montant n'excède pas 300 fr. du capital (voyez quatrième partie ci-après).

362. En cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet, le préfet pourvoit à son remplacement en désignant un fonctionnaire de l'ordre administratif pris dans l'arrondissement, ou à défaut, un conseiller de préfecture. (Ordonnance du 29 mars 1831).

CHAPITRE II.

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS.

363. Il y aura dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre de conseillers puisse être au-dessous de neuf. — Si le nombre des cantons est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira, entre les cantons les plus peuplés, le nombre des conseillers d'arrondissements à élire pour complément. (Art. 21 et 22 de la loi du 22 juin 1833).

364. Les conseillers représentent l'arrondissement en en-

Digitized by Google

tier; ils ne peuvent, en aucun cas, se considérer comme les représentants d'un canton en particulier. (Art. 10 du décret du 22 décembre 1789).

Les articles de lois sur cette matière se rapportent : 1° à l'élection de conseils d'arrondissements ; 2° à leurs attributions et à la nature de leurs délibérations ; 3° à la tenue de leurs séances.

Section Première.

De la Nomination des Conseillers d'Arrondissements.

365. Les conseillers d'arrondissements sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale, composée conformément au premier paragraphe de l'art. 302 ci-dessus, — dans les départements ou, conformément au deuxième paragraphe du même article, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs, pour élire les conseillers d'arrondissements. (Art. 22 de la loi du 22 juin 1833).

366. Les membres des conseils d'arrondissements peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, *depuis un an au moins*, cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement ; et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département : si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés (art. 23).

367. *Les incompatibilités* prononcées par l'art. 303 sont applicables aux conseillers d'arrondissements (même article) ; — nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissements, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général (art. 24).

368. Les membres des conseils d'arrondissement sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. — A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement ; il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique (art. 25).

Sont applicables aux conseils d'arrondissement les art. 306, 308 et 309 du présent Code (art. 26).

Section Deuxième.

Des Attributions des Conseils d'Arrondissement ; caractères de leurs délibérations.

369. Le conseil d'arrondissement *délibère* sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement, dans les contributions directes. — Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions, formées par les communes. (Art. 40 de la loi du 10 mai 1838).

370. *Il donne* son avis : 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ; 2° sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ; 3° sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ; 4° sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ; 5° enfin et généralement *sur tous les objets, sur lesquels il est appelé à donner son avis*, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration (art. 41).

371. Le conseil d'arrondissement *peut donner son avis :* 1° sur les travaux des routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ; 2° sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ; 3° sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, ou à d'autres services publics, spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ; 4° enfin sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement (art. 42).

372. Le conseil d'arrondissement *reçoit communication*, de la part du préfet, du compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement (article 43).

373. Le conseil d'arrondissement *répartit, entre les communes*, les contributions directes. — Il est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. — Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit

Digitized by Google

la répartition d'après lesdites décisions; — en ce cas, la somme, dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement (art. 45 et 46).

Section Troisième.

Règles pour les Sessions des Conseils d'Arrondissement.

374. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir, s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du roi, que la session est ouverte. — Les membres, nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. (Art. 27 de la loi du 22 juin 1833).

375. Le sous-préfet a entrée dans le Conseil d'arrondissement; il est entendu, quand il le demande; et assiste aux délibérations (même article).

376. Les art. 346 et 348 à 353 du présent Code sont applicables à la session du conseil d'arrondissement (art. 28).

377. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la deuxième suit la session du conseil général; dans la première, il s'occupe de divers objets dont il est question aux art. 369 à 373. — Dans la deuxième, il répartit entre les communes les contributions directes (art. 40 et 45 de la loi du 10 mai 1838).

378. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents, assignés à chaque commune, seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition établies par l'art. 373 ci-dessus, sauf les modifications à apporter dans le contingent, en exécution des lois (art. 47).

TITRE VII.

De l'Organisation Municipale (1).

385. Les communes sont les plus petites des circonscriptions administratives; leur territoire est fixé, étendu ou modifié suivant qu'il a été dit aux art. 253, 254 et suivants du présent Code. — Chaque commune a un corps municipal qui se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. (Art. 1er de la loi du 21 mars 1831).

CHAPITRE 1er.

DES MAIRES ET ADJOINTS.

Les dispositions des lois sur cette matière se rapportent : 1° à quelques dispositions générales; 2° au personnel des maires et adjoints; 3° à leurs attributions.

Section Première.

Dispositions Générales.

386. Les fonctions des maires et des adjoints et des membres du conseil municipal sont essentiellement gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité, ni frais de représentation (ledit art. 1er).

387. Il y aura un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous; deux dans celles de 2,500 à 10,000 habitants; et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants. — Lorsque la mer, ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses, ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une partie de la commune, un adjoint spécial, pris parmi les

(1) Les communes ne sont pas seulement des corps politiques, elles ont encore un caractère d'individualité qui les place dans le cas de posséder un patrimoine dont elles ont la libre jouissance et disposition; sauf la surveillance à laquelle les soumet leur caractère de minorité perpétuelle. Nos lecteurs doivent bien remarquer que, dans la première partie de notre Code, nous ne nous occupons que de l'organisation des pouvoirs et de leurs attributions, qu'ainsi nous ne devons parler ici que de l'organisation politique et administrative des communes. Tout ce qui tient à leur domaine, à leur comptabilité, à leurs intérêts comme êtres moraux, sera traité à la quatrième partie du Code.

Digitized by Google

habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune (art. 2).

388. Ces derniers adjoints ne sont pas dans la catégorie des adjoints ordinaires. Ils représentent le maire dans la localité, pour les besoins de laquelle ils ont été nommés. Mais ils n'ont pas la correspondance avec le préfet, à la différence des adjoints représentant le maire. (Art. 4 de la loi du 18 floréal an X).

Section Deuxième.

Du Personnel des Maires et Adjoints.

389. *Nomination.* Les maires et adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom, par le préfet (1). Dans les communes qui ont 3,000 habitants et au-dessus, ils sont nommés par le roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population. — Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie. — Ils sont nommés pour trois ans. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis; ils doivent avoir leur domicile dans la commune (art. 3 et 4) (2).

390. *Suspension. — Révocation.* Ils peuvent être *suspendus* par un arrêté du préfet; mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi (même art. 3) (3).

391. *Absence. — Empêchement.* Au cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau; lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus (art. 5) (4).

392. *Incompatibilités.* Ne peuvent être ni maires, ni adjoints : 1° les membres des cours et tribunaux de première instance et de justice de paix; 2° les ministres des cultes (5); 3° les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service ou en disponibilité; 4° les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en activité de service; 5° les agents et employés des administrations financières et des forêts; 6° les fonctionnaires et employés des colléges communaux, et les instituteurs primaires; 7° les commissaires et agents de police (art. 6) (6); 8° tous ceux qui ne peuvent pas être membres du conseil municipal (argument de l'art. 3) (7); néanmoins les juges suppléants des tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints; 9° enfin, il y a incompatibilité entre les fonctions de maires et d'adjoints, et le service de la garde nationale (art. 7 et 8) (8).

---

(1) Le Gouvernement choisit qui bon lui semble, et son pouvoir ne peut être gêné et encore moins contrarié par les entreprises du conseil municipal. C'est donc contre le vœu de notre constitution, contre le texte et l'esprit de la loi du 21 mars 1831, contre l'indépendance des pouvoirs qu'un conseil municipal combinerait une opposition systématique contre toutes les mesures proposées par l'élu du Gouvernement. — Celui-ci tiendrait et devrait tenir bon, et maintenir son maire, si du moins il n'avait aucun tort à lui reprocher. C'est ce qu'à fait le Gouvernement, par rapport aux deux municipalités de Toulouse et d'Angers. Il a donné un très bon exemple de fermeté et de son respect pour la constitution du pays. Des conflits de ce genre doivent être évités autant que possible; mais lorsqu'ils se produisent, le Gouvernement ne peut, sans se rendre coupable, permettre aux conseillers municipaux d'empiéter sur les droits de la couronne. (*Art. 73 du Code, à la note*).

(2) Il suffit que les maires et adjoints nommés déclarent prendre leur domicile dans la commune, et l'y prennent, en effet, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 104 du Code civil.

(3) *Voyez la note 1 ci-dessus.*

(4) Il importe que, dans l'acte fait par les adjoints ou autres fonctionnaires appelés en remplacement, il soit fait mention du motif de ce remplacement. Toutefois cette nécessité n'est pas absolue, et de nombreuses décisions ont établi ce point de jurisprudence bien dangereux, suivant nous, que par cela même que le remplacement a eu lieu, il y a présomption qu'il était nécessaire.

Nous pensons que la jurisprudence du Conseil d'État, à cet égard, ne ferait aucun obstacle à l'annulation d'un acte fait par un adjoint, dans une circonstance où son intervention serait un abus d'autorité, un empiétement sur celle des maires non empêchés. *Le fait de l'empêchement* est donc la principale considération à apprécier; et la mention nous paraît infiniment utile, ne fut-ce que pour constater la vérité de l'éloignement, et la nécessité de l'intervention.

(5) On ne réputé ministre des cultes que ceux qui tiennent à un culte salarié par l'État (*suprà art.* 6). — On conçoit au surplus qu'un culte n'est réellement reconnu par l'autorité qu'autant qu'elle s'est occupée de son régime intérieur, ou qu'elle lui attribue des droits, ou quelle le paie, etc.

(6) Ces causes particulières d'incompatibilité sont les conséquences des causes générales d'incapacité dont il est question aux art. 183 et suivants du présent Code.

(7) Si on rapproche les dispositions de cet article 18 de celles de l'art 6 de la loi, relativement aux ministres des cultes, il en résulte qu'il y a pour eux incapacité absolue d'être *maires ou adjoints*, mais qu'ils peuvent être conseillers municipaux dans les communes où ils ne sont pas en exercice.

(8) *Suprà art.* 186.

Digitized by Google

393. Les agents salariés du maire, ne peuvent être ses adjoints (art. 7).

394. *Installation.* Les maires ne peuvent prendre l'administration de la commune qu'après avoir prêté serment (1) devant le préfet ou le sous-préfet. — Quant aux adjoints, ils le prêtent entre les mains du maire. (Voyez l'art. 406 ci-après).

Section Troisième.

Attributions des Maires et des Adjoints.

§ 1er.

Attributions des Maires.

395. Les fonctions des maires se rattachent à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire. — Dans l'ordre administratif, les maires exercent des fonctions des deux espèces; ils sont agents de l'administration publique et représentants les intérêts des communes (2). (Argument de l'art. 54 de la loi du 14 décembre 1789, et des articles ci-après).

— Comme appartenant à l'ordre administratif, les maires sont placés sous l'autorité du gouvernement, et plus spécialement sous l'autorité des préfets et sous-préfets (art. 270 du présent Code), et ils exercent les attributions suivantes :

396. Ils sont chargés *sous l'autorité* de l'administration supérieure (3) : 1° de la publication et de l'exécution des lois et des règlements ; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ; enfin de toutes les fonctions qui leur sont confiées par la loi. (Art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, article 178 du présent Code).

397. Les maires sont chargés *sous la surveillance de l'autorité supérieure* (4) : 1° de la police municipale (5), de la police rurale (6), de la voirie municipale (7) et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ; 2° de l'administration et de la conservation des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ces droits (8); 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ; 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; 5° de la direction des travaux communaux ; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et les règlements ; 7° de souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à ce qui sera dit dans la partie quatrième ci-après, sur les biens et droits des communes ; 8° de représenter les communes en justice, soit en demandant, soit en défendant. (Art. 10 et partie quatrième ci-après).

— A ce même titre et *sous la surveillance* de l'administration supérieure, les maires *prennent des arrêtés*, à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité (9) ; 2° de

---

(1) A peine d'une amende de 16 à 150 fr. *(art. 195 du Code pénal)*, ce serment fait seul cesser les fonctions de l'ancien maire : jusque là il est obligé d'en remplir les fonctions sous sa responsabilité. *(Argument de l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1789).*

(2) Il faut bien remarquer les divers caractères du pouvoir des maires ; car si, comme représentant le pouvoir, ils sont soumis à l'autorité administrative ; comme juges, ils sont complètement indépendants, et comme représentant la commune, ils ont aussi une certaine indépendance. Les actes qu'ils font en cette dernière qualité sont bien soumis à la surveillance de l'administration supérieure, mais les maires n'agissent pas moins de leur propre mouvement, ils ont l'initiative. *(Voyez les articles suivants).*

(3) Sous ce rapport ils sont *des agents administratifs;* ils obéissent aux ordres du Gouvernement; ils sont protégés par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, *suprà* art 280 et suiv.

(4) Sous ce second rapport le maire est plus indépendant; il représente plus spécialement la commune; cependant il est encore protégé par la constitution de l'an VIII.

(5) *Voyez tit. II de la loi du 16—24 août 1790.*

(6) Loi du 29 septembre 1791.

(7) *Voyez ci-après quatrième partie, de la voirie.*

(8) Bien que les maires soient chargés de la conservation des biens et droits de la commune, les receveurs municipaux ne sont pas moins tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources, de faire poursuivre, au nom du maire, la rentrée de tout ce qui est dû à la commune. *(Art. 445, 470 et 471 de l'ordonnance du 31 mai 1838; infrà, quatrième partie, des biens communaux).*

(9) Les maires ont été investis, par cet article, du pouvoir de faire des règlements. Ces actes en tant qu'ils sont pris en exécution des lois, sont eux-mêmes des actes ayant l'autorité législative ; la contravention à leurs dispositions est punissable de peines de police *(voyez art. 471 et 475 du Code pénal, et notre répertoire des juridictions, v° règlements municipaux).* — Mais qu'elles sont les matières plus spécialement confiées à ses soins ? *(Voyez art. 50 de la loi du 14 décembre 1789; tit. II, art. 3 de la loi du 16-24 août 1790, tit Ier de la loi du 19 juillet 1791).*

Digitized by Google

publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation (1), les arrêtés des maires sont immédiatement adressés au sous-préfet, le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution (2), ceux de ces arrêtés portant *règlement permanent* ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. (Art. 11 de la susdite loi).

398. En vertu *de son initiative*, le maire nomme *à tous les emplois communaux*, pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois (art. 12).— Quant aux *gardes champêtres*, le maire les nomme, sauf l'approbation du conseil municipal ; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer. — Le maire nomme également les *pâtres communs*, sauf l'approbation du conseil municipal ; il peut prononcer leur révocation (art. 13) (3).

399. En vertu de son même droit d'initiative, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions (art. 14).

400. *Disposition générale.*—Dans le cas où un maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office, par lui-même, ou par un délégué spécial (art. 15) (4).

401. Les maires, avons nous dit, *suprà art.* 395 appartiennent aussi à l'ordre judiciaire. — Ils y appartiennent sous plusieurs rapports. Ainsi, comme *juges administratifs* ils prononcent : 1° sur les contraventions relatives à la police du roulage, et notamment au poids des voitures. Ils jugent, en ce cas, provisoirement et sans frais, ni formalités, sauf recours au conseil de préfecture (art. 38 du décret du 23 juin 1806, ordonnance du 22 novembre 1820); 2° sur les contestations entre les employés de la régie, et les débitants de boissons, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, déclaration qui sert de base à la perception des droits, sauf recours au préfet, en conseil de préfecture. (Loi du 8 décembre 1814, art. 48 et 49 de la loi du 28 avril 1816).

402. Comme *membres de l'ordre judiciaire*, les maires exercent une triple fonction : 1° Ils sont officiers de l'état civil, et ils tiennent les registres de naissance, mariage, décès, adoption, reconnaissance. (Art. 34 et suiv. du Code civil). — Comme *officier de police judiciaire*, les maires recherchent et constatent, par les procès-verbaux, les crimes, délits et contraventions énumérés dans le Code pénal (art 8 à 15, art. 49, 50, 53 du Code d'instruction criminelle), et tous autres résultant de la contravention à une loi quelconque.— *En cette qualité*, les maires ont le droit de requérir la force armée, et lorsqu'ils agissent au nom du procureur du roi, ils peuvent faire des visites domiciliaires, et tous actes qui sont de la compétence de ces magistrats. Ils peuvent décerner des mandats d'amener contre les prévenus de crimes emportant peine afflictive ou infamante. (Art. 25, 40, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle). — Enfin, *comme juges de police*, les maires connaissent, concurremment avec les juges de paix, dans les communes qui ne sont pas chef-lieu de canton, des contraventions commises dans l'intérieur de leur commune, par des personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans leur commune, ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidants, ou présents, ou lorsque la partie réclamante conclura, pour ses dommages-intérêts, à une somme déterminée, qui n'excèdera pas 15 francs. — Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139 du Code d'instruction criminelle, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils

(1) *Sans y rien ajouter.*— Si le maire ajoutait à leurs dispositions des dispositions nouvelles, ce serait un nouveau règlement ; et la contravention aux prohibitions ou injonctions nouvelles, quoique inscrites dans l'ancien règlement, ne serait punie que des peines de simple police. (*Arrêt de Cass. du 12 novembre 1830*).

(2) Il ne peut pas les modifier. L'administration municipale a, sur ce point, une initiative entière, *sauf l'approbation* de l'autorité préfectorale.

(3) Il résulte de ces dispositions que le maire nomme, révoque ou suspend *tous les fonctionnaires ou agents de la commune*, et payés par elle ; il n'y a d'exception que pour les gardes champêtres et les pâtres communs à l'égard desquels l'article soumet le maire à certaines conditions, et pour les autres agents à l'égard desquels la loi restreint les pouvoirs des maires.

(4) Il importe de se bien fixer sur le sens de cette disposition. Le préfet ne peut et ne doit agir que dans certaines limites. Il faut, disait M. *Vivien*, rapporteur de la loi du 18 juillet 1837, que le préfet ne soit admis à user de son droit que pour *les actes formels* (ceux que la loi oblige le maire de faire dans l'intérêt de la commune); il ne faudrait pas qu'à l'aide de ce pouvoir le préfet fût mis à même d'annuler l'autorité de l'administration municipale, et de se substituer à elle.

Digitized by Google

(art. 166 du Code d'instruction criminelle). — En cette matière, les maires ont le droit de donner des citations, et toutes les fois qu'il y a lieu à l'audition des témoins, ils peuvent mployer à leur égard, la même voie d'avertissement. (Art. 167 et 169 du même Code).

403 les maires procèdent aux adjudications publiques, pour le compte des communes. (Voyez partie quatrième, *des biens communaux*). Ils doivent être, en ce cas, assistés de deux membres du conseil municipal, désignés, d'avance, par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés, qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. (Art. 16 de la loi du 18 juillet 1837).

§ 2.

Des Attributions des Adjoints.

404. Les adjoints sont des aides que la loi donne aux maires pour bien administrer la commune. Ces adjoints remplissent des fonctions de diverse nature : ainsi 1° l'adjoint représente le maire toutes les fois que, pour une cause quelconque, il ne peut agir lui-même (voyez l'art. 391 du présent Code) (1).

2° Quelquefois l'adjoint supplée le maire par délégation; en effet, un maire, quoique présent dans une commission, et quoique non empêché, peut déléguer une partie de ses fonctions à l'adjoint ou aux adjoints que la loi lui a donnés. (Art. 5 de l'arrêté du 4 juin 1806).

3° Enfin, dans certains cas, l'adjoint est appelé par la loi, à agir concurremment avec le maire. — Ainsi, par exemple, le premier des adjoints, et à son défaut, celui qui le suit, dans l'ordre de la liste, procède, simultanément avec le maire, dans les opérations relatives à la répartition des contributions. (Art. 9 de la loi du 3 frimaire, an VII). — Ainsi encore, il dresse la matrice des rôles, pour la contribution des portes et fenêtres. (Art. 21 de la loi du 13 floréal an X). — Ainsi il délivre, concurremment avec le maire, les certificats constatant l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public. (Art. 1er de l'arrêté du Gouvernement du 6 messidor an VI). — Ainsi, il est appelé et entendu, par l'ingénieur des mines, lorsqu'il s'agit de dresser les actes qui doivent servir de base à la matrice des rôles, pour les redevances sur les mines concédées. (Art. 18 et 20 du décret du 6 mai 1811). — Ainsi, encore, il peut et doit dénoncer au procureur du roi, les crimes et délits, dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs et même faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique. (Art. 4 de la loi du 7 pluviôse an IX, et art. 15 du Code d'instruction criminelle).

(1) *Voyez la note dudit article.*

CHAPITRE II.

DU CONSEIL MUNICIPAL.

Les dispositions de la loi sur les conseils municipaux se rapportent à leur organisation, et à leurs attributions; enfin, à la tenue de leur session.

Section Première.

De l'Organisation du Conseil Municipal.

Les lois sur cette organisation se rapportent : 1° à la composition du conseil; 2° aux élections municipales.

§ 1er

De la Composition des Conseils Municipaux.

405. *Nombre.* — *Éligible.* — *Électeur.* — *Incompatibilités.* — *Installation, etc.* — Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maires et les adjoints : de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous; — de douze dans les communes de 500 à 1,500; — de seize dans celles de 1,500 à 2,500; — de vingt-un dans celles de 2,500 à 3,500; — de vingt-trois dans celles de 3,500 à 10,000; — de vingt-sept dans celles de 10,000 à 30,000; — enfin de trente-six dans les communes de 30,000 et au-dessus. — Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, (par les motifs énoncés à l'art. 387 du présent Code), le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal au nombre des adjoints, au-dessus de trois. Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux, aux termes de l'art. 387 du présent Code, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre de membres égal à celui de ces adjoints. (Art. 9 de la loi du 21 mars 1831).

406. *Élection.* — *Installation.* Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux

Digitized by Google

(art. 10). L'ancien conseil municipal reste en fonctions jusqu'après l'installation du nouveau (art. 52).

407. *Électeurs.* Sont appelés à cette assemblée :

1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune (1), âgés de 21 ans accomplis, dans les proportions suivantes : pour les communes de 1,000 âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune. Ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitants jusqu'à cinq mille; de quatre pour cent, jusqu'à quinze mille, de trois pour cent, en sus de quinze mille.

2° Les membres des Cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants (2), les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes, les membres des commissions administratives des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance, les officiers de la garde nationale (3), les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi, les docteurs de l'une ou de plusieurs des Facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune, les avocats inscrits au tableau, les avoués près les Cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des Facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la Faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune; les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite, les employés des administrations civiles et militaires, jouissant *d'une retraite de 600 francs* et au-dessus (4); les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune. Toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral, en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique, ne pourront l'exercer dans les communes où ils seront en garnison, qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil et politique avant de faire partie de la garnison ; les officiers de terre et de mer, jouissant d'une pension de retraite; les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des Députés, ou des conseils généraux des départements, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune. (Art. 2 de ladite loi).

408. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un assez grand nombre d'individus payant une contribution personnelle (art. 12).

409. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément à ce qui est dit à l'art. 407 ci-dessus, et qui seraient, en même temps, inscrits sur la liste des plus imposés, votent dans cette dernière qualité (art. 13).

410. Le tiers de la contribution du domaine, exploité par un fermier à prix d'argent, ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés, sans diminution des droits du propriétaire du domaine (art. 14) (5).

---

(1) Voyez art. 103, et suiv. du présent Code *et les notes*, sur ce qu'on doit entendre par contributions directes, et ce qui entre dans le cens électoral; — les principes sont les mêmes. (*Art.* 421 *ci-après*, 41 *de la loi*).

Cependant, sur ce point, on a élevé la question de savoir, s'il était besoin que la patente fût payée, depuis un an, comme dans le cas de l'art. 103, sur les élections des députés. — Le doute vient de ce que l'art. 41 de la loi du 21 mars renvoie aux dispositions de la loi du 19 avril 1831, pour ce qui touche *l'attribution des contributions* : d'un autre côté, de ce que cet article, ne renvoyant à la loi de 1831 que pour *les attributions*, etc., cette disposition ne comporte nullement la nécessité d'une possession annale. — C'est dans ce dernier sens qu'ont jugé deux arrêts de la Cour de Cassation du 30 avril et 8 août 1838; — mais le Conseil d'État juge autrement : il juge que la patente ne peut compter, pour le cens municipal, que lorsqu'elle a été prise, et l'industrie exercée un an au moins avant la clôture des listes électorales. (*Arrêt du Conseil du* 30 *mai* 1844, Gronchard). On suit dans la pratique l'opinion du Conseil d'État.

(2) Pourvu qu'ils soient domiciliés dans la commune. (*Arrêt du Conseil du* 22 *février* 1844, Lecoq).

(3) On y comprend les officiers des gardes nationales non dissoutes, ni suspendues, encore qu'elles ne fassent pas leur service. (*Arrêt du Conseil du* 15 *mars* 1844. — Recn). — Au reste, la nomination à un grade, dans la garde nationale, étant un acte administratif, ses conséquences ne peuvent être appréciées que par les tribunaux administratifs, et ici, par les préfets, en conseil de préfecture, suivant ce qui sera dit à l'art. 418 ci-après. (*Arrêt du Conseil du* 29 *juin* 1844, Achard. — 3 *septembre* 1844, Macqueville).

(4) Le traitement de la Légion d'Honneur n'a pas le caractère de traitement de retraite, et ne peut dès lors rentrer dans la somme de 600 fr. de pension qui donne les droits électoraux aux anciens fonctionnaires. (*Arrêt du Conseil du* 15 *septembre* 1843, Deponchel).

(5) Cet article n'exige pas, comme on l'exige pour les élections des députés, que le fermier ait un bail authentique; il suffit que l'autorité en soit convaincue. La Cour de Cassation qui, par un premier arrêt du 25 février 1833, avait exigé un bail authentique, ne l'exige pas aujourd'hui. Il nous paraît aussi que ce serait ajouter à l'art. 14 de la loi du 21 mars 1831 une rigueur en opposition avec la grande extension qu'il convient de donner à l'élection. (*Arrêt du* 1er *août* 1837).

Digitized by Google

411. *Conditions d'éligibilité.* Les membres des conseils municipaux seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune (art. 15).

412. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au § 1er de l'art. 407 ci-dessus; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée, en vertu des dispositions de de ce même article (art. 16).

413. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis (1); ils sont élus pour six ans, et toujours rééligibles. Les conseils municipaux seront renouvelés par moitié tous les trois ans (art. 17).

414. *Incompatibilités et incapacités.* Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes, en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent pas être membres des conseils municipaux (2). — Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux (art. 18). — Tout membre d'un conseil municipal, dont les droits civiques auraient été suspendus ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé (art. 19) (3). — Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré ne peuvent être, en même temps, membres du même conseil municipal (art. 20) (4). — Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchements de fonctions municipales, sont abrogées (art. 21) (5).

415. *Vacance.* En cas de vacance, dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement, dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres (art. 22) (6).

---

(1) Ils doivent être portés sur la liste des électeurs de la commune. (*Jurisprudence constante, arrêt du Conseil du 28 août 1844*, Coquerelle). — Ils ne pourraient pas même se prévaloir de leur inscription sur la liste d'électeurs des départements. (*Arrêt du Conseil du 12 avril 1838*, Saint-Michel).

(2) Il est inutile de faire l'énumération des divers fonctionnaires ou agents qui ne peuvent être reçus membres du conseil municipal, il nous suffit de savoir que la loi a entendu exclure les agents communaux intéressés à déterminer la commune à faire des sacrifices. — Nous nous bornerons à citer quelques exemples qui avaient fait difficulté.

Ne peuvent être membres des conseils municipaux :

1° L'agent voyer de la commune. (*Arrêt du Conseil du 3 septembre 1844*, Nérekpelisse).

2° Le bibliothécaire archiviste. (*Arrêt du Conseil du 3 mai 1844*, Dieppe).

(3) L'instituteur de la commune. (*Arrêt du Conseil du 19 mars 1843*, Parani, etc., etc.).

Quid, des individus dont la femme exerce des fonctions salariées par la commune? L'incapacité ne peut s'étendre jusqu'à eux, puisqu'ils ne rentrent pas dans les dispositions de l'art. 441. (*Arrêt du Conseil du 18 mai 1837*, Dieppe).

Mais par qui doivent être déclarées les incompatibilités? la difficulté vient de l'interprétation des articles 51 et 52 de la loi (*art. 423 et 430 du présent Code*), et en outre du conflit qui s'est élevé entre le Conseil d'État et la Cour de Cassation sur cette question. Nous avons remarqué que les articles ci-dessus ne tranchaient pas mieux la question que les articles 303 et 331 sur les conseils généraux. En conséquence, nous prions nos lecteurs de relire les diverses notes sur ces articles. — Seulement nous dirons ici que, dans aucun cas, un préfet n'a le droit de prendre un arrêté pour exclure un conseiller municipal, au prétexte d'incompatibilité, ce serait un excès de pouvoir des plus caractérisés. (*Arrêt du Conseil du 19 mars 1844*, Pauzani).

(3) *Voyez l'art. 5 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Voyez aussi art. 183 et suivants du présent Code.*

(4) Le sortant doit être désigné par la voie du sort, lorsque l'alliance a lieu après la composition du Conseil (*Arrêt du Conseil du 9 mai 1845*, Lili-donnal). — Mais s'il résulte de l'instruction que si l'un s'est démis de ses fonctions avant l'installation de l'autre, il n'y a plus incompatibilité. (*Arrêt du Conseil du 14 février 1845*, Saint-Georges). si la parenté était contestée, il y aurait lieu à une question préjudicielle, de la compétence des tribunaux. (*Jurisprudence constante, arrêt du Conseil du 8 mai 1841*, Isoire, *et la note du journal du Palais*).

(5) On a demandé si cet article maintenait ou abrogeait l'art. 5 de la constitution du 22 frimaire, en ce qui touche l'incompatibilité des domestiques, pour les fonctions municipales : le Conseil d'État s'est prononcé pour la négative, par le motif que l'état de domesticité crée un état de dépendance qui ne permet pas à un conseiller municipal d'avoir son libre arbitre. (*Arrêt du Conseil du 14 août 1837*). — C'est le même motif qui ne permet pas qu'un domestique soit de la garde nationale. (*Voyez partie troisième*).

Mais du moins le domestique qui paie le cens, et qui jouit des autres qualités constitutives de la qualité d'électeurs, doit-il être porté sur la liste? Non, en vertu toujours de l'art. 5 de la constitution de frimaire.

(6) Il n'est pas nécessaire d'attendre cette réduction pour procéder au remplacement des conseillers municipaux manquants. (*Arrêts du Conseil des 24 février 1842*, Clément, *et 23 mai 1844*, Lemballe). Le législateur a seulement voulu fixer le chiffre sans lequel la commune ne serait plus représentée, mais plutôt on pourvoit aux vacances, quand elles sont d'un certain nombre, et plus on se rapproche de l'esprit de la loi.

Digitized by Google

§ 2.

Élections Municipales.

ART. 1. — *De la Formation des Listes* (1).

416. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune, jouissant des droits civiques et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'art. 407 ci-dessus. Les plus imposés seront inscrits, sur cette liste, dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions (art. 32) (2). — Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant (art. 33).

ART. 2. — *Des Réclamations contre la Teneur des Listes.*

417. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur, inscrit sur la liste, pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté (art. 34) (3). — Le maire prononcera, dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera, dans le même délai, sa décision aux parties intéressées (article 35) (4).

418. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision, rendue par le maire dans la forme ci-dessus, peut en appeler, dans le délai de quinze jours, devant le préfet qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture, et notifiera sa décision (art. 36) (5).

419. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera, sur la liste, la rectification prescrite (article 37) (6). — Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune, en vertu du § 2 de l'art. 407 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domiciles, et autres conditions exigées par cet article (art. 38).

---

(1) Nous renouvellerons ici le conseil que nous avons déjà donné à nos lecteurs (*art.* 112 *et* 310 *à la note*), au sujet de la formation des listes. Ici aussi, ces listes sont permanentes, et tellement permanentes, pendant l'année, que 1° l'individu non inscrit ne peut voter, en aucun cas, s'il ne porte pas une décision ordonnant son admission au vote. (*Arrêt du Conseil du* 23 *décembre* 1844, *Jurisprudence constante*). — Peu importerait même qu'il fût porté sur la liste des électeurs pour les députés, si son nom a été omis sur les listes municipales et qu'il n'ait pas réclamé (*arrêt du Conseil du* 12 *avril* 1838); 2° qu'au contraire tout électeur inscrit, même indûment, doit être admis à voter, si sa délicatesse ne l'éloigne pas d'exercer un droit, qui au fond ne lui appartient pas (*arrêt du Conseil du* 6 *décembre* 1844, SAUVETERRE); 3° le Conseil d'État a été plus loin, il a pensé que, si l'électeur mal à propos inscrit sur la liste était nommé conseiller municipal, sa nomination ne devait pas être annulée. (*Arrêt du* 25 *juin* 1845, MONT-MARSAN). — C'est aller bien loin, ce nous semble; la capacité d'élire est toute autre que celle d'être élu: l'électeur porté sur la liste est électeur envers et contre tous, cela est vrai, mais s'il est élu, il reste soumis à l'épreuve de la réception; or, que signifierait le droit de donner au conseil de préfecture de juger des réclamations s'il n'a pas le droit de s'occuper de la plus importante, celle de la capacité de l'élu.

— La permanence des listes produit encore cet effet, qu'un électeur, inscrit par erreur sur une liste, comme faisant partie d'une section à laquelle il n'appartenait pas, ne peut pas voter dans la section à laquelle il appartient, lorsqu'il n'a pas réclamé en temps utile. (*Arrêt du Conseil du* 12 *avril* 1844, STRASBOURG).

(2) Dans la confection des listes, le maire agit dans un intérêt purement légal et administratif. Or, à cet égard, ses attributions sont limitées à la formation de la liste et au jugement des réclamations portées devant lui, à ce sujet; nous verrons bientôt les conséquences de cette proposition.

(3) Cet article ne s'applique qu'aux réclamations pour inscriptions, ou pour omissions; il ne peut être opposé comme élevant une fin de non-recevoir contre les demandes d'inscription, résultant des délégations postérieures du 8 janvier. (*Arrêts de Cass. du* 15 *janvier* 1838 *et* 6 *janvier* 1841). — Le délai d'un mois n'a commencé à courir que le lendemain du jour de l'affiche. (*Arrêt du Conseil du* 15 *septembre* 1843, LEBON). Ce délai est de rigueur, et la partie intéressée ne pourrait, après l'avoir laissé écouler, porter sa réclamation devant le préfet comme juge d'appel. (*Arrêt du Conseil du* 17 *juillet* 1846).

(4) Le refus du conseil municipal de nommer les trois membres qui doivent former la commission dont parle l'article, ne serait pas un obstacle à ce que le maire prononçât sur les réclamations; il faut en effet que la loi soit exécutée; et le maire serait en droit de désigner lui-même les trois commissaires dont il est obligé de prendre l'avis. (*Arrêt du Conseil du* 30 *décembre* 1843, BLANVILLE).

(5) Cet article n'est pas en opposition avec l'art. 42 de la loi, puisqu'il ne s'occupe que des réclamations basées sur ce que le maire n'aurait pas procédé *dans la forme* indiquée par la loi. — L'art. 42 s'occupe des réclamations *au fonds*.

(6) Au lieu de rectifier la liste en conformité de l'arrêté pris par le préfet, en conseil de préfecture, le maire peut-il se pourvoir au Conseil d'État? le peut-il au moins comme électeur? (*voyez les notes sur l'art.* 422 *du Code*); nous y traitons cette question.

Digitized by Google

Les dispositions des art. 33 à 37 de la loi sont applicables aux listes des électeurs, dressées en exécution de l'art. 38 précédent (art. 39).

420. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le premier janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année; en cas d'élection, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement (art. 40) (1).

421. Les dispositions relatives à *l'attribution des contributions* contenues dans les lois concernant les députés, sont applicables aux élections, réglées par la loi du 21 mars 1831 (art. 41) (2).

422. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 (art. 42) (3).

Cet article est ainsi conçu :

« Toute partie qui se croira fondée à contester une décision, rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la Cour Royale du ressort. — L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié, dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées. — Dans le cas où la décision du préfet, en conseil de préfecture, aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée. — La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires, auxquels elle donnera lieu, seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée, en audience publique, par un des membres de la Cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu. S'il y a pourvoi en Cassation, il sera procédé, comme devant la

---

(1) *Voyez à l'art. 416 les conséquences de la permanence des listes.*

(2) Il y a quelques exceptions : ainsi, 1° *voy. ci-dessus notes 1re sur l'art. 407 à l'occasion de la possession annale.* 2° Il faut, pour être électeur, payer des contributions dans la commune, tandis que pour être électeur de député, on peut payer la plus grande partie de ses contributions hors du département, dans lequel on exerce ses droits électoraux. (*Art. 102 du présent Code*). Une observation très importante, c'est que, par interprétation de cet article, on maintient, pour les réclamations électorales des communes, l'intervention du tiers telle qu'elle a lieu aux termes de l'article 124 du présent Code. (*Arrêt de Cass. du 8 janvier 1838*).

(3) Nous avons vu : 1° dans l'article 416, que le maire laissait les listes électorales ; 2° dans l'article 417, qu'il était juge des réclamations; 3° enfin, dans l'article 418, que les parties intéressées pouvaient attaquer ses décisions devant le préfet, jugeant en conseil de préfecture. — Après cela, que signifie l'art. 42 qui vient déférer aux tribunaux les jugements des questions qui semblaient implicitement renfermées dans l'art. 417, il y a là évidemment une rédaction peu soignée, et qui semble créer une antinomie qui n'existe cependant pas : chacun des articles ci-dessus a sa valeur; et chacun s'applique à une ordre d'idées différentes. — L'art. 422, bien que le dernier, établit la règle générale de juridiction, et il donne au tribunal civil le pouvoir de juger *les difficultés relatives*, soit à l'attribution des *contributions, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, au domicile réel ou politique*, et l'art. 418, bien que conçu dans des termes généraux, s'applique uniquement aux hipothèses non écrites dans l'art. 422. (*Jurisprudence const. de la Cour de Cass., arrêt des 12 février 1844, 6 avril 1833 et 21 mai 1834*), mais à quoi s'applique le recours devant le préfet? c'est sur tous les actes administratifs qui étaient commandés aux maires dans la confection des listes. Si donc il ne s'était pas fait assister du percepteur ou du répartiteur, aux termes de l'art. 32; s'il n'avait pas mis sur la liste les plus imposés, si les formalités de l'art. 33 de la loi, celles par exemple de l'affiche, etc., n'avaient pas été observées, dans ce cas et autres analogues, le recours contre la décision du maire devrait être portée devant le préfet, parce que dans ce cas il y aurait à apprécier des actes ou manquements administratifs : ces cas comme on le voit sont rares, mais ils sont évidemment en dehors des prévisions de l'art. 422.

Quant aux hipothèses qui rentrent dans ce dernier article, on peut bien les porter soit devant le maire, soit devant le préfet, afin d'obtenir, par la voie administrative, la rectification d'une inscription omise, ou faite mal à propos; mais, si on ne l'obtient pas par le moyen que j'appellerai officieux, on ne peut l'obtenir légalement que devant les tribunaux. — Cette proposition a été établie par des décisions qui ne laissent rien à désirer. — Ainsi il a été jugé : 1° que, pour les affaires dont la connaissance appartient aux tribunaux, il n'était pas nécessaire de saisir préalablement l'administration préfectorale (*arrêt du Conseil du 15 juillet 1840*); 2° qu'il n'était pas même nécessaire de réclamer devant le maire (*arrêt du Conseil du 15 juillet 1840*), la Cour de Cassation qui, par arrêt du 6 avril 1835, avait jugé qu'un tribunal ne pouvait être investi de la réclamation que comme juge d'appel des décisions du maire, est revenue sur cette jurisprudence dans laquelle elle avait été entraînée, en quelque sorte, par la nécessité d'annuler un jugement, évidemment en opposition avec les principes sur l'indépendance des pouvoirs, et qui avait reformé un arrêté préfectoral. — Dans sa dernière jurisprudence, la Cour de Cassation a considéré que le recours devant le maire et devant le préfet, de même que la décision prise par ces fonctionnaires, n'étaient point des jugements proprement dits, mais bien des actes d'administration. C'est, comme nous l'avons dit, une réclamation au

Digitized by Google

Cour Royale, avec la même exemption des droits d'enregistrement, sans consignation d'amende » (1).

Art. 3. — *Des Opérations de l'Assemblée Électorale.*

423. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet (art. 43) (2).

Dans les communes qui ont 2,500 âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections. — Le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus *huit* conseillers à nommer, dans les communes de 2,500 à 10,000 habitants; *six*, dans celles de 10,000 à 30,000; et *quatre*, dans celles qui excèdent ce dernier nombre. — La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votants, autant que faire se pourra, entre les sections. — Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du roi, le conseil municipal entendu (3). — Chaque section nommera un nombre

---

bon vouloir de l'administration, plutôt que recours à un juge, — ce qui s'applique plutôt, dès lors, aux demandes d'inscriptions, qu'à celles en radiation. Celles-ci étant rigoureuses, les préfets ne peuvent les ordonner que dans les cas où l'électeur porté sur la liste n'est pas des plus imposés, où s'il a été porté, par erreur, dans une section qui n'était pas la sienne, etc.; 3° enfin, et, en conformité des mêmes principes, il est de jurisprudence constante que le délai de dix jours porté par l'art. 422 n'est pas augmenté par la circonstance qu'on aurait formé son recours devant le préfet; il y aurait déchéance. (*Arrêt de Cass. du 21 mai 1834*).

Il importe de remarquer que le maire seul est partie dans la réclamation contre la confection des listes. Cela est si vrai, que c'est contre lui seul et nullement contre le préfet que doivent être dirigées, en matière d'élections municipales, les demandes relatives aux difficultés dont la connaissance est attribuée aux tribunaux civils; peu importerait que l'action ne fût intentée qu'après un arrêté du préfet par lequel ce magistrat, saisi d'abord de la réclamation, se serait déclaré incompétent. (*Arrêt de Cass. du 6 août 1838*). — Mais remarquez que c'est seulement dans les affaires jugées par les tribunaux que le maire est partie : ce serait donc une erreur bien grave de penser que dans les affaires portées devant le préfet, en conformité de l'art. 418 ci-dessus, il pourrait se pourvoir contre l'arrêté préfectoral; il ne le peut pas, car, dans ce cas, il n'a d'autre qualité que celle de fonctionnaire subordonné. (*Jurisprudence constant. arrêt du Conseil du 29 juin 1844*, Bangez). Nous n'admettrions pas même l'opinion de M. Dufour, *du droit administratif*, t. 3, pa. 615, que le maire peut se pourvoir comme électeur; ce serait méconnaître les principes du droit commun qui ne permettent pas de changer la qualité en vertu de laquelle on a figuré dans un procès. Il y a ici une raison de plus, c'est que ce serait établir un conflit devenu personnel entre le préfet et le maire, et porter une atteinte grave aux convenances de la hiérarchie administrative. — Dans tous les cas, il n'est que partie publique dans un intérêt général; il ne peut donc être condamné aux dépens. (*Jurisprudence constant., voyez arrêt de Cass. du 15 janvier 1838*).

(1) Les jugements rendus par le tribunal, en conformité des articles 422 du présent Code, sont-ils susceptibles d'opposition au cas de défaut? sont-ils aussi susceptibles de tierce opposition de la part d'un électeur qui n'a point figuré dans le procès? Le doute vient de ce que l'article 25 de la loi du 2 juillet, qui se réfère à l'article 18, dispose que l'arrêt de la Cour, rendu sur une réclamation contre cet arrêté préfectoral, et en l'absence de la partie intéressée, n'est pas susceptible d'opposition. — Mais on a fait observer avec raison, que l'article 25 disposait pour un cas spécial, *celui de la formation des tableaux de rectifications des listes électorales, au cas d'élection après la clôture des listes*, et qu'on ne pouvait rien en induire contre l'opposition, ou la tierce opposition qui sont de droit commun et qui dès lors ne peuvent être enlevées à une partie, que par une disposition bien précise de la loi. (*Arrêt de Cassation du 22 mai 1832; la jurisprudence est constante sur ce point*).

(2) Le préfet convoque par un arrêté. — En agissant ainsi, il fait acte purement administratif; aussi 1° peut-il en prendre un autre pour changer le jour de la réunion (*arrêt du Conseil du 28 août 1844*, Gracles); 2° cet arrêté est inattaquable au contentieux. La loi n'exige pas de convocation à domicile. (*Arrêt du Conseil du 26 juillet 1844*, Verdeell). — Si cependant il y avait eu des convocations à domicile, pour quelques électeurs, et qu'il n'y en eût pas eu pour d'autres, on pourrait voir là une circonstance frauduleuse, tout au moins peu loyale, et qui serait une juste cause de nullité des opérations électorales. C'est ainsi que nous concilions l'*arrêt du Conseil précité et un autre arrêt du même Conseil du 16 juillet 1840*, Chanteloux. — Au reste, nous trouvons parfaitement convenable, l'usage adopté par l'autorité, de convoquer à domicile. Dans tous les cas il faut l'affiche de l'arrêté de convocation, car rien n'est plus essentiel que l'avertissement public, aux parties intéressées. — A défaut d'affiches, les opérations du collége seraient nulles, y eût-il eu de convocations à domicile. — La publication a lieu dans le chef-lieu de la commune. (*Arrêt du Conseil du 21 juin 1844*, St-Floes). — Mais si, dans cette commune, se trouvent des hameaux importants où se font ordinairement aussi les publications, l'arrêté du préfet doit y être affiché *à peine de nullité*. (*Arrêt du Conseil du 18 août 1842*, Rousset).

(3) Le maire ne peut, sous aucun prétexte, méconnaître l'ordre des sections, tel qu'il sera établi par cette ordonnance. Le plus léger changement au travail sanctionné par celle-ci, serait une cause radicale de nullité de l'opération. (*Arrêt du Conseil du 26 avril 1844*, Pré-en-Pail). — Mais la nullité doit-elle porter sur les opérations de tout le collége, ou seulement sur les opérations de la section sur laquelle porte plus particulièrement l'infraction? — Le Conseil d'État, dans l'espèce de ses arrêts de Pré-en-Pail, a pensé qu'on devait annuler seulement les opérations de cette dernière section, bien qu'il y eût influence marquée des opérations de cette section sur celle des autres. Il nous est impossible d'admettre une décision pareille, autrement que dans les circonstances où les changements opérés dans une section, n'auraient pas réjailli sur la composition des autres; sans quoi il nous serait impossible de ne pas considérer les opérations de toutes les sections, comme n'en formant qu'une, et comme essentiellement viciées par l'atteinte plus particulièrement portée à la composition de l'une d'elles.

Digitized by Google

égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas, les premières sections, suivant leurs numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu, à cet effet, successivement à deux jours de distance. — L'ordre des numéros sera déterminé, pour la première fois, par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. — A chaque élection nouvelle, la section, qui avait le premier numéro dans l'élection précédente, prendra le dernier; celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite. — Les sections sont présidées, savoir : la première à voter, par le maire, et les autres successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (1).

Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire (article 44) (2).

424. Dans les communes, qui ont moins de 2,500 âmes, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles. Les dispositions relatives à la constitution du bureau sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de 2,500 âmes (art. 45).

425. Lorsqu'en exécution de l'art. 415 du Code, il y aura lieu à remplacer les conseillers municipaux dans les communes, dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacements seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers (art. 46).

426. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. (Art. 47; voyez aussi la note de l'art. 146 du présent Code). — Le président a seul la police de l'assemblée (3). Elle ne peut s'occuper d'autres objets que des élections qui lui sont attribuées. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites (art. 48).

427. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées, au scrutin de liste. La majorité absolue *des votes exprimés* est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second; les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau, au moins, seront toujours présents (art. 49) (4).

428. Le bureau *juge provisoirement* les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée (art. 50 (5).

---

(1) La loi fixant, d'une manière très précise, l'admission à la présidence, les maires ne peuvent changer, par des délégations, l'ordre de cette présidence; il y aurait défaut du pouvoir dans le bureau, et par voie de suite, nullité. (*Arrêt du Conseil du 28 août 1844*, Coustin. — *Voyez aussi note 3 de l'art. 318 du présent Code*).

(2) La fin de l'article ne disposant pas que le secrétaire devra savoir lire et écrire, le Conseil d'État en a tiré la conséquence que cela n'était pas absolument nécessaire. (*Arrêt du 19 avril 1844*, de Consilet). Comment, s'il en est ainsi, se feront les opérations du dépouillement du scrutin, lorsqu'il n'y aura que trois membres, dont l'un ne sait pas lire? comment écrira-t-il les détails de cette opération; et s'il ne sait pas écrire, qui écrira pour lui; et si on est obligé de faire son travail, quelle nécessité y avait-il de le nommer? J'avoue qu'il m'est impossible de répondre à ces diverses questions : membre d'un bureau, je n'admettrais, à aucun titre, un secrétaire qui ne saurait point écrire. (*Voyez l'art. 30 de la loi du 22 juin 1833*).

(3) Il peut donc, pour maintenir l'ordre dans l'assemblée, faire entrer dans la salle un garde champêtre, un gendarme, un soldat de police armé. Il en est ici de même que dans les opérations des colléges de département *art. 143 et note 4 de l'art. 319 du présent Code.* — *Voyez au reste les deux arrêts du Conseil d'État des 18 avril 1845*, Marlemont, *et 6 décembre 1844*, Fouge); — ces deux arrêts confirment, pour les élections municipales, les deux propositions établies, *loco citato*, pour les élections départementales.

(4) *Voyez quant aux votes exprimés note 3 sur l'art. 327 du présent Code* et, relativement à la durée de 3 heures, la note 6 de l'art. 149.— Enfin, remarquez que la présence de trois membres, au moins, est de toute nécessité, non pas seulement pour surveiller les opérations, mais pour assister à la remise et à la conservation des bulletins. Deux hommes de la même opinion peuvent commettre des fraudes toujours plus difficiles à trois. — Pourquoi le Conseil d'État a-t-il maintenu des opérations faites dans l'hipothèse d'une pareille contravention? (*Arrêt du 18 mars 1842*). C'est parce qu'il n'y avait pas de grief; — mais comment le sait-on? L'absence d'un membre a pu faire disparaître le témoin qui aurait tout empêché; voilà pourquoi aussi, le législateur a vu un grief réel dans l'abandon du bureau, ou dans sa réduction à moins de trois membres. (*Suprà art. 326 à la note du présent Code*).

(5) Les bureaux doivent se régler par les mêmes principes d'interprétation que ceux que nous avons énoncés aux notes de l'art. 327 et suivantes du présent Code. — Ainsi 1° *point de nullité sans grief*, sans toutefois abroger les dispositions de la loi, sous prétexte que ses dispositions ne sont pas absolument utiles (*arrêt du Conseil du 3 mai 1844*, Moulous, *Jurisprudence constante*); 2° point d'importance

Digitized by Google

ART. 4. — *Des Réclamations contre les Opérations Électorales.*

429. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, avant l'installation des conseillers élus. Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le ju-

---

au vote d'un faux électeur, au refus d'admettre un véritable électeur, aux irrégularités dans le serment, dans la manière de voter, dans les conditions de capacité, dans les vices de forme, concernant un électeur, aux différences, entre le nombre des bulletins et le nombre des votants, si, en supprimant le vote irrégulier, ou en y ajoutant le vote de l'électeur refusé, ou si en faisant toutes les combinaisons raisonnables qu'aurait pu produire l'exactitude dans les opérations, l'élection n'avait pas pu en être viciée, ni la majorité déplacée. — Il y a sur ce point et dans toutes les hypothèses possibles, *Jurisprudence constante.* (*Voyez notamment arrêts du Conseil des* 30 *mars* 1844, BEAUFORT, — 17 *mai* 1844, D'ESPLATS, — 28 *août* 1844, *même enquête*, GRAND-BOURG, — 6 *décembre* 1844, SAUVETERRE, 23 *décembre* 1844, CINTEAUX, — 31 *janvier* 1845, NODILLAC, etc., etc.).— Empressons-nous d'ajouter que toute contravention à la loi, qui peut n'être rien quand elle est le résultat d'une erreur, ou d'une distraction, devient essentielle du moment qu'elle a lieu, au mépris de la réclamation des électeurs. Le rappel, à l'exécution d'une loi peu grave, donne à celle-ci une importance qui peut devenir aisément une cause de nullité. — La contravention volontaire à la loi cache quelque secret; elle constitue un grief suffisant. (*Infrà, notes sur l'art.* 327 *du présent Code*).

— Mais s'il y a eu des bulletins numérotés ou de différentes couleurs (8 *mars* 1844, VILLE-NEUVE); — mais s'il a été porté atteinte d'une manière patente ou avec intention à la liberté des votes, comme si on n'a pas placé une table dans la salle, de manière à protéger le secret des votes; — mais si les électeurs ont remis leurs bulletins ouverts; — mais si les bulletins ont été remis au président, par un électeur autre que celui dont il est censé exprimer le vote. Si tout cela s'est fait avec ostentation, malgré des réclamations formelles, ce serait autant de causes graves et de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. Passer légèrement sur de pareilles causes de nullité, ce serait abroger, par le fait, nos garanties électorales. — C'est même, il faut le dire, un reproche qu'on peut faire à la jurisprudence en matière d'élection; elle est beaucoup trop généreuse et trop facile pour couvrir les infractions à la loi; — elle n'attache pas assez d'importance aux fraudes.

— Nos lecteurs nous permettront de rappeler aux bureaux *juges provisoires*, en matière d'élections communales, quelques règles de conduite propres à faciliter leur tâche.

1° Au cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, il y a lieu à un second scrutin, et ce serait mal à propos que le bureau proclamerait le plus ancien. (*Arrêts du Conseil des* 22 *février* 1844, PAU; — 7 *février* 1845, FALAISE). — Si le second scrutin produit encore égalité de voix, il y a lieu alors à proclamer le plus âgé, suivant les mêmes considérations qui, en matière d'élection de députés, établissent cette préférence. (*Arrêt du Conseil du* 26 *juillet* 1844, BEVILLE; — *suprà article* 155 *du présent Code*).

2° Tout bulletin qui, sans porter les noms et prénoms, s'appliquant parfaitement à un candidat, laisse cependant apprécier, avec exactitude, l'intention et le choix du votant, doit être attribué dans ce sens, quelques soient les irrégularités contenues au bulletin.

3° Tout bulletin qui s'applique à deux homonymes doit être appliqué à celui dont la candidature est notoire. (*Arrêt du Conseil du* 5 *juin* 1845 CERNAY). C'est là une question de bonne foi.

4° Tous bulletins blancs ou illisibles ne peuvent être comptés à personne. Il y a toutefois cette différence essentielle que les premiers ne sont pas compris dans le nombre des votants, puisqu'ils n'expriment pas de vote, au lieu que les seconds doivent y être compris, par la raison que, malgré leur caractère illisible, ils ont été faits par un votant qui a voulu voter, et qui a été dans l'intention d'utiliser son vote. (*Arrêts du Conseil du* 30 *mai* 1834, LAGARDE, *et* 26 *juillet* 1844, BEVILLE, *voyez les notes de l'art.* 327 *du présent Code*).

5° Le bureau doit annexer au procès-verbal tous bulletins qui ont été l'objet de quelque incident. *Juges provisoires*, ainsi que le dit l'article, ils se constitueraient juges définitifs, s'ils détruisaient les pièces matérielles des débats, surtout dans les circonstances dans lesquelles l'élection peut dépendre de la confirmation, ou de l'infirmation de la décision du bureau. Nous ne saurions donc expliquer un arrêt du Conseil en date du 14 février 1842, LE MANS, qui juge le contraire, autrement que par cette circonstance que les bulletins eussent-ils existé, et fussent-ils expliqués et comptés dans toutes les hypothèses contradictoires, ils auraient été sans influence sur le sort de l'élection. — Cette circonstance est bien forte, en effet, mais nous trouverions bien plus convenable de nous en tenir au principe, et de ne pas permettre que le bureau s'érigeât en juge définitif. Nous n'admettrions pas comme équivalent la description des billets dans le procès-verbal (*des arrêts du Conseil du* 7 *août* 1835, RABASTENS *et* M. DE CORMENIN, *voyez élections municipales, tome* 2, *page* 134, *se contentent de ce terme moyen*). — Si cependant un ou deux bulletins étaient annulés, sans réclamation et sans décision, il n'y aurait pas nécessité de les annexer. (*Arrêt de Cassation du* 22 *février* 1844, MAYENNE).

6° D'une manière générale le bureau doit se conformer à toutes les dispositions de la loi, mais surtout il doit faire droit à toutes les réclamations dont l'objet serait de rappeler l'exécution de la loi; — tout refus est une illégalité qui peut et doit le plus souvent produire la nullité de l'élection. Si l'objet de la réclamation ne paraît pas fondée au bureau, il n'en doit pas moins la mentionner dans le procès-verbal, ainsi que ses décisions, afin de faciliter le recours du réclamant, devant le Conseil d'État. Il y a justice et loyauté à agir ainsi; il y a abus de pouvoir et indélicatesse dans une conduite contraire.

7° Enfin le bureau doit rédiger et signer son procès-verbal séance tenante. Le Conseil d'État donne à cet égard une latitude qui me paraît très compromettante, et dont le résultat est de priver les électeurs des droits que la loi leur donne pour attaquer les opérations électorales. (*Voyez notes* 3 *sur l'art.* 327 *du présent Code*).

Digitized by Google

gement de nullité au conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois (art. 51) (1).

430. Tout membre de l'assemblée (2) aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours (3), à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture (4).

Si la réclamation est fondée *sur l'incapacité légale* d'un ou de plusieurs des membres élus (5), la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement qui statuera comme il est dit à l'art. 422.

431. S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu, *de plein droit*. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée, dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation. — L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau (art. 52) (6).

(1) Si le conseil de préfecture ne prononce pas dans le mois, la réclamation doit être rejetée, et l'élection est validée. *(Arrêt du Conseil du 14 février 1845,* Descere. *Jurisprudence constante).* — Il y aurait lieu à déchéance de la réclamation, lors même que le conseil aurait ordonné une enquête qui n'aurait pas été rapportée dans ce délai. *(Argument d'un arrêt du Conseil rapporté en note de l'art. 329 du présent Code. — Voyez d'ailleurs arrêts du Conseil du 29 juin 1844,* Bizechristos).

(2) Lors même qu'il n'aurait pas pris part à l'élection. *(Arrêt du Conseil du 28 février,* Messieres). pourvu toutefois qu'il soit de la section dont il critique les opérations, sans quoi il serait sans qualité *(même arrêt).* Une section serait également sans qualité pour attaquer les nominations faites par une autre section. *(Arrêt du Conseil du 26 juillet 1844,* Lignier).

(3) A peine de déchéance. *(Arrêt du Conseil du 28 août,* Mercadier).

(4) *Voy. les notes placées sous les art. 329 et 429 du présent Code.* — Quelles sont les questions dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture par l'art. 430?... *(Voyez la note sur l'article suivant).*

(5) Qu'entend-on par *incapacité légale*? il ne s'agit pas ici de l'incapacité de voter, mais de l'incapacité pour être élu; et bien dans ce cas, les questions *d'incapacité légale* se bornent à savoir si le conseiller élu remplit toutes les conditions de capacité dont il est parlé aux art. 411 et suivants du présent Code. — Au reste, la Cour de Cassation juge que les expressions ci-dessus comprennent non-seulement l'absence des conditions d'âge, de cens, de domicile et de jouissance de droits civiques ou civils, mais encore tous les empêchements qui, créés par la loi, constituent pour l'élu une cause réelle d'incapacité à remplir les fonctions municipales. *(Cass. 10 mars 1845).* — *Quid* des incompatibilités? Quelle est l'autorité qui doit les connaître? *(Voyez suprà art. 331 du présent Code et les notes sur cet article).*

(6) La décision des conseils de préfecture et le jugement du tribunal peuvent être l'objet d'un recours : le premier devant le Conseil d'État, le second devant la Cour de Cassation. — Au sujet du recours devant le Conseil d'État, je ferai observer : 1° que le Conseil d'État rejette presque toujours le recours sans griefs. *(Arrêt du Conseil du 14 février 1845,* Montrebon); — 2° qu'il ne s'occupe jamais que des griefs qui ont été soumis au conseil de préfecture. *(Arrêt du Conseil du 27 décembre 1844. Jurisprud. const);* — 3° que les maires sont sans droit, ni qualité, pour former le recours au Conseil d'État *(arrêt du Conseil du 18 mars 1841,* Nikkhoff); — 4° que le recours ne peut être élevé que par le conseiller dont la nomination a été annulée *(arrêt du Conseil du 27 novembre 1844,* Nogent), — ou par son fondé de pouvoirs spécial, — sans qu'il soit besoin de faire signer sa requête par un avocat au Conseil du roi et à la Cour de Cassation, conformément au règlement du 22 juillet 1806. — La jurisprudence fait exception dans ce cas, afin de faciliter les recours. *(Arrêt du Conseil du 22 juillet 1835).* — Quant à la Cour de Cassation, elle n'a pas à s'occuper des formes de l'élection, et on ne peut lui soumettre que des questions au fond, c'est-à-dire sur la *capacité légale* de l'élu, et des questions sur la forme constitutive du jugement.

Section Deuxième.

Attributions des Conseils Municipaux. — Caractères de leurs Délibérations.

§ 1er.

Attributions des Conseils Municipaux.

Les conseils municipaux *règlent, délibèrent, donnent leur avis, expriment des vœux.*

432. *Ils règlent*, par leurs délibérations, les objets suivants : — 1° Le mode d'administration des biens communaux; — 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les baux ruraux, et neuf ans pour les autres biens; — 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; — 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières. (Art. 17 de la loi du 18 juillet 1837).

433. *Ils délibèrent* sur les objets suivants : — 1° Le budget de la commune, et en général sur toutes recettes et les

Digitized by Google

dépenses ordinaires ou extraordinaires; — 2° les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux; —3° les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; — 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes; — 5° les conditions de baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans, pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée; —6° les projets de construction, de grosses réparations, de démolition, et en général tous les travaux à entreprendre; — 7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignements de voierie municipale; — 8° le parcours et la vaine pâture; — 9° l'acceptation de dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux; — 10° les actions judiciaires et transactions; — les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer (art. 19); — enfin les comptes annuellement présentés par les maires et par les receveurs (art. 23), sauf ce qui est dit, partie quatrième, de la comptabilité des communes (même art. 23).

434. Les conseils municipaux *sont nécessairement appelés à donner leur avis* sur les objets suivants : — 1° les circonscriptions relatives au culte; — 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; — 3° les projets d'alignement de grande voierie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; — 4° l'acceptation des dons faits aux établissements de charité et de bienfaisance; — 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises, et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'État;—6° les budgets, et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance; — 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux; — 8° enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, *ou seront consultés par le préfet* (art. 21).

435. Les conseils municipaux *réclament ou expriment des vœux.* — Ainsi : 1° Ils ont le droit de réclamer contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition (art. 22); 2° ils ont le droit d'exprimer leurs vœux sur tous les objets d'intérêt local (art. 24); mais là se bornent leur pouvoir ainsi que cela sera établi à l'art. 444 ci-après.

§ 2.

Autorité des Délibérations Municipales (1).

436. L'expédition de toute délibération sur un des objets énoncés à l'art. 432, est immédiatement adressée, par le maire, au sous-préfet qui en délivre ou fait délivrer un récépissé. — *La délibération est exécutoire*, si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée; toutefois le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération, pendant un autre délai de trente jours (art. 18).

437. Les délibérations du conseil municipal sur les objets énoncés dans les onze premiers paragraphes de l'art. 433 seront adressées au sous-préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation d'un ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par la loi, ou par les règlements d'administration publique (art. 20).

438. Les délibérations prises hors de la réunion légale, ou sur des objets étrangers à ses attributions, sont nulles de plein droit. (Art. 28 et 29 de la loi du 21 mars 1831, et ci-après art. 444).

Section Troisième.

De la Tenue des Séances.

439. Les conseillers municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. — Le préfet ou sous-préfet prescrit *la convocation extraordinaire* du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — *Dans les sessions ordinaires*, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de *réunions extraordinaires*,

(1) Nos lecteurs remarqueront combien nous avons été obligés de mêler les dispositions des lois du 21 mars 1831 et 18 juillet 1837. Sans cette transposition d'articles, il était impossible de mettre de l'ordre dans l'exposé de l'important sujet qui va suivre.

Digitized by Google

il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial, et déterminée sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé qui sera notifié aux réclamants, et dont ils pourront appeler au roi. (Art. 23 et 24 de la loi du 21 mars 1831).

440. Lorsqu'après deux convocations successives, faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération, prise après la troisième convocation, est valable quel que soit le nombre des membres présents. (Article 26 de la loi du 18 juillet 1837). — Dans tous les cas, le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil. (Art. 26 de la loi du 21 mars 1831).

441. Le conseil municipal est présidé par le maire, toutefois, dans les séances où les comptes d'administration de maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui aura la présidence. — Le maire pourra assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adressera directement la délibération au sous-préfet. (Art. 25 de la loi du 18 juillet 1837). — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres nommé au scrutin, et à la majorité, à l'ouverture de chaque session. (Art. 24 de la loi du 21 mai 1831). — Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 27). — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. (Art. 25 de la loi du 21 mars, sauf ce qui est dit à l'art. 440 ci-dessus).

442. Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, où mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. (Art. 28 de la loi du 18 juillet 1837).

443. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament (art. 29). — Mais il ne peut être refusé, à aucun des citoyens contribuables de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux. (Art. 25 de la loi du 21 mars).

444. Le conseil municipal ne peut faire, ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse. (Art. 24 de la loi du 18 juillet). — Il ne peut se permettre de diffamer personne (1). Toute délibération d'un conseil municipal, portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle *de plein droit;* le préfet en conseil de préfecture *déclarera* (2) la nullité; le conseil pourra en appeler, au roi, de cette décision. — Sont pareillement nulles *de plein droit* toutes délibérations d'un conseil municipal, prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture *déclarera* l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. (Art. 28 et 29 de la loi du 21 mars).

445. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi. — L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. — Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions, par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le roi ou le préfet, en son nom, pourront désigner sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maires et d'adjoints (art. 27).

446. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il ait été statué par le roi (art. 30).

447. Dans tous les cas où la dissolution est prononcée, ceux qui auraient participé aux actes qui l'ont motivée, pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur (art. 29 et 30).

448. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer (art. 17 et 31).

---

(1) Il résulte de l'article 60 de la loi du 14-22 septembre 1789, que tout citoyen qui se croirait diffamé dans une délibération du conseil municipal, ne pourrait pas porter plainte directe devant les tribunaux correctionnels; il devrait s'adresser au préfet qui, après avoir pris l'avis du ministre, renverrait s'il y avait lieu, la dénonciation aux tribunaux correctionnels. (*Arrêt du Conseil du 9 décembre 1842*, MOURET).

(2) Le préfet est appelé pour *déclarer* la nullité; c'est là tout son pouvoir, et la loi ne lui permet pas de juger s'il y a lieu ou non à annuler la délibération dont s'agit; le fait reproché au conseil, une fois reconnu par le préfet, la nullité de la délibération *est de droit*

Digitized by Google

TITRE III.

De l'Organisation du Département de la Seine.

—

CHAPITRE Ier.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

449. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres. (Art. 1er de la loi du 20 avril 1834).

450. Les douze arrondissements de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département; et les arrondissements de Sceaux et Saint-Denis, chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris (art. 2) (1).

Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. — Sont appelés à cette assemblée :

1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831.

2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes.

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite, jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département de la Seine.

4° Les membres des Cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris.

5° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi.

6° Les avocats au Conseil du roi et à la Cour de Cassation, les notaires et les avoués après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine.

7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits, depuis dix années non interrompues, sur le tableau des avocats près les Cours et tribunaux dans le département de la Seine.

8° Les professeurs au collége de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école polytechnique; et les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'État, situées dans le département de la Seine.

9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement, ou par l'exemption régulière du droit de patente (art. 3) (2).

451. Sont appliquées *à la confection des listes*, les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives (art. 4).

452. Aucun scrutin n'est valable si la moitié, plus un, des électeurs inscrits, n'a voté (3).

Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procèdera par scrutin de liste.

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés.

Lorsque l'élection n'a pu être faite, faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle, pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection (art. 5).

453. Les colléges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints, suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement, ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau.

---

(1) Aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 juin 1833 *(art. 302 du présent Code)*, on n'est éligible que *dans le département* où l'on paie ses contributions. L'article ci-dessus n'est pas ainsi entendu, et la Chambre des Députés, en discutant cet article, a formellement reconnu qu'on pouvait être nommé dans un arrondissement de Paris, quoiqu'il fût bien prouvé qu'on ne payait rien dans cet arrondissement; qu'il suffisait qu'on eût son domicile à Paris, et qu'on y payât ses contributions. (Duvergier, t. 34, pa. 58).

(2) Cette dernière condition, imposée aux docteurs, n'existe plus depuis la loi du 25 avril 1844, qui, par son art. 13, affranchit les docteurs et médecins de la patente qu'ils payaient antérieurement.

(3) La grande facilité qu'il y a, pour les électeurs de Paris, de se réunir, a rendu le législateur plus exigeant pour le nombre des votants. Ainsi dans la province il suffit, pour la validité des opérations, que le tiers, plus un, des électeurs inscrits ait voté. *(Voyez art. 324 du présent Code)*.

Digitized by Google

Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents; le bureau ainsi constitué nomme le secrétaire. L'élection a lieu par un seul collége dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (art. 6).

454. *La tenue* des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les art. 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les art. 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831 (art. 7) (1).

CHAPITRE II.

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

455. Les conseillers d'arrondissement sont élus, dans chacun des cantons des arrondissements de Sceaux et Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes conformément aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi.

Il n'y aura point de conseils d'arrondissement pour la ville de Paris.

Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils d'arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (art. 8, 9 et 10).

CHAPITRE III.

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS.

456. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris (art. 11).

457. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissements de Paris.

Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans et toujours révocables (art. 12) (2).

458. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru à Paris, à la nomination du conseil général, sont convoqués tous les trois ans pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles.

Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin (art. 13).

459. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose de trente-six membres qui, en exécution des art. 2 et 3, sont élus par les douze arrondissements de Paris, pour faire partie du conseil général du département de la Seine (art. 14).

460. Le roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil.

Le secrétaire est élu, chaque année, par les membres du conseil et parmi eux (art. 15).

461. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative (art. 16) (3).

462. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance (art. 17).

463. Il y a, chaque année, une session ordinaire qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil, un mois au moins à l'avance (art. 18).

464. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchements admis

(1) *Voyez* l'art. 10 de la loi, et le dernier paragraphe de l'article 455 et suivant du présent Code.

(2) Le ministre de l'intérieur aurait voulu que les Chambres déclarassent l'incompatibilité des fonctions de maire et de celles de membre du conseil municipal; mais la Chambre des Députés a refusé de sanctionner ce vœu; et plusieurs orateurs de la Chambre des Députés se sont expliqués sur ce point de la manière la plus formelle.

(3) Le maire a aussi voix consultative. Il y a mieux : s'il a été choisi parmi les membres du conseil municipal, il a voix délibérative. Aucune disposition de loi ne le prive des prérogatives dont jouissent tous les autres membres du conseil.

Digitized by Google

par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet et il sera procédé à une nouvelle élection (art. 19).

465. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont pas déjà prêté en qualité de membres du conseil général (art. 20).

466. Les dispositions des art. 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'art. 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif au cas de vacance, sont applicables aux maires et adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris.

Il en est de même des art. 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution (art. 21).

TITRE VII.

Des Hospices et Bureaux de Bienfaisance (1).

CHAPITRE Ier.

DES HOSPICES.

467. Nous rapportons ici les lois relatives : 1° à l'organisation des commissions administratives des hospices ; 2° à leurs attributions; 3° à la tenue de leurs séances et aux caractères de leurs délibérations.

Section Première.

De l'Organisation des Commissions Administratives.

468. Les commissions gratuites chargées de l'administration des hospices sont partout composées de cinq membres. (Art. 1er de l'ordonnance du 31 octobre 1821) (2). Il y a en outre un trésorier attaché à l'administration. (Art. 8 de la loi du 7 frimaire an V, ordonnance du 6 juin 1830). — Enfin, dans les grands établisssements on est dans l'usage de nommer un agent comptable. C'est le préfet qui le nomme, sur la présentation de trois candidats faite par la commission de l'hospice.

Ces commissions sont placées sous la surveillance immédiate du maire et du sous-préfet. (Art. 1er de la loi du 16 vendémiaire an V).

469. *Nomination.* Les préfets nomment les membres des commissions administratives des hospices et des autres établissements dont ils règlent le budget. Quant aux hospices et bureaux de bienfaisance, dont les budgets ne sont pas réglés par le préfet, les membres des commissions administratives sont nommés par le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sur l'avis du préfet. (Ordonnance du 6 juin 1830 et art. 483 ci-après (3).

470. *Capacité.* Les membres de la commission doivent jouir de leurs droits civils et politiques. (Argument de l'art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1821). — Ils doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent les administrations. (Art. 5 de ladite ordonnance). — On peut être membre de la commission d'un hospice en même temps que membre d'un bureau de bienfaisance (même art. 5) (4); — mais on

(1) Les hospices et bureaux de bienfaisance ne sont pas des administrations publiques, et cependant leur administration fait un *service public (art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1821)*; d'un autre côté, leurs administrateurs agissant sous la surveillance des autorités, et étant nommés ou révoqués par elles, nous avons dû les considérer comme des corps constitués et, jusqu'à un certain point, administratifs; enfin, les hospices ont aussi une circonscription administrative : ils sont assimilés aux communes; leur administration se touche avec l'administration municipale. Or, à tous ces titres, nous avons dû considérer, comme des pouvoirs, les commissions chargées de les administrer. Empressons-nous de dire cependant que les hospices et établissements publics sont libres dans leur gestion; ils sont indépendants de l'autorité, en ce sens du moins que celle-ci est sans droit pour s'immiscer dans la gestion de leurs biens, et dans leur service intérieur. Nous le prouverons, lorsqu'à la quatrième partie du Code il sera question des biens des hospices et bureaux de bienfaisance. (*Voyez au surplus les art. 476 et suiv. du présent Code*).

(2) Il y a, en outre, auprès des commissions des hospices, des *conseils de charité* composés, ainsi qu'il est dit dans deux ordonnances du 6 février 1818 et 31 octobre 1821; — mais ce sont là des conseils qui n'entrent pour rien dans la gestion des intérêts des hospices, c'est la raison pour laquelle nous nous bornons à indiquer les ordonnances qui règlent leur présence et leurs attributions auprès des hospices et auprès des bureaux de bienfaisance.

(3) Nous ne parlons pas ici des fondateurs des hospices et des héritiers de ces fondateurs qui se sont réservé le droit de concourir à l'administration, ils sont assimilés aux membres de la commission des hospices. (*Voyez les art. 1 et 2 du décret du 31 juillet 1806*).

(4) Il n'y a pas d'incompatibilité, pour cause de parenté, entre les divers membres de la commission des hospices; mais il y a très grande convenance de ne pas nommer des parents trop rapprochés,

Digitized by Google

ne peut être membre de la commission et faire partie du du conseil de charité dont il est parlé à la note de l'art. 468.

471. *Révocation.* La révocation des administrateurs, dont la nomination est déférée aux préfets, ne pourra être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en sera rendu par le préfet. (Art. 3 de l'ordonnance du 6 février 1818). — Les préfets pourront, pour de justes causes, provoquer ladite révocation; s'il y a urgence, ils en prononceront la suspension provisoire. Dans l'un et l'autre cas, ils en référeront au ministre de l'intérieur qui statuera définitivement sur leur proposition. (Art. 3 de l'ordonnance du 6 juin 1830).

472. *Remplacement.* Quant au remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, il y sera pourvu comme il est dit en l'article 469 ci-dessus. (Même article 3).

473. *Renouvellement.* — Le renouvellement des membres des administrations des hospices a lieu, chaque année, par cinquièmes. (Art. 4 de l'ordonnance du 6 février 1818).

474. *Présentation.* Les commissions administratives des hospices ont le droit de présentation, pour remplacer celui de leurs membres qui est décidé à donner sa démission, ou qui se trouve soumis au renouvellement dont il est question à l'art. précédent. Ces remplacements ont lieu, sur une liste de cinq candidats présentés par le bureau. Les membres sortants ou démissionnaires peuvent être réélus. (Art. 4 de l'ordonnance du 6 février 1818) (1).

475. *Prorogatives.* Les services dans la commision administrative des hospices sont considérés comme des services publics; ils comptent pour l'admission dans l'ordre Royal de la Légion-d'Honneur. (Art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1821) (2). Ils sont de droit électeurs communaux; (art. 407 du présent Code). Ce dernier privilége ne s'applique pas aux maires, bien qu'ils président les commissions des hospices, et les bureaux de bienfaisance. (Arrêt de cassation du 25 février 1833).

dans une même commission, et l'administration l'observe toujours. (*Instr. ministé du 14 février* 1823).

(1) Les décès, démissions et révocations comptent pour la sortie périodique. (*Circ. du ministre de l'intérieur du 4 février* 1818).

(2) Il résulte de cette disposition : 1° que les membres des commissions des hospices ne peuvent entrer en fonctions, qu'après avoir prêté serment entre les mains du maire. (*Arrêté ministériel du 24 septembre* 1831);— 2° que ces commissions ne peuvent être poursuivies, *pour des faits relatifs à leurs fonctions*, qu'après qu'on a obtenu l'autorisation du Conseil d'État. (*Art.* 280 *du présent Code, et décret du 4 juillet* 1812).

Section Deuxième.

Des Attributions des Commissions Administratives.

476. *Dispositions générales.* Les commissions administratives des hospices civils se réunissent pour les délibérations concernant les budgets annuels, les projets de travaux autres que de simple entretien, les changements dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placements de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles, les comptes rendus, soit pour l'administration, soit par les receveurs (3), les acceptations de legs ou donation et les pensions à accorder à d'anciens employés. (Art. 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1821). — En d'autres termes, les commissions sont chargées de l'entière gestion des biens des hospices. (Loi des 7 octobre et 27 novembre 1796, 4 juillet et art. 6 de la loi du 16 messidor an VII).

477. *Services intérieur.* Les commissions sont exclusivement chargées de l'administration intérieure des hospices, de l'admission ou du renvoi des indigents. (Même art. 6). Aussi le service intérieur de chaque hospice est-il régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. Ces règle-

(3) Il entre, dans les attributions des commissions administratives, une infinité de détails que nous devions indiquer, mais qu'il serait beaucoup trop long d'énumérer dans un Code. Ces détails d'ailleurs sont étrangers à la science de l'administration, envisagée sous un point de vue général; ils tiennent à la pratique, et l'administrateur doit lire attentivement tout ce qui, dans ces détails, est pour lui un droit ou un devoir. — Ainsi, pour les *enfants trouvés* et confiés aux hospices, il doit lire le décret du 19 janvier 1811. — Pour *la tutelle* et *l'éducation* de ces enfants, il doit étudier, outre ce décret, l'arrêté du Gouvernement du 30 ventôse an V. — Ces lois règlent aussi les travaux de ces enfants, et la destination des produits; — enfin pour les aliénés, pour leur placement volontaire ou forcé dans les hospices, pour les dépenses auxquelles donne lieu cette admission, les droits et les obligations de l'administration à cet égard, sont tracés par la loi du 30 juin 1838. — Nous recommandons à nos lecteurs cette dernière loi, dont les dispositions sont l'expression des sentiments et des prévisions les plus philanthropiques. — Nous aurons encore à exposer les fonctions plus spéciales des commissions administratives, et du trésorier des hospices, lorsque nous aurons à nous occuper du patrimoine de ceux-ci; mais nos lecteurs n'ont pas perdu de vue que nous ne parlons, dans cette première partie, que de l'organisation des pouvoirs et de leurs attributions générales. Tout ce qui tient à l'administration des biens communs est renvoyé à la quatrième partie.

Digitized by Google

ments déterminent, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service. (Art. 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 et loi du 7 frimaire an V). Les commissions ont le droit exclusif de prononcer sur l'admission ou l'exclusion des pauvres. (Argument des lois du 27 novembre 1796 et 16 messidor an VII) (1).

478. *Nomination et révocation.* Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives. — Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents comptables sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation. — Ils sont révocables dans les mêmes formes; mais la révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur. — Tous les autres employés, à l'exception des receveurs dont il sera parlé à la quatrième partie du présent Code, *sur la comptabilité des hospices*, sont nommés par les commissions administratives et peuvent être révoqués par elles (art. 6 de ladite loi de messidor).

479. Chaque mois les administrateurs doivent s'assurer des diligences des receveurs pour la vérification de ses registres. (Argument de l'art. 23 de l'ordonnance de décembre 1672 concernant les devoirs du service de la ville de Paris).

Section Troisième.

Tenue des Séances, Caractères des Délibérations.

480. Il y a, tous les ans, deux sessions ordinaires pour les commissions administratives. — Elles peuvent être extraordinairement convoquées, mais seulement, pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations. — Les préfets déterminent, d'avance, les époques des sessions ordinaires, et prescrivent ou autorisent les autres réunions. (Art 9 de l'ordonnance du 31 octobre 1821). — Toutes les fois que des affaires, intéressant à la fois les hospices et les bureaux de bienfaisance, demanderont la réunion des deux administrations, elles seront ordonnées (art. 10).

Les commissions administratives sont présidées par le maire (loi du 5 novembre 1790); la délibération est prise à la majorité des voix; le maire a voix prépondérante, en cas de partage. (Voyez la dite loi de 1790).

481. Les délibérations prises, en vertu des articles 8, 9 et 10 de ladite ordonnance du 31 octobre, ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées, soit par sa Majesté, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets, conformément aux règles établies par les articles suivants (art. 11) (2).

482. L'approbation doit toujours être précédée de l'avis des conseils municipaux, pour celles des délibérations qui sont relatives à des emprunts, à des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou au règlement du budget et des comptes des hospices *auxquels les communes* donnent des subventions sur leurs octrois, ou sur toute autre branche de leurs revenus (art. 12).

483. Doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, les budgets qui excèdent 100,000 francs, pour les divers établissements régis par la même commission d'hospices (art. 13).

484. Les réparations, constructions et reconstructions de bâtiments appartenant aux hôpitaux, soit qu'il ait été pourvu à la dépense, sur les revenus ordinaires de ces établissements, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie autorisée par sa Majesté, pourront désormais être adjugées ou exécutées sur la simple proposition du préfet. — Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction, ou de reconstruction à entreprendre s'élèvera au-dessus de 20,000 francs, les plans et devis devront être soumis au ministre de l'intérieur. (Art. 4 de l'ordonnance du 8 août 1821).

485. Toutes autres délibérations, concernant l'administration des biens, les constructions reconstructions et autres objets, alors que la dépense à laquelle elles donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissements, ou des subventions annuelles qui leur sont allouées sur le budget des communes, seront exécutées sur la seule approbation des préfets, qui, néanmoins, devront en rendre compte immédiatement au ministre de

(1) Les commissions administratives ont un pouvoir si exclusif pour diriger le service intérieur des hôpitaux, qu'elles auraient le droit d'adjoindre aux communautés religieuses installées dans les hospices, 1° de quitter le service des malades qui leur avait été entièrement confié par lesdites commissions; 2° d'abandonner les édifices de l'hospice; seulement il faudrait que les délibérations prises par la commission fussent approuvées par le préfet. (*Arrêt du Conseil du 25 mars* 1845, Hospitalières de St-Joseph).

(2) La nécessité de l'approbation préfectorale modifie, d'une manière importante, le pouvoir donné aux commissions administratives. On en a tiré la conséquence, qu'une décision ministérielle qui déterminait le nombre de médecins et chirurgiens, qui doivent être attachés à un hospice, rentrait parfaitement dans le pouvoir ministériel, et que de pareilles décisions étaient inattaquables au contentieux. (*Arrêt du Conseil du 6 juillet* 1843, *hospice d'Auxerre*).

Digitized by Google

l'intérieur. (Art. 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821).

486. Toutes délibérations des hospices ou bureaux de bienfaisance, ayant pour objet des réparations et autres travaux qui n'excèdent pas 2,000 francs, pourront être exécutées sans autorisation préalable (art. 16).

Renvoi. — Nous rapporterons, à la partie dernière, et en parlant des biens communs, les dispositions relatives au patrimoine des hospices. Nous n'avions à tracer ici que les dispositions sur l'organisation de ces établissements, et sur leurs rapports avec l'autorité administrative (1).

CHAPITRE II.

DES BUREAUX DE BIENFAISANCE (2).

—

Section Première.

De leur Organisation.

487. Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination, le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance (art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et *suprà* art. 468 et suivants), sauf les dispositions suivantes. Il en est de même des dispositions qui tiennent au *serment*, au *décès*, au *remplacement*, au *renouvellement* par cinquième, etc., etc., (voyez art. 470 et suivants du présent Code); voyez aussi. pour *les prérogatives*, l'art 474 et la note, etc., pour les *conseils de charité*, la note de l'art. 468 (3).

488. Dans les villes où le maire est nommé par le roi, les membres du bureau de bienfaisance sont désignés par le ministre de l'intérieur. Dans les autres localités, c'est le préfet qui les nomme (ordonnance du 6 février 1818); — mais les bureaux de bienfaisance peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité. (Art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821).

489. Les membres des bureaux de bienfaisance peuvent être choisis parmi les membres des commissions administratives des hospices; et, comme ceux-ci, ils doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siégent les bureaux (art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821); dans les villes non épiscopales, le plus ancien curé fait partie, *de droit*, des bureaux de bienfaisance; et cependant il faut qu'il en obtienne une autorisation spéciale. (Ordonnance du 31 octobre 1827).

490. Les membres des bureaux de bienfaisance ne reçoivent aucune rétribution; les perceptions sont faites par un receveur nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le bureau; le receveur fournit un cautionnement; il a les mêmes attributions que le receveur des hospices. (Art. 8 de la loi du 5 frimaire an VII, et art. 50 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

Section Deuxième.

Attributions.

491. Les bureaux de bienfaisance sont chargés de diriger les travaux qui seront prescrits par les administrations municipales et de faire la répartition des secours à domicile. (Art. 4 de la loi du 7 frimaire an V) (4).

---

(1) L'ordre que nous avons adopté pour notre Code ne nous permettant pas d'entrer, dans les détails minutieux des lois administratives, nous avons indiqué les dispositions principales. Pour le surplus, nos lecteurs peuvent consulter : 1° la loi du 7 frimaire an V; 2° la loi des 16 vendémiaire même année; 3° les ordonnances du 6 février 1818, 31 octobre 1821 et du 6 juin 1830, etc., etc.

(2) La loi du 7 frimaire an V, l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, celle du 29 juillet 1831, etc., servent de base à l'organisation des bureaux de bienfaisance; elles renferment une infinité de détails qu'il n'était pas possible de placer dans un Code. Au reste, nous ne parlons ici que de l'organisation des bureaux de bienfaisance et de leurs attributions. La quatrième partie, relative aux biens communs, complètera ce que nous avons à dire sur ce sujet.

(3) Nos lecteurs ne comprendront bien toutes les dispositions sur les bureaux de bienfaisance, qu'autant qu'ils liront avec soin les lois par nous citées à l'occasion des hospices. Tout se lie entre ceux-ci et les bureaux de bienfaisance.

(4) On nous saura gré de rappeler quelques règles essentielles relativement à la distribution des secours : 1° tous les malheureux ont droit à être secourus; il suffit qu'ils soient dans le besoin; 2° néanmoins chaque bureau, devant réserver ses secours pour ses pauvres, il ne doit des secours qu'au pauvre qui a son domicile réel, depuis un an, dans la commune. (*Argument de l'art. 252 à la note, et art. 4 de la loi du 4 ventôse, an XI*). — La première chose dont doivent se préoccuper les bureaux de bienfaisance, c'est, si celui qui demande à droit à des secours. (*Voyez l'instruction ministérielle du 8 février 1823*). — Sans cette précaution les bureaux de bienfaisance s'exposeraient à manquer à leur principal devoir *qui consiste à ne jamais distribuer, hors de leur circonscription;* 3° les bureaux de bienfaisance distribuent toute sorte de secours; rien ne limite leur charité, et tout ce qu'ils donnent aux pauvres, tout ce qu'ils paient pour eux, leur est passé en compte. (*Voyez l'art. 10 de la loi du 7 frimaire, an V*).

Digitized by Google

492. Les mêmes ont la gestion des biens appartenant au bureau, et l'on applique à cette gestion les mêmes règles que celles relatives à la gestion des biens des hospices. (Ordonnance du 31 octobre 1821, *suprà* art 475 et suivants).

493. A cet effet, et pour régler la gestion de la manière la plus utile, les préfets prescriront la rédaction des règlements, pour les bureaux de bienfaisance, partout où ils les jugeront utiles. (Art. 17 de ladite ordonnance).

494. Chaque mois les bureaux de bienfaisance doivent rendre compte du produit *de leur recette* à l'administration qui les a nommés. (Art. 9 de la loi du 7 frimaire an V). — Et chaque année ils dressent un projet de budget qu'ils soumettent au conseil général des hospices, lequel rend sa décision, sauf l'approbation du ministre. Le conseil général ouvre, en outre, tous les trois mois, un crédit à chaque bureau, sur la caisse des hospices. (Loi du 7 frimaire an V).

495. Toutes les fois que des affaires, intéressant à la fois les hospices et les bureaux de bienfaisance, demandent la réunion des deux administrations, les conseils de charité peuvent être convoqués. (Art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1821).

Section Troisième.

Tenue des Séances. — Délibérations.

496. Les bureaux de bienfaisance se réunissent toutes les fois que le bien du service l'exige; ils délibèrent sur la gestion des biens, sur la distribution des secours et sur toutes les affaires intéressant l'établissement. (Arg. des art. 475 et 492). — Le maire préside le bureau; au cas d'absence, il est remplacé par le premier adjoint. (Ordonnance du 29 juillet 1831).

497. Les délibérations par eux prises sur la gestion des biens sont soumises aux mêmes règles que celles des commissions administratives des hospices. (Art. 8 et suivants de l'ordonnance du 31 octobre 1821) (1).

(1) Remarquez cependant que les bureaux de bienfaisance ne sont nullement tenus d'obtenir l'autorisation des communes dont ils dépendent, pour acquérir, pour plaider ou transiger. Les bureaux de bienfaisance sont complètement indépendants des municipalités. (Foucard, *droit public administ.*, *vol.* 3, *page* 212).

Digitized by Google

LIVRE CINQUIÈME.

DU POUVOIR JUDICIAIRE. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — TRIBUNAUX.

498. Les tribunaux administratifs sont investis du droit de connaître les questions soulevées à l'occasion, ou par suite de l'exécution des actes de l'administration, et certaines contraventions indiquées par les lois (1). Les conseils de préfecture, et le Conseil d'État sont les juges ordi-

(1) L'administration, comme investie de la grande mission de protéger et de développer les intérêts généraux de la société, doit avoir une action libre et jusqu'à un certain point indépendante; mais nos institutions protégeant notre fortune, et tous les droits de propriété et de possession qui la constituent, l'administration n'a pas pu s'en faire un jeu; — c'est dans ces deux idées que se résument *l'administration active* et *l'administration contentieuse*. C'est dans ces deux idées que se retrouvent et le pouvoir de l'administration et les limites que son action ne peut pas franchir. — Cette première explication est fort simple, et tout le monde la comprend, jusqu'au moment où il faut en faire l'application aux nombreuses hypothèses que nous offre la pratique des affaires. — Voici comment nous nous sommes toujours guidés dans cette matière difficile : l'administration fait un acte, prend une mesure dans un intérêt plus ou moins général : cet acte est indifférent aux intérêts d'une partie de la population; il blesse *les intérêts* d'une autre partie; il porte atteinte aux *droits acquis* de quelques individus. — Eh bien, ceux, dont l'acte ne blesse ni les intérêts, ni les droits, n'ont aucun moyen de s'opposer à l'exécution de l'acte; le défaut absolu de griefs les rend non-recevables dans tout ce qu'ils pourraient proposer ou opposer. — Ceux dont l'acte blesse seulement *les intérêts* peuvent réclamer auprès de l'administration active elle-même; ils se prévalent de l'importance grave de l'acte en question, sur leurs intérêts; ils exercent, en un mot, le *recours administratif*. — Ce recours s'exerce devant les agents du pouvoir exécutif, en suivant la hiérarchie dont il est parlé à l'article 265 du présent Code; et ce n'est qu'après avoir porté le recours jusqu'au ministre, qu'ils sont recevables à s'adresser au Conseil d'État. (*Voyez* note 2 de l'article 282 du présent Code). Un pareil recours constitue une simple prière à l'administration; c'est à *sa juridiction gracieuse* à laquelle on s'adresse; et, comme elle doit plus se préoccuper des intérêts généraux que des intérêts privés, elle peut refuser d'accueillir la réclamation qui ne repose que sur des intérêts, et en faire le sacrifice aux intérêts de la société. Personne ne peut s'en plaindre, puisqu'il n'est pas de principe plus généralement consacré que celui qui ne permet pas de faire dominer les intérêts privés sur l'intérêt public; — la seule chose que peut et doit faire l'administration, c'est d'indemniser, quand elle le peut, et autant qu'elle le peut, un intérêt individuel trop grandement compromis. Mais ne l'oublions pas; de pareilles indemnités sont dans le libre arbitre de l'administration, et elle ne peut jamais être actionnée, pour cet objet, devant un tribunal. — Enfin les individus, dont l'acte administratif blesse ou doit blesser les droits, sont protégés par l'art. 8 de la Charte et du présent Code; et ils ont le droit *d'exercer le recours au contentieux* contre l'acte administratif en lui-même, ou contre l'administration. Remarquez cette nuance : *se pourvoir contre l'acte ou contre l'administration* : il y a là tout un sujet à traiter; sujet immense que nous allons seulement indiquer. Il résulte de l'art. 9 de la Charte et du présent Code que l'administration peut obtenir la cession de la propriété individuelle, moyennant une *indemnité préala-*

Digitized by Google

naires (1), la Cour des Comptes et les autres tribunaux administratifs sont juges exceptionnels; il sera question de ces tribunaux dans les quatre chapitres suivants.

CHAPITRE Ier.

DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Les articles 288 et suivants ayant réglé la composition des conseils de préfecture, il ne reste plus qu'à indiquer les lois et les principes sur 1° l'instruction devant ces conseils; 2° leurs attributions; 3° la forme et l'autorité de leurs décisions.

Section Première.

De l'Instruction.

499. La loi n'indique aucune forme spéciale dans l'instruction des affaires, devant le conseil de préfecture. Toutefois la jurisprudence et le Conseil d'État ont consacré ce principe que le règlement du 22 juillet 1806, relatif au mode d'instruction devant le Conseil d'État, devait être appliqué à l'instruction devant les conseils de préfecture. (Avis du Conseil d'État du 5 février 1826). De là les conséquences suivantes:

500. 1° Il faut toujours que la partie à laquelle on demande quelque chose soit appelée et que le conseil soit saisi. Si la partie n'est pas appelée on ne peut la condamner (décision du 5 brumaire an XIII). Si le conseil n'est pas régulièrement saisi il est sans pouvoir. (Argument de l'art. 61 du Code de procédure civile et de l'art. 1er du décret du 22 juillet 1806) (2).

---

ble; il résulte aussi de plusieurs textes de loi que nous rapporterons plus tard que l'administration peut, par un simple acte administratif désigner les biens à grever de certaines charges, etc. — Or, dans ces diverses hipothèses, la partie intéressée n'a aucun moyen contre l'acte administratif, pris dans les formes et aux conditions légales; son droit est résolu en un droit d'indemnité; toute son action est donc contre l'administration, et elle tend à obtenir la condamnation et le paiement d'une somme proportionnée au préjudice qui doit résulter de l'exécution de l'acte administratif. — Que si l'administration ne remplit pas les formalités prescrites par le législateur, les parties intéressées sont fondées à s'opposer à l'exécution de l'acte, soit au contentieux devant le conseil de préfecture ou devant le Conseil d'État, suivant qu'il s'agit d'un acte préfectoral ou d'un acte ministériel, soit même devant les tribunaux ordinaires protecteurs de la propriété et de la possession individuelle. *(Voyez plusieurs arrêts du Conseil rapportés dans les recueils de* 1845).—Dans ce dernier cas, les tribunaux ont le droit, pour l'avenir, d'empêcher tous nouveaux travaux; ils ont le droit, pour le passé, d'indemniser les parties plaignantes, jour par jour, et tant que durera le trouble; mais ils n'ont pas le droit d'ordonner la destruction des travaux exécutés par ordre de l'administration. *(La jurisprudence sur ce point est constante, elle repose sur le principe d'indépendance consacré par l'art.* 74 *du présent Code).*

Mais au contraire, dans toutes les circonstances où l'administration porte atteinte aux droits d'un particulier, et qu'elle ne se trouve pas dans la position bien explicite de pouvoir agir, *sauf indemnité*, la partie intéressée actionnera l'administration devant les tribunaux administratifs, à l'effet d'arrêter l'exécution de l'acte, s'il en est temps encore; on pourra faire remettre les choses dans l'état où elles étaient, sauf encore la réparation du préjudice. C'est là ce que l'on appelle, en droit, *recours au contentieux*, par opposition *au recours purement administratif* dont il a été parlé plus haut.

C'est, disons-nous, devant les tribunaux administratifs que doit être porté le recours au contentieux; la raison en est développée dans l'exposé des motifs de la loi du 28 pluviôse an VIII; il eût été contraire à la marche de l'administration générale de soumettre l'autorité aux formes, aux longueurs et aux frais de la juridiction ordinaire. Disons même, et ici nous nous adressons à ceux qui ont critiqué l'établissement des tribunaux administratifs; soumettre les actes de l'administration à l'autorité des juges ordinaires, c'était abroger, par le fait, son indépendance *(art.* 74 *du Code)*; c'était, dans une infinité de circonstances, rendre le gouvernement impossible. — Quant aux diverses sortes de tribunaux administratifs, c'est la spécialité des matières et l'intérêt particulier de chaque service qui ont déterminé le législateur.

(1) Nous disons *juges ordinaires*, car si, par rapport aux tribunaux civils, les tribunaux administratifs exercent une juridiction exceptionnelle, tous les tribunaux administratifs sont, dans le même cas, respectivement aux conseils de préfecture et au Conseil d'État. *(Voy. nos idées générales mises en note de l'art.* 588 *ci-après).*

(2) Si le débat a lieu entre parties, l'action doit être intentée par une assignation régulière et signifiée par huissier; elle est adressée au secrétariat de la préfecture, et le préfet saisit, *par arrêté*, le conseil de préfecture, du jugement de la cause.—Si le débat a lieu entre un particulier et l'administration il faut distinguer, le particulier demandeur peut se contenter d'un simple mémoire qu'il signe ou fait signer sur papier timbré. Ce mémoire est adressé au préfet, et renferme très clairement l'objet de la demande. La demande est envoyée aux bureaux, et après examen, l'administration y fait droit ou saisit le conseil de préfecture.—Si l'administration est demanderesse, elle assigne administrativement les parties devant le conseil.— Dans les matières où l'administration défère au conseil de préfecture, le jugement d'une question placée par la loi dans ses attributions, telles par exemple, que

Digitized by Google

501. 2° Les parties n'étant pas représentées par des avoués, et la loi n'ayant pas indiqué les moyens ordinaires de communication des pièces, il s'en suit que cette communication doit se faire aux parties elles-mêmes, ou à leurs mandataires; et, afin d'éviter toute surprise dont l'administration pourrait être responsable, toutes les pièces du procès seront déposées au secrétariat de la préfecture. Avis en sera donné aux parties intéressées qui pourront en prendre communication sans déplacement; au surplus, c'est par la voie des bureaux que doivent se faire toutes demandes de communication et que doivent se prendre toutes conclusions. Lors du jugement, le conseil examinera si toutes parties ont été mises à même d'avoir cette communication (1).

502. 3° Les parties et le conseil lui-même peuvent proposer ou recourir à tous les préparatoires ou interlocutoires admis dans le droit commun et devant le Conseil d'État, expertises (2), vérification préalable, enquêtes (3), sont autant de moyens auxquels les conseils de préfecture peuvent recourir (4).

Section Deuxième.

Des Attributions contentieuses des Conseils de Préfecture.

503. Les conseils de préfecture prononcent : 1° sur la demande des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote des contributions directes (art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII) (5);—les demandes en remise ou en modération sont de la compétence des préfets, sauf l'exception portée dans l'art. 5 de la loi du 28 juin 1833 (voyez troisième partie, *des contributions*, au présent Code); — 2° sur les difficultés élevées entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés (6) (même article de la loi du 28 pluviôse an VIII); — 3° sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration (7) (même article); — 4° sur les demandes et contesta-

---

les nullités en matière d'élections, le préfet doit saisir le conseil par un arrêté, sans cela le conseil serait sans pouvoir; aussi est-il convenable de viser l'arrêté du préfet, dans l'arrêté du conseil de préfecture. (*Voyez arrêt du Conseil du* 13 *mai* 1838, D'ARVIEU, *et du* 2 *janvier* 1838, GAUTIER).—Quant aux formes et aux énonciations, le silence de la loi laisse aux conseils de préfecture le droit de repousser toute nullité sans grief; et tout acte, qui a dû remplir son objet, suffit, quelles que soient d'ailleurs ses irrégularités. C'est ainsi que je l'ai toujours vu pratiquer.

(1) *Voyez article* 508, *sur la nécessité du visa.*

(2) Les experts doivent-ils prêter serment? Pourquoi pas; le serment n'a-t-il pas été considéré comme une garantie d'exactitude et de probité? S'il en est ainsi, pourquoi, en empruntant au droit commun le droit de recourir à des experts, la jurisprudence aurait-elle voulu supprimer une garantie essentielle. (*Voyez toutefois arrêt du Conseil du* 23 *novembre* 1831, TORTERUT).— L'expert prête serment devant le magistrat indiqué par le conseil. (*Arrêt du Conseil du* 30 *juillet* 1840). —Dans tous les cas, et conformément aussi au droit commun, le conseil de préfecture ne nomme d'office les experts, pour des parties en cause, que lorsque celles-ci ont été mises en demeure de choisir, dans un délai fixé, et qu'elles ne l'ont pas fait. (*Arrêt du Conseil du* 25 *juin* 1817, ALBILTE).

(3) Les enquêtes sont faites administrativement, ou devant le juge de paix délégué par le conseil. On suit assez généralement les formalités prescrites par le Code de procédure civile, mais on les suit largement et sans s'arrêter à toutes les nullités portées par ce Code.

(4) Même dans le cas où il a été dressé des procès-verbaux administratifs, car ceux-ci ne font foi que jusqu'à preuve contraire. (*Arrêt du Conseil du* 21 *mars* 1834, MINISTRE DU COMMERCE).

(5) Il résulte de cette disposition que, si un contribuable prétend que des contributions ont été portées, *par erreur*, sous son nom, c'est à la juridiction administrative seule qu'il appartient de reconnaître si l'erreur existe et de décider, par suite, si le réclamant a réellement payé la contribution d'un autre. — Mais il y a là trois règles de compétence infiniment importantes : 1° Le conseil de préfecture reconnaît l'erreur et *prononce la décharge* qui lui est demandée. (*Art.* 4 *de la loi de pluviôse*); 2° le préfet opère plus tard, et en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, la mutation de cote. (*Voy. partie troisième, des contributions*); 3° enfin, les tribunaux civils connaissent seuls de l'action en remboursement des sommes payées par un contribuable, pour le compte d'un autre. (*Cassation* 16 *mai* 1810). — (*Voy. les notes sur les articles relatifs aux contributions, partie quatrième du présent Code*).

(6) Cette compétence est forcée et d'ordre public. Ainsi, 1° le préfet ne pourrait pas se réserver, dans le devis, le droit de décider quelques questions sur cette matière. (*Arrêt du Conseil du* 10 *février* 1830 *et les notes*); — 2° on ne pourrait insérer, dans le cahier des charges, une clause dont l'objet serait d'attribuer à des arbitres la connaissance des difficultés relatives aux entrepreneurs. (*Arrêt du Conseil du* 15 *mars* 1829).

(7) Bien des questions ont été agitées sur cette disposition de la loi du 28 pluviôse an VIII; or, la règle de compétence qui m'a paru la plus précise est celle-ci : les tribunaux civils ne peuvent jamais connaître d'une difficulté relative à l'exécution des travaux publics, lorsque l'action ou l'exception sont de nature à réfléchir contre l'administration.—Dans toutes les autres hypothèses l'article de la loi n'est pas applicable et l'affaire doit être portée devant les tribunaux ordinaires. (*Voy. un arrêt de Cassation du* 1er *août* 1837). —En conséquence, la jurisprudence est fixée en ce sens, 1° que si l'entrepreneur s'est

Digitized by Google

tions concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics (1) (même article); —5° sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie (2) (même article); —6° sur les contentieux des domaines nationaux (même article).

504. Outre cette attribution faite aux conseils de préfecture par la loi organique du 28 pluviôse an VIII, il est une infinité d'autres matières sur lesquelles ces tribunaux sont appelés à se prononcer, et qui seront rappelées, au fur et à mesure que les sujets le comporteront, dans les articles du présent Code (3).

Section Troisième.

Forme et Autorité des Arrêtés des Conseils de Préfecture.

505. Les arrêtés des conseils de préfecture ont les caractères des jugements ordinaires. — Ils en ont, dès lors, l'autorité; ils sont soumis aux mêmes recours. (Avis du Conseil d'État du 16 thermidor an XII). — Delà plusieurs conséquences comprises dans les articles suivants:

506. *Composition du Tribunal.* On ne peut reconnaître l'autorité d'un jugement, qu'aux arrêtés rendus par un nombre suffisant de conseillers. (Argument de l'art. 20 de la loi du 30 avril 1810, — art. 290 du présent Code, arrêté du 19 fructidor an IX) (4).

507. *Récusation.* Avant que le conseil soit définitivement composé, les parties intéressées peuvent récuser celui des conseillers qui se trouverait dans le cas d'une récusation légale. (Art. 6 de l'arrêté du 6 fructidor an IX, article 378 et suivants du Code de procédure civile) (5).

508. *Forme des arrêtés.* Les arrêtés du conseil de préfecture doivent contenir les noms et qualités des parties, leurs conclusions. (Argument de l'art. 141 du Code de procédure civile). — Ils doivent contenir aussi le *visa* de toutes les pièces respectivement signifiées ou produites. (Argu-

---

conformé au cahier des charges, toute question de dommages doit être résolue par le conseil de préfecture; 2° que si l'entrepreneur est sorti des limites de cet acte, il est justiciable des tribunaux ordinaires; 3° enfin que, s'il y a doute sur le fait de savoir s'il est ou non sorti des limites de son traité, c'est une question préjudicielle dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture. (*Arrêt de Cassation ci-dessus, arrêts du Conseil des* 30 *août*, Ocat, *et* 9 *décembre* 1843, Bron. — *Voyez partie quatrième, des travaux publics*).

(1) N'oublions pas ce qui est dit à la note 7 précédente; il en résulte que lorsque la carrière du propriétaire plaignant n'est pas celle désignée à l'entrepreneur dans le devis, par l'administration, les contestations élevées entr'eux sont du ressort des tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil du* 18 *février* 1829).

(2) Les conseils de préfecture ne sont compétents que pour interdire et punir des entreprises qui n'ont pas été autorisées par l'administration. Si les travaux étaient exécutés, par ordre de celle-ci, les conseils de préfecture ne seraient plus compétents, et toutes les réclamations auxquelles donnerait lieu l'exécution de ces travaux devraient être portées devant le ministre de l'intérieur.

A l'égard des contraventions de grande voirie nous rappellerons aux conseils de préfecture : 1° que les anciens règlements, édits, arrêts du conseil, sur la conservation des routes et des cours d'eau sont conservés par nos lois nouvelles; il y a mieux, c'est dans leurs dispositions principalement que l'on doit chercher les contraventions et la pénalité (*cours d'eau, — routes, quatrième partie*); 2° que lorsque ces anciens règlements ou édits portaient une amende facultative et arbitraire, les conseils ne peuvent plus en faire l'application que pour faire cesser le fait constitutif de la contravention; mais ils sont sans pouvoir pour prononcer des peines; 3° les amendes portées par ces règlements étant très élevées, les conseils de préfecture sont autorisés à les réduire. (*Voy. la loi du* 23 *mars* 1842). Aux termes de la loi du 29 floréal an X, art. 1er, ou comme conséquence de cette loi, tout ce qui concerne les routes, les chemins de fer (*art.* 3 *de la loi du* 15 *juillet* 1843), les fleuves et rivières navigables, les canaux de navigation et leurs accessoires rentrent dans la grande voirie. Plus spécialement les contraventions relatives aux alignements, aux barrières de dégel, aux canaux navigables et flottables, aux chemins de fer, aux cours d'eau, à la navigation, aux routes, roulage sont des dépendances de la juridiction contentieuse des conseils de préfecture. — Il est de principe certain aujourd'hui, que la loi du 29 floréal n'est qu'énonciative. (*Cassation* 5 *janvier* 1839, *voy. partie quatrième, du cours d'eau, des routes, etc*). — La compétence des conseils ne s'étend pas aux intérêts privés, quoique soulevés à raison de la grande voirie. (*Arrêt de Colmar du* 19 *août* 1844).

(3) L'énumération de ces diverses attributions serait nécessairement incomplète; elle nous exposerait à d'inutiles répétitions; d'ailleurs, il suffit de rappeler cette règle par nous justifiée, dans notre répertoire des juridictions v° (*conseil de préfecture*), que les conseils de préfecture ayant la juridiction ordinaire, en matière administrative, on ne pouvait lui refuser que la connaissance des affaires formellement attribuées à d'autres juges administratifs. (*Note de l'art.* 588).

(4) On avait contesté aux préfets le droit de compter dans le nombre des trois juges rigoureusement nécessaires pour prononcer, mais cette opinion, contraire à l'art. 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui donne aux préfets voix prépondérante, a été repoussée par la jurisprudence. (*Arrêt du Conseil du* 29 *décembre* 1834, Allard).

(5) Ce droit de récusation a été contesté, mais la jurisprudence du Conseil d'État le reconnaît. (*Arrêt du Conseil du* 2 *avril* 1828).

Digitized by Google

ment de l'art. 28 du décret du 22 juillet 1806) (1).—Ils doivent être motivés et désigner les juges qui ont pris part au jugement.— Ils doivent avoir un dispositif qui se renferme dans l'objet de la demande (2) (argument du même article 141).— En matière pénale, ils doivent contenir, à peine de nullité, une mention de la loi à appliquer. (Argument de l'art. 163 du Code d'instruction criminelle) (3).

509. *Dépens.* Les arrêtés des conseils de préfecture, doivent porter la condamnation et la taxe des dépens. (Argument de l'art. 130 du Code de procédure civile et de l'art. 43 du décret du 22 juillet 1806). —Mais aucune loi ni règlement n'autorisent la condamnation aux dépens dans les affaires où l'administration est partie; les conseils de préfecture ne peuvent, dans ce cas, en adjuger (4).

510. *Exécution.* Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent et doivent être exécutés comme les jugements ordinaires; il n'est pas besoin de mandement ni d'actes qui en ordonnent l'exécution; on suit la marche tracée dans les procédures ordinaires. (Voyez arrêts du Conseil d'État des 16 thermidor an XII, et 24 mars 1812) (5).

511. *Recours.* Les arrêtés des conseils de préfecture sont susceptibles d'opposition (6), de tierce opposition, d'appel, etc. (Argument des art. 149, 443, 474 du Code de procédure). — Il est également certain : 1° que les délais et conditions du recours sont les mêmes pour le conseil de préfecture que pour les tribunaux ordinaires (7); 2° que le recours n'est pas suspensif (art. 3 du décret du 22 juillet 1806), sauf dans le cas où la loi décide le contraire, comme quand il s'agit de rayer un électeur sur la liste électorale. (Art 133 du présent Code) (8).

512. Le recours, par voie d'appel, des arrêts du conseil de préfecture, se porte devant le Conseil d'État (art. 545 du présent Code); quelquefois il est porté devant la Cour des Comptes; mais ce n'est que par exception, et dans les cas déterminés par la loi, comme lorsqu'il s'agit d'arrêtés rendus sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance (article 545 du présent Code) (9).

---

(1) Ce *visa* des pièces est exigé afin de prouver que le conseil de préfecture a pris connaissance de toutes les demandes et de toutes les exceptions. Il est d'autant plus nécessaire que, dans certains cas, le défaut de *visa* empêche que le jugement ne soit réputé contradictoire. (*Arrêt du Conseil du 28 février* 1831, Honores). — Cela a lieu quand ce sont les pièces du défendeur, le défaut de *visa* de la demande ne pourrait faire considérer le jugement comme entaché d'abus de pouvoir, pris de ce que le conseil aurait jugé sans être saisi.—Mais au contraire l'arrêté est contradictoire à l'égard de toutes parties dont l'arrêté vise les observations. (*Voyez arrêt du Conseil d'État du 23 décembre* 1844; Wauvier *et les notes du Journal du Palais*).

(2) La jurisprudence du Conseil d'État est constante sur ce point; *Voyez*, pour la *nécessité* de la désignation des juges, *arrêt du Conseil cité en note de celui du 22 février* 1821, Lavigne); — pour la nécessité des motifs (*arrêt du Conseil du 19 décembre* 1834, Vasselieras *et les notes des arrêtistes*); — et pour le dispositif (*arrêt du Conseil du 31 janvier* 1838, *commune de* L'ouseen *et les notes du Journal du Palais*).

(3) La mention suffit et l'on n'a pas besoin d'insérer textuellement les articles. (*Voyez arrêt du Conseil du* 10 *mars* 1845, Magnan).

(4) Il en résulte que chaque partie doit payer ses frais, et la moitié des frais communs. — Cette jurisprudence nous paraît on ne peut plus abusive; et lorsqu'on a emprunté au droit commun les dispositions au moyen desquelles on règle les pouvoirs des conseils de préfecture, nous ne comprenons pas pourquoi la jurisprudence repousse l'application d'un principe aussi bien constaté que celui écrit dans l'art. 130 du Code de procédure qui veut que *toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens*. (*Voyez notre répertoire des juridictions*, v° *dépens*).

(5) Toutefois les conseils de préfecture ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements; il en est ainsi de tous les tribunaux n'ayant pas la juridiction ordinaire. (*Voyez mon répertoire*, v° *exécution*).

(6) Il n'y a du reste que la partie défenderesse qui puisse être condamnée par défaut et qui puisse faire opposition; le demandeur est toujours censé présent par son acte introductif d'instance. — Par la même raison, tout défendeur qui a fait parvenir une réponse, qui se trouve visée dans l'arrêté, ne peut plus être considéré comme défaillant. (*Voyez la note* 1re *ci-dessus*).

(7) Ainsi on peut faire opposition jusqu'à l'exécution. (*Art.* 162 *du Code de proc.,—arrêt du Conseil du* 4 *décembre* 1837, Jardin).—Telle est la règle qui n'a été modifiée que par des lois spéciales. Ainsi, par exemple, en matière de contravention à la police du roulage, le délai de l'opposition est de trois mois, à partir de la signification (*ordon. du* 9 *juillet* 1833); le roulier étant censé en voyage, il faut bien lui donner le temps de connaître le jugement qui le condamne.

(8) Il n'est question ici que du recours devant le Conseil d'État, puisqu'il y a une disposition formelle, dans le recours par opposition ou tierce opposition, qui se porte toujours devant le Conseil qui a rendu l'arrêté : nous ne comprenons pas pourquoi on s'écarterait du droit commun qui suspend l'exécution du jugement attaqué.

Le recours, par voie de requête civile, ne pouvant jamais avoir lieu que contre un jugement définitif, on ne peut l'admettre contre un arrêté du conseil de préfecture qui se trouve toujours et nécessairement susceptible d'appel. (*Voyez les arrêts du Conseil rapportés en note de celui du* 24 *octobre* 1827, Auclerc; *et de celui du* 4 *mai* 1835, Michelet).

(9) *Voyez les notes sur cet article.*

Digitized by Google

513. *Autorité des arrêtés des conseils de préfecture.* Les arrêtés ont une autorité égale à celle des jugements rendus par les tribunaux, en matière ordinaire, et suivant qu'ils sont préparatoires, interlocutoires ou définitifs, par défaut ou contradictoires. (Argument de l'avis du Conseil d'État du 16 termidor an XIII) (1).

CHAPITRE II.

DU CONSEIL D'ÉTAT EN MATIÈRE CONTENTIEUSE (2).

514. Le Conseil d'État est le tribunal d'appel de toutes les juridictions administratives. Il est, en outre, juge du contentieux soulevé à l'occasion des actes ministériels. Sa juridiction alors n'a aucun rapport avec ses attributions, comme conseil administratif des ministres.

Les dispositions législatives, sur ce point, se rapportent : 1° à la composition du Conseil ; 2° aux formes de procéder; 3° à ses attributions; 4° à ses décisions.

Section Première

Composition du Conseil d'État, en Matière Contentieuse.

515. Indépendamment des comités établis en exécution de l'article 233, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le vice-président du Conseil d'État; il est composé de cinq conseillers d'État en service ordinaire, y compris le vice-président, et du nombre de maîtres des requêtes en service ordinaire et d'auditeurs, déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution de l'art. 236 ci-dessus. Les questions posées par le rapport seront communiquées aux avocats des parties avant la séance publique indiquée par l'article 21 ci-après (Art. 18 de la loi du 19 juillet 1845). (3).

Section Deuxième.

Formes de Procéder.

§ 1er.

Dispositions Générales.

516. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil d'État, par celui des membres du comité qui a été désigné à cet effet par le président; les maîtres des requêtes ont voix délibérative au comité et au Conseil d'État dans les affaires dont ils font le rapport; ils ont voix consultative dans toutes les autres; les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix consultative au Conseil d'État dans les affaires dont ils font le rapport. (Art. 19 de la loi du 19 juillet 1845).— Trois maîtres des requêtes, en service ordinaire, désignés chaque année par le garde des sceaux, remplissent les fonctions de commissaires du roi ; ils assistent aux séances du comité du contentieux (art. 20).

517. Le rapport des affaires contentieuses est fait au Conseil d'État en séance publique. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, en service ordinaire, ont seuls le droit d'y siéger ; les auditeurs y assistent. La séance est présidée par le garde des sceaux et, en son absence, par le vice-président du Conseil d'État. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales; le commissaire du roi donne ses conclusions dans chaque affaire (art. 21). — Remarquez cependant que les membres du Conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives au recours dirigé contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération du comité à laquelle ils ont pris part (art. 22).

518. Le Conseil d'État ne peut délibérer si, non compris le garde des sceaux, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes, attaché au comité qui a préparé l'instruction

(1) La distinction à faire entre ces diverses sortes de jugement est très importante à cause des recours dont ils sont ou ne sont pas susceptibles; en effet : 1° un jugement préparatoire ne peut jamais être l'objet d'un recours au Conseil d'État (*argument de l'art.* 443 *du Code de procédure, — arrêt du Conseil du* 19 *juillet* 1823, CHARAGLAT); — 2° le recours n'est pas autorisé non plus contre un arrêté de défaut, tant que dure le droit d'y former opposition (*jurisprud. const; voyez notamment arrêts du Conseil des* 31 *août* 1830. VARENNE, — 28 *janvier* 1835, FAVRE, — *et les notes du Journal du Palais*); — 3° quant aux arrêtés définitifs, le recours au Conseil d'État est toujours reçu, nonobstant renonciation faite d'avance au droit d'appeler. (*Voyez arrêt du Conseil du* 18 *décembre* 1839, LECOUR).

(2) *Voyez art.* 224, *du Conseil d'État comme conseil administratif.*

(3) Aux termes d'une ordonnance royale, en date du 22 août 1845, il doit y avoir, au comité du contentieux, huit maîtres des requêtes en service ordinaire et dix auditeurs.

Digitized by Google

de l'affaire en délibération, est appelé avec voix délibérative (art. 23).

519. La délibération n'est pas publique; l'*avis* du Conseil d'État (1) est transcrit sur le procès-verbal de ses délibérations, lequel fait mention des membres présents et ayant délibéré. L'ordonnance qui intervient est contresignée par le garde des sceaux (2). Si l'ordonnance n'est pas conforme à l'avis du Conseil d'État, elle ne peut être rendue que de l'avis du conseil des ministres; elle est motivée et doit être insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*. Dans tous les cas, elle est lue en séance publique (art. 24).

520. Le procès-verbal des séances du Conseil d'État mentionnera l'accomplissement des dispositions portées aux articles précédents. Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, l'ordonnance du roi peut être l'objet d'un recours en révision; lequel est introduit dans les formes de l'art. 33 du décret du 22 juillet suivant 1806 (art. 25).

Cet article est ainsi conçu : « Le recours devra être formé » dans le même délai et admis de la même manière que » l'opposition à une décision par défaut. » — Les articles 34, 35 et 36 étant maintenus, soit implicitement par l'art. 25, soit formellement par l'art. 27, on doit en suivre les dispositions. Ces articles sont ainsi conçus : « Lorsque le » recours contre une décision contradictoire aura été » admis, dans le cours de l'année où elle avait été rendue, » sa communication sera faite, soit au défenseur, soit au » domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera » tenu d'occuper, sur ce recours, sans qu'il soit besoin » d'un nouveau pouvoir (art. 34).

» Si le recours n'a été admis qu'après l'année, depuis sa » décision, la communication sera faite aux parties, à per- » sonne ou domicile pour y fournir réponse dans le délai » du règlement (art. 35).

» Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours, » contre une décision contradictoire, un second recours » contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat » qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des » peines énoncées en l'art. 52 » (art. 36) (3).

(1) Remarquez bien ce mot *l'avis* du Conseil d'État? il n'est donc pas le vrai juge; il n'est que le conseil du pouvoir.

(2) C'est la conséquence de ce qui est dit à la note précédente, puisque le roi est seul juge, il ne peut juger qu'assisté d'un ministre responsable. Tout cela est vrai; mais est-ce bien conforme aux principes de notre constitution, ne vaudrait-il pas mieux que le conseil fût le vrai juge?

(3) On ne peut mettre directement en cause devant le Conseil d'État une partie qui n'était pas dans l'instance première. (*Arrêt du Conseil du 26 juin 1843*, Bosspon).

§ 2.

De l'Introduction et de l'Instruction des Instances.

—

ART. 1er. — *Des Instances introduites à la Requête des Parties.*

521. Le recours des parties au Conseil d'État, en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat au conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes. (Art. 1er du décret du 22 juillet 1806) (4). — Les requêtes, et en général toutes les productions des parties seront déposées au secrétariat du Conseil d'État; elles y seront inscrites sur un registre, suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand juge pour en préparer l'instruction (art. 2) (5).

522. Le recours au Conseil d'État n'aura pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné. Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au Conseil d'État qui prononcera (art. 3) (6).

(4) Les ministres et les administrations n'ont pas besoin d'avocats au Conseil. (*Argument de l'art. 531 ci-après, usage constant*). — Quant aux parties, l'intervention d'un avocat est de rigueur. (*Arrêt du Conseil du 18 décembre 1839, ville de Caen*).

— Il y a exception toutefois quand il s'agit de l'exercice d'un droit politique; ainsi le Conseil d'État dispense d'avocats : 1° en matière d'élection départementale (*art. 53 de la loi du 22 juin 1833, suprà art. 332*); en matière d'élections municipales (*induction de l'article de la loi ci-dessus*, Cormenin, *droit administratif, t. 1er, page 44 à la note*). — *Quid* en matière d'élections de garde nationale? La loi du 22 mars 1831 ne s'étant pas expliquée sur l'exception ci-dessus, le Conseil d'État (*arrêt du 25 août 1835*, Landry), ne l'admet pas. — Je ne sais pas pourquoi, lorsqu'il l'a admis pour les élections municipales, bien que la loi du 21 mars 1831 observe le même silence que celle du 22 mars. La plupart des gardes nationaux ne sont-ils pas souvent plus pauvres que les électeurs municipaux?

(5) La déchéance du pourvoi est prononcée, lors même que le préfet, par l'intermédiaire duquel la partie intéressée avait fait parvenir la requête, aurait négligé de faire l'envoi. La partie doit donc s'assurer de l'exactitude de ce magistrat. (*Argument d'un arrêt du Conseil du 3 avril 1841*, Tavernier).

(6) En fait d'élections municipales (*26 juillet 1844*, Deville, *art. 521 du présent Code*), en fait d'élections des conseillers de département et d'arrondissement, il y a lieu, en certains cas, à sursis. (*Voyez art. 332 ci-dessus*).

Digitized by Google

523. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leur défense dans les délais suivants : dans quinze jours si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq miriamètres; dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée, dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des Cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges; dans deux mois pour les ressorts des autres Cours d'appel en France; et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*. Les délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile, par le ministère d'un huissier. Dans les matières provisoires ou urgentes les délais pourront être abrégés par le grand juge (1). — La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui (art. 4 et 5).

524. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une deuxième requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante. Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive (art. 6).

525. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes, par la même décision (art. 7).

Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance, au secrétariat, et sans frais. Les pièces ne pourront être déplacées si ce n'est qu'il y en ait minute, et que la partie y consente (art. 8).

526. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours, et après ce délai expiré, le grand juge pourra condamner personnellement l'avocat en 10 francs au moins de dommages-intérêts, par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps (art. 9).

527. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne seront prolongés par l'effet des communications (art. 10).

528. Le recours au Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable, après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée (2). — Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance devra être signifiée dans les trois mois, sous peine de déchéance. — Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'art. 72 du Code de procédure civile (art. 11, 12 et 13).

529. Si, après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux; il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction (art. 14). — Au surplus, le Conseil d'État a le droit de surseoir et de recourir à toutes les mesures qu'il croit nécessaire pour éclairer sa religion. Il peut ordonner des enquêtes, des interrogatoires, des rapports d'experts, des descentes sur les lieux, vérification d'écriture, etc., etc. (Art. 81 de l'ordonnance règlementaire du 31 août 1828).

530. Dans tous les cas où les délais ne seront pas réglés par le présent décret, ils seront limités par ordonnance du grand juge (art. 15).

Art. 2. — *Dispositions particulières aux Affaires contentieuses introduites sur le Rapport d'un Ministre.*

531. Dans les affaires contentieuses introduites au Conseil, sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand juge des mémoires et pièces fournis par les agents du Gouvernement, afin qu'elle puisse en prendre communication dans la forme prescrite aux articles 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du règlement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué (art. 16) (3).

532. Lorsque, dans les affaires où le Gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au

(1) L'expiration du délai n'emporte pas déchéance, et les parties peuvent toujours envoyer des mémoires et pièces utiles à leur défense; seulement elles ne peuvent plus retarder le rapport. (*Art. 29 du décret du 11 juin 1806*).

(2) Le jour de la signification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés. (*Arrêt du 14 décembre 1843*, Colonna).

(3) Les administrations publiques, émanant des ministères et les représentant, jouissent du privilége d'une procédure sans avocat. (Cormenin, tome 1er, page 63).

Digitized by Google

secrétariat du Conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agents du Gouvernement; il en sera de même pour la suite de l'instruction (art. 17).

§ 3.

Des Incidents qui peuvent survenir pendant l'Instruction d'une affaire.

—

ART. 1er. — *Des Demandes incidentes.*

533. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du Conseil; le grand juge en ordonnera, s'il y a lieu, communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision. S'il y avait lieu néanmoins à quelque décision provisoire et urgente, le rapport en serait fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le Conseil, ainsi qu'il appartiendra (articles 18 et 19).

ART. 2. — *De l'Inscription de Faux.*

534. Dans le cas de demande en inscription de faux, contre une pièce produite, le grand juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil d'État statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale, jusqu'après le jugement de faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux (art. 20).

ART. 3. — *De l'Intervention.*

535. L'intervention sera formée par requête; le grand juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance: néanmoins la décision de l'affaire principale qui sera instruite, ne pourra être retardée par une intervention (art. 21).

ART. 4. — *Des Reprises d'Instance et Constitution de nouvel Avocat.*

536. Dans les affaires qui ne seront pas en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance, ou constituer l'avocat. — Dans aucun de ces cas, la décision d'une affaire en état ne sera différée (articles 22 et 23).

537. L'acte de révocation d'un avocat, par sa partie, est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat (art. 24).

ART. 5. — *Du Désaveu.*

538. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes, ou procédures faits en son nom, ailleurs qu'au Conseil d'État, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera réglé. A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter (article 25).

539. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au Conseil d'État, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand juge (article 26).

§ 4.

Des Avocats au Conseil.

540. Les avocats en notre Conseil d'État auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux (art. 44).

541. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. Les écritures seront réduites au nombre de rôles, qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance (art. 45).

542. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement, en demi-grosse seulement; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; sinon chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et moins de syllabes, sera rayé en entier; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles. — Les copies signifiées des

Digitized by Google

requêtes et mémoires, ou autres actes, seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable. — Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, seront sur papier timbré. Les pièces, par elles produites, ne seront pas sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissiers, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe de un franc. N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre Conseil d'État des droits d'enregistrement auxquels l'usage, qui en serait fait ailleurs, pourrait donner ouverture. N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement les pièces produites devant notre Conseil d'État qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe (articles 46, 47 et 48).

543. Les avocats au conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus dans le cas de contravention aux règlements, et notamment s'ils présentent, comme contentieuses, des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent, en notre Conseil d'État, des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité (article 49).

544. Les avocats au conseil prêteront serment entre les mains de notre grand juge ministre de la Justice (art. 50).

§ 5.

Des Huissiers au Conseil.

Les significations d'avocat à avocat, ou celles aux parties ayant leur domicile à Paris, seront faites par des huissiers au conseil (art. 51).

Section Troisième.

Des Attributions du Conseil d'État.

545. Le Conseil d'État, en matière contentieuse, est chargé de préparer et de proposer les ordonnances relatives :

1° Aux questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives *en matière contentieuse*. (Art. 17 de la loi du 27 avril—25 mai 1791) (1).

2° Aux recours dirigés, pour incompétence ou excès de pouvoir, contre toutes les décisions administratives (2). (Loi du 7—14 avril 1790).

3° Aux conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. (Art. 89 du présent Code).

4° Aux recours dirigés contre les décisions administratives, en matière purement administrative ou matière contentieuse (3). (Argument de l'art. 52 de la loi du 22 frimaire an VIII, et art. 11 de l'arrêté du 5 nivôse an VIII).

5° Aux recours dirigés, *pour violation des formes et de la loi* (4), contre les arrêts de la Cour des Comptes (5), et autres décisions administratives, rendues en dernier ressort, en matière contentieuse. (Argument des lois du 16 septembre 1807 an IX, et art. 25 de la loi du 14 juillet 1837).

6° Aux oppositions formées à des ordonnances roya-

---

(1) *Voyez art. 199 du présent Code; arrêt du Conseil du 25 février 1818*, Hérau. — *26 juillet 1837*, Parey. — Si le conflit avait lieu en matière purement administrative, le règlement aurait lieu par les supérieurs, suivant ce qui est dit aux art. 199 et 274.

(2) Remarquez que la loi ne parle pas seulement de l'incompétence, ou de l'excès de pouvoir, *en matière contentieuse;* elle reçoit donc aussi son application aux excès de pouvoir et à l'incompétence administrative; c'est ce qui nous a fait dire, en note de l'art. 282 qu'on pouvait recourir directement au Conseil d'État, pour incompétence ou excès de pouvoir, contre un acte d'un préfet, sans avoir besoin de dénoncer cet acte au ministre. (*Arrêt du Conseil du 4 février 1836*, S^e Didier).

Peu importerait que la décision attaquée fût définitive : le Conseil d'État en connaîtrait alors comme Cour de Cassation. — On en trouve un exemple dans les arrêts de la Cour des Comptes, qui sont cependant en dernier ressort. (*Art. 582 du présent Code, et loi du 16 septembre 1807*). — On en trouve un autre exemple dans la décision du conseil de révision, en matière de recrutement. (*Arrêt du Conseil du 18 mai 1837*). — Un troisième exemple a lieu dans les décisions rendues par le jury de la garde nationale, bien que l'art. 26 de la loi du 22 mars 1831 les déclare non susceptibles de recours. (*Argument de l'art. 35 de la loi du 14 juillet 1837*, qui le décide ainsi pour les décisions du jury de révision de la garde nationale de Paris). — Enfin, nous pourrions signaler les délibérations des conseils généraux, qui, bien que non susceptibles, en général, d'un recours au contentieux (*art. 333 à la note*) peuvent cependant être déférées au Conseil d'État, par la voie contentieuse, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. (*Arrêt du Conseil du 3 mai 1839, commune de Mougarroult*).

(3) De ce nombre sont notamment les arrêtés des conseils de préfecture. — (*Argument de la loi du 22 décembre 1789, 10 janvier 1790*). — Les décisions du Conseil Royal de l'instruction publique. (*Voyez ci-après partie deuxième de l'Instruction publique*). — Celles des commissions spéciales sur le dessèchement des marais. (*Même partie, du dessèchement des marais, loi du 16 septembre 1807*).

(4) Peu importe que l'arrêté fût définitif, le Conseil d'État juge alors comme Cour de Cassation.

(5) *Art. 17 de la loi du 16 septembre 1807.*

Digitized by Google

les (1), et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances (2); aux affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen,—comme par exemple les infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque de France. (Art. 25 de la loi du 22 avril 1806) (3).

Section Quatrième.

Des Décisions du Conseil d'État. — Recours.

§ 1er.

Des Décisions du Conseil d'État.

546. Les décisions du Conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales (art. 27). — Elles ne seront mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle (art. 28) (4).

(1) Il ne s'agit ici que des ordonnances rendues dans les matières administratives, mais qui ont pris un caractère contentieux, par l'inobservation des formalités prescrites par la loi. Ces ordonnances, en matière contentieuse, sont en effet réglées par les art. 29 et 37 du décret du 22 juillet 1806. (*Art. 547, 551, et suivants du présent Code*).

(2) *Arrêt du Conseil du 29 janvier 1841*, Bonnaire; et notamment *notre répertoire de juridiction, v° Interprétation.*

(3) Le soin que nous avons mis dans le choix des dispositions relatives à chaque matière, nous dispense de porter plus loin l'énumération des objets placés par la loi dans les attributions contentieuses du Conseil d'État.

(4) Il résulte des art. 519 et suivants du présent Code que le Conseil d'État n'est pas le juge de la question; il l'examine; il l'instruit; il prépare l'ordonnance et la propose au roi, qui l'approuve ou refuse de la signer. Dans tous les cas, il est certain que cette ordonnance, ayant pour objet de juger une question de propriété ou d'indemnité, de se prononcer sur un droit acquis, a et doit avoir l'autorité et, autant que possible, la forme d'un jugement ordinaire. — L'article 546 exige que l'ordonnance porte *le visa* de toutes les pièces produites et sur lesquelles le Conseil a dû porter son attention. Cette énonciation est de toute nécessité pour savoir, s'il y a lieu ou non à l'opposition dont il va être parlé à l'article suivant. — Les ordonnances ou arrêts du Conseil ont l'autorité des jugements; elles portent hypothèque et sont exécutoires sans mandement de justice.

§ 2.

De l'Opposition aux Décisions rendues par Défaut.

547. Les décisions du Conseil d'État, rendues par défaut, sont susceptibles d'opposition. Cette opposition *ne sera pas suspensive*, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Elle devra être formée dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée; après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable (art. 29) (5). — Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au Conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie (art. 30). —L'opposition, d'une partie défaillante, à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable (art. 31).

§ 3.

Du Recours contre les Décisions contradictoires.

548. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre Conseil d'État, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en ces deux cas: si elle a été rendue sur pièces fausses (6); si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire (art. 32) (7).

549. Ce recours devra être formé dans le même délai, et

(5) Nouvel exemple de l'urgence des matières administratives; l'opposition qui, dans le droit commun, annihile de plein droit le jugement de défaut, et remet tout en question, n'a point un effet rétroactif; il en est de même que dans le cas du pourvoi. (*Art. 522 du présent Code*). C'est l'inverse de ce qui se pratique dans les matières ordinaires, soit dans l'appel (*art. 457 du Code de procédure civ.*), soit dans le cas de l'opposition. (*Art. 155 du même Code*).

(6) Et que les pièces arguées de faux soient de nature à agir sur la conviction des magistrats. — Ainsi le Conseil d'État n'accorde jamais la rétractation d'une décision pour production de pièces fausses, si la décision n'est pas exclusivement fondée sur ces pièces. (*Arrêt du Conseil du 11 janvier 1808*, Comes).

(7) Même observation qu'à la note précédente. (*Arrêt du Conseil du 4 mai 1835*, Gilbert le Fort).

Digitized by Google

admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut (art. 33) (1). — Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite soit au défenseur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir (art. 34).

550. Si le recours n'a été admis qu'après l'année, depuis la décision, la communication sera faite aux parties, à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement (art. 35). — Lorsqu'il aura été statué, sur un premier recours, contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision, ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête, sera puni de l'une des peines énoncées en l'art. 32 (art. 36).

§ 4.

De la Tierce Opposition.

551. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du Conseil d'État, rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et, sur le dépôt qui en sera fait au secrétariat du Conseil, il sera procédé conformément à l'article 521 et suivants (art. 37).

552. La partie qui succombera dans sa tierce opposition, sera condamnée à 150 francs d'amende, sans préjudice *des dommages intérêts* de la partie, s'il y a lieu (art. 38) (2). — Les articles 549 et 550 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition (art. 39).

553. Lorsqu'une partie se croira lésée *dans ses droits ou sa propriété*, par l'effet d'une décision de notre Conseil d'État rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire envoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'État, soit à une commission (art. 40) (3).

§ 5.

Des Dépens (4).

554. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les règlements antérieurs relatifs aux avocats au Conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus (art. 41).

555. Il ne sera employé, dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au-delà d'une journée (art. 42).

556. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand juge (art. 43) (5).

CHAPITRE III.

DE LA COUR DES COMPTES (6).

Les dispositions de la loi se rattachent : 1° à la composition de la Cour; 2° à la division des chambres et à la divi-

(1) On doit appliquer ici les dispositions de l'art. 488 du Code de procédure civile, et reconnaître que le délai de rigueur ne commence à courir que du jour où le faux a été connu, ou les pièces découvertes; — le délai est de trois mois (*art.* 457).

(2) Mais le Conseil d'État peut-il statuer sur les dommages intérêts ? L'affirmative paraît résulter des termes même de l'article; cependant il renvoie devant les tribunaux ordinaires pour l'appréciation de cette partie du débat, excepté dans les cas où la loi lui fait une obligation d'y statuer, comme dans le cas du paragraphe 2 de l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806, relativement aux contestations existant entre la banque et les membres de son conseil général.

(3) Les mots *droit* et *propriété* sont mal à propos employés, car dans le cas où l'on est blessé dans *ses droits de propriété*, on a le droit d'agir par la voie contentieuse, ainsi que nous l'avons expliqué à la note de l'art. 498 du présent Code, et l'on n'a pas besoin de la faveur accordée par cet article. Les mots ci-dessus sont donc ici les équivalents des mots : *ou se croira lésée dans ses intérêts*, etc., sans quoi l'article n'aurait pas de sens. — Il ne s'agit donc ici que d'un recours par la voie administrative.

(4) Voyez nos observations sur les dépens dans les affaires avec l'État. (*Art.* 509 *note* 4 *du présent Code*).

(5) On suit pour la taxe des dépens l'ordonnance des 18-23 janvier 1826.

(6) Nous avons dû nous borner à rapprocher les dispositions générales relatives à l'organisation et aux attributions de la Cour des Comptes. Fidèles au système par nous suivi, nous avons dû éloigner une infinité de détails étrangers à la science même, tout en indiquant les textes où l'on peut les trouver dans l'occasion. A cet effet nous signalons à nos lecteurs la loi du 16 septembre 1807, le décret du 28 septembre 1807, l'ordonnance royale du 27 février 1815, celle du 1er septembre 1819 et l'ordonnance du 31 mai 1838, dans lesquelles se trouvent résumées toutes les dispositions de la matière.—Il importe de lire dans ces lois et ordonnances une infinité de détails qu'il n'était pas absolument nécessaire de mettre dans un Code.

Digitized by Google

sion du travail; 3° aux attributions de la Cour et aux caractères de sa juridiction; 4° à ses délibérations et à ses arrêts, aux voies de recours.

Section Première.

Composition de la Cour des Comptes.

557. La Cour des Comptes se compose d'un premier président, trois présidents, dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le Gouvernement; (aujourd'hui, c'est dix-huit de première classe et soixante-deux de deuxième classe); — d'un procureur général et d'un greffier en chef. (Art. 2 de la loi du 16 septembre 1807, décret du même mois et art. 335 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838).

558. *Nomination.* Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par le roi; ils sont nommés à vie, sauf le procureur général et le greffier qui sont amovibles. (Art. 6 de la loi du 16 septembre 1807).

559. *Conditions d'éligibilité.* Nul ne peut être président, conseiller maître ou procureur général s'il n'est âgé de trente ans. — Nul ne pourra être nommé référendaire s'il n'a 25 ans. (Art. 13 et 15 du décret du 28 septembre 1807). — On ne pourra être référendaire de la première classe, si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans (art. 14).

560. *Incompatibilités.* Les conseillers à la Cour des Comptes et les référendaires, exerçant des fonctions judiciaires, sont incapables de remplir aucune des fonctions incompatibles avec les fonctions de juge (1).

561. *Serment.* Le premier président et le procureur général prêtent serment entre les mains du roi. — Les autres membres prêtent serment entre les mains du ministre de la justice. (Art. 4 de l'ordonnance du 27 février 1815).

Section Deuxième.

Division des Chambres. — Division du Travail.

562. *Division des chambres.* Il est formé trois chambres, composées chacune d'un président et de six maîtres des comptes. — Le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable. (Art. 3 de la loi du 16 septembre 1807, art. 336 de l'ordonnance du 31 mai 1838). — Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil. (Art. 343 de ladite ordonnance). — Elles sont présidées par le premier président. — Les présidents peuvent être changés chaque année; ils ont la présidence d'une chambre; en cas d'empêchement, ils sont remplacés pour le service des séances par le doyen de la chambre (art. 10).

563. Les référendaires ne sont attachés à aucune chambre. (Art. 17 du décret et art. 341 de l'ordonnance du 31 mai 1838). — Quant aux maîtres des comptes ils sont distribués entre les trois chambres par le premier président. (Art. 337 de ladite ordonnance).

564. *Division du travail.* La distribution des affaires, entre les différentes chambres, est déterminée en conformité du décret du 28 septembre 1807; c'est-à-dire que la première chambre connaît du jugement des comptes relatifs aux *recettes* publiques; la deuxième du jugement des comptes relatifs aux *dépenses* publiques; la troisième du jugement des comptes *de recettes et dépenses* des communes dont les budgets sont arrêtés par le roi (2). Lesdites attributions n'empêchent pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre, des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales. (Art. 3 et 20 dudit décret).

565. *Référendaires* Ils sont chargés de l'instruction des affaires; ils préparent la correspondance, ils la présentent aux présidents des chambres qui, s'ils l'approuvent, la font expédier par le greffier (art. 21). — Si plusieurs référendaires sont chargés du travail, ils sont présidés par celui d'entre eux que le premier président désigne (art. 22). — Après avoir fait l'instruction, les conseillers référendaires préparent un rapport détaillé dont le décret fixe lui-même la forme et les conditions (art. 24). — Les référendaires font inscrire leur travail au greffe, et plus tard ils font leur rapport à la chambre qui doit juger l'affaire (art. 25 et 26).

566. *Maîtres des Comptes.* Ils sont chargés, après le rapport des référendaires, de vérifier tous les comptes; ils font eux-mêmes un autre rapport dont les conditions sont fixées par les articles 28 et suivants dudit décret.

567. *Ministère public.* Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition (art. 36). — Il fait dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure si, ou non, ils sont exacts à les présenter dans les délais fixés

(1) *Voyez infrà, art. 574 à la note.*

(2) Nous verrons, partie quatrième du présent Code, que le roi n'a à s'occuper des budgets des communes qu'autant que le revenu de celles-ci excède 100,000 fr. (*Art. 66 de la loi du 18 juillet 1837*).

Digitized by Google

parles lois et règlements, et il requiert contre ceux en retard, l'application des peines (art. 37). — Il représente le Gouvernement et lui fait part de tout ce qui peut l'intéresser; c'est lui qui correspond avec les ministres pour tout ce qui tient à l'exécution des arrêts. (Art. 39 à 44 du décret du 28 septembre 1807; art. 345 à 351 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1).

568. Au cas d'empêchement du procureur général, ses fonctions sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne. (Art. 43 dudit décret; art. 350 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

569. *Greffier.* Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume.— Il est chargé de tenir les différents registres et notamment celui des délibérations de la Cour; il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées et concourir à la suppression de ces mêmes pièces, aux époques et dans les formes déterminées par les règlements;—enfin, le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables; en cas d'empêchement, le président désigne un commis-greffier. (Voyez les art. 352 à 358 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

Section Troisième.

Attributions de la Cour des Comptes. — Caractères de sa Juridiction (2).

570. La Cour des Comptes exerce les fonctions de la comptabilité nationale (art. 1er de la loi du 16 septembre 1807); elle statue, tantôt en premier et dernier ressort, tantôt comme Cour d'appel, — et ce, tant dans l'intérêt des comptables encore en exercice que pour ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés. (Art. 15 de la loi du 16 septembre 1807 et art. 375 de l'ordonnance du 31 août 1838) (3).

571. En premier et dernier ressort, elle juge les comptes de recettes et de dépenses publiques qui lui sont présentés, chaque année, par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, des receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier central du trésor public et l'agent responsable du virement des comptes.

Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des Colonies, du trésorier général des Invalides de la marine, des économes des colléges royaux, des commissaires des poudres et salpêtres, de l'agent comptable du transfert des ventes inscrites au grand livre de la dette publique, de l'agent comptable du grand livre et de celui des pensions, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie royale, de la régie des salines de l'est.

Elle juge encore les comptes annuels des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et règlements (art. 483 du présent Code). — Enfin tous les comptes qui lui sont attribués par les lois et les ordonnances royales. (Art. 331 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

Elle connaît aussi des demandes en main levée d'hypo-

---

(1) Il résulte de ces dispositions et surtout de l'art. 583 du présent Code, que les conclusions du ministère public, près la Cour des Comptes, ne doivent être *nécessairement données* qu'en cas de révision pour cause d'erreurs ou d'omissions *à la charge* de l'état, des départements ou des communes, et non lorsqu'il s'agit de pourvois formés par les comptables. (*Arrêt du Conseil du 21 juin* 1839, Hériard); mais si le défaut de conclusions, dans un pourvoi fait par un comptable, n'est pas une cause de nullité, il n'en est pas moins certain que le ministère public peut et doit, autant qu'il le peut, prendre communication de tous les comptes, dans l'examen desquels il croit son intervention nécessaire. (*Art. 42 du décret du 28 septembre* 1807).

(2) La Cour des comptes a pour mission deux objets bien distincts: *le premier*, c'est *la vérification* des comptes, des recettes et des dépenses publiques. (*Art* 381 *et suivants de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838). Ce premier objet tient à la comptabilité en général, et rentre dans les dispositions de la loi sur la fortune publique. (*Voyez quatrième partie du présent Code*).—Le *second* consiste dans la vérification et *le jugement* des comptes des comptables; c'est celui-là seul, dont il doit être question dans cette première partie.— D'une manière générale, la Cour des Comptes est chargée d'assurer l'ordre et la régularité dans toutes les comptabilités et de veiller à ce que les receveurs et les payeurs des deniers publics n'excèdent pas les crédits régulièrement ouverts. (Cormenin, *question de droit administratif, volume* 1er, *page* 334).

(3) Il résulte des principes ordinaires sur la comptabilité, tels que nous aurons souvent l'occasion de le rappeler dans le présent Code, que la juridiction de la Cour des Comptes s'étend à toutes personnes qui, sans autorisation légale, se seraient immiscées dans l'administration des finances de l'État, d'un département ou d'une commune, et se seraient, par cela seul, constituées comptables. (*Voyez quatrième partie ci-après, de la comptabilité.* — (*Arrêt du Conseil du* 7 *août* 1835, Groselier).—Nous en avons expliqué les motifs dans notre répertoire des juridictions. (*Vo Cour des Comptes n*° 5).

Digitized by Google

thèques, radiation d'inscriptions, translation d'hypothèques. (Art. 15 du décret du 28 septembre 1807).

572. En conséquence, les comptables de deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la Cour, dans les délais déterminés pour chacun d'eux; à défaut, et en cas de retard des comptables, la Cour peut les condamner à l'amende et aux peines portées par les lois et les règlements. (Art. 12 de la loi du 16 septembre 1807 — art. 332 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

573. Comme *tribunal d'appel*, la Cour des Comptes statue sur les pourvois qui lui sont présentés contre *les règlements prononcés*, par les conseils de préfecture, des comptes annuels des receveurs des communes, hospices et établissements publics. (Art. 331 de ladite ordonnance du 31 mai 1838). — Le pourvoi doit être fait dans la forme prescrite par l'ordonnance du 28 décembre 1830 et par les art. 485 et suivants de l'ordonnance du 31 mai 1838.

574. *Caractères de sa juridiction.* La Cour des Comptes *juge* les affaires dont la loi lui attribue connaissance; ses fonctions n'ont donc pas de rapport avec les fonctions purement consultatives du Conseil d'État. (Argument de l'art. 331 de l'ordonnance du 31 mai 1838). — Les conseillers maîtres sont de véritables juges auxquels s'appliquent toutes les incompatibilités des juges ordinaires (1) (art. 183 et suiv. du présent Code).

575. La juridiction de la Cour des Comptes est une juridiction exceptionnelle, ainsi 1° la Cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, accompagnées des pièces déterminées par les lois et par les règlements (art. 380 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2); — 2° que si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires. (Art. 16 de la loi du 16 septembre 1807, — art. 376 de l'ordonnance du 31 mai 1338) (3).

§ 4.

Délibérations. — Arrêts. — Autorité.

576. *Délibérations.* Au jour du jugement, le référendaire fait son rapport, et donne son avis, qui n'est que consultatif, sur l'affaire qui lui a été confiée. — Le maître rapporteur fait aussi son rapport et donne son opinion, et chaque maître, successivement, dans l'ordre de sa nomination. — Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions et l'arrêt sera prononcé. (Art. 31 du décret du 28 septembre 1807). — Chaque décision sera portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte (art. 32).

---

(1) Cette conséquence n'a pas été toujours sanctionnée par la Cour de Cassation, et notamment dans l'affaire *Papavoine*. (*Arrêt du 18 février 1825*). Elle n'a pas pensé devoir appliquer aux conseillers de la Cour des Comptes, les dispositions de l'article 383 du Code *d'instruction criminelle*, qui dispense *les juges* de remplir les fonctions de jurés; l'usage est contraire : et les conseillers de la Cour des Comptes ne sont pas portés sur la liste du jury; ce qui nous paraît beaucoup plus conforme aux principes, puisque l'article 383 s'exprime d'une manière générale, et que les membres de la Cour des Comptes exercent véritablement les fonctions de juge.

(2) C'est un effet de l'indépendance du pouvoir exécutif, respectivement à l'autorité judiciaire (*Art. 74 du présent Code*). Les ministres d'ailleurs sont responsables et ils rendent compte de toutes les dépenses faites dans leur département ministériel.—Toute contravention à cette disposition constitue un excès de pouvoir et une contravention à la loi, et le comptable est fondé à se pourvoir devant le Conseil d'État suivant ce qui est dit *infrà* art. 584. (*Arrêt du Conseil du 22 mars 1841*, MINISTRE DES FINANCES).—C'est ainsi, et en conformité de ces principes, que le Conseil d'État a jugé : 1° que la Cour des Comptes ne pouvait pas se refuser à l'allocation d'un paiement par le motif que la créance était prescrite (*arrêt du Conseil du 22 mars 1841*, MINISTRE DES FINANCES);— 2° qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de statuer sur la gestion et la responsabilité des comptables, sur la libération de leur cautionnement. (*Arrêt du Conseil du 20 août 1840*, LERAMET).

(3) Outre les deux exemples énoncés dans les dispositions de la loi, la jurisprudence en renferme une infinité d'autres reposant également sur le caractère exceptionnel de la juridiction de la Cour des Comptes; —par exemple, cette Cour est sans pouvoir pour juger les questions relatives à la qualité d'héritier bénéficiaire, ou à la faculté de renoncer à la succession des comptables. (*Arrêt du Conseil du 1er mars 1815*, CHALPIN).—Elle est sans pouvoir aussi pour juger des rapports que les comptables peuvent avoir avec des tiers, par exemple, sur la tierce opposition d'un particulier qui se prétendrait lésé par les opérations d'un comptable ou par celles du trésor. (*Arrêt du Conseil du 10 octobre 1811*, LARUELLE).— Par exemple, encore sur les difficultés existant entre deux ou plusieurs comptables, et dans lesquelles le trésor est sans intérêt; enfin et d'une manière générale, la Cour des Comptes est absolument incompétente pour connaître des questions qui ne peuvent être résolues que par l'appréciation des règles ordinaires du droit civil, ou par l'examen d'un acte administratif, dont la connaissance ne lui a pas été formellement déférée. (*Arrêt du Conseil du 28 juillet 1819*, MINISTRE DES FINANCES).

Digitized by Google

577. L'arrêt rendu par la Cour se borne à régler provisoirement la position du comptable, qui a deux mois, à partir de la notification qui lui est faite *par lettre chargée* (1), pour examiner la décision, la débattre, et fournir ses productions. (Art. 14, chap. II de la loi du 28 pluviôse an III). — Ce délai expiré, le référendaire et le conseiller maître font leur rapport sur les productions, et la Cour rend son arrêt définitif qui est notifié au comptable par lettre chargée du greffier en chef. — Cette notification est purement officieuse; c'est un avertissement, et non un commencement de poursuite; voyez l'art. 580.

578. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins. Au cas d'empêchement d'un maître des comptes, il est remplacé, pour compléter le nombre indispensable, par un maître d'une autre chambre qui ne tient pas séance, et qui se trouve avoir plus que le nombre nécessaire. (Art. 11 du décret du 28 septembre 1807). — Les décisions sont prises, dans chaque chambre, à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (Art. 339 et 340 de l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 4 et 5 de la loi du 16 septembre 1807).

579. Toutes demandes de mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques doivent être, préalablement à toute délibération, communiquées au procureur général. (Art. 40 du décret du 28 septembre 1807).

580. *Arrêt.* En résultat, la Cour établit, par son arrêt définitif, si le comptable est *quitte*, ou *en avance*, ou en *débet*. Dans les deux premiers cas, la Cour prononce sa décharge définitive, et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires, mises sur ses biens à raison de la gestion dont le compte est jugé (2); dans le troisième cas, elle le condamne à solder son *débet* au Trésor, dans le délai prescrit par la loi. (Art. 13 de la loi du 16 septembre 1807, art. 373 de l'ordonnance du 31 mai 1838) (3). — L'expédition de l'arrêt, dans ce dernier cas, est envoyée au ministre des finances pour en faire suivre l'exécution par l'agent judiciaire. (Mêmes articles).

581. Les arrêts définitifs de la Cour des Comptes ont l'autorité des jugements ordinaires. — Ils emportent hypothèque sur les biens des comptables et sont exécutoires *contre eux* (4). (Avis du Conseil d'État du 24 mars 1812). — C'est le ministre des finances qui est chargé de cette exécution et qui la fait suivre, ainsi qu'il a été dit. (Art. 373 de l'ordonnance du 31 mai 1838). — Elle a lieu par les moyens ordinaires du droit commun, par voie de contrainte, de séquestre, de saisies, et même par la voie de la contrainte au corps. (Art. 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832 (5).

Section Cinquième.

Recours contre les Arrêts.

582. Les arrêts de la Cour des Comptes sont des arrêts définitifs; ils peuvent cependant être attaqués pour cause d'erreur matérielle, ou pour violation de la loi, — c'est-à-dire en *révision* ou en *cassation*.

583. *Recours en révision.* La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait définitivement jugé un compte, peut *procéder à*

---

(1) C'est là un mode de notification officieuse qui ne suffit plus quand il s'agit de faire courir le délai du pourvoi contre les arrêts définitifs. (*Infrà notes sur l'art. 588 du présent Code*).

(2) Et s'il est créancier du Trésor, elle le déclare créancier; tout au moins elle fixe le chiffre pour lequel il est en avance. (*Voyez les notes suivantes*).

(3) Dans le cas où la Cour des Comptes déclare un comptable en avances, elle ne lui donne pas un titre exécutoire. Il est de principe, en effet, que la liquidation des créances sur l'État ne peut être faite que par le ministre des finances. (Cormenin, *Droit administratif*, tome premier, page 336). — Mais bien que le ministre des finances règle le mode de paiement, il n'aurait pas le droit d'annuler l'arrêt de la Cour, ni de changer le chiffre de l'avance due au comptable; le ministre n'aurait que le recours ordinaire dont il est parlé à l'art. 582 ci-après. (*Arrêt du Conseil 21 juillet 1822*, Trespaignet, *et la note du Journal du Palais*). — Dans aucun cas, l'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut permettre, au ministre des finances, de modifier le moins du monde l'arrêt de la Cour des Comptes; et si, comme nous le verrons à l'article précité, la loi donne au ministre un moyen de recours légal, c'est pour faire disparaître d'une manière plus efficace tout prétexte d'arbitraire.

(4) Pourquoi pas aussi en leur faveur? parce que l'État est insaisissable, et que tout individu, qui est son créancier, doit faire liquider sa créance par le ministre des finances qui est obligé de le faire payer. (*Voyez quatrième partie du présent Code, Dettes de l'État*).

(5) Bien que la loi indique le ministre des finances comme ayant seul qualité pour ramener à exécution les arrêts de la Cour des Comptes, il est bien évident que l'exécution des arrêts intervenus sur les comptes des receveurs des communes, des établissements publics, est confiée de plein droit à leurs représentants ordinaires, sous la surveillance des préfets; mais remarquez que ce n'est que comme délégués du ministre des finances que ces agents ont le droit de faire les poursuites. C'est la conséquence nécessaire de notre article qui confie exclusivement à ce ministre l'exécution des arrêts de la Cour.

Digitized by Google

sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives *recouvrées depuis l'arrêt* (1), soit d'office, soit à la réquisition du procureur général pour erreur, omission, faux ou doubles emplois, reconnus par la vérification d'autres comptes. (Art. 374 de l'ordonnance du 31 mai 1838) (2).

584. *Recours en cassation.* D'un autre côté, tout comptable qui se croit fondé à attaquer un arrêt, pour *violation des formes ou de la loi*, peut se pourvoir dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt (3), au Conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux, c'est-à-dire en observant les formes établies par l'art. 521 et suivants du présent Code. (Art. 377 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

585. Enfin, de son côté, le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peuvent, dans le même délai (4), faire leur rapport au roi et proposer le renvoi au Conseil d'État, de leur demande en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés, pour *violation des formes ou de la loi.* (Art. 17 de la loi du 16 septembre 1807, et art. 377 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

586. *Formes du Recours.* Le procureur général *est obligé* de suivre, devant la Cour, l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision, pour cause d'erreurs, omissions ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor public, des départements, des communes. (Art. 39 du décret du 18 septembre 1807, — art. 357 de l'ordonnance du 31 mai 1838). — La même obligation ne lui est pas imposée dans les affaires intéressant les comptables; et le défaut de poursuivre ne donnerait pas lieu à cassation (5).

587. Le recours en cassation est porté devant le roi en son conseil, suivant ce qui est dit à l'article 584 précédent. — Ce recours n'est pas suspensif. (Art. 3 du décret du 22 juillet 1806, — art. 1er de la loi du 16 septembre 1807) (6). — Le Conseil d'État ne peut, dans le cas où il casse un arrêt de la Cour des Comptes, évoquer le fond pour le juger. — La cause doit être renvoyée devant cette Cour. Seulement il est nécessaire de la porter devant une autre chambre que celle qui a rendu le jugement annulé. Encore si, dans cette chambre, se trouvent un ou plusieurs conseillers maîtres qui aient concouru à la première décision, ils doivent être remplacés, si besoin est, par d'autres conseillers maîtres, et suivant l'ordre de leur nomination. (Art. 1 et 2 de l'ordonnance du 1er septembre 1819; — art. 378 et 379 de l'ordonnance du 31 mai 1838) (7).

---

(1) Il résulte de ces derniers mots, que le comptable ne peut recourir contre l'arrêt de la Cour des Comptes, par la voie de la révision, qu'autant que le grief se trouverait justifié par des pièces découvertes depuis l'arrêt; dans tous les autres cas, l'arrêt est définitif. —Si cependant une erreur matérielle avait été commise, le comptable devrait s'adresser au procureur général qui d'office pourrait et devrait saisir la Cour, de l'action en révision de son premier arrêt.

(2) Les pouvoirs du procureur général sont beaucoup plus étendus que ceux du comptable; il peut former son pourvoi pour d'autres causes que celle qui peut seule motiver le recours en révision de celui-ci. Ce serait même là une injustice véritable, si on ne savait que le procureur général est toujours disposé à demander la rectification d'erreurs matérielles, quelles qu'en soient l'étendue et la cause.

(3) Est-il nécessaire que la notification ait lieu par le ministère d'un huissier? L'affirmative nous paraît certaine. Sans doute la loi permet *la notification* par lettre chargée, tant qu'il n'est pas usé de mesures de rigueur; mais quand il s'agit d'exécuter l'arrêt, il y a là des actes judiciaires que l'huissier doit signifier, pour faire courir les délais : jusque là tout est officieux, et il ne peut y avoir de déchéance (*Arrêts du Conseil du 28 juillet* 1819, MINISTRE DES FINANCES, *et du 10 mai* 1833, LAMIRANDE).

(4) Le délai de trois mois ne court que depuis la notification par huissier dont il est parlé dans la note précédente, et l'on ne saurait faire commencer le délai au moment où la Cour a fait parvenir son arrêt au ministre, en conformité de l'article 580 du présent Code.

(5) (*Ainsi jugé par un arrêt du Conseil du 21 juin* 1839, HERIARD). —On remarque que les lois et ordonnances n'indiquent aucune forme à suivre pour le recours en révision.— Il n'y a donc aucun délai de rigueur, et dans la pratique, le recours est ouvert au comptable tant que celui-ci n'a point payé son *débet*. Le recours est, en quelque sorte, une exception qui dure autant que l'action.—Mais si, la révision ayant été admise, le comptable avait été condamné et même autorisé à produire les pièces servant de fondement à sa demande, et qu'il négligeât cette production, il serait déchu de sa demande qui ne pourrait point être reproduite. (*Voyez l'arrêt du Conseil du 10 mai* 1833, HERIARD).

(6) Toutefois le Conseil peut ordonner le sursis à l'exécution provisoire, suivant ce qui est dit à l'article 522 du présent Code.

(7) *Dispositions générales.*—La loi limitant parfaitement les causes de révision et de cassation, il faut reconnaître que, dans tous autres cas, l'arrêt de la Cour des Comptes est un arrêt définitif. Notamment il est certain qu'aucun recours n'est admis contre un arrêt de la Cour des Comptes, pour cause ou prétexte de *mal jugé.* (*Arrêt du Conseil du 28 juillet* 1819).

Il importe beaucoup de ne pas confondre les deux voies de recours, car le délai utile, pour recourir à la voie véritable, pourrait être absorbé par l'instruction de la fausse voie à laquelle on aurait recours. —Dans tous les cas il faut reconnaître: 1° que la demande en révision ne met pas obstacle à ce que l'on recoure, plus tard et en temps utile, à la voie de Cassation (*arrêt du Conseil du 28 juillet* 1819, CATOIRE); — 2° que la cassation d'un arrêt entraîne celle de l'arrêt de révision qui en avait ordonné l'exécution (*même arrêt*).

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DE QUELQUES AUTRES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

588. Il y a, dans notre législation, plusieurs autres tribunaux administratifs beaucoup moins importants que les précédents, mais qu'il n'est pas moins nécessaire de rappeler ici; — ainsi donc on distingue : 1° les facultés; 2° les conseils académiques; 3° le conseil d'instruction publique; 4° les commissions de liquidation; 5° la commission spéciale des travaux publics; 6° les conseils de révision, en matière de recrutement, et le juge de révision en matière de garde nationale. (Il est question de ces divers tribunaux dans les divers chapitres du présent Code) (1).

(1) *Dispositions communes à tous les tribunaux administratifs* : — 1° La juridiction des tribunaux administratifs est exceptionnelle, et l'on ne doit porter devant eux que les affaires dont la connaissance leur a été formellement attribuée; — 2° respectivement aux autres tribunaux administratifs, les conseils de préfecture sont *juges ordinaires du contentieux administratif*; toutes les affaires administratives qui n'ont pas été attribuées à d'autres leur appartiennent de plein droit; 3° Dans tous les cas, sauf exception contraire, on doit reconnaître que toute décision administrative est passible de l'appel; 4° que toute action administrative n'est passible que deux degrés de juridiction, à moins d'une exception contraire; — 5° que toute décision par défaut est susceptible d'opposition, à moins d'exception contraire; — 6° qu'au contraire aucune juridiction n'est en droit de reformer les décisions contradictoires émanées d'elle; 7° les délais pour comparaître devant un tribunal administratif, ou pour former opposition, les conditions pour pouvoir former tierce opposition, requête civile, sont les mêmes qu'en matière ordinaire, sauf les cas d'exception formellement prévus par la loi, ou reconnus par la jurisprudence; — 8° enfin toute signification destinée, entre parties, à produire une déchéance, doit, à moins d'exception contraire, être faite par un huissier. (*Voyez, sur tous ces divers points de jurisprudence, les arrêts du Conseil énoncés dans notre répertoire des juridictions, v° exécution, juridiction, conseil de préfecture, ressort*, etc., etc).

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

DES DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION ENVERS LES CITOYENS.

Nos lecteurs n'ont vu et n'ont dû voir, dans la première partie de ce Code, que les dispositions par lesquelles la société Française est constituée. Ils connaissent actuellement les dépositaires de la confiance publique, et ils peuvent suivre, dans leur organisation, dans leurs attributions et dans leurs rapports, ces divers pouvoirs dont l'ensemble constitue la concentration de toutes les forces, de toutes les intelligences, de toutes les volontés; en un mot, le pays.

Dans la seconde partie, nous allons rappeller à ces pouvoirs, l'objet pour lequel ils ont reçu la confiance et l'autorité; nous allons leur rappeller leurs devoirs. — Ici l'intérêt du Code administratif s'accroît, car ses dispositions sont l'expression des obligations de la société en général, et par cela même, de l'administration et de ses agents qui, en définitive, ne doivent agir que pour elle, comme ils n'ont d'autorité que par elle.

Ces obligations se portent: 1° vers la protection que mérite la personne *purement physique* de l'homme, c'est-à-dire, du citoyen, comme faisant partie de la force matérielle de la société, dont il est membre; 2° vers la nécessité de diriger et de développer toutes les facultés du cœur et de l'esprit des citoyens, c'est-à-dire, cette activité de cœur et d'intelligence, par lesquelles chaque individu peut et doit si franchement concourir aux progrès moraux et matériels de la société; 3° vers la nécessité première et fondamentale de toutes les lois, de tous les Gouvernements; savoir: de procurer aux hommes le plus de bien être possible, en dirigeant et encourageant tous les efforts matériels et intelligents vers les progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, considérés comme les trois sources de l'aisance des individus et de la fortune des nations.

Nos lecteurs verront en même temps, dans les divers articles qui composent la deuxième partie du Code, et l'ensemble de tous les devoirs, et le rôle qui appartient, dans leur accomplissement, à chacun des pouvoirs, fonctionnaires et conseils qui composent cette *autorité* qui, bien que divisée dans l'action matérielle du pouvoir, n'en est pas moins soumise à ces idées premières et éminemment sociales, *conserver l'homme, améliorer son état physique et moral, faire son bien-être.*

Chaque disposition de la deuxième partie sera l'expression d'un devoir, d'une tendance ou d'une réalisation de ces idées; et c'est le motif pour lequel nous prions nos lecteurs de ne jamais lire une des dispositions suivantes, sans la rapprocher du devoir, pour l'accomplissement duquel elle a été promulguée, et sans chercher à découvrir, dans la partie qui précède, le pouvoir et l'agent auxquels l'exécution de cette disposition est recommandée.— Il faut, en effet, que nos lecteurs n'oublient jamais, que chaque disposition écrite dans la partie suivante renferme un devoir, et engage la responsabilité de quelqu'un.

Les devoirs de l'administration publique se résument dans quelques idées bien simples: protéger la personne et la santé des citoyens; développer toutes les facultés de son cœur et de son intelligence, par la moralisation et par l'instruction; faire son bien-être par l'agriculture, l'industrie et le commerce. — Toutes les dispositions législatives comprises dans la deuxième partie du présent Code, sont la consécration ou le développement de ces devoirs.

LIVRE PREMIER.

CONSERVATION DE L'HOMME. — ALIMENTS. — SANTÉ PUBLIQUE. — SURETÉ.

589. D'une manière spéciale on doit tenir pour certain que, parmi les objets importants qui appellent l'attention continuelle du Gouvernement et des administrateurs, il en est un qui doit intéresser spécialement sa sollicitude, c'est l'assistance des malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut les plonger. Il faut que l'indigent

Digitized by Google

soit secouru, non-seulement dans la faiblesse de l'enfance (1), et dans les infirmités de la vieillesse (2), mais encore lorsque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistances (3). (Chap. VII de l'inst. des 12 — 20 août 1790).

590. D'une manière plus générale l'administration doit, par tous les moyens possibles, veiller à la conservation des citoyens, à l'augmentation de la population. (Loi du 5 janvier 1791) (4).

CHAPITRE Ier.

SUBSISTANCES. — QUANTITÉ. — QUALITÉ.

—

Section Première.

Dispositions Générales.

591. L'administration en général, et l'administrateur, dans les diverses circonscriptions administratives confiées à ses soins, doivent veiller, par tous les moyens possibles, à ce que les subsistances ne manquent pas. (Loi du 5 janvier 1791). — Ils doivent veiller aussi à ce que ces subsistances, tant en grains qu'en viandes de boucherie, soient saines. (Art. 3, titre I de la loi du 22 août 1790). — Ils doivent porter leur attention sur la fidélité du débit. (Même article).

592. Le Gouvernement propose aux Chambres les lois nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs sur ce point (5); il propose au roi les règlements généraux d'administration publique qui peuvent lui paraître nécessaires (6); les préfets en font autant pour les règlements locaux dont l'utilité se fait sentir dans leur département (7), et les autorités municipales font dans les communes tous les règlements de police que les circonstances réclament (art. 13, 282 et la note, art. 397 et art. 689 du présent Code) (8). — Les règlements administratifs, en cette ma-

---

(1) Le législateur a pourvu à ce soin, par les hôpitaux pour les femmes en état de grossesse, pour les enfants abandonnés, etc.

(2) C'est dans ce but qu'ont été institués les hôpitaux pour les vieillards infirmes, et qu'a été réglé, par les autorités administratives et municipales, le concours des départements et des communes dans la dépense de ces établissements.

(3) C'est pour l'accomplissement de ce devoir impérieux, que le législateur, le Gouvernement, et les administrations préfectorales ou municipales, chacun dans les limites de son pouvoir et suivant que les besoins sont plus ou moins généraux, établissent des ateliers de charité, qu'ils proposent des travaux publics, qu'ils favorisent, dans les communes, les établissements de bienfaisance, qu'ils organisent les secours à domicile et toutes sorte d'assistance. (*Voyez art.* 491 *et suivants du présent Code*).

(4) Rien de plus absolu que la première partie de cette disposition qui veut que l'administration veille à la conservation de la population; mais, rien de moins bien établi que la deuxième, qui réclamerait toutes les mesures les plus convenables pour favoriser l'augmentation de la population, dans toutes les circonstances et dans tous les pays. Les économistes sont si absolus dans leurs opinions contradictoires, qu'on est raisonnablement conduit à subordonner son opinion à une infinité de circonstances telles que celles de la richesse de sol, du climat, de la facilité des communications dont l'appréciation ne tient pas à notre sujet. (*Voyez notamment l'opinion de* M. Rossi *et de* M. Horace Say; *voyez aussi les considérations contraires de* Malthus).

(5) Telles sont les lois: 1° pour *prohiber l'exportation*, 29 *août*, — 22 *septembre* 1789; 2° pour *acheter des blés et autres grains, loi du* 24 *novembre* 1792; 3° pour *favoriser la circulation, loi du* 26 *septembre* — 8 *octobre* 1791, etc.

(6) Telles sont les ordonnances portant règlement d'administration publique, relatives, *soit* à l'exercice de la profession de boulanger ou boucher, soit aux approvisionnements, etc., etc. (*Voyez, par exemple, les ordonnances du* 11 *juillet* 1814 *et décret du* 29 *août* 1813, *etc.*; — *voyez aussi, sur la profession de boucher, les ordonnances des* 22 *septembre* 1823, 18 *octobre* 1829, 25 *mars* 1830).

(7) Les préfets peuvent et doivent proposer, pour leur département, tous les règlements d'administration qui peuvent leur paraître utiles dans l'intérêt des subsistances. Ces règlements sont ordinairement les mêmes que ceux proposés par les ministres, seulement leur autorité ne s'étend pas au-delà des communes de leur département. — Il importe seulement de faire observer que les préfets (sauf le préfet de la Seine), sont sans qualité pour proposer des règlements de police sur les matières confiées à l'autorité municipale par les lois de 1790 et 1791 — (*voyez les art.* 689 *et suiv. ci-après*). Ils ne peuvent et ne doivent agir que dans le cas où il y a lieu de pourvoir aux intérêts de plusieurs communes, à la fois, et de recourir à des mesures générales pour toutes ou plusieurs communes des départements.

(8) C'est à l'autorité municipale qu'il appartient de faire les règlements relatifs: 1° à l'exercice de la profession de boulanger; 2° à l'exercice de la profession de bouchers; 3° enfin à l'exercice de toutes professions qui peuvent se rattacher à la salubrité des comestibles. (*Voyez* § 4 *de l'article* 3, *titre* 1er *de la loi du* 22 *août* 1790 *et arrêt de Cassation*, chambres réunies, *du* 17 *mars* 1841). — Les règlements à cet égard peuvent varier à l'infini. Ils n'ont d'autres limites que celles du respect aux lois et de l'approbation de l'administration préfectorale, dans le cas où elle est requise, suivant ce qui est dit à l'art. 397 du présent Code. (*Voir les sections suivantes*). — Quelquefois, et dans les temps difficiles, les municipalités des départements, où le Gouvernement achètent des blés pour les distribuer à un prix modéré, — les actes administratifs à ce sujet, sont purement administratifs et ne peuvent jamais être attaqués au contentieux, pas plus que l'acte administratif qui les approuve. (*Arrêts du Conseil du* 17 *mars* 1835, Boulangers de Lyon *et du* 18 *janvier* 1844, Poncel).

Digitized by Google

tière, sont exécutoires comme la loi même (art. 471, 475 et 479 du Code pénal) (1), pourvu qu'ils ne violent aucunes des dispositions de la loi. (*Voy. note 2 de l'art. 72 et notre répertoire des juridic. v. règlement municipal*).

593. La loi n'a rien d'absolu par rapport aux subsistances; elle se borne à dire que la nourriture des citoyens est d'une impérieuse nécessité; elle s'en rapporte beaucoup au Gouvernement pour prendre les mesures convenables, et aux administrations préfectorales et municipales pour les proposer. (*Voy.* notamment la loi du 21 prairial an V, *sur la circulation des grains*, le décret du 4 mai 1812, *sur la circulation et le commerce des farines*, et la loi du 16 juillet 1819, *sur la fixation du poids des grains, et sur les publications mensuelles, etc., etc.* — Le droit des municipalités n'a d'autres limites que la loi, et ses règlements peuvent porter sur toutes les mesures qui peuvent leur paraître utiles. (Art. 3, titre II de la loi des 16, 24 août 1790; — 19 — 22 juillet 1791, titre 1er, art. 46. — Loi du 18 juillet 1837, art. 11, et les deux chapitres suivants).

Section Deuxième.

De la Boulangerie.

594. Les règlements des municipalités, sur la boulangerie, ont force de loi (2). Dès lors, on peut considérer, comme émanées de législateur, les diverses dispositions, par lesquelles les municipalités ont veillé à l'accomplissement du devoir général et impérieux, énoncé dans la section précédente. — Ces diverses dispositions sont presque toutes l'application ou les conséquences du décret du 22 décembre 1812. — Elles ont pour objet : 1° d'obtenir des garanties pour le commerce de la boulangerie; 2° d'avoir des approvisionnements suffisants; 3° d'avoir une bonne qualité de farines; 4° de surveiller la fidélité du débit (3).

595. *Garantie publique.* Généralement nul ne peut exercer la profession de boulanger, dans une ville, sans une permission spéciale du maire; elle n'est accordée qu'à ceux qui sont de bonne vie et mœurs, et qui justifient avoir fait leur apprentissage. (Art. 1er du décret du 22 décembre 1812) (4).

596. *Approvisionnement.* Cette permission ne doit être accordée que sous la condition expresse que le boulanger aura constamment en approvisionnement, des farines de 1re qualité, composé du nombre de sacs fixé par le maire, pour chaque boulanger de première, de deuxième et de troisième classe (art. 2). — La permission, donnée par le maire, doit, en conséquence, constater la soumission prescrite au boulanger, pour la quantité et la qualité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession (article 3) (5).

597. *Surveillance.* Les maires doivent surveiller si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission (art. 4). — En cas de contravention à cette condition de l'approvisionnement, il peut être procédé, contre le boulanger, à une interdiction momentanée ou absolue de sa profession (art. 16) (6).

598. *Qualité du pain.* Les maires peuvent faire des règlements pour imposer aux boulangers l'obligation de fabriquer du pain de différentes qualités (7); ils peuvent

---

(1) Les règlements des maires sont même assez généralement exécutoires par provision, et nonobstant la nécessité de l'autorisation du préfet. (*Arrêt de Cassation du 13 mars 1834, les deux sections et le chapitre suivants*).

(2) Jurisprudence constante. (*Voyez, pour les règlements d'administration publique, arrêt de Cassation du 1er juillet 1831*, LAINÉ; *et la note, pour les règlements municipaux, ledit article 471 du Code pénal, et arrêts de Cassation des 26 mars 1831, 18 octobre 1827, 1er juin 1832, etc., etc., enfin les deux chapitres suivants*).

(3) Ces arrêtés sont principalement dans les attributions de l'autorité municipale. (*Loi du 22 août 1790, tit. 1er, art. 3*). — Les uns sont exécutoires sans avoir besoin de l'approbation du préfet, sauf recours, comme sont les arrêtés sur le prix du pain. (*Cass. du 1er avril 1841*). — Les autres ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet, comme sont tous les règlements permanents. (*Art. 397 du présent Code*).

(4) Tout règlement portant la nécessité de cette permission est obligatoire. (*Arrêt de Cassation des 29 et 30 mai 1834*). — Bien mieux, il a été jugé qu'une ordonnance royale, portant la peine d'interdiction contre le boulanger exerçant sans cette permission, était légale et obligatoire. (*Arrêt de Cassation du 16 juillet 1840*).

(5) Ces approvisionnements ont pour objet d'éviter toute surprise, et de se prémunir contre la famine. Les règlements, par lesquels l'autorité administrative ou municipale règle cette importante mesure, sont parfaitement dans les limites constitutionnelles; ils sont donc parfaitement exécutoires. Il y en a dans toute les villes de France. (*Arrêt de Cassation du 16 juillet 1840*).

(6) Toute ordonnance, ou règlement administratif qui établissent cette peine d'interdiction sont constitutionnels et obligatoires. (*Arrêts de Cassation des 9 novembre 1839 et 16 juillet 1840*).

(7) Il existe à cet égard des règlements municipaux dans toutes les villes; ils sont obligatoires. (*Arrêts de Cassation des 1er avril 1830 et 9 juin 1832*).

Digitized by Google

porter des peines contre tout boulanger qui emploiera des farines de qualités inférieures (1).

599. *Prix. — Poids. — Garantie. — Moyens de surveillance.* 1° Les maires peuvent taxer le prix du pain (art. 30 de la loi du 22 juillet 1791) (2); 2° ils peuvent obliger les boulangers de faire des pains de poids déterminé (3) : auquel effet tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur; il devra avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés (art. 10 du décret du 22 décembre 1812) (4); 3° ils peuvent obliger les boulangers de marquer leurs pains d'un numéro assigné à chacun d'eux (5); 4° ils peuvent exiger que la taxe et les règlements de police soient affichés dans les boulangeries (6); 5° enfin, faire tous règlements qui leur paraîtront nécessaires pour assurer des subsistances en suffisante quantité et qualité, pour éviter les fraudes et pour donner au public les garanties désirables. (Art. 3 n° 4, tit. Ier de la loi du 22 août 1790, qui confient à l'autorité municipale l'inspection *sur la fidélité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles*).

600. *Discipline.* Généralement les règlements ne permettent pas à un boulanger de quitter sa profession, avant les six mois qui suivent la déclaration qu'il en fait au maire. (Art. 8 dudit décret du 22 décembre 1812 et art. 6 de l'édit du mois de février 1776) (7). — Par les mêmes raisons, les boulangers ne peuvent point restreindre le nombre de fournées auxquelles il sont soumis, sans en avoir obtenu l'autorisation du maire (art. 9).

601. *Syndics.* Les maires réunissent auprès d'eux un certain nombre de boulangers nommés syndics par la corporation (art. 5). — Ils les chargent de surveiller les approvisionnements de chaque boulanger et la qualité de farines qu'il emploie (8).

602. *Contravention. — Pénalité.* Tout boulanger qui se met en contravention aux règlements administratifs ou municipaux est punissable. — Ces règlements sont même exécutoires par provision. (Argument de l'art. 3, n° 4 de la loi du 22 août 1790, et nonobstant recours à l'autorité supérieure (9). — Les contraventions sont punissables aux termes des art. 471 n° 15 — 475 n° 14 — 479 n° 6 du Code pénal; et, en cas de récidive, en vertu de ces articles combinés avec l'article 482 du même code. (Voy. ces divers articles) (10).

Section Troisième.

De la Boucherie.

603. Le commerce de la boucherie intéresse la conservation des citoyens, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité; il est placé dans les attributions de l'administration, en général, des administrations préfectorales, et plus spécialement dans celles des municipalités. (Art. 3, tit. II de la loi des 16—24 août 1790; 19—22 juillet 1791, tit. Ier, art. 46; enfin, art. 11 de la loi du 18 juil-

---

(1) Jurisprudence constante. (*Arrêt de Cassation du 16 juillet 1840*).

(2) Les maires seuls ont le droit de procéder à la taxe du pain. (*Cassation du 13 mars 1834*). — Elle s'établit, tous les huit ou quinze jours, d'après le prix des blés. Les maires doivent prendre en considération : 1° le prix des grains; 2° le rendement de la farine convertie en pain; 3° enfin le prix alloué au boulanger pour son travail. — Nous ne saurions trop conseiller aux maires de prendre connaissance d'une circulaire ministérielle du 16 septembre 1819, qui leur indique la marche à suivre. — Cette taxe ne peut être réformée que par l'autorité supérieure, en vertu de l'art. 31 de la loi du 22 juillet 1791.

(3) *Arrêts de Cassation des 15 octobre 1818, 24 avril 1833.*

(4) *Art. 4 de l'ordonnance de la préfecture de police de Paris du 2 novembre 1840.*

(5) *Arrêt de Cassation du 28 janvier 1837.*

(6) *Arrêt de Cassation du 29 novembre 1828.* — La Cour n'admet pas d'excuse, pour cette contravention, voyez l'espèce de l'arrêt.

(7) Cet édit n'a pas été abrogé par nos lois; il est encore dans toute sa force. (*Cassation du 13 mars 1834*).

(8) Tous règlements, sur le mode de nomination, sur le nombre des syndics, sur l'époque des réunions, sur leurs fonctions et la durée de celles-ci, sont obligatoires. (*Voyez notamment, sur la nomination des syndics de Paris, les ordonnances de police des 21 novembre et 7 décembre 1814, et 4 novembre 1823*).

(9) *Voyez un arrêt de la Cour de Cassation du 1er avril 1841.*

(10) *Voyez les arrêts de Cassation des 12 août 1813, 1er février 1833, 4 août 1838, 4 octobre 1839, 6 juin 1833, 5 mars 1842, 24 mai 1832, etc., etc, et pour la récidive l'arrêt du 5 mars 1842).* — Mais une observation bien importante, c'est que la confiscation étant abolie par nos institutions, on tient pour certain qu'elle ne peut jamais avoir lieu, par mesure de police; et que toute ordonnance, règlement ou arrêté, prononçant la confiscation des pains, ne serait pas obligatoire pour les tribunaux. (*Voyez notamment arrêt de Cassation du 22 septembre 1838*). Il n'y a d'exception que pour les pains gâtés, ou fabriqués d'une manière nuisible. (*Voyez sur ce point les lois des 19 — 22 juillet 1791, 28 avril 1832 et art. 318 du Code pénal sur la falsification des denrées ou des boissons*).

Digitized by Google

let 1837) (1).—Les règlements administratifs portent généralement sur les objets compris dans l'arrêté des consuls du 8 vendémiaire an XI, dont voici les dispositions (2).

604. Nul ne pourra être admis à exercer la profession de boucher, sans en avoir obtenu la permission du maire, lequel prendra l'avis du syndic et des adjoints. (Art. 4 de l'arrêté du Gouvernement du 8 vendémiaire an XI) (3).

Le maire nomme parmi les bouchers un certain nombre d'individus. — Ceux-ci nomment, parmi tous les bouchers, un syndic et des adjoints. (Art. 2, 3 et 7 de l'ordonnance du 18 octobre 1829).

605. *Garantie.* Les bouchers inscrits ou reçus seront tenus de fournir, pour chaque étal, un cautionnement qui ne portera point intérêt. (Art. 5 de l'arrêté du Gouvernement du 8 vendémiaire an XI). — L'emploi des intérêts aura lieu, conformément aux règlements pris par l'autorité. (Voyez l'art. 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1829). —Il sera surveillé par le syndic; et compte en sera rendu au maire qui l'enverra au préfet, obligé lui-même de l'adresser au ministre de l'intérieur. (Voyez art. 7, 9, 10 et 12 dudit arrêté).

606. Aucun boucher ne pourra quitter son commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au maire, à moins qu'il n'ait obtenu la permission (4). — Tout étal qui cessera d'être garni, pendant trois jours consécutifs, sera fermé pendant six mois (art. 13 et 18, *et ci-après* art. 609).

607. *Règlement.* Les syndics et adjoints des bouchers présenteront au maire un projet de statuts et règlements sur le régime et la discipline intérieure, pour tout ce qui tient au commerce de la boucherie; ils ne seront exécutoires qu'après avoir été adoptés et homologués sur le rapport du ministre de l'intérieur, et dans la forme usitée pour tous les règlements d'administration publique (article 20) (5).

608. Ces règlements peuvent porter sur tout ce qui intéresse la conservation de l'homme, sa santé, la salubrité publique et un débit consciencieux. (Argument des lois des 16—24 août 1790, art. 3, tit. II; loi des 19—22 juillet 1791, tit. Ier, art. 46; enfin, loi du 18 juillet 1837, art. 11). — Ils sont tous exécutoires en tant qu'ils ne portent aucune atteinte aux lois. — Ainsi sont obligatoires : 1° les règlements de police ayant pour objet d'assurer à une ville une quantité suffisante de viandes de boucherie (6); 2° ceux dont l'objet est d'assurer que les viandes soient saines et de bonne qualité (7); 3° ceux qui ont pour objet d'exiger que les bestiaux ne soient tués que dans les abattoirs publics, et que ces abattoirs soient situés à une certaine distance des villes (8), que les bouchers ne puissent vendre des viandes ailleurs que dans leur boutique (9), etc. (argument des trois lois citées plus haut); 4° ceux qui ont pour objet la taxe de la viande (10).

609. *Pénalité.* Les contraventions des bouchers aux règlements administratifs ou municipaux sont punissables, en vertu des art. 471, 475 et 479 du Code pénal. (Voyez ces articles). — Tout boucher qui quitte, avant d'en avoir fait la déclaration et avant les six mois qui suivent cette déclaration, est punissable des peines portées par l'arrêt de février 1776. (Voyez ci-dessus note de l'art. 600).

CHAPITRE II.

PESTES. — ÉPIDÉMIES. — MALADIES.

La nécessité de conserver l'homme oblige l'administration de s'occuper activement des pestes et épidémies. Elle doit faire exécuter avec le plus grand soin les lois et ordon-

(1) Les divers points de droit établis dans les notes de la section précédente sont applicables aux règlements sur la boucherie.

(2) Ces dispositions ont été l'objet de règlements explicites et exécutoires dans toutes les localités. (*Voyez les notes ci-après*).

(3) Dans plusieurs localités on se borne à exiger que le boucher se fasse inscrire à la mairie. (*Cassation 26 mars* 1831).

(4) Édit de février 1776 (*art.* 6). Cet édit prononce 500 francs d'amende contre le boucher contrevenant à cette disposition. — Il est maintenu par la jurisprudence. (*Arrêt de Cassation du 20 novembre* 1812 *et* 13 *mars* 1834).

(5) Pour les obligations ordinaires des syndics. (*Voyez les art.* 8, 9, 14 *et* 15 *de l'ordonnance royale du* 18 *octobre* 1829).

(6) *Arrêt de Cassation, chambres réunies, des* 17 *mars* 1841 *et art.* 18 *de l'arrêté du Conseil du* 8 *vendémiaire, an XI.*

(7) *Arrêt de Cassation du* 18 *octobre* 1827.

(8) *Arrêt de Cassation du* 22 *septembre* 1836, *art.* 15 *de l'ordonnance du* 18 *octobre* 1829.

(9) *Arrêt de Cassation du* 5 *mai* 1811.

(10) *Arrêt de Cassation du* 17 *mars* 1810. Nous devons dire que les inégalités de saison produisent de si grandes différences dans le prix des bestiaux, qu'il est bien difficile d'établir une taxe uniforme. Aussi y a-t-il beaucoup de villes où l'on a pris le parti de ne pas taxer.

Nous ne parlerons pas d'autres objets sur lesquels peuvent porter les règlements municipaux; ils sont, en effet, infinis; et ils sont tous également obligatoires s'ils ne portent pas atteinte aux lois. (*Quant à leurs caractères voyez art.* 397 *du présent Code*).

Digitized by Google

nances sur la matière; et l'administration municipale doit faire tous règlements nécessaires, soit pour faire exécuter les lois, soit pour prévenir, par de bons règlements, tout ce qui pourrait rendre les précautions générales de la loi moins efficaces : les lois, en cette matière, se portent : 1° sur la police sanitaire en général ; 2° sur les cimetières; 3° sur les établissements industriels; 4° sur les mesures de police municipale.

Section Première.

De la Police Sanitaire en général (1).

§ 1er

Police Sanitaire envers les Pays étrangers (2).

610. Le roi détermine par des ordonnances : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement, ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

Les ordonnances du roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune

---

(1) Les lois sur le régime de police sanitaire sont des lois spéciales qui emportent, pour tout ce qui concerne leur exécution, dérogation aux lois générales.

(2) Les devoirs du Gouvernement et des administrateurs, en fait de police sanitaire, sont des plus importants. Pourquoi faut-il que des rivalités politiques mal entendues fassent quelquefois abandonner les seules, les véritables questions pour se rattacher à une sorte de replâtrage des anciennes mesures hygiéniques? Qu'on nous permette ici quelques observations dont l'utilité nous a paru incontestable. La question de peste qui intéresse si vivement l'Europe civilisée, doit être considérée sous trois rapports différents. Elle intéresse la médecine, l'administration de chaque peuple ou particulier, et le droit des gens en général.—Nous nous bornerons à dire sous le rapport médical que la question de contagion ou de non contagion qui occupe exclusivement la science, est une question véritablement secondaire, si on la compare aux questions politiques et administratives que la peste devrait proposer à l'étude des Gouvernements et des peuples. — Quant à *la peste sous le rapport administratif*, nous dirons aux administrateurs que, leurs règlements sur la propreté, sur la qualité et la maturité des fruits, sur la qualité des viandes, sur toutes les habitudes du peuple sont aussi efficaces, dans les maladies épidémiques ou contagieuses, que les efforts si souvent impuissants de la médecine. Nous n'hésitons pas à penser qu'un maire-médecin obtiendra bien plus de résultats comme administrateur, et par de bons règlements hygiéniques, que comme médecin, par ses soins et ses remèdes. Le législateur l'a bien compris, quand il a enjoint aux autorités municipales de faire tous règlements nécessaires pour la salubrité publique. — Enfin, *et sous le rapport du droit des gens*, les Gouvernements de l'Europe ne devraient-ils pas abandonner le système de déception que leur ont imposé quelques touristes gratifiés d'un sabre ou d'un diamant? comprendront-ils enfin, que l'Egypte, ne devrait pas être abandonnée, comme elle l'est, à la plus déplorable des administrations. C'est dans ce pays que la peste prend naissance; c'est au milieu des marais qu'une résistance inintelligente entend maintenir; c'est au milieu d'un peuple d'esclaves que la misère, la faim et les coups rendent si susceptibles au mal, que se conserve ce foyer d'infection sur lequel se portent, à tout instant, les terreurs de l'Europe. — Quand le moment est venu, ces malheureux meurent par centaine, comme les animaux dont ils partagent les mauvais traitements. Qu'importe à leur Gouvernement! Ne sait-il pas que la politique imposera un coupable silence sur les horribles abus de son administration; et qu'il trouvera des défenseurs chez ceux dont il aura su flatter les faiblesses ou l'orgueil.

Que les Gouvernements ne s'occupent pas des questions de contagion et de non contagion, ces questions sont, en effet, d'un intérêt bien secondaire, si on les compare aux questions administratives; que, dans l'intérêt de l'Europe tous les jours compromise par ses rapports journaliers avec l'Égypte, ils obtiennent du Gouvernement Turc des ordres sévères pour son vassal; qu'ils obtiennent de celui-ci un peu de bien-être pour la malheureuse classe des Fellahs; qu'ils lui fassent comprendre qu'il y a, dans l'administration d'une province, autre chose que le secret d'enlever au peuple son dernier sou; qu'on lui impose le desséchement des marais, et je crois pouvoir affirmer que la peste ne sera plus menaçante pour l'Europe civilisée. — Mais dira-t-on, les Gouvernements Européens, ont-ils le droit de rien exiger sur ce point? Évidemment oui, puisqu'ils tolèrent que le plus beau pays du monde, que ce lieu de rendez-vous forcé de toutes les nations, reste la proie d'un Pacha constamment préoccupé de faire croire à son goût pour toutes les idées grandes, afin de mieux assouvir impunément toutes ses passions extrêmement petites. — Que l'Europe d'accord avec le Gouvernement de Constantinople attaque donc le mal à sa source, au milieu des misères qui le produisent et le développent. Qu'elle ne s'en rapporte pas aux prétendus efforts de ces ministres qui n'ont pris de la civilisation que les moyens d'étendre et de régulariser les exactions; qu'elle parle au nom de l'humanité, tous les jours compromise, et la peste ne sera plus suspendue sur nous tous comme une effroyable tempête.

Digitized by Google

qui devra être soumise à ce régime. Les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication. (Art. 1er de la loi du 3 mars 1822).

611. Les provenances, par mer, de pays habituellement *sains*, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ (art. 2).

612. Les provenances par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains* ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion ;

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques font suspecter leur état sanitaire ;

Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point, ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon; et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque ne fait suspecter leur état sanitaire (art. 3).

613. Les provenances spécifiées en l'art. 612 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article et de l'article 612 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre (art. 4).

614. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver, ou de transporter, sans danger, des animaux ou des objets matériels, susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués ou enfouis ; les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à l'inscription de faux (art. 5).

615. Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux règlements, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues (art. 6).

§ 2.

Pénalité.

616. Les peines des délits et contraventions, en matière sanitaire, seront appliqués conformément aux art. 7 et 16 de la loi du 3 mars 1822.

§ 3.

Des Attributions des Autorités Sanitaires, en matière de Police judiciaire et de l'État civil (1).

617. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront, concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire (art. 17).

618. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales règle-

(1) Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des délits et crimes commis, au mépris des lois sanitaires et spécialement des violences exercées contre un garde sanitaire par le commandant d'un navire sur lequel ce garde était placé, lorsque, par ces violences il y a eu empêchement apporté à l'exercice de la surveillance du garde; en ce cas, le conseil de guerre maritime est incompétent pour connaître du fait imputé au commandant du navire. (*Arrêt de Cass. du 3 décembre* 1831).

Les violences exercées contre un garde sanitaire, par le commandant d'un navire sur lequel le garde est placé, ne constituent qu'une infraction à la police ordinaire à bord des vaisseaux, si d'ailleurs elles n'ont interrompu ni empêché le service du garde; et par suite le délinquant n'est justiciable que du conseil de guerre maritime. (*Arrêt de Cass. du 27 septembre* 1828).

Digitized by Google

ront la forme de procéder. Les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrés sur papier libre et sans frais (art. 18).

619. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins et les testaments faits conformément aux art. 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera transcription (art. 19).

§ 4.

Dispositions Générales.

620. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente (art. 20).

Section Deuxième.

Des Cimetières. — Des Inhumations (1).

§ 1er.

Des Sépultures et des Lieux qui leur sont consacrés.

621. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent, pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. (Art. 1er du décret du 23 prairial an XII).

622. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins (2) de leur enceinte (3), des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts (art. 2). — Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air (art. 3).

623. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée (art. 4).

624. Ces fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres, sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds (art. 5).

625. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses, pour de nouvelles sépultures, n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (art. 6) (4).

---

(1) Toutes les dispositions de cette section ne se rattachent pas à la conservation de l'homme et à la santé publique; mais les principales ayant été conçues et promulguées dans ce but, il y avait pour nous une véritable nécessité de les rappeler ici. — Quant aux autres dispositions, plus spécialement portées dans un intérêt d'ordre et de convenance, nous n'avons pu les séparer des dispositions principales, mais nous aurons soin, par les notes, de les rappeler à la place qui leur convient.

(2) Cette distance ne nous paraît pas suffisante depuis le décret du 7 mars 1808, qui ne permet à personne d'élever aucune maison, ni de creuser aucun puits, sans autorisation, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières. — Il résulte de cet article que tout nouveau cimetière ne peut être fait qu'à cette dernière distance.

(3) La distance ne doit, dans tous les cas, se calculer qu'à partir des maisons formant l'enceinte. On n'a pas égard aux maisons isolées. (*Arrêt du Conseil du 13 novembre* 1833, Roux).— Mais, si par l'effet d'un voisinage trop immédiat, il y a lieu à faire fermer les puits, en exécution du décret du 7 mars 1808, il est dû une indemnité au propriétaire dépossédé. — Il en serait autrement pour la servitude légale résultant de ce voisinage, et par suite de laquelle on ne peut plus faire réparer sa maison, aux termes de l'art. 2 dudit décret. (*Arrêt du Conseil du 30 mai* 1843, *et les notes du Journal du Palais*). — Dans tous les cas, les propriétaires ont le droit d'attaquer, au contentieux, l'acte administratif qui ordonnerait un cimetière à une distance moindre que celle exigée par la loi.

(4) Toutes les dispositions précédentes sont combinées et prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique, et l'administration doit tenir la main à ce qu'elles soient strictement exécutées. (*Voyez l'article 633 du présent Code*).

Digitized by Google

§ 2.

De l'Établissement des nouveaux Cimetières.

626. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1er et 2 du paragraphe précédent, d'abandonner leurs cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 16 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires en remplissant les formalités voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX (art. 7) (1).

627. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans (art. 8).

628. A partir de cette époque, les terrains, servant maintenant de cimetières, pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation, pour des constructions de bâtiments, jusqu'à qu'il en soit autrement ordonné (art. 9) (2).

§ 3.

Des Concessions de Terrains dans les Cimetières.

629. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celles de leurs parents et successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux (art. 10) (3).

630. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets (art. 11).

631. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'à chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale, ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent (art. 12).

632. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux *des monuments* pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté (art. 13) (4).

---

(1) Cette disposition du décret a été modifiée par la loi du 18 juillet 1837, art. 46. En conséquence, il faut distinguer si l'acquisition est ou non supérieure à 3,000 fr. ou à 20,000, pour savoir s'il suffira d'un arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour donner l'autorisation, ou s'il sera nécessaire d'obtenir une ordonnance royale.

Au cas où la commune ne pourrait pas traiter à l'amiable de l'achat du terrain, qui lui est nécessaire pour le nouveau cimetière, ou pour l'agrandissement de l'ancien, aurait-elle le droit de poursuivre l'expropriation de ce terrain pour cause d'utilité publique? L'affirmative nous paraît évidente; elle résulte de la disposition générale de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 (*Voyez ci-après, partie quatrième, de l'expropriation*, etc., *avis du Conseil d'État du 13 juillet 1825*). — Mais les doutes, qui se sont si souvent élevés sur ce droit de la commune, font un devoir aux municipalités d'en user avec le plus grand ménagement.

(2) Nos lecteurs comprennent toute la convenance des dispositions contenues aux deux art. 627 et 628. Ils comprennent, dès lors, combien est impérieux le devoir imposé aux administrateurs. La Cour de Cassation a poussé la rigueur jusqu'à exiger la démolition des constructions élevées au mépris de l'art 628, bien qu'elles eussent été faites avec l'autorisation du maire. (*Arrêt de Cassation du 25 novembre 1837*).

Les communes ne peuvent-elles pas vendre de suite les cimetières supprimés? L'affirmative a été jugée fort à propos, mais à la charge par l'acheteur d'observer, comme la commune elle-même, les injonctions et prohibitions portées aux deux articles ci-dessus.

(3) Il résulte des art. 31 et 39 de la loi du 18 juillet 1837 que c'est la commune à laquelle on doit demander la concession; si cependant elle n'était pas propriétaire du cimetière et que celui-ci appartînt à la fabrique, elle ne devrait pas profiter du prix de la concession. Mais, dans ce cas encore, il faudrait lui demander la concession, en vertu de l'art. 16 du décret qui donne aux municipalités le droit de police sur les cimetières où les tarifs du prix sont fixés par les conseils municipaux, sauf l'approbation du préfet, ou du roi, suivant que les revenus de la commune sont moindres ou excèdent 100,000 fr. (*Art. 6 de l'Ordonnance du 6 décembre 1843*). — Cette dernière ordonnance modifie, sous quelque rapport, le décret de l'an XII; elle le développe sous beaucoup d'autres.

(4) L'auteur de l'article *cimetière*, de l'encyclopédie du droit, pense que l'article du décret n'autorise que l'établissement du tombeau pour

Digitized by Google

633. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite par l'art. 622 ci-dessus, de l'enceinte des villes et bourgs (art. 14).

§ 4.

De la Police des Lieux de Sépulture.

634. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas qu'il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte (art. 15).

635. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales (art. 16) (1).

636. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois qui prohibent les exhumations non autorisées (2) et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts (art. 17).

§ 5.

Des Pompes Funèbres.

637. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X (art. 18) (3).

638. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, *se permettra de refuser* (4) son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte, pour remplir ses fonctions. Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps (art. 19) (5).

---

perpétuer le souvenir des bienfaiteurs, mais qu'il n'autorise pas l'inhumation même: cela est vrai, en tant qu'il s'agirait d'inhumer le cadavre dans les édifices de l'hôpital: mais assez généralement les hôpitaux ont leurs cimetières (peut-être contre le vœu du décret), et tous les jours on tolère l'inhumation dans ces cimetières, des bienfaiteurs des hospices.

(1) Il en est de même, dans le cas où le cimetière appartient aux fabriques. La seule différence qui existe en ce cas, c'est que les fabriques prennent les produits des herbes, des arbres et le montant des concessions. Quant à la police, elle appartient toujours à l'administration municipale. Les considérations puissantes prises de la santé publique, ne permettaient pas qu'en aucun cas l'administration puisse et doive rester étrangère.

(2) Voyez l'article 1er du décret du 4 thermidor, an XIII, qui défend, de la manière la plus expresse, de procéder à aucune inhumation, et même de faire aucune des fournitures requises pour les funérailles, avant que l'officier de l'état civil n'ait donné son autorisation... Cette disposition, dont l'objet est d'éviter les inhumations trop précipitées, est souvent bien efficace, et de temps à autres l'autorité gémit sur l'enterrement des personnes vivantes. Le décret de l'an XIII n'est donc que le commencement d'une mesure réclamée depuis longtemps; nous voulons parler de la nomination d'un médecin, chargé de vérifier le cadavre et d'autoriser l'officier de l'état civil... C'est là véritablement une mesure philantropique, qui rentre dans le devoir de conserver l'homme, et dont les besoins se font tous les jours sentir plus vivement.

(3) Cette disposition est tombée en désuétude; la raison en est que, faite pour ménager les cultes de la minorité, elle est devenue pour celle-ci un prétexte d'intolérance. — On a permis les cérémonies extérieures, et tous les hommes sages y ont applaudi. La liberté pour tous est, d'ailleurs, née des ménagements dont on a usé pour les minorités.—Ainsi, par exemple, on n'a pas voulu qu'un maire pût prendre un arrêté pour obliger les citoyens à mettre des tapisseries devant leurs maisons, etc., etc.

(4) Ces expressions sont un peu rudes pour l'ecclésiastique qui refusera d'accompagner les dépouilles mortelles de celui qui a constamment et obstinément refusé les services de la religion; le prêtre, dans une circonstance pareille, peut et doit refuser; il *peut* refuser, puisque ses convictions religieuses lui en font un devoir. *Il le doit*; car, pourquoi accorderait-il des prières à celui qui, de son vivant, n'en voulait pas? pourquoi ferait-il, en quelque sorte, violence au cadavre de celui qui le repoussait quand il pouvait exprimer sa volonté? d'ailleurs la liberté du prêtre n'est-elle pas des plus respectables, lorsqu'elle est en même temps appuyée et par le droit commun et par la conscience. Nous avons traité les principales questions qui se rattachent à cet objet important (*au mot* ABUS *de notre répertoire des juridictions*).

(5) L'autorité municipale a-t-elle le droit de faire porter le cadavre dans l'église et même d'exiger l'ouverture des portes au cas de résistance? L'affirmative nous paraît évidente; elle résulte du principe posé par le titre premier de la loi du 7 vendémiaire, an IV, que

Digitized by Google

639. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits sur la liste des indigents (art. 20).

640. Le mode le plus convenable, pour le transport des corps, sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation du préfet (art. 22).

641. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour les décors ou la pompe des funérailles. — Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés (art. 22).

642. L'emploi des sommes provenant de l'exercice, ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumations et au paiement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes et d'après l'avis des évêques et des préfets (art. 23).

643. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultants des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres les autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres (art. 24).

644. Les frais à payer, par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets (art. 25).

645. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets (article 26).

Section Troisième.

Des Établissements. — Manufactures et Ateliers insalubres, dangereux ou incommodes.

§ 1er.

Dispositions Générales.

646. Les manufactures et ateliers, qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative (1). Ces établissements seront divisés en trois classes. — *La première* comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières. — *La seconde*, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages. — Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais qui doivent rester soumis à la surveillance de la police. (Décret du 15 octobre 1810, art. 1er).

647. La permission nécessaire pour la formation des

---

les rassemblements des citoyens, pour l'exercice d'un culte, sont soumis à la surveillance des autorités constituées.... et que l'autorité *peut prendre toutes les mesures de police et de sûreté publique.. . .* Mais les maires doivent-ils user de leur pouvoir sur ce point ? nous ne le pensons pas; et ils font beaucoup mieux lorsqu'ils font conduire directement le cadavre au lieu destiné à la sépulture. — Il est toujours convenable, en effet, d'éviter une violence toujours scandaleuse.... On peut, au reste, en dire autant aux curés. Qu'ils n'accompagnent pas le cadavre mort hors de l'Église, mais qu'ils ne s'obstinent pas à fermer les portes et à refuser les prières des parents et des amis du défunt. En résumé, pour les maires comme pour les curés, les convenances sont en opposition au droit rigoureux, et nous leur conseillons beaucoup de s'en tenir aux premières plutôt que de se renfermer dans le second. Que le curé fasse ouvrir les portes, mais que le maire ne les fasse, en aucun cas, enfoncer.

(1) La nécessité de l'autorisation, pour toutes sortes d'établissements industriels, se rattache bien aux intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, mais la considération la plus puissante par laquelle s'est déterminé le législateur, et par laquelle aussi se décide l'administration, c'est celle qui tient à la conservation de la personne des citoyens, à la sûreté et à la santé publique ; les expressions, *ateliers dangereux, insalubres*, emportent avec elles la pensée du législateur. — Tel est le motif aussi pour lequel, en rapportant ici les dispositions de la loi en cette matière, nous avons voulu caractériser le devoir de l'administration.

— Le décret n'est pas applicable aux établissements en activité, lors de sa promulgation. (*Art. 11 dudit décret du 15 octobre 1810*). — Seulement l'autorité a le droit de les supprimer s'ils sont transférés dans un autre lieu, ou s'ils restent six mois sans être exploités (art. 13).

Digitized by Google

manufactures et ateliers, compris dans la *première classe*, sera accordée, avec les formalités ci-après, par une ordonnance rendue en Conseil d'État.

Celle qui exigera la mise en activité des établissements compris dans la *seconde classe*, le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. Les permissions, pour l'exploitation des établissements placés dans la *dernière classe*, seront délivrées par les sous-préfets qui prendront préalablement l'avis des maires (art, 2) (1).

§ 2.

Première Classe.

Formes de la demande et de l'autorisation. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes.

648. La demande en autorisation sera adressée au préfet et affichée, par son ordre, pendant un mois, dans toutes les communes à cinq kilomètres de rayon. — Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses motifs d'opposition. — Les maires des communes auront la même faculté (art. 4, et ordonnance du 15 octobre 1818, art. 4) (2). — Le procès-verbal d'information de *commodo* et *incommodo*, exigé pour la formation des établissements compris dans la seconde classe, sera pareillement exigible pour la formation de ceux compris dans la première classe. (Ordonnance du 14 janvier 1815, art. 2). — S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision du Conseil d'État. (Décret du 15 octobre 1810, art. 4) (3). — S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée. S'il y a lieu, sur l'avis

(1) La loi ne parle que de l'autorisation nécessaire pour former des établissements industriels; mais il faut la même autorisation pour les changements à introduire dans ces établissements, et qui seraient de nature à augmenter leurs inconvénients; il y a même cause, dans ce cas, pour recourir à l'administration.

— L'article de la loi renferme une disposition générale relative à la demande d'autorisation pour toute sorte d'établissement industriels; aussi, et à titre des dispositions générales applicables à tous les cas, nous avons cru devoir rappeler à nos lecteurs : 1° que toutes les fois qu'une enquête est ouverte, les intéressés doivent se présenter pour y faire valoir leur droit, sans quoi ils ne peuvent plus attaquer l'ordonnance d'autorisation (*arrêt du Conseil du 19 juillet 1836; et notre répertoires de juridictions, — v° atelier, n° 10*); — 2° que ces intéressés ont le droit d'intervenir au Conseil d'État, sur le pourvoi formé, par le demandeur en autorisation, contre la décision qui lui refuse l'autorisation (*jurisprudence constante, arrêt du Conseil du 14 décembre 1844*, Béthune); 3° que l'acte d'autorisation d'un établissement n'a d'autre objet que de décider la question sous le rapport de l'hygiène publique ou de la sûreté, et qu'elle ne porte aucun préjudice aux droits de propriété, de servitude, etc., des voisins. (*Arrêts de Cassation des 11 et 17 juillet 1826*). — Cette proposition a été appliquée par le Conseil d'État, en ce sens que les motifs pris de la voirie vicinale sont étrangers à l'autorisation. (*Arrêt du Conseil du 3 février 1830*). — Il en est de même des motifs pris de la rareté des combustibles. (*Arrêt du Conseil du 26 octobre 1828*).

— Notre article parle des ateliers classés ? *quid* des ateliers non classés ? a-t-on besoin d'autorisation ? Le Conseil d'État juge constamment la négative. (*Arrêt du Conseil du 14 avril 1843*, Cotelle, *droit administratif, volume 3, page 695*). — Un arrêt du Conseil du 2 janvier 1838, Dalgest, consacre à cet égard un point de jurisprudence infiniment important. — Après avoir jugé que le préfet de police avait dû refuser de soumettre aux formalités ordinaires un établissement non classé, il décide que si l'arrêté du préfet de police est déféré, à raison de son refus, au conseil de préfecture, le conseil doit se déclarer incompétent.

— Mais est-ce à dire qu'un industriel puisse établir, dans le sein d'une population, un atelier dangereux, sous prétexte qu'il n'a pas été déclaré tel ? Nous ne le pensons pas : le chef d'atelier a agi à ses périls et risques, et il peut être actionné en dommages devant les tribunaux, même par les parties intéressées; il peut être obligé de démolir sa construction, sur les ordres de l'autorité préfectorale, et sur les plaintes de l'autorité municipale investie du droit et du devoir d'éloigner tout ce qui nuit à la sûreté publique, à la santé des habitants. (*Argument de l'art. 593 du présent Code, et encore art. 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1815*).

— Dans tous les cas, il est certain que les préfets peuvent suspendre provisoirement de pareils ateliers, sans que leur propriétaire puisse s'opposer à l'exécution de l'arrêté préfectoral, par la voie contentieuse. (*Arrêt du Conseil du 4 septembre 1811*, Gravier).

— Lorsque la demande, formée devant l'administration, porte sur la fabrication des produits insalubres, et sur la fabrication de produits qui ne le sont pas, l'autorisation peut être donnée pour l'un et refusée pour l'autre.

— Tout propriétaire d'atelier qui ne s'est pas conformée aux conditions qui lui étaient imposées par l'acte administratif d'autorisation, doit subir la révocation de cette autorisation et la fermeture de son atelier. (*Art. 25 de l'arrêté du 12 messidor, an VIII, arrêt du Conseil du 27 août 1840*, Bonneau). — Remarquez même que les voisins peuvent intervenir dans l'instance, où il s'agit du maintien de l'arrêté qui a révoqué l'autorisation (*même arrêt*).

(2) A défaut de publication, l'acte administratif d'autorisation peut être rétracté, sur le recours de l'un des habitants de la commune, où la publicité n'a pas eu lieu. (*Arrêt du Conseil du 13 février 1840*, Granget).

(3) Remarquez bien que le conseil de préfecture est appelé uniquement à donner son avis. Le seul juge de l'opposition est le Conseil d'État.

Digitized by Google

du préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur (article 5) (1).

649. *Emplacement.* L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe, pourront s'établir, et exprimera la distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement (art. 9) (2).

650. *Dispositions spéciales. — Hauts fourneaux.*, etc. S'il s'agit d'établissement de hauts fourneaux, de fabriques de verres, cristaux luisants, et de fabriques de glaces, indépendamment des formes ci-dessus prescrites, la formation des fabriques ou établissements de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agents forestiers, en résidence sur les lieux, auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton et les besoins des communes environnantes permettent d'accorder la permission. (Ordonnance du 14 janvier 1815). — S'il s'agit de fabrique de soude, ou si la fabrique doit être établie dans une ligne de douanes, le directeur des douanes sera consulté. (Décret du 15 octobre 1810, art. 6.)

651. *Fabriques de poudre. — Matières fulminantes.* etc. Quant aux fabriques de poudre, ou de matières détonnantes ou fulminantes, de quelque nature qu'elles soient, et les fabriques d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets de même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières, les préfets sont autorisés à faire suspendre l'exploitation de ces fabriques qui auraient été établies jusqu'au 23 juin 1823, dans les emplacements non isolés des habitations. (Ordonnance du 25 juin 1823, art. 2).

652. Les fabriques de fulminante de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminante de mercure, devront être closes de murs et éloignées de toute habitation, ainsi que des routes et chemins publics. (Ordonnance du 30 octobre 1836, art. 1).

653. Toute demande en autorisation, pour un établissement de cette nature, devra être accompagnée d'un plan indiquant : 1° la position exacte de l'emplacement, par rapport aux habitations, routes et chemins les plus voisins; — 2° celle de tous les bâtiments et ateliers, les uns par rapport aux autres ; — 3° le détail de distribution intérieure de chaque local.

654. Le plan visé dans l'ordonnance d'autorisation, à laquelle il sera annexé, ne pourra plus être changé qu'en vertu d'une autorisation nouvelle. La mise en activité de la fabrique sera toujours précédée d'une vérification faite par les soins de l'autorité locale, qui constatera l'exécution fidèle du plan. Il en sera dressé procès-verbal (art. 2).

Les divers ateliers seront isolés les uns des autres. Le sol en sera recouvert d'une lame de plomb ou de plâtre. La pierre siliceuse est prohibée dans les constructions de ces ateliers (art. 3). — Les tablettes, dont il sera fait emploi dans ces ateliers, seront en bois blanc; la plus élevée, placée à 1 mètre 60 centimètres au plus du sol, devra toujours rester libre (art. 4).

655. L'atelier spécialement affecté à la fulminante devra être particulièrement éloigné de la poudrière et du dépôt des esprits.

L'ordonnance d'autorisation fixera, dans chaque établissement particulier, la distance respective des bâtiments de la fabrique (art. 5). — La poudrière ne renfermera qu'une seule rangée de tablettes, placée à 1 mètre 30 centimètres du sol ; ce sol sera, comme celui des ateliers, recouvert en lames de plomb ou en plâtre. Ce bâtiment n'aura qu'une seule porte (art. 6). — L'usage des tamis en fil métallique est interdit (art. 7).

656. La poudre séchée et grainée sera renfermée dans des caisses en bois blanc bien jointes, recouvertes d'une feuille de carton et placées sur des supports en liège. — Aucune de ces caisses ne devra contenir plus de cinq kilogrammes de poudre (art. 8). — Aucun transvasement de

---

(1) L'ordonnance ainsi rendue peut-elle être l'objet d'un recours de la part des tiers intéressés ? *Oui*, dans le cas où la publicité requise par l'article n'a pas eu lieu. (*Voyez l'avant-dernière note*). — *Non*, si l'autorisation a été donnée après toutes les formalités remplies. (*Voyez arrêt du Conseil du 19 juillet 1826 et les notes du Journal du Palais* ; — (*voyez aussi les arrêts que je rapporte dans mon répertoire de jurisdiction, v° ateliers*). Ils n'ont alors que les droits que leur assurent le droit commun et auxquels l'ordonnance ne déroge pas. (*Voyez note 1 de l'art.* 647). — Quant à l'industrie dont la demande est repoussée, il n'a aucun recours contre l'ordonnance; il n'a pas à se plaindre qu'on lui refuse ce qu'on est libre de refuser.

(2) Remarquez bien que l'autorité locale ainsi que l'autorité préfectorale sont sans pouvoir pour imposer des conditions autres que celles portées par l'ordonnance. — La jurisprudence du Conseil d'État a consacré, de la manière la plus générale, qu'il y avait lieu à pourvoi, tant contre l'arrêté d'un préfet qui imposait, à titre permanent, à un établissement de la première classe, des conditions non écrites dans l'ordonnance d'autorisation, que contre la décision ministérielle qui approuve cet arrêté. — Le droit du préfet se borne à donner son avis, et à prendre, à titre provisoire, les mesures de police convenables. (*Arrêt du Conseil des 26 mai 1842*, Dekot, *et 15 juin 1843*, Bardu).

Digitized by Google

poudre ne pourra s'effectuer dans la poudrière. Cette opération devra être faite dans un local isolé et fermé qui n'aura pas d'autre destination. Il sera pris, pour la construction de ce local, ainsi que pour l'établissement de son sol, les mêmes précautions que pour la construction et le sol des autres ateliers (art. 9).

657. Il ne pourra être porté, à la fois, dans l'atelier de charge que la dixième partie, au plus, de la poudre qui doit être manipulée dans la journée (art. 10). — Le directeur de l'établissement et le chef des ateliers auront seuls la clef de la poudrière et de l'atelier où se fera le transport de la poudre (art. 11). — Aucun ouvrier ne pourra être employé dans cette sorte de fabrique, s'il n'a dix-huit ans accomplis (art. 12).

658. *Pénalité.* En cas de contravention, l'autorité locale suspendra provisoirement les travaux de la fabrique, et en référera à l'administration supérieure. L'autorisation sera retirée, s'il y a lieu (art. 14). Les treize articles ci-dessus seront constamment affichés dans les fabriques qu'elles concernent (art. 13).

659. *Moyens de surveillance.* Les fabricants de poudre ou matières détonnantes et fulminantes, tiendront un registre légalement coté et paraphé, sur lequel ils inscriront, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées ou vendues, ainsi que les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils les auront livrées. (Ordonnance du 23 juin 1823, art. 3). — Les fabricants d'allumettes, étoupilles et autres objets de la même espèce, préparées avec des poudres, ou matières détonnantes et fulminantes, tiendront également un registre, en bonne forme, sur lequel ils inscriront, au fur et à mesure de chaque achat, le nom et la demeure des fabricants qui leur auront vendu lesdites poudres et matières (art. 4).

660. *Exceptions.* Les marchands détaillants d'amorces, pour les armes à feu, à piston, et les marchands détaillants d'allumettes, d'étoupilles et autres objets du même genre, préparés avec des poudres détonnantes et fulminantes, ne seront point soumis aux formalités applicables aux établissements de première classe, mais ils seront tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés, dont ils auront seuls la clef. — Il leur est défendu de se livrer à ce commerce, sans en avoir préalablement fait leur déclaration par écrit; savoir, dans Paris, à la préfecture de police; dans les communes, à la mairie, afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage (art. 5).

661. Les poudres et matières détonnantes et fulminantes ne pourront être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu, des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue (art. 6).

662. *Abattoirs.* La mise en activité de tout abattoir public et commun entraînera, de plein droit, la suppression des tueries particulières situées dans la localité. — Quand il y aura lieu à autoriser une commune à établir un abattoir public, toutes les mesures relatives, tant à l'emplacement qu'aux voies et aux moyens d'exécution, devront être soumises à Sa Majesté, simultanément, par les ministres de l'intérieur et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour en être ordonné par un seul et même acte d'administration publique. Les abattoirs publics et communs appartiennent à la même classe, quelle que soit la population de la commune dans laquelle on les dirigera. (Ordonnance du 15 avril 1838, art. 1, 2 et 3) (1).

663. *Retrait d'autorisation.* En cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'une ordonnance rendue en Conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants. (Décret du 15 octobre 1810, art. 2) (2).

---

(1) L'ordonnance qui crée un abattoir public, pour une commune, ne peut être rendue qu'après une délibération du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*, conformément au décret du 15 octobre 1810, et à l'ordonnance du 14 janvier 1815 sur les établissements insalubres.—Nous rappellerons ici que du moment que l'abattoir est établi, l'autorité municipale est en droit et dans l'obligation de le surveiller et de proposer au ministre de l'intérieur les règlements nécessaires pour son service. (*Voyez art. 603 du présent Code*).

(2) Le Conseil d'État ne peut jamais connaître d'une demande en retrait d'autorisation, si cette demande n'a pas été contradictoirement portée devant le ministre; en conséquence il a été jugé: 1° qu'il n'y avait pas excès de pouvoir, ni déni de justice de la part du ministre dans le fait seul qu'il avait refusé de provoquer, devant le Conseil d'État, la suppression d'un atelier de première classe, pour cause d'inconvénients graves (*arrêt du Conseil du 10 janvier 1845*, Castinon); 2° que la demande en suppression d'un atelier de première classe fondée, tant sur les accroissements qu'il aurait reçus, que sur les inconvénients graves qu'il présenterait pour la salubrité publique et la culture, ne pouvait pas être soumis au Conseil d'État, par la voie contentieuse (*arrêt ci-dessus*); 3° qu'un préfet et même le préfet de police de la Seine étaient incompétents pour ordonner la suppression d'un établissement insalubre de première classe. Leur pouvoir se borne à donner leur avis et à prendre provisoirement des mesures de police dans l'intérêt de la sûreté publique ou de la salubrité. (*Arrêt du Conseil du 26 mai 1842*, Veuve Geraut).

Les établissements industriels, en activité avant le décret, pourront

Digitized by Google

§ 3.

Deuxième Classe.

664. *Formes de la demande et autorisation.* L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies. — L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune, dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations de *commodo* et *incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra, sur le tout, un arrêté qu'il soumetta au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours au Conseil d'État par toutes parties intéressées. S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'État. (Décret du 15 octobre 1810, art. 7) (1).

665. *Machines à feu, à haute pression.* Les établissements de machines à feu, à haute pression, ou ceux dans lesquels la force électrique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement sans fumée, seront, en outre, soumises aux conditions de sûreté suivantes. (Ordonnance du 29 octobre 1823, art. 1er).

Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissements seront tenus de déclarer à quel degré de pression habituelle leurs machines devront agir. — Ils ne pourront dépasser le degré de pression déclaré par eux. — La pression sera évaluée en unités d'atmosphères, ou en kilogrammes par centimètre carré de surface exposé à la pression de la vapeur (art. 2).

666. Les chaudières des machines à haute pression ne pourront être mises dans le commerce, ou employées dans un établissement, sans que, préalablement, leur force ait été soumise à l'épreuve de la pression hydraulique. — Toute chaudière devra subir une pression d'épreuve cinq fois plus forte que celle qu'elle est appelée à supporter, dans l'exercice habituel de la machine à laquelle elle est destinée. — Après l'épreuve, et pour en constater le résultat, chaque chaudière sera frappée d'une marque indiquant, en chiffres, le degré de pression pour lequel elle aura été construite. — Les chefs d'établissement ne pourront faire emploi d'une chaudière qu'autant qu'elle sera frappée d'un chiffre exprimant, au moins, une force égale au degré de pression annoncé dans leur déclaration (art. 3).

667. Il sera adopté deux soupapes, une à chaque extrémité de la partie supérieure de chaque chaudière, leur dimension et leur charge seront égales et devront être réglées, tant sur la grandeur de la chaudière, que sur le degré de pression porté sur son numéro de marque, de telle sorte toutefois, que le feu d'une seule soupape suffise au dégagement de la vapeur dans le cas où elle acquerrait une trop grande tension. — La première soupape restera à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage ou le jeu de la machine. — La seconde soupape pourra être hors de son atteinte et recouverte d'une grille dont la clef restera à la disposition du chef de l'établissement (art. 4).

668. Il sera en outre adapté, à la partie supérieure de chaque chaudière, deux rondelles métalliques fusibles aux degrés ci-après déterminés. — *La première*, d'un diamètre au moins égal à celui des soupapes, sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de 10 degrés centigrades, au degré de chaleur représenté par la marque que doit porter la chaudière. — *La seconde*, d'un diamètre double de celui ci-dessus, sera placée près de la soupape de sûreté et enfermée sous la même grille. — Elle sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir, à un degré de chaleur supérieur de vingt degrés centigrades à celui que représente la marque de la chaudière. — Ces rondelles seront timbrées d'une marque indiquant en chiffres le degré de chaleur auquel elles sont fusibles (art. 5).

669. Une chaudière ne pourra être placée que dans un local d'une dimension au moins égale à vingt fois son cube. Ce local devra être éclairé, au moins sur deux de ses côtés, par de larges baies de croisées, fermées de châssis légers et ouvrant en dehors. Il ne pourra être contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines, et devra toujours

---

être supprimés, encore, pour cause de translation d'un lieu à un autre, ou pour cause de suspension pendant plus de six mois.

(1) L'arrêté du Préfet est de rigueur, et rien ne peut le suppléer, car il est de principe constant qu'aux préfets seuls appartient le pouvoir d'apprécier les convenances d'ordre public qui sont favorables, ou contraires aux établissements de deuxième classe. (*Arrêt du Conseil* 18 *mai* 1837, Thibaud, *et* 4 *décembre* 1837, Coquel).

Il résulte de cet article que le conseil de préfecture connaît d'une opposition formée avant l'arrêté du préfet; mais que si l'opposition est faite à l'arrêté préfectoral, elle ne peut être portée que devant le Conseil d'État. (*Voyez mon répertoire, v° Ateliers, n° 17*). — Il est de principe que les conseils de préfecture ne peuvent appuyer leurs décisions, que sur les considérations qui ont porté les législateurs à exiger une autorisation préalable, (*Ibidem n° 20; et suprà, note 1 de l'article 646*).

Digitized by Google

être séparé, à la distance de deux mètres, par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins. Il devra aussi être séparé, par un mur de même épaisseur, de tout atelier intérieur. Il ne pourra exister d'habitation, ou d'atelier au-dessus de ce local (art. 6).

670. *Surveillance.* Les ingénieurs des mines, dans les départements où ils sont en résidence, et à leur défaut, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, sont chargés de surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques. Ils les frapperont des marques dont les timbres leur seront remis à cet effet. — Lesdits ingénieurs s'informeront dans leurs tournées, au moins une fois par an, que toutes les conditions prescrites sont rigoureusement observées. Ils visiteront les chaudières, constateront leur état, et provoqueront la réforme de celles que le long usage, ou une détérioration accidentelle leur feraient regarder comme dangereuses. — Les autorités chargées de la police locale exerceront une surveillance habituelle sur les établissements pourvus de machines à haute pression (art. 7).

171. *Pénalité; retrait d'autorisation.* En cas de contravention aux dispositions des articles ci-dessus, les chefs d'établissements pourront encourir l'interdiction de leur établissement, sans préjudice des peines et dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux (art. 7) (1).

672. Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, fera publier une instruction sur les mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi des machines à haute pression. Cette instruction sera affichée dans l'enceinte des ateliers.

673. *Des chaudières des machines à vapeur, à basse pression.* Les chaudières des machines à basse pression, c'est-à-dire, qui fonctionnent à une pression de deux atmosphères et au-dessous, employée sur les bateaux à vapeur sont, ainsi que leurs tubes bouilleurs, assujétis aux conditions de sûreté qui sont prescrites, pour les chaudières et les bouilleurs des machines à haute pression, par les articles 665 et suivants et par l'ordonnance du 9 avril 1828.

674. L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs, en fonte de fer sur les bateaux à vapeur, est prohibé, quelque soit la pression de la vapeur dans les machines employées. (Ordonnance du 25 mai 1828, art. 1).

675. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à basse pression, employés sur les bateaux, et les enveloppes en fonte de ces cylindres seront éprouvés et timbrés ainsi que l'ordonnance du 9 avril 1828 le prescrit pour les cylindres et les enveloppes de cylindre faisant partie des machines à haute pression (art. 3).

676. Les dispositions qui précèdent sont, ainsi que celles de l'ordonnance du 2 avril 1823, applicables à tout bateau stationnaire, dans lequel on fait usage d'une machine à vapeur (art. 4).

677. *Surveillance.* Les commissaires créés par l'ordonnance du 2 avril 1823 surveilleront l'exécution des dispositions indiquées ci-dessus, et le constateront dans leurs procès-verbaux (art. 8).

678. *Pénalité; retrait de concession.* En cas de contravention aux cinq articles précédents, les propriétaires de bateaux pourront encourir l'annulation du permis de navigation et de stationnement qui leur aurait été concédé, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux (art. 6).

679. *Établissements d'éclairage au gaz.* Tous les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines ou le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé, ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précautions portées dans l'instruction annexée à la présente, sans préjudice de celles qui pourront être ultérieurement ordonnées si l'utilité en est constatée par l'expérience. (Ordonnance du 20 août 1824, art. 1).

Les usines d'éclairage par le gaz hydrogène seront constamment soumises à la surveillance de la police locale (art. 2).

§ 4.

Troisième Classe.

680. *Autorisation.* Les manufactures et ateliers ou établissements portés dans la troisième classe, ne pourront se former que sur la permission du sous-préfet, et après avoir pris l'avis du maire et de la police locale. (Décret du 15 octobre 1810 (art. 2 et 8 (2).

681. *Opposition, compétence.* S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police, ou par

(1) Comment s'opère la suppression d'un établissement de seconde classe, pour cause d'inexécution des conditions de l'autorisation, ou pour cause d'inconvénients graves dont on ne s'était pas douté d'abord? elle s'opère par les ordres de l'autorité qui aurait accordé la permission. — (Voy. *notre Répertoire, v° Ateliers*, n° 35).

(2) Cet article a été fait à une époque où il y avait des sous-préfets, dans les chefs-lieux de département, aujourd'hui qu'il n'y en a plus, les préfets ont pris leur place, et à leur place ils sont chargés de donner l'autorisation demandée. (*Arrêts du Conseil des 17 août 1825 et 10 juillet 1832*).

Digitized by Google

le sous-préfet, sur une demande en formation de manufacture, ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées en conseil de préfecture. (Ordonnance du 14 janvier 1815, art. 3) (1).

682. *Dispositions particulières aux appareils domestiques, pour fabriquer le gaz hydrogène, rangés dans la troisième classe.* Aucune matière animale ne pourra être employée à la fabrication du gaz inflammable dans ces appareils. (Ordonnance du 25 mars 1838, art. 2).

683. *Autorisation.* Les établissements d'éclairage au gaz de troisième classe ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précautions portées dans l'instruction ci-annexée, et à toutes celles qui pourraient intervenir sur ces établissements (art. 3).

684. *Surveillance.* La surveillance de la police locale, établie par l'art. 679, pour les usines d'éclairage au gaz, est applicable aux gazomètres et petits appareils d'éclairage domestique pour le gaz (art. 4).

§ 5.

Dispositions Communes.

685. Les attributions données aux préfets et sous-préfets, relativement à la formation d'établissements répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par le directeur général de la police, dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres, du département de Seine-et-Oise (art. 4).

686. L'accomplissement des formalités mentionnées au présent titre ne dispense pas de celles qui sont prescrites, pour la formation des établissements qui seront placés dans le rayon des douanes ou sur une rivière, qu'elle soit navigable ou non; les règlements à ce sujet continueront à être en vigueur. (Ordonnance du 14 janvier 1815, *in fine*).

687. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux, qui n'ayant pu être compris dans la nomenclature ci-après, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront appartenir aux deux dernières classes, en remplissant les formalités prescrites, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte au directeur général des manufactures du commerce (art. 5).

688. La division en trois classes des établissements qui répandent une odeur insalubre, ou incommode, ou dangereuse, aura lieu conformément au tableau ci-après. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissements. (Décret du 15 octobre 1810, art. 10). *Suit l'état, etc.*

Section Quatrième.

De la Police Sanitaire Municipale (2).

689. Les maires doivent assurer la salubrité de la ville : en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses; — en faisant observer les règlements de police sur les inhumations (art. 621 ci-dessus); en faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, les constructions, entretien et vidange des fosses d'aisance; — en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints; — en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissections; — en empêchant d'établir, dans l'intérieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé qui doivent être hors de l'enceinte des villes selon les lois et règlements (3); — en empêchant qu'on ne jette

(1) *Sauf recours au Conseil d'État*, l'article de la loi ne le dit pas; mais le recours contre une décision est de droit commun, ainsi que nous l'avons dit à la note de l'art. 588; et on ne conçoit pas pourquoi dans l'espèce qui nous occupe il n'y aurait pas de recours.

La disposition de l'article est générale, elle s'applique à toutes parties intéressées. Ainsi donc le conseil de préfecture connaît tant du recours des propriétaires de l'atelier auquel le préfet a donné l'autorisation, qu'aux opposants à l'autorisation. (*Arrêt du Conseil du 18 mars 1832*, Nauzi, *et 22 avril 1832*, Gianelli). Il n'y a donc pas lieu à la distinction faite par l'art. 664 sur l'autorisation des ateliers de la seconde classe, entre le recours administratif proprement dit, auquel ont droit les parties intéressées mais non opposantes, et le recours au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, pour les intéressés qui ont fait une opposition.

(2) Les devoirs des maires à raison de la police sanitaire sont de la même nature que ceux qui rentrent dans la police générale; seulement il y a, dans leur accomplissement, des détails qui rentrent d'une manière plus particulière dans les besoins de la localité; — ainsi l'autorité municipale peut et doit faire tous règlements qu'elle croira nécessaires : 1° pour l'observation des lois et règlements généraux sur l'hygiène publique; 2° pour appliquer ces lois et règlements aux exigences plus particulières de la cité soumise à son pouvoir.

(3) Cette disposition n'est pas parfaitement intelligible pour ce qui concerne l'existence des ateliers insalubres, et l'autorité des maires, pour les empêcher dans l'intérieur des villes. Comment concilier notre article avec les dispositions des art. 646 et suivants du présent Code,

Digitized by Google

ou dépose, dans les rues, aucune substance malsaine; — en faisant saisir ou détruire, dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchand de vins, brasseurs, limonadiers, épiciers, droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles. (Art. 18 de l'arrêté des consuls du 5 brumaire an IX et argument des art. 471, 475 et 479 du Code pénal).

CHAPITRE III.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — DANGERS. — ACCIDENTS. — INCENDIES. INONDATIONS, ETC.

690. La sûreté des citoyens comprend sa personne, ses propriétés (1), son honneur (2); or, tous ces biens précieux sont confiés à la partie de l'administration qu'on désigne par l'expression de *police;* — la police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle (art 16 de la loi du 3 brumaire an IV), — son caractère général est donc la vigilance; et la société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude (art. 17).

691. Elle se divise en police administrative et en police judiciaire. — *La police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public, dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. — Elle tend principalement à prévenir les délits. — *La police judiciaire* recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir (art. 18, 19 et suiv.).

692. La police administrative se divise en *police générale* et *police municipale de sûreté* (3).

qui laissent le plus souvent, dans les attributions du Gouvernement, ou des préfets, l'autorisation de faire des établissements de cette espèce dans l'intérieur des villes? Il nous paraît que les maires n'ont le droit de faire fermer un atelier insalubre qu'autant qu'il n'a pas été autorisé : si cette autorisation existe, le maire est sans pouvoir pour en modifier les effets, argument de l'art. 261 du présent Code, (*arrêt de Cass. du 14 février 1853*); il ne peut que réclamer.

(1) (*Voyez la loi du 23 février 1790*).

(2) La propriété et l'honneur des citoyens sont protégés par les lois civiles et criminelles; il ne doit pas en être question ici; nous ne nous occupons, en effet, que de retracer les lois qui protégent le citoyen dans sa personne, et celles qui règlent les devoirs et les droits de l'autorité à cet égard.

(3) La police générale et la police municipale ont le même objet; c'est toujours dans l'intérêt de l'ordre public : seulement la police générale s'étend aux choses dont l'intérêt embrasse deux ou plusieurs localités, à des idées qui intéressent l'ordre public en général; — la police municipale, au contraire, a pour objet principal l'intérêt de la cité. Par exemple, la police générale et la police municipale ont également dans leurs attributions les mesures hygiéniques : mais l'une prend des mesures d'ensemble intéressant le pays en entier l'autre les mesures plus particulières à la commune. Il en est ainsi, du reste, de toutes les attributions de la police administrative.

(4) Ce sont les commissaires et agents de police qui, généralement dans les provinces, exercent les fonctions de police municipale, en observant toutefois que, dans les communes dont la population ne s'élève pas à 5,000 habitants, les fonctions de commissaires de police sont exercées par le maire et ses adjoints (*voyez à cet égard les deux lois des 3 vendémiaire an IV, art. 25, et du 19 vendémiaire an IV, article 10*); — au reste les maires sont obligés de veiller, dans l'étendue de leur commune, à l'exécution des lois et règlements de police (*Article 1er tit. II de la loi du 24 août 1790*).

(5) Sous ce rapport, la police générale n'est pas toujours faite par le ministre de l'intérieur; le ministre de l'instruction publique a souvent pris des mesures de haute convenance, dans un intérêt bien entendu de la surveillance de l'esprit public; par exemple, il a, fort à propos, suspendu le cours de quelques professeurs qui, sous prétexte de faire un cours d'histoire, pervertissaient l'esprit des jeunes gens, par l'exposé de principes d'irréligion et d'athéisme; — malheureusement ces mesures n'auraient été complètes qu'autant que la loi aurait permis d'enlever à ces prédicateurs, de nouvelle espèce, leur traitement sur l'État.

Section Première.

Police Générale.

§ 1er.

Dispositions Générales.

693. La police générale du royaume est sous la direction du ministre de l'intérieur. (Art. 5 de l'ordonnance du 9 janvier 1822 et art. 212, § 8 du présent Code) (4). — Elle comprend les passeports, la mendicité et le vagabondage, les prisons, les maisons publiques, les attroupements, la librairie et l'imprimerie, les poudres et salpêtres, les cultes, les déserteurs, les forçats libérés, etc. (Arrêté du 5 brumaire an 9).

694. Elle comprend encore la surveillance de l'esprit public (5), les opérations de commerce, celles de recrutement, du service des douanes, du mouvement des ports, de la ligne des côtes et des frontières, des communications

Digitized by Google

avec l'étranger, des subsistances (1), de l'instruction publique, des associations politiques et religieuses, et, en général, de toutes les parties de l'administration et du service public (même arrêté, voyez livre troisième, *de la moralisation*).

§ 2.

Des Passeports.

—

Art. 1er. — *Passeports à l'Intérieur.*

695. Toute personne qui voudra voyager, dans le royaume, sera tenue de se munir d'un passeport. — Celui-ci lui sera donné exclusivement par les officiers municipaux. Il contiendra les noms des personnes auxquelles il sera délivré, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile et leur qualité de Français ou d'étranger. (Art. 1 et 2 de la loi du 28 mars 1792).

696. Les passeports seront donnés individuellement, et seront signés par le maire, ou autre officier municipal (2), et par celui qui l'aura obtenu. Dans le cas où ce dernier déclarera ne savoir signer, il en sera fait mention et sur le passeport et sur le registre de la municipalité (art. 3). — Ils ne seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance. (Art. 8 du décret du 11 juillet 1810).

697. Les maires ne donneront des passeports qu'aux citoyens qu'ils connaîtront personnellement; s'ils ne les connaissent pas, ils ne les délivreront que sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms seront désignés dans le passeport qu'ils seront tenus de signer; s'ils ne savent pas signer, il en sera fait mention. (Art. 1er de la loi du 17 ventôse an IV).

698. Les passeports désigneront les lieux où les voyageurs doivent se rendre; ils seront visés par le sous-préfet. (Art. 1er de la loi du 28 vendémiaire an VI). — Si les citoyens, porteurs de passeports, sont forcés de faire changer l'indication des lieux où ils veulent se rendre, ils sont obligés de se présenter à l'administration municipale du lieu où ils se trouveront (art. 5).

699. Les passeports sont soumis à une taxe uniforme de *deux francs*. (Article 4 de la loi du 18 septembre 1807). — Néanmoins les passeports à délivrer aux personnes indigentes, et reconnues hors d'état d'en acquitter le prix, leur seront accordés gratuitement. (Avis du Conseil d'État du 22 décembre 1821). — Dans tous les cas, les *visa* des passeports seront donnés gratuitement. (Art. 5 du décret du 18 septembre 1807).

Art. 2. — *Passeports à l'Extérieur.*

700. Les passeports à l'étranger seront délivrés par les préfets, sur l'avis motivé des maires, en suivant les formes prescrites pour les passeports à l'intérieur. (Art. 1er de la loi du 14 ventôse an IV).

701. Les préfets demanderont l'autorisation du ministre de l'intérieur. — En cas d'urgence, les préfets pourront délivrer des passeports à l'étranger, sans cette autorisation préalable; mais ils en donneront immédiatement avis au ministre de l'intérieur; ils lui rendront compte des motifs, et lui adresseront l'état indicatif des noms, prénoms, domicile, qualité, profession et destination des impétrants. (Art. 12 et 13 de la circulaire ministérielle du 20 août 1816).

Art. 3. — *Passeports pour les Colonies.*

702. Les individus qui voudront passer dans les colonies françaises de l'un et de l'autre hémisphère, s'adresseront au maire de la commune de leur domicile, qui leur délivrera des passeports dans les formes voulues. — Ces passeports n'auront d'effet qu'après avoir été visés par le ministre de la marine. (Art. 1 et 2 de l'arrêté du 19 vendémiaire an VIII).

Art. 4. — *Passeport pour les Étrangers* (3).

703. Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer, ou dans une commune frontière du royaume, se présentera à la municipalité : il déposera son passeport qui sera envoyé de suite au ministre de l'intérieur. (Art. 9 de la loi du 23 messidor an III).

704. Si l'acte est reconnu authentique, si l'identité est

---

(1) (*Voyez art. 391 et suiv. du présent Code*).

(2) Il ne faut pas croire que tout *officier municipal* puisse délivrer un passeport; la loi suppose que cet officier est appelé à remplir les fonctions de maire, par l'empêchement de celui-ci et de ses adjoints. (*Art. 391 et la note du présent Code*).

(3) On ne comprend pas dans cette classe, et par conséquent dans les mesures prises contre les étrangers, les courriers extraordinaires et les chargés de mission auprès du Gouvernement. (*Art 11 de la loi du 23 messidor an III*). — Au surplus, pour les relais et chevaux, de poste, *voyez la circulaire ministérielle du 24 mars 1818*.

Digitized by Google

constatée et qu'il n'existe aucun motif de suspecter les intentions du porteur, le maire lui délivrera un passeport français, pour la destination qu'il indiquera lui-même, en indiquant, à la coutume ordinaire, ces mots *passe provisoire*, écrit en gros caractères, immédiatement au-dessous des armes de France. (Art. 20 de la circulaire ministérielle du 20 août 1816).

705. L'étranger, porteur d'*une passe provisoire*, ne pourra s'écarter de la route tracée dans cet acte pour se rendre à destination. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il se présentera au maire de la commune, qui lui remettra, en échange de la passe provisoire, son passeport original. Dans le cas où le passeport ne serait point encore parvenu, l'étranger attendra, sous la surveillance du maire, que le ministre de l'intérieur ait fait connaître sa volonté à son égard (art. 22).

ART. 5. — *Dispositions Générales.*

706. Dans les villes de l'intérieur on ne pourra point dessaisir un voyageur de son passeport, sous le prétexte d'aller l'enregistrer ou de le soumettre *au visa* de l'autorité (circulaire ministérielle du 4 mars 1818). — Si, à l'entrée des villes de guerre et de celles de la frontière, on exige que les voyageurs remettent leurs passeports, il leur sera délivré, en échange, une carte de dépôt indiquant l'autorité auprès de laquelle ils devront les réclamer. (Même circulaire).

§ 3.

Des Mendiants et du Vagabondage.

707. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistances, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. (Art. 270 du Code pénal).

708. Tout individu, voyageant et trouvé sans passeport, sera mis, à l'instant, en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile. (Art. 6, tit. III de la loi du 10 vendémiaire an IV). — Faute par lui de justifier de son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétents (art. 7) (1).

(1) Pour la conduite à tenir envers les mendiants et les vagabonds, *voyez les art. 271 à 282 du Code pénal. Voyez aussi la loi du 28 avril 1832.*

§ 4.

Des Prisons.

709. Les agents supérieurs de la police auront la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction. — Ils auront la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons. — Ils délivreront la permission de communiquer avec les détenus, pour fait de police. — Ils font délivrer aux détenus indigents, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugements, les secours pour se rendre à leur domicile. (Art. 5 de l'arrêté du 5 brumaire an IX. — Voyez, pour les maisons de détention, l'ordonnance royale du 2 avril 1817. — Pour les maisons de correction, la loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 2 à 6. — Pour les maisons d'arrêt et de justice, la loi du 29 septembre 1791, tit. XIII. — Pour la composition et les attributions du conseil des prisons, l'ordonnance du 9 avril 1819.

710. Les préfets se font rendre, tous les trois mois, des comptes détaillés de la conduite des détenus, en vertu d'arrêts ou de jugements, par les directeurs, inspecteurs, aumôniers, conseils de surveillance, et tous autres chargés de l'administration, l'inspection ou surveillance des maisons de force, de réclusion, détention, correction et prisons quelconques. (Art. 1er de l'ordonnance du 6 février 1818).

711. Tous les ans, avant le 1er mai, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront faits particulièrement distinguer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de la clémence du roi (art. 2). — Le ministre de l'intérieur transmettra ces listes au garde-des-sceaux avec les observations qu'il aura jugé convenable d'y joindre (art. 3).

§ 5.

Des Maisons publiques.

—

ART. 1er — *Maisons garnies. — Hôtels. — Auberges.*

712. Dans les villes et les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs seront tenus d'inscrire, de suite, et sans blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par le maire, ou un commissaire de police, les

Digitized by Google

noms, qualité, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit; de représenter ce registre, tous les quinze jours, et en outre, toutes les fois qu'ils en sont requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par le maire. (Art. 5 de la loi du 22 juillet 1791). — Voyez ci-après livre troisième, *de la moralisation.*

ART. 2. — *Maisons de Jeu.*

713. Les jeux de hasard sont prohibés dans toute l'étendue du royaume. Les préfets, maires et commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution de cette prohibition. (Art. 1er du décret du 24 juin 1806, art 10 de la loi du 14 juillet 1836) (1). — Il en est de même des loteries (loi du 21 mai 1836), sauf celles qui ont lieu dans l'intérêt des pauvres (art. 5 de la même loi). — Voyez ci-après livre troisième, *de la moralisation.*

§ 6.

Attroupements.

714. L'autorité prendra des moyens propres à prévenir, ou à dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers, pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique. (Art. 9 de l'arrêté du Gouvernement du 5 brumaire an IX).

715. Toutes personnes qui formeront des attroupements, sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation du préfet, sous-préfet, maire, adjoint de maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers. — Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour, ou de son de trompe (2). Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791 (3). Les maires et adjoints de la ville de Paris, ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations. — Les magistrats chargés de faire lesdites sommations, seront décorés d'une écharpe tricolore (4). (Art. 1er de la loi du 10 avril 1831).

716. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées et être traduites, sans délai, devant les tribunaux de simple police, pour y être punis des peines portées au chapitre 1er du livre 4 du Code pénal (art. 2).

717. Après la deuxième sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus, et après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à six mois de prison (art. 3).

718. La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans : 1° contre le chef et les provocateurs de l'attroupement s'il ne s'est pas entièrement dispersé après la troisième sommation; 2° contre tout individu porteur d'armes apparentes ou cachées, s'il a continué à faire partie de l'attroupement, après la première sommation (art. 4).

719. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédents, n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine à s'éloigner de ce lieu, à un rayon de 10 miriamètres, pendant un temps qui n'excèdera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile (art. 5).

720. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, sera retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir.

---

(1) Qu'entend-on par jeux de hasard? ce sont ceux où le sort est le principal élément du succès. Tels sont les jeux de dés, de la bassette, du pharaon, de la bouillote, du lansquenet, de la roulette, du pair ou non, — du passe dix, des petits paquets, du vingt-un, de l'écarté, des douze points, etc., etc. — Mais au contraire la police ne pourrait proscrire, comme jeux de hasard, les jeux dits de commerce ou d'adresse, tels sont les jeux d'échecs, de dames, de piquet, de billard, de domino, etc.

(2) *Voyez, au surplus, les conseils donnés dans l'art.* 277 *du présent Code.* Cet avertissement n'est pas seulement un acte de justice et de convenance politique: suivant les principes consacrés par l'art. 278 du présent Code, il est encore constitutif du droit de l'autorité de faire usage de la force. Une violence qui aurait rendu cet avertissement impossible, pourrait seule soustraire, à la responsabilité, un fonctionnaire qui aurait négligé de se soumettre à cette prescription de la loi. *(Voyez ci-après)*

(3) *Articles* 9, 22, 23, 25 *à* 29, 31 *de cette loi.* — Dans tous les cas nous rappellerons aux maires, la nécessité impérieuse où ils sont de dresser procès-verbal contenant le récit des faits. (*Art.* 11 *de la loi du* 21 *octobre* 1789).

(4) L'écharpe est encore constitutive du pouvoir de faire usage de la force. L'écharpe, en effet, c'est l'homme public, c'est la loi. Le citoyen n'est pas tenu de reconnaître celui qui ne porte pas les insignes de son grade et de ses fonctions.

Digitized by Google

pour son éloignement du lieu, où aura été commis le délit originaire (art. 6).

721. Toute arme saisie sur une personne, faisant partie d'un attroupement, sera en cas de condamnation déclarée définitivement acquise à l'État (art. 7).

Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits, prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi, pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés par les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal (art. 8).

722. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement, après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement (art. 9).

723. La connaissance des délits énoncés aux articles précédents, est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises (art. 10).

724. Les peines portées par la présente loi, seront prononcées, sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée (art. 11).

§ 7.

Librairie et Imprimerie.— Affiches.— Poudres.—Cultes.— Déserteurs, etc.

725. *Librairie et Imprimerie.* La police fait exécuter les lois et règlements de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique. (Art. 10 de l'arrêté du 5 brumaire an IX).

Affiches. On ne peut exercer la profession d'afficheur sans la permission de la police. (Art. 290 du Code pénal).

Vente des poudres et salpêtres. La police surveille la distribution de la vente des poudres et salpêtres. (Art. 12 de l'arrêté dudit jour).

726. *Cultes.* Elle surveille les lieux où on se réunit, pour l'exercice des cultes (art. 14 du dit arrêté et *suprà* art. 3 de la note du présent Code) (1). Elle empêche de se former ou de se réunir les *associations religieuses.* (Art. 219 et suivants du Code pénal).

Déserteurs. La police doit faire la recherche des déserteurs et des prisonniers de guerre évadés. (Art. 15 de l'arrêté du 5 brumaire an IX).

§ 8.

Des Forçats libérés.

727. A la sortie des bagnes, les forçats libérés seront remis par l'administration de la marine aux autorités civiles. (Art. 2 du décret du 17 juillet 1806). Aucun forçat libéré, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, ne pourra fixer sa résidence dans les villes de Paris, Versailles, Fontainebleau et autres lieux où il existe des résidences royales, dans les ports où les bagnes sont établis, dans les places de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière et des côtes (art. 5).

728. Outre les résidences interdites, le ministre de l'intérieur pourra, lorsque des motifs d'ordre et de sûreté publique l'exigeront, en interdire d'autres aux forçats libérés, les déplacer des lieux mêmes qu'il leur aura été permis d'habiter, et charger les autorités locales de les diriger sur d'autres lieux (art. 6).

729. Le forçat libéré sera remis avec son congé, à la disposition de l'agent supérieur de police, ou du maire du lieu. Ce fonctionnaire en donnera une décharge à l'administration de la marine (art. 8).

---

(1) Une ordonnance royale du 18 novembre 1814, voulait que les *travaux ordinaires* fussent interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par les lois de l'État. Elle entrait dans certains détails qui n'étaient que la conséquence de la prohibition première. Cette ordonnance est tombée en désuétude, et le dimanche et les fêtes religieuses ne sont plus une cause de repos. — La police est indifférente au désordre qui, sous ce rapport, a succédé aux habitudes religieuses du peuple. On concevrait jusqu'à un certain point la tolérance de l'administration, si l'ouvrier était dans la triste nécessité de travailler le dimanche pour vivre; mais non: l'ouvrier ne fait pas ses dimanches, parce qu'il veut faire ses lundis; il s'abstient de prier, afin de s'enivrer le lundi à la barrière. Il est véritablement déplorable que l'administration française s'aveugle au point de ne pas croire que l'irréligion chez l'homme est la cause de tous ses désordres politiques; qu'on jette un coup d'œil sur l'Angleterre, et l'on verra combien elle doit à ses habitudes si essentiellement religieuses. Les Anglais aiment bien autant que nous la liberté, et cependant ils ne se croient pas obligés de travailler le dimanche et les jours de fêtes.

Digitized by Google

730. Aucun forçat libéré ne pourra quitter le lieu de sa résidence sans l'autorisation du préfet du département, qui sera tenu d'en donner avis au ministre de l'intérieur et au préfet du département dans lequel le forçat libéré se rendra (art. 10).

§ 9.

Police Sanitaire.

731. La police sanitaire rentre aussi dans les attributions de la police générale et de la police municipale, mais les dispositions législatives, sur cette matière, se rattachant, d'une manière plus spéciale, à la conservation de l'homme directement menacée par les épidémies et les maladies; nous en avons fait l'objet d'un chapitre particulier, c'est le chapitre 2 du présent livre.

Section Deuxième.

Police Municipale.

§ 1er.

Dispositions Générales.

732. Les maires veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque commune, à l'exécution des lois et règlements de police (art. 1er tit. 2 de la loi du 24 août 1790).

733. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des maires, seront : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la comodité du passage dans les rues, quais, places, et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire, par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endomager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; — 2° le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tel que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;— 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;— 4° l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent à l'aune, au poids ou à la mesure (1), et sur la salubrité des comestibles *exposés en vente publique* (2);— 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant, dans ces deux derniers cas, les mesures des autorités supérieures (3);—6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants et féroces. (Art. 3, titre 11 de la loi du 24 août 1790).

734. Comme chargés de procurer la liberté et la sûreté de la voie publique, les maires sont chargés : 1° d'empêcher que personne n'y commette de dégradations; 2° de la faire éclairer, de faire surveiller le balayage auquel les habitants seront tenus, devant leurs maisons, et de le faire faire, aux frais de la ville, dans les places et la circonférance des jardins et édifices publics. —De faire sabler, s'il survient des verglas, et de balayer au dégel les ponts et lieux glissants des rues; d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passants en tombant; 3° ils doivent faire observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluies et les goutières; 4° ils doivent empêcher qu'on ne laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux mal faisants et dangereux, — qu'on ne blesse pas les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures, — qu'on n'obstrue pas la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et des marchandises, devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière; 5° ils sont dans l'obligation de faire effectuer l'enlèvement des boues, matières mal saines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords des rivières après les crues des eaux; — enfin de faire faire les arrosements dans la ville, dans les lieux, et dans la saison convenable. (Art. 17 de l'arrêté du Gouvernement du 5 brumaire an IX).

§ 2.

Incendies.— Débordements. — Accidents sur les Rivières.

735. *Dispositions générales.* L'administration doit sur-

(1) Ces dispositions tiennent au commerce et à l'industrie. (*Voyez ci-après liv. quatrième*).

(2) *Voyez ci-dessus art. 602 du présent Code, note 10.*

(3) *Voyez le paragraphe suivant.*

Digitized by Google

veiller, de la manière la plus active, les incendies, les inondations, les événements calamiteux ; elle doit s'empresser d'en faire dresser tous procès-verbaux par le commissaire de police. — Les maires ont le droit de requérir tous secours et services, au cas d'incendies, d'inondations ou de fléaux calamiteux. (Art. 17, titre 1er du décret du 19-22 juillet 1791) (1).

L'administration est autorisée, en cas d'incendie, ou d'inondation, d'entrer de jour et de nuit dans une maison habitée. (Art. 76 de la Constit. du 22 frimaire, an VIII).

Dans tous les cas, et pour prévenir les inondations, les incendies et les accidents, l'autorité municipale est en droit de faire tous règlements qui pourront lui paraître nécessaires. (Lois du 12-20 août 1790, — 28 septembre, 6 octobre 1791) (2).

736. *Incendies. — Pompiers.* Les maires sont chargés de prendre les mesures propres à prévenir, ou à arrêter les incendies. — Ils donnent les ordres aux pompiers, requièrent les ouvriers charpentiers, couvreurs; — ils requièrent la force publique et en déterminent l'emploi; — ils ont la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps de garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendie, machines et ustenciles de tous genres, destinés à les arrêter. (Art. 9 de l'arrêté du 5 brumaire, an IX).

727. *Débordements et accidents sur les rivières.* En cas de débordement et débacles, les maires ordonneront les mesures de précaution, telles que déménagement de maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux. — Ils sont chargés de faire administrer des secours aux noyés et de faire payer les gratifications promises par les lois et règlements à ceux qui retirent les noyés de l'eau (art. 19) (3).

(1) Aux termes de l'art. 475 du Code pénal, les tribunaux de police punissent, d'une amende de 6 francs jusqu'à 10 francs, ceux qui auraient refusé de prêter secours dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire.

(2) Ces règlements tiennent à l'exercice du pouvoir exécutif; ils sont inattaquables en contentieux. *(Voyez art. 397 et les notes, du présent Code).*

(3) Une observation très importante, et qui résulte de la disposition ci-dessus, c'est que le pouvoir exécutif a le droit de fixer, par un règlement, la hauteur des eaux. C'est là un point de jurisprudence constant et sur lequel nous devons revenir dans les articles de notre Code relatifs à l'agriculture. *(Arrêt du Conseil du 11 décembre 1814,* Petit). — Nous nous bornerons à rapporter ici un point de jurisprudence infiniment essentiel, c'est que l'autorité judiciaire, saisie de l'action en destruction d'un barrage établi *sans autorisation* sur le lit d'un cours d'eau, et en réparation du préjudice causé par ce barrage, ne peut, en restreignant sa compétence à la connaissance de l'action en dommage, surseoir à statuer sur l'action en destruction du barrage, sous prétexte, soit qu'il existerait des autorisations préfectorales provisoires, alors que ces autorisations ont été annuelles par le ministre, soit que la décision ministérielle, portant annullation des autorisations, serait elle-même frappée d'un recours au Conseil d'État. *(Arrêt de Cassation du 7 janvier 1816).* — *Quid,* s'il y avait eu autorisation administrative? Les tribunaux civils ne peuvent connaître alors que de l'action en dommage; et sous aucun rapport ils ne pourraient ordonner la destruction du barrage. *(Arrêt de Cassation du 19 août 1845).* — Nous supposons que la loi ne soumettait pas l'autorisation du barrage à quelques conditions, ou formalités préalables, car, si l'autorisation avait été donnée au mépris de ces conditions ou formalités, les tribunaux civils seraient fondés à ordonner la destruction du barrage. C'est là un point de jurisprudence qui nous a toujours paru conforme aux principes, et qui, d'ailleurs, produit l'heureux effet de maintenir l'autorité administrative dans les limites de son pouvoir. *(Voyez quatrième partie, de l'expropriation publique, des travaux publics, etc., et ci-dessus, art. 498 à la note).*

L'autorité municipale peut elle fixer, par un règlement, la hauteur des eaux d'une rivière? Non évidemment : de pareils règlements rentrent dans les attributions de l'autorité administrative supérieure, ainsi que ce sera expliqué plus tard. *(Voyez les dispositions du présent Code sur les usines, et les cours d'eau, quatrième partie. Voyez notamment les arrêts du Conseil des 20 février 1810,* Bochet, *19 mars même année,* Conquerey, *et 11 décembre 1814, rapporté à la note ci-dessus).* — Toutefois l'autorité municipale peut et doit faire faire les digues et barrages nécessaires, pour empêcher les inondations, dans l'intérêt des propriétés riveraines, sauf homologation des préfets et recours au ministre de l'intérieur. *(Arrêt du Conseil du 2 juin 1819 et la note du Journal du Palais,* Ast. Bronard). — L'autorité municipale peut aussi prendre toute mesure de police et de sûreté pour la réparation d'un cours d'eau non navigable. *(Arrêt du Conseil du 18 juin 1825,* Meteau).

Digitized by Google

LIVRE DEUXIÈME.

DE L'INSTRUCTION. — DÉVELOPPEMENT DES FACULTÉS DE L'ESPRIT (1).

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

738. L'instruction est le besoin de tous les hommes. La société doit favoriser, de tout son pouvoir, les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. (Art. 22 de la déclaration des droits de l'homme du 24 juin 1793).

739. L'enseignement public, dans tout le royaume, sera confié exclusivement à l'Université. (Art. Ier du décret du 17 mars 1808).

740. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne pourra être formé hors de l'Université, et sans l'autorisation de son chef (art. 2.).

741. Nul ne pourra avoir d'école, ni enseigner publiquement sans être membre de l'Université et gradué par l'une de ses facultés (art. 3).

742. Les préfets auront le droit et seront obligés de surveiller les établissements d'instruction publique placés dans leurs départements respectifs. (Art. 33 du décret du 15 novembre 1811).

743. Ils s'attacheront spécialement à examiner si la disposition sur le régime de ces établissements sont exactement observées, si les mœurs et la santé des élèves sont convenablement soignées (art. 34). — Ils visiteront, en conséquence, de temps à autre, les colléges, institutions et pensions de leur département (art. 35).

(1) La société, avons-nous dit plusieurs fois, ne s'est formée que pour l'homme, elle ne se conserve et se développe que par lui; il la soutient, il en retire tous les avantages possibles par le développement de sa force physique, par le développement des facultés de son esprit, par le développement des facultés de son cœur. Aussi : conservation, instruction et moralisation sont-elles trois idées qui résument les devoirs imposés aux Gouvernements pour exploiter, dans l'intérêt de tous, toutes les ressources de la force, de l'intelligence et de la vertu des hommes. — Le livre deux traite de *l'instruction* : et les diverses dispositions de lois que nous allons rapporter exposent les devoirs généraux de l'administration; ils expriment ensuite les idées générales sur les deux degrés d'instruction, par lequel l'esprit de l'enfant se cultive, d'une manière générale; et sans avoir égard à la spécialité pour laquelle il sera propre; ils indiquent ensuite les écoles spéciales dans lesquelles l'enfant, sorti du collége, ira recevoir dans son intelligence, suffisamment préparée, la semence qu'il croira la plus propre à y être développée.

Digitized by Google

744. Ils pourront déléguer les sous-préfets, pour les visites des colléges placés hors du chef-lieu (art. 36).

745. Les préfets pourront être accompagnés et assistés, dans leurs visites, du maire de la ville (art. 37) (1).

746. Les proviseurs principaux et chefs de divers établissements leur donneront tous les documents propres à les éclairer dans leurs recherches (art. 38).

747. Ils pourront recevoir, exiger, au besoin, les renseignements des professeurs, maîtres, employés des établissements, des pères de famille (art. 39).

748. Les préfets ne pourront rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des colléges, ni rien prescrire; mais ils seront tenus d'adresser au ministre chargé de l'instruction publique les informations qu'ils auront recueillies, et ils les accompagneront de leurs observations (art. 40).

749. Les maires surveilleront immédiatement les écoles primaires et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures. (Art. II, titre 1er de la loi du 3 brumaire an IV, et ci-après art. 769 et suivants du présent Code).

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

750. L'administration se compose : 1° du chef de l'université exerçant les fonctions de grand-maître de l'université, dont les pouvoirs sont réglés par les art. 51, 56, 57 du décret du 17 mars 1808, par l'art. 5 de l'ordonnance du 1er juin 1822, par les art. 1er et 2 de l'ordonnance du 26 avril 1824; — 2° du Conseil royal de l'instruction publique, qui se compose du ministre et de onze conseillers. Son organisation et ses attributions sont réglées par les art. 76 et 82 du décret du 17 mars 1808, par les art. 124 et 125 du décret du 15 novembre 1811, par l'ordonnance royale du 1er novembre 1820, par l'art. 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1821; enfin, par l'ordonnance du 17 février 1815; — 3° d'inspecteurs généraux dont la nomination et les attributions sont réglées par l'ordonnance royale du 17 février 1815.

CHAPITRE III.

DES ACADÉMIES.

751. L'Université se compose d'un certain nombre d'académies qui est fixé par le roi. (Art. 4 du décret de 17 mars 1808). — Les académies porteront le nom du chef-lieu assigné à chacune d'elles. (Art. 1er de l'ordonnance du 17 février 1815). — Chacune d'elles sera composée : 1° du conseil présidé par un recteur; 2° de facultés; 3° de colléges royaux; 4° de colléges communaux.

752. *Du Recteur.* Les nominations et les attributions des recteurs ont été réglées par les art. 96, 97 et 98 du décret du 17 mars 1808, par l'art. 16 de l'ordonnance du 17 février 1815, par l'art. 8 de l'ordonnance du 27 février 1821, enfin par l'art. 2 de l'ordonnance du 8 avril 1824.

753. *Du conseil des Académies.* Ces conseils sont composés ainsi qu'il est établi par les art. 5 et 6 de l'ordonnance du 17 février 1815. — Le mode de réunion, leurs attributions, et le caractère de leurs délibérations sont déterminés par l'art. 26 du décret du 17 mars 1808, par l'art. 126 du décret du 15 novembre 1811, par l'ordonnance du 17 février 1815.

754. *Des inspecteurs d'académies.* Il y aura, dans chaque académie, des inspecteurs particuliers (art. 93 du 17 mars 1808); leurs fonctions sont réglées par l'ordonnance du 17 février 1815.

755. *Des facultés.* Il y aura dans l'université royale cinq ordres de facultés savoir : les facultés de théologie, — les facultés de droit, — les facultés de médecine, — les facultés des sciences mathématiques et physiques, — les facultés des lettres. (Art. 6 du décret du 17 mars 1808).

756. Le nombre et la composition des facultés, dans chaque académie, seront réglés par le roi, sur la proposition du Conseil royal de l'instruction publique. — Elles seront placées immédiatement sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce conseil. (Art. 26 et 27 de l'ordonnance du 17 février 1815).

757. *Des colléges royaux.* Les colléges royaux sont dirigés par un proviseur qui a sous lui un censeur des études et un économe. — Le proviseur a pour mission toute spéciale de faire exécuter les règlements relatifs à l'ensei-

(1) Il semblerait résulter de cette disposition que les maires sont sans pouvoir pour la surveillance des colléges royaux, et qu'ils ne sont quelque chose qu'autant que les préfets les font appeler. Ce serait une grave erreur que d'expliquer ainsi les attributions de chacun. — L'article que nous expliquons règle uniquement cette sorte d'inspection générale et relevée que la loi confie aux préfets; mais il ne modifie en rien cette surveillance immédiate et de tous les instants, qui est confiée, pour certaines écoles, aux maires des communes. *(Voy. les art. 749 et 759).*

Digitized by Google

gnement, à la discipline, et à la comptabilité. (Art. 33 et 34 de l'ordonnance du 17 février 1815) (1).

758. L'administration du collége royal du chef-lieu sera placée sous la surveillance immédiate du recteur et du conseil académique (art. 35).

759. Tous les autres colléges seront sous la surveillance immédiate d'un bureau d'administration composé du sous-préfet, du maire et de trois notables, au moins, nommés par le conseil de l'académie (art. 36).

760. Le mode de délibération des bureaux, les attributions, la nomination des agrégés, des maîtres d'études, des professeurs ;— le mode de concours et d'examen, soit pour ces agrégés, soit pour l'admission des élèves; les conditions de cette admission sont réglées par la loi du 11 floréal an X, par l'art. 119 du décret du 17 mars 1808, par l'ordonnance du 12 mars 1817, par celle du 27 février 1811, celle du 25 décembre 1819 celle du 8 avril 1824.

761. *Des colléges communaux.* Toute école établie par les communes, dans laquelle on enseignera la langue latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme une école secondaire. (Art. 6 de la loi du 11 floréal an X). — Ces écoles ne pourront être établies qu'avec l'autorisation du Gouvernement; elles seront placées sous la surveillance et l'inspection des préfets. (Art. 8 de la même loi).

762. L'organisation de ces colléges, leurs rapports avec le bureau d'administration, les attributions de celui-ci, le traitement des régents ou maîtres de collége, la part contributive des communes dans les dépenses des colléges, le règlement des comptes sont prévus et réglés par le décret du 15 novembre 1811, et par l'ordonnance du 17 février 1815 (2).

763. Les colléges communaux peuvent être érigés en colléges royaux par le grand-maître de l'Université, après délibération du Conseil royal de l'instruction publique. (Décret du 15 novembre 1811).

764. *Des autres établissements d'instruction publique.* L'organisation, les droits et les obligations de ces divers établissements sont réglés par les articles 103, 104, 105 et 106 du décret du 17 mars 1808, par l'art. 44 de l'ordonnance du 17 février 1815, et par l'ordonnance du 27 février 1821.

CHAPITRE IV.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (3).

Section Première.

Dispositions Générales.

765. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. — L'instruction primaire élémentaire comprend *nécessairement* l'instruction morale et religieuse (4), la

(1) Les colléges royaux sont dans la classe des *établissements publics;* à ce titre, ils peuvent posséder des biens à titre de propriétaires; ils peuvent en acquérir, à titre onéreux ou gratuit; les aliéner, etc. Le domaine des colléges se forme d'abord des immeubles ou des rentes objet de donations, ou fondations faites par les particuliers, et de l'excédant des revenus du collége. — Les donations et legs sont acceptés par l'administration du collége, sauf l'approbation de l'administration supérieure. — Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues par le proviseur, sous la haute tutelle de l'administration supérieure. *(Voyez quatrième partie du présent Code, de la comptabilité).*

(2) Les dépenses des colléges à la charge des communes sont réglées, chaque année, avant la rédaction du budget de ces communes sur l'avis du recteur et sur la proposition du grand maître, par le Conseil royal de l'instruction publique. — Les comptes de ces dépenses sont rendus chaque année par le principal à un bureau composé du maire président, d'un membre du conseil de l'Académie ou autre délégué, de deux membres du conseil d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal. Ces quatre derniers sont délégués chaque année par le préfet. *(Art. 13 de l'ordonnance du 15 novembre 1811).*

(3) Loi du 28 juin 1833 et ordonnance réglementaire du 16 juillet suivant. La première a été adressée le 4 juillet 1833 aux instituteurs de France, par M. le ministre de l'instruction publique, comme étant la véritable Charte de l'instruction publique. — La deuxième a eu pour objet de régler quelques détails relatifs à l'exécution de la première. *(Voyez aussi l'ordonnance royale du 23 juin 1836 sur l'instruction primaire dans les écoles de filles).*

(4) L'instruction religieuse, a dit M. Renouard, rapporteur, se mêle, comme la morale, aux plus simples paroles qu'on adresse à l'enfance. Nous voulons tout le succès des écoles: réfléchissez si les parents seraient appelés par un attrait bien puissant à y envoyer leurs enfants, après qu'il aurait été officiellement déclaré par la loi que les saintes écritures, que le catéchisme, que l'histoire sacrée ne pourraient plus y être adoptés comme livres de lecture, car, pour peu qu'on tienne à se montrer conséquent, il est inévitable d'aller jusque-là, si l'on interdit aux instituteurs de s'immiscer dans l'instruction religieuse. Croyez-bien qu'une partie considérable de la population, mue par un sentiment digne de nos respects, reculerait loin de nos écoles, si, sans égard à l'état des mœurs et brisant de longues habi-

Digitized by Google

lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures (1). — L'instruction primaire supérieure comprend *nécessairement*, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

766. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. (Art. 1er de la loi du 28 juin 1833) (2).

767. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse (art. 2) (3).

768. L'instruction primaire est privée ou publique (art. 3).

Section Deuxième.

Des Écoles Primaires privées.

769. Tout individu, âgé de dix-huit ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité, obtenu après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir (4).

2° Un certificat constatant que l'impétrant *est digne, par sa moralité de se livrer à l'enseignement*. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis 3 ans (art. 4) (5).

770. Sont incapables de tenir l'école :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infaman-

---

tudes, nous ne permettions aux parents d'y retrouver aucun de ces liens auxquels une longue vénération s'attache, si l'on n'y redisait jamais quelques-unes de ces prières et de ces leçons que les pères et les mères ont eux-mêmes entendues dans leur enfance, et qu'ils se regarderaient comme coupables de ne pas mettre au-dessus de tous les autres enseignements. Personne n'ira sans doute jusqu'à prétendre que l'on puisse interdire l'instruction religieuse dans les écoles primaires privées. Il est facile de comprendre quelle redoutable concurrence et quelle défaveur s'élèveraient contre les écoles publiques dans lesquelles cette même instruction serait prohibée. Charger les instituteurs primaires d'un enseignement religieux, ce n'est pas contrarier l'enseignement dogmatique du ministre du culte, ni envahir sur les exercices religieux d'aucune nature. L'instruction religieuse, qui se complétera dans les exercices de piété propres à chaque culte ou à chaque communion, repose d'abord sur des notions générales dont aucun scrupule ne peut s'offenser, et sans lesquelles, dans les temples comme hors des temples, il n'y aurait aucune langue raisonnable à parler à des enfants. La direction des pratiques religieuses demeure exclusivement réservée aux ministres de chaque culte qui conservent ainsi le droit, soit de compléter, soit de rectifier l'enseignement, pour le mettre en accord avec le degré particulier d'instruction que les divers exercices pieux peuvent exiger, mais la partie morale, la partie historique de l'instruction religieuse forment une des branches essentielles de tout enseignement civil, sans pour cela demeurer aucunement étrangères à l'enseignement ecclésiastique. Le vœu des pères de familles, dit l'art. 2, sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. Cette garantie suffit pour qu'aucune conscience ne soit alarmée et pour que nul n'entraîne les enfants dans une direction que les parents désapprouveraient.»

(1) La loi parle des notions qui doivent *nécessairement* être données dans les écoles primaires, mais elle ne fait pas obstacle à ce qu'on enseigne, dans ces écoles, quelques-unes des matières qui font l'objet de l'enseignement primaire supérieur. C'est ainsi, par exemple, que le conseil royal de l'instruction publique a jugé que les frères de l'école chrétienne étaient autorisés à enseigner le dessin linéaire. (*Décision du 19 novembre 1833. Voyez autre décision du 16 février 1838*).

Le statut du 25 avril 1834 et le règlement du 19 juillet 1833 exigent, pour les élèves les plus avancés des écoles primaires, les notions de géographie et d'histoire. (*Voyez aussi décision du 17 octobre 1834*).

(2) Le conseil royal de l'instruction publique a pris le 30 décembre 1836 un arrêté, approuvé par le ministre de l'instruction publique, pour indiquer les livres élémentaires qui devraient être étudiés dans les écoles. — Ces livres sont obligatoires. (*Circulaire du 4 juin 1838*).

(3) Toutefois on n'admet que l'enseignement des religions reconnues par l'État. (*Décision du conseil royal du 21 mars 1837*).

— Quels sont les cultes qu'on peut dire être reconnus par l'État? (*Suprà, note 6 de l'art. 392*).

(4) Le diplôme de bachelier es-lettres ne suppléerait pas le brevet exigé pour l'instruction primaire. (*Décision du conseil du 13 décembre 1833*).

(5) Cette disposition a eu pour objet de consacrer la liberté de l'enseignement, telle qu'elle avait été promise par l'art. 69 de la Charte de 1830.

— Les art. 16 et 18 de l'ordonnance réglementaire du 16 juillet 1833, tracent la conduite à tenir par le maire, à qui a été faite une déclaration sur l'objet prévu par l'art. 4.

— Les curés peuvent être instituteurs privés. (*Art. 28 de l'ordon-*

Digitized by Google

tes (1); — 2° les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6, de l'art. 42 du code pénal; — 3° les individus interdits en exécution de l'art. 772 du présent Code (art. 5) (2).

771. Quiconque aura ouvert une école primaire (3), en contravention à l'art. 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr.; l'école sera fermée en cas de récidive.

Le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours et à une amende de 100 à 400 fr. (art. 6) (4).

772. Tout instituteur privé (5), sur la demande du comité, mentionné dans l'art. 18 ci-après, et sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité (6), devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à toujours. — Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement, en Chambre de conseil. Il en sera de même, sur l'appel qui devra être interpellé, dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement et qui, en aucun cas, ne sera suspensif (7). — Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois (art. 7) (8).

Section Troisième.

Des Écoles Primaires publiques (9).

773. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent en tout ou en partie les communes, les départements ou l'État (art. 8).

774. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire (10).

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État (art. 9) (11).

---

nance du 17 février 1821, et argument d'une décision du conseil royal du 20 mai 1834).

— Les étrangers peuvent-ils l'être? Oui. (*Décision du conseil royal du 12 novembre 1833. Voyez toutefois la note sur l'art. 16*).

— Les maires des communes peuvent l'être aussi. (*Décision du conseil royal du 5 juillet 1836. Voyez du reste la note sur l'art. 17*).

(1) Les peines *afflictives et infamantes* sont, outre la mort, les travaux forcés, la déportation, la réclusion. — *Les peines infamantes* sont le carcan, le bannissement, la dégradation civique.

(2) Il s'agit ici de l'interdiction perpétuelle. L'interdiction à temps n'est qu'une peine simplement disciplinaire.

(3) Des difficultés s'étant élevées relativement à ce qu'on devait considérer comme une école primaire, l'art. 17 de l'ordonnance réglementaire du 16 juillet 1833 a ainsi qualifié cette réunion habituelle d'enfants de différentes familles, qui a pour but l'étude de *tout ou de partie* des objets compris dans l'enseignement primaire, — lors même que les enfants ne paieraient aucune rétribution. (*Décision du conseil royal du 12 mai 1835*). — Ou encore lors même que l'école aurait été ouverte dans un hospice. (*Décision du même, en date du 27 février 1835*). — Ou que l'instituteur serait étranger et ne donnerait des leçons qu'à des étrangers. (*Décision du même, en date du 23 février 1836*).

(4) Ces dispositions pénales sont absolues; la culpabilité résulte du fait en lui-même, la bonne foi du prévenu ne suffirait pas pour le faire absoudre. (*Arrêt de la Cour de Cassation du 22 avril 1837*).

(5) (*Voyez l'art. 24 qui rend l'art. 7 applicable aux instituteurs communaux.*

(6) Il résulte des explications données à la Chambre des Députés que les sévices et violences employées envers les enfants étaient compris dans les causes générales d'inconduite ou d'immoralité.

(7) Il résulte des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Députés que le comité d'arrondissement, qui poursuit l'inculpé, a, comme celui-ci, le droit d'appeler.

(8) L'interdiction à terme ne prive pas le condamné de son titre d'instituteur. (*Décision du Conseil royal en date du 19 février 1835*). Si donc, pendant son interdiction, il venait à commettre de nouvelles fautes, il pourrait être poursuivi de la même manière que s'il était instituteur.

Voyez l'art. 24 de la présente loi, sur l'interdiction des instituteurs communaux.

(9) Nous engageons nos lecteurs à prendre connaissance d'un arrêté en date du 2 février 1834, portant un tableau général de toutes les écoles primaires communales avec le taux des traitements.

(10) Dans tous les cas, on considère comme écoles communales :

1° Toute école fondée au moyen d'une donation faite à une commune. (*Décision du Conseil royal du 18 février 1834*);

2° Toute école recevant une subvention annuelle quelconque, ne fut-ce que le prix d'un logement. (*Décision du même Conseil du 22 décembre 1835*);

3° Les écoles entretenues par les paroisses. (*Chambre des Députés du 30 avril 1833*).

(11) *Voy. comment l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 explique les dispositions de l'art. 9, en ce qui concerne l'entretien d'une école par plusieurs communes.*

Digitized by Google

775. Dans tous les cas, les conseils municipaux délibéreront, chaque année, dans leur session du mois de mai, sur la création ou l'entretien des écoles primaires communales élémentaires. (Art. 1er de l'ordonnance du 16 juillet 1833) (1).

776. Les communes, chefs-lieux des départements et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure (art. 10) (2).

777. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins (3). — Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par une ordonnance royale (art. 11).

778. Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves (4) ; 2° un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 fr., pour une école primaire élémentaire, et de 400 fr. pour une école primaire supérieure (art. 12).

779. A défaut de fondation, donation ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée, chaque année, par la loi des finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncières, personnelles et mobilières.

Lorsque des communes n'auront pas, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entr'elles, procuré un local et assuré le traitement, au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut des votes de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi des finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncières, personnelles et mobilières.

Si les centimes, ainsi imposés aux communes et aux départements, ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira, au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement, pour l'instruction primaire, au budget de l'État.

Chaque année il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé dans l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente (art. 13) (5).

780. En cas de traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçu dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet (6).

Le recouvrement de la contribution ne donnera lieu

---

(1) Les conseils municipaux peuvent demander la création d'écoles mixtes, c'est-à-dire pour deux ou plusieurs cultes, et le ministre peut satisfaire à ce vœu.

(2) Nous ne connaissons pas de règlement général, relativement aux écoles primaires supérieures. Les communes n'ont d'autres guides à ce sujet que les décisions du Conseil royal de l'instruction publique.

(3) Il existe, en date du 14 décembre 1832, un règlement général pour les écoles normales primaires. Ce règlement, sauf quelques modifications rendues nécessaires par la loi du 28 juin 1833, est observé dans toutes les écoles normales primaires. — Ces écoles tiennent à la classe des écoles spéciales, dont il est question dans le chapitre suivant.

(4) *Voyez, au sujet du logement, l'art. 3 de l'ordonnance du 16 juillet 1833.* Ces locaux sont exempts de la contribution des portes et fenêtres (*Décision du Conseil royal du 16 novembre 1837*).

(5) L'art. 13 ne fait que poser le principe en vertu duquel les départements et les communes ont des obligations à remplir et des explications ont été indispensables pour régler la conduite des préfets, des maires, des conseils généraux, des conseils municipaux. (*Voyez l'ordonnance du 16 juillet 1833, dont les art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15, renferment les détails les plus circonstanciés*).

(6) Toute réclamation au sujet de la confection des rôles doit être déposée au secrétariat de la sous-préfecture, dans le délai accordé pour les réclamations en matière de contributions directes; elle sera jugée par le conseil de préfecture, sur l'avis du comité local et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de décharges et de réduction, et par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira des remises et des modérations. (*Argument des principes ordinaires en fait de réclamations relatives à l'impôt.* (*Voyez ci-après, partie troisième, des contributions*).

Digitized by Google

qu'au remboursement des frais, par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution (art. 14) (1).

781. Il faut établir dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. — Les statuts de ces caisses d'épargnes seront déterminés par des ordonnances royales. — Cette caisse sera formée par un revenu annuel d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert, au trésor royal, pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur, lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs dont l'emploi, à défaut des dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général (art. 15).

782. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'art. 769 ci-dessus (art. 16) (2).

(1) On conçoit que le maire et l'instituteur ne portent sur le rôle que les parents qui envoient leurs enfants à l'école. Mais rien n'empêche que des parents pauvres et qui n'auraient pas les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école, s'ils avaient à craindre d'être portés sur les rôles, ne puissent faire des arrangements avec l'instituteur, de manière, par exemple, de payer celui-ci en journées, en denrées, etc.; ces arrangements sont obligatoires. *(Explications données par le ministre de l'instruction publique sur l'art. 14 de la loi)*

(2) Il faut de plus que l'instituteur communal soit Français. A la différence de l'instituteur privé qui est sans caractère officiel, l'instituteur communal est en effet soumis, par l'art. 790, à la prestation du serment prescrit par les lois des 31 août 1830, et 28 juin 1833, et à ce titre il doit être considéré comme fonctionnaire public. Il ne peut donc être admis comme instituteur s'il n'est pas Français. *(Décision du Conseil royal du 8 novembre 1833).*

Voici du reste quelques règles qui déterminent les conditions de capacité :

1° Le maire d'une commune ne peut exercer les fonctions d'instituteur communal. *(Décision du Conseil royal du 7 mars 1834).*

2° Il y a même incompatibilité entre les fonctions d'instituteur communal et celle de conseiller municipal. *(Décision du même Conseil en date du 20 mars 1833).*

3° Un curé ne peut pas être instituteur communal.— Si cependant plusieurs communes s'étaient réunies pour avoir une seule école, le curé d'une de ces communes pourrait être instituteur communal; seulement, dans ce cas, il perdrait le droit de faire partie du comité local dont il est question à l'article suivant. *(Décision du conseil royal du 8 novembre 1833).*

Avant de terminer nos observations sur la présente section, et pour ne pas abuser des dispositions qui précèdent, nous devons rappeler une explication donnée à la Chambre des Députés sur les caractères qui distinguent les écoles privées et les écoles publiques.— Un membre avait demandé si on devait toujours et nécessairement considérer comme écoles publiques toutes celles qui étaient subventionnées par une commune? Il a été fait à cette question plusieurs réponses qui se sont résumées à cette proposition fort simple et fort juste. — La subvention accordée à une école privée, par le conseil municipal ou par le Gouvernement, la convertit en une école publique, mais les secours temporaires accordés à une école n'en changent nullement le caractère d'école privée.

(3) Il y a cette différence notable entre le comité local dont il est parlé à l'art. 17 et le comité d'arrondissement dont parle l'art. 18, que le premier est chargé d'une surveillance de détail qui ne peut être bien remplie qu'autant qu'on est sur les lieux; au lieu que le second est chargé de cette direction d'ensemble qui seules peuvent assurer le succès de l'instruction dans chaque localité. *(Rapport de M. Cousin à la Chambre des Pairs).*

L'existence d'un comité d'arrondissement dans une commune ne saurait dispenser d'y établir un comité local *(arrêté du Conseil royal du 25 février 1834).* — Seulement, il a été décidé que tant qu'un comité local n'était pas organisé dans une commune le comité d'arrondissement en remplissait les fonctions. *(Décision du même Conseil du 25 octobre 1833).*

(4) Il faut bien remarquer que ces comités ont inspection tant sur les écoles privées que sur les écoles publiques. *(Circulaire ministérielle du 9 décembre 1833).*

Section Quatrième

Des Autorités préposées à l'Instruction Primaire.

783. *Comité communal* (3). Il y aura, près de chaque école communale, un comité local de surveillance (4), composé d'un maire ou adjoint président, du curé ou pasteur, et

Digitized by Google

d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement (1).

Dans les communes dont la population et répartie entre différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés et un des ministres de chacun des autres cultes (2), désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'art. 774, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit (art. 17).

784. *Comités d'arrondissements.* Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. — Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des locatités, établir, dans le même arrondissement, plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés (art. 18) (3).

785. Sont membres du comité d'arrondissement: le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription; — le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; — le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; — un ministre de chacun des autres cultes *reconnus par la loi*, qui exercera dans la circonscription et qui aura été désigné comme il est dit au 2e § de l'art. 17 (4); — un proviseur, principal du collége, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité; — un instituteur primaire, résident dans la circonscription du comité et désigné par le ministre de l'instruction publique; — trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil (5); — les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement; le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités du premier arrondissement (6).

---

(1) Un curé ou un ministre protestant, membres de droit du comité de la commune qu'ils desservent et qu'ils habitent, sont aussi membres *de droit* des comités des autres communes qu'ils vont seulement desservir. (*Décision du Conseil royal du 13 décembre 1833*). Cette décision ne s'occupe que du curé, mais il y a même raison pour le ministre protestant.

La durée des fonctions, pour les membres du comité local, est de trois ans comme pour les membres du comité d'arrondissement.

La loi ne fixe pas le nombre de notables, mais une décision du Conseil royal, en date du 13 décembre 1833, a jugé qu'il était convenable qu'il y eût au moins trois notables outre le maire et le curé.

Pour être membre du comité local, il faut être habitant domicilié dans les communes. (*Décision du Conseil royal du 11 mars 1834*).— Il n'y aurait exception qu'au cas d'une impossibilité absolue de trouver des habitants capables pour remplir les fonctions de membres du comité. (*Même décision*).

La loi ne s'oppose pas à ce qu'un percepteur et même un receveur municipal soient choisis comme notables pour faire partie du conseil local. (*Décision du Conseil royal du 8 décembre 1835*).

Elle ne s'oppose pas non plus à ce que le membre d'un comité supérieur ne soit en même temps président d'un comité local. (*Décision du même Conseil du 13 décembre 1833; voir encore, d'une manière plus générale, la décision du 4 août 1833*).

(2) Il ne peut être question ici que des cultes reconnus par l'État (*voyez la note 3 sur l'art. 798*), c'est-à-dire les cultes catholique, protestant, israélite et musulman. (*Décision du Conseil royal du 20 juin 1837*).

(3) Il résulte des explications données à la Chambre des Députés qu'un comité d'arrondissement n'a aucun droit de coercition sur un comité local; il doit seulement, en cas de négligence, *l'inviter* à remplir ses fonctions et provoquer, s'il y a lieu, la dissolution dont il est parlé à l'art. 17 de la présente loi. (*Décision du Conseil royal du 5 janvier 1836*).

(4) *Voyez à la note 2 de l'art. 783 ce que l'on doit entendre par cultes reconnus par la loi.* — Il résulte de l'esprit de la disposition de l'article 19 et de plusieurs décisions du Conseil royal, notamment de celles du 8 mars 1836, que tout culte qui n'a pas de ministre exerçant dans les circonscriptions d'un comité supérieur, n'a pas le droit de demander à être représenté dans le comité.

(5) Une circulaire ministérielle du 30 octobre 1830 donne quelques aperçus infiniment précieux sur le choix des personnes qu'il convient de désigner pour remplir des fonctions aussi importantes.

(6) Le titre accordé de plein droit au procureur du roi, est-il transmissible au substitut? Oui, en l'absence du procureur du roi. Il en est de même du juge de paix à l'égard de son suppléant, du maire à son adjoint. (*Décision du Conseil royal du 18 juin 1832, 19 novembre 1833 et 26 mai 1837*).

En l'absence du président de droit et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen

Digitized by Google

Le comité choisit, tous les ans, son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination (art. 19) (1).

786. *Tenue des sessions.* Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération (art. 20).

787. *Forme des délibérations.* Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante (art. 20) (2).—Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. (Art. 12 de l'ordonnance du 2 août 1820). — Les délibérations sont signées par tous les membres présents. (Arrêté du 30 juin 1829) (3).

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront 3 ans : ils seront indéfiniment rééligibles (art. 20).

788. *Attributions.* Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune; il veille à la salubrité des écoles et au maintient de la discipline, sans préjudice des attributions des maires, en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune, sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les 24 heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée (art. 21) (4).

789. Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal. (Art. 21 de la loi du 28 juin 1833).

790. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués, pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui, hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'art. 783.

Il envoie, chaque année, au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les faveurs et les encouragements à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux, sur la présentation du conseil municipal; procède à leur installation et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique (art. 22) (5).

---

d'âge. (*Art. 25 de l'ordonnance du 16 juillet* 1833).

Le préfet ne peut déléguer à un conseiller de préfecture le droit de présider le comité, et en son absence il est remplacé par le vice-président. Il n'en serait autrement que dans le cas où le conseiller de préfecture remplacerait le préfet dans l'arrondissement du département, suivant ce qui est dit à l'article 362 du présent Code. (*Décisions du Conseil royal du 25 mars* 1834 *et* 8 *décembre* 1833).

(1) Les fonctions de secrétaire sont, au cas d'absence de celui-ci, remplies par le plus jeune des membres présents. (*Art. 5 de l'ordonnance du 2 août* 1820).

(2) Les membres d'un comité ne pourront délibérer à l'effet de donner simultanément leur démission. Il y aurait de leur part contravention à l'article 126 du Code pénal. Toute délibération, dans ce sens, devrait être remise au procureur du roi. (*Décision du Conseil royal du 21 février* 1837).

(3) La minorité d'un comité supérieur d'instruction primaire a le droit de faire consigner son opinion dans le procès-verbal des délibérations. (*Décision du Conseil royal du 30 septembre* 1834).

(4) Le comité central et chacun des membres qui le composent, ont le droit de visiter les écoles de la commune. — Ces derniers ont cette qualité lors même qu'ils n'auraient point délégation expresse du comité. (*Décision du Conseil royal du 17 mars* 1837).— Il résulte de la combinaison des pouvoirs tels qu'ils sont définis et réglés par les articles précédents, que le comité local est l'intermédiaire légal et naturel de toutes les réclamations qu'auraient à faire les instituteurs. — Il n'en serait autrement qu'autant que l'instituteur aurait à réclamer contre le comité lui-même. (*Décision du Conseil royal en date du 25 mars* 1834).— Dans ce cas l'instituteur doit s'adresser au préfet.

(5) Un règlement du 25 avril 1834 détermine les objets sur lesquels doivent porter la surveillance et l'inspection; et, bien que ce règlement ait été fait en vue seulement des écoles communales, il doit être observé, *autant que possible*, dans tous les établissements d'instruction primaire; et ce que l'administration ne peut prescrire à cet égard, d'une manière absolue, le zèle des comités l'effectuera officieusement et dans l'intérêt même des écoles confiées à leur surveillance. (*Circ. du ministre de l'instruction publique du* 8 *août* 1834).

Digitized by Google

791. *Discipline* (1). En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en Conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune; toutefois la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant (art. 23) (2).

792. Les dispositions de l'art. 7, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux (art. 24).

793. *Commission d'examen.* Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. — Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. — Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique (art. 25).

CHAPITRE V.

DES ÉCOLES SPÉCIALES.

794. Outre les colléges et écoles dont il est parlé dans les quatre chapitres précédents, il y a les écoles spéciales qui complètent l'éducation des citoyens; ces écoles sont nombreuses; elles ont chacune leur organisation, leur objet: — les dispositions qui les règlent sont nombreuses et spéciales; elles sont tout à fait en dehors d'un Code administratif (3).

---

(1) *Voir* les dispositions générales de la circulaire du ministre de l'instruction publique, en date du 21 mars 1834, sur l'action disciplinaire des comités.

(2) Le présent article a un double objet : le premier, c'est de rendre commun aux instituteurs publics le mode de répression, établi par l'art. 7 de la présente loi pour les instituteurs privés; le second a été de soumettre encore les instituteurs publics à une action disciplinaire. — Cette action doit être portée devant le comité d'arrondissement. — Il n'y a pas réciprocité : l'art. 23 ne permet pas aux comités d'arrondissement de suspendre et moins encore de révoquer l'instituteur privé. (*Décision du Conseil royal du 30 juin 1833*).

Nos lecteurs voudront bien remarquer que le législateur établit, par l'art. 23, un véritable droit de juridiction en faveur des comités d'arrondissement; aussi le Conseil royal de l'instruction publique a-t-il plusieurs fois jugé que la révocation d'un instituteur communal ne pouvait, en aucun cas, dépendre que du comité supérieur, et que, depuis la loi du 28 juin, les conseils municipaux étaient sans droit pour retirer à l'instituteur communal, soit le local, soit le traitement, avant que cet instituteur ait été jugé par le comité de son arrondissement (*Décision du 30 août et 2 septembre 1833*).

Cette juridiction des comités est tellement bien établie que la démission donnée par un instituteur, prévenu d'une faute grave et cité à comparaître devant le comité, ne fait pas cesser la juridiction de celui-ci. (*Décision du Conseil royal du 30 septembre 1834*).

Voyez les notes sur l'article 770 au sujet de l'instituteur interdit. — Une décision du conseil royal, en date du 5 décembre 1834, a rendu commun aux instituteurs publics ce qui a été dit, dans ladite note, pour les instituteurs privés.

L'instituteur frappé d'une révocation, et qui veut se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique jugeant en Conseil royal, devra, en même temps qu'il adressera son pourvoi au ministre, en donner avis au comité supérieur. (*Décision du 26 août 1834*).

Des difficultés s'étant élevées sur l'interprétation des mots de l'art. 798, portant que *la décision du comité est exécutoire par provision*, le Conseil royal a ainsi expliqué la pensée du législateur :

1° L'instituteur révoqué, soit pour négligence habituelle, soit pour faute grave, doit aussitôt cesser tout enseignement dans l'école communale, sauf au comité supérieur à pourvoir à la continuation du cours; 2° pendant tout le temps qui s'écoule jusqu'au jugement définitif, l'instituteur révoqué, comme dans le cas de suspension, continuera à jouir de son logement et de son traitement, s'il n'en a pas été expressément privé par la décision du comité; — 3° dans tous les cas où l'instituteur révoqué fait connaître qu'il entend se pourvoir contre la décision qui le révoque, il ne peut être procédé ni à une présentation, ni à une nomination définitive d'un nouvel instituteur, jusqu'à décision sur le pourvoi. (*Décision du Conseil royal du 14 avril 1835*).

(3) Nous ne les avons indiquées ici que pour mémoire et pour compléter, en quelque sorte, le coup d'œil que nos lecteurs doivent jeter sur cette partie importante du devoir de l'administration qui consiste à développer l'intelligence des citoyens pour s'en servir, dans l'intérêt de tous. Dans les quatre premiers chapitres, l'administration publique fait préparer, d'une manière générale, les jeunes intelligences de l'élève; c'est le sol qui se prépare, sans savoir encore la semence

Digitized by Google

pour laquelle il sera le plus propre. Dans le cinquième, l'administration va utiliser chaque sujet, suivant son goût et son aptitude, c'est le sol bien préparé dans lequel on va jeter la semence la plus propre. Ainsi elle va faire des professeurs dans les écoles normales, des magistrats dans les facultés de droit, des médecins, dans les écoles de médecine, des militaires, des agriculteurs, etc.; ainsi, en un mot, et d'une manière générale, elle va recueillir dans toutes les branches, sous tous les rapports, et dans l'intérêt de tous, les trésors que la nature a renfermés dans l'intelligence de l'homme. — Ainsi, et de la manière la plus convenable, elle va diriger, vers tous les services publics, les premiers efforts quelle a exigés et les premiers sacrifices qu'elle a imposés à la société dans les colléges.

Digitized by Google

LIVRE TROISIÈME.

DE LA MORALISATION, OU DU DÉVELOPPEMENT DES FACULTÉS DU COEUR (1).

795. La moralisation des hommes s'opère par l'instruction, par la religion (2), par les lois, par les règlements et les bons exemples. Les devoirs de chacun, les rapports divers, les moyens les plus efficaces pour améliorer le moral de l'homme sont résumés dans les chapitres suivants :

(1) Les sociétés humaines ne sauraient se soutenir sans la morale, et par cela même tous les Gouvernements sont obligés de moraliser les hommes. Nous avons entendu beaucoup de personnes discerter sur les moyens de remplir ce devoir, mais jamais sur le devoir lui-même. Les Gouvernements les plus barbares sont obligés de lui rendre hommage. — La loi, la religion et le pouvoir concourent tous à la moralisation; ils se prêtent un appui mutuel et nécessaire; et chacun d'eux serait impuissant pour remplir cette grande tâche. L'homme de religion est trop exclusif et souvent trop intolérant; la loi civile est trop indifférente; et l'administration trop dépourvue de force et d'autorité. Toutes trois réunies, et par des efforts sagement combinés, elles peuvent et doivent rendre l'homme meilleur. Les dispositions suivantes n'ont d'autre but que de régler leur action, concilier leurs efforts et arrêter leurs abus.

(2) Voyez les art. 738 et suivants et notamment la note de l'article 765. — L'instruction et la religion marchent ensemble vers le même but d'améliorer le sort de l'homme. Nous aurions donc confondu les dispositions du présent livre avec celles du précédent, si nous n'avions cru convenable de faire ressortir la différence de l'homme instruit et de l'homme religieux et moral; et rappeler aux administrateurs qu'il existait deux devoirs bien caractérisés et qui, bien que constamment unis dans le cœur de l'honnête homme, exigeaient, dans beaucoup de cas, une sollicitude toute particulière.

TITRE Ier

Du Culte dans ses Rapports avec l'Autorité publique et les Citoyens.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

796. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. (Art. 5 de la Charte de 1830) (3).

(3) Cette liberté religieuse ne doit pas être un vain mot et chacun est en droit de la demander, et d'en jouir dans de justes limites. L'administration doit donc la respecter : et nous pensons que le citoyen peut se refuser, excepté dans des circonstances graves, à un service quelconque, pendant l'office du dimanche. Nous ne pouvons croire, qu'en ce cas, son refus puisse être punissable. — Il avait une juste cause.

Digitized by Google

— Toutefois les rassemblements de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque seront soumis à la surveillance des autorités constituées. — Étant bien entendu que cette surveillance doit être renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique. (Art. 1er de la loi du 7 vendémiaire, an IV) (1).

797. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du trésor public. (Art. 6 de la Charte et du présent Code). — A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite reçoivent aussi un traitement du trésor public. (Loi du 8 février 1831) (2).

798. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. (Art. 2 de la loi du 28 juin 1833) (3).

CHAPITRE II.

DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT (4).

—

Section Première.

Dispositions Générales.

799. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité. (Art. 1er du concordat de l'an IX).

800. *Circonscriptions diocésaines.* Il sera fait par le Saint-Siége de concert avec le Gouvernement une nouvelle circonscription des diocèses Français (art. 2).

801. *Bases des rapports politiques.* Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance pour le bien de la paix et de l'unité, toute sorte de sacrifices, même de leurs siéges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au Gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante (art. 3).

802. *Nomination des titulaires.* Le roi nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux évêchés et archevêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de Gouvernement (art. 4).

803. La nomination aux évêchés qui vaqueront dans la suite, sera légalement faite par le roi, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent (art. 5).

804. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination faite par le roi aux archevêchés et évêchés du royaume, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait approuvé l'institution, le métropolitain et à son défaut (s'il s'agit de métropolitain), l'évêque le plus ancien de la province procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'aucun siége ne soit vacant plus d'une année. (Art. 4 du concordat de 1813) (5).

---

(1) *Voyez art. 5 ci-dessus, à la note).*

(2) Pour avoir droit au traitement, il faut : 1° La prise de possession des fonctions. *(Ordonnance du 13 mars 1832).* — 2° La résidence. *(Art. 29 des conventions organiques du 26 messidor en IX).* —3° L'exercice réel des fonctions. *(Décret du 17 novembre 1811).* — 4° La délivrance des mandats. Cette condition est commune à tous les fonctionnaires publics.

(3) Bien entendu qu'on n'admet que les religions reconnues par l'État. *(Décision du Conseil royal du 21 mars 1837).* Ces religions sont la religion catholique romaine, la religion protestante, la religion hébraïque, la religion d'Augsbourg et la religion musulmane. Celle-ci est reconnue par l'État depuis la conquête d'Alger. Que les hommes timidement religieux ne craignent pas l'admission de l'islamisme dans le nombre des religions reconnues par l'État; car ce n'est que par le contact avec le christianisme, que l'islamisme doit périr; l'isolement seul a fait sa force et sa durée; la liberté religieuse peut seule le dépouiller de ses nombreuses intolérances; et les égards du Gouvernement pour ses ministres et ses mosquées, tendent à l'unité religieuse que le christianisme seul est destiné à opérer.

(4) Ces rapports ont été réglés : 1° Par le concordat de l'an IX, déclaré loi de l'État le 18 germinal an X. — 2° Par les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, modifié par le décret du 28 février 1810. — 3° Enfin pour le décret du 13 février 1813. Les diverses dispositions contenues dans ces lois et décrets ont été l'objet de vives controverses entre le Gouvernement et le Saint-Siége; et plusieurs sont tombées en désuétude; mais en général elles existent et forment seules la base des rapports de l'Église avec l'État.

(5) Le décret publié en France, sous le titre de *Concordat de Fontainebleau*, ne fut pas accepté par le pape; toutefois le Saint-Siége s'y est plus tard soumis et le Gouvernement n'a pas abusé du droit de nomination qui lui était accordé. Moyennant cette concession réciproque, ce décret a toute l'autorité d'une loi.

Digitized by Google

805. *Serment préalable.* Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du roi, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement et qui est exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Charte de 1830 ; je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. (Art. 6 du concordat).

806. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement (art. 7).

807. La formule de prière suivante sera exécutée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine salvum fac regem nostrum Ludovicum-Philipum* (art. 8).

808. *Attributions générales des évêques* —1° *Circonscription des paroisses.* Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement (art. 9). — 2° *Nomination aux cures.* Ils nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement (art. 10). —3° *Chapitres.* —*Séminaires.* Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter (art. 11). —4° *Administration des églises.* Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, seront remises à la disposition des évêques (art. 12) (1).

809. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que, ni elle, ni ses successeurs ne troubleront, *en aucune manière* (2) les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incontestables entre leurs mains ou ceux de leurs ayants cause (art. 13).

810. *Dédommagement du clergé.* — 1° *Traitement.* Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle (art. 14).

811. 2° *Fondations.*—*Dons* (3). Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations (art. 15).

812. Les fondations, ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État ; elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement. (Art. 73 des conventions organiques) (4).

813. *Reconnaissance et soumission au pouvoir temporel.* Sa Sainteté reconnaît dans le Roi des Français les mêmes droits et prérogatives dont jouissait l'ancien Gouvernement (art. 16).

814. *Prévision de nouvelles conventions.* Il est convenu entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs de Sa Majesté ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et les nominations aux évêchés seront réglées par rapport à lui, par une nouvelle convention (art. 17).

Section Deuxième.

Police. — Administration. — Appel comme d'abus. — Réciprocité.

815. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature, serment de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les

(1) Ils en ont donc l'administration supérieure, sauf le droit de police appartenant à l'administration, suivant ce qui est dit à la note 3 de l'article 5 du présent Code. (*Voyez encore les droits et juridictions des évêques, infrà art.* 841)

(2) Surtout par voie de confession. C'est cette manière, surtout, d'arriver, par la crainte d'un châtiment à venir, à la restitution des biens nationaux, que cet article avait en vue, et que la Convention a eu pour objet de proscrire.

(3) On appelle fondation, l'affectation faite à une église, d'un bien, d'un capital, d'une rente à charge d'un service religieux.

(4) *Voyez la loi du 2 janvier 1817, qui règle le mode d'acceptation et dispositions, dont les établissements ecclésiastiques pourraient être l'objet. Voyez aussi l'ordonnance du 2 avril 1817, qui détermine les voies à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs;— enfin les deux ordonnances du 7 mai 1826 et 14 janvier 1831 sur le même sujet (infrà quatrième partie).*

L'objet de l'article 73, est d'empêcher que le clergé puisse reconquérir la fortune immobilière qui, pendant tant d'années, avait fait sa puissance; et encore que les dispositions de sommes d'argent ne puissent pas être trop considérables.

Digitized by Google

particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. (Art 1er des conventions du 26 messidor an IX) (1). — Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés.

816. Aucun individu, se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de tout autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane. (Art. 2 de la convention du 26 messidor an IX) (2).

817. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des comités généraux ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises du royaume, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique (art. 3) (3).

818. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu, sans la permission expresse du Gouvernement (article 4) (4).

819. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements (art. 5) (5).

820. *Appel comme d'abus.* Il y aura recours au Conseil d'État, dans tous les cas d'abus, de la part des supérieurs, et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : 1° l'usurpation, ou l'excès de pouvoir (6) ; 2° la contravention aux lois et règlements du royaume (7) ; 3° l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France (8) ; 4° l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane (9) ; 5° enfin toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public (art. 6) (10).

---

(1) Cette disposition et la suivante, conséquences de l'article 16 du concordat, sont des maximes fondamentales sur lesquelles reposent les libertés de l'Église gallicane. Elles consacrent la nécessité de ne jamais confondre l'autorité spirituelle du Pape et l'autorité temporelle des Gouvernements.

(2) Cet article est celui qui a soulevé le plus d'opposition de la part du clergé et peut-être avec raison; pourquoi, en effet, gêner la liberté religieuse d'un individu quel qu'il soit, et *qui respecterait les lois du pays?*

(3) On a eu rarement l'occasion de publier, en France, les écrits dont il est question dans l'art. 3. Dans tous les cas, on a considéré que la défense contenue dans cet article, était peu compatible avec l'art. 7 de la Charte qui défend toute censure préalable. C'est là je crois une erreur; et la censure politique, réellement supprimée, n'a aucun rapport avec les censures religieuses et morales. L'art. 3 est donc en pleine activité.

(4) Cette défense est tombée en désuétude; tout au moins on s'y conforme peu ; et bien souvent il est arrivé que des synodes ont été convoqués sans la permission du Gouvernement. — Empressons-nous de dire que la tolérance de celui-ci n'a pas abrogé le droit que lui donne l'art. 4.

(5) *Voyez l'art* 810 *ci-dessus.*

(6) Comme par exemple, lorsqu'un évêque se permet dans un mandement de critiquer la conduite du Gouvernement. (*Arrêt du Conseil du* 24 *mars* 1837, *archevêque de Paris*; — *du* 9 *mars* 1843, *archevêque de Lyon*).

(7) Tels seraient : 1° Le mariage de deux fidèles avant l'acte de l'état civil. (*Arrêt du Conseil du* 2 *septembre* 1830). — 2° Le fait d'inhumation sans l'autorisation préalable du Conseil d'État. (*Arrêt de Cass. du* 29 *décembre* 1842). — 3° La contravention aux art. 1, 2, 3, etc. des conventions du 26 messidor an IX.

(8) Les canons, dit M. Dufour, *droit administratif, tom.* 2, n° 1315, dont l'infraction est un cas d'abus, sont ceux relatifs à la discipline extérieure, par opposition à ceux qui ne règlent que le for intérieur. — Ce cas d'appel est surtout réservé aux ecclésiastiques contre leur supérieur; il est réservé pour le cas où l'ecclésiastique se plaint de l'inobservation d'une disposition érigée en loi, à cause de son lien à l'ordre public. (*Arrêté du Conseil du* 19 *février* 1840, Fournier).

(9) *Voyez* l'édit de Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France, en date de mars 1682, enregistré au parlement le 23 du même mois. Les libertés de l'Église gallicane reposent sur deux maximes ; la première, que la puissance donnée par Jésus-Christ à son église est *purement spirituelle*, et ne s'étend ni directement ni indirectement sur les choses temporelles ; — la deuxième, que la plénitude de puissance qui appartient au Pape comme chef visible de l'Église ne peut être exercée que conformément aux canons reçus de toute l'Église ; et que lui-même est soumis au jugement du concile universel, dans les cas indiqués par le concile de constance. (*Voyez enfin le décret du* 25 *février* 1810 *qui déclare loi du royaume l'édit de mars*). — Il résulte de cet édit et de l'art. 6 § 5 ci-dessus, que *l'attentat aux libertés de l'Église gallicane* comprend toutes les entreprises de la cour de Rome et de ses ministres, contre la souveraineté nationale de la France. L'exemple le plus remarquable de ce genre d'entreprise nous a été fourni par l'archevêque de Lyon, dans son mandement du 21 novembre 1844, portant condamnation du manuel ecclésiastique de M. Dupin, et attaquant à cet effet la légalité et l'édit du mois de mars 1762. (*Arrêt du Conseil d'État du* 9 *mars* 1845).

(10) Ce dernier cas d'abus a une cause bien moins générale que les quatre premiers; il s'agit uniquement ici d'une atteinte particulière à l'honneur, à la conscience, ou à la tranquillité d'un simple individu ou d'une famille. — Une pareille atteinte n'est pas toujours facile à caractériser, car le droit du citoyen ne peut aller jusqu'à faire vio-

Digitized by Google

821. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres (art. 7) (1).

822. Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de la plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes (art. 8).

Section Troisième.

Des Ministres du Culte (2).

§ 1er.

Dispositions Générales.

823. *Prérogatives ecclésiastiques.* Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses; et sous celle des curés, dans leurs paroisses (art. 9).

824. Tout privilége portant exemption, ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli (art. 10).

825. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir, dans leur division, des chapitres cathédraux et des séminaires (art. 12).

826. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Monseigneur* ou de *Monsieur*; toutes autres qualifications sont interdites (art. 12) (3).

827. *Prérogatives de l'administration.* Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions ecclésiastiques, sans la permission du Gouvernement (art. 32) (4).

828. Toute fonction est interdite à l'ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse (art. 33).

§ 2.

Des Archevêques ou Métropolitains.

829. *Droit d'installation.* Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain (art. 13).

830. *Pouvoirs disciplinaires.* Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline, dans les diverses dépendances de leur métropole (art. 14).

831. *Juridiction. — Attribution.* Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants (art. 15) (5).

832. Les archevêques sont les administrateurs religieux du premier ordre dans la circonscription religieuse dont il sera parlé à l'art. 877 ci-après. — Ils sont nommés et institués, ainsi qu'il est dit à l'art. 802 du présent Code.

§ 3.

Des Évêques. — Vicaires Généraux.

ART. 1er. — *Des Évêques.*

833. *Conditions de l'institution politique.* On ne pourra

---

lence à la religion du prêtre. Nous n'admettons donc le recours en ce cas que lorsque le prêtre *attaque*, ou lorsqu'il refuse son ministère, sans que sa conviction religieuse, appuyée par le dogme, lui en fasse un devoir. — Tout prêtre qui se refuse à agir dans une circonstance où les lois de l'Église le lui ordonnent ou même l'y encouragent, ne saurait être passible d'une poursuite au Conseil d'État. — Nos lecteurs trouveront un développement des principes sur cette importante matière dans notre répertoire des juridictions. (*Vo abus, appel comme d'*).

(1) Cet article établit une juste réciprocité qui fort heureusement reçoit bien rarement son application. Tout fonctionnaire qui troublerait l'exercice d'un culte serait destitué et puni suivant la gravité des cas; et tout particulier serait puni d'après les dispositions du Code pénal; pourquoi dès lors recourir à l'appel comme d'abus?

(2) Les fonctions du ministre du culte sont généralement et notamment incompatibles.

1° Avec les fonctions des juges. (*Arrêt du Conseil d'État du 4 germinal, an XI*).

2° Avec les fonctions de juré (*Art. 384 du Code d'instruction criminelle*).

3° Avec les fonctions de conseiller municipal dans la commune *où ils exercent*. (*Art. 18 de la loi du 21 mars 1831*).

4° Avec les fonctions de maires ou d'adjoints dans aucune commune. (*Art. 6 de cette même loi*).

(3) *Voir l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810.*

(4) C'est la conséquence d'une des maximes sur lesquelles repose la liberté de l'Église gallicane, qui veut *que la puissance des prêtres ne s'étende pas sur le temporel*, et plus spécialement que cette puissance ne puisse point conférer le droit de citoyen Français, ou même la jouissance des droits civils, ou enfin porter atteinte aux lois de police et de sûreté.

(5) *Voyez ci-après, art. 842, le pouvoir qu'ont les archevêques de nommer des vicaires généraux.*

Digitized by Google

être nommé évêque avant l'âge de 30 ans, et si on n'est originaire Français (art. 16).

834. Avant l'expédition de l'arrêté des nominations, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque, dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique. Ils seront examinés sur leur doctrine, par un évêque et deux prêtres qui seront commis par Sa Majesté; lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (art. 17).

835. *Institution canonique.* Aussitôt que le roi aura nommé à une évêché vacant et qu'il l'aura fait connaître au Saint-Père, dans les formes voulues par le concordat, le ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain (1), au plus ancien évêque de la province ecclésiastique. (Art. 2 du décret du 25 mars 1813).

836. La personne que le roi aura nommée se pourvoira devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues et en adressera le résultat au Saint-Père (art. 3).

837. *Serment.* Le prêtre fera des diligences pour apporter l'institution du pape. — Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il prête, en personne, le serment prescrit par l'art. 805 ci-dessus.—Ce serment sera prêté au roi; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État. (Art. 18 de la Convention du 26 messidor, an IX).

838. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain le ferait connaître, sur-le-champ, à Sa Majesté; et, dans le cas où aucun motif d'exclusion n'existerait, si l'institution ecclésiastique n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de la nomination faite par le roi, aux termes de l'art. 4 du concordat de 1813, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution. (Art. 4 du décret du 25 mars 1813).

839. *Résidence.* Les évêques sont tenus de résider dans leurs divisions; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du roi. (Art. 20 de la Convention du 26 messidor an IX) (2).

840. *Inspection.* Ils visiteront annuellement, et en personne, une partie de leur diocèse; et, dans l'espace de 5 ans, le diocèse entier;— en cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général (art. 22).

841. *Juridiction.* Les évêques exercent, en première instance, une juridiction contentieuse relativement à l'association des sœurs de charité dites de Refuge de Saint-Michel. Les réclamations de ces sœurs, contre des actes d'autorités de la supérieure ou du conseil, ou contre les élections, ou autres actes capitulaires, doivent être portées devant l'évêque, sauf recours au Conseil d'État, jugeant en matière contentieuse. (Art. 12 et 13 du décret du 30 septembre 1807) (3). — Ils connaissent en outre des objets dont il est question à l'art. 808 ci-dessus du présent Code.

§ 2.

Des Vicaires Généraux.

842. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques (art. 22).

§ 3.

Des Curés. — Des Vicaires. — Desservants.

—

Art. 1er. — *Des Curés. — Nomination.*

843. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le roi. (Art. 9 de la Convention du 26 messidor an IX).

844. *Serment.* Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée (art. 27,— art 805).

845. *Prise de possession. — Résidence.* Ils seront mis en possession, par le curé, ou le prêtre que l'évêque dési-

(1) Le métropolitain est donc sujet aux mêmes conditions de nomination.

(2) *Quid* des archevêques ? Il est certain que l'obligation de résider leur est également imposée. (*Art.* 797 *du présent Code*).

(3) Un décret rendu sur cette matière, le 26 décembre 1810, ne dit rien de cette juridiction: d'où nous tirons la conséquence qu'il n'abroge pas les articles 12 et 13 du décret de 1807.

Digitized by Google

gnera (art. 28). — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses (art. 29) (1).

846. *Discipline.—Juridiction.* Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions (art. 30).

ART. 2. — *Des Vicaires et Desservants.*

847. Les vicaires et desservants sont à la nomination exclusive des curés, sauf l'approbation dont il est question dans l'article suivant.

848. Ils exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui (art. 31).

ART. 3. — *Dispositions générales. — Incapacité.*

849. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions ecclésiastiques, en France, sans l'autorisation du Gouvernement (art. 32).

850. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse, pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque (art. 34); et toute fonction est interdite à tout ecclésiastique même Français qui n'appartient à aucun diocèse (art. 33).

§ 4.

Des Séminaires — Ordination des Prêtres.

851. Les évêques pourront avoir un séminaire pour leur diocèse (2). — Ils sont chargés de l'organisation de ce séminaire, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation de Sa Majesté. (Art. 23 de la Convention du 26 messidor an IX).

852. *Conditions de professorat.* Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année (3) ; ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (art. 24) (4).

853. *Moyens de surveillance administrative.* Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique (art. 25).

854. *Ordination des prêtres. — Leurs droits. — Obligations.* Toutefois les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique, âgé de 22 ans accomplis, s'il réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Mais aucun ecclésiastique, ayant plus de 32 ans et moins de 25, ne pourra être admis dans les ordres sacrés, qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit, par les lois civiles, pour les mariages des fils âgés de moins de 25 ans accomplis (5). — Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé. (Art. 26 desdites Conventions; art. 3 et 4 du décret du 28 février 1810).

§ 5.

Des Chapitres Cathédraux et du Gouvernement du Diocèse, pendant la vacance du Siége (6).

855. *Autorisation préalable.* Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée (art. 808 ci-dessus), d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. (Art. 35 de la Convention du 26 messidor an IX).

856. *Vacances des Siéges ecclésiastiques.* Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et à

(1) Nous avons dit *suprà*, note 2, sur l'article 797, que la résidence était une des conditions du traitement; c'est là en effet, la règle. Toutefois, dans la circonstance où cette résidence n'est pas possible, et même facile, à raison des localités, ou de toutes autres circonstances, l'administration se contente de l'exercice des fonctions. (*Voyez la circulaire ministérielle du 29 avril 1830, qui rappelle la règle, et l'ordonnance royale du 25 avril 1833, art. 8, qui commande l'exception, en ce qu'il attache la délivrance du mandat à l'exercice des fonctions*).

(2) Application et conséquences de l'article 11 des conventions générales (*suprà art.* 808).

(3) *Voyez la note de l'art.* 808, *ci-dessus.*

(4) Cet article est la conséquence de l'article 1er de l'édit de 1682 ainsi conçu : « Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation ou société qu'ils soient, d'enseigner, dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.— L'article 2 exige la déclaration dont il est question dans notre article. »

(5) Il peut y avoir lieu à faire des actes respectueux, conformément aux articles 151 et suivants du Code civil.

(6) Exécution et conséquences de l'art. 11 des conventions générales du 26 messidor an IX. (*suprà art.* 808).

Digitized by Google

son défaut par le plus ancien des évêques suffragants, au Gouvernement du diocèse, conformément aux lois canoniques. Les chapitres présenteront au ministre des cultes, les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par Sa Majesté. (Art 36 — et art. 5 et 6 du décret du 28 février 1810).

857. Le métropolitain, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui auront été prises pour le Gouvernement des diocèses vacants. (Convention du 26 messidor an IX, art. 37).

858. Les vicaires généraux qui gouvernent pendant les vacances, ainsi que les entrepositaires ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses (art. 38).

Section Quatrième.

Du Culte (1).

859. *Unité religieuse.* Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France (art. 39) (2).

860. *Prières.* Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires, dans des paroisses, sans la permission spéciale de l'évêque (art. 40).

861. *Fêtes.* Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement (art. 41).

862. *Costumes.* Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre les couleurs et les marques distinctives réservées aux évêques (art. 42).

863. Tous les ecclésiastiques seront habillés en noir. — Les évêques pourront joindre à ce costume les croix pastorales et les bas violets (art. 43).

(1) Cette section est l'application et renferme les conséquences de l'article 1er du concordat, art. 799 ci-dessus.

(2) Nous avons fait observer, à la note de l'article 886, sur les fabriques, qu'elles étaient spécialement placées sous la tutèle des évêques; il importe d'en tirer ici une conséquence importante : c'est qu'aux évêques seuls appartient le droit d'interdire les églises, les tribunes, les chapelles, les ornements, les livres liturgiques qui ne lui paraîtraient pas devoir convenir au service divin, sauf, dans tous les cas, l'unité dont il est parlé à l'article 859.

864. *Les chapelles domestiques. — Oratoires.* Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement accordée sur la demande de l'évêque (art. 44) (3).

865. *Culte extérieur.* Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu, hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (art. 45) (4).

866. *Destination exclusive des églises.* Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte (art. 46).

867. *Places réservées.* Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place réservée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires (art. 47).

868. *Cloches. — Appel aux offices.* L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale (art. 48).

869. *Prières publiques.* Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et les commandants militaires du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances (art. 49).

870. *Sermons. — Permission préalable.* Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *station* de l'Avent et du Carême ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une permission expresse de l'évêque (art. 50).

871. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de l'État et pour le roi (art. 51).

872. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes *autorisés dans l'État* (5) (art. 52).

(3) *Voyez à ce sujet le décret du 22 décembre 1812, infrà art.* 878.

(4) Cet article, avons-nous dit à la note de l'article ci-dessus, est tombé en désuétude, et en effet, dans un temps de liberté religieuse aussi largement consacré que celui dans lequel nous vivons, l'exercice extérieur du culte ne peut blesser que des susceptibilités peu honorables.

(5) Des motifs de haute convenance et de raison politique ont exigé cette disposition. Membres d'une même patrie, tous les Français doivent vivre dans une communauté de sentiments qui n'aurait pas résisté à des prédications irritantes. Les églises et les temples seraient devenus de véritables clubs où la démagogie religieuse aurait, tous les jours, préparé les haines et les mouvements politiques.

Digitized by Google

873. Il ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui sont ordonnées par le Gouvernement (art. 53).

874. *Bénédiction des mariages.* Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil (art. 54).

875. *État civil.* Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français (art. 55).

876. *Calendrier.* Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier établi par la loi (art 56).

877. *Dimanche.* Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche (art. 57) (1).

Section Cinquième.

De la Circonscription territoriale, par rapport aux Archevêchés et aux Paroisses (2).

§ 1er.

De la Circonscription des Archevêchés et Évêchés.

878. La circonscription des métropoles et des diocèses est fixée par l'ordonnance royale du 31 octobre 1822.

§ 2.

De la Circonscription des Paroisses.

879. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix; — il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. (Art. 60 de la convention du 26 messidor an IX) (3).

880. *Nouvelles paroisses.* Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou succursale, sans autorisation expresse du Gouvernement (art. 62) (4).

Les prêtres, desservant les succursales, sont nommés par les évêques (art. 63) (5).

Section Sixième.

Evêchés. — Presbytères. — Édifices destinés au Culte.

881. *Des Évêchés.* Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques, un logement convenable (art. 71) (6).

---

(1) Nous voudrions beaucoup que cet article fût moins vague, et que le législateur fît, pour l'Église romaine, ce que les mœurs anglaises ont si scrupuleusement fait pour les Églises protestantes. Nous voudrions que le dimanche fût destiné aux offices religieux et au repos, et nous voudrions voir cesser le scandale donné, soit par les ouvriers qui travaillent le dimanche, pour mieux s'assurer le lundi, et mieux se livrer au désordre effréné de la barrière, soit par l'administration qui les laisse faire. Beaucoup de crimes et de désordres seraient évités si le dimanche était réservé à la prière, et tout au moins au repos (*suprà, note de l'art. 726*).

(2) Cette circonscription a toujours lieu par le double concours de l'autorité religieuse et de l'autorité temporelle (*suprà art.* 800).

(3) Il pourra en outre être érigé, ainsi qu'il a été dit à l'article 864 ci-dessus, des *chapelles et oratoires.*—On appelle *oratoires*, des chapelles destinées à un établissement public, tel qu'un hospice, une congrégation religieuse; et, *chapelles domestiques*, les chapelles établies par des particuliers pour le service de leurs maisons. — Ces deux sortes d'églises ont cela de commun que leur usage est exclusif pour ceux qui les ont obtenues. (*Décision ministérielle du* 25 *février* 1819). —Un décret du 22 décembre 1812 s'occupe, d'une manière toute spéciale, de ces sortes de chapelles.

(4) Dans les paroisses ou succursales trop étendues, ou lorsque les difficultés de communications pourront l'exiger, il pourra y avoir lieu à l'établissement de nouvelles chapelles, ou annexes, sur la demande du conseil général, ou de plusieurs contribuables d'une commune. Dans *le premier cas*, la commune doit voter l'impôt nécessaire pour le salaire du desservant d'annexe. — Dans *le second cas* les principaux contribuables qui auront formé la demande doivent s'obliger à y subvenir eux-mêmes (*Décrets du* 30 *septembre* 1807 *et du* 30 *décembre* 1812. *Voyez aussi l'avis du Conseil d'État du* 6 *novembre* 1817), qui détermine quelles sont les pièces et documents dont on doit appuyer toute demande d'une nouvelle paroisse).

(5) Comment concilier cet article avec l'art. 847 ci-dessus, qui donne aux curés le droit exclusif de nommer les vicaires et les desservants? La contradiction de ces deux articles n'est qu'apparente; il en résulte que le curé propose la nomination et que l'évêque l'approuve ou l'improuve.

Dans tous les cas on remarque : 1° que des évêques nomment les curés et les desservants; 2° que la nomination des curés doit être soumise à l'autorité administrative (*art.* 19 *de la convention du* 26 *messidor an IX*), qu'au contraire la nomination des desservants reste exclusivement dans les attributions de l'évêque (*art.* 63); — 3° que les curés sont inamovibles. (*Arguments des art.* 30 *et* 31, *et avis du Conseil d'État du* 30 *juillet* 1824).— Qu'au contraire les desservants sont révocables par les évêques (*ledit art.* 31).

(6) *Voyez* les décrets, des 30 mai 1806 et 30 décembre 1809, relatifs aux édifices et logements ecclésiastiques; l'ordonnance du 3 mars

Digitized by Google

882. *Presbytères.* Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils municipaux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin (art. 72).

— Aucune partie superflue des presbytères, pour un autre service, ne pourra avoir lieu sans une ordonnance royale, le Conseil d'État entendu. — Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet. (Art. 1er de l'ordonnance royale du 3 mars 1815).

883. Les titulaires des cures ou vicariats, mis en possession d'un presbytère, en jouissent en qualité d'usufruitiers. (Art. 2 de ladite ordonnance, et art. 6 du décret du 6 novembre 1813).

884. Les immeubles, autres que les presbytères et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. (Art. 74 de la convention du 26 messidor, an IX).

885. *Restitution des biens non aliénés.* Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêtés du préfet de département; une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (art. 75).

886. *Fabriques.* Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (art. 76). — Ces fabriques seront établies dans toute paroisse, succursale ou chapelle vicariale. (Art. 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825) (1).

887. Dans les paroisses où il n'y aura pas d'édifices disponibles pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable (art. 77) (2).

1825 *relative aux presbytères et aux églises; un avis du Conseil d'État, du 22 janvier 1805, qui déclare propriété des communes les presbytères et les églises, le decret du 6 novembre 1813, art. 6, qui donne aux curés et aux desservants l'usufruit des presbytères, etc., etc., des biens fonds et des rentes attachés à la cure.*

(1) *Voyez la section sur l'organisation des fabriques, bureaux des marguilliers, etc., administration des biens de l'Église.*

(2) Cette disposition est la juste conséquence des art. 13 et 14 du concordat, qui renferment la renonciation du clergé aux biens vendus à leur préjudice, et qui imposent, en même temps, l'obligation d'assurer le sort des ecclésiastiques (*suprà art.* 869).

Section Septième.

Du Traitement des Ministres du Culte Catholique.

888. Les ministres de la religion catholique reçoivent un traitement du trésor public. (Art. 6 du présent Code). — Les fonctions ecclésiastiques sont donc gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements (art. 5). (3).

889. *Oblations.* Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements, rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement (art. 69 et la note de l'art. ci-après).

890. *Perte de traitement.* Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension s'il refuse, *sans excuse légitime*, les fonctions qui pourront lui être confiées (art. 70). — Il en est de même s'il s'absente de sa résidence (art. 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832), à moins d'excuse légitime. (Même art. 4 et décret du 17 novembre 1811, art. 1er).

891. *Classes diverses.* Les curés sont divisés en deux classes : ceux de la première classe reçoivent un traitement de 1,500 francs; ceux de la deuxième ne reçoivent que 1,000 francs. (Art. 66 de la convention du 26 messidor, an IX). — Outre cette somme fixe, les conseils des grandes communes peuvent, sur *leurs biens ruraux*, et sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement si les circonstances l'exigent (art. 67) (4).

(3) *Voyez art. 14 du concordat, et la note précédente.*—La dotation des curés et des desservants se compose : 1° du traitement dont il est question dans l'art. 6; 2° de l'usufruit du presbytère, ou à défaut, de l'indemnité du logement qui leur est due, ou par la commune, ou par la fabrique ; 3° de sa part dans les oblations ou casuel; 4° enfin quelquefois dans le supplément du traitement que les communes peuvent être autorisées à donner. (*Voyez les charges des communes relativement au culte catholique dans les art. 92 et suiv. du décret du 30 décembre 1809*).

(4) Les cures des communes de 5,000 âmes et au-dessus, et en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces mêmes communes, ainsi que les cures de chef-lieu des sous-préfectures dont la population serait au-dessous de 5,000 âmes, sont seules de première classe. (*Art. 1er de l'ordonnance du 24 mai 1832*).

Digitized by Google

Section Huitième.

Des Fabriques des Églises.

893. Les fabriques, dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal, an X, a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et les règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, afin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les Églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. (Art. 1er du décret du 30 décembre 1809) (1).

894. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers (art. 2).

§ Ier.

Du Conseil.

Les dispositions de la loi se rapportent : 1° à la composition des conseils ; 2° à ses séances et délibérations ; enfin à ses fonctions.

ART. 1er — *De la Composition du Conseil.*

895. Dans les paroisses où la population sera de 5,000 âmes, ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq. — Ils seront notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse (art. 3).

896. *Membres de droit.* De plus seront membres de droit de ce conseil : 1° le curé ou desservant, qui y aura la première place ; il pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ; 2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale. Il pourra s'y faire remplacer par un de ses adjoints. Si le maire n'est pas catholique il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou à défaut, un membre de conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche et le curé à la droite du président (art. 4). — Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera, de droit, membre du conseil de fabrique ; il pourra s'y faire remplacer comme il vient d'être dit (art. 5).

897. *Nomination.* Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque et quatre à celle du préfet ; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres l'évêque en nommera trois et le préfet deux (art 6).

898. *Durée des fonctions.* Le conseil de fabrique se renouvellera particulièrement, tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie des cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six années révolues. — Pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie des trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années et des deux autres après six ans révolus. — Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir (art. 7).

899. *Remplacement.* Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront nommés par les membres restants. — Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois ; passé lequel délai, il y nommera lui-même et pour cette fois seulement. — Les membres sortants pourront être réélus (art. 8).

---

(1) Le décret du 30 décembre 1809 est la loi fondamentale des fabriques. Mais après lui ont été promulguées l'ordonnance du 7 octobre 1818, sur les conditions de l'afferme des biens des fabriques, l'ordonnance du 8 mars 1821, relative aux réparations et constructions de leurs bâtiments, l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui résume les dispositions relatives aux conseils des fabriques, etc.

Il résulte des termes de l'art. 1er du décret que les fabriques sont les économes de l'église (*sous la surveillance de l'évêque*) : elles sont, toutefois, sans qualité pour s'immiscer dans l'administration spirituelle de la paroisse. Cette administration appartient, toute, aux curés sous la direction des évêques. — Les fabriques administrent non-seulement les biens des églises dans lesquelles elles sont établies, mais encore des églises annexes de cette église. (*Décision ministérielle du 17 mars 1831*). — Les évêques sont bien dans l'usage de former un conseil de quelques notables pour veiller à l'entretien des églises annexes, mais il est de jurisprudence constante que ce conseil n'a d'autre pouvoir que de s'occuper de l'entretien du culte. (*Avis du Conseil d'État du 28 décembre 1829*).

Digitized by Google

Art. 2. — *Séances et Délibérations.*

900. *Assemblées. — Lieux ordinaires.* Le conseil s'assemblera le dimanche de *quasimodo*, et le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grande messe et des vêpres, dans l'église et dans un lieu attenant à l'église, ou au presbytère (art. 10).

901. *Avertissement.* L'avertissement, pour chacune des séances du conseil sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grande messe. — Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinairement avec l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera (même art. 10).

902. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations, qu'aux termes de l'article précédent, ils accorderaient en conseil de fabrique et des objets qui devront être traités dans une assemblée extraordinaire. (Art. 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825).

903. *Délibérations.* Le conseil nommera, au scrutin, son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. — Le président aura voix prépondérante, au cas de partage. — Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; et tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la pluralité des voix. (Art. 9 du décret du 30 décembre 1809).

904. Dans la séance du dimanche *de quasimodo* se feront, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par l'article ci-dessus. (Art. 10 dudit décret et ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2).

905. Dans tous les cas ils délibéreront sur les objets confiés à leur administration.

906. *Révocation de conseil.* Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, le ministre, chargé des affaires ecclésiastiques, pourra révoquer un conseil de fabrique, pour défaut de présentation de budget, ou de reddition de compte, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou *pour toute autre cause grave.* — Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation du conseil, de la manière prescrite par l'art. 897 précédent (art. 5).

Art. 3. — *Fonctions de Conseil.*

907. Aussitôt que le conseil aura été constitué, il choisira, au scrutin, parmi ses membres ceux qui, comme marguillier, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement, pour l'exercice des fonctions de marguillier, il fera également au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant. (Art. 11 du décret du 11 décembre 1809).

908. Seront soumis à la délibération du conseil : 1° le budget de la fabrique; 2° le compte annuel de son trésorier; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4° toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphythéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens du mineur (art. 12).

§ 2.

Du Bureau des Marguilliers.

Comme dans la section première, les dispositions de la loi se rapportent : 1° à la composition; 2° à la tenue des séances; 3° aux fonctions.

Art. 1er. — *De la Composition du Bureau des Marguilliers.*

909. Le bureau des marguilliers se composera : 1° du curé ou desservant la succursale qui en sera membre perpétuel et de droit; 2° de trois membres de conseil de fabrique (1). — Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires (art. 13).

910. *Incompatibilités.* Ne pourront être, en même temps, membres du bureau, les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu (art. 16).

911. *Renouvellement. — Remplacement.* Au 1er dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé (art. 15).

912. Des trois marguilliers, qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement, par la voie du sort, à la fin de la première et de la deuxième année, et le troisième sortira de droit, la troisième année révolue (art. 16).

913. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers

(1) *Voyez l'art. 11 du décret et l'art. 907 ci-dessus.*

Digitized by Google

les plus anciens en exercice qui devront sortir (art. 17).

914. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il sera pourvu par l'évêque (art. 18).

915. *Formation du bureau.* Les marguilliers nommeront entre eux un président, un secrétaire, un trésorier (art. 19).

916. *Marguilliers d'honneur.* Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. — Ces marguilliers, et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; — ce sera le banc de l'œuvre; — il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. — Le curé ou desservant aura dans ce banc la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication (21).

Art. 2. — *Du Service du Bureau. — Délibérations. — Lieu et Époque des Séances ordinaires.*

917. Le bureau s'assemblera, tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil (22).

918. *Séances extraordinaires.* Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant (art. 23).

918. *Délibérations.* Les membres du bureau ne pourront délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre de trois. — En cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Toutes les délibérations seront signées par les membres présents (art. 20).

Art. 3. — *Fonctions du Bureau.*

920. Le bureau des marguilliers *dressera* le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de *l'administration journalière du temporel de la paroisse* (art. 24) (3).

921. *Fonctions du trésorier.* Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre (art. 25).

922. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention du fondateur, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. — Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies, pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. — Il sera rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre (art. 26).

923. Le curé ou desservant se conformera au règlement de l'évêque, pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les intentions, et l'acquittement des charges pieuses, imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en seront la condition, l'exigera (article 29).

924. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués et leur assignera leurs fonctions. — Dans les paroisses où il sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur. — Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque (art. 30).

925. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels, emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence au vicaire, et ne pourront être acquittés, qu'à leur défaut, par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs (art. 31).

926. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge, par lesdits prédicateurs, d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire (art. 32).

927. La nomination ou la révocation de l'organiste, des bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant (art. 33).

928. Dans les communes rurales, la nomination ou la révocation des chantres, sonneurs et sacristains sera faite par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement sera

(3) Une observation devient nécessaire pour bien résumer les diverses attributions du conseil de fabrique, des marguilliers, des curés ou desservants. — Le premier administre d'une manière générale tous les biens et intérêts de la paroisse; le second exerce l'administration journalière et de détail; enfin, le troisième n'a que l'administration des immeubles et droits, dont il a la jouissance personnelle.

Digitized by Google

réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit. (Art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825).

929. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau, signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents. Ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse et armoire de la fabrique, pour être présentés, lors de la reddition du compte annuel. — Ce bureau déterminera, dans la même séance, les sommes nécessaires pour les dépenses du trimestre suivant. (Art. 34 du décret du 30 décembre 1809.)

930. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier. En conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand, sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne, apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli (art. 35).

931. *De la comptabilité des biens des fabriques.* Voy. quatrième partie du présent Code, de la comptabilité en général.

CHAPITRE III.

DE LA RELIGION PROTESTANTE.

—

Section Première.

Dispositions communes à toutes les Communions Protestantes.

932. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte protestant s'il n'est Français. (Articles organiques des cultes protestants, du 18 germinal an 10, art. 1er).

933. Les églises protestantes, ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance, ni autorité étrangère (art. 2).

934. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la nation française et pour le roi (art. 3).

935. Aucune décision doctrinale, ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession, ou tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation (art. 4).

936. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation (art. 5).

937. Le Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes les dissentions qui pourront s'élever entre ces ministres (art. 6) (1).

938. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage, ou par des règlements (art. 7) (2).

939. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet (3) seront communes aux églises protestantes (art. 8).

940. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'*Est* de la France pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg (art. 9).

941. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées (art. 10) (4).

942. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le roi (art. 11).

943. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une

---

(1) Le recours pour cause d'abus, ouvert par la loi du 18 germinal, an X, n'est donc pas réservé pour les prêtres catholiques; il a lieu aussi à l'égard des ministres protestants. (M. DE CORMENIN; *v° appel comme d'abus, paragraphe* 2).

(2) En sus du traitement, les communes sont obligées de donner une indemnité de logement aux ministres des cultes protestants lorsqu'il n'y a pas de bâtiments affectés à cette destination. (*Art.* 30 § 13 *de la loi du* 18 *juillet* 1837). — Cette indemnité court du jour de l'installation du pasteur régulièrement nommé. (*Ordonnance du* 6 *septembre* 1842). — L'absence temporaire, et pour cause légitime des ministres protestants, du lieu où ils sont tenus de résider, peut-être autorisée par le consistoire, sans qu'il y ait lieu à réduction proportionnelle du traitement, si l'absence ne doit pas dépasser quinze jours. Passé ce délai, et jusqu'à celui d'un mois, le consistoire doit, quinze jours à l'avance, notifier le congé au préfet qui peut s'y opposer et lui en faire connaître le motif. Si l'absence doit se prolonger au-delà d'un mois, pour cause de maladie ou autre, l'autorisation du ministre des cultes est nécessaire, et elle est donnée sur l'avis du consistoire. (*Circulaire du ministre des cultes du* 5 *octobre* 1833).

(3) *Suprà*, art. 812 et la note.

(4) Cette disposition, faite à une époque ou Genève appartenait à la France, a été abrogé par l'effet des traités de 1814. — Il en est de même de la disposition de l'art. 944 ci-après. Les pasteurs protestants sont donc reçu dans les facultés de France.

Digitized by Google

église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs (art. 12).

944. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église reformée sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent (art. 13) (1).

945. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignements, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement (art. 14).

Section Deuxième.

Des Églises Réformées.

§ 1er.

De l'Organisation Générale de ces Églises.

946. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes. (art. 15).

947. Il y aura une église consistoriale, par six mille âmes de la même communion (art. 16). — Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode (art. 17).

§ 2.

Des Pasteurs et des Consistoires.

948. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur, ou de pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes (2). Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze (art. 18).

949. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement (art. 19).

950. *Juridiction des Consistoires.* Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Église, et à celles des pensions provenant des aumônes (art. 20) (3).

951. *Assemblées.* Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire (art. 21).

952. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. — Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire, en l'absence du sous-préfet (art. 22).

953. Tous les deux ans, les anciens des consistoires seront renouvelés par moitié ; à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront, en nombre égal, des citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune, où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. — Les anciens sortants pourront être réélus (art. 23).

954. Dans les églises où il n'y a pas de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants, les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation, et en la présence des préfets ou des sous-préfets. (Art. 24).

955. *Des pasteurs.* Les pasteurs ne pourront être destitués, qu'à la charge de présenter les motifs de leur destitution au Gouvernement qui les approuvera ou les réfutera (art. 25).

---

(1) Les dispositions législatives qui soumettent les ministres des cultes à certaines incapacités, sont applicables aux ministres protestants. (*Art. 909 du Code civil*). — Il en est de même des dispositions qui accordent aux prêtres catholiques certaines dispenses : telles sont les dispenses pour la tutèle, pour les fonctions du jury, pour le service de la garde nationale, pour le service militaire, etc., etc. (*Suprà, sect. 3, à la note*).

(2) Pourquoi les plus forts contribuables? C'est pour plus grande garantie de la bonne administration des consistoires.

(3) Les consistoires sont des *établissements publics* comme les églises, aux termes de l'art. 1032 du Code de procédure. Ils peuvent donc avoir un patrimoine, en jouir, en disposer suivant les circonstances, l'augmenter etc. Dans tous les cas ils sont incapables de plaider sans l'autorisation du conseil de préfecture. (*Ordonnance du 25 mai 1834*). — comme aussi, toutes les dispositions se rattachant aux établissements publics pour l'acceptation des donations et legs, l'administration des biens, la comptabilité sont propres aux consistoires. (*Voyez ci-après, partie quatrième, des choses communes*).

Digitized by Google

956. *Remplacement de pasteurs.* En cas de décès ou de démission volontaire ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé ainsi qu'il vient d'être dit à l'art. 18, choisira, *à la pluralité des voix*, pour le remplacer (1). — Le titre d'élection sera présenté au roi, par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. — L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres des cultes catholiques (2) (art. 26).

957. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre (art. 28).

§ III.

Des Synodes (3).

958. Chaque synode sera formé des pasteurs, ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église (article 29).

959. *Juridiction.* Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement (art. 30).

960. *Assemblée.* Les synodes ne pourront s'assembler, que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement. — On donnera connaissance préalable, au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal de délibération sera adressée, par le préfet, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement (art 31).

961. L'assemblée du synode ne pourra durer que six jours. (Art. 32).

Section Troisième.

De l'Organisation des Églises de la Confession d'Augsbourg.

962. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux (art. 33).

§ 1er.

Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

963. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit aux art. 958 et suivants du présent Code, pour les pasteurs, ou pour les églises réformées (art. 34).

§ II.

Des Inspections.

964. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections (art. 35).

965. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection (art. 36).

966. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement : la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira, dans son sein, deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. — Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le roi (art. 37).

967. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se propose d'y traiter (art. 38).

968. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement : il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront : il sera

(1) Les mots à la pluralité des voix doivent être entendus en ce sens qu'il faut que la moitié plus un, au moins, des membres qui composent le consistoire concourent à l'élection pour la rendre valable. (*Circulaire ministérielle du 18 janvier 1857*). — Dans tous les cas, les diacres ne peuvent concourir à l'élection sous quelque forme que ce soit, consultative ou délibérative. (*Circulaire ministérielle du 12 avril 1858*).

(2) *Voyez l'art. 805 du présent Code.*

(3) Les dispositions relatives aux synodes sont presque totalement abandonnées et tombées en désuétude; ils ne se réunissent plus.

Digitized by Google

chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. — Aucune décision, émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement (art. 39).

§ 3.

Des Consistoires Généraux.

969. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux du département de la Sare et de Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements du Rhin et Moselle, et de la Roer (art. 40).

970. Chaque consistoire sera composé d'un président-laïque, protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. — Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le roi. — Le président sera tenu de prêter, entre les mains du roi, ou des fonctionnaires publics qu'il plaira au roi de déléguer, à cet effet, le serment exigé du ministre des cultes catholiques. — Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président (art. 41).

971. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on aura rapporté la permission du Gouvernement, et, qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, on donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. — L'assemblée ne pourra durer plus de six jours (art. 42).

972. Dans le temps intermédiaire, d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le roi : les deux autres seront choisis par le consistoire général (art. 43).

973. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régis par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois du royaume et par les présents articles (art. 44).

CHAPITRE IV.

DU CULTE MOSAIQUE OU ISRAÉLITE.

974. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse. (Art. 1er du règlement du 17 mars 1808) (2).

Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départements, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siége de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse (art. 2). — Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département (art. 3).

Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite, par la synagogue consistoriale, à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente (art. 4).

975. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale (art. 6).

976. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres israélites, dont deux seront choisis parmi les habitants où siége le consistoire (art. 6).

977. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres qui prendra le nom d'ancien de consistoire (art. 7).

978. Il sera désigné, par l'autorité compétente, dans chaque circonscription territoriale, des notables au nombre de 25, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites (art. 8). — Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire qui devront être agréés par l'autorité compétente (art. 9). — Nul ne pourra être membre du consistoire : 1° s'il n'a 30 ans; 2° s'il a fait faillite, à moins d'être honorablement réhabilité; 3° s'il est connu pour avoir fait l'usure (art. 10).

979. Tout israélite qui voudra s'établir en France, devra en donner connaissance, dans le délai de 3 mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile (art. 11).

(2) Ce règlement, délibéré dans l'assemblée générale des juifs, est devenu loi de l'État par le décret du 17 mars 1808.

Digitized by Google

980. *Fonctions et Juridiction du Consistoire.* Les fonctions du consistoire seront : 1° de veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier aucune instruction ou explication de la loi, qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décision doctrinales, par le Grand-Sanhédrin; 2° de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler les perceptions et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; 3° d'encourager, par tous les moyens possibles, les israélites de la circonscription consistoriale, à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître, à l'autorité, ceux qui n'ont pas les moyens d'existence avouée; 4° de donner, chaque année, à l'autorité, connaissance du nombre des conscrits israélites de la circonscription (art. 12).

981. Il y aura à Paris un consistoire central composé de trois rabbins et de deux autres israélites. — Ces rabbins seront pris parmi les grands rabbins; les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées dans l'art. 978 du présent Code (art. 13 et 14).

982. Chaque année, il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible (art. 15). — Il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente (art. 16).

983. Les fonctions du consistoire central seront : 1° de correspondre avec le consistoire ; 2° de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement; 3° de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation; 4° de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires (art. 17).

984. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'article 978 (art. 18).

985. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central (art. 19).

986. Aucun rabbin ne pourra être élu : 1° s'il n'est natif ou naturalisé Français; 2° s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins Français, et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française : celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs (art. 20).

987. Les fonctions des rabbins sont : 1° d'enseigner la religion ; 2° la doctrine renfermée dans les décisions du Grand-Sanhédrin ; 3° de rappeler en toutes circonstances l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement, tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; 4° de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5° de prêcher dans les synagogues, de réciter les prières qui s'y font en commun pour le roi et la famille royale; 6° de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce (art. 21) (1).

988 Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à six mille francs; celui des grands rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue; il ne pourra être moindre de mille francs. Les israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement (art. 22).

989. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition, entre les israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins; les autres frais du culte seront déterminés et répartis, sur la demande des consistoires, par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins, membres du consistoire central, sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions (art. 24) (2).

990. Chaque consistoire désignera, hors de son sein, un israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription (art. 24).

991. Ce receveur paiera, par quartier, les rabbins, ainsi que les autres frais de culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses

---

(1) Cette disposition est abrogée en ce qui touche le divorce, puisque le divorce est aboli.

(2) Depuis la loi du 8 février 1831, qui décide que les ministres du culte israélite recevront un traitement du trésor public, la contribution portée par l'art. 24 n'est plus due : l'exigence de cette contribution serait donc une action qui, suivant les circonstances, pourrait motiver des peines sévères contre ceux qui s'en rendraient coupables.

Digitized by Google

comptes, chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé (art. 25).

992. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle, et qu'il signera, aux décisions du Grand-Sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central (art. 26).

993. Les rabbins membres du Grand-Sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres, pour les places de grands rabbins (art. 27).

CHAPITRE V.

Des Associations Religieuses (1).

—

Section Première.

Dispositions Communes.

994. On doit considérer comme dissoutes toutes associations ou corporations religieuses qui n'ont pas été autorisées. (Art. 1er du décret du 3 messidor an XII). — Au contraire, toute association ou corporation religieuse, autorisée dans la forme légale, est régulièrement constituée; elle peut acquérir des biens immeubles ou des rentes. (Art. 1er de la loi du 2 janvier 1817). — Elle pourra même acquérir, par donation ou testament, dans les proportions qui seront déterminées par la loi. (Ordonnances du 25 septembre 1816, — 2 mars 1815 et loi du 24 mai 1825). — Ces congrégations, en un mot, dès quelles ont été autorisées, sont de véritables établissements publics qui ont le droit d'acquérir, posséder, aliéner, plaider, transiger, comme les établissements publics ordinaires. (Argument de la loi du 24 mai 1825, et la loi du 2 janvier 1817).

995. Dans tous les cas, la loi ne reconnait aucun ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels. (Art. 3 du décret du 3 messidor an XII) (2).

996. Les congrégations religieuses sont soumises à leur supérieur qui n'est lui-même que le délégué de l'évêque diocésain. (Art. 17 du décret du 18 février 1809). — Elles sont aussi soumises pour le temporel à la surveillance administrative des maires, des sous-préfets, des préfets, des officiers de justice. (Art. 19 du même décret). — Il faut reconnaître en outre que toutes corporations religieuses enseignantes sont soumises à l'Université, aux lois et règlements universitaires. (Avis du Conseil d'État du 29 décembre 1840, *infrà*, note 3 de l'art. 1005).

997. Toutes associations religieuses peuvent être dissoutes, et l'autorité peut toujours révoquer l'autorisation qu'elle avait donnée pour leur établissement; la révocation a lieu dans la même forme que l'autorisation. (Art. 6 de la loi du 24 mai 1825) (3).

998. *Confréries.* Ces sortes d'associations peuvent se former avec la simple approbation du curé et de l'évêque diocésain. Elles sont étrangères à l'administration qui se borne à les tolérer partout où elles ne présentent pas d'inconvénients; — mais qui peut les dissoudre dans tous les cas où elles pourraient inspirer quelques inquiétudes. (Décret du 2 juin 1807) (4).

---

(1) Aucune association n'est plus morale et ne tend plus à moraliser les hommes que les associations religieuses, aujourd'hui surtout que le Gouvernement autorise bien rarement celles qui n'ont d'autre objet que de se livrer à la vie contemplative. Les corporations religieuses se destinent toutes à l'enseignement, ou aux soins à donner, et aux secours à distribuer aux malades ou aux indigents. Or, il n'y a pas dans la société de destination plus honorable. Tel est le motif pour lequel nous avons compris les dispositions relatives à ces associations, dans la partie qui se lie à la moralisation des hommes.

(2) Plusieurs conséquences importantes résultent de cette règle *la première*, c'est que l'infraction aux vœux religieux n'est pas punissable (*lettre du ministre de la justice, en date du 14 mai 1838 au procureur général de la Cour de Douai*); — *la deuxième*, c'est que réciproquement une communauté religieuse peut exclure celui ou celle de ses membres qui trouble l'ordre et la discipline de la maison (*décision ministérielle du 24 août 1811*); — *la troisième*, c'est que chaque religieux, ou religieuse conserve la jouissance de ses droits civils, et la libre disposition de ses biens. (*Art. 9 du décret du 28 février 1809*).

(3) Le caractère mixte des congrégations religieuses exige que l'autorisation pour la former soit précédée du consentement de l'autorité ecclésiastique. (*Art. 3 de la loi du 2 juin 1825*). Mais les lois de haute police autorisent au contraire la révocation de l'autorisation sans le consentement des évêques; on demande seulement leur avis. (*Art. 6 de la même loi*). Ces deux dispositions sont faites pour les congrégations de femmes. (*Infrà, art. 1006 et 1010*). Mais les principes sont absolument les mêmes pour les congrégations d'hommes; cela résulte de l'art. 996 ci-dessus.

(4) Par suite de cette disposition, conséquence naturelle du décret du 28 messidor, an 13, qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries, il a été reconnu que l'administration ne pouvait, ni ne devait prendre à leur égard aucune mesure qui tendrait à les considérer comme établissements religieux autorisés par la loi. (*Voyez*

Digitized by Google

Section Deuxième.

Congrégations d'Hommes.

999. Les congrégations d'hommes ne peuvent jamais être autorisées que par une loi. (Argument de la loi du 2 janvier 1817) (1). Leurs principaux caractères sont tracés dans la section précédente.

1000. Toutefois les frères des écoles chrétiennes, étant plus spécialement un corps d'enseignement, il en résulte quelques dispositions explicatives qu'il importe de ramener dans cette section.

1001. Les frères des écoles chrétiennes sont brevetés par le grand maître de l'Université, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles. — Les supérieurs de la congrégation pourront être membres de l'Université. (Art. 109 du décret du 17 mars 1808).

1002. Au lieu que les corporations religieuses ordinaires ne peuvent être autorisées que par une loi, les écoles chrétiennes peuvent être autorisées par ordonnance royale. (Ordonnances des 29 février 1816, 14 avril 1824,— 21 avril 1828).

1003. Les corporations des écoles chrétiennes sont aussi des établissements publics. Elles peuvent acquérir, aliéner, posséder des biens, meubles et immeubles; elles peuvent accepter les dons et legs qui leur sont faits; seulement l'acceptation a lieu par l'Université, à la charge d'en faire jouir soit l'association en général, soit chacune des écoles fondées par elle. (Art. 3 de l'ordonnance du 11 juin 1823). C'est aussi au nom de l'Université que doivent être faites les acquisitions, aliénations et autres, dans l'intérêt de ces derniers établissements. (Avis du Conseil d'État du 18 décembre 1829) (2).

Section Troisième.

Association religieuse de Femmes.

1004. A l'avenir aucune congrégation de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions ci-après. (Art. 1er de la loi du 24 mai ; — 2 juin 1825).

1005. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, *dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire* (3). — Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée, *par une loi*, à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient avant cette époque, l'autorisation sera accordée *par une ordonnance du roi* (art. 2).

1006. Il ne sera formé aucun établissement d'une con-

---

deux décisions ministérielles des 20 avril 1821 et 16 avril 1831).

Les curés, sous l'autorité de l'évêque, peuvent donc établir ou dissoudre les confréries, sans que leur détermination puisse être une cause d'appel comme d'abus. (*Arrêt du Conseil du 18 mars 1831*, Roccaro). — Peu importerait même que surabondamment les confréries supprimées eussent été autorisées par l'administration; car cette autorisation n'est qu'un acte de police dont on doit s'abstenir. (*Voyez la loi du 10 avril 1834 et articles 291 et 292 du Code pénal*). — Le Conseil d'État a cependant jugé, et avec raison, que l'expulsion d'une confrérie, d'un des membres qui la composaient pourrait être de sa part la cause d'un appel comme d'abus. (*Arrêt du 8 juillet 1829*, Thierry). Il nous paraît évident, en effet, qu'un acte aussi violent est de nature à porter atteinte à l'honneur de celui qui en est l'objet. (*Voyez art. 819 du présent Code*).

(1) *Voyez sur ce point les explications données par le président du conseil des ministres, lors de la discussion de la loi du 24 mai 1825.* « Si jamais, disait-il, on venait à désirer l'établissement des « congrégations d'hommes, *une loi nouvelle serait nécessaire*, etc. »

(2) Toute la législation relative aux frères des écoles chrétiennes est renfermée, dans l'art. 109 du décret du 17 mars 1808, sur l'Université et dans les ordonnances royales des 29 février 1816, 11 juin 1823, 14 avril 1824 et 21 avril 1828.

(3) Les religieuses sont soumises à une double juridiction; *d'un côté*, elles sont soumises à leur supérieure qui est toujours et nécessairement sous les ordres de l'évêque diocésain. (*Art. 17 du decret du 18 février 1809, et décision ministérielle du 29 novembre 1827*).— Mais, d'un autre côté, et pour le temporel, les congrégations, comme tous les établissements publics, sont soumises à la surveillance et à la police des maires, sous-préfets, préfets et officiers de justice. (*Art. 19 du même décret*).

Il y a mieux ; toutes corporations enseignantes sont soumises à l'Université et aux règlements universitaires. (*Avis du Conseil d'État du 29 décembre 1810*), sauf pour le brevet de capacité qu'on ne demande pas aux religieuses. (*Circulaire du ministre des cultes du 29 juillet 1819*).

Quant aux corporations hospitalières, elles sont aussi placées sous la surveillance et la dépendance des commissions administratives des hospices. (*Art. 477 du présent Code*).

Digitized by Google

grégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur les convenances et les inconvénients de l'établissement (1). — Si l'on ne produit, à l'appui de la demande, *le consentement* de l'évêque diocésain et *l'avis* du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé (art. 3) (2).

1007. L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au Bulletin des lois (même article) (3).

1008. Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi : 1° accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par acte entre-vifs, ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement ; 2° acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles ou des rentes ; 3° aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires (article 4) (4).

1009. Nulle personne, faisant partie d'un établissement autorisé, ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs. — Cette prohibition cessera d'avoir son effet, relativement aux membres de l'établissement, si la légataire, ou donataire était l'héritière, *en ligne directe*, de la testatrice ou donatrice (art. 5).

1010. *Révocation.* L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi (5). — L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après *avoir pris l'avis* de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'art. 8 de la loi (art. 6).

1011. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux du testateur au même degré. — Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. — La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. — Dans le cas de révocation, prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit ; lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdits premiers (art. 7).

TITRE II.

Des Lois de l'Administration dans leurs rapports immédiats avec la moralisation.

1012. Les lois de la nature de celles dont il s'agit dans le présent titre sont infinies (6); mais généralement elles

---

(1) La loi ne déterminant aucune forme ni condition pour l'information préalable, il en résulte que cette information, toute administrative, est un acte dont l'appréciation en entier appartient à l'administration.

(2) Remarquez bien les différences dans les termes, relativement à l'intervention de l'évêque et du conseil municipal : il en résulte qu'aucune congrégation religieuse ne peut être formée sans *le consentement* de l'évêque, au lieu que le conseil municipal n'ayant qu'un avis à donner, l'autorisation peut être donnée au mépris de son opposition.

(3) Les termes plus énonciatifs qu'impératifs de l'article, nous donnent à penser que l'insertion de l'ordonnance au bulletin des lois n'est pas essentielle à la légalité de l'autorisation.

(4) Le défaut d'autorisation rend incapable d'accepter aucune libéralité ; — l'existence *en fait* d'une communauté religieuse ne serait pas suffisante pour lui donner capacité, car elle serait sous le poids de la prohibition absolue portée par les lois de 1790 et de 1792.

(5) Le législateur ne renouvelle pas ici la distinction faite dans l'art. 1er pour l'autorisation ; il exige toujours une loi. — La révocation par ordonnance ne peut se faire que pour *les établissements* d'une congrégation religieuse, autorisée par ordonnance royale, aux termes de l'art. 3 de la loi. Il faut aussi remarquer que, lorsque *le consentement* de l'évêque est absolument requis pour l'autorisation d'une communauté, on ne demande que *son avis*, en cas de révocation d'autorisation ; vouloir son consentement, c'était, en beaucoup de cas, rendre la révocation impossible.

Les principes sont tellement constants, sur ce point, que si un évêque faisait un acte, pour supprimer un établissement religieux autorisé par la loi ou par le roi, son acte serait un cas d'abus susceptible de recours devant le Conseil d'État. (*Suprà art.* 819 *et avis du Conseil d'État du* 25 *avril* 1824).

(6) Et, cependant, combien de lacunes ne retrouvent-on pas tous les jours ! Il n'entre pas dans notre sujet de les indiquer, car nous ne faisons ni un cours de morale, ni un traité sur les principes d'économie politique. Toutefois nous avons dû indiquer comme vivement désirées : 1° une loi punissant les violences contre les animaux, un règlement pour le chargement des charrettes circulant dans une ville, pour

Digitized by Google

se rapportent aux objets suivants : 1° procurer au citoyen les moyens ordinaires de vivre par son travail; 2° secourir toutes les infortunes; 3° prévenir le mal et son développement; 4° encourager les économies, soit en prohibant les jeux de hasard, soit en offrant des moyens faciles de placement des fonds; 5° encourager les bons exemples, empêcher les mauvais (1).

CHAPITRE Ier.

PROCURER LES MOYENS DE VIVRE EN TRAVAILLANT.

1013. La loi, le Gouvernement et les administrateurs en sous-ordre doivent, autant qu'il dépend d'eux, favoriser l'agriculture, l'industrie, et le commerce comme moyens ordinaires de la richesse publique et de l'aisance privée. (Voyez liv. quatrième ci-après) (2).

le nombre de chevaux requis à certaines montées, etc.; 2° une loi sur les combats d'animaux, usage barbare et réellement déplorable qui tend à démoraliser la plupart de ceux qui assistent à ce pareils spectacles; 3° des lois somptuaires sur les cérémonies religieuses; des règlements qui aient pour objet de restreindre l'imposition énorme que l'église impose à la veuve, à l'orphelin, et qui s'éloigne tous les jours davantage de cette simplicité touchante qui caractérise le christianisme, et tant d'autres enfin dont l'énumération serait infinie.

(1) Tous ces divers objets se lient essentiellement à la moralisation de l'homme; et l'administrateur doit d'autant plus son concours actif et incessant à l'exécution de ces lois que leur action peut se faire sentir en dehors de la religion et de l'instruction.

(2) Nous avons rattaché à la moralisation de l'homme la nécessité où se trouvaient les Gouvernements de procurer aux citoyens les moyens de vivre en travaillant. L'expérience, en effet, nous prouve tous les jours que la probité est facile à l'homme riche; et qu'au contraire les vertus sont bien difficiles au malheureux que le besoin et la faim aiguillonnent. Nous regrettons bien sincèrement le législateur, l'administrateur, le juge qui ne comprennent pas tout ce qu'il y a à dire et à déplorer dans le spectacle que nous offre un juré millionnaire, prononçant un verdic sévère contre un accusé, devenu criminel par besoin; et cela sur la réquisition d'un magistrat, parlant au nom d'une société qui n'aurait rien fait pour procurer au malheureux, que la misère a conduit sur les bancs, des moyens d'existence.— Ce spectacle désolant, il faut le dire à la louange de notre époque, se reproduit rarement, mais il ne se reproduirait plus le jour où la société perfectionnerait, en le multipliant, le concours qu'elle doit à chacun de ses membres. — En attendant ce perfectionnement si désirable, et que chaque jour voit se développer, dans notre société moderne, nous supplions les administrateurs de toute classe de jeter un coup d'œil sur les idées qui précèdent, et de ne jamais les perdre de vue dans les circonstances où ils seront obligés d'appeler, sur un de leur administrés, les rigueurs de la loi.

CHAPITRE II.

SECOURIR TOUTES LES INFORTUNES (3).

—

Section Première.

Des Hôpitaux et Bureaux de Bienfaisances.

1014. Il a été question des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance à l'art. 467 et suivants du présent Code : il en sera question encore à la quatrième partie. — Il n'en est donc mention ici que pour rappeler que ce sont des établissements publics essentiellement philantropiques et moraux.

Section Deuxième.

Des Ateliers de Charité.

1015. Les maires dresseront, chaque année, un état des individus valides de la commune, en désignant leur nom, leur sexe, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, et les moyens utiles de les employer. Ils transmettront cet État aux bureaux de bienfaisance. (Art. 1er, titre I du décret du 24 vendémiaire an II).

1016. Les bureaux de bienfaisance feront parvenir ces états au sous-préfet; ils y joindront leurs observations, et formeront les demandes de secours qu'ils croiront nécessaires pour faire subsister, par le travail, les *mendiants valides*, dans les seules saisons mortes (art. 2). — Le sous-préfet enverra ces états, avec son avis, au préfet, qui les présentera au conseil général du département (art. 3).

1017. Les préfets aviseront aux moyens d'ouvrir, dans leurs départements, des travaux appropriés aux besoins

(3) L'administrateur qui sait bien seconder le législateur et qui console toutes les infortunes qui gémissent dans le cercle de sa circonscription, comprend seul l'objet de sa mission. Et aujourd'hui que les temps sont calmes et la raison publique éclairée, on saura plus de gré aux préfets, sous-préfets et maires de connaître la liste des malheureux auxquels il convient d'apporter des secours que la liste des électeurs de leur arrondissement administratif.

Digitized by Google

de la classe indigente et laborieuse, et présentant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour *l'État ou le département*. (Art. 3 de la loi du 19 décembre 1790).

1018. Les travaux seront établis et dirigés, sous l'autorité et la surveillance immédiate du préfet, par les sous-préfets et les maires ; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus d'une commune, son établissement et sa direction pourront être exclusivement confiés au sous-préfet par le préfet (art. 7).

1019. Les seuls *indigents valides* seront admis dans les ateliers de charité. Si l'urgence ou la nature de travail exigent d'autres bras, cette nécessité sera constatée par le conseil municipal et le bureau de bienfaisance. (Art. 7, titre 1er du décret du 24 vendémiaire an II).

1020. Les travaux des ateliers de charité, avant d'être ouverts, seront annoncés, par affiches, quinze jours à l'avance dans toutes les communes (art. 8). — Il sera ouvert, dans celles-ci, lorsque le chiffre de la population et les localités le comporteront, des travaux sédentaires pour ceux des indigents qui ne pourraient se livrer à des travaux pénibles, ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstances (art. 10).

1021. Le prix du salaire des indigents employés aux travaux des ateliers de charité, sera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée du travail déterminé pour le canton (art. 13).

1022. Les préfets feront, suivant les circonstances et les localités, des règlements pour déterminer les époques où les travaux de secours seront ouverts, et pour y maintenir l'autorité et la subordination ; l'exécution en sera confiée aux bureaux de bienfaisance, sous la surveillance des maires (art. 14).

Section Troisième.

Secours à Domicile (1).

1023. Les pères et mères, qui n'ont pour toute ressource que le produit de leur travaux, auront droit à des secours toutes les fois que ce travail ne sera pas en proportion avec les besoins de leur famille. (Art. 1er, paragraphe 1er, titre 1er du décret du 28 juin 1793).

1024. Le vieillard indigent sera secouru aussitôt que l'âge ne lui permettra plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre les besoins. (*Ibid.* art. 1er du titre 2).

(1) *Voyez art. 487 et suivants du présent Code.*

1025. Il sera formé annuellement, par le conseil municipal, deux rôles de secours : dans l'un seront compris les individus âgés de moins de 60 ans ; dans l'autre, les vieillards qu'il croira devoir être secourus. (Art. 1er, paragraphe 1er du titre 3).

1026. Les rôles contiendront le nom de famille de la famille indigente, les causes et les motifs qui l'ont fait porter dans telle ou telle autre classe de traitement (art. 3).

1027. Les secours seront donnés à domicile. (Art. 13, paraphe 1er, titre 1er). — Le domicile de secours sera le lieu où l'homme nécessiteux aura droit aux secours publics. (Art. 1er, titre 5 du décret du 24 vendémiaire an II). — Le lieu de naissance sera le lieu naturel du domicile de secours (art. 2). — Pour acquérir le domicile de secours il faudra un séjour d'un an dans une commune. (Art. 4, titre 5 du même décret.

1028. Les bureaux de bienfaisance seront chargés de distribuer, aux personnes portées dans les rôles de chaque commune, les secours qui leur auront été assignés, d'en surveiller l'emploi, de visiter les indigents dans leurs maladies, et de leur assurer les soins de l'officier de santé. (Art. 7, paragraphe 2, titre 3 du décret du 28 juin 1793).

1029. Il sera établi, près de chaque bureau de bienfaisance, un officier de santé chargé du soin de visiter à domicile et gratuitement, tous les individus indiqués, d'après la liste qui sera remise annuellement par le bureau (art. 13). — Cet officier de santé sera nommé par le bureau de bienfaisance à la pluralité absolue des suffrages. (Art. 19, paragraphe 7). — Il pourra être destitué par le préfet, sur les plaintes des conseils municipaux, après une vérification des faits, et après avoir été entendu ainsi que le bureau de bienfaisance (art. 20 *ibid*).

1030. Le traitement de chaque officier de santé sera fixé par le bureau de bienfaisance, et approuvé par le préfet (art. 18).

Il sera également nommé de la même manière que dessus, par le bureau de bienfaisance, une accoucheuse, qui accordera *gratis* ses soins aux femmes qui seront inscrites sur les rôles. — Elle sera payée par chaque accouchement, suivant la taxe fixée par le bureau de bienfaisance, et approuvée par le préfet (art. 21 et 22).

Section Quatrième.

Monts-de-piété.

1031. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra

Digitized by Google

être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du roi. (Art. 1er de la loi du 16 pluviôse an XII).

1032. Les préfets de département adresseront au ministre de l'intérieur, pour être soumis au roi, en Conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété, dans les lieux où il sera utile d'en former. (Art. 14 du décret du 24 messidor an XIV.)

1033. Les règlements nécessaires à la marche et à l'amélioration de l'administration des monts-de-piété seront proposés par le conseil d'administration et soumis, par le ministre de l'intérieur, à l'approbation du roi en son Conseil d'État (art. 7).

1034. Il ne pourra être accordé des monts-de-piété qu'aux villes où la caisse municipale et celle des hospices, ou l'une des deux, fourniront un capital suffisant à la mise en action de l'établissement, sans qu'on puisse, en aucun cas, recourir à la voix des actions, qui appelle des étrangers au partage des bénéfices, et ferait tourner ainsi, en spéculations privées, des établissements qui ne doivent se proposer que la bienfaisance publique. (Avis du Conseil d'État du 6 juin 1807, approuvé le 12 juillet).

1035. Sont applicables aux monts-de-piété les formes déterminées à l'égard des hospices, en ce qui concerne les constructions, reconstructions, acquisitions, ventes ou échanges, ainsi que les prêts et emprunts autres que les opérations ordinaires de cette nature, autorisées par les règlements. — Les budgets et les comptes des monts-de-piété seront réglés comme les budgets et les comptes des hospices, le conseil de charité préalablement entendu, et les conseils municipaux, à défaut des conseils de charité, ou en concurrence avec eux, dans les communes qui auraient fait des fonds pour ces établissements. (Art. 1er de l'ordonnance du 18 juin 1823).

CHAPITRE III.

—

Section Première.

Répression de la Mendicité (1).

1036. La mendicité sera défendue dans tout le territoire du royaume. — Tout individu trouvé mendiant sera arrêté d'après les ordres du maire, et par les soins de la gendarmerie ou de tout autre force armée (Art. 1er du décret du 5 juillet 1808).

1037. Si le mendiant n'est pas domicilié dans la commune où il aura été arrêté, et que néanmoins il ait un domicile, il sera conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. Le juge de paix écrira au maire de la commune dont il se fera réclamer; et s'il est reconnu, il sera renvoyé chez lui avec un passeport. (Art. 4 du décret, titre 2, du 24 vendémiaire an II). — A défaut de réponse, dans un délai convenu, le mendiant sera conduit dans une maison de détention, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par le maire de sa commune, et que sa détention ne sera pas liée à des causes agravantes (même article).

1038. Les mendiants vagabonds sont arrêtés et traduits dans la maison de détention. (Art. 5 du décret du 5 juillet 1808 et *suprà* art. 707).

1039. Les enfants arrêtés avec les mendiants en seront séparés; il sera pris tous les renseignements nécessaires pour constater leur état civil. Si leur âge ne les forçait pas au travail, ils seront traités comme les enfants abandonnés. (Voy. les lois rapportées, art. 407). Ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement, par une bonne conduite et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de résidence dans la même commune. (Art. 8, tit. 2 du décret du 24 vendémiaire an II).

1040. Les frais de voyage, nourriture, conduite et séjour des mendiants et vagabonds, seront acquittés par le ministre de l'intérieur, sur des fonds généraux alloués à cet effet. (Avis du Conseil d'État du 11 janvier 1808).

Section Deuxième.

Surveillance dans les Prisons, dans les Bagnes.

§ 1er.

Surveillance dans les Prisons.

1041. Les administrations départementales sont chargées notamment de l'inspection et de l'amélioration (morale et matérielle), du régime des prisons, maisons d'arrêts et de corrections (art. 2, sect. 3 du décret du 22 décembre 1789). — Elles sont secondées par le conseil général des prisons,

(1) Le besoin ou la paresse conduit à la mendicité; la loi et l'administration viennent de pourvoir aux besoins; elles ont donc le droit, et c'est d'ailleurs leur devoir, d'être sévères envers le mendiant. Ce devoir est d'autant plus impérieux que la mendicité, quand elle provient uniquement de la paresse, est un premier pas vers le crime. Sans doute la distance est bien grande entre le mendiant et le criminel; mais cette distance se parcourt si vite que la société doit s'empresser d'arrêter, à son départ, le vagabond.

Digitized by Google

et par les commissions des prisons départementales. (Ordonnance royale du 9 avril 1819) (1).

1042. *Du Conseil Général des Prisons.* Il sera formé, près de notre ministre de l'intérieur, un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres, lesquels seront choisis, par notre ministre, parmi les membres de la société royale pour l'amélioration des prisons et agréés par nous.

1043. Les membres du conseil général des prisons seront renouvelés par tiers tous les cinq ans.

Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats présentée par ledit conseil à notre ministre de l'intérieur.

Les membres sortants seront désignés par la voie du sort; ils pourront être réélus.

1044. Le conseil général des prisons est chargé de présenter, à notre ministre de l'intérieur, ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, la nourriture, le vêtement; enfin, les agrandissements, constructions et changements de distribution qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes des bâtiments des prisons.

1045. Indépendamment des vues générales ci-dessus énoncées, et qui, après avoir été soumises à notre ministre de l'intérieur, devront servir de base à l'établissement du système général d'administration et de régime intérieur des prisons, le conseil général des prisons sera chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et d'indiquer à notre ministre de l'intérieur les moyens d'appliquer, successivement aux diverses prisons, les principes généraux dont il aura reconnu la convenance et l'utilité.

1046. A cet effet, notre ministre de l'intérieur fournira, au conseil général des prisons, tous les renseignements et documents qui seront recueillis sur l'état des prisons du royaume, tant ceux qui existent actuellement que ceux qui seront ultérieurement transmis par les commissions des prisons départementales dont la formation est ordonnée par les articles 13 et suivants.

1047. Les membres du conseil général des prisons seront chargés, en outre, toutes les fois qu'il en sera besoin et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume.

En ce cas, il leur sera remis, par notre dit ministre, des instructions et des pouvoirs spéciaux.

1048. Le conseil général des prisons sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et en son absence, par un vice-président choisi parmi les membres dudit conseil, et nommé tous les trois mois par le ministre.

1049. Un des membres du conseil, désigné par notre ministre de l'intérieur, fera les fonctions de secrétaire général, et sera chargé, en cette qualité, de la correspondance et de la garde des papiers.

1050. *Des Commissions des Prisons Départementales.* Dans chacune des villes du royaume où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou détention il sera formé une commission composée de trois à sept membres, sous le nom de commission pour la prison de...

1051. Les membres de ces commissions seront nommés par notre ministre de l'intérieur; pour la première fois, sur la présentation des préfets, et dans la suite, selon le mode prescrit par l'article 1043, pour le renouvellement du conseil général des prisons.

1052. Le procureur général, dans les villes où siège une cour royale et, dans les autres villes, le procureur du roi, seront de droit membres supplémentaires de ces commissions qui seront présidées par le préfet, dans le chef-lieu du département, et par le sous-préfet, dans le chef-lieu d'arrondissement.

1053. Les commissions, pour les prisons, dans les départements seront chargées :

1° De la surveillance intérieure des prisons, et de tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou; le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, et la conduite, envers ceux-ci, des concierges ou gardiens.

2° Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison, et passeront lesdits marchés, lesquels, faits

(1) Nos lecteurs remarqueront sans doute que les divers articles de l'ordonnance du 9 avril 1819 ne s'occupent pas tous également de l'amélioration morale des prisonniers; mais nous l'avons dit, améliorer leur bien-être matériel, c'est rendre plus facile, aux uns et autres, l'œuvre de la moralisation. Or, sous ce point de vue, tous les articles qui suivent rentrent directement ou indirectement dans le devoir imposé à l'administration de moraliser les prisonniers.

Digitized by Google

par soumission cachetée et sur échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils auront reçu l'approbation du préfet.

3° Elles dresseront, chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, seront reconnus avoir acquis des titres à notre clémence. Elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice.

4° Elles transmettront en outre au préfet, pour être par lui envoyés au ministre de l'intérieur, et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible.

Les époques et les formes de la correspondance, sur toutes ces matières, seront déterminées par des instructions particulières de notre ministre de l'intérieur.

1054. Les membres des commissions des prisons départementales qui se rendraient à Paris seront, sur leur demande, admis aux séances du conseil général, s'ils ont quelque proposition à soumettre, ou quelques renseignements à donner dans l'intérêt de leurs prisons (1).

§ 2.

Surveillance dans les Bagnes.

1055. L'administration des bagnes est placée dans le département du ministre de la marine. Elles sont placées sous l'autorité des préfets maritimes, sous la surveillance des commissaires de marine et la garde des argousins, officiers ou gardes chiourmes. (Voyez le règlement sur l'organisation des bagnes du 16 juin 1820, et l'ordonnance du 19 mai 1835, qui modifie l'organisation des gardes chiourmes. —Voyez aussi l'ordonnance du 9 décembre 1836 qui a supprimé la chaîne) (2).

(1) Les articles suivants sont relatifs à l'administration des prisons de Paris.

(2) On conçoit combien il serait fastidieux de rapporter, dans un Code, tous les articles de lois et de règlements sur cette matière : ce serait s'exposer à faire des volumes. Cela est si vrai que la Cour de Cassation a plusieurs fois consacré que les anciens règlements sur les bagnes et les forçats et sur la police des chiourmes avaient été maintenus par l'art. 16 du décret du 20 septembre 1791. *(Voir l'arrêt du 9 décembre 1842).*

CHAPITRE IV.

EMPÊCHER LE MAUVAIS EMPLOI DES FONDS, EN FACILITER L'EMPLOI UTILE.

1056. L'administration, remplit son devoir sous ce rapport, soit en faisant exécuter avec soin les lois sur la suppression des maisons de loterie. (Loi du 21 mai 1836, et ordonnance du 29 mai 1844) (1). Les lois sur les jeux (art. 713 du présent Code) (2), soit en facilitant, par tous les moyens possibles, le placement des fonds dans les caisses d'épargnes, soit en provoquant l'établissement de ces caisses dans tous les départements qui en sont susceptibles. (Voyez l'ordonnance royale du 3 juin 1829 qui a été le premier règlement d'intérêt général relatif aux caisses d'épargnes.— Voyez aussi l'ordonnance du 16 juillet 1833; enfin les lois des 5 juin 1835 et 22 juin 1845).

(1) L'art. 5 de la loi excepte de la prohibition les loteries d'objets mobiliers destinées à des œuvres de bienfaisance; et l'ordonnance du 29 mai suivant détermine le mode, et les conditions de ces loteries ainsi exceptées.

(2) Nous avons parlé des maisons de jeux à l'art. 717, comme établissements placées sous la police administrative et comme fermées dans un intérêt d'ordre et de sûreté.— Nous en parlons ici pour rappeler aux administrateurs que c'est dans les maisons de jeu que commence et se développe la démoralisation de l'homme : ces maisons sont le passage par lequel l'homme faible ou passionné arrive le plus sûrement et le plus vite au crime, ou au suicide. — Il est un jeu que la loi, *dit-on*, ne saura atteindre, mais qui n'en est pas moins le plus dépravateur de tous les jeux; nous voulons parler du jeu de bourse; jeu funeste dans lequel des hommes riches ayant à leur disposition des courriers, des correspondances actives, des avertissements sûrs, jouent une partie imperdable avec quelques joueurs imprudents qui n'ont d'autres guides que des journalistes souvent mal informés, ou peu sincères. Ne semble-t-il pas voir deux joueurs dont l'un se propose son pari qu'après avoir frauduleusement connu ses cartes et celles de son adversaire.— N'hésitons pas à considérer la loi qui réprimera un jeu ou règne une aussi criminelle inégalité comme une des lois les plus morales et dont le besoin se fait le plus vivement sentir. Il est un autre sorte de jeu bien scandaleux encore et sur lequel le législateur et l'administration auraient dû porter depuis bien longtemps leur attention; nous voulons parler de certaines associations industrielles et de la négociation frauduleuse qui se fait des actions qu'elles créent. Que de millions perdus et audacieusement volés dans ces associations audacieuses que l'administration a eu le tort de tolérer ! Le désordre de ces sortes d'affaires est à son comble : il mine tous les jours le crédit public, la fortune privée, et la moralité des peuples. Quand portera-t-on remède à ce mal dévorant, à cette lèpre de notre époque !

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DES BONS EXEMPLES.

—

Section Première.

Des Théâtres et des Spectacles Publics (1).

§ 1er.

Dispositions Générales.

1057. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre, ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements. — La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. — Toute contravention au présent article sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 5,000 fr., sans préjudice, contre les contrevenants, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées. (Art. 21 de la loi du 9 septembre 1835) (2).

1058. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce et même ordonner la clôture provisoire du théâtre — Cette disposition et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants (art. 22).

§ 2.

Des Théâtres de la Capitale.

1059. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale, sans l'autorisation spéciale du roi, sur le rapport qui en sera fait à Sa Majesté par le ministre de l'intérieur. — Tout entrepreneur, qui voudra obtenir cette autorisation, sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant le ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagements. (Art. 1 et 2 du décret du 8 juin 1806).

1060. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie-Française et de l'Opéra-Comique seront arrêtés par le ministre de l'intérieur, et nul autre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré et avec l'autorisation du ministre. (Art. 4 dudit décret).

1061. Le ministre de l'intérieur pourra assigner, à chaque théâtre, un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer (art. 5).

1062. L'Opéra pourra seul donner des ballets ayant les caractères qui sont propres à ce théâtre, et qui seront déterminés par le ministre de l'intérieur. — Il sera le seul théâtre qui pourra donner des bals masqués. (Règlement des 25 avril 1807, — 19 août 1814, — et 15 mai 1815).

§ 3.

Théâtres des Départements.

—

Art. 1er. — *Dispositions Générales* (3).

1063. Dans les grandes villes du royaume les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes,

---

(1) Les théâtres tiennent essentiellement à la distraction, à l'instruction et à la moralisation des hommes. L'administration publique, comme l'administration municipale, doit donc ne jamais perdre de vue l'objet important qui se trouve toujours et nécessairement renfermé dans une demande en autorisation, soit pour ouvrir un théâtre, soit pour faire jouer une pièce. — Ainsi envisagé, le droit de l'administration peut se caractériser aisément; et nous nous rendons aisément compte de la jurisprudence du Conseil d'État qui a jugé plusieurs fois que la concession des priviléges, l'ouverture et la police des théâtres, l'autorisation ou le refus de jouer une pièce, étaient des actes de pure administration, des actes qui rentraient dans le libre arbitre de l'administrateur, et à raison desquels, par conséquent, on était sans droit pour se pourvoir au contentieux. *(Voy. les arrêts du Conseil du 6 septembre 1820, théâtres de Paris; — du 31 décembre 1831, théâtre des Nouveautés; — 21 juin 1823, Opéra-Comique).*

Conformément à ces principes généralement consacrés, il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu à se pourvoir, par la voie contentieuse, contre l'arrêté d'un préfet qui, en accordant à un entrepreneur de spectacle la permission qu'il demande pour faire jouer dans une ville, réserve les droits autorisés par les lois et les règlements, au profit du directeur des théâtres de la ville. *(Arrêt du Conseil du 5 décembre 1837,* Dupont*).*

(2) Bien que la généralité des mots tende à faire supposer que l'autorisation du préfet est nécessaire, même pour les petits théâtres, et les spectacles de simple curiosité, la vérité est néanmoins que, dans l'usage, les préfets ferment les yeux sur les autorisations données par les maires pour les spectacles de simple curiosité. *(Voy. l'art. 1076 ci-après).*

(3) C'est à l'autorité administrative, la plus élevée du lieu, à fixer le prix de la location de la salle de spectacle (règlement du 15 janvier 1808). — Ainsi, à Paris, c'est au ministre de l'intérieur; — dans les départements, c'est aux préfets.

Digitized by Google

il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur. (Art. 7 du décret du 8 juin 1806).

1064. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur; il désignera les arrondissements qui lui seront destinés et en préviendra les préfets (art. 8).

1065. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués (art. 6).

1066. Il y aura, dans les départements, des troupes de comédiens sédentaires, des troupes de comédiens d'arrondissements et des troupes de comédiens ambulants. (Art. 1er de l'ordonnance du 8 décembre 1824).

1067. Toutes ces troupes ne pourront exister que sous la conduite d'un directeur, nommé pour trois ans par le ministre de l'intérieur (art. 2).

1068. Un directeur ne pourra avoir qu'une seule troupe, qu'il devra diriger en personne, à moins d'empêchement constaté (art. 3). — Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux entreprises théâtrales sédentaires, telles qu'il en existe à Bordeaux. (Art. 1er de l'ordonnance du 15 mai 1831).

1069. Le directeur ne pourra ni vendre, ni céder son brevet, sous peine de destitution. (Art. 4 de l'ordonnance du 8 décembre 1824).

1070. La direction de ces troupes ne pourra être confiée à des femmes (art. 5).

1071. Deux directeurs de troupes d'arrrondissement et ambulants, pourront, s'ils le jugent convenable, changer temporairement de circonscription, pourvu qu'ils obtiennent l'autorisation des préfets qui en informeront le ministre (art. 6).

1072. Au commencement de chaque année théâtrale, le directeur enverra au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet du chef-lieu où il débutera, le tableau de sa troupe, contenant les noms et prénoms des acteurs, actrices et employés à ses gages, ainsi que son répertoire. La même communication sera faite à tous les préfets des départements composant chaque circonscription de troupe d'arrondissement ou de troupe ambulante (art. 7).

1073. Les pièces nouvelles et celles qui sont représentées à Paris, ne pourront être jouées dans les départements que d'après manuscrit, ou inventaire visé au ministère de l'intérieur, conformément à l'art. 14 du décret du 8 juin 1806, et à la circulaire du 29 octobre 1822; le titre sous lequel elles auront été jouées ne pourra être changé (art. 8).

1074. Il est fait défenses aux directeurs d'engager aucun élève de l'école royale de musique et de déclamation, sans une autorisation spéciale (art. 9).

1075. Tout directeur qui aura fait faillite ne pourra être appelé de nouveau à la direction d'un théâtre (art. 10).

1076. Les spectacles de curiosité seront soumis à des règlements particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtres*. (Art. 15 du décret du 8 juin 1806; — règlement du 15 mai 1815) (1).

1077. Les directeurs des théâtres jouiront de l'indemnité qui leur est allouée, sur ces spectacles, de quelque nature qu'ils soient. Toute exception qui aurait pu être accordée à cet égard est révoquée. En conséquence, aucun spectacle de ce genre ne pourra être autorisé par les maires, qu'avec la réserve du prélèvement établi en faveur des directeurs privilégiés, qui restera fixé à un cinquième sur la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres. (Art. 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824).

1078. Ce prélèvement appartiendra aux directeurs des troupes d'arrondissement, dans les villes de leur itinéraire, et aux directeurs des troupes ambulantes dans toutes les autres villes ayant salle de spectacle (art. 12).

1079. Au temps du carnaval, les directeurs jouiront du droit de donner des bals masqués dans tous les théâtres dont l'exploitation leur est confiée (art. 13).

Art. 2. — *Des Troupes Sédentaires.*

1080. Les troupes sédentaires sont établies dans les villes suivantes : Bordeaux (Gironde); Lyon (Rhône); Marseille (Bouches-du-Rhône); Rouen (Seine-Inférieure); le Havre (Seine-Inférieure); Toulouse (Haute-Garonne); Montpellier (Hérault); Lille (Nord); Strasbourg (Bas-Rhin), Metz (Mozelle); Nancy (Meurthe); Toulon (Var); Nantes (Loire-Inférieure); Brest (Finistère); Perpignan (Pyrénées-Orientales); Calais (Pas-de-Calais); Boulogne (Pas-de-Calais); Versailles (Seine-et-Oise). (Art. 16 de l'ordonnance du 8 décembre 1824).

---

(1) Toutefois la loi du 9 septembre 1835, dans son article 21, a confondu tous les spectacles et tous les théâtres, dans la nécessité où se trouve leur directeur de demander l'autorisation du ministre, pour les établir. Cette nécessité est rigoureuse, et l'autorité préfectorale laisse aux administrations municipales le pouvoir d'autoriser ou de prohiber ces spectacles; la tolérance de l'administration nous paraît parfaitement interpréter la pensée renfermée dans l'art. 21 de la loi. (*Voyez l'art.* 1057 *ci dessus*).

Digitized by Google

1081. Sur la demande des autorités locales, le ministre de l'intérieur pourra autoriser la formation de troupes sédentaires dans les autres villes qui, désirant avoir un spectacle permanent, assureront aux directeurs les moyens de s'y maintenir, en leur accordant la jouissance gratuite de la salle, et, si cela est jugé nécessaire, une allocation annuelle sur les fonds communaux (art. 17).

1082. Lorsqu'une de ces villes ne pourra entretenir une troupe sédentaire, le théâtre de cette ville sera du domaine du directeur de la troupe d'arrondisement qui exploite le département (art. 18).

ART. 3. — *Des Troupes d'Arrondissement.*

1083. Le nombre des troupes d'arrondissement est fixé à dix-huit (art. 19) (1).

Tout directeur de troupe d'arrondissement, en recevant son brevet, désignera au ministre et au préfet du département composant sa direction, celles des villes dont il se chargera d'exploiter les théâtres, et indiquera les époques précises où il donnera les représentations (art. 20).

1084. Il devra conduire sa troupe au moins une fois, tous les six mois, dans chacune de ces villes, et donnera au moins quinze représentations à chaque voyage (art. 21).

1085. Lorsque deux foires se trouveront à la même époque, dans le même arrondissement théâtral, le directeur de la troupe d'arrondissement sera tenu d'indiquer, quinze jours d'avance, au préfet du département, celle des deux foires où il n'ira pas, afin que la troupe ambulante puisse s'y transporter (art. 22).

1086. Les directeurs avertiront, huit jours à l'avance, les autorités des villes où ils devront conduire leur troupe (art. 23).

1087. Les troupes d'arrondissement sont réparties dans l'ordre du tableau annexé à l'article 24 de ladite ordonnance du 8 décembre 1824.

ART. 4. — *Des Troupes Ambulantes.*

1088. Les directeurs des troupes ambulantes, exploiteront : 1° les théâtres des villes qui ne feront partie d'aucun arrondissement; — 2° les théâtres des villes qui n'auront pas été comprises dans la désignation que la direction des troupes d'arrondissement aura faite, chaque année, par suite de l'art. 20 de l'ordonnance du 8 décembre 1824; — 3° les théâtres des villes dans lesquelles les directeurs des troupes d'arrondissement auront été plus de six mois, sans donner quinze représentations, bien que ces villes eussent été comprises dans la désignation sus mentionnée; — 4° ils pourront, en outre et, sur la demande des autorités, remplacer les directeurs des troupes d'arrondissement, lorsque ceux-ci auront donné les représentations fixées par leur itinéraire (art. 25).

1089. Il sera organisé immédiatement des troupes ambulantes dans les départements qui ne font point partie des arrondissements indiqués dans l'article 1087 (art. 26).

1090. Il sera organisé ultérieurement des troupes ambulantes dans les arrondissements indiqués à l'article 3. Le nombre de ces troupes et les lieux qu'elles devront parcourir, seront déterminés aussitôt que les directeurs des troupes d'arrondissement auront fait la désignation qui leur est prescrite par l'article 20 (art. 27).

1091. Le ministre est autorisé à faire, à la circonscription des arrondissements, les changements partiels qui, plus tard, seraient jugés nécessaires (art. 28).

§ 4.

Des Auteurs (2).

1092. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer, entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par somme fixe ou autrement (art. 10 du décret du 8 juin 1806).

1093. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont le même droit que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII (article 12).

1094. Les préfets et maires veilleront strictement à l'exécution de ces conventions et à l'exécution des lois, décrets et instructions relatives aux droits des auteurs des compositions dramatiques (art. 11 dudit décret, et art. 15 de l'ordonnance du 8 décembre 1824).

1095. Les ouvrages des auteurs vivants, qu'ils soient ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs décédés, depuis moins de cinq ans, sous

(1) Ce nombre n'a rien d'absolu et rien n'empêche que le ministre de l'intérieur augmente ou diminue le nombre des troupes d'arrondissement. — Remarquez même que son arrêté sur ce point serait purement administratif et inattaquable au contentieux.

(2) *Infrà*, livre quatrième tit. 3, *de la propriété littéraire*.

Digitized by Google

peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers, ou cessionnaires. (Art. 1er du décret du 19 juillet 1791).

1096. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs convenue, entre eux, ou leurs ayants causes et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie, ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacle. (Art. 2 dudit décret).

§ 5.

Des Droits à percevoir dans l'intérêt des Pauvres et des Hospices.

1097. Il sera perçu un denier par franc (2 sols pour livre), en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement, en faveur des pauvres et des hospices, dans tous les spectacles, et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques, sous la responsabilité des contrôleurs et receveurs de ces établissements. (Art. 1er de l'arrêté du 5 frimaire an V, et art. 1er du décret du 9 décembre 1809).

Les maires veilleront, dans l'intérêt des pauvres, à ce qu'il ne soit accordé d'entrée gratuite qu'à ceux des agents de l'autorité dont la présence est jugée indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique. (Art. 14 de l'ordonnance du 8 décembre 1824).

1098. Les représentations gratuites et à bénéfice seront, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent, sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets. (Art. 4 du décret du 9 décembre 1809).

§ 6.

1099. Les contestations qui pourront s'élever dans l'exécution des dispositions relatives aux droits à percevoir en faveur des pauvres seront décidées par les préfets, en conseil de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices, sauf, en cas de réclamation, le recours au Gouvernement. (Art. 3 de l'arrêté du 10 thermidor an XI).

Section Deuxième.

Des Réglements Municipaux.

1100. Outre les bons exemples que l'administration doit laisser se produire, seuls sur la scène, les lois et les autorités administratives ne doivent jamais permettre rien de ce qui peut être contraire aux mœurs et à l'ordre public. L'autorité municipale notamment, est en droit de faire tous règlements propres à prévenir et à punir les mauvais exemples qui se produiraient en public. (Argument de la loi des 16—24 août 1790, art. 1055 du présent Code) (1).

(1) Qu'importe que la loi, la religion et l'autorité se réunissent pour enseigner la morale et recommander les bons exemples, si le désordre et l'immoralité se réfugient sur la voie publique, pour insulter aux sentiments de la population. La société ne peut pas le permettre; et c'est le motif pour lequel l'autorité municipale est autorisée à empêcher tout ce qui peut être un outrage aux mœurs, et à livrer à la justice les auteurs des mauvais exemples.

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME.

DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION PAR RAPPORT AU BIEN-ÊTRE DES CITOYENS (1).

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

1101. L'un des premiers devoirs du Gouvernement est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, à tout ce qui peut contribuer à *l'augmentation des subsistances* (2). (Loi du 5 janvier 1791 et art. 501 du présent Code). — Le Gouvernement et les fonctionnaires qu'il emploie ne remplissent réellement leurs devoirs à cet égard qu'autant qu'ils favorisent, chacun dans les limites de son pouvoir, l'agriculture, l'industrie et le commerce. (Instruct. législ. des 12—20 août 1790).

1102. L'agriculture, l'industrie et le commerce reposent

(1) L'administration qui ne fait rien que dans l'intérêt des citoyens, et qui ne peut rien faire que par eux, va exploiter, qu'on nous permette cette expression, les forces physiques, intellectuelles et morales de chacun d'eux, dans l'intérêt de tous. Elle va ouvrir à toutes les intelligences, toutes les sources de richesses, et elle va appeler tous les concours, diriger tous les efforts, vers le bien-être. Objet admirable de la science administrative; ce bien-être va être la conséquence des soins que les pouvoirs, organisés dans la première partie, se sont donnés dans les trois livres qui précèdent celui-ci. — Il va être le résultat des devoirs recommandés dans les divers articles que nous venons de parcourir. — Nos lecteurs ne doivent pas se méprendre sur la portée du devoir qui va être développé dans ce livre. Quand nous voulons qu'on procure à tous autant de bien-être que possible, nous sommes bien loin de le trouver dans ce communisme impossible que quelques esprits croient pouvoir recommander, comme condition d'un remaniement politique. Un pareil communisme est aussi loin de la possibilité et même du bon sens politique, que notre état social est éloigné de l'état sauvage. Lors donc que nous demandons le bien-être pour tous, et que nous le demandons au Gouvernement, comme un droit sacré, nous réclamons le concours de tous pour concilier toutes les industries, pour les développer dans l'intérêt des masses, bien plus que dans l'intérêt de quelques industriels privilégiés; — nous voulons faire comprendre à tous les administrateurs que, chacun dans la sphère de son pouvoir, ils doivent parler, agir, et même, s'il y a lieu, réglementer dans l'intérêt des trois industries réunies; et toujours de manière à faire le plus d'heureux possibles; nous avons voulu leur faire comprendre qu'une industrie, qui procure un million à cent mille familles, est bien plus en rapport avec le bien-être, et bien plus favorable que celle qui en donne deux à une ou deux maisons qui ne savent, ou ne veulent, ou ne peuvent en faire profiter qu'un petit nombre. — Le bien-être n'existe qu'autant qu'il est dans les masses; et l'on ne doit jamais, en administration, les confondre avec la richesse de quelques individus.

(2) L'augmentation des subsistances c'est le *bien-être*: et, comme le dit avec raison M. Macarel, dans son cours de droit administratif, vol. 3, p. 24, le mot *subsistance* est pris dans le sens le plus général; il comprend toutes les productions qui servent à nourrir, vêtir, abriter, chauffer, éclairer le citoyen.

Digitized by Google

sur le maintien des propriétés. Tout moyen de travail et tout ordre social reposent sur la même base. (Art. 8 de la déclar. des droits, du 3 fruct. an III). — L'agriculture, l'industrie et le commerce ne s'établissent aussi, ne se conservent et ne s'étendent que par trois choses qui caractérisent trois devoirs essentiels imposés au Gouvernement et à ses agents, savoir : la *liberté*, la *protection* et l'*encouragement* (même instruct. législ.).

1103. La *liberté* de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ne peut jamais être que relative. La trop grande liberté de l'un pourrait être la ruine de l'autre. Le Gouvernement et ses agents doivent donc observer, avec le même soin, dans les règlements qu'ils proposent, dans les mesures qu'ils prennent, et le principe de liberté et les lois qui ont pour objet d'en restreindre l'exercice. (*Infrà*, tit. 3 et tit. 4 des restrictions à la liberté de l'industrie et du commerce).

1104. La *protection* doit être également relative; et l'administration, la devant à toutes les industries, doit agir par des moyens de conciliation sans lesquels elle pourrait s'exposer à manquer, à l'égard de l'une ou de l'autre, aux devoirs que cette protection lui impose. L'administrateur le plus sage et le plus intelligent est sans contredit celui qui sait concilier les intérêts rivaux (*loc. cit.*) (1).

1105. Quant aux *encouragements*, la loi en reconnaît de plusieurs espèces : les uns sont pécuniaires, les autres sont honorifiques. L'administration doit appliquer avec discernement, mais avec largesse les lois et règlements qui promettent ces encouragements. Il pourrait y avoir un très grand inconvénient à distribuer indifféremment des encouragements honorifiques à celui qui est dans le cas de préférer des encouragements pécuniaires, et réciproquement.

1106. Un genre d'établissement qui mérite une protection toute spéciale, c'est l'industrie qui consiste à améliorer la qualité des bestiaux et à en augmenter le nombre. Les bestiaux tiennent à l'agriculture, à l'industrie et au commerce; une heureuse émulation, en cette partie, contribuerait sensiblement à l'amélioration de notre culture; et elle affranchirait notre commerce de l'énorme tribut qu'il paie à l'étranger pour l'achat des matières premières. (Instruct. législ. des 12—20 août 1790) (2).

1107. Les eaux tiennent aussi à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. L'administration générale et les administrateurs locaux doivent, chacun dans les limites de leur pouvoir, les diriger et les régler de manière à concilier tous les intérêts rivaux, et, dans tous les cas, de manière à éviter les inondations. (Instruct. législ. des 12—20 août 1790, art. 727, et ci-après tit. 2). — Dans aucun cas, nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve, ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau sans néanmoins en détourner, ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. (Art. 4, titre I, sect. première, Décret du 28 sept. — 6 octobre 1791) (3).

1108. Les routes et chemins, les cours d'eau navigables, les chemins de fer tiennent également à l'agriculture, à l'industrie, au commerce; et le devoir du Gouvernement est d'ouvrir autant qu'il le pourra, sans trop grever le Trésor, des voies de communication. Les administrations subordonnées doivent, autant que possible aussi, favoriser les voies publiques nécessaires aux localités qu'elles dirigent. (Voy. chap. VI de l'instruct. du 12-20 août 1790, et *infrà* partie quatrième de la voirie).

1109. Outre les devoirs nés des idées générales, contenues aux articles précédents, et imposés aux administrateurs, il en est d'autres plus spéciaux, bien qu'ils soient également réclamés par l'agriculture, par l'industrie et par le commerce. — Ils se rattachent à l'observation stricte, mais intelligente, des lois et règlements relatifs :

1° Au desséchement des marais;

2° Au desséchement des étangs;

3° A l'exploitation des mines, des carrières et tourbières.

CHAPITRE Ier.

DU DESSÉCHEMENT DES MARAIS (4).

Section Première.

Dispositions Générales.

1110. La propriété des marais est soumise à des règles

(1) La liberté et la protection, disons-nous, sont relatives; en effet, la trop grande liberté de l'une détruirait les autres; et elle pourrait ruiner le pays au lieu de l'enrichir. La connaissance des principes d'économie politique et la juste appréciation du pays dans lequel on se trouve, peuvent seuls donner à l'administrateur l'intelligence de ses devoirs.

(2) Il est question des bestiaux. *Infrà, titre 2 de l'agriculture.*

(3) *Voyez cependant, titre 3, chapitre des irrigations; et, partie quatrième, des biens et choses communes.*

(4) Les desséchements des marais tiennent à la *salubrité publique*; ils tiennent à *l'agriculture* à laquelle ils ont pour objet de rendre

Digitized by Google

particulières. Le Gouvernement ordonnera les desséchements qu'il jugera utiles ou nécessaires. (Loi du 16 septembre 1807, art. 1er). — Les desséchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires (art. 1). Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans le délai fixé, et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement (art. 3) (1).

1111. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils seront soumis; lorsque les propriétaires, ne seront pas tous réunis; lorsque parmi lesdits propriétaires il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le Gouvernement. Celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis seront préférées à conditions égales (art. 4).

1112. Les concessions seront faites par des ordonnances rendues en Conseil d'État, sur des plans levés, ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales (art. 5) (2).

1113. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs de desséchement; si ceux qui auront fait la première soumission, et qui ont fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée. Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront le plus possible exprimés sur le plan des cotes particulières (art. 6).

Section Deuxième.

Fixation de l'Étendue des Marais, de l'Espèce et de la Valeur estimative avant le desséchement.

1114. Lorsque le Gouvernement fera un desséchement (3), ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé, entre les propriétaires, un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi (4).

Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf; ce qui sera déterminé dans l'acte de concession (art. 7).

1115. Les syndics réunis nommeront un expert qu'ils présenteront au préfet du département. — Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert. Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur (art. 8).

1116. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes dont le nombre n'excèdera pas dix et ne pourra être au-dessous de cinq. Ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées, sans avoir

---

des terrains considérables. — Ils tiennent *à l'industrie* dont ils emploient les ressources et l'activité; enfin ils tiennent *au commerce*, en ce qu'ils se font le plus ordinairement par association, et par divers actes ou procédés qui habituellement caractérisent des opérations commerciales.

(1) Dans tous les cas, l'administration préfectorale doit surveiller et protéger les travaux de desséchement. (*Voyez l'art.* 1128 *à la note*).

(2) L'ordonnance de concession, rendue dans les formes, est inattaquable au contentieux. (*Arrêt du Conseil du* 5 *août* 1829, Guilbert, *notre répertoire des juridictions, v° marais.* — Elle est révocable si les parties n'en exécutent pas les dispositions. (*Voyez notre répertoire, loc. cit.*).

(3) Lorsque le desséchement se fait par les soins du Gouvernement, il a tous les caractères de travaux publics. (*Arrêt du Conseil du* 7 *février* 1845, Demaniel). — Ce n'est pas dès lors à la commission spéciale, mais au conseil de préfecture qu'il faut recourir: 1° pour les demandes en indemnités formées à raison des dommages occasionnés par les travaux de desséchement; 2° pour la question de savoir si certains terrains, appartenant à un particulier, ont profité des desséchements. (*Même arrêt, infrà, notes sur l'art.* 1153).

(4) Les syndics ne sont constitués qu'à l'effet de nommer des experts (*art.* 1114) et pour proposer les règlements d'administration, pour fixer le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir à la dépense (*art.* 1128). — Aussi juge-t-on constamment que les propriétaires intéressés aux travaux de desséchement d'un marais, qui sont en contestation avec les concessionnaires, doivent les soutenir individuellement. (*Arrêt de Cassation du* 8 *septembre* 1819 *et les notes de* Roche et Lebon).

Digitized by Google

égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que les terres, de même valeur présumée, soient dans la même classe (art. 9). — Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise (article 10).

1117. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusqu'auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin sur le classement des terres (art. 11).

1118. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables. Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par la section 7 ci-après (art. 12).

1119. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts, nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement, se rendront sur les lieux; et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation, considérée dans son état de marais; et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété. Les experts procéderont, en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder (art. 13).

1120. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé, pendant un mois, à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées *par la commission*. Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts (art. 14).

1121. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte (art. 15).

Section Troisième.

Des Marais pendant le cours des Travaux de Desséchement.

1122. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré, dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement une portion, en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

Les contestations, relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession, seront portées devant la commission (art. 16) (1).

Section Quatrième.

Des Marais après le Desséchement, et de l'Estimation de leur valeur.

1123. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception. En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission qui les jugera (article 17), sauf renvoi au Conseil d'État (art. 545 du présent Code).

1124. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts, respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepeneurs du desséchement, et accompagnés du tiers-expert, procèderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles. — Cette classification sera vérifiée, arrêtée et suivie d'une estimation; le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement (art. 18) (2).

Section Cinquième.

Règles pour le Paiement des Indemnités dues par les Propriétaires, en cas de dépossession.

1125. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été

(1) La plus value provisoire à déterminer, pendant le cours des travaux de desséchement, consiste dans une portion en deniers du produit des fonds qui ont les premiers profité du desséchement. — La commission n'est pas entièrement libre dans son appréciation; et, comme l'évaluation doit se faire chaque année, elle doit être réglée d'après le revenu de ladite année. — A défaut par la commission d'adopter ce mode d'évaluation, il y a lieu à un recours, contre sa décision, au Conseil d'État, et à une nouvelle expertise. (*Arrêt du Conseil du 2 septembre 1829*)

(2) Cette estimation doit avoir lieu non-seulement en égard à l'espèce de culture, mais encore en égard à toute sorte de produit qu'on peut en tirer. (*Arrêt du Conseil du 15 mars 1829*).

Digitized by Google

arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant : 1° le nom des propriétaires; — 2° l'étendue de leurs propriétés; — 3° les classes dans lesquelles elle se trouve placée; le tout relevé sur le plan cadastral; — 4° l'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes; — 5° le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la deuxième estimation, et le deuxième classement; — 6° enfin la différence entre les deux estimations. — S'il reste, dans le marais, des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement (art. 19).

1123. Le montant de la plus value, obtenue par le desséchement, sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession. — Lorsqu'un desséchement sera fait par l'État, sa portion, dans la plus value, sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités, sur la plus value, sera arrêté par la commission, et rendu exécutoire par le préfet (art. 20).

1124. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds, calculée sur le pied de la dernière estimation; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété (art. 21).

1125. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de 4 p. °/. sans retenue. Le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions qui, cependant, ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant 25 capitaux (art. 22).

1126. Les indemnités dues aux cessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus value, résultant des desséchements, auront privilége sur toute ladite plus value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession ou l'ordonnance qui prescrira le desséchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement, ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. L'hypothèque de tout individu inscrit, avant le desséchement, sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés (art. 23).

1127. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais, pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites. Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée, sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique (art. 24).

Section Sixième.

De la Conservation des Travaux de Desséchement.

1128. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement (art. 25) (1). — A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires tant anciens que nouveaux. Les Syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique, qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. — La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration, composée de propriétaires, qui devra faire exécuter les travaux; il sera statué sur le tout en Conseil d'État (art. 26) (2).

1129. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative, comme pour

(1) Pendant tout ce temps, les entrepreneurs doivent donc être maintenus en jouissance des digues et berges jusqu'à *la réception* des travaux. (*Arrêt du Conseil du 2 septembre 1829*).

— Les préfets sont préposés aussi à conserver les travaux de desséchement. Tous les arrêtés qu'ils prennent à cet égard sont des actes purement administratifs, inattaquables au contentieux. — Tels sont, par exemple, les arrêtés qu'ils prennent pour faire détruire des rigoles d'irrigation indûment placées. (*Arrêt du Conseil du 2 septembre 1829*).

(2) Les commissions exercent, dans ce cas, des fonctions purement administratives, qu'il faut ajouter à celles dont il est question à l'art. 1132 du présent Code.

Digitized by Google

les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas (art. 27) (1).

Section Septième.

De l'Organisation et des Attributions des Commissions spéciales (2).

1130. *Composition.* Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit (art. 42) : — elle sera composée de sept commissaires; leur avis ou leurs décisions seront motivées; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq (art 43); les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer. Ils seront nommés par sa Majesté (art. 44).

1131. *Tenue des Séances.— Organisation, etc.* Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique (art. 45) (3).

1132. *Attributions.* Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance, par les concessionnaires, d'une partie des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus value des terres, après le desséchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement; elles arrêteront les estimations, dans le cas prévu par l'article 1127 où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution des travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus value (art. 46) (4).

---

(1) Soit devant les conseils de préfecture, juges ordinaires des contraventions de grande voirie. (*Art. 505 du présent Code*).

(2) Les commissions spéciales exercent les mêmes fonctions que les conseils de préfecture pour tout le contentieux relatif à ces entreprises. (*Voyez arrêt du Conseil du 2 avril 1828, et les notes du Journal du Palais*).

— Il résulte de cette décision et d'une infinité d'autres, rendues dans ce sens, que l'on doit se conformer au mode de procéder établi pour lesdits conseils. (*Art. 409 et suivants du présent Code*). Sauf les exceptions qui auraient été portées à cette règle par l'ordonnance royale dont il est parlé à l'art. 1151 ci-après.

Il en résulte aussi que les appels des décisions rendues par ces commissions doivent être portés devant le Conseil d'État. (*Voyez art. 545, paragraphe 4 du présent Code*).

(3) Les dispositions de cet article prouvent qu'il n'en est pas des commissions spéciales comme des conseils de préfecture : ceux-ci ont une organisation générale qui est la même dans tous les départements. (*Art. 281 du présent Code*) Quant au contentieux les commissions spéciales peuvent avoir, chacune, des conditions et des formes particulières dans leur organisation, dans l'ordre de leurs sessions, etc. Les ordonnances royales, en cette matière, sont donc l'unique loi à suivre, autant toutefois qu'elles ne portent pas atteinte aux dispositions des articles qui précèdent ou qui suivent notre article 1131.

(4) Pour toutes ces diverses contestations, les commissions spéciales ont été *substituées* aux conseils de préfecture qui en connaissaient avant la loi de 1810. — Nos lecteurs voudront bien remarquer l'expression *substituée* qui est pleine de vérité et qui démontre deux propositions caractéristiques de la juridiction des commissions spéciales : 1° c'est que pour toutes les matières comprises dans l'art. 1132, les commissions spéciales exercent une *véritable juridiction* pour laquelle, ainsi que nous l'avons démontré dans notre répertoire des juridictions (voyez MARAIS n° 14) les commissions doivent se conformer aux principes généraux de l'ordre judiciaire et pour laquelle aussi elles sont indépendantes des autres juridictions ; 2° c'est que quant aux objets pour lesquels les commissions n'ont pas été substituées aux conseils de préfecture, par l'art. 1132 ci-dessus, ceux-ci ont conservé pleine et entière juridiction. (*Voyez arrêts du Conseil des 31 avril 1830 et 18 mars 1831, et les autres arrêts cités dans notre répertoire, loc. cit. art. 18*).

Remarquons toutefois que l'art. 1133 donne aux commissions des attributions qui sont purement administratives ; telles sont celles où elles ont à *donner leur avis*, ou à *arrêter* le rôle des indemnités. — Ces attributions sont si peu judiciaires que, faute par la commission d'arrêter, par exemple, le rôle des indemnités on peut se pourvoir devant le Conseil d'État qui renvoie devant le préfet du département pour arrêter ledit rôle, sauf recours devant le conseil de préfecture. (*Arrêt du Conseil du 24 février 1815*, DUMESNIL).

— La juridiction des commissions spéciales ne peut jamais com-

Digitized by Google

1133. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission puissent être retardées ou suspendues (art. 47).

Section Huitième.

Des Indemnités aux Propriétaires pour Occupation de Terrains.

1134. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins ou autres usines, de les déplacer, modifier ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation en sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines (art. 48).

1135. Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert (art. 48) (1).—Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation (art. 49).

1136. Les indemnités pour plus value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas, ou entreprise particulière, et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires (art. 50) (2).

CHAPITRE II.

DES ÉTANGS.

1137. Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques et epizootiques, ou que, par leur position, ils sont sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les préfets sont autorisés à en ordonner le desséchement, sur la demande formelle des conseils municipaux des communes, et d'après les avis des sous-préfets (décret du 11 septembre 1792).—Le desséchement des étangs est soumis aux mêmes formalités que le desséchement des marais.

CHAPITRE III.

DES MINES, MINIÈRES, TERRES PYRITEUSES ET CARRIÈRES (3).

—

Section Première.

Dispositions Générales.

1138. Les masses de substances minérales ou fossiles, renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières ou carrières (loi du 21 avril 1810, art. 1er).—Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zing, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'an-

---

prendre que les contestations nées à l'occasion d'un desséchement *autorisé*: donc si le desséchement était entrepris par des propriétaires, dans leur intérêt commun et sans autorisation administrative, les contestations qui s'élèveraient entre eux à l'occasion du desséchement seraient de la compétence des tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil du 11 août 1824*).

— Les commissions sont-elles compétentes lorsque le desséchement est fait par l'État? (*Voyez notes sur l'art.* 1114).

(1) Qu'entend-on par l'existence légale d'une usine? Cette question sera traitée d'une manière générale dans la quatrième partie du présent Code, *chapitre des travaux publics*.

(2) *Voy. art.* 30 *à* 32 *du décret du* 16 *décembre* 1811, *et art.* 56 *à* 57 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.

(3) Les mines, minières et carrières tiennent à *l'agriculture* en ce que leur exploitation tend à augmenter le sol végétal; à *l'industrie* et au commerce en ce que cette même exploitation leur fournit toutes les matières qu'ils emploient ou qu'ils transportent, tous les charbons propres à l'entretien des usines, bateaux à vapeur, chemins de fer, etc.

Digitized by Google

timoine, du molybdène, de la plombagine et autres matières métalliques, du souffre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique (art. 2). — Les minières comprennent les minerais de fer dit d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes (art. 3). — Les carrières renfermant les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolannes, les trats, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert, ou avec des galeries souterraines (art. 4). (1).

Section Deuxième.

Des Mines.

§ 1er.

De la Propriété des Mines.

1139. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré au Conseil d'État (art. 5). —Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface, sur le produit des mines concédées (art. 6) — (2). Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code de procédure civile. Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots, ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession (art. 7) (3).

1140. Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code civil. Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. Néanmoins, les actions, ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil (art. 8) (4). — Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers (art. 9).

§ 2.

Des Actes qui précèdent la demande en Concession de Mines.

Art. 1er. — *De la Recherche et de la Découverte des Mines.*

1141. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes, ou tarrières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, *à la charge d'une préalable indemnité*, envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu (art. 10) (5).

1142. Nulle permission de recherche, ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des magasins ou machines dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures

(1) La loi de 1810 ne s'appliquait pas aux exploitations des sources d'eau salée. — Une loi du 17 juin 1840 établit les rapports existant entre la concession d'une mine et la concession d'une source; elle indique aussi les différences existant entre les concessions qui peuvent être faites de l'une et de l'autre.

— Les mines de sel *Gemme* sont censées comprises dans les substances minérales dont il est question dans l'art. 1138. Elles ne peuvent donc être exploitées sans concession du Gouvernement. *(Arrêt de Cassation du 8 septembre 1832).*

(2 *Voyez, quant aux caractères de la concession et pour le recours dont est susceptible l'ordonnance royale, la note 1 de l'art. 1156 ci-après.*

(3) Cette disposition assimile la propriété d'une mine à un droit de propriété ordinaire. Rien n'empêche donc que le concessionnaire puisse en jouir et disposer à sa volonté, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi. *(Argument aussi de l'art. 544 du Code civil. Infrà, art. 1159, et la note du présent Code).*

(4) Aussi les ventes d'actions ne sont-elles sujettes qu'au droit d'enregistrement auquel sont soumises les ventes d'objets mobiliers. *(Arrêt de Cassation du 7 avril 1821, jurisprudence constante).*

(5) L'indemnité est estimée par le conseil de préfecture conformément à l'art. 46 de la loi. *(Infrà art. 1169)*

Digitized by Google

murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations (art. 11) (1).

1143. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalités préalables, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété, mais il sera obligé d'obtenir une concession, avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé (art. 12) (2).

1144. Aucune carrière de pierres de taille, moellon, grès et autres fouilles pour tirer de la marne, glaise ou sable ne pourra être ouverte qu'à trente toises (58 mètres) de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes, et aucune fouille ou galerie souterraine ne pourra être poussée à une moindre distance desdites plantations, et des bords extérieurs desdites routes, conformément à l'arrêt du Conseil du 14 mars 1741. (Arrêt du Conseil d'État du 5 avril 1772, art. 1er).

1145. Les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières ne pourront ouvrir aucun passage entre les arbres et sur les fossés desdites routes, sans en avoir obtenu une permission expresse et par écrit du préfet, et ladite permission ne leur sera accordée que sur la soumission qu'ils donneront de se conformer aux dispositions suivantes (article 2) : — 1° aux endroits indiqués pour former lesdits passages, le fossé sera comblé jusqu'à la hauteur des berges dans la largeur de douze pieds (3 mètres 90 centimètres) seulement, et par-dessus il sera fait un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, et avançant dans la campagne jusqu'à six pieds (1 mètre 94 centimètres) au-delà des arbres. A l'extrémité dudit bout du pavé, il sera planté deux bornes de pierres, et sur le pavé, au milieu du fossé, il sera fait un cassis, ou une pierrée ou un aqueduc au-dessous, suivant l'exigence des cas, pour l'écoulement des eaux (art. 3) ; — 2° lesdits ouvrages seront construits et entretenus par les entrepreneurs des routes, aux dépens des propriétaires et entrepreneurs des carrières, et tant que lesdites carrières continueront d'être exploitées (art. 4) ; — 3° ces ouvrages seront payés aux entrepreneurs des routes conformément aux devis et états de répartition qui auront été dressés, pour lesdites constructions, par les ingénieurs des ponts et chaussées, visés par le préfet, et lesdits paiements seront faits par lesdits propriétaires ou entrepreneurs des carrières, dans le délai d'un mois après la réception desdits ouvrages (art. 5).

1146. Il est défendu à tous voituriers de pierres, moellons, grès et autres matériaux provenant des carrières, de se frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins que ceux qui auront été disposés ainsi pour leur usage, à peine de 500 livres d'amendes et de confiscation desdits matériaux, desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières ; comme aussi de toutes dégradations arrivée par leur fait aux berges, fossés, plantations et accotements desdites routes (art. 5) (3).

Il est défendu à toute personne de faire aucune ouverture de carrière dans l'étendue et aux reins des forêts nationales sans permission expresse, à peine de mille francs d'amendes, et aux agents forestiers de le souffrir à peine de destitution et de tous dommages et intérêts. (Arrêt du Conseil du 23 décembre 1690) (4).

Art. 2. — *De la préférence à accorder pour les Concessions.*

1147. Tout français, ou tout étranger naturalisé ou non, en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mine. (Loi du 21 avril 1810, art. 13). — L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession (art. 14). — Il doit, aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations, ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident; les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant les tribunaux et cours (art. 15).

(1) La prohibition d'ouvrir des puits dans la distance de cent mètres profite non-seulement au propriétaire, sur le fonds duquel le puits est ouvert, mais encore à tous les propriétaires du voisinage. — Cette prohibition, du reste, s'applique non-seulement au cas de recherche des mines, mais encore au cas des mines déjà concédées. (*Arrêts de Cassation du 21 avril 1823*).

— En cette matière, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les demandes ou oppositions des parties intéressées, relativement aux travaux à faire dans les enclos murés, maisons, etc. (*Arrêt du Conseil du 5 avril 1826*).

(2) Puisque, ainsi qu'il a été dit à la note 3 sur l'article 1139, le premier concessionnaire a acquis un véritable droit de propriété *sur l'exploitation accordée*.

(3) La condamnation est prononcée par les conseils de préfecture, juges ordinaires des contraventions de grande voirie. (*Art. 565 du présent Code*).

(4) C'est encore le conseil de préfecture qui prononce.

Digitized by Google

1148. Le Gouvernement juge des motifs ou considérations, d'après lesquels sa préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession (art. 16) (1).

1149. L'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface, et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre et après qu'ils auront été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé (art. 17) (2).

1150. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 1139 du présent Code demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire (art. 18).

1151. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent. Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article (art. 19). — Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du Code civil, relatifs aux priviléges (art. 20). — Les autres droits de privilége et d'hypothèques pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières (art. 21).

(1) La détermination du Gouvernement, pour repousser l'inventeur ou tout autre, est un acte de pure administration, et par cela même inattaquable au contentieux.

(2) S'ils n'étaient pas régulièrement appelés, ils auraient le droit de se pourvoir contre l'ordonnance de concession. (*Infrà, art. 1156 du présent Code et à la note; voyez encore notre répertoire des juridictions, v° mines, n° 16*).

§ 3.

Des Concessions.

—

Art. 1er. — *De l'Obtention des Concessions*

1152. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet qui sera tenue de la faire enregistrer à sa date, sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours (art. 22). — Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes, dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux du département (art. 23).

1153. Les publications des demandes, en concession de mines, auront lieu, devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications (art. 24). — Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession (art. 25).

1154. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises, devant le préfet, jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche; elles seront notifiées, par actes extrajudiciaires, à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 1152. — Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées ; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication (art. 26).

1155. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur (art. 27).

1156. Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par une ordonnance royale délibérée en Conseil d'État. Jusqu'à l'emission de l'ordonnance, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du Conseil d'État. Dans ce dernier

Digitized by Google

cas, elle aura lieu par une requête signée, présentée par un avocat au Conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées. Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et Cours (art. 28) (1).

1157. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol; et passant par des plants verticaux menés, de cette surface, dans l'intérieur de la terre, à une profondeur indéfinie; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation (art. 29) (2).

1158. Un plan régulier de la surface en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande. Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département (art 30) (3).

1159. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession (art. 31) (4).

ART. 2. — *Des Obligations des Propriétaires des Mines.*

1160. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente (art. 32) (5). — Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction (art. 33) (6). — La rede-

---

(1) Dans tous les cas, il importe de bien observer qu'une ordonnance, portant concession de mines rendue *contradictoirement* et sur le rapport d'un ministre, ne peut pas être attaquée par la voie d'opposition au contentieux. Cela a lieu lors même que le réclamant soutiendrait que la concession embrasse, par erreur, une portion de mine qui lui avait été concédée. (*Arrêts du Conseil rapportés dans notre répertoire des juridictions, v° mine, n° 27 et suivants*). — Tout ce que peut faire le réclamant, c'est de s'adresser directement au roi, dans les formes indiquées par l'art. 242 du présent Code. (*Arrêt du Conseil du 25 août 1820*). — L'ordonnance royale serait censée non contradictoire, si, n'y ayant pas eu de publicité convenable, les intéressés n'avaient pas fait valoir leurs droits devant le Conseil. (*Arrêt du Conseil du 21 février 1814, société de la Hestre*).

(2) Puisque le roi seul a qualité pour accorder, en Conseil d'État, une concession, il en résulte qu'à lui seul aussi, il appartient de régler les droits des propriétaires de la surface, sur le produit de l'exploitation, encore même que ces produits fussent le résultat de recherches antérieures à la concession. (*Voyez article 1159 et arrêt du Conseil du 16 avril 1841*, DE L'ÉPINE).

(3) Ces exactitudes de détails, que le législateur exige dans la concession d'une mine, ont pour objet de régler les droits de deux ou plusieurs concessionnaires. Nous verrons bientôt que les questions de délimitation qui pourraient s'élever entre ces derniers, doivent être jugées par les tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'y eût lieu d'interpréter les actes de concession; auquel cas, l'interprétation doit être faite par le roi en son Conseil, suivant les principes du droit commun en fait d'interprétation. (*Voyez notre répertoire; V° mines n° 38 et v° interprétation*).

Mais, est-ce devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux de commerce ? Le doute vient de l'article 1160 qui ne considère pas l'exploitation d'une mine comme un acte de commerce. Mais la vérité est que la jurisprudence considère le plus souvent les actes attachés à l'exploitation d'une concession comme des actes de commerce. Nous traitons cette question à fond *loco citato V° mines n° 41 et suivants.*

(4) Cet article règle une éventualité fort naturelle dans les exploitations des mines; c'est la fusion des concessions. L'intérêt d'une bonne exploitation, d'une administration économique et régulière; une nécessité absolue même; en un mot, l'ordre public, qui se lie à l'exploitation des mines, peuvent réclamer la fusion de diverses concessions. — Seulement, le législateur *veut que l'exploitation de chacune d'elles soit tenue en pleine activité.* Ne pas maintenir, en effet, ces concessions, serait porter atteinte à l'ordonnance qui les a constituées et encourir la déchéance aux termes de l'art. 1176. — Empressons-nous d'ajouter que la fusion doit être loyale et complètement dégagée de fraude à la loi. Ainsi l'administration pourrait poursuivre toute fusion qui caractériserait le délit d'association, prévu par l'article 414 du Code pénal, ou tout autre délit prévu et puni par la loi. — Jusques là, la fusion est l'exercice d'un droit de propriété consacré par l'article 1150 du présent Code; elle est d'ailleurs sanctionnée et protégée par l'article 1159 et par les institutions générales sur le droit de propriété.

(5) L'exploitation d'une mine, faite au moyen d'une réunion d'actionnaires, est un acte de commerce. — Elle ne constitue qu'un acte civil quand elle est faite par le concessionnaire. (*Jurisprudence constante, arrêt de Cass. du 30 avril 1828, et suprà notes de l'article 1158*).

(6) Les mines exploitées à ciel ouvert ne paient pas de redevance; elles ne sont pas même sujettes à concession. (*Arrêt du Conseil du 5 septembre 1821*). — Quant aux mines qui sont soumises à une redevance, elles ne paient qu'une quote-part proportionnée à l'extraction. Ainsi donc, il ne serait pas convenable de les régler, par exemple, en raison des produits d'un haut fourneau, ou de toute autre cause étrangère à l'extraction. (*Arrêt du Conseil du 4 juin 1839*, DE BROGLIE).

Digitized by Google

vance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue de celle-ci; elle sera de dix francs par kilomètre carré. La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle à laquelle les mines seront assujéties sur leurs produits (art. 34). — La redevance proportionnelle sera fixée chaque année par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont (art. 35). — Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires de mines qui éprouveront des pertes ou accidents (art. 36). — La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière. Les réclamations, à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation (art. 37).

1161. Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession, ou par un décret spécial délibéré en Conseil d'État pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, à cause de la difficulté des travaux; semblable remise pourra être accordée aussi comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation (art. 38).

1162. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines et à celles des recherches, ouverture et mises en activité des mines nouvelles, ou rétablissement des mines anciennes (art. 39).

1163. Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu des lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées dans l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies (art. 40).

1164. Ne sont pas comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds et autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux (art. 41).

1165. Le droit attribué, par l'article 1139 ci-dessus, aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession (art. 42).

1166. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues aux propriétaires de la surface, sur le terrain desquels ils établiront leurs travaux. Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut-être mis en culture, au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé (art. 43).

1167. Lorsque l'occupation des terrains pour les recherches ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine. L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais, etc., art. 1136; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine (art. 44).

1168. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux de l'exploitation d'une mine, occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces travaux produisent un effet contraire, et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre; le règlement s'en fera par experts (art. 45) (1).

1169. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires des mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées

(1) Mais le premier concessionnaire n'a pas qualité pour arrêter l'exécution de l'ordonnance royale, portant la seconde concession. Celle-ci est définitive à moins qu'elle fût dans les cas prévus à la note de l'article 1156. — L'indemnité est réglée, en cas de difficulté par le conseil de préfecture, aux termes de l'article suivant. (*Arrêt du Conseil du 27 avril 1825*).

Digitized by Google

conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII (art. 46) (1).

§ 4.

De l'Asséchement et de l'Exploitation des Mines.

1170. Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun, et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. (Loi du 27 avril 1838, art. 1er) (2).

1171. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation, qui doivent opérer à frais communs les travaux d'asséchement. Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif. Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'art. ci-après, seront convoqués, en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou de cinq membres pour la gestion des intérêts communs. Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet. Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession. Cette importance sera déterminée, d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient, en nombre, le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. En cas de décès ou de cessation des fonctions de syndics, ils seront remplacés, par l'assemblée générale, dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination (art. 2).

1172. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques, où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires. Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire les observations (art. 3).

1173. Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas, ou si elle ne nomme pas le nombre des syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office, une commission composée de trois ou de cinq personnes qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. — Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'asséchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution ou d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalable-

(1) Remarquez bien que l'article ne renvoie aux conseils de préfecture que la connaissance des questions d'indemnité, antérieures à l'ordonnance de concession, sauf ce qui est dit à l'article 15 de la loi, *suprà* art. 1147, § 3; dans ce dernier cas, s'agissant non d'une demande en indemnité, mais d'une opposition aux travaux mêmes, il y a lieu de saisir les tribunaux civils.— Il y a aussi lieu à porter, devant ces tribunaux, toutes les questions *d'indemnité* postérieures à l'ordonnance de concession. Il est certain en effet, qu'après cette ordonnance, le droit des parties étant fixé, la question n'a plus rien d'administratif; c'est un simple règlement d'indemnités entre propriétaires. (*Arrêt de Cassation du 21 avril 1825, et arrêt du Conseil du 11 avril 1808.—Voyez aussi notre répertoire des juridictions, v° mines, n° 55*). — Les tribunaux civils sont, aussi, seuls compétents pour régler l'indemnité due pour recherches antérieures à la concession, si la recherche a eu lieu sans le consentement du propriétaire, et sans l'autorisation du Gouvernement. En pareil cas, il n'y a rien d'administratif. (*Arrêt du Conseil du 9 juin 1842*, Coulons).

(2) Ce concours forcé semble rigoureux : toutefois on ne s'en étonnera pas si on se pénètre bien de l'idée que les concessions sont des faveurs consenties dans un intérêt public, et dont l'administration peut et doit suivre l'exploitation ; si on se pénètre que les pouvoirs seraient bien coupables s'ils laissaient dépérir, entre les mains des concessionnaires, le droit protecteur qui garantit les richesses minérales du pays. (*Rapport de M.* Sauzet *à la Chambre des Députés*).

Digitized by Google

ment appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires. Les pouvoirs des commissaires cesseront, de droit, à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plutôt. Les commissaires pourront être rétribués ; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires (art. 4).

1174. Les rôles de recouvrement des taxes réglées, en vertu des articles précédents, seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes seront jugées en conseil de préfecture, sur mémoires des réclamants communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. — Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de *travaux publics*. (Voyez *infrà*, partie quatrième, des travaux publics).

Le recours soit au conseil de préfecture, soit au Conseil-d'État ne sera pas suspensif (art. 5).

1175.—A défaut de paiement, dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi, en son Conseil d'État, par la voie contentieuse. La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet (1).— L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.— A l'expiration du délai du recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministère, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.—Celui des concurrents qui aura fait l'offre le plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants-droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque.—Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour la quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter (2). S'il ne se présente aucun soumissionnaire, sa mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retirer, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles (art. 6).

1176. Lorsqu'une concession de mines appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun. — Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires, ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour arrêter aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, en général, pour les représenter

(1) Cette déchéance est rigoureuse ; mais l'ordre public, qui réclame la conservation des mines évidemment compromise par les inondations, doit l'emporter sur les considérations d'intérêt privé. Rien de plus naturel d'ailleurs que l'administration retire ce qu'elle a donnée lorsque sa volonté est méconnue. Cette dernière considération a suffi à la Chambre des Pairs, pour admettre la dépossession *par voie administrative*, et cela, par opposition à une partie de la Chambre qui voulait que la dépossession eût lieu *par voie d'expropriation*. — On a fait observer avec raison que celui, de qui une propriété procédait, pouvait toujours les reprendre par *la voie résolutoire*, quand les conditions du contrat étaient violées ; qu'il n'avait pas besoin comme les créanciers ordinaires de recourir à la voie de l'expropriation.

(2) Le droit de faire ce remboursement a été reconnu à tous ceux qui, sans être concessionnaires, avaient un droit d'hypothèque ou autre sur la mine. (*Observation de M.* Teste *à la Chambre des Députés*). Cette décision passée inaperçue est contraire aux principes et très certainement l'administration ne se conformerait pas toujours à une opinion aussi dangereuse. Il est certain, en effet, que l'ordre public est intéressé au choix des concessionnaires. La disposition de l'article 1152 et suivants le prouvent. Comment admettre dès lors que le premier venu, ayant des droits sur une mine, pût forcer l'autorité à lui en abandonner la concession ;—nous ne le pensons pas : seulement, le Gouvernement lui assurerait ses droits sur le nouveau concessionnaire.

Digitized by Google

vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant. — Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions, qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée, par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre et, s'il y a lieu, au Conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des art. 1234 et suivants du présent Code (art. 7).

1177. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouverts en contravention aux lois et règlements sur les mines, pourront aussi être interdits, dans la forme énoncée à l'article précédent, sans préjudice également de l'application des art. 1234 et suivants (art. 8).

1178. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines, aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application de l'art. 1175 ci-dessus (art. 9).

1179. Dans tous les cas prévus par l'art. 1181 ci-après, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 1175 (art. 10).

§ 5.

De l'Exercice de la Surveillance sur les Mines, par l'Administration.

ART. 1er — *Surveillance etc., etc.*

1180. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police sur la conservation des édifices et la sûreté du sol. (Loi du 21 avril 1810; art. 47). — Ils observeront la manière dont l'exploitation se fera, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient (art. 48).

1181. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique où les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra (art. 49).

1182. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie, et selon les lois (art. 50).

ART. 2 — *Dispositions tendantes à prévenir les Accidents.*

1183. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise, par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui sera menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera les mesures qu'il croira propres à faire cesser les causes du danger. (Art. 3 du décret du 3 janvier 1813). — Le préfet, après avoir entendu l'exploitant et ses ayants cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur. En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport; et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté (art. 4).

1184. Lorqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice (art. 5).

1185. Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan: il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses (art. 6).

1186. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayants cause. — Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux. — En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, le troisième par le juge de paix du canton. — Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes

Digitized by Google

les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du Conseil d'arrondissement délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef; ils feront au préfet un rapport motivé. — Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis. Le ministre, sur l'avis du préfet, et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au Conseil d'État. Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour le cas d'urgence, dans l'article 1183, § 2 (art. 7).

1187 Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner en totalité une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines.—Les plans intérieurs seront vérifiés par lui; il en dressera procès-verbal par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.— Le tout sera transmis, par lui, ainsi que son avis, au préfet du département (art. 8).

1188. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée, par portion ou par étages, à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.—Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables, d'après l'avis de l'ingénieur des mines (art. 9) (1).

1189. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières, dont il a été fait mention aux articles précédents, seront notifiés aux exploitants afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires et autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera à cet égard aux articles 1234 et suivants; et, en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites, seront exécutées, d'office, aux frais de l'exploitant dans les formes établies par l'art. 37 du décret du 18 novembre 1810 (art. 10) (2).

(1) Les divers arrêtés pris, ou actes faits par le préfet, en cette matière, sont des actes purement administratifs, inattaquables ou contentieux. (*Art. 282 du présent Code, note 2, et encore art. 478 à la note*).— Remarquez, toutefois, que si les faits du délaissement étaient contestés; si le concessionnaire se disait dans son droit, et qu'il y eût lieu à soulever une question de droit acquis, la question deviendrait contentieuse et rentrerait dans les attributions du Conseil d'État, suivant ce qui est dit à la note dudit art. 478.

(2) Il résulte bien clairement de cet article, ainsi d'ailleurs que cela était exigé par l'art. 37 du décret du 18 novembre 1818, relatif au service des ingénieurs, que ceux-ci ne peuvent considérer une exploitation comme délaissée qu'autant qu'*il y aura eu un acte conservatoire*, ou pour parler plus exactement un acte de mise en demeure.

ART. 3. — *Mesures à prendre en cas d'accidents arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers.*

1190. En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usine et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, cables, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés, sont tenus d'en donner connaissance, aussitôt, au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et en cas d'abence, au conducteur (art. 11).

1191. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs (art. 12).— Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux; il dressera procès-verbal de l'accident, séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département. —En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absents, les maires ou autres officiers de police, nommeront les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans le procès-verbal (art. 13),

1192. Dès que les maires et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement l'autorité supérieure; ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite; ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions soit en chevaux, soit en hommes, et donneront les ordres nécessaires. — L'exécution des travaux aura lieu, sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale (art. 14).

1193. Les exploitants seront tenus d'entretenir, sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet (art. 15).

Digitized by Google

1194. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance, et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.— Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt (art. 16).

1195. Les exploitants et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit (art. 17).

1196. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter le corps des ouvriers qui auraient péri, par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation, qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code civil et sous les peines portées par les articles 358 et 359 du Code pénal (art. 18).— Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploiteurs, directeurs et autres ayants cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur du roi, à la diligence duquel et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil (art. 19).—Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitants (art. 20).

1197. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs du roi. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits (art. 21).

1198. En cas d'accidents qui auraient occasionnés la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit (art. 22).

ART. 4.—*Dispositions concernant la Police du personnel.*

1199. 1° *Des Ingénieurs, propriétaires des mines, exploitants et autres préposés.* Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs; ils seront en outre transmis aux préfets des départements (art. 23).

1200. Les propriétaires des mines exploitants et autres préposés fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs, tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan, tant intérieur qu'extérieur, et le registre de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers; ils leur fourniront tous les renseignements sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre, sous les rapports de sûreté et de salubrité (art. 24).

1201. 2° *Des Ouvriers.* A l'avenir ne pourront être employés, en qualité de maîtres mineurs, ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que les individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens depuis au moins trois années consécutives (art. 25).—Tout mineur de profession, ou autre ouvrier, employé, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendant, devra être pourvu d'un livret, et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.— Les registres d'ordre sur lesquels l'inscription aura lieu, dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité pour y recourir au besoin. Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle portant l'acquit de son précédent maître (art. 26).

1202. Indépendamment des livrets et registres d'inscriptions à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent soit à l'intérieur soit à l'extérieur des mines, minières usines et ateliers en dépendant. Ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et paraphé

Digitized by Google

par lui tous les mois. Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée (art. 27).

1203. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers. Le maire de la commune pourra faire cette vérification, quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux (art. 28).

1204. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans. — Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux s'il est ivre, ou en état de maladie; aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant, ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur (art. 29). — Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des hommes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'art. 1198 ci-dessus (art. 30).

1205. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément ci-après (art. 31).

§ 6.

Des Concessions ou Jouissances des Mines antérieures à la loi du 21 avril 1810.

—

Art. 1er. — *Des anciennes Concessions en Général.*

1206. Les concessionnaires antérieurs à la loi du 21 avril 1810 deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 1139 § 2 et 1165. (Loi du 21 avril 1810, art. 51). — Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit aux § § 2 et 3 de l'article 1100, à compter de l'année 1811 (art. 52).

Art. 2. — *Des Exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.*

1207. Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément au présent titre; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur les demandes, ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 1139 § 1 et 1164 (art. 53). — Ils paieront en conséquence les redevances comme il est dit à l'article 1206 § 2 (art. 54).

1208. En cas d'usages locaux, ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession, ou par les jugements des cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques (art. 55). — Les difficultés qui s'élèveraient, entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession. — A l'égard des contestations qui auraient lieu avec des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours (art. 55).

Section Deuxième.

Règlements sur la Propriété et l'Exploitation des Minières et sur l'Établissement des Forges, Fourneaux et Usines.

§ 1er.

Des Minières.

1209. L'exploitation des minières est assujétie à des règles spéciales. — Elles ne peut avoir lieu sans permission (art. 57). — La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publique (art. 58).

§ 2.

De la Propriété et de l'Exploitation des Minerais de fer d'Alluvion.

1210. Le propriétaire du fonds, sur lequel il y a du mine-

Digitized by Google

rai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale. En ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux. Le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire; et l'exploitation aura lieu, pour lui, sans autre formalité (art. 59).

1211. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge : 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à dater de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire (art. 60). — Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forge pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres (art. 61).

1212. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois, sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet, pour obtenir permission d'exploiter à sa place. — Si les maîtres de forges laissent écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non-avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits (art. 62).

1213. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire (art. 63).

1214. En cas de concurrence, entre plusieurs maîtres de forges, pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au Conseil d'État. — Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire (art. 64).

1215. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai, pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés (art. 65).

1216. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts; lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation (art. 66).

1217. Si les minerais se trouvent dans les forêts royales, dans celles des établissements publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer, en glands ou plants, les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission (art. 67). — Les propriétaires ou maîtres de forges, ou usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers, par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles 10 à 12 et 22, et suivants de la loi du 21 avril 1810 (art. 68).

1218. Il ne pourra être accordé aucune concession pour les minerais de fer d'alluvion, ou pour des mines en filons ou couches que dans les cas suivants : 1° si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; 2° si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries (art. 69).

1219. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours : 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges, ou fixé par l'administration; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient (art. 70).

§ 3.

Des terres Pyriteuses et Alumineuses.

1220. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujétie aux formalités prescrites par l'art. 1209. — Soit qu'elle ait lieu par les propriétaires du fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission (art. 71). — Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujétis en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts (art. 72).

Digitized by Google

§ 4.

Des Permissions pour l'Établissement des Fourneaux, Forges et Usines.

1221. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines (1) et pyriteuses, dans lesquels on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique (article 73) (2).

1222. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis, tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts sur l'établissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois; et l'administration des ponts et chaussées sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables (art. 74).

1223. Les impétrants des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs (art. 75).

§ 5.

Dispositions Générales sur les Permissions (3).

1224. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation (art. 76).

En cas de contravention, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes, sera remis au procureur du roi; lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives (art. 77).

1225. Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leurs jouissances, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une, avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission chaque année, pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir, et continué de s'en servir (art. 78).

1226. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrants à faire des fouilles, même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de l'art. 1610 et suiv. (art. 79).

1227. Les impétrants sont autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charrois, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 1138 le tout à la charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance (art. 80) (4).

---

(1) *Voyez, relativement aux sources d'eau salée, la loi du 17 juin 1840.* Cette loi forme le Code des concessions en cette matière.

— *Voyez aussi, pour l'autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les dispositions des articles 616 et suivants du Code.*

(2) L'ordonnance royale qui autorise les constructions de Bocards et Patouillets, sur une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable, constitue une simple permission, accordée sous les rapports de la police et sans préjudice de tous les droits des tiers (*Avis du Conseil d'État du 26 mars 1829*).

(3) Le législateur, en employant le mot *permission*, lorsqu'à l'art. 22 de la loi, il s'était servi du mot *concession*, a exprimé une idée caractéristique, et qu'il importe de faire remarquer. Il a voulu se renfermer dans la différence qui existe entre la *permission administrative* et la *concession*. — Elles ont de commun que l'administration peut révoquer l'une comme l'autre; mais elles diffèrent par les causes de la révocation. La permission ne saurait être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions portées dans l'acte, ou pour des motifs de police, de sûreté, etc., etc. Au lieu que la concession peut quelquefois être retirée. Nous disons sans motif, afin d'exprimer *le droit*, dans toute son étendue, mais *un fait*, il serait de la dernière injustice que le Gouvernement retirât sans motif une concession. — Pourquoi cette différence entre une permission et une concession? C'est que *la permission* se donne à celui qui veut faire quelque chose sur sa propriété, au lieu que *la concession* n'est nécessaire qu'à celui qui veut faire quelque entreprise sur la propriété d'autrui. Ainsi, on *permet* au propriétaire d'un immeuble d'y faire un atelier. — On *concède* le droit de construire une usine sur un cours d'eau. — On *concède* le droit d'exploiter une mine qui pouvait être donnée à exploiter à autrui. — Cette distinction est utile à observer à cause de la révocation, et pour bien apprécier les actes qui révoquent

(4) Le droit conféré par l'art. 1227 n'est utilement exercé qu'autant que les propriétaires de forges ont obtenu l'autorisation de construire ces patouillets ou lavoirs, selon les dispositions des arti-

Digitized by Google

Section Troisième.

Des Carrières et des Tourbières.

§ 1er.

Des Carrières.

1228. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu, sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois et règlements, généraux ou locaux (art. 81). — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration comme il est dit aux art. 1180 et suivants (art. 82). Voyez aussi l'art. 1444 et suiv. du présent Code.

§ 2.

Des Tourbières.

1229. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par les propriétaires du terrain ou de leur consentement (article 83). — Tout propriétaire, actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation (art. 84). — Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction, dans le terrain où sont situées les tourbes; celle des rigoles de dessechement; enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'attérissement des entailles tourbées (art. 85). — Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux (art. 86).

Section Quatrième.

Des Expertises.

1230. Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 313, seront exécutées (art. 87). — Les experts seront pris parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux (article 88).

1231. Le procureur du roi sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts (art. 89).

1232. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite (art. 90).

1233. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines : le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires, pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques (art. 91). — La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise (art. 92).

Section Cinquième.

De la Police et de la Juridiction relatives aux Mines.

1234. Les contraventions des propriétaires de mines exploitants, non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions, en matière de voirie et de police (art. 93).

1235. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois (art. 94). — Ils seront adressés en originaux aux procureurs du roi, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants, devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages intérêts des parties (art. 95).

1236. Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus; de cent francs au moins; et double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle (art. 96).

TITRE II.

De l'Industrie Agricole.

1237. Les dispositions législatives sur cette partie du droit administratif se rapportent : 1° à la liberté d'action du cultivateur; 2° à la conservation des récoltes; 3° au défrichement de toutes les terres susceptibles de produire;

cles 1221 et 1222. — La décision, portant refus d'accorder une semblable autorisation, est un acte purement administratif non susceptible d'être attaqué au contentieux. (*Arrêt du Conseil du 16 février 1826*).

Digitized by Google

4° aux bestiaux et aux épizooties; 5° aux encouragements; 6° aux cours d'eau et aux irrigations; 7° à l'établissement de conseils agricoles.

CHAPITRE Ier.

LIBERTÉ D'ACTION DU CULTIVATEUR.

1238. Tout propriétaire est libre de varier à son gré la culture et l'exploitation de ses terres; de conserver à son gré ses récoltes, et de disposer de toutes les productions de sa propriété, dans l'intérieur et au dehors du royaume, sans préjudice des droits d'autrui et *en se conformant aux lois* (1). (Art. 2, section 1re, titre 1er de la loi des 28 septembre,— 6 octobre 1891. — Décret des 5 et 12 juin 1791, *infrà* art. 1241).

1239. Nulle autorité ne pourra suspendre ni intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence ou des récoltes. (Art. 2, titre 1er, section 5e de la même loi du 6 octobre 1791).

1240. Chaque propriétaire doit être libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. (Art. 1er, tit. 1er, même section 5e).

1241. Toutefois, dans les pays où le ban des vendanges sera en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement, chaque année, par le conseil municipal, mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre ces règlements seront portées devant le préfet qui y statuera, sur l'avis du sous-préfet. (Art. 1er, section 5, titre 2 de la même loi).

1242. Toutefois, encore, la loi peut interdire certaines cultures, ou les limiter, ou les soumettre à certaines conditions, lorsque des considérations d'ordre public l'exigent. (Voyez les lois sur le tabac; celle sur l'exploitation du sucre de betterave; et le Code forestier sur les bois et forêts, etc.).

1243. Le droit de clore ou de déclore ses héritages ne pourra être contesté à aucun propriétaire; c'est un droit inhérent à sa propriété. (Art. 4, titre 1er, section 4); — sauf les servitudes réciproques, de paroisse à paroisse, connues sous le nom de *Parcours*, et qui entraînent avec elles le droit de vaine pâture. (Art. 2 du titre 1er, section 4).

CHAPITRE II.

CONSERVATION DES RÉCOLTES.

—

Section Première.

Dispositions Générales.

1244. *Gardes-Champêtres.* L'administration doit faire exécuter avec soin les lois et règlements relatifs à la conservation des récoltes. — A cet effet et pour assurer les propriétés, il pourra être établi des Gardes-Champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux. (Article 1er, section 7, titre 1er de la loi du 28 septembre,— 6 octobre 1791). — Ils seront nommés par les maires avec l'autorisation du conseil municipal; le sous-préfet de l'arrondissement leur délivrera une commission. (Article 1er de l'ordonnance du 29 novembre 1820).

1245. *Changements.— Destitutions.* Le changement ou la destitution des gardes-champêtres ne pourra être prononcée que par le sous-préfet, sur l'avis du maire, et du conseil municipal du lieu; le sous-préfet soumettra son arrêté à l'approbation du préfet (art. 2).

1246. *Nombre.* Il y aura au moins un garde-champêtre par commune, et le conseil municipal jugera de la nécessité d'y en établir davantage. (Art. 3 de la loi du 20 messidor an III). — Plusieurs communes pourront néanmoins, dans des cas particuliers, choisir le même garde. Dans les communes où il y aura des gardes-forestiers établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les

(1) Dans la loi, en effet, comme dans les actions des hommes, il n'y a rien d'absolu. L'agriculture est, sans contredit, la première condition du bien-être des populations; mais elle cesserait de l'être si toujours, et dans toutes les circonstances, elle pouvait être protégée, au préjudice d'une industrie, d'un commerce propres à faire le plus grand bien-être des peuples. — On conçoit dès lors que la liberté de l'industrie n'est pas et ne doit pas être absolue, et qu'elle s'arrête là où elle serait plus nuisible qu'utile. Il en serait autant de l'industrie dont nous verrons souvent limiter les efforts dans l'intérêt d'une industrie rivale, ou dans l'intérêt d'aussi puissantes considérations d'ordre public; il en sera de même encore du commerce que nous verrons subordonné aux intérêts d'un commerce rival, d'un traité international, etc., etc. — C'est la conciliation de ces trois branches de richesse publique et de bien-être privé qui est la richesse et le but de la science de l'économie politique. C'est cette conciliation qui doit être l'étude et l'unique conseil de l'administrateur auquel on demande son concours, à tout instant, et son avis en beaucoup de cas.

Digitized by Google

deux fonctions. (Art. 2, section 7, et 1er de la loi du 28 septembre,— 6 octobre 1791).

1247. *Garde privé.* Tout propriétaire aura aussi le droit d'avoir sur ses domaines un garde-champêtre. Il sera tenu de le faire agréer par le conseil municipal, et confirmer par le sous-préfet. (Art. 4 de la loi du 20 messidor an III).

1248. *Fonctions.* Les gardes-champêtres sont spécialement chargés de la police des campagnes. (Art. 1er, titre 2 de la loi des 28 septembre,— 6 octobre 1791). — Ils ont qualité pour dresser tous procès-verbaux sur les délits et contraventions relatifs aux récoltes (argument de l'art. 1244 ci-dessus).

1249. *Rapports.—Affirmation.* Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. (Art. 6 de la section 7, titre 1er de la loi des 28 septembre,—6 octobre 1791).

Section Deuxième.

Des Animaux nuisibles.—Chasse (1).

1250. Les corps administratifs encourageront les habitants des campagnes à la destruction des animaux malfaisants, qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. (Art. 20, section 4, titre 1er de la loi des 28 septembre,— 6 octobre 1791 et l'arrêté du Gouvernement du 19 pluviôse an V).

Il pourra être fait, à cet égard, dans les forêts et dans les campagnes des chasses et battues générales ou particulières, aux loups (2), renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. (Art. 2 de l'arrêté du Gouvernement du 19 pluviôse, an V).—Ces chasses pourront être ordonnées par les préfets, de concert avec les agents forestiers, sur leur demande ou sur celle des sous-préfets. (Art. 3 du même arrêté) (3).

1251. *Destruction des chenilles.* Tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leurs propres héritages, ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller, ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix. (Voyez à cet égard les articles 1 à 8 de la loi du 26 ventôse, an IV).

1252. *Règlements.* D'une manière générale, les préfets, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : 1° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles, que le propriétaire possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire, sur ses terres; et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés; 2° pour autoriser l'emploi des chiens levriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. (Art. 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse) (4).

Section Troisième.

Inondations (5).

1253. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une

(1) Ce n'est pas seulement dans l'intérêt des récoltes que l'administration fait poursuivre les animaux nuisibles, et bien souvent la conservation de l'homme se rattache à la destruction de ces animaux. Toutefois, comme c'est sous le premier rapport qu'ont été conçues et que doivent être envisagées les dispositions que nous rapportons, il nous a paru convenable de les classer dans le présent chapitre.

(2) Le Gouvernement donne des primes à ceux qui tuent les loups (*Circulaire minist. du 27 septembre 1807*), — surtout quand il s'agit d'un loup enragé. (*Loi du 10 messidor an V*).

(3) La chasse en général se lie au devoir de l'administration relatif à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; mais cet exercice, si lie aussi, au devoir de conservation de l'homme et à la nécessité constatée par l'art. 591 du présent Code, de procurer aux citoyens une quantité suffisante de subsistances. — Comme aussi la chasse, toute favorable qu'elle est aux récoltes, serait bien souvent l'occasion de leur nuire, ne fut-ce que par l'abus des passages que se permettent les chasseurs.—Enfin, la chasse, au lieu d'être favorable aux citoyens, sous le rapport des subsistances, finirait par leur être très préjudiciable si on la permettait, de tous temps, dans tous lieux, avec toutes sortes d'instruments. — Ces diverses considérations ont porté le législateur à régler, d'une manière exacte, et avec détail le droit et les devoirs de l'administration et des administrés. Nos lecteurs trouveront les diverses dispositions législatives de cette matière importante dans la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, et dans l'ordonnance royale du 3 mai 1845 sur la gratification à accorder aux agents qui constatent les contraventions.

(4) Ces actes étant purement administratifs, des actes de police, on ne peut les attaquer au contentieux.

(5) Nous avons parlé aux art. 733 et suivants du présent Code, des inondations comme pouvant compromettre la sûreté des citoyens. Il convenait d'en parler comme pouvant être nuisible aux récoltes, aux chemins publics, etc., c'est l'objet de la présente section.

Digitized by Google

manière nuisible sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. — Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construites ou à construire seront garants, de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, *et qui sera fixée par le préfet d'après l'avis du sous-préfet.* (Art. 15 et 16 du titre 2 de la loi des 28 septembre,—6 octobre 1791) (1).

1254. L'administration doit rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les *prairies* (2) ne soient submergées, par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire dans un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. (Chapitre 6 de l'instruction législative des 12, 20 août 1790 (3).

—Les eaux ne sont pas toujours nuisibles à l'agriculture; elles la favorisent, au contraire, en beaucoup de circonstances. (Voyez ci-après chapitre 6).

CHAPITRE III.

DES DÉFRICHEMENTS DES TERRES.

1255. Les moyens de donner à la force publique, à la prospérité nationale tout le développement qu'elle peut acquérir sont de mettre en culture toute l'étendue du territoire. (Instruction législative des 12 — 20 août 1790).

— A titre d'encouragement, les terres défrichées obtiendront une exemption d'impôts pendant un certain nombre d'années. Ladite diminution calculée sur le plus ou moins de dépenses que le défrichement doit occasionner. (Voy., pour le desséchement des marais, l'art. 111 de

(1) Il résulte bien clairement de cette disposition, que l'autorité administrative seule, comme chargée de protéger et conserver les récoltes, est en droit et dans l'obligation de veiller à ce que les eaux ne portent préjudice à personne.— Ainsi la jurisprudence a consacré le pouvoir de l'administration pour fixer la hauteur des eaux: 1° d'une rivière navigable (*arrêt du Conseil du 1er juillet* 1829);— 2° d'une rivière non navigable, ni flottable, (*arrêt du Conseil du 2 juillet* 1828);—3° d'un ruisseau (*arrêt du Conseil du 13 mai* 1809);— 4° d'un étang (*voyez arrêt du Conseil du 22 mai* 1812). — En vertu de ces pouvoirs, il est certain: 1° que les préfets peuvent faire enlever tous travaux, barrages, digues, etc., qui seraient de nature à produire des inondations, lors même qu'ils auraient autorisés ces travaux (*arrêt du Conseil du 18 septembre* 1807); — 2° qu'ils peuvent, au contraire, faire faire tous travaux ou ouvrages qui peuvent leur paraître nécessaires pour empêcher l'irruption des eaux (*arrêt du Conseil du 28 octobre* 1831). Nous avons justifié ces diverses propositions par de nombreux arrêts, dans notre répertoire des juridictions, v° *Eaux*.

Dans tous les cas, il importe de rappeller quelques propositions consacrées par la jurisprudence, et que nous avons également expliquées et démontrées, *loco citato*; 1° les règlements faits par l'autorité administrative à l'effet de préserver le pays, des inondations, sont inattaquables au contentieux (*jurisprudence constante*; *voyez notamment arrêt du Conseil du* 31 *mai* 1835, Vermeilly); 2° les tribunaux sont compétens pour *faire l'application* d'un règlement administratif rendu à l'occasion d'un cours de rivière, qui n'est ni navigable ni flottable. S'il ne s'agissait pas de l'application du règlement et que le règlement lui-même fût attaqué, les tribunaux seraient incompétens (*arrêt du Conseil du* 20 *février* 1822);—3° le pouvoir réglementaire n'est point entravé par la longue possession d'un ou de plusieurs intéressés. L'ordre public qui s'oppose aux inondations ne saurait admettre d'exception (*arrêt du Conseil du* 17 *janvier* 1831);—4° il n'est pas entravé non plus, par des conventions particulières, car aucune usine, ou construction sur une rivière, ne peut exister sans un règlement administratif (*arrêt du Conseil du* 17 *janvier* 1831);—5° Dans aucun cas, les tribunaux n'ont qualité pour faire des règlements dans le but de faciliter l'écoulement des eaux, et d'éviter les inondations dans l'intérêt public, même sur les rivières non navigables (*arrêts du Conseil des* 30 *juin* 1824, François, *et* 12 *juin* 1825, Couvreux;— *enfin arrêt de Cassation du* 4 *février* 1807);—6° enfin et moins encore, ils n'ont le droit de modifier ou même de suspendre l'exécution des règlements existants (*argument de l'article* 74 *du présent Code*). — Nous nous bornons à rapporter ici les décisions qui touchent aux droits et aux devoirs de l'administration, relativement à la conservation des récoltes, essentiellement compromises par les inondations. Plus tard, et en nous occupant des cours d'eau, dans la quatrième partie, nous compléterons les dispositions de la loi et les propositions consacrées par la jurisprudence.

Nous ne devons pas terminer nos observations sur l'art. 1253, sans dire que ce n'est pas le préfet qui fait le règlement, comme semblerait le faire croire les dispositions dont le législateur s'est servi. Le préfet n'y est que pour la proposition; car, au roi seul appartient, en principe, le pouvoir réglementaire (*voyez notre répertoire des juridictions*; v° *Règlement et encore* v° *Eaux*, n° 58).

(2) Et les champs? Le législateur parle seulement de prairies, parce que c'est l'espèce de propriétés qui se trouve le plus généralement sur le bord des rivières, mais il y a identité parfaite de raison.

(3) Que veulent dire ces mots; *d'après le principe de l'irrigation?* c'est-à-dire dans le sens le plus général possible; et sans compromettre toutefois les intérêts de la navigation.

Digitized by Google

la loi du 3 frimaire an VII; pour les terres ordinaires l'article 112; pour les terres plantées et semées en bois, l'art. 113; enfin pour les terres plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, l'art. 114).

1256. Dans tous les cas, c'est aux administrations à seconder le vœu des législateurs et à prendre toutes les mesures les plus propres à faire exécuter les lois sur les défrichements, dans l'étendue des circonscriptions administratives, confiées à leur sollicitude. (Inst. lég. du 12—20 avril 179, chap. 6).

1257. La sollicitude de l'administration, à cet égard, se porte : 1° sur le desséchement des marais, des étangs (*Suprà* art. 1110); 2° sur l'exploitation des mines, miniaires, carrières, tourbières, etc. (*suprà* art. 1138); 3° sur la plantation des dunes (décret du 14 décembre 1810); 4° sur la plantation d'arbres (loi du 9 ventôse an XIII et décret du 16 décembre 1811; enfin la loi du 12 mai 1825).

1258. *Plantation de dunes.* Dans les départements maritimes, il sera pris des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la plantation des dunes. (Art 1er du décret du 14 décembre 1810). — Les préfets doivent, à cet effet, préparer : 1° un plan des dunes de leur département; 2° un mémoire sur la manière la plus avantageuse d'utiliser les dunes; 3° un projet de règlement sur les plantations à intervenir. Le tout est envoyé au ministre de l'intérieur dans les formes déterminées par la loi. (Art. 2, 3 et 4 dudit décret).

1259. Dans le cas où les dunes seraient la propriété des particuliers ou des communes, les plans devront être publiés et affichés dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810; et si lesdits particuliers ou communes se trouvaient hors d'état d'exécuter les travaux commandés, ou s'y refusaient, l'administration publique pourra être autorisée à pourvoir à la plantation, à ses frais; alors elle conservera la possession des dunes et recueillera le fruit des coupes qui pourront être faites, jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses qu'elle aura été dans le cas de faire, et des intérêts; après quoi, les dunes retourneront aux propriétaires, à la charge d'entretenir convenablement les plantations (art. 5).

1260. A l'avenir, aucune coupe de plantes, d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins, mélèzes et autres plantes résineuses conservatrices des dunes, ne pourra être faite que d'après une autorisation spéciale du directeur général des ponts et chaussées, et sur l'avis du préfet (art. 6).

1261. *Plantation d'arbres.* (Voy. ci-après, quatrième partie, *de la voirie* (1).

CHAPITRE IV.

DES BESTIAUX. — DES ÉPIZOOTIES.

1262. Les corps administratifs emploiront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir, pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre. (Art. 20, section 4e, titre 1er du décret des 28 septembre, —6 octobre 1791) (2).

1263. *Epizooties.* Les mêmes corps administratifs emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizootics et la contagion de la morve des chevaux. (Même art. 20 ci-dessus) (3).

1264. Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes sont malades, le maire veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune. — Avis du tout sera donné au sous-préfet qui en informera le préfet. (Art. 1er et 2 de l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1746).

1265. On évitera par tous les moyens la communication des bestiaux malades avec les bestiaux qui ne le sont pas. — Notamment il sera fait de temps en temps des visites chez les propriétaires de bestiaux, dans les communes infectées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait. (Art. 1er de l'arrêt du Conseil du 24 mars 1745).(4) Comme aussi et aussitôt qu'un propriétaire aura un trou-

---

(1) La nécessité de planter des arbres le long des routes et des chemins ne repose pas précisément sur la nécessité de favoriser la culture, et cependant s'agissant d'une production du sol, il y avait nécessité, pour nous, de la rappeler ici.

(2) *Voyez nos observations aux notes des art. 605 et suiv. du présent Code.* Nou pouvons ajouter que les *épizooties* de bestiaux tiennent à la santé de l'homme, et que, sous ce rapport encore, elles appellent la sollicitude de l'administration.

(3) Pour les chevaux, *voyez le décret du 4 juillet* 1806 *et l'ordonnance du 4 juillet* 1821, *art.* 21. — Pour les troupeaux, *voyez le décret du* 8 *mars* 1811.

(4) Il y a sur ce point plusieurs dispositions législatives. (*Voyez notamment arrêts du Conseil du* 19 *juillet* 1746; 18 *juillet* 1784; — *arrêté du Gouvernement du* 27 *messidor an V*; — *ordonnance du* 27 *janvier* 1815; — mais surtout les *articles* 607, 608 *et* 609.

Digitized by Google

peau malade, et sur la déclaration qu'il doit en faire à la municipalité (1), celle-ci assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existent dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est pas un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne pas faire sortir, de ses héritages, le troupeau malade. (Art. 19, section 4ᵉ, titre 1ᵉʳ du décret des 28 septembre, — 6 octobre 1791).

1266. Tout fonctionnaire public qui trouvera sur les chemins ou dans les foires ou marchés, des bêtes marquées de la lettre M, devra les conduire devant le juge de paix, lequel les fera tuer sur-le-champ, en sa présence. (Art. 7 de l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1746).

1267. Sur la demande des autorités administratives, les gardes nationales, la gendarmerie, les gardes-champêtres, et au besoin les troupes de ligne, seront employés pour assurer l'exécution des dispositions des lois relatives aux épizooties, et notamment pour former des cordons et empêcher la communication des animaux suspects avec les animaux sains. (Art. 2 de l'ordonnance du 27 janvier 1815).

CHAPITRE V.

DES ENCOURAGEMENTS (2).

—

CHAPITRE VI.

DES COURS D'EAU. — DES IRRIGATIONS (3).

1268. Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendant du domaine public, par l'art. 538 du Code civil, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. (Art. 644 du Code civil). — En cas de difficulté sur la jouissance des eaux pour l'irrigation des propriétés, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Dans tous le cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. (Art. 645 du même Code) (4).

1269. *Des canaux de navigation.* Les principes relatifs à

(1) Cette déclaration doit être faite, sous peine d'une amende de 500 francs. (*Arrêt du Conseil du 16 juillet 1784, et arrêté du 27 messidor an V*).

(2) *Suprà*, art. 1105

(3) Nous avons parlé, aux articles 733 et 1253 du présent Code, des eaux, sous le rapport de leur influence fâcheuse, sur la sûreté de l'homme et sur la communication des routes; nous en parlerons ici sous le rapport des irrigations et de leur influence heureuse sur l'agriculture; enfin, et dans la quatrième partie, il en sera question dans leurs rapports avec l'agriculture, avec l'industrie, avec le commerce, en un mot avec les intérêts généraux et les intérêts privés.

(4) Nous avons inséré cet article du Code civil dans notre Code par la raison qu'il consacre, d'une manière incontestable, le pouvoir de l'autorité administrative de faire des règlements sur les eaux, même dans des intérêts privés. — L'art. 645, comme nos lecteurs le voient, s'occupant de la jouissance des eaux dans un intérêt privé, admet que toujours et dans tout état de cause les tribunaux doivent respecter les règlements administratifs. — Ajoutons toutefois qu'en respectant ces règlements dans l'intérêt public qui les a fait porter, les tribunaux ne peuvent refuser une indemnité à celui des propriétaires riverains dont l'exécution des règlements blesserait le droit de propriété ou de possession acquise. Nous démontrerons, d'une manière générale, l'exactitude de cette proposition, en nous occupant des *cours d'eau*, à la quatrième partie.—Nous nous bornerons, quant à présent, à constater le droit et très souvent le devoir de l'administration.— Ainsi, reconnaissons 1° que l'autorité administrative est fondée à faire un règlement d'eau dans le but de déterminer, entre les riverains, les jours et heures pendant lesquels chacun des propriétaires pourra se servir de l'eau (*arrêts de Cassation des 16 novembre et 6 décembre 1835*), sauf aux parties intéressées à débattre devant les tribunaux leurs conventions privées (*Cassation 2 juillet 1838*), et sans que, dans aucun cas, celles-ci puissent porter la moindre atteinte aux règlements. (*Cassation 5 avril 1837*). — 2° Que l'autorité administrative peut faire des règlements pour empêcher toutes prises d'eau, par un riverain, toute saignée, même dans une rivière non navigable. (*Voir les arrêts ci-dessus des 16 novembre et 6 décembre 1846, et encore arrêt de la Cour royale de Paris du 8 août 1836*). — 3° Que les tribunaux obligés de faire exécuter tous règlements sur l'usage des eaux pour l'irrigation (*arrêt de Cassation du 18 octobre 1827*), n'ont pas le droit d'interpréter ces règlements (*voyez notre repert. des juridictions, v° interprétation et arrêt de Cassation du 2 avril 1827*). Ils n'ont le droit d'interpréter les droits des riverains qu'autant qu'il n'existe pas de règlements administratifs (*même arrêt*). — 4° Que les tribunaux n'ont le pouvoir de faire des règlements, pour l'usage des eaux et pour l'irrigation, que sous le point de vue des intérêts privés. (*Cassation 4 juin 1834*). Jamais dans des vues d'intérêt public et obligatoires pour tous (*même arrêt*). — 4° Que les maires eux-mêmes sont sans pouvoir pour régler l'usage des eaux dans l'intérêt de l'irrigation. (*Suprà art. 727, à la note et argument d'un arrêt de Cassation du 4 avril 1835*).

Digitized by Google

ces canaux étant les mêmes que ceux relatifs aux rivières navigables, se trouvent confondus dans les dispositions générales de la loi du 14 floréal an XI. (Voyez quatrième partie, des *cours* d'eau navigables).

CHAPITRE VII.

DU CONSEIL D'AGRICULTURE.

1270. Il sera établi, auprès du ministre du commerce et de l'agriculture (c'était autrefois devant le ministre de l'intérieur), un conseil d'agriculture. (Art. 1er de l'ordonnance du 28 janvier 1819). — Ce conseil donnera son avis sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et exercices relatifs à l'agriculture qui lui seront renvoyés par le ministre, à qui il présentera également ses vues sur les améliorations et perfectionnements qui pourraient contribuer aux progrès de l'agriculture, et sur les encouragements à donner (art. 2).

1271. Il y aura des membres résidants et des membres correspondants qui seront nommés par le ministre et qui jouiront de certaines prérogatives, ainsi que le tout se trouve expliqué par les art. 3 à 8 de ladite ordonnance.

TITRE III.

De l'Industrie proprement dite.

—

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1272. *Dans l'intérêt de l'industrie*, les administrations doivent rechercher, indiquer et faire connaître le genre d'industrie qui convient au pays; elles doivent protéger, de tout leur pouvoir et surveiller sans inquisition, les manufactures et les ateliers. (Chap. 6 de l'instr. lég. des 12—20 août 1790).

1273. *Mais dans l'intérêt de l'agriculture ou d'une industrie rivale*, lesdites administrations recueilleront des notions exactes sur les mines, les usines et les bouches à feu; elles s'appliqueront à connaître si la position, le travail et les débouchés de ces divers établissements les rendent plus utiles au commerce, en général, que nuisibles, soit au canton, par leur grande consommation de bois, soit à l'agriculture par la dégradation de terrains destinés à leur service (ibidem et art. 1104 ci-dessus).

1274. Les dispositions de la loi, en cette matière, se rapporte : 1° à la liberté d'action; 2° aux encouragements; 3° à la propriété des découvertes industrielles, des ouvrages scientifiques, et brevets d'invention, marques de fabriques; 4° à la police industrielle.

CHAPITRE II.

DE LA LIBERTÉ D'ACTION.

1275. L'industrie naît de la liberté; elle veut être encouragée; si on l'inquiète, elle disparaît. (Chap. 6 de l'inst. lég. des 12—20 août 1790). — La liberté industrielle ne saurait toutefois être absolue; ainsi elle est modifiée dans l'intérêt de la santé publique. (Voy. notamment l'ordonnance qui vient d'être rendue en novembre 1846, sur la vente des substances vénéneuses). — Elle est modifiée dans l'intérêt de *la sûreté publique*. (Voy. le décret du 14 décembre 1810, sur les manufactures d'armes, celle du 24 mai 1834, sur le débit de la poudre). — Elle est modifiée quelquefois *dans l'intérêt d'une industrie rivale*; *dans l'intérêt du commerce, de la fortune publique*, etc.; et enfin toutes les fois que l'ordre public, ou un plus grand intérêt prescrivent cette modification.

CHAPITRE III.

DES ENCOURAGEMENTS.

1276. Voy. l'art. 1105 du présent Code, les deux ordonnances royales des 21 avril 1824 et 2 avril 1817, et les diverses lois ou règlements administratifs, publiés dans l'unique but de donner des encouragements.

CHAPITRE IV.

DE LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES INDUSTRIELS OU D'INTELLIGENCE; DES BREVETS D'INVENTION; — MARQUES DE FABRIQUES, ETC.

—

Section Première.

Dispositions Générales.

1277. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, sera la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantira la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui

Digitized by Google

seront déterminés. (Art. 1er de la loi du 7 janvier 1791). — Il en sera de même de tous écrits, compositions de musique, de peinture, dessin, gravure, etc.; leurs auteurs jouiront, pendant toute leur vie, du droit exclusif de les vendre, faire vendre, etc., et leurs héritiers jouiront de ce même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. (Art. 1 et 2 du décret du 19 juillet 1793. Voy. aussi le décret du 1er germinal an XIII concernant le droit de propriété sur les ouvrages posthumes; le décret du 8 juin 1806, concernant les ouvrages dramatiques. Le décret du 5 février 1810, qui portait à vingt ans la durée de la jouissance exclusive réservée aux héritiers (art. 1092 et les suivants du présent Code).

Section Deuxième.

Des Brevets d'invention.

§ 1er.

Dispositions Générales.

1278. Toute nouvelle découverte ou invention (1), dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter, à son profit, ladite découverte ou invention. Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le titre de brevet d'invention. (Loi des 5—8 juillet 1844, art. 1er).

1279. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : — l'invention des *nouveaux procédés* industriels ; — l'invention de *nouveaux moyens* ou l'*application nouvelle* de moyens connus, pour l'obtention *d'un résultat* ou d'un *produit* industriel (art. 2) (2).

1280. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : 1° les compositions pharmaceutiques, ou remèdes de toute espèce: lesdits objets demeurent soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et notamment au décret du 18 août 1848, relatif aux remèdes secrets; 2° les plans et combinaisons de crédit ou de finances (art. 3).

1281. La durée des brevets sera de cinq, dix et quinze années. Chaque brevet donnera lieu aux paiements d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit : cinq cents francs pour un brevet de cinq années; mille francs pour un brevet de dix années; quinze cents francs pour un brevet de quinze années. — Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter (art. 4) (3).

§ 2.

Des Formalités relatives à la Délivrance des Brevets.

—

Art. 1er. — *Des Demandes de Brevets.*

1282. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention,

(1) La loi distingue, et avec raison, l'*invention* et la *découverte*. — La première se rapporte à un procédé, à une idée complètement nouveaux et qui n'existaient pas; la seconde ne fait que signaler une chose déjà existante, mais qui n'avait pas été observée. — La première peut toujours être brevetée; la deuxième ne peut être l'objet du brevet qu'autant qu'elle est *nouvelle*. C'est en cela surtout que la loi nouvelle modifie la loi du 7 janvier 1791.

(2) Cet article résume toutes les idées et innovations qui peuvent motiver la concession d'un brevet d'invention (exposé des motifs à la Chambre des Députés de la loi du 5 juillet 1844). La loi a voulu généraliser, autant que possible, les causes d'obtention d'un brevet, et la jurisprudence a si bien consacré cette pensée qu'elle protège les innovations de peu d'importance et même sans utilité pratique. (*Cassation 30 décembre 1843*). — Seulement il faut une *idée nouvelle*; peu importe, qu'elle soit principale ou accessoire, qu'elle se rattache à un procédé déjà existant, ou non. La plus simple innovation peut être l'objet d'une concession du brevet. (*Voyez infrà, art. 1282 et les notes*. Remarquons, toutefois, que pour avoir le caractère d'une invention industrielle, une invention doit être de nature à donner des produits appréciables. Toute idée créatrice à laquelle il ne serait pas possible de donner une application industrielle ne saurait motiver la concession de brevet. (*Art. 30 de la loi*). — Telle est la raison pour laquelle on ne donne jamais de brevet d'invention : 1° à l'auteur d'un ouvrage d'esprit : c'est bien une propriété aussi, mais c'est en vertu de principe différent (*supra art.* 1092); 2° à l'auteur des procédés nouveaux qui ne tiennent qu'à la dextérité, ou à des appréciations qui sont à la portée de tout le monde (*arrêt de Cassation du 21 avril 1840*); 3° à l'auteur d'un ouvrage, d'une idée, d'un calcul entièrement classés dans le domaine de l'intelligence, c'est-à-dire d'une découverte, invention, ou procédé qui n'ont besoin du secours d'aucun objet matériel. (*Cassation du 22 août 1844 et la note du Journal de* Dalloz).

(3). La facilité donnée aux inventeurs, par l'art. 1281, de ne pas payer les annuités dont l'exigibilité suit la délivrance du brevet, nous porte à conseiller aux inventeurs de demander, dans tous les cas, leur brevet pour 15 ans; ils pourront ainsi éviter les frais de renouvellement dont il est question à l'art. 1290 ci-après. — Mais les distinctions de la loi quant aux termes de durée sont donc inutiles? L'affirmative nous paraîtrait certaine si le breveté n'avait le droit de vendre son brevet, et si, pour opérer cette vente, il n'était pas obligé de justifier des paiements de la taxe. Alors il peut avoir intérêt à demander la réduction du terme qui lui a été accordée dans l'ordonnance de concession, afin de diminuer d'autant la taxe à laquelle il a été soumis.

Digitized by Google

devra déposer sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département en y élisant domicile : 1° sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ; 2° une description de la découverte, invention ou application, faisant l'objet du brevet demandé ; 3° les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; 4° un bordereau des pièces déposées (art. 5). — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet, dans les limites fixées par l'art. 1281, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère ; elle devra être sans altération, ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés ; les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids et de mesures, autres que ceux qui sont portés au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. — Les dessins seront tracés à l'encre, d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur, ou par un mandataire dont le pouvoir sera annexé à la demande (article 6) (1).

1283. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant du brevet. — Un procès-verbal dressé, sans frais, par le secrétaire de la préfecture, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre (art. 7). — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 1282 (art. 8).

(1) Que les inventeurs prennent bien garde de faire faire, par des tiers, les plans et dessins dont il est question dans cet article ; il résulte des articles précédents et des explications qui ont eu lieu à la Chambre des Pairs, que toute indiscrétion de la part de l'ouvrier, chargé de la confection de ces dessins ou de ces plans, fait perdre le caractère de *nouveauté* à l'invention, et opère le rejet de la demande en concession de brevet. C'est sans contredit bien rigoureux, mais c'est aux auteurs industriels à se tenir pour avertis.

ART. 2. — *De la Délivrance des Brevets* (2).

1284. Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'art. 1282 (art. 9).

1285. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes (art. 10).

1286. Les brevets, dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés, *sans examen préalable*, aux risques et périls des demandeurs et *sans garantie*, soit de la nouveauté, de la réalité, ou du mérite, de l'invention, soit de la fidélité et de l'exactitude de la description (3).

(2) La délivrance d'un brevet emporte nécessairement le droit d'exploiter l'invention sur laquelle il repose. Il emporte aussi le droit de lui donner tous les développements dont elle est susceptible. Toutefois l'art. 1286 de la loi, disant expressément que le Gouvernement ne garantit rien, il est évident qu'il ne garantit pas un développement, ni même une exploitation qui pourraient être contraires aux lois. Ainsi, il est évident que si, pour exploiter son brevet, le concessionnaire avait besoin d'un atelier dangereux, insalubre ou incommode, il devrait se pourvoir de l'autorisation dont il est question à l'art. 646 et suivants du présent Code ; ainsi encore, si les objets produits par le breveté étaient en opposition aux lois, il ne pourrait pas se prévaloir de la concession, etc., etc. Le Gouvernement, nous le répétons, ne promet rien et ne garantit rien dans les brevets d'invention.

(3) Cette disposition interdisant l'examen préalable, on en a induit que le Gouvernement ne pouvait pas refuser les délivrances d'un brevet, lors même que son exploitation dût être contraire à *l'ordre public* ou aux *bonnes mœurs*. (*Voyez* BLANC, *pag.* 279). Oui sans doute, le Gouvernement ne saurait refuser un brevet, *par la crainte* que son exploitation fût contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; mais croire qu'une demande essentiellement immorale ou dangereuse doive être forcément accueillie par le Gouvernement (*sauf plus tard à la faire annuller en vertu de l'art.* 30 *de la loi*), c'est à nos yeux une erreur grave. Nous n'admettons pas qu'en aucun cas un Gouvernement puisse même fermer les yeux sur un fait ou sur une demande, d'un danger ou d'une immoralité frappants.

— Il résulte des termes dont s'est servi le législateur et des explications données à la Chambre des Députés que le brevet constate uniquement la priorité de la demande et non la priorité de la découverte. Il fait bien présumer cette priorité, mais ne la prouve pas. — Si une discussion s'élève sur ce point, elle est portée devant l'autorité judiciaire. (*Cassation du* 15 *janvier* 1842).

Digitized by Google

1287. Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention. A cet arrêté sera joint le duplicata, certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. La première expédition des brevets sera expédiée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs. — Les frais de dessins, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant (art. 11).

1288. Toute demande, dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n° 2 et 3 de l'art. 5 et par l'art. 6 de la loi, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de la requête (article 12). — Lorsque, par application de l'art. 1280 il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée (article 13).

1289. Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des Lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés (art. 14).

1290. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi (art. 15).

Art. 3. — *Des Certificats d'addition.*

1291. *Le breveté*, ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention, des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 1282 et suiv. (1).... — Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés, dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs. — Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres (art. 16).

1292. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7 et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4 (art. 17).

1293. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne, qui voudra prendre un brevet, pour un changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et déposée, sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet sera délivré.

Toutefois le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions, pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet (art. 18).

1294. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention, ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet (art. 19).

Art. 4. — *De la Transmission et de la Cession des Brevets.*

1295. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4 de la loi. — Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de concession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au mi-

(1) Les modifications à une invention ne constituent un perfectionnement qu'autant qu'elles sont le produit d'une idée distincte de l'idée sur laquelle repose l'invention brevetée. (*Cassation du 24 mars 1842*). — La demande en addition formée par un tiers n'est pas régie de la même manière que celle formée par le breveté lui-même. (*Voyez les deux articles 16 et 18 de la loi*).

Digitized by Google

nistre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal (art. 20) (1).

1296. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet; et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré (art. 21).

1297. Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis, d'un breveté, ou de ses ayants droit, la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté, ou à ses ayants droit. Réciproquement le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs (art. 22).

Art. 5. — *De la Communication et de la Publication des descriptions et dessins de Brevets.*

1298. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles de brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 1316 ci-après. (art. 23).

1299. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et les dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans l'année précédente (art. 24). — Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de la disposition précédente, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés, sans frais (art. 25). — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions ci-dessus seront déposés au Conservatoire des arts et métiers (art. 26).

§ 3.

Des Droits des Étrangers.

1300. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention (art. 27). — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi, seront applicables aux brevets demandés ou délivrés, en exécution de l'article précédent (art. 28) (2). L'auteur d'une invention, ou découverte, déjà brevetée à l'étranger, pourra obtenir un brevet en France; mais ce brevet ne pourra excéder la durée de ceux pris antérieurement à l'étranger (art. 29) (3).

---

(1) Aux termes des dispositions précédentes, le titulaire d'un brevet peut le vendre aux prix, clauses et conditions qu'il jugera convenables. Il peut vendre le *brevet* ou bien *le droit de l'exploiter*, ce qui est quelquefois bien différent, car dans ce dernier cas la propriété reste au cédant, ce qui n'a pas lieu quand il cède le brevet lui-même. (*Voyez les explications données à la Chambre des Députés sur les articles* 20 *et* 21 *de la loi*).

La cession d'un brevet est régie par les principes du droit commun; et l'obtention de ce brevet ne pourrait pas être une cause d'obstacle à l'application de ces principes; ainsi serait nulle la cession d'un brevet qui ne reposerait pas sur une découverte réelle; il y aurait contrat sans cause. (*Arrêt de Cassation du* 22 *août* 1844, *annotation de* Dalloz). Vainement le vendeur exciperait-il du fait de la concession du brevet, puisque ainsi qu'il a été dit, le Gouvernement ne garantit pas qu'il y ait réellement invention. — Ainsi toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'effet de pareilles conventions, devraient être portées devant les tribunaux ordinaires.

Il est bien établi par les diverses dispositions qui précèdent que le brevet d'invention donne un droit de propriété à celui qui est réellement l'inventeur de la découverte pour laquelle il s'est fait breveter. — Voilà pourquoi 1° il peut céder son brevet; 2° il peut le mettre en action (*décret du* 25 *novembre* 1806), sans avoir besoin d'une nouvelle autorisation du Gouvernement (*arrêt de la Cour de Paris du* 15 *juillet* 1829, *arrêt de Douai du* 27 *novembre* 1841); 3° il peut être l'objet d'une saisie mobilière (*argt. de l'art.* 2092, *Code Civil*); 4° Il peut être donné en gage (*même Code*).

Remarquez même que le brevet emportant avec lui le droit d'exploitation, l'acquéreur ou le dépositaire peuvent l'exploiter eux-mêmes. Ils sont substitués aux droits du breveté. C'est comme s'il avait vendu son droit aux termes de l'art. 20 de la loi. (*Art.* 1295 *du présent Code*).

(2) La loi n'exige pas que l'étranger soit domicilié en France, n'y qu'il y établisse sa résidence : il suffit qu'il exploite réellement sa découverte. (*Art.* 32 *de la loi*). Ce qui, toujours, l'oblige à l'exploiter en France.

(3) Il résulte de cette dernière disposition, et surtout des explications données à la Chambre des Députés, que les brevets d'importation ont été supprimés comme immoraux et comme offrant une prime à cette déplorable contrebande qui porte une si cruelle atteinte au

Digitized by Google

§ 4.

Des Nullités et Déchéances et des Actions y relatives.

—

Art. 1er. — *Des Nullités et Déchéances* (1).

1301. *Nullités.* Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle (2); 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 1288, susceptible d'être breveté ; 3° si les brevets portent sur des principes, systèmes, méthodes, découvertes et conceptions théoriques, ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; 4° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs, ou aux lois du royaume(3), sans préjudice dans ce cas, et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication, ou le débit d'objets prohibés; 5° si le titre, sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; 6° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; 7° si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18 de la présente loi. — Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements, ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal (art. 30).

1302. Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, en France et à l'étranger, et, antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (art. 31).

1303. *Déchéances* (4). Sera déchu de tous ses droits : 1° le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (5); 2° le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter, pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un et l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction (6); 3° le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29 (art. 32).

1304. Quiconque, dans des annonces, enseignes, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté, sans posséder un brevet, délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté, ou son brevet, sans y ajouter ces mots, *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 f. (7). — En cas de récidive, l'amende *pourra être portée* au double (art. 33).

---

commerce et à l'industrie Française. C'est une honorable initiative, pour arriver à des traités politiques si vivement désirés, et mettre un terme à l'audace des contrefacteurs étrangers. — La loi cependant accorde un brevet *à l'auteur* (et un à l'importateur) d'une découverte, déjà brevetée à l'étranger. Dans ce cas, il n'y a pas vol, et c'est le travail que l'on récompense.

(1) Il y a cette différence, que par *la nullité* du brevet, celui-ci est censé n'avoir jamais existé; il ne peut fournir la base d'aucune action en justice, au lieu que, par *la déchéance*, le brevet a existé pour le passé avec toutes ses conséquences, et qu'il ne cesse de produire ses effets qu'à partir du fait qui l'a motivée.

(2) L'article suivant explique ce qu'on doit entendre par découverte nouvelle: il établit la règle, et c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de l'appliquer et de décider si en effet le brevet porte sur une idée nouvelle, soit comme *invention*, soit comme *perfectionnement*. (*Jurisprudence constante, arrêt de Cassation du 11 janvier 1825 et la note de* M. Devilleneuve).

Qu'entend-on par les mots de l'article, *publicité suffisante?* Il résulte des explications données à la Chambre des Députés, que cette publicité ne résulte pas seulement de *l'impression*, il faut encore que *la description* du procédé, objet du brevet, ait été *publiée*. (*Argument de l'art.* 16, *paragraphe* 3 *de la loi du* 7 *janvier* 1791).

(3) *Art.* 1286, *à la note et art.* 9, *titre* 2 *de la loi du* 25 *mai* 1791.

(4) Ici le brevet a été valable, mais il a été en quelque sorte résolu pour l'inobservation de la loi. C'est la peine d'une contravention. (*Voyez la note du paragraphe* 4, *art.* 1).

(5) La déchéance a lieu *de plein droit* et sans mise en demeure.

(6) Nous avons vu dans la deuxième partie tout ce que la société a fait pour chacun de ses membres. Ceux-ci ne peuvent donc la priver de l'utilité des découvertes qu'ils ont faites et qu'ils doivent aux soins qu'elle a pris pour les instruire, et aux sacrifices qu'elle a fait dans ce but. (*Art.* 738 *et suivants du présent Code*).

(7) Cette disposition infiniment sage, a pour objet de punir les charlatans. Elle devrait bien être généralisée, et empêcher ces récla-

Digitized by Google

ART. 2. — *Des actions en nullité et en déchéance.*

1305. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance (art. 34). — Si la demande est dirigée, en même temps, contre le titulaire du brevet et contre plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet (art. 35). — L'affaire sera instruite et jugée dans les formes prescrites, pour les matières sommaires, par les art. 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi (art. 36).

1306. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante, et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité et la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement, par action principale, pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n°s 2, 4 et 5 de l'art. 30 (art. 37).

1307. Dans les cas prévus par l'article précédent, tous les ayants droit au brevet, dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, devront être mis en cause (art. 38).

1308. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article, pour la proclamation des brevets (art. 39).

§ 5.

De la contrefaçon, des Poursuites et des Peines.

1309. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs (art. 40). Ceux qui auront *sciemment* recelé, vendu, ou exposé en vente, ou introduits sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs (art. 41).

1310. Les peines établies par la présente loi, ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée, pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite (art. 42). Dans le cas de *récidive*, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice (art. 43). — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent (art. 44).

1311. L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public, que sur la plainte de la partie lésée (art. 45).

1312. Le tribunal de police correctionnelle, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet (art. 46).

1313. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête, sur la représentation du brevet. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans la description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cau-

---

mes audacieuses qui promettent des remèdes infaillibles à tous les maux. Qu'elle réflexion ne doit pas faire l'homme sérieux en lisant la 4e page des journaux ; nous voulons parler de la feuille d'annonces? Que de gens trompés par ces fraudes répandues à 100,000 exemplaires dans tout le pays! La morale publique n'avertit-elle pas le pouvoir qu'il y a beaucoup à faire sur ce point?

Digitized by Google

tionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier (art. 47).

1314. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis, ou décrits, et, le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant; la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36 (art. 48).

1315. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et le cas échéant, celle d'instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même au cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu (art. 49).

§ 6.

Dispositions particulières et Transitoires.

1316. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après la promulgation (art. 50).—Des ordonnances, rendues dans la même forme, pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires (art. 51).

1317. Seront abrogées du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi relatives aux brevets d'invention, d'importation, et de perfectionnement (art. 52).

1318. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet, pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée (art. 53).

1319. Les procédures commencées, avant la promulgation de la présente loi, seront mises à fin, conformément aux lois antérieures. Toute action soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement (art. 54).

Section Troisième.

De la Propriété littéraire (1).

1320. Les auteurs d'écrits en tous genres jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire du Royaume et d'en céder la propriété en tout ou en partie. (Art. 1er de la loi des 19-24 juillet 1793, voy. aussi l'art. 1092 du présent Code).— Leurs héritiers ou cessionnaires jouissent du même droit, durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs (art. 2). — Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve, pendant leur vie, si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. (Art. 39 du décret du 5 février 1810).

---

(1) *Voy., quant aux droits d'auteur pour le théâtre, l'art. 1092 et suiv. du présent Code.*

Les articles ci-dessus s'appliquent aux compositions de musique, aux peintres et dessinateurs qui font graver des tableaux ou dessins. (*Art. 1 et 3 de la loi des 19-24 juillet 1793*).

Les dispositions des lois du 19 janvier 1791 (*voyez suprà*) et des 19-24 juillet 1793 sont générales; elles s'appliquent à toutes sortes d'ouvrages, quels que soient leur nature, leur forme et leur mérite. (*Arrêt de la Cour Royale de Paris du 19 avril 1843*).

Un éditeur, qui obtient d'un auteur le droit de faire une première édition, ne peut s'opposer, après un certain nombre d'années, à ce que l'auteur fasse une seconde édition. Quand il n'y a pas eu de délai fixé dans la vente, c'est aux tribunaux à apprécier l'empressement de l'auteur à faire la deuxième édition. (*Arrêt de la Cour de Paris du 27 janvier 1843*).

Le fait d'un éditeur d'avoir imprimé un plus grand nombre d'exemplaires, que celui qui était convenu avec l'auteur, est une atteinte aux droits de propriété de ce dernier. Toutefois, ce n'est pas par l'action en contrefaçon, mais bien par l'action en dommages-intérêts, qu'il peut et doit obtenir réparation. (*Arrêt de la Cour Royale de Paris du 18 octobre 1843*).

La propriété littéraire est absolue, et l'on ne saurait faire publier sans le consentement d'un auteur, son œuvre manuscrite. C'est même porter atteinte à sa réputation, que de faire imprimer, sans son assentiment et en lui réservant son droit d'auteur, des idées dont peut-être il ne voulait pas faire usage, mais que notamment il ne voulait pas livrer à la publicité. (*Arrêt de la Cour Royale de Paris du 6 janvier 1843*).

Digitized by Google

1321. Les commissaires de police, et les juges de paix, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police, sont tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. (Art. 3 de la loi des 19-24 juillet 1793).

1322. Tout contrefacteur est tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale (art. 4). — Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas lui-même reconnu contrefacteur, est tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale (art. 5).

1323. Tout citoyen qui met au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, est obligé d'en déposer le nombre d'exemplaires fixé par la loi: faute de quoi il ne peut être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. (Art. 6 de ladite loi des 19—24 juillet 1793, art. 1er de l'ordonnance royale du 9 janvier 1828).

Section Quatrième.

Des Marques de Fabrique.

1324. Tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer une marque particulière sur les objets de sa fabrication. (Art. 16 de la loi du 22 germinal an II).

1325. Quiconque a, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique, autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, est puni des peines portées par l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.—Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, est passible des effets de la poursuite, lorsqu'il a sciemment exposé en vente, ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. (Art. 1er de la loi du 28 juillet 1824) (1).

(1) Nous n'avons pas cru devoir rapporter d'autres dispositions législatives sur les marques de fabrique, soit parce que les Chambres sont saisies d'un projet complètement nouveau, soit parce que ces dispositions sont étrangères à l'exposé de la science administrative. La loi nouvelle, comme tant d'autres, appartiendra à ces innombrables détails du droit administratif, que nous avons constamment éloignés de notre Code.

C'est à cause de ces dernières considérations que nous avons élagué de notre travail : 1° les lois concernant les marques de nationalité. (*Voy. la loi du 28 avril 1816, art. 59, 63 et 64. — Voy. aussi l'art. 1er de l'ordonnance royale du 8 avril 1816*). —2° Celles relatives au conditionnement des soies, au dévidage des cotons, au dévidage et mise en vente des fils français ou étrangers. — 3° Celles relatives aux matières d'or et d'argent.— 4° Celles concernant la guimperie, etc. Ces divers sujets et une infinité d'autres tiennent bien, de loin, à l'étude du droit administratif, mais leurs nombreuses dispositions sont plus propres à obscurcir la science de l'administration qu'à en faciliter l'étude et l'intelligence.

CHAPITRE V.

DE LA POLICE INDUSTRIELLE.

—

Section Première.

Dispositions Générales.

1326. Toute coalition, entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, sera poursuivie devant les tribunaux. (Art. 6 de la loi du 22 germinal an II).

1327. *Réciproquement* toute coalition, de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre ou d'y rester, avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera poursuivi devant les tribunaux (art. 7).

1328. Au cas de difficultés, soit à raison de ce dessus, soit pour toute autre cause, les maîtres et les ouvriers doivent agir par leurs représentants légaux; ces représentants sont de plusieurs sortes : ce sont les syndics, les prud'hommes, les chambres conservatives.

1329. *Les syndics.* Ils ne sont pas organisés par la loi: mais non-seulement l'administration les tolère, en certains cas, mais elle traite avec eux des intérêts des ouvriers; elle autorise leur concours avec les maîtres. (Voy. art. 601 et art. 604 du présent Code).

1330. *Les prudhommes.* Ils sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers,

Digitized by Google

soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. (Art. 6 de la loi du 18 mars 1806).

1331. L'institution des prudhommes a lieu par un règlement d'administration publique, délibéré en Conseil d'État, dans les villes de fabrique où le Gouvernement croit leur concours convenable (art. 34).

1332. *Des chambres consultatives.* Il peut être établi, dans les lieux que le Gouvernement juge convenables, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers. (Art. 1er de la loi du 2 floréal an II).

1333. Les chambres de commerce les remplacent dans les communes où le Gouvernement n'a pu en établir. (Article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an II. Voyez art. 1384 ci-après).

1334. Les fonctions de ces diverses chambres sont de faire connaître les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers. (Art. 1er dudit arrêté du Gouvernement).

1335. Outre les chambres consultatives, *un conseil général des manufactures* est établi près le ministère des commerce et des travaux publics. (Ordonnance royale du 25 décembre 1832). — Il donnera son avis motivé sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et mémoires relatifs aux manufactures, qui lui seront renvoyés par le ministre du commerce. — Il signalera au ministre les abus qui pourraient porter préjudice à l'industrie nationale, et lui présentera ses vues sur les améliorations à introduire dans toutes les parties du régime propre aux manufactures. (Art. 2 de l'ordonnance du 23 août 1819. Voyez art. 1388).

Section Deuxième.

Des Obligations des Ouvriers.

1336. Tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon devra se pourvoir d'un livret. (Art. 1er de l'arrêté du Gouvernement du 9 frimaire an XII). — Ce livret, sur papier libre, est coté et paraphé sans frais par les commissaires de police, dans les villes où il y en a, et dans les autres villes par le maire ou l'un des adjoints. Le premier feuillet porte le sceau de la municipalité et contient le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille (art. 2).

1337. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié : 1° sur la présentation de son acquit d'apprentissage ; 2° sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé ; 3° ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour remises d'obligation de travailler, comme ouvrier (art. 11).

1338. L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret, par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou à son défaut par un des fonctionnaires désignés à l'art. 1336 précédent, et sans frais (art. 5).

1339. De son côté, tout manufacturier, entrepreneur et généralement toutes personnes, employant des ouvriers, seront tenus, quand ces ouvriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagements, s'ils les ont remplis (art. 4). — Lorsque celui chez qui l'ouvrier aura travaillé ne saura ou ne pourra écrire, ou lorsqu'il sera décédé, le congé sera délivré, après vérification faite, par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints, et sans frais (article 10).

1340. Lorsqu'un ouvrier voudra faire coter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli, ou hors d'état de service. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau (art. 12).

1341. Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourra, sur la représentation de son passeport en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.

Section Troisième.

Obligation des Maîtres. — Travail des Enfants dans les Manufactures.

1342. Les obligations principales des maîtres sont écrites dans les art. 1326 et suivants du présent Code. — Elles résultent encore, d'une manière spéciale, du contrat d'apprentissage dont l'appréciation est complètement étrangère à la science du droit administratif. — Ces obligations se rapportent encore à l'emploi des enfants dans les manu-

Digitized by Google

factures, usines ou ateliers. (Loi du 22 mars 1841) (1).

1343. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi : 1° dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ; 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier (art. 1er) (2).

1344. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans. — De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos (3). — De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. — Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.—L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil (art. 2).

1345. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. — Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans. — Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. —Un travail de nuit, des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours de vingt-quatre heures (art. 3).

1346. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi (art. 4) (4).

1347. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. — Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire (art. 5).

1348. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire. — Les chefs d'établissement inscriront : 1° sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ; 2° sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article (art. 6).

---

(1) Veiller sur le sort des enfants, sur leur santé et leur bien-être, conserver à l'autorité paternelle une légitime part d'influence, satisfaire à ce que demande le juste soin de leur éducation religieuse, morale et intellectuelle, tel est le but important de la loi de 1841. (Devergier, *dans le Bulletin*).

(2) Il résulte de cet article et de l'art. 7 de la loi que celle-ci est, ou peut être applicable à toutes sortes d'ateliers, usines ou manufactures. Il y a seulement cette différence que ceux désignés par l'art. 1er y sont d'hors et déjà soumis, tandis que ceux qui n'ont pas été compris dans cet article ne sont soumis aux exigences de la loi qu'autant que l'autorité administrative le décide ainsi par un règlement fait dans les formes des règlements d'administration publique.

Une question grave a été soulevée à la Chambre des Députés : on a demandé si la loi s'appliquerait aux travaux qui se font dans les mines, carrières, etc. Il était bien évident que non; et tout ce qu'on pouvait dire, c'est qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 3 janvier 1813, relatif à la police des mines il est défendu de laisser travailler ou descendre dans les mines, minières, les enfants au-dessous de 10 ans (*art. 1204 du présent Code*). — Mais le ministre des travaux publics a répondu que tous les exploitants de mines, minières ou carrières, sont soumis à la surveillance de l'autorité publique, que ce principe était posé par la loi de 1810 (*art. 1180 du présent Code*).— Que le décret de 1813 en est une application; qu'il est dans la puissance du Gouvernement de faire des règlements additionnels ; que si la nécessité s'en faisait sentir, le Gouvernement, sans être provoqué par des amendements, usérait de cette puissance ; et que, si le décret de 1813 ne suffisait pas, ses dispositions seraient complétées par de nouvelles dispositions.

(3) Les temps de repos sont fixés par les chefs d'atelier ; la loi se borne à dire que le travail ne pourra excéder 8 heures, lesquelles seront encore divisées par des temps de repos.

(4) Cet article eût été inutile, si l'administration et le ministre de la justice ne laissaient pas tomber en désuétude la loi du 18 novembre 1814 qui défend de travailler le dimanche. Pourquoi ne protége-t-on pas des dispositions si essentielles, si convenables, si justes? Laisser travailler l'ouvrier le dimanche, c'est lui faire perdre toute idée religieuse; c'est le démoraliser. Sous ce rapport, la plupart des ouvriers de Paris sont complètement pervertis; ils s'éloignent par la force des choses de ces souvenirs de religion et de famille qui ont fait le bonheur de leurs jeunes ans et qui feraient la consolation de leur vieillesse. La Cour de Cassation a parfaitement compris sa mission en protégeant toujours l'exécution de la loi de 1814. (*Arrêt du 1er juin 1839 et la note du Journal du Palais et de* Dalloz). Pourquoi l'administration ne remplit-elle pas le sieu et ferme-t-elle les yeux sur le mépris affecté de l'ouvrier pour le dimanche et pour les occupations religieuses auxquelles il est destiné. (*Suprà art. 796 à la note, et art. 726 aussi à la note*).

Digitized by Google

1349. Des règlements d'administration publique pourront : 1° étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1er, l'application des dispositions de la présente loi ; 2° élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminée dans les art. 2 et 3, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excèderait leurs forces et compromettrait leur santé ; 3° déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ; 4° interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ; 5° statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ; 6° statuer sur les cas de travail de nuit, prévus par l'art. 3 (art. 7).

1350. Des règlements d'administration publique devront : 1° pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ; 2° assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures (1) ; 3° assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants (2) ; 4° empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ; 5° assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants (3).

1351. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils sont tenus de faire pour en assurer l'exécution (art. 9).

1352. Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes ; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet (art. 10).

1353. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire (art. 11) (4).

1354. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs (5). — Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs. — S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs. — Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlement d'administration publique qu'elle autorise (art. 12).

1355. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

---

(1) Cette disposition est l'application de la règle générale, portée à l'art. 1100 du présent Code. Le législateur a voulu éviter, dans les ateliers, les mauvais exemples que l'autorité est appelée à réprimer dans les lieux publics.

(2) Cette disposition est la conséquence de la règle générale, portée à l'article 765 de notre Code. — La Chambre des Députés avait supprimé la mention spéciale de *l'enseignement religieux*, mais la Chambre des Pairs voulut que ces mots fussent rétablis, afin, dit-on, de *faciliter l'enseignement religieux avec plus de zèle encore que l'instruction primaire proprement dite*.

(3) Les paragraphes 4 et 5 sont la conséquence des principes généraux posés dans le livre premier, partie deuxième, relatif à *la conservation de l'homme*. *Voyez notamment l'art.* 589.

(4) Un membre de la Chambre des Députés avait proposé à cet article un amendement, pour donner à ces procès-verbaux une autorité entière et *jusqu'à inscription de faux*. C'était beaucoup trop rigoureux contre des chefs d'atelier ; c'était les exposer à des peines et des désagréments graves, à la suite de la dénonciation irréfléchie ou méchamment faite par quelques jeunes ouvriers. L'amendement fut rejeté, et, en autorisant le chef d'atelier à faire la preuve contraire, c'était rendre les choses un peu plus égales et rendre faciles des essais de conciliation toujours préférables pour tous les intéressés.

(5) Remarquez bien que la loi veut que la poursuite et la peine retombent sur le propriétaire ou l'exploitant. — Exposer seulement le gérant, le chef-ouvrier, ce n'était pas remplir le vœu de la loi ; on était privé de l'effet moral qui doit résulter de l'espèce de flétrissure imposée à l'homme qui abuse des malheureux enfants qu'il occupe dans ses ateliers. Frapper un gérant, c'était ne rien faire, surtout si on considère l'exiguité de la peine.

Digitized by Google

TITRE IV.

De l'Industrie Commerciale.

—

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1356. Il est libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou seront faits. (Art. 7 du décret du 17 mars 1791, art. 1103, 1104, 1105) (1).

1357. Tout individu muni d'une patente pourra exercer son commerce, sa profession ou son industrie dans toute l'étendue du Royaume, sans être obligé à d'autres formalités que celle de faire viser sa patente par le maire de la commune où il transportera son domicile dans le courant de l'année. (Art. 14 de la loi du 6 fructidor an IV) (2).

1358. Les colporteurs et marchands roulants seront tenus de représenter leurs patentes, à toutes réquisitions, aux maires, adjoints, ou aux commissaires de police des lieux où ils passeront. (Art. 4 de la loi du 4 thermidor an III). — Ils sont au surplus assujettis à certaines conditions étrangères à la science administrative, et qu'on retrouve dans la déclaration du 28 mars 1778, art. 1er, dans l'ordonnance du préfet de police du 8 novembre 1780, art. 4, dans celle du 25 juillet 1818, art. 1, 4, 5 et 11, dans une décision ministérielle du 11 avril 1816.

1359. Les dispositions de la loi en cette matière se rapportent principalement : 1° aux facilités d'industrie commerciale; 2° à la fidélité du débit des marchandises; 3° aux restrictions commerciales; 4° aux chambres de commerce, et conseil général de commerce.

CHAPITRE II.

DES FACILITÉS COMMERCIALES (3).

—

Section Première.

Foires et Marchés.

1360. Les *jours de foire* se règlent par le roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur et l'avis du préfet. — Les *jours de marché* se règlent par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet. — Ils sont réglés suivant l'intérêt du commerce et la commodité des habitants. (Loi du 23 fructidor an VI, arrêté du 7 thermidor an VII) (4).

1361. Lorsqu'une commune demande l'établissement ou le rétablissement, ou le changement d'une foire ou d'un marché, le préfet doit faire délibérer les communes du département qui sont les plus voisines, ou qui peuvent avoir des relations habituelles de commerce avec la foire ou le marché en question. — Les délibérations des communes sont mises, avec l'avis du sous-préfet et du préfet, sous les yeux du conseil d'arrondissement et du conseil général du département, pour avoir l'opinion de chacun. (Art. 336, 371 et 434 du présent Code, instr. minist. des 8 novembre 1822 et 29 décembre 1825). — Dans tous les cas, le concours du Gouvernement et de l'autorité souveraine est indispensable pour l'établissement d'une foire. (Ordonnance royale du 26 novembre 1815) (5).

---

(1) Nos lecteurs voudront bien relire nos observations aux articles 1103, 1104 et la note sur ce dernier article. C'est dans ces dispositions et dans l'esprit qui les a dictées qu'ils trouveront l'explication de plusieurs lois et règlements restrictifs de la liberté commerciale. — Si nous ajoutons que ces lois et règlements ont quelquefois encore augmenté ces restrictions dans l'intérêt de la bonne foi, de la fidélité du débit, et de la confiance. Ces restrictions, du reste, étant principalement dans les attributions législatives, l'administration est plus souvent appelée à exécuter la loi qu'à agir par elle-même; voilà pourquoi nous avons réduit notre Code à la partie de la législation où se trouvaient énumérés les droits et les devoirs de l'administration; tout le reste nous ayant paru en dehors de la science administrative.

(2) *Voy., partie troisième du présent Code, les dispositions de la loi sur les patentes.*

(3) La loi et l'administration ne doivent pas seulement des facilités au commerce, elles lui doivent aussi des encouragements. (*Voy. les art. 1101 à 1109 du présent Code*).

(4) *Voy. la note ci-après.*

(5) Les ordonnances royales, arrêtés et actes de l'autorité ministérielle ou préfectorale, à ce sujet, sont des actes purement administratifs; ils sont inattaquables au contentieux. M. de Cormenin, quest. admin. v° *Halles*, a pensé qu'une commune était en droit de se pourvoir, par la voie contentieuse, contre une ordonnance royale qui rouvrait un ancien marché, et il a invoqué à l'appui de son opinion un arrêt du Conseil du 7 juin 1836, affaire Carcavot; nous avons combattu cette opinion dans *notre Répertoire des juridictions*, v° *halles*, n° 9, et nous avons fait observer que l'arrêt invoqué par M. de Cormenin justifiait la conséquence contraire à celle qu'il en avait tirée.

Digitized by Google

1362. La police des foires et marchés est dans les attributions de l'autorité municipale; c'est elle qui détermine l'enceinte des lieux où doivent se tenir les foires ou marchés (art. 5 de l'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an IX); — c'est elle qui règle la tenue des marchés (art. 6 de la loi du 23 fructidor an IV); qui s'occupe et règle le prix et les conditions de la location des places; (art. 7 de l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an X); — c'est l'autorité municipale qui dresse le projet du tarif des rétributions des personnes employées dans les places et marchés publics, au pesage et mesurage de marchandises et denrées. Ce tarif doit être approuvé par le roi en Conseil d'État. (§ 2, chap. 3 de l'inst. lég. des 12—20 août 1790, et article ci-après du présent Code). — Enfin, c'est à elle qu'est confié le soin de maintenir le bon ordre dans les foires et marchés. (Art. 3, tit. 11 de la loi des 16—24 août 1790) (1).

Section Deuxième.

Des Halles.

1363. Les bâtiments et halles servant aux marchés publics ont continué d'appartenir à leurs propriétaires, lors de la suppression du droit de *hallage* et autres analogues, sauf aux propriétaires à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux. (Art. 19 de la loi des 15—20 mars 1790).

1364. Les propriétaires desdits bâtiments et halles peuvent obliger les municipalités de les acheter ou de les prendre à loyer; et, réciproquement, ils peuvent être contraints par les municipalités à les vendre, à *moins* qu'ils n'en préfèrent le louage (2); cette faculté est réciproque. (§ 2, chap. 3 de l'inst. législ. des 12—20 août 1790) (3).

---

(1) En exécution de ce pouvoir, donné à l'autorité municipale, la jurisprudence considère comme obligatoires : 1° le règlement par lequel le maire défend aux marchands d'aller au-devant des denrées en voie d'être portées en ville, et les arrêter ou acheter avant leur introduction sur le marché (*arrêt de Cass. du 2 février* 1846); 2° le règlement d'un maire qui défend la vente de certaines marchandises ailleurs qu'au marché (*Cass. du 30 juillet* 1829), ou ailleurs qu'aux lieux spécialement indiqués pour ce genre de marchandises (*Cass. du 6 janvier* 1827); 3° le règlement portant injonction à tous les individus qui amènent des comestibles et des denrées destinées à l'approvisionnement de la commune, même aux marchands et revendeurs qui achètent ces denrées, hors de la commune, de les conduire directement au marché, pour y être soumis à l'inspection de la police et au droit de plaçage (*Cass. du 15 juillet* 1830); 4° tous règlements qui ont pour objet de fixer les heures d'ouverture des marchés (*Cass. du 24 juin* 1831). — Remarquez même qu'il y a contravention à ces règlements dans le fait du revendeur qui achète, avant l'heure, dans son domicile, lors même que les marchands s'y seraient rendus de leur propre mouvement. (*Arrêt de Cass. du 13 mai* 1830).

Toutefois, le pouvoir des municipalités ne saurait s'étendre jusqu'à créer, pour l'exécution de ses règlements, des contributions ou taxes quelconques. (*Art 40 du présent Code, et arrêt de Cass. du 22 février* 1825).

(2) Le choix appartient donc au propriétaire; il ne peut pas refuser à la commune de lui louer la halle, mais il peut se refuser à la vendre. Tout comme si la commune se contentait du louage, le propriétaire serait en droit de l'obliger à l'acquisition de la halle.

La faculté portée par cet article est indivisible, et le propriétaire ne pourrait pas, divisant son option, offrir la vente d'une partie, et le fermage d'une autre partie. La justice, égale pour tous, et la position favorable des communes ne permettent pas de la jeter dans les embarras de l'indivision. Si donc parmi plusieurs cohéritiers, les uns voulaient vendre leur part de la halle et que les autres voulussent seulement affermer la leur, la commune ne serait pas obligée d'accepter leurs offres si diverses; et elle poursuivrait contre tous l'expropriation de la halle, suivant ce qui est dit à la note 3 ci-après. (*Arrêt du Conseil du 10 mars* 1843, Dexis). — Dans tous les cas, l'option doit être faite avant d'aller devant le Conseil d'État (*Arrêt du Conseil du 31 juillet* 1843, *commune de* Ste-Hermine).

(3) *Quid* si des difficultés s'élevaient entre la commune et le propriétaire de la halle, par rapport à l'exercice du droit dont il est parlé dans notre article? il faut distinguer s'il s'agit, soit de refuser de vendre amiablement, soit de fixer amiablement le prix de la vente ou du fermage, ou si au contraire la contestation porte sur d'autres causes, telles par exemple que sur la nature ou les conditions de l'offre faite par la commune, ou par le propriétaire de la halle, sur la prétention du propriétaire de se refuser à la vente, en excipant de quelque acte administratif: *au premier cas*, il y a lieu d'agir par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Voy. l'article ci-après*). — Au second cas, au contraire, il y a lieu de porter la connaissance du litige devant le conseil de préfecture; il est, en effet, de principe constant et jurisprudence, que les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, qui ont renvoyé aux tribunaux la question d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'ont pas dérogé aux lois des 15—28 mars 1790, et 12—20 août 1790, pour les difficultés d'une autre nature, qui peuvent s'élever sur l'exécution de ces dernières lois. (*Arrêts du Conseil du 10 mars* 1843, Dexis). — Ainsi notamment si la commune et le propriétaire étaient d'accord l'un d'acheter et l'autre de vendre, mais qu'ils ne pussent pas se mettre d'accord sur le prix, il y aurait lieu de s'adresser au conseil de préfecture; lequel, s'il y avait lieu à experts, ne pourrait s'affranchir d'aucune des prescriptions de la loi pour les expertises, telles que la nomination des experts, la prestation du serment, etc., etc. (*Arrêt du Conseil du 31 juillet* 1843, Ste-Hermine).

Digitized by Google

1365. Dans les cas prévus par les articles précédents, le prix de la vente ou de la location est fixé à l'amiable; et, à défaut, par les voies ordinaires de l'expropriation, pour cause d'utilité publique. (Ordonnance insérée au bulletin des 2 mai,—30 juin 1819) (1).

1366. Quant aux halles dont la régie du domaine était en possession, elles ont été abandonnées aux communes, d'après estimation contradictoire de leur valeur. (Décret du 26 avril 1806).

1367. Si les municipalités ont acheté ou pris à loyer les bâtiments, halles, bancs et étaux, elles proposeront le tarif des rétributions qui devront être perçues à leur profit, sur les marchands. Ce tarif sera arrêté par ordonnance du roi, s'il y a lieu; et dès ce moment il sera exécutoire. (§ 2, chapitre 3 de l'inst. législat. des 12—20 août 1790, art. 1387 du présent Code) (2).

1368. Par voie de suite, l'entretien des halles est à la charge des municipalités auxquelles elles appartiennent, tout comme les produits et les revenus leur appartiennent également. (Loi du 21 frimaire an VII, et ledit § art. 4 et 7) (3).

1369. L'établissement d'une nouvelle halle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale. (Ordonnance du 28 novembre 1814) (4).

---

(1) *Voy. la note précédente.*

(2) Les projets de délibération des conseils municipaux, à ce sujet, ainsi que l'ordonnance royale qui les approuve, les rejette ou les modifie, sont des actes purement administratifs; ils sont dès lors inattaquables au contentieux. (*Note de l'art.* 498).

(3) Si la commune ne détenait la halle que comme fermière, elle ne serait tenue que des réparations locatives, conformément aux articles 605 et suiv. du Code civil.

(4) Il ne serait pas nécessaire d'une pareille ordonnance pour la suppression d'une halle appartenant à une commune. Les considérations d'ordre public qui peuvent intéresser la commune et les départements dans l'établissement d'une halle, n'existent pas pour la suppression de celle-ci. Une nouvelle halle peut déplacer les intérêts d'un département; la suppression d'une halle n'en déplace aucun; elle peut les gêner, mais non les compromettre. — Dans tous les cas, les actes administratifs, en cette matière, tiennent à l'exercice de l'administration proprement dite; ils sont inattaquables par la voie contentieuse.

Observation générale. Il résulte des diverses dispositions et notes ci-dessus, qu'en dehors des diverses considérations d'ordre public qui ont motivé le droit d'obliger les propriétaires des halles de les vendre, ou tout au moins de les affermer aux communes, les contestations auxquelles peuvent donner lieu les prétentions à la propriété ou à la jouissance de ces halles sont dans les attributions des tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil du 22 février* 1821).

Section Troisième.

Des Bourses de Commerce.

1370. *Établissement.* Le Gouvernement peut établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas et où il le juge convenable. (Art. 1er de la loi du 28 ventôse an IX).

1371. *Administration et entretien. — Contributions.* Le Gouvernement pourvoit à l'administration des édifices où se tiennent les bourses et de ceux qui sont affectés à la même destination ou construits par le commerce (articles 2 et 3 de ladite loi); toutefois les dépenses annuelles, relatives à l'entretien et réparation des bourses, sont supportées par les banquiers, négociants, ou marchands. — En conséquence, il peut être levé une contribution personnelle sur le total de chaque patente de commerce de 1re et 2e classe, et sur celles d'agents de change et de courtiers. Le montant en est fixé, chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département (art. 4 de la loi ci-dessus).

1372. Les travaux à faire aux bâtiments des bourses de commerce sont déterminés par le préfet, avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux, après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excède cinq cents francs. (Art. 5 de l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an XI).

1373. Le compte des fonds provenant des contributions ci-dessus, est examiné, à la fin de chaque année, par le tribunal de commerce, et arrêté par le préfet du département (art. 6 dudit arrêté).

1374. Les bourses de commerce sont administrées par les chambres de commerce, sans préjudice des droits ordinaires du maire et de la police municipale dans les lieux publics. (Art. 13 de l'ordonnance royale du 18 juin 1832).

1375. *Police.* Les bourses de commerce sont ouvertes à tous les citoyens, même aux étrangers. — Toutefois l'entrée en est interdite au commerçant failli, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. (Art. 1er de l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an X).

1376. La police de la bourse n'est soumise qu'à la surveillance de la police administrative. Le Gouvernement fait à cet égard et pour l'exécution des lois relatives aux bourses de commerce, les règlements généraux qui sont

Digitized by Google

nécessaires. — Le préfet de police à Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les maires des autres villes, sauf l'approbation des préfets du département, peuvent faire les règlements locaux qu'ils jugent nécessaires à la police intérieure de la bourse. (Art. 2 de la loi du 28 vendémiaire, an IV, art. 11 de la loi du 28 ventôse an IX.

1377. *A Paris*, le préfet de police, de concert avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers de commerce, désignés par le tribunal de commerce, fixent les jours et heures d'ouvertures, de tenue et de fermeture de la Bourse. — *Dans les autres villes*, le commissaire de police ou le maire fait cette fixation, de concert avec le tribunal de commerce. (Art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an X).

Section Quatrième.

Des Intermédiaires officiels dans les Opérations Commerciales.

1378. Les intermédiaires légaux destinés à faciliter les opérations commerciales, sont les agents de change, les courtiers, les commissaires-priseurs. (Art. 74 du Code de commerce; — loi du 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, — et art. 89 de la loi du 28 avril 1816).

1379. Leurs fonctions consistent savoir : 1° Celles des *agents de change*, à faire les négociations d'effets publics et autres, susceptibles d'être cotés de pair, pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers commerciables, et d'en constater le cours. — Ils peuvent encore faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques; ils ont seuls le droits d'en constater le cours. — (Art. 9 de l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an X). — 2° Celles des *courtiers* varient suivant qu'il s'agit des courtiers de marchandises, — des courtiers d'assurances, — des courtiers interprètes et conducteurs de navires, — des courtiers de transport par terre et par eau. (Voy. les art. 77 à 82 du Code de commerce). — 3° Enfin, celles des *commissaires-priseurs* consistent dans le droit de faire la prisée des meubles, et les ventes publiques aux enchères, qui ont lieu dans le chef-lieu de leur établissement. (Voy. les limites et les conséquences de ce droit dans les lois du 28 avril 1816, art. 89, dans l'ordonnance du 26 juin 1824, dans la loi du 27 ventôse an IX).

1380. Ces divers fonctionnaires ont cela de commun : 1° qu'ils sont les intermédiaires légaux de l'acheteur et du vendeur; 2° qu'ils tiennent leurs fonctions du gouvernement; qu'ils en jouissent comme d'un droit de propriété, qu'ils peuvent aliéner, à titre gratuit et onéreux (arg. de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816); 3° qu'ils doivent réunir des conditions de capacité et de moralité, telles qu'elles sont déterminées par les diverses lois de la matière; 4° qu'ils doivent fournir un cautionnement tel qu'il est fixé par ces mêmes lois; 5° qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions que dans les limites, dans les formes, aux conditions réglées par les mêmes lois.

CHAPITRE II.

FIDÉLITÉ DU DÉBIT DANS LA VENTE DES MARCHANDISES.

Section Première.

Des Poids et Mesures.

1381. Le système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, sert uniformément dans tout le royaume. (Art. 1er de la loi des 1er, — 2 août 1793). — Le tableau des poids et mesures a été fixé par la loi du 18 germinal an III, et annexé à la loi du 4 juillet 1837.

1382. Tous les marchands en gros et en détail, sédentaires ou ambulants seront tenus de se procurer des mètres. (Art. 2 de la loi du 1er vendémiaire an IV).

1383. Aucun fabricant ne pourra vendre et aucun citoyen ne pourra employer, pour peser et mesurer les matières de commerce, que des poids et mesures vérifiés et étalonnés. (Art. 2 de l'arrêté du Gouvernement du 29 prairial an IX) (1).

1384. Les commissaires et officiers de police veilleront à ce que les poids et mesures, reconnus par le Gouverne-

(1) L'étalonage et la vérification se font, ainsi qu'il est dit dans ce même arrêté du Gouvernement du 29 prairial an IX. — (*Voy. aussi l'ordonnance royale du 17 avril 1839*).

Cette disposition est applicable aux marchands de toute sorte, même à ceux qui n'ont pas pris de patente. (*Arrêt de Cass. du 25 février 1835*).

Digitized by Google

ment, soient seuls employés dans le commerce. Ils seront tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leurs réquisitions, pour la visite et rédaction des procès-verbaux de contraventions. (Art. 16 dudit arrêté).

1385. Les maires et adjoints feront aussi, dans leur arrondissement respectif, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures. (Art. 2 de la loi du 1er vendémiaire an IV).

1386. Il sera en outre nommé, par le ministre du commerce, des inspecteurs, lesquels seront uniquement chargés, sous l'inspection du préfet, de surveiller l'exécution des lois sur les poids et mesures. (Art. 15 de l'arrêté du Gouvernement du 29 prairial an IX, et art. 1er de l'Ordonnance royale du 17 avril 1839) (1).

Section Deuxième.

Du Pesage, Mesurage et Jaugeage publics.

1387. Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi, par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée qui sera proposée par les conseils municipaux (art. 1362 ci-dessus), et fixée en Conseil d'État, sur l'avis des sous-préfets et des préfets. (Art. 1er de l'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an IX).

1388. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur seront confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues. (Art. 3 de l'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an IX).

1389. Dans tous les cas, les peseurs, mesureurs et jaugeurs prêteront serment de bien et fidèlement remplir leur devoir (art. 2 et 3).

1390. Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés ne pourra exercer, *dans l'enceinte des marchés* (2), halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instruments destinés au mesurage (art. 4).

1391. Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs et mesureurs publics seront confiés, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instruments nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant; faute de quoi il y sera pourvu, à leurs frais, par la police, et ils seront destitués. Dans tous les cas ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés et portant l'inscription de leurs valeurs (art. 6).

1392. Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin constatant le résultat de leur opération (art. 7).

1393. Il est bien entendu que la vérification des poids et mesures dans les bureaux publics est facultative, et que nul n'est contraint à se servir des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, *si ce n'est dans le cas de contestation* (3). (Art. 1er de la loi du 29 floréal an X.)

CHAPITRE III.

DES RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ COMMERCIALE.

1294. Le commerce n'est libre que dans les limites établies par les lois et les règlements (art. 7 du décret du 17

(1) Cette ordonnance contient toutes les dispositions relatives à la nomination de ces inspecteurs et à leurs attributions, etc. (*Voy. aussi l'ordonnance royale du 4 juillet 1837, celle du 16 juin 1839*).

Il résulte de cet article que les préfets ont le droit et qu'ils sont dans l'obligation de prendre des arrêtés pour faire exécuter les lois et règlements sur les poids et mesures. Les contraventions à ces règlements sont punies des peines de simple police. (*Cass. du 10 septembre 1819*).

(2) L'enceinte desdits marchés, halles et ports, est déterminée d'une manière apparente, par les municipalités, sur l'approbation des sous-préfets. (*Art. 5 de l'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an IX*).

(3) En cas de contestation, toute partie ayant le droit de se plaindre, ou d'avoir été trompé, ou d'avoir été injustement accusée, l'autre partie ne peut se refuser à la juste réparation qui lui est demandée. Or, le moyen le plus prompt et le plus efficace d'obtenir cette réparation est dans le recours forcé et immédiat des agents de pesage ou mesurage. Le certificat, dont il est question à l'article précédent, met fin à la contestation et rend justice à qui de droit.

Le recours aux agents de pesage et de mesurage étant facultatif, on doit en induire l'illégalité d'un règlement qui ordonnerait que le pesage et mesurage, *dans les maisons particulières*, seraient faits par les préposés au pesage et au mesurage. (*Arrêt de Cass. du 21 avril 1829*).

Digitized by Google

mars 1791 et art. 1103 ci-dessus), c'est ainsi et en exécution des lois et des règlements que l'administration surveille notamment : 1° la vente des substances et médicaments dangereux *dans l'intérêt de la salubrité publique*, l'ordonnance royale promulguée en novembre 1846); 2° la vente et le commerce des eaux minérales *dans le même intérêt*. (Voyez l'ordonnance du 18 juin 1823, et encore la loi projetée de mai 1846); 3° le commerce de la boucherie art. 603 ci-dessus); 4° celui de la boulangerie (art. 594 ci-dessus); 5° le commerce des grains en général, *dans l'intérêt des subsistances* (loi du 21 prairial an V, décret du 4 mai 1812, loi du 16 juillet 1819, art. 6, etc., etc.); 6° le commerce des matières d'or et d'argent *dans les intérêts généraux de la foi publique* (art. 73 de la loi du 19 brumaire an VI) ; 7° les ventes publiques de marchandises (voyez pour les marchandises en gros, le décret du 22 novembre 1821, celui du 17 avril 1812, l'ordonnance du 9 avril 1819, etc., etc., et, pour les ventes publiques des marchandises en détail, la loi du 25 juin 1841) *dans le même intérêt;* 8° le commerce de l'imprimerie (loi du 24 octobre 1814); 9° celui de la librairie (loi du 6 mai 1841) *dans l'intérêt de la sûreté, de la morale, etc., etc.*; et enfin toutes les lois et ordonnances dont l'objet est de restreindre la liberté commerciale, dans l'intérêt du commerce lui-même, ou par quelqu'autres considérations d'ordre public (1).

CHAPITRE IV.

DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DU CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE.

—

Section Première.

Des Chambres du Commerce.

1395. Les préfets, et, à leur défaut, les maires, dans les villes qui ne seront pas chef-lieu de préfecture, réuniront sous leur présidence, de quarante à soixante commerçants des plus distingués de la ville, qui procéderont, par scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui devront composer la chambre de commerce. (Art. 6 de l'arrêté du Gouvernement du 3 nivôse an XI.

1396. Ces chambres seront composées de quinze commerçants, dans les villes où la population excède 50,000 âmes, et de neuf dans toutes celles où elle est au-dessous, indépendamment du préfet qui en est membre né et qui en aura la présidence, toutes les fois qu'il assistera aux séances. Le maire remplacera le préfet dans les villes qui ne seront pas chef-lieu de préfecture. (Art. 1er dudit arrêté).

1397. Nul ne pourra être reçu membre de la chambre s'il n'a fait le commerce en personne, au moins pendant 10 ans (art. 3). — Les membres de la chambre seront renouvelés par tiers, tous les ans, les membres sortans pourront être réélus (art. 7). — Les remplacements se font par la chambre et à la pluralité des voix (art. 7). — Toute nomination doit être transmise au ministre du commerce pour recevoir son approbation (art. 8).

1398. Les fonctions attribuées aux chambres de commerce sont : de présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce; — de faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès; — de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivières, et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande (art. 4). — A cet effet, les chambres de commerce correspondront directement avec le ministre du commerce (autrefois c'était avec le ministre de l'intérieur) (art. 5).

Section Deuxième.

CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE.

1399. Il y a à Paris un conseil général du commerce. — Il est établi près du ministre du commerce. (Art. 10 de l'ar-

(1) Nous aurions pu indiquer une infinité de lois et de règlements dont l'objet était de limiter le droit de faire le commerce, soit dans l'intérêt du commerce lui-même, soit dans l'intérêt d'autres considérations plus ou moins puissantes, prises de la nécessité de maintenir et de développer les grands devoirs de l'autorité, tels que nous les avons exprimés dans les divers articles dont se compose la deuxième partie du présent Code. Mais cette énumération, quelque complète qu'elle fût n'ajouterait rien à la science de l'administration, ni à l'intelligence de ses principes. L'administrateur ne verrait pas plus qu'il ne le verra dans celles énoncées ci-dessus, la nécessité impérieuse où il se trouve placé, non pas seulement de faire exécuter les lois, toutes de conciliation, mais encore de mettre dans les cas difficiles toute la réserve et l'esprit de conciliation qu'il convient d'apporter dans des matières qui se lient d'une manière si essentielle à l'ordre public. (*Voyez articles ci-dessus et la note*).

Digitized by Google

rété du Gouvernement du 3 nivôse an XI), et c'est par ce ministre que sont faites les nominations. Ces nominations sont faites, sous l'approbation du roi, parmi les négociants les plus recommandables exerçant actuellement le commerce. —Il est composé d'un membre choisi, sur la présentation de deux candidats, faite par chaque membre de commerce, et de 20 membres nommés directement. (Art. 5 et 6 de l'ordonnance royale du 23 août 1819).

1400. Lors de la vacance partielle d'une place de membre, nommé sur la présentation, d'une chambre de commerce, cette chambre désignera deux nouveaux candidats; —ceux-ci ne pourront être choisis que dans l'étendue de l'arrondissement respectif de chaque chambre (art. 6).

1401. Les fonctions de membre du conseil général du commerce seront gratuites; elles dureront 3 ans;—elles pourront être continuées en vertu d'une nouvelle nomination (art. 7).

1402. Le conseil général de commerce donnera son avis motivé sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et mémoires relatifs au commerce, qui lui seront renvoyés par le ministre de l'intérieur.—Il signalera au ministre les abus qui parviendront à sa connaissance et qui seraient de nature à préjudicier au commerce; il présentera ses vues sur les améliorations de toute espèce qu'il croira propres à en favoriser le mouvement et les progrès (art. 2).

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

DES DEVOIRS DES CITOYENS ENVERS LE PAYS.

Après avoir exposé dans la partie précédente les devoirs de l'administration envers le citoyen, nous sommes conduits à classer et à développer les devoirs réciproques des citoyens envers le pays. — Jusqu'ici la société a payé sa dette à l'individu; elle a commencé à développer les facultés physiques de l'homme; elle a développé, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, ses facultés intellectuelles et ses facultés morales; enfin, elle lui a ouvert les trois sources ordinaires du bien-être, savoir : l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Mais ces grands devoirs dont la société était tenue envers les divers membres dont se compose la grande famille sociale, elle n'a pu les remplir que par eux : si elle les a fait forts, intelligents et moraux, elle n'a pu le faire que dans l'espoir qu'ils rapporteraient, en quelque sorte, à la masse commune et leur force physique et leur intelligence et leurs vertus. — Comment entendre autrement le contrat social, et comment profiter des richesses infinies de l'agriculture, de l'industrie du commerce, si les citoyens ne concourent pas par leur adhésion active et forte aux efforts de l'administration pour ce qui les intéresse. —La science du droit administratif repose sur des bases trop réelles, trop larges pour que le plus léger doute puisse s'élever à cet égard, et voici son langage tel que nous l'avons compris et tel que nous l'avons, en quelque sorte mis en action, dans notre Code.

« Les pouvoirs sont organisés et je vous ai fait connaître, dans la première partie, leur organisation, leurs attributions.—Ces pouvoirs avaient une principale mission, c'était de vous rendre forts, instruits, justes et aisés; je leur en ai fait connaître, dans la deuxième partie, les moyens, et je leur ai indiqué les sacrifices au moyen desquels ils accompliraient cette grande mission *du bien-être*, qui doit toujours être le but de toutes institutions politiques et administratives.—C'est ici le moment de demander à vos forces physiques, à votre intelligence un concours efficace et sans réserve, sans lequel la société serait frappée d'impuissance. Adhérez donc, ainsi que vous l'avez promis, par le contrat social, à tout ce que l'autorité vous demande dans votre propre intérêt. Protégez le pays par votre force physique, portez dans toutes les écoles, dans toutes les administrations, dans tous les services, ces lumières que vous avez acquises dans les classes ouvertes par la société à vos jeunes ans; donnez, pour l'entretien de tous les établissements, scientifiques et moraux, dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, une partie des bénéfices que vous avez été mis à même de vous procurer, et dont la société vous garantit la libre disposition; rendez en un mot une partie de ce qu'on vous a donné et de ce que l'on vous donne tous les jours, et complétez ainsi le vœu de ce contrat social, dont un Code administratif n'est que l'expression, le développement et la sanction. »

Pour mettre autant d'ordre que possible dans les dispositions législatives des lois relatives aux devoirs des citoyens, nous avons considéré que ceux-ci devaient à l'État un triple concours : celui de leur intelligence et de leur moralité; celui de leur personne ou de leur force physique; celui de leur argent.

LIVRE PREMIER.

ADHÉSION, CONCOURS DE L'INTELLIGENCE. — CONCOURS MORAL.

1403. Chacun doit être soumis aux lois de son pays (1), qui l'interprète toujours d'une manière favorable et honnête. Il importe que nous demeurions tous convaincus, que les lois étant faites dans notre intérêt et dans un sentiment de justice, nous élevons un conflit peu loyal, et tout au moins nous avons une pensée et une conduite peu honorables, toutes les fois que nous attaquons l'autorité de la loi, ou même que nous cherchons à en paralyser l'exécution. C'est une pensée essentiellement patriotique que celle qui résume ainsi l'autorité de la loi, *dura lex sed scripta*.

(1) L'obéissance aux lois du pays ne doit pas être le seul effet de la nécessité, et de la crainte du châtiment qui s'attache à leur infraction; la société attend mieux du citoyen auquel elle a assuré tant de précieux avantages; elle exige une adhésion franche et consciencieuse, ce concours qui va au devant de la pensée du législateur et

Digitized by Google

et respecter ceux qui en sont les organes. (Voy. l'art. 93 du présent Code) (1).

1404. *Subordination.* Il n'y a de sûreté pour chacun que dans le calme de la subordination et de la concorde, (§ 2, chapitre 1er de l'instruction législative des 12 — 20 août 1790).

1405. *Intelligence.* Chaque citoyen doit à son pays les produits de son travail et de son intelligence : la société ne l'en laisse jouir que dans de justes limites et pour se dédommager du temps, et des sacrifices qu'il s'est imposés. (Argument de l'art. 1281 du présent Code) (2).

1406. *Dispositions générales.* Les lois et règlements sur tous les devoirs qui précèdent, ne rempliront leur but qu'autant que les citoyens concourront à leur exécution. Les administrateurs ne sauraient donc assez recommander à leurs administrés, de faire vacciner leurs enfants, de les envoyer aux écoles gratuites, de leur inspirer de bons exemples et des habitudes d'ordre et de travail, de respecter les lois de leur pays, etc. (Argument de l'art. ci-dessus). De leur côté les pères de famille ne sauraient trop seconder les vues de l'administration à cet égard.

1407. *Administrateurs.* Ce sont eux surtout qui doivent adhérer à la marche du Gouvernement; le premier de leur devoir est de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur sont confiées. (§ 2, section 3 du décret du 22 décembre 1789).

1408. Les administrateurs ne doivent jamais perdre de vue cette vérité politique et constitutionnelle que, si l'État est un, les départements ne sont que des sections du même tout; que dès lors une administration uniforme doit les embrasser tous dans un régime commun. Si les corps administratifs, indépendants et, en quelque sorte, souverains, dans l'exercice de leurs fonctions, avaient le droit de varier à leur gré les principes et les formes de l'administration, la contrariété de leur mouvement partiel, détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produirait la plus fâcheuse anarchie (même §, même section).

---

(1) Le respect pour le législateur, se lie au respect pour la loi, et celui-ci se lie d'une manière essentielle au respect pour le pouvoir et pour le pays, dont le premier est toujours le représentant quand il en respecte les lois. Il ne faut pas se le dissimuler, généralement le mépris pour le législateur a pour objet de diminuer l'autorité de la loi, et par cela même de miner le pouvoir. Il est beaucoup de chefs de Gouvernement qui résisteront plus sûrement et plus vite à une attaque à main armée, qu'à des accusations continuelles de corruption, d'avarice, de fausseté : ces dernières attaques sont plus sûres, plus faciles; c'est l'empoisonnement à petites doses. — C'est le crime à moyens imperceptibles, à effet certain.

Eh bien! nous ne serons démentis par aucun honnête homme, quand nous dirons que tout citoyen doit, avec une loyale franchise, concourir à l'exécution des lois; qu'il doit adhérer autant qu'il dépend de lui aux vues du législateur. — Mais ce concours empêche-t-il le conseil pour améliorer une disposition législative? Non certainement, car de tous les genres de concours que l'administration et le citoyen doivent au pays, il n'en n'est pas de plus naturels et de plus nécessaires que les bons avis, les sages conseils.

(2) Ce devoir s'applique à l'agriculture, à l'industrie proprement dite, au commerce ; et dans tous les cas possibles l'État doit pouvoir compter sur le concours intellectuel du citoyen.

Digitized by Google

LIVRE DEUXIÈME.

DU CONCOURS PERSONNEL.

1409. Les dispositions de la loi sur cette matière se rapportent : 1° aux gardes nationales ; 2° au recrutement de l'armée ; 3° enfin, aux divers services, corvées et concours requis en raison de l'intérêt, ou du devoir plus spécial de chacun.

TITRE Ier.

Des Gardes Nationales (1).

1410. La loi sur cette matière comprend les dispositions sur les caractères de l'institution, à la suite desquelles sont les articles : 1° sur l'obligation du service ; 2° sur le service ordinaire ; 3° sur les détachements de la garde nationale ; 4° sur les corps détachés ; 5° sur les dispositions générales ; 6° enfin, sur la garde nationale de Paris.

(1) La législation sur la garde nationale se compose : 1° de la loi du 22 mars 1831 ; 2° de celle du 19 avril 1832, sur les corps détachés ; 3° de celle du 4 juillet 1837, sur la garde nationale de Paris ; 4° de celle du 30 avril 1846, portant modification des lois antérieures ; 5° enfin, de toutes les lois précédentes, sur cette matière, dans la partie de leurs dispositions qui, relatives au service et à l'administration, ne seraient pas contraires aux lois ci-dessus. (*Voyez l'art.* 1534 *ci-après et la note*).

CHAPITRE Ier.

CARACTÈRES SUR L'INSTITUTION DES GARDES NATIONALES.

1411. *Institution.* La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. (Art. 1er de la loi des 22—25 mars 1831).

1412. *Discipline.* Toute *délibération*, prise par la garde nationale sur les affaires de l'État, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit sur la chose publique et la constitution (même article) (2).

(2) L'art. 12, titre IV, du décret du 3 septembre 1791, portait une disposition analogue. — Le § 9 de l'instruction législative des 12—20 août 1790 était plus explicite encore ; il défendait formellement aux gardes nationales de s'occuper en aucune manière des affaires civiles. — Il résulte de ces diverses dispositions que tout cri réprobateur de la garde nationale, sur les actes du pouvoir législatif ou exécutif constitue une atteinte à la liberté publique et un délit contre la constitution. Une improbation, pouvant amener une approbation, et, par cela même, un conflit ; c'est commencer la guerre civile ; c'est provoquer l'effusion de sang entre parents, amis, concitoyens.

Digitized by Google

1413. *Organisation.* — *Service.* La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions portées aux articles ci-après (art. 2) (1).

Le service de la garde nationale consiste : 1° en service ordinaire *dans l'intérieur de la commune* ; 2° en service de détachement *hors du territoire de la commune*; 3° en service de corps détachés, pour seconder l'armée de ligne, dans les limites fixées par l'art. 1411 ci-dessus (art. 3).

Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume; elles le seront par communes. — Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux *lorsqu'une ordonnance du roi l'aura prescrit* (art. 4) (2).

1414. *Suspension.* — *Dissolution.* Cette organisation sera permanente ; toutefois le roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés (3). Dans ces deux cas la garde nationale sera remise en activité, ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui proroge ce délai.

1415. *Suspension provisoire.* Dans les cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, *le préfet pourra provisoirement la suspendre.* — Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le roi (art. 5) (4).

1416. *Subordination.* Les gardes nationales sont placées sous la surveillance des maires, des sous-préfets, des préfets, et du ministre de l'intérieur. — Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu de canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu de canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu, d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet. — Sont exceptés les cas déterminés par les lois où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire (art. 6).

1417. Les citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner des ordres, sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera *donné communication* à la tête de la troupe (art. 7) (5).

1418. Aucun officier, ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise (6), autrement il serait responsable des événements (art. 8).

1419. *Secours.* Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service (art. 137).

CHAPITRE II.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE.

—

Section Première.

Sur qui porte l'obligation du service.

1420. Tous les Français, âgés de 20 à 60 ans (7), sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de

---

(1) Il n'est pas nécessaire d'avoir 21 ans; on peut être garde national à 20 ans. (*Voyez art. 9 de la loi*).

(2) Le commissaire du roi a expliqué cette disposition à la Chambre des Députés; il a dit qu'il y avait *nécessité* pour l'admission des *gardes communales*, mais qu'il y avait simple *faculté* pour l'administration, d'organiser des *gardes cantonales*.

(3) La dissolution brise les cadres d'officiers et les soumet à la réélection; au contraire, la suspension laisse exister l'organisation. — L'ordonnance royale qui dissout ou suspend une garde nationale, est un acte purement administratif, inattaquable au contentieux. (*Arrêt du Conseil du 8 mars 1833, et notre répertoire de jurisdiction, v° gardes nationales*).

(4) Le silence du Gouvernement équivaut à la non-approbation de l'arrêté préfectoral, ou tout au moins à reconnaître que la suspension de deux mois est jugée une peine suffisante.

(5) Cette disposition est la conséquence de l'article précédent. — La communication de la réquisition comporte nécessité de faire connaître *l'instruction*, et d'en donner lecture. Ordinairement c'est par une affiche que la communication a lieu. (*Explication donnée à la Chambre des Députés par le rapporteur de la commission.*

(6) De l'autorité civile; — car l'article ne s'entend pas des cas où la garde nationale est placée sous l'autorité militaire par l'autorité civile. (*Suprà art.* 1420 *et art* 15 *de la section troisième de la loi des* 29 *septembre*—14 *octobre* 1791. — *Voyez aussi pour la forme de ces réquisitions l'art.* 22 *du décret des* 26 — 27 *juillet et* 3 *août* 1791).

(7) Cet article doit être concilié avec l'art. 1433 ci-après : l'on doit porter, sur le registre matricule, tous les jeunes gens qui sont entrés dans la 20e année, mais ne sont soumis au service qu'après qu'ils ont 20 ans accomplis. — (*Voyez pour le service des corps détachés l'art.* 1344 *ci-après*).

Digitized by Google

leur domicile réel (1); ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après (art. 9).

1421. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement (art. 10) (2).

1422. *Incompatibilité.* Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique. (Art. 11 de la loi et art. 186 du présent Code) (3).

1423. *Dispenses légales.* Ne seront pas appelés à ce service : 1° les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie (4); 2° les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service (5), ceux qui auront reçu une destination du ministre de la guerre ou de la marine, les administrateurs ou agents commissionnés du service de terre et de mer également en activité, les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes, organisés militairement. Ne sont pas compris dans cette *dispense*, les commis et employés des bureaux de la marine en dessous du grade de sous-commissaire; 3° les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés; 4° les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes-champêtres et forestiers (art. 12) (6).

1425. *Exception.* Sont exceptés du service de la garde nationale, les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers, et autres agents subalternes de justice et de police (art. 13).

1425. *Interdiction. — Exclusion.* Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois (même art. 13) (7) — Sont *exclus* de la garde nationale : 1° les condamnés à des peines afflictives et infamantes; 2° les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal; 4° les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement (même article (8).

---

(1) Si des difficultés s'élèvent relativement à l'application *du domicile réel*, elles rentrent dans les attributions du conseil de recensement et par appel dans les attributions du jury de révision. C'est par exception aux principes du droit commun, qui attribue aux tribunaux ordinaires toutes les questions de domicile. (*Explications données à la Chambre des Députés par M. Jacqueminot de Pampelune. — Jurisprudence constante.* — En cas de changement de domicile, le garde national doit demander sa radiation et se faire porter sur le rôle de la garde nationale de la commune où il va s'établir. Faute par lui, il reste sujet au service dans la commune qu'il abandonne, et aux peines résultant des infractions aux lois relatives à ce service.

(2) L'étranger, une fois admis dans les rangs de la garde nationale, est soumis aux lois et règlements sur le service comme les nationaux eux-mêmes. (*Arrêt de Cass. du 13 février 1845*). — Ne peuvent être obligés à faire partie de la garde nationale, ni les consuls étrangers (*Cass. du 25 août 1832*), ni les Français remplissant les fonctions de consul d'une autre nation. (*Cass. 26 avril 1834*).

(3) Aux termes de l'art. 28 de la loi sont exempts les juges suppléants des tribunaux de première instance; mais ici on déclare *incompatible* le service de la garde nationale avec les fonctions de suppléants de justice de paix. (*Arrêt de Cass. du 15 février 1845*). — Pourquoi cette différence? C'est que les suppléants de la justice de paix sont en droit de requérir la force armée, ce qui rentre dans les dispositions de l'art. 11, et que les suppléants des tribunaux ordinaires n'ont pas ce pouvoir. — Les conseils de préfectures n'ont pas le droit de requérir la force armée; aussi sont-ils obligés à faire le service de la garde nationale. (*Cass. 12 décembre 1833 et 12 avril 1845*). — *Quid* des conseils de prud'hommes? Il n'y a pas d'incompatibilité de leurs fonctions avec le service de la garde nationale. (*Arrêt de Cass. du 7 mars 1845*). — Seulement ils peuvent se faire dispenser du service aux termes de l'art. 28 de la loi (*même arrêt*).

(4) Bien entendu que cette dispense n'a lieu qu'en faveur des cultes reconnus par l'État. Le décider autrement, serait faciliter des dispenses sans fin. (*Arrêt de Cass. du 23 décembre 1831*).

(5) Les militaires en disponibilité sont considérés comme en activité de service. (*Cass. 23 décembre 1831*). Il en est de même des officiers en congé illimité, recevant, en cette qualité, une solde d'activité. (*Arrêt de Cass. du 17 mai 1832*).

(6) On avait demandé d'exempter du service les employés des contributions directes, mais il n'y avait aucun motif particulier pour distinguer ces fonctionnaires de ceux appartenant à un autre service. — On ne voulut pas non plus exempter les préposés des ponts à bascule, les éclusiers. Ce fut à nos yeux un tort, car la nature de leurs fonctions ne leur permet réellement pas de s'absenter.

(7) *Voy. les art. 1er, 17 et suiv. du Code civ.; 22 et suiv. du du même Code; les art. 42 et 43 du Code pénal.*

(8) On avait demandé à la Chambre des Députés d'exclure de la garde nationale le failli déclaré non excusable; mais l'amendement fut rejeté. Aussi la Cour de Cass. le maintient-il sur les contrôles. (*Arrêt du 25 juillet 1839*). — La Cour a même décidé par cet arrêt que le failli peut être nommé membre du conseil de discipline. La Cour a été conséquente avec elle-même, en tirant cette conséquence de l'opinion manifestée à la Chambre : et cependant n'eût-il pas été bien convenable d'exclure un négociant déclaré non excusable dans sa faillite? N'eut-ce pas été un bon exemple à donner au public en général, et au commerce en particulier. (*Voy. l'art. 1110 à la note du présent Code*).

Digitized by Google

Section Deuxième.

De l'Inscription au Registre matricule.

1426. Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune. — A cet effet, des listes de recensement seront dressées par les maires et révisées par un conseil de recensement comme il est dit ci-après. — Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance (art. 14).

1427. *Conseil de recensement.* Il y aura, au moins un conseil de recensement, par commune. — Dans les communes rurales, et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement. — Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies, à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale. — Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensements qu'il y aura d'arrondissements. — Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins (art. 15 et encore le chapitre VII ci-après).

1428. *A Paris*, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement, présidé par le maire de l'arrondissement et composé de huit membres divisés par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de l'article précédent (même article).

1429. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre matricule. — Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira sur ce registre les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année, pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, *et qui en feront la demande formelle;* ceux qui auront changé de domicile et les décédés.

1430. Toutefois le service ne sera pas exigé avant l'âge de 20 ans. (Art. 1424 ci-dessus et art. 1er de la loi du 30 avril 1845) (1).

1431. Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre matricule, les mutations provenant : 1° des décès; 2° du changement de résidence; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées aux art. 1426 et suiv. du présent Code auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale, ou en seraient exclues. — Le conseil de recensement, sur le vu de pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation. — Le registre matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande. (Art. 18 de la loi des 22—25 mars 1831).

1432. Le conseil de recensement statuera aussi sur les dispenses du service ordinaire (art. 1447); sur la répartition des compagnies (art. 1450); sur le choix des artilleurs (art. 1455); sur la composition des sapeurs pompiers (1452); sur la désignation pour le service actif (art. 1433), etc., etc.

CHAPITRE III.

DU SERVICE ORDINAIRE.

—

Section Première.

De l'Inscription au Contrôle du Service ordinaire. — Conseil de Recensement. — Jury de Révision.

1433. *Fonctions du conseil de recensement.* Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve. — Le contrôle *du service ordinaire* comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel. — Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service

(1) D'après les explications qui ont été données à la Chambre des Députés, il faut reconnaître : 1° que le mot *résidence* est ici l'équivalent de domicile; 2° que le conseil de recensement ne doit prononcer la radiation d'un garde national qu'autant que l'inscription de celui-ci sur le contrôle d'une autre commune se trouve établi; 3° enfin, que la déclaration de changement de domicile, faite dans le cours d'une année n'empêche pas que l'inscription sur les contrôles régulièrement faite n'ait son effet pendant le reste de l'année. (*Arrêt de Cass. du 9 février*).

Digitized by Google

ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui ayant fait le service postérieurement au 1er août 1830 voudront le continuer (art. 19). — Ne seront pas portés sur le contrôle du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne (art. 20) (1).

1434. *Le contrôle de réserve* comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires (art. 19).

1435. Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées sur le contrôle du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnies, de manière à pouvoir y être incorporées au besoin (art. 21).

1436. Les inscriptions et radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules (art. 22).

1437. *Du Jury de Révision.* Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire et âgés de plus de 25 ans. — Il sera dressé une liste, par commune, de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés, le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes, pour tous les cantons (art. 23).

1438. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix, en audience publique. Les fonctions de jurés et celles de membres du conseil sont incompatibles. — Les jurés seront renouvelés tous les six mois (art. 24).

1439. *Attributions.* Le jury de révision prononcera sur les réclamations relatives, 1° à l'inscription ou à la radiation sur les registres matricules, ainsi qu'il est dit article 1457; — 2° à l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire (*seront admises, dans ce cas, les réclamations des gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service*) (2); — 3° sur les divers objets prévus par les articles de la loi, tels que 1° les réclamations au sujet des nominations d'officiers (art. 1470); — 2° les demandes relatives à l'inscription (art. 25) sur le tableau dressé pour former le conseil de discipline (art. 1526) (3).

1440. *Délibérations.* Le jury de révision ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président; ses décisions seront prises à la majorité absolue et ne *seront susceptibles d'aucun recours* (4) (art. 26).

---

(1) M. le rapporteur de la Chambre des Députés a expliqué que la commission n'avait entendu exclure que les domestiques qu'on désignait, dans les villes, *domestiques attachés au service de la personne*, mais nullement les hommes attachés au service d'un immeuble. L'ordonnance du 17 juillet 1826 excluait de la garde nationale les domestiques attachés *au service de la maison;* mais la Chambre des Députés n'a pas voulu maintenir cette exclusion, ni maintenir des expressions qui auraient pu y faire croire.

(2) *Quid* de ceux dont plusieurs inscriptions faites indûment sur le contrôle tendraient à *alléger* le service? Pourraient-ils réclamer contre ces inscriptions? L'affirmative nous paraît évidente, et nous la faisons résulter du droit qu'ont tous les gardes nationaux de signaler les infractions, dont l'objet est de leur donner pour compagnons d'armes des citoyens que la loi en déclare indignes. L'honneur ne peut pas les obliger à subir une humiliation que la loi avait voulu leur éviter; le Conseil d'État a décidé le contraire, *arrêt du 23 décembre 1844*, JOURDAIN; mais nous pensons que les circonstances de la cause, toutes favorables au garde national nommé officier, dont on contestait l'inscription, ont seules déterminé le conseil. Seulement, il est certain que le jury ne pourrait pas rayer d'office les inscriptions au contrôle. (*Arrêt du Conseil du 18 octobre 1833*).

(3) Sur le fond du débat; car si le recours était basé sur l'incompétence, ou sur un excès de pouvoir, ou sur une violation de la loi, il serait recevable; en d'autres termes, le Conseil d'État remplit, à l'égard du jury de révision, le même rôle que la Cour de Cassation envers les tribunaux. (*Observations de M. le rapporteur de la loi du 14 septembre 1837, sur l'art. 26 infrà, art. suivant. Voyez aussi notre Répertoire des Juridictions, v° jury de révision, garde nationale. La jurisprudence sur ce point est constante*). — Dans le cas où le recours contre la décision du jury de révision repose sur l'incompétence ou l'excès de pouvoir du jury, il doit être formé, par le ministère d'un avocat au Conseil, conformément au décret du 22 juillet 1806. Vainement prétendrait-on que la loi du 22 mars 1831 a dérogé à ce décret. (*Arrêts du Conseil des 14 novembre et 12 décembre 1834*). — Le ministre de l'intérieur est recevable à se pourvoir contre les décisions du jury de révision, pour une des causes ramenées à la note précédente; mais, comme tous les plaideurs, il est obligé de donner communication de son recours à la partie adverse. Si, à sa poursuite, il était intervenu un arrêt du Conseil d'État prononçant l'annulation de la décision du jury de révision, sans que le pourvoi eût été communiqué aux gardes nationaux qui avaient saisi le jury, ceux-ci auraient droit et qualité pour former opposition à l'ordonnance royale. (*Arrêt du Conseil du 9 mars 1836*).

(4) Le jury de révision connaît encore: 1° des *incompatibilités* portées par l'art. 11 de la loi (*Cass. du 31 mai 1833*); — 2° des questions de domicile réel auquel se rattache le service de la garde nationale. (*Arrêt du Conseil du 31 mai 1833, et encore un arrêt de Cass.*

Digitized by Google

Section Deuxième.

Des Remplacements, des Exemptions, des Dispenses du Service ordinaire.

1441. *Remplacement.* Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, s'il n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu; et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parents et les alliés (1).

1442. Les gardes nationaux de la même compagnie, qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus, pourront seulement échanger leur tour de service (art. 27) (2).

1443. *Dispenses.* Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription : 1° les membres des deux Chambres; 2° les membres des cours et tribunaux; 3° les anciens militaires qui ont 50 ans d'âge et vingt années de service; 4° les gardes nationaux ayant 55 ans; 5° les facteurs de la poste aux lettres, les agents des lignes télégraphiques et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service (art. 28); 6° les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service (art. 29) (3).

Toutes ces dispenses et toutes les autres dispenses temporaires, demandées pour cause de service public, seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité. — Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire. — En cas d'appel, le jury de révision statuera (même article) (4).

Section Troisième.

Formation de la Garde Nationale; Composition des Cadres.

1444. La garde nationale sera formée dans chaque commune par subdivision de compagnie, par compagnie, par

---

du 12 janvier 1837, qui déclare le Conseil de discipline incompétent pour en connaître); — 3° des réclamations élevées contre la nomination des délégués des compagnies nommées, en exécution de l'art. 146 du présent Code. (*Arrêt de Cassation du 15 juillet 1832; arrêts du Conseil des 15 octobre, 16 novembre 1832, etc., etc.*).

Caractères de sa juridiction. Le jury de révision exerce une sorte de pouvoir judiciaire, aussi 1° ne peut-il pas rapporter une de ses précédentes décisions qui maintiennent un citoyen sur le contrôle de la garde nationale, lorsqu'il n'est produit devant lui aucune nouvelle décision du conseil de recensement (*arrêt du Conseil du 15 juillet 1833*); — 2° à *fortiori* ne peut-il pas rapporter la décision contraire d'un autre jury de révision. Le principe de la chose jugée protège cette dernière (*arrêt du Conseil du 8 août 1833*); — 3° leurs décisions doivent-elles renfermer les énonciations nécessaires pour faire connaître les parties, les juges, l'infraction et la peine (*arrêt du Conseil du 26 juin 1845*, PLANTY); — 4° aussi peuvent-ils être récusés. (*Arrêt du Conseil du 23 avril 1833*). — Le jury de révision exerce une juridiction de premier et dernier ressort, et la jurisprudence a consacré qu'il n'était pas nécessaire de porter devant le conseil de recensement, en premier ressort, les questions dont le jury de révision doit connaître. (*Arrêt du Conseil du 19 avril 1844*). — Ce jury méconnaîtrait donc sa compétence s'il se refusait à juger une affaire électorale, sous le prétexte que cette affaire n'a pas subi un premier degré de juridiction. (*Arrêt du Conseil du 14 février 1842*). — *Voyez cependant la note* 4. Il suit de là que le recours contre la décision du jury de révision n'est pas suspensif. (*Arrêt de Cassation du 21 juin 1844*).

(1) Pourvu, toutefois, qu'ils soient incorporés dans une compagnie ou un bataillon de la même garde. (*Arrêt de Cass. du 22 mars 1833*).

(2) Dans aucun cas nous n'admettrions qu'on pût se faire remplacer pour monter la garde hors de tour. Admettre le contraire, ce serait donner des moyens indirects de se jouer de la justice qui a prononcé la peine; ce serait se jouer des principes d'ordre public sur la pénalité. (*Cassat. 17 mai 1834*).

(3) Sont compris dans cet article, 1° les juges suppléants du tribunal de première instance (*explications données à la Chambre des Députés, et arrêt de Cass. du 28 septembre 1833*); — 2° tous les membres de la Cour des comptes (*explications données à la même Chambre*); — 3° les greffiers des tribunaux de première instance et ceux de la justice de paix (*Cass. du 21 mars 1834*); — 4° les conseils des prud'hommes. (*Cass du 7 mars 1843*).

(4) Les pouvoirs du conseil de recensement sont absolus, et aucun autre pouvoir ne peut se permettre de prononcer sur une dispense de service. Ainsi, les conseils de discipline (*arrêt de Cassation du 10 octobre 1832*), les maires (*arrêt de Cass. du 11 octobre 1832*), sont privés à cet égard de toute autorité. — La décision du conseil de recensement ne peut être portée que devant le jury de révision, aux termes de l'art. 1439 du présent Code. — Dans tous les cas, le jury de révision ne juge qu'en appel et jamais directement sur une dispense. (*Arrêt du Conseil du 14 novembre 1834*). — L'absence seule ne dispense pas du service, à moins qu'il n'en ait été donné avis aux chefs, et qu'elle ait été constatée avant le jour du service. (*Cass. du 1er septembre 1832*). Ou tout au moins, qu'il y eut ou force majeure, ou empêchement tel qu'il était presqu'impossible d'avertir l'autorité. C'est ainsi que nous expliquons et que nous trouvons juste un arrêt de la Cour de Cassation du 22 février 1833. — Toute dispense doit être réglée, quant au temps pour lequel elle est accordée; toute dispense provisoire court jusqu'à révocation par le conseil. (*Arrêt de Cass. du 30 janvier 1840*).

Digitized by Google

bataillons et par légions. — La cavalerie de la garde nationale sera formée dans chaque commune ou dans le canton par subdivision d'escadron ou par escadrons. — Chaque bataillon aura son drapeau et chaque escadron son étendard (art. 30).

1445. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante. — Dans les villes, chaque compagnie sera composée, *autant que possible* (1), de gardes nationaux du même quartier. Dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie (art. 31).

1446. La répartition en compagnies ou en subdivision de compagnies de gardes nationaux inscrits sur le contrôle de service ordinaire, sera faite par le conseil de recensement (art. 32) (2).

§ Ier.

Formation des Compagnies.

1447. Il y aura par subdivision de compagnies de gardes nationaux à pied, de toutes armes, etc., etc. (suit le tableau) (art. 33). — La force ordinaire des compagnies sera de 60 à 200 hommes ; néanmoins, la commune qui n'aura que 50 à 60 gardes nationaux formera une compagnie (art. 34). — Il y aura, par compagnie de garde nationale à pied, de toutes armes, savoir (suit le tableau) (art. 35 de la loi du 30 avril 1846).

1448. *Garde à cheval.* Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons et communes où cette formation sera jugée utile au service et où se trouveraient au moins 10 gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais et à entretenir chacun un cheval (art. 36 de la loi du 22 mars 1831) (3).

1449. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron (suit le tableau porté à l'art. 37 de la loi du 30 avril 1846).

1450. *Artillerie.* Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie. — A Paris et dans les autres villes, une ordonnance du roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivision de compagnies d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies (art. 38 de la loi du 22 mars 1831).

1451. Les artilleurs seront choisis par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie (art. 39).

1452. *Compagnie de pompiers.* Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivision de compagnie des sapeurs-pompiers volontaires *faisant partie de la garde nationale.* Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agents des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'artillerie (art. 40).

1453. *Compagnie de marins.* Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports (art. 41).

1454. *Dispositions générales.* Toutes les compagnies spéciales concourront par armes, en suivant leur force numé-

---

(1) Ces mots prouvent qu'il n'y a pas nécessité absolue que les officiers soient domiciliés dans la circonscription territoriale de la compagnie par laquelle ils sont nommés. (*Arrêt du Conseil du 27 août 1840*, Forster).

(2) L'opération du conseil à cet égard est définitive, et le jury de révision ne peut l'annuler ni la modifier *directement* (*arrêt du Conseil du 12 mars 1846*, Talou), ni *indirectement* (*arrêt du Conseil du 25 mars 1846*, Boullicourt), *à fortiori*, la demande ayant pour objet d'autoriser un garde national à se faire inscrire sur le contrôle d'une compagnie n'est pas de nature à être présentée au Conseil d'État. (*Arrêt du Conseil du 2 février 1844*, Prévots). — Aucune autorité ne peut non plus annuler la décision du conseil de recensement, ayant pour objet de rayer un garde national d'une compagnie pour l'incorporer dans une autre. (*Arrêt du Conseil du 28 août 1844*, Sanoye).

(3) Le conseil de recensement ayant pouvoir exclusif d'opérer la répartition en compagnies, et son opération n'étant pas même susceptible de recours, ainsi qu'il a été dit à la note précédente, la Cour de Cassation en a tiré la conséquence, d'ailleurs consacrée par l'usage, que les conseils de recensement pouvaient seuls supprimer la garde nationale à cheval et porter sur le contrôle des autres compagnies les citoyens qui en faisaient partie. (*Arrêt de Cassation du 6 décembre 1834*). — On peut en dire autant, et par les mêmes motifs, pour les autres compagnies d'armes spéciales. Si cependant une compagnie d'arme spéciale avait été établie par ordonnance royale, il serait nécessaire que la dissolution eût lieu par une autre ordonnance ; le conseil de recensement serait sans pouvoir pour réformer un acte du pouvoir exécutif. (*Argument de l'art. 260 et suiv. du présent Code*).

Digitized by Google

rique, au service ordinaire de la garde nationale (art. 42)

§ 2.

Formation des Bataillons.

1455. Le bataillon sera formé de quatre compagies, au moins, et de huit au plus (art. 43). — L'état-major du bataillon sera composé d'un chef de bataillon, — d'un adjudant-major capitaine, — d'un porte-drapeau sous-lieutenant, — d'un chirurgien-aide-major, — d'un adjudant sous-officier, — d'un tambour-maître. — A Paris, lorsque la troupe effective d'un bataillon sera de mille hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant-sous-officier (art. 44).

1456. Dans les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de 500 hommes, la garde nationale sera formée par bataillons. — Lorsque dans le cas prévu par l'art. 1417, une ordonnance du roi aura prescrit la formation en bataillon des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon. — La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différents (art. 45).

1457. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune, pourront seules avoir, chacun, une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs (art. 46).

1458. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de la garde nationale; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale (art. 47).

§ 3.

Formation des Légions.

1459. Dans les cantons ou dans les villes où la garde nationale présente, au moins, deux bataillons de 500 hommes chacun, elle pourra, *d'après une ordonnance du roi*, être réunie par légion. — Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département, ni par arrondissement de sous-préfecture (art. 48).

1460. L'état-major d'une légion sera composé d'un chef de légion colonel, — d'un lieutenant-colonel, — d'un major chef de bataillon, — d'un chirurgien-major, — d'un tambour-major.

1461. A Paris ou dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier-payeur et un capitaine d'armement (art. 49).

Section Quatrième.

De la Nomination aux Grades (1).

1462. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront, sans armes et sans uniforme, pour procéder, en présence du président du conseil de récensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux joints aux art. 33, 35 et 37 de la loi. — Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier (art. 50) (2).

1463. *Scrutin.* L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade, successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages. — Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative. — Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de récensement, assisté, comme il

(1) Il a été bien reconnu et expliqué à la Chambre des Députés, lors de la discussion sur l'art. 20 de la loi, que le droit de concourir à la nomination des officiers ou sous-officiers et celui d'être appelé à faire partie du conseil de discipline ou du jury de révision appartient exclusivement aux citoyens portés sur le contrôle du service ordinaire, et non à ceux inscrits seulement sur le contrôle de la réserve (*Arrêt de Cass. du 22 octobre 1831. Voy. les art. 1455 et suiv. du présent Code*).

(2) Bien que régulièrement on ne puisse admettre de voter, dans chaque compagnie, que les gardes nationaux qui ont le droit d'être inscrits sur le contrôle de cette compagnie, on tient cependant pour certain que des élections de gardes nationales ne sont pas nulles, par cela seul que des gardes nationaux, résidant hors de la circonscription de la légion, auraient été admis à voter, lorsqu'au moment de l'élection ces gardes nationaux étaient inscrits sur le contrôle de cette légion, et y avaient fait constamment leur service (*Arrêt du Conseil du 26 juin 1845*).

Digitized by Google

est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil; lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs (art. 51).

1464. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément, et tour à tour, pour procéder à son élection (art. 52).

1465. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux, de gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué de son préfet, si le bataillon est cantonnal. Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection seront nommés dans chaque compagnie. — Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages (art. 53) (1).

1466. *Réclamations.* Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera *sans recours* (art. 54) (2).

1467. *Déchéance de grades.* Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés, suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai (art. 55) (3).

1468. *Des chefs de légion. — Des lieutenants-colonels.* Ils seront choisis par le Roi, dans une liste de dix candidats présentés, à la majorité relative, par la réunion 1° de tous les officiers de la légion; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion, pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit à l'art. 1465 (art. 56).

1469. *Des majors, adjudants-majors, chirurgiens-majors, aides-majors, etc.* Ils seront nommés par le Roi. — L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon. Le capitaine d'armement et l'officier-payeur seront nommés par le commandant supérieur, ou le préfet, sur la présentation du chef de légion (art. 57).

1470. *Autres emplois.* Il sera nommé aux emplois, autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation des chefs de corps, savoir : par le maire, lorsque la garde nationale sera communale; — et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonnaux (art. 58) (4).

1471. *Réception des Officiers. — Serment.* Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. — Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers. — Les fonctions de maire seront remplies à Paris, par le préfet. — Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet, ou son délégué, fera reconnaître l'officier commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblés. — Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tous grades actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus, au moment où ils seront reconnus, prête-

---

(1) Les officiers d'état-major ne concourent pas aux nominations des chefs de bataillon, ni des porte-drapeaux, ni à celle des candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel (*Arrêt de Cassation du 31 décembre 1831*).

(2) Des doutes se sont élevés sur le sens de cet article; on a prétendu que le jury de révision était seulement investi du pouvoir de juger les réclamations relatives à *l'inobservation des formes de l'élection;* c'est une erreur; et la jurisprudence constante du Conseil d'État attribue aux jurys de révision, non-seulement les réclamations ci-dessus, mais encore l'appréciation des conditions d'éligibilité des officiers (*Arrêt du Conseil du 8 avril 1846*, Hardy). Ainsi donc ils connaissent 1° des nullités résultant de la mauvaise composition de l'assemblée électorale (*Arrêt de Cass. du 14 février 1839*); — 2° du vice de la désignation des délégués des compagnies chargées de dresser la liste des candidats; — 3° enfin de toutes nullités proposées contre les élections (*Arrêt du Conseil du 18 avril 1845*, Estancelin). — Au surplus le pouvoir du jury de révision ne saurait être usurpé par aucune autre autorité, et les préfets notamment sont sans aucun pouvoir pour prononcer directement ni indirectement sur les élections de la garde nationale (*Arrêt du Conseil du 15 juillet 1835*). — Quelquefois le jury de révision, tout compétent qu'il était d'abord, cesse d'avoir le droit de juger, par cela seul que les choses ne sont plus entières. — Par exemple, 1° il ne peut plus annuler les élections d'une compagnie, après que les officiers élus ont été reconnus, qu'ils ont prêté serment, et qu'ils ont concouru eux-mêmes à la nomination du porte-drapeau (*Arrêt de Cass. du 25 mars 1835*); — 2° si la garde nationale a été dissoute (*Arrêt du Conseil du 22 septembre 1835*); 3° le jury de révision ne peut, sous aucun prétexte, annuler des élections validées par ordonnance royale (*Arrêt du Conseil du 18 avril 1835.*) — Encore moins a-t-il le pouvoir de connaître d'une ordonnance qui nomme un colonel (*Arrêt du Conseil du 14 décembre 1832*).

(3) Comme le fait de remplacement ne peut s'opérer sans que l'administration prenne l'initiative, il en résulte que ce remplacement est une chose facultative pour l'autorité, d'où suit que jusqu'à ce qu'il ait lieu, les officiers non habillés continueront à remplir leurs fonctions (*Arrêt de Cass. du 12 mai 1832*).

(4) Les articles précédents ayant pourvu à toutes les nominations, il en résulte que l'art. 58 ne s'applique qu'aux nominations de tambour et autres personnes ayant un emploi salarié dans la garde nationale.

Digitized by Google

ront serment *de fidélité au roi des français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume* (*art.* 59) (1).

1472. *Durée des Grades. — Réélection.* Les officiers, sous-officiers, caporaux seront élus pour trois ans; ils pourront être réélus (art. 60).

1473. *Suspensions.* Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, *par arrêté motivé du préfet*, pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu, dans ses observations. — L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement, par lui, au ministre de l'intérieur; — sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du roi. — Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection (art. 61) (2).

1474. *Vacances.* Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi (art. 62).

1475. *Armes spéciales.* Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les art. 1462 et suivants (art. 63).

1476. *Commandant supérieur.* Dans les communes ou la garde nationale formera plusieurs légions, le roi pourra nommer un commandant supérieur. — Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture. Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine (art 64. — Voy. aussi l'art. 23 de la loi du 14 juillet 1837).

1477. Lorsque le roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du roi. — Les officiers d'état-major seront nommés par le roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune (art. 65).

1478. *Dispositions générales.* Il ne pourra y avoir dans la garde nationale, aucun grade sans emploi (art. 66).

1479. Aucun officier exerçant un emploi actif, dans les armées de terre ou de mer, ne pourra être nommé, ni officier, ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire (art. 67).

Section Cinquième.

De l'Uniforme, des Armes et des Préséances.

1480. *Uniformes.* L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par ordonnance royale. Les signes distinctifs de grades seront les mêmes que ceux de l'armée (art. 68).

1481. *Armement.* Lorsque le Gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté, dans chaque municipalité, au moyen d'états, émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées. — L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et la réparation, en cas d'accident causé par le service, est à la charge de la commune. — Les gardes nationaux et les communes seront responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'État. — Les armes seront à cet effet poinçonnées et numérotées (art. 69).

1482. *Rang. — Préséance.* Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver, entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières (art. 70).

1483. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différents corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur (art. 71).

1484. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux. — Le commandement, dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartient à celui des diverses corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien (art. 72).

---

(1) *Voyez note de l'art.* 146 *du présent Code.*

(2) L'acte qui prononce la suspension de l'officier constitue-t-il un acte simplement administratif inattaquable au contentieux? Le Conseil d'État le décide affirmativement (*Arrêt du Conseil du* 25 *mars* 1846, Tenell). Nous trouvons cette décision bien rigoureuse. La suspension est une peine, et par cela seul, nous admettrions le recours au contentieux contre tout acte qui la prononcerait; nous ne saurions admettre que l'autorité administrative puisse s'arroger, sans recours, le droit de prononcer des peines. Cette prononciation nous paraît devoir toujours et nécessairement rentrer dans les attributions de l'autorité judiciaire administrative. — L'officier suspendu qui n'aura pas été rendu à ses fonctions dans l'année pourra-t-il être réélu? L'affirmative a été reconnue à la Chambre des Députés lors de la discussion de l'art. 61.

Digitized by Google

Section Sixième.

Ordre du Service ordinaire.

1485. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet. — Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices (1). — Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé, par écrit, le commandant de la place (art. 73).

1486. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaux, le règlement, sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes (art. 74).

1487. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur (art. 75).

1488. Pour l'ordre du service, il sera dressé, par les sergents-majors, un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant le jour où chaque garde national aura fait un service (art. 76).

1489. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon. — Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie (art. 77).

1490. Tout garde national, commandé *pour le service*, devra obéir; sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps (art. 78) (2).

Section Septième.

De l'Administration.

1491. *Comptabilité.* La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale. — Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales (art. 79).

1492. *Conseil d'Administration.* Il y aura, dans chaque légion, ou dans chaque bataillon formé par des gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration, chargé de présenter, annuellement au maire, l'état des dépenses nécessaires et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds. — Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes natio-

(1) Le pouvoir réglementaire donné à ce sujet à l'autorité est fort étendu; ainsi elle a le droit de réunir la garde nationale toutes les fois qu'elle le juge convenable; ainsi les revues et les exercices commandés à ce titre sont obligatoires, lors même qu'ils sont ordonnés en dehors du règlement dressé pour les exercices et revues périodiques ordinaires (*Arrêt de Cass. du 2 février* 1833).—Les ordres de l'autorité seraient donc même exécutoires *provisoirement* dans les cas où les heures des réunions coïncideraient avec les heures destinées aux exercices du culte. Nous disons *provisoirement*, parce qu'après les circonstances urgentes qui auraient motivé la réunion de la garde nationale, chaque citoyen aurait le droit de réclamer auprès de l'autorité, afin d'obtenir la disposition des moments réservés à l'exercice de son culte (*Arrêt de Cass. du* 17 *mai* 1834, *et art.* 796 *du présent Code, à la note*). — Aux termes de l'art. 73 de la loi, et tout au moins par une juste induction de ses dispositions, on doit considérer comme obligatoires, le règlement qui enjoint aux gardes nationaux de se rendre aux revues avec leur uniforme (*arrêt de Cass. du* 30 *mai* 1835); — mais comme, en aucun cas, le pouvoir réglementaire ne peut jamais s'exercer qu'en exécution de la loi, et non en opposition à ses dispositions, nous considérons comme illégaux et sans autorité les règlements qui limiteraient les cas d'excuse du service de la garde nationale et qui, par exemple, déclareraient que le cas de maladie serait seul admis comme excuse (*Arrêt de Cass. du* 22 *novembre* 1833).

(2) Que signifie cette réclamation s'il ne peut la faire qu'après avoir obéi? Il est certain que l'art. 78 n'est pas parfaitement clair. Jusqu'ici on l'a interprété dans ce sens, que le garde national doit commencer à obéir, sauf à agir ensuite et avant d'avoir fini son service, auprès du chef du corps; celui-ci peut le relever de l'obligation de continuer son service. — Remarquez bien qu'il n'y a que le chef de corps qui ait le pouvoir de relever le garde national de son service; le maire est sans droit pour accorder des dispenses. (*Arrêt de Cassation du* 28 *décembre* 1832). — L'obéissance est tellement dans les devoirs du garde national, qu'il ne pourrait s'y soustraire en réclamant, devant le conseil de recensement, contre son inscription sur le contrôle. — Si sa réclamation avait été faite avant l'ordre reçu, il pourrait se dispenser d'obéir jusqu'à la décision du conseil. (*Arrêts de Cassation des* 20 *octobre* 1831, 1er *juin* 1832, 5 *novembre* 1833, *etc., etc.*). — Le recours devant le jury de révision, d'une décision rendue par le conseil de recensement contre le garde national, ne dispenserait pas non plus celui-ci de l'obéissance. (*Arrêt de Cassation du* 6 *juin* 1835).

Digitized by Google

naux. — Il y aura également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter, au sous-préfet, l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.

1493. Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats, présentée par le chef de légion ou par le chef de bataillon, dans les communes où il n'est pas formé de légion.

1494. Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état de dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale (art. 80).

1495. *Dépenses ordinaires.* Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont : 1° les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes; 2° la partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux (art. 1481 ci-dessus); les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale (art. 81).

1496. *Dépenses extraordinaires.* Ces dépenses sont : 1° dans les villes qui, d'après l'article 1480, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnités pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major; 2° dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointements des majors, adjudants-majors et adjudants-sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent être exercées gratuitement; 3° l'habillement et la solde des tambours et trompettes. — Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses (même article).

1497. *Dispositions générales.* Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonaux, la répartition de la partie afférente à chaque commune des cantons dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, *sera faite par le préfet, en conseil de préfecture*, après avoir pris l'avis des conseils municipaux (même article).

Section Huitième.

Des Peines (1). — *Des Conseils de Discipline.* — *Instruction.*

§ 1er.

Des Peines.

1498. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service, les moyens de répression qui suivent: — 1° *Une faction hors de tour*, contre tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste *sans autorisation* (2). — 2° *La détention dans la pri-*

(1) *Dispositions générales.*—La discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés sur les articles 82 et suivants, démontre : 1° que les peines dont il est question dans ces articles ont été énumérées avec beaucoup de soin et dans l'ordre calculé sur la gravité de l'infraction ; — 2° que les peines ainsi calculées ne pouvaient pas être substituées l'une à l'autre (*excepté dans l'hypothèse prévue par l'article* 84).— Depuis et conformément à l'esprit de la loi, la Cour de Cassation a jugé que la peine de la prison ne pouvait pas être convertie en journées de travail, en prestations en nature. (*Arrêt du* 21 *septembre* 1835).—Lorsqu'un officier de la garde nationale a encouru une des peines portées par la loi, il ne peut pas rendre sa position plus favorable en donnant sa démission, soit avant la condamnation, soit même avant la poursuite. (*Arrêt du* 21 *septembre* 1832). — Un garde national, officier ou autre, ne peut être puni en conformité des articles 85 et suivants, pour refus d'obéissance aux ordres de service, reçus depuis qu'il était en instance pour obtenir sa radiation du contrôle, jusqu'à la décision. (*Arrêt de Cassation du* 5 *juin* 1835). —Au contraire il ne pourrait s'affranchir des poursuites par une réclamation postérieure. (*Arrêt de Cassation du* 3 *mai* 1838).—Les divers articles ci-après, parlent du refus de service; il importe de faire observer que le *manquement* de service suffit pour caractériser le refus; il n'est pas rigoureusement nécessaire que le garde national dise *je ne veux pas*;—bien loin delà, et ces expressions pourraient être considérées, dans la plupart des circonstances, comme un *acte d'insubordination*, punissable de peines plus sévères.—La jurisprudence nous paraît avoir parfaitement consacré cette dernière proposition. —Par exemple elle a jugé : 1° que la désobéissance n'était pas toujours un acte d'insubordination (*Cassation* 6 *septembre* 1835);— que les refus réitérés d'un garde national aux revues et aux exercices, *sans circonstances aggravantes*, ne constituait pas le délit d'insubordination (*arrêt de Cass. du* 24 *juin* 1836), — alors même qu'un règlement local aurait assimilé ces revues à un service ordinaire. (*Arrêt de Cass. du* 5 *janvier*).

(2) Il faut même que ce soit une autorisation spéciale : ainsi la loi ne permettant pas qu'un colonel puisse, dans un ordre du jour, prescrire aux officiers de ne plus infliger de faction hors de tour, *pour des arrivées tardives*, ou pour absences; un pareil ordre du jour ne serait pas considéré comme une autorisation suffisante; il ne serait pas une cause d'excuse. (*Arrêt de Cass. du* 21 *juillet* 1838). — *L'absence* sans autorisation n'est pas aussi grave que *l'abandon du poste*; la première est punie par une garde hors de tour, et le second de la prison aux termes de l'article 1507. — La faction hors de tour est considérée comme une peine provisoire. Cela est si vrai, qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le garde national à qui elle est infligée ne puisse être condamné à l'emprisonnement, toutes les fois que, par une fausse appréciation, le commandant du poste s'est borné à cette peine, pour un fait qui devait entraîner une peine plus grave. (*Arrêts de Cass. des* 14 *novembre* 1836 *et* 24 *avril* 1838). — Mais ré-

Digitized by Google

son du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait ou de provocation au désordre, ou à la violence, sans préjudice de renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une peine plus grave (art. 82).

1499. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour, lorsqu'il aura manqué, pour la première fois, au service (art. 83) (1).

1500. Les conseils de discipline, dont il est question à l'art. 1510 et suiv., pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes : — 1° la réprimande (2); — 2° les arrêts pour trois jours au plus (3); — 3° la réprimande avec mise à l'ordre; — 4° la prison pour trois jours, au plus (4); — 5° la privation du grade (art. 84) (5).

1501. Si dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison, en une amende d'une journée à dix journées de travail (même article).

1502. *Applications des Peines.* Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles de service (art. 85).

1503. Sera puni de la réprimande *avec mise à l'ordre* l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public (art. 86).

1504. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité du cas, *tout officier*, qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes : — 1° la désobéissance et l'insubordination; — 2° le manque de respect, les propos offensants et les insultes envers les chefs d'un grade supérieur; — 3° tout propos outrageant envers un subordonné et tout abus d'autorité; — 4° tout manquement à un service commandé; — toute infraction aux règles du service (art. 87) (6).

1505. Les peines énoncées dans les art. 1505 et 1507, pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux (art. 88) (7).

1506. Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et en cas de récidive trois jours : — 1° tout officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté (8); — 2° tout sous-officier, caporal et garde national

---

ciproquement un chef de corps ne pourrait pas, après avoir poursuivi un garde national devant un conseil de discipline, lui infliger pour le même fait une garde hors de tour. (*Arrêt de Cass. du 16 novembre 1833*).

(1) Cet article reçoit son application tant au service des revues et des exercices, qu'au service d'ordre et de sûreté. (*Arrêt de Cassation du 14 avril 1832*). — Il résulte des explications qui furent données de cet article, à la Chambre des Députés, que l'obligation de monter une garde hors de tour est entièrement dans les attributions du chef de poste. Il peut absoudre et punir; — dans tous les cas, le Conseil de discipline est sans pouvoir pour prononcer cette peine. (*Arrêt de Cass. des 18 avril 1832 et 3 janvier 1834*).

(2) Lorsqu'il y a lieu à *réprimande*, elle est faite publiquement, tant en présence qu'en l'absence du condamné.

(3) Il s'agit ici *des arrêts simples*, c'est-à-dire de ceux qui consistent dans la peine infligée à un officier de rester chez lui, pendant un temps déterminé. — Dans les *arrêts de rigueur*, l'officier est dans l'obligation de rendre son épée; on place un factionnaire à sa porte. (*Cette peine n'est pas portée par l'art.* 1500).

(4) Et cela, dans la prison de la commune et pas autre. (*Arrêt de Cass. des 3 septembre 1833, 4 mars 1836, 3 mai 1838*). — S'il n'y a pas de prison, *voy. l'art.* 1501.

(5) Le conseil de discipline peut bien priver un officier de son grade, mais il est sans pouvoir pour ordonner qu'il sera publiquement dégradé. (*Arrêt de Cass. du 29 septembre 1832*).

(6) Le fait, par un officier de la garde nationale, commandé pour escorter les autorités à une cérémonie religieuse, ou d'avoir, malgré les injonctions de son supérieur, refusé d'entrer dans l'église, constitue un acte de désobéissance, d'insubordination, et un manquement à un service d'ordre et de sûreté (*Arrêt de Cass. du 8 novembre 1845*). — Il en serait autrement si la convocation de la garde nationale n'avait pas eu une cause assez générale, pour pouvoir être considérée comme une mesure d'ordre et de sûreté et si, par exemple, elle avait eu un but purement honorifique (*Arrêt de Cass. du 23 mai 1840*).

(7) Il n'en est pas de même de la peine portée par l'art. 87: il est de principe que cet article statue pour les officiers (*Arg. de l'art.* 89). L'infraction aux règles du service ne serait donc pas punissable de la prison si elle était reprochée à un garde national (*Arrêt de Cassation du 16 mars 1837*). — ou à un sous-officier (*Arrêt de Cassation du 23 juillet 1834*). — Dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu qu'à la réprimande.

(8) L'art. 20 de la loi du 14 juillet 1837 sur la garde nationale de la Seine, a considéré toute réunion pour inspection d'armes, comme service d'ordre et de sûreté. L'art. 89 ne s'explique pas aussi catégoriquement pour les gardes nationales des autres villes. Toutefois, il

Digitized by Google

qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse, on tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public; — 3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il en soit relevé (art. 89) (1).

1507. *Sera privé de son grade* tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il soit relevé. — Tout officier, sous-officier ou caporal, privé de son grade par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales (art. 90).

1508. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code. — Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'État ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

1509. Le garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline, sur un refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant le tribunal correctionnel, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours. En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours, ni excéder vingt jours. — Il sera, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs, ni excéder quinze francs dans le premier cas; car, dans le deuxième, elle ne pourra être moindre de quinze francs, ni excéder cinquante francs (art. 92).

1510. Tout chef de corps, de poste, ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou fonctionnaires publics investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux et puni conformément aux art. 234 et 258 du Code pénal. — La poursuite entraînera la suspension, et s'il y a condamnation, la perte du grade (art. 93).

§ 2.

Des Conseils de Discipline.

1511. Il y aura un conseil de discipline : 1° par bataillon communal ou cantonnal; — 2° par communes ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon; — 3° par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes (art. 94) (2).

1512. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus (art. 95) (3).

1513. *Composition du Conseil* (4). Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une, ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir: un capitaine, président; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national (art. 96).

---

a été formellement dit à la Chambre des Députés, en discutant l'art. 29, que la précision faite dans cet article, ne pouvait avoir cet effet d'adopter une autre manière de voir dans la province et que, comme à à Paris, les réunions par inspection d'armes étaient *un service d'ordre et de sûreté.*

(1) L'abandon du poste, puni de l'emprisonnement par cet article, ne peut s'entendre que d'une absence qui s'est faite jusqu'à la levée du poste. L'absence du poste, quelque prolongée qu'elle soit, ne donne lieu qu'à l'application de l'art. 32, qui punit ce fait d'une garde hors de tour. (*Arrêt de Cass. du 15 février 1845*).

(2) Il est à remarquer que la loi ne détermine pas, d'une manière précise, la compétence du conseil de discipline. Cependant il résulte de l'art. 84 et de ceux qui le précèdent et qui le suivent, que les conseils de discipline ont pour principale obligation d'appliquer les peines résultant de l'infraction aux lois et règlements sur la garde nationale; mais qu'au contraire ils sont incompétents pour connaître des délits ou contraventions, commis par des gardes nationaux hors de service, même envers d'autres gardes nationaux. (*Arrêt de Cass. du 6 janvier 1852*).

(3) Cet article est uniquement énonciatif de quelques officiers justiciables des conseils de discipline de bataillon; ainsi, notamment dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, le porte-drapeau est justiciable dudit conseil. (*Arrêt de Cass. du 21 février 1851*).

(4) Voy. *sur la composition l'art.* 1532. Il importe d'autant mieux de bien comprendre les dispositions sur la composition du conseil de discipline, que la nullité résultant du défaut de pouvoir d'un des membres appelés à juger, est d'ordre public. (*Arrêt de Cass. du 20 novembre 1859. — Notre répertoire de jurisprudence v° excès du pouvoir*), et proposable, pour la première fois, en Cassation (*Arrêt du 27 août 1840*).

Digitized by Google

1514. Le conseil de discipline de bataillon sera composé de *sept juges* (1), savoir : un chef de bataillon, président ; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux (art. 97).

1515. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir : d'un chef de légion, président ; — de deux chefs de bataillon ; — de deux capitaines et deux lieutenants ou sous-lieutenants (art. 98).

1516. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline et remplaceront les deux derniers membres. — S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort, parmi ceux du canton, et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement. — S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera, par la voie du sort, deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissements circonvoisins (art. 100).

1517. Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant. — Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur-adjoint et un secrétaire-adjoint de grade inférieur à celui de rapporteur et de secrétaire (art. 101) (2).

1518. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies, non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline (art. 102).

1519. *Nomination. — Révocation.* Le sous-préfet choisira l'officier ou le sous-officier rapporteur et secrétaire du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon. — Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, les listes des candidats seront dressées par le plus ancien capitaine. — Les rapporteurs-adjoints et secrétaires-adjoints seront nommés pour trois ans. — Ils pourront être réélus (3).

1520. Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer : il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué (art. 103).

1521. *Lieu des Séances.* Lorsqu'une compagnie sera formée de gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse (art. 99). Dans les autres cas, le conseil siége au chef-lieu du département, de l'arrondissement ou du canton, etc.

1522. *Mode de procéder.* Les conseils de discipline sont permanents (4) ; ils ne pourront juger que lorsque *cinq membres*, au moins, seront présents dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres, au moins dans les conseils de compagnie (5). Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officiers du même grade que le président, ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés (art. 104).

1523. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon, ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont réunies en bataillon, formera d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double des gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes. — Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances du conseil de discipline, ou chaque garde national pourra en prendre connaissance (art. 105) (6).

---

(1) Il ne peut pas y en avoir un plus grand nombre, à *peine de nullité*. (*Cass.* 26 *décembre* 1845). Il ne peut y en avoir moins lors du jugement (*art.* 104 *de la loi*).

(2) Remarquez que la nomination faite de ces fonctionnaires leur donne le grade, et que pour être apte à être choisi, il n'est pas indispensable qu'ils aient été élus officiers. (*Arg. d'un arrêt de Cass. du* 10 *novembre* 1851).

(3) En cas d'empêchement de l'officier rapporteur, les conseils de discipline peuvent désigner un de leurs membres pour le remplacer. (*Arrêt de Cassation du* 22 *mars* 1854 *et les arrêts cités en note des arrêtistes*). — Bien entendu que l'absence est momentanée ; car, dans aucun cas et à aucun titre, un conseil de discipline ne pourrait nommer un rapporteur.

(4) C'est dans ce caractère de permanence qu'il faut trouver la cause d'une décision de la Cour de Cassation, qui a jugé que les conseils de discipline devaient continuer à remplir leurs fonctions, même après le délai fixé par la loi, pour la durée de leurs grades, et tant qu'ils n'ont pas été remplacés, d'une manière légale. (*Arrêt du* 19 *août* 1857).

(5) Ce qui n'empêche pas que toujours le conseil doive être composé du nombre égal, à peine de nullité : la composition légale est nécessaire, même lorsque le conseil n'a pu réunir que cinq membres pour le jugement. (*Arrêt de Cass. du* 5 *janvier* 1853).

(6) Les conseils de discipline doivent, à peine de nullité, être com-

Digitized by Google

1524. *Dispositions générales.* Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux, faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil. — S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leurs communes. — S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables. — Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des corps ci-dessus désignés, concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline. — Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du roi, les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier (art. 106).

1525. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau (art. 107).

1526. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline (art. 103).

1527. Toute réclamation pour être réintégrée sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision (art. 109).

§ 3.

De l'Instruction et des Jugements.

1528. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports ou procès-verbaux, ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil (art. 110) (1).

1529. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil. — Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus. — La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique (art. 111).

1530. Les rapports, procès-verbaux, ou plaintes résultant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement, devant le conseil de discipline, du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline conformément à l'article 1511 ci-dessus (art. 112)

1531. *Réunion du Conseil.* Le président du conseil en convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires paraîtront l'exiger (art. 113) (2).

1532. *Non comparution.* En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline, non valablement excusé (3), sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui. — Dans les conseils de discipline des bataillons cantonaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où

---

posés de gardes nationaux, appelés par leur âge, à en faire partie. (*Arrêt de Cass. du 12 octobre 1833*). — Toutefois l'inscription d'un garde national sur les contrôles et sur le tableau des membres du conseil de discipline, constitue une présomption de capacité en sa faveur, jusqu'à preuve contraire. (*Arrêt de Cass. du 15 juillet 1839*). — Au reste, et dans tous les cas, il est certain que les gardes nationaux appelés, par leur rang d'inscription, à faire partie du conseil, ne sauraient être exclus par cela seul qu'ils n'auraient pas d'uniforme (*arrêt de Cass. du 12 octobre 1833*); — ou, qu'en ayant un, ils ne voudraient pas le mettre les jours de réunion (*Cass. 8 juin 1833*). — Le remplacement de ces gardes nationaux, pour un fait pareil, viciérait de nullité toutes décisions auxquelles les remplaçants concourraient. (*Voir ce dernier arrêt*).

(1) Deux règles importantes dominent la poursuite des gardes nationaux devant le conseil de discipline : la première c'est que le chef du corps a le pouvoir discrétionnaire de saisir ou de ne pas saisir le conseil de discipline, de la connaissance d'un procès-verbal dressé contre un garde national, et que l'acte ministériel qui approuve le refus, ne saurait être l'objet d'un recours au contentieux. (*Explications données à la Chambre des Députés sur l'article 110, et arrêt conseil du 3 septembre 1836*). — La deuxième c'est que le rapporteur ne peut, en aucun cas, poursuivre d'office un garde national contrevenant (*Arrêt de Cass. du 20 juillet 1832*).

(2) Les conseils de discipline peuvent-ils siéger les jours fériés ? nous n'hésiterons pas à répondre que non, car ils participent de l'autorité judiciaire et comme celle-ci ils doivent observer les dimanches et les fêtes. Tous les tribunaux, toutes les administrations vaquent, tous les actes judiciaires sont interdits ces jours là, pourquoi admettrait-on une exception pour les conseils de discipline ?.. Malgré ces observations qui nous paraissent décisives et conformes aux principes d'ordre et à la loi, la Cour de Cassation a cru pouvoir permettre aux conseils de discipline de siéger les jours fériés. (*Arrêt du 29 décembre 1832 et 15 décembre 1833*). — Elle va même jusqu'à décider qu'on peut signifier leur décision les jours de dimanche. (*Arrêt du 5 juillet 1839*).

(3) Le conseil de discipline juge l'excuse, peu importe que ce soit un officier ou un garde national, car l'art. 1532 ne fait pas distinction. (*Arrêt de Cass. du 30 juillet 1833*).

Digitized by Google

partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation (art. 122) (1).

1540. *Exemption de droits.* Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêts, rendus en vertu de la loi dudit jour 22 mars 1831, seront dispensés de timbre et enregistrés gratis (art. 121).

CHAPITRE IV.

DES DÉTACHEMENTS DE LA GARDE NATIONALE.

—

Section Première

§ 1er.

Appel et Service de Détachement.

1541. La garde nationale doit fournir des détachements dans les cas suivants : 1° fournir par détachements, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ; — 2° fournir des détachements pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands ou malfaiteurs (art. 127).

1542. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachements de la garde nationale de service ordinaire seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet ; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet ; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du roi.

1543. En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de départements, pourront néanmoins requérir des détachements de la garde nationale et marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs, à l'autorité supérieure.

1544. Dans tous ces cas, les détachements de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. — L'autorité militaire ne prendra le commendement des détachements de la garde nationale, pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative (art. 128).

1545. L'acte, en vertu duquel, dans les cas déterminés aux deux articles précédents, la garde nationale, est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis (art. 129).

1546. Lors de l'appel, fait conformément aux articles précédents, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachements, parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés (art. 130).

1547. Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature (art. 131).

1548. Les détachements à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition des sous-préfets ; de plus de vingt jours, sur la réquisition des préfets ; et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du roi (art. 132).

Section Deuxième.

Discipline.

1549. Lorsque, et conformément à l'art. 1544, la garde nationale fournit des détachements en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit. — *Pour les officiers :* 1° les arrêts simples, pour dix jours au plus ; — 2° la réprimande, avec mise à l'ordre ; — 3° les arrêts de rigueur, pour six jours au plus ; — 4° la prison, pour trois jours au plus.

1550. *Pour les sous-officiers, caporaux et soldats :* 1° la

(1) *Quid* du rapporteur? — Il nous paraît qu'il n'a que trois jours à partir du jugement, puisqu'il n'a pas à attendre de notification, — et que, ne pas régler ainsi la déchéance serait donner au rapporteur une faveur indéfinie. — Si le pourvoi a pour objet un jugement par défaut, il doit être fait les sept jours après la signification, c'est-à dire trois jours francs après l'expiration des trois jours, pendant lesquels l'opposition était recevable. (*Arrêt de Cass. du 14 juillet* 1852). — Le pourvoi doit être fait chez le secrétaire du conseil, — toutefois, il peut être fait par simple signification d'huissier, sans qu'il soit besoin de le renouveler devant le secrétaire. (*Arrêt de Cass. du 11 janvier* 1853).

Digitized by Google

appartenant à chaque année, depuis 20 jusqu'à 35 ans. — Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge. — Pour chaque année, depuis 20 ans jusqu'à 23, les veufs et les mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'art. 1564, § 1er ci-dessus.

1563. Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits, en commençant par les moins âgés jusqu'à l'âge de 30 ans (art. 144).

1564. L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang dans l'appel, au service des corps détachés, entre les mariés sans enfants et les mariés avec enfants (art. 145).

1565. *Conseil de Révision.* Il y aura, par arrondissement de sous-préfecture, un conseil de révision composé comme il suit : — *président*, au chef-lieu du département, le préfet, ou un conseiller de préfecture désigné par lui ; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous-préfet. — *Membres*, — deux membres du conseil général, ou du conseil d'arrondissement, désignés par le préfet : — l'officier général commandant la subdivision militaire, ou l'officier supérieur désigné ; — l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale. (Art. 4 de la loi du 19 avril 1832). — Ce conseil se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon. (Art. 148 de la loi du 22 mars).

1566. *Attributions.* Au cas de réclamation pour les désignations faites par le conseil de recensement, il y sera statué par le conseil de révision, substitué *à cet égard* au jury de révision qui en était chargé par la loi du 22 mars 1831. (Art. 3 de ladite loi du 19 avril 1832).

1567. L'aptitude au service sera aussi jugée par le conseil de révision. (Art. 148 de la loi du 22 mars).

1568. Les conseils de révision apprécieront aussi les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfants (art. 149).

1569. *Dispositions générales. — Remplacements.* Les gardes nationaux qui ont des remplaçants à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés ; toutefois, ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfants (art. 150).

1570. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de 18 à 40 ans. — Le remplaçant devra être agréé par le *conseil de révision* (art. 151).

1571. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre, ou de marcher lui-même (art. 142). — Le remplacé sera aussi responsable de son remplaçant, au cas de désertion (art. 153).

1572. Lorsqu'un garde national, porté sur le rôle du service ordinaire, se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale (art. 154).

1573. *Contingents des hommes à fournir.* Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies, ou subdivisions de compagnies ; celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons. Dans ce dernier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départements respectifs. — Une ordonnance du roi désignera les arrondissements et les cantons qui doivent former les bataillons ; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent former les compagnies, d'après la force des gardes nationales à mobiliser. (Art. 6 de la loi du 19 avril 1832).

Section Troisième.

Formation, nomination aux emplois et au[illegible]tions des Corps détachés de la Garde Nationale.

1574. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des art. 1554 et 1555, seront organisés par bataillons d'infanterie, et par escadrons ou compagnies pour les autres armes. Le roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions. (Art. 155 de la loi du 22 mars 1831).

1575. Des ordonnances du roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies ; le nombre, le grade des officiers ; la composition et l'installation du conseil d'administration (art. 156).

1576. Pour *la première organisation* (1), les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenants et lieutenants seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les fourriers, sergents-majors, maréchaux-des-logis-chefs et adjudants-sous-officiers seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps. — Les comptables, les adjudants-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du roi (art. 157).

(1) Une fois les corps formés, les caporaux et sous-officiers seront choisis et nommés par le roi.

Digitized by Google

1577. Les officiers à la nomination du roi pourront être pris indifféremment dans la garde nationale, dans l'armée, ou parmi les militaires en retraite (art. 158).

1578. Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés pour la solde et les prestations en nature à la troupe de ligne. — Une ordonnance du roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde. Les officiers, sous-officiers et soldats, jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale (art. 159).

1579. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire. — Le gouvernement fournira l'habillement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas les moyens de s'équiper et de s'armer à leurs frais (art. 160).

Section Quatrième.

Discipline des Corps détachés.

1580. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. — Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; en cas qu'ils quitteraient leurs corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans (art. 161).

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1581. Sont et demeurent abrogées *toutes les dispositions* des lois, décrets ou ordonnances *relatives à l'organisation et à la discipline* des gardes nationales. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions *relatives au service et à l'administration* des gardes nationales qui seraient contraires à la présente loi (art. 162) (1).

(1) Nos lecteurs seront frappés de la différence de ces deux dispositions; la première abroge sans exception ni réserve, toutefois les lois et règlements sur *l'organisation et la discipline* des gardes nationales. — Au contraire, la seconde maintient toutes les lois et règlements relatifs au *service et à l'administration* des mêmes gardes, et qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la loi. — Cela étant, nous devons tenir pour certain que pour ce qui tient à *l'organisation et la discipline*, les lois de 1831 et 1832 sont complètes; — et, qu'au contraire, ces mêmes lois se complètent, pour ce qui tient au *service et à l'administration*, par les lois et règlements antérieurs et par celles de leurs dispositions qui ne contrarient pas les lois de 1831 et 1832. — Ainsi sont encore en vigueur, dans celles de leurs dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales, l'instruction législatives des 12-20 août 1790, qui règle le rapport des gardes nationales avec les fonctionnaires de l'administration; — la loi des 5-12 décembre 1790, qui réduit la force armée à une obéissance passive; la loi des 8-10 juillet 1792, combinée avec le décret du 24 décembre 1811, relatifs au service des gardes nationales dans les places de guerre; — la loi des 26-27 juillet — 3 août 1791 relative aux attroupements, et quelques autres dont l'énumération n'ajouterait rien à l'intelligence de l'art. 1554 du notre Code.

CHAPITRE VII.

DE LA GARDE NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Section Première.

Obligation du Service.

1582. Tout Français, appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale, est tenu à ce service dans le département de la Seine : 1° lorsqu'il y a son domicile réel; 2° lorsqu'il y réside habituellement une partie de l'année, et ce, nonobstant son inscription sur les registres matricules d'un autre département. Dans ces deux cas, le service est dû dans la commune, ou à Paris, dans l'arrondissement municipal où le garde national a sa principale habitation. (Art. 1er de la loi des 14-22 juillet 1837).

Section Deuxième.

De l'Inscription au registre matricule et sur le contrôle du service ordinaire et de la réserve.

1583. Dans toute l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi, au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le registre matri-

Digitized by Google

cule, sont tenus de se faire inscrire à la mairie de leur résidence. Cette inscription devra être faite dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale. — Ce délai ne courra, pour les Français âgés de moins de 21 ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi de recrutement; — en cas de changement de résidence, la déclaration à fin d'inscription devra être faite dans le même délai, à la mairie de l'arrondissement municipal ou de la commune de la nouvelle résidence. — Tout Français qui ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes, et dont l'inscription d'office au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé par le maire devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus (art. 2.)

1584. Ne seront pas tenus de se faire inscrire, les citoyens exceptés ou dispensés du service par les art. 11, 12, 18, 20, 28 et 29 de la loi du 22 mars 1831. (art. 2).

1585. Les dispositions du § 3 de l'art. 19 de ladite loi, ne seront pas applicables à la ville de Paris (art. 2).

1586. Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire de la réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout habitant, sur sa demande (art. 3).

1587. *Du Conseil de Recensement.* A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement composé de 16 membres nommés par le maire, qui devra les choisir en nombre égal, pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués de la légion. — Ce conseil sera renouvelé tous les six mois, par moitié; — le renouvellement semestriel qui suivra chaque composition intégrale du conseil s'opérera par un tirage au sort, fait par le maire, en conseil de recensement; — les membres sortants pourront être nommés de nouveau; — le conseil sera présidé par le maire ou par un adjoint; en cas de partage le président aura voix prépondérante; — le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins, y compris le président; — lorsque le maire le jugera utile, le conseil de recensement sera divisé en deux sections, composées chacune de huit membres. Chaque section ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président; — en cas de dissolution de la légion le maire désignera, pour la réorganisation, les membres du conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions, au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il est dit au présent article (art. 4) (1).

1588. A Paris, les membres du conseil de recensement pourront se dispenser de service. — Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime (art. 5).

1589. *Du Jury de Révision.* Les douze membres de chaque jury de révision et six suppléants, seront tirés au sort sur la liste des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831; — cette liste sera réduite par le préfet à deux cents noms, sur lesquels ce tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement, et dans la banlieue, par canton; — les membres désignés par le sort seront rayés de la liste, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales; — en cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision seront passibles d'une amende de 5 à 15 fr. prononcée, séance tenante, par le président du jury; — nul ne peut, en même temps, faire partie du conseil de recensement et du jury de révision (art. 6). — La décision du jury de révision sera définitive, sauf ce qui est dit à l'art. 1612 ci-après.

1590. Il y aura, près de chaque jury de révision, un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur adjoint ayant rang de lieutenant; — ils seront nommés par le roi, et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major de la légion; le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire (art. 7) (2).

1591. A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet (art. 8).

---

(1) Par induction de l'art. 29 de la loi du 14 juillet 1837 et de l'art. 54 de la loi du 22 mars, il faut reconnaître qu'en général, les décisions du conseil de recensement peuvent être l'objet d'un recours devant le jury de révision. Toutefois, on tient pour certain que ce recours est non recevable à l'égard des décisions rendues par le conseil de recensement, pour prescrire la répartition des gardes nationaux inscrits sur les contrôles du service ordinaire, dans les compagnies ou subdivisions de compagnies (*Arrêt de Conseil du* 15 *avril* 1846).

(2) Le jury de révision de la Seine a les mêmes attributions que le jury de révision des autres départements. — Spécialement il faut reconnaître au jury de révision le droit de déclarer, par une appréciation de circonstances, si un citoyen a dans Paris une résidence habituelle, de nature à le soumettre au service de la garde nationale. (*Arrêt de Conseil du* 10 *août* 1844. — Boullanger).

Digitized by Google

Section Troisième.

Des Nominations aux Grades.

1592. A Paris il y aura deux chefs de bataillon, par bataillon, dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon (art. 9).

1593. Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeaux et chefs de bataillon ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion; — les chefs de légion et lieutenants-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département (art. 10).

1594. Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens aides-majors dans la circonscription du bataillon (art. 11).

1595. Sont exceptés des dispositions des art. 10 et 11, les officiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi; ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent (art. 12).

1596. Les délégués seront élus sur bulletins de listes, à la majorité relative, immédiatement après les officiers (art. 13).

1597. Sauf le cas d'élections générales ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers, plus un, des gardes nationaux convoqués y auront pris part; — le scrutin sera immédiatement clos, après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits. — Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existant dans la compagnie, — les sergents-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les sergents et caporaux seront élus, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative (art. 14).

1598. Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués, aura lieu selon les besoins du service (art. 15).

1599. Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement (art. 16).

Section Quatrième.

Ordre du Service ordinaire.

1600. Une ordonnance royale réglera ce qui est relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes (art. 17).

1601. L'organisation et l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la banlieue, ainsi que des sapeurs-porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par une ordonnance royale (art. 18).

Section Cinquième.

De la Discipline.

1602. Dans le département de la Seine, l'uniforme et l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement. — Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées par la voie de l'appel au jury de révision. — Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque d'autoriser aucune modification à l'uniforme et à l'équipement réglés par ordonnance royale. — L'infraction au premier paragraphe du présent article sera considérée comme refus de service d'ordre et de sûreté et punie des mêmes peines (art. 19).

1603. Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées à l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, non-seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes pour service d'ordre et de sûreté, annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion, pour inspection d'armes.

1604. L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée, prolongée au-delà du temps fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service (art. 20).

1605. Les infractions au service, commises par les majors et adjudants-majors soldés, seront punies des peines suivantes : des arrêts simples; — des arrêts forcés avec remise d'armes. — En aucun cas ces arrêts n'excéderont trois jours. — Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et ad-

Digitized by Google

judants-majors. — Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur (art. 21).

1606. Pour les délits prévus par les art. 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, les tambours-maîtres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouveront, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours. — Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion, qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours (art. 22).

1607. Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui ;— de deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines. — Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines composant ce conseil, seront pris dans l'état-major; ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions. — A cet effet, il sera formé par le préfet deux tableaux par grade des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines : l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers supérieurs de l'état-major général.

1608. Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort. — Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet. — Les juges seront renouvelés tous les ans. — Les membres sortant seront rayés du tableau et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau.

1609 Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire rang de capitaine.

Le rapporteur sera nommé par le roi et pour trois ans; il fera partie de l'état-major général (art. 23).

1610. Dans le département de la Seine, le tableau des membres du conseil de discipline, dont il est question dans l'art. 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux et de pareil nombre de gardes nationaux désignés par le maire, en nombre égal, dans chaque compagnie. — Il sera complété tous les ans en conservant le rang des premiers inscrits (art. 24).

Section Sixième.

Dispositions Générales. — Jugements.— Recours, etc., etc.

1611. Toute opposition à une décision du conseil de recensement, rendue par défaut, devra être formée dans la huitaine de la signification. — Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition. L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de révision ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interpellé dans la quinzaine de la décision contradictoire, ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition. — Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours, à la mairie, la nature de ses réclamations.

Le préfet à Paris, et les sous-préfets pourront, dans tous les cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de révision (art. 25).

1612. Toute décision du jury de révision pourra être déférée au Conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoirs et violation de la loi (art. 26) (1).

1613. La contrariété de décisions rendues en dernier ressort, par différents conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours au Conseil d'État (art. 27).

1614. Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 (art. 28).

1615. Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831, qui ne sont pas contraires à la présente loi (art. 29), ou qui n'ont pas été modifiées par la loi du 30 avril 1840. (Voy. l'art. 1410 et suiv.)

---

(1) Cet article est plus explicite et plus général que l'art. 54 de la loi du 22 mars 1831. Celui-ci déclare que le jury statuera sans recours sur les réclamations ayant pour objet l'inobservation des formes; l'art. 26 au contraire, autorise le recours au Conseil d'État contre toutes décisions du jury de révision qui auraient statué par *une violation de la loi*. Cette différence est d'autant plus importante qu'il est constant en jurisprudence que l'art. 26 n'est applicable qu'aux gardes nationaux du département de la Seine; et que la compétence du Conseil d'État n'a pas été modifiée à l'égard des jurys de révision des départements. (*Arrêt de Cas. du 30 juin 1842*).

Digitized by Google

TITRE II.

Du Recrutement de l'Armée (1).

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1618. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français (2). — Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la loi du recrutement, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil. (Art. 2 de la loi du 21 mars 1832).

1619. *Exclusion.* Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée : — 1° les individus qui ont été condamnés à une peine *afflictive ou infamante* ; — 2° ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus et qui, en outre, ont été placés, par le jugement, sous la surveillance de la haute police et interdit des droits civiques, civils et de famille (même article).

1620. *Composition de l'Armée.* L'armée se compose dans les proportions qui résultent des lois annuelles des finances et du contingent : — 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux ; — 2° des hommes qui sont laissés ou renvoyés en congé dans leurs foyers (art. 3).

1621. *Instruction.* Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront, dans les corps auxquels ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires (art. 773 et suiv. du présent Code, (Art. 47 de la loi).

1622. Nul ne sera admis avant l'âge de trente ans accomplis à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi (art. 48).

L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires. (Art 1er de la loi).

CHAPITRE II.

DES APPELS.

1623. Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à la présente loi ; le mode de répartition sera fixé par la même loi (art. 4) (3).

1624. Le contingent assigné à chaque canton sera formé, par un tirage au sort, entre les jeunes français qui auront leur *domicile légal* (4) dans le canton et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente (art. 5).

1625. *Du Domicile.* Seront considérés comme *légalement domiciliés* dans le canton : — 1° les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ; — 2° les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de *leur domicile réel* dans un autre canton ; — 3° les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ; — 4° les jeunes gens nés et *résidant* dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ; — 5° enfin les jeunes gens *résidant* dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton (art. 6).

---

(1) La loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, abroge toutes les lois antérieures sur le même sujet. (*Voy. son art.* 50). — Cette abrogation est même absolue et sans réserve ni exception, la même loi s'applique au recrutement de l'armée de mer comme à celle de l'armée de terre. (*Arg. des art.* 4 *et* 32.)

(2) La question d'extranéité, soulevée comme moyen de dispenser du service militaire, ne saurait dans aucun cas être décidé par le conseil de révision. Elle rentre dans les attributions des tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil d'État du* 18 *mai* 1837). — Seulement ceux-ci n'ont pas le pouvoir de déclarer que tel individu qui se prétend étranger doit faire partie de l'armée française. (*Arrêt de Cass. du* 11 *août* 1829). — Au premier cas leur compétence est établie par l'art. 26 de la loi ; au second cas leur incompétence résulte de la prohibition qui leur est faite de juger des questions administratives.

(3) Remarquez bien que la loi ne fait la répartition *qu'entre les départements.* Quant à la répartition des arrondissements et cantons, elle se fait par l'autorité administrative. (*Cela a été reconnu à la Chambre des Députés et à la Chambre des Pairs lors de la discussion sur l'art.* 4.)

(4) Le *domicile légal* n'est pas toujours ici ce qu'on entend par *domicile* dans l'acception légal du mot. L'article 1625 explique la valeur de ces expressions et les modifications que le législateur a cru devoir apporter à leur sens grammatical.

Digitized by Google

1626. *De l'Age.* Seront considérés, d'après la notoriété publique, comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourraient produire ou n'auraient pas produit, *avant le tirage*, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge conformément à l'art. 46 du Code civil. Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenus (art. 7).

1627. *Tableaux de Recensement.* Les tableaux de recensement des jeunes gens des cantons soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires : — 1° sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs (1) ; — 2° d'office, d'après les registres de l'état civil, et tous autres documents ou renseignements. Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil.

1628. Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieux, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort du contingent cantonnal (art. 8).

1629. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis (art. 9) (2).

1630. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort aura lieu au chef-lieu du canton en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton; dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. — Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayant causes seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et *définitivement* arrêté (3), sera revêtu de leurs signatures. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort (art. 10).

1631. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 1661 (4). *Les premiers numéros* leur seront attribués de droit. Ces numéros seront, en conséquence, extraits de l'urne, avant l'opération du tirage (art. 11). (5).

1632. *Garantie générale.—Opération du tirage.* Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera *publiquement* les numéros déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix (art. 12).

1633. Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés, dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. — Les parents des absents, et à leur défaut, le maire de leur commune tireront à leur place.

1634. L'opération du tirage achevée sera définitive; elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. — La liste, par ordre des numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. *Il sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction* que les jeunes gens, ou leurs parents, ou les maires des communes se proposeront de faire valoir

---

(1) Le seul défaut de déclaration, telle que l'art. 8 de la loi l'exige, ne constitue pas une fraude ou manœuvre punissable des peines portées par l'art. 1661 du présent Code et 38 de la loi. (*Voy. ci-après cet article et les notes.*) Cependant ce défaut de déclaration a paru assez grave à la Chambre des Députés, pour que le jeune homme auquel on pourrait le reprocher fût porté en tête du tableau, à côté de ceux auxquels on aurait à reprocher des manœuvres frauduleuses. (*Voy. la discussion à la Chambre des Députés sur l'art.* 1631.)

(2) *Voyez la note de l'art.* 1627.

(3) Le mot définitivement n'est pas très exact, puisque nous verrons à l'article 12, paragraphe 4 de la loi, que ce n'est qu'après l'opération du tirage que la liste est définitive.

(4) C'est-à-dire ceux qui auraient été omis par l'effet d'une fraude, car s'il n'y a pas eu de fraude, et seulement omission de se déclarer au maire, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi, il n'y a lieu à aucune peine. (*V. les explications données à la Chambre des Députés sur l'art.* 11. — *Voy. toutefois les notes de l'art.* 15.)

(5) *Quid* si le nombre était différent? Il faudrait faire la rectification nécessaire pour rétablir cette égalité. Si l'erreur ne se manifestait qu'après l'opération du tirage, la loi ne donne aucun moyen à la réparer. (*Paroles de* M. Miot, *député, sur cet article, Moniteur du 2 novembre.*) — Tout ce qu'on peut et ce qu'on doit faire quand les circonstances le permettent, c'est de donner des congés plus ou moins longs aux jeunes gens qui ont pu être victimes de l'erreur, en courant des chances moins favorables. Ces congés sont presque de droit, car ils sont les seuls moyens de réparer *en fait* une injustice malheureusement irréparable *en droit*. — Il vaudrait beaucoup mieux encore que le Ministre de la guerre proposât sur ce sujet une disposition explicative de la loi du 21 mars 1832; ce serait, d'ailleurs, une occasion de revenir sur beaucoup de dispositions de cette loi, et de réparer beaucoup d'omissions.

Digitized by Google

devant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

1635. La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. — Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton (art. 12).

1636. *Exemptions.* Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants : 1° ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; 2° ceux que leurs *infirmités* (1) rendent impropres au service; 3° l'aîné d'orphelins de père et de mère (2); 4° le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendres, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle, ou entré dans sa soixante-dixième année. (Dans les cas prévus par les deux paragraphes 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent.) (3); 5° le plus âgé des frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service; 6° celui dont un frère sera sous les drapeaux *à tout autre titre que pour remplacement* (4); 7° celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite, pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer (5).

L'exemption accordée conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans les mêmes familles, autant de fois que les mêmes droits s'y produiront.

Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déja accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant causes, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de cette exemption ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe (art. 13) (6).

1637. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir (7) les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans l'un des cas suivants : — 1° ceux qui seraient déjà liés au service dans l'armée de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps du service prescrit par la présente loi; — 2° les

---

(1) Cette expression est générale; elle comprend toutes les causes physiques et morales qui peuvent rendre un jeune homme impropre au service. Le pouvoir des conseils de révision est sans bornes à cet égard; et la loi s'en rapporte à leur loyauté et à leur décision.

(2) Si les causes d'exemptions prévues par les divers numéros de l'article n'existaient pas lors du tirage, et qu'elles survinssent après le départ du jeune soldat, *elles ne l'affranchiraient pas du service.* La Chambre des Députés a rejeté un amendement qui avait pour objet de faire décider le contraire, seulement l'usage constant est d'accorder à ces jeunes gens un congé aussi long que le permettent les circonstances.

(3) Sans distinction des familles riches et des familles pauvres. La Chambre des Députés avait ajouté : « lorsqu'il pourra justifier qu'il pourvoit, par son travail, à la subsistance de sa famille, et qu'il lui est absolument nécessaire. » La Chambre des Pairs n'a pas voulu sanctionner cette restriction à cause des grandes difficultés qu'il y aurait de faire les justifications ci-dessus, et d'ailleurs pour maintenir le principe de l'égalité devant la loi.

(4) Quelqu'élevé que soit son grade (*voy. les explications données par la Chambre des Pairs sur cet article*).

— L'exception prévue par ce paragraphe ne peut être assimilée aux cas d'incapacité qui tiennent à l'ordre public; on doit s'en prévaloir devant le conseil de révision. Si donc celui en faveur duquel existait cette exemption garde le silence; — s'il se laisse incorporer dans un régiment, et s'il se rend coupable d'un délit militaire, il n'est pas recevable à exciper des droits qu'il avait primitivement; et à décliner la juridiction des tribunaux militaires. (*Arrêt de Cass. du 25 juin 1842.*)

(5) L'exemption ici s'étend au cas où le frère mort ou blessé aurait servi comme remplaçant. On a pensé avec raison qu'en pareille circonstance le remplaçant était trop favorable pour que son titre fût frappé d'interdit, comme dans le cas du paragraphe 6 de l'article 13 (*Voy. les explications données à la Chambre des Pairs.*)

(6) Il résulte des explications données à la Chambre des Députés que cette disposition s'applique même aux jeunes gens omis involontairement, et sans qu'aucune fraude puisse être reprochée ni à leur père, ou tuteur, ni à eux.

(7) Remarquez la différence existant entre les dispositions de l'art. 13 et celle de l'art. 14 : le premier exempte les individus qu'il désigne, et il appelle d'autres jeunes gens pour les remplacer dans la formation du contingent. — Au contraire, l'art. 14 considère ceux qu'il désigne comme faisant un service équivalent au service militaire; aussi n'appelle-t-il pas d'autres jeunes gens pour combler les vides produits par leurs exemptions.

Digitized by Google

jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1793 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de marine, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'art. 44 de ladite loi; — les élèves de l'École Polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans la petite école, soit dans le service public, un temps égal à celui fixé par la présente loi, pour le service militaire (c'est-à-dire sept ans. Voy. l'art. 1656 ci-après); — 4° ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement (1). La même disposition est applicable aux élèves de *l'école normale centrale* de Paris, à ceux de l'école dite de *jeunes* de langue (2), aux professeurs des institutions des sourds-muets; — 5° les élèves du grand séminaire régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, *pour les premiers*, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis; et, *pour les seconds*, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps du service prescrit par la présente loi; — 6° Les jeunes gens qui auront remporté le grand prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui n'auront pas été déduits conditionnellement en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs service, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département, dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi (*infrà*, art. 1661).

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études jusqu'au moment de la déclaration (art. 14).

1638. *Recours. — Conseil de révision.* Les opérations de recrutement seront revues; les réclamations auxquelles ces opérations auront pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées en séance publique, par un *conseil de révision* composé : du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué; d'un conseiller de préfecture; d'un membre du conseil-général de département; d'un membre du conseil d'arrondissement (tous trois à la désignation du préfet); d'un officier général ou supérieur, désigné par le roi. Un membre de l'intendance militaire *assistera* aux opérations du conseil de révision (3); il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera; il pourra faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons. Toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé, pour les opérations du tirage, *assistera* aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement; il y aura voix consultative (art 15).

1639. Les jeunes gens qui, d'après les numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent seront convoqués, *examinés* (4) et entendus par le conseil de révision (5). —

(1) Les instituteurs primaires sont-ils compris dans cette disposition? Cette question s'étant présentée devant la Chambre des Députés, il a été reconnu que pour pouvoir profiter de l'exemption il fallait être instituteur *gradué*. Il y a, disait-on, trois degrés d'instruction primaire (*voy. art. 765 et suiv. du présent Code*); or, la loi qui exempte les instituteurs des deux premières classes donnera de l'émulation à ceux de la troisième.

(2) Ce qui ne s'applique qu'à l'école instituée auprès du ministère des affaires étrangères. L'exemption n'a donc pas lieu pour les jeunes gens qui auraient suivi, soit à la bibliothèque du Roi, soit au collége de France, le cours des langues orientales. (*Explications données à la Chambre des Députés.*)

(3) Il ne fait pas partie du conseil; il assiste à la séance; il fait ses observations, mais il ne juge pas.

(4) S'ils ne se présentent pas, ils ne sont pas examinés et sont portés comme bons pour le service. Vainement se plaindraient-ils plus tard qu'ils n'ont pas été examinés, on leur reprocherait leur absence et l'irrévocabilité des opérations du conseil de révision.

(5) On admet aussi la présence de plusieurs parents dont les jeunes gens sont appelés à faire partie du contingent. C'est une garantie de plus de la sincérité des décisions relatives aux exemptions. Empressons-nous toutefois de dire que le refus d'admettre les parents ne serait pas une cause de nullité. Il y a convenance à le faire, mais il n'y a pas absolue nécessité.

Digitized by Google

S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai (1), il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans le cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques; ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés (2). Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant (art 16).

1640. *Substitution de numéros. — Remplacement.* Le conseil de révision statuera également sur la substitution de numéros et sur les demandes de remplacement (art 17).

Les substitutions de numéros, sur la liste cantonale, pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision (art. 18).

1641. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer (3). Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes; le remplaçant devra : —1° être libre de tout service et obligation imposés, soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795, sur l'inscription maritime; —2° être âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35 ans s'il a été militaire, et de 18 à 30 s'il est frère du remplacé; — 3° n'être ni marié, ni veuf avec enfants; — 4° avoir au moins la taille d'un mètre 56 centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée; et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service; — 5° n'avoir pas été réformé du service militaire (4); — 6° suivant sa position être porteur des certificats spécifiés aux deux articles suivants (art. 19).

1642. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas, au moins, une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire un autre du maire de la commune, ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant et attester : — 1° la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune; — 2° qu'il jouit de ses droits civils; —3° qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour *vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs* (5).

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la preuve de la vérité (art. 20).

---

(1) Ce délai se demande au conseil de révision, le jour même fixé pour l'examen. C'est le conseil qui l'accorde ou le refuse à volonté : sa détermination est inattaquable.

(2) L'intérêt de ceux-ci est un sûr garant de la franchise de leurs attestations.

(3) Nous avons cru convenable de rappeler ici quelques règles sur les remplacements :

1° Les contrats de remplacements faits par des compagnies sont valables, alors même que ces compagnies n'auraient pas reçu préalablement l'autorisation du Gouvernement. (*Arrêt de Cass. du 13 janvier 1842, — par cet arrêt la Cour déroge à son ancienne jurisprudence*).

2° Un remplaçant qui n'a traité qu'avec une compagnie n'a pas de recours contre le remplacé. (*Même arrêt*).

3° Toutes les fois qu'un remplaçant déserterà, l'acte de remplacement sera résolu, lors même que le Gouvernement ne forcerait pas à partir le remplacé. (*Arg. de l'art. 38 du décret du 8 fructidor an 13.— Arrêts de Cass. des 23 avril 1826, 6 avril 1851 et 1er mars 1836*). Plusieurs arrêts de Cour Royale, notamment un arrêt de la Cour de Liége du 29 février 1840, jugent le contraire, par le motif que le Gouvernement n'ayant pas fait partir le remplacé, la désertion a été sans grief... Qu'importe : du moment qu'il y a désertion il y a inexécution du contrat; or, cette inexécution est une cause incontestable de résolution; et nous ne concevons pas comment celui qui déserte pourrait obtenir le prix du service qu'il n'a pas fait. Qu'importe que le remplacé n'ait pas été appelé; car on ne peut pas dire qu'il a été protégé par le remplaçant. S'il y a eu tolérance de la part du Gouvernement, elle ne peut pas tourner au profit de celui à qui on peut reprocher sa mauvaise foi.

4° Le délit commis par un remplaçant avant qu'il ait rejoint son corps est de la compétence du tribunal correctionnel. (*Arrêt du Conseil d'État, approuvé le 7 fructidor an XII.—Arrêt de Cass. du 23 octobre 1840*).

(4) Lors même que la cause de leur réforme n'existerait plus: décider le contraire serait s'exposer à beaucoup de fraudes. D'ailleurs il n'était pas convenable que celui qui n'avait pas servi, en son nom, son pays, lorsqu'il y était tenu, vînt le servir pour un autre, et en retirer un salaire. (*Voyez au surplus les explications données à la Chambre des Pairs, sur cet article*).

(5) L'usage fait sciemment d'un certificat de moralité, dans lequel auraient été frauduleusement insérées les énonciations propres à lui donner le caractère du certificat exigé par l'art. 20, constatent le crime de faux puni par l'article 147 du Code pénal. (*Arrêt de Cass. du 6 août 1840*).

L'altération de ce certificat constate le crime de faux en écriture publique. (*Arrêt de Cassation du 2 mars 1837*).

Digitized by Google

1643. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat de maire, il devra produire un certificat de bonne conduite, du corps dans lequel il aura servi (art. 21).

1644. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage (art. 22) (1).

1645. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an à compter du jour de l'acte passé devant le préfet; il sera libéré si le remplaçant meurt *sous les drapeaux* ou si, au cas de désertion, il est arrêté pendant l'année (art. 23).

1646. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites par les actes administratifs; — les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions ou des remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil (art. 24).

1647. Hors les cas prévus ci-après art. 26 et 27 (2), les décisions du conseil de révision seront définitives (article 25) (3).

1648. *Réclamations civiles.—Liste supplémentaire.—Tribunaux.* Lorsque les jeunes gens désignés, par leur numéro, pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations, dont l'admission ou le rejet dépendront de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens, en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer aux réclamants, s'il y a lieu; — ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. — Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel (art. 26) (4).

1649. Les dispositions de l'article précédent relatives aux jeunes gens appelés conditionnellement, seront également appliquées, lorsqu'aux termes de l'art. 41 de la loi, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendu impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder 20 jours (art. 27).

1650. Après que le Conseil de révision aura statué sur les exceptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations de recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le Conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le Conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste seront définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier nu-

---

(1) *Ou par le conseil d'administration du corps, si le remplacé est un militaire déjà dans l'armée.* Cette disposition qui exprime, du reste, ce qui se pratique toujours, devait être ajoutée à l'art. 22 de la loi; mais on en demanda le retranchement, afin de ne pas laisser croire que le remplacement au corps fut une chose obligatoire. On voulut qu'il fut bien entendu que le Gouvernement restait dans son droit d'empêcher tout remplacement au corps. Des circonstances graves et urgentes pourraient souvent, faire craindre en effet, la conséquence d'une trop grande facilité à admettre des jeunes conscrits à remplacer des militaires expérimentés.

(2) Et art. 43, relatif aux remplacements annulables; *infra*, art. 1667, *à la note*.

(3) Sauf toutefois dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Quant à tous griefs pris de l'intérêt des jeunes gens soumis à la décision du conseil, ils ne sauraient, en aucun cas, motiver un recours au Conseil d'État. Si cependant l'injustice était flagrante, et qu'elle privât un jeune homme des avantages que la loi lui réservait, il y aurait lieu à accorder un congé dont l'effet put, autant que possible, équivaloir à une réparation; mais c'est là l'unique moyen que la loi donne à l'administration pour annihiler la décision des conseils de révision.

(4) *Quid* des réclamations dont la cause serait administrative? Les intéressés peuvent-ils se pourvoir au Conseil d'État? L'affirmative est la conséquence des principes du droit commun en matière administrative et suivant lequel il faut reconnaître que toutes les décisions administratives sont susceptibles d'appel au Conseil d'État. (*Voy. les notes sur l'art. 588 du présent Code. Voy. notamment arrêt de conseil du 18 mai 1837*). — Toutefois le recours n'a lieu que pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir. Cela résulte des dispositions générales de l'art. 1647. (*Voy. aussi la note précédente*).—Aux termes de l'art. 26, les tribunaux civils connaissent exclusivement des questions qui se rattachent à l'état civil, d'où peuvent dépendre des cas d'exemption. (*Arrêt de la Cour de Toulouse du 20 janvier 1844*) — Mais les pouvoirs du tribunal seront bornés à la constatation de la qualité à laquelle se rattache l'exemption, sauf aux parties à se pourvoir devant le conseil de révision, pour faire produire à ladite qualité ses effets légaux. (*Arrêt ci-dessus, et arrêt de la Cour de Colmar du 30 avril 1828.*)

Digitized by Google

méro compris dans le contingent, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué, en exécution des art. 26 et 41 de la loi, le Conseil prononcera, de la même manière, la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le Conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent, que pour les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental (art. 28).

1651. *Incorporation. — Activité. — Réserve.* Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées : la première, de ceux qui devront être mis en activité; et la deuxième, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

1652. Les jeunes soldats compris dans la deuxième classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale (art. 29).

1653. *Durée du service.* La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules d'un corps de l'armée. — Le 31 décembre de chaque année, en *temps de paix*, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif. — Ils le recevront, en *temps de guerre*, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens du service effectif sous les drapeaux, et, de préférence, à ceux qui le demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues ou à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministère de la guerre (art. 30).

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS OU RÉENGAGEMENTS.

1654. *Des engagements.* Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement (art. 31).

1655. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, aux conditions suivantes : l'engagé devra, 1° *s'il entre dans l'armée de mer*, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille; — 2° s'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et, au moins, la taille de 1 mètre 56 centimètres; — 3° jouir de ses droits civils; — 4° n'être ni marié, ni veuf avec enfants; — 5° être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré dans la forme prescrite par l'art. 20; et s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi insérées au Bulletin des lois (art. 32).

1656. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans. — En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. — Ces engagements ne donneront pas lieu aux exceptions prononcées par les nos 6 et 7 de l'art. 13 de la présente loi.

Dans aucuns cas les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement (art. 33).

1657. Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34 à 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires du chef-lieu de canton. — Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même. — Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature; et mention en sera faite à la fin de l'acte, le tout à peine de nullité (art. 34).

1658. L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres lors de la présentation de la loi du contingent annuel (art. 35).

1659. *Des rengagements.* Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de 5 ans. — Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie.

Les autres conditions seront déterminées par une ordonnance du roi insérée au Bulletin des lois (art. 36).

Digitized by Google

1660. Les rengagements seront contractés, devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'art. 34 de la loi, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente (art. 37).

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

1661. Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11 (art. 38) (1).

1662. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année. — L'insoumis sera jugé par un conseil de guerre de la division militaire *dans laquelle il aura été arrêté*. — Le terme pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées par l'art. 1653 ci-dessus (art. 39).

1663. — Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

1664. Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an (2).

La même peine sera prononcée contre ceux qui, *par des manœuvres coupables*, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement: et, il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs (art. 40).

1665. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux *par le conseil de révision*, et s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an (3).

1666. Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton, à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie (4).

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans indépen-

---

(1) La peine prononcée par cet article contre ceux qui, par fraude ou manœuvres, ont fait omettre un jeune homme sur le tableau du recrutement, ne saurait être appliquée au jeune homme qui s'est borné à ne pas avertir l'autorité que, depuis plusieurs années, on l'omettait sur ces listes. — Les fraudes et manœuvres dont parle cet article ne résulteraient même pas de la seule allégation mensongère, de la part d'un jeune homme, qu'il a satisfait à la loi du recrutement. (*Arrêt de cassation du 6 août* 1841). M. Duvergier, dans ses notes sur l'art. 38, pense le contraire : il voit une fraude à la loi *dans l'omission de la déclaration*. Mais cette opinion rigoureuse n'est pas admise dans la pratique : et l'on n'admet jamais qu'il y ait *fraude ou manœuvres* dans le silence. C'est bien assez que le jeune soldat soit mis en tête du contingent aux termes de l'art. 1631 du présent Code.

(2) Le ministère public n'a pas même besoin de prouver que le recéleur avait connaissance de l'insoumission. (*Arrêt de Cass. du 2 février* 1850). — Mais si l'obligation de prouver n'incombe pas au ministère public, la partie n'en est pas moins en droit de prouver sa bonne foi, et alors elle est en voie de relaxe. (*Même arrêt*).

(3) Le renvoi par le conseil de révision est de toute nécessité : de sorte que si celui-ci avait exempté le jeune soldat, pour cause de la mutilation dont il se serait rendu coupable, la décision serait définitive, et le ministère public serait sans qualité pour poursuivre devant les tribunaux la répression du délit. L'art. 41 de la loi déroge aux principes du droit commun sur l'action publique, en laissant l'initiative aux conseils de révision. (*C. R. de Bordeaux du* 13 *janvier* 1842). — Il faut donc que ceux-ci aient bien le soin de ne pas prononcer l'exemption avant le renvoi et avant la poursuite : à défaut de cette précaution ils consacrent l'impunité.

(4) Cette disposition n'est pas tellement absolue que le soldat condamné pour s'être mutilé, et qui veut se soustraire à l'action du ministre de la guerre, ne puisse se faire remplacer. Cette opinion, qui était repoussée par *Foucard* dans son cours de droit administratif, a été confirmée par un arrêt de la Cour de Cass. du 10 novembre 1845. —

Digitized by Google

damment d'une amende de deux cents à mille francs qui pourra être prononcée; et sans préjudice des peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal (art. 41) (1).

1666. Ne comptera pas, pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement (art. 42) (2).

1667. Toute substitution, tout remplacement effectués, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de fausses pièces, ou de manœuvres frauduleuses, seront déférés aux tribunaux : et, sur le jugement qui prononcera la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement (3), l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification du jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution, ou au remplacement frauduleux comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves au cas de faux (art. 43).

1668. Tout fonctionnaire ou officier public civil, ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions, ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus (art. 44).

1669. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis, conformément à l'art. 16 de la loi, auront reçu des dons, ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (4).

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses, ils aient été déjà désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sur les mêmes peines, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée (art 45).

1670. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires, aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. *Pour les délits militaires*, les juges pourront user de la faculté énoncée à l'art. 595 du Code d'instruction criminelle (ce dernier article est abrogé).

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art 463 du Code pénal (art. 46).

TITRE III.

Services, Corvées, Concours personnel.

1671. *Concours général.* Tous les citoyens inscrits ou non inscrits sur le rôle de la garde nationale sont tenus, par leur serment civique (5) de prêter secours à la garde

---

Il nous paraît juste, en effet, que le jeune soldat qui a subi sa peine puisse user du droit commun et se faire remplacer; pour qu'il en fut autrement, il faudrait qu'il y eût une disposition formelle dans la loi.

(1) Remarquez bien que l'art. 41 ne s'applique qu'à celui qui s'est réellement rendu impropre au service militaire. On ne saurait donc en appliquer les dispositions à celui qui a simulé une infirmité pour se soustraire à cette obligation. (*Arrêts de Cass. du 2 mai 1835. — et du 28 septembre 1845*). — Dans tous les cas les tribunaux ne peuvent condamner aux peines de l'art. 41 que les jeunes gens qui ont *été déclarés* impropres au service militaire; et ce fait, ainsi que la déclaration d'incapacité, ne peuvent être constatés, pour les tribunaux, que par l'extrait en forme d'une délibération régulière de conseil de révision. (*Voy. le dernier arrêt ci-dessus*).

(2) Ce serait un moyen trop facile de faire son service; et l'on aurait eu beaucoup trop souvent des soldats à faire condamner à la prison pour avoir voulu s'exempter de la charge du service ordinaire.

(3) Il résulte de cette disposition que les tribunaux ordinaires ont en certains cas le pouvoir d'annuler des actes administratifs émanés des conseils de révision; encore faut-il reconnaître que l'art. 43, qui impose aux tribunaux l'obligation de prononcer la nullité des actes de substitution ou de remplacement obtenus à l'aide de moyens frauduleux ou de pièces fausses, est énonciatif et non limitatif. (*Arrêt de cassation du 17 juillet 1837*).

(4) Quelle dérision qu'une pareille peine! comme elle est peu en rapport avec la gravité du crime. Le pauvre qui vole une gerbe de blé dans un champ, est puni de la peine de réclusion; et le médecin opulent qui vend son jugement est puni de quelques mois d'emprisonnement.

(5) Ce n'est pas aujourd'hui, par suite du serment civique, puisque ce serment n'est pas exigé, mais bien parce que le concours dont il est parlé à l'art. 1404 et aux suivants est obligatoire, comme conséquence générale et absolue du devoir imposé à tout citoyen de concourir, de sa personne, à la sûreté publique. (*Voyez nos explications en tête de la partie troisième du présent Code. — Voyez aussi l'art. 475, § 12 du Code pénal, et infrà, art. 1674*).

Digitized by Google

nationale, à la garde soldée des villes et à tous fonctionnaires publics, pour arrêter tout individu surpris en flagrant délit et poursuivi par la voie publique. Ce concours sera obligatoire, dès que les mots : force à la loi, auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition. (Art. 1er de la loi du 26 juillet—3 août 1791).

1672. En cas de résistance avec attroupement, par voie de fait ou par violence à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugements, etc., tous les citoyens seront tenus, en entendant les mots *force à la loi*, de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice (art. 8).

1673. Tout citoyen est tenu de prêter main forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges et aux jurés (art. 14).

1674. Enfin et généralement, tout citoyen qui, le pouvant, aurait refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours *dont il aurait été requis*(1) dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique et exécution judiciaire, sera justiciable des tribunaux de police et punissable de peines portées par l'art. 475 du Code pénal.

1675. *Concours plus spécial.* Outre le concours général dont il vient d'être parlé, il y a un concours plus spécial, un concours qui tient à la profession, aux habitudes, etc. Ainsi, les médecins dans les épidémies, les marins dans une inondation, les sapeurs, charpentiers, couvreurs dans les incendies, etc., doivent à leur pays un concours plus spécial, plus actif; il existe sur ce point, et comme conséquence de la proposition ci-dessus, une infinité de lois et règlements que les administrateurs et les citoyens ne sauraient trop étudier et trop respecter, mais dont l'énumération est en dehors des bornes du Code administratif.

(1) Le pouvoir de l'administration à ce sujet est très étendu; il est même, on doit le reconnaître, illimité, en tant du moins qu'il ne s'exercerait pas au mépris d'une disposition de la loi ou d'un droit inaliénable du citoyen. Quel que soit l'objet de la réquisition, celle-ci est obligatoire, jusqu'à révocation, par l'autorité administrative supérieure. —De pareils actes étant même essentiellement administratifs, les tribunaux ordinaires ne sauraient en arrêter l'exécution, ni se dispenser de prononcer les peines dont il est question dans l'art. 475 du Code pénal.—Nous le répétons, il faudrait qu'il y eût illégalité flagrante, incompétence, excès de pouvoir, pour que les tribunaux pussent porter la moindre atteinte à l'autorité de ces actes : encore faut-il reconnaître qu'en ce cas les tribunaux devraient se borner à ne pas prononcer de pénalité. (*Voyez au surplus les art. 72 et suivants du présent Code*).

Digitized by Google

LIVRE TROISIÈME.

DU CONCOURS PÉCUNIAIRE. — DES CONTRIBUTIONS.

1676. *Dispositions générales.* Aucun impôt ne peut être établi, ni perçu s'il n'a été voté par les deux Chambres et approuvé par le Roi (art. 40 du présent Code). Toute contribution directe autre que celle désignée par les lois actuelles des finances est donc illégale, et les agents qui auraient concouru à son recouvrement en seraient personnellement responsables. (Art. 94 de la loi du 15 mai 1818, répété tous les ans dans la loi des finances).

1677. Les Français contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'État (art. 2 du présent Code) (1).

1678. Les contributions sont *directes* ou *indirectes*. Les premières ne sont consenties que pour un an, à la différence des contributions indirectes qui peuvent l'être pour plusieurs années (art. 41 du même Code).

(1) Leur fortune est la seule démonstration possible des avantages qu'ils ont retirés de ce que la société a fait pour eux ; — ils paient donc jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont gagné par l'accomplissement des devoirs dont il est question à la partie deuxième du présent Code.

TITRE Ier.

Des Contributions Directes (2).

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1679. La loi reconnaît quatre sortes de contributions directes : 1° la contribution foncière ; — 2° la contribution

(2) Les contributions directes se divisent en impôts de *répartition* et impôts de *quotité*. Les premiers sont ceux dont le chiffre total est fixé d'avance par la loi, pour être plus tard répartis entre les contribuables. L'impôt est, au contraire, de quotité lorsque la loi fixe ce qu'il y a à payer pour chaque contribuable, sans avoir égard au produit total. — Il y a, entre ces deux sortes d'impôt, cette différence bien notable, que dans l'impôt de répartition, la commune, étant obligée à l'acquittement de la partie de l'impôt mise à sa charge, il y a solidarité entre les contribuables, d'où suit que le montant des décharges ou réduction doit être réimposé sur tous. — Au lieu que dans l'impôt de quotité, n'y ayant point de solidarité entre les contribuables, les cotes mal imposées tombent en non valeur, pour le trésor public.

Digitized by Google

personnelle et mobilière ; — 3° la contribution des portes et fenêtres ; — 4° enfin celle des patentes, — la loi reconnaît encore d'autres contributions dont il sera question dans un chapitre particulier (*infrà* chapitre 6).

1680. Les contributions sont payables par douzième et sont perçues en argent. (Art. 1er de la loi du 3 frimaire an VII et notamment l'instruction générale du ministre des finances du 17 juin 1840).

CHAPITRE II.

DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE (1).

—

Section Première.

Assiette de l'impôt. — Mode d'évaluation.

1681. La contribution foncière est répartie sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu *net* et *imposable*. (Art. 2 de la loi du 3 frimaire an VII) (2).

1682. Le revenu net *des terres* est ce qui reste au propriétaire déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien (art. 3). — Le revenu net des *maisons, fabriques, forges, moulins et autres usines* est tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de répartition (art. 5). — Le revenu net des *canaux de navigation*, est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art et des frais d'entretien et des réparations (art. 6). — Au reste voici les bases de la répartition des divers immeubles, suivant leur nature.

1683. *Des terres labourables. — Produit brut. — Produit net.* Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable des terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune, sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles (art. 6).

1684. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit, de frais de culture, semence et entretien ; ce qui en restera formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel sur les états de section (art. 57).

1685. *Jardins.* Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en portant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune (art. 58).

1686. *Terrains de pur agrément, parterre, pièces d'eau, avenues.* L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., sera porté au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune (art. 59).

1687. *Vignes.—Produit brut. — Produit net.* Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supputeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune, sur quinze, comme pour les terres labourables (art. 60).

1688. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit brut, des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais, et de pressoir.

Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en

---

(1) C'est la loi du 3 frimaire an VII qui règle encore l'impôt foncier. — Quant aux détails de la législation et de la pratique, nous ne pouvons indiquer rien de mieux à nos lecteurs que l'instruction générale du Ministre des Finances du 17 juin 1840.

(2) Dans tous les cas, l'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncières de toute nature sont faites, sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières et autres prestations dont elles se trouveraient grevées, sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues. (*Art. 97 de la loi du 3 frimaire an VII*).

Digitized by Google

considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années ou chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Ce qui restera du produit brut, après ces déductions, formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections (art. 61).

1689. *Prairies naturelles.* Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit, année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite, sur ce produit, des frais d'entretien et de récolte (art 62).

1690. *Prairies artificielles.* Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité (art. 63).

1691. *Marais, palus, pâtis, bas-prés.* L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de pâtis, palus, marais, bas-prés et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol, ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir obtenir, année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude, à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien (art. 64).

1692. *Terres vaines et vagues, landes, bruyères.* Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux seront assujettis à la contribution foncière, d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être ; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare (art. 65).

1693. *Abandon des biens par un propriétaire.* Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis qu'en renonçant à ces propriétés, au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

1694. La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au secrétariat de la mairie, par le secrétaire ou par un fondé de pouvoir spécial. — Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire (art. 66).

1695. *Bois en coupes réglées.* L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement (art. 67) (1).

1696. Les bois qui cesseront de faire partie du domaine public accroîtront le contingent des communes où ils seront situés : ils seront, d'après une matrice particulière, rédigés en la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines. (Loi du 13 septemb. 1814 (art 18).

1697. *Bois taillis.* L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 68).

1698. *Bois au-dessous de trente ans.* Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédents)art. 69).

1699. *Bois au-dessus de trente ans.* Les bois âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur, au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur (art. 70) (2).

1700. *Forêts en futaies.* L'évaluation du revenu des forêts en futaies, aménagées ou non, en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par le sous-préfet de l'arrondissement, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire (art. 71).

1701. *Forêts situées sur plusieurs cantons.* L'évaluation du revenu des forêts en futaies, aménagées ou non, en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par le préfet; et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire (art. 72).

1702. *Forêts situées sur plusieurs départements.* Le revenu des forêts qui s'étendent sur plusieurs départements

---

(1) L'évaluation à faire par experts pour la cotisation des bois qui cessent de faire partie du domaine public, devra être faite conformément à l'art. 18 de la loi du 23 septembre 1814. (*Ordonnance du 28 décembre* 1818).

(2) On ne doit procéder à l'évaluation spéciale et distincte des vieilles écorces, que lorsque les bois ne sont pas aménagés en coupes réglées. (*Arrêt du Conseil du 27 février* 1835, Hottenman).

Digitized by Google

sera évalué séparément dans chaque département (art. 74).

1703. *Arbres épars.* Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent (art. 75).

1704. *Tourbières.* Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente. Il sera fait note, sur chaque matrice de rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés (art. 76) (1).

1705. *Enclos.* Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de production. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être (art. 77).

1706. *Enclos contenant diverses natures de biens.* Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de biens sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos (art. 78).

1707. *Étangs.* Le revenu imposable des étangs permanents sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement (art. 79).

1708. *Étangs non permanents.* L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étang et en culture, sera combinée d'après ce double rapport (art. 80).

1709. *Mines—Carrières.* Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains environnants (2).

Il en sera de même pour les carrières (art. 81) (3).

1710. *Maisons, frais d'entretien, frais de réparations.* Le revenu net imposable des maisons d'habitation, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations (art. 82).

1711. *Minimum de l'évaluation.* Aucune maison d'habitation, occupée comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune, si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée ; du triple, si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple, si elle en a plusieurs.

Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage (art. 83).

1712. *Maisons inhabitées.* Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1er janvier, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune (art. 84) (4).

1713. *Bâtiments servant à l'exploitation rurale, granges, celliers, pressoirs.* Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. — Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédents sera faite sur le pied

(1) Toutefois les entailles des tourbières abandonnées, improductives et séparées des marais tourbeux où se continue l'extraction de la tourbe, ne doivent point être imposées comme tourbières, mais seulement comme terrains ne donnant aucun revenu. (*Arrêt du Conseil du 30 mai 1834, commune de Douvrs*).

(2) Nous avons déjà rapporté à l'article 1260 du présent Code les art. 33 et suivants de la loi du 21 avril 1810 qui soumettent les mines à une redevance fixe et proportionnelle.

(3) Quant aux marais salants, salins et salines ils sont cotisés à la contribution foncière dans les rôles des communautés où ils sont situés; les bâtiments qui en dépendent sont imposés d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements, sur le pied des meilleurs terres labourables. (*Décret du 15 octobre 1810*).

(4) Cette disposition a été modifiée; et depuis la loi du 15 septembre 1807, la perte totale et partielle du revenu d'une année, par suite de vacance, ne donne plus lieu qu'à une demande en remise ou modération de contribution de la part des propriétaires. (*Voy. l'art. 38 de cette loi*).

Digitized by Google

des meilleures terres labourables de la commune voisine (art. 85 et 86).

1714. *Forges, fabriques, manufactures, usines, moulins.* Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines, sera déterminé d'après leur valeur locative calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations (art. 87) (1).

1715. *Constructions nouvelles.* Les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés de la commune où elles seront situées, et accroîtront le contingent dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département.

Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables.

L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui et l'autre par le maire de la commune.

Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue exacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans les délais prescrits au chapitre des réclamations.

1716. L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département sera annexé au budget de chaque année. (Loi du 17 août 1835) (art. 2).

1717. *Renouvellement des estimations.* L'évaluation du revenu imposable des maisons et usines sera revisée et renouvelée tous les dix ans. (Loi du 3 frimaire an VII (art. 102).

1718. *Hospices.* Les hospices acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels. (art. 110).

1719. *Faveurs dans les évaluations. — Desséchements.* La cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le dessèchement. (art. 111).

1720. *Défrichements.* La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture autre que celle désignée à l'article ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années, après le défrichement (art. 112),

1721. *Terrains desséchés, plantés en bois.* La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation (art. 115).

1722. *Terrains desséchés, plantés en vignes.* La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche, depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation (art. 114).

1723. *Terrains en valeur, plantés en vignes.* Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées (art. 115).

1724. *Terrains en valeur, plantés en bois.* Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées (art. 116).

1725. *Conditions de la faveur légale.* Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la mairie dans le territoire de laquelle les bois sont plantés, avant de commencer les desséchements, défrichements et autres amé-

(1) La valeur locative d'une usine doit être établie, non sur les produits qui résultent de son exploitation, ce qui pourrait être beaucoup trop incertain et variable, mais d'après l'état matériel des établissements au moment où il s'agit de les imposer. (*Arrêt du Conseil des 31 décembre* 1828, Bognes et 10 *janvier* 1830, Parlot). — Un conseil de préfecture ne saurait donc prendre en considération le plus ou le moins d'augmentation actuelle dans des revenus industriels. (*Arrêt du Conseil du 6 septembre* 1825, De Zanzé). — L'art. 87 s'applique aux établissements thermaux. (*Arrêt du Conseil du 20 juin* 1837, Lasenne). — Dans tous les cas, on comprend dans l'évaluation du revenu l'avantage résultant des effets mobiliers attachés, à perpétuelle demeure, à l'usine. (*Inst. ministérielle du 22 juillet* 1835). — Mais non, les meubles et objets qui ont conservé leur caractère de meubles (*même instruction*).

Digitized by Google

liorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer (art. 117).

1726. Cette déclaration sera reçue sur les registres de la mairie, et signée tant par le secrétaire que par le déclarant, ou son fondé de pouvoir.

Copie de cette déclaration sera délivrée au déclarant, moyennant la somme de vingt-cinq centimes, non compris le papier timbré et autres droits légalement établis (art. 118).

1727. Dans les dix jours qui suivront la déclaration, le maire de la commune, ou son adjoint, est tenu d'appeler deux des répartiteurs ; de faire avec eux la visite des terrains déclarés ; de dresser procès-verbal de leur état présent, et de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs. Ce procès-verbal sera affiché pendant vingt jours, tant dans la commune de la situation des biens qu'au chef-lieu du canton : il sera rédigé sans frais et sur papier non timbré (art. 119).

1728. Il sera libre aux répartiteurs et à tous autres contribuables de la commune de contester la déclaration, et même de faire des observations sur le procès-verbal, de l'état présent des terrains ; et si la déclaration ne se trouve pas sincère, le maire prononcera que le déclarant n'a pas droit aux avantages précités. Si, au contraire, la sincérité de la déclaration est reconnue, le maire arrêtera que le propriétaire a droit de jouir de ces avantages.

On pourra, dans tous les cas, recourir au préfet, qui réformera, s'il y a lieu, l'arrêté du maire (art. 120).

1729. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, ou plantés en vignes ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution, en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir, jusqu'au temps où cette exemption ou modération devait cesser (art. 121).

1730. Sur chaque matrice de rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de quelques exemptions ou modérations temporaires, données pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir (art 123).

1731. *Salines et Marais salants.* Les salins et marais salants et les salines sont imposés dans les rôles des communes où ils sont situés, savoir : les bâtiments qui en dépendent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements, sur le pied des meilleures terres labourables.

1732. *Canaux de navigation.* Les canaux de navigation sont imposés pour le terrain qu'occupent les chemins de halage et francs-bords, les berges, les réserves d'eau, les magasins et maisons d'écluseiers, sur le pied des meilleures terres labourables. (Art. 3 de la loi du 5 floréal an XI).

1733. Les autres maisons d'habitation et usines dépendantes des canaux de navigation ; les plantations et autres natures de biens qui les avoisinent et appartiennent aux mêmes propriétaires, sont évaluées et imposées comme les autres propriétés de même nature. (Lois des 5 floréal an II art. 1, 2, 3, et du 23 juillet 1820, art. 26) (1).

1734. Les canaux et les biens qui en dépendent sont imposés dans chaque commune où ils se trouvent situés (art. 4 de ladite loi de floréal).

1735. *Canaux non navigables.* Les canaux non navigables et destinés à conduire les eaux à des moulins, forges et autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, sont cotisables à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, sur le pied des terres qui les bordent. (Art. 104 de la loi du 3 frimaire an VII).

1736. *Chemins de fer.* La contribution foncière sera établie, en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et par leurs dépendances. La cote en sera calculée comme pour les canaux. Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. (Loi du 9 juillet 1838, pour le chemin de Lille à Dunkerque, art. 1).

1737. *Domaines nationaux productifs.* Les domaines nationaux productifs, déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les autres propriétés particulières de même nature et d'égal revenu. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 108).

1738. *Rentes perpétuelles et viagères.* L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncières sont faites sans égard aux rentes perpétuelles ou viagères dont elles sont grevées, sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues (art. 97).

1739. Les propriétaires débiteurs de rentes perpétuelles ou viagères sont autorisés à faire la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière (art. 98).

1740. Les stipulations entre les contractants, sur la retenue de la contribution foncière, sont entièrement libres ; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non retenue (art. 101).

1741. Les contributions imposées sur les propriétés tenues à bail emphytéotique sont à la charge de l'emphy-

(1) Les terrains inutiles à la navigation, bien que dépendants desdits canaux, doivent être imposés d'après leurs produits. (*Arrêt du Conseil du 4 novembre 1835, commune de Cette*).

Digitized by Google

téote, lors même qu'il n'a point été astreint à ce paiement par l'acte du bail. L'emphytéote est autorisé à la retenue du cinquième sur le montant de la redevance, pour représenter la contribution due par le bailleur, à moins que le contraire n'eût été expressément stipulé. (Avis du Conseil d'État du 21 janvier 1809, approuvé le 2 février suivant).

Section Deuxième.

Des Biens imposables.—Des Biens exemptés.—Qui doit payer l'Impôt?

§ 1er.

Des Biens imposables.

1742. Toutes les propriétés foncières sont soumises à l'impôt (1). (Art. 2 de la loi du 3 frimaire an VII), à moins d'une exception contraire (voy. ci-après § 2), ainsi notamment

1743. 1° *Les biens des hospices, des établissements publics* doivent acquitter les contributions assises sur leurs propriétés foncières de toute nature en principal et centimes additionnels. (Art. 110 de la dite loi de frimaire) sauf ce qui est dit à l'art. 1752 ci-après du présent Code.

1744. 2° *Les biens des communes*, tels que charués, terres vaines et vagues, situés dans le territoire d'une commune et qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui auraient été abandonnés, seront cotisés. La contribution en sera supportée par les communes et acquittée par elles. Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux*, tant qu'ils n'ont pas été partagés (2). Les contributions dues par des terrains qui ne seraient communaux qu'à une certaine portion des habitants d'une commune, sera acquittée par les habitants (art. 109) Voy. ce qui est dit à l'art. 1740 du présent Code.

1745. 3° Enfin *les biens nationaux* eux-mêmes, lorsqu'ils sont productifs et *déclarés aliénables* (3), sont évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu (art. 108). Voy. toutefois l'art. 1751 du présent Code.

§ 2.

Des Biens exemptés.

1746. Les causes d'exemption sont plus ou moins durables, suivant qu'elles tiennent à la nature de la propriété, ou à quelque autre considération de privilége et d'encouragement.

1747. *Exemption par la nature de la propriété* (4). Sont exemptées 1° les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics, vicinaux, et les rivières. (Art. 103 de la loi du 3 frimaire an VII).

1748. 2° Les domaines nationaux non productifs, exemptés de l'aliénation ordonnée par les lois et reservés pour un service national, tels que les deux palais du corps législatif, le panthéon, les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale (5), ne seront

(1) En conséquence, sont imposables 1° les bains sur bateaux fixés ou non sur pilliers, les moulins sur bateaux, les bateaux de blanchisseuse, les bacs (*art. 2 de la loi du 18 juillet 1836*); — 2° les canaux de navigation et leurs dépendances (*arrêt du Conseil d'État du 4 novembre 1835, com. de Cette*); — 3° les canaux dépendants des usines ou destinés à l'irrigation (*argument de l'art. 104 de la loi du 3 frimaire an VII, arrêt du Conseil du 5 mai 1831*); — 4° les ponts appartenant à des particuliers ou concédés à des compagnies, mais seulement quant au terrain occupé pour les culées, ou par les bâtiments destinés à l'exploitation dudit pont; —5° les pêcheries dépendant d'un canal (*arrêt du Conseil du 4 novembre 1835, commune de Cette*).

(2) De ces biens ainsi imposables font partie les halles et abattoirs appartenant à une commune et qui lui donnent des revenus. (*Arrêts du Conseil des 3 mars et 19 juillet 1837*).

(3) S'ils sont dispensés de l'aliénation, ils sont soumis à des règles particulières pour l'estimation. (*Art. 107 de la loi du 3 frimaire an VII*).

(4) Ces exceptions cessent avec les causes qui les avaient produites, c'est-à-dire que si la propriété exemptée perd le caractère qui avait motivé le privilége, celui-ci disparaît. (*Argument de l'art. 3 de la loi du 19 ventôse an IX, ordonnance royale du 1er mai 1832, arrêt du Conseil du 7 novembre 1834*, Lepreux Jablot; *5 décembre 1834*, Ministre des Finances).

(5) A ce titre sont exemptés de toute contribution foncière: 1° les cimetières; 2° les édifices consacrés à l'exercice d'un des cultes reconnus par l'État; 3° les archevêchés, évêchés, presbytères et jardins y attenant, les séminaires, etc., etc.; 4° les colléges royaux; 5° les maisons communales, colléges et maisons d'école appartenant à l'État ou aux communes; 6° les hôtels de préfecture, sous-préfecture, jardins et dépendances; 7° les prisons, maisons d'arrêt et de justice; 8° tous les biens improductifs de revenus et destinés à un service public.

Quid des théâtres? — Ils ne sont pas exemptés de la contribution;

Digitized by Google

portés aux états de sections et matrices des rôles que pour mémoire ; ils ne seront point cotisés (art. 105).

1749. 3° Les bois et forêts nationaux. (Art. 1er de la loi du 19 ventôse an IX).

1750. 4° Les biens formant la dotation de la couronne ; sauf toutefois les centimes additionnels départementaux ou communaux auxquels ces biens restent soumis. (Art. 16 de la loi du 30 janvier 1810, art. 13 de celle du 2 mars 1832) (1).

1751. 5° Les bâtimens servant *à l'exploitation* rurale (2) tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, soit à serrer les récoltes ; ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison des terrains qu'ils enlèvent à la culture, évalués sur le pied des meilleures terres labourables. (Art. 85 de la loi du 3 frimaire an VII).

1752. *Exemptions temporaires et pour cause d'encouragement.* Les maisons, les fabriques, les manufactures, les forges, les moulins et autres usines nouvellement construits, ne sont soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. — Les terrains qu'ils enlèvent à la culture continue alors d'être cotisé comme il l'était avant (3). Il en est de même pour tous autres édifices construits ou reconstruits : le terrain seul doit en être cotisé pendant les deux premières années (art. 88).

§ 3.

Qui doit payer l'Impôt.

1753. La contribution foncière est due par celui qui a la propriété *utile* : tels que le propriétaire jouissant de son bien, l'usufruitier, l'engagiste, l'acquéreur à pacte de remise, et tous autres propriétaires dont les droits sont soumis à une condition résolutoire. (*Voyez art. 36 de la loi du 3 frimaire an VII*) (4).

Toutefois, la contribution doit toujours être poursuivie contre l'individu inscrit au rôle, sauf son recours contre qui de droit ; et sans préjudice du droit du percepteur de faire payer l'impôt à ceux qui sont obligés de payer à l'acquit du contribuable. (*Art. 2 de la loi du 12 novembre 1808*).

1754. Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils ont pris à ferme ou à loyer ; et les propriétaires ou usufruitiers de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou le locataire n'en soient chargés par le bail. (*Art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII.*

---

car on ne les considère pas comme rentrant dans la classe des établissements d'utilité générale, dont il est question dans l'art. 105. (*Arrêt du Conseil du 26 août 1846, ville de Toulon*).

(1) *Quid* du domaine privé ? le roi jouissant des biens composant ce domaine, comme un simple particulier, ces biens sont soumis à l'impôt. (*Art. 14 de la loi du 2 mars 1832*).

(2) Tous les biens ci-dessus exemptés de l'impôt, ne devant le privilége dont ils jouissent qu'à une cause favorable et déterminée, deviennent imposables dès que la cause à laquelle ils devaient leur exemption a cessé. (*Arrêt du Conseil du 7 décembre 1834*, Lepelux-Jariot, *ce 5 novembre 1834*, Ministre des Finances). — C'est ainsi notamment que si les bâtiments destinés principalement à l'exploitation rurale, servant aussi à l'habitation du propriétaire, ils devraient être cotisés. (*Arrêt du Conseil d'État du 12 avril 1844*, Jaussellin).

(3) Cette disposition ne s'applique pas à la contribution personnelle et mobilière, ni à celle des portes et fenêtres. (*Arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 1835*). — Si la construction neuve ou la reconstruction sont partielles, l'exemption doit être partielle. (*Arrêt du Conseil du 24 décembre 1818*, Cossac). — Dans tous les cas le délai accordé pour l'exemption ne court qu'à partir de l'exercice, au commencement duquel la construction a été complètement terminée. On ne saurait tirer une induction contraire de ce que l'usine aurait été terminée dans le cours de l'exercice précédent. (*Arrêt du Conseil du 6 décembre 1844*, Blanchard).

(4) Si personne n'avait le domaine utile, en ce sens que la propriété complètement abandonnée ne produisit rien pour personne, le percepteur n'en serait pas moins en droit de poursuivre l'expropriation de l'immeuble. L'administration use peu de cette mesure toujours violente, mais je l'ai vue suivre.

(5) Il importe à cet égard de faire remarquer que la contribution foncière est due par la récolte de l'année où elle se perçoit, et non pas celle de l'année antérieure. (*Arrêt de Cass. du 18 août 1813*). — D'où la conséquence porte cet arrêt, que l'acquéreur d'un immeuble foncier doit la contribution de l'année où commence sa jouissance.

Quid d'un adjudicataire ? doit-il payer l'impôt en sus de son prix d'adjudication ? non, s'il n'y est obligé par le cahier des charges, car ce serait une augmentation de prix. (*Voyez arrêt du Conseil-d'État du 1er mai 1816 et la note du journal du Palais*). — Le percepteur doit se présenter dans l'ordre et se faire colloquer par privilége. S'il n'y a pas lieu à ouvrir un ordre, le percepteur n'en est pas moins admis à réclamer, par privilége, sur le prix, le montant de la contribution pour laquelle le vendeur ou débiteur exproprié est en retard. L'adjudicataire paie alors, mais il paie, autant moins de son acquisition.

Digitized by Google

1755. *Biens communaux.* Les fermiers et locataires des biens communaux mis en ferme ou donnés à bail, comme les biens ruraux, terres, prés et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, seront tenus de payer, à la décharge des communes, et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés. (Loi du 26 germinal an II (art. 1).

1756. Lorsqu'une commune possédera des domaines utiles, dont chaque habitant profitera également, et qui ne seront pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, parcages et marais communaux, ou des bâtiments servant à l'usage commun, et qu'elle n'aura pas de revenus suffisants pour payer la contribution foncière due à raison desdits domaines, cette contribution sera répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, personnelle et mobilière de tous les habitants (art. 2).

1757. Lorsque tous les habitants n'auront pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution assise sur ce bien sera faite par le maire de la commune avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartiendra à chacun (art. 3).

1758. Lorsqu'une partie seulement des habitants aura droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'aura lieu qu'entre eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective (art. 4).

Section Troisième.

Des Agents de la Répartition.

1759. La répartition de la contribution foncière est faite par le corps législatif, *entre les départements*; par les conseils généraux de département, *entre les arrondissements;* par les conseils d'arrondissement, *entre les communes* de leur arrondissement; et par des répartiteurs, *entre les contribuables* (art. 8).

1760. *Des répartiteurs.* Les répartiteurs sont au nombre de sept, savoir: le maire et son adjoint, dans les communes de moins de cinq mille habitants; deux officiers municipaux désignés à cet effet, dans les autres communes; cinq citoyens capables, choisis par l'administration municipale, parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune, s'il s'en trouve de tels (art. 9).

1761. *Nomination.* La nomination des cinq citoyens répartiteurs est faite chaque année, dans les premiers dix jours, après celui de l'entrée en fonctions des administrateurs municipaux nouvellement élus, et consignée au registre de l'administration.

Les deux officiers municipaux sont désignés dans le même délai, et mention en est pareillement faite au registre (art. 10).

1762. La nomination des répartiteurs à la désignation d'officiers municipaux, prescrite par l'art. 1760 précédent, auront lieu dans les dix jours de la publication de la présente loi (art. 11).

Le sous-préfet fait notifier aux cinq répartiteurs leur nomination, dans les cinq jours de sa date.

Cette notification se fait par un simple avertissement sur papier non timbré; elle est signée, tant par celui qui en est le porteur, que par le sous-préfet, et datée; elle n'est point sujette à l'enregistrement; mais il en reste un double, qui est déposé au secrétariat de la sous-préfecture (art. 12).

1763. *Caractères des fonctions.* Les fonctions de répartiteur ne peuvent être refusées que pour l'une des causes ci-après (art. 13). Les causes légitimes de refus sont: 1° les infirmités graves et reconnues, ou vérifiés en la forme ordinaire, en cas de contestation; — 2° l'âge de soixante ans commencés ou plus; — 3° l'entreprise d'un voyage ou d'affaires qui obligeraient à une longue absence du domicile ordinaire; — 4° l'exercice de fonctions administratives au choix du peuple; — 5° l'exercice des fonctions de préfets, sous-préfets, procureurs du roi et substituts près les tribunaux; — 6° le service militaire de terre ou de mer, ou un autre service public actuel (art. 14).

1764. Tout citoyen domicilié à plus de deux myriamètres d'une commune, pour laquelle il aurait été nommé répartiteur, pourra également ne point accepter (art. 15).

Celui qui se trouverait nommé répartiteur par plusieurs administrations municipales, pour la même année, déclarera son option au secrétariat de l'une d'elles, dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination; il en justifiera aux autres administrations municipales dans les cinq jours suivants; et celles-ci le remplaceront sans délai (art. 16).

1765. *Jugement des Dispenses.* Celui qui n'acceptera point les fonctions de répartiteur devra proposer, par écrit, à l'administration municipale, son refus motivé.

Il le proposera dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination (art. 17).

1766. L'administration municipale prononcera dans les dix jours suivants; et, si le refus se trouve fondé, elle le déclarera tel; et remplacera sur-le-champ le refusant.

Digitized by Google

Dans le cas contraire, elle déclarera que le refusant n'est point admis, et que celui qui l'a proposé reste répartiteur (art. 18).

1767. Celui qui, dans les cas des articles 1763 et 1764 ci-dessus, n'aura point proposé son refus dans le délai prescrit, ou dont le refus n'aura point été admis, et qui, étant ensuite convoqué, ne se réunirait point aux autres répartiteurs, pour les opérations dont ils auront été chargés, sera cité par le sous-préfet à comparaître devant l'administration municipale, à jour et heure fixes, en séance publique; et s'il s'y présente, le président, après l'avoir entendu, et au nom de l'administration municipale, lui adressera ces paroles :

« Vous avez refusé de vous rendre utile à votre pays; « l'administration municipale va en faire mention sur ses « registres, et en donnera connaissance à vos conci- « toyens. »

Le refusant sera remplacé dans la même séance; et extrait du procès-verbal de l'admistration municipale sera affiché, sur papier libre, et sans frais, dans la salle de ses séances et au secrétariat : il ne sera point sujet au droit d'enregistrement (art. 19).

1768. Si celui qui aura été cité, comme il est dit en l'article précédent, ne se présente point, il sera fait lecture de l'acte de citation. L'administration municipale constatera ensuite son absence, en le faisant appeler à haute voix par le secrétaire; et, après cet appel, le président prononcera ces paroles :

« L'administration municipale déclare que..... nommé « répartiteur, ayant refusé de servir son pays, elle va en « faire mention sur ses registres, et en donner connais- « sance au public » (art. 20).

1769. *Remplacement.* Le refusant sera remplacé dans la même séance; et extrait du procès-verbal de l'administration municipale sera affiché, sur papier timbré, dans la salle de ses séances, au secrétariat et à la principale porte extérieure de la maison commune; il ne sera point soumis à l'enregistrement (art. 20).

1770. *Défaut de Présentation.* Celui qui ne se sera pas présenté devant l'administration municipale sera, en outre, cité par le sous-préfet devant le juge de paix du canton dans lequel elle se trouve, qui, pour ce fait de désobéissance à la loi, le condamnera à une amende de la valeur locale de trois journées de travail agricole, et aux frais de l'affiche de l'extrait du procès-verbal de l'administration municipale qui sont réglés à trois francs, non compris le papier timbré. Ils seront payés au secrétaire de la dite administration, sans préjudice de frais légitimement faits devant le juge de paix, et de ceux de signification et de mise à exécution du jugement, dont il sera pareillement tenu (art. 21).

1771. *Des empêchements temporaires.* En cas d'empêchement temporaire, survenu à un ou à plusieurs des répartiteurs, par maladie grave, voyage nécessaire et inopiné, ou par un service public actuel, ils en donneront ou feront donner avis à l'administration municipale, qui pourra les remplacer momentanément par d'autres contribuables fonciers de la commune.

Ce remplacement n'aura lieu qu'autant que le nombre des répartiteurs se trouverait réduit à moins de cinq, ou que ceux d'entre eux, non domiciliés dans la commune, seraient à remplacer. Ceux-ci ne pourront, dans aucun cas, lorsqu'ils n'excéderont point le nombre de deux, être remplacés que par d'autres contribuables fonciers non domiciliés dans la commune, s'il y en a de tels (art. 22).

1772. *Mode des Délibérations.* Les sept répartiteurs délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq au moins, présents. Ils sont convoqués et présidés par le maire ou par son adjoint, ou par l'un des officiers municipaux désignés; et, à leur défaut, par le plus âgé des autres répartiteurs (art. 23).

1773. *Rapports des Répartiteurs avec l'Administration.* Les préfets et sous-préfets et les inspecteurs de l'agence des contributions directes, remplissent auprès des répartiteurs les fonctions qui leur sont déléguées par la loi (art. 24) (1).

Section Quatrième.

De la Répartition de la Contribution foncière.

1774. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement feront, chaque année, dans leur session annuelle, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur département, entre les arrondissements et les communes; les préfets en enverront de suite le tableau au Ministre des finances (art. 25).

1775. Ils enverront, dans les dix jours, à chaque sous-préfet le mandement qui devra lui faire connaître le contingent de son arrondissement et des communes de son

(1) C'est dans la loi du 3 frimaire an VII, modifiée par les Ordonnances des 8 janvier, 18 janvier 1841 et 17 décembre 1844, que nos lecteurs trouveront l'organisation de l'administration des contributions directes.

Digitized by Google

arrondissement : 1° en principal ; — 2° en centimes additionnels, destinés tant aux fonds de non valeur qu'aux dépenses départementales (art. 26).

1776. Le préfet visera les états de répartitation et en ordonnera l'exécution ; il n'y pourra faire aucun changement, sauf aux communes qui se prétendraient lésées à se pourvoir en dégrèvement dans la forme légale (art. 28).

1777. Le préfet, après avoir visé chaque état au tableau de répartition, en fera faire trois expéditions dont l'une sera envoyée, sans délai, aux sous-préfets, l'autre au receveur général du département, et la troisième au Ministre des finances (art. 29).

1778. Aussitôt que le sous-préfet aura reçu l'état de répartition, visé par le préfet, il enverra à chaque maire le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune : 1° en principal ; — 2° en centimes additionnels, tant pour les fonds de non valeur que pour les dépenses départementales ; — 3° en centimes additionnels pour les dépenses municipales ; — 4° en centimes additionnels pour les dépenses communales (art. 30) (1).

Section Cinquième.

Des Matrices de rôle (2). — *Changements annuels.* — *Renouvellement.*

§ 1er.

Matrices existantes. — *Changements annuels.*

1779. — *Matrices existantes.* Les matrices des rôles existantes continueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sauf les changements ou renouvellement comme il est dit ci-après, et sans préjudice pour les contribuables qui se prétendraient surtaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales (art. 31).

1780. *Changements annuels.* Du 19 au 29 août de chaque année, le maire de chaque commune, ou son adjoint, et l'un des deux officiers municipaux désignés, convoqueront les répartiteurs pour examiner la matrice du rôle, y faire les changements convenables, d'après les mutations survenues parmi les propriétaires, la renouveler même, s'il y a lieu.

Les sous-préfets seront appelés à cette assemblée des répartiteurs ; ils en requerront même la convocation, en cas de négligence de la part des maires et des adjoints ou officiers municipaux (art. 32).

1781. *Relevé de Mutations.* Les changements annuels, dont il s'agit aux deux articles précédents, consisteront en la formation d'un simple état ou relevé des mutations de propriétés, survenues parmi les contribuables, et dont il aura été tenu note par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre particulier ouvert à cet effet, sous le nom de *Livre des Mutations* (art. 33).

1782. L'état ou relevé des mutations sera arrêté et signé par les répartiteurs, visé tant par l'administration municipale que par le sous-préfet, et restera joint à la matrice du rôle.

Le sous-préfet en prendra copie, qu'il certifiera conforme, et qu'il enverra sur-le-champ au préfet, après l'avoir fait viser par l'administration municipale (art. 34).

1783. *Livre des Mutations.* Le livre des mutations sera coté et paraphé à chaque feuillet par le président de l'administration municipale ; il portera en tête l'énonciation du nombre de feuillets dont il se trouvera composé, et de la date de son ouverture : Cette énonciation sera signée par le président de l'administration municipale. (art. 35).

1784. *Conditions et Mode des Mutations.* La note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées ; elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, et il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée.

Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle, et lui, ou ses héritiers naturels, pourront être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire (art. 36) (3).

---

(1) Les directeurs des contributions procèdent alors à la répartition sur les contribuables au moyen d'une matrice générale par commune, qui se renouvelle tous les trois ans, ce qui présente pour les quatre contributions directes les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables et les éléments de chaque impôt. (*Circulaires ministérielles des* 3 *avril* 1828, *et* 15 *novembre* 1832).

(2) Le rôle cadastral contient : 1° le montant de la contribution foncière et principal en centimes additionnels à laquelle la commune se trouve imposée ; 2° le montant de son revenu cadastral ; 3° enfin la contribution à la charge de chaque propriétaire de la commune.

(3) Au surplus, des contrôleurs sont envoyés, chaque année, dans les communes pour y faire le relevé des mutations de propriétés ou autres changements que la situation des contribuables a pu éprouver.

Digitized by Google

§ 2.

Du Renouvellement et de la Formation des Matrices des Rôles.

1785. Aucune matrice de rôle ne pourra être renouvelée que sur la demande de l'administration municipale et l'autorisation du préfet. (art. 37).

1786. *Sections.* Lorsqu'il s'agira de renouveler une matrice de rôle, ou d'en former une dans des communes où il n'en n'existerait point, les répartiteurs feront un tableau indicatif du nom et des limites des différentes divisions du territoire de la commune, s'il y en a de connues qu'ils estiment devoir conserver, ou de celles qu'ils croiront devoir déterminer eux-mêmes.

Ces divisions s'appelleront *Sections*; chacune d'elle sera désignée par une lettre alphabétique; et le tableau destiné à les faire connaître sera proclamé et affiché dans la commune (art. 38).

1787. Les répartiteurs formeront ensuite un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, et ils y procèderont en la forme ci-après.

Ce dernier tableau s'appellera *État de Sections* (art. 39).

1788. *Indicateurs.* Les répartiteurs feront, dans leur première assemblée, une liste des propriétaires et des fermiers ou métayers, domiciliés dans la commune, qu'ils jugeront connaître le mieux les différentes parties de chaque section, et être le plus en état de donner à cet égard des renseignements précis.

Les noms de ces indicateurs seront portés à la suite du tableau destiné à faire connaître les différentes sections de la commune, proclamés et affichés avec lui (art. 40).

1789. Les répartiteurs se distribueront ensuite les sections; un ou plusieurs d'entre eux se transporteront sur chacune de celles qu'ils auront à parcourir. Le jour de leur transport sera annoncé à l'avance; ils appelleront au moins deux des indicateurs désignés, et ils composeront avec eux les états de sections.

Les contribuables de la section, ou leurs fermiers et métayers, pourront être présents, si bon leur semble, et faire des observations à ce relatives, donner même des renseignements aux répartiteurs (art. 41).

1790. Les indicateurs qui, étant appelés par les répartiteurs, ne se rendraient point auprès d'eux pour leur donner des renseignements requis, seront remplacés par d'autres indicateurs, ou même par d'autres propriétaires, fermiers ou métayers que les répartiteurs pourront appeler sur-le-champ et sans aucune formalité (art. 42).

1791. Chaque article de propriété sera distingué dans l'état de section, et numéroté; il sera intitulé du nom du propriétaire avec mention des prénoms, profession et demeure de celui-ci, s'ils sont connus : il sera désigné, par la nature de maison, à simple rez-de-chaussée, ou à un, deux ou plusieurs étages; de moulin, forge ou autre usine; de jardin, terre labourable, vigne, pré, futaie ou taillis, etc.; par l'étendue de sa superficie, calculée d'après les nouvelles mesures.

Les répartiteurs pourront s'aider dans cette opération, des cadastres et parcellaires, plans, arpentements ou péréguements qu'ils se seront procurés (art. 43).

1792. Les états de sections seront signés tant par les indicateurs que par les répartiteurs qui les auront formés; et si quelque indicateur ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite (art. 44).

1793. Les propriétés nationales de toute nature seront portées dans les états de sections au compte de l'État, et désignées de la même manière que celles des particuliers. Le sous-préfet surveillera spécialement l'exécution du présent article (art. 45).

1794. Les propriétés appartenant à des communes, portions de commune, à des hospices ou autres établissements publics, seront aussi désignées de la même manière, et portées dans les états de sections au compte desdites communes, portions de commune, hospices ou autres établissements (art. 46).

1795. Il sera laissé dans chaque état de section une colonne en blanc, suffisante pour l'évaluation du revenu imposable des différentes propriétés (art. 47).

1796. Aussitôt que ces tableaux indicatifs des propriétés renfermées dans chaque section seront achevés, les répartiteurs s'assembleront, appelleront le sous-préfet, et les examineront avec lui; ils rectifieront ou feront rectifier, par ceux qui les auront formés, ceux desdits tableaux qui seront reconnus inexacts; ils arrêteront et signeront sur-le-champ les autres; et ceux là ensuite, après qu'ils auront été rectifiés (art. 48).

1797. Dans les dix jours suivants, au plus tard, les répartiteurs se transporteront ensemble sur les différentes sections; ils y feront l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété, dans l'ordre qu'elle se trouvera portée au tableau indificatif; ils arrêteront cette évaluation à la majorité des suffrages, et l'écriront ou feront écrire en leur présence, et en toutes lettres, sur la colonne réservée à cet effet, à côté de l'article descriptif de la propriété.

Digitized by Google

ils signeront au bas de la colonne ; et si quelqu'un d'eux ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention (art. 49).

1798. Les états de sections, ainsi complétés et arrêtés, seront remis au sous-préfet, pour servir à la rédaction de la matrice du rôle de la commune ; il en donnera un reçu au maire ou officier municipal qui aura présidé à l'évaluation (art. 50).

1799. La matrice du rôle se composera du simple dépouillement des états de sections. Elle sera divisée en autant d'articles qu'il y aura de contribuables fonciers ; et toutes les propriétés qu'un même contribuable aura dans la commune seront reportées, sous un seul et même article, l'une à la suite de l'autre, avec indication de la section dans laquelle chacune d'elles se trouvera située, de son numéro dans l'état de cette section, et de l'évaluation de son revenu imposable.

Elle sera à colonnes, dont la première présentera les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables ; la seconde, la lettre alphabétique de l'état de section ; la troisième, le numéro des différentes propriétés à l'état de section ; la quatrième, l'évaluation détaillée de leur revenu imposable ; la cinquième, le total d'évaluation du revenu imposable de toutes les propriétés portées sous un même article ; et la sixième sera réservée pour servir ainsi qu'il sera dit ci-après (art. 51).

1800. Aussitôt que le sous-préfet aura rédigé la matrice du rôle, il la présentera aux répartiteurs, qui, après l'avoir comparée aux états de sections, et s'être assurés de son exactitude, l'arrêteront et la signeront avec lui, ou déclareront la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux ne l'aurait point signée.

Le sous-préfet en prendra copie, qu'il certifiera et enverra sur-le-champ au préfet ; et il remettra l'original au maire ou officier municipal qui aura présidé aux évaluations, ou autre qui le remplacera : il lui remettra en même temps les états de sections, et retirera de ses mains le reçu qu'il lui en avait donné.

Le maire ou officier municipal déposera le tout, dans les dix jours, au secrétariat de l'administration municipale, et fera faire, en sa présence, mention du dépôt sur le registre d'ordre ; cette mention sera signée tant par lui que par le secrétaire.

Les états de sections et les matrices des rôles seront soigneusement conservés ; les secrétaires et gardes des archives des administrations en répondront personnellement (art. 52).

Lorsqu'un inspecteur de l'agence des contributions directes sera chargé des opérations relatives à la formation de quelque matrice de rôle, dans le cas prévu par la loi du 22 brumaire de l'an VI, portant création de ladite agence, il agira en tous points de la même manière et d'après les mêmes règles que les sous-préfets (art. 53).

1801. Chaque année, aussitôt après la répartition de la contribution foncière entre les communes, le président de l'administration municipale notera sur la sixième colonne de chaque matrice de rôle, le montant, en principal, du contingent de la commune et sa proportion, à tant par franc, avec le total du revenu imposable.

Chaque contribuable pourra prendre communication de cette note au secrétariat (art. 54).

1802. L'expédition des rôles de la contribution foncière et leur mise en recouvrement continueront d'avoir lieu dans les formes et délais prescrits par la loi et l'instruction du 22 brumaire an VI, portant création d'une agence de contributions directes (art. 55).

CHAPITRE III.

DES CONTRIBUTIONS PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

1803. La contribution personnelle sera réunie à la contribution mobilière ; et les deux contributions seront établies, par voie de répartition, entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables. (Art. 8 de la loi du 21 avril 1832).

1804 Le contingent assigné à chaque département sera réparti, entre les arrondissements, par le conseil général, et, entre les communes, par le conseil d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle, et d'après les valeurs locatives d'habitation. (*Ibid.*, art. 9. — Loi du 23 juillet 1820 (art. 27 et 29).

1805. *De la taxe personnelle.* La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, déterminera le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes. (Loi du 21 avril 1832, art. 10. — Loi du 23 juillet 1820, art. 28).

1806. La taxe mobilière est déterminée d'après le loyer d'habitation de chaque contribuable et suivant une proportion uniforme qui résulte de la masse des loyers comparés à la partie du contingent de la commune à répartir,

Digitized by Google

déduction faite du montant des taxes personnelles. (Art. 21 et 27 de la loi du 3 nivôse an VII) (1).

1807. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. — Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement, pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière. (Loi du 21 avril 1832, art. 11).

1808. *Par qui est-elle due. — Où est-elle due.* La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits, et non réputé indigent. — Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de leurs maris ; les garçons et filles, majeurs ou mineurs (2), ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur (art. 12).

1809. La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel; la contribution mobilière est due, pour toute habitation meublée, située, soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune (3). — Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence (art. 13).

1810. Les officiers de terre et de mer, ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables (art. 14).

1811. *Limites.* Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposables, d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle (art. 15).

1812. Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière, qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé (art. 16).

1813. Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables paient patente ; les bâtiments servant aux exploitations rurales, non plus que les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats et aux bureaux des fonctionnaires publics. (Loi du 26 mars 1831, art. 8).

1814. *Rédaction des rôles.* Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle. — Les parties de bâtiment consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers. — Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer. (Loi du 21 avril 1832, art. 17).

1815. Le préfet, sur les propositions motivées du directeur des contributions, arrêtera définitivement la matrice et autorisera la confection du rôle. (Loi du 26 mars 1831, art. 15).

1816. Lors de la formation de la matrice, le travail des

---

(1) Il est, par exprès, interdit aux répartiteurs d'asseoir les contributions mobilières sur les facultés présumées des contribuables. (*Jurisprudence const. Arrêts du 6 décembre 1844*, Mangon, *27 décembre 1844*, Focht, *et les notes de* Rochl *et* Lebon). — Mais la valeur locative servant de base à la contribution mobilière peut être déterminée, non-seulement d'après le prix du loyer, mais aussi par comparaison avec d'autres maisons de la commune. (*Arrêt du Conseil du 15 août 1834*, Dumaisniel, *1er novembre 1837*, Mauny).

(2) Il résulte de cette disposition qu'il y a lieu d'imposer à la contribution personnelle une jeune fille mineure, ayant une fortune personnelle qui lui donne des moyens suffisants d'existence, mais dont le père, avec lequel elle habite, a la jouissance légale. (*Arrêt du Conseil du 25 mars 1846*, Thumeau). — La contribution se paie par l'usufruitier, à la libération de la mineure.

(3) Ainsi, le propriétaire qui s'est réservé, dans une maison qu'il possède hors du lieu de son domicile réel, une habitation meublée, doit être imposé à la contribution mobilière, pour ladite habitation, alors même qu'il n'y résiderait qu'accidentellement. (*Arrêt du Conseil du 7 avril 1846*, Beauregard). — L'art. 2 de la loi du 25 mars 1831 exigeait un domicile de six mois pour pouvoir être porté sur les rôles de la contribution personnelle et mobilière ; mais la loi du 21 avril 1832 n'ayant plus exigé cette condition, il en est résulté que tout individu doit être imposé dans la commune où il réside lors de la confection des rôles. (*Arrêt du Cons. du 21 mai 1840*, Lebart *et les notes du Journal du Palais.*

Digitized by Google

répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. (Loi du 21 avril 1832, art. 18).

1817. *Centimes additionnels.* Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières : la taxe personnelle sera imposée en principal seulement (art. 19).

1818. *Mode facultatif de paiement.* Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé, en totalité ou en partie, par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite au préfet par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir, au moyen d'un rôle, sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation. — Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale (art. 20) (1).

1819. *Cotisation annuelle.* La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote (art, 21) (2).

1820. En cas de déménagement, hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter, par ces derniers, les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sur leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur (art. 22).

1821. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux, en garni, et désignées en l'article 1812 (art. 23).

CHAPITRE IV.

DE LA CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES (3).

1822. Les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours (4) ou jardins des bâtiments et usines, sur tout le territoire français, sont soumises à une contribution qui est établie dans les proportions suivantes. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 2). — Il en est de même des bains et moulins sur bateaux, des bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont pas bâtis sur pilotis. (Art. 2 de la loi des finances du 18 juillet 1836) (5).

---

(1) Mais lorsque l'ordonnance royale aura été rendue, les conseils de préfecture seront sans droit pour imposer celui des habitants qui se trouverait exempté de l'impôt, par la délibération municipale confirmée par cette ordonnance. (*Arrêt du Cons. du 30 avril 1845*, Lieutaud).

(2) *A fortiori*, la nomination à des fonctions publiques, qui dispensent de la contribution, ne relèvera pas le titulaire de l'obligation de payer la contribution pour toute l'année commencée. (*Arrêt du Cons. du 18 mai 1846*, Pagny).

(3) Cette contribution constitue un impôt de répartition. (*Art. 24 de la loi du 21 avril*). Cependant, elle participe de l'impôt de quotité en ce qu'elle est assise d'après un tarif fixé par la loi même. — Mais ce qui, en définitive, la fait considérer comme impôt de répartition, c'est que si l'application de ce tarif, à toutes les maisons de la commune, n'atteint pas le contingent fixé pour celle-ci, la taxe doit être augmentée en raison de la différence.

(4) Alors même que la cour serait couverte de vitrages. (*Arrêt du Conseil du 24 juin 1846*, Lebrecq).

(5) Les portes charretières sont imposables, lors même qu'elles seraient situées dans des rues tellement étroites qu'on ne pourrait pas faire entrer une voiture ou charrette dans la maison (*arrêt du Cons. du 6 mai 1836*, Lediez) ; — lors même qu'il y aurait plusieurs portes cochères dans la même maison (*arrêt du Conseil d'État du 1er août 1834*, Passy), excepté dans les édifices pour l'exploitation rurale. A leur égard, il est de principe qu'on ne doit imposer qu'une porte charretière, pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale. (*Art. 27, § 2 de la loi du 21 avril 1832*).

Sont au surplus imposables notamment : 1° les chantiers, comme magasins (*Conseil d'État du 31 juillet 1833*) ; 2° la porte d'une remise ou d'un jardin donnant sur la voie publique, lorsqu'elle donne accès à l'habitation (*arrêt de Cons. du 28 janvier 1833*) ; 3° les portes donnant sur les cours (*arrêt de Cons. du 15 mars 1837*) ; 4° les ouvertures destinées à éclairer des lieux habités.

Digitized by Google

1823. La contribution des portes et fenêtres sera établie, *par voie de répartition*, entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, conformément au tarif arrêté dans la loi du 21 avril 1832, sauf la modification proportionnelle qu'il sera nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingents (1).

1824. Les portes charretières des bâtiments, à moins de six ouvertures, situés dans les villes de cinq mille âmes et au-dessus, et employées à l'usage des magasins, seront taxées comme les portes charretières des magasins établis dans les maisons à six ouvertures. (Loi du 21 avril 1832, art. 24. — Loi du 20 juillet 1837, art. 3).

1825. Dans les villes et communes au-dessus de cinq mille âmes, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales. (Loi du 21 avril 1832, art. 24).

1826. *Répartition.* Le contingent assigné à chaque département sera réparti, entre les arrondissements, par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposables. (*Ibid.*, art. 24).

1827. *Tableaux.—États.* Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant : 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes ; 2° le produit des taxes d'après le tarif ; 3° le projet de la répartition. — Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement, pour fixer le contingent des arrondissements et des communes (art. 26).

1828. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution des portes et fenêtres (art. 27).

1829. *Des centimes additionnels.* Au montant de la taxe des portes et fenêtres seront ajoutés les centimes additionnels, généraux et particuliers que les lois annuelles des finances fixeront. (Loi du 26 mars 1831, art. 25).

1830. *Exemptions.— Limites.* Ne sont pas soumises à la contribution les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble, ou toiture des maisons habitées. (Loi du 4 frimaire an VII, art 5, § 1) (2).

1831. Toutefois sont imposables les fenêtres dites *mansardes* et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles ont des appartements habitables. (Loi du 10 avril 1832, art. 27, § 4).

1832. Il ne sera compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie ou toute autre exploitation rurale (*Ibid.*, § 2).

1833. Ne sont pas soumises à la contribution les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public, civil, militaire, ou d'instruction, ou aux hospices (3). (Loi du 4 frimaire an VII, art. 5, § 2).

1834. Néanmoins les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle. (Loi du 10 avril 1832, art. 27, § 5. Voy. aussi la loi du 26 mars 1831, art. 10, sur la cotisation de la contribution personnelle de ces fonctionnaires).

1835. *Manufactures.* Les propriétaires de manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis. (Loi du 3 germinal an XI, art. 19) (4).

---

(1) Le législateur a cru devoir adopter quatre bases, pour l'assiette de l'impôt, savoir : 1° la population ; 2° le nombre des ouvertures de la maison ; 3° la nature ou l'importance de ces ouvertures ; 4° enfin, l'élévation de l'étage. — Au moyen de ces diverses bases d'appréciation, la loi établit une juste proportionalité dans la répartition de l'impôt.

(2) Mais si les granges, caves et autres locaux ordinairement exemptés étaient employés à l'habitation, les ouvertures destinées à les éclairer seraient imposables. (*Voy. les notes sur l'art.* 1822 *du présent Code*).

(3) Ni les portes et fenêtres des maisons totalement inhabitées pendant toute l'année (*Inst. minist. du* 13 *germinal an IX*) ; ni les portes et fenêtres d'une maison qui n'était pas achevée et était inhabitable (*arrêt du Conseil du* 10 *septembre* 1845, Deptais) ; mais du moment qu'elles sont habitées, l'impôt des portes et fenêtres est dû immédiatement, car la loi du 3 frimaire an VII, art. 88, qui exempte de la contribution foncière, pendant les deux premières années, les maisons nouvellement construites, n'est pas applicable à l'impôt des portes et fenêtres. — On considère comme destinés au service public : 1° les Monts-de-Piété (*arrêt du Conseil du* 23 *avril* 1845) ; 2° les halles publiques, les bâtiments qui servent au pesage et au mesurage publics dans les villes (*arrêt du Conseil du* 20 *avril* 1840) ; 3° les écoles secondaires ecclésiastiques (*arrêts du Conseil du* 23 *octobre* 1833, 14 *janvier* 1850, *et les notes des arrêtistes*) ; — 4° Les bâtiments de l'abattoir. (*Arrêt du Conseil du* 26 *avril* 1844), etc., etc., etc.

(4) Et ouvriers (*arrêt du Conseil du* 23 *octobre* 1833).

Il importe de faire observer au sujet de l'article ci-dessus, qu'en

Digitized by Google

1836. *Propriétaires.— Locataires.* La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 12).

1837. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers (art. 15).

1838. Le rôle ne doit jamais comprendre nommément que le propriétaire de la maison, ou l'usufruitier, ou les citoyens logés dans les bâtiments nationaux. (Loi du 4 frimaire an VII et inst. y jointe).

1839. Le propriétaire qui donne sa maison à loyer à plusieurs locataires retiendra la taxe des portes et fenêtres à ses locataires, à raison de celles qui seront à l'usage de chacun d'eux. La porte d'entrée, les fenêtres du palier et de l'escalier, enfin, les portes et fenêtres qui n'appartiennent pas plus à un locataire qu'à l'autre, restent à la charge du propriétaire.

S'il n'y a qu'un seul locataire occupant toute la maison, toutes les portes et fenêtres, étant à son usage, le propriétaire lui retiendra toute la taxe.

S'il y a un principal locataire, le propriétaire lui retiendra toute la taxe, et le principal locataire, retenant à chacun des sous-locataires sa portion contributive, aura à sa charge les portes et fenêtres d'un usage commun. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 1er, inst. y jointe) (1).

1840. *Durée de la répartition.* Il sera soumis aux Chambres, dans la session de 1834, et ensuite de cinq en cinq années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. — A cet effet, les agents des contributions directes compléteront et tiendront au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation, et le nombre des portes et fenêtres imposables. (Loi du 10 avril 1832, art. 31).

CHAPITRE V.

DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES.

1841. Tout individu français ou étranger qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, et non compris dans les exceptions déterminées aux articles 1853 et suivants ci-après, est assujetti à la contribution des patentes. (Art. 1er de la loi du 25 avril 1844).

1842. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (art. 2).

1843. Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux *a*, *b*, *c*, annexés à la loi du 25 avril 1844; il est établi :— en égard à la population, et d'après un tarif général pour les industries et professions énumérées dans le tableau *a*; (2)eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau *b*; —sans égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau *c*, (art. 3).

---

déclarant que les propriétaires des manufactures ne doivent être taxés que pour les fenêtres de leur habitation personnelle et celle de leurs concierge et commis, la loi n'a point attaché au mot *manufacture* la même signification que dans la loi des patentes. (*Art.* 1844 *et suivants*).— Il s'ensuit que le caractère d'usine ou de manufacture ne peut être déterminé que par la nature des travaux exécutés dans les établissements industriels. (*Arrêts du Conseil du* 12 *janvier* 1844, Dutourrel, *et* 9 *février* 1844, Ruet). — Au reste, c'est aux conseils de préfecture à décider si telle ou telle construction est ou non une manufacture, dans le sens de la loi du 3 germinal an XI; — et, à cet effet, ils peuvent et doivent s'en rapporter à une instruction du ministre des finances du 30 mars 1831, art. 71, qui signale comme manufactures, ou fabriques tous les établissements industriels désignés dans l'art. 64 de la loi du 25 mars 1817.

(1) Lorsqu'une porte cochère est d'un usage commun à différents propriétaires, la contribution ne doit pas être payée par un des propriétaires, sauf son recours contre les autres; ce n'est pas le cas de suivre, dans ce cas, les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 4 frimaire an VII. Il faut au contraire procéder à une répartition proportionnelle, *entre tous les propriétaires*, en prenant pour base la contribution foncière assise sur leurs maisons. (*Arrêt du Conseil d'État du* 10 *février* 1833, *minist. des finances*).

(2) La loi de l'an VII, ne reconnaissait que deux espèces de marchands: les marchands en gros et les marchands en détail; la loi reconnaît une troisième espèce de marchands, qu'elle appelle *demi-gros*: — ainsi sont réputés marchands en gros, ceux qui vendent habituellement aux marchands demi-gros et aux marchands en détail; — marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs; — enfin marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs. Chacune de ces professions est comprise, pour une patente différente, dans le tableau.

Digitized by Google

1844. Les commerces, industries et professions non dénommées dans les tableaux dont il vient d'être parlé, n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire.

Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions, classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative (art. 4) (1).

1845. Pour les professions dont le droit fixe varie, en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par la dernière ordonnance de dénombrement. —Néanmoins lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixé ne sera appliqué que pour moitié, pendant les 5 premières années (art. 5) (2).

1846. Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, paieront le droit fixe, d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables, exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée, paieront le droit fixe, d'après le tarif applicable à la population totale (art. 6).

1847. Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe.

Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions (art. 7) (3).

1848. Le droit proportionnel est fixé au 20me de la valeur locative, pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau *d*, annexé à la présente loi (art. 8) (4).

1849. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel, pour les usines et les établissements industriels, est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous moyens matériels de production (art. 9) (5).

1850. Le droit proportionnel est payé; dans toutes les

---

(1) Cet article a eu pour objet : 1° d'assurer l'uniformité et la régularité des assignations (voyez l'*exposé des Motifs*); —2° de donner aux patentables les plus grandes garanties possibles au moyen des tableaux additionnels qui doivent être soumis tous les cinq ans à la sanction des Chambres. (*Voyez au surplus la circulaire de la direction générale relativement à l'exécution de la présente loi en date du 14 avril 1844*).

(2) Le deuxième § de cet article a pour objet de rendre moins sensible le passage d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure.—(*La circulaire de la direction générale indique parfaitement la marche à tenir dans le cas où il y a lieu d'appliquer l'art.* 1845).

(3) *Voy. l'art. 24 de la loi du 1er brumaire an VII.*

(4) La circulaire du directeur général, relative à l'exécution de la loi, règle d'une manière très exacte et très détaillée, l'application de cet article. On y lit des exemples et des comparaisons parfaitement étudiés.

(5) Lorsque des patentables, disait M. le directeur général, seront logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, communes, hospices, etc., etc., le contrôleur reconnaîtra les parties de ces bâtiments que ces patentables occuppent, tant pour leur habitation que pour l'exercice de leur profession, commerce ou industrie, et il en estimera la valeur locative, par comparaison avec celle d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement fixé suivant le mode indiqué au § 3 du présent article.

Le § 4 modifie d'une manière essentielle les dispositions antérieures, relatives à la fixation du droit proportionnel sur les établissements industriels.— La Chambre des Députés a reconnu, dans la discussion, que le meilleur signe de la valeur locative de ces établissements devait être la force de la production. Il est juste, disait le rapporteur, de penser que la location sera plus ou moins élevée, selon que l'établissement sera en état de produire plus ou moins. —Mais comment s'estimera la valeur locative, quel en sera le véritable signe ? L'article le dit, et les discussions à la Chambre des Députés renferment les raisons déterminantes qui ont fait substituer le dernier § de l'article aux dispositions antérieures.

Nous ne pénétrerons pas dans les détails de cette importante estimation; nous rappellerons seulement à nos lecteurs, qu'aux termes d'une décision ministérielle du 30 mai 1844: 1° les machines à vapeur doivent être évaluées à l'état de repos, c'est-à-dire sans y comprendre le combustible;—2° la valeur locative des ustensiles de rechange ne doit pas être compté.

Digitized by Google

communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession.

Si l'industrie, pour laquelle il est assujetti à la patente, ne constitue pas sa profession principale et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur les maisons d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation (art. 10) (1).

1851. Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie le droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe (2).

Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paie pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe (art. 11).

1852. Dans les communes dont la population est inférieure à 20,000 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,000 âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes, ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie (art. 12).

1853. Ne sont pas assujettis à la patente (3) : 1° les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions (4);

2° Les notaires, les avoués, les avocats au Conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers;

3° Les avocats, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages femmes et les vétérinaires; — les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

Les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement à des entreprises de construction ; — les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agréments ; — les chefs d'institution, les maîtres de pension, les instituteurs primaires ;

Les éditeurs de feuilles périodiques ; — les artistes dramatiques ;

4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent, ou qu'ils y engraissent (5);

Les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'ex-

---

(1) Cet article veut, comme la loi de l'an VII, que le droit proportionnel soit payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux ; mais en ce qui concerne les maisons d'habitation, dérogeant au droit commun, il veut que le droit ne soit dû que pour les maisons servant à l'exercice des professions imposables; par conséquent dans les cas cités plus haut, le négociant ne devra pas être imposé pour sa maison de campagne. — Il faut convenir que la loi est bien difficile à justifier, sous ce rapport.

(2) *Voy. l'art. 24 de la loi du 1er brumaire an VII.*

(3) Cet article a été substitué aux articles 29, 37, 38 de la loi du 1er brumaire an VII, au décret impérial du 25 thermidor an XIII, à l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, à l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810.

(4) Remarquez que si ces fonctionnaires, de même que tous ceux dont il va être parlé aux deux paragraphes suivants, exerçaient en dehors de leurs fonctions, une profession imposable, ils devraient être soumis à la patente établie par la loi pour cette dernière profession. — Ainsi la sage-femme qui tiendrait une maison d'accouchement devrait payer sa patente; il en serait de même de l'architecte qui entreprendrait des constructions, soit à forfait, soit autrement : il devrait être considéré non pas comme artiste, mais bien comme entrepreneur de bâtiments. (*Circulaire de M. le directeur général des contributions, du 14 août 1844*).

(5) Une jurisprudence générale a consacré qu'il y avait lieu d'exempter du paiement du droit de patente :

1° Les cultivateurs qui vendent, même hors de leur domicile, les produits de leur bien;

2° Ceux qui, avec leur vin ou leur cidre, font des eaux-de-vie ;

3° Ceux qui filent les cocons provenant de leurs récoltes ;

Que si ces cultivateurs et propriétaires vendaient ou travaillaient des productions étrangères à leur terrain, ils seraient obligés de payer l'impôt des patentes.

Digitized by Google

traction et de la vente des matières par eux extraites (1);

Les propriétaires ou fermiers de marais salans;

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle (2);

Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient;

5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement; les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

6° Les capitaines de navires de commerce, ne naviguant pas pour leur compte;

Les cantiniers attachés à l'armée;

Les écrivains publics;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à la façon, à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de sa profession;

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle, ou avec voiture à bras, les remouleurs ambulants, les gardes malades (art. 14) (3).

1854. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exceptions déterminées par l'article précédent, et tous les marchands sous échoppe ou à étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un état permanent, ou occupant des places fixes dans les halles et marchés (art. 14).

1855. Les maris et femmes séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts; auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel (article 15) (4).

1856. Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente (5).

Toutefois l'associé principal paie seul le droit fixe en entier (6); les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal.

Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale (art. 16).

1857. Les sociétés en compagnies anonymes, ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

Les patentes assignées à ces sociétés, ou compagnies ne

---

(1) Que si les concessionnaires se livraient à des manipulations autres que celles nécessaires pour la première mise dans le commerce des matières minérales, ils devraient être imposés comme fabricants des produits résultant de ces manipulations.

(2) L'exemption accordée aux propriétaires, ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, n'est due qu'à ceux qui se restreignent dans leur habitation personnelle, pour en louer une partie, pendant un temps de courte durée, soit pour le temps des eaux, soit pour le temps de foire, soit par suite d'autres circonstances. Ceux qui, dans les lieux où il existe des établissements de bains ou d'eaux thermales, garnissent de meuble pour louer, soit des maisons entières, soit des appartements indépendants de leur habitation personnelle; ceux qui, ailleurs, louent toute l'année, tantôt à une personne, tantôt à une autre, une partie de leur maison garnie; ceux qui dans les villes de garnison louent habituellement des chambres aux officiers, doivent être considérés comme loueurs de garni, et imposés comme tels.

Cette explication donnée dans la circulaire de la direction générale, est conforme aux explications données à la Chambre des Députés, et toujours confirmée, depuis, par la jurisprudence.

(3) La disposition de l'art. 14 doit recevoir son application, même lorsque les marchés ne seraient ouverts que certains jours de la semaine, la loi ne fait aucune distinction à cet égard. (*Circulaire de la Direction générale du 14 août 1844*).

(4) L'art. 23 de la loi du 1er brumaire n'était pas entièrement conforme.

(5) L'art. 23 de la loi du 1er brumaire an VII renfermait aussi quelques différences à cet égard.

(6) On doit considérer comme associé principal le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires; et dans le cas contraire celui qui a la plus forte mise de fonds. (*La dite circulaire*).

Digitized by Google

dispensent aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis, pour l'exercice d'une industrie particulière (art. 17).

1858. Tout individu transportant des marchandises de commerce, en commission, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme, ou avec voitures (art. 18).

1859. Les commis voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations (art. 19) (1).

1860. Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices des patentes.

Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement *et pourra* assister le contrôleur dans cette opération, et se faire représenter, à cet effet, par un délégué.

En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires et leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignés dans une colonne spéciale.

1861. La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée pendant 10 jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations, sur la matrice et l'adresser au sous-préfet.

Le sous-préfet portera également ses observations sur la matrice; et la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes, conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. Quant aux articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra la contestation au préfet, avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter la proposition du directeur, il en sera référé au ministre des finances.

1862. Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires.

A Paris l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire assisté, soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet (art. 20) (2).

1863. Les rôles des patentes seront remis aux percepteurs des contributions directes ordinaires, pour en suivre le recouvrement. (Arrêté du 26 brumaire an X (3).

1864. Les patentés, qui réclameront contre la fixation de leurs taxes, seront admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux, de livres de commerçant, régulièrement tenus, et par tous autres documents (art. 21) (4).

1865. *Réclamation—Compétence.* Les réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou en modération seront communiquées aux maires; elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et les délais prescrits pour les autres contributions directes (art. 22) (5).

1866. La contribution des patentes est due, pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable (6). — En cas de cessation d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet (7). — En cas de fermeture de magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe (8).— Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

---

(1) *Voyez les instructions particulières qui se trouvent dans ladite circulaire.*

(2) Cet article a été substitué aux art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 15 fructidor an VIII.

(3) *Art. conservé par l'art 35 de la loi du 25 avril 1844.*

(4) Cet article ne donne pas aux agents des contributions directes le droit d'exiger la représentation des actes de société, journaux et livres; mais d'après la jurisprudence établie par le Conseil-d'État, tout individu qui, se prétendant indûment imposé, ou mal imposé, refuse de faire les justifications indiquées ci-dessus, peut être considéré, par cela même, comme mal fondé dans sa réclamation. (*Circulaire de la direction générale du 14 août 1844.*

(5) Cet article, a-t-on dit dans l'exposé des motifs, reproduit, quant au fonds, l'art. 25 de la loi du 15 floréal an X. On a modifié la rédaction, de manière à bien faire comprendre que les répartiteurs qui ne participent pas à l'article des patentes, doivent rester aussi étrangers à l'instruction des réclamations concernant cet impôt.

(6) *Voyez l'art. 11 de la loi de brumaire.*

(7) *Voyez, pour la mutation de cote, l'article 1905, à la note.*

(8) *Art. 6 de la loi du 15 floréal an X.*

Digitized by Google

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprendront une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer, au prorata, un supplément de droit fixe. (Art. 26 de ladite loi de brumaire an VII).

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables, qui prennent des maisons, ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons, ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments seront dus, à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers §§ auront été opérés (art. 23) (1).

1867. La contribution des patentes est payable par 12mes; et le recouvrement *en est poursuivi comme celui des contributions directes* (2). Néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements, de jeux publics, non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote, au moment où la patente leur est délivrée.

Dans le cas où le rôle n'est remis que postérieurement au 1er mars, les 12mes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des 12mes non échus (art. 24).

1868. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité.

Les propriétaires, et à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail, ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes (3).

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur défaut, les principaux locataires deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution laissée à la charge du propriétaire ou principaux locataires par les §§ précédents comprendra seulement le dernier 12me échu et le 12me courant, dus par le patentable (art. 25) (4).

1869. Les formules des patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de 1 fr. 25 cent. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier 12me des droits de patente.

Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune (art. 26).

1870. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leur patente, pour en justifier dans d'autres communes que celle de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré ; il en sera de même pour ceux qui auront perdu leur patente. (Art. 39 de la loi du 1er brumaire an VII) (5).

1871. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire (art. 27).

1872. Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou sequestrées, aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. — Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes (art. 28).

1873. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense, en justice, et faire aucun acte ou signification extrajudiciaire, pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du numéro, et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 25 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes,

(1) Les demandes, tendant à obtenir le bénéfice de la disposition de l'art. 23, sont instruites dans les formes accoutumées et jugées par le conseil de préfecture.

(2) (*Voyez art.* 1916 *du présent Code.*)

(3) Cette mesure est bien rigoureuse ; aussi est-elle bien rarement exécutée dans l'usage (*Voyez art.* 1820 *et* 21 *du présent Code*).

(4) Les douzièmes arriérés restent à la charge du percepteur, suivant le droit commun de la comptabilité.

(5) Ce même article indique la précaution à prendre pour délivrer ce duplicata. — Son texte n'est pas conservé textuellement dans la loi de 1844, mais ses dispositions ont été maintenues par l'art. 55 de cette dernière.

Digitized by Google

sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée (art. 29) (1).

1874. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes, avant l'émission du rôle, après toutefois que les réquérants ont acquitté, entre les mains du percepteur, les 12mes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'art. 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception (art. 30) (2).

1875. Le patenté qui aura égaré sa patente, ou qui sera dans le cas d'en justifier, hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le directeur, ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à la réclamer, et devra être sur papier timbré (art. 31).

1876. Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre, prélevé, sur le principal, huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale (art. 32) (3).

1877. Les contributions spéciales, destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A, annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe, égal, ou supérieur à celui desdites classes.

Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux sus-désignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce (art. 33).

1878. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1845 (art. 34).

1879. Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées, à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des règlements de police qui sont ou pourront être faits (art 35).

CHAPITRE VI.

CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1880. Ces contributions sont notament 1° : les contributions pour les travaux de desséchement; — 2° les redevances sur les mines; — 3° les contributions pour les travaux d'entretien de digues et de curage des canaux et rivières non navigables; — 4° les rétributions universitaires; — 5° les contributions pour l'instruction primaire; — 6° les prestations pour les chemins vicinaux, etc.

Section Première.

Contributions pour les travaux de desséchement.

1881. Cette contribution est fixée par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition d'une commission composée des syndics de la réunion des propriétaires, auquel le préfet peut en adjoindre deux ou quatre autres, et sur l'avis du préfet et du ministre. (Art. 26 de la loi du 16 septembre 1807 — art. 1110 et suivants du présent Code).

1882. Toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés, et à l'entreprise des travaux, sont jugées comme celles sur travaux publics. (Loi du 28 pluviôse an VIII, loi du 16 septembre 1807) (4).

---

(1) Cet article a été substitué à l'art. 37 de la loi du 1er brumaire an VII.

(2) Il peut arriver qu'une personne qui a formé, ou qui veut former un établissement a besoin de produire sa patente avant que le rôle ait été expédié et rendu exécutoire. Il peut arriver aussi que des colporteurs, saisis dans les foires et marchés comme vendant sans patente, demandent qu'il leur en soit délivré une immédiatement. — L'art. 15 de la loi du 1er brumaire an VII leur en donnait la facilité; l'art. 30 de la présente loi confirme cette disposition.

(3) Cette disposition remplace l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1837, et l'art. 4 de la loi du 15 floréal an X.

(4) *Arrêt du Conseil du 2 février 1825*, Perrey.

Digitized by Google

Section Deuxième.

Redevance des Mines (1).

1883. Chaque préfet arrête, pour son département, un tableau des mines concédées et un tableau des mines exploitées sans concession, ou sans concession régularisée. (Art. 1 et 2 du décrêt du 6 mai 1811).

1884. Le recouvrement des redevances des mines et les poursuites auxquelles il peut donner lieu sont soumis au mode établi pour les contributions directes. (Art. 40 du décrêt ci-dessus, et instruction générale du ministre des finances du 17 juin 1840).

Section Troisième.

Contributions pour les Travaux d'entretien des Digues, et de curage des Canaux ou Rivières non navigables.

1885. Les dépenses des travaux nécessaires pour le curage de canaux et rivières non navigables, et pour l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, sont à la charge des propriétaires riverains, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux. (Art. 1er de la loi des 14-24 floréal an XI et ci-après des cours d'eau non navigable, partie quatrième).

Section Quatrième.

Des Rétributions universitaires.

1886. Les rétributions universitaires se composent de deux sortes de paiement, savoir : 1° une rétribution sur le prix de pension payé par les élèves; — 2° un droit annuel payé par les chefs d'institution ; la 1re est réglée par l'art. 134 du décrêt du 17 mars 1808 et l'art. 25 du décrêt du 17 septembre 1808; — la 2me est réglée par les art. 27 et 29 du même décrêt du 17 septembre 1808 (2).

Section Cinquième.

Contributions pour l'Instruction primaire.

1887. Les principes relatifs à ces sortes de contributions sont indiqués aux art. 779 et suivants du présent Code.

Section Sixième.

Des Prestations en matière de Chemins vicinaux.

1888. Cet impôt consiste dans la prestation de trois jours de travail, pour chaque habitant, chef de famille ou d'établissement porté au rôle des contributions directes : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 à 60 ans, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune ; — 2° pour chacune des charrêtes ou voitures attelées, et en outre pour chaque bête de somme, de selle, de trait, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. (Art. 3 de la loi du 21 mai 1836).

1889. Les principes relatifs à cette sorte d'impôt sont énoncés, analysés et combinés ensemble, *infrà*, 4e *partie* de la voirie, etc.

CHAPITRE VII.

DES RÉCLAMATIONS (3).

Section Première.

Décharges. — Réductions.

1890. *Contribution foncière.* Tout citoyen, imposé dans une commune, pour un bien situé dans une autre, remet-

(1) *Voyez les art.* 1160 *et suivants du présent Code, sur les mines et les redevances*, etc., etc.; on y trouve les règles relatives à l'assiette de ces droits, à la formation des rôles, aux réclamations qu'ils soulèvent, à leur instruction et jugement, etc., etc., etc.

(2) L'art. 14 de la loi des finances du 4 août 1844 a supprimé la rétribution du 20e, perçu sur le prix de pension des élèves ; mais la loi maintient les autres taxes universitaires. (*Art.* 15 *de la même loi*). — La loi tant désirée, et si souvent promise sur l'instruction publique, apportera sur cette matière de si notables changements que nous avons cru devoir négliger tous les détails inhérents à cette sorte de contribution.

Les questions de décharge, ou réduction de la contribution universitaire, sont de la compétence du conseil de préfecture (loi du 17 août 1835).

Quant aux demandes en remise ou en modération, l'administration de l'instruction publique est seule compétente. (*Arrêt du Conseil d'Etat du* 27 *décembre* 1835.

(3) Tout contribuable est en droit de réclamer contre le taux des contributions mises à sa charge. — Les conseils municipaux eux-mêmes peuvent réclamer, au sujet du contingent mis à la charge de la commune qu'ils représentent (*Art.* 22 *de la loi du* 18 *juillet* 1837). — Seulement, il faut avoir un intérêt réel à la réclamation et, de plus, être inscrit au rôle. — Ainsi, 1° un fermier, quoique obligé de payer

Digitized by Google

tra sa pétition au sous-préfet qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait et donnera son avis. — Le sous-préfet, après avoir donné son avis, fera passer les pièces au préfet qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet, et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune où le réclamant aura été mal à propos imposé. (Art. 1er du tit. Ier de la loi du 24 floréal an VIII).

1891. Lorsqu'une propriété aura été cotisée, sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées et le conseil de préfecture *statuera sur la mutation de cote* (art. 2) (1).

1892. Lorsqu'un contribuable se croira taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoira devant le sous-préfet de l'arrondissement, et il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus (art 3).

1893. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur; celui-ci prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans les dix jours, s'ils conviennent de la justice de la réclamation; il en dressera un procès-verbal qu'il fera passer au sous-préfet; — celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet qui prendra l'avis du directeur, *et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote.* Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires (art. 4).

1894. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur; et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs, ils vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et les autres cotes prises ou indiquées par lui, pour comparaison, dans le rôle de la contribution foncière de la même commune (art. 5).

1895. Le contrôleur rédigera un procès-verbal du dire des experts et y joindra son avis. Le sous-préfet, après avoir lui-même donné son avis, enverra le tout au préfet. — S'il en résulte que les cotes, prises pour comparaison, sont dans une proportion plus faible que celle du réclamant, *le conseil de préfecture*, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction à raison du taux commun des autres cotes. Le montant de cette réduction sera réimposé sur les autres contribuables de la commune (art. 6).

1896. *Contribution personnelle et mobilière.* Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet ou au sous-préfet, *dans les trois premiers mois de l'émission* (2) des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. (Art. 28 de la loi du 21 avril 1832).—Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission, au rôle. Le montant des cotisations extraordinaires qui seront établies, par suite de ces dernières réclamations, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes et fenêtres, viendront en diminution du contingent de la commune pour l'année suivante (même art. 8).

1897. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions directes qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris celui des répartiteurs.— Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera son rapport, et *le conseil de préfecture statuera.* Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion; il transmettra le dossier à la sous-préfecture; et invitera le réclamant à en prendre communication et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations, ou recourir à la vérification, par voie d'experts. — Si l'expertise est demandée, les deux experts seront nommés et ils procéderont suivant ce qui est dit à l'art. 1894 (art. 9).

1898. *Contribution des portes et fenêtres.* Tout contribuable qui se croira en droit de réclamer contre l'impôt auquel il a été soumis à raison des portes et fenêtres de ses édifices, devra le faire de la même manière que pour ses contributions personnelle et mobilière. (Argument de l'art. 28 de ladite loi du 21 avril 1832).

---

l'impôt, est sans qualité pour demander la décharge ou réduction de cet impôt (*arrêt du Conseil du* 15 *mars* 1844, Porty); — 2° un tiers n'a pas qualité pour réclamer, au nom d'un contribuable qui ne lui en a pas donné un pouvoir spécial (*arrêt du Conseil du* 6 *décembre* 1844, Bardin); y eût-il entre eux le lien de parenté le plus intime; par exemple, le père agit il pour son fils majeur (*arrêt du Conseil du* 31 *juillet* 1835), ou le fils pour sa mère (*arrêt du Conseil du* 31 *janvier* 1845, Delapalme); — 3° les percepteurs sont sans pouvoir pour demander aux conseils de préfecture la décharge ou la réduction des taxes inscrites sur les rôles des contributions, restées exécutoires, et dont le recouvrement leur est confié. (*Arrêt du Conseil du* 8 *septembre* 1846, Morellet).

(1) *Voy. sur la mutation des cotes les notes de l'art.* 1905 *du présent Code*).

(2) *Infrà*, art. 1901 *du présent code et la note.*

Digitized by Google

1899. *Contribution des patentes.* Toutes réclamations en matière de patentes ont lieu de la même manière que les réclamations en matière de contribution personnelle et mobilière. Le recouvrement en est fait de la même manière que les autres contributions. (Art. 24 de la loi du 25 avril 1844, et *suprà*, art. 1865 du présent Code).

1900. Quant aux autres impôts dont il est parlé au chap. 6. *Voy.* ce chapitre et les articles de loi qui s'y trouvent cités.

1901. *Dispositions communes. — Délai pour les réclamations.* Toute réclamation doit être adressée au préfet ou au sous-préfet, *dans les trois mois de l'émission des rôles* (1). (Art. 28 de la loi du 21 avril 1832).

1902. *Paiement d'à compte.* Tout réclamant doit joindre à sa demande la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétecte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation et dans lesquelles elle devra être jugée définitivement ainsi qu'il est dit à l'art. 1903 ci-dessus. (Art. 28 de la loi du 21 avril 1832).

1903. *Jugement. — Délai.* Les réclamations doivent être instruites et jugées avant le 15 septembre, afin que la rectification, ou la radiation des articles puissent, ainsi que la réimposition des décharges et réductions, avoir lieu dans les rôles de l'année suivante, dont la confection commence le 1er octobre. (Circulaire du ministre des finances du 12 juin 1823 et les lois qui y sont relatées).

(1) *L'émission des rôles* consiste dans le mandement par lequel le préfet les rend exécutoires. Il y a dans l'article une différence essentielle entre la loi du 21 avril 1832 et de celle du 2 messidor an VII, qui ne faisaient courir le délai de trois mois que du jour de la publication des rôles. — Le délai de trois mois pour la réclamation est de rigueur; et aucun juge ou fonctionnaire n'aurait le pouvoir de relever de la déchéance dont est frappée, *de plein droit*, toute réclamation postérieure à ce délai. (*La jurisprudence du Conseil d'État est sur ce point invariable. V. notamment ses arrêts du 28 août 1844*, Dupoch, *et 5 mai de la même année*, Sailly). — Toutefois, ce délai n'est pas applicable à celui qui réclame contre une cote de contribution mobilière, après avoir quitté la commune dans laquelle cette contribution a été mise à sa charge antérieurement à l'émission des rôles, et qui n'a reçu l'avertissement du percepteur de son nouveau domicile qu'après le délai de trois mois. (*Arrêt du Conseil de décembre* 1844, Tonnot). — Ce délai n'a pas de rapport non plus avec celui qui est accordé aux contribuables contre le classement des propriétés immobilières. La réclamation, dans ce dernier cas, est de six mois, à partir de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. (*Art. 9 de l'ordonnance royale du 3 octobre 1821; arrêts du Conseil des 18 mai 1837*, Lacase, *1er novembre 1838*, Asquié, *et la note du Journal du Palais, collection administrative.*

1904. *Mode de Réimposition.* Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction des contributions foncières, personnelles et mobilières et des portes et fenêtres, sera réimposé au profit de celui qui les aura obtenues, par addition au rôle de l'année suivante. (Art. 14 de la loi du 24 floréal an VIII.

1905. *Compétence.* Les conseils de préfecture sont compétents pour connaître de toutes contestations relatives à la légalité ou à la régularité des rôles, à la qualité des agents, à la régularité des quittances et titres de libération, à la régularité des poursuites (2), et généralement pour statuer sur toutes les questions contentieuses intéressant le trésor. (Lois du 28 pluviôse an VIII, du 27 pluviôse an IX, et les art. ci-dessus (3).

(2) *Voy. toutefois la note de l'art. 1929 du présent Code).*

(3) Conformément à la règle générale de compétence consacrée par notre article, le Conseil d'État attribue aux conseils de préfecture la connaissance 1° des contestations sur l'assiette et la quotité des contributions directes (*arrêt du 16 juillet* 1817); — 2° des questions de surtaxe (*arrêt du Conseil du 12 décembre* 1854, *commune d'Ornel*); — 3° des questions de savoir si un contribuable est en débet, et si dès lors les poursuites ont pu être exercées contre lui (*arrêt du Conseil du 15 mars* 1826, Reynaud); — 4° des demandes en décharge ou en réduction de contributions pour cause de démolition des bâtiments (*arrêt du Conseil du 7 avril* 1835, Vasseur); — 5° des demandes en réduction du revenu imposable, pour cause de détérioration du fonds imposé, et cela par suite d'un événement de force majeure (*arrêt du Conseil d'État du 19 août* 1835, Gand); — 6° des réclamations relatives au classement des propriétés pour l'assiette de l'impôt (*arrêt du Conseil d'État du 15 mars* 1838, Lebesque); toutefois, le conseil de préfecture excéderait sa compétence si, au lieu de statuer sur une réclamation formée par un propriétaire, contre le classement de sa propriété, dans la matrice cadastrale, il prescrivait la formation d'un nouveau tarif d'évaluation (*arrêt du Conseil d'État du 21 juin* 1826, *commune de Bidon*); il s'agit là d'une opération purement administrative à laquelle le conseil de préfecture n'est appelé que pour donner son avis; — 7° des difficultés relatives à l'exécution d'un mandat donné à un tiers par un percepteur pour la perception des deniers publics. (*Arrêt du Conseil du 11 septembre* 1813, Vassé, etc.)

Quid des mutations de cotes? Il paraît certain que lorsqu'il s'agit d'une simple mutation de cote non susceptible de litige, les conseils de préfecture sont compétents. Cela résulte et de l'art. 2 de la loi du 24 floréal an VIII, et de la jurisprudence du Conseil d'État. (*Arrêt du Conseil du 2 février* 1853, Regy). — Mais s'il y a litige sur le point de savoir qui doit payer l'impôt, le conseil de préfecture doit s'occuper seulement de la question de savoir si le réclamant est en droit d'être déchargé de l'impôt. Cette question jugée, le pouvoir du conseil de préfecture est épuisé. Ainsi, 1° un conseil de préfecture ne peut, en prononçant la réduction d'une cote de la contribution foncière, la

Digitized by Google

1906. Les différends portés devant le conseil de préfecture sont décidés, sur simple mémoire, et sans frais. (Art. 16 de la loi du 4 frimaire an VII).

1907. *Recours.* Le Conseil d'État connaît, en appel, des pourvois formés contre les arrêtés du conseil de préfecture (art. 516 et suivants du présent Code. — Le recours doit être formé dans les trois mois de la signification de l'arrêt du conseil de préfecture. (Art. 2 du décret du 22 juillet 1806).

1908. Ne sont point assujetties aux droits du timbre, les réclamations ayant pour objet un recours contre une décision d'un conseil de préfecture, en matière de contribution. (Art. 30 de la loi du 21 avril 1832).

1909. *Degrés de Juridictions. — Exercices. — Chose Jugée.* — Toute réclamation portée devant le Conseil d'État a dû être portée devant le conseil de préfecture. (Art. 588 du présent Code, à la note ; et arrêt du Conseil du 18 mai 1846, PAGNY) (1).

1910. *Expertises. — Frais.* Dans tous les cas où l'on n'est pas d'accord sur l'objet d'une réclamation, le réclamant peut et doit obtenir une expertise dont les opérations sont réglées suivant ce qui est dit à l'art. 1894 et suivants du présent Code, et pour le surplus, par les principes du droit commun. Les frais en sont supportés par la partie qui succombe. (Art. 18 de la loi du 24 floréal an VIII, argument de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832) (2).

Section Deuxième.

Remises et Modérations (3).

1911. Lorsque, par des événements extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa péti-

---

faire porter sur une autre (*arrêt du Conseil du 16 avril 1845*, DESMROXS); — 2° un conseil de préfecture ne peut pas non plus rendre la cote ouverte au nom d'un contribuable, qu'il décharge de la contribution mobilière, pour un logement qu'il n'habite plus, exécutoire, contre le locataire qui habite ce logement (*arrêt du Conseil d'État du 22 août 1844*, BELIN). Même décision pour la contribution des portes et fenêtres. (*Arrêt du Conseil du 27 mai 1846*, HIERARD; *jurispr. cont.*).

Les tribunaux civils conservent souvent en cette matière leur juridiction. Ils sont compétents pour statuer 1° sur l'action en remboursement de contributions payées à la libération d'un tiers (*arrêts du Conseil du 31 mars 1825*, LACAZE, *et 18 septembre 1833*, JANIN); la demande fût-elle formée par une commune contre une commune (*arrêt du Conseil du 21 juin 1826, commune de Saint-Marcel*); — 2° sur l'action intentée par un percepteur, ou ancien percepteur, contre un contribuable, en remboursement de contributions qu'il aurait payées à sa libération (*arrêt du Conseil des 30 janvier 1812*, BOUCHERRY, *et 16 février 1826*, CLERET); à moins toutefois que le contribuable ne contestât la légalité de la contribution, ou la justesse de la répartition, ou quelque autre exception dont l'appréciation rentrerait dans les attributions de l'autorité ou des tribunaux administratifs (*arrêt du Conseil du 8 octobre 1810*, GILLAS); — 3° sur les plaintes individuelles d'*illégalité* de l'impôt (*arrêt du Conseil du 1er février 1833, Israélites de Tarascon*); 4° sur l'application de la responsabilité établie contre le propriétaire pour le paiement des contributions dues par leurs locataires, alors qu'il y a des poursuites faites en exécution contre des tiers non compris au rôle (*arrêt du Conseil du 17 septembre 1838*, LAVAUD.); — 5° sur la validité des actes de procédure faits au sujet des poursuites dirigées contre un contribuable. (*Arrêts du Conseil des 24 février 1818*, CHASTIN, *15 mars 1826*, PETISIAUD).

(1) Les décisions rendues pour un exercice ne constituent pas un droit acquis pour les exercices à venir. (*Arrêt du Conseil du 8 avril 1846*, VINCENT).

(2) Sauf cependant quand le débat a lieu avec l'administration; car il est de principe qu'elle ne peut jamais être condamnée aux dépens, ni les obtenir. (*Art. 509 du présent Code et arrêt du Conseil du 20 novembre 1840*, MONTÉVE). — Les frais d'expertise sont partagés, quand les réclamations du contribuable sont, en partie admises et en partie rejetées. (*Arrêt du Conseil du 17 mars 1825, commune de Crolles*). — Lorsqu'un contribuable a obtenu une expertise, le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoir, statuer sur la réclamation, avant qu'il ait été procédé à cette expertise. (*Arrêt du Conseil du 28 avril 1844*, COMBETTE) — Sans toutefois que l'expertise soit obligatoire pour le conseil de préfecture. (*Arrêt du Cons. du 27 novembre 1844, papeteries du Marais*.

(3) Il résulte des dispositions qui précèdent et de celles qui suivent que les demandes en *remise* ou *modération*, et celles en *décharges* ou *réduction*, ont des causes qu'il ne faut pas confondre, afin de ne pas errer sur la compétence et de ne pas laisser écouler le délai de rigueur accordé par la loi pour ces dernières (*voy. l'art. 1901 du présent Code et la note*). — L'administration accorde la *remise* entière ou la *modération* de la taxe aux contribuables qui ont éprouvé des pertes de revenus par suite de vacance de maison, de grêle, d'incendie, ou de toute autre cause. — La *remise* leur est accordée s'ils ont été privés de la totalité du revenu, objet de la taxe; ils obtiennent une simple *modération* s'ils n'ont perdu qu'une portion de leurs revenus. — Il est accordé *décharge* à tout contribuable compris au rôle de la contribution foncière lorsqu'il a été taxé pour un bien qui ne lui appartenait pas, ou dans une commune qui n'est pas celle où son bien se trouve situé, etc. Il y a lieu à réduction lorsqu'il a été surtaxé, etc. — On demande *une remise* ou *modération* à la juridiction gracieuse ou purement active de l'administration; on demande la *décharge* ou la *réduction* à l'autorité judiciaire administrative. — Au premier cas le contribuable demande une grâce; au second cas il use d'un droit.

Digitized by Google

tion au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement. (Art. 24 de la loi du 24 floréal an VIII).

1912. Le contrôleur se transportera sur les lieux; il vérifiera, en présence du maire, les faits; il constatera la quotité de la perte des revenus fonciers, ou des facultés mobilières du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet; celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet qui prendra l'avis du directeur des contributions (art. 25).

1913. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des événements extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes (art. 26).

1914. Le contrôleur dressera un procès-verbal de la vérification; l'enverra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet, lequel prendra l'avis des directeurs des contributions (art. 27).

1915. Le préfet réunira les diverses demandes qui lui auront été faites dans le cours de l'année, en *remises et modérations;* et l'année expirée, il fera, entre les contribuables ou les communes dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non-valeur mise à sa disposition, pour cet objet. — Cet état de distribution sera communiqué, par le préfet, au conseil général du département (art. 28) (1).

CHAPITRE VIII.

DU RECOUVREMENT ET DES POURSUITES.

1916. Tout contribuable qui n'a pas acquitté au 1er du mois le douzième échu pour le mois précédent (2) est dans le cas d'être poursuivi. (Art. 20 du règlement du 21 décembre 1839).

1917. Avant de poursuivre le contribuable, le percepteur est tenu de le prévenir par une sommation *sans frais* (art. 21) (3).

1918. Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée, dans une commune, qu'en vertu d'une contrainte décernée par le receveur particulier de l'arrondissement (art. 23).

1919. Il y a quatre degrés de poursuites : 1° la garnison collective ou individuelle; 2° le commandement; 3° la saisie (4); 4° la vente (art. 41). — Les percepteurs peuvent aussi employer certaines mesures conservatoires telles que la saisie-arrêt, le sequestre (art. 88) (5).

1920. Les préfets sont autorisés à faire des règlements sur les frais de contrainte, des garnisaires, commandements et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les règlements ne pourront être exécutés qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818). — La fixation des frais des divers actes de poursuites doit être affichée dans chaque bureau de perception (art. 27 de l'arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an VIII), et à la mairie de chaque commune. (Art. 100 du règlement du 21 décembre 1839).

1921. *Prescription.* Le percepteur qui laisse s'écouler trois années, à compter du jour où le rôle lui a été remis,

---

(1) Les préfets sont seuls compétents pour connaître des demandes en *remises ou modérations*. Les conseils de préfecture notamment, sont sans aucun pouvoir à cet égard. Il n'y a rien en effet de judiciaire dans de pareilles réclamations; et c'est la juridiction purement administrative et gracieuse qui a seule pouvoir de connaître de pareilles demandes. (*Arrêts du Conseil rendus en 1844 et 1845, et rapportés dans la collection administrative du Journal du Palais.*) — D'où suit que les décisions prises par les préfets, sur les demandes en remise ou modération, ne peuvent, en aucun cas, être déférées au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arrêt du Conseil d'État du 23 février 1841*, Baron).

(2) Les contributions directes sont en effet payables par douzièmes. Chaque douzième est exigible le 1er du mois pour le mois qui précède.

(3) *Voy. sur cette matière les lois des 25 mars 1817 et 5 mai 1818, art. 51.*

(4) Et même la saisie immobilière longtemps contestée à l'administration; le pouvoir de saisir immobilièrement a été reconnu par un avis du Conseil d'État du 27 février 1812. (*Voy. d'ailleurs l'art. 3 de la loi du 12 novembre 1808, et le règlement du 21 décembre 1839, art. 12*). Seulement, l'expropriation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre des finances. (*Art. 12 dudit règlement*).

(5) *Voy. notamment les art. 42 et suivants du règlement du 21 déc. 1839*). — On y trouve tous les détails relatifs à ces divers actes de poursuites. Une décision ministérielle du 23 juillet 1822 explique avec la plus exacte précision par quels agents doit être fait chaque acte de poursuite. Nos lecteurs feront très bien de la consulter. — Ils feront bien de consulter encore, sur cette matière, l'instruction générale du ministre des finances du 17 juin 1840, et notamment, pour les poursuites, le règlement général inséré à la suite de cette instruction.

Digitized by Google

sans faire des poursuites contre un contribuable, ou qui, après avoir commencé des poursuites, les abandonnent, pendant trois ans, est déchu de tout droit contre les contribuables. (Art. 149 et 150 de la loi du 3 frimaire an VII, art. 18 du règlement du 21 décembre 1839, enfin l'art. 75 de l'instruction générale du 15 décembre 1826) (1).

TITRE II.

Contributions Indirectes (2).

1922. *Établissement.* Les contributions indirectes ne peuvent être établies ni perçues qu'en vertu d'une loi (art. 40 du présent Code). — A la différence des contributions directes qui doivent être votées tous les ans, les contributions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (art. 41 du même).

1923. *Conséquences.* Aucune instruction, soit du ministre des finances, soit du directeur, général ou de la régie des contributions indirectes, soit d'aucun de ses employés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, annuler, étendre, modifier les dispositions de la loi du 28 avril 1816, en ce qui touche les contributions indirectes; et les tribunaux ne peuvent prononcer des condamnations qui seraient fondées sur lesdites instructions et qui ne résulteraient pas formellement de la loi (art. 247 de la loi du 28 avril 1816).

1924. *Recours.* Les contribuables de qui il aurait été exigé ou perçu quelques sommes au-delà des tarifs, ou d'après les seules dispositions d'instructions ministérielles, peuvent en réclamer la restitution. — Leur demande doit être formée dans les six mois; elle est instruite et jugée dans les formes qui sont observées en matière de domaine (3). (*Voy.* ledit art. 247.)

1925. *Direction.—Surveillance.* L'administration des contributions indirectes est dirigée et surveillée sous l'autorité du ministre des finances par un directeur général (art. 220 du présent Code) (4).

1926. *Attributions.* L'administration des contributions indirectes a plusieurs sortes d'attributions: 1° elle est chargée de l'assiette et du recouvrement de certains impôts et des taxes sur les boissons (art. 2 et 47 de la loi du 28 avril 1816); — 2° elle a la surveillance générale des octrois du royaume (art. 3 de la loi du 27 frimaire an VIII, art. 157 de

---

(1) Les poursuites, en matière d'impôt étant, par elles-mêmes, infiniment rigoureuses, on doit bien éviter de les aggraver. Or, c'est dans ce but que nous avons cru devoir rappeler les règles suivantes :

1° Les contributions sont quérables dans les communes, mais elles doivent être payées au bureau que le percepteur y aura établi pour ses recettes; à cet effet, les percepteurs sont tenus d'avoir leurs bureaux dans la commune; — instruction des 17 juin 1840; — 2° les héritiers peuvent être poursuivis solidairement à raison de la contribution de ceux dont ils ont hérité, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle (*art. 45 de ladite instruction*); — 3° en cas de déménagement ou de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière et la contribution des patentes sont exigibles pour la totalité de l'année courante; — 4° en cas de décès, la même décision est applicable à la contribution personnelle et mobilière. Quant à la contribution des patentes, elle n'est due que pour le mois entier, pendant lequel le décès a eu lieu, et pour les douzièmes antérieurs non soldés (*art. 26 de la loi du 15 floréal an X, règlement du 26 août 1824, loi du 21 avril 1832*); — 5° sont responsables de la contribution foncière pour l'année échue et l'année courante : 1° l'acquéreur d'une propriété, soit à l'amiable, soit en justice; 2° le fermier et le locataire de l'immeuble (*art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII*); — 3° Sont aussi responsables des contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, tous propriétaires et principaux locataires qui n'auraient pas averti l'autorité du déménagement de leur locataire ou sous-locataire qui n'a pas payé lesdites contributions (*art. 67 de l'instruction générale du ministre des finances du 17 juin 1840*) — 6° dans aucun cas un percepteur ne peut faire des poursuites ni même exiger une somme d'un contribuable, s'il n'est porteur du rôle rendu exécutoire par le préfet et publié par le maire. (*Arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an VIII*).

(2) Les contributions indirectes reposent sur *la fabrication, la vente* et *le transport* de la plupart des objets de commerce et de consommation. On les distingue des contributions directes en ce qu'elles ne portent nominativement sur personne, et qu'elles ne sont payées que par ceux qui achètent les objets grevés de la taxe; au lieu que les contributions directes se perçoivent sur un rôle nominatif, et portent directement sur la personne qui doit les payer. — Dans un sens plus étendu on comprend, dans la dénomination de contributions indirectes, les droits de douane, d'enregistrement et de timbre; mais cette dénomination est peu exacte; et ces derniers impôts sont régis par des règles spéciales, par des dispositions qui n'ont aucun rapport avec la perception des contributions indirectes proprement dites.

(3) C'est à-dire que l'instruction a lieu sur simples mémoires respectivement signifiés, sans ministère d'avoués et sans plaidoirie. Le jugement est rendu dans la chambre du conseil, sur le rapport fait à l'audience par un des juges du tribunal et après que le ministère public a pris ses conclusions. (*Art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, art. 7 de la loi du 27 ventôse an IX, art. 88 de la loi du 5 ventôse, an XII*).

(4) L'organisation de l'administration des contributions indirectes a a été faite par la loi du 5 ventôse an XII, et par diverses ordonnances des 17 mai 1814, 3 janvier 1821, 4 décembre 1822, 5 janvier 1831, 11 novembre 1842 et notamment du 17 décembre 1844.

Digitized by Google

la loi du 28 avril 1816, art. 88 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, etc., etc.); — 3° elle fait opérer, pour le compte de l'État exclusivement, l'achat, la fabrication et la vente des poudres à feu et des tabacs (art. 7 et 23 de la loi du 13 fructidor an V, art. 172 de la loi du 28 avril 1816, art. 1er de l'ordonnance royale du 25 mars 1818).

1927. *Recouvrement des contributions indirectes.— Poursuites.* Ces contributions doivent être acquittées entre les mains des receveurs : elles doivent être payées en argent. — La régie, toutefois, est autorisée de recevoir, dans les cas déterminés par les lois, des obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois de terme. — Les contribuables qui, dans ce cas, ne paient pas à l'échéance, sont contraignables par corps (Art. 11 de la loi du 17 avril 1832).

1928. *Action.* La régie seule a une action en paiement des droits dont la perception lui est confiée; c'est à sa requête que les poursuites doivent être exercées.—C'est le directeur du département qui agit et défend sur les instances portées devant les tribunaux (Art. 19 du décret du 5 germinal an XII).

1929. *Compétence.* Toute difficulté sur le fond du droit réclamé par la régie (1) doit être soumis aux tribunaux civils; mais la poursuite d'une contravention doit être portée devant les tribunaux correctionnels (art. 88 et 90 dudit décret).

1930. *Recours.* Les jugements rendus sur le fond du droit, en matière de contributions indirectes, est en dernier ressort. (Art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX, art. 246 de la loi du 28 avril 1816) (2). — Ils sont toutefois susceptibles d'un pourvoi en cassation. (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII).

1931. *Prescription.* Tout droit qui n'aura pas été réclamé à un contribuable dans l'année, à compter du jour où il était exigible, ne pourra plus être l'objet d'une poursuite. (Art. 50 du décret du 1er germinal an XIII). — Au contraire, les contribuables n'ont que six mois pour réclamer contre la Régie, lorsque celle-ci aura perçu quelques sommes au-delà du tarif. (Art. 147 de la loi du 28 avril 1816).

1932. *Procès-verbaux.—Preuves.* Les contraventions, en matières de contributions indirectes, sont prouvées par des procès-verbaux émanés : 1° des employés de la Régie (art. 84 de la loi du 5 ventôse an XII); — 2° par les employés de l'octroi, toutes les fois qu'il s'agit de frauder la Régie (art. 53 du décret du 1er germinal an XIII); — 3° par les employés des douanes pour les contraventions concernant les boissons, les tabacs, la poudre, etc., etc. (art. 17, 169 et 223 de la loi du 28 avril 1816); — 4° par les maires, les adjoints, les commissaires de police, lorsqu'il s'agit de constater les fraudes relatives aux tabacs et aux poudres. (art. 223 de la loi du 28 avril 1816); — 5° par les gendarmes, les gardes-champêtres, gardes-forestiers, pour constater les contraventions relatives aux cartes à jouer, aux tabacs et aux poudres à feu. (Art. 5 du décret du 16 mars 1813, art. 169 et 223 de la loi du 28 avril 1816).

1933. *Autorité des procès-verbaux.* Les procès-verbaux des employés de la Régie, rédigés, signés et affirmés par eux, conformément à la loi, font foi en justice, jusqu'à inscription de faux, en ce qui concerne les fraudes et les contraventions qu'ils constatent. (Art. 84 de la loi du 5 ventôse an XII; art. 139 de celle du 8 décembre 1814) (3). — Quant

---

(1) On appelle difficultés, *sur le fond du droit*, celles introduites, soit par la régie directement, soit par le contribuable en opposition à une contrainte décernée contre lui, et qui ont pour objet le paiement du droit. — On ne peut ranger dans cette classe les contestations incidentes à un procès-verbal de contravention ou de saisie. Par rapport à ces dernières, il est évident que la connaissance en appartient aux tribunaux correctionnels, seuls juges de l'action. (*La jurisprudence de la Cour de Cass. est constante sur ce point. V. Arrêt du 11 mai 1839 et les annotations des arrêtistes*).

La jurisprudence a consacré qu'il y avait contestation sur le fond du droit, lorsqu'un individu cité devant un tribunal correctionnel a soutenu : 1° qu'il n'était pas acquéreur du vin saisi, ou de la récolte de laquelle il provient; (*arrêt de Cass. du 25 juillet 1807*); — 2° qu'il est dispensé par la loi de l'accomplissement des formalités dont l'inobservation a motivé les poursuites (*arrêt de Cass. du 17 ventôse an XIII*); — 3° enfin, dans tous les cas où il prétend que le droit pour lequel il est poursuivi n'est pas dû. — (*Arrêt de Cass. du 16 juin 1809.*)

(2) *Arrêt de Cassat. du 24 novembre 1835.* — Ils sont aussi attaquables par la voie de la requête civile. (*Arrêt de Cassat. du 14 mai 1811*).— *A plus forte raison*, par la voie de l'opposition, s'ils ont été rendus par défaut. (*Arg. de l'art. 155 du Code de procédure.* —Jurisprudence constante).

(3) Ces procès-verbaux font foi, non-seulement du fait de la contravention, mais encore des déclarations émanées des contrevenants, lors de la rédaction des procès-verbaux, et se rattachant aux faits des contraventions. (*Arrêt de Cass. du 11 novembre 1824, et les notes des arrêtistes*). — Les tribunaux ne peuvent, dans tous les cas, admettre d'autres nullités, contre les procès-verbaux, que celles des formalités requises pour leur validité. L'omission des formes détruit l'authenticité de l'acte. Remarquez bien qu'un procès-verbal ne ferait pas foi de faits qui n'auraient pas été constatés le jour même. (*Arrêt de Cassat. du 20 octobre 1808*).

Digitized by Google

aux faits de rébellion, injures ou mauvais traitements, les procès-verbaux en font foi jusqu'à preuve contraire. (Art. 139 de la loi du 8 décembre 1814) (1).

1934. *Transactions.* L'administration des contributions indirectes est autorisée à transiger sur les amendes et confiscations résultant des contraventions constatées par les procès-verbaux de ses employés. (Art. 9 de l'ordonnance royale du 2 janvier 1817 (2).

1935. Ces transactions doivent être faites par écrit (art. 2044 du Code civil), et sur papier timbré (art. 68, § 1er, n° 45 de la loi du 22 frimaire an VII).

(1) Jurisprudence constante. (*Voy. arrêts de Cass. du 4 novembre 1812 et les notes des arrêtistes*).

(2) Ces transactions ne sont pas toujours définitives. (*Voy. ledit art. 9. Voy. aussi l'art. 10 de l'ordonnance du 3 janvier 1321, l'art. 6 de celle du 4 décembre 1822; l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, etc., etc., etc.*). — Le droit de transiger n'appartient qu'à la Régie, et les tribunaux eux-mêmes ne pourraient pas faire remise de la peine. (*Arrêt de Cassat. du 1er septembre 1809*). — La transaction ne peut porter que sur les *amendes, doubles droits, confiscations*, mais jamais sur le droit lui-même; la loi l'ayant établi comme une nécessité, l'administration ne saurait, en aucun cas, en faire la remise. — Les transactions ne peuvent, dans aucun cas, être faites que par le directeur; les employés qui lui sont inférieurs, n'ont à cet égard, aucun pouvoir. (*Arrêts de Cassat. des 31 juillet 1807, et 11 février 1825*).

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION DANS SES RAPPORTS AVEC LE DOMAINE PUBLIC ET AVEC LES BIENS LAISSÉS EN COMMUN.

L'administration serait impuissante à remplir les devoirs qui lui sont imposés dans la deuxième partie du présent Code, si elle n'avait pas un patrimoine dans lequel elle pût puiser, au fur et à mesure de ses besoins. — Elle serait notamment en défaut pour favoriser l'agriculture, l'industrie et le commerce, si elle ne livrait pas à une jouissance commune et indivisible, les places publiques, les voies de communication par terre et par eau, les édifices destinés à un usage d'utilité générale.

Ce que nous disons de l'administration en général, nous devons le dire des diverses circonscriptions administratives et des établissements publics. Fractions du grand corps de l'État dans l'ordre matériel, et dans l'ordre politique et administratif, les départements, les communes, les établissements seraient tous les jours exposés à souffrir, dans leurs intérêts les plus chers, s'ils n'avaient pas un domaine particulier, et s'ils ne pouvaient trouver en eux-mêmes le moyen de parer à des sacrifices qu'une concurrence politique et administrative, une fausse appréciation peut être ne leur permettrait pas d'obtenir dans le domaine de l'État.

Aussi est-il reconnu et consacré par les disposition de la loi, que le domaine et l'usage de choses publiques ou laissées en commun se divisent de la même manière que le territoire national; et que l'intérêt puissant et actif de surveillance et d'ordre qui couvre toute la surface de ce territoire se spécialise, en quelque sorte, en faveur de toutes et de chacune des localités auxquelles il est donné d'en posséder indivisément une partie.

Combinaison admirable qui donne à chaque fraction administrative des intérêts différents, une administration et une comptabilité séparées, et qui cependant les confond d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins intime, dans les intérêts généraux de la société. Pensée éminemment utile qui individualise le domaine départemental et le domaine municipal, dans l'intérêt du département et de la commune, mais qui les rattache, par des droits, par des sacrifices et par la dépendance administrative, au domaine national, et au centre du pouvoir, dont la sollicitude et l'action continuelle les protége, en concilie les intérêts; et les maintient dans les justes limites de leurs droits et de leurs obligations.

La quatrième partie du présent Code sera l'expression de tous ces divers patrimoines, et de leurs rapports avec le pouvoir. Ainsi on y trouvera tout ce qui tient : 1° au domaine national; 2° au domaine du département; 3° au domaine municipal; 4° au domaine des divers établissements publics.

Enfin, pour compléter le tableau des biens, droits et intérêts laissés en commun, dans l'intérêt de la salubrité publique, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, on trouvera rapportées toutes les dispositions relatives aux grandes communications par terre et par eau, aux travaux publics, etc.

LIVRE PREMIER.

DU DOMAINE NATIONAL. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — DOMAINE PUBLIC.

1936. *Le Domaine national* se compose de tous les biens qui n'appartiennent, ni aux communes, ni aux établissements publics, ni aux particuliers. Il réunit les biens qui, dans la signification légale, composent, soit le domaine de propriété de l'État, soit le domaine public. — Il se compose de tous les impôts dont il a été question au livre troisième de la quatrième partie du présent Code.

1937. *Le Domaine de l'État* comprend tous les biens et

Digitized by Google

droits réels, ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer, par voie de rachat, droit de réversion ou autrement. (Art. 1er du titre 1er de la loi du 22 novembre, 1er décembre 1790) (1).

1938. *Le Domaine extraordinaire* (2) fait aussi partie du domaine de l'État; et les biens qui en dépendent sont administrés et vendus comme ceux de l'État. (Art. 95 de la loi du 15 mai 1818 et art. 7 de celle du 26 juillet 1821).

1939. *Le Domaine public.* On appelle ainsi l'ensemble des biens dont l'usage appartient au public et dont la possessions n'appartient à personne. — Les chemins, les rues, à la charge de l'État, des villes et places, les fleuves et rivières navigables, ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ponts, les rades, les hâvres, et en général, *toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérées comme des dépendances du domaine public.* (Décret du 22 novembre 1799, art. 538 du Code civil) (3).

1940. Font aussi une dépendance du domaine public les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses. (Art. 540 du Code civil) (4).

1941. Le domaine de l'État se distingue du domaine public à ce double caractère : 1° que les biens dépendants du premier, sont susceptibles de produire des revenus, et qu'ils sont possédés par l'État comme une fortune particulière; tandis que les biens dépendants du domaine public ne sont au pouvoir de l'État, qu'au moyen d'une possession de protection, pour assurer à tous les citoyens une jouissance commune; et nullement une possession de propriété, pour s'attribuer la propriété ou la jouissance exclusive de ces biens (5); — 2° les biens dépendants *du domaine de l'État* étant possédés de la même manière que les biens des particuliers *sont essentiellement prescriptibles;* au contraire les biens dépendants *du domaine public* ne pouvant être possédés par personne, *ne sont pas susceptibles de prescription.* (Art. 538 du Code civil).

1942. Lorsqu'un des biens dépendant du domaine public cesse d'être nécessaire à sa destination, l'administration départementale la remet entre les mains de la régie de l'administration pour le réunir aux biens dépendants du domaine de l'État. (Argument de l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'art. 541 du Code civil).

1943. *Domaine de la Couronne. — Domaine privé du Roi.* Le domaine de la couronne comprend les biens dépendants du domaine de l'État et dont la jouissance a été abandonnée à la couronne (loi du 2 mars 1832). — Ce domaine privé du roi comprend tous les biens dont le roi peut disposer et jouir comme simple particulier (même loi du 2 mars 1832).

1944. Les biens formant le domaine de la couronne, et les biens dépendants du domaine privé du roi, étant compris dans sa liste civile, on doit s'en rapporter au mode de déjouissance, pour tous; et au mode d'aliénation, pour ce dernier, qui sont prescrits par la loi du 2 mars 1832, sur la liste civile (6).

1945. Les dispositions de la loi concernant le domaine national se rapportent : 1° à l'administration des biens qui en dépendent; — 2° aux aliénations dont ils peuvent être l'objet; — 3° aux acquisitions sur lesquelles on peut les augmenter; — 4° aux actions, créances et dettes domaniales; — 5° enfin à la comptabilité.

---

(1) Cette disposition s'appliquait seulement aux droits réels ou mixtes, mais plus tard elle a été étendue aux meubles, actions, droits incorporels, etc., etc.; ceux-ci font aussi partie du domaine de l'État.

(2) Ce domaine est aujourd'hui supprimé; il ne se manifeste que pour certains actes de donation, dont les titulaires, tous hommes de l'empire, s'éteignent tous les jours. (*Voy. le décret du 30 mars 1806, et notamment le sénatus-consulte du 30 janvier 1810.—Voy. après la Restauration les ordonnances des 27 avril et 2 décembre 1814, les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, etc., etc.*).

(3) L'art. 539 du Code civil classe sous la dépendance *du domaine public* les biens vacants et sans maîtres. C'est une inexactitude, car ces biens, étant susceptibles de propriété privée, font une dépendance du domaine de l'État.

(4) Les terrains, les fortifications et remparts de places, qui ne sont plus places de guerre, appartiennent à l'État comme biens susceptibles de propriété et de possession particulière. Ils ne sont plus dès lors des dépendances du domaine public. (*Art. 541 du Code civil*).

(5) *V.* PROUDHON du domaine public, n° 202. — Il est certains biens dépendants du domaine public, tels que les canaux navigables, les fossés des places fortes qui sont susceptibles d'un revenu, d'un droit de perception, de fermage ou autre. Mais comme ces revenus, véritables impôts indirects, ne sont pas un vrai produit de fonds, ou qu'ils sont en dehors et différent des produits ordinaires des biens, on ne les classe pas dans les fonds patrimoniaux qui composent le domaine de l'État. (PROUDHON, *loc. cit.*, n° 204).

(6) Aux termes de l'art. 24 de cette loi, les propriétés de domaine privé sont soumises au droit commun. (*Voy toute fois les exceptions portées à l'art. 23 de la même loi*).

(7) *Voy. ci-après les diverses dispositions sur les cours d'eau, sur la voirie, sur les travaux publics.*

Digitized by Google

TITRE Ier.

De l'Administration des Biens dépendant du Domaine Public.

1946. Les lois de la matière portent principalement sur l'administration en général; sur les baux à ferme; et sur les marchés et fournitures (1).

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1947. L'administration des biens du domaine national se rapporte à plusieurs sortes de biens qu'il importe de distinguer.

1948. *Biens susceptibles de jouissance privée.* La régie de ces biens appartient exclusivement à l'administration de l'enregistrement des domaines. Elle en a été mise en possession par les lois des 9 mars, 16 et 18 mai 1791. (Art. 1er de la loi des 19 août, 12 septembre 1791). — Généralement ces biens, lorsqu'ils sont immobiliers doivent être affermés suivant ce qui sera dit à l'art. 1954 et suivant du présent Code.

1949. *Des Biens non susceptibles de jouissance privée et qui doivent cependant être affermés.* Ces biens dont il a été parlé à l'art. 1941, à la note du présent Code, sont notamment : 1° le droit de pêche (art. 1er de la loi du 15 avril 1829); — 2° le droit de péage (loi du 16 frimaire an VII); — 3° le droit de chasse dans les forêts de l'État. (Ordonnance royale du 14 septembre 1830) (2).

1950. *Biens du domaine destinés aux divers services.* Ces biens sont distribués aux divers départements ministériels, pour l'usage desquels ils sont affectés. — Les ordonnances royales, qui ont pour objet d'affecter un immeuble appartenant à l'État, à un service public de l'État, sont concertées entre le ministre qui réclame l'affectation et le ministre des finances. (Ordonnance royale du 4 juin 1833).

1951. L'administration de ces biens est alors à la charge du ministre, ou du département, investis par l'ordonnance royale, du droit de jouir de l'immeuble. — Spécialement, dans les départements, les préfets ont le droit d'administrer et le devoir de surveiller les propriétés domaniales. (Arg. des art. 13 et suiv. de la loi des 15-27 mars 1791 (3).

1952. *Biens du domaine public soumis à une jouissance commune.* C'est l'administration en général qui surveille ces biens. Dans la province, ce sont les préfets qui sont chargés de l'entretien et de la police de ces biens. (Arg. dudit art. 13. *V.* aussi ci-après : *des Cours d'eau, de la Voirie*, etc.) (4).

1953. Dans tous les cas; qu'ils soient affermés ou qu'ils ne le soient pas, les biens dépendants du domaine de l'État ou du domaine public, sont placés sous la surveillance directe et incessante, soit de l'administration, soit de la régie des domaines. (Art. 11 de la loi des 19 août — 12 septembre 1791 et *infrà* art. 1954 et suiv. du chapitre qui suit).

---

(1) Il est beaucoup d'autres objets qui tiennent à l'administration des biens de l'État, mais l'ordre des matières nous obligeait de ne pas les séparer des divers sujets auxquels ils s'appliquent. (*Voyez mines, marais, eaux, voirie, travaux publics, etc., etc.*). — Nous ne parlons pas ici non plus de l'administration des finances de l'État. Cette partie de notre sujet rentre dans les attributions du ministre des finances (*art. 219 et suivants*) et dans les principes généraux de la comptabilité publique (*Infrà, titre V*). — Enfin, il n'est pas question dans notre Code de l'administration des bois et forêts de l'État. Leur importance a exigé un Code particulier pour régler les intérêts auxquels ils pouvaient donner naissance. Spécialement, leur administration a été confiée à une direction qui a pris son nom de l'objet même de ses fonctions. (*Direction des eaux et forêts, art. 220 du présent Code. Voyez aussi le Code forestier du 21 mai 1827, l'ordonnance royale du 1er août 1827 celle du 5 janvier 1831*).

(2) De ces biens dépendent les eaux minérales; mais à leur égard l'afferme est facultative; et le gouvernement peut les administrer en régie. (*Ordonnance royale du 18 juin 1823, art. 20 à 24*). — Que décidera la nouvelle loi présentée aux Chambres?

(3) Le pouvoir des préfets, dans les départements qu'ils administrent, est si absolu à cet égard (bien que subordonné au gouvernement), que le ministre des finances ne serait pas recevable à se pourvoir contre un arrêt du Conseil de préfecture, rendu en matière d'aliénation d'immeubles domanial, plus de trois mois après la notification qui en a été faite au préfet. (*Arrêt du Conseil du 18 mai 1837*, PASSELAC).

(4) Quelquefois l'administration de ces biens nécessite des mesures générales dont l'emploi ne peut appartenir au Gouvernement. C'est le roi, comme chef du pouvoir exécutif, qui prend des ordonnances portant règlement d'administration publique, et qui détermine ainsi le mode, les conditions et les dépenses des mesures générales qu'il convient d'adopter. (*Voy. notre répertoire des juridictions, v° règlement d'administration publique*).

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES BAUX A FERME DES BIENS DE L'ÉTAT.

1954. Les biens nationaux *seront* affermés (1), même les droits incorporels (2), excepté les rentes constituées et celles créées en argent, de 20 livres et au-dessus, lesquelles seront perçues par les receveurs, de l'enregistrement et des domaines, chacun dans leur arrondissement. (Art. 1er, tit. 2 du décret du 28 octobre 1790).

1955. *Représentants de l'État.* Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler les baux des domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la Régie, devant le sous-préfet de la situation des biens, dans la forme et aux conditions ci-après. (Art. 8 du décret du 19 août 1791).

1956. *Formalités.* — *Conditions.* Les baux des domaines corporels et de champarts, agriers, terrages et autres droits semblables pourront être faits, soit en totalité, par paroisse ou territoire, soit partiellement, par lots ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable. Ils pourront être faits, pour une ou plusieurs années, mais toujours *à la charge des enchères*, conformément aux décrets des 23—28 octobre 1790 (art. 10).

1957. *Surveillance.* — *Conservation.* Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers ou locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux; et quant aux autres, elles seront ordonnées, sur les réquisitions du directeur de la Régie, par le préfet; et l'adjudication en sera faite par le sous-préfet. Pourront cependant les préfets autoriser les préposés de la Régie à faire, sans adjudication, les dépenses qui n'excèderont pas 50 francs. — Les dépenses autorisées, pour ces objets, seront payées sur les ordonnances des préfets et enregistrées par le directeur de la Régie, par le receveur de ladite Régie, au chef-lieu d'arrondissement de la situation des biens, et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances lui seront passées pour comptant (art. 11).

1958. Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations. Ils feront faire dans le plus bref délai, par leurs commis ou préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret. Il sera remis un double de cet état aux archives du département, et un autre au commissaire du roi, pour la caisse de l'extraordinaire (art. 12) (3).

1959. *Publication préalable.* Les baux seront annoncés, un mois d'avance, par des publications, de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation, et de celle des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il sera procédé publiquement, par-devant le sous-préfet de l'arrondissement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu. (Art. 3 du tit. 2 du décret du 28 octobre 1790).

1960. *Forme et autorité des baux.* Le ministère des notaires ne sera nullement nécessaire pour la passassion desdits baux, *ni pour tous les autres actes de l'administration* (4). Ces actes, ainsi que ces baux, seront sujets au con-

---

(1) C'est là une règle générale à laquelle l'administration doit se soumettre, dans tous les cas où la loi n'autorise pas l'administration par régie.

Remarquez que les dispositions du présent chapitre se rapportent uniquement aux domaines et droits ayant des caractères de propriétés privées. — Elles ne s'appliquent pas 1° au bail de bacs et bateaux, passages sur rivières (*voy. la loi du 16 frimaire an VII*); 2° au bail des droits de chasse (*ordonnance du 14 septembre 1830*); 3° au bail des droits de pêche (*loi du 15 avril 1829*); etc. etc. Les produits de ces différents baux à ferme sont plutôt des contributions que des revenus domaniaux. Aussi, sont-ils régis et affermés dans d'autres conditions que les domaines ordinaires.

(2) Cette partie de la loi a été modifiée par la loi des 9 — 20 mars 1791, qui décida 1° *que les droits incorporels*, au lieu d'être affermés, seraient perçus, régis et administrés pour le compte de la nation par les commissaires et régisseurs chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes (*art. 1er*); — 2° que la mise en ferme de ces droits ne serait permise que *pour les droits incorporels dont la perception serait sujette à de trop grandes difficultés* (*art. 6*).

(3) Il résulte de cette disposition et de celles qui précèdent ou qui suivent, que l'administration des domaines et de l'enregistrement a la régie des biens de l'État; il est cependant quelques biens dont cette administration n'a pas à s'occuper : ainsi elle ne s'occupe pas : 1° des domaines engagés qui n'ont pas été réunis au domaine de l'État; 2° des bois et forêts; 3° des terrains, bâtiments et établissements affectés au service de la marine (*loi des 12—20 mars 1791*); 4° de ceux affectés au service militaire (*loi des 8 — 10 juillet 1791*); 5° enfin de tous les biens affectés au service d'un département ministériel ou autre service public, et qui, en fait, ne se trouvent pas placés dans la direction de l'administration des domaines.

(4) *Voy. infrà des acquisitions, art. 2052 du présent Code.*

Digitized by Google

trôle, et ils emporteront hypothèque et exécution parée (1). La minute sera signée par les parties qui sauront signer et par les membres présents de l'administration de l'arrondissement, ainsi que par le secrétaire qui signera seul l'expédition (art. 4).

1961. *Durée des Baux* (2). Les baux des *droits incorporels* seront passés pour 9 années; ceux des autres biens seront passés pour 3, 6 ou 9 années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier; mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la 3e année, ou de la 6e si la 4e était commencée, ou de la 9e si la 7e avait commencé son cours, sans que, dans ce cas, les fermiers puissent exiger d'indemnité (art. 5).

1962. *Dispositions générales.* Les conditions de l'adjudication seront réglées par le sous-préfet, et déposées au secrétariat, ainsi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désireront (art. 6).

1963. Outre les conditions légales et d'usage, en chaque lieu, et outre celles que les sous-préfets croiront devoir imposer pour le bien de la chose publique, les suivantes seront toujours expressément rappelées (art. 7) (3).

1964. A l'entrée de la jouissance, il sera procédé, par experts, à la visite des objets affermés, ensemble à l'estimation de bétail et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou s'il n'y avait pas d'ancien, avec un commissaire, pris dans l'administration de l'arrondissement ou délégué par elle. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujetti (art. 8).

1965. *Obligations du fermier.* L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée ou tous autres cas fortuits (art. 9) (4).

1966. Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives, et de payer les frais d'adjudication (art. 20).

1967. *Nécessité de fournir caution.* L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable et domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au secrétariat, dans la huitaine après l'adjudication; à défaut de quoi il sera procédé à un nouveau bail à sa folle-enchère (art. 21) (5).

1968. *Paiement des fermages. — Compétence.* Tous les revenus des domaines nationaux ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la Régie, de l'enregistrement et des domaines; ceux-ci seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus, aux termes convenus pour lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la Régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal du district de la situation des biens, sur la représentation du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité. (Art. 4 de la loi des 19 août — 12 septembre 1791).

1969. La forme de procédure prescrite par l'art. 25 du décret des 5— 19 décembre 1790 sera suivie pour toutes les instances relatives aux domaines et droits dont la Régie

(1) Quelques auteurs avaient pensé que le Code civil avait modifié l'article ci-dessus et que le bail administratif ne conférait plus hypothèque. (Troplong, *des hypothèques*, t. 2, p. 270). Mais cette opinion n'a pas prévalu; et la Cour de Cassation a pensé que l'art. 4 ci-dessus de la loi des 28 octobre—5 novembre 1790, n'avait nullement été abrogée. (*Arrêt du 12 janvier* 1835). — Il faut donc le dire encore; les baux administratifs emportent hypothèque sur les biens de l'adjudicataire. L'usage est conforme à la doctrine de la Cour de Cassation. — Mais si telle est la puissance des baux administratifs, qu'ils remplacent les actes notariés et que, comme eux, ils emportent hypothèque conventionnelle, il faut en tirer la conséquence que l'autorité préfectorale doit se conformer aux dispositions des art. 2129, 2132, 2148, etc. du Code civil, sur la spécialité des hypothèques, la nature, et la situation des biens hypothéqués et les indications que doit renfermer le bordereau d'inscription.

(2) *Voyez notes 2 de l'art.* 1954 *du présent Code.*

(3) Pareille disposition manque pour le cahier des charges, en matière de vente. C'eût été pourtant bien nécessaire, afin de régler d'une manière générale toutes les obligations des adjudicataires. Les variétés qu'on rencontre dans l'énoncé des clauses des cahiers des charges sont autant d'obstacles à la codification de cette matière importante. (*Voy. au surplus suprà, art.* 1962).

(4) Il y a là une exception importante au droit commun. (*Voy. art.* 1769 *et suiv. du Code civil*).

(5) L'administration agit bien plus prudemment en exigeant un cautionnement instantané; et c'est ainsi que le pratiquent les préfets, en conseil de préfecture, lorsqu'ils procèdent à une adjudication.

Une pareille caution n'est pas exigée, en droit, pour les acquisitions de biens, mais en fait, et lorsque la vente a pour objet des biens dépréciables, les préfets exigent des cautionnements. (*Voy. infrà, art.* 1996 *du présent Code*).

Digitized by Google

est réunie à celle de l'enregistrement. (Art. 17 de la loi des 29 septembre — 9 octobre 1791) (1).

CHAPITRE III.

DES MARCHÉS PASSÉS AU NOM DE L'ÉTAT.

1970. Tous les marchés au nom de l'État seront faits avec concurrence et publicité sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant. (Art. 1er de l'ordonnance du 4 décembre 1836) (2);

1971. Il pourra être traité *de gré à gré* : 1° pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas 10,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé, pour plusieurs années, dont la dépense annuelle ne dépasse pas 3,000 fr.

2° pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés devront être préalablement autorisés par le roi, sur un rapport spécial;

3° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un unique possesseur;

5° pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut-être confiée qu'à des artistes éprouvés;

6° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

7° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les conducteurs eux-mêmes;

8° pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucun offre aux adjudications, et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître *un maximum* de prix, elle ne devra pas dépasser ce *maximum*;

9° pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidents, amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications;

10° pour les affrétements passés au cours des places, par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

11° pour les achats de tabacs, ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une disposition spéciale;

12° pour les transports des fonds du trésor. (Art. 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1836).

1972. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications, qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges (art. 3).

1973. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un règlement spécial (art. 4).

1974. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements (art. 5).

1975. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître : 1° le lieu où l'on pourra pren-

---

(1) C'est-à-dire que toutes les difficultés qui peuvent s'élever, par suite de l'opposition des fermiers aux contraintes décernées contre eux, doivent être instruites et jugées de la même manière que celles concernant l'enregistrement. (*Voy. notre répertoire de jurisdiction. V. Baux.* — *Avis du Cons. d'État du 2 mai 1807, arrêt de Cass. du 30 janvier 1820*). — Par conséquent devant les tribunaux ordinaires. (*Art. 4 de la loi du 15 avril 1829; arrêt du Cons. du 20 novembre 1840*, Michel. *Voy. toutefois nos observations dans notre dit répertoire. V. baux administratifs*).

(2) Cette ordonnance laisse intacts les décrets et ordonnances relatifs aux marchés pour les divers services publics, et tout ce qui n'est pas contraire à ses propres dispositions. (*Voy. son art.* 14). — Nous avons placé les *marchés et fournitures* dans le titre qui se rapporte à l'administration des biens de l'État, bien qu'il y ait certains marchés qu'on doive regarder comme des achats mobiliers. Mais nous avons dû considérer que ces marchés se rattachaient toujours et nécessairement à l'administration des biens, ou tout au moins à la chose publique, et que, sous ce rapport, leur véritable place était ici, sauf à indiquer les dispositions législatives, sur les marchés, toutes les fois que l'occasion nous en ferait sentir la nécessité. (*Voy. infrà des travaux publics*).

Digitized by Google

dre connaissance du cahier des charges; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (art. 6).

1976. Les soumissions devront toujours être remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce *maximum* ou ce *minimum* devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance (art. 7).

1977. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement (art. 8).

1978. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (art. 9).

1979. Il pourra être fixé, par le cahier des charges, un délai pour recevoir les offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais, d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication, entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (art. 10).

1980. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges (1) (art. 11).

1981. Les marchés de gré à gré seront passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet; ils auront lieu :

1° soit, sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges; — 2° soit, sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter; — 3° soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui devront être livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas 500 fr. (Art. 12 de l'ordonnance du 4 décembre).

1982. Les marchés, de gré à gré, passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale, ou dérivant du règlement; circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats (même art. 12).

1983. Il sera fourni, chaque année, aux deux Chambres, un état sommaire de tous les marchés de 50,000 fr. et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue. — Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble pour des objets de même nature à 50,000 fr. et au-dessus, seront portés sur ledit état. — Cet état indiquera le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat. (Art. 12 de la loi du 31 janvier 1833).

1984. *Compétence.* Les ministres sont compétents pour connaître des contestations qui naissent des marchés et fournitures faits entre eux, et les entrepreneurs pour le service de leurs départements respectifs, sauf recours au Conseil d'État (2). (Argument de l'art. 40 de la loi du 12 vendémiaire an VIII).

1985. Spécialement, le ministre des finances, comme spécialement chargé de l'administration du trésor public, est autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires, et exécutoires par provision, contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques, *en debet*, dans le cas et aux termes prévus par la lois du 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII (arrêté du

(1) Faut-il conclure de cette disposition, que le refus d'approuver, de la part du ministre, soit un droit absolu contre lequel l'adjudicataire n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'État? La négative a été consacrée par un arrêt du Conseil du 20 novembre 1822; elle est d'ailleurs conforme à l'opinion de M. de Cormenin, 5e édit., v° *marchés et fournitures*, page 504. — Quel que soit notre déférence pour d'aussi graves autorités, nous pensons que la réserve faite dans l'article 11 est une condition du contrat d'adjudication; or, comme cette condition était connue et acceptée par l'adjudicataire, comment pourrait-il se faire un grief, devant le Conseil d'État, d'un refus qu'il savait pouvoir exister? Nous ne voyons pas là un litige, mais seulement l'exercice d'un droit incontestable. Pourquoi dès lors admettrions-nous un recours?

(2) C'est là une exception aux principes du droit commun qui ne permettent pas de confondre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Mais la jurisprudence est tellement générale sur ce point, que nous en avons fait une sorte de loi écrite. (*Voy. notre répertoire des juridictions, v° marchés des fournitures.* — Voy. *aussi art.* 191 *à la note du présent Code*). — Cette jurisprudence modifie la disposition formelle de la loi du 4 mars 1793, art. 1er.

Digitized by Google

18 ventôse an VIII, art. 1er). — Toutefois, et par exception, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever, entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution *de leurs marchés*. (Art. 4, § 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII). *Infrà* des travaux publics.

TITRE II.

Aliénation des Biens de l'État (1).

1986. Les dispositions de la loi sur l'aliénation des biens de l'État se rapportent: 1° à l'aliénation des immeubles; 2° à l'aliénation des meubles.

CHAPITRE Ier.

ALIÉNATION DES IMMEUBLES.

Section Première.

Dispositions générales.

1987. Les domaines nationaux et les biens qui en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement et le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés, à titre perpétuel et incommutable, *en vertu d'une loi* (2), et en observant les formalités prescrites pour ces sortes d'aliénations. (Art. 8 du décret du 22 novembre 1790; art. 35 de la loi du 22 avril 1815).

1988. *Prix de la vente.* Le prix des ventes d'immeubles s'acquitte en numéraire. Les paiements sont poursuivis et recouvrés en vertu de l'acte d'aliénation. (Argument des art. 5 et 7 de la loi du 15 floréal an X).

1989. Les adjudicataires des biens de l'État sont tenus de payer les frais d'enregistrement dans les vingt jours, à raison de 2 pour 100. (Art. 6 de la loi du 15 floréal an X).

1990. A défaut de paiement des droits d'enregistrement ci-dessus, ou du paiement du prix de l'adjudication, l'acheteur est *déchu de plein droit.* (Voyez l'art. 2003 ci-après) (3).

1991. Il n'est question dans les sections suivantes que des aliénations directes; mais il est d'autres modes par lesquels le domaine de l'État aliène, par voie indirecte: ainsi, 1° il perd par la prescription (art. 2227 C. civ.); — 2° il perd par l'effet des alignements donnés aux particuliers qui veulent bâtir sur la voie publique. (Argum. des art. 51 et 52 de la loi du 16 septembre 1807) (4).

Section Deuxième.

Vente aux enchères. — Vente au plus offrant. — Vente au rabais.

1992. *Vente au plus offrant.* La vente des fonds ruraux appartenant à la nation continuera d'avoir lieu *par la voie des enchères* (5), suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an V. (Art. 1er de la loi du 15 floréal an XI), et les dispositions suivantes.

1993. Ces ventes sont faites par les administrateurs de département (c'est-à-dire par les préfets), quinzaine après l'affiche, sur enchères reçues de la manière réglée par les

---

(1) Il ne s'agit pas ici des biens dépendant du domaine public, car ils sont inaliénables et imprescriptibles. (*Art. 538 et 541 du Code civil*).

(2) Par une fausse application des lois du 16 brumaire an V, 15 et 16 floréal an X, et 5 ventôse an XII, on a prétendu que le décret du 22 novembre 1790 ne devait pas être rigoureusement exécuté; et que le Gouvernement était autorisé à vendre les biens de l'État, sans l'intervention du législateur, pourvu que la vente fût faite aux enchères. C'est une erreur, et l'on doit tenir pour certain que, sauf les exceptions formellement reconnues par le législateur, il fallait nécessairement un texte de loi pour autoriser la vente d'un immeuble appartenant à l'État. (*Arrêt du Conseil du 6 mars 1835, ministre des finances*).

(3) La résolution est tellement *de plein droit*, que si l'administration faisait procéder à une nouvelle enchère, et qu'il acceptât les offres d'un nouvel adjudicataire, celui-ci ne saurait être évincé par le premier. Tant pis pour celui-ci: son retard dans le paiement du prix le rend non-recevable dans son opposition à l'exécution de la seconde vente. (*Arrêt du Conseil du 17 novembre 1843*, LEGRAND).

(4) Dans cette dernière espèce l'autorisation d'aliéner se trouve implicitement dans l'ordonnance royale, s'il en a été promulgué une, ou à défaut de cette ordonnance, dans l'arrêté du préfet, qui, en l'absence de plans généraux, donne lui-même l'alignement, suivant les principes que nous avons développés dans notre répertoire des juridictions, v° *alignement*.

(5) La voie des enchères est la voie légale. Tout autre mode d'aliénation est exceptionnel; et l'on ne doit y recourir que dans les circonstances formellement autorisées par la loi. (*Voy. les deux sect. suivantes*).

Digitized by Google

lois antérieures à celles du 28 ventôse an IV. (Art. 9 de la loi du 16 brumaire an V). — Elles sont faites à la diligence de l'administration des domaines, au chef-lieu de l'arrondissement dans lesquels les biens mis en vente sont situés. Les préfets sont néanmoins autorisés à faire vendre, au chef-lieu du département, les biens situés dans les autres arrondissements, toutes les fois que cette mesure paraîtra devoir être plus avantageuse (1). — Les préfets et les sous-préfets qui assisteront aux ventes seront assistés d'un préposé de l'administration des domaines; et s'il s'agissait de l'aliénation d'un bois ou d'une forêt, de l'un des agents de l'administration forestière. (Art. 2 et 11 de l'ordonnance royale du 7 octobre 1814) (2).

1994. Avant d'être mis en vente, les biens du domaine de l'État doivent être estimés : et le revenu doit toujours être constaté par l'estimation d'un expert nommé par le préfet, sur la présentation du directeur des domaines. — La mise à prix est fixée à vingt années de revenu pour les biens ruraux, et à douze années pour les maisons, bâtiments et usines. (Art. 105 de la loi du 5 ventôse an XII) (3).

La vente doit être faite quinzaine après l'affiche. (Art. 9 de la loi du 16 brumaire an V).

1995. L'administration *est autorisée* (4) à ne point admettre : 1° tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain, et d'une contribution directe, foncière ou mobiliaire, au lieu de leur domicile, ou qui, à défaut de cette justification, ne déposeront pas entre les mains du secrétaire le premier terme du paiement, d'après la première mise à prix; — 2° ceux qui, s'étant rendus adjudicataires de biens domaniaux, n'ont point acquitté les termes échus, ou qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle-enchère, n'auront pas payé, depuis, les sommes dont ils sont restés débiteurs; — 3° les individus étant manifestement en état d'ivresse; — 4° les enchères pour sommes exagérées, et qui excéderaient le vingtième de la somme totale à laquelle le bien a été porté par la dernière enchère. — La justification du domicile sera faite par un certificat de l'administration municipale. (Art. 1er, § 1er de l'inst. législative du 3 juillet 1791).

1996. Les préfets sont aussi autorisés à exiger une caution des adjudicataires dont la solvabilité leur paraîtra douteuse. (Art. 9 de la loi du 15 floréal an X) (5).

1997. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelqu'intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises, ou régies, dont il a, ou avait, aux termes de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, ou de deux ans au plus. Il sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. (Art. 175 du Code pénal; décret du 11 avril 1810; décision ministérielle du 21 avril 1813) (6).

1998. *Enregistrement.* Voy. l'art. 1989 du présent Code.

1999. *Paiement du prix.* Ce prix sera acquitté en numéraire par cinquième; le premier, dans les trois mois de l'adjudication; le deuxième, un an après le premier, et les trois derniers, aussi successivement, d'année en année. (Art. 5 de la loi du 15 floréal an X) (7).

2000. Les acquéreurs d'un bois ou d'une forêt qui voudront se libérer, par anticipation, de tout ou d'une partie

---

(1) Et que l'estimation ne dépassera pas 500 fr. Si l'estimation dépassait cette somme, le préfet devrait demander et obtenir l'autorisation du ministre pour déplacer l'enchère. (*Décision ministérielle du 19 octobre 1837*).

(2) (*Voy. aussi art. 3 de l'ordonnance du 14 décembre 1822, l'ordonnance du 14 décembre 1837 et encore l'instruction ministérielle du 31 mai 1838, art. 16*).

(3) Le préfet peut porter la mise à prix au-dessus de l'estimation, s'il juge, d'après l'avis motivé du directeur des domaines, que l'immeuble n'a pas été porté à une estimation suffisante. (*Art. 1er de l'ordonnance du 7 octobre 1814, argument de l'art. 11 de la même ordonnance*).

(4) C'est même un devoir, pour elle, dans la plus part des circonstances. Toutefois, il résulte des termes employés par le législateur que l'exclusion des adjudicataires, dont il est question dans l'article, est une simple faculté dont l'administration peut ne pas user, si elle le croit utile.

(5) Dans tous les cas, le ministre peut se réserver de ne pas approuver les adjudications faites par ses délégués. Ce qui n'empêche pas que les adjudicataires ne soient eux-mêmes engagés d'une manière définitive. La connaissance qu'ils ont ou doivent avoir de cette réserve, leur enlève tout sujet de plainte. (*Arrêt du Cons. du 5 décembre 1855*, Dechos).

(6) Il y aurait d'ailleurs nullité de la vente, indépendamment des mesures administratives que les circonstances commanderaient à leur égard. (*Art. 6 du cahier des charges annexé à l'instruction ministérielle, relatif à l'aliénation d'une partie des bois de l'État, en exécution de la loi du 25 mars 1831*).

(7) Sauf convention contraire portée aux cahiers des charges; sauf encore ce qui est dit dans le cahier des charges annexé à l'instruction ministérielle relative à la loi du 25 mars 1831. (*Voy. aussi art. 6 de l'ordonnance du 7 octobre 1814*).

Digitized by Google

seulement des quatre derniers cinquièmes, ne devront pas l'intérêt entier jusqu'au jour du paiement. Il leur sera accordé, en outre, un escompte de demi pour cent par mois sur les sommes payées par anticipation. (Art. 8 de l'ordonnance du 7 octobre 1814) (1).

2001. Les acquéreurs, en retard de payer, seront poursuivis, et les déchéances seront prononcées, conformément aux dispositions suivantes de la loi du 15 floréal an X (art. 9).

2002. Les paiements seront poursuivis et recouvrés en vertu du procès-verbal d'adjudication; il n'y aura plus à l'avenir ni obligations ni cédules. (Art. 7 de la loi du 15 floréal an X).

2003. Les acquéreurs, en retard de payer aux termes fixés, demeureront déchus *de plein droit* (2), si dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée ils ne se sont pas libérés. Ils ne seront point sujets à la folle-enchère, mais ils seront tenus de payer, par forme de dommages-intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement; et au vingtième, s'ils ont délivré un ou plusieurs à-comptes; le tout sans préjudice de la restitution des fruits. (Art. 8 de ladite loi de floréal).

2004. *Garanties pour la liberté des enchères.* Les préfets et les magistrats de l'ordre judiciaire feront poursuivre, en vertu des articles 2, 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1791, et 412 du Code pénal, tout individu qui troublerait la liberté des enchères, ou chercherait à écarter les enchérisseurs, soit par des menaces, soit par des dons ou des promesses d'argent. (Art. 10 de ladite loi).

2005. *Difficultés. — Compétence. — Interprétation* (3). — *Vente au rabais* (4). Pour ce mode de vente, on procédera de la manière suivante : la mise à prix sera doublée et annoncée à haute voix par le crieur; elle sera ensuite diminuée progressivement, jusqu'à ce qu'un adjudicataire se présente et prononce les mots : *je prends.* Si l'on descend jusqu'à la première mise à prix, sans qu'il ait été fait aucune offre, la vente sera ajournée et on passera à un autre article. (Art. 3 de l'ordonn. du 7 octobre 1814) (5).

2006. Chaque rabais sera de 1,000 francs, pour les objets dont l'estimation, ou la première mise à prix excédera 300,000 fr.; de 500 fr. pour ceux de 100,000 à 300,000 fr.; de 250 fr. pour ceux de 50,000 fr. à 100,000 fr.; de 100 fr, pour ceux de 2,000 à 10,000 fr., et de 25 fr. pour les objets dont l'estimation ne s'élèvera pas à 2,000 francs (art. 4) (6).

Section Troisième.

De l'aliénation simple. — De l'abandon volontaire. — De la concession.

2007. L'aliénation pure et simple d'un bien dépendant du domaine de l'État étant un mode exceptionnel, l'administration ne peut la consentir que dans les circonstances et aux conditions déterminées *par la loi* (7).

---

(1) Une décision ministérielle du 16 germinal an XIII, qui avait accordé un escompte aux adjudicataires qui payaient par anticipation, a été révoquée par une autre décision de la même nature, du 7 septembre 1809; on ne bonifie que pour les intérêts à courir.

(2) Cette déchéance *est facultative* pour l'État, et rien n'empêche l'administration de renoncer au droit de s'en prévaloir. Ainsi, un adjudicataire n'aurait pas le droit de se désister de sa vente, sous prétexte qu'elle est résolue de plein droit. (*Avis du Conseil d'État du 26 décembre 1814*).—Généralement l'administration prévient les difficultés, en insérant dans le cahier des charges que la déchéance ne sera qu'une voie administrative, qui n'exclut pas les autres moyens de forcer l'adjudicataire à satisfaire aux obligations par lui contractées.

(3) Les préfets sont incompétents pour interpréter une vente de biens appartenant à l'État. (*Arrêt du Conseil du 16 mars 1837*, Jourbert).—Mais le conseil de préfecture est appelé à donner cette interprétation lorsque celle-ci peut résulter des actes qui ont préparé et consommé la vente. (*Arrêt du Conseil du 2 juin 1837; commune de* Voncey.)—Enfin, les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer sur les questions de propriété et sur l'application des règles du droit commun. (*Même arrêt*).

(4) Ce mode d'adjudication est exceptionnel, et la loi semble l'avoir réservé pour les ventes de bois. (*Ordonnance du 7 octobre 1814*). Cependant, dans l'usage, l'administration l'emploie quelquefois pour les autres ventes.

(5) On suit la même marche, pour les autres biens de l'État, sauf les modifications que, dans l'intérêt de la vente, l'administration juge convenables.

(6) Les dispositions relatives à l'adjudication, par voie d'enchères, sont communes à la vente au rabais.

(7) *Voy., par exemple, l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, les art. 1, 2 et 3 de la loi du 20 mai 1836, le décret du 9 avril 1811).* — Bien qu'en principe général, l'intervention du législateur soit nécessaire pour chaque concession du domaine de l'État; il y a, toutefois, des cas où le législateur délègue à l'administration le droit d'aliéner certains biens de ce domaine. C'est ainsi, par exemple, qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1807 art. 41, le Gouvernement est autorisé à concéder aux conditions qu'il aura réglées, « les marais, lais et relais de la mer, le droit d'indigénat, les accrues, atterisse-

Digitized by Google

2008. *Concessions.* On distingue la concession proprement dite, de l'aliénation dont il a été question à l'article précédent, en ce que celle-ci emporte toujours avec elle le transport de la propriété de la chose aliénée, au lieu que la concession est généralement une permission administrative, un transport toujours révocable d'un droit de jouissance sur une dépendance du domaine national (1).

2009. Les concessions qui ne portent pas sur l'aliénation de la propriété d'un bien de l'État n'ont pas besoin d'être autorisées par une loi; une ordonnance royale suffit. (Argument des lois citées à la note précédente, art. 1112 et art. 1156 du présent Code) (2).

Section Quatrième.

Des échanges des Biens de l'État.

2010. Toute demande contenant proposition d'échange d'un immeuble, avec un autre immeuble dépendant du domaine de l'État, sera adressée directement au ministre des finances. Seront annexés à la demande les titres de propriété, et une déclaration authentique des charges, servitudes, hypothèques dont serait grevé l'immeuble offert en échange. (Art. 1er de l'ordonnance du 12 décembre 1827).

2011. Si le ministre des finances juge qu'il y a lieu de donner suite à la demande, il la communique, ainsi que les pièces, au préfet du département de la situation des biens à échanger. — Le préfet, après avoir consulté les agents de l'administration des domaines, et, s'il s'agit de bois, les agents de l'administration des forêts, donnera son avis sur la convenance et l'utilité de l'échange.

2012. Si l'immeuble offert en échange, et celui demandé en contr'échange, sont situés dans des départements différents, le ministre consultera les préfets des départements de la situation du bien, afin qu'après avoir pris l'avis des agents ci-dessus indiqués, ils fassent connaître la valeur approximative, la contenance et l'état de conservation de l'immeuble situé dans leurs départements respectifs. Le préfet de la situation de l'immeuble appartenant à l'État donnera, en outre, des renseignements sur les avantages ou les inconvénients de son aliénation.

2013. Ces réponses et pièces seront communiquées, avec les titres de propriété du demandeur, à l'administration des domaines, et, s'il y a lieu (3), à l'administration des forêts. Les avis des conseils d'administration (4) seront transmis, avec telle observation que de droit, par les directeurs généraux, au ministre des finances. (Art. 2 de ladite ordonnance du 12 décembre).

2014. *Estimation préalable.* Lorsque le ministre des finances, d'après le résultat des renseignements qui lui auront été transmis, aura reconnu que l'échange est utile à l'État, il prescrira au préfet de faire procéder à l'estimation des biens de la manière suivante :

Trois experts seront nommés : un par le préfet du département, sur la proposition qui lui en sera faite par le directeur des domaines; un par le propriétaire du bien offert en échange; un par le président du tribunal de la situation des biens, à qui requête sera présentée, à cet effet, par le directeur des domaines; et, dans le cas où les biens à échanger seraient situés dans le ressort de deux ou plusieurs tribunaux différents, par le président du tribunal du lieu où l'immeuble appartenant au domaine, ou la plus forte partie, sera située.

Lorsqu'il s'agira de bois, de forêts, ou de terrains enclavés dans les bois et forêts, le conservateur de l'arrondissement indiquera au directeur des domaines trois préposés de l'administration des forêts, parmi lesquels ce directeur choisira l'expert, dont il devra soumettre la nomination à l'approbation du préfet (art. 3) (5).

2015. Les experts, après avoir prêté serment, en la forme accoutumée, devant le tribunal civil, ou devant le juge délégué, visiteront et estimeront les immeubles dont l'échange est proposé, et en constateront la valeur, en ayant égard aux charges réelles et servitudes dont ils seraient grevés.

---

ments et alluvions des fleuves, rivières et terrains. (*Voy. au reste, sur cette nature d'aliénation, une ordonnance du 23 septembre 1825.*) — Si des difficultés s'élevaient sur les conséquences de l'étendue de l'abandon, il n'appartient qu'au roi, en son conseil, de les résoudre. (*Arrêt du Conseil du 8 juin 1842*, Hospice de Cherbourg).

(1) (*Voy. la loi des 12-20 avril 1790 sur la concession d'une prise d'eau, et ci-après des cours d'eaux; la loi du 21 avril 1810 sur les concessions des mines, en tant que la concession se donne sur une propriété de l'État.*

(2) Nous nous sommes occupés d'une manière toute spéciale de la nature des concessions dans notre répertoire des juridictions, v° *eaux, marais, mines, etc.* (*Voy. aussi art. 1111 et 1147 du présent Code*).

(3) C'est-à-dire, s'il y a du bois dans le bien à échanger.

(4) On entend ici par conseil d'administration les directeurs des domaines, et ceux des bois et forêts.

(5) Le préfet ne peut pas nommer un expert, en dehors de cette liste; seulement il peut demander une nouvelle présentation.

Digitized by Google

Lorsqu'il s'agira d'échange de bois, les experts feront mention : 1° de la contenance des bois ; — 2° de l'évaluation du fonds ; — 3° de l'évaluation de la superficie, en distinguant le taillis de la vieille écorce et mentionnant les claires-voies s'il y en a ; — 4° de l'indication des rivières flottables ou navigables qui servent aux débouchés, et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés (1).

Les experts constateront les résultats des deux opérations par un procès-verbal, qui sera par eux affirmé devant le juge de paix de la situation des biens ou de leur plus forte partie (art. 4).

2016. Les procès-verbaux d'expertise seront remis au préfet, et par lui communiqués au directeur des domaines et au conservateur des forêts de la localité, s'il s'agit de bois ou de terrains enclavés dans les bois et forêts de l'État ; il les adressera ensuite, avec les observations de ces fonctionnaires et son propre avis, au ministère des finances (art. 5). — Ces formalités remplies, il suffit d'une ordonnance royale pour autoriser le ministre des finances à passer l'acte d'échange ; toutefois, l'échangiste n'entrera en possession qu'après qu'une loi aura sanctionné le contrat (même art. 5).

2017. Les procès-verbaux, observations et avis dont il vient d'être parlé, seront examinés : 1° en conseil d'administration des domaines ; et en outre, si la nature des immeubles le demande, en conseil d'administration des forêts ; — 2° par le comité des finances du Conseil-d'État.

S. M. se réserve, sur le compte qui lui sera rendu de ces délibérations, par le ministre secrétaire d'État des finances, de l'autoriser, s'il y a lieu, à passer acte avec l'échangiste ; lequel, dans tous les cas, n'entrera en jouissance que lorsque la loi aura été rendue (art. 6).

2018. Le contrat d'échange déterminera la soulte à payer, en cas d'inégalité dans la valeur des immeubles échangés. Il contiendra la désignation de la nature, de la consistance et de la situation de ces immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés. Il relatera les titres de propriété, les actes qui constateront la libération du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation, lesquels y demeureront annexés.

Il pourra être stipulé, si la partie intéressée le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si la loi approbative de l'échange n'intervient pas dans un délai convenu (art. 7).

2019. Le contrat d'échange sera enregistré et transcrit. L'enregistrement sera fait *gratis*, conformément à l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII. Il ne sera payé, pour la transcription, que le salaire du conservateur.

La soulte sera régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement dont elle est passible, par les lois relatives aux aliénations ordinaires des biens de l'État (art. 8) (2).

2020. Les formalités établies par l'art. 2194 du Code civil, par les avis du Conseil-d'État du 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'art. 854 du Code de procédure civile, pour mettre, tout créancier ayant sur les immeubles offerts en échange hypothèque non inscrite, en demeure de prendre inscription, seront remplies à la diligence de l'administration des domaines (art. 9).

2021. S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il sera tenu d'en rapporter main-levée et radiation dans le mois du jour de la notification qui lui en aura été faite par l'administration des domaines, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange. Faute par lui de rapporter ces mains-levées et radiations pleines et entières, le contrat d'échange sera résilié de plein droit (art. 10).

2022. Le *projet de loi relatif à l'échange* (3) ne sera présenté aux Chambres qu'autant que la main-levée et radiation des inscriptions existantes au jour du contrat auront été rapportées, et qu'il ne sera point survenu d'inscription dans l'intervalle (art. 11).

---

(1) On conçoit combien ces deux circonstances se lient d'une manière directe à la plus ou moins grande valeur des bois.

(2) (*Voy. les art. 1989 du présent Code.*)

(3) On se rappelle qu'ainsi que cela a été dit à l'art. 1987, aucune aliénation des biens de l'État ne peut se faire qu'en vertu d'une loi ; or, l'échange porte toujours en lui-même l'aliénation de l'immeuble abandonné par l'État, et par cela même il faut nécessairement une loi pour l'autoriser. (*La jurisprudence du Conseil-d'État sur ce point est générale. Voy. Arrêts du Conseil du 6 mars 1835, ministre des finances, du 12 juillet 1836 même ministre et les notes des arrêtistes.*) — La loi du 20 mai 1836, art. 11, porte une exception à la disposition générale qui précède. On y lit que, « les portions de terrain dépendant d'anciennes routes et chemins, et devenues inutiles, par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées sur estimation contradictoire, à titre d'échange et de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties des routes neuves devront être exécutées, sauf à soumettre l'acte de cession à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par une route royale. » — C'est là véritablement un échange de terres, mais cet échange a si peu d'importance qu'on a pensé qu'une loi n'était pas nécessaire pour l'autoriser.

Digitized by Google

2023. La loi approbative de l'échange proposé ne fera point obstacle à ce que des tiers, revendiquant tout ou partie de la propriété des immeubles échangés, puissent se pourvoir, par les voies de droit, devant les tribunaux ordinaires (art. 12) (1).

2024. La loi sera transcrite sur la minute et sur les expéditions du contrat d'échange, qui, ainsi que toutes les pièces et titres de propriété à l'appui, demeurera déposée aux archives de la préfecture (art. 13).

2025. Tous les frais auxquels l'échange aura donné lieu seront supportés par l'échangiste, s'il a été résilié de plein droit dans les cas prévus par les art. 7, 10 et 12 de la présente loi. — Dans le cas où l'échange sera sanctionné par le législateur, les frais seront supportés moitié par l'échangiste, moitié par l'État. — Le droit d'enregistrement des soultes payables à l'État sera toujours à la charge de l'échangiste (art 14).

2026. *Compétence* (2).

CHAPITRE II.

ALIÉNATION DES OBJETS MOBILIERS ET ACTIONS, ETC.

2027. Le directoire exécutif (aujourd'hui le Domaine), pourra disposer des objets de commerce et du mobilier appartenant à l'État par vente, engagement ou échange, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus avantageuse. Il en fera verser le produit à la trésorerie nationale. (Art. 2 de la loi du 2 nivôse an IV, art. 1er de l'arrêté du directoire du 23 nivôse an VI.

2028. Ces ventes seront faites exclusivement par les receveurs, ou autres préposés de la régie de l'enregistrement, en présence d'un commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement; l'absence du commissaire ne pourra, toutefois, ni arrêter, ni empêcher la vente. (Art. 3 dudit arrêté du 23 nivôse an VI) (3).

2029. Néanmoins, les droits utiles et honorifiques, ci-devant appelés *regaliens*, et notamment ceux qui participent de la matière de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscation, greffe, sceaux, et tous autres droits semblables ne sont point communicables, ni cessibles. Toutes concessions de droits de ce genre, à quel titre qu'elles aient été faites, sont nulles et en tout révoquées. (Art. 9 du décret du 22 novembre 1790).

2030. *Estimation préalable.* Le mobilier de l'État ne peut être vendu qu'avec publicité et concurrence. Seulement, et par exception, on peut admettre les départements et les communes à acquérir *sur estimation contradictoire* (4), pour cause d'utilité publique, les objets mobiliers dont ils demandent la concession, sauf à soumettre les procès-verbaux d'estimation, au Ministre des Finances, avant de contracter les ventes. (Décision ministérielle des finances du 20 janvier 1824).

2031. *Formes de la vente.* Les ventes ont lieu à l'enchère, et lorsqu'il y a eu estimation, aucun objet ne peut être vendu si le prix de l'enchère, n'est au moins égal à celui porté dans l'estimation. (Art. 5 de la loi du 24 avril 1793). — S'il n'y a pas eu d'estimation, l'enchère se fait en

(1) Au surplus, les actes d'échange entre l'État et les particuliers sont, dans le silence de la loi spéciale qui les a approuvés, soumis aux principes du droit commun, soit quant aux conséquences de l'éviction de tout ou partie de biens baillés en échange (*arrêt de Cass. du 30 juin 1841*), soit quant au paiement de la soulte, soit sous tous les autres rapports; faute de paiement de la soulte, de la part du citoyen qui a échangé avec l'État, il y a lieu de lui faire l'application des art. 2154 ci-dessus et suivants; et faute par l'État de payer la soulte, il y a lieu d'agir comme dans le cas de l'art. 2152 et suivants du présent Code.

(2) Généralement les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu un échange intervenu entre l'État et un particulier, lien qu'il ait été autorisé par une loi. (*V. Arrêt de Cass. du 30 juin 1840, et* Cormenin, *droit administratif, domaine de l'État, t. 2, p. 43, 5e édition*). — Toutefois, comme conséquences des principes sur l'indépendance du pouvoir (*art. 74 du présent Code et la note*), nous pensons que s'il s'agissait d'apprécier certains actes administratifs qui auraient précédé l'échange, les tribunaux ordinaires seraient sans pouvoir pour en connaître. (*Arrêt du Conseil du 23 avril 1837*, Bachelu).

(3) Ces lois et arrêtés sont encore en pleine activité. (*Décision ministérielle du 22 mars 1820*). — La mission des préfets consiste uniquement à fixer le jour de la vente (*décision du ministre des finances du 26 avril 1831*); ils ne peuvent donc procéder aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par leurs délégués.

(4) L'estimation n'est généralement pas nécessaire dans les ventes faites avec publicité et concurrence. Nous disons *généralement* parce que si les objets mobiliers à vendre étaient d'une haute importance, la régie des domaines pourrait et devrait faire estimer par experts. (*Décision ministérielle du 9 novembre 1827*). — Cette estimation est facultative, mais elle offre au directeur des domaines le meilleur moyen de s'affranchir de la responsabilité d'une vente d'objets mobiliers.

Digitized by Google

faveur de celui qui donne le plus, dans tous les cas, s'il ne se présente pas un nombre suffisant d'enchérisseurs, ou si les objets restaient trop au-dessous de leur valeur, les préposés de l'enregistrement sont tenus de surseoir à la vente, à la charge d'en donner avis à l'autorité municipale et d'en rendre compte au directeur, qui en informe le préfet (art. 4 de ladite loi).

Les ventes de mobilier ont lieu au comptant. (Même art. 4) (1).

TITRE III.

Des acquisitions par l'État, à titre onéreux et gratuit.

CHAPITRE 1er.

DES ACQUISITIONS A TITRE ONÉREUX.

2032. Les acquisitions à titre onéreux, sont faites des deniers du trésor, dans l'intérêt du service public : *à l'amiable* ou *Par expropriation forcée* quand il s'agit d'immeubles ; par des *marchés*, quand il s'agit d'effets mobiliers (2).

Section Première.

Acquisitions à l'amiable.

2033. Il faut *généralement* une loi pour autoriser une acquisition amiable d'immeubles, au profit de l'État. (Argument de la loi du 24 mai 1836) (3). Toutefois, dans les acquisitions peu importantes, il arrive quelquefois qu'une ordonnance suffit pour autoriser de pareilles acquisitions. (Ordonnance du 8 mai 1836) (4).

2034. Le ministère des notaires n'est pas toujours nécessaire pour passer l'acte d'achat ; on traite ordinairement par acte administratif. (Art. 14 tit. 2 de la loi des 23 octobre — 5 novembre 1790).

2035. Outre les conditions générales auxquelles sont soumises, par le droit commun, les acquisitions d'un immeuble, au profit de l'État, il est d'autres formalités que la loi exige pour certaines acquisitions (5) et auxquelles les administrateurs, chargés d'opérer l'achat, doivent se conformer exactement (voyez *suprà*, art. 1970 et suivants *des marchés et fournitures*).

Section Deuxième.

Acquisitions judiciaires, ou de l'Expropriation pour cause d'Utilité publique (6).

§ 1er.

Dispositions Préliminaires.

2036. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice (art. 1er) (7).

---

(1) En cas de contestation, sur la propriété des biens meubles, avec les acquéreurs d'objets mobiliers, les instances doivent être instruites suivant les formes établies par un règlement du 3 juillet 1834, sur les instances domaniales.

(2) *Suprà*, art. 1970 et suivants du présent Code.

(3) Cette loi ouvre un crédit pour l'acquisition d'un terrain nécessaire au *Museum* d'histoire naturelle.

(4) Cette ordonnance autorise l'acquisition d'une dépendance des bains de Plombières.— On exige généralement une ordonnance pour toutes acquisitions, faites pour le compte de l'État, qui ne seraient pas autorisées par une loi. (*Rapport fait au roi par la Cour des Comptes le 1er janvier 1830*).—Mais si la somme qui doit servir à l'acquisition de l'immeuble est portée au budget, l'ordonnance royale est inutile.

(5) (*Voyez notamment l'arrêté ministériel des finances du 11 octobre 1824;—le règlement du ministre des cultes du 31 décembre 1841; — le règlement du ministre de l'instruction publique du 16 décembre 1841; — la circulaire du ministre des travaux publics du 28 décembre 1845*).

(6) La loi du 3 mai 1841 sert de fondement aux expropriations pour cause d'utilité publique, et dans son art. 77 elle abroge, dans toutes leurs dispositions et non pas seulement dans les dispositions contradictoires, les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833. — Mais cette loi ne porte aucune atteinte aux lois spéciales, par exemple à la loi du 16 septembre 1807, relative à l'appréciation du dommage occasionné par l'exécution de travaux publics, pas plus : 1° qu'à la loi du 29 avril 1845, sur les irrigations ; — 2° à la loi du 30 mars 1851, sur l'expropriation des terrains nécessaires aux fortifications ; — 4° à la loi du 21 mai 1836, art. 16. (*Explications données à la Chambre des Députés sur l'art. 3 de la loi*). — *Voy. au surplus notre annotation sous l'art. 2111 du présent Code.* — Cette loi n'a pas d'application non plus à l'expropriation résultant d'un alignement donné aux propriétaires, dont les immeubles sont contigus à la voie publique. (*Infrà des voies de communication par terre*). — Seulement nous rappellerons ici que pour que l'alignement donné puisse opérer l'expropriation de la partie des terrains nécessaires à la voie publique, il faut que les terrains achetés, pour former cette voie, soient actuellement achetés et payés; qu'il ne suffit pas que les voies de communication soient projetées. (*Arrêt de Cass. des 24 novembre 1837 et 17 mai 1838*).

(7) Lorsqu'un grand travail d'utilité publique a été régulièrement autorisé, et qu'après la confection de ce travail, quelques travaux accessoires sont devenus nécessaires, l'administration ne peut récla-

Digitized by Google

2037. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : (1) 1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorisent l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; — 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; — 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au paragraphe deuxième (art. 2).

2038. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celles des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance (2). Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique (art. 3) (3).

§ 2.

Des Mesures d'Administration relatives à l'Expropriation.

2039. Les ingénieurs ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire (art. 4).

2040. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours à la mairie de la commune (4) où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance (art. 5).

2041. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des jour-

---

mer son envoi en possession des terrains sur lesquels doivent être élevées les nouvelles constructions, sans remplir préalablement les formalités prescrites pour la déclaration d'utilité publique. (*Arrêt de Cass. du 13 janvier 1840*). — Spécialement, un changement de tracé dans la direction d'une route départementale déjà classée, mais non exécutée, constitue un nouvel œuvre qui ne peut avoir lieu sans une déclaration d'utilité publique. (*Arrêt de Cass. du 10 mai 1843*).

(1) La loi ou l'ordonnance sont obligatoires lors même qu'il s'agirait de travaux rendus nécessaires par d'autres travaux déjà déclarés d'utilité publique. (*Arrêt de Cass. du 13 janvier 1840* et la note précédente).

(2) Des difficultés assez graves s'étant élevées au sujet du deuxième paragraphe de l'art. 3, voici comment le président de la Chambre des Députés a résumé la discussion : « Il résulte, dit-il, des explications données et de l'adhésion formelle de la part du Gouvernement, à l'égard de la proposition de la commission, d'abord que l'ordonnance royale ne suffit jamais que pour autoriser l'exécution des routes départementales, et que par rapport aux routes royales, quand il s'agit d'autoriser leur exécution, il faut une loi. Quant au redressement, il résulte des explications que l'ancienne législation est maintenue. » Voy. la précédente note 7.

Ainsi, la distinction du redressement de plus ou moins de 20,000 mètres est sans importance, il n'en est pas question ; car, pour les routes il n'y a pas d'étendue indiquée, et, quand on parle de plus de 20,000 mètres, il ne s'agit que des canaux ou des chemins de fer. L'expropriation nécessitée pour le redressement d'une route départementale, dont le classement a été fait par ordonnance royale, doit être précédée d'une enquête. Vainement, dirait-on, qu'il y a eu déjà enquête lors de l'ordonnance qui a classé la route dans l'origine. (*Arrêt de Cass. du 11 juillet 1838*). — Il y a mieux, les tribunaux protecteurs ordinaires de la propriété, ont le droit de vérifier si la deuxième enquête a eu lieu. Ils n'ont pas sans doute à en apprécier les formes, car ce serait leur reconnaître le pouvoir de s'immiscer dans les droits exclusifs de l'administration, mais le fait même de l'enquête étant essentiel pour motiver l'expropriation, le tribunal, devant lequel on excipe de défaut d'enquête, est dans l'obligation de s'en informer auprès de l'autorité administrative. (*Voy. cependant un arrêt de Cass. du 22 août 1838*).

(3) *Voy. les ordonnances des 18 février 1834, 15 février et 23 août 1835.*

(4) Dans les communes où il n'y a pas de mairie, le dépôt peut avoir lieu au domicile du secrétaire-greffier, après avoir été annoncé à son de caisse. (*Arrêt de Cass. du 22 août 1838*).

Digitized by Google

naux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département (art. 6) (1).

2042. Le maire certifie ces publications et affiches : il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit (art. 7) (2).

2043. A l'expiration du délai de huitaine, prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département, ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux (3). La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission (art. 8).

2044. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement, par le sous-préfet, au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis (art. 9).

2045. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture (art. 10).

2046. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. — Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents (art. 11) (4).

2047. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui

(1) Ces publications sont requises à peine de nullité. Un avertissement individuel donné par le maire ne suffirait pas. (*Argument d'un arrêt de Cass. du 30 avril 1845*).

(2) Il résulte de l'article suivant, et c'est d'ailleurs indispensable pour l'instruction, que le maire doit envoyer toutes les pièces à la sous-préfecture. — Le défaut d'ouverture du procès-verbal, destiné à recevoir les réclamations, aux termes de notre article, est une cause suffisante de nullité. (*Arrêt de Cass. du 30 avril 1845*). — Il en est de même du défaut d'ouverture du procès-verbal destiné à recevoir les réclamations des parties intéressées (*même arrêt*).

(3) Quand les travaux d'utilité publique doivent s'étendre sur plusieurs communes, on doit former un nombre égal de commissions administratives. (*Arrêt de Cass. du 6 janvier 1836*). N'est-il pas été plus convenable de former une seule commission dans laquelle auraient figuré les maires des diverses communes interpellées?

(4) Ce second paragraphe pris de la loi de 1833, n'est pas conçu d'une manière aussi explicite. Cette dernière disait formellement, que *la décision de l'administration supérieure était décisive et sans recours au Conseil d'État*. Le paragraphe ci-dessus ne le dit pas d'une manière aussi expresse, c'est cependant ainsi que la chose a été entendue à la Chambre des Députés (*paroles de M. Vivien*) et à la Chambre des Pairs (*paroles du rapporteur*). — Mais remarquez bien que la décision n'est définitive, qu'autant que l'administration le veut; rien ne s'oppose à ce qu'elle améliore son travail; qu'elle y renonce même. Seulement tout changement dont l'objet serait de comprendre dans le nouveau travail des propriétés non comprises dans le premier, devrait occasionner une nouvelle instruction conforme aux dispositions des articles précédents. (*C'est ainsi que la chose a été entendue et expliquée à la Chambre des Députés*).

(5) Le défaut d'avis du conseil municipal constituerait une infraction grave aux droits de la municipalité; il serait une cause suffisante de la nullité de l'instruction. (*Arrêt de Cass. du 30 avril 1845*). — L'avis du conseil municipal doit même avoir un caractère de

Digitized by Google

l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent (art. 12).

§ 3.

De l'Expropriation et de ses suites quant aux Privilèges,

2048. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens (1). Le tribunal ordonne les mesures de conservation, ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux (2) et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État (3), ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi, dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11 (art. 13).

2049. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du paragraphe 1er, et par la section 2 de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet (4). Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée, par le procureur du roi, au préfet, qui devra, dans le plus bref délai,

---

spécialité tel, que les opérations préalables au jugement d'expropriation seraient irrégulières, si le préfet avait statué sur le vu de l'avis donné par le conseil municipal *antérieurement* à l'arrêté qui a prescrit les travaux. — L'art. 12 doit donc être entendu *d'un avis spécial, rendu sur le vu du procès-verbal et conséquemment après l'ouverture de ce procès-verbal*. (*Arrêt de Cass. du 4 avril* 1843).

(1) Le maire d'une commune ou le tuteur d'un mineur n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour se présenter devant le jury, comme représentant de la commune ou des mineurs, et pour conclure à ce qu'il soit accordé une somme supérieure à celle offerte par la partie qui poursuit l'expropriation. Les art. 13, 25 et 26 de la loi qui exigent cette autorisation, ne sont relatifs qu'aux conventions d'acquisitions amiables et à l'acceptation amiable des offres de l'administration. (*Arrêt de Cass. du* 16 *février* 1846).

(2) Si la faculté de vendre l'immeuble dotal avait été donnée dans le contrat de mariage, l'autorisation du tribunal ne serait pas nécessaire.

(3) Il semble assez extraordinaire que l'État ait besoin d'aliéner son patrimoine, pour l'exécution des grands travaux d'utilité publique qu'il fait faire lui-même: Aussi cette partie de l'article suppose-t-elle que les travaux ne sont pas faits pour le compte de l'État ou par lui. — Par exemple, il y a lieu à l'aliénation des biens de l'État, dans l'intérêt d'un département, dans l'intérêt d'une commune auxquels la loi donne le pouvoir de faire faire des travaux d'utilité publique; par exemple encore l'État peut confier à un ou plusieurs concessionnaires l'exécution de travaux de cette nature, et bien dans ces dernières circonstances l'État est exproprié comme un simple particulier; tout au moins il doit se considérer comme un propriétaire isolé. — A cet égard il a été rendu une décision importante sous plusieurs rapports. La Cour de Cassation a décidé que les conventions qui interviennent entre les concessionnaires de travaux publics, et le Gouvernement, comme administrateur, n'affecteraient, en aucune manière, les propriétés de l'État, lesquelles demeurent gouvernées par les règles du droit commun; que, dès lors, la clause substantielle de l'indemnité due, en cas d'expropriation, à l'État, comme propriétaire dépossédé, ne pouvait être modifiée par les clauses insérées dans l'acte de concession d'un chemin de fer, ni, par conséquent par la stipulation, portant qu'à l'expiration de la jouissance conférée à la compagnie concessionnaire, elle serait tenue d'en faire la remise à l'État. (*Arrêt du* 19 *décembre* 1838).

(4) La mission du tribunal est suffisamment expliquée par les principes du droit commun sur l'indépendance des pouvoirs (*art. 74 du présent Code*). Que doit-il donc faire? il doit plutôt compter, en quelque sorte, qu'apprécier les actes faits par l'autorité administrative, pour arriver à l'expropriation. Ces divers actes, étant des garanties pour la propriété, on ne peut pas les méconnaître, et l'autorité judiciaire pourrait refuser l'expropriation qu'on n'aurait pas fait précéder des actes rigoureusement requis par la loi. Quant à la forme de ces actes, elle doit être étrangère aux tribunaux: et leur pouvoir, ne peut aller jusqu'à refuser d'accueillir des actes administratifs que

Digitized by Google

envoyer les pièces; et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal, pour remplir les fonctions attribuées par la section 4, paragraphe 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence, ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement, par une ordonnance, sur requête, du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par la section 2, ont été remplies (art. 14) (1).

2050. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite, en double copie, au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée (art. 15).

2051. Le jugement sera immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code civil (art. 16).

2052. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. — A défaut d'inscription, dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient (2), sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée, ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément à la section 4 (art. 17).

2053. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi (art. 18).

2054. Les règles posées dans le § 1er de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les pro-

---

l'administration a trouvés bien. — Dans tous les cas nous pensons que les tribunaux doivent viser les pièces produites; tout au moins mentionner celles qui constatent l'accomplissement des préalables nécessaires à l'expropriation. Les visa de cette nature sont une garantie que le tribunal a tout vu et tout apprécié. L'absence des parties et l'importance des intérêts qui lui sont confiés, lui font un devoir rigoureux de son exactitude. (*Voy. au surplus arrêt de Cass. du 2 février* 1836).

(1) Les tribunaux sont sans pouvoir pour statuer sur le fonds; comme par exemple, sur la question de savoir, s'il y avait lieu aux travaux projettés; s'ils sont bien conçus; si telle localité était préférable à un autre; si tel propriétaire aurait dû être exproprié préférablement à son voisin. — Il est aujourd'hui constant en jurisprudence que l'administration ne doit pas mettre en cause les propriétaires dont les biens sont à même d'être expropriés. (*Arrêt de Cass. des 22 décembre* 1834 *et 6 janvier* 1836). — Une pareille mise en cause aurait multiplié les embarras, les longueurs et les frais, d'ailleurs n'était-elle pas inutile en présence des formalités nombreuses et contradictoires, par lesquelles les intéressés sont avertis, éclairés et protégés. — Le jugement d'expropriation opère, d'une manière complète et définitive, la mutation de propriété. Il ne peut plus dès lors dépendre de l'administration ou du propriétaire de revenir contre les suites du jugement. Spécialement l'administration n'aurait pas le droit de se désister de son acquisition, par le motif que le propriétaire exproprié usant du droit que lui en donne l'art. 50 de la loi, voudrait l'obliger d'acheter tout l'immeuble dont une partie seule a été expropriée, (*Arrêt de la Cour de Toulouse du 25 juillet* 1846). — Le jugement d'expropriation doit être en rapport avec l'arrêté du préfet, qui désigne les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux. Si donc le jugement prononçait l'expropriation d'une plus grande étendue que celle portée dans l'arrêté, il y aurait dans le fait *un excès de pouvoir*, cause suffisante d'un pourvoi en Cassation. (*Arrêt de Cass. du 14 mars* 1842).

(2) *Sans préjudice du recours contre les maires, tuteurs, ou autres administrateurs qui auraient dû requérir l'inscription.* Ces mots, qui étaient dans l'art. 17 de la loi du 7 juillet 1833, ont été retranchés de notre article. — Pourquoi? C'est, a-t-on dit, parce que la responsabilité qu'ils avaient pour objet de rappeler était de droit. Était-ce une raison de la supprimer? Nous ne le pensons pas. Exprimant une idée juste, ils auraient dû, ce nous semble, être conservés. (*Voy. les explications données, sur ce point, à la Chambre des Députés.*

Digitized by Google

priétaires (1). Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr. (2). Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le § 4 de la présente loi (art. 19).

2055. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vice de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine (3), soit à la partie (4), au domicile indiqué par l'art. 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la Cour de Cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition (art. 20).

(1) La loi n'entend parler ici que des conventions amiables formées après la déclaration d'utilité publique. (*Explications données à la Chambre des Pairs par M. le garde des sceaux*).

(2) Les compagnies concessionnaires ont-elles le même droit que l'État, et peuvent-elles ne pas purger les hypothèques dans les acquisitions dont la valeur ne dépasserait pas 500 fr.? Nous ne le pensons pas. Les compagnies peuvent devenir insolvables et laisser plus tard au Gouvernement tous les embarras des ventes peu sûres. La faculté ci-dessus ne nous paraîtrait juste, que si les compagnies concessionnaires faisaient tous les fonds. (*Voyez toutefois l'art.* 2007 *ci-après.*)

(3) Le délai de huitaine fixé par cet article, comme délai de la notification du pourvoi, doit être entendu de la huitaine qui s'est écoulée, depuis que le pourvoi a été formé, sans égard à l'époque de la notification du jugement. (*Arrêt de Cass. du* 4 *avril* 1845). — Quant à la forme du pourvoi en cassation, *voy. la circulaire ministérielle du* 25 *septembre* 1843.

(4) Des doutes, sur la nécessité de la notification à la partie, pouvaient résulter de ce qu'aux termes de l'art. 2049, à la note du présent Code, le jugement qui statue sur les demandes d'expropriation pour cause d'utilité publique est rendu, sans qu'il y ait nécessité de mettre en cause les parties intéressées. — Aux termes du présent article, il doit en être autrement dans les instances ouvertes, contre les jugements précités, devant la Cour de Cassation. Le pourvoi formé par le préfet, et non signifié aux parties de l'instance, serait nul. (*Arrêt de Cass. du* 25 *juin* 1846; *voy. toutefois* DELALEAU, *Traité de l'expropriation publique*, n° 542).

§ 4.

Du Règlement des Indemnités.

—

ART. 1er.

Mesures préparatoires.

2056. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé, envers eux, des indemnités que ces derniers pourront réclamer (5). Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration, dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité (art. 21).

(5) Cet article est la répétition de l'art. 21 de la loi du 7 février 1833; et sous l'empire de la nouvelle, comme sous l'influence de l'ancienne, il faut admettre, 1° que le délai de huitaine, à partir de la notification du jugement d'expropriation, dans lequel le propriétaire est tenu de faire connaître et d'appeler les autres intéressés, tels, par exemple, que ceux qui ont des droits de servitude, à peine de rester seul chargé envers eux des indemnités que ceux-ci peuvent réclamer, est fatal et non pas seulement comminatoire; que dès lors le propriétaire reste seul chargé de cette indemnité (*arrêt de Cass. des* 12 *janvier* 1842 *et* 22 *novembre* 1846); — 2° que cette dernière conséquence est tellement absolue, que le propriétaire serait non recevable à former lui-même ultérieurement une demande en indemnité, dans l'intérêt de ce fermier, sauf à lui à s'en entendre avec lui, ou à plaider contre lui devant les tribunaux ordinaires, l'État devant rester étranger à ces débats (*arrêt de Cass du* 17 juillet 1844); — 3° que le délai de huitaine accordé aux intéressés, pour se faire connaître, était également fatal et nullement comminatoire; et que, faute par eux de s'être fait connaître dans le délai de la loi, ils étaient déchus de tout droit *envers l'État*, sauf à eux à poursuivre devant les tribunaux ordinaires, et contre le propriétaire, le paiement de la part qui leur est due dans l'indemnité (*arrêt de Cass. du* 12 *janvier* 1842); — 4° enfin, que le jury est tellement lié par la déchéance résultant de notre article, qu'il ne pourrait point fixer une indemnité provisoire en faveur du locataire qui se serait présenté tardivement, et pour le cas où les tribunaux reconnaîtraient, plus tard, les droits de ce locataire. (*Arrêt de Cass. du* 22 *novembre* 1846).

Digitized by Google

2057. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers (art. 22).

2058. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnité. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi (art. 23).

2059. Dans la quinzaine suivante (1), les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions (art. 24) (2).

2060. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13 (art. 25).

2061. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnités, pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13 (art. 26).

2062. Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26 (art. 27).

2063. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée à l'article suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées (art. 28).

(1) Le délai de quinzaine dont il est question dans le présent article, ne doit pas être augmenté en raison des distances; et généralement il a été reconnu par la Chambre des Députés, lors de la discussion de la loi du 7 juillet 1833 (*paroles du rapporteur, Moniteur du 3 février 1833, page 664*), qu'aucun des délais fixés par cette loi ne devait recevoir l'augmentation portée par l'art. 1033 du Code de procédure civile. (*Voy. au surplus un arrêt du 3 mai 1843*). Or, la similitude parfaite de la loi de 1841 avec la loi de 1833, ne permet pas de donner aujourd'hui une interprétation différente; mais il faut que le délai de quinzaine soit complet. La notification des offres serait donc nulle si elle contenait assignation *pour le quinzième jour*. (*Arrêt de Cass. du 24 décembre 1843*).

(2) *Quid* si les parties négligent de répondre dans la quinzaine; seront-elles déchues, par ce fait même, du droit de demander une indemnité supérieure à l'offre de l'administration? Nous ne le pensons pas; ce serait beaucoup trop rigoureux à l'égard d'un propriétaire qu'on exproprie. Remarquez, d'ailleurs, combien ce serait défigurer le sens des expressions de l'article. Que veut-il? Il a pour objet d'obliger le propriétaire à déclarer son acceptation des offres de l'administration. Or, n'est-il pas évident que le silence ne peut être pris autrement qu'un refus tacite d'accepter? L'administration alors doit se mettre en mesure pour suivre la procédure en expropriation et en règlement d'indemnité, afin de prouver qu'en définitive le propriétaire exproprié a eu tort de ne pas accepter les offres qui lui étaient faites. C'est ainsi que la jurisprudence explique notre article, en ajoutant d'ailleurs une peine au silence du propriétaire. La Cour de Cassation juge, en effet, qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié peut, même après le délai de quinzaine fixé par l'art. 24, demander une somme supérieure aux offres de l'administration, sauf à lui à supporter tous les frais de l'instance. (*Arrêt de Cass. du 21 juin 1842*).

Art. 2.

Du Jury spécial chargé de régler les Indemnités.

2064. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique (3). Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents (art. 29).

(3) Des difficultés graves se sont élevées au sujet de la question de savoir si la loi du 3 mai 1841 était applicable non-seulement au cas où il y aurait expropriation publique, mais encore dans la circonstance où il s'agirait de donner une indemnité pour dommages considérables. La Cour de Cassation a plusieurs fois jugé qu'il appartenait au jury de prononcer sur l'indemnité due *pour dommages permanents* causés aux propriétés à la suite de l'exécution de travaux d'utilité publique; que l'autorité administrative n'était compétente, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, que dans les circonstances où il s'agissait de dommages *temporaires* causés par l'exécution des travaux. (*Voy. arrêt de Cass. du 30 avril 1838, et les notes de divers arrêtistes*). — Cette interprétation de la loi nous a paru constamment inexacte; nous ne voyons d'*expropriation*, et par conséquent néces-

Digitized by Google

2065. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la Cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une Cour royale, et dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires. Pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour, ou du tribunal chargé du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la Cour royale. — Ne peuvent être choisis: 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir (1); 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; 3° tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré (art. 30).

2066. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque (2) les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés (art. 31) (3).

2067. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier res-

---

sité d'appliquer la loi de 1841, et de faire intervenir le jury pour l'appréciation du dommage, que dans le cas où l'administration *prend possession* d'un immeuble ou d'un droit réel de servitude qui paralyse cette possession dans les mains du propriétaire. Quant à toute autre dépréciation de la propriété, elle ne saurait être considérée comme *expropriation*; elle constitue seulement un dommage; et l'indemnité qui doit le réparer reste nécessairement dans les attributions du Conseil de préfecture. (*Voy. ci-après les travaux publics, et notamment notre Répertoire des juridictions, v° Expropriation, et autres mots cités dans ce dernier article*)

(1) La Cour de Cassation vient de juger récemment (*arrêt du 19 août* 1846), que l'art. 42 de la loi, en énumérant les causes du pourvoi en cassation, n'y comprenant pas la violation du premier paragraphe de notre article, il fallait reconnaître qu'une décision du jury d'expropriation ne pouvait être cassée, par cela seul qu'on y aurait laissé concourir comme juré un propriétaire d'immeubles restant à acquérir, et désignés dans l'arrêté du préfet. Cette décision nous paraît si grave, par les conséquences qu'elle pourrait avoir, que nous ne saurions trop recommander aux préfets d'éviter de se placer sous l'influence d'un point de droit dans lequel, nous en sommes convaincus, la Cour de Cassation ne persistera pas. — Il semblerait résulter de la décision mentionnée à la note précédente, que la qualité de membre du Conseil municipal d'une commune ne rendrait pas celui qui en est revêtu incapable de faire partie du jury chargé de prononcer sur l'indemnité due par cette commission, à raison d'une expropriation publique. — Cette conséquence nécessaire de la jurisprudence de la Cour sur l'interprétation de l'art. 42 de la loi, nous paraît peu juste; et nous n'hésiterions pas à considérer comme absolument récusable le conseiller municipal en question. Il faut, en matière judiciaire, des garanties d'impartialité; or, la plus réelle, c'est l'exclusion, comme juges, des hommes intéressés au jugement. — Le jury spécial d'expropriation, désigné par l'autorité judiciaire sur la liste dressée annuellement par le Conseil général du département, ne conserve son caractère public et son pouvoir au-delà de l'existence légale de cette liste, qu'autant que ses opérations étaient commencées avant le renouvellement de la liste.

(2) Une lettre préfectorale suffirait, à la rigueur, pourvu qu'elle fût remise par un agent de l'administration. Nous pensons, toutefois, qu'une convocation authentique, et par acte administratif ou judiciaire, remplirait mieux les intentions du législateur. (*Voy. arrêt de Cass. du 15 avril* 1840). — Nous recommandons, dans tous les cas, aux préfets la plus grande exactitude. Il a été jugé, en effet, que si, dans la convocation adressée à l'un des jurés, l'on avait, par erreur, indiqué un jour autre que celui où la réunion du jury devait avoir lieu, et que le *juré ne se fût pas présenté* (s'il s'était rendu à la séance, l'omission serait sans grief), il y aurait nullité de la délibération. (*Arrêt de Cass. du 23 juin* 1840). — Il en serait de même si la convocation avait été faite à un domicile qui ne serait pas celui d'un juré, et que celui-ci ne soit pas présent. (*Arrêt de Cass du 20 juillet* 1840).

(3) Si la partie intéressée n'a pas fait, dans l'arrondissement de la situation des biens, l'élection de domicile dont il est parlé à l'art. 15 de la loi, la notification de ces convocations du jury et des parties doit être faite huit jours au moins à l'avance, et en double copie adressée l'une au maire de la commune, l'autre au fermier, locataire, régisseur, ou gardien de la propriété. — Cette notification est nulle si elle n'a été faite qu'en simple copie, adressée au maire, et cette nullité emporte celle de la décision intervenue. (*Arrêt de Cass. du 25 mai* 1846). — La procédure toute exceptionnelle que le législateur a prescrit pour l'expropriation dont il s'agit dans la présente loi, ne comporte pas la rigueur des formalités et procédures ordinaires. Notamment, il est certain que la notification exigée par l'art. 31 de la loi peut être valable, bien qu'elle ne renferme pas toutes les énonciations prescrites par l'art. 49 du Code de procédure civile. — Les tribunaux doivent se contenter de la preuve que la partie a reçu la notification prescrite par la loi, et qu'elle a été instruite de tout ce qu'elle devait connaître. (*Arrêt de Cass. du 4 avril* 1842).

Digitized by Google

sort, sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions, ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30 (art. 32) (1).

2068. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés (art. 33).

2069. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. — Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit. — Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation : sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste (art. 34) (2).

2070. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins (art. 35) (3).

2071. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité (art. 36).

2072. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : — 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; — 2° les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes (4). Les parties, ou leurs

---

(1) Le magistrat directeur du jury use de son droit, lorsqu'après l'exercice du droit de récusation il élimine un des jurés non récusés, à cause de ses liens de parenté avec l'un des intéressés. (*Arrêt de Cass. du 20 mai 1845*). — Aucune disposition de la loi relative aux expropriations ne s'oppose à ce que ceux des jurés compris dans la liste composant le jury spécial, qui n'ont pas été présents lors de l'ouverture de la session, et qui n'ont pas été expressément et définitivement rayés, se présentent dans le cours de la session, et ne soient valablement compris dans les jurys de jugement composés postérieurement à leur comparution. (*Arrêt de Cass. du 1er juillet 1845*). — Il ne serait pas exact de prétendre que, lorsque plusieurs affaires doivent être jugées dans une même session, il est nécessaire de procéder, dès l'ouverture de la session, à la composition de tous les jurys pour chacune des affaires; au contraire chaque jury de jugement est valablement formé au moment où chaque affaire est appelée. (*Même arrêt*). — Enfin, en prescrivant au magistrat directeur de choisir, sur la liste dressée par le Conseil général du département, les personnes nécessaires pour compléter, en cas d'insuffisance, le nombre de 16 jurés, notre article n'exige pas que, lorsque le besoin de cette convocation de jurés supplémentaires se manifeste successivement dans plusieurs affaires, pendant une même session, les mêmes personnes soient seules appelées à compléter le jury. (*Même arrêt*).

(2) Lorsque plusieurs affaires sont comprises dans un même jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, un seul jury peut être constitué pour toutes ces affaires; il suffit, dans ce cas, qu'avant la constitution du jury *toutes les parties* aient été mises à même d'exercer leur droit de récusation; et que si, pour certaines affaires, les récusations exercées ont rendu nécessaire un nouveau jury, ce jury ait été formé. (*Arrêt de Cassation du 25 mai 1842*). — Toujours est-il que les parties qui ont adhéré à un pareil mode de procéder, en exerçant leur droit de récusation, ne sont pas recevables à se plaindre. (*Même arrêt*). — Cette restriction de la Cour doit faire comprendre que si la jurisprudence tolère la constitution d'un seul jury, la prudence recommande d'en constituer un pour chaque affaire. — Dans tous les cas, s'il n'a été constitué qu'un seul jury, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'est pas nécessaire que ce jury prête serment au commencement de chaque affaire. — Si cependant, par suite d'une récusation, un nouveau membre était adjoint au jury, ce ne serait pas seulement ce membre qui serait astreint au serment, mais bien chacun des membres composant le nouveau jury. (*Arrêt de Cass. du 25 mai 1842*).

(3) Le procès-verbal du directeur du jury fait foi, jusqu'à inscription de faux, des énonciations qu'il renferme : l'inscription de faux ne doit même être admise par la Cour de Cassation, qu'autant qu'il existe des indices assez graves et assez nombreux pour qu'on puisse les considérer comme susceptibles de prévaloir sur la présomption légale qui protége le procès-verbal. (*Arrêt de Cass. du 26 avril 1843*).

(4) Il résulte de cet article, que le jury ne peut s'occuper du règlement de l'indemnité qu'eu égard à l'expropriation instruite et réglée par la procédure administrative. Si donc, par une déclaration nouvelle, l'administration ou les concessionnaires modifiaient les plans dont il est question dans notre article, le jury ne pourrait plus statuer sur le montant de l'indemnité. L'on devrait recommencer la procédure et remonter jusqu'à l'acte qui serait atteint par les changements proposés. Toute décision du jury qui interviendrait au mépris des considérations qui précèdent serait nulle. (*Argument d'un arrêt de Cass. du 9 janvier 1839*). — Que s'il n'y avait pas de plans à modifier, et qu'il y eut seulement un changement de conclusions, le jury ne serait pas empêché. Par exemple, il a été jugé que l'exproprié qui,

Digitized by Google

fondés de pouvoir, peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance (art. 37).

2073. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. — La décision du jury fixe le montant de l'indemnité (1); elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante (art. 38).

2074. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire

---

en réponse aux offres faites par l'administration, avait notifié dans le délai prescrit sa demande d'indemnité, n'était pas privé du droit de prendre, devant le jury, des conclusions nouvelles relatives à un chef d'indemnité non compris dans sa première demande, sauf à supporter les frais, conformément à l'art. 40 de la loi et à l'art. 2075 du présent Code. (*Arrêt de Cass. du* 11 *avril* 1843). — Le jury n'a mission pour statuer que sur la fixation de l'indemnité, et non sur les questions qui peuvent s'élever relativement à l'époque de prise de possession des terrains : Il ne peut donc pas déterminer le point de départ des intérêts, motivés sur cette prise de possession, et qui doivent être payés à la partie expropriée. (*Arrêt de Cass. du* 20 *mai* 1843). — Le jury ne peut, en fixant l'indemnité due à raison de l'expropriation d'un terrain voisin d'une usine appartenant à l'exproprié, fixer éventuellement une autre indemnité pour le cas où cette expropriation entraînerait la détérioration ou la suppression de cette usine. (*Arrêt de Cass. du* 16 *juillet* 1844). Il y a dans cette déclaration du jury double excès de pouvoir, le premier en ce qu'il juge sur chose non demandée, *ultrà petita*; le deuxième en ce qu'il préjuge la question de savoir si l'usine a, ou non, une existance légale, condition cependant nécessaire pour qu'en cas de suppression il soit dû au propriétaire de cette usine une indemnité quelconque. — Il a été dit dans la note suivante que l'indemnité doit être réglée en argent par le jury : celui-ci ne saurait donc la régler en matériaux, ou en terrains, ou autrement en nature, à moins que les propriétaires expropriés y eussent consenti, dans leurs conclusions. (*Arrêts de Cass. du* 3 *juillet* 1843 *et* 26 *mai* 1840). — Il n'y aurait pas cependant contravention à la règle qui veut que l'indemnité soit réglée en argent, si, en sus de l'indemnité pécuniaire réclamée par le propriétaire exproprié, le jury lui avait réservé, *sur sa demande formelle*, des glaces et des cheminées en marbre, existant dans la maison dont il est dépossédé. (*Arrêt de Cass. du* 21 *août* 1843). — Il importe, d'autant mieux, que le jury ne statue que dans les termes de son mandat, qu'une déclaration illégale, *lorsqu'elle ne peut pas se séparer* d'une déclaration juste et conforme aux lois, entraîne la nullité de celle-ci. (*Arrêt du* 16 *juillet* 1844). — Lorsqu'après la clôture des débats le jury se retire dans la chambre des délibérations, l'introduction dans cette chambre d'une personne étrangère est une cause de nullité, tant de la décision du jury que de l'ordonnance du magistrat directeur qui en est la suite. (*Arrêt de Cass. du* 18 *mars* 1844). — Toutefois, cette décision ne s'appliquerait pas au cas où le magistrat directeur du débat, le greffier et l'avocat du demandeur seraient entrés dans la salle des délibérations du jury; alors surtout qu'ils n'y seraient entrés que sur la demande des jurés, et à un moment où la décision étant arrêtée, il ne s'agissait plus que de les consulter sur la forme de la décision. (*Arrêt de Cass. du* 27 *mars* 1843). — La présence de l'avocat seul nous paraîtrait rentrer dans les termes du premier arrêt, et nous n'hésiterions pas à y voir une cause de nullité. — Nous avons parlé dans la note précédente du devoir imposé au jury de ne pas communiquer avec des tiers, *à partir de la clôture des débats*. — Nous devons reconnaître, avec une jurisprudence générale, qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'avant la clôture de l'instruction, des jurés auraient communiqué avec le public. (*Arrêt de Cass. du* 26 *avril* 1843).

(1) Le jury ne doit pas compte des divers éléments de sa conviction. Son devoir est de fixer *le montant de l'indemnité*; sa déclaration peut ne pas porter autre chose. (*Arrêts de Cass. du* 17 *août* 1840 *et* 23 *novembre* 1846). — Cependant rien n'empêche qu'il divise sa déclaration, en ce sens qu'il porte une indemnité pour l'expropriation matérielle, et une autre pour la dépréciation du restant de la propriété. (*Arrêt de Cass. du* 29 *avril* 1844). — Seulement il faut que l'indemnité soit exactement fixée, et il ne suffirait pas au jury d'en arrêter les bases. La déclaration du jury ne doit rien laisser ignorer; toute lacune à cet égard serait une cause de nullité. (*Arrêt de Cass. du* 3 *août* 1840). — Il faut en outre qu'elle soit fixée en argent; et un jury excéderait ses pouvoirs, si, au lieu d'une indemnité totale en argent, il faisait entrer dans le dédommagement certains travaux à faire, *par l'administration*, sur les terrains du propriétaire exproprié. (*Arrêt de Cass. du* 31 *décembre* 1838). — L'indemnité ne pourrait être fixée autrement qu'en argent que dans le cas où l'exproprié et l'administration y auraient consenti. (*Arrêt de Cass. du* 2 *janvier* 1844.) — Le jury ne peut pas modifier sa mission telle qu'elle lui est conférée par le jugement d'expropriation; il ne peut se borner à évaluer une partie seulement des biens expropriés sous prétexte que, du consentement de l'exproprié, les travaux de l'administration n'auraient porté que sur cette partie. (*Arrêt de Cass. du* 28 *mai* 1843). — Lorsque le propriétaire d'un immeuble, dont on demande l'expropriation partielle, prétend avoir le droit d'exiger que l'expropriation comprenne l'immeuble tout entier, le jury doit fixer une indemnité pour le cas où l'expropriation serait totale, et une autre pour le cas où elle ne serait que partielle. (*Arrêts de Cass. des* 21 *août* 1838 *et* 25 *mars* 1839).

Digitized by Google

et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée (art. 39) (1).

2075. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande, avec la décision

---

(1) Par suite des principes énoncés à la dernière note de l'art. 38; en cas d'expropriation de partie seulement d'une maison louée, le jury peut déterminer deux indemnités alternatives dans l'intérêt du locataire; l'une pour le cas où il serait jugé que le retranchement de partie des lieux loués autorisera le locataire à obtenir la résiliation de son bail, l'autre pour le cas où ce locataire serait condamné à rester dans son appartement, moyennant une diminution du prix du bail (*Arrêt de Cass. du 5 avril* 1839). — Il est même à remarquer dans l'espèce de cet arrêt qu'une seule indemnité avait été offerte au locataire, en exécution de l'art. 25 de la loi; et sans distinction des deux hypothèses prévues par le jury.— Des deux espèces particulières qui précèdent nous tirons la conséquence, que le jury peut toujours, et qu'il le doit même, fixer des indemnités alternatives toutes les fois que les circonstances peuvent amener deux hypothèses différentes. *Outre les deux arrêts ci-dessus on peut induire la règle que nous venons de poser des trois arrêts de Cass. du 5 février* 1840). — D'ailleurs la suite de notre article prouve jusqu'à l'évidence l'exactitude de la proposition. — « *Il ne faut pas*, disait M. le rapporteur de la loi à la Chambre des Députés, *que l'on soit obligé de revenir devant le jury.* » — Toutefois, l'indemnité doit être précise, déterminée, accordée en argent; et l'on doit considérer comme irrégulière et nulle la décision qui, après avoir déterminé un chiffre, alloue en outre une indemnité supplémentaire et subordonnée au cas où l'administration n'exécuterait pas certains travaux, par exemple un mur de terrasse. — (*Arrêts de Cass. des* 15 *et* 16 *juillet* 1844, 16 *février* 1846) —Au reste, on ne peut pas dire que l'indemnité soit indéterminée, par cela seule qu'il aurait été ajouté qu'elle portera intérêt à 5 p. 0/0 à partir de la prise de possession, sans que le jour de cette prise de possession soit précisé. (*Arrêt de Cass. du* 16 *février* 1846). — Le jury n'a mission pour évaluer que les indemnités dues à raison des expropriations judiciairement ordonnées; il ne peut considérer comme un litige sur le fond du droit, donnant lieu à une indemnité éventuelle qu'il doive fixer hypothétiquement, la possibilité d'un dommage à naître d'un événement ultérieur, tel que serait par exemple l'établissement d'une servitude militaire, qui, dans un temps plus ou moins éloigné, pourrait grever les terrains avoisinant les fortifications. (*Arrêts de Cass. des* 7 *avril* 1815 *et* 17 *décembre même année*). — Le jury doit cependant fixer d'une manière hypothétique l'indemnité réclamée par l'exproprié, à raison d'un passage supprimé par le fait de l'expropriation, sous prétexte que l'administration déniérait tout droit à indemnité, en soutenant que ce passage a été établi en contravention aux lois et règlements. La question de savoir si la contravention alléguée existe, et si en définitive il est dû ou non une indemnité, constitue un litige sur le fond du droit concernant un chef éventuellement constitutif d'un des éléments de l'indemnité. (*Arrêts de Cass. des* 27 *mars* 1843 *et* 17 *décembre* 1843). — Lorsque deux individus que l'administration offre d'indemniser, l'un comme propriétaire, l'autre comme usager, prétendent tous les deux à la propriété de l'immeuble exproprié, le jury ne peut, sans excéder ses pouvoirs, juger la question de propriété, en divisant entre les réclamants l'indemnité affectée à la propriété de celle affectée à l'usage. (*Arrêts de Cass. des* 19 *juillet* 1843 *et* 21 *août* 1844).—Le jury n'est pas obligé de préciser une indemnité, pour chaque parcelle exproprée, et il peut régler toutes les indemnités, pour les diverses parcelles, en un chiffre unique, si elles sont réclamées en un seul et même titre tel que celui de propriétaire. — Peu importe qu'un chiffre particulier ait été attaché à chaque parcelle, dans les offres et dans les demandes, et reproduit devant le jury. —Il n'y a là ni aveu ni contrat judiciaire qui oblige le jury à déterminer, pour chacune des parcelles, un dédommagement spécial. — La division des évaluations motivées sur quelque intérêt personnel n'ayant pas été réclamée, le jury conserve toute la liberté qu'il tient de l'art. 39 de la loi, de déterminer, par une somme unique, les indemnités diverses prétendues à un titre unique. (*Arrêt de Cass. du 5 janvier* 1844). — Plus spécialement, il est certain que la décision d'un jury qui ne fixe qu'une seule indemnité, pour un terrain appartenant à deux ou plusieurs propriétaires, est valable, alors que l'expropriation, ayant été poursuivie contre un seul, pour le tout, aucune circonstance n'a fait connaître l'existence de la copropriété. (*Arrêt du Conseil du* 12 *janvier* 1842). —Mais il faut qu'il y ait réellement une excuse qui explique la confusion de droits différents; car, en principe, et comme conséquence nécessaire de l'art. 39, le jury doit prononcer des indemnités distinctes, en faveur de parties qui les réclament à des titres différents. — Rappelant ici les notes de l'art. 38, nous dirons que, dans les diverses hypothèses où le jury est obligé de diviser sa déclaration, en conformité de l'art. 39 de la loi, il doit être très exact à le faire; car l'infraction, sous un rapport, rendrait nulle toute la déclaration, même dans sa partie utile. (*Arrêt*

Digitized by Google

du jury (1). Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26, sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24 (art. 40).

2076. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants (2). Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique (3). La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de cette dernière (art. 41).

2077. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur, ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du 1er § de l'art. 30, de l'art. 31, des 2e et 4e §§ de l'art. 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40 (4). Le délai sera de quinze

---

de Cass. du 16 juillet 1844). — Il est question dans les annotations précédentes des irrégularités de la déclaration du jury d'expropriation, des infractions à la loi qu'il a pu commettre. Mais qui devra en connaître? la jurisprudence de la Cour de Cassation est générale sur ce point. Elle consacre que c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de résoudre les difficultés qui s'élèvent *sur le sens* des décisions du jury d'expropriation, pour cause d'utilité publique, ainsi que sur la manière plus ou moins complète dont elles ont vidé le litige. (*Arrêt de Cass. du 6 avril 1842*).

La disposition de notre article, qui ne permet pas que l'indemnité allouée par le jury soit inférieure aux offres de l'administration, étant toute en faveur du propriétaire exproprié, l'administration ne saurait s'en prévaloir pour faire annuler une décision qui aurait fixé une indemnité à un taux inférieur à ses offres. (*Arr. de Cass du 17 juin 1846*).

(1) L'erreur de calcul, disait M. l'avocat-général Tarbé, lors d'un arrêt de Cassation du 13 janvier 1810, qui a confirmé son opinion, ne peut être un motif de cassation; les parties doivent retourner devant le directeur du jury, soit pour qu'il interprète sa décision, soit pour qu'il rectifie son erreur, etc., etc.—Voici du reste comment le même magistrat facilite l'application de notre article, à raison du partage des dépens : « Il faut d'abord trouver les rapports de la demande des parties et de l'offre de l'administration avec la somme allouée par le jury; ensuite partager les dépens proportionnellement à ces rapports. — Or, on obtient ces rapports au moyen des deux proportions suivantes (en remarquant toutefois que la somme allouée par le jury étant inférieure à celle de la demande, et supérieure à celle offerte, son rapport avec ces dernières sommes est en raison inverse pour l'une et en raison directe pour l'autre) :

5,000 fr. (somme allouée) : 35,000 fr., somme demandée :: 1 : X = 7.

761 fr. 67 cent. (somme offerte) : 5,000 fr. (somme allouée) : 1 : X = 6,568.

Ces rapports étant connus, il ne s'agit plus que de diviser les frais, au moyen d'une règle de société, en considérant 34 fr. 55 cent. (somme totale des dépens alloués dans l'espèce par le magistrat), comme une perte que chaque associé devrait supporter, en raison des deux mises 7 et 6,568. Or, 7 × 6,568 = 13,568, et l'on sera que la mise totale est au bénéfice et la perte totale, comme la mise particulière de l'un des associés est à son bénéfice ou à sa perte particulière. On aura donc les deux proportions suivantes :

13,568 : 34 fr. 55 c. : 7 : X = 17 fr. 823 (part de frais à supporter par l'exproprié).

13,568 : 34 fr. 55 c. : 6,568 : 7 = 16 fr. 723 (part de frais à supporter par les concessionnaires).

Somme égale..... 34 fr. 55

Voilà donc les opérations qu'on doit faire; il faut diviser la somme demandée par la somme allouée; diviser aussi la somme allouée par la somme offerte, et additionner les deux questions; ensuite multiplier la somme totale des frais par le premier quotient et diviser par la somme qu'a donnée l'addition des deux quotients. Le résultat fera connaître les frais à la charge de l'exproprié, et une soustraction fixera ce qui doit être supporté par l'administration. — Au reste, la décision du magistrat directeur, qui dispose que les dépens seront supportés par chaque propriétaire et l'administration, dans les proportions de leur demande et de leur offre, avec la décision du jury, a satisfait à l'article 40 de la loi du 3 mai 1841, alors même qu'elle ne contient aucun chiffre. Sans qu'il y ait lieu, pour ce magistrat, de se préoccuper de l'intérêt de tiers qui ne sont pas en cause et dont les noms ne sont pas même indiqués. (*Arrêts de Cass. du 6 février 1844*). — Le magistrat directeur, en condamnant aux dépens le propriétaire exproprié qui succombe, peut autoriser l'administration à retenir ces dépens sur le montant de l'indemnité. (*Arrêt de Cass. du 30 avril 1844*). — Notre avis est même qu'il serait convenable de faire toujours ainsi, afin d'éviter plus tard des difficultés, et tout au moins d'inutiles explications.

(2) La décision du jury, qui fixe le chiffre de l'indemnité et est revêtu de l'ordonnance d'*exequatur* du magistrat directeur, emporte exécution parée. — Le propriétaire exproprié peut donc faire un commandement aux concessionnaires débiteurs de l'indemnité, et en poursuivre les effets par les voies ordinaires. (*Arrêt de Cass. du 25 juillet 1841*).

(3) (*Voyez l'ordonnance royale du 18 septembre 1833, qui détermine*).

(4) L'article est-il limitatif dans les causes qu'il indique comme pouvant motiver le pourvoi en cassation? La Cour de Cassation semble avoir voulu consacrer l'affirmative, d'une manière générale et absolue. (*Voy. arrêts des 6 février 1844, 7 avril 1845 et 18 novembre 1846*). — C'est, en effet, l'opinion qu'il faut admettre généralement, sans cependant se lier au point de croire que toute sortes de contraventions

Digitized by Google

jours (1) pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision (art. 42).

2078. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury (2), choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30 (art. 43).

2079. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue, successivement et sans interruption, sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée (art. 44) (3).

2080. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury (art. 45).

2081. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ces décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement (art. 46).

2082. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante (art. 47) (4).

Art. 3.

Des Règles à suivre pour la fixation des Indemnités.

2083. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité (art. 48) (5).

Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la con-

---

aux lois d'ordre public puissent rester impunies, en cette matière, par la raison que l'article 42 ne les a point prévues. On ne doit pas oublier que la Cour de Cassation est établie pour réprimer toute contravention à une loi essentielle, ou d'ordre public; et qu'il n'est pas nécessaire que la loi ait attaché la peine de nullité à cette contravention.

(1) On ne doit comprendre dans ce délai, ni le jour de la décision, ni le jour de l'échéance. (*Argument de l'art. 1033 du Code de procédure civile; arrêt de Cass. du 11 janvier 1836*). — Quant à la forme du pourvoi en cassation, *voy. la circulaire ministérielle du 25 septembre 1843*.

(2) Ce qui n'empêche pas que les membres du jury qui ont rendu la décision annulée ne puissent en faire partie. Ne s'agissant pas de l'appréciation de l'indemnité, mais d'un vice de forme qui ne touche en rien au fond du droit, il n'y a pas en cette matière l'inconvénient qu'il y aurait pour un juré de jugement ou pour un magistrat. (*Voy. les explications données à la Chambre des Députés lors de la discussion de l'art. 42 de la loi du 7 juillet 1833, dont l'article de la nouvelle loi est la répétition*).

(3) Aucune disposition de la loi n'interdit de continuer à un autre jour les débats et l'instruction d'une affaire commencée. Il ne peut y avoir violation de l'art. 44 de la loi, qui veut que le jury ne connaisse que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement sur chacune de ces affaires, en ce que, après la remise d'une affaire au surlendemain, motivée par l'obligation d'une descente sur les lieux, un autre jury, composé en partie des mêmes jurés, aurait statué sur une autre affaire, alors qu'il n'est pas prouvé que les deux jurés aient procédé conjointement à des actes d'instruction, ni à des délibérations. (*Arrêt de Cass. du 7 avril 1843*). — De même il n'y a pas violation du même article 44, en ce que le jury n'aurait statué sur une affaire qu'après plusieurs jours d'intervalle écoulés depuis le jugement d'autres affaires. — *La loi n'a voulu prescrire que l'examen et le jugement sans interruption de chacune des affaires soumises au jury*. — « D'ailleurs, dit la Cour de Cassation, l'art. 44 n'étant pas compris au nombre de ceux dont l'infraction, aux termes de l'art. 42 de la même loi, donne ouverture à cassation, son inobservation ne doit pas entraîner la nullité des opérations. (*Arrêt de Cass. du 7 avril 1843*). » — La décision nous paraît infiniment juste, par cela seul qu'il n'y a eu aucun grief, ni aucune infraction importante à l'art. 44. — Cependant, nous n'admettrions pas, dans toute son étendue, le considérant par lequel la Cour de Cassation a fait précéder son arrêt, et nous ne doutons pas qu'il n'y ait une infinité de cas dans lesquels l'inobservation des dispositions de cet article produirait la nullité des opérations. (*Voy. nos annotations sur l'art. 42 de la loi, art. 2077 du présent Code*).

(4) De ce que l'art. 47 de la loi défend de porter sur la liste générale du jury les mêmes jurés, pendant deux années consécutives, il n'en résulte pas que, si une année s'est écoulée sans réunion du jury, l'incapacité de siéger doive se reporter sur les personnes qui ont fait le service pendant l'année précédente. (*Arrêt de Cass. du 28 novembre 1843*).

(5) Cet article ne dispose que pour le cas où les titres seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. Il serait sans application, si le litige auquel ces titres donnaient lieu portaient sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants. (*Arrêt de Cass. du 1er mars 1843*).

Digitized by Google

signation; pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé (art. 49).

2084. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent, par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27 (1). Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares (art. 50) (2).

2085. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité (3).

2086. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée (art. 52).

§ 5.

Du Paiement des Indemnités.

2087. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession (4), acquittées entre les

(1) Si le propriétaire d'un bâtiment, dont partie est vouée à la démolition pour cause d'utilité publique, usant de la faculté que lui accorde la loi, a contraint l'État d'acquérir la totalité de l'immeuble, cette acquisition n'emporte pas nécessairement la résiliation des baux de la portion des bâtiments non nécessaires aux travaux publics. Ces baux restent soumis aux principes du droit commun. — Le locataire peut donc, à son choix, opter pour la continuation du bail et demander une diminution proportionnelle du prix du bail, ou pour la résiliation du bail, s'il ne veut pas se contenter de la partie qui lui reste des baux loués. — Dans les deux cas il a droit aux dommages, pour privation de jouissance, dont il est question à l'art. 39 de la loi. (*Art. 2074 du présent Code*). — C'est ainsi que la chose a été jugée sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, dont l'art. 51 était conforme à l'art. 50 de la présente loi. (*Arrêt de la Cour de Paris du 12 février 1833, rapporté par* M. Duvergier *dans son Traité de louage, n° 252*).

(2) Il importe de faire observer une différence essentielle entre la partie d'immeuble expropriée, et la partie de cet immeuble que le propriétaire exproprié oblige l'administration d'acheter. Il n'y a de purgée que la partie de bien comprise dans l'expropriation, puisque c'est à cette partie seulement que s'applique l'art. 2052 de la loi. Quant à la partie que l'administration achète, sans en avoir besoin, elle n'est point purgée des hypothèques et charges réelles dont elle se trouve grevée, et l'administration ne peut l'acheter utilement qu'en se conformant aux principes du droit commun. Son second acte, en effet, est un achat ordinaire, (*Arrêt de la Cour de Paris du 18 mai 1846*). — Lorsque, sur les poursuites à fin d'expropriation partielle d'une maison, pour cause d'utilité publique, le propriétaire a fait connaître, dans le délai voulu, l'intention où il était de faire acquérir sa maison entière, et que cette proposition n'a pas été agréée, cette contestation constitue un litige sur le fond du droit, qui oblige le jury à fixer une indemnité alternative, applicable au cas d'une acquisition entière, et à celui d'une expropriation partielle. (*Arrêt de Cass. du 15 mai 1845*).

(3) La jurisprudence admet qu'il est toujours dû une indemnité au propriétaire exproprié; elle n'admet pas même de compensation entière dans une plus-value qui triplerait la valeur de l'immeuble dont partie est expropriée. (*Arrêt de Cass. du 28 août 1839*). — Il faut d'ailleurs en convenir, la Chambre des Députés, lors de la discussion élevée sur l'art. 51 de la loi du 7 juillet 1833, dont notre article est une répétition, a adopté ce système par l'approbation donnée aux paroles de M. Legrand, commissaire du Roi. — Une pareille jurisprudence est une conséquence fausse et abusive de l'art. 9 de la Charte et du présent Code; elle renouvelle tous les jours l'obstacle le plus réel à l'exécution des travaux d'utilité publique; tout au moins, elle en augmente la dépense au point d'en rendre l'exécution infiniment onéreuse. — Comment admettre, par exemple, qu'il soit dû une indemnité de 100 fr. au propriétaire dont vous doublez ou triplez une propriété de 10, 20, 30,000 francs? Je n'ai rien vu de plus scandaleux que l'exigence de la plupart des propriétaires, auxquels on demande un lambeau de propriété pour faire passer, devant leur porte, le chemin, le canal qui doit donner à leur bien une voie de communication facile, féconde. Combien n'en voit-on pas qui demandent 100 francs pour une expropriation qui fait leur fortune: et ils réclament avec ténacité, et ils demandent des procédures, et ils menacent de frais? Céder à d'aussi injustes exigences, c'est faire le plus criminel gaspillage des fonds du trésor; ce n'est pas indemniser, c'est donner une prime à l'égoïsme, c'est préparer la ruine de notre crédit; tout au moins, c'est s'exposer à ne plus pouvoir continuer les travaux publics. Nous appelons là-dessus l'attention du législateur et du pouvoir; nous voulons bien indemniser le pauvre; nous ne voulons, sous aucun prétexte, le rendre victime d'une expropriation; mais pour le riche, pour celui qui peut supporter cette expropriation, nous voulons une compensation juste du bien et du mal qu'on lui fait. Qu'il ne soit jamais exposé à payer d'indemnité, mais qu'il n'en reçoive pas si on lui fait plus de bien que de mal.

(4) Le paiement de l'indemnité doit toujours être préalable à la dépossession; il ne peut être subordonné à une éventualité, pour le cas,

Digitized by Google

mains des ayant droits. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements (1), les offres réelles pourront s'effectuer, au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayant droits refusent de recevoir le mandat, la prise de possesion aura lieu après consignation en espèces (art. 53).

2088. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des derniers entre les mains des ayant droits ; dans ce cas il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun (art. 54).

2089. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée, ni consignée dans les six moins de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai (art. 55).

§ 6.

Dispositions diverses.

2090. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines (art. 56) (2).

2091. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens (3). Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice (art. 57).

2092. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement (4). Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les

---

par exemple, ou, après la dépossession, l'administration ne ferait pas certains travaux qui rendraient inutile la possession de tout ou de partie du terrain exproprié. (*Arrêt de Cass. du 7 février* 1837). — Les principes sur ce point sont tellement certains, que le paiement des indemnités ne peut être refusé, sous prétexte qu'il y a danger d'éviction. L'art. 20, en effet, prononce une déchéance qui ne permet pas que l'administration puisse être évincée de la possession des biens expropriés. (*Cour de Rouen du 3 juillet* 1846).

(1) Les communes n'étant pas comprises dans l'art. 52, on a demandé si elles pourraient jouir de la faveur de faire des offres, dans la forme portée à l'art. 52 de la loi. La négative résulte des explications données à la Chambre des Députés, du rejet d'un amendement qui avait pour objet de les comprendre dans les dispositions de l'article. — Les communes ne peuvent donc faire des offres qu'en se conformant aux principes du droit commun. (*Voy. dans les cas d'urgence l'art.* 2099 *et les suivants*).

(2) Cet article est conforme à l'art. 56 de la loi du 7 juillet 1833, et nous devons rappeler ici une explication donnée à la Chambre des Députés lors de la discussion de cet article : c'est que les concessionnaires des travaux publics avaient un droit égal à l'administration pour faire tous les actes, actes, quittances, etc., dans la forme administrative. L'économie qui en résulte pour le concessionnaire donne à cette explication un grand intérêt (*infra* art. 2097).

(3) L'art. 57 n'est que la conséquence de l'art. 282 du présent Code, d'après lequel le préfet a seul qualité pour représenter l'administration. Il faut donc reconnaître qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est le préfet seul qui est investi du droit d'ester en jugement dans l'intérêt de l'administration. — On doit donc déclarer nul le pourvoi formé et notifié en pareille matière à la requête du ministère public, procédant dans l'intérêt de la loi, et au nom de l'administration des ponts-et-chaussées. (*Arrêt de Cass. du 13 décembre* 1843).

(4) L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement accordé, par cet article, aux acquisitions faites dans des vues d'utilité publique, s'applique aux acquisitions amiables que fait une ville, pour l'exécution immédiate de son plan d'alignement *précédemment arrêté* et dûment autorisé, alors, que les propriétaires des édifices sujets à retranchement voulant les reconstruire, la ville se voit ainsi obligée d'acheter le terrain délaissé. (*Arrêt de Cass. des* 18 *novembre* 1825 *et* 19 *juin* 1844). — Mais il y aurait lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement, si la ville, dans des vues d'embellissement et d'agrandissement de la voie publique, avait, volontairement et sans y être obligée, acheté une maison dont l'ordonnance royale approbative du plan d'alignement, admettait bien l'achat et la démolition, mais n'emportait pas le droit de l'acheter immédiatement. (*Même arrêt de* 1844). — Il en serait ainsi, notamment, dans le cas où une ville se rendrait adjudicataire d'une maison vendue sur licitation, entre héritiers bénéficiaires, afin d'opérer l'agrandissement d'un marché, — et dans le cas où les acquisitions faites par la ville n'auraient pas été précédées de la déclaration d'utilité publique. (*Arrêt du* 19 *juin* 1844).

Digitized by Google

droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. — La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux (art. 58).

2093. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis et distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun (art. 59).

2094. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant droits peuvent en demander la remise (1). Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis (art. 60).

2095. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat du rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent (art. 61) (2).

2096. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux (art. 62).

2097. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi (art. 63).

2098. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral (art. 64).

(1) *Voy. l'ordonnance du 22 mars 1835.*

(2) A la différence des actes dont il est parlé à l'art. 58, les contrats dont il s'agit ici ne sont pas exempts du droit d'enregistrement, on n'en comprend pas trop le motif, mais c'est ainsi que cela se pratique dans l'usage.

§ 7.

Dispositions exceptionnelles. — Urgence.

ART. 1er.

2099. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis (3) qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale (art. 65).

2100. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires et aux détenteurs (4), avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration (art. 66).

2101. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation, avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence (art. 67).

2102. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge (5) pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et à en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, (6) à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les

(3) Il a été parfaitement expliqué à la Chambre des Députés que les terrains, autres que *les propriétés bâties*, clos ou non clos, en nature de jardin, de parc ou de plantation se trouvaient soumis à la prise de possession préalable. (*Moniteur du 6 mars 1841*). — Aussi est-il constant qu'une ordonnance royale peut autoriser une administration ou un concessionnaire, qui poursuivent l'expropriation de pareils terrains, à en prendre possession immédiate, avant la fixation de l'indemnité. (*Arrêt de Cass. du 15 juillet 1845*).

(4) Tels que les usufruitiers, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs ou occupants à quelque titre que ce soit. (*Art. 4 de la loi du 30 mars 1831*). — Aucun autre avertissement n'est nécessaire, les créanciers notamment n'y ont aucun droit.

(5) Le tribunal peut aussi commettre un juge de paix. (*Explications données à la Chambre des Députés, sur l'art. 68*).

(6) *Sans qu'il y ait nullité*, au cas où le délai serait dépassé : il y a urgence dans cette opération ; dès lors, recommencer serait aller contre le vœu de la loi.

Digitized by Google

trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner (art. 68).

2103. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts à cinq pour cent (art. 69).

2104. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation, à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession (art. 70).

2105. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute, et ne peuvent être attaqués par opposition, ni par appel (art. 71).

2106. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration (art. 72).

2107. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du § IV de la présente loi (art. 73).

2108. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux (art. 74).

Art. 2.

2109. Les formalités prescrites par les sections première et deuxième de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation (art. 75).

2110. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortications, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions de l'art 2, § quatrième ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que la section sixième de la présente loi et les art. 212 et suivants (art. 76).

§ 8.

Dispositions finales.

2111. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées (art. 77) (1).

(1) *Voy. les observations en note de la seconde section.* — Nous ajouterons ici une observation dont les nombreux arrêts cités aux notes précédentes nous ont fourni la démonstration, c'est que, si les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées par la loi du 3 mai 1841, elles n'en vivent pas moins, comme règles d'interprétation des dispositions que cette dernière leur a empruntées. C'est ainsi que les explications données par les Chambres lors de la discussion de la loi du 7 juillet 1833, et les arrêts rendus sous l'empire de cette loi, sont tous les jours invoqués dans l'intérêt d'une saine interprétation de la nouvelle législation. Il n'y a donc d'abrogé que les dispositions des deux premières lois que le législateur a crû devoir changer. Celles qui ont été conservées, avec plus ou moins d'exactitude, (*mais sans intention manifeste d'innovation*) s'interprètent comme par le passé.

Section Troisième.

De l'expropriation ou de l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux fortifications.

2112. Lorqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités sur l'expropriation, il sera procédé de la manière suivante. (*Voy.* loi du 3 mai 1841, art. 1er et l'article 2110 du présent Code).

2113. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique déclarera, en même temps, qu'*il y a urgence*, (art. 2).

2114. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du roi, le préfet du département où les travaux de fortifications devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du roi, près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation. — Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement, que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office. — Le maire fera, sans délai, publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu, qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat, (art. 3).

2115. Dans les vingt-quatre heures, le juge commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du roi, au maire de la commune où le transport s'effectuera, dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé. — Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux,

Digitized by Google

convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire. — 1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents mandataires ou ayant cause;—2° Les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert, ou arpenteur, (art. 4).

2116. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux, au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal. — Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal. — L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation, (art. 5).

2117. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcelaire pour indiquer, dans le plan général de circonscription, les limites et la superficie des propriétés particulières, (art. 6).

2118. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra: 1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements ou dégats qui pourront avoir lieu ultérieurement ; — 2° l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.— Ces diverses opérations auront lieu, contradictoirement, avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné, d'office, par le juge-commissaire, pour les représenter, (art. 7).

2119. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal:— 1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux; — 2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche, (art. 8).

2120. Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession qui leur sera demandée et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé, entre eux et le préfet, un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture, (art. 9).

2121. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais: — 1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation; — 2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession. — Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge:— 1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ;— 2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. — Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. — Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties. — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition (art. 10).

2122. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. — Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas cent francs, le paiement en sera effectué, sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire. — Si l'indemnité excède cette somme, le Gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été rem-

Digitized by Google

plies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts, ou opposition : dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires; et sans préjudice des dispositions de l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810. (*Voy.* Loi du 3 mai 1841, art, 11).

2123. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procèdera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les articles 16 et suivants de la loi du 8 mars 1810.— (Aujourd'hui par la loi du 3 mai 1841, art. 67). Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent sera payé conformément à l'article précédent (art. 11).

2124. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties. — L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la possession, sera réglée à l'amiable, ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence, entre l'état des lieux au moment de la remise, et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs (art. 13).

2125. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire, ou ayant droit n'est pas remis en possession, le propriétaire pourra exiger et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique. — L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. — Tout dommage causé au fermier, ou exploitant, par cette dépossession définitive, lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire (art. 14).

2126. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux, pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'Etat, la dépense restera soumise à l'exécution de l'art 152 de la loi du 25 mars 1817 (art. 15).

CHAPITRE II.

DES ACQUISITIONS A TITRE GRATUIT. — DES DONATIONS ET LEGS.

2127. L'acquisition est à titre gratuit lorsque l'État reçoit un don ou un legs. Ceux-ci ne peuvent être acceptés qu'autant que le Roi l'autorise par ordonnance rendue en Conseil d'État. (Argument de l'ordonnance du 2 avril 1817). — Si la disposition, bien qu'à titre gratuit, était faite sous des conditions et charges dont l'objet serait d'obliger l'État, l'acceptation ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une loi. (Argument de l'art. 2033 du présent Code).

TITRE IV.

Des Actions domaniales. — Des Créances, des Dettes de l'État.

CHAPITRE Ier.

DES ACTIONS EN GÉNÉRAL.

2128. *Des actions sur le fond de droit.* Le préfet a seul le droit de représenter l'État dans l'exercice des actions actives et passives qui intéressent le domaine. (Art. 69 du Code de procédure civile; argument des lois des 15-27 mars 1791, art. 13 et suiv., et 19 nivôse an IV, art. 1er) (1).

Mais l'instruction de toutes les actions concernant les propriétés du domaine de l'État, affectées ou non à des services publics, est préparée et suivie, jusqu'à l'entière exécution des jugements et arrêts, par les directeurs des domaines dans les départements, de concert avec les préfets, sous la surveillance du Ministre des finances. (Art. 1er de l'ordonnance réglementaire du 6 mai 1838) (2).

---

(1) Bien que les sous-préfets représentent les préfets dans l'arrondissement (*art. 357 du présent Code*), ils n'ont pas qualité pour donner ou recevoir une assignation intéressant l'État. (*Arrêt de Cass. du 20 nivôse an XIII*).

(2) Cette ordonnance a mis fin à la controverse qui s'était élevée, entre les préfets et l'administration des domaines. — Celle-ci prétendait au droit de représenter l'Etat, dans l'exercice des actions domaniales; elle invoquait à l'appui plusieurs textes de lois qui, en effet, l'autorisaient à concourir avec l'administration départementale (*notamment l'art. 5 de la loi du 5 septembre 1793; celle du 5 vendémiaire an VI, l'ordonnance royale du 12 mai 1825, et d'autres encore*). — Mais l'ordonnance de 1838 a parfaitement déterminé le rôle de chacun. L'administration des domaines instruit l'affaire, pour et au nom du préfet, seul représentant de l'Etat — Ainsi on actionne au nom du préfet, *poursuites et diligences de l'administration des domaines* (*voy. toutefois l'art. suivant*).— Il n'est question ici que du préfet, respectivement aux actions relatives aux biens gérés et administrés par l'administration des domaines. Ainsi, le préfet ne figurerait pas dans les

Digitized by Google

2129. *Quant aux actions qui se rapportent à de simples recouvrements*, elles doivent être exercées au nom de l'administration des domaines. (Art. 4 et 6 de la loi du 19 août — 12 septembre 1791; *suprà*, art. 1928 et suiv.) (1).

2130. *Préalable à l'exercice de cette action.* Les préfets sont aptes à exercer une action domaniale, ou à appeler d'un jugement sans demander l'autorisation préalable du Conseil de préfecture. (Argument de l'art. 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII) (2).

2131. *Des questions de propriété domaniale*(3) ne peut être intentée, au nom de l'État, contre des particuliers, des communes, des établissements publics, sans qu'au préalable il n'ait été remis, par le directeur des domaines, au préfet du département *où les biens* sont situés, un mémoire énonciatif de la demande, avec les pièces à l'appui. Une copie de ce mémoire est adressée, par le préfet, aux parties intéressées, avec invitation de faire connaître leur réponse, dans le délai d'un mois; passé ce délai, le préfet statue, par forme d'avis (4), lors même que la réponse des parties ne lui serait pas encore parvenue; il remet, dans la huitaine, une expédition de son avis au directeur des domaines, qui la transmet, dans le même délai, à son administration, avec les observations dont l'avis lui paraît susceptible. — Si le préfet pense que l'État soit fondé dans sa prétention, il engage l'instance devant les tribunaux. — Si, au contraire, il émet un avis défavorable aux prétentions de l'État, il ne doit pas en donner connaissance aux adversaires; il se borne à adresser, dans la huitaine, une expédition au Ministre des finances, qui, après avoir consulté l'administration des domaines, approuve ou rejette cet avis. Si le procès est conseillé, l'instance est introduite, par une assignation donnée à la requête du préfet, poursuites et diligences de l'administration des domaines. (Art. 1 à 6 de l'inst. ministérielle du 9 août 1834; ordonnance réglementaire du 6 mai 1838).

2132. S'il s'agit, au contraire, *d'une partie qui veut intenter une action contre l'État*, elle doit, au préalable, se pourvoir, par simple mémoire, d'abord au directoire du district, pour donner son avis; ensuite au directoire du département, pour donner une décision (5), *à peine de nullité*. Les directions de district et de département statueront sur le mémoire, dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et dans les cas où les corps administratifs

---

pourruites et contestations se rattachant aux contributions directes ou indirectes, aux douanes, aux droits d'enregistrement, aux bois et forêts, etc. Les lois sur ces matières, toutes spéciales, déterminent la manière d'intenter une action ou d'y défendre. Les dispositions relatives à ce sujet étant toutes de procédure, il ne convenait pas de les insérer dans notre Code.

(1) *Voy. chap. suivant.* — Le rôle de l'administration des domaines est, sur ce point, très borné; car, si des difficultés s'élèvent sur le fond de droit, il y a lieu de mettre en cause le préfet, pour soutenir les droits du trésor. (*Voy. un arrêt de la Cour de Cass. du 6 août 1828, et les notes des arrêtistes*). — Dans l'usage, l'administration plaide seule, sur la résistance du débiteur de la somme due au trésor. C'est une irrégularité et une violation du principe sur l'administration du domaine national. — Il importe d'autant mieux que les administrateurs surveillent les actions à intenter ou à soutenir, que des erreurs graves, des difficultés pratiques des plus contraires à la connaissance du droit, découlent de la première irrégularité. Ainsi, la force des choses et l'intérêt de la justice ont fait consacrer les deux erreurs ci-après : il a été jugé, 1° que l'art. 69 du Code de procédure, en tant qu'il exigeait que l'État fût assigné en la personne ou au domicile du préfet, n'était pas obligatoire pour la partie assignée en première instance à la requête du directeur des domaines; — que par conséquent elle pouvait signifier son appel à la personne ou au domicile du directeur, sans avoir besoin de donner cette signification au préfet (*arrêt de la Cour de Limoges du 8 juin 1814*); — 2° Que l'action intentée, en première instance, par l'administration des domaines, pouvait être soutenue, en appel, par le préfet. (*Arrêt de Cass. du 9 avril 1834*). — Ces deux arrêts consacrent deux erreurs; ils confondent deux rôles bien différents, dans l'exercice des actions domaniales : celui des préfets et celui de l'administration des domaines.

(2) Cette conséquence de la loi de pluviôse avait été contestée (*décision du ministre des finances du 20 septembre 1822*); mais aujourd'hui la jurisprudence des arrêts et des auteurs est générale pour dispenser les préfets du préalable de l'autorisation. (*Arrêt du Conseil d'État du 28 août 1823, rapporté par* M. DE CORMENIN; *du Droit administratif, V. Domaine de l'État*, § 4). — Ainsi se trouve abrogé l'art. 13 du titre 3 de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790.

(3) Si la question ne touchait pas au *fond du droit*, l'administration agirait par voie de contrainte. (*Voy. art. 2134 et après*).

(4) Cet avis est demandé aux préfets, afin d'éviter à l'État des procès injustes et dispendieux. L'État, on le conçoit, devant justice et protection à tous les citoyens, il importe surtout de ne pas convertir cette protection en tracasseries et en procès purement capricieux. — L'État d'ailleurs ne doit pas être exposé à gaspiller ses finances par des procédures et des mauvaises contestations. Les préfets ont, à cet égard, un devoir bien essentiel à remplir.

(5) L'expression est mal choisie, le préfet ne *décide pas*, il donne un avis. Cela est si vrai, que cet avis, favorable ou non favorable à l'État, peut ne pas être suivi.

Digitized by Google

n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux. (Art. 15 de la loi des 28 octobre — 5 novembre 1790) (1).

2133. *Compétence.* (Voy. la note sur l'art. précédent).

CHAPITRE II.

CRÉANCES SUR L'ÉTAT.

2134. Le recouvrement des créances de l'État sur les particuliers a lieu par voie de contrainte. (Voy. art. 4 de la loi des 19 août—12 septembre 1791, pour le prix de fermages, de ventes, etc.; l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les droits d'enregistrement des amendes et frais, etc., et autres lois spéciales. Voy. aussi les notes sur l'art. 191 du présent Code, et enfin l'art. 1929 et la note du même Code) (2).

CHAPITRE III.

DETTES DE L'ÉTAT. — EMPRUNTS, ETC.

2135. Il existe plusieurs sortes de dettes à la charge de l'État, et chaque espèce a sa législation et son caractère particulier. On distingue, 1° la dette inscrite ou perpétuelle; 2° la dette viagère; 3° la dette flottante; 4° les pensions; 5° les cautionnements; 6° enfin les dettes exigibles, qui comprennent celles que l'État contracte journellement dans l'intérêt des services publics. (Art. 168 et suivants de l'ordonnance du 31 mai 1838). — Il n'est question ici que de ces dernières espèces de dettes, les autres étant réglées par ladite ordonnance de 1838 et par la loi annuelle des finances.

2136. Généralement, aucune créance ne peut être portée au trésor public, comme dette de l'État, qu'en vertu d'une loi. (Décret du 17 juillet — 8 août 1790) (3). — En

---

(1) Les considérations infiniment sages, sur lesquelles repose la nécessité du mémoire préalable, ont déterminé le législateur à prononcer la nullité de toutes procédures faites au mépris de l'article ci-dessus. La jurisprudence a été jusqu'à déclarer que la nullité, étant d'ordre public, pouvait être proposée en tout état de cause. (*Arrêts de la Cour de Bordeaux du 17 mars 1828, de la Cour de Nîmes du 16 décembre 1830, de la Cour de Poitiers du 27 juillet 1832*). — L'article parle du renvoi *devant* les tribunaux; lesquels? Il n'y a pas de compétence générale et absolue pour la connaissance des affaires auxquelles l'Etat est intéressé. — Voici à cet égard les règles les plus usuelles : 1° Les Conseils de préfecture sont investis du droit de connaître du contentieux des domaines nationaux (*art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII*); — 2° Cette compétence a lieu lors même que la contestation aurait pour objet la réclamation de la part d'un tiers, sur l'objet vendu (*arrêté du Gouvernement en date du 5 fructidor an IX*); — 3° Les Conseils de préfecture ont seuls aussi le droit d'interpréter les procès verbaux de ventes (*arrêts du Conseil des 22 juin 1836*, Desprez, *et 2 juin 1837, commune de Vorag*); — 4° Au contraire, les tribunaux civils auraient seuls le pouvoir d'interpréter, s'il s'agissait d'apprécier des titres anciens de propriété; (*arrêt du Conseil du 29 janvier 1840*, Gaillard). — Il n'entre pas dans notre sujet de traiter dans tous leurs détails les questions de compétence. (*Voy., sur cette matière importante, notre Répertoire des juridictions; v° Domaine de l'Etat, Dettes de l'Etat*). — Nous dirons seulement que généralement l'Etat, *en matière domaniale*, ne se trouve intéressé que dans des questions de propriété, de servitude, d'usage; que dès lors, c'est surtout, et presque toujours, devant les tribunaux ordinaires que doivent être portées les contestations. (*Ibid., v° Propriété (question de), servitudes*).

(2) La contrainte est le premier acte de poursuite; il est souvent suivi des actes de poursuite ordinaire, tels que saisies, expropriation, etc., le tout aux termes du droit commun. (*Voy. sur le caractère des contraintes, sur leurs effets, les art. 191, 1929 et suivants du présent Code*). — Souvent les contraintes décernées par le ministre, ou ses mandataires ne sont pas justes, et la partie peut avoir intérêt à en arrêter les effets. Elle doit alors se pourvoir, par opposition, qui se porte, quelquefois devant les tribunaux ordinaires, quelquefois devant les Conseils de préfecture, et plus souvent encore devant le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat. — Généralement on s'en rapporte à ces règles de compétence : 1° Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des poursuites qui ont soulevé une ou plusieurs questions dont la solution dépend des règles ordinaires du droit commun, telles que le recouvrement des créances qui soulèveraient des questions d'état, des questions d'hérédité, de propriété, etc.; 2° Les Conseils de préfecture sont compétents toutes les fois que le recouvrement est subordonné à une question dont l'examen rentre dans ses attributions judiciaires; 3° Enfin, dans tous les autres cas, c'est au ministre à connaître de l'opposition comme juge de premier degré, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi. (*Voy. les considérants de l'arrêté du Gouvernement du 2 germinal an V; voy. aussi les notes de l'art. 191, l'art. 1969 à la note du présent Code*).

(3) Un ministre ne peut donc contracter un emprunt pour le compte de l'État; tout ce qu'il peut faire, c'est de se faire ouvrir un crédit provisoire pour les sommes dont il peut avoir besoin, aux termes de l'art. 2168 et suivants du présent Code. — *A fortiori*, un préfet est sans pouvoir pour faire un emprunt de ce genre. (*Arrêt du Conseil du 16 février 1826*, Caravon Latour). — Il n'est question ici que des emprunts proprement dits, car il arrive souvent que, par suite de certains actes pour lesquels les ministres sont autorisés, l'Etat se trouve débiteur; mais ce sont là des actes d'administration qui se placent très subsidiairement dans l'acte que les besoins des services publics ont dû placer dans les attributions du pouvoir exécutif.

Digitized by Google

aucun cas, d'ailleurs, une créance de cette espèce ne peut être liquidée que par l'un des ministres ou par ses mandataires. (Art. 39 de l'ordonnance du 31 mai 1838, et art. 2180 du présent Code) (1).

2137. Tout individu qui se croit créancier de l'État doit donc former sa demande au ministre compétent. — Il lui est défendu, même avec un titre exécutoire, de faire saisir, arrêter les deniers appartenant à l'État. (Art. 9 de la loi du 22 août 1791; art. 48 de la loi du 1er germinal an XIII) (2). — Nonobstant toutes saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes dues par eux, et les huissiers qui auront fait aucun desdits actes seront interdits de leurs fonctions et condamnés à 1,000 francs d'amende, sauf aussi les dommages-intérêts contre les huissiers et les saisissants. (Même article 9 de la loi du 22 août 1791).

2138. Ce créancier ne peut saisir les tribunaux de sa réclamation, et ceux-ci sont absolument incompétents pour connaître d'une action qui tendrait à constituer l'État débiteur. (Loi du 16 fructidor an III; arrêté du Gouvernement des 29 germinal an V et 19 thermidor an IX) (3).

2139. Les procureurs du roi près les tribunaux civils sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées, devant ces tribunaux, contre des agens du Gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagements par eux contractés en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge, pour retard de paiement de sommes dues par le trésor public, et de dénoncer au ministre de la justice tous les jugements qui pourraient intervenir au contraire. (Arrêté du Gouvernement du 2 germinal an V, art. 2).

2140. *Déchéance.* Seront prescrites et définitivement

---

(1) Chaque ministre est liquidateur des dépenses relatives aux services compris dans son département; mais le ministre des finances est chargé de la liquidation de toutes les créances qui ne peuvent se rattacher à un service spécial, ou qui se rapportent à un *service déjà clos et appartenant dès lors à l'arriéré.*

(2) Ces lois sont spéciales et s'appliquent aux produits des douanes et des contributions indirectes; mais la prohibition de saisir, qu'elles renferment, a été étendue, par une jurisprudence constante et générale, aux autres revenus de l'État, même aux produits de ses biens et domaines susceptibles d'une jouissance particulière. (*Arrêts de Cass. des 16 thermidor an X et 31 mars 1819.*

(3) Cette règle d'incompétence des tribunaux civils ne doit être entendue que dans des cas où l'on devrait reconnaître l'État débiteur, par suite et en interprétation d'un ou de plusieurs actes administratifs. — Si donc il s'agissait de faire déclarer l'État débiteur, pour une cause dont l'appréciation serait dans les principes du droit civil, les tribunaux civils seraient compétents. Nous l'avons justifié *dans notre Répertoire des juridictions, v° Dettes de l'État.* — C'est ainsi, notamment, qu'il a été jugé que les tribunaux civils étaient compétents: 1° pour apprécier une demande en paiement des travaux faits sur un immeuble de l'État (*arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1838*, Barrax); — 2° Pour statuer sur une demande en mainlevée d'inscriptions d'hypothèques formée contre l'État (*arrêt du Conseil du 22 février 1828*, Arpentieux); — 3° Pour connaître de la demande en nullité d'un paiement fait par le trésor, au mépris d'un transport légalement signifié (*arrêt du Conseil du 16 mai 1839*, Cousin); — 4° Pour décider de la totalité dont serait frappée une rente, ou qui en empêcherait le transfert; ce qui n'empêche pas que l'administration n'ait seule le droit de décider du mérite du transfert. (*Arrêt du Conseil du 17 juillet 1843*, Debrix). — Dans tous les cas, les jugements des tribunaux civils sont simplement déclaratifs de la créance pour laquelle la condamnation est prononcée. (*Arrêt du Conseil du 26 juillet 1844*, Buxaro). — Ces jugements ne font donc pas obstacle à la liquidation à faire par le ministre, aux termes de l'art. 2180 du présent Code, et ce ministre reste toujours en droit, nonobstant le jugement, d'opposer au créancier la déchéance et les autres exceptions autorisées par les lois. (*Voy. l'arrêt ci-dessus et les notes du Journal du Palais, jurisprudence administrative*). — Mais remarquez bien que les pouvoirs des tribunaux et des ministres ne devant pas se contrarier, suivant les principes d'indépendance écrits dans les art. 71 et suiv. du présent Code, il faut tenir pour constant, que lorsqu'un tribunal est saisi d'une réclamation contre l'État, et qui est de sa compétence, il ne doit pas s'abstenir, ni surseoir à prononcer, par cela seul que l'administration des domaines oppose au poursuivant que sa créance, existât-elle, serait tombée en déchéance et déclarée prescrite par une loi: le tribunal doit juger le fond de la demande, et réserver à l'autorité du ministre, seul compétent à cet égard, ainsi qu'il va être dit à l'art. 2143 du présent Code, l'appréciation de la question de déchéance. (*Voy. l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 1844, commune de Reel-les-Eaux*). — Les tribunaux n'ont, dans tous les cas, qu'une juridiction restreinte; ils doivent se borner à *déclarer la dette de l'Etat*, mais ils ne peuvent fixer, ni le mode, ni le délai pour le paiement, ni l'exécution provisoire. Ces divers détails rentrent toujours, et nécessairement, dans les attributions des ministres, qui sont obligés de faire cadrer les dépenses avec les crédits, et dont le service pourrait se trouver compromis par l'exécution de plusieurs jugements. — Ce qui vient d'être dit pour les tribunaux civils s'applique aux Conseils de préfecture, qui, eux aussi, sont compétents pour *déclarer*, en certains cas, *l'Etat débiteur.* — Ils doivent respecter les attributions que nous venons de voir réserver aux ministres, et ne se reconnaître compétents, pour déclarer l'Etat débiteur, qu'autant qu'il s'agit d'une question à juger au fond, et qui rentre, en vertu des principes du droit commun, dans leurs attributions judiciaires. — Il résulte des explications ci-dessus, qu'il ne faut jamais confondre la déclaration d'existence d'une dette de l'Etat, et la liquidation de cette dette. Les tribunaux ordinaires ou administratifs peuvent quelquefois déclarer la dette, mais jamais s'occuper de la liquidation. — Celle-ci constitue le titre, mais ne constitue pas le droit.

Digitized by Google

éteintes, au profit du trésor, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés et conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent (voy. art. 2245, à la note 3 du présent Code), n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être *liquidées, ordonnancées et payées* dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années, pour les créanciers résidant hors du territoire européen. (Art. 9 de la loi du 29 janvier 1831) (1). Le montant des créances frappées d'oppositions sera, à l'époque de la clôture des paiements, versé à la caisse des dépôts et consignations. (Même article).

2141. Au surplus, et d'une manière générale, toute créance portant sur l'arriéré antérieur à 1816, et dont le titulaire ou les ayant causes n'auront pas fourni, avant le 1er janvier 1832, les justifications nécessaires pour la délivrance du titre de paiement, sera définitivement éteinte et amortie au profit de l'État. (Art. 8 de ladite loi du 29 janvier).

2142. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés, *par le fait de l'administration*, ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État. — Auquel effet tout créancier aura le droit de se faire délivrer, par le ministère compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (art. 10) (2).

2143. La déchéance doit être prononcée par le ministre, dans le département duquel rentre le paiement de la créance, si elle n'était pas prescrite. (Argument de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831) (3).

(1) Remarquez bien qu'il ne suffit pas que la créance soit liquidée et ordonnancée. Si le créancier néglige de se faire payer dans le délai, sa créance est prescrite et la déchéance doit être prononcée. (*Arrêt du Conseil du 15 juillet* 1842, Corbie).

(2) Le législateur ayant consacré, par cette dernière disposition, cette règle de droit commun, qu'aucune déchéance ne saurait être encourue par le créancier qui est dans l'impossibilité d'agir, il semble juste d'en appliquer les conséquences au-delà des termes de l'article. Ainsi, nous pensons qu'il y a lieu de relever de toute déchéance le mineur, l'interdit, etc., et tous ceux qui pourraient établir l'impossibilité légale, ou de fait, dans laquelle ils se seraient trouvées d'agir.

(3) Une jurisprudence générale ne permet pas de mettre en doute les pouvoirs du ministre à cet égard; elle consacre que ces pouvoirs sont la conséquence du droit qu'ils ont seuls de liquider les dettes de l'État. Ainsi, il a été jugé que les tribunaux étaient absolument incompétents pour appliquer les lois sur les déchéances, en matière de dettes de l'État. (*Arrêt du Conseil d'État des* 28 *août* 1844, Saint-Priest, *et* 7 *décembre* 1844, Finot). — Les pouvoirs des ministres sont si certains, que la jurisprudence a consacré: 1° qu'ils avaient le droit de prononcer la déchéance, *avant* que le tribunal saisi du fond du droit eut statué sur l'existence de la dette; et même *préalablement* à l'action (*arrêt du Conseil du* 14 *janvier* 1842, de Saint-Marie); — 2° Qu'ils avaient le même droit après le jugement, celui-ci eut-il acquis l'autorité de la chose jugée. (*Voy. les notes sur l'art.* 2138 *et la note du présent Code, et arrêts du Cons. du* 19 *avril* 1838, Dargaud, *et du* 19 *décembre* 1839, Mayniux. *Voy. aussi l'arrêt du* 23 *juillet* 1844, *commune de Reel-les-Eaux*). — Conformément aux principes consacrés par les arrêts qui précèdent, le ministre est seul compétent pour connaître: 1° de la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer la déchéance de cinq ans aux intérêts du cautionnement (*arrêt du Conseil du* 23 *mai* 1838, veuve Chevrier); — 2° De la question de savoir si l'art. 2277 C. civ. est applicable aux membres de la Légion-d'Honneur qui laissent passer plus de cinq ans sans faire reconnaître leur titre, et sans réclamer le traitement auquel ce titre leur donne droit. (*Arrêt du Conseil du* 5 *février* 1841, Moreau).

TITRE V.

De la Comptabilité publique (4).

2144. Il n'est question dans le présent titre que de la comptabilité des finances de l'État. Tout ce qui tient à la comptabilité des départements, des communes, des établissements publics, sera rapporté aux titres placés à la suite du présent. — Les dispositions de la loi relatives à la comptabilité des finances de l'État se rapportent 1° au budget général de l'État: 2° au budget des recettes; 3° au budget des dépenses; 4° à la répartition des crédits; 5° à la distribution mensuelle des fonds; 6° à la liquidation des dépenses; 7° à l'ordonnancement des dépenses; 8° au paiement des dépenses; 9° au règlement définitif du budget; 10° aux comptes des ministres; 11° aux documents spé-

(4) Par *comptabilité publique ou générale*, on entend l'ensemble de tous les actes qui se rattachent à la formation des revenus de l'État, à leur perception, à leur gestion, et à leur emploi. — Il faut remarquer, en effet, qu'outre la loi du budget et la loi sur les comptes, les recettes se sont opérées et ont reçu leur destination : les comptes sur ces diverses opérations sont clos et apurés; or l'ensemble de ces actes qui remplissent les deux époques que nous venons de signaler, expliquent parfaitement la signification de la comptabilité générale. — La direction et la surveillance de la comptabilité générale rentrent dans les attributions du Ministre des finances.

Digitized by Google

ciaux à publier par le ministère; 12° à l'examen du contrôle administratif des comptes des ministres; 13° aux dispositions particulières sur la dette inscrite et sur la dette flottante; 14° à la comptabilite des ordonnateurs; 15° à la comptabilité des préposés comptables de la recette et de la dépense, et du service de trésorerie; 16° à la comptabilité générale des finances; à la Cour des Comptes; 18° au contrôle public des comptes des ministres.

CHAPITRE Ier.

DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

2144. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer, pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois annuelles des finances et forment le budget général de l'État. (Art. 2 de l'ordonnance du 31 mai) (1).

2145. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice (art. 3) (2).

2146. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge : 1° jusqu'au 1er mars de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre; 2° jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses (art. 4).

2147. Le budget est présenté aux Chambres, avant l'ouverture de chaque exercice (art. 5).

---

(1) On appelle *Budget de l'État*, la loi qui fixe chaque année le montant des dépenses à faire par le Gouvernement et le montant des recettes par lesquelles il aura le moyen d'y subvenir. — Quant aux *Budget des départements, des communes, des établissements publics*, ce sont des actes administratifs qui fixent, aussi chaque année, les dépenses à faire par le département, la commune, l'établissement public, d'après ses besoins et ses revenus. — Nous n'avons à nous occuper ici que du budget de l'État.

Ce budget n'a rien de définitif quand il est présenté; il n'est qu'une appréciation anticipée des recettes et des dépenses qui peuvent s'accroître hors des proportions ordinaires.— Destiné à offrir l'état de la situation, il est divisé en deux parties : le premier contient l'état des dépenses présumées, et le second celui des recettes également présumées.—De là le budget de recettes et le budget des dépenses.—Tous les ans la loi des finances règle, d'une manière générale, les dépenses à effectuer : et cela fait, elle les attribue savoir : 1° à la dette publique qui comprend, outre le service de la dette et de l'amortissement, les sommes nécessaires au service des emprunts contractés pour les divers services, ainsi que les intérêts des sommes déposées au trésor, à titre de cautionnement, de la dette flottante et de la dette viagère etc.;— 2° aux dotations de la liste civile, des deux chambres, et au supplément de la dotation de la Légion-d'Honneur; — 3° aux services généraux des divers ministères; — 4° aux dépenses nécessitées par l'administration, les perceptions, et l'exploitation, soit du domaine de l'État, soit des diverses branches des contributions, et autres services exploités par l'État et pour son compte; — 5° aux remboursements et non valeurs sur les contributions directes, taxes perçues en vertu des rôles. (*Voy. des contributions directes, art.* 1676 *du présent Code*).

Après avoir réglé le budget des dépenses, la loi des finances règle celui des recettes. Ce budget se compose de tous les impôts, produits et revenus qui doivent servir à acquitter les dépenses présumées qui font l'objet du budget des dépenses de l'année. — Le budget des recettes se divise en quatre parties : la 1re comprend les impôts directs et indirects et autres revenus à percevoir; la 2e récapitule les recettes générales à percevoir; la 3e précise les moyens de service que la loi met à la disposition du Ministre des finances; la 4e contient la prohibition formelle de percevoir aucun impôt qui ne serait pas porté au budget.

Les deux budgets une fois votés par les chambres et approuvés par le roi, forment une loi de l'État. — Elle est publiée dans les formes ordinaires, et, dès ce moment, le Gouvernement et les agents qu'il emploie, doivent, chacun dans le cercle de leurs attributions, s'occuper de la perception et de l'emploi des fonds accordés.

(2) Les budgets se règlent tous les deux ans; c'est ce que l'on appelle un exercice. — Les crédits servent donc pendant 22 mois à payer les dépenses faites pendant l'année qui donne son nom à l'exercice. — La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice, dure 1° jusqu'au 1er mars de la deuxième année, pour achever dans la limite des crédits ouverts, le service du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après la déclaration motivée de l'ordonnateur, être consommés avant le 31 décembre; — 2° jusqu'au 1er octobre de cette deuxième année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses.

— Après chaque exercice, les Chambres sont appelées à statuer sur les recettes et sur les dépenses publiques effectuées, en exécution du budget antérieur : c'est alors qu'elles font ce qu'on appelle *le règlement définitif du budget, ou loi des comptes*.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

BUDGET DES RECETTES.

—

Assiette et Perception des Produits.

2148. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi (art. 6) (1).

2149. Toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés (art. 7).

2150. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an ; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (art. 8).

2151. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi (art. 9) (2).

2152. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements (art 10.)

2153. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires ; sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception ; et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (art. 11) (3).

(1) *Voyez article 94 de la loi du 5 mai 1818, les lois annuelles des finances où se trouve constamment la prohibition ci-dessus, et l'article 40 du présent Code.*

(2) Et cependant il est tels individus qui ne sont pas comptables et qui, par leur immixtion volontaire ou imprudente dans la perception des deniers publics, se trouvent soumis aux lois et à la responsabilité qui obligent les comptables légalement établis, et dont parle notre article ci-après de la comptabilité des communes. (*Art. 570, à la note du présent Code*).

(3) Un percepteur doit donc cesser la perception dont on l'a chargé, aussitôt qu'il en connaît l'illégalité, et on ne peut le rechercher pour avoir négligé de faire le recouvrement illégal. (*Arrêt du Conseil du 26 mars 1812*, Blanchard). — Cet arrêt suppose que le percepteur avait été de bonne foi, quand il avait perçu la contribution illégale; car si c'était sciemment et volontairement qu'il eût perçu une contribution non autorisée par la loi, non-seulement il ne serait pas punissable pour n'avoir pas continué, mais il devrait être puni pour avoir contrevenu à l'art. 11 de l'ordonnance du 31 mai 1838 ci dessus rapporté. (*Art. 174 du Code pénal*).

CHAPITRE III.

BUDGET DES DÉPENSES.

—

Section Première.

Crédits Ordinaires.

2154. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice ; il y est pourvu par les voies et moyens compris dans le budget des recettes (art. 12).

2155. Toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés (art. 13).

2156. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux (art. 14).

2157. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les paiements excédant les crédits ouverts à chaque ministère (art 15).

2158. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, sur les ordonnances ministérielles, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux du département de la guerre et relatives aux ventes de fumiers, dans les corps de troupes à cheval, aux approvisionnements sans destination, par suite de mouvements inopinés des troupes, et aux vivres de campagne distribués à une armée sur le pied de guerre (art. 16).

Digitized by Google

2159. A l'égard des reversements faits sur les dépenses, pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds, et d'un bordereau indiquant : 1° la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution ; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée ; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur (art. 17).

2160. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent (art. 18).

2161. Les ministres ordonnancent au profit du trésor, sur leurs crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets qui sont mis à leur disposition, pour le service de leur département respectif, par les autres ministères. Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances, délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectués et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant (art. 19).

Section Deuxième.

Crédits Supplémentaires (1).

2162. Les suppléments de crédits demandés par les ministres pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du roi, qui sont converties en lois à la plus prochaine session des Chambres (art. 20).

2163. Les ordonnances du roi qui, en l'absence des Chambres, ont ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires, pour le ministre des finances, qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles sont contre-signées par le ministre ordonnateur et insérées au bulletin des lois (art. 21).

2164. Ces ordonnances sont réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, par le ministre des finances, à la sanction des Chambres, dans leur plus prochaine session; et avant la présentation du budget (art. 22).

6165. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses (art. 23).

2166. Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'art. précédent, les ministres constatent la dépense dans leur comptabilité ; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de paiement par ordonnance royale, et elle ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit par les Chambres. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires (art. 24).

2167. Les crédits supplémentaires sont votés et justifiés par article. La justification de leur emploi, par article, est produite dans les comptes de chaque ministre ; le règlement législatif des crédits continue à s'opérer par chapitre (art. 25).

Section Troisième.

Crédits Extraordinaires.

2168. Les services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux, ouverts à chaque ministère, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du roi, rendues dans les formes déterminées par l'art. 21 ci-dessus ; la régularisation de ces ordonnances est opérée conformément à l'art. 22 (art. 26).

2169. La faculté d'ouvrir des crédits, par ordonnance du-

(1) On se rappelle ce qui a été dit, en note de l'art. 2144 du présent Code; les budgets des recettes et des dépenses sont toujours arrêtés, d'une manière hypothétique — des circonstances imprévues peuvent augmenter les dépenses ; d'autres événements peuvent diminuer le chiffre de la recette. Or, faudra-t-il laisser en souffrance le pays en général, ou même un service en particulier ? Non certainement : telle est la cause qui a motivé le droit donné aux ministres, de demander au roi une ordonnance qui leur ouvre, *sous leur responsabilité*, bien entendu, un crédit supplémentaire. — L'épuisement régulier du chapitre destiné dans le budget à parer aux besoins du service pour lequel les fonds manquent, la nécessité d'une ordonnance royale, rendue sur l'avis du Conseil des ministres, enfin la responsabilité du ministre ordonnateur, sont des garanties bien suffisantes pour éviter l'abus des crédits supplémentaires.

Digitized by Google

roi, pour des cas extraordinaires et urgents, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget (art. 27).

2170. Tout crédit extraordinaire ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert (art. 28).

Section Quatrième.

Crédits Complémentaires.

2171. Les suppléments nécessaires pour couvrir les insuffisances des crédits, reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services compris dans la nomenclature indiquée en l'art. 23 ci-dessus, sont provisoirement ouverts aux ministres, par des ordonnances royales, dont la régularisation est proposée aux Chambres, par le projet de loi de règlement de cet exercice.

A l'égard des excédants de dépense constatés en règlement d'exercice, sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale : la demande en est soumise directement aux Chambres, et les paiements n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de règlement (art. 29).

Section Cinquième.

Spécialité des Crédits par exercice et par chapitre.

2172. Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice (art. 30).

2173. Le budget de dépenses de chaque ministère est divisé en chapitres spéciaux ; chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature (art. 31).

2174. Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différents (art. 32).

Section Sixième.

Service à autoriser par des Lois spéciales.

2175. Nulle création, aux frais de l'État, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. La demande du premier crédit doit être nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense (art. 33).

2176. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi qui n'est rendue qu'après une enquête administrative. Une ordonnance royale suffit pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. Cette ordonnance doit également être précédée d'une enquête. Ces enquêtes ont lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique (art. 34) (1).

CHAPITRE IV.

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS.

2177. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles de leur budget, les crédits législatifs qui leur ont été alloués par chapitre (art. 35).

2178. Cette répartition est soumise à l'approbation du roi ; elle n'établit que des subdivisions administratives ; et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs (art. 36).

En conséquence, la comparaison à établir dans les comptes, entre les crédits ouverts et les dépenses consommées, continue d'avoir lieu par chapitre, conformément à l'article 150 de la loi du 25 mars 1817 (art. 37).

CHAPITRE V.

DISTRIBUTION MENSUELLE DES FONDS.

2179. Chaque mois le ministre des finances propose au roi, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant (art. 38).

(1) *Voy.* l'art. 2038 et les suivants du présent code.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

LIQUIDATION DES DÉPENSES.

—

Section Première.

Dispositions Générales.

2180. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du trésor que par l'un des ministres ou par ses mandataires (art. 39) (1).

2181. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service (art. 40).

2182. Aucune stipulation d'intérêts ou commissions de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs des dépenses, au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services publics dans l'intérieur du royaume (art. 41).

2183. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait. Les à-comptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits, constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers du service fait (art. 42) (2).

Section Deuxième.

Personnel.

2184. Aucune somme ne peut être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 24 avril 1833 (art. 43).

2185. Nul ne peut cumuler, en entier, les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit. En cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion. La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui ont été exceptés par les lois (art. 44).

Section Troisième.

Matériel.

2186. Les articles 45 et 57 de l'ordonnance réglementaire du 31 mai 1838, se rapportent aux marchés que les ministres sont en droit et dans la nécessité de faire. Or, cette matière se rattachant plutôt à l'administration du domaine national qu'à la comptabilité, nous avons rapporté, *suprà*, art. 1970 et suivants, les dispositions de lois y relatives.

CHAPITRE VII.

ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

2187. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par les ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations (art. 58).

2188. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds (art. 59).

2189. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnance de délégation. Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées, directement par les ministres, au profit, ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État. Les ordonnances de délégation sont celles, par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de paiement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État (art. 60).

2190. Chaque ordonnance énonce l'exercice et le chapitre de crédit auquel elle s'applique (art. 61).

---

(1) Nous l'avons déjà dit à l'art. 2128 et aux suivants du présent Code, sur les dettes de l'État. Aucune poursuite ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions indiquées auxdits articles. Encore faut-il qu'en définitive la créance soit liquidée par un ministre ou par son mandataire.

(2) L'art. 42 s'applique uniquement aux conventions pour marchés de fournitures. Et c'est pour ce genre de conventions que la loi interdit des stipulations d'à comptes; cette disposition n'a pas de rapport avec les avances à faire aux agents comptables (*Voyez art. 72 de l'ordonnance, et art. 2201 du présent Code*).

Digitized by Google

2191. Les ministres des divers départements joignent, aux ordonnances directes qu'ils délivrent, les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le trésor ; et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder, immédiatement, à leur vérification ; et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs. Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués, par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il appose son visa (art. 62).

2192. Les ordonnateurs demeurent chargés de la remise, aux ayant droits, des lettres d'avis ou extraits d'ordonnances de paiement, et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du trésor (art. 63).

2193. Tout extrait d'ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée (art. 64).

2194. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 62 et 64 sont déterminées, par nature de service, dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministres ordonnateurs, et d'après les bases suivantes (art. 65).

Pour les Dépenses du Personnel.

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectifs ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi ; La position de présence ou d'absence ; Le service fait ; La durée du service ; La somme due en vertu des lois, réglements et décisions.

Les Dépenses du Matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ; Achats de denrées et matières ; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux ; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés. 2° Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

2195. Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (art. 66).

2196. Les fonctions d'ordonnateurs et d'administrateur sont incompatibles avec celle de comptable (1). Tout agent chargé d'un maniement de deniers, appartenant au trésor public, est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds, sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes (art. 67).

CHAPITRE VIII.

PAIEMENT DES DÉPENSES.

Section Première.

Paiement aux créanciers de l'État.

2197. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de paiement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur (art. 68).

2198. Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que lorsqu'il reconnaît qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. Il y a irrégularité matérielle toute les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées à l'ordonnance ou au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. En cas de refus de paiement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat; et il en adresse copie, sous la même date, au mi-

(1) Nous avons déjà rapporté cette disposition législative à l'article 187 du présent Code ; nous avons expliqué la cause de l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et d'administrateur, c'est dans l'intérêt d'un bon emploi des fonds, c'est pour empêcher l'abus qu'on pourrait faire de la double fonction.

Digitized by Google

nistre des finances. Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui a délivré l'ordonnance ou le mandat, requiert par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède, sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances (art. 69).

2199. Dans les cas d'urgence, ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires, par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde peuvent être acquittés immédiatement, sur une réquisition écrite de l'ordonnateur et sauf imputation sur le premier crédit (art. 70).

2200. Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des règlements spéciaux (art. 71).

Section Deuxième.

Avances de Fonds à des Agents comptables.

2201. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs: à la charge, par eux, de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels. Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi avec économie, qu'autant que toutes pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins d'un mois de date. Toutefois, et pour le service spécial des remontes, il peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, pourvu que les sommes dont l'emploi reste à justifier, réunies au montant de la nouvelle avance, n'excèdent pas la limite de vingt mille francs, quelle que soit la date des avances antérieures. Les règlements ministériels déterminent les services et établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux (art. 72).

2202. Les dépenses faites à l'extérieur, pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes, au compte du service *marine*, détachées dans les colonies, et pour le rapatriement des marins naufragés, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public. Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, sont émises, sous toute responsabilité de droit, savoir : 1° dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle ; 2° dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandants des bâtiments de guerre, toutes les fois qu'il s'agit d'acquitter des dépenses relatives auxdits bâtiments ; 3° dans les pays où le roi n'entretient pas de consuls généraux ou de consuls en titre, par les officiers commandants, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres (art. 73).

2203. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses. Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive une action en remboursement avec dommages et intérêts (art. 74).

2204. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites. Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord* émises par eux, conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public (art. 75).

2205. Un agent comptable, institué auprès du ministère de la marine, est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent justiciable de la Cour des Comptes, est nommé par le roi, sur la proposition du ministre de la marine et avec l'agrément du ministère des finances (art. 76).

2206. L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun maniement de fonds. Il revêt, d'un *vu bon à payer*, les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son compte, par le caissier central du trésor; lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé (art. 77).

2207. L'agent comptable prend charge, dans ses écritures, du montant des traites acquittées. Il en débite les tireurs, comme responsables des fonds provenant de l'émission de ses valeurs, et les crédite, au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi. Il doit poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites sur les divers services de ce département, ainsi que

Digitized by Google

la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la Cour des Comptes (art. 78).

2208. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y a lieu à un reversement matériel, les tireurs effectuent, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor; il en est délivré un récépissé dont l'agent comptable fait emploi à sa décharge (art 79).

2209. L'agent comptable des traites de la marine est soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor (art. 80).

CHAPITRE IX.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

—

Section Première.

Dispositions Générales.

2210. Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière. Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi (art. 81).

2211. Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui ont lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice ; au cas contraire, dans le mois qui suit l'ouverture de la session des Chambres (art. 82).

2212. La loi de règlement du budget est soumise aux Chambres dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation du budget (art. 83).

Section Deuxième.

Fixation des Recettes.

2213. Le tableau du budget définitif qu est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la recette, les évaluations de produits ; les droits constatés sur les contributions et revenus publics; les recouvrements effectués, et les produits restant à recouvrer (art. 84).

Section Troisième.

Apurement des restes à recouvrer.

2214. Le ministre des finances fait insérer, chaque année, dans son compte général, des états, par branche de revenus, indiquant les recettes effectuées sur les restes à re-recouvrer à l'expiration de chaque exercice, et dont l'application a été faite aux exercices suivants (art. 85).

2215. Les sommes réalisées, sur les ressources de l'exercice clos, sont portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements ont lieu (article 86).

Section Quatrième.

Fixation des Comptes.

2216. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi, sur le règlement de chaque exercice, fait connaître, pour la dépense, les crédits par chapitre législatif; les droits acquis aux créanciers de l'État, les paiements effectués, et les dépenses restant à payer (art. 87).

2217. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances, pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés, par les ministres ordonnateurs, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, enfin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits, pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont, en conséquence, éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice. Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration des finances; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministère des finances et les autres départements ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les nouvelles fixations législatives, devenues la base du compte définitif de l'exercice dont le règlement est proposé aux Chambres (art. 88) (1).

(1) Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites d'une distribution mensuelle de fonds. (*Art. 8 de l'ordonnance du 14 septembre 1822*).

Digitized by Google

2218. Les crédits demandés, chaque année aux Chambres, pour les dépenses relatives à des travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce, auxquels sont temporairement affectés des droits spéciaux, sont établis sur le montant probable des recettes à réaliser; mais, lors du réglement de l'exercice, ces crédits, ainsi que les évaluations correspondantes de recette, sont ramenés, dans le compte à présenter aux Chambres, au montant des perceptions réellement effectuées pendant l'année (art. 89).

Section Cinquième.

Clôture des Crédits.

2219. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neufs mois qui suivent l'expiration de l'exercice (art. 90).

2220. L'époque de la clôture du paiement à faire par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 octobre de la seconde année de l'exercice (art. 91).

2221. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 31 octobre de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (art. 92).

2222. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à la dite époque du 31 octobre, par des paiements effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des divers ministères, sauf le report de crédits spéciaux autorisé par les lois, ainsi que l'art. suivant le détermine (art. 93).

2223. Les fonds restés disponibles en fin d'exercice sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses variables et aux dépenses facultatives ou extraordinaires des départements, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, sont transportés, par des lois de règlement de comptes, aux exercices qu'elles déterminent, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget (art. 94).

2224. Les fonds provenant des droits spéciaux affectés temporairement aux travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce, restant à employer à la fin de chaque année, sont reportés avec la même destination au compte de l'exercice suivant (art. 95).

2225. Les reports mentionnés dans les deux articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement, et l'emploi des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice (art. 96).

2226. A l'égard des crédits qui ont pour objet le remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, tels que les sommes indûment perçues, les amendes et confiscations, les taxes de plombage, etc., il est établi et publié, au compte général des finances, des états dans lesquels les paiements effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent, et qui désignent les budgets et les comptes ou les produits ont été portés en recette (art. 97).

Section Sixième.

Apurement des rentes à payer et déchéance quinquennale des Créances sur l'État.

2227. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice clos sont ordonnancé sur les fonds de l'exercice courant (art. 98).

2228. Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre qui ont été annulés par les lois de réglement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert, pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque ministère sans allocation spéciale. Le montant des paiemens effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du réglement de l'exercice (art. 99).

2229. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer, arrêtés par la loi de réglement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées (art. 100).

2230. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de réglement, pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiements effectués jusqu'au terme de déchéance (art. 101

2231. Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au réglement

Digitized by Google

des crédits de chaque exercice ne se compose que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit, autorisé chaque année, par une ordonnance royale, qui est soumise à la sanction des chambres avec la loi de réglement de l'exercice expiré (art. 102).

2232. Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittés avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen (art. 103).

2233. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration, ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'État. Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (art. 104).

2234. Le bulletin que l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer sur la réclamation des parties intéressées est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances (art. 105).

2235. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et réunis, en double expédition, au ministère des finances (art. 106).

2236. Les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de réglement de cet exercice ait été votée par les Chambres (art. 107).

2237. Les ministres se conforment aux règles suivantes, pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires; 1° si les dépenses proviennent de services prévus au budget et dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur paiement sont ouverts par nos ordonnances, sauf régularisation à la prochaine session des Chambres; 2° s'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, les ministres constatent seulement les dépenses dans leur comptes, et ils attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les suppléments nécessaires (art. 108).

2238. Les rappels de dépenses des exercices clos, imputables sur les budgets courants, sont ordonnancées nominativement; les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers (art. 109).

2239. Les ordonnances délivrées, pour rappels sur exercices clos, ne sont mises en paiement qu'après que le ministre des finances a reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 106, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres (art. 110).

2240. A la fin de chaque année, les agents du trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des paiements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos (art. 111).

2241. La vérification par créance individuelle que prescrit l'art. 110 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 106 et 111, n'ont pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnements, dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il n'est établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires, par nature de dette (art. 112).

2242. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse

Digitized by Google

de figurer dans la comptabilité des ministères (art. 113).

2243. Les dépenses d'exercice clos que nos ministres ont à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires, spéciaux, par articles, ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances sont imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés.* Si elles n'ont pas été payées, à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (art. 114).

2244. Il est, chaque année, rendu compte à la Cour des comptes, dans le résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de ce résumé général, le ministre des finances fait produire une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, des bordereaux de paiement envoyés par les agents du trésor, et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, notre Cour des comptes vérifie lesdites opérations, et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 (art. 115).

2245. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales, ou portés dans les budgets de ces dépenses au chapitre des exercices clos, peuvent être mandatés par les préfets, sur les budgets courants ou sur ceux de reports, sans être assujettis aux formalités des articles ci-dessus relatifs aux créances de l'État, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits par la loi pour l'admission des créances non périmées (art. 116).

Section Septième.

Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.

2246. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements se prescrivent par cinq ans (art. 117).

2247. Les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du dernier paiement, sont censées éteintes. Si les pensionnaires se présentent après la révolution des dites trois années, les arrérages n'en commencent à courir qu'à compter du premier jour du semestre qui suit celui dans lequel ils ont obtenu le rétablissement de leurs pensions (art. 118).

2248. Les héritiers et ayants-cause des pensionnaires qui ne fournissent pas l'extrait mortuaire de leur auteur dans le délai de six mois, à compter de son décès, sont déchus de tous droits aux arrérages dus (art. 119).

2249. Sont également déchus de leurs droits aux arrérages qui leur seraient dus, tous titulaires de pensions militaires, Français ou naturalisés Français, qui se sont absentés du royaume sans l'autorisation du Roi, lorsque cette absence est prolongée au-delà d'une année. Les titulaires de pensions sur l'État, autres que les pensions militaires, en conservent la jouissance, quoique domiciliés hors du royaume, et ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger (art. 120).

2250. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public (art. 121).

2251. Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidées à la charge de l'État, dont le paiement n'a pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur un pourvoi au conseil d'État, est versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers. Ce versement libère définitivement le trésor public et toutes les inscriptions existantes sur les immeubles sont rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionnent la date du dépôt. Cette règle, néanmoins, cesse de recevoir son application toutes les fois que le terme du paiement a été stipulé, en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat, sauf l'application des règles spéciales tracées par les articles

Digitized by Google

53, 54, 55, et 59 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 122).

2252. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel de la guerre, doivent toujours rappeler la disposition de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, portant que toutes réclamations relatives au service de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre, pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation (art. 123).

2253. Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises a destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds (art. 124).

2254. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements (art. 125).

2255. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations. En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807 (art. 126).

2256. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions. Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements (art. 127) (1).—Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiés à Paris, au bureau des oppositions (art. 128).

(1) Les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers, et commissaires-priseurs, sont comme ceux des notaires (*art. 25 de la loi du 25 ventôse an II*), affectés *par premier privilége*, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contr'eux par suite de l'exercice de leurs fonctions,— *par second privilége*, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés, pour tout, ou partie de leur cautionnement,— et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire des créances particulières qui seraient exigibles sur eux. (*Art. 5 de la loi du 25 nivôse an XIII*).— Cette disposition a été étendue à tous les comptables publics, par la loi du 6 ventôse an 13.—En exécution de ces articles et comme conséquence des droits qu'ils donnent aux créanciers d'un comptable, ceux-ci ont le droit de faire saisir le cautionnement de leur débiteur. — Mais quelles sont les formalités à remplir pour assurer les effets de cette saisie? Quels sont les effets de l'opposition? Quels sont les juges des incidens soulevés par la saisie? L'ordonnance dans laquelle nous avons puisé les dispositions législatives, étant très laconiques, nous avons cru devoir les développer et les augmenter. Voici donc les dispositions ou décisions dont l'analyse nous a paru nécessaire à l'intelligence du sujet : 1° les créanciers, qui veulent assurer leurs droits sur le cautionnement de leur débiteur, doivent former opposition, soit directement au trésor, soit au greffe du tribunal dans le ressort duquel les titulaires exercent leurs fonctions (*art. 2 de loi du 25 nivôse an XIII; art. 1 et 2 de la loi du 6 ventôse an XIII, et ordonnance royale du 8 mai, 1816*; — l'original de ces oppositions doit rester 24 heures, soit au trésor, soit au greffe pour y être visée (*art. 3 de la loi du 25 nivôse an XIII*; — 2° l'opposition peut être faite sans titre, et sans permission de juges. La loi du nivôse du moins ne l'exige pas, et dans la pratique on agit souvent sans titre : c'est une lacune dans la loi, et la saisie d'un cautionnement devrait d'autant moins être permise, sans titre ou sans permission de juge, qu'elle produit toujours un effet grave, celui de nuire au crédit et à la considération d'un fonctionnaire public; — 3° l'opposition ou saisie arrêt, doit-elle être dénoncée et suivie d'une assignation en validité, comme les saisies ordinaires faites en exécution du Code de procédure? Des doutes ont sont élevés à ce sujet dans l'usage, et c'est pour nous une raison de recommander aux créanciers des fonctionnaires, la rigoureuse observation des dispositions du droit commun : il ne peut y avoir aucun inconvénient à le faire; il peut y avoir du danger à le négliger; — 4° une opposition ou saisie de cautionnement du titulaire, n'a pas pour effet de désaisir le titulaire; ce n'est qu'à la cessation des fonctions que l'opposition produit le dessaisissement (*arrêts de la Cour de Bordeaux des 18 et 25 avril 1833*), jusque là cette opposition ne dure que cinq ans à partir du jour où elle est signifiée au trésor ou au greffe, suivant ce qui a été dit ci dessus; si elle n'est pas renouvelée dans ce délai, elle est périmée. Aucun acte ne peut interrompre cette péremption que la loi a

Digitized by Google

CHAPITRE X.

COMPTES DES MINISTRES.

—

Section Première.

Dispositions Générales.

2257. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente (art. 129).

2258. Les comptes qui se règlent par exercice comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice (art. 130).

2259. Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré (art. 131).

2260. Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que l'a été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés (art. 132).

2261. La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances, et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante (art. 133).

2262. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont établis, d'après les règles ci-après (art. 134).

Section Deuxième.

Compte général de l'Administration des Finances.

2263 Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année. A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développement ci-après désignés : (art. 135).

§ 1er.

Comptes des Contributions et Revenus publics.

2264. Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat, les recouvrements effectués sur ces droits, les recouvrements restant à faire. Des développements applicables à l'exercice expiré, et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître, sur chaque branche de revenus, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public (même art. 135).

§ 2.

Compte des Dépenses publiques.

2265. Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et résultant des services faits pendant l'année, les paiements effectués, les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses (même art. 135).

§ 3.

Compte de Trésorerie.

2266. Ce compte présente les mouvements de fonds opé-

---

portée dans des vues d'intérêt public ; 5° l'opposition à un cautionnement de fonctionnaire affecte le capital et les intérêts (*avis du Conseil d'État du 12 avril 1807*); toutefois les oppositions faites aux greffes des tribunaux n'ont d'effet que sur le capital, tant qu'elles n'ont pas été notifiées au trésor. Jusqu'à cette notification, celui-ci peut se libérer des intérêts, entre les mains du titulaire (*même avis du Conseil d'État*); 6° les oppositions formées sur le cautionnement des titulaires peuvent donner matière à des contestations qui détermine la compétence par induction des principes généraux écrits dans les art. 72 et suivants du présent Code.—S'agit-il de la nature, de l'étendue, ou de l'existence du cautionnement, la contestation doit être portée devant l'autorité administrative, par la raison qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif (*arrêts du Conseil du 20 novembre 1822*, LAFERRIÈRE, *la jurisprudence du Conseil est constante*);— au contraire, la contestation est-elle simplement entre le titulaire et son créancier, et le trésor est-il sans intérêt dans cette contestation, la connaissance de celle-ci doit être portée devant les tribunaux. (*Arrêt de Cassation du 22 mai 1811*).

Digitized by Google

rés, entre les comptables des finances, l'émission et le retrait des engagements à terme du trésor, les recettes et les paiements faits pour le compte des correspondants du trésor, enfin l'excédant de recouvrement ou de paiement provenant des revenus et des dépenses publiques. Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année. Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année (même art. 135).

§ 4.

Comptes des Budgets.

2267. Ce compte se compose de la situation définitive de l'exercice expiré, et de la situation provisoire de l'exercice courant. Il présente, d'une part, la comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'État, et des recouvrements effectués sur ces droits; d'autre part, la comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'État, et des paiements effectués sur les ordonnances des ministres (même art. 135).

§ 5.

Comptes de divers Services Publics.

2268. Ces comptes présentent les opérations annuelles, et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances. Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté distinctement, en capital et intérêts (même art. 135).

Section Troisième.

Comptes des Dépenses de chaque Ministère.

2269. Les comptes que les ministres doivent publier à chaque section des Chambres développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent : 1° d'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le réglement dudit exercice; 2° des développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les paiements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice; 3° d'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison; 4° de la situation provisoire du budget de l'exercice courant, arrêté au 31 décembre de la première année de cet exercice; 5° du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834, et l'article 101 du présent réglement général, prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés; 6° des comptes en matières à publier pour les divers services; 7° et enfin, des documents spéciaux dont la publication est ordonnée par le titre XI ci-après. Tous les documents à produire à l'appui du réglement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel. Les documents divers, dont les résultats sont arrêtés au 31 décembre, doivent être réunis en une seule publication par les soins du ministère des finances (art. 136).

CHAPITRE XI.

DOCUMENTS SPÉCIAUX A PUBLIER PAR LES MINISTRES.

Section Première.

Ministère de la Justice et des Cultes.

2270. Chaque année la loi des comptes mentionne, par département, le nombre des remises entières ou partielles des droits de sceau qui ont été accordées (art. 137).

Section Deuxième.

Ministère de l'Instruction Publique.

2271. La liste des boursiers aux colléges royaux est rendue publique, tous les ans, et distribuée aux Chambres. Les noms des élèves sont accompagnés de leurs prénoms, lieu de naissance, et du titre sommaire à l'obtention de la bourse (art. 138).

Digitized by Google

2272. Le rapport, dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, est accompagné d'un état présentant par département l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire. L'état des recettes indique d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par ordonnance royale. L'état des dépenses indique les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives. Ce rapport et cet état sont distribués aux Chambres dans les deux premiers mois de l'exercice (art. 139).

Section Troisième.

Ministère de l'Intérieur.

2273. Il est présenté aux Chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède cent mille francs, sur les arrondissements et sur les départements. Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leurs produits et leur emploi. Le tableau exigé par cet article doit être compris, d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant (art. 140).

2274. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il est distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, d'établir des droits d'octroi supérieurs à ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor (art. 141).

Section Quatrième.

Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.

2275. Il est fait et présenté aux Chambres, chaque année, par le ministre ordonnateur, un rapport séparé sur chacun des canaux, entrepris en vertu des lois : ce rapport contient l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées (art. 142).

2276. Il est distribué aux Chambres, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaître : 1° le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, soit à Angers, soit à Châlons ; 2° les diverses natures de machines, d'appareils de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves et leurs prix moyens (art. 143).

2277. Il est publié, annuellement, un compte-rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques que les ingénieurs des mines auront exécutés, dirigés ou surveillés. A l'ouverture de chaque session, ces comptes sont distribués aux membres des deux Chambres (art. 144).

2278. A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il est présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés pour le perfectionnement de la navigation des rivières, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains (art. 145).

2279. Il est, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données, par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne (art. 146).

2280. Chaque année il est rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés pour la continuation des lacunes des routes royales et du montant des sommes dépensées. Ce compte doit rappeler les allocations faites, pour les lacunes, avant la loi du 25 mai 1836 (art. 147).

2281. Il est rendu chaque année aux Chambres, pour les travaux extraordinaires exécutés en vertu de lois spéciales, un compte particulier qui rappelle les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises ; ce compte doit présenter les dépenses faites et celles qui restent à faire pour leur achèvement (art. 148).

Section Cinquième.

Ministère de la Guerre.

2282. Chaque année, il est distribué aux Chambres des documents statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires (art. 149).

2283. A l'ouverture de chaque session il est distribué

Digitized by Google

aux Chambres un tableau qui fait connaître : 1° le rang d'admission des élèves boursiers à l'école royale polytechnique ; 2° les noms, demeures et professions de leurs parents (art. 150).

Section Sixième.

Ministère des Finances (1).

2284. Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre, créé par l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, est distribué annuellement aux Chambres (art. 151).

2285. Le Gouvernement fait distribuer aux Chambres le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public quelconque. Ce tableau doit contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative (art. 152).

2286. Le Gouvernement présente annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836 (autorisant la cession des terrains domaniaux usurpés). Cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites (art. 153).

2287. Il est présenté aux Chambres un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvements et non-valeurs pour l'exercice expiré (art. 154).

Section Septième.

Services spéciaux.

2288. Les recettes et les dépenses des services spéciaux de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, des poudres et salpêtres, de la fabrication de la monnaie et des médailles, sont portées, pour ordre, dans les tableaux du budget général de l'État ; ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances, pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice. Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortent (art. 155).

Section Huitième.

Dispositions communes à plusieurs Ministères.

2289. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés, par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements. Il est rendu compte aux Chambres des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif (art. 156).

2290. Les comptes des ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués. Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds (art. 157).

2291. A chaque session, l'état des changements survenus, dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitements de réforme, est imprimé et distribué aux Chambres. Cet état contient : 1° les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme ; 2° la durée et l'époque de leurs services ; 3° les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée des traitements de réforme ; 4° enfin, l'indication de la commune, canton et département où ils ont fixé leur domicile (art. 158).

2292. Il est fourni, chaque année, aux deux Chambres un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue. Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état. Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat (art. 159).

(1) La direction et la surveillance de la comptabilité rentrent dans les attributions du ministre des finances. Tous les fonds rentrent au moyen des préposés à la perception, dans une *caisse centrale* établie au ministère des finances, tout, comme toutes les dépenses s'effectuent par des fonctionnaires ressortissant du même ministère. Les dépenses ont lieu *sur des ordonnances de paiement* délivrées par chaque ministère, pour son département. (*Ordonnances royales des 14 septembre 1822, 1er novembre 1829 et 31 mai 1838, art. 307.*)

Digitized by Google

2293. Chaque année un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État est annexé à la loi des dépenses. Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement a été accordé (art. 160).

2294. Les comptes des matières appartenant à l'État sont, chaque année, imprimés et soumis aux Chambres, à l'appui des comptes généraux (art. 161).

2295. Quant au mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, à des fonctionnaires publics, il en est fait des inventaires qui sont déposés aux archives du Ministère des Finances ou au secrétariat général des préfectures. Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par les conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux départements; les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récollement à l'autre doivent y être consignés. Le mobilier des préfectures et celui des archevêchés et évêchés sont également récolés, chaque année, et à chaque mutation de titulaire, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désigné d'avance par le Conseil (art. 162).

CHAPITRE XII.

EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES COMPTES MINISTÉRIELS.

2296. Les comptes publiés par les ministres sont établis d'après leurs écritures officielles et appuyés sur pièces justificatives; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances (art. 163).

2297. A la fin de chaque année le Ministre des Finances propose au roi la nomination d'une commission composée de neuf membres, choisis dans le sein de la Cour des Comptes du Conseil-d'État, et des deux Chambres législatives, laquelle est chargé d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances, au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des Ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé procès-verbal de cette opération et la remise du procès-verbal est faite au Ministre des Finances, qui en donne communication aux Chambres (art. 164.)

2298. Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le réglement définitif est proposé aux Chambres, la comparaison des comptes publiés par les ministres, avec les résultats des jugements rendus par la Cour des Comptes. La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué aux Chambres, avec son rapport, par le Ministre des Finances (art. 165).

2299. Le contrôle ordonné par l'article précédent énonce distinctement les recettes et les paiements faits, pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission puissent confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus, pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départements (art. 166).

2300. Cette commission de comptabilité vérifie et arrête, au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes. Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte-rendu par le Ministre des Finances. Le résultat de ces opérations est compris dans le procès-verbal de ces travaux et distribué aux Chambres (art. 167).

CHAPITRE XIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA DETTE INSCRITE ET SUR LA DETTE FLOTTANTE.

Dette inscrite.

—

Section Première.

Dette fondée.

2301. Aucune inscription, pour création de rentes, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (art. 168).

2302. Le grand-livre de la dette publique non viagère est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'État. Toutes les rentes inscrites au grand-livre y sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se compose de plusieurs volumes. Le nombre des volumes et celui des séries sont déterminés par les besoins du service. Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre (art. 169).

2303. Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de dix francs, sauf l'exception prononcée pour les rentes créées en vertu de la loi du 27 avril 1825 (art. 170).

Digitized by Google

2304. Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre, pour transferts et mutations, sans le concours de deux agents comptables, assujettis à un cautionnement et justiciables de la Cour des Comptes, et sans que l'agent comptable des transferts et mutations n'ait admis, sous sa responsabilité, les titres de la partie, et que celui du grand-livre n'ait procédé à la nouvelle immatricule (art. 171).

2305. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré, contradictoirement, sur un double du grand-livre de la dette; il est signé par les deux agents comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite. Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle, institué par la loi du 24 avril 1833 (art. 172).

2306. La Cour des Comptes ne prononce la libération des agents comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu, 1° qu'elles n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières (art. 173).

2307. L'identité des personnes, la vérification des pièces et les qualités et les droits à la propriété sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet (art. 174).

2308. Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires (art. 175).

2309. Chaque receveur-général tient en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du Trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au Ministère des Finances (art. 176).

2310. Il est délivré à chaque rentier, inscrit sur ce livre auxiliaire, un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon. Cet extrait est signé du receveur-général, visé et contrôlé par le Préfet (art. 177).

2311 Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directs (art. 178).

2312. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, paiements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables (art. 179).

2313. Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur. Les extraits d'inscriptions, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des mutations et transferts, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite, sont à talon; ils sont, sur la demande des parties intéressées, rapprochés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite (art. 180).

2314. Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives. Dans ce cas, les extraits d'inscriptions au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche (art. 181).

2315. Les arrérages dus pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en est fait, et sur sa quittance (art. 182).

2316. Chaque paiement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le terme, ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (art. 183).

2317. Les arrérages des rentes au porteur ne sont payés qu'à Paris; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription (art. 184).

Section Deuxième.

Amortissement de la Dette.

2318. Une caisse d'amortissement est chargée du rachat de la dette fondée; elle est surveillée par six commissaires. La commission de surveillance est composée d'un pair de France, président; de deux membres de la Chambre des Députés, de celui des trois présidents de la Cour des comptes qui est désigné par le roi, du gouverneur de la banque de France, et du président de la chambre de commerce de Paris. Les nominations du pair de France et des deux membres de la Chambre des Députés sont faites, par le roi, sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre des Pairs, et de six candidats présentés par la Chambre des Députés. Les nominations sont faites pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles (art. 185).

2319. En cas de remplacement de l'un des deux membres de la Chambre des Députés, la nomination est faite sur une liste de trois candidats (art. 186).

2320. La caisse d'amortissement est dirigée et adminis-

Digitized by Google

trée par un directeur général, auquel il peut être adjoint un sous-directeur. Il y a un caissier responsable (art. 187).

2321. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par le roi. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier, sont fixés par le roi, sur la proposition de la commission de surveillance (art. 188).

2322. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti. Il ne peut être révoqué, que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au roi (art. 189).

2323. Le caissier est responsable du maniement des deniers; il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par une ordonnance du roi, sur la proposition de la commission (art. 190).

2324. Son compte annuel est jugé par la Cour des comptes (art. 191).

2325. Les fonds d'amortissement se composent : 1° de ceux qui, en exécution de la loi, ont été répartis au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir : dotations annuelles fixées par les lois; rentes rachetées par la caisse d'amortissement; 2° des rentes successivement rachetées, et dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle ces rachats ont eu lieu; 3° de la dotation spéciale qui doit être affectée à tout emprunt, au moment de sa création, et qui ne peut être au-dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées (art. 192).

2326. Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le caissier du trésor public, au caissier de la caisse d'amortissement (art. 193).

2327. Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair (art. 194).

2328. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant (art. 195).

2329. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, est mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes rachetées, applicables au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour, à la caisse d'amortissement, en un bon du trésor portant intérêt à trois pour cent par an, jusqu'à l'époque du remboursement (art. 196).

2330. Les rentes, acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation, 2° des arrérages desdites sommes, sont immobilisées et ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs. Lesdites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi (art. 197).

2331. La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit (art. 198).

2332. Tous les trois mois les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est rendu public. Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs (art. 199).

2333. La commission fait passer au directeur général les observations qu'elle juge convenables, et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui (art. 200).

2334. A la session annuelle des Chambres des Pairs et des Députés, le pair de France, comme commissaire du roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fait un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de cet établissement. Ce rapport et les tableaux dont il peut être accompagné sont rendus publics (art. 201).

2335. Il ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative (art. 202).

2336. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique acquises par la caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom. Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées; et il est en outre apposé, sur les extraits desdites inscriptions qui sont délivrés au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *non transférable* (art. 203).

2337. Les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité (art. 204).

2338. Il ne peut être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, qu'en vertu d'une loi spéciale (art. 205).

2339. Lorsque le cours des rentes redescend au pair, ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes, ainsi remboursées, sont employées au rachat des rentes auxquelles appartiennent la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas de nouveau au-dessus du pair (art. 206).

Digitized by Google

2340. Il n'est disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement, que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'a lieu qu'en vertu d'une loi spéciale (art. 207).

2341. Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du trésor, dont la caisse d'amortissement se trouve propriétaire, sont convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication. Ces rentes sont réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve; et transférées, au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt; elles sont inscrites au grand-livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances (art. 208).

2342. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses extraordinaires de travaux publics, la conversion en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement peut être opérée par le ministre des finances pour la totalité des ressources nécessaires; cette opération a lieu le premier jour de chaque semestre, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des bons du trésor dont la caisse d'amortissement est propriétaire à chacune desdites époques (art. 209).

2343. Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus sont inscrits au nom de la caisse d'amortissement, et imputées sur les crédits ouverts par la loi (art. 210).

Section Troisième.

Dette viagère.

§ 1er.

Rentes.

2344. Le grand-livre de la dette publique viagère est le titre fondamental de tous les créanciers viagers de l'État. Les rentes viagères sont enregistrées sur un grand-livre composé de plusieurs volumes; elles sont divisées en quasériés ou classes, selon le nombre des têtes sur lesquelles les rentes reposent (art. 211).

2345. Chaque créancier y est crédité de la rente viagère dont il est propriétaire (art. 212).

2346. Il est délivré aux propriétaires des rentes viagères, inscrites sur le grand-livre, un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des mutations et transferts et du grand livre et par le directeur de la dette inscrite. Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle (art. 213).

2347. Il est ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte de l'État, au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées (214).

2248. Toutes les rentes rejetées du grand-livre, pour cause de non-réclamation des arrérages pendant trois années consécutives, sont transportées à ce même compte (art. 215).

2349. Ces rentes peuvent être rétablies, lorsque les ayants-droit justifient au trésor de leur existence, par un certificat de vie. Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles, et avec le concours des deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations (art. 216).

2350. Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il est rapporté à l'appui un certificat de vie de la tête sur lequelle la rente repose (art. 217).

2351. Chaque paiement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le terme ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (art. 218).

§ 2.

Pensions (1).

2352. Toutes les pensions à payer sur les crédits de la

(1) Les pensions ne courent que du premier jour du semestre qui suit leur inscription ou réinscription au trésor. (*Loi du 13 floréal an 11, arrêt du Conseil du 20 avril 1835*, Alibert). — Mais il importe de ne pas négliger de percevoir les arrérages, car trois ans de négligence autorisent le Ministre des Finances à faire rayer l'inscription. (*Même loi du 15 floréal an 11, et arrêt du Conseil du 14 novembre 1835*, Gouillart). Ce qui ne s'applique pas au titulaire dont le titre aurait été indûment rayé, et qui, par cela même, n'aurait pas pû se faire payer des arrérages : Il est évident que sa réclamation contre son indue radiation et l'impossibilité où il se trouvait d'agir, ne permettent pas de lui opposer une déchéance qui n'est faite que pour le titulaire négligent. (*Arrêt du Conseil du 27 novembre 1835*, Carnot). — Il importe beaucoup à un titulaire de pension de bien faire attention à la manière dont sa pension est liquidée. Il est, en effet, de principe constant en matière de comptabilité que le pensionnaire qui a touché les arrérages de sa pension de retraite, sans avoir réclamé contre la liquidation dans les délais du réglement, n'est plus

Digitized by Google

dette publique sont inscrites au livre des pensions (article 219).

2353. Aucun ministre ne peut faire payer des pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois. Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et sous quelque autre que ce soit (art. 220).

2354. Le ministre des finances ne peut faire inscrire, ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois, et dont la création ne lui serait pas justifiée par une ordonnance énonçant les motifs et les bases légales de la concession, et qui ait été insérée au bulletin des lois (art. 221).

2355. Les pensions imputables sur les fonds généraux de l'État sont : les pensions de l'ancien sénat et de la pairie; les pensions civiles; les pensions ecclésiastiques; les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires et les secours annuels au profit d'orphelins; les doublements de solde de retraite des anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers; les pensions de donataires; les pensions à titre de récompense nationale; les pensions des vainqueurs de la Bastille (art. 222).

2356. Indépendamment des crédits de paiement alloués, chaque année, pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions, en ce qui concerne les pensions civiles, les pensions militaires, les pensions à titre de récompense nationale, et les pensions des vainqueurs de la Bastille (art. 223).

2357. Aucune des pensions appartenant à l'une des natures spécifiées en l'article précédent ne doit être inscrite et ne peut être imputée sur les crédits législatifs qu'en vertu de deux ordonnances distinctes autorisant, l'une la concession, l'autre l'imputation sur les crédits d'inscription. L'ordonnance de concession est rendue sur la proposition du ministre dans le département duquel les droits ont été acquis. Toute liquidation de pension faite dans un ministère autre que celui des finances est communiquée au ministre de ce département, pour y être soumise, avant la concession, aux vérifications prescrites par la loi du 25 mars 1817 et par l'ordonnance du 20 Juin de la même année. L'ordonnance d'imputation sur les crédits d'inscription est toujours proposée par le ministre des finances, quelque soit le département ministériel dans lequel les droits ont été acquis (art. 224).

2358. Il n'y a pas lieu à la formalité de deux ordonnances pour les pensions de l'ancien sénat et de la pairie, les pensions ecclésiastiques, les doublemens de solde des vétérans, attribués aux veuves, à titre de reversibilité, et les pensions de donataires. Ces pensions, n'étant plus susceptibles que de rares accroissements, sont imputables de droit sur les crédits qui leur ont été originairement affectés. Leur inscription est autorisée par l'ordonnance même qui statue sur la reconnaissance du droit des parties (article 225).

2359. L'agent comptable des pensions rend à la Cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés, pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux (art. 226).

---

recevable à réclamer contre cette liquidation. (*Arrêt du Conseil du 29 novembre* 1826, Hecht *et* 15 *avril* 1828, Rogé). — Dans tous les cas, remarquez que le délai de trois ans pour faire encourir la déchéance, ne commence à courir que du jour de la décision qui a expressément mis le fonctionnaire à la retraite, et non du jour de la décision qui, en lui nommant un remplaçant, l'appelait à recevoir une autre destination. (*Arrêt du Conseil du* 16 *mars* 1836, Roux.)—L'insertion au bulletin des lois de l'ordonnance portant concession d'une pension, avertit suffisamment le pensionnaire qu'il a droit de réclamer le certificat d'inscription et le paiement des arrérages. Si donc, pendant trois ans, à partir de cette inscription, il néglige de réclamer ces arrérages, c'est avec raison que le Ministre lui fait l'application de l'art. 9 de la loi du 13 floréal an II, et fait rayer sa pension. — Si des difficultés s'élèvent relativement à l'époque à laquelle doit commencer à courir la pension, le titulaire est fondé à se pourvoir devant le Conseil d'État (nous ne parlons ici que du cas où la pension assurée par la loi n'a pas le caractère d'une faveur). — Mais si une ordonnance royale a fixé l'époque de la jouissance de la pension, et que, postérieurement, le Ministre ait rendu une décision par laquelle il se réfère à cette ordonnance. La décision ministérielle est inattaquable devant le Conseil d'État, si plus de trois mois se sont écoulés depuis que l'ordonnance a été rendue. (*Arrêt du Conseil du* 2 *août* 1826, Pontmer). — Dans l'espèce qui précède, la déchéance s'opère par le fait seul de l'ordonnance. Généralement la jurisprudence ne fait courir les trois mois que du jour de la notification. Ainsi, par exemple, la veuve d'un pensionnaire qui n'a pas attaqué, *dans les trois mois de la notification à elle faite*, la décision ministérielle qui refusait de lui accorder une portion de la pension de son mari, à titre de reversibilité, n'est pas recevable à se pourvoir au Conseil d'État. (*Jurisprudence constante. Voy. notamment arrêt du Conseil du* 26 *octobre* 1836, Veuve Panier). — Dans tous les cas, il importe à un titulaire de pension de bien faire attention à la manière dont sa pension est liquidée. Il est est en effet de principe constant, dans la comptabilité, que le pensionnaire qui a touché les arrérages de sa pension de retraite, sans avoir réclamé contre la liquidation dans le délai du règlement, n'est plus recevable à réclamer contre cette liquidation. (*Arrêt du Conseil des* 22 *novembre* 1826, Lecht *et* 15 *avril* 1828, Rogé).

Digitized by Google

2360. La Cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté, 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées ; 2° quelles ont eu lieu sur pièces régulières (art. 227).

2361. Les certificats d'inscription délivrés, par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en paiement, être revêtus du visa du contrôle (art. 228).

2362. Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit. Il est rapporté à l'appui de ce brévet un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (art. 229).

2363. Chaque paiement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre, ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (art. 230).

2364. Il ne doit être reçu aucune opposition au paiement des arrérages de pensions non plus qu'aucune signification de transport, cession ou délégation de tout ou partie d'une pension. Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits (art 231).

2365. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments (art. 232).

2366. Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas sept cent francs; et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. Le pensionnaire a le choix de la pension ou du traitement le plus élevé (art. 233) (1).

2367. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions. Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité (art. 234).

2368. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de malte présents à la capitulation de l'île jouissent en vertu de cette capitulation, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs. Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque royale, à l'observatoire, ou au bureau des longitudes, peuvent, quand elles ne dépassent pas deux mille francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs (art. 235).

2369. Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor; l'autre sur les caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps, ni aux mêmes services (art. 236).

2370. La faculté du cumul accordée aux chevaliers de Malte par l'art. 12 de la loi du 15 mai 1818 s'étend à la jouissance simultanée de leur pension et d'une pension de retraite ou de tout traitement quelconque (art. 237).

2371. Ne sont pas soumises aux dispositions prohibitives du cumul les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves (art. 238).

Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi (art. 239).

2372. Tout pensionnaire est tenu de déclarer dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds des Invalides de la marine. Lorsqu'un pensionnaire est dans une position qui lui rend applicables les exceptions faites aux lois sur le cumul, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension (art. 240).

2373. Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de quel-

(1) Remarquez bien que les lois prohibitives du cumul d'un traitement d'activité avec une pension, ne sont applicables qu'aux pensions rénumératrices. (*Arrêt du Conseil des* 21 *avril* 1836, Gilbert *et* 1er *juin* 1836, Simon). — Ces lois ne sont pas applicables : 1° au cas de pensions concédées comme représentation, ou viager, du prix d'une vente consentie par les pensionnaires ; — 2° aux pensions de retraite sur la caisse des retenues des ministères, cumulées avec un traitement d'activité payé sur les fonds municipaux (*arrêt du Conseil du* 17 *mai* 1826, Laron); — 3° A une pension payée par l'État et cumulée avec une pension de retraite sur la caisse des retenues de la ville de Paris. (*Arrêt du Conseil du* 17 *avril* 1834, Faveu). etc.

Digitized by Google

que manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions, ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires; ils sont en outre poursuivis en restitution des sommes indûment perçues (art. 241) (1).

Section Quatrième.

Cautionnements (2).

2374. Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie des fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et les réglements, doivent être versés dans les caisses du trésor (art. 242).

2375. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor (art. 243).

2376. Les certificats d'inscription de cautionnements et ceux du privilège de deuxième ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle (art. 244).

2377. Le remboursement des capitaux de cautionnements est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de paiement du ministre des finances, et imputé sur les fonds flottant des cautionnements. Les intérêts des capitaux de cautionnements sont acquittés par les payeurs, d'après les ordonnances du ministre des finances imputables sur les crédits législatifs (art. 245) (3).

2378. Les intérêts annuellement dus, pendant la gestion des comptables, sont acquittés sur la représentation des certificats d'inscription, ou, quand il y a privilège du second ordre, au vu du certificat délivré en exécution du décret du 22 décembre 1811. Ils sont payés aux créanciers sur la production des pièces justificatives de leurs droits (art. 246).

2379. *Dette flottante.* La loi annuelle des dépenses fixe le crédit nécessaire au service des intérêts de la dette flottante du trésor (art. 247).

2380. La loi de finances, qui détermine les voies et moyens de chaque exercice, autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque, des bons du trésor portant intérêts et payables à échéances, et il fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder. La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service, et en vertu

(1) Il nous a paru utile d'insérer à la fin de cet article quelques décisions importantes et dont on peut avoir souvent besoin dans les pratiques : 1° on peut se pourvoir au contentieux pour faire statuer sur les difficultés relatives à la liquidation d'une pension (*arrêt du Conseil du 5 juin* 1843 MARTIN, *jurisprudence constante*);— mais on ne peut pas se pourvoir, par cette voie, contre une décision du Ministre des Finances qui refuse d'inscrire sur les registres du trésor, une pension liquidée par ordonnance royale (*arrêt du Conseil du* 31 *juillet* 1822, ARNAULT. *Voy. aussi la loi du* 25 *mars* 1817); — 2° Remarquez encore ce qui a été dit *supra*, que celui qui a touché les arrérages de sa pension sans avoir réclamé contre sa liquidation dans les délais du réglement, est non recevable à critiquer cette liquidation (*Jurisprudence constante, arrêt du Conseil du* 19 *juillet* 1833, VEUVE MARCEL *et la note des arrêtistes*); — 3° Le pourvoi au Conseil d'État contre les ordonnances royales, portant concession de pension, n'est plus recevable trois mois après l'ordonnance de concession (*arrêt du Conseil des* 26 *octobre* 1836, PAXIER *et* 9 *novembre* 1836, MOUTON OUVRARD); — 4° La veuve d'un pensionnaire qui, par une lettre au Ministre des Finances, déclare avoir reçu la décision qui lui refuse la reversibilité d'une partie de la pension dont jouissait son mari, doit être considérée comme déchue du droit de se pourvoir contre cette décision, si elle ne s'est faite dans les délais de trois mois (*arrêt du Conseil du* 25 mars 1835, VEUVE DOUCHAIS); — 5° S'il n'y avait pas une pièce qui témoigne de la connaissance de la décision, le Ministre des Finances ne pourrait pas opposer la déchéance tirée de la tardivité du pourvoi qu'autant qu'il justifierait de la notification de sa décision (*arrêt du Conseil du* 25 *mars* 1835, VEUVE BIRAUT); — 6° Tout fonctionnaire destitué perd ses droits à une pension de retraite (*art.* 15 *du décret du* 2 *février* 1808, *arrêt du Conseil du* 1er *décembre* 1824, BOYER); on peut du reste considérer comme une destitution la mesure notifiée à l'employé pour lequel le Ministre a décidé qu'il cesserait immédiatement ses fonctions (*arrêt du Conseil du* 2 *juillet* 1836, FERAND); — 7° Le magistrat qui a été remplacé dans ses fonctions, *mais non révoqué*; ce qui justifie que des infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions ne lui auraient pas permis de continuer, n'a des droits à la pension de retraite, bien que l'ordonnance du remplacement ne l'ait pas admis à les faire valoir (*Arrêt du Conseil du* 24 *mai* 1836, DESCHAUX).

(2) *Voy. les annotations placées sous les art.* 2235 *et* 2236 *du présent Code, et les notes de ce dernier article.*

(3) Lorsque le Ministre des Finances a décerné une contrainte, pour *debet*, contre un comptable et sa caution, si la caution forme opposition à la contrainte et conteste la validité de son acte de cautionnement, elle doit être portée devant l'autorité administrative et non devant l'autorité judiciaire. (*Arrêt du Conseil du* 24 *janvier* 1827, SACHAUX). — Mais s'il s'agissait d'une contestation élevée entre un comptable et sa caution, relativement aux effets du cautionnement, si d'ailleurs la caution ne prétend pas se soustraire aux obligations contractées par elle envers le Gouvernement. (*Décret du* 25 *octobre* 1811, BARRAT). — Le remboursement du cautionnement ne fait pas obstacle à ce que le comptable ne soit ultérieurement constitué en *debet*. (*Arrêt du Conseil du* 26 *octobre* 1828, BERNIER).

Digitized by Google

d'une ordonnance du roi dont il est rendu compte à la plus prochaine session des Chambre (art. 248).

2381. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du trésor, sont examinées et vérifiées, chaque année, par une commission spéciale, nommée par le roi et composée des membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, et d'un inspecteur général des finances. La commission constate le résultat de sa vérification, par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la Cour des Comptes par le ministre des finances (art. 249).

TITRE II.

Comptabilité Administrative.

CHAPITRE XIV.

COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS.

§ 1er.

Livres, Écritures et Contrôles.

2382. Une comptabilité centrale établie dans chaque ministère constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. Les ministres doivent établir leur comptabilité respective, d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes. A cet effet il est tenu, dans chaque ministère, *un journal général* et *grand livre* en partie double, dans lesquels sont consignées sommairement, et à leur date, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le paiement. Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services. Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures; et au compte général des finances, qui doivent servir de base au réglement définitif des budgets (art. 250).

2383. Dans les premiers jours de chaque mois les payeurs du trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires un double des bordereaux sommaires et de détail, par exercice, ministère et service, qu'ils ont envoyés au ministère des finances, avec les acquis et autres pièces justificatives de dépenses. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif. Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le rapprochement des paiements effectués avec les revues, décomptes et tous autres éléments de liquidation qui ont réglé définitivement les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (art. 251).

2384. Des ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires des crédits ministériels, tiennent un journal sur lequels ils inscrivent, par ordre de priorité, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée (art. 252).

2385. Chacun des articles de ce journal est sucessivement rapporté, sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts par ordre de matières, et suivant les divisions du budget (art. 253).

2386. Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier, dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service (art. 254).

2387. Ces divers registres sont principalement destinés à à recevoir l'inscription successive, par créancier, par chapitre et article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés et des paiements effectués (art. 255).

§ 2.

Comptes à rendre.

2388. Le 10 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre ou sommier général, avec ceux de leur journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels, établis dans la forme déterminée par les réglements spéciaux. L'envoi de ces comptes administratifs a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces règlements pour la clôture des crédits de délégation (art. 256).

2389. Ces relevés mensuels présentent, par chapitre, et, s'il y a lieu, par articles du budget, 1° le montant des crédits de délégation: 2° les droits constatés sur les services faits; 3° le montant des mandats délivrés; 4° celui des paiements effectués (art. 257).

2390. Un compte ou relevé général et définitif est établi et adressé à chaque ministère, par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture du paiement des dépenses de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque (art. 258).

Digitized by Google

CAPITRE XV.

COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES DE LA RECETE ET DE LA DÉPENSE, ET DU SERVICE DE LA TRÉSORERIE.

—

Section Première.

Comptables chargés de la Perception des Impôts.

2391. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de liquider et de constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements; toutefois l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents spéciaux (art. 259).

2392. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements (art. 260).

2393. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes (art. 261).

§ 1er.

Livres, Écritures et Contrôles.

2394. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus de l'État, est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après : 1° un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées, les sorties des espèces et valeurs, et le solde de chaque journée; 2° des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service; 3° un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature, et présentant sa situation complète et à jour (art. 262).

2395. Tout préposé à la perception de deniers publics est tenu de procéder, 1° à l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit, ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement; 2° à son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal; 3° à la délivrance d'une quittance à souche (art. 263).

2396. Sont néanmoins exceptées de la formalité d'une quittance à souche les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines. La même exception est applicable au produit de la taxe des lettres (art. 264).

2397. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances et aux payeurs, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon. Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs désignés à cet effet. A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs (art. 265).

2398. Les préfets et sous-préfets rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois au receveur général, chargé de les transmettre, après vérification, au ministère des finances (art. 266).

2399. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus dans les préfectures et sous-préfectures. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les receveurs des finances sont tenus de former, et que les préfets et sous-préfets adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés (art. 267).

§ 2.

Comptes à rendre.

2400. Le contrôle des comptables supérieurs, sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés, s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service. La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (art. 268).

2401. Les comptables principaux, chargés de la perception des revenus indirects, sont tenus d'adresser, chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné

Digitized by Google

des pièces justificatives qui s'y rapportent, et revêtues de la certification du directeur ou contrôleur local de leur service (art. 269).

2402. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la Cour des comptes, et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle (art. 270).

2403. Les comptes sont rendus par année pour la recette et la dépense, en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations se rattachent. Ils comprennent tous les faits de la gestion des préposés, pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent. Chacun de ces comptes doit présenter : 1° le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer, par le comptable, au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le préposé serait constitué à la même époque ; 2° les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion ; 3° enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque (art. 271).

2404. Lorsqu'il n'existe pas de comptable principal, par département, les opérations comprises dans les comptes des préposés sont résumées dans un bordereau récapitulatif établi, soit sur les lieux par le directeur du service, soit à Paris par les soins de la comptabilité générale des finances. Ces bordereaux récapitulatifs sont adressés à la Cour des comptes avec les comptes individuels (art. 272).

§ 3.

Responsabilité.

2405. Chaque comptable principal est responsable des recettes et dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle. Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs, dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi (art. 273).

2406. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements ; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions, et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative. L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes, appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la surveillance du service (art. 274).

2407. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable reliquataire (art. 275).

2408. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances, sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables, et dont la perception leur est confiée. En conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent (art. 276).

2409. Les comptables peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité, en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures et fait, en temps utile, toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs (art. 277).

2410. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente (art. 278).

2411. A l'égard des autres receveurs de deniers publics, il est dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge. Le montant des droits et produits tombés en non valeurs, ou à porter en reprise, figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il en est justifié à la Cour des comptes. Le ministre des finances statue sur les questions de responsabilité, sauf l'appel au Conseil d'État (art. 279).

2412. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables ; s'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public (art. 280).

2413. Lorsque les comptables ont soldé, de leurs deniers personnels, les droits dus par les redevables ou débiteurs,

Digitized by Google

ils demeurent subrogés dans tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code civil (art. 281).

Section Deuxième.

Receveurs généraux et particuliers des Finances.

2414. Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés, dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes; ils reçoivent directement certains produits du budget, et ils exécutent, dans chaque département, les opérations du service de trésorerie (art. 282).

§ 1er.

Livres, Écritures et Contrôles.

2415. Les livres de ces comptables, tenus en partie double, sont : des livres élémentaires ou de premières écritures, un journal général, un grand-livre, et des livres auxiliaires. Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts sur le grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires. Le journal des receveurs particuliers sert de livre de premières écritures et de registre de caisse (art. 283).

2416. Les receveurs généraux sont tenus de porter successivement le montant intégral de leurs recettes au crédit d'un compte courant du trésor, qui produit des intérêts à leur charge, valeur aux époques déterminées par les règlements. Ce même compte courant est débité des paiements et versements faits pour le compte du trésor, et pour lesquels ils doivent produire des acquits et des récépissés réguliers (art. 284).

§ 2.

Comptes à rendre.

2417. Les receveurs particuliers gèrent, sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils comptent de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes, par les avis de crédit du receveur général, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des Comptes. Ils sont tenus de transmettre, tous les dix jours, tant au receveur général de leur département, qu'au ministère des finances, la copie de leur journal, et, à la fin de chaque mois, la balance de leur grand-livre et tous autres documents déterminés par les instructions (art. 285).

2418. Chaque receveur général, en ce qui concerne sa gestion, transmet au ministère, aux mêmes époques, de semblables éléments de compte; et il produit, en outre, un compte mensuel de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives et d'états de développement (art. 286).

2419. A l'expiration de l'année, les receveurs généraux des finances rendent des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion, pendant la durée de chaque année; la forme de ces comptes et les justifications à fournir, par les comptables, sont déterminées par le ministre des finances (art. 287).

2420. Le compte de chaque receveur général doit présenter : 1° le tableau des valeurs existantes en caisse et en portefeuille, ainsi que la situation du comptable envers le trésor et envers les correspondants administratifs, à l'époque où commence la gestion annuelle; 2° les recettes et les dépenses de toute nature, pendant le cours de cette gestion; 3° enfin, la situation du receveur général et le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion (art. 288).

2421. La recette comprend les recouvrements effectués, pendant la gestion sur les contributions directes; les produits des coupes de bois et autres produits spéciaux du trésor, avec distinction d'exercice; les recettes diverses et accidentelles de toute nature; les versements des préposés des administrations de finances; les fonds reçus des correspondants du trésor, comprenant les sommes versées par les départements, les communes, les hospices, et par tous autres établissements ou administrations; enfin, toutes les recettes provenant des mouvements de valeurs, virements de fonds et autres dispositions de service (art. 289).

2422. La dépense se compose des paiements faits sur la recette brute des contributions directes pour affectations locales et pour frais de perception, avec distinction d'exercice; des paiements et remboursements régulièrement autorisés sur les produits; des fonds employés au service des divers correspondants du trésor; des versements et envois de valeurs aux comptables du trésor; des dispositions du trésor acquittées; enfin, de toutes les opérations du service des receveurs généraux des finances (art. 290).

2423. Les receveurs généraux adressent leurs comptes annuels en double expédition, avec toutes les pièces justi-

Digitized by Google

ficatives, à la comptabilité générale des finances, chargée de les vérifier avant leur transmission à la Cour des Comptes (art. 291).

§ 3.

Responsabilité.

2424. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département. Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des receveurs particuliers de son département; d'assurer l'ordre de leur comptabilité; de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. Les receveurs généraux disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service (art. 292) (1).

2425. En cas de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor; en conséquence, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable. Le receveur général peut, toutefois, se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité, sauf l'appel au Conseil d'État (art. 293).

2426. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des débets constatés à la charge de ces préposés (art. 294).

Section Troisième.

Caissier central du Trésor à Paris.

2427. Le caissier central du trésor est chargé des recettes et des dépenses du service de trésorerie, à Paris, et il reçoit en outre directement plusieurs produits du budget (art. 295).

§ Ier.

Livres, Écritures et Contrôles

2428. Les écritures de la caisse centrale se composent: 1° de livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du caissier central; 2° d'un journal général résumant les opérations de chaque journée; 3° d'un grand-livre où les résultats sont classés dans des comptes ouverts; 4° de livres auxiliaires présentant les développements des recettes et des dépenses; 5° de carnets d'échéance et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille (art. 296).

Le service de la caisse centrale du trésor est exécuté, sous la responsabilité du caissier central, par les sous-caissiers placés sous ses ordres (art. 297).

2429. Le solde en numéraire de la caisse centrale, à la fin de chaque journée, est reconnu par le chef du contrôle, et immédiatement renfermé dans une serre ou caisse à deux serrures. Le chef du contrôle reste dépositaire de l'une des deux clefs; l'autre est conservée par le caissier central. Ce solde doit se composer exclusivement d'espèces, ou billets de la banque de France. Aucune valeur représentative, de quelque nature qu'elle soit, ne peut en faire partie sans être distinctement constatée par le contrôleur. Le caissier central et le chef du contrôle procèdent, chaque matin, à l'ouverture de la caisse, ou serre renfermant les soldes de la veille. Le caissier central en fait la distribution pour le service de la journée (art. 298).

2430. Aucun récépissé délivré par le caissier central n'est libératoire et ne peut former titre envers le trésor, qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle. Les bons royaux, traites et valeurs de toutes natures, n'engagent le trésor que sous les mêmes conditions (art. 299).

2431. Les paiements à effectuer par la caisse centrale, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement général des fonds. Ces autorisations sont générales ou spéciales. Elles sont rendues définitives, pour chaque journée, après les opérations accomplies, et doivent être produites à la Cour des comptes, à l'appui du compte annuel (art. 300).

(1) C'est aux préfets et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre un receveur particulier et un receveur général, au sujet des comptes qu'ils sont obligés de rendre en cette qualité. (*Arrêt du Conseil du 14 novembre 1821*, Jeuxs Laroche). — Dans tous les cas, un receveur général qui, au lieu d'avertir le Ministre des Finances du déficit qu'il reconnaît exister dans la caisse d'un receveur particulier d'arrondissement, reçoit des traites pour le montant du déficit, se rend responsable du débet. (*Arrêt du 26 janvier 1809*, Costes).

Digitized by Google

§ 2.

Comptes à rendre.

2432. Le caissier central remet, chaque soir, à la direction du mouvement général des fonds, et à la comptabilité générale des finances, les relevés, bordereaux et documents destinés à faire connaître sa situation journalière (art. 301).

2433. Le compte que le caissier du trésor rend à la Cour des Comptes comprend, sans exception, tous les actes de sa gestion pendant la durée de chaque année, les justifications à fournir pour chaque article de recette et de dépense sont déterminées par le ministre des finances (art. 302).

2434. Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversions de valeurs, les recouvrements d'effets sur Paris, le compte courant à la banque de France, l'échange des écus contre des billets de banque, et généralement toutes conversions de valeurs qui ne changent pas le solde et qui n'ajoutent pas à la charge du caissier (art. 303).

2435. Le compte du caissier du trésor présente : 1° le tableau complet des valeurs existantes en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion ; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant cette gestion et classées par chapitre et article, d'une manière analogue à l'ordre prescrit pour les comptes des receveurs généraux ; 3° le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille, à l'époque où se termine la gestion (art. 304).

§ 3.

Responsabilité.

2436. Le caissier central est responsable des agents placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de prévenir, il est admis à se pourvoir, auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances, et sauf l'appel au Conseil d'État (art. 305).

Section Quatrième.

Payeurs du Trésor.

2437. Le paiement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par un payeur central du trésor à Paris, et par des payeurs d'armée (art. 306).

2438. Les fonds nécessaires au paiement de ces ordonnances sont remis à ces comptables, au fur et à mesure des besoins du service, par les receveurs généraux et par le caissier central du trésor, auxquels ils délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet, soit dans les départements, soit à Paris, soit aux armées. Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministère des finances (art. 307).

2439. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire. Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses pour le compte du payeur (art. 308).

2440. Ces paiements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu, bon à payer*, apposé par le payeur (art. 309).

2441. L'accomplissement de ces formalités et conditions, et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante, suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des paiements de cette nature (art. 310).

2442. Les acquits, constatant les paiements faits par d'autres comptables pour le service du payeur, doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière. Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général avec les acquits des paiements faits par eux, et le receveur général reste chargé d'en effectuer la remise au payeur qui en délivre des récépissés à talon (art. 311).

Section Cinquième.

Comptable des virements de Comptes de la comptabilité générale des Finances.

2443. Le ministre des finances complète les documents qui sont adressés à la Cour des Comptes, par tous les comptables du royaume, sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'État, en faisant déposer au greffe de la Cour le résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputations,

Digitized by Google

des compensations, des mouvements de comptes courants et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée, ni à aucune sortie matérielle de fonds (art. 312).

2444. Ce résumé général, arrêté par le ministre des finances, est établi par un agent comptable, qui le présente à la Cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers publics; et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense, par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables (art. 313).

Section Sixième.

Dispositions Communes aux comptables des Finances.

2445. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa prestation de serment, et du récépissé du versement de son cautionnement (art. 314).

§ 2.

Livres, Écritures et Contrôles.

2446. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 10 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet (art. 315).

2447. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal (art. 316).

§ 3.

Comptes à rendre.

2448. Chaque préposé n'est comptable que des actes de gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année est divisé, suivant la durée de la gestion des différents titulaires; et chacun d'eux rend séparément à la Cour des Comptes le compte des opérations qui le concernent (art. 317).

2449. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la gestion; et transmis à la Cour des Comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivants (art. 318).

§ 4.

Responsabilité.

2450. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances, sauf recours au Conseil d'État (art. 319. (1).

---

(1) Des difficultés graves de compétences se présentent journellement à l'occasion de la comptabilité publique. Voici les règles qui nous ont paru les plus sûres :

1° *Contestations entre un supérieur comptable et son inférieur.* — Il n'appartient qu'à l'autorité administrative, c'est-à-dire au Préfet, sauf recours au Ministre des Finances, de prononcer sur la demande, en révision de comptes, formée par un percepteur contre un receveur particulier. (*Arrêt du Conseil du 28 novembre* 1821, Ibbert). — Il en est de même de toutes les contestations entre un comptable et son préposé *en titre*, lorsque le Trésor a intérêt à la contestation; mais si le Trésor était désintéressé dans la contestation, celle-ci rentrerait dans les attributions des tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil du 11 février* 1818, Andrieux). — Si les contestations s'élèvent entre l'administration supérieure et ses préposés, elles doivent être soumises en premier ressort au Ministre des Finances, sauf le recours au Conseil d'État. (*Avis du Conseil d'État du 20 juillet* 1808). — Empressons-nous d'ajouter que l'appel des décisions du Ministre des Finances n'est recevable qu'autant que ces décisions portent, en elle-même, un caractère contentieux. (*Arrêt du Conseil du 12 juin* 1822, Chartier). — Ainsi donc, le Conseil d'État ne connaîtrait pas de demandes en indemnité, formées par un inférieur contre un supérieur, pour gestion intérimaire d'une recette générale. (*Arrêt du Conseil du 4 septembre* 1822, Delpech). — Pas plus que d'une demande ayant pour objet une indemnité promise. (*Arrêt du Conseil du 28 avril* 1834). — Toutes les fois qu'une contestation, entre un comptable et son préposé, doit se décider par des motifs ou moyens tirés du droit commun, il s'agit uniquement de vérifier la forme extérieure des actes extrajudiciaires qui sont placés sous l'autorité des tribunaux. (Cormenin, *v° comptables*, t. 1er, p. 344).

2° *Contestations relatives aux contraintes délivrées par le supérieur comptable contre son inférieur.* — Une contrainte étant délivrée contre un comptable qui se croit en droit d'y former opposition, on se demande quel doit être le juge de cette opposition; il faut distinguer : les tribunaux civils sont sans pouvoir pour prononcer sur *la validité* des contraintes dirigées contre un comptable et *des motifs* qui les ont fait décerner; mais ils sont compétents pour décider *si l'exécution* de la contrainte a eu lieu selon les formalités prescrites par la loi. (*Arrêt du Conseil du 23 avril* 1807, Scaparone). — Il ne faut jamais

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES.

2451. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres XIV et XV, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés par classe de comptables, dans des bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances. Ces écritures sont tenues en partie double, et se composent d'un Journal général, d'un grand livre, et de livres auxiliaires. A l'expiration de chaque année les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui les transmet à la Cour des Comptes, avec des résumés généraux, établis par classe de préposés et par nature de service. Les comptes généraux d'année et d'exercice, les

---

confondre, en effet, dit M. de Cormenin, *du droit administratif*, v° *comptables*, t. 1er, p. 345, la validité et les motifs de la contrainte et la forme. *La validité et les motifs*, c'est le fond; c'est l'acte administratif lui-même : la forme n'est qu'une qualité extérieure et de procédure. — Mais surtout les tribunaux ordinaires sont seuls compétents, toutes les fois que l'exception du comptable, à la contrainte, soulève une question dont la solution doit résulter d'un des moyens ordinaires du droit commun. Par exemple, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient exclusivement de connaître de l'opposition formée par un comptable, à l'exercice de la contrainte au corps, en se fondant sur le bénéfice d'âge établi par le droit commun. Une telle opposition ne tend pas, en effet, à remettre en question la condamnation administrative. (*Arrêt du Conseil du 28 août 1827*, Bellot). — Par exemple, encore, les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer sur la régularité de l'emprisonnement d'un comptable public, exécuté en vertu d'une contrainte de l'administration. (*Arrêt du Conseil du 6 décembre 1820*, Duclos). — Remarquez qu'il n'est question dans les espèces précédentes que des oppositions à *l'exécution* des contraintes. Quant à celles-ci elles constituent un autre pouvoir administratif qui n'admet, en aucun cas, la compétence judiciaire. — Spécialement, il n'appartient qu'à la Cour des Comptes de déclarer un comptable en débet. (*Article 580 du présent Code*). — Quant aux poursuites qui peuvent en être la conséquence, il y a plusieurs appréciations à faire.

3° *Poursuites de l'agent du Trésor.* — Devant qu'elle autorité un débiteur poursuivi par l'agent du Trésor doit-il former opposition à ses poursuites? Il faut distinguer : *d'un côté*, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur la gestion et la responsabilité des comptables (voyez *ci-après de la responsabilité*), et sur la libération de leur cautionnement. — Plus spécialement les oppositions formées par les agents du Trésor, sur les cautionnements des comptables, ne peuvent donner lieu à des demandes en main-levées devant les tribunaux : ce sont des actes purement administratifs sur lesquels les conseils de Préfecture sont seuls appelés à statuer. (*Arrêt du Conseil du 20 avril 1840*, Lerany). — Valablement le tribunal aurait-il qualifié l'opposition de saisie-arrêt, il n'en serait pas moins incompétent, puisqu'en réalité des oppositions de ce genre ont toujours pour objet de mettre en question l'existence ou la non-existence d'un débet. — *D'un autre côté*, si le comptable était menacé d'expropriation par l'agent du Trésor; et qu'il fît opposition à sa poursuite, il faudrait distinguer : *les tribunaux ordinaires* seraient seuls compétents pour connaître des nullités, des commandements et procédures en expropriation forcée; — mais si les moyens d'opposition portaient contre des décisions du Ministre des finances, ou contre d'autres actes qui auraient réglé la comptabilité du débiteur, ils ne sauraient être appréciés par les tribunaux; l'opposition devrait être jugée par les Conseils de préfecture, suivant ce qui est dit dans l'arrêt du Conseil ci-dessus. (*Décret du 26 août 1806*. — Enfin, c'est en suivant la même distinction, que la jurisprudence du Conseil d'État juge constamment que les tribunaux ordinaires connaissent exclusivement des demandes en élargissement, si elles sont fondées sur la nullité des actes pratiqués pour l'exécution de la décision prononçant la contrainte par corps contre un comptable. Ils connaissent aussi des nullités proposées contre les inscriptions prises par le Trésor; du mérite de ces inscriptions, de leurs effets, des demandes en radiation; de la validité des actes judiciaires faits en vertu et en exécution des actes administratifs. Mais dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les tribunaux ne sont compétents pour juger, ni le fond du droit sur lequel les autorités administratives ont déjà prononcé, ni le mérite des actes émanés de ces mêmes autorités. (*Avis du Conseil d'État du 16 thermidor an XII*).

4° *Responsabilité d'un comptable.* — En exécution de l'article 273 de l'ordonnance du 31 mai 1838, la jurisprudence a consacré : 1° que lorsqu'un receveur particulier, après plusieurs déficits dans la caisse d'un percepteur, receveur municipal, n'a pas décerné contre ce dernier la contrainte par corps, ainsi qu'il y était autorisé par la loi, les déficits existants restent à sa charge (*arrêt du Conseil du 27 mai 1839*); — 2° que lorsqu'il résulte de l'instruction, que lors des déficits successifs constatés dans la caisse d'un percepteur, le receveur-général n'a pas exercé la surveillance et pris les mesures prescrites par les réglements, les déficits sont à sa charge et on ne lui en doit pas décharge. (*Arrêt du Conseil du 26 décembre 1839*, Delambre). — Un receveur ne cesse d'être responsable de l'enlèvement de sa caisse, dans un moment de sédition, que lorsqu'il prouve qu'il était dans l'impossibilité de la sauver. — De ce qu'il aurait obtenu l'autorisation d'avoir son domicile dans un lieu autre que celui où la caisse était placée, il n'en résulterait pas qu'il soit irresponsable des événements passés durant son absence. (*Arrêt du Conseil du 20 avril 1835*, de Graville). — Le comptable qui a été renvoyé de la plainte en soustraction, portée contre lui, ne peut s'affranchir, par l'exception de la chose jugée, des effets de la responsabilité civile dont il était tenu. (*Arrêt du Conseil du 16 décembre 1835*, Collet). — Le comptable

Digitized by Google

règlements de budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois, sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale des finances : des tableaux comparatifs de ces résultats généraux sont transmis à la Cour des Comptes, pour lui donner les moyens d'en certifier l'exactitude et la conformité avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables (art. 320).

---

qui ne justifie pas suffisamment des cas de force majeure par lui allégués, pour expliquer la distraction des matières à lui confiées, ni des précautions qu'il aurait prises pour prévenir leur enlèvement, doit être chargé *en débet* du montant du prix de ces matières. (*Arrêt du Conseil du 10 décembre* 1835, Collet). — Un comptable qui, par erreur d'écriture, a privé l'État d'une recette en est responsable envers lui. (*Arrêt du Conseil du 31 juillet* 1813, Dessoyers). — Un receveur particulier qui n'a pas exercé la surveillance qui lui était prescrite, ni employé en temps utile tous les moyens de poursuite que la loi mettait à sa disposition, est responsable du débet d'un percepteur. (*Arrêt du Conseil du 20 septembre* 1812, Savegon). — Quel est le juge de cette responsabilité ? c'est le Ministre des Finances. (*Ordonnances réglementaires des 19 décembre* 1816 *et 8 décembre* 1832). — Toutefois, en cas de demande en décharge de la responsabilité, ce ministre doit se concerter avec le Ministre de l'Intérieur, sauf, dans tous les cas, recours au roi en son Conseil d'État. (*Article 10 de l'ordonnance du 19 octobre* 1826 *et article 8 de l'ordonnance du 17 octobre* 1837. — *Arrêt du Conseil du 6 juillet* 1843.

5° *Des Contestations entre les comptables et les particuliers.* — En cas de contestation entre un particulier et un receveur de deniers publics, sur le paiement d'une somme réclamée par ce dernier, les tribunaux civils sont seuls compétents. (*Arrêt du Conseil du 29 avril* 1809, Leprinois). — Il s'agit là, en effet, uniquement de la question de savoir si le paiement a eu lieu ou non, et la preuve s'en fait par les moyens ordinaires du droit commun. — Il y a mieux, en pareille circonstance les tribunaux civils peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, ordonner que le registre des revenus sera compulsé ; — Il n'y a, dans un pareil préalable, que la vérification d'un fait, ce qui rend l'autorité administrative mal fondée à revendiquer la contestation, sur le motif que le tribunal se serait immiscé à juger de la régularité des écritures d'un comptable. (*Arrêt du Conseil du 29 avril* 1809). — *Saisie.* L'opposition formée par un tiers à la vente de meubles d'un percepteur de contributions, saisis par l'État, ne donne lieu qu'à une action entre particuliers à laquelle l'État est étranger, ce qui est de la compétence de l'autorité judiciaire. (*Arrêt du Conseil, du 27 floréal an* XII, Castel). — Le même principe conduit à une conséquence que les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la revendication faite par un tiers des meubles saisis sur un contribuable. (*Arrêt du Conseil du 16 septembre* 1806, Janin). — L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande formée par un comptable entre des habitants auxquels il a réparti une indemnité allouée par l'État, à l'effet d'obtenir des quittances régulières, en échange de quittances qui n'auraient pas eu lieu dans une forme légale. (*Arrêt du Conseil du 3 mars* 1833), Desaux). — C'est aux tribunaux qu'il appartient d'autoriser la consignation des sommes dues, par un particulier, à un comptable, *qui n'est pas redevable envers l'État*, comme aussi de prononcer sur le différend des parties. (*Arrêt du Conseil du 16 mai* 1810, Lenormant). — Mais remarquez que dans toutes les circonstances ci-dessus et autres analogues, les tribunaux civils ne peuvent statuer qu'après avoir renvoyé à l'autorité administrative compétente, la réformation des actes émanés de l'administration qui mettent obstacle à leur jugement. (*Arrêt du Conseil du 16 mai* 1810, Lenormant, *et notamment arrêt de Cass. du 13 mars* 1810). — Après avoir ainsi exposé les règles générales sur la compétence, à raison de diverses contestations auxquelles peut donner naissance la comptabilité, nous avons cru devoir rapporter quelques décisions dont nos lecteurs comprendront aisément l'importance dans la pratique des affaires : 1° dans tous les cas le mode de poursuite réglé, pour les comptables directs, par les lois du 12 vendémiaire an XIII et frimaire an VIII, et par les arrêtés du Gouvernement du 18 ventôse an VIII et 28 floréal an XI, est commun à tous leurs agents et préposés lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics. — Mais l'autorité administrative est compétente pour connaître des contestations relatives à l'exécution du mandat donné par un percepteur à un individu pour la perception des deniers publics (*arrêt du Conseil du 11 septembre* 1813, Vaissier); — 2° C'est en exécution de ces principes généralement admis qu'il a été décidé qu'un particulier associé avec un receveur des contributions, et moyennant une part dans les bénéfices, devait être considéré comme le comptable lui-même, s'il avait géré la recette (*arrêt du Conseil d'État du 15 juin* 1807), et cela nonobstant la nullité d'un pareil acte de société. — En conséquence, un comptable ne peut recourir directement au Conseil d'État contre une contrainte décernée, sur lui, par l'administration des domaines (*arrêt du Cons. du 22 mai* 1813, Chenantais); — 3° Toutefois, le préposé d'un comptable n'est justiciable comme lui de la juridiction administrative, et responsable, qu'autant qu'il a été accrédité auprès de lui dans les fonctions pour lesquelles il le remplaçait (*arrêt du Conseil du 11 février* 1818, Carayec); — 4° *Héritiers.* Lorsqu'à l'occasion des contestations élevées entre les héritiers d'un employé comptable, et pour juger de la validité du paiement fait par un cohéritier entre les mains de l'administration, à la décharge de l'auteur commun, de sommes dont on lui demande le rapport, s'élève la question de savoir si ledit auteur était ou non libéré, lorsque le paiement a eu lieu, cette question de libération est du ressort de l'autorité administrative, sauf aux tribunaux à appliquer plus tard, entre les héritiers, les effets de la décision de la première (*arrêt du Conseil du 4 mars* 1819, Dagand); — 5° *Cessation de fonctions.* Lorsqu'en cessant ses fonctions un percepteur a chargé son successeur de ses recouvrements, c'est à l'administration seule qu'il appartient de vérifier le compte des perceptions qui devaient être faites, et qui l'ont été ; et d'en arrêter le compte. — L'action de l'autorité judiciaire ne peut commencer qu'après que l'autorité administrative a déterminé la somme due par le percepteur à son prédécesseur. (*Arrêt du Conseil du 13 avril* 1828, Nicolas).

Digitized by Google

TITRE III.

Comptabilité judiciaire, contrôle de la Cour des Comptes.

—

CHAPITRE XVIII.

COUR DES COMPTES.

—

Section Première.

Organisation et compétence (1).

2452. Ainsi que cela a été dit en note de l'art. 557 du présent Code, la Cour des Comptes a une double mission : 1° elle remplit des *fonctions judiciaires* administratives, et il en a été question aux art. 557 et suivants de ce Code; 2° elle contrôle publiquement le compte des ministres, et sous ce rapport ses fonctions tiennent à la comptabilité générale. — C'est ici le moment de s'occuper de la Cour des Comptes sous ce second rapport.

CHAPITRE XIX.

CONTRÔLE PUBLIC DES COMPTES DES MINISTRES.

2453. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des Comptes (art. 281 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

(1) Outre ce qui a été dit à l'art. 570 du présent Code, nous avons cru devoir rappeler ici quelques règles de compétence dont nos lecteurs peuvent avoir l'occasion de se servir : 1° la Cour des Comptes n'a aucun pouvoir pour réformer des actes administratifs; elle n'a pas non plus juridiction sur les ordonnateurs des dépenses (*art. 573 du présent Code*); ainsi elle ne peut rectifier les inventaires des sorties des régisseurs intéressés, alors surtout qu'ils ont été approuvés par le ministre des finances (*arrêt du Conseil du 28 juillet* 1819); — 2° La Cour des Comptes use du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par le décret du 21 juin 1809, lorsqu'elle compense une partie des avances du comptable avec son débet; mais le surplus de ces avances ne constitue, au profit du comptable, qu'une créance vis-à-vis le trésor, soumise, selon les cas, aux dispositions des lois sur la déchéance et l'arriéré (*arrêt du Conseil du 4 août* 1819, DAVRIES); — 3° Bien que les lois interdisent les demandes en révision de comptes, elles autorisent même, après règlement définitif, celles qui ont pour objet de faire rectifier des erreurs de calculs, omissions, faux et doubles emplois. (*Art. 583 du présent Code ; arrêts du Conseil des 12 mars* 1814, MONT; 28 *juillet* 1819, *ministre des finances*).

Section Première.

Rapport annuel fait au roi.

2454. Tous les ans le résultat général des travaux de la Cour des Comptes, et ses vues de réforme et d'amélioration, dans les différentes parties de la comptabilité, sont portés à la connaissance du roi (art. 382).

2455. Au mois de février de chaque année le premier président forme un comité particulier composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen d'un projet de rapport au roi, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance du roi (art. 383).

2456. Le rapport dressé, chaque année, par la Cour des Comptes, en vertu de l'article précédent, est imprimé et distribué aux Chambres (art. 384).

Section Deuxième.

Déclarations publiques de la Cour.

2457. La Cour des Comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur (art. 365).

2458. Pour faciliter ses contrôles, la Cour des Comptes reçoit du ministre des finances les documents ci-après, qui reproduisent tous les faits compris dans les comptes individuels des comptables, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances, savoir :

1° Les résumés généraux des comptes individuels des receveurs généraux des finances, des payeurs du trésor public, des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, des receveurs des contributions indirectes, des receveurs des douanes et sels, des directeurs des postes, des directeurs des monnaies.

2° Le compte du caissier central du trésor; le résumé général des virements de comptes (art. 386).

2459. Les résumés généraux désignés à l'article précé-

Digitized by Google

dent sont accompagnés d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les même faits ont été présentés (art. 387).

2460. La Cour constate, par des déclarations de conformité, la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général et confirme aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances (art. 388).

2461. Le 1er juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la Cour des Comptes *un tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont du être antérieurement transmis à la Cour, pour la même année (art. 389).

2462. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations de conformité rendues par la Cour des Comptes sur chaque résumé général; et lorsque la Cour a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre, en audience solennelle, une *Déclaration générale*, pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables (art. 390).

2463. A l'aide du tableau comparatif établi chaque année, et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la Cour des Comptes délivre également, en séance générale, une semblable *Déclaration de conformité* sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui a déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouve annexé à son procès-verbal (art. 391).

2464. Les déclarations de la Cour des Comptes sont adressées au ministre des finances, pour qu'elles soient imprimées et communiquées aux Chambres (art. 392).

2465. La Cour des Comptes remet au ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des Chambres, pour que l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant (art. 393).

2466. Les déclarations de conformité que la Cour des Comptes doit délivrer pour constater la concordance de ses arrêts avec les diverses parties du compte de l'administration des finances et avec les résumés généraux des comptes individuels établis, par nature de service, à la comptabilité générale des finances, sont rendues, par chaque chambre compétante de la Cour des Comptes, dans les quinze jours du mois de janvier de chaque année (art. 394).

2467. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations de conformité arrêtées dans chaque chambre, ainsi que tous les documents à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations avec celui du compte de l'administration des finances, et de présenter un rapport à la Cour, réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général, et nomme en séance un conseiller maître-rapporteur (art. 395).

2468. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller-maître sont entendus et discutés par la Cour, en chambre du conseil. Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclarations de conformité rendues par chaque chambre compétante peuvent être appelés. Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les délarations générales constatant la conformité des arrêts de la Cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, au jour qui est indiqué. Ces opérations doivent être entièrement terminées le 1er février de chaque année (art. 396).

Digitized by Google

LIVRE DEUXIÈME.

DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL (1).

2469. Les départements ont un domaine spécial, et par cela même ils font des acquisitions, des aliénations, des échanges. (Art. 4 de la loi du 10 mai 1838). Ils soutiennent des actions en justice. (Même article, § 5) (2). — Les disposi-

(1) *Voy. les art. 281 et suiv. sur l'organisation administrative des départements.* — Déjà, à la note 4 de l'art. 287 du présent Code, nous avons exposé le rôle important du conseil général dans l'administration publique du département. Ici l'intervention du conseil se concentre d'une manière bien plus sensible encore sur les soins que donne cette administration; et si, en matière politique et administrative, le conseil partage avec le préfet la puissance administrative, en fait d'administration des biens dépendants du domaine départemental, il reçoit la plus belle part; et son intervention, nécessaire dans tous les actes importants, réduit à des proportions bien restreintes les pouvoirs du préfet. — C'est surtout dans l'application de l'art. 4 de la loi du 10 mai 1838 (*art. 335 du présent Code*), que le conseil a une véritable autorité; la loi l'appelle à délibérer, et ses délibérations trouvent dans la législation et dans la jurisprudence une force et une autorité qu'il nous a paru convenable de résumer en note du présent titre. — Ainsi, il est reconnu, 1° que les délibérations du conseil général ont force obligatoire, dès le moment qu'elles ont été approuvées par le roi, ou par le préfet, suivant les circonstances, aux termes de l'art. 5 de la loi du 10 mai 1838 (*art. 341 du présent Code*); — 2° Que les dispositions de l'art. 4 de la même loi n'ont rien de limitatif; qu'il était, au contraire, une infinité d'affaires intéressant les départements, et qui ne pouvaient être traitées sans la délibération préalable du Conseil d'État. (*Explications données à la Chambre des Députés; Moniteur du 3 mars 1838, p. 466*).

(2) Cet article résout définitivement la question de savoir si les départements pouvaient être considérés comme des personnes civiles, et posséder, à ce titre, un domaine particulier. Voici, du reste, comment M. Vivien, rapporteur de la loi du 10 mai 1838, s'expliquait sur la nature du domaine départemental : « *Les propriétés destinées à un service public* sont placées, tant pour les actes de disposition, que pour le mode même de possession, sous la double autorité du département, comme propriétaire, et de l'État, comme gardien des intérêts généraux; c'est d'ailleurs la condition du droit conféré aux départements par le décret du 9 avril 1811. — *Mais les propriétés qui sont utiles*, productives de revenu, selon les termes employés, dans un cas analogue, par l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836, ne sont soumises à l'autorité centrale que pour ce qui concerne les actes de propriété; les dispositions relatives à la jouissance doivent appartenir exclusivement au département, c'est-à-dire au conseil général; ce sera lui qui réglera le mode de gestion; son titre de propriétaire lui en donne le droit; il est, à cet égard, dans la même position que les conseils municipaux à l'égard des biens de la commune, et nous l'investissons de l'autorité que la loi du 18 juillet 1837 a remise à ces conseils. Nous n'avons pas même ajouté à cette disposition, la faculté d'annulation conférée à l'autorité supérieure par la loi municipale. » — En acceptant ces explications, la Chambre des Députés n'a pas entendu consacrer des idées nouvelles, mais seulement confirmer un état de choses existant depuis le décret du 9 avril 1811. Celui-ci, en

Digitized by Google

tions de la loi relatives au domaine départemental, se rapportent: 1° aux dépendances de ce domaine; 2° à l'administration des biens qui en dépendent, aux marchés et fournitures; 3° aux actes et contrats qui se rapportent à la disposition de ces biens; 4° aux actions intéressant les départements; 5° aux travaux de département; 6° enfin à la comptabilité départementale.

TITRE Ier

Dépendances du Domaine départemental.

2470. *Immeubles.* Le domaine des départements se compose notamment des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le service de l'administration des cours, des tribunaux et de l'instruction publique. (Art. 1er du décret du 9 avril 1811).

2471. La concession de ces biens a été faite par l'État aux départements, à la charge par eux d'acquitter la contribution foncière des biens à eux concédés, et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et les proportions établies pour chaque local, par la loi du 1er frimaire an VII, sur les dépenses départementales et sur l'arrêté du 27 floréal an 8, pour paiement des dépenses judiciaires (art. 3) (1).

2372. Le domaine du département se compose encore des édifices et propriétés immobilières de toute nature, achetées en vue des divers services, auxquels l'administration départementale doit pourvoir; tels, par exemple, que ceux nécessaires pour les prisons départementales, les écoles normales primaires, les casernes de gendarmerie, dépôts de mendicité, etc. (Argument de l'art. 4, paragraphe 2 de la loi du 10 mai 1838).

2473. Le domaine départemental comprend encore la propriété des routes qui n'appartiennent ni à l'État, ni aux communes. (Art. 1er et suiv. de la loi du 8 août 1821 et argument de l'art. 14 de la loi du 10 mai 1838).

2474. *Mobilier.* Le mobilier départemental se compose de tous les meubles et effets mobiliers qui sont affectés aux

---

effet, avait déjà constitué le droit de propriété départementale, et aucune plainte ne s'est élevée, à ce sujet, sur son exécution. (*Paroles du ministre de l'intérieur à l'occasion de l'art. 4 de la loi du 10 mai 1838*). — Toutefois, il n'y a pas un rapport parfait entre les propriétés départementales et les propriétés communales; celles-ci sont de leur nature permanentes, au lieu que les autres ne sont qu'un accident, une concession onéreuse et révocable faite par l'État en 1811. (*Paroles du ministre de l'intérieur sur l'article 4*). — *Des arrondissements.* Les arrondissements ne sont pas des êtres moraux; ils ne sont donc pas propriétaires; leurs biens sont ceux des départements; ils n'ont pas de ressources qui leur soient propres; ils ne peuvent s'imposer eux-mêmes. Le prix de leurs biens vendus, le montant des contributions spéciales qu'ils paient, d'après le vote du conseil général, entre dans la caisse du département; et, d'un autre côté, il est pourvu à leurs dépenses par le budget départemental. (*Voy.* Foucard, *t. II, n° 582*). — Cette opinion est en opposition au texte du décret du 9 avril 1811, qui parle du délaissement fait aux arrondissements; mais une opinion généralement admise, n'admet pas que l'arrondissement ait un domaine séparé du domaine départemental. (*Voy. notamment les paroles de* M. Mounier, *à la Chambre des Pairs, sur la loi du 10 mai 1838*; *Moniteur de* 1838, p. 869).

(1) L'exécution du décret du 9 avril 1811 a donné matière à quelques difficultés; et c'est pour les résoudre, dans le cas où il en existerait encore que nous avons rappelé quelques règles consacrées par le Conseil d'État. — Il a jugé: 1° que le Gouvernement n'avait entendu concéder aux départements, par le décret de 1800, que les bâtiments et édifices dont l'établissement et l'entretien étaient à la charge spéciale de ces mêmes départements (*arrêt du Conseil du 20 juin* 1840, Département de la Moselle); — 2° Que dès lors on ne devait pas considérer comme compris dans ce décret les édifices consacrés aux cours d'appel, dont l'État n'avait pas discontinué d'avoir à sa charge les dépenses de constructions et de grosses réparations (*même arrêt*); — 3° Que cette considération de l'entretien était tellement décisive que le département ne serait pas propriétaire d'édifices ainsi laissés à la charge de l'État, par cela seul que le domaine aurait fait un acte de mise en possession en faveur du département, d'un terrain ainsi en litige (*même arrêt*). — Le Conseil d'État a posé une autre règle interprétative du décret; il a jugé que le département ne pouvait invoquer le bénéfice de la concession dont il est question au dit décret, qu'autant que les édifices, dont il se prétend propriétaire, se trouvaient affectés à l'époque du décret à un service public de la nature de ceux indiqués ou compris dans les dispositions de son article premier. — En conséquence, et d'une manière plus spéciale, il a jugé que les édifices et même les parties d'édifices qui n'avaient pas alors cette affectation, n'étaient pas compris dans la concession faite aux départements, et qu'ils étaient restés la propriété de l'État. (*Arrêt du Conseil du 17 mai* 1837, Ministre des Finances). — Nous n'entrerons pas dans le détail des hypothèses dont l'appréciation a été portée devant les tribunaux, et devant l'administration; nous nous bornerons à rappeler à nos lecteurs cette règle de compétence écrite dans tous les livres publiés en cette matière; c'est que l'interprétation du décret ne peut, en aucun cas, être fait que par le Roi en son conseil; que les tribunaux civils, pas plus que les conseils de préfecture n'ont qualité pour faire une pareille interprétation. (*La jurisprudence sur ce point est constante, elle repose sur la disposition de l'art. 14 à la note du présent Code; voy. notamment arrêts du Conseil du 23 août* 1841, Ministre des Finances *et 20 juin* 1844, Département de la Moselle).

Digitized by Google

besoins des divers services dont le département est chargé, tel est par exemple le mobilier des préfectures et des sous-préfectures, des écoles normales, des évêchés et archevêchés lorsqu'ils ont été achetés avec l'argent du département. (Argument dudit art. 14 paragraphe 8) (1).

2475. *Droits incorporels.* Ceux-ci consistent principalement : 1° dans le produit des contributions perçues au profit du département, par voie des centimes additionnels aux contributions directes (art. 10 et 19 de la loi du 10 mai 1838); — 2° des droits de péage autorisés par la loi, dans l'intérêt du département (art. 10 ci-dessus et art. 6 de la loi du 10 août 1789); — 3° du droit de péage pour la correction des rampes sur les routes départementales (même loi); — 4° des rentes sur l'État.

2476. Enfin le domaine des départements se compose, d'une manière générale, de tous les biens immeubles et meubles, corporels et incorporels, qui appartiennent aux départements, soit qu'ils les aient acquis à titre onéreux, ou par donation, ou testament, ou de toute autre manière. (Argument de l'art. 4, paragraphes 2 et 7 de la loi du 10 mai 1838) (2).

TITRE II.

De l'Administration du Domaine Départemental des Marchés (3).

—

2477. Généralement, le préfet a qualité pour administrer les biens dépendants du domaine départemental (art. 282 du présent Code). — Toutefois, il est certains actes de gestion qu'il ne peut faire seul, et pour lesquels il est soumis à l'avis, ou à la volonté du conseil général (art. 333 du même Code) (4). Il importe seulement de rappeler ici les dispositions suivantes : 1° le conseil général délibère sur le changement de destination, ou d'affectation des édifices départementaux (art. 4 de la loi du 10 mai 1838) (5) ; — 2° il délibère encore sur *le mode de gestion* (6) des propriétés départementales (même article), etc., etc.

2478. Les délibérations du conseil général, relatives au mode de gestion des propriétés départementales, sont soumises à l'approbation du ministre compétent. — En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion (art. 30 de la la loi du 10 mai 1838) (7).

2479. L'administration des biens du département a lieu comme l'administration des biens des communes, si ce n'est que pour les uns c'est le préfet qui administre, d'accord avec le conseil général ; et que dans l'administration

---

(1) On peut voir, pour ce qui concerne le mobilier de préfecture, deux ordonnances royales du 17 décembre 1818, et du 3 février 1830, et encore une circulaire du ministre de l'intérieur du 16 août 1838, qui résume les lois et règlements relatifs à cette partie du domaine départemental.

(2) *Voy. ci-après art. 2205 et suivants, tout ce qui entre dans le budget des départements, et qui, par cela même, se rapporte à leur domaine.*

(3) Il n'est question ici que de l'administration, en quelque sorte individuelle, de biens dépendants du domaine départemental. Quant à cette administration, au point de vue politique et administratif, il en a été question à l'art. 281 et suivants du présent Code.

(4) La règle, en cette matière, est que le Préfet est le tuteur du département, et que le conseil général en est le conseil de famille. Le Préfet fait tous les actes d'administration; il représente, tant activement que passivement, les départements, sauf les conditions auxquelles la loi le soumet, respectivement aux conseils généraux. (*Voy. le pouvoir de ceux-ci, dans le présent Code, art. 333 et suivants*).—Quant aux pouvoirs des préfets, par rapport à l'administration des biens des départements, *voyez les notes sur l'art. 282 du présent Code. Voy. aussi les chapitres ci-après sur les actions et actes intéressants le domaine départemental.*

(5) Les caractères particuliers, et en quelque sorte de subordination de la propriété départementale, ont permis à l'autorité supérieure de changer, en certaines circonstances, la destination d'un édifice départemental. C'est, je crois, contraire aux principes et aux droits des conseils généraux auxquels la loi a accordé des prérogatives constitutionnelles. Toutefois, voici ce qui a été plusieurs fois décidé : un département est non-recevable à se pourvoir devant le Conseil d'État, contre la destination donnée par ordonnance royale à un édifice départemental, alors que *par plusieurs allocations annuelles de fonds, le conseil général a adhéré à cette affectation.* (*Arrêt du Conseil du 5 septembre 1844*, FIXSTEAS). — Cette dernière restriction conserve le principe. Elle évince le consentement du conseil, de ses propres actes.

(6) C'est donc au conseil général qu'il appartient de décider de quelle manière il entend que les biens des départements, susceptibles de produire des revenus, soient gérés; il doit décider s'il veut que ces biens soient affermés, et dans quelles limites, à quelles conditions.

(7) Il résulte de ces diverses dispositions que les préfets, les conseils généraux et les ministres concourent tous à l'administration et à la gestion des biens dépendants du domaine des départements. Quant à l'administration des domaines, elle n'est que pour le conseil. Nous avons donné sur ce sujet, en note de l'art. 2128 du présent Code, des explications sur lesquelles nous ne reviendrons pas.

Digitized by Google

des biens communaux, c'est le maire avec le conseil municipal (1).

2480. *Marchés et Fournitures.* Les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, art. 1954 et suivants du présent Code, sont applicables aux marchés, à la charge du département. L'administration doit donc observer, pour ces marchés, toutes les prescriptions de cette ordonnance (2).

2481. En procédant à l'adjudication d'un marché de fournitures ou de travail, le Préfet agit comme délégué du ministre. Son adjudication rentre donc dans la disposition de l'article 12, paragraphe 3. Les marchés de gré à gré, passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits seront subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale où dérivant des règlements ; circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés ou dans la division approbative des achats (art. 1982 du présent Code).

TITRE III.

Des Achats, des Ventes, Échanges, Legs, Emprunts, Dettes, et autres Actes intéressant les départements (3).

CHAPITRE I.

ACTES A TITRES ONÉREUX.

2482. Toutes les acquisitions, aliénations ou échanges de propriétés effectuées pour le compte du département, doivent être précédées d'une délibération du conseil général. (Art. 335 du présent Code ; art. 4 de la loi du 10 mai 1838).

2483. Cette délibération doit être approuvée par une ordonnance royale, le Conseil d'État entendu. — Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 fr. (Art. 29 de ladite loi).

2484. Si les actes ci-dessus intéressent particulièrement un arrondissement, comme s'il s'agit d'acquisitions, d'aliénations, d'échanges de bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, etc., le conseil d'arrondissement *peut* (4) donner son avis (art. 42) (5).

---

(1) Nous avons cru convenable de rapporter textuellement ici un passage de M. Foucard, t. II, page 588 dans son cours de Droit administratif. « La reconnaissance, dit-il, du droit du département en tant que personne morale ayant une existence à part, est chose encore si récente, que la loi nouvelle n'a tracé qu'un petit nombre de règles relatives à l'administration de ses biens privés ; elle n'a point parlé des actes de partage, de bornage, des baux, du désistement, du paiement des dettes, des remboursements, et de l'emploi des capitaux. Nous pensons que dans tous les cas où la loi est muette, il y a lieu d'appliquer les règles depuis longtemps en usage pour les communes, en substituant l'intervention du conseil général à celle du conseil municipal. — Cette manière de voir nous paraît juste; elle est même une nécessité dans le silence de la loi. Cependant, toutes les fois qu'il s'agit de marchés et fournitures, la jurisprudence du Conseil d'État compare ceux à traiter dans l'intérêt des départements à ceux qui intéressent l'État, et cela à raison d'une identité parfaite entre eux. (*Arrêt du conseil du 4 décembre* 1836, Valix, *Infrà, art.* 2180 *du présent Code.* »

(2) Aucune des dispositions de cette ordonnance ne donne à penser que celle-ci ait été destinée à régler les formes des marchés à intervenir, dans l'intérêt des départements, et cependant le Conseil d'État rend cette ordonnance applicable à ces sortes de marchés. Quel est le motif? Voici à ce sujet ce que nous lisons dans un arrêt du Conseil du 1er septembre 1841. — *Département de Seine-et-Oise* : « Attendu que, si aucune ordonnance ni règlement d'administration publique n'établit les conditions spéciales pour les marchés, à la charge des départements, c'est que lesdits marchés sont assimilés aux marchés faits au nom de l'État, régis par les mêmes règles et soumis aux mêmes formalités. » — Ce considérant, comme on le voit, suppose une assimilation parfaite qui n'existe cependant pas; mais comment faire? il y a lacune dans la loi; le Conseil-d'État la comble par l'interprétation. Ce n'est pas sans doute très régulier, mais la nécessité de régler par des conditions fixes, les marchés faits pour le compte d'un département, a motivé cette infraction, sans grief déterminé, aux règles générales de la séparation des pouvoirs. (*Art.* 72 *à la note du présent Code*).

(3) *Voy. l'art.* 2050 *du présent Code*, relatif aux acquisitions de mobilier que les départements peuvent faire à l'État.

(4) Ce défaut d'avis serait sans importance puisque, ainsi qu'il a été dit à la note 2 de l'art. 2469 du présent Code, les arrondissements ne sont pas assimilés à une personne morale; et que leur patrimoine se confond et ne fait qu'un avec celui du département, dont tous les intérêts privés sont surveillés et protégés par le conseil général.

(5) L'administration supérieure, en autorisant ou en refusant son autorisation, use de son pouvoir indépendant, et personne n'est en droit de lui demander compte de la détermination qu'elle croit devoir prendre : on doit donc tenir pour certain, que l'acte royal ou préfectoral, portant autorisation, ne peut être attaqué, devant le Conseil d'État, par des particuliers agissant, soit comme habitants du département, soit comme se prétendant adjudicataires des biens qu'il s'agit d'aliéner. (*Arrêt du Cons. d'État du* 28 *février* 1845, Valix).

Digitized by Google

2485. Les règles relatives à la vente, à l'acquisition ou à l'échange des biens dépendants du domaine de l'État, telles qu'elles sont tracées par l'art. 1987 et les suivants du présent Code, sont applicables à la vente, à l'échange et à l'acquisition des biens appartenant aux départements (1).

2486. En matière d'expropriation publique, les préfets peuvent aliéner, *de gré à gré*, les biens nécessaires à l'État, ou à une commune, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique. (Art. 26 de la loi du 3 mai 1841, et art. 2048 du présent Code).

2487. *Compétence* (2).

CHAPITRE II.

DES DONS ET LEGS.

2488. Le conseil général délibère sur l'acceptation des legs et dons faits au département. (Art. 335 du présent Code, et art. 4, § 7 de la loi du 10 mai 1838).

2489. L'acceptation ou le refus des donations ou des legs faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, *le Conseil d'État entendu.* — Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. (Art. 31 de ladite loi) (3).

2490. *Emprunts. — Dettes.* Dans tous les cas où le conseil général vote un emprunt pour subvenir aux dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi formelle. (Art. 34 de la loi du 10 mai 1838) (4).

2491. Le droit d'emprunter, dans l'intérêt des départements, existe depuis la loi du 22 décembre 1789-7 janvier 1790, sect. 3, art. 6, qui permettait aux administrations départementales de pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales.

TITRE IV.

Des Actions intéressant le Domaine départemental. — Transactions (5).

2492. Les actions des départements sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi, en son Conseil d'État. — Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. — Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, *défendre* à toute action.—Enfin, en cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général. — Il fait tout acte conservatoire et interrompt des déchéances. (Art. 36 de la loi du 10 mai 1838).

2493. En cas de litige, entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département

---

(1) Par induction de l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, *sur les marchés avec l'État*, le ministère autorise quelquefois les préfets à aliéner, *de gré à gré*, les immeubles dépendants du domaine du département. Or, dans cette circonstance, des particuliers, soit comme adjudicataires, sans approbation du ministre de l'intérieur, d'une partie des immeubles d'un département, soit comme habitants de ce département, sont sans droit ni qualité pour attaquer l'acte d'administration par lequel le ministre a autorisé le préfet à aliéner, au nom du département, et de gré à gré, des bâtiments formant le palais de justice, la prison, la caserne, et un hôtel servant d'habitation, etc. (*Arrêt du Cons. du 28 février 1845*, Valis).

(2) La loi du 28 pluviôse an VIII, n'attribuant aux conseils de préfecture que le contentieux des domaines nationaux, on en a tiré la conséquence, que le contentieux des ventes faites par les départements rentraient dans les attributions des tribunaux ordinaires. (*Voy. notre Répertoire des juridictions, v° Domaine des départements*). — Mais s'il s'agissait de l'approbation donnée par l'administration pour les départements, et qu'il y eût lieu d'en apprécier la régularité, il est évident que ce ne serait que devant le Conseil d'État que le recours devrait avoir lieu.

(3) L'ordonnance royale du 2 avril 1817, relative aux dons et legs faits aux établissements publics, ne s'applique pas textuellement aux départements. Cependant, la jurisprudence des arrêts et des auteurs a rendu communes aux dons et legs des départements la plupart de ces dispositions ; ainsi: 1° l'acceptation, après l'ordonnance d'autorisation, est faite par le préfet; 2° l'ordonnance d'autorisation doit déterminer l'emploi des sommes données, lorsque le testateur ou le donateur n'y ont pas eux-mêmes pourvu; 3° l'autorisation administrative ne fait pas obstacle à ce que les tiers, ayant intérêt, ne se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation a été cependant autorisée. (*Voy. au surplus le texte de l'ordonnance du 2 avril 1817, que nous avons rapportée ci-après, du domaine municipal*).

(4) *Voy. art. 2509 et suiv. ci-après*, comment les dettes des départements doivent être portées dans le budget départemental.

(5) *Voy. art. 2492 et suivants sur les actions départementales.* — Nous nous bornerons à ajouter ici une règle importante, c'est que les déchéances prononcées par les lois des finances, à l'égard des créanciers de l'État, ne s'appliquent pas aux créanciers des départements. (*Arrêt du Cons. du 27 août 1840*, Amet *et autres*).

Digitized by Google

par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions (même art.) (1).

2494. *Préalable.* Aucune action (2), autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a, préalablement, adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.—Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que *deux mois* après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires (3). Durant cet intervalle le cours de la prescription demeure suspendu (art. 37) (4).

2495. *Constitution d'avoué.* — Le préfet, comme un simple particulier, doit constituer avoué, dans l'intérêt du département. (Argument de l'art. 61 et de l'art. 456 du Code de procédure civile) (5).

2496. *Compétence.* Aucune disposition de loi ne soumettant à une juridiction particulière les actions intentées, pour ou contre les départements, nous en tirons cette conséquence, que ces actions doivent être portées devant les tribunaux ordinaires (6).

2497. *Transactions.* Les transactions qui intéressent les départements doivent être délibérées par le conseil général (art. 335 du présent Code). — Elles doivent, en outre, être homologuées par une ordonnance du roi, le Conseil d'État entendu. (Art. 38 de la loi du 10 mai 1838).

TITRE V.

Des Travaux qui intéressent le département (7).

2498. Les dépenses de constructions, reconstructions

(1) On a demandé si les préfets avaient qualité pour représenter le département dans les affaires soumises à la juridiction du conseil de préfecture. M. de Cormenin, du *Droit administratif*, vol. 2, p. 47, est d'avis que non; et il en donne pour motif que le préfet étant membre du conseil de préfecture, il y a incompatibilité véritable contre sa qualité de juge et celle de partie. Il pense, dès lors, que les directeurs des domaines, dans les départements, ont seuls qualité pour exercer les actions de l'État devant les conseils de préfecture, en matière domaniale administrative. Il nous paraît impossible d'admettre cette opinion : nous avons prouvé, dans notre *répertoire des juridictions*, que la direction des domaines n'avait qu'un rôle de conseil (*voir domaine de l'État* n° 19) qui ne pouvait s'étendre, dans aucune circonstance non prévue par la loi, jusqu'à modifier, le caractère si généralement imprimé aux préfets, de représenter le département; quant à la prétendue confusion de sa qualité, de juge et de partie, qui préoccupe avec tant de raison M. de Cormenin, on l'a fait cesser par l'exclusion des préfets, des conseils de préfecture, dans les affaires dans lesquelles il doit conclure pour le département. (*Voy. notre répertoire, loc. cit.*, n° 16).

(2) Même en matière administrative.

(3) Le préfet auquel le mémoire est adressé doit, dans les deux mois, faire toutes diligences nécessaires pour réunir le conseil général et lui demander l'autorisation nécessaire pour défendre à l'action. Il résulte des termes de notre article et des explications données à la Chambre des Députés qu'après l'expiration des deux mois, sans autorisation, les tribunaux ont droit de prononcer leur jugement sur le débat. — Cependant ce délai n'est pas une condition assez rigoureusement imposée pour que le préfet ne puisse pas demander et obtenir un sursis, s'il justifie des causes qui l'ont empêché de convoquer, à temps, le conseil général. (*Voy. l'arrêt de la Cour Royale d'Aix, en date du 30 mai 1844*).

(4) La présentation du mémoire n'a pas, en matière d'actions départementales, le même effet que dans les actions qui intéressent les communes; pour celles-ci la présentation du mémoire *interrompt* toute prescription et toute déchéance, au contraire, dans le cas d'une action départementale le mémoire a pour unique effet de *suspendre* la prescription.—C'est avec intention et après une discussion spéciale que ce changement de rédaction a été opéré; on a pensé qu'il se renfermait mieux dans les principes du droit commun. L'intention de la Chambre a donc été clairement manifestée en ce sens, que *pendant deux mois*, la prescription est seulement *suspendue*, et qu'elle ne doit être *interrompue* que dans le cas où l'action judiciaire est intentée à l'expiration de ce délai.

(5) Le Code de procédure civile ayant réglé, d'une manière générale, la manière de procéder en justice, on doit considérer comme abrogé les anciens règlements qui, depuis l'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an 4, modifiaient sous ce rapport, les formes de procéder dans l'intérêt du département; c'est ainsi d'ailleurs que l'usage s'est définitivement établi.

(6) Nous sommes entré dans quelques détails sur cette grave question de compétence dans notre *répertoire des juridictions. Voir domaine départemental* n° 5 *et suivants*). — Empressons-nous de dire que: si le débat avait pour objet l'exécution d'un acte politique ou administratif, les tribunaux ordinaires seraient sans pouvoir; c'est ainsi par exemple qu'il a été jugé, que les contestations élevées entre un département et des particuliers, sur la régularité des fournitures faites aux troupes étrangères en 1814, devaient être portées devant le conseil de préfecture, juge ordinaire en matière administrative. (*Arrêt du Conseil du 23 juillet* 1840, DÉPARTEMENT DE BAS-RHIN). — La compétence des conseils de préfecture est tellement absolue que le ministre de l'intérieur ne peut inscrire d'office au budget d'un département, les sommes réclamées par un particulier, pour fournitures faites aux troupes étrangères. (*Arrêt du Conseil du* 16 *avril* 1851 *et* 28 *janvier* 1856).

(7) *Voy. ci-après, de la voirie, routes départementales, des travaux publics, faits dans l'intérêt des départements, etc.*

Digitized by Google

ou réparations des édifices départementaux, sont inscrites, dans le budget et soumises à l'autorisation du roi. Les projets et les devis doivent être approuvés par le ministre, qui les soumet préalablement à l'examen du conseil des bâtiments civils; toutefois, l'autorisation du ministre n'est pas exigée pour les travaux dont la dépense ne s'élève pas au-dessus de 50,000 fr. (Art. 32 de la loi du 10 mai 1838).

2499. Lorsque des travaux intéressent tout à la fois les départements et les communes, et qu'il y a désaccord sur le mode de répartition de la dépense, il est statué par une ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus. (Art. 35 de la même loi).

2500. Dans tous les cas, le conseil général délibère sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département. — Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département. — Sur la concession à des associations, à des compagnies, ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental. — Sur la part contributive, etc., etc., etc. (Voy. l'art. 335 du présent Code) (1).

TITRE VI.

Budget. — Comptabilité (2).

(1) M. Feutrier, député, demanda qu'on rappelât les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, qui, comme nous le verrons, *infrà* des travaux publics, règle le concours de dépenses des départements, des communes, des particuliers et de l'État, dans la confection des travaux devant être utiles aux uns et aux autres. Il craignait, disait-il, que le silence gardé sur cette loi, en présence des dispositions nouvelles de l'art. 4 de la loi du 10 mai, ne donnât à penser que la loi de 1807 était abrogée. M. d'Argout, alors ministre, répondit que l'on n'avait nullement l'intention de porter atteinte à cette loi, et que tout le monde était d'avis qu'elle devait rester en vigueur; que d'ailleurs elle ne parlait point du concours des conseils généraux; que cependant ils avaient toujours été consultés, et que l'on continuerait à agir comme par le passé. Il a cité encore le décret du 16 décembre 1811, qu'il a aussi déclaré devoir conserver son autorité. (*Voy. ci-après, communications par voie de terre, routes départementales; voy. notamment l'art. 18 du décret, qui s'y trouve expressément rapporté*).

(2) Nous avons pris nos articles dans l'ordonnance du 31 mai 1838, qui, pour ce qui se rattache à la comptabilité publique, résume toutes les lois et tous les principes de la matière, et qui d'ailleurs, par son article 695, révoque toutes dispositions contraires à son contenu.

CHAPITRE Ier.

BUDGET.

Section Première.

Dispositions Générales.

2501. Le service départemental est assuré par des centimes additionnels affectés à des dépenses variables, facultatives et extraordinaires, et par des impositions locales qui sont spécialement appliquées, par des lois particulières, à divers services publics des départements. (Art. 397 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

2502. Le Conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. (Art. 398 de ladite ordonnance).

2503. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi (art. 399).

2504. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi (art. 400).

Section Deuxième.

Ressources Départementales.

2505. Les recettes du département se composent: 1° du produit des centimes additionnels aux contributions directes, affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fond commun établi par la même loi; — 2° du produit des centimes additionnels facultatifs, votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi des finances; — 3° du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales; — 4° du produit des centimes additionnels affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public; — 5° du revenu et du produit des autres propriétés du département, non affectés à un service départemental; — 6° du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières; — 7° du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — 8° du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement, au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois (art. 401).

Digitized by Google

Section Troisième.

Charges Départementales (1).

2506. Les dépenses *ordinaires* sont : 1° les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ; — 2° les contributions dues par les propriétés du département ; — 3° le loyer, *s'il y a lieu* (2), des hôtels de préfecture ou de sous-préfecture ; — 4° l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture ; — 5° le casernement ordinaire de la gendarmerie ; — 6° les dépenses ordinaires des prisons départementales ; — 7° les frais de translation de détenus, vagabonds et forçats libérés ; — 8° les loyers, mobiliers et *menues dépenses* des cours et tribunaux, et les *menues dépenses* des justices de paix ; — 9° le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde, des établissements départementaux ; — 10° les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ; — 11° les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ; — 12° les frais de route accordés aux voyageurs indigents ; — 13° les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ; — 14° les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ; — 15° les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ; — 16° la portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ; — 17° les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies, des épizooties ; — 18° les primes fixées par les règlements d'administration publique, et les autres frais pour la destruction des animaux nuisibles ; — 19° les dépenses de garde et conservation des archives du département (art. 404 de l'Ordonn. du 31 mai 1838) ; — 20° l'entretien des bibliothèques départementales (art. 13 de la loi du 11 frimaire an VII) ; — 21° les dépenses pour les opérations cadastrales (art. 20 de la loi du 31 juillet 1821) ; — 22° enfin, toutes autres dépenses déclarées obligatoires par une loi ou une ordonnance royale quelconques (3).

2507. *Dépenses facultatives.* Les dépenses facultatives sont : 1° les dépenses d'utilité départementales qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée dans l'art. 404 (art. 2506 ci-dessus) ; — 2° les dépenses imputables sur les centimes spéciaux et extraordinaires (art. 405 de ladite ordonnance du 31 mai 1838).

2508. Le budget du département est *présenté* par le préfet, *délibéré* par le conseil général, et *réglé* définitivement par ordonnance royale. — Il est divisé en sections (art. 406).

Section Quatrième.

Budgets spéciaux des départements.

2509. *Budget spécial pour le département.* Les dépenses à inscrire au budget du département sont : 1° les *dépenses ordinaires*, pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État ; — 2° les dépenses *facultatives* d'utilité départementale ; — 3° les dépenses *extraordinaires* autorisées par des lois spéciales ; — 4° enfin les dépenses mises à la charge du département, ou autorisées par des lois spéciales (art. 9 de la loi du 10 mai 1838) (4).

2510. *La première section* comprend les dépenses ordinaires (art. 407 de l'ordonnance du 31 mai). — Il est pourvu à ces dépenses au moyen 1° de centimes affectés à cet emploi par la loi des finances ; — 2° de la part allouée au département dans les fonds communs ; — 3° des produits éventuels énoncés aux n°s 6, 7 et 8 de l'art. 401 de l'ordonnance du 31 mai 1838. (Voy. art. 2505 du présent Code, et art. 402 de cette dernière).

2511. *La seconde section* comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale (art. 411). — Il est pourvu aux dépenses portées dans cette section, au moyen des centimes additionnels facultatifs, et des produits énoncés au n° 5 dudit article 401. Toutefois, après épuisement du

(1) Le projet de l'art. 9 de la loi du 10 mai 1838 portait : les dépenses à la charge des départements sont obligatoires ou facultatives. Cette rédaction a été changée, afin de ne pas faire croire que les départements pussent être forcés de supporter les dépenses obligatoires, qui, d'après nos lois des finances, sont payées avec les centimes additionnels, et plutôt considérées comme charges de l'État que comme charges départementales.

(2) C'est-à-dire, si le département, n'ayant pas d'édifices destinés au logement du préfet ou du sous-préfet, est obligé d'en prendre à loyer, comme cela a lieu dans plusieurs sous préfectures.

(3) *Voy. notamment la loi des finances du 31 juillet 1821, art. 28 et suivants.*

(4) *Voy. la note mise au bas de l'art. 2506 ci dessus.*

Digitized by Google

maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources qui viennent d'être énoncées. Une portion des fonds communs, dont la quotité est déterminée, chaque année, par la loi des finances, peut être distribuée aux départements à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales. La répartition des fonds communs est réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois (art. 403).

2512. Les *dépenses ordinaires* peuvent être inscrites dans la première section, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget (art. 408).

2513. Aucune *dépense facultative* ne peut être inscrite dans la première section du budget (art. 409).

2514. Les virements de crédits d'un chapitre à un autre, et les augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires, après le règlement du budget, pour assurer l'exécution des services compris dans la première section, doivent être autorisés par des décisions ministérielles. Ces décisions sont notifiées aux préfets et aux payeurs qui les produisent à la Cour des Comptes, avec les copies du budget départemental (art. 410).

2515. Le conseil général peut porter dans la deuxième section les autres dépenses énoncées en l'art 404 de l'ordonnance (art. 2506 du présent Code et art. 412 de la même ordonnance).

2516. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section ; et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget, non plus que par des décisions ultérieures (art. 413).

2517. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires : aucune dépense ne peut être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir (art. 414).

2518. Les dettes départementales, contractées pour des dépenses ordinaires, sont portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses. Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites, par le Conseil général, dans la deuxième section ; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale (art. 415).

2519. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général ; et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine (art. 416).

2520. Dans tous les cas les préfets sont tenus de se conformer aux budgets, tels qu'ils ont été arrêtés par les conseils généraux (art. 24 de la loi du 28 avril 1816) (1).

CHAPITRE II.

PERCEPTION. — PAIEMENTS. — COMPTES.

Section Première.

Perception des Revenus.

2521. Les receveurs-généraux des finances sont chargés de recouvrer 1° les portions des centimes additionels imposés dans les rôles des contributions directes pour dépenses départementales ; — 2° les divers produits accidentels et extraordinaires qui sont destinés aux mêmes dépenses, et qui appartiennent aux budgets des départements (art. 417).

2522. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugés comme affaires sommaires (art. 418).

2523. Les receveurs délivrent aux parties versantes des récépissés à talon (art. 419).

Section Deuxième.

Acquittement des Dépenses.

2524. Les dépenses auxquelles ces impositions sont des-

(1) Résumant les principes relatifs à la comptabilité du département, et les divers dispositions législatives sur les ressources départementales, nous voyons : 1° que les *centimes additionels fixes* sont votés par les Chambres (*art. 2505 du présent Code*) ; que ces centimes sont affectés en partie aux dépenses fixes, et en partie aux dépenses variables ; et enfin à la formation d'un fond commun (*même article*) destiné à subvenir aux dépenses variables, que la plupart des départements seraient dans l'impuissance de couvrir, ni avec la

Digitized by Google

tinées sont acquittées par les payeurs des départements, en vertu des ordonnances du ministre chargé de l'administration départementale (art. 421).

2525. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans les limites des crédits ouverts par les budgets des départements (art. 422).

2526. Lorsque les dépenses de construction, de reconstruction ou de réparation des édifices départementaux sont évalués à plus de 50,000 fr., les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale (art. 423 et *infrà* des travaux publics).

2527. Les règles prescrites par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 s'appliquent aux dépenses des départements. (art. 424) (1).

Section Troisième.

Reddition des Comptes.

2528. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet : 1° des recettes et dépenses conformément au budget du département ; — 2° des fonds de non-valeur ; — 3° du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à divers branches du service public. Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressés directement par son président, au ministre chargé de l'administration départementale; ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnance royale (art. 425).

2529. Le budget et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression (art. 226).

2530. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. Ces procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiennent l'analyse de la discussion : le nom des membres qui ont pris part à cette discussion n'y sont pas insérés (art. 427).

2531. Les revenus et les charges des départements sont compris dans le budget de l'État et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres (art. 42).

2532. Les règles générales portées aux art. 2445 et suivants du présent Code sont applicables aux comptables des départements.

---

port de centimes additionnels qui y est consacrée, ni avec les centimes additionnels facultatifs, dont il va être parlé ; — 2° que les *centimes additionnels facultatifs* sont votés par les conseils généraux, dans les limites fixées par la loi des finances et dans le but de parer aux dépenses variables des départements ; — 3° que les centimes additionnels extraordinaires sont votés par les conseils généraux dans les limites fixées par certaines lois spéciales, pour des besoins également spéciaux ; — 4° qu'enfin les *centimes additionnels spéciaux* sont votés par les conseils généraux, en exécution des lois organisant quelque service dans le département, telles sont par exemple les lois du 21 juin 1833 sur l'instruction primaire, et du 21 juin 1836, sur les chemins vicinaux, etc.

(1) La plupart des dispositions de cette ordonnance sont rappelées et refondues dans l'ordonnance réglementaire du 31 mai 1838. Nos lecteurs peuvent en prendre connaissance, en lisant les art. 2197 et suivants du présent Code. — Cependant il est d'autres dispositions de cette ordonnance qui n'y sont pas rappelées ; nous ne saurions donc trop engager nos lecteurs à prendre connaissance de s dispositions de cette dernière qui a longtemps réglé la comptabilité et la justification des dépenses publiques.

Digitized by Google

LIVRE TROISIÈME.

DU DOMAINE MUNICIPAL (1).

Les articles de loi sur cette matière se rapportent : 1° à la composition du domaine municipal ; — 2° à l'administration des biens qui en dépendent, et à la tutèle administrative ; — 3° aux divers contrats, marchés et actes intéressant les communes, aux travaux publics ; — 4° à l'usurpation des biens communaux, et à l'exception prise de partages consommés en vertu de la loi du 10 juin 1793 ; — 5° aux partages à intervenir à l'égard des biens communaux ; — 6° au mode de jouissance ; — 7° aux actions judiciaires ; — 8° à la responsabilité des communes ; — 9° enfin aux ressources et charges des communes, à leur budget, à leur comptabilité.

TITRE Ier.

De quels Biens se compose le Domaine Municipal.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2533. Le domaine municipal se compose de tous les biens à la propriété ou aux produits desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis (art. 542 du Code civil) (2).

2534. Les biens des communes sont de plusieurs sortes ; les uns sont placés hors du commerce, par l'art. 538 du Code civil ; ils sont affectés *à l'usage de tout le monde*, comme les rues, les places publiques, etc., et les autres *à l'usage plus spécial des habitants de la commune*, comme par exemple les édifices destinés à la municipalité, aux écoles, etc., et autres, concédés aux communes par le décret du 9 avril 1801 (Arg. de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, art. 397 du présent Code).

2535. Une autre espèce de biens consiste dans ceux dont la nature et l'objet sont de produire des revenus : tels

(1) Nous avons déjà rapporté, aux art. 385 et suivants du présent Code, les dispositions relatives, soit à l'organisation administrative des communes, soit aux attributions des divers pouvoirs, entre lesquels la loi a partagé l'administration politique, administrative et privée des intérêts communaux. Les articles qui vont suivre forment, avec les dispositions plus tard rapportées sur les chemins communaux, le complément de notre sujet.

(2) L'art. 1er de la loi du 10 juin 1793 donnait une définition, peut-être plus exacte, des biens communaux. Il considérait comme tels : « les biens sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou *d'une section de commune*, ont un droit commun. » — Il est, en effet, incontestable que les sections de commune possèdent, comme les communes elles-mêmes, certains biens dont elles jouissent à l'exclusion des autres sections de la commune, et cependant comme biens communaux. (*Argument de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837 ; infrà, art. 2744 et suivants du présent Code*).

Digitized by Google

sont les maisons, les biens de campagne, les rentes, créances, etc. — Les biens immeubles de cette nature se louent, ou s'exploitent dans l'intérêt de la commune plutôt que dans l'intérêt individuel des habitants. (Arg. de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, art. 432 du présent Code.)

2536. Une quatrième espèce de biens communaux consiste dans les immeubles dont la jouissance en nature est laissée aux habitants, tels sont les bois, dont la coupe leur est distribuée; tels sont les effouages; tels sont encore les pâturages où ils envoient leurs bestiaux (argument du même article).

2537. Enfin, le domaine municipal se complète par les contributions, revenus et produits de tous genres, qui vont être indiqués dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

DES REVENUS PLUS PARTICULIERS DES COMMUNES.

2538. Indépendamment des biens dont il a été parlé dans le chapitre précédent, il faut comprendre dans les biens et revenus des communes, tous les objets compris dans la loi du 18 juillet 1837, art. 31, *infrà* titre de la comptabilité; et notamment les droits d'octroi. — Les dispositions relatives à tous ces divers objets tenant aux détails administratifs, il ne peut être utile de rapporter ici les dispositions qui leur sont relatives: les dispositions légales sur les octrois doivent seules, à raison de leur généralité et de leur importance, trouver leur place dans un code administratif. Ces dispositions se rapportent: 1° à l'établissement des octrois; — 2° aux matières qui peuvent être soumises aux octrois; — 3° à la perception; — 4° au passe-debout et au transit; — 5° à l'entrepôt; — 6° au personnel; — 7° à la comptabilité; — 8° au contentieux; — 9° aux demandes en remplacements d'octrois; 10° à la surveillance et à la responsabilité des employés de l'octroi; — 11° aux dispositions relatives à la perception, à laquelle la régie est intéressée; — 12° aux dispositions générales (1).

Section Première.

De l'Établissement des Octrois.

2539. L'administration directe et la perception des octrois rentreront, à compter du 1er janvier 1815, dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets, et sous l'autorité du Gouvernement. — Les maires ont pu traiter avec l'administration des contributions indirectes pour la perception du droit d'octroi. (Loi du 8 décembre 1814, art. 121 et 122. *Voy.* le décret du 17 mai 1809.)

2540. Lorsque les revenus d'une commune seront insuffisants pour ses dépenses, il pourra y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur la consommation. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception seront délibérés, par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux; le conseil municipal décidera si le mode de perception sera la régie simple (2), la régie intéressée (3), le bail à ferme (4) ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes (5). Dans tous les cas, la perception du droit se fera, sous la surveillance du maire, du sous-préfet et du préfet. (Loi du 28 avril 1816, art. 147.)

2541. Les délibérations portant établissement d'un octroi seront adressées par le maire au sous-préfet, et renvoyées,

(1) Nous avons suivi, dans ce chapitre, le Code de M. Blanchet.

(2) La *régie simple* s'entend de celle qui a lieu sous l'administration immédiate du maire.

(3) Par *régie intéressée*, on entend celle qui est confiée à un régisseur, dont l'obligation consiste à payer à la commune une somme fixe, et, en outre, à la faire participer, dans une proportion déterminée, aux produits excédant la somme fixe ci-dessus, et les frais de régie.

(4) La perception, par *bail à ferme*, se transmet, par adjudication pure et simple, moyennant un prix déterminé, sans allocation de frais et sans aucune participation aux bénéfices.

(5) Enfin, l'*abonnement* consiste dans le traité fait avec l'administration des contributions indirectes, et par lequel celle-ci s'oblige à la surveillance et à la perception de l'octroi. — Les divers modes de perception, indiqués dans la note précédente, ne peuvent avoir pour effet de changer les règles générales et le règlement; seulement, 1° la *régie intéressée* peut modifier le régime intérieur de l'octroi, mais il faut que les modifications soient stipulées dans un cahier des charges qui détermine les conventions intervenues entre la commune et le régisseur, et qui deviennent obligatoires comme le règlement; — 2° la *ferme de l'octroi* n'apporte aussi de changement que pour les conditions entre le fermier et la commune, conditions qui, consignées dans le cahier des charges, font la loi des contractants, et deviennent obligatoires comme le règlement; — 3° enfin, l'*abonnement* avec la régie n'opère aucun changement; il ne porte guère que sur le traitement des employés. En pareil cas, le maire de la commune conserve la surveillance et le droit de transiger sur les contraventions. (*Ordonnance royale du 9 décembre* 1814).

Digitized by Google

par celui-ci, avec des observations au préfet, qui les transmet également, avec son avis, au ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et règlements. (Ord. du 9 décembre 1814, art. 6.)

2542. Les projets de règlement et de tarif, délibérés par les conseils municipaux, en vertu de l'autorisation du ministre de l'intérieur, parviennent de même aux préfets, avec l'avis des maires et des sous-préfets; les préfets les transmettent au directeur-général des impositions indirectes, pour être soumis au ministre des finances, sur le rapport duquel Sa Majesté accorde son approbation, s'il y a lieu. (Ibid., art. 7.) (1)

2543. Les changements proposés par les maires ou les conseils municipaux, aux tarifs ou règlements en vigueur, et ceux jugés nécessaires par l'autorité supérieure, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédents (art. 8).

2544. Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur *les changements* (l'article ajoutait : *sur l'établissement d'un octroi nécessaire ou etc.*; ces mots sont supprimés, ayant été tacitement abrogés par l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816) à apporter aux tarifs et règlements, il en sera rendu compte à Sa Majesté par le ministre des finances, sur le rapport duquel elle statuera ce qu'il appartiendra (art. 9).

2545. Les frais de premier établissement, de régie et de perception des octrois des villes sujettes aux droits d'entrée, seront proposés par le conseil municipal, et soumis, par la régie des impositions indirectes, à l'approbation du ministre des finances; dans les autres communes, ces frais seront réglés par les préfets. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les maires ne pourront excéder les frais alloués, sous peine d'en répondre personnellement (art. 10).

(1) L'autorité supérieure est seule investie du droit de restreindre, ou de rejeter tout article d'un tarif d'octroi proposé par les Conseils municipaux. — Aucun recours n'est donc ouvert, *par la voie contentieuse*, contre l'ordonnance *qui a approuvé* les tarifs et le règlement pour la perception du droit d'octroi, pas plus que contre l'ordonnance qui a refusé de les autoriser (*arrêt du Conseil du 18 juillet 1838*, VILLE DE COMMERCY). Le Gouvernement agissant dans l'exercice de son pouvoir indépendant, et exerçant, à ce titre, des fonctions de haute tutèle, il ne peut y avoir d'autre recours que le recours purement administratif, c'est-à-dire, devant le roi en son Conseil. (*Arrêt du Conseil du 3 février 1830*).

2546. Les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. Il ne pourra être fait d'exceptions à cette règle que dans les cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale. (Loi du 28 avril 1816, art. 148.)

2547. Les règlements d'octroi ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du trésor. (Ibid., art. 150.)

2548. En cas de quelque infraction de la part des conseils municipaux aux règles posées par les articles précédents, le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes, en déférera au conseil du roi, lequel statuera ce qu'il appartiendra. (Ibid., art. 151.)

Section Deuxième.

Des Matières qui peuvent être soumises au droit d'Octroi.

2549. Aucun tarif d'octroi ne pourra porter que sur des objets destinés à la consommation des habitants du lieu sujet. Ces objets seront toujours compris dans les cinq divisions suivantes, savoir : 1° boissons et liquides; — 2° comestibles; — 3° combustibles; — 4° fourrages; — 5° matériaux. (Ord. du 9 décembre 1814, art. 11.)

2550. Sont compris dans la première division, les vins, vinaigres, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses. — Les droits qui seront établis à l'avenir sur les boissons ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du trésor. Si une exception à cette règle devenait nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du roi. — Les vendanges ou fruits à cidre ou à poiré seront assujétis aux droits, à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré. (Ibid., art. 12. — Loi du 28 avril 1816, art. 149.)

2551. Les eaux-de-vie et esprits doivent être divisés, pour la perception, d'après les degrés, conformément au tarif des droits d'entrée. — Les eaux dites de cologne, de la reine de Hongrie, de mélisse et autres, dont la base est l'alcool, doivent être tarifées comme les liqueurs. (Ord. du 9 décembre 1814, art. 13.)

2552. Dans les pays où la bière est la boisson habituelle

Digitized by Google

et générale, celle importée, quelle que soit sa qualité, ne pourra être, au plus, taxée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée à l'intérieur (art. 14).

2553. Les huiles peuvent aussi, suivant les localités, être imposées; la taxe en est déterminée suivant leur qualité ou leur emploi (art. 15).

2554. Sont compris dans la deuxième division, les objets servant habituellement à la nourriture des hommes, à l'exception toutefois des grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et autres menues denrées (art. 16).

2555. Ne sont point compris dans ces exceptions, les fruits secs et confits, les pâtes, les oranges, les limons et citrons, lorsque ces objets sont introduits dans les villes, en caisses, tonneaux, barils, paniers ou sacs, ni le beurre et les fromages venant de l'étranger (art. 17).

2556. Les droits sur les bestiaux de toute espèce seront établis à raison du poids des animaux et perçus au kilogramme. — Néanmoins ces droits pourront continuer à être fixés par tête pour les octrois où la taxe sur les bœufs n'excèdera pas huit francs. (Voy. la loi du 10 mai 1846).

2557. Les coquillages, les poissons de mer de toute espèce, et celui d'eau douce, peuvent être assujétis aux droits d'octroi, suivant les usages locaux, soit à raison de leur valeur vénale, soit à raison du nombre ou du poids, soit par paniers, barils ou tonneaux (art. 19).

2558. Sont compris dans la troisième division : 1° toute espèce de bois à brûler, les charbons de bois et de terre, la houille, la tourbe, et généralement toutes les matières propres au chauffage; — 2° les suifs, cires et huiles à brûler (art. 20).

2559. La quatrième division comprend les pailles, foins et tous les fourrages verts et secs, de quelque nature, espèce ou qualité qu'ils soient. Le droit doit être réglé par botte ou au poids (art. 21).

2560. Sont compris dans la cinquième division, les bois, soit en grume, soit équarris, façonnés ou non, propres aux charpentes, constructions, menuiserie, ébénisterie, tour, tournellerie, vannerie et charronnage. — Y sont également compris, les pierres de taille, moëllons, pavés, ardoises, tuiles de toutes espèces, briques, craies et plâtre (art. 22).

2561. Pour toutes les matières désignées au présent titre, les droits doivent être imposés par hectolitre, kilogramme, mètre cube ou carré, ou stère, ou par fraction de ces mesures. Cependant, lorsque les localités ou la nature des objets l'exigent, le droit peut être fixé au cent ou au mille, ou par voiture, charge ou bateau (art. 23).

2562. Les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur d'un lieu soumis à l'octroi, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus, seront toujours assujettis, par le tarif, au même droit que ceux introduits de l'extérieur (art. 24).

Section Troisième.

De la Perception.

2563. Les règlements d'octroi doivent déterminer les limites de la perception, les bureaux où elle doit être opérée, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés, en raison des localités, sans toutefois que ces règles particulières puissent déroger aux dispositions de la présente ordonnance (art. 25).

2564. Les droits d'octroi seront toujours perçus dans les faubourgs des lieux sujets; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies. Les limites du territoire auquel la perception s'étendra, seront indiquées par des poteaux, sur lesquels seront inscrits ces mots : *Octroi de....* (art. 26).

2565. Il ne pourra être introduit d'objets assujettis à l'octroi, que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet. Les tarifs et règlements sont affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, lequel sera indiqué par un tableau portant ces mots : *Bureau de l'octroi* (art. 27).

2566. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis à l'octroi, sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau (1); d'exhiber, aux préposés de l'octroi, les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, acquits à caution, congés, passavants, et toutes autres expéditions délivrées par la régie des impositions indirectes, et d'acquitter les droits, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis aux droits. A cet effet, les préposés pourront, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations. — Les conducteurs seront tenus de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications. — La déclaration relative aux objets arrivant par eau contiendra la

(1) La Cour de Cassation a consacré sur le défaut, ou l'insuffisance, ou la fausseté des déclarations, les principes les plus précis. (Voy. *le Dict. de M. Dalloz, V.* Octroi.

Digitized by Google

désignation du lieu de déchargement, lequel ne pourra s'effectuer que les droits n'aient été acquittés, ou au moins valablement soumissionnés (art. 28).

2567. Tout objet sujet à l'octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse ou inexacte, sera saisi (art. 29).

2568. Les personnes voyageant à pied, à cheval, ou en voiture particulière suspendue, ne pourront être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes, ou en raison de leurs malles ou effets. Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence; et les préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement, et punis des peines prononcées par les lois (art. 30) (1).

2569. Tout individu soupçonné de faire la fraude, à la faveur de l'exception ordonnée par l'article précédent, pourra être conduit devant un officier de police, ou devant le maire, pour y être interrogé, et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu (art. 31).

2570. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets, ou autres voitures de louage, sont soumis aux visites des préposés de l'octroi (art. 32).

2571. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront obligés d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'octroi qu'ils introduiront dans un lieu sujet. A cet effet, des préposés de l'octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles. — Tout courrier, tout employé des postes, ou de toute autre administration publique, qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, sera destitué par l'autorité compétente (art. 33).

2572. Dans les communes où la perception ne pourra être opérée à l'entrée, il sera établi au centre, suivant les localités, un ou plusieurs bureaux. Dans ce cas, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire au domicile des destinataires les objets soumis à l'octroi, avant d'avoir acquitté les droits auxdits bureaux (art. 34).

2573. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde, dans la visite des caisses, malles et ballots annoncés contenir des effets susceptibles d'être endommagés. Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots sera inconnu, ou ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, soit à domicile, soit dans les emplacements à ce destinés (art. 35).

2574. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur d'un lieu sujet, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 28, d'en faire la déclaration, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt. Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude. A défaut de paiement du droit, il est décerné contre les redevables des contraintes qui sont exécutoires, — nonobstant opposition, et sans y préjudicier (art. 36).

2575. Des perceptions pourront être établies dans les banlieues autour des grandes villes, afin de restreindre la fraude; mais les recettes faites dans ces banlieues appartiendront toujours aux communes dont elles seront composées. (Loi du 28 avril 1816, art. 152. Voy. loi du 23 juin 1820).

2576. Le produit net des octrois, dans toutes les communes où il est perçu, sera soumis, au profit du trésor, à un prélèvement de dix pour cent, à titre de subvention. — Il sera fait déduction, sur les produits passibles de cette retenue, du montant de la contribution mobilière, dans les villes où elle est remplacée par une addition à l'octroi. — Il en sera de même du montant de l'abonnement que la régie pourrait consentir avec les villes, en remplacement du droit de détail. (Voy. les art. 70 et suivants de la loi du 28 avril 1816). — Il ne pourra plus être fait (à compter du 1er juillet 1816) aucun autre prélèvement, soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes, sous quelque prétexte que ce soit, et en vertu de quelques ordonnances que ce puisse être. Elles sont expressément rapportées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la présente loi. (Loi du 28 avril 1816, art. 153).

2577. Les employés des octrois seront tenus, sous peine de destitution, d'opérer la perception des droits établis aux entrées de villes, au profit du trésor, lorsque la régie le jugera convenable. Elle fera exercer, relativement à ces perceptions, tel genre de contrôle ou de surveillance

(1) Mais les préposés ont le droit de poursuivre et de saisir, dans l'intérieur de la ville, les objets qu'ils ont vu y pénétrer sans acquitter les droits, *pourvu, toutefois, qu'ils ne les aient pas perdus de vue*. Ils ont même le droit de se transporter dans les maisons où ils ont vu porter ces objets, pour les y rechercher; seulement, dans ce dernier cas, ils doivent se faire accompagner d'un officier de police. (*Voy. l'instruction du ministre des finances du 25 septembre 1809*).

Digitized by Google

qu'elle croira nécessaire d'établir. — Lorsque la régie chargera, de la perception des droits d'entrée, des préposés commissionnés par elle, les communes seront tenues de les placer, avec leurs propres receveurs, dans les bureaux établis aux portes des villes (art. 154).

2578. Dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèveront à 20,000 francs et au-dessus, il pourra être établi un préposé en chef de l'octroi. Ce préposé sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du maire, approuvée par le préfet, et sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. — Le traitement du préposé surveillant sera fixé par le ministre des finances, sur la proposition du Conseil municipal, et fera partie des frais de perception de l'octroi. — Les dispositions de cet article ne sont point applicables à l'octroi de Paris, dont l'administration reste soumise à des règlements particuliers (art. 155).

2579. Les préposés de tout grade des octrois seront nommés par les préfets, sur la proposition des maires. Le directeur général des contributions indirectes pourra, dans l'intérêt du trésor, faire révoquer ceux de ces préposés qui ne remplissent pas convenablement leurs fonctions (art. 156).

2580. Les dix pour cent du produit net des octrois seront versés dans les caisses de la régie, aux époques qu'elle aura déterminées. Le montant de ces prélèvements sera arrêté, tous les trois mois, par des bordereaux de recettes et dépenses, visés et vérifiés par le préposé de l'octroi. Le recouvrement se poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte, à l'égard du receveur municipal (art. 157).

2581. La régie des contributions indirectes sera autorisée à traiter de gré à gré, avec les communes, pour la perception de leurs octrois. Les traités ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances (art. 158).

Section Quatrième.

Des Cas d'exception. — Du Passe-debout. — Du Transit.

2582. Le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui voudra traverser seulement un lieu sujet, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 28, et de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opéreront au bureau de la sortie. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits. (Ordonn. du 9 décembre 1814, art. 37).

2583. En cas de séjour au-delà de vingt-quatre heures, dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur sera tenu de faire, dans ce délai, et avant le déchargement, une déclaration de transit, avec indication du lieu où lesdits objets seront déposés, lesquels devront être représentés aux employés à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement du droit subsisteront pendant toute la durée du séjour (art. 38).

2584. Les règlements locaux d'octroi pourront désigner des lieux où les conducteurs d'objets en passe-debout, ou en transit, seront tenus de les déposer pendant la durée du séjour; ainsi que des ports ou quais où les navires, bateaux, coches, barques et diligences devront stationner (art. 39).

2585. Les voitures et transports militaires, chargés d'objets assujettis aux droits, sont soumis aux règles prescrites par les articles précédents, relativement au transit et passe-debout (art. 40).

Section Cinquième.

De l'Entrepôt.

2586. L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire, ou à un commerçant, de recevoir et d'emmagasiner, dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujetties, et auxquelles il réserve une destination extérieure. L'entrepôt peut être réel ou fictif, c'est-à-dire à domicile; il est toujours illimité. Les règlements locaux doivent déterminer les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir (art. 41).

2587. Toute personne qui fait conduire, dans un lieu sujet à l'octroi, des marchandises comprises au tarif, pour y être entreposées, soit réellement, soit fictivement, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 28, d'en faire la déclaration préalable au bureau de l'octroi; de s'engager à acquitter le droit sur les quantités qu'elle ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune; de se munir d'un bulletin d'entrepôt, et, en outre, si l'entrepôt est fictif, de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers, ou autres emplacements où elle veut déposer lesdites marchandises (art. 42).

Digitized by Google

2588. L'entrepositaire est tenu de faire une déclaration, au bureau de l'octroi, des objets entreposés qu'il veut expédier au dehors, et de les représenter aux préposés des portes ou barrières, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie (art. 43).

2589. Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet, ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires ; et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier (art. 44).

2590. Lors du règlement de compte des entrepositaires, il leur est accordé une déduction sur les marchandises entreposées dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer. Cette déduction, pour les boissons, est la même que celle fixée par l'art. 38 de la loi du 8 décembre 1814, relativement aux droits d'entrée. La quotité doit en être déterminée, pour les autres objets, par les règlements locaux (art. 45).

2591. Dans les communes où la perception des droits sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, l'administration de l'octroi accordera l'entrepôt à tous les récoltants, et sera autorisée à faire un recensement général pour constater les quantités de vins, de cidre ou de poiré fabriqués. Les préposés de l'octroi se borneront, dans ce cas, à faire chaque année deux vérifications à domicile chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur cru, l'une avant, l'autre après la récolte (art. 46).

2592. Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé, sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur ou sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés (art. 47).

2593. Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouannés, et inscrits par le conservateur sur un registre à souche, et avec indication de l'espèce, la qualité et la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis, et des noms et demeure du propriétaire : un récépissé détaché de la souche, contenant les mêmes indications, et signé par le conservateur, est remis à l'entrepositaire (art. 48).

2594. Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé d'admission, de déclarer les objets qu'il veut enlever, et de signer sa déclaration pour opérer la décharge du conservateur : il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition, pour ceux destinés à l'extérieur, et de rapporter au dos un certificat de sortie, délivré par les préposés aux portes (art. 49).

2595. Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission ; il en sera délivré un autre à l'acheteur, dans la forme prescrite par l'art. 48 (art. 50).

2596. L'entrepôt réel sera ouvert, en tout temps, aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs (art. 51).

2597. Les rouliers ou conducteurs qui déposeront à l'entrepôt réel des marchandises refusées par les destinataires, pourront obtenir de l'administration de l'octroi le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés (art. 52).

2598. A défaut, par le propriétaire d'objets entreposés, de veiller à leur conservation, le conservateur se fera autoriser par le maire à y pourvoir. Les frais d'entretien et de conservation seront remboursés à l'administration de l'octroi, sur les mémoires et états réglés par le maire (art. 53).

2599. Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter tous les mois, les frais de magasinage, lesquels doivent être déterminés par le règlement général de l'octroi, ou par un règlement particulier, approuvé de notre ministre des finances (art. 54).

2600. Si, par suite du dépérissement d'objets entreposés, ou par toute autre cause, leur valeur, au dire d'experts appelés d'office par l'administration de l'octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant, de retirer lesdits objets; et, à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues, avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, sera déposé dans la caisse municipale, et tenu à la disposition du propriétaire (art. 55).

Digitized by Google

Section Sixième.

Du Personnel.

2601. Conformément à l'art. 4 de la loi du 27 frimaire an VIII, la nomination des préposés d'octroi sera faite de la manière suivante. — Notre directeur général des impositions indirectes est autorisé à établir et à commissionner, lorsqu'il le jugera nécessaire, un préposé en chef auprès de chaque octroi. — Notre ministre des finances est également autorisé à nommer et commissionner, sur la proposition du directeur général des impositions indirectes, un directeur et deux régisseurs pour l'octroi et l'entrepôt de Paris. Les autres préposés d'octroi sont nommés par les préfets, sur une liste triple présentée par le maire (art. 56).

2602. Les préfets sont tenus de révoquer immédiatement, sur la demande de notre directeur général des impositions indirectes, tout préposé d'octroi signalé comme prévaricateur, dans l'exercice de ses fonctions, ou comme ne les remplissant pas convenablement (art. 57).

2603. Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de vingt-un ans accomplis. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exercent, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix. Ce serment est enregistré au greffe, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué. — Il est dû seulement un droit fixe d'enregistrement de trois francs (art. 58).

2604. Les cas de changement de résidence d'un préposé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment : il lui suffit de faire viser sa commmission, sans frais, par le juge de paix ou le président du tribunal civil où il doit exercer (art. 59).

2605. Les préposés de l'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission, et sont tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis. — Le port d'armes est accordé aux préposés d'octroi, dans l'exercice de leurs fonctions, comme aux employés des impositions indirectes (art. 60).

2606. Les créanciers des préposés d'octroi ne pourront saisir, sur les appointements et remises de ces derniers, que les sommes fixes déterminées par la loi du 21 ventôse, an IX (art. 61).

2607. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire, qui sera fixé par le ministre secrétaire d'État des finances, à raison du vingt-cinquième brut de la recette présumée. — Le minimum ne pourra être au-dessous de deux cents francs. Pour les octrois des grandes villes, il sera présenté des fixations particulières. — Ces cautionnements seront versés au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux fixé pour ceux des employés des contributions indirectes. (Loi du 28 avril 1816, art. 159).

2608. Il est défendu à tous les préposés d'octroi, indistinctement, de faire le commerce des objets compris au tarif. — Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement, et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art 63).

2609. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre immédiatement sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes (art. 64).

2610. Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance, toutes les fois qu'elle en est requise (art. 65). — Comme aussi ils ne peuvent être mis en jugement sans l'autorisation préalable du préfet. (Arrêté du Gouvernement du 29 thermidor, an XI).

Section Septième.

Des Écritures et de la Comptabilité des Octrois.

2611. Tous le registres employés à la perception ou au service de l'octroi seront à souche. Les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruption ni lacune. Les quittances ou expéditions qui en seront détachées continueront à n'être marquées que du timbre de la régie des impositions indirectes, dont le prix, fixé par la loi à cinq centimes, sera acquitté par les redevables, et son produit versé dans les caisses de la régie (art. 66).

2612. Les recettes de l'octroi seront versées à la caisse municipale tous les cinq jours au moins, et plus souvent même dans les villes où les perceptions seront importantes (art. 67).

2613. La régie des impositions indirectes déterminera le mode de comptabilité des octrois, ainsi que la forme et le modèle des registres, expéditions, bordereaux, comptes et autres écritures relatives au service des octrois ; elle fera faire la fourniture de toutes les impressions nécessaires, sur la demande des maires (art. 68).

Digitized by Google

2614. Tous les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, esprits et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons ; ceux employés pour recevoir les déclarations de mise de feu, de la part des brasseurs et distillateurs; enfin les registres portatifs, tenus pour l'exercice des redevables soumis, en même temps, aux droits d'octroi et à ceux dus au trésor, seront communs aux deux services. La moitié des dépenses relatives à ces registres sera supportée par l'octroi, et payée sur les mémoires dressés par la régie des impositions indirectes, approuvés par le ministre des finances (art. 69).

2615. Les registres, autres que ceux dont l'usage est commun aux octrois et aux droits d'entrée, seront cotés et paraphés par le maire ; il seront arrêtés par lui, le dernier jour de chaque année, déposés à l'administration municipale et renouvelés tous les ans. A l'égard des autres registres, les maires pourront en prendre communication, sans déplacement, et en faire faire des extraits pour ce qui concerne les recettes des octrois (art. 70).

2616. Les états des bordereaux de recettes et de dépenses des octrois seront dressés aux époques qui auront été déterminées par la régie des impositions indirectes. Un double de ses états et bordereaux, signé du maire, sera adressé au préposé supérieur de cette régie, pour être transmis au directeur du département, et par celui-ci à son administration (art. 71).

2617. Les receveurs municipaux seront désormais comptables de la totalité des recettes et des dépenses des octrois, et en rendront compte aux mêmes époques et dans les mêmes formes que pour les autres recettes et dépenses communales. (Ordonnance du 23 juillet 1826, art. 1er).

2618. En conséquence, il ne sera plus établi de comptes particuliers pour cette branche de revenus, et les comptes rendus en vertu de l'article précédent, après avoir été examinés et discutés par les conseils municipaux, seront jugés par la Cour des Comptes pour les communes dont les revenus ordinaires, y compris l'octroi, s'élèvent à 30,000 fr., et par les conseils de préfecture pour les autres communes (ibid. art. 2).

2619. Lorsque l'octroi ne sera, ni affermé, ni en régie intéressée, les receveurs municipaux produiront à l'appui de leur gestion les pièces justificatives du produit brut et des frais de perception. — Lorsqu'il sera en régie intéressée, ils devront, outre les justifications ordinaires de la recette et des frais, produire, selon le cas, le compte provisoire de fin d'année, ou le compte définitif de fin de bail, des bénéfices partagés avec le régisseur, conformément au décret du 17 mai 1809. — Lorsque l'octroi sera affermé, ces comptables n'auront à justifier que des versements dus et affectés par le fermier, selon les conditions du bail (art. 3).

2620. Le montant des dix pour cent du produit net des octrois, revenant au trésor royal, conformément à l'article 126 de la loi du 3 décembre 1814, sera établi sur les recettes brutes de toute nature, déduction faite des frais de perception et autres prélèvements autorisés. Les dix pour cent ne seront pas prélevés sur la partie des produits de l'octroi à verser au trésor, en remplacement de la contribution mobilière. (Ord. du 9 décembre 1814. art. 73).

2621. Le recouvrement des dix pour cent se poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte à l'égard du receveur municipal (art. 74).

Section Huitième.

Du Contentieux.

2622. Les contestations sur la perception des octrois et régie intéressée, entre les communes et les régisseurs, seront déférées au préfet qui statuera en conseil de préfecture, après avoir entendu les parties, sauf le recours à notre Conseil d'État dans les formes et les délais prescrits par le décret du 22 juillet 1806; il en sera de même des contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers des octrois sur le sens des clauses des baux, (art. 136 du décret du 17 mai 1809) (1).

2623. Toutes contraventions aux droits d'octroi, seront constatées par des procès-verbaux; lesquels pourront être rédigés par un seul préposé, *et auront foi en justice.* Ils énonceront la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des

(1) Aux termes de cet article, les tribunaux civils sont incompétents à raison, notamment, 1° des demandes en indemnité formées par un fermier à une commune, pour modifications apportées au bail (*arrêt du Conseil du 27 novembre* 1835, Canoas); — 2° des demandes en résolution du bail formées par un fermier d'octroi (*arrêt du Conseil du 21 février* 1814, Gerard); — 3° des demandes en interprétation du bail (*arrêt du Conseil du 31 janvier* 1837, Ovrellard); — 4° des demandes en interprétation du règlement de l'octroi (*arrêt du Conseil du 3 février* 1830, Aubard); — 5° enfin, de toutes contestations dont la solution nécessiterait l'interprétation d'un acte administratif. (*Voy. les art. 72 et suivants du présent Code*).

Digitized by Google

poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; leur évaluation approximative, la présence de la partie à la description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture (art. 75) (1).

2624. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges : les dites expéditions, signées et paraphées du saisissant, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse (art. 76).

2625. Si le prévenu est présent à la rédaction, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie : en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connus dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt quatre heures de sa clôture(2). Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la maison commune.—Ces procès-verbaux, significations et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement (art. 77).

2626. L'action résultant des procès-verbaux, en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu seront de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue (art. 78) (3).

2627. Les objets saisis, par suite de contravention aux règlements d'octroi, seront déposés au bureau le plus voisin; et si la partie saisie ne s'est pas présentée, dans les dix jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite, par le receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité (art. 79).

2628. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe, devant le tribunal désigné en l'art. 78, suivant la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile dans le lieu ou siége le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours (art. 80).

2629. S'il s'élève une contestation, sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé, entre les mains du receveur : faute de quoi, il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu sujet, l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix; lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé (art. 81).

2630. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix, sur requête (art. 82).

2631. Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu (4). Ce droit appartient exclusi-

---

(1) Remarquons bien, 1° que la simple tentative d'introduction en fraude n'est pas punissable; il faut, pour constituer la contravention, qu'il y ait introduction réelle, dans le rayon de l'octroi, d'objets soumis aux droits. (*Voy. art. 11 de la loi du 27 frimaire an VIII, et arrêt de Cass. du 14 décembre 1821*).

(2) Le délai de 24 heures, fixé pour la signification du procès-verbal, a donné à penser qu'il fallait qu'il y eût affirmation de ce procès-verbal dans le même délai. — Jusqu'à cette affirmation, en effet, on l'a considéré comme dépourvu d'un de ses éléments constitutifs. C'est ainsi que la Cour de Cassation l'a jugé, par arrêt du 14 décembre 1821. — Il en est autrement, en matière de contributions indirectes : les procès verbaux peuvent n'être affirmés que dans les trois jours. (*Voy. l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, et l'art. 25 de la loi du 1er germinal an XIII*).

(3) Il résulte de cette disposition, que les tribunaux sont seuls compétents, 1° pour connaître de l'application des droits d'octroi (*arrêt du Conseil du 13 août 1834*, Angelade); — 2° pour juger les contestations qui s'élèvent sur l'application du tarif et la quotité des droits (*arrêt du Conseil du 3 novembre 1805*, Bourdenac); — 3° pour juger les contestations relatives, soit aux contraintes décernées en matière d'octroi, soit aux demandes en restitution de sommes indûment payées, par suite desdites contraintes (*arrêt du Conseil du 31 janvier 1834*, Couture); — 4° pour connaître des contestations élevées, soit entre la régie, ou le fermier et les tiers, sur l'application du tarif (*arrêt du Conseil du 10 novembre 1807*, Lemoux). — Mais s'il s'agissait de l'interprétation d'un acte administratif, ou d'une contestation qui donnât lieu à cette interprétation, il n'y aurait pas lieu de saisir les tribunaux. (*Voy. l'art. 74 du présent Code*).

(4) Le pouvoir des maires leur est conféré d'une manière tellement exclusive, qu'ils ont seuls le droit d'apprécier les circonstances qui

Digitized by Google

vement à la régie des impositions indirectes, et, d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée, dans l'intérêt commun des droits d'octroi, et des droits imposés au profit du trésor (art. 83).

2632. Le produit des amendes et confiscations, pour contravention aux règlements de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi pour être repartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune (art. 34).

Section Neuvième.

Des Demandes en suppression, ou en remplacement d'Octroi.

2633. Les communes qui voudront supprimer leur octroi, ou le remplacer par une autre perception, en feront parvenir la demande, par le maire, au préfet, qui après en avoir reçu l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, autorisera, s'il y a lieu, le conseil municipal à délibérer sur cette demande (art. 85).

2634. La délibération du conseil municipal, accompagnée de l'avis du sous-préfet et du maire, sera adressée par le préfet, avec ses observations et l'état des recettes et des besoins des communes, à notre ministre de l'intérieur qui statuera provisoirement sur lesdites propositions. Il fera connaître immédiatement sa décision à notre ministre des finances, pour que celui-ci, après avoir soumis le tout à notre approbation, prescrive, tant dans l'intérêt des communes que dans celui du trésor, les mesures convenables d'exécution (art. 86).

2635. Les droits d'octroi continueront à être perçus jusqu'à ce que la suppression de l'octroi ait été autorisée, ou jusqu'à la mise à exécution du mode de remplacement (art. 87).

Section Dixième.

De la surveillance attribuée à la Régie des Impositions indirectes, et des Employés de l'Octroi, relativement aux Droits du Trésor.

2636. La surveillance générale de la perception et de l'administration de tous les octrois du royaume est formellement attribuée à la régie des impositions indirectes; elle l'exercera, sous l'autorité du ministre des finances, qui donnera les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service, et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissements (art. 88).

2637. Les traitements et les frais de bureau des préposés en chef nommés par le directeur général des impositions indirectes seront à la charge des communes; ils seront proposés par les conseils municipaux, et approuvés par notre ministre des finances, qui pourra les réduire ou les augmenter, s'il y a lieu (art. 80).

2638. Les receveurs d'octroi, dans les communes sujettes au droit d'entrée, seront tenus de faire en même temps la recette de ce droit. Le produit des remises qui seront accordées par la régie des impositions indirectes pour cette perception sera reparti entre tous les préposés d'octroi d'une même commune, dans la proportion qui sera déterminée par le maire (art. 90) (1).

2639. Les employés des impositions indirectes suivront, dans l'intérêt des communes, comme dans celui du trésor, les exercices, dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons, et chez les brasseurs et distillateurs. Il sera tenu compte, par l'octroi, à la régie des impositions indirectes, de partie des dépenses occasionnées pour ces exercices (art. 91).

2640. Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects, comme boissons, tabacs, sels et cartes, la représentation des congés, passavans, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions, de vérifier les chargements, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront, de concourir au service des impositions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire; enfin, de remettre, chaque jour, à l'employé en chef des impositions indirectes, un relevé des objets, frappés du droit au profit du trésor, qui auront été introduits (2). — Les employés des impositions indirectes

---

peuvent modifier ou atténuer le fait matériel de la contravention; cela est si vrai, que lorsque ce fait est *légalement* constaté, les tribunaux qui en sont saisis ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines encourues, sous prétexte de circonstances atténuantes. (*Arrêt de Cass. du 2 mai 1822*).

(1) Remarquez que la répartition que les maires ont le droit de faire, entre les employés de l'octroi, des remises allouées par la régie des contributions indirectes, constitue un acte purement administratif. Ce serait donc sans aucun droit qu'un employé attaquerait cette répartition devant le conseil de préfecture; ce serait aussi au mépris de sa compétence que celui-ci s'occuperait de faire une pareille répartition. (*Arrêt du Conseil du 6 mai 1856*, Ammyot).

(2) Cette attribution exhorbitante, qui donne à un préposé le pouvoir de dresser procès-verbal des fraudes pratiquées dans une partie qui n'est pas la sienne, a donné matière à d'assez graves difficultés.

Digitized by Google

concouront également au service des octrois, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi, qu'ils découvriront (art. 22).

2641. Les préposés des octrois se serviront, pour l'exercice de leurs fonctions, de jauges, sondes, rouannes et autres ustensiles dont les employés des impositions indirectes font usage. — La régie leur fera fournir ces ustensiles, dont le prix sera payé par les communes (art. 93).

Section Onzième.

De la Perception des Octrois pour lesquelles les Communes auront à traiter avec la Régie des Impositions indirectes.

2642. Les maires qui jugeront de l'intérêt de leur commune de traiter avec la régie des impositions indirectes, pour la perception et la surveillance particulière de leur octroi, adresseront, par l'intermédiaire du sous-préfet, leurs propositions au préfet : celui-ci les communiquera au directeur des impositions indirectes, pour donner ses observations, et les soumettre ensuite, avec son avis, à notre directeur général des impositions indirectes, qui proposera, s'il y a lieu, à notre ministre des finances, d'y donner son approbation (art. 94).

2643. Les conventions à faire entre la régie et les communes ne porteront que sur les traitements fixes ou éventuels des préposés : tous les autres frais généralement quelconques seront intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois. — La conséquence de ces conventions sera de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des impositions indirectes. Cependant, dans les villes où il sera nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés continueront à être nommés par les préfets, sur la proposition des maires, et après avoir pris l'avis des directeurs des impositions indirectes. Leur nombre et leur traitement seront fixés par cette régie : ils seront révocables, soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Lorsque le préfet ne jugera pas convenable de déférer à la demande de ce dernier, il fera connaître ses motifs à notre directeur général desdites impositions, qui prononcera définitivement. — Les maires conserveront le droit de surveillance, sur les préposés, et celui de transiger sur les contraventions, dans les cas déterminés par la présente ordonnance (art. 95).

2644. Les traités conclus avec les communes subsisteront de plein droit jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait justifié la cessation. Cette notification aura toujours lieu, de part ou d'autre, six mois au moins à l'avance (art. 96).

2645. Les receveurs verseront le montant de leurs recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, aux époques déterminées par l'article 67, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils compteront comme de leurs autres recettes pour le trésor (art. 97).

2646. La remise du service des octrois, pour la perception desquels il aura été conclu un traité avec la régie des impositions indirectes, lui sera faite de la manière prescrite par l'art. 1er de l'ordonnance (art. 98).

Section Douzième.

Dispositions Générales.

2647. Les règlements et tarifs d'octroi, en ce qui concerne les boissons, ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles prescrites par les lois et ordonnances pour la perception des impositions indirectes (art. 99).

2648. Les préfets veilleront à ce que les objets portés au tarif des octrois de leur département soient, autant que possible, taxés au même droit dans les communes d'une même population (art. 100).

2649. Tous les tarifs et règlements d'octroi seront successivement revisés et régularisés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et soumis à notre approbation, par notre ministre des finances (art. 101).

2650. Il sera présenté à notre approbation, par notre ministre des finances, avant le 1er janvier prochain, un règlement particulier d'organisation pour l'octroi et l'entrepôt de Paris (art. 102).

2651. Ces approvisionnements en vivres, destinés pour le service de la marine, ne seront soumis dans les ports à aucun droit d'octroi. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la marine, de la manière prescrite pour les objets d'octroi, et les droits exigés sur

---

Voici, à ce sujet, quelques règles souverainement consacrées par la jurisprudence : 1° il faut distinguer avec soin les contraventions en matière de contributions indirectes, et celles en matière d'octroi. — Il faut distinguer aussi, pour la validité du procès-verbal, les formes relatives à chacune des deux contraventions ci-dessus ; — 2° cela est si vrai, que la validité des procès-verbaux dépendant de l'objet auquel se rattache la contravention, il peut arriver que le procès-verbal soit suffisant pour établir une contravention, et insuffisant pour prouver l'autre. (*Arrêt de Cass. du 14 décembre 1821*).

Digitized by Google

les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet, et à toute autre destination que les bâtiments de l'État (art 108).

2652. Les matières servant à la confection des poudres ne seront également frappées d'aucun droit (art. 104).

1653. Nulle personne, quelles que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi (art. 105).

TITRE II.

De l'Administration des Biens communaux. — Tutèle administrative, etc.

2654. Le maire est seul chargé de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions (art. 14 de la loi du 18 juillet 1837) (1). — L'administration du maire n'a lieu, toutefois, que *sous la surveillance de l'autorité supérieure* (art. 397 du présent Code); et plus directement encore, en fait de biens communaux, sous l'autorité du conseil municipal (art. 432 du même Code) (2).

2655. A ce titre d'administrateurs, les maires nomment les gardes-champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal, et avec l'agrément et la commission du sous-préfet (art. 13 de la loi du 18 juillet 1837). — Le maire peut les suspendre, mais le préfet seul peut les révoquer (même article; voyez aussi l'art. 398 du présent Code).

2656. A ce titre encore, le maire nomme les pâtres communs, sauf *l'approbation du conseil municipal*. Quant à eux, il peut prononcer leur révocation (même article. — Enfin, il nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode particulier de nomination (art. 12 de la loi du 18 juillet 1837, et art. 398 du présent Code).

2657. En un mot, le maire représente la commune dans tous les actes, actions, dires et comparution qui peuvent intéresser cette dernière (art 14 de la loi du 18 juillet 1837 (3).

2658. En l'absence du maire, l'adjoint a les mêmes droits, outre les fonctions qui sont personnelles à ce dernier (art. 406 du présent Code). — Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints; et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions (même article 14).

2659. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrit par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder lui-même, ou d'office ou par un délégué spécial (art. 15 de ladite loi, art. 400 du présent Code).

---

(1) Nous verrons, dans les divers titres qui suivent, les détails de l'administration, et l'intervention du maire dans les divers actes auxquels donne lieu l'administration des biens, droits et actions de la commune.

(2) Les receveurs municipaux n'administrent pas, et cependant ils exercent une partie de cette surveillance qui se lie d'une manière essentielle à la conservation des intérêts de la commune. (*Voy. art. 397, note 8 du présent Code*). — Quant au rôle du conseil municipal, dans l'administration de la commune, nous prions nos lecteurs de se reporter à l'article 221, note première, du présent Code. — Nous ne parlons pas ici des maires comme agents de l'autorité administrative. Sous ce rapport, ils sont indépendants des conseils municipaux; et c'est un très grave abus que ceux-ci se permettent quand ils veulent donner la conduite politique du maire. (*Voy. nos observations à la note première de l'art. 73 du présent Code*).

(3) Les pouvoirs du maire, à cet égard, sont généraux; il passe les marchés, adjuge les travaux communaux, en surveille l'exécution; il souscrit tous les actes et contrats d'acquisition, de partage, d'échange, d'aliénation; il propose le budget, ordonne les dépenses, administre les revenus; il rend ses comptes; il représente la commune, soit en demandant, soit en défendant, etc.; et les seules limites de son pouvoir sont les dispositions de la loi qui règlent son intervention dans les affaires de la commune. — Il suit de ce qui précède que toute partie qui traite avec le maire, traite avec la commune, si du moins il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions et de son pouvoir. — Que si le maire a agi en dehors des dispositions de la loi, on distingue les diverses hipothèses: et les actes de nécessité faits par lui, dans l'intérêt de la commune, sont bien souvent maintenus par l'autorité supérieure, bien qu'il n'ait pas pris la précaution de se munir des pouvoirs nécessaires. — C'est ainsi, par exemple, qu'il a été jugé qu'un maire qui supprime un abus, dans l'intérêt de la commune, et qui prive celle-ci d'une partie de son revenu, n'oblige pas moins celle-ci, bien que le maire n'ait pas soumis son acte au conseil municipal, et qu'il y fut légalement obligé. (*Arrêt de Cass. du 19 avril 1836*). — Si l'acte fait par le maire, en dehors de son pouvoir, était arbitraire, et même qu'il renfermât une violation manifeste de la loi, il n'obligerait nullement la commune. Vainement aurait-il pris la qualité de maire et aurait-il stipulé comme représentant la commune, et en son nom, celle-ci ne serait pas obligée. La violation de la loi, établie en sa faveur, serait une exception suffisante contre les demandes à elle faites en vue de ces actes. — Seulement le maire serait responsable envers les parties qui auraient contracté envers lui, croyant, et ayant tout lieu de croire, qu'il agissait en vertu des pouvoirs réguliers de la commune. (*Arrêt de la Cour de Rouen du 20 juin 1835*).

Digitized by Google

2660. Au surplus, les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations le mode d'administration des biens communaux (art. 17, paragraphe 1er de la loi du 18 juillet 1837).

2661. *Commission syndicale.* Lorsqu'une commune possède des biens et des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi. — La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. — Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux (art. 70 de la loi du 18 juillet 1837, et art. 439 et suivants du présent Code).

2662. La commission syndicale sera présidée par un syndic, qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent. — Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires, *pour l'administration des propriétés communales* (art. 71 de ladite loi du 18 juillet).

2663. *Tutèle administrative.* Les communes ne peuvent acquérir, aliéner, partager des biens indivis, plaider, transiger, compromettre, sans y avoir été préalablement autorisées (art. 19, 20, 33, 34, 46, 47, etc., de la loi du 18 juillet 1837, et les titres ci-après du présent Code (1).

(1) En parcourant les diverses dispositions qui vont suivre, nos lecteurs se convaincront des différences existant dans les divers modes d'autorisations nécessaires aux communes. Quelquefois le législateur doit la donner; le plus souvent c'est le roi, en Conseil d'État; dans d'autres circonstances c'est le conseil de préfecture, ou le ministre, ou le préfet, ou le sous-préfet, etc. — Dans tous les cas, *et comment* que soit requise et qu'intervienne l'autorisation, il importe de bien se fixer sur le caractère de cet acte. Il tient par sa nature à l'exercice du pouvoir exécutif, c'est un acte d'administration; et dès lors il n'est pas susceptible d'un recours au contentieux. — En conséquence, il a été jugé plusieurs fois, et la jurisprudence est constante sur ces diverses propositions : 1° que les communes ne peuvent jamais se pourvoir au contentieux contre l'acte administratif qui leur accorde ou qui leur refuse l'autorisation nécessaire pour les habiliter; — 2° que les tiers qui ont affaire aux communes n'ont aucun droit pour se pourvoir au contentieux contre l'acte qui accorde ou qui refuse à la commune l'autorisation qui lui serait nécessaire pour faire un acte, intenter une action, etc. — Toutefois, l'administration auquel la commune s'adresse pour obtenir l'autorisation de qui de droit, ne peut se dispenser de soumettre la demande à l'autorité compétente; et le Conseil d'État a plusieurs fois décidé que le ministre auquel une commune s'adresse pour obtenir l'autorisation royale, n'avait pas qualité pour se dispenser de transmettre cette demande au conseil. — Le refus du ministre caractérisant un acte arbitraire, la commune est fondée à en poursuivre l'annulation, ou tout au moins à en détruire les effets devant le Conseil d'État. Celui-ci alors annule la décision ministérielle qui a refusé de lui soumettre la demande. (*Arrêt du Conseil du 6 avril* 1836, COMMUNE DE CROSSY).

(2) La loi du 18 juillet 1837 prévoit les actes les plus importants auxquels les communes peuvent se trouver intéressées; il en est d'autres cependant qui ne s'y trouvent pas réglés d'une manière aussi précise. — De ce nombre sont : 1° *la main-levée d'une hypothèque* appartenant à une commune. A cet égard, nous devons rappeler que les délibérations des conseils municipaux, dont l'objet est d'autoriser les maires à donner main-levée des hypothèques inscrites au profit des communes, sont exécutoires sur arrêtés des préfets en conseil de préfecture (*ordonnance royale du* 15 *juillet* 1840); — 2° *L'acquiescement et le désistement.* Ce sont deux actes qui peuvent avoir une haute importance pour les communes. Celles-ci ne peuvent donc se permettre ces deux actes sans y avoir été autorisés dans la forme légale. Mais quelle est cette forme? Il nous paraît que ce doit être une autorisation analogue à celle qui leur est nécessaire pour intenter un procès, ou pour y défendre (*voy. art.* 2752 *et suivants du présent Code; voy. aussi les articles* 2117 *et suivants*); — 3° *Le bornage* des propriétés de la commune se lie à l'action en partage; il ne peut donc être consenti par le maire qu'autant qu'il est autorisé, comme dans le cas d'un partage (*infrà, art.* 2139 *du présent Code*); — Dans tous les cas, l'action est portée devant les tribunaux civils (*arrêt du Conseil du* 25 *janvier* 1839); à moins, toutefois, qu'il s'agisse de la délimitation de deux communes, qui devrait toujours être faite dans la forme administrative (*art.* 249 *du présent Code*); la jurisprudence a plusieurs fois consacré qu'il appartenait aux pré-

TITRE III.

Des acquisitions, ventes, échanges, donations et legs, emprunts, baux, transactions, etc (2).

CHAPITRE 1er.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2664. Les conseils municipaux délibèrent sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communa-

Digitized by Google

les, sur leur affectation aux services publics et généralement sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration (art. 19 de la loi du 18 juillet 1837). — Ils délibèrent aussi sur la délimitation et partage des biens indivis, entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes (même article); — ils délibèrent encore sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune (même article). — enfin sur les conditions de baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune qu'elle qu'en soit la durée.

2665. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet *des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis*, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3000 fr., pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000, et 20000 fr. pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. — (art. 46 de la loi du 18 juillet 1837).

2666. Cette disposition n'est pas applicable aux acquisitions et aux échanges de terrains nécessaires pour l'élargissement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux. Ces travaux sont toujours autorisés par un arrêté du préfet, ainsi que cela sera établi (*infrà* de la voirie, *des chemins vicinaux*, art. 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836).

2667. La même disposition est sans application aux aliénations ou acquisitions faites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (art. 2048 du présent code) (1).

2668. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale, quelle que soit la durée du bail; l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet (art. 47).

2669. Les délibérations, ayant pour objet l'acceptation de dons et legs d'objets mobiliers ou des sommes d'argent faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque la valeur n'excède pas 3,000 francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendants droits à la succession. — les délibérations qui porteraient refus de dons et legs et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. — Le maire, peut toujours à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu d'une délibération du conseil municipal : l'ordonnance du roi ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation (art. 48).

2670. Dans tous les cas les communes ne pourront s'engager qu'autant que l'engagement aura été délibéré et autorisé dans la forme ordinaire. (*V.* les art. suiv. et Arg. de l'art. 1124. C. Civil) (2).

2671. Tous actes obligatoires pour la commune, et pour lesquels la loi n'exige pas formellement l'intervention des notaires, peuvent être faits dans la forme administrative (Circulaire ministérielle du 19 décembre 1840).

2672. Le maire a seul qualité pour souscrire les actes de ventes, échanges, partages, acceptations, de dons ou legs; acquisitions ou transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi. (Art. 16 de la loi du 18 juillet 1837) (3).

---

fets, exclusivement, de statuer sur les questions relatives aux délimitations entre deux communes d'un même département. Le Conseil d'État juge même que l'arrêté d'un préfet, en pareille circonstance, est un acte de pure administration, inattaquable au contentieux, et qui d'ailleurs ne préjuge rien sur la question de propriété entre les communes (*arrêt du Conseil d'État du 4 septembre* 1840, COMMUNE DE FOIX); — 4° *Des compromis* : la loi permet aux communes de compromettre sur leurs intérêts (*arrêts des art.* 1003 *et* 1004 *du Code de procédure civile*); — l'homologation de la sentence doit même être faite dans la forme ordinaire, et les conseils de préfecture sont sans aucun pouvoir pour homologuer de pareils actes (*arrêt du Conseil d'État du* 6 *décembre* 1820, LEROTOT); — 5° *Attributions d'hypothèques*. Les communes peuvent hypothéquer leurs biens immeubles aussi, et de la même manière qu'elles peuvent les aliéner, quant à *la main-levée d'hypothèques*. (*Voy., infrà, sect.* 9 *du présent titre*).

(1) *Voy. l'instruction ministérielle du* 17 *juin* 1840.

(2) Les engagements de vente, d'achat, d'échange, contractés par une commune, sans avoir observé les formalités prescrites par la loi, sont radicalement nuls; ils ne peuvent donner naissance à une action en dommages-intérêts contre la commune, en cas d'inexécution de promesses faites en son nom. (*Arrêt de Cass. du* 30 *janvier* 1838). — Mais la nullité étant relative, et dans l'intérêt des communes, elle ne peut être invoquée par ceux qui ont contracté avec elles. (*Art.* 1125 *du Code civil; arrêt de Cass. du* 22 *mai* 1827; *jurisprud. constante*). — Un conseil de préfecture commettrait un excès de pouvoir, s'il validait une aliénation ou un achat fait par une commune sans autorisation. (*Arrêt du Conseil du* 17 *juin* 1818).

(3) *Quid* du maire qui n'est pas légalement autorisé? — Ses actes ne sont pas obligatoires pour la commune. — Mais le maire est il personnellement obligé? Dans quels cas et dans quelles limites l'est-il? La jurisprudence de la Cour de Cassation décide aujourd'hui, d'une manière générale, 1° que le traité relatif à la vente de terrains, intervenu entre un particulier et le maire d'une commune qui ne s'est pas porté fort, et qui a agi sans autorisation préalable du conseil muni-

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS LÉGALES DE CAPACITÉ DES COMMUNES, POUR LES CONVENTIONS.

2673. Les dispositions législatives en cette matière ont pour objet : 1° les acquisitions à titre onéreux; — 2° les acquisitions à titre gratuit; — 3° les aliénations; — 4° les échanges; — 5° les marchés; — 6° les emprunts et dettes; — 7° les baux à ferme; — 8° les transactions; — 9° les quittances et mainlevées d'hypothèque.

Section Première.

Des acquisitions à titre onéreux (1).

2674. Pour obtenir l'autorisation du roi, à l'effet d'acheter un immeuble, dans l'intérêt de la commune. Celle-ci doit, outre les formalités et conditions portées aux articles qui précèdent, se conformer aux conditions suivantes.

2675. Elle doit produire : 1° la délibération du conseil municipal; — 2° une enquête de *commodo et incommodo* faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres de sous-préfet ou préfet; — 3° l'avis du sous-préfet de l'arrondissement; — 4° l'avis du préfet du département. (Arrêté du Gouvernement du 7 germinal, an IX) (2); — 5° l'estimation de l'immeuble à acquérir; la dite estimation devant être faite par deux experts nommés, l'un par le maire, l'autre par le propriétaire vendeur; — 6° le plan des lieux et le devis des travaux à faire pour la destination que l'on veut lui donner; — 7° le consentement des propriétaires (avis du Conseil d'État du 3 septembre 1811); — 8° une note du budget communal prouvant qu'elle est en mesure d'acheter. (Avis du comité de l'intérieur du 19 janvier 1833).

2676. Si les communes achètent par expropriation pour cause d'utilité publique, elles doivent se conformer aux dispositions des articles 2036 et suivants du présent Code. — Encore *dans ce cas* (3), le prix des acquisitions immobilières, faites avec autorisation légale pour la commune, s'il n'excède pas cent francs, pourra être payé sans que les formalités prescrites, pour la radiation et la purge légale des hypothèques, aient été préalablement accomplies; sans que, dans aucun cas, cette faculté puisse porter atteinte aux droits, actions et priviléges des tiers-créanciers, quand il en existera. (Art. 1er de l'ordonnance du 17 septembre 1830).

2677. Les acquisitions faites par les communes qui doivent en payer le prix sont soumises au droit d'enregistrement. (Arg. de l'art. 70, paragraphe 2 de la loi du 22 frimaire an VII.) (4).

---

cipal, n'était qu'un simple projet, sans force obligatoire entre les parties; que dès lors ce particulier pouvait rétracter son consentement tant que le maire n'avait pas, par une acceptation régulièrement autorisée en conseil municipal, rendu irrévocable la convention (*arrêt de la Cour Royale de Toulouse du 1er février 1840*); — 2° Mais si, sans autorisation du conseil, ou comme se portant fort, le maire avait acheté, sans réserver l'homologation de l'autorité supérieure, il serait lié personnellement envers l'acheteur, et tenu aux dommages et intérêts; sa qualité de maire ne suffirait pas pour obliger la commune. (*Voy. art. 2657 à la note*). — Cependant il arrive quelquefois que les préfets sont fondés à intervenir dans l'intérêt particulier des communes. Par exemple, ils sont fondés à prendre inscription au nom d'une commune de leur département, pour sûreté d'une créance qu'elle a contre le fermier de son octroi. (*Cour royale d'Aix du 12 février 1806*). — D'un autre côté aussi, et d'une manière plus spéciale, le receveur municipal doit, sous sa responsabilité personnelle, prendre ou conserver les inscriptions hypothécaires intéressant la commune. — Tout comme c'est lui qui seul peut en donner mainlevée, et consentir à la radiation, dès qu'il y a été autorisé par le conseil municipal, suivant délibération confirmée par arrêté du préfet, en conseil de préfecture. (*Arrêt de la Cour de Douai du 29 novembre 1831*).

(1) La jurisprudence a consacré quelques règles importantes, que nous avons cru devoir rapporter comme complément d'une législation essentiellement incomplète. Il a été jugé : 1° qu'une acquisition faite au nom d'une commune, sans autorisation préalable, est nulle (*arrêt du Conseil d'État du 7 prairial an IX*); — 2° qu'un vendeur ne peut pas figurer dans la délibération du conseil municipal qui autorise la vente et en détermine les conditions. (*Avis du comité de l'intérieur du 25 février 1824*). Cette prohibition s'applique au maire, comme aux membres du conseil municipal; en observant, toutefois, que rien ne s'oppose à ce qu'un maire ne vende son bien à la commune. (*Lettre ministérielle de l'intérieur du 27 avril 1840*).

(2) Cet arrêté, étranger primitivement aux acquisitions à faire dans l'intérêt des communes, a été appliqué dans toutes les circonstances à ce dernier genre de contrat.

(3) Cette faculté de ne pas faire les frais nécessaires à l'accomplissement des formalités hypothécaires, n'existe pas pour les acquisitions de gré à gré. (Duvergier, *sur l'art. 17 de l'ordonnance du 17 septembre 1830*). Quelle en est la raison? C'est parce qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la publicité avertissant le tiers, et préservant l'acquéreur des actions résolutoires, il y a beaucoup moins de dangers d'éviction. — Dès lors, faire des frais onéreux, pour un danger infiniment peu probable, ce serait un acte de mauvaise gestion, ce serait le plus souvent une dépense en pure perte.

(4) Si cependant l'acquisition avait pour objet des bâtiments destinés

Digitized by Google

2678. *Meubles.* L'achat des meubles se fait ordinairement ainsi et de la manière qu'il est dit aux articles 2695 et suivants du présent Code, relatifs aux marchés et fournitures (4).

Section Deuxième.

Des Dons et Legs (1).

2679. Le conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux (art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 et art. 433 du présent Code).

2680. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires, en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. —Les délibérations qui porteraient refus de dons et de legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi (2); le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. (Art. 48 de la loi du 18 juillet 1837).

2681. L'acceptation des donations et legs doit être faite par les maires des communes, lorsque les dons ou legs sont faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement, ou l'instruction des pauvres de la commune. (Art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817).

2682. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des communes, l'emploi des sommes données; et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir (art. 4).

2683. Tout notaire, dépositaire d'un testament constatant un legs au profit d'une commune, sera tenu d'en donner avis à cette dernière, lors de l'ouverture ou publication du testament. — En attendant l'acceptation, le maire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires (art. 5).

2684. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État, ou les villes : les communes pourront les acquérir dans la forme de leurs actes ordinaires d'administration. — Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation (art. 6).

2685. L'autorisation pour acceptation ne fait point obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée (art. 7) (3).

2686. Les dons et legs faits à une commune, sont sujets aux mêmes droits d'enregistrement que ceux faits à un simple particulier. (Loi du 18 janvier 1831). — Toutefois le droit n'est pas exigible au moment de l'acceptation provisoire. La régie n'est en droit de l'exiger qu'après l'ordonnance qui autorise l'acceptation. (Délibération de la régie du 11 juillet 1837).

2687. Si les dons ou legs sont faits à une commune sous la condition de services qui dépendent d'un autre établissement public, il y a nécessité d'accorder simultanément à la commune et à l'établissement l'autorisation d'accepter. (Avis du Conseil d'État du 4 Mars 1841, et argument des articles ci-dessus).

Section Troisième.

Des Aliénations.

2688. L'aliénation a lieu, en général, de trois manières: par vente, par échange et par donation.

à être démolis, pour servir à l'embellissement d'une place ou à l'élargissement d'une rue faisant partie de la voie publique, la commune pourrait alors faire supporter par l'État, s'il y avait lieu, une partie du droit, proportionnée à l'avantage qu'il doit retirer de l'acquisition, et du changement dont celle-ci a été l'objet. (*Arrêt de Cass. du 18 novembre 1823*).

(1) Les donations faites à une commune, ou à un établissement public, doivent être faites devant notaire, avant que l'acceptation en soit autorisée. — Sans cette précaution, il serait à craindre que l'ordonnance royale, portant la permission d'accepter, ne fût pas exactement observée, et qu'il y eut plus tard des contestations graves au sujet de la manière dont on aurait réalisé l'acte de donation. (*Avis du Conseil d'État du 4 juin 1840*).

(2) Le pouvoir du roi ne peut être remplacé par aucun acte; et tout ministre, par exemple, qui prendrait une décision pour refuser l'acceptation d'un legs, commettrait un excès de pouvoir. (*Arrêt du Conseil du 6 avril 1836*, COMMUNE DE CHOISSY).

(3) Est-il nécessaire que les parents soient appelés dans l'instruction qui a lieu pour l'autorisation administrative? Nous ne le pensons pas, puisqu'aucune disposition ne l'exige; d'ailleurs, l'art. 7 de l'ordonnance réservant tous les droits des tiers contre un testament nul, ou dépassant la quote disponible, c'est implicitement reconnaître le droit de la commune de ne pas appeler les héritiers, ou autres intéressés; c'est ainsi, d'ailleurs, que la chose se pratique, et qu'elle est approuvée par un avis du comité de l'intérieur du 31 mars 1835.

Digitized by Google

2689. *Par vente* — l'aliénation peut avoir lieu sur simple délibération du conseil municipal, rendue exécutoire ainsi qu'il a été dit à l'art. 437 du présent Code. (Art. 46 de la loi du 18 juillet 1837).

2690. D'un autre côté, la vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, peut, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente. (Art. 46 de la loi du 18 juillet 1837).

2691. L'aliénation a lieu généralement (1) aux enchères et alors elle doit être annoncée par des affiches. (Art. 2 de la loi des 5 — 10 août 1791). Les enchères sont reçues par le maire, assisté de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever *sur les opérations préparatoires* de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistant, à la majorité des voix (2) sauf le recours de droit (3). (Article 16 de ladite loi du 18 juillet). Les pièces à fournir sont les mêmes que pour les acquisitions; ainsi les communes doivent fournir à l'autorité supérieure : 1° le procès-verbal d'estimation des biens à aliéner; — 2° l'enquête *commodo et incommodo*; — 3° la délibération du conseil municipal; — 4° l'avis du sous-préfet de l'arrondissement; — 5° l'avis du préfet si la vente doit être autorisée par ordonnance (art. 2689 du présent Code, et argument de l'arrêté du Gouvernement du 7 germinal an XI et avis du Conseil d'État du 3 septembre 1811); — 6° enfin, la soumission de l'acquéreur, si la vente doit avoir lieu de gré à gré, suivant ce qui est dit à la note 1re du présent article.

2692. *Donation.* Une commune, étant toujours mineure, ne saurait avoir capacité suffisante pour donner (art. 902 du code civil) (3).

Section Quatrième.

Des Échanges.

2693. Les règles ci-dessus, pour les aliénations, s'appliquent aux échanges (argument de l'article 46 de la

(1) L'autorité supérieure permet souvent aux communes l'aliénation d'un de ses immeubles, de gré à gré; cela a lieu, par exemple, dans le cas où, s'agissant d'un objet de peu d'importance, et d'une grande utilité à un voisin, celui-ci s'oblige de le porter à un prix de convenance plus élevé que sa valeur réelle. — Dans ce cas, l'ordonnance royale ne permet l'aliénation que sur la production des offres de l'acheteur. — Dans aucun cas, les habitants d'une commune n'ont qualité pour attaquer, *à titre singulier*, par la voie contentieuse, une ordonnance royale qui a autorisé la vente, à certains habitants, de la totalité ou de partie des biens de cette commune. (*Arrêt du Conseil du 5 décembre* 1837, Noel). — La vente volontaire est quelquefois autorisée, en faveur de l'État (*art. 2018 du présent Code*), et alors le Conseil d'État tient pour constant, que les contestations auxquelles peut donner lieu une aliénation volontairement consentie, au profit de l'État, par le conseil municipal d'une commune, doivent être soumises à la juridiction ordinaire. (*Arrêt du Conseil du 20 juin* 1837, *ministre des finances*). — La surenchère est elle admise en fait de vente par adjudication de biens communaux? On pense généralement que non. Dans tous les cas, ce sont les tribunaux civils qui jugent cette question. (*Arrêt du Conseil du 19 août* 1831, Turpin).

(2) Qui doit connaître des difficultés élevées à suite des opérations de vente? Ce sont les tribunaux ordinaires (*arrêt du Conseil du 2 juin* 1837, Commune de Voreu), toutes les fois qu'il ne s'agit pas de l'interprétation des actes administratifs qui l'ont préparée (*arrêt du Conseil du 19 juillet* 1837, Degrave). Ce dernier arrêt a jugé que lorsque les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente étaient insuffisants pour décider si les objets litigieux étaient ou non compris dans les objets adjugés, le conseil de préfecture devait se borner à déclarer ce qui résultait des actes administratifs, et renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, pour faire juger si les terrains contestés étaient compris dans un bail auquel se référait l'acte de vente. — Plus spécialement il a été jugé qu'un conseil de préfecture excédait ses pouvoirs quand il jugeait d'une vente et de son étendue, d'après les principes du droit commun. (*Arrêt du Conseil du 16 mai* 1837 Mayer).

Quid de la demande en nullité d'une vente de biens communaux? Il est évident que la vente ayant eu lieu administrativement, la nullité doit être proposée devant le conseil de préfecture. — Il ne serait pas même permis de la porter directement devant le Conseil d'État. (*Arrêt du Conseil du 16 juillet* 1817, Darnoze). — Mais si la demande en nullité reposait sur la question de propriété des biens communaux, il serait indispensable de la porter devant les tribunaux ordinaires, seuls juges des questions de propriété (*même arrêt*).

Le maire ne peut pas acheter les biens immeubles de la commune.

(3) Les auteurs admettent cependant que les communes peuvent, sur ordonnance royale, abandonner une partie des biens à l'État, pour un travail d'utilité publique qui leur serait avantageux (Foucard *du droit public administratif* n° 1599). — Nous doutons que cette opinion soit fondée, et qu'on doive s'y conformer dans la pratique. Dans tous les cas nous ne connaissons pas de texte de loi qui puisse la justifier.

— Mais les communes peuvent-elles concéder des marais, à charge de desséchement? Oui, car il y a, dans une concession de ce genre, une charge qui donne à l'acte les caractères d'un acte onéreux (*Argument d'un arrêt du Conseil du 7 décembre* 1843, Briard).

Digitized by Google

loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 1707 du Code civil) (1). — Seulement, la commune qui veut faire autoriser une échange doit, avant tout, prouver l'utilité de l'échange. (Décision ministérielle du 15 décembre 1826).

2694. Les maires ne peuvent point contracter un échange de biens avec leurs communes. (Comité de l'intérieur du 19 novembre 1836, décision ministérielle du 1er février 1840).

Section Cinquième.

Marchés et Fournitures.

2695. — Toutes les entreprises pour travaux et fournitures, au nom des communes et des établissements de bienfaisance, seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après. (Art. 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1837).

2696. Il pourra être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excédera pas 3,000 francs. Il pourra être également traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec approbation du ministre de l'intérieur : 1° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; — 2° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; — 3° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ; — 4° pour les exportations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ; — 5° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes; — 6° pour les fournitures qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, l'administration ne devra pas dépasser le *maximum* arrêté conformément à l'art. 7 ci-après; — 7° pour les fournitures et travaux qui, dans un cas d'urgence absolue et dûment constatée, amené par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications (art. 2).

2697. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénients, livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges (art. 3).

2698. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre à l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements. Il sera toujours, et nécessairement stipulé, que tous les ouvrages, exécutés par les entrepreneurs, en dehors des autorisations régulières, demeureront à la charge de ces derniers, sans répétition contre les communes et les établissements (art. 4) (2).

2699. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance (art. 5).

2700. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fera connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ; — 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; — 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (art. 6).

2701. Les soumissions devront toujours être remises, cachetées, en séance publique. Un *maximum* de prix, ou un *minimum* de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, devra être déposé, cacheté, sur le bureau, à l'ouverture de la séance (art. 7).

2702. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication, entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction de feux (art. 8).

2703. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (art. 9).

2704. Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation des préfets, et ne seront valables et définitives, à l'égard des communes et des établissements publics (3), qu'après cette opération (art. 10).

---

(1) L'expertise doit porter sur le bien à donner en échange, et sur celui à recevoir au même titre, afin que l'autorité supérieure puisse apprécier l'échange.

(2) Ce sont les juges ordinaires qui connaissent des difficultés survenues à raison de l'exécution de ces travaux. (*Jurisp. constante*).

(3) Quand aux parties qui ont contracté avec eux, elles sont obligées par l'adjudication même.

Digitized by Google

Section Sixième.

Des Emprunts (1). — *Dettes.*

2705. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que *par ordonnance du roi*, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenus *et par une loi*, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus. (Art. 41 de la loi du 18 juillet 1837).

2706. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés au rôle de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. Les plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus imposés portés après eux sur le rôle (art. 42).

2707. Les communes qui empruntent peuvent fournir hypothèque sur leurs biens immeubles aliénables (argument de l'art. 46 de la même loi). — Elles peuvent aussi donner pour gage l'augmentation de leur droit d'octroi; auquel cas les administrations et bureaux centraux auront égard dans leurs projets de taxes municipales : 1° à ce que le produit et le tarif soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés, au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires; — 2° à ce que ce mode de perception entraîne le moins de frais possible et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens; — 3° aux exécutions et franchises qui pourront être jugées nécessaires au commerce de la commune et à raison de sa position. (Art. 56 de la loi du 11 frimaire, an VII) (2).

2708. Les emprunts contractés par les communes ont lieu, soit avec publicité et concurrence, et par voie d'adjudication, après rédaction préalable d'un cahier des charges fixant un *maximum* d'intérêts de 5 pour cent. (C'était à 4 et demi pour cent avant l'ordonnance ci-après). (Ordonnance du roi, d'avril 1847).

Les communes peuvent être encore débitrices par suite des contrats et conventions dans lesquels elles, ou ceux qui les représentent, ont figuré (argument des art. 2674 et suivants du présent Code). — Elles peuvent encore être obligées, à suite de condamnations, par elles subies, sur actions judiciaires, intentées par elles ou contre elles. (Argument de l'art. 2749 et suivants). — Dans tous les cas elles doivent pourvoir à leur libération avec exactitude.

2709. *Modes de libération.* Les communes se libèrent, soit au moyen d'un emprunt (voy. les art. précédents), soit au moyen des contributions extraordinaires; soit au moyen des ressources ordinaires de leur budget.

2710. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office au budget, il y sera pourvu ainsi qu'il est dit aux art. 34 et 39 de la loi du 18 juillet 1837. (Voyez l'art. suivant) (3).

2711. Lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, le directeur doit se pourvoir devant le préfet pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre le budget (loi du 26 mai 1813.) — Il doit en être de même dans le cas où un simple particulier est créancier de la commune, il s'adresse aussi au préfet qui porte aussi, s'il y a lieu, la somme réclamée dans le budget prochain de ladite commune. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 (4).

---

(1) Les emprunts faits au nom des communes sont des actes de nécessité; ce sont, en outre, des actes qui doivent exclure tout caractère particulier d'agiotage, toute ombre de danger pour la commune. C'est dans ce but que nous avons cru devoir rappeler quelques décisions, sans lesquelles la matière des emprunts communaux serait mal appréciée : 1° les emprunts avec prime ne sauraient être autorisés; ce serait établir une espèce de loterie, qui, comme on le sait, n'est plus admise par la loi. (*Avis du Conseil d'État du 19 septembre* 1834). — 2° Toute division d'un emprunt en coupons, transmissibles par voie d'endossement, et comme effets de commerce, est réprouvée, comme ne permettant pas aux communes de se libérer d'avance, ni même aux époques fixes. (*Avis du Conseil d'État du 6 janvier* 1835). — Cette appréciation des intérêts des communes est-elle bien juste? Y a-t-il réellement du danger dans ce mode d'emprunt? Ne serait-ce pas, au contraire, un moyen de procurer aux communes l'argent dont elles auraient besoin, à bon marché?

(2) Nous ferons observer, à cet égard, que les communes ne doivent avoir recours à l'élévation des taxes d'octroi, comme moyen de remboursement d'un emprunt, qu'à défaut de toute autre ressource. Dans des cas urgents, et à condition que la durée de cet accroissement sera limitée au terme du remboursement. (*Avis du comité de l'intérieur du 14 février* 1840).

(3) *Voy. la note mise au bas de cet article.*

(4) Il résulte de ces diverses dispositions, que l'autorité administrative a seule le droit de régler la manière dont les dettes des communes

Digitized by Google

Section Septième.

Des Baux à ferme des Biens communaux (1).

2712. Le maire est chargé, *sous la surveillance de l'autorité supérieure*, de souscrire les baux des biens appartenant à la commune (art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, et art. 397 du présent code). — Toutefois les conditions des baux à fermes ou à loyers, dont la durée n'excède pas dix-huit ans, pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, sont réglés par les conseils municipaux (art. 17 de la même loi (2). — S'il s'agissait de baux à loyer ou à ferme excédant les termes ci-dessus, les délibérations des conseils municipaux, ne seraient exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale (art 47). — Dans tous les cas, quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire, n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet (même art. 47).

2713. Le maire dresse le cahier des charges, en observant les conditions réglées par le conseil municipal. — Il y énonce notamment que les fermiers ou locataires paieront, à la décharge de la commune et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre, assises sur ces propriétés (art. 1er de la loi du 26 germinal an XI). — Ce cahier des charges, dressé par le maire, doit être dans tous les cas homologué par le préfet, sur l'avis du sous préfet. (Art. 2 de l'ordonnance du 7 octobre 1818 et notamment l'article 436 du présent code).

2714. Dès que le cahier des charges est dressé ses publications ont lieu, de dimanche en dimanche, pendant un mois, à la porte des églises paroissiales, de la situation des biens et des églises principales les plus voisines, à l'issue de la messe des paroisses. Des affiches sont apposées de quinzaine en quinzaine dans les lieux accoutumés. (Art. 13 de la loi du 5 novembre 1790, loi du 11 février 1791, décret du 12 avril 1807 et art 3 de l'ordonnance du 7 octobre 1818) (3).

Il est procédé, par le maire, à l'adjudication des baux desdits biens; cette adjudication a lieu aux enchères publiques dans la forme indiquée à l'article ci-dessus pour les aliénations des biens des communes. (Art. 3 de l'ordonnance du roi, en date du 7 octobre 1818). — L'adjudication doit être faite un jour de marché. (Art. 13 de la loi du 5 novembre 1790) (4).

2715. Conformément au décret du 12 avril 1807, art. 1er, il sera passé acte de l'adjudication, par-devant un notaire désigné par le préfet. (Art. 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1818).

Dispositions Générales.

2716. *De la Commune prenant à ferme.* Le conseil

---

doivent être acquittées; — que l'autorité judiciaire connomme ses pouvoirs en prononçant des condamnations contre des communes autorisées à plaider, et qu'aucune loi ne lui attribue le pouvoir de répartir le montant des condamnations entre les habitants; — qu'enfin, lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts auxquels une commune a été condamnée, la répartition entre les habitants en est faite par la municipalité. (*Arrêt de Cass. du 11 brumaire an XI*, COMMUNE DE NALIERS). — Cette décision, portée sous l'empire de la loi du 10 vendémiaire an IV, doit avoir la même autorité aujourd'hui, aux termes des art. 38 et 39 de la loi du 18 juillet 1837. — Le pouvoir général donné à l'administration, soit par la loi du 10 vendémiaire an IV, soit par la loi du 18 juillet, a été parfaitement expliqué par la jurisprudence du Conseil d'État. Il a consacré plusieurs fois les propositions suivantes: 1° les préfets ont seuls qualité pour assigner aux créanciers d'une commune les fonds sur lesquels doit avoir lieu le paiement de leur créance (*arrêt du Conseil du 1er mars 1815*, BAZINE); — 2° tout arrêté du préfet qui refuserait d'ordonner le paiement d'une dette de commune, ne peut être attaqué devant le Conseil d'État par la voie contentieuse; il doit, avant tout, être déféré au ministre de l'intérieur (*arrêt du Conseil du 15 mars 1815*, PALIEZ); — 3° un créancier de commune ne peut faire une saisie-arrêt des produits et revenus de sa débitrice; et un tribunal civil est absolument sans pouvoir pour statuer sur le mérite d'une pareille saisie-arrêt. (*Arrêt du Conseil dudit jour 1er mars 1815*, BAZINE).

(1) Les règles ci-après sont établies non pas seulement pour le bail des biens ruraux, elles déterminent également la forme du bail des services publics et fournitures, établis ou à établir dans l'intérêt des habitants. — Tels sont, par exemple, les octrois, le droit des halles et marchés, ceux de mesurage, de pesage et de jaugeage; les salles de spectacle, l'éclairage public, l'entretien du pavé, etc.

(2) Bien que l'ordonnance ne l'exige pas, il est certain qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 12 août 1807, l'insertion des affiches doit être faite dans un journal judiciaire. Cela a lieu tous les jours ainsi, et les maires observent, à cet égard, les dispositions de l'art. 683 du Code de procédure).

(3) Cette condition n'est pas tellement absolue, que son inobservation pût être une cause de nullité. La disposition de la loi de 1790 n'a pas été, en effet, renouvelée dans l'ordonnance du 7 octobre 1818, ni dans la loi du 18 juillet 1837. Toutefois, un maire qui veut s'affranchir de toute responsabilité, doit, autant que possible, se conformer à cette disposition, qui ne peut qu'être favorable aux intérêts de la commune, et qui n'a rien d'incompatible avec les lois et ordonnances rendues, depuis, sur les baux des biens des communes.

(4) Nous avons vu, par les diverses dispositions ci-dessus, que tous

Digitized by Google

municipal délibère sur les conditions des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée. (Art. 19, paragraphe 5 de la loi du 18 juillet 1837). — Les délibérations du conseil et l'acte du bail consenti par le maire, doivent être homologués, ainsi qu'il est dit à l'art. 436 du présent code.

Section Huitième.

Transactions.

2717. Dans les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre les communes et des particuliers sur des *droits de propriété*, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes, désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée, d'après l'avis du conseil de préfecture. (Art. 59 de la loi du 18 juillet 1837, art. 4° de la loi du 21 frimaire an XII) (1).

2718. Toute transaction, consentie par un conseil municipal, ne peut être exécutée, qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 francs et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, dans les autres cas. (Art. 59 de la loi du 18 juillet 1837) (2).

Section Neuvième.

Quittances. — Mainlevée d'Hypothèque.

2719. Le receveur municipal est chargé de recevoir tous les produits de la commune, aux échéances fixées par les titres de perception ou par l'administration. (Art. 467 de l'ordonnance du 31 mai 1838) (3).

2720. Les délibérations des conseils municipaux, ayant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des

---

les baux des biens des communes devaient être homologués par l'autorité administrative. On en a tiré la conséquence, que l'exécution de ces baux rentrait dans les attributions des conseils de préfecture. C'est une erreur que la jurisprudence ne rend plus possible aujourd'hui, par la manière tranchée et constante avec laquelle elle s'est prononcée pour la compétence des tribunaux ordinaires. — Nous lisons dans le recueil du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, une infinité de décisions qui jugent que *les tribunaux civils* sont seuls compétents pour apprécier la validité et les effets d'un bail passé par une commune dans son *intérêt privé*. (*Arrêt du Conseil du 30 octobre 1834*; *arrêt de Cass. du 24 septembre 1825*). — C'est par une sorte d'analogie avec la solution qui précède, que la jurisprudence a consacré, que la qualité de fermier d'un service, ou d'un bien communal, ne donnait pas à ce fermier un caractère public; que son unique titre était le bail; que notamment, il ne pouvait pas exciper des règlements de police, en tant qu'il voudrait y puiser un droit qui ne résulterait pas de cet acte. (*Arrêt de Cass. du 4 août 1840*).

(1) Il résulte des explications données à la Chambre des Députés, lors de la loi du 18 juillet 1837, que la loi de l'an XII n'était pas abrogée. — Il est d'ailleurs certain que toute transaction, faite par une commune, et qui n'a pas été précédée de la consultation de trois jurisconsultes, est nulle. (*Arrêt du Conseil du 18 janvier 1813*).

(2) Cet article est très imparfaitement rédigé, si l'on s'en rapporte à ce qui a été dit à la Chambre des Pairs, lors de la discussion à laquelle il a donné lieu. Il semblerait en résulter, en effet, que même à l'égard des objets immobiliers il n'y a lieu à une ordonnance royale qu'autant que la valeur de ces objets dépasse 3,000 francs; et cependant il n'en est pas ainsi : il a été reconnu et expliqué, à la Chambre des Pairs, que l'art. 59 devait être entendu en ce sens, que l'ordonnance royale était nécessaire toutes les fois qu'il s'agissait d'objets immobiliers, quelle qu'en fût la valeur, et lorsqu'il s'agissait d'objets mobiliers d'une valeur excédant 3,000 fr. — Il a été aussi reconnu, à la Chambre des Députés, que toutes les fois que la valeur de l'objet sur lequel portait la transaction était indéterminée, il y avait lieu à obtenir une ordonnance royale. — On n'a pas toujours précisé avec exactitude le caractère légal de l'acte administratif intervenu sur la demande de la commune, soit en autorisation, soit en homologation. Voici, toutefois, les règles qui paraissent prévaloir aujourd'hui en jurisprudence : 1° la décision rendue par le préfet, en conseil de préfecture, auquel une commune aurait demandé l'homologation d'une transaction passée entre elle et un particulier, ne peut être attaquée par la voie contentieuse devant le Conseil d'État (*jurisprudence constante*); — 2° à plus forte raison la commune ne pourrait point attaquer, au contentieux, une ordonnance royale qui a homologué une transaction dans laquelle elle se trouvait intéressée (*arrêt du Conseil du 16 mars 1837*, COMMUNE DE BONNEUIL); — 3° l'autorisation donnée à une transaction, et l'homologation intervenue plus tard, se réduisent à une simple mesure de tutèle administrative; elles ne font pas obstacle à ce que la commune ne demande et n'obtienne la nullité de la transaction pour cause de dol ou de fraude, ou pour toute autre cause inhérente au contrat (*même arrêt*, BONNEUIL); — 4° une commune n'a donc pas besoin, pour attaquer une transaction, par elle faite avec les autorisation et homologation nécessaires, de demander la rétractation et l'ordonnance d'homologation. (*Arrêts du Conseil du 21 novembre 1834*, COMMUNE DE TROISSEREUX, *et du 16 mars 1837*, COMMUNE DE BONNEUIL).

(3) *Voy. ci-après, de la comptabilité, des fonctions et de la responsabilité du receveur municipal.*

Digitized by Google

hypothèques inscrites au profit des communes, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture. (Ordonnance du 15 juillet 1840).

TITRE IV.

De la Recherche des Biens communaux usurpés. — Exceptions prises des Partages antérieurs.

—

CHAPITRE Ier.

RECHERCHE DES BIENS COMMUNAUX.

2721. Les administrations locales s'occuperont, sans délai, de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur les communes, depuis la publication de la loi du 10 juin 1793, et généralement de tous les biens d'origine communale, actuellement en jouissance privée, dont l'occupation ne résulte d'aucun acte de concession ou de partage, écrit ou verbal, qui ait désaisi la communauté de ses droits, en faveur de leurs détenteurs. (Art. 1er de l'ordonnance royale du 23 juin 1819).

2722. Chaque détenteur a été tenu de faire, dans le délai de trois mois, à compter du 23 juin 1819, au chef-lieu de sa commune, la déclaration des biens communaux dont il jouit sans droit, ni autorisation. La déclaration adressée au maire, indiquera l'origine de l'inscription, la quotité, la situation et les limites des terrains usurpés, la nature de ces biens à l'époque de l'usurpation, et les améliorations telles que défrichements, plantations, clôtures et constructions qu'ils auraient reçus depuis, par le fait du déclarant (art. 2).

2723. Les détenteurs qui auront satisfait à cette obligation pourront, sur la proposition du conseil municipal et de l'avis du sous-préfet, être maintenus en possession définitive des biens par eux déclarés, s'ils s'engagent, dans le même délai, par soumission écrite et chacun pour soi, à payer à la commune propriétaire les quatre cinquièmes de la valeur actuelle desdits biens, déduction faite de la valeur résultant des améliorations, ou une redevance annuelle égale au vingtième du prix du fond ainsi évalué au dire d'experts.

Ils auront droit, en outre, à la remise des fruits qui pourraient être exigés, à compter du 23 septembre 1804, pour les usurpations antérieures à cette époque (art. 3).

2724. *De la Compétence.* Tout détenteur qui n'aurait pas rempli, dans les délais déterminés, les obligations et conditions prescrites par les précédentes dispositions, sera poursuivi, à la diligence du maire, devant le conseil de préfecture, en restitution des terrains usurpés et des fruits exigibles.

2725. Dans le cas où, par l'effet de ces poursuites, il demanderait à se rendre acquéreur desdits biens, l'aliénation ne pourra lui en être faite, le vœu et l'intérêt de la commune ne s'y opposant point, que moyennant le paiement de la valeur intégrale du fonds, sans aucune remise ni modération, et suivant toute la rigueur du droit commun (art. 4) (1).

2726. Dans aucun cas, l'aliénation définitive des biens communaux usurpés ne pourra être consommée qu'en vertu de l'autorisation de sa majesté, ou du préfet en conseil de préfecture, selon les divers cas prévus par l'art. 2688 et suivants, après que toutes les formalités applicables aux actes translatifs de la propriété communale auront été remplies (art. 5).

2727. Toutes contestations relatives à l'occupation des biens communaux, qui pourront s'élever entre les co-partageants, détenteurs ou occupants depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et les preuves des partages des biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'art. 2722 ci-dessus, et par l'art. 3 de la loi du 9 ventôse, an XII, seront jugées par le conseil de préfecture.

2728. Les conseils de préfecture demeureront aussi juges des contestations *sur le fait de l'étendue de l'usurpation* sauf le cas où le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'éleverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après s'y être fait autoriser, s'il y a lieu, par les conseils de préfecture. (Loi du 9 ventôse, an XII, art. 6).

---

(1) Cet article n'oblige pas les communes à vendre les terrains usurpés; c'est une simple faculté que la loi a entendu leur donner, et dont elles peuvent user à volonté. (*Arrêt du Conseil du 8 janvier* 1836, Canon). — L'ordonnance déterminant les conditions auxquelles l'usurpation des biens d'une commune peut être convertie en titre salable, les conseils de préfecture sont sans autorité et sans droit pour aggraver ces conditions. (*Arrêt du Conseil du 20 janvier* 1830, Leblanc). — Tout comme si le détenteur ne remplit pas, dans les délais déterminés, les obligations prescrites par les art. 1 et 3 de l'ordonnance dont les articles sont ci-dessus rapportés, les conseils de préfecture doivent strictement se renfermer dans l'application de l'art. 4. (*Voyez ce dernier article*).

Digitized by Google

CHAPITRE II.

EXCEPTION PRISE DES PARTAGES CONSOMMÉS EN VERTU DE LA LOI DU 10 JUIN 1793.

2729. Les partages des biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793 (1), et dont il a été dressé acte, seront exécutés. (Art. 1er de la loi du 9 ventôse an XII).

2730. En conséquence, les co-partageants ou leurs ayant causes sont définitivement maintenus dans la propriété en jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et pourront les vendre, aliéner et en disposer comme ils le jugeront convenable (art. 2).

2731. Dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs des biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y auront fait quelque construction, *sont maintenus en possession provisoire*, et peuvent devenir propriétaires incommutables, à la charge par eux de remplir, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions suivantes :

1° De faire, devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont trouvé, et de celui dans lequel ils l'ont mis;

2° De se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle, rachetable, en tout temps, pour vingt fois la rente, et qui sera fixée, d'après estimation, à la moitié du produit annuel du bien, ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation. — Cette estimation sera faite par experts, en la forme légale, dans le cours de l'an XII, et le paiement de la redevance courra à compter du 1er vendémiaire an XIII. Un des experts sera choisi par le directeur du bien communal; le second, au nom de la commune, par le sous-préfet de l'arrondissement; et le troisième, par le préfet du département (art. 3) (2).

2732. L'aliénation définitive de ces terrains sera faite, comme toutes les autres aliénations des biens communaux, en vertu d'une loi qui sera rendue d'après l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédents, et qui autorisera les maires des communes à passer le contrat de concession aux frais des concessionnaires (3); néanmoins, ces concessionnaires resteront en possession provisoire, jusqu'à l'époque où la loi aura été rendue, à la charge par eux de payer la redevance annuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus (art. 4) (4).

2733. Tous les biens communaux possédés, à l'époque de la publication de la présente loi, *sans acte de partage*, et qui ne seront pas dans le cas prévu par l'art. 3, ou pour lesquels la déclaration en soumission de redevances n'auront pas été faites dans le délai, et suivant les formes prescrites par les mêmes articles, rentreront entre les mains des communautés d'habitants. — En conséquence, les maires et adjoints, les conseillers municipaux, les sous-préfets et préfets, feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession (art. 5).

2734. Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens qui pourront s'élever entre les co-partageants, détenteurs ou occuppants, depuis la loi du 10 juin 1793, et la commune, soit sur les actes et les preuves de partage des biens communaux, soit sur l'exécution des

(1) Cette loi, dont l'art. 6 de la section 4 permettait aux communes de partager leurs biens, sans avoir besoin d'autorisation, n'a plus aujourd'hui d'autorité. Les communes sont placées, pour les partages, comme pour tous les autres actes, sous la tutèle administrative, ainsi que nous le verrons dans le titre suivant. L'objet du présent chapitre est de compléter la législation relative aux usurpations des biens communaux, ou plutôt de fixer le sort des propriétés communales, plus ou moins exactement partagées, soit en exécution de la loi du 10 juin, qui permettait le partage de ces biens, soit en vertu de la loi du 14 août 1792, qui l'ordonnait.

(2) Ce délai a été prorogé de trois mois encore, à partir de l'ordonnance royale du 23 juin 1819; pendant lequel délai tout détenteur de biens communaux aura pu faire la déclaration, dans la forme indiquée par l'art. 2 de cette ordonnance, des biens qu'il détenait.

(3) L'ordonnance de 1819 s'exprime d'une manière plus précise, sur la forme de l'aliénation; elle décide, art. 3, que dans aucun cas l'aliénation définitive des biens communaux usurpés ne pourra être consommée qu'en vertu d'une *ordonnance royale*, et après que toutes les autres formalités, applicables aux actes translatifs de la propriété commerciale, auront été remplies *(art. 3)*.

(4) Cette disposition a été maintenue et prorogée par l'ordonnance du dit jour 23 juin 1819, art. 3. — Cet article accorde même pleine remise des fruits qui pourraient être exigés, à compter de la loi du 1er vendémiaire an XIII, pour les usurpations antérieures à cette époque, conformément aux lois sur les biens communaux illégalement partagés. — Disons, toutefois, que l'art. 4 de l'ordonnance est plus rigoureux que la loi de ventôse an XII; il dispose que tout détenteur qui n'aura pas rempli, dans les délais déterminés, les obligations et conditions prescrites par les précédentes dispositions, sera poursuivi, en restitution du terrain qu'il possède, devant le conseil de préfecture. — Et dans le cas où, par l'effet de ces poursuites, il demanderait à devenir acquéreur, l'aliénation ne pourrait lui en être faite, le vœu et l'intérêt de la commune ne s'y opposant pas, que moyennant le paiement de la valeur intégrale du fonds, *sans remise ni modération*.

Digitized by Google

conditions prescrites par l'art. 3 de la présente loi, seront jugées par le *conseil de préfecture* (art. 6) (1).

2735. Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur ces mêmes biens, le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an IV, à toutes poursuites et actions résultant de la loi du 10 juin 1793, est levé (art. 7).

2736. En conséquence, toute personne prétendant des droits de propriété, sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers, comme biens communaux, pourront se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, pour raison de ce droit; à la charge cependant de justifier qu'elle, ou ceux aux droits desquels elle se trouve, étaient en possession des biens dont elle répète la propriété, avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque, il y avait instance devant les tribunaux pour la réintégration. — La prescription, la péremption d'instance, et le délai du pourvoi en cassation, lorsqu'il n'aura pas été échu avant le 21 prairial an IV ne courront, contre elle, qu'à dater du jour de la publication de la présente loi (art. 8).

2737. Il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévues par l'article précédent, ni par les conseils de préfectures, en faveur des communes dans celui mentionné dans l'article 5, qu'à compter du jour de la demande, pour les particuliers, et à compter du premier vendémiaire an XIII pour les communes (art. 9).

2738. Ne pourront également les détenteurs actuels ou occupants, même en vertu d'un partage dont l'acte aurait été dressé, qui se trouveront évincés, par suite des actions intentées, dans l'un ou l'autre cas, répéter, soit à l'égard des communes, soit à l'égard des co-partageants, aucune indemnité, pour raison de l'éviction qu'ils auront soufferte, à moins qu'ils n'aient fait des plantations et des constructions; auquel cas ils seront indemnisés par la partie conformément à la dernière partie de l'article 548 du code civil (art. 10).

(1) L'ordonnance du 23 juin 1819 a même exprimé les idées que nous devions nous former sur la compétence, voici les termes de son article 6 : « Conformément aux dispositions de la loi du 9 ventôse an XII, et de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, les conseils de préfecture demeureront juges des contestations *sur le fait et l'étendue de l'usurpation*, sauf le cas où le détenteur, niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait *des questions de propriété* pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après s'y être fait autoriser, *s'il y a lieu*, par le conseil de préfecture. (*Voy. infrà, l'art.* 2752 *du présent Code*).

TITRE V.

Partages à intervenir de Biens communaux.

2739. *Partage de biens communaux.* Les communes qui n'ont pas profité de la faculté que leur en donnait la loi du 10 juin 1793, pour partager leurs biens communaux, continueront d'en jouir comme par le passé. (Décret du 9 brumaire an VII.)

2740. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une commune ne puisse partager ses biens indivis, après délibération des conseils municipaux. (Art. 19 de la loi du 18 juillet 1837.) — Les délibérations sur cette matière sont soumises à l'autorité supérieure, suivant ce qui est dit à l'article 436 du présent Code (2).

2741. Généralement les conseils municipaux, autorisés, ainsi qu'il vient d'être dit, peuvent permettre le partage de tous les biens de la commune, qu'ils soient biens communaux proprement dits, ou biens patrimoniaux, pourvu seulement qu'ils soient susceptibles de partage, et que la

(2) Lors de la discussion de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837, un député, M. Leyraud, se proposa d'ajouter à cet article les mots ci-après: « *le partage facultatif des terres vaines et vagues et autres fonds de terre* SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PARTAGÉS. » Le général Demarcay fit observer que la loi du 10 juin subsistait encore; c'était une erreur, puisque la loi du 9 brumaire an VII était inconciliable avec elle. — C'était d'ailleurs en opposition avec la jurisprudence constante des arrêts et des auteurs, et avec l'opinion du Conseil d'État, qui a décidé en termes exprès : « que le roi, en son conseil, avait conservé le droit d'accorder, comme de refuser son autorisation à des partages de biens communaux, par suite de ce droit même qui lui est conservé, d'autoriser l'aliénation de ces biens; droit qui n'est soumis à d'autres règles qu'à celles qu'il s'est imposées lui-même, comme garantie d'une bonne administration. (*Avis du Conseil du* 4 *août* 1835.)—Le partage des biens communaux peut même être provoqué de commune à commune (*Arg. d'un arrêt du Conseil d'État du* 20 *juin* 1844, COMMUNE DE MAIRIEUX *contre celle de* BERSILLIES). — Mais comment se fait ce partage? — le Conseil d'État juge que les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur une *question de propriété* délatée entre plusieurs communes, et pour prescrire les opérations administratives propres au partage entre ces communes; que la question de propriété doit être jugée par les tribunaux; et les opérations, pour parvenir au partage, être ordonnées par le préfet et le ministre de l'intérieur (*Arrêt du Conseil du* 25 *janvier* 1850, COMMUNE DE BESTIGNY).

Digitized by Google

loi ne s'y oppose pas (Art. 3, section 1re de la loi du 10 juin 1793), et pourvu encore que les communes justifient à l'autorité supérieure qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément au décret du 5 avril 1791 (art. 10 de la même section).

2742. Il y aura exception dans les hypothèses ci-après, car il n'est pas permis de partager :

1° Les bois communaux déjà exceptés par la loi du 14 août 1792, lesquels doivent être soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées par l'administration des forêts nationales (ibid., art. 4). *La propriété* de ces bois ne peut jamais donner lieu à un partage entre habitants ; — mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. (Art. 92 du Code forestier).

2° Les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes. (Art. 5, sect. 1re de la loi du 10 juin 1793).

3° Le terrain qui renfermerait des mines, minières, carrières, et autres productions minérales dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour les communes, soit pour l'État (art. 6). — Notamment, la loi n'admet pas la validité du partage des marais communaux renfermant des tourbières. (Décret du 12 frimaire an XIII) (1).

4° Enfin, si le sol des communes était submergé en tout ou en partie et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée doit être suspendu jusqu'après l'exécution du desséchement (art. 8).

2743. Le partage de biens communaux, entre les habitants de la même commune, doit avoir lieu *par feu* et non *par tête*. (Avis du Conseil d'État du 20 juillet 1807 et 26 avril 1808 ; art. 105 du Code forestier) (2). — Mais il faut être français, et habitant avec domicile réel dans la commune. (Art. 5, sect. 2 de la loi du 10 juin 1793). Toutefois, l'acceptation de fonctions publiques temporaires n'emportant pas translation de domicile, aux termes de l'art. 105 du Code civil, celui qui, pour l'exercice d'une fonction de cette nature, est obligé de résider dans une commune, et qui n'a pas manifesté l'intention d'y transférer son domicile, conserve son droit au partage des biens de la commune où il a conservé son domicile (art. 6) (3).

(1) Comme dans ces dernières circonstances l'autorité supérieure est investie du droit d'apprécier quelques faits dont dépend la possibilité des partages de biens compris dans le dernier article, il en résulte que cet article donne plutôt un conseil à l'autorité, qu'un ordre prohibitif à la commune. Si donc une délibération de conseil municipal, approuvée par l'autorité supérieure, autorisait le partage d'un marais, nous ne voyons pas sur quels motifs on pourrait faire reposer la nullité ; l'adhésion du pouvoir équivaudrait à la reconnaissance que le terrain à partager n'était pas dans les conditions qui en prohibaient le partage.

(2) Ce mode de partage doit être suivi, même entre deux communes se partageant les produits d'une coupe. (*Arrêt du Conseil du 18 mars* 1841, COMM. DE ROMCEAUX).

(3) La loi du 10 juin 1793 facilitait, outre mesure, le partage des biens communaux : elle permettait aux habitants de provoquer *ut singuli* ce partage. La loi de 1793, a été abrogée sous ce rapport, et aux termes de l'article 537 du Code civil, les habitants d'une commune ne peuvent user des principes du droit commun en fait de partage ; ils doivent se soumettre aux lois spéciales. Or, d'après ces lois, ou plutôt d'après la loi du 18 juillet 1837, qui résume, à peu près, tous les principes de la matière, ce sont les conseils municipaux qui ont seuls le droit de proposer ou d'apprécier une demande en partage, et de la soumettre à l'autorité supérieure, pour que celle-ci approuve ou modifie soit la demande, soit le mode et les conditions. (*Art.* 19 *et* 20 *de ladite loi de* 1837). — Généralement les difficultés de partage rentrent dans les attributions des autorités ci-après : 1° S'agit-il d'une question de propriété soulevée à l'occasion du partage ; elle doit être jugée par les tribunaux ordinaires.

2° S'agit-il d'un partage d'affouages, il appartient à l'autorité administrative exclusivement de décider si les prétendants droits remplissent les conditions d'aptitude exigées par les lois et par les règlements, et spécialement de décider : 1° s'ils ont *la qualité de chef de famille* (*arrêt du Cons. du* 16 *décembre* 1844, HEZARD ; — 2° quelle est la part d'un habitant de la commune dans les affouages (*arrêt du Cons. du* 23 *juillet* 1844, BAUPOIL) ; — 3° si le demandeur a un domicile réel et fixe dans la commune (*Arrêt du Cons. du* 7 *decembre* 1844, LÉCES). — Mais s'il s'agissait de statuer sur l'existence de l'application d'un usage relatif à la distribution de l'affouage, les tribunaux civils seraient seuls compétents. (*Arrêt du Cons. du* 11 *janvier* 1837, VEUVE BRACH).

3° S'agit-il du partage de biens indivis entre deux communes, c'est l'autorité administrative qui le règle seule. (*Arrêt du Cons. du* 7 *mai* 1823, COMMUNE DE FLECEY). — Mais s'il s'élève des questions de propriété que l'une des deux communes entend opposer à l'autre, elles doivent être jugées par les tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Cons. du* 20 *juin* 1844, COMMUNE DE MAURIEUX).

4° Enfin, et généralement, les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur une question de propriété débattue entre plusieurs communes, à l'occasion d'un partage, et pour prescrire les opérations administratives à faire pour procéder à ce partage, la question de propriété doit être jugée par les tribunaux, et les opérations, pour parvenir au partage projetté, doivent être ordonnées par le préfet et le ministre de l'intérieur. (*Arrêt du Cons. du* 25 *janvier* 1850, COMMUNE DE RESTIGNY).

Digitized by Google

TITRE VI.

Mode de jouissance des Biens communaux (1).

Jouissance des Biens communaux.

2744. *Qui a droit à la jouissance. — Mode de jouissance.* S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera *par feux*, c'est-à-dire par chefs de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune. — S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour construction ou réparation sera estimée à dire d'experts, et payée à la commune. (Art. 105 du Code forestier du 21 mai 1827).

2745. Les autres revenus et produits de biens, également soumis à une jouissance individuelle, se partageront de la même manière. (Avis du Conseil d'État du 26 avril 1808) (2).

2746. Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage. (Art. 2, section deuxième de la loi du 10 juin 1793) (3).

2747. Les conseils municipaux sont du reste appelés à régler, par leurs délibérations, le mode de jouissance, et la répartition des pâturages et fruits communs autres que les bois (4), ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes. — Il règle aussi les affouages, en se conformant aux lois forestières (5) (Art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 (6).

— En d'autres termes, lorsque les portions d'un partage de biens litigieux entre deux communes ont été déterminées par les tribunaux, c'est au préfet seul qu'il appartient d'opérer le partage (*Arrêt du Cons. du 7 mai 1823*, COMMUNE DE FLEURY.) — *Quid* des difficultés survenues à l'occasion d'un partage opéré? — On tient pour certain: 1° que les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à l'occupation des biens communaux, qui s'élèvent entre les communes et les co-partageants; mais ils ne le sont point, lorsqu'il s'élève une question de bornage entre un tiers et un copartageant (*arrêt du Cons. du 9 janvier 1828*, GOUTANT); — 2° ils ne le sont pas non plus pour les difficultés qui s'élèvent entre les copartageants. (*Arrêt du Cons. du 7 novembre 1814*, LALFROY).

(1) Il n'est question ici que des biens dont il a été parlé à l'art. 2556 du présent Code. Quant à ceux qui rentrent dans le domaine public, et ceux que la loi et leur destination consacrent à l'usage personnel et commun des habitants, ils sont rarement le sujet de contestation, entre les communes ou les habitants; ces contestations d'ailleurs rentrent plutôt sous l'influence des mesures administratives que de l'autorité judiciaire. (*Voy. les diverses dispositions du Code qui se rapportent à ces sortes de biens*).

(2) Ce mode de partage n'avait lieu que pour les affouages, à suite du décret du 20 juin 1806, modifiant seulement en ce sens la loi du 10 juin 1793, section 2e, art. 1, qui voulait que le partage se fît par tête d'habitant; mais le Conseil d'État par son avis, ayant aujourd'hui force de loi, a considéré qu'aux termes de l'article 542 du Code civil, il n'était pas juste de distinguer les bois des communes et les autres biens communaux. — Les conseils de préfecture, seuls compétents sont pour apprécier la qualité d'habitant d'un particulier, et ses droits à la jouissance des biens communaux. (*Arrêt du Cons. du 16 mars 1836*, ÉTIENNE).

(3) A moins, toutefois, que le droit de jouissance fût, par sa nature, réservé pour les propriétés et non pour l'habitant, comme, par exemple, il est reconnu en jurisprudence que le droit de concourir au partage du produit des biens communaux, tels que joncs, bruyères et autres engrais, était un droit réel attaché au fonds, qui pouvait être exercé par les fermiers ou métayers du propriétaire, et qui n'était pas un droit exclusivement attaché à la personne du propriétaire de l'immeuble, et subordonné à la résidence de celui-ci dans la commune). (*Arrêt de Cass. du 23 juillet 1834*). — Les droits d'affouage et de pâturage sont-ils attachés à la personne ou à la propriété? La Cour de Cassation s'est formellement prononcée en ce sens, que ces droits, en tant qu'ils s'exercent sur des biens communaux réservés à cet effet, étaient des droits réels existant pour l'intérêt des héritages. Que dès lors la jouissance pouvait en être réclamée par tous ceux qui possédaient, habitaient, exploitaient la maison ou les immeubles, quelque fût leur qualité et leur nationalité. Que les étrangers eux mêmes, lorsqu'ils étaient propriétaires ou fermiers dans une commune, avaient des droits au pâturage, pour les bestiaux de leur ferme, et aux affouages pour leur chauffage. (*Arrêt du 11 mai 1838*).

(4) Le pacage de ces bois est réglé par le Code forestier (*art. 105, suprà art. 2744*); et les communes ne peuvent modifier cet article dont le législateur a calculé la nécessité et la justice. (*Voy. au surplus les art. 90 et suivants du Code forestier sur les bois des communes*).

(5) (*Voy. les art. 105 et suivants du Code forestier*).

(6) Le pouvoir des conseils municipaux, sauf l'approbation de l'autorité administrative, est très large; il est constant en jurisprudence administrative: 1° que les conseils municipaux peuvent remplacer les usages les plus anciens et les mieux prouvés, par des règlements nouveaux; — 2° qu'ils peuvent enlever la jouissance individuelle des habitants sur les biens communs pour les donner, à ferme (*ordonnance du 7 octobre 1818*); — 3° qu'ils ont le droit de soumettre les habitants à une cotisation. (*Art. 31 de la loi du 18 juillet 1837*). — Mais remarquez que lorsqu'une commune a été réintégrée dans la possession d'une forêt postérieurement à la promulgation du Code forestier, elle est autorisée à suivre le mode de jouissance anciennement adopté par elle. On ne peut la contraindre à suivre celui tracé par l'article 105 de ce Code (*art. 2744 du présent*), qui n'est applicable qu'à défaut d'usages. (*Arrêt du Conseil du 22 février 1838*, GOUTILLY). — Il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi, et d'ailleurs d'une jurisprudence constante que les conseils de préfec-

Digitized by Google

2748. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés dans l'article précédent, est immédiatement adressée, par le maire, au sous-préfet qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les 30 jours qui suivent la date des récépissés, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.—Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de 30 jours. (Art. 18 de ladite loi).

TITRE VII.

Des Actions judiciaires des Communes.

2749. Généralement le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. (Art. 10 de la loi du 18 juillet 1837). — Par exception, à Paris, la commune est représentée par le préfet de la Seine. (Art. 456 du présent code, et art. 69, paragraphe 5 du code de procédure civile).

2750. En cas d'absence ou d'empêchement des maires et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel est dressé suivant le nombre des suffrages obtenus. (Art. 5 de la loi du 21 mars 1831) (1).

2751. *Délibération préalable.* Toute action judiciaire doit être soumise à la délibération préalable du conseil municipal. (Art. 19 de la loi du 10 juillet 1837).

2752. *Tutèle administrative* (*suprà* art. 2663 du présent C). —Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans être autorisée par le conseil de préfecture (2). Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture; cependant tout contribuable inscrit au rôle

---

ture sont incompétents pour statuer, soit sur un changement réclamé dans le mode de jouissance, soit sur l'existence et l'application d'un ancien usage relatif à cette jouissance. (*Arrêt du Cons. du 19 décembre* 1839, Bibre).

(1) L'article 5 dont il est parlé dans l'art. de notre Code, est seulement applicable au cas d'absence ou d'empêchement, il ne peut donc recevoir son application au cas où il y aurait refus d'agir de la part du maire et de ses adjoints; —ce serait le cas alors, pour le préfet, de faire remplacer le maire, par un délégué spécial, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837.— Il faut donc reconnaître qu'un conseil de préfecture n'a pas le droit de déléguer, pour suivre le procès d'une commune, un agent autre que le maire, ou l'un des adjoints. (*Arrêt de Cassation du 17 juin* 1834). — Il faut reconnaître aussi que le conseil municipal n'a pas le droit de déléguer un de ses membres pour intenter un procès au nom de la commune. (*Arrêt de Cassation du 7 mai* 1842). — Par la même raison, le pourvoi d'une commune, contre un arrêté du conseil de préfecture, ne peut être introduit que par la commune, ou par son maire. Cette action ne saurait être intentée par le directeur général de l'administration communale. — L'art. 16 du règlement du 22 juillet 1806 relatif à l'introduction des affaires, par les ministres, n'est applicable qu'aux affaires administratives de leur département. (*Arrêt du Conseil d'État du 8 septembre* 1819, Commune de Gorès).— Enfin et d'une manière générale, la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, consacrent, avec la plus grande précision, cette règle, que les communes ne peuvent être représentées en justice que par le maire, ou son remplaçant légitime aux termes de l'art. 597 du présent Code.—Cela a lieu : 1° même dans le cas où un simple particulier, usant du droit que lui en donne l'art. 49 de la loi, demande à intervenir dans l'intérêt de la commune;— 2° dans le cas aussi où un conseil de préfecture aurait, hors des circonstances prévues par la loi, délégué un autre agent que le maire pour poursuivre le procès;— 3° dans le cas encore où, hors des cas également déterminés par la loi, un conseil municipal aurait délégué un de ses membres pour suivre l'instance; — 4° même dans le cas où le conseil municipal, en masse, voudrait exercer par lui-même l'action (*arrêt du Conseil du 20 avril* 1840, Autreville;— 5° dans l'hypothèse où les habitants d'une commune réclameraient, dans leur intérêt collectif, à raison de la surcharge qui résulterait pour eux de la réduction accordée à des contribuables, dans leur cotisation personnelle. Une pareille action doit être intentée par le maire, avec l'autorisation du conseil municipal (*Arrêt du Conseil du 26 juillet* 1857, Sec et Levy).

(2) *Caractères de cette autorisation*;— dans *quel cas elle n'est pas nécessaire* : 1° les arrêtés du conseil de préfecture sur les demandes en autorisation de plaider, fournies par les communes, ne passent jamais en force d'autorité de chose jugée (*arrêt du Conseil du 12 juin* 1845, Commune de Sesquigny);— 2° les décisions du conseil de préfecture à l'occasion d'une demande en autorisation pour habiliter une commune, sont des actes de pure tutèle administrative, elles sont inattaquables *au contentieux*, soit de la part des communes auxquelles l'autorisation est accordée ou refusée (*arrêt du Conseil du 2 mai* 1857, Nalliers), soit de la part des tiers qui, étant dans l'intention de plaider avec les communes, se seraient adressés au conseil de préfecture, pour obtenir l'autorisation (*arrêt du Conseil du 30 juillet* 1859, Gallot;— *art. 235 à la note et art. 543 du présent Code*);— elles sont révocables (*arrêt du 22 février* 1858); — 3° le conseil de préfecture est sans pouvoir pour régler directement ou indirectement la compétence ou l'action (*arrêt du Conseil du 30 juillet* 1859);—4° l'autorisation est nécessaire à une commune qui veut plaider contre une commune (*voyez mon répertoire des juridictions, v° com-*

Digitized by Google

de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer; — la commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard (art. 49) (1).

2753. La commune, section de commune, ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en Conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative (art. 242 du présent code); — il devra à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture (art. 50).

2754. *Commune défenderesse.* Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet, un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. — La présentation du mémoire *interrompra* (2) la prescription de toutes déchéances; — le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer le conseil municipal pour en délibérer (art. 51) (3).

2755. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent (art. 52).

2756. Toute décision du conseil de préfecture, portant refus d'autorisation, devra être motivée; — en cas de refus de l'autorisation, le maire, pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son Conseil d'État, conformément à l'art. 50 ci-dessus. — Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État (art. 53).

2757. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture; et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi; et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée (art. 54).

2758. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéances (art. 55).

2759. *Section de commune.* Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire con-

---

mune, § *autorisation de plaider, arrêt du Conseil du 12 juin 1843*, Commune de Fontaine—Labbé).— Une commune n'a pas besoin d'autorisation préalable pour se pourvoir au Conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture (*arrêt du Conseil du 19 janvier 1844*, Ville de Rouen);— ni lorsqu'elle plaide devant un conseil de préfecture (*arrêt du Conseil du 8 avril 1842*, Devergier;— ni pour se pourvoir en Cassation (*arrêt du Conseil du 1er novembre 1826*, Cormenin, § 1er, *page 403*). — Cette dernière décision ne nous paraît pas suffisamment justifiée et nous conseillons aux maires de se pourvoir de l'autorisation dans ce cas.

(1) Ce n'est pas légèrement et arbitrairement qu'on doit admettre un particulier à plaider, au nom d'une commune : la loi impose à cet égard des conditions qu'il faut observer avec soin, ainsi : 1° un habitant *non inscrit* au rôle, est sans pouvoir pour représenter la commune (*arrêt de la Cour d'Angers du 20 janvier 1843*);— 2° un contribuable n'a le droit d'exercer les actions de la commune, que lorsque celle-ci, préalablement appelée à délibérer et à agir, a refusé ou négligé d'exercer ses actions. — Si donc un individu agissait directement, après avoir même pris l'autorisation du conseil municipal, et dans l'intérêt de la commune il serait non recevable dans son action. (*Voyez notre répertoire des juridictions* v° commune). Il faut d'ailleurs que toujours, et dans tous les cas, la commune soit mise en cause et représentée par son maire; sans quoi l'action ne pourrait être suivie (*Cour de Grenoble, 6 juin 1843*);— cela est d'autant plus nécessaire, qu'un simple habitant de la commune ne peut plaider qu'au nom et dans l'intérêt de la commune. (*Arrêt du Conseil du 23 février 1841*, Villette).

(2) *Voy. des actions départementales, au livre 2 du présent Code.*

(3) Lorsqu'un préfet, sur le vu du mémoire qui lui a été adressé, conformément à l'art. ci-dessus, prend un arrêté qui décide que l'action est de la compétence administrative, et qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que le requérant ne porte sa demande devant les tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil du 16 mars 1842*, Bouvy). — Il n'a dès lors ni droit ni qualité pour se pourvoir contre l'arrêté du préfet (*même arrêt*), sauf à celui-ci, s'il le croit convenable, à élever le conflit aux termes de l'art. 82 du présent Code.— D'une manière plus générale, il faut reconnaître que l'obligation imposée aux créanciers des communes de s'adresser au conseil de préfecture, avant d'intenter une action judiciaire, a seulement pour objet d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès onéreux. Dans aucun cas, aussi, les conseils de préfecture ne peuvent refuser aux créanciers la permission d'intenter une action contre une commune. (*Arrêt du Conseil du 11 avril 1837*, Commune de Roth).

Digitized by Google

tre les communes elles-mêmes, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés dans toutes ces délibérations par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet (art. 56).

2760. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera fourni, par chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent (art. 57) (1).

2761. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges et contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait des procès; — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aura plaidé contre une commune ou section de commune (art. 58) (2).

2762. La loi du 18 juillet ne modifie pas les dispositions antérieures qui exigent, en certains cas dans l'intérêt des communes, une consultation préalable de trois jurisconsultes (3). (V. les décrets des 18 décembre 1810 et 11 janvier 1813).

TITRE VIII.

Responsabilité des Communes (4).

2763. Chaque commune est responsable des délits commis, à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts aux-

(1) Mais remarquez que l'on ne doit recourir à la formation d'une commission syndicale que dans le cas où la section plaide, soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la commune. Si elle avait à soutenir un procès contre une autre commune, ou contre une autre section appartenant à cette dernière, elle n'aurait d'autre représentant que le maire de la commune dont elle fait partie. — Lors de la discussion sur l'art. 57 de la loi du 18 juillet 1837, la Chambre des Députés avait voulu que, dans tous les cas, une section de commune fût représentée par une commission syndicale; mais cette opinion, renouvelée devant la Chambre des Pairs, n'y fut pas confirmée; la Chambre exprima, au contraire, son opinion formelle dans le sens qui vient d'être expliqué, et l'usage s'est entièrement conformé à cette dernière interprétation. (*Arrêt du Conseil du 22 novembre* 1837, BATAILLE). — Le Conseil d'État n'admet pas même que le conseils de préfecture aient le droit de déléguer, pour poursuivre le procès de la section, un autre agent que le maire, ou celui qui, en cas d'empêchement, doit le remplacer. (*Arrêt de Cass. du 16 février* 1841).

(2) Le particulier qui a plaidé contre la commune, et qui a gagné son procès, ne doit donc pas être compris, pour sa quote part, dans la contribution extraordinaire destinée à acquitter les frais du procès. (*Voy. toutefois, arrêt du Conseil du 4 novembre* 1836, RENAULT). — C'est un droit que la loi lui assure; aussi est-il certain que, si l'ordonnance royale relative à la répartition d'un impôt entre les habitants d'une commune, pour satisfaire à une condamnation envers un particulier, préjudicie aux droits de créance de ce particulier, il peut y avoir, de sa part, opposition à cette ordonnance. (*Arrêt du Conseil du 7 mai* 1825, LÉPINE). — Empressons-nous d'ajouter que ce recours ne serait pas recevable si le Conseil d'État, à raison de la nature de la dette, ne pouvait pas en connaître par la voie contentieuse, ainsi que cela s'est présenté dans l'hypothèse d'un *arrêt du Conseil du 12 avril* 1829, VILLE DE STRASBOURG.

(3) Ce qui n'empêche pas qu'une commune ne puisse être autorisée à plaider, bien que les jurisconsultes ne lui donnent pas gain de cause sur tous les chefs. Le conseil de préfecture ne peut ni ne doit restreindre, étendre, ni même diriger l'action ou la défense de la commune. (*Arrêt du Conseil du 23 février* 1837, COMMUNE DE MAILLOT).

(4) La ville de Paris n'a jamais été dans les conditions ordinaires qui forment la base de la responsabilité imposée aux communes par la loi ci-après. (*Arrêt de Cass. du 15 mai* 1841 *et 20 décembre* 1843). — La loi n'est pas applicable non plus au cas où les dommages doivent être attribués aux agents de la force publique, et aux troupes réunies pour maintenir l'ordre. (*Arrêt de la Cour de Toulouse du 31 juillet* 1844). — Plusieurs jurisconsultes ont pensé que la loi du 10 vendémiaire était une loi de circonstance dont l'exécution était incompatible avec l'esprit de nos institutions modernes. Ils ont pensé, en conséquence, qu'elle était abrogée. Mais cette opinion véritable erreur et nouvel abus de l'esprit de nos institutions n'a pu prévaloir; on a pensé qu'il n'y avait rien de plus juste que de faire supporter à la commune, les conséquences des délits qu'elle n'a pas voulu ou su empêcher, et les tribunaux, on peut le dire, ont été à peu près unanimes pour maintenir l'autorité de la loi ci-dessus. (*Voy. les deux arrêts de Cass. du 17 juin* 1817 et 5 *mars* 1839, *voy. aussi les annotations des arrêtistes sur le dernier de ces deux arrêts*). — Toute fois il faut reconnaître que les dispositions des art. 9, à 12 du titre 5 de la loi, ne sont plus observées dans la pratique, aussi ne les avons-nous pas insérées dans le présent Code.

Digitized by Google

quels ils donneront lieu. (Art. 1er, titre 4 de la loi du 10 vendémiaire, an IV) (1).

2764. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à l'État une amende égale au montant de la réparation principale (art. 2).

2765. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis; et contribueront tant à la réparation en dommages-intérêts qu'au paiement de l'amende (art. 3).

2766. Les habitants de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune plainte de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits (art. 4).

2767. Dans le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité (art. 5) (2).

2768. Lorsque, par suite des rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, de payer à sa veuve et à ses enfants (3) des dommages-intérêts (art. 6).

2769. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité les fera réparer sans délai, aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit (art. 7).

2770. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu, dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien lorsqu'elle aura pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement; et encore dans le cas où elle indiquerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune (art. 8).

2771. *Des dommages-intérêts et réparations civiles.* — Lorsque, par suite des rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été *volé* ou *pillé* sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restition, en même nature des *objets pillés et choses enlevées par force*, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur,

(1) La Cour de Cassation a plusieurs fois décidé que la responsabilité n'était pas imposée aux communes en corps, quand il n'était pas prouvé que le délit avait été commis par un attroupement ou un rassemblement (*Arrêt de Cass. du 27 avril 1815*). — Au reste la Cour a jugé le même jour que l'on ne pouvait considérer comme un rassemblement une réunion qui n'excéderait pas le nombre de quatre individus. — La commune n'est pas responsable non plus lorsque le dommage a été commis au préjudice d'un particulier, non pas par des rassemblements tumultueux, mais bien par une commune qui a pris possession d'un terrain qu'elle croyait communal. Le particulier troublé dans sa jouissance doit agir contre la commune d'après les principes du droit commun. (*Arrêt du Conseil d'État du 31 août 1828*, Decerne). — Dans tous les cas, remarquez bien que la loi du vendémiaire a toujours été considérée comme une loi de police et de sûreté qui protége et oblige tous ceux qui habitent le territoire. (*Voy. l'arrêt de Cass. du 17 novembre 1834*).

(2) Cet article accorde aux communes une exception contre les poursuites qui pourraient être exercées en exécution de l'art 1er. — Mais cette exception ne peut profiter aux communes qu'à la charge par elles de prouver deux choses; la première que les rassemblements auxquels le dommage doit être reproché étaient formés d'individus étrangers à ces communes; la deuxième, qu'elles avaient pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs. Faute par la commune de fournir la preuve de ces deux conditions, elle ne saurait jouir de l'exception portée par notre article; et elle reste sous l'empire de la règle générale qui la soumet à la responsabilité. (*Voy. les deux arrêts de la Cour de Cass. des 24 juillet 1837 et 5 mars 1839.* — En adoptant la jurisprudence consacrée par ces deux arrêts, nous avons suivi avec exactitude les termes formels de la disposition, et nous dirons, la volonté bien explicite du législateur. Nous ne saurions, en effet, en présence de notre article, adopter l'opinion consacrée par un dernier arrêt de la Cour de Cass. du 15 mai 1841, qui a jugé que toute commune qui établissait qu'elle avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits, n'était pas responsable encore qu'il ne fut pas établi que les individus formant le rassemblement, étaient étrangers à la commune. Que devient la disposition de notre article?

(3) La loi ne parle que de la veuve et des enfants. Faut-il en induire que ce sont les seuls qui aient le droit de demander l'indemnité au nom du défunt? Oui, telle est du moins la réponse consacrée par la jurisprudence: la Cour de Cassation a notamment jugé que les dommages dont parle l'art. 6, n'étaient pas dus au père et à la mère de l'homicidé. (*Voy. l'arrêt de la Cour de Cass. du 3 vendémiaire, an X*). — C'est bien rigoureux; mais la loi du 10 vendémiaire, an IV, est une loi exceptionnelle; on ne peut pas en étendre les dispositions et les rigueurs au-delà des limites dans lesquelles elle a été circonscrite.

Digitized by Google

à courir du jour où le pillage aura été commencé. (Art. 1er du titre 5 de ladite loi du 10 vendémiaire, an IV) (1).

2772. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédents aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'administration municipale seront tenus de le faire constater, sommairement, dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, dans les trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département. — Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit (art. 2).

2773. La commission du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aura été commis des délits, à force ouverte ou par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra les réparations et les dommages-intérêts, devant le tribunal civil du département (art. 3).

2774. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits (art. 4).

2775. Le tribunal civil du département règlera le montant de la répartition des dommages-intérêts, dans la décade au plus tard qui suivra l'envoi des procès-verbaux (art. 5).

2776. Les dommages ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées (art. 6).

2777. Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton (art. 7) (2).

2778. La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département, dans le délai d'une décade : à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus fort contribuables résidant dans la commune (art. 8).

2779. La répartition et la perception, pour le montant des sommes avancées, seront faites, sur tous les habitants de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant (art. 9).

2780. Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction (art. 10).

2781. A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale réquerra avec force armée suffisante, et s'établira dans les communes contribuables, avec une commission, pour opérer le versement de la contribution (art. 11).

2782. Les frais de commission du département et du séjour de la force armée seront ajoutés au montant des contributions prononcées et supportées par les communes contribuables (art. 12).

2783. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation des dommages-intérêts (art. 13).

---

(1) Bien que les termes de cet article semblent limitatifs et qu'ils semblent n'accorder la responsabilité des communes que par rapport aux objets *pillés* ou *volés* sur son territoire, la vérité est néanmoins que telle n'a jamais été la pensée du législateur. La jurisprudence des arrêts, également, n'a jamais restreint dans ce sens l'application de l'article, et elle a plusieurs fois consacré que la responsabilité des communes s'étendait, sans aucune difficulté, aux objets détruits ou incendiés. (*Arrêt de Cass. du 4 décembre* 1827). — Il résulte de l'art. 3 du titre 4 ci-dessus et des art. 1er et 3, 5 et 6 titre 5 de la même loi du 10 vendémiaire, que la partie lésée a droit d'abord à la réparation qui n'est autre chose que la *restitution* en nature des objets volés, ou le paiement du double de leur valeur ; et en outre aux dommages-intérêts qui ne peuvent jamais être estimés au-dessous de la valeur de ce même objet (*voy. l'art.* 6 *ci-après, voy. aussi arrêts de Cass. des* 24 *juillet* 1837 *et* 17 *juillet* 1838). Ce qui fait, ainsi que l'a fort à propos expliqué la Cour de Cassation, dans un arrêté du 13 avril 1842, que dans tous les cas où il y a lieu à l'application de la loi, l'indemnité accordée au propriétaire lésé doit toujours s'élever, au moins, au triple de la valeur des objets pillés, volés et détruits, sans préjudice de l'amende au profit de l'État. (*Voy. l'art.* 2, *titre* 5). — Nous devons citer ici cependant une espèce particulière, où la Cour de Cassation semble avoir adopté d'autres principes. Elle a dit que lorsque, par suite d'une émeute populaire, les registres de l'octroi d'une commune avaient été brûlés et que la perception des droits, avait été, pendant longtemps impossible, sans que le maire eût pris aucune mesure pour empêcher les désordres, la réparation due par la commune au fermier de l'octroi était, non pas du double de la perception dont il avait été privé, mais seulement d'une valeur égale à cette perception (*Arrêt du* 21 *mai* 1837).

(2) D'après les articles qui précèdent la loi du 10 vendémiaire, an IV, donne deux sortes d'actions, l'une au ministère public, la seconde à la partie lésée ou à ses ayant droits et causes. Outre ces deux actions, les préfets en ont une toute spéciale qui leur est donnée par l'arrêté du quatrième jour complémentaire an XI, et qui s'exerce dans le cas où le désordre aurait porté sur les propriétés nationales, bureaux des douanes, sur les préposés, etc.

Digitized by Google

TITRE IX.

Des Dépenses et Recettes des Communes. — De la Comptabilité communale.

CHAPITRE I.

DES DÉPENSES ET RECETTES. — DU BUDGET.

2784. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.—Sont obligatoires les(1) dépenses suivantes : 1° L'entretien (2) s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie; — 2° les frais de bureaux et d'impression pour le service de la commune; — 3° l'abonnement au bulletin des lois (arrêté du gouvernement du 29 prairial an VIII); — 4° les frais de recensement de la population; — 5° les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes; — 6° le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception; — 7° le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres; (art. 9 de la loi du 20 messidor an III); — 8° le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois (loi du 21 septembre 1791) (3); — 9° les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées (4); — 10° les frais de loyer et de réparations du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs lieux de canton (5); — 11° les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois (art. 81 de la loi du 22 mars 1831, art. 1499 du présent code); — 12° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; — 13° l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement (6); — 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations (7) préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets; — 15° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés; — 16° les grosses réparations aux édifices communaux (8), sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte; — 17° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; — 18° les frais des

---

(1) On appelle *obligatoires* les dépenses que l'administration supérieure peut imposer d'office aux communes si celles-ci se refusent à le faire (art. 38). — Les dépenses *facultatives*, au contraire, dépendent entièrement de la volonté des communes; elles doivent être votées par le conseil municipal, et rien ne peut suppléer cette formalité.

(2) Le mot *entretien* comprend les plus petites réparations, tels sont par exemple, le remplacement du papier, des carreaux brisés, etc. (*Paroles du rapporteur et de MM. Guizot, Odilon-Barrot*). — Il faut pour cet entretien se conformer aux règles tracées pour les travaux communaux ou, pour les marchés intéressant la commune.

(3) Ce traitement est déterminé par l'arrêté du 23 fructidor, an IX. Les communes peuvent voter un supplément, mais celui-ci est facultatif. Il n'y a d'obligatoire que le traitement tel *qu'il est déterminé par la loi*. — Il résulte de notre article que la commune qui renferme plus de 5,000 habitants, n'est pas recevable à attaquer une ordonnance qui lui donne un commissaire de police; elle ne peut se refuser à payer son traitement, (*Arrêt du Conseil du* 26 *mai* 1842).

(4) Faut-il induire de ces expressions que les communes seront tenues de voter des pensions de retraite; et que ce vote puisse constituer une dépense obligatoire? Non sans doute, a dit M. le rapporteur de la loi à la Chambre des Pairs. La loi a uniquement voulu établir, que *toute pension votée* constituait un droit acquis et devenait par cela même une dépense obligatoire.

(5) Il résulte des explications données à la Chambre des Députés, que les petites dépenses, tels que frais de bureau, de chauffage, d'éclairage, sont à la charge du juge de paix. Si donc la commune les supporte, c'est toujours comme dépense facultative. — Les dépenses relatives aux mêmes objets, qui ne sont par portées dans cet article sont à la charge des départements (*Art.* 12, § 8 *de la loi du* 10 *mai* 1838, *art.* 2506, § 8 *du présent Code*).

(6) Cette dépense est obligatoire lors même que la fabrique serait assez riche pour y faire face. (*Arrêt de Cass. du* 7 *janvier* 1839, *voy. toutefois un arrêt du Conseil d'État du* 21 *août* 1839).

(7) Les secours accordés aux hospices sont des dépenses purement facultatives; la Chambre des Pairs avait paru désirer qu'ils fussent obligatoires, mais cette proposition fut sans doute abandonnée; et rien ne modifia, dès lors, l'opinion bien précise à cet égard, de la commission de la Chambre des Députés.

(8) Nous avons vu au paragraphe premier que les réparations de simple entretien des *hôtels de ville* étaient obligatoires; ici, il n'y a d'obligatoire que les grosses réparations telles qu'elles sont caractérisées par l'art. 606 du Code civil. — Nous devons rappeler aussi que la loi du 15 mai 1818 et l'ordonnance royale du 3 août suivant ont mis à la charge du département de la guerre toutes les dépenses relatives au service principal ou accessoires du casernement. — *A fortiori*, on doit regarder comme *dépenses obligatoires*, toutes celles qui sont réclamées par des travaux déclarés d'utilité publique.

Digitized by Google

plans d'alignements(1);—19° les frais et dépenses des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; — 20° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; — 21° l'acquittement des dettes exigibles, et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes, par une disposition des lois(2). Toutes les dépenses, autres que les précédentes *sont facultatives* (art. 30) (3).

2785. *Des recettes.* Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent : 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayant droits aux fruits qui se perçoivent en nature ;—3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; — 4° du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; —5° du produit des octrois municipaux;— 6° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, *d'après les tarifs dûment autorisés* (4); — 7° du produit des permis de stationnement et des locations, sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (5); — 8° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie (6), et autres droits légalement établis; — 9° du prix des concessions dans les cimetières; — 10° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; — 11° du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil; — 12° de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale, et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi (art. 31) (7).

2786. Les recettes extraordinaires se composent : 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; — 2° du prix des biens aliénés; — 3° des dons et legs; — 4° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° du produit des coupes extraordinaires de bois; — 6° du produit des emprunts, et toutes autres recettes accidentelles (art. 32).

2787. *Du Budget.* Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au-dessous

---

(1) Le législateur a eu en vue, par cette disposition, de rendre obligatoires les plans d'alignement *pour toutes communes*, et d'obliger celles-ci à faire la dépense de ces plans, dès le moment que la nécessité s'en ferait sentir. C'est ainsi que s'en sont expliqués, dans leurs rapports, M. Vivien, à la Chambre des Députés, et M. Monnier, à la Chambre des Pairs.

(2) Lorsqu'une dépense est commune à deux municipalités, et qu'il s'élève des difficultés sur la part pour laquelle chacune d'elles doit y concourir, c'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de prononcer. (*Voy. Arrêt du Cons. du 23 avril 1840 et l'art. 72 de la loi de 1837.*

(3) On avait présenté à la Chambre des Députés un amendement ayant pour objet de mettre au rang des dépenses obligatoires, 1° l'entretien du pavé des rues; — 2° l'entretien de l'éclairage établi; — 3° l'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins, promenades publiques : il n'a pas eu de suite.—Voyez, au surplus, 1° la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; — 2° le décret du 27 février 1811, relative aux frais de logements des présidents d'assises; — 3° la loi du 7 juin 1845, sur les trottoirs, etc., etc., etc.

(4) Ces dernières expressions indiquent parfaitement la volonté bien manifeste du législateur d'empêcher les communes d'établir des droits sur les marchandises portées sur les marchés; elles ne peuvent qu'exiger un prix de location, à raison de l'emplacement, suivant *les tarifs autorisés (art. 1676 du présent Code).*

(5) Les promenades publiques sont comprises dans ces expressions : *lieux publics.*

(6) « Dans les expressions : *droits de voirie*, nous avons compris, » disait M. le rapporteur de la loi, tous les droits de grande et de » petite voirie, et encore, en ce qui touche la petite voirie, nous » avons eu l'intention de comprendre tous les droits qui peuvent être » établis, sans nous renfermer dans les termes des anciens édits, qui » restreignaient le droit de petite voirie à la représentation des sa- » laires payés aux agents-voyers, sans en faire un revenu. Nous » avons voulu que ces droits constituassent une ressource pour les » communes; et c'est, pour cette raison, que nous avons employé » l'expression la plus générale. La nécessité, d'ailleurs, de recourir à » une ordonnance royale, pour l'établissement des droits, constitue » une garantie suffisante contre les abus. »

(7) On avait proposé de soumettre les propriétés de l'État, productives de revenus, aux charges communales, mais la proposition a été rejetée. Cependant elles paient l'impôt (*art. 1745 du présent Code*).

Digitized by Google

de cent mille francs, que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme (art. 33).

2788. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires, pour dépenses urgentes, pourront être approuvés par le préfet (art. 34).

2789. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires (1) continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente (art. 35).

2790. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget (art. 36).

2791. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite, ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires (2).

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée (art. 37).

2792. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires (art. 38).

2793. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieure.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par *le conseil municipal* (3), ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du *maximum* qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum (art. 39) (4).

---

(1) Qu'entend-on par les mots *dépenses ordinaires* ? ce sont celles qui se rapportent aux besoins usuels de la commune; celles qui sont portées dans tous les budgets; les recettes ordinaires sont aussi celles qui se perçoivent tous les ans.

(2) Il était d'usage de porter dans les budgets communaux une certaine somme pour les dépenses imprévues, mais l'autorité supérieure avait le droit de la réduire et même de la supprimer absolument. La loi actuelle a eu pour objet de limiter ce droit de l'administration et d'empêcher, par cela même, les administrations municipales de former des masses noires, des ressources occultes, à l'effet de subvenir aux dépenses imprévues, pour lesquelles elles pensent que l'administration ne voudrait pas accorder des fonds, ni donner l'autorisation nécessaire.

(3) Le renvoi, au conseil municipal, qui doit précéder l'inscription au budget de la commune, par ordonnance royale, d'une dépense obligatoire qu'il n'avait pas voulu allouer, ou qu'il avait alloué d'une manière insuffisante, est complètement inutile, lorsque déjà la quotité de cette dépense avait été, de la part du conseil municipal, l'objet d'une délibération spéciale, sur le vu de laquelle ladite inscription a été faite. (*Arrêt du Conseil du* 15 *juin* 1841, VILLE D'ORLÉANS).

(4) Comment fixer ce *maximum*? la chose est assez difficile; car s'il est peu élevé, il offre une ressource insuffisante à certaines communes; s'il l'est trop il est inutile pour d'autres : cela est très vrai; cependant il convenait de faire respecter le principe qui ne permet pas de percevoir un impôt quelconque sans le vote des Chambres, qui en détermine le chiffre, ou qui tout au moins fixe les limites, au-delà de laquelle il n'est pas permis de l'étendre. — Lorsque la dette de la commune doit ainsi se payer, il importe de remarquer : 1° que c'est l'autorité qui fait la répartition d'une con-

Digitized by Google

2794. Les délibérations du conseil municipal, concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (art. 49) (1).

2795. Aucun emprunt ne pourra être autorisé qu'ainsi et de la manière indiquée aux art. 2705 et suivants du présent Code.

CHAPITRE II.

DE LA COMPTABILITÉ.

—

Section Première.

Budget de l'Exercice. — Vote des Recettes et des Dépenses.

2796. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires, données par qui de droit et dans les mêmes formes (art. 432 de l'ordonnance du 31 mai 1838).

2797. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. — Néanmoins un délai est accordé pour en compléter les opérations; et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les recettes et dépenses qui s'y rattachent, est fixée, savoir : pour les communes justiciables de la Cour des Comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour toutes les autres communes, au 31 mars de ladite année (art. 433) (2).

2798. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées, ou réduites, par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget (3) (art. 439).

Section Deuxième.

Ordonnancement et Acquittement des Dépenses.

2799. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles; ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses (art. 446).

2800. Aucune dépense ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée *par le Maire* (4) sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du paiement, des pièces indiquées par les règlements (art. 447).

---

tribution ordinaire destinée à payer les dettes de la commune (*art. 2709 et suivants du présent Code*; — 2° que les individus qui sont propriétaires et habitent dans la commune ou la section de commune, au moment de la confection du rôle dressé pour le recouvrement de cette contribution, doivent être compris dans ledit rôle pour leur part contributive (*arrêt du Conseil du 6 juin 1843*, Brasson); — 3° une ordonnance royale sur la répartition de l'impôt n'est pas susceptible d'un recours au contentieux.

(1) Avant cette disposition, une ordonnance royale était dans tous les cas suffisante. (*Voy. la loi du 28 juillet 1824.*)

(2) L'exercice financier n'est pas le même pour la commune que pour l'État; il suffit, pour en apprécier la différence, de comparer notre article ci-dessus avec l'art. 2144 à la note du présent Code

(3) Il importe de bien préciser le rôle de l'administration supérieure, et de l'administration préfectorale dans les opérations du budget; voici, à ce sujet, quelques propositions dont l'autorité est depuis longtemps incontestable : 1° la formation du budget communal et l'admission des dépenses à y porter, sont des actes de pure administration. — Ainsi, un arrêté préfectoral et une décision ministérielle, rendus à l'occasion d'une dépense portée dans le budget d'une ville, ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'État, par la voie contentieuse (*arrêts du Conseil des 2 février 1826, 23 décembre 1835, et 8 janvier 1836*); — 2° *régler le budget*, c'est l'augmenter, le diminuer ou l'approuver; réduire ou allouer, dans certains cas, des crédits alloués pour faire face aux dépenses de tout genre (*argument de l'art. 439 ci-dessus*); — 3° si des crédits étaient reconnus nécessaires, après le règlement du budget, ils ne pourraient être ouverts qu'après délibération du conseil municipal, approuvé, soit par le préfet, soit par le ministre, dans les conditions de l'art. 34 de la loi du 18 juillet 1837. (*Art. 2786 du présent Code*).

(4) Ou l'adjoint, dans la circonstance où il remplace le maire. — Quant aux préfets, ils sont sans pouvoir pour ordonnancer un paiement. (*Instruction ministérielle du mois de juin 1840, et celle du 17 février 1802*). — N'oublions pas, toutefois, qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 18 juillet, les préfets peuvent, *sur le refus du maire*, ordonnancer une dépense régulièrement autorisée. (*Art. 2788 et 2809 du présent Code*).

Digitized by Google

2801. Les pièces à fournir pour justification des dépenses communales, sont les suivantes :

2802. *Dépenses du Personnel. — Appointements, Gages et Salaires des Agents et Préposés de l'Administration communale.* La quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leurs noms, leur grade ou leur emploi, le montant de leurs traitements, gages et salaires, par année et par mois, les retenues pour pensions de retraite, et le net à payer.

2803. *Dépenses du matériel.—Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, Denrées,— Matières et Marchandises.* Factures ou mémoires réglés des fournitures, procès-verbal d'adjudication; soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont été employées; certificats de réception, de comptes des livraisons.

2804. *Echanges et acquisitions des Propriétés immobilières, par voie d'amiable composition et de consentement volontaire.* Ordonnance royale ou arrêté du préfet autorisant l'acquisition ou l'échange.

La grosse du contrat, le certificat de transcription au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés acquises; le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription, ou le certificat de radiation et de mainlevée de celles qui existaient à la transcription du contrat, et généralement toutes les pièces justificatives de la purge des hypothèques légales.

2805. *Acquisitions par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.* — Ordonnance autorisant l'acquisition pour cause d'utilité publique; extrait ou copie du jugement rendu pour l'expropriation, et le règlement de l'indemnité légale à payer aux propriétaires.

Le certificat négatif d'inscription délivré par le conservateur des hypothèques, ou de radiation de celles qui pourraient avoir été prises sur les propriétés acquises; le certificat de purge des hypothèques légales.

2806. *Constructions, Reconstructions et Réparations extraordinaires.* Décision approbative des travaux, procès-verbal d'adjudication publique au rabais, dûment approuvé par le préfet; état d'avancement des travaux et des à-compte à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, et visé par le maire.

Et quant au solde des travaux, procès-verbal de réception.

2807. *Réparations de simple entretien et n'excédant pas mille francs.* Devis estimatif, et arrêté approbatif de la dépense; soumission de l'entrepreneur acceptée par le maire, ou mémoire des réparations exécutées par économie, réglé et certifié véritable par l'architecte, et visé par le maire. (État annexé à l'ordonnance du 23 avril 1823).

2808. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayant droits, des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale. (Ordonnance du 31 mai 1837, art. 448).

2809. Le maire peut seul délivrer des mandats; s'il refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il est prononcé par le préfet en conseil de préfecture. L'arrêté du préfet tient lieu du mandat du maire (art. 449).

2810. Les crédits accordés pour un exercice, sont affectés au paiement des dépenses qui résultent des *services faits* dans l'année qui donne son nom à l'exercice (art. 450).

Section Troisième.

Clôture de l'Exercice.

2811. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars ou au 15 juin de l'année suivante (selon l'importance des communes); mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés (art. 451).

2812. Passé le 31 mars ou le 30 juin, l'exercice est clos; les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos. Les comptes définitifs d'exercice ne comprennent que les recettes et les paiements effectués jusque auxdites époques (art. 452).

2813. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice; et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante (art. 453).

2814. Sont du reste appliquées aux budgets et aux comptes des communes les dispositions des articles 8, 9, 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux paiements à effectuer sur les exercices courants par rappel sur les exercices clos (art. 454).

Digitized by Google

Section Quatrième.

Écritures et Compte du Maire (1).

2815. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie. Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement; et ces mêmes opérations doivent en même temps être décrites avec détail dans des livres ou registres auxiliaires, au nombre et dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service (art. 455).

2816. Le compte *d'exercice* à rendre par le maire ordonnateur présente, par colonnes distinctes, et en suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, *en recette*: 1° la désignation de la nature de recette; — 2° l'évaluation admise par le budget; — 3° la fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs; — 4° les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année; — 5° la somme restant à recouvrer. — *En dépense*, le compte présente: 1° la désignation des articles de dépenses admis par le budget; — 2° le montant des crédits; — 3° le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les deux premiers mois de la deuxième; — 4° les recettes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant; — 5° les crédits ou portions de crédit à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits. Le maire joint d'ailleurs à ce compte de deniers tous les développements et explications qui doivent en former la partie morale, et servir, tant au conseil municipal qu'à l'autorité supérieure, à apprécier les actes administratifs du maire pendant l'exercice qui vient de se terminer (art. 456).

2817. Les comptes des maires ordonnateurs, rendus par exercice, et clos (ainsi que le prescrit l'article 1er de l'ordonnance du 1er mars 1835) au 31 mars ou au 30 juin de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans la session ordinaire qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice. Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par le ministre de l'intérieur lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux (art. 457).

2818. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes (art. 459).

2819. Une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal, et arrêté définitivement ou provisoirement par le préfet, doit être, comme élément de contrôle, jointe au compte de gestion du comptable, lorsque celui-ci est soumis à l'apurement du tribunal compétent (art. 460).

Section Cinquième.

Gestion du Receveur (1).

2820. Les recettes et les dépenses communales s'effec-

(1) En comparant le compte du maire, remplissant les fonctions d'ordonnateur, et celui du receveur, dont il est question à la section 7 ci-après, on voit qu'il y a nécessité de les voir cadrer parfaitement. La seule différence qu'il y a entre ces comptes est celle, du reste, qui a lieu dans tous les comptes d'ordonnateurs et comptables; c'est que les *premiers* doivent s'expliquer sur les motifs et le but de la dépense autorisée par leurs ordonnances ou mandats, au lieu que les *autres* n'ont autre chose à faire qu'à constater matériellement les dépenses et les recettes. On conçoit, dès lors, combien la responsabilité des ordonnateurs peut être plus souvent compromise que celle des comptables; — Que si le maire s'immisçait dans la gestion des fonds communaux, il deviendrait comptable et responsable de sa gestion, suivant ce qui sera dit à la note de l'art. 2824 du présent Code. — Dans tous les cas, empressons-nous de poser ici deux règles, sans l'observation desquelles il y aurait un véritable désordre dans la comptabilité: 1° les habitants d'une commune ne peuvent pas, *ut singuli*, poursuivre le maire pour détournement de fonds communaux (*arrêt du Conseil du* 15 *juin* 1823, Grappe); — 2° ce qui n'empêche pas que les habitants ne puissent porter plainte à l'autorité préfectorale; en auquel cas la commune peut et doit être autorisée à poursuivre le maire du reddition de compte, suivant ce qui est dit aux art. 2148 et suiv. du présent Code, et même devant les tribunaux ordinaires s'il avait cessé d'être maire, et s'il avait retenu indûment certaines sommes. (*Arrêt du Conseil du* 16 *août* 1820, Rapp).

(2) Deux ordonnances royales, des 17 avril et 23 mai 1839, ont déterminé le montant des remises des receveurs municipaux des communes, nous avons cru devoir faire observer ici que, dans l'intérêt

Digitized by Google

tuent par un comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, doivent être remis à ce comptable (art. 461).

2821. Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, *titres-nouvels* et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé (art. 462).

2822. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet (art. 464).

2823. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal (1). Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi sur trois candidats que le conseil présente. Les dispositions des articles ci-dessus ne sont applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance (art. 465).

2824. Toute personne autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, est, par ce seul fait, constituée comptable; elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (art. 466) (2).

2825. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration (art. 467). — Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse (art. 468). Ces quittances sont détachées d'un journal à souche (art. 469).

2826. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (art. 470).

2827. Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date

---

d'une bonne et fidèle gestion, le Conseil d'État a considéré ces deux ordonnances comme étant d'ordre public, en ce sens que les communes n'étaient pas en droit de se refuser à exécuter leur disposition, et réduire la remise des receveurs. — Le Conseil d'État a été beaucoup plus loin, et avec raison, suivant nous. Voulant éviter une espèce de marché, le plus ordinairement nuisible au service, il a voulu que la remise entière fût due, alors même que le receveur, pour obtenir son emploi et éloigner ses concurrents, se serait engagé à exercer ses fonctions, moyennant un traitement fixe et annuel, promettant de ne pas demander d'augmentation. (*Jurisprudence constante.— Arrêt du Cons. du* 10 *mars* 1843, VILLE DE PROVINS).

(1) Les comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes dont les budgets ne sont pas soumis à la Cour des comptes, suivant ce qui est dit à l'article 2838 du présent Code, doivent être réglés par les préfets, séant en conseil de préfecture, et non par le conseil de préfecture (*Arrêt du Cons. du* 26 *mai* 1824, ADELVING).

(2) Spécialement un maire qui s'est immiscé dans le maniement des deniers communaux est devenu comptable de fait et est soumis aux règles de la comptabilité communale. (*Arrêt du Cons. du* 8 *avril* 1842, DEVERGIER). — Il résulte en outre des diverses dispositions ci-dessus qu'on ne doit admettre, dans les comptes de ces maires, les dépenses qui n'ont été ni votées par le conseil municipal, ni approuvées par l'autorité supérieure, ni inscrites d'office dans le budget de la commune (*même arrêt*). — Il résulte encore de ces dispositions qu'un maire qui s'est volontairement rendu comptable des deniers de la commune est justiciable, pour les règlements de son compte, des conseils de préfecture (*arrêt du Cons. du* 7 *août* 1833, GROZELIER), sauf recours à la Cour des Comptes. (*Arrêt du Cons. du* 25 *octobre* 1833, VIENOL). — Le Conseil d'État va plus loin : il juge qu'un desservant qui se charge volontairement, *pour le compte d'une commune*, de la direction de travaux de construction d'une église, et qui fait emploi, pour la confection desdits travaux, de deniers communaux par lui touchés du receveur municipal, devient comptable de fait; — que dès lors le conseil de préfecture est seul compétent pour arrêter ses comptes de recette et de dépense. (*Arrêts des Cons. des* 20 *juillet* 1836 *et* 14 *juin* 1839, TENAILLE *et art.* 2672 *du présent Code*).

Digitized by Google

et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par l'administration municipale, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de *quitus* ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette (art. 471).

2828. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou l'excéderait, où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières, où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer. Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi (art. 472).

Section Sixième.

Écritures du Receveur.

2829. Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en partie simple; elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir : 1° un journal, livre à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes; — 2° des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature; — 3° un journal présentant les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse; — 4° et un grand livre contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au journal. Le journal général et le grand livre sont remplacés, chez les percepteurs-receveurs, par un livre des comptes divers, par services, destiné à ouvrir un compte distinct, pour les recettes et dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés, concurremment, et par un livre récapitulatif, destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés (art. 473).

Section Septième.

Comptes du Receveur.

2830. Les comptes annuels des receveurs, rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai (art. 474).

2831. Les comptes des receveurs, rendus comme il est dit à l'article précédent, doivent présenter : 1° le solde restant en caisse et en portefeuille, au commencement de chaque gestion; — 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant la gestion sur chaque exercice; — 3° le montant des valeurs, en caisse et en portefeuille, composant leur reliquat à la fin de leur gestion (art. 475).

2832. Chaque receveur n'est comptable que de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveurs, le compte de l'exercice est divisé, suivant la durée de la gestion de chaque titulaire; et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concernent, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 (art. 476).

2833. Dans la première quinzaine d'avril ou de juillet, suivant la classe de la commune, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit faire ressortir les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédent définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire, pour être joint, comme pièce justificative, au compte de l'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos (art. 477).

2834. Les comptes des receveurs des communes, affirmés sincères et véritables, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, datés et signés par le comptable, doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger, avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus (art. 479).

2835. Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par la Cour des Comptes lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être réglés dans

Digitized by Google

l'année, conformément aux ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821 et 23 avril 1823 (art. 480).

2836. Il ne peut être présenté aucun compte, devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives (art. 481).

2837. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des Comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard. Elles sont assimilées aux débets des comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832 (art. 482).

2838. Les comptes du receveur municipal sont difinitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des Comptes. Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite Cour (art. 483) (1).

2839. Les comptes des communes dont les revenus précédemment inférieurs à trente mille francs se seront élevés à cette somme, pendant trois années consécutives, sont mis, par le préfet, sous la juridiction de la Cour des Comptes. Les arrêts pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministres de l'intérieur et des finances (art. 484).

Section Huitième.

Pourvois.

2840. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par devant la Cour des Comptes contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture (art. 485).

2841. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes, sont adressés, en double expéditions, aux maires des communes, par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés (art. 486).

2842. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté. Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable (art. 487).

2843. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie (art. 488).

2844. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte, et la signifier par huissier (art. 489).

2845. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir, rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse qui en donne récépissé ; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification est faite par huissier. L'appelant adresse l'autre original à la Cour des Comptes, et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi (art. 490).

2846. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission (art. 491).

2847. Fautes de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'art. 2845, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée. La requête rayée du rôle ne peut plus être reproduite (article 292).

2848. Toute requête rejetée, par défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 28 décembre 1830, peut néanmoins être reproduite si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré (art. 493).

---

(1) La précision avec laquelle cette ordonnance détermine la compétence de la Cour des Comptes, n'a pas empêché que dans la pratique il ne s'élevât de graves difficultés à raison de la compétence de cette Cour opposée à celle du Conseil d'État. — Nous croyons devoir établir comme règle de solution, et tout au moins comme le moyen le plus facile d'interprétation, que la Cour des Comptes n'a qu'une juridiction exceptionnelle, qui comprend bien tous les objets dont la connaissance lui a été attribuée par la loi et même exclusivement au Conseil d'État (*arrêt du Conseil du 14 juin 1837*); mais qui cesse dès le moment que le débat n'est pas nommément compris dans ses attributions. (*Art. 570 et 575 du présent Code*).

Digitized by Google

Section Neuvième.

Publication des Budgets et des Comptes.

2849. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée au rôle de la commune, a le droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (art. 495).

Section Dixième.

Surveillance et Responsabilité.

2850. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux sont assujétis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement (art. 495).

2851. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'elles ont été rendues exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement. Il reçoit, des receveurs des communes de son arrondissement, des copies certifiées des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, ainsi que des extraits de baux, actes et autres titres de perception. Il vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la Cour des Comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits (art. 496).

2852. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal, réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour les déficits sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire. Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité : dans ce cas il a droit au remboursement, en capital et intérêt des sommes dont il a fait l'avance. Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui du comité des finances, sauf appel par-devant le Conseil d'État (art. 497).

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME.

DU DOMAINE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1).

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

2853. *Création.* Aucun établissement ne peut être considéré comme établissement d'utilité publique et acquérir une existence légale, s'il n'est autorisé par une ordonnance royale. (Édit d'août 1769, lois des 2 avril 1817 et 24 mai 1825, arrêt du Conseil d'État du 17 juin 1806) (2).

2854. *Administration.* Les établissements publics sont en *général* (3) régis par des administrateurs, qui les représentent dans les divers actes et dans les actions judiciaires auxquels l'établissement est intéressé (art. 476, 491 et 920 à la note du prése (cd). Cette administration toutefois est placée sous la surveillance de l'autorité administrative et sous l'empire d'une tutèle analogue à celle qui protège les communes (art. 2663 ci-dessus et la note, voy. aussi les diverses conditions apportées par la loi aux actes dont il est parlé dans les chapitres suivants).

2855. Toutes sortes d'établissements publics sont placés

(1) Pour bien comprendre les diverses dispositions ramenées au présent livre, il importe de rappeler à nos lecteurs que les établissements publics sont de plusieurs espèces : les uns sont purement religieux, et ils sont à la charge des personnes qui les fondent ou qui les soutiennent, tels sont les établissements dont il est question dans l'ordonnance royale du 24 mai 1825 ; d'autres sont créés par les communes ou soutenus par elles, tels sont les hospices, les bureaux de bienfaisance. — D'autres sont fondés ou soutenus par les départements, tels sont notamment les établissements pour aliénés ; enfin, il en est d'autres qui sont fondés par l'État ou soutenus par lui. — Au reste, nous ne parlons que des établissements publics, sur lesquels l'autorité administrative a une action et une surveillance directe; ainsi nous ne parlons ni de cures régies par le décret du 6 novembre 1813 et par la loi du 2 janvier 1817, ni des séminaires, dont l'existence repose aussi sur le décret du 6 novembre 1813, ni du chapitre, etc., etc.

(2) Ces diverses lois consacrent le principe de l'autorisation, bien qu'elles ne posent pas le principe d'une manière générale et absolue. Mais l'avis du Conseil d'État du 17 juin 1806, qui, à cette époque, avait force de loi, établit d'une manière générale la nécessité de l'autorisation, et c'est dans ses dispositions que nous avons puisé le texte de notre article. — Ce principe de législation se trouve d'ailleurs si souvent consacré, d'une manière indirecte, que la jurisprudence des arrêts et l'opinion des auteurs est unanime sur ce point — Dans la pratique, on porte plus loin les précautions, et l'autorisation du roi est toujours précédée d'une enquête de *commodo et incommodo*, de l'avis du sous-préfet, dans l'arrondissement duquel l'établissement doit avoir lieu, et de l'avis du préfet du département: le tout ayant pour objet d'éclairer le gouvernement sur le point de savoir si l'établissement projeté est, ou non, d'utilité publique. Dans tous les cas, ce qui sanctionne parfaitement la nécessité de la reconnaissance, c'est qu'un établissement ne peut accepter un legs ou une donation, s'il n'a été formellement reconnu par la loi (*infrà art.* 2915 *du présent Code*).

(3) Nous disons, *en général*, parce qu'il est certains établissements publics qui rentrent dans un département ministériel, et qui, par cela même, sont administrés comme établissements de l'État. — Ceux-là ne sont pas placés sous la tutèle administrative, mais bien sous l'empire immédiat de l'autorité ministérielle; — tels sont, par exemple, l'établissement de *Charenton*, celui des *Sourds-Muets*, celui des *Jeunes-Aveugles*, etc.

Digitized by Google

sous la tutelle de l'autorité administrative, cette tutèle entraîne notamment la nécessité de l'autorisation préalable dans certains cas, et d'homologation dans certaines autres; ainsi d'ailleurs et de la manière réglée par les diverses dispositions ci-après (1).

2856. De simples particuliers peuvent former des établissements de bienfaisance; mais il faut également qu'ils soient reconnus par ordonnance royale. (Art. 2 et 5 de la loi du 30 juin 1838). Ces établissements sont régis et administrés conformément aux statuts approuvés par l'ordonnance portant autorisation de l'établissement. (Argument de l'art. 7 de ladite loi).

TITRE II.

Du Domaine des Établissements publics communaux (2).

CHAPITRE Ier.

DU DOMAINE DES HOSPICES (3).

2857. Les dispositions de la loi sur cette matière se rapportent : 1° aux biens dont se compose le domaine des hospices ; — 2° à l'administration des biens et revenus qui en dépendent ; — 3° aux actes et contrats auxquels les hospices peuvent être intéressés ; — 4° aux actions judiciaires intentées par eux ou contre eux ; — 5° au budget et à la comptabilité des hospices.

(1) Une autre conséquence importante de la tutèle administrative que nous ne trouvons dans aucune disposition de la loi, mais que la jurisprudence a souverainement consacrée, c'est que l'autorité administrative, seule, a le droit de régler le mode d'exécution des condamnations prononcées contre un établissement public. (*Arrêt du Cons. du 23 avril 1823*, LEOTARD). — Les créanciers d'un établissement public ne pourraient donc pas faire saisir les biens, meubles ou immeubles de cet établissement. (*Voy. art. 2711 du présent Code et la note. — Voy. aussi, sur le caractère de la tutèle administrative, l'art. 2663 et la note*).

(2) Une règle d'interprétation consacrée par une infinité de décisions administratives et judiciaires, c'est que dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales de chaque établissement d'utilité publique communale, il faut s'en rapporter aux règles établies pour les communes par la loi du 18 juillet 1837.

(3) Nous ne parlons pas ici des hospices de Paris. Ils ont une législation qui leur est propre, et qu'on retrouve notamment dans l'arrêté du 29 nivôse an IX et dans l'ordonnance du 18 février 1818.

Section Première.

De quels Biens se compose le Domaine des Hospices.

2858. *Le domaine des hospices* se compose 1° de tous les biens meubles, immeubles, droits, actions, etc., qui leur appartiennent, soit à titres de concession de la part du Gouvernement, soit en remplacement de leurs anciens biens vendus (loi du 16 vendémiaire, an V) ; — 2° des rentes qui leur ont été concédées en remplacement des rentes dont ils avaient été privés (loi du 20 ventôse, an V) ; — 3° des biens nationaux que le Gouvernement leur a abandonnés en échange de leurs biens aliénés (arrêté du 6 novembre 1800) (4) ; — 4° des biens meubles et immeubles dont les hospices sont devenus propriétaires à titre de donation ou de legs (art. 910 du Code civil, ordonnance du 2 avril 1817) ; — 5° de tous les biens dont ils jouissent et qu'ils possèdent comme propriétaires, à quelque titre, et pour quelque excuse que ce soit.

2859. Le domaine des hospices se compose encore de tous les droits, recettes, subventions qui leur sont assurés par les lois, outre ceux dont il sera question aux art. 2949 et suivants. On distingue principalement : 1° les rentes et biens communaux ; — 2° les quêtes, collectes et troncs, etc.

2860. *Des rentes et biens communaux.* Toute rente appartenant à l'État, au 4 ventôse, an IX, et dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation. (Art. 1er de la loi du 4 ventôse, an IX).

2861. Les commissions administratives des hôpitaux, auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectés par l'art. précédent (art. 1er de l'arrêté du 7 messidor an X).

2862. Seront reputées rentes affectées aux hospices les rentes et prestations dues par les détenteurs des biens nationaux, à titre de bail emphitéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, et faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénonciation qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur

(4) Voy. sur ce point quelques modifications apportées aux lois anciennes, par la loi du 5 décembre 1814, sur la remise aux émigrés de certains biens non vendus.

Digitized by Google

ont été imposées par les art. 29 et 39 de la loi du 22 novembre — 1er décembre 1790 et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi (art. 2).

2863. Il en sera de même : 1° des rentes en argent ou en nature dues, pour fondation, à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 8,—18 février 1791, par celle des 24 septembre, —16 octobre même année ; 13 brumaire, an II; — 2° des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent. En cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi des 18,— 29 décembre 1790, dans les cas prévus par l'art. 2860 ci-dessus (art. 3).

2864. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir lesdits biens et rentes affectés aux hospices, auront le droit de les réclamer (art. 4, 5 et suivants).

2865. Les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis auxdites commissions (art. 9).

2866. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, compulser les registres des différents préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes communications et facilités nécessaires (art. 10).

2867. *Quêtes, collectes et troncs.* Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, organisés dans chaque arrondissement, sont autorisées à faire quêter, dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames qu'elles le jugeront convenables. (Loi du 7 frimaire, an V, art. 8, arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 5 prairial, an XI, art. 1er).

2868. Elles sont pareillement autorisées à faire déposer dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer (art. 2).

2869. Tous les trois mois les bureaux de charité feront aussi procéder dans leurs arrondissements respectifs à des collectes (art. 3).

2870. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes sera remis dans la caisse des établissements, et employé à leurs besoins suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état, tous les trois mois, au Ministre de l'Intérieur (art. 4).

Section Deuxième.

De l'Administration des Biens des Hospices (1).

2871. Les commissions administratives ont la gestion des biens, droits et actions des hospices (art. 476 du présent Code), sauf l'avis des conseils municipaux dans les actes prévus par la loi (article 482 du même Code). — Et sauf l'approbation de l'administration, dans le cas où elle est également requise (art. 484 et suivants du même Code). — Sauf enfin la tutelle administrative, dans tous les cas où, suivant les art. ci-après, la loi a voulu l'imposer aux hospices (2).

2872. L'administration des commissions de l'hospice porte sur plusieurs objets qu'il importe de distinguer : 1° sur l'éducation des enfants abandonnés; — 2° sur les soins à donner aux malades et aux infirmes; — 3° sur les

(1) Ce n'est, au surplus, que sous la surveillance de l'administration que les commissions des hospices administrent les biens de ceux-ci. Les décisions, par lesquelles le ministre de l'Intérieur s'oppose à l'exécution d'actes de gestion d'une commission administrative, sont donc des actes purement administratifs contre lesquels les hospices ne sauraient se pourvoir par la voie contentieuse. (*Arrêt du Cons. du 12 mai 1846*, Hospice de Tonnerre). — La surveillance s'exerce par le préfet, par le ministre de l'Intérieur, ou par le roi, suivant la nature de l'acte et de la mesure qu'il convient de soumettre à l'autorité.

(2) Dans les diverses circonstances où il y aurait lieu d'expliquer la tutelle administrative à laquelle les hospices sont soumis, on peut, et on doit la comparer à la tutelle administrative qui domine la commune. C'est ainsi, du reste, que dans la pratique on remplit les lacunes résultant de l'imperfection de nos lois sur l'administration des hospices. — Mais remarquez bien que ce n'est que pour expliquer l'étendue et le sens d'une disposition existante, et nous ne pensons pas que, sous prétexte d'une analogie parfaite, l'on put soumettre les hospices à la même sujétion que les communes. Les commissions administratives sont beaucoup plus indépendantes de l'autorité, que les communes: leurs patrimoines, leurs droits et leurs actions tiennent beaucoup plus de la fortune privée que de la fortune publique, et elles ne dépendent de l'administration que dans les cas où la loi l'a ainsi entendu et déclaré. (*Voy. les art. 2654 et suivants, et les notes*).

Digitized by Google

biens, et sur les actions tant actives que passives; il en sera question aux paragraphes ci-après.

§ Ier.

De l'Éducation des Enfants.

2873. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1° les enfants trouvés ; — 2° les enfants abandonnés et les orphelins pauvres. (Art. 1er du décret du 19 janvier 1811).

2874. *Des enfants trouvés.* Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque (art. 2).

2875. Il y aura, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus.

2876. Des registres constateront, jour pour jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître (art. 4) (1).

2877. *Des enfants abandonnés et des orphelins pauvres.* Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père ou mère connus et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux (art. 5).

2878. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence (art. 6).

2879. *De l'éducation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.* Les enfants trouvés, nouveaux nés, seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice au sevrage (art. 7).

2880. Ces enfants recevront une layette : ils resteront en nourrice au sevrage jusqu'à l'âge de six ans (art. 8).

2881. A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année, jusqu'à l'âge de douze ans (art. 9).

2882. Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes seront élevés dans l'hospice ; ils seront occupés dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge (art. 10).

2883. Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou artisans ; les filles chez des ménagères, ou couturières, ou autres ouvrières, ou dans les fabriques et manufactures (art. 17).

2884. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur, ni du maître, ni de l'apprenti ; mais ils garantiront ; au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 25 ans; et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement (art. 18) (2).

2885. L'appel à l'armée, comme conscrit fera cesser les obligations de l'apprenti (art. 19).

2886. Dans ce cas aussi, la tutelle des commissions administratives cesse (art. 16).

2887. Ceux des enfants qui ne pourront être admis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice. — Des ateliers seront établis pour les occuper (art. 20).

2888. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés et déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les maires et sous-préfets des lieux où sont situés ces établissements. (Arrêté du Gouvernement du 30 ventôse an V).

2889. *Des Dépenses des Enfants trouvés, abandonnés et orphelins.* Les hospices désignés pour recevoir des enfants trouvés, sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants (art. 11).

2890. Si, après les sommes données par le Gouverne-

(1) Nous avons réuni aux dispositions relatives aux hospices communaux celles du décret du 19 janvier 1811, sur les enfants trouvés, par la raison que généralement il n'y a pas d'hospices spéciaux pour cette classe de malheureux.—S'il en eût été autrement, nous les aurions réunis aux dispositions relatives aux établissements, à la charge des départements dont il va être parlé ci-après. Nos lecteurs ne se méprendront donc pas sur les caractères de la dépense des enfants trouvés, ou abandonnés, etc.; les divers articles qui vont suivre ne permettront pas de se tromper sur les obligations des départements et des communes à ce sujet.

(2) Aucunes dispositions législatives, ne faisant exception aux principes du droit commun, pour ce genre de contrats, nous en déduisons la conséquence que toutes contestations auxquelles pourraient donner lieu l'inexécution ou l'interprétation de leurs clauses, rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires. C'est ainsi, du reste, que cela se pratique dans les contestations, infiniment rares, auxquelles ils donnent lieu.

Digitized by Google

ment, il arrivait qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations sur les fonds des communes (art. 12).

2891. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus. (Décrêt du 19 janvier 1811, art. 13)(1).

2892. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs, ou des épidémies (art. 14).

2893. Lorsqu'ils retireront leurs enfants, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique, ou par les hospices (art. 21).

2894. *De la Tutelle des Enfants admis dans les Hospices.* Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle. (Loi du 15 pluviôse an XIII, art. 1).

2895. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, sur un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant (art. 2).

2896. La tutelle des enfants admis dans les hospices, durera jusqu'à leur majorité ou émancipation, par mariage, ou autrement (art. 3).

2897. Les commissions administratives des hospices, jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

2898. L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entr'eux qui aura été désigné tuteur et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

2899. L'acte d'émancipation sera délivré, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré (art. 4).

(1) Les tarifs pour les mois de nourrice et le prix des pensions sont arrêtés par le préfet, d'après les délibérations du conseil général, et approuvés par le ministre de l'Intérieur. (*Voy. la circulaire ministérielle du 13 août 1841*).

2900. Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

2901. Toutefois, les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

2902. En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur (art. 5).

2903. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants admis dans les hospices seront placés dans les Monts-de-piété. Dans les communes où il n'y aura pas de Mont-de-Piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 fr.; auquel cas il sera disposé selon que réglera la commission administrative (art. 6).

2904. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien (art. 7).

2905. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront, en propriété, à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

2906. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande (art. 8).

2907. Les héritiers qui se présenteront, pour recueillir la succession d'un enfant décédé, avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites par l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice (art. 9).

§ 2.

Des Soins à donner aux Malades, aux Infirmes.

2908. Le service intérieur de chaque hospice est réglé par un règlement particulier, proposé par la commission administrative, et approuvé par le préfet. (Art. 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821) (2).

(2) Nous avons cru convenable de signaler à nos lecteurs les

Digitized by Google

Section Troisième.

Actes et Contrats intéressant les Hospices et Établissements de Bienfaisance (1).

2910. Les hospices ne peuvent faire aucun acte d'alié-

bases du règlement à intervenir, telles qu'elles sont établies dans une instruction du ministre de l'Intérieur du 8 février 1823 : 1° le nombre et l'ordre des séances des commissions administratives; — 2° la nature des maladies traitées dans chaque hospice; — 3° le nombre des lits assignés à chaque espèce d'indigens; — 4° le mode d'admission et de renvoi des indigents et des malades; — 5° la tenue des livres et des registres; — 6° le nombre, la classification et les attributions des employés et gens de service; — 7° le régime alimentaire des diverses classes d'employés et d'indigents, par portions entières, demi-portions et quart de portions; — 8° l'organisation du service de santé; — 9° les règles à suivre pour l'inspection et l'entretien du bâtiment des hospices, et de leur mobilier; — 10° les règles particulières de comptabilité à suivre dans chaque établissement; — 11° la police intérieure des hospices. — Nous avons parlé à l'article 447 du présent Code, du pouvoir donné aux commissions administratives, au sujet de l'admission des indigents.—Ces commissions sont quelquefois difficiles dans l'admission d'un malade : des motifs d'économie, et même une sage appréciation des revenus de l'hospice leur font repousser la demande du malheureux qui fait appel à leur charité. — Notamment, elles refusent l'indigent qui n'appartient pas à la commune. — Ce refus est contraire à la loi du 24 vendémiaire an II, article 18, qui veut que tout malade, domicilié ou non, de la commune soit secouru dans l'hospice de son domicile de fait. — Il est contraire aux instructions ministérielles, notamment à celle du 12 janvier 1829. — Mais qui pourra vaincre la résistance d'une commission administrative? c'est le préfet qui, en raison de son autorité sur les établissements publics, peut ordonner *d'office* à cette commission de de recevoir un malade qui le demande. (*Voy. la lettre ministérielle du* 31 *juillet* 1843, *à M.* Hyde de Neuville). — Mais n'oublions pas que les préfets ne doivent intervenir, dans de pareilles questions, qu'autant qu'il y aura nécessité et justice, c'est-à-dire dans les circonstances ou le refus de la commission serait purement capricieux, et sans juste cause. Il ne faudrait pas, par exemple, que sous prétexte d'admettre tous les indigents, les pauvres domiciliés de la commune pussent avoir à souffrir de l'insuffisance des revenus de l'hospice. Que le superflu de ces revenus soit pour les étrangers; qu'il n'y ait pas économie au préjudice de l'indigent, même étranger; cela est charitable et juste; mais que les exigences de l'administration préfectorale n'aillent pas plus loin.

(1) La législation, en cette matière, n'a jamais été complétée; seulement la jurisprudence assimile l'administration des hospices, et la ca-

nation, ou autre acte important, sans la délibération préalable de la commission administrative, dont il a été parlé à l'art. 476 du présent Code. — Ces divers actes sont encore soumis aux conditions et formalités suivantes.

2911. *Acquisitions.* Les hospices ne peuvent faire une acquisition d'immeubles (2) sans l'autorisation du roi. — Ils doivent envoyer à cet effet, au ministre de l'intérieur: 1° la délibération de la commission administrative, dans laquelle doivent être ramenés les avantages de l'acquisition projetée et les ressources au moyen desquelles l'hospice peut faire cette acquisition ; — 2° le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble à acheter; — 3° le plan géométrique de l'objet à acquérir, et un procès-verbal d'estimation préalable. Cette estimation est faite par deux experts, dont l'un est nommé par la commission de l'hospice et l'autre par le propriétaire; et qui, en cas de désaccord, en nomment un troisième; — 4° le procès-verbal d'enquête du *commodo et incommodo*; — 5° la délibération du conseil municipal; — 6° l'avis du sous-préfet; — 7° enfin l'avis du préfet. (Arrêt du Gouvernement du 7 germinal an IX; décret du 6 octobre 1790 et 5 février 1791; avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808, et art. 2 de l'ordonnance du 8 août 1821) (3).

2912. *Aliénations.* Il faut les mêmes formalités, pour les aliénations; seulement, dans les délibérations des commissions administratives, celles-ci doivent énoncer avec précision les causes pressantes, ou les considérations avantageuses qui portent l'hospice à vendre quelqu'un de ses immeubles. Elles doivent aussi indiquer la destination des sommes qui doivent provenir de la vente. (Voy. l'art. 2 de la loi du 2 avril 1817; l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, et les ordonnances royales des 8 août et 31 octobre 1821).

pacité donnée aux commissions administratives, pour faire les actes, à l'administration municipale et à la capacité des communes pour contracter. Nos lecteurs peuvent donc prendre connaissance des art. 2064 et suivants du présent Code, et se conformer aux règles qui y sont tracées, en tout qu'il n'y aura pas de contradiction, entre ces règles et les dispositions comprises dans la présente section.

(2) Quant aux meubles, il en est comme pour les communes. (*Voy. art.* 2078 *et suivants du présent Code*).

(3) Plusieurs des dispositions de ces lois, et notamment celles renfermées dans l'arrêté du Gouvernement du 7 germinal an IX, se rapportent aux baux à fermes des biens des hospices; mais les formalités qui s'y trouvent écrites ont été exigées, dans la pratique, pour les acquisitions, de même que pour les aliénations dont il va être parlé. (*Voy. l'art.* 2075 *du présent Code et la note*).

Digitized by Google

2913. *Échanges.* Les échanges sont précédés des mêmes formalités et conditions que les acquisitions et les aliénations, — en observant que les commissions administratives doivent envoyer la description et l'évaluation des deux immeubles à échanger (art. 2693 du présent Code) (1).

2914. *Emprunts.* Tout emprunt doit aussi être délibéré par la commission administrative, et autorisé par ordonnance du roi, comme les actes d'aliénation. (Conséquence des lois ci-dessus) (2).

2915. *Dons et legs.* Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse *reconnus par la loi*, ne pourront être acceptés qu'après avoir été autorisés par sa majesté, le Conseil d'État entendu (3), et sur l'avis préalable des préfets et des évêques, suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers, n'excédant pas 300 fr., sera autorisée par les préfets. (Art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817). — L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux (art. 2).

2916. Nulle acceptation de legs, au profit d'un établissement ecclésiastique, ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera présentée à l'approbation de sa majesté, sans que les héritiers connus du testateur n'aient été appelés, par acte extrajudiciaire, pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament sera affiché, de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter. (Art. 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831).

2917. Ne pourront être présentées à l'autorisation de sa majesté, les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur (art. 4).

2918. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits (art. 5).

2919. Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier § de l'art. 2915 (art. 6).

2920. L'acceptation des legs ou dons ainsi autorisée, sera faite, savoir : par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires ; — par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ; — par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ; — par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques, ou pour l'entretien des églises ou le service divin ; — par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations ; — par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ; — par les administrateurs des hospices, bureaux de charité ou de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ; — par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles ; — par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pau-

---

(1) On a demandé s'il y avait lieu d'appliquer aux établissements publics les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, d'après lesquelles les acquisitions, aliénations et charges d'immeubles appartenant aux communes, devenaient exécutoires, par un simple arrêté du préfet en conseil de préfecture, lorsqu'il s'agissait d'une valeur de 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et de 20,000 fr. pour les autres?... Malgré les puissantes raisons qui pouvaient militer pour la négative, on pense assez généralement que la loi de 1837 est applicable aux établissements de bienfaisance dans les dispositions qui n'ont rien d'incompatible. C'est ainsi, du reste, que l'ont entendu et expliqué le Gouvernement et la jurisprudence, dans toutes les circonstances.

(2) Le Gouvernement ne donne l'autorisation requise, que dans le cas d'impérieuse nécessité, ou lorsque l'emprunt a pour but une opération évidemment avantageuse à l'hospice ou établissement public.

(3) Le ministre n'a aucune qualité pour donner ou refuser l'autorisation d'accepter une donation ou un legs. (*Arrêt du Conseil du 12 janvier* 1835, Gobard).

Digitized by Google

vres de la commune; — et enfin, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements. (Ordonnance du 2 avril 1817, art. 3).

2921. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir (art. 4).

2922. Tout notaire, dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis, lors de l'ouverture ou publication du testament. — En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires (art. 5).

2923. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée (art. 7).

2924. Aucun transfert, ni inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur de la dette publique. (Ordonnance du 14 janvier 1831, art. 1er).

2925. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée. (Art. 2; voy. aussi l'ordonnance du 24 juin 1825).

2926. *Les baux à ferme* (1) des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la *durée ordinaire* (2) seront faits aux enchères, pardevant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèques sur tous les biens des preneurs *y sera stipulé*, par la désignation, conformément au Code civil. (Art. 1er du décret du 12 août 1807) (3).

2927. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, suivant la nature de l'établissement. — Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges (art. 2).

2928. Les affiches, pour l'expédition, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par la loi et les règlements (4), et en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'art. 683 du Code de procédure civile. — Il sera fait mention de tout dans l'acte d'adjudication (art. 3).

2929. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration assistera aux enchères et à l'adjudication (art. 4). — Le receveur doit aussi y assister (*instruction générale de juin* 1840, art. 892).

2930. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement, sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée (art. 5).

2931. Il sera dressé un tarif du droit des notaires pour la passation des baux ci-dessus; ce tarif sera approuvé par le roi, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur (art. 6).

2932. *Baux excédant* 18 *années*. Aucun *bien rural* appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'une ordonnance royale. (Art, 1er de l'arrêté du Gouvernement du 7 germinal, an IX).

2933. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : 1° la déli-

(1) *Quid des baux à loyer?* Voy. *infrà art.* 2935.

(2) Le décret ne s'appliquait qu'aux actes de bail de durée ordinaire, c'est-à-dire aux baux de neuf ans. Aujourd'hui les formalités qui vont suivre s'appliquent aux baux à longs termes, c'est-à-dire de 18 ans, de même qu'aux premiers. (*Voy. la loi du* 25 *mai* 1835).

(3) Ce décret ne détermine pas les formes et les conditions des enchères. Aussi dans la pratique suit-on par analogie les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 sur les travaux publics communaux (*voy. ci-après des travaux publics*). — Les termes employés dans cet article qui veut que l'hypothèque soit stipulée, prouvent que les hospices et établissements publics n'ont pas hypothèque légale sur les biens des preneurs à ferme. (*Arrêt de Cass. du* 3 *juillet* 1817).

(4) *Voy. pour ces formes, l'art.* 2 *du décret du* 5 *février* 1791, *qui annulle formellement les baux faits sans affiches ou sans enchères publiques, telles que les exigent la loi du* 5 *novembre* 1790, *titre* 2 (*art.* 13).

Digitized by Google

bération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ; — 2° une information de *commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet ; — 3° l'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospice (1) ou d'instruction publique ; — 4° l'avis du sous-préfet de l'arrondissement ; — 5° l'avis du préfet du département (art. 2).

2934. Le ministre fait son rapport au roi qui, le Conseil d'État entendu, accorde, s'il y a lieu, l'autorisation (art. 3).

2935. *Baux à loyer.* Les corps, maisons, communautés et établissements publics, tant ecclésiastiques que laïques, conservés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédant neuf années, *à peine de nullité.* (Art. 1er du décret du 5 février 1791).

2936. Les baux autorisés par l'article ci-dessus ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du directoire des districts dans les lieux où se trouverait ledit établissement, ou d'un membre du corps municipal, dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. — Les formalités prescrites par l'art. 13, titre II du décret du 20 octobre 1790 seront observées, pour la passassion desdits baux, aussi *à peine de nullité* (article 2). — Ces formalités sont tracées dans les art. 2712 et suivants du présent Code (2).

2937. *Dispositions générales.* Il est plus sage et plus conforme aux principes d'une bonne administration, d'affermer tous les domaines des établissements de charité, que de les laisser régir par les commissions. (Avis du Conseil d'État approuvé le 7 octobre 1809) (3).

2938. *Tout marchés de fournitures* d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais, dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches, mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate. (Art. 8 de la loi du 16 messidor, an VII).

2939. *Marché de gré à gré.* Il pourra toutefois être traité de *gré à gré* dans les cas où les communes pourront traiter ainsi (même article 8 et art. 2696 du présent Code).

2940. *Transactions.* Les commissions administratives des hospices sont toujours appelées à délibérer sur les transactions proposées (art. 476 du présent Code). Les conseils municipaux sont, de leur côté, appelés à donner leur avis. (Art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, art. 434 du présent Code). — Elles sont enfin soumises à l'homologation administrative, suivant les règles établies à l'art. 480 du même Code.

Section Quatrième.

Actions judiciaires.

2941. Les actions tant actives que passives, qui intéressent les hospices, reposent sur les commissions administratives (art. 476 du présent Code). Celles-ci délibèrent sur tout ce qui se rattache aux procès que les hospices peuvent avoir à soutenir (même article) (4).

2942. Ces actions seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet, parmi les juris-

(1) Aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1831 (*suprà*, art. 482 du présent Code), les conseils municipaux délibèrent.

(2) Le décret du 5 février 1791 avait pour objet tous les baux à ferme et à loyer, des biens des hospices et des établissements publics. Il a bien été modifié par les lois et décret ci-dessus rappelés des 7 germinal, an IX, 12 août 1807 et 25 mai 1835, mais ce n'est que pour *les biens ruraux;* il faut donc reconnaître que les baux à loyer sont restés sous l'influence de la loi du 5 février 1791).

(3) Ce même avis porte quelques exceptions à la nécessité où sont les commissions administratives d'affermer les biens des hospices.

(4) La poursuite a lieu à *la requête de la commission administrative de l'hospice, poursuites et diligences des receveurs* (*voyez art.* 2961 *ci-après*) ; mais à qui doit être donnée l'assignation ? il nous paraît évident que c'est à la commission de l'hospice, *à son bureau.* (*Art.* 69 *du Code de procéd.*). — Si la commission administrative n'avait pas de bureau spécial, l'assignation pourrait être donnée au maire, comme président. (*Arrêt de Cass. du* 11 *janvier* 1830).

Digitized by Google

consultes les plus éclairés de l'arrondissement. (Art. 11 de l'arrêté du Gouvernement du 7 messidor an IX) (1).

2943. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu d'autoriser la commission administrative à plaider (art. 12).

2944. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture qui, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. (Art. 295 du présent Code), accordera ou refusera l'autorisation (art. 13) (2).

2945. Les procureurs du roi feront, près des tribunaux, tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que les actions qui y seront portées soient jugées sommairement, et sans frais. Ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 10 thermidor an IV (art. 14).

2946. Les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis sur les autorisations de plaider demandées par les hospices. (Art. 21, § 5 de la loi du 18 juillet 1837.) (3).

2947. Les établissements publics des hospices d'aliénés sont soumis à quelques règles spéciales que l'on trouve aux articles 3095 et suivants du présent Code.

(1) Cet article de loi était spécial : il s'appliquait uniquement au cas de poursuites, à raison des restes et biens abandonnés aux hospices. Nous en avons généralisé les termes, afin d'exprimer d'une manière précise et générale la nécessité d'autorisation préalable pour toutes les actions intéressant les hospices; c'est ainsi que cela se pratique.

(2) Le principe de cette autorisation et les caractères de l'arrêté du conseil de préfecture sont les mêmes que ceux exposés aux art. 2749 et suiv. du présent Code.

(3) La partie qui veut plaider contre un hospice ou autre établissement de bienfaisance est-elle obligée de soumettre au préfet un mémoire préalable comme dans l'hypothèse où il s'agit de plaider contre une commune *(art. 2754 du présent Code)* ? — On l'exigeait sous l'empire de la loi des 28 octobre — 5 novembre 1790. (*Voy. Arrêté du Gouvernement du 9 ventôse an X*). Il est certain en effet, que, sous cette législation, les hospices étaient, en quelque sorte, incorporés à l'État; leurs biens avaient été confisqués; d'autres valeurs leur avaient été attribuées; ils n'avaient pas cette indépendance d'intérêts qu'ils avaient avant et qu'on a été dans l'obligation de leur rendre depuis. — Mais aujourd'hui qu'ils ont un patrimoine, en quelque sorte privé; que, tout au moins, ils tiennent, d'une manière bien moins directe, au domaine public et aux intérêts généraux de l'État, on n'exige pas le mémoire préalable; et aucune loi ne leur en impose la nécessité. La délibération préalable de la commission administrative, l'avis de trois jurisconsultes sont des garanties bien suffisantes dans l'intérêt des hospices.

Section Cinquième.

Comptabilité des Établissements de Bienfaisance.

2948. *Mode de Comptabilité.* Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance, en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, et par suite le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets. (Ordonnance royale du 31 mai 1838, art. 498. (Art. 2796 et suiv. du présent Code).

2949. *Revenus.* Les revenus des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisés, comme les revenus des communes, en *revenus* ordinaires et *revenus* extraordinaires. Les produits dont ils se composent sont généralement ceux ci-après, savoir :

2950. *Revenus ordinaires.* Prix d'afferme des maisons et des biens ruraux; produit des coupes ordinaires de bois, rentes sur l'État; rentes sur particuliers; fonds alloués sur les octrois municipaux; produit des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc.; journées de militaires; prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement; dons, aumônes, et collectes; fonds alloués pour le service des enfants trouvés ou abandonnés; amendes et confiscations; recettes en nature; prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

2951. *Revenus extraordinaires.* Excédant de recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur; intérêts de fonds placés au trésor public; prix des coupes extraordinaires de bois; legs et donations; remboursements de capitaux; prix de vente d'inscriptions de rentes sur l'État; emprunts; recettes accidentelles (art. 499).

2952. Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité, et qui, suivant les titres homologués de l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établis (art. 500).

2953. *Charges.* Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en *dépenses ordinaires* et *dépenses extraordinaires.* Les pre nières con-

Digitized by Google

sistent dans les articles suivants, savoir : traitements divers; gages des employés et servants; réparations et entretien des bâtiments; contributions assises sur ces bâtiments; entretien du mobilier et des ustensiles; dépenses du coucher; linge et habillement; achat de grains et denrées; blanchissage; chauffage; éclairage; achat de médicaments; pensions ou rentes à la charge de l'établissement; entretien et menues réparations des propriétés rurales; contributions assises sur ces propriétés; dépenses des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés; frais de layettes et vêtements de ces enfants. Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées. — Les dépenses extraordinaires ont, en général, pour objet : les constructions et grosses réparations; les achats de terrains et bâtiments; les frais de procédures; les achats de rentes sur l'État (art. 501).

§ 1.

Budget de l'Exercice, vote des Recettes et des Dépenses.

2954. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice, est délibéré par les commissions administratives, dans leur session ordinaire du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions, sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus, puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai; et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes (art. 502).

2955. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance (art. 503).

2956. Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à cent mille francs et au-dessus, sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Les budgets des hospices dont le revenu ordinaire ne s'élève pas à cent mille francs, sont fixés par les préfets. Les budgets des bureaux de bienfaisance sont également fixés par ces administrateurs, quelle que soit la quotité des revenus (art. 504).

2957. Lorsque les crédits ouverts, par le budget d'un exercice, sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget (art. 505).

§ 2.

Fonctions et Comptes de l'Ordonnateur.

2958. Les commissions administratives des établissements de bienfaisance, désignent un des membres de l'administration, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour les dépenses régulièrement autorisées (article 506) (1).

2959. Les comptes d'administration de l'établissement sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année (article 507).

2960. Les comptes d'administration des commissions administratives, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil. Le sous-préfet transmet ces comptes et les pièces à l'appui, avec son avis, au préfet du département qui arrête ceux concernant les établissements dont il règle les budgets, et soumet les autres avec leur avis, au ministre de l'intérieur (art. 508, voy. aussi l'art. 2956 ci-dessus).

§ 3.

Gestion et Comptes du Receveur.

2961. Les recettes des hospices et des bureaux de bien-

(1) Outre les fonctionnaires et agents dont il est question dans les articles ci-dessus que nous avons puisés dans l'ordonnance du 31 mai 1838, la plupart des hospices ont un *économe*, dont les fonctions consistent à recevoir et à distribuer les produits en nature, et à pourvoir aux menues dépenses de tous les jours. (*Voy. l'ordonnance du 29 novembre 1830, et l'instruction ministérielle du 8 février 1823, titre 4, chap. III*). Nos lecteurs y trouveront les détails relatifs aux rapports de l'économe avec le trésorier de l'hospice; ils y puiseront surtout la conviction qu'il y a incompatibilité entre les deux fonctions. — Nous avons dit que *la plupart des hospices* avaient un économe, parce qu'en effet, dans les hôpitaux peu importants, la supérieure en remplit les fonctions. C'est une économie d'abord; et puis c'est un acte de confiance dont les hôpitaux ont eu rarement à se repentir, tant est désintéressé et intelligent le concours des sœurs hospitalières.

Digitized by Google

faisance dont les revenus n'excèdent pas trente mille fr., se trouvent confiés de droit au receveur municipal. Au-dessus de ces proportions, le receveur municipal peut être appelé à gérer le revenu des établissements de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives et des conseils de charité (art. 509).

2962. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent trente mille francs, elles peuvent être confiées à un receveur spécial (art. 510).

2963. Indépendamment des vérifications de caisse et d'écritures auxquelles les administrations charitables peuvent, toutes les fois qu'elles le jugent utile, soumettre leurs receveurs, les préfets sont tenus de les faire vérifier, au moins deux fois par an, et toujours à la fin de chaque année, et d'en transmettre les procès-verbaux au ministre de l'intérieur. (Ordonnance du 31 octobre 1821 art. 25).

2964. Des vérifications extraordinaires des mêmes comptables seront confiées aux inspecteurs des finances, pendant leur inspection dans les départements. A cet effet, le ministre de l'intérieur adressera la désignation des receveurs à vérifier, avec ses instructions particulières au ministre des finances, qui donnera, en conséquence, aux inspecteurs, les ordres nécessaires, et transmettra ensuite au ministre de l'intérieur le résultat de ces vérifications (art. 26).

2965. Les inspecteurs des finances devront se renfermer dans les ordres qu'ils auront reçus en vertu de l'article précédent. Ils ne pourront néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables, demandées par les préfets, auxquels ils auront soin de donner connaissance de toutes celles qu'ils auront faites, et d'adresser, sur chacune d'elles, les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service (art. 27).

2966. Les commissions administratives et les bureaux de bienfaisance ne peuvent faire que les dépenses autorisées, ainsi qu'il a été réglé ci-dessus. Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait point de ces autorisations, ou qui les excéderait (art. 29).

2967. Ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. A l'avenir, les recettes et les paiements effectués sans leur intervention, ou faits de tout autre manière en contravention au présent règlement, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit (art. 21).

2968. Le recouvrement des rentes en argent dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance, par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements, sera confié aux percepteurs des contributions directes des communes des débiteurs (ordonnance du 28 juin 1833, art. 1).

2969. Les mêmes comptables pourront également, dans les mêmes circonstances, être chargés du recouvrement de toute autre créance appartenant à des établissements de bienfaisance (même article).

2970. Pour l'exécution de l'article qui précède, les receveurs des établissements créanciers devront envoyer les titres constitutifs des rentes et créances aux receveurs-généraux des départements, dans le ressort desquels le recouvrement doit avoir lieu, afin que ces comptables puissent, en les transmettant aux percepteurs placés sous leurs ordres, donner les instructions nécessaires, et exercer la surveillance qui leur est prescrite par l'ordonnance du 19 novembre 1826 (art. 2).

2971. Les percepteurs seront responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence; ils répondront également des prescriptions encourues par suite du renouvellement des titres et des inscriptions hypothécaires.

2972. Toutefois, ils n'encourront de responsabilité qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les auront requis, par l'intermédiaire du receveur-général des finances, de faire les actes conservatoires pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs, six mois au moins avant l'expiration des délais (art. 3).

2973. Il sera alloué aux percepteurs, pour les recouvrements, des remises proportionnelles qui seront réglées par les préfets, sur la proposition des commissions administratives et sur l'avis des receveurs des finances, d'après le taux qui sera arrêté, entre les ministres des finances, du commerce et des travaux publics.

2974. Les percepteurs seront autorisés à retenir ces remises sur le montant des recouvrements faits pour le compte des établissements de bienfaisance (art. 4).

2975. Les poursuites à exercer contre les débiteurs le seront à la requête de l'administration intéressée, et à la diligence du percepteur qui devra se conformer aux règles de procédure déterminées par la nature du titre à exécuter.

S'il y a lieu à l'expropriation du débiteur, ou s'il s'élève des difficultés qui donnent ouverture à des actions judiciaires, le percepteur, après avoir fait les actes conservatoires, préviendra l'administration intéressée, laquelle avisera à la suite qu'il convient de donner à l'affaire, d'après les lois et règlements (art. 5).

Digitized by Google

2976. Indépendamment des recouvrements ci-dessus indiqués, les percepteurs seront chargés du paiement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés dans les communes autres que celle où est situé l'hospice dépositaire, conformément au mode qui sera déterminé par les ministres des finances, du commerce et des travaux publics (art. 6).

2977. La correspondance entre les percepteurs, et les commissions administratives et leurs receveurs, aura lieu par l'intermédiaire des receveurs des finances (1) (art. 7).

2978. Les préfets pourront prononcer la suspension de tout receveur des hospices ou des bureaux de bienfaisance qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits par les articles précédents, ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur.

La suspension entraînera telles poursuites que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer, aux frais du receveur, un commissaire pour l'apurement de ses comptes; soit que, déclaré en débet, faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens, conformément à l'avis du Conseil d'État du 24 mars 1812 (ordonnance du 31 octobre 1821, art. 30).

2979. Tout arrêté de suspension sera suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais qui lui auront été fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure.

Les révocations sont prononcées par le ministre de l'Intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu les commissions administratives ou les bureaux de bienfaisance (art. 31).

2980. Les préfets useront des mêmes moyens contre tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites, comme il est réglé ci-dessus, auraient constaté, soit une infidélité, soit un déficit ou un désordre grave, ou une négligence coupable (art. 32).

2981. Lorsque les mesures de rigueur, prévues par les articles qui précèdent, concerneront un receveur de commune, se trouvant en même temps receveur d'établissements charitables, il en sera donné immédiatement connaissance au ministre des finances qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation après s'être concerté avec le ministre de l'Intérieur (art. 33).

2982. Les receveurs des hospices et établissements de charité sont tenus de rendre, dans les six premiers mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente (art. 28).

2983. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal (ordonnance du 31 mai 1838, art. 511).

2984. Ces comptes, immédiatement après l'examen du conseil municipal, sont adressés par les comptables au préfet pour être définitivement apurés par le conseil de préfecture. Il doit être statué sur ces comptes dans l'année où ils ont été présentés (art. 512) (2).

2985. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'Intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés. (art. 513).

2986. Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des Comptes, sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des receveurs des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. Sont également applicables à ces comptables, les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées aux divers articles sur la comptabilité des communes (art. 514).

CHAPITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE (3).

2987. Les bureaux de bienfaisance, dont les attributions

(1) (Voy. l'ordonnance du 3 septembre 1821).

(2) Il importe de rappeler ici les dispositions de l'art. 66 de la loi du 18 juillet 1837, *infrà*, art. 2986 du présent Code, qui porte que les dispositions de cette loi, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des Comptes, sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes du trésorier des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

(3) Aux termes de l'art. 35 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 les bureaux de bienfaisance du département de la Seine ont une organisation et des attributions qui lui sont propres. — Mais les différences tiennent à des détails administratifs pour lesquels nos lecteurs peuvent consulter une ordonnance du Roi du 29 avril 1831, et l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 24 septembre de la même année. — Nous aurions pu ne pas séparer les bureaux de bienfaisance, des hospices, à cause de la relation intime qui les lie; cependant quelques différences, ou plutôt quelques dispositions spéciales rameneées dans les art. 487 et suivants du présent Code, nous ont fait sentir la nécessité de la division par nous observée.—Au fond, la prin-

Digitized by Google

générales ont été déterminées aux articles 491 et suivants du présent code ont, comme les hospices, une existence civile et jusqu'à un certain point indépendante. Ils ont un domaine, ils font des actes, acceptent des dons, soutiennent des procès. (Art. 14 et 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821).

2988. Ce domaine est géré par les membres du bureau, ainsi et de la manière prévue à l'article 392 du présent code. — Il est administré, augmenté ou diminué, conservé par des actes, par des procès, de la même manière que les hospices. (Voy. la loi du 7 frimaire an V et l'ordonnance du 31 octobre 1821. Voy. aussi les articles 2910 et suivants du présent Code, qui se rattachent aux actes, aux actions judiciaires, à la comptabilité intéressant les hospices). — Le domaine des bureaux de bienfaisance est de la même nature que celui des hospices; et les lois qui ont doté ceux-ci, dotent également les bureaux de bienfaisance. (Voy. les divers articles du présent code qui se rapportent aux hospices).

2989. *Comptabilité.* C'est le préfet qui règle, dans tous les cas, le budget des bureaux de bienfaisance. (Art. 1er de l'ordonnance du 6 juin 1830).

CHAPITRE III.

DES FABRIQUES (1).

Les dispositions de la loi en cette matière règlent : 1° Le domaine des fabriques; 2° l'administration des biens et revenus dont ce domaine se compose; 3° les actes auxquels elles peuvent être intéressées; 4° leur budget et leur comptabilité ; 5° enfin les charges des communes relativement au culte.

Section Première.

Des Biens composant le Domaine des Fabriques.

2990. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transport n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. (Art. 1er de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an II).

2991. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront suprimés, font partie des biens restitués aux fabriques et sont réunis à celle des cures et succursales dans l'arrondissement desquels ils sont situés. (Art. 1er du décrêt du 30 mai 1806 *infrà* §§ 2 et 3).

2992. Outre ces biens, le domaine des fabriques se compose de tous les biens meubles et immeubles, droits, revenus, subventions et autres dont elles jouissent ou peuvent se prévaloir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. (Voy. les Sections 3 et 4 ci-après).

Section Deuxième.

De l'Administration des Biens et Revenus des Fabriques (2).

§ 1er.

Dispositions Générales.

2993. L'administration des intérêts de la fabrique ap-

---

cipale différence qui existe entre eux, c'est que les bureaux de bienfaisance sont destinés à distribuer des secours aux pauvres à domicile, tandis que les hospices sont destinés à recevoir, et à soigner dans un lieu déterminé, les pauvres malades.

(1) Nous parlons ici des fabriques, non comme établissements religieux, car, à ce titre, elles ne se rattacheraient que d'une manière très éloignée à notre sujet, nous n'en parlons qu'en raison de ses rapports avec les communes dont l'administration et les intérêts se lient d'une manière essentielle à la science de l'administration (*voy. toutefois les articles 992 et suiv. du présent Code*). — Le décret du 30 décembre 1809, modifié par la loi du 12 janvier 1825 forme, avec cette dernière, toute la législation en matière de fabriques. — Ils abrogent l'un et l'autre tous les règlements épiscopaux faits antérieurement. (*Avis du Cons. d'État du 22 février* 1813). — Il ne faut pas, au surplus, confondre les fabriques avec les cures; leur domaine est séparé. « Les biens des uns sont indépendants des biens des autres. » (*Voy. le décret du 6 novembre* 1813 *et la loi du 2 janvier* 1817).

(2) En lisant les diverses dispositions de notre code (*art. 907 et suivants*); en lisant également les articles de lois qui vont suivre, on se convaincra combien les fabriques sont indépendantes du pouvoir préfectoral, quant à l'administration des biens de l'église, elles ne sont obligées de recourir au préfet que pour réclamer les subventions dont il est parlé aux articles 93 et suivants du décret du 30 décemb. 1809, ou lorsqu'il s'agira de faire aux églises des réparations excédant cent francs, dans les communes au-dessous de mille âmes, ou de deux cents francs dans celles d'une plus grande population, ou enfin lorsqu'il s'agit de certains actes d'administration de biens fonciers, tels que baux à ferme ou à loyer, etc., etc. (*Arg. des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 8 août* 1821). — D'une manière plus spéciale, les dispositions contenues au présent Code nous démontrent que, dans l'esprit de la législation, les fabriques sont placées sous la haute

Digitized by Google

partient aux conseils et aux bureaux des marguilliers, (art. 907 et 920 du présent code).— Cette administration, cependant, a été réglée avec certains détails par les dispositions suivantes.

2994. Chaque fabrique aura une caisse ou une armoire fermant à trois clés, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celle du curé ou desservant, et la troisième dans celle du président du bureau (des marguilliers) (art. 51 du décret de 1809) (1).

2995. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clés des troncs des églises (art. 52).

2996. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé (art. 52).

2997. Si le trésorier n'a pas dans les mains, la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qui se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse (art. 53).

2998. Seront aussi déposés, dans une caisse ou armoire, les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres des délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolement, dont il est mention aux deux articles qui suivent (art. 54).

2999. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires : l'un des ornements, linge, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église : l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, des revenus qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

3000. Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes et autres changements. Ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant et par le président du bureau (art. 55).

3001. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier: 1° les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété; 2° les baux à ferme ou à loyers.

3002. La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter; dans l'une, les revenus, et dans l'autre les charges; — chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou par le desservant, et par le président du bureau art. (56).

3003. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau pour laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en charge (il signera le récépissé); de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la caisse ou armoire; et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

3004. Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier et registre des titres (art. 57).

3005. *Régie des immeubles.* Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique, seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguillers dans la forme déterminée pour les biens communaux (art. 60).

3006. *Intérieur de l'église.* Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau approuvée par le conseil. Cette délibération sera affichée dans l'église (art. 64).

3007. Il est également défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent ni chaises ni bancs puissent commodément assister au service divin (art. 65).

3008. *Placement des bancs.* Le placement des bancs dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou du desservant, sauf le recours à l'évêque. (Art. 30 paragraphe 3 du décret du 30 décembre 1809 (2).

3009. *Location des bancs et chaises.* Le bureau des mar-

---

tutelle des évêques. Ce sont eux notamment qui, ainsi qu'il sera dit ci-après, doivent recevoir et approuver les budgets imposés, ou retrancher les dépenses du culte, se faire présenter les comptes, les faire rendre dans la forme ordinaire.

(1) Comment, avec ces trois clés, et une possession en quelque sorte triple, établir une responsabilité véritable? Quel est celui qui devra répondre d'un vol, d'une erreur, d'un défaut de surveillance? cette disposition nous paraît très vicieuse : et, dans le fait, il vaudrait beaucoup mieux qu'il n'y eût qu'une clé, une possession, et par cela même une responsabilité.

(2) Expliquant cet article, le Conseil d'État a décidé que l'autorité judiciaire était incompétente, pour statuer sur le placement et les formes des bancs dans les églises, mais qu'elle était compétente pour statuer sur les droits résultant de la concession à titre onéreux, faite par la fabrique, et sur les dommages-intérêts, résultant de l'inexécution de la concession. (*Arrêt du Conseil du 12 décembre 1827*, Morel).

Digitized by Google

guilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à les mettre à ferme (art. 66).

3010. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexé la délibération qui aura fixé le prix des chaises (art. 67).

3011. *Concession des places réservées.* Aucune concession de bancs ou de places, dans l'église ne pourra être faite, soit par bail, pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenu, sauf l'exception portée à l'art. 3015 ci-après (art. 68).

3012. La demande de concession sera présentée au bureau, qui, préalablement la fera publier, par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église, pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau la fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications (art. 69).

3013. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.—S'il s'agit d'une concession, par bail, pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, la délibération sera un titre suffisant (art. 70).

3014. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir l'autorisation de sa majesté, dans les mêmes formes que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, cette autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même moitié pour laquelle la commune et les hospices sont obligés de l'obtenir (71).

3015. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle, pour lui et sa famille tant qu'elle existera. Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes (art. 72).

3016. Nuls cénotaphe, inscription, monument funèbre ou autre, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition du ministre des cultes (art. 73) (1).

3017. Le montant des fonds perçus, pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté ou paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier (art. 74).

3018. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres; lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable (art. 75).

3019. Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénis, ou délivrés pour les annuels et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique (art. 76).

3020. *Actions judiciaires.* Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressé la délibération qui devra être prise, à ce sujet, par le conseil et le bureau réunis (art. 77) (2).

3021. *Actes conservatoires.* Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toute diligence nécessaire pour le recouvrement de ses revenus (art. 78).

3022. Les procès seront suivis au nom de la fabrique, et les diligences faites au nom du trésorier qui donnera connaissance de ces procédures au bureau (art. 79). — C'est au trésorier que doivent être données les copies d'assignation. (Art. 69 paragraphe 3 du Code de procédure).

3023. *Compétence.* Toute contestation relative à la propriété des biens, et toute poursuite afin de recouvrement de revenus, seront portées devant les juges ordinaires (art. 80).

---

(1) C'est l'évêque seul qui peut proposer le placement des cénotaphes et des monuments funèbres dans les églises. Toute proposition à ce sujet, émanée de l'administration départementale, serait de plein droit rejetable par le ministre. C'est la conséquence des principes indiqués à la note 2 sur la section 2 du présent chapitre.

(2) La nécessité de l'autorisation est tellement d'ordre public que la fabrique ne saurait s'en passer, lors même que les fabriciens se seraient obligés à payer tous les frais de l'instance. (*Argument de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837*, qui ne dispense pas de l'autorisation, l'habitant de la commune qui s'oblige de faire tous les frais auxquels celle-ci peut être condamnée dans le procès. *Voy. aussi arrêt de la Cour Royale d'Orléans du 19 avril 1845*).

Digitized by Google

§ 2.

Des Presbytères (1).

3024. A l'avenir, aucune distraction de partie superflue d'un presbytère, pour un autre service, ne pourra avoir lieu sans une autorisation spéciale de sa Majesté, *le conseil d'État entendu.* Toute demande, à cet effet, sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou au desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement. (Art. 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825).

3025. Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservans autorisés, par leur évêque, à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et des dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service.—Ils ne peuvent les louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque (art. 2).

3026. Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin, à y exercer le binage (art. 3).

3027. Le produit de cette location appartient à la fabrique, si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis, en exécution de la loi du 28 avril 1802, l'arrêté du Gouvernement du 26 juillet 1803, les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition de ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donation. Le produit appartient à la commune quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs et donation (art. 4).

§ 3.

Des Églises cathédrales, des Maisons épiscopales, des Séminaires.

3028. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées, conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par sa majesté. (Art. 104 dudit décret du 30 décembre 1809).

3029. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales (art. 105).

3030. Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales (art. 105).

3031. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera, en même temps, un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte (art. 107).

3032. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne, à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire (art. 108).

3033. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'en-

---

(1) C'est au roi seul, en Conseil d'État, qu'il appartient d'apprécier l'étendue et de déterminer les effets des lois, arrêtés et décrets qui ont remis à la disposition des fabriques et des communes, les églises et presbytères qui avaient été précédemment réunis au domaine de l'État, sauf aux fabriques à se faire envoyer en possession desdites églises ou presbytères, conformément à l'avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807. — Un conseil de préfecture est donc incompétent pour statuer sur une contestation existant entre une fabrique et une commune, relativement à la propriété d'un presbytère dont l'abandon aurait été ainsi fait, par l'État. (*Arrêt du Conseil du 26 août 1846*, Fabrique de Maryainville). — Une question assez grave s'est élevée: c'est de savoir à qui appartiennent les presbytères et les églises; la cour de Cass. a décidé qu'elles n'appartenaient exclusivement ni aux fabriques ni aux communes. (*Arrêt du 7 juillet 1840*). — On en a tiré la conséquence que toute partie qui avait un procès à intenter à une fabrique, relativement à la propriété d'une église et d'un presbytère, devait mettre en cause le maire de la commune (*même arrêt*). — Le Conseil d'État juge : 1° que la propriété des presbytères des paroisses *conservés par l'organisation ecclésiastique*, appartient aux communes. (*avis du Conseil d'État du 3 novembre 1838*); — 2° qu'au contraire les églises et presbytères qui, par suite de la même organisation, ont été supprimés font partie des biens restitués aux fabriques (*Arrêt du Conseil du 31 janvier 1838*, Fabrique de Fontaine, *etc.*). — La jurisprudence du Conseil d'État paraît aujourd'hui établie. (*Voy. la note du Journal du Palais en note de l'arrêt ci-dessus; voy. aussi l'art. ci-après*).

Digitized by Google

verra au préfet avec ses observations. — Ces pièces seront ensuite transmises, par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance au ministre des cultes (art. 109).

3034. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, le ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement, avec les fonds qui seront faits pour cet objet, par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux, par l'at. 96 du décret du 30 décembre 1809 (art. 110).

3035. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus (art. 111).

3036. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus, dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus (art. 112).

3037. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain; sauf l'autorisation de Sa Majesté, donnée, en Conseil d'État, dans le rapport du ministre des cultes (art. 113).

Section Troisième.

Des Actes et Contrats auxquels les Fabriques peuvent être intéressées.

3038. *Aliénation. — Échange. — Bail à longues années.* Ne pourront, les biens immeubles de l'église, être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, sans l'avis de l'évêque diocésain, sans l'avis du conseil municipal et l'autorisation de Sa Majesté. (Art. 62 du décret du 30 décembre 1809) (1).

3039. *Incapacité d'acquérir ou de prendre à ferme.* Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudication des ventes, marchés de réparations, constructions et baux des biens de la fabrique (art. 61).

3040. *Dons et legs.* Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant (art. 58).

3041. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé, par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou à l'évêque diocésain, pour que celui-ci donne son opinion pour savoir s'il convient ou non d'accepter. — Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter. L'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique (art. 59) (2).

3042. *Marchés. — Transactions, etc.* On suit, pour les transactions, pour les marchés et pour les autres actes, en général, auxquels les fabriques sont intéressées, les règles et formalités auxquelles les communes sont assujéties. (V. l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809, et art. 3 du décret du 7 thermidor an II).

Section Quatrième.

Des Revenus et Charges du Budget, et de la Comptabilité des Fabriques.

§ Ier.

Des Revenus des Fabriques.

3043. Les revenus de chaque fabrique se forment : 1°

(1) *Voyez, pour les ventes des biens des fabriques, deux avis du comité de l'intérieur des 31 mai 1833 et 13 septembre 1833. — Et, pour les baux, la loi du 25 mai 1835.*

(2) Pour obtenir l'autorisation on envoie au ministre, 1° l'acte de donation authentique ou le testament (il faut que cette donation soit parfaite; si elle était faite sous la réserve de l'usufruit pour le donateur, l'autorisation en serait refusée, *ordonnance du 14 janvier 1831*); 2° un procès-verbal d'évaluation, fait par un homme de l'art, de l'immeuble ou du mobilier donnés, et des revenus de l'immeuble; 3° le certificat de vie du donateur, ou l'acte de décès du testateur; 4° le budget de la fabrique, afin de faire apprécier son budget financier; l'expédition de ce budget doit être certifiée par le préfet (*même ordonnance de janvier 1831*); 5° l'avis du bureau (*art. 59 du décret de 1809*); 6° celui du conseil (*Circulaire ministérielle du 12 avril 1819*); 7° l'acquiescement des héritiers, ou leur refus motivé; 8° l'approbation de l'évêque, si le don renferme une charge de service religieux, et son avis seulement si le don est gratuit. — Quant à la forme de l'acceptation, voyez les deux ordonnances des 2 avril 1817 et 7 mai 1826 (*art. 2915 et suiv. du présent Code*).

Digitized by Google

du produit des biens et rentes restitués aux fabriques; des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par les décrets de sa majesté; — 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été, ou pourront être autorisées, par sa majesté, à accepter; — 3° des produits des biens et rentes cédés au domaine, dont sa majesté les a autorisées, ou dont elle les autoriserait à se mettre en possession; — 4° des produits spontanés des terrains servant de cimetières; — 5° des prix de la location des chaises; — 6° de la concession des bancs placés dans l'église; — 7° des quêtes faites pour les frais du culte; — 8° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet; — 9° des oblations faites à la fabrique; — 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux, approuvés par sa majesté, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur les produits des droits d'inhumation; — 11° du supplément donné par les communes, le cas y échéant. (Art. 36 du décret du 30 décembre 1809).

§ II.

Des Charges des Fabriques.

3044. *Dispositions générales.* Les charges des fabriques sont: 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;

2° De payer l'honoraire du prédicateur de l'avant, du carême et autres solennités;

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères (1), et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout sera réglé par l'art. 3057 et suiv. ci-après (art. 37).

3045. *De l'établissement et du paiement des vicaires.* Le nombre des prêtres et des vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis (art. 38).

3046. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il sera procédé, ainsi qu'il est expliqué dans l'art. 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance du revenu des fabriques (art. 39).

3047. Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins (art. 40).

3048. *Des Réparations.* Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

3049. Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'art. 12 du paragraphe 4, sans préjudice, toutefois, des dépenses réglées pour le culte (art. 41).

3050. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveront pas à plus de 100 fr. dans les communes au-dessous de 1000 âmes, et de 200 fr. dans celle d'une plus grande population.

3051. Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais, ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine (art. 42).

3052. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites aux art. 3079 et suiv. ci-après: cette délibération sera envoyée par le président au préfet (art. 43).

3053. Les réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux fabriques, pourront être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet; mais les plans du devis et travaux seront adressés au ministre de l'intérieur lorsque la dépense s'élèvera au-dessus de 20,000 francs. (Art. 4 de l'ordonnance du 8 août 1821).

3054. Lors de la prise de possession de chaque curé ou

(1) Quelquefois il s'élève des contestations graves entre une fabrique et un maire, à raison des réparations à faire dans une église. Qui doit en connaître? il est certain que ce doit être l'administration. Celle-ci est toujours chargée de faire cesser le conflit existant entre deux corps ou agents administratifs. (*Voy. arrêt de la Cour de Nîmes du 7 mai 1841*).

Digitized by Google

desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant causes seront tenus des dites réparations locatives et dégradations. (Art. 44 du décret du 30 décembre 1809) (1).

§ 3.

Des Budgets des Fabriques.

3055. Il sera présenté, chaque année, au bureau, par le curé ou desservant, un état, par aperçu, des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

3056. Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures* dans le projet du budget général : le détail de ses dépenses sera annexé audit projet (art. 45).

3057. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant : 1° les frais ordinaires de la célébration du culte; — 2° les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église; — 3° les gages des officiers et surveillants de l'église; — 4° les frais de réparations locatives.

3058. La portion de revenus qui restera, après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte (art. 46).

3059. Le budget sera soumis au conseil de fabrique dans le semestre du mois d'avril de chaque année : il sera envoyé avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation (art. 47) (2).

3060. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution (art. 48).

3061. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations du bâtiment, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'apport des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé au chapitre 4 (art. 49).

§ 4.

Des Comptes.

3062. Les dispositions, sur la comptabilité communale, relatives à la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des Comptes, sur les comptes des receveurs communaux sont applicables aux comptes du trésorier des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. (Art. 66 de la loi du 18 juillet 1837, et *suprà* art. 2986 du présent Code. Voyez toutefois l'art. 90 ci-après du décret du 30 décembre 1809).

3063. Le compte, à rendre chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres, l'un de recettes, et l'autre de dépenses.

3064. Le chapitre de recettes sera divisé en trois sections : la 1re pour la recette ordinaire; — la 2e pour la recette extraordinaire; — et la 3e pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées. (Art. 82 du décret du 30 décembre 1809).

3065. A chacun des articles de recettes, soit des recettes, soit des loyers et autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situa-

---

(1) Conséquence de ce qui a été dit à la note de l'art. 105 du présent Code, que le curé ou desservant possédaient les presbytères comme usufruitiers. Mais comment concilier cet article 44 avec l'article 41 du même décret, suivant lequel les marguilliers doivent pourvoir eux-mêmes aux réparations des bâtiments? c'est que ce dernier article s'occupe de tous les édifices des fabriques, même des presbytères non habités, et que l'article 44 a uniquement en vue les presbytères occupés par des ecclésiastiques, et qui se trouveraient avoir besoin de quelques réparations locatives.

(2) Il résulte des dispositions contenues à la présente section, de l'esprit général de la législation sur la subordination tutélaire des fabriques à la personne des évêques et sur leur indépendance de l'autorité administrative, que les fabriques peuvent voter au budget tout ce qu'elles veulent, pourvu qu'elles aient l'approbation de l'évêque; elles peuvent notamment acheter, avec cette autorisation, les ornements d'église, le linge dont elles peuvent avoir besoin, quand elles les paient sur leurs propres fonds.

Digitized by Google

tion de la maison et héritage, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, ou du dernier bail, des notaires qui les auront reçus, des immeubles de la fondation à laquelle la rente est affectée si elle est connue (art. 83).

3066. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du 1er dimanche du mois de mars. — Le compte avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du 1er dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est (art. 84 et 85).

3067. S'il arrive quelque débat sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés (art. 86).

3068. L'évêque pourra nommer une commission pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si le commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

3069. Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse (art. 87.)

3070. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir pour baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

3071. Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant pour lui servir de décharge (art. 88).

3072. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse, ou armoire à trois clés, l'autre à la mairie (art. 89).

3073. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans 6 mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur du roi, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque, en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable, *devant le tribunal de 1re instance* (1), et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé ; sinon et le délai voulu passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures (art. 90).

3074. Il sera pourvu dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite, par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication (art. 91).

Section Cinquième.

Des charges des Communes relativement au Culte.

3075. Les charges des communes relativement au culte sont 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 3053 ; — 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, et à défaut de presbytère et de logement une indemnité pécuniaire ; — 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. (Art. 92 dudit décret et l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837).

3076. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour ces deux premiers chapitres, le budget de la fabrique, sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressé au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre au ministre des cultes (art. 93).

3077. S'il s'agit de réparations de bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée

(1) Si on rapproche l'art. 66 de la loi du 18 juillet 1837, du présent article, il en résulte, et c'est ainsi d'ailleurs que la jurisprudence du Conseil d'État l'a consacré : 1° que les tribunaux sont compétents pour ordonner la reddition des comptes, lorsque les trésoriers s'y refusent, ou le paiement des reliquats ; 2° mais qu'il ne leur appartient pas de régler les articles contestés ; que l'affaire alors prenant le caractère d'une contestation en matière administrative, appartient de droit aux conseils de préfecture. (*Arrêt du Cons. du 18 juin 1846*, Hérissier, *bibl., et arrêt de Cass. du 9 juin 1823*).

Digitized by Google

par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil : celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet (art. 94).

3078. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal, et de l'un des marguilliers, il sera dressé le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis ordonnera, s'il y a lieu, que les réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais (art. 95).

3079. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction, sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, la délibération en portera les motifs. — Toutes les pièces seront adressées à l'évêque qui prononcera (art. 96).

3080. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre du culte, pour être, sur son rapport, statué par sa Majesté, en Conseil d'État, ce qu'il appartiendra (art. 97).

3081. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées conformément à l'art. 95, le préfet ordonne que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé, par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais (art. 98).

3082. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi (art. 99).

3083. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc, de la contribution personnelle et mobilière pourra être rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas 100 francs dans les paroisses de 600 âmes et au-dessous; 150 fr. dans les paroisses de 600 à 1,200 âmes; et 300 fr. au-dessus de 1,200 âmes.

3084. La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en Conseil d'État, si elle fait au-dessus et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées. — S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue. (Art. 1er du décret du 14 février 1810).

3085. Lorsque, pour la réparation ou reconstruction des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire, sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition au marc le franc, sur la contribution foncière ou mobilière (art. 2).

3086. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'art. 1er. La répartition en sera ordonnée, provisoirement, par un décret délibéré en Conseil d'État, lorsqu'il s'agira de sommes de 100 à 300 fr., dans les paroisses de 600 habitants et au-dessous; de 150 à 450, dans celle de 600 à 1,200 habitants, au-delà de ces sommes, l'autorisation sera ordonnée par une loi.

3087. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles, sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution personnelle et mobilière, s'il s'agit de la dépense, pour la célébration du culte ou de réparation d'entretien; et au marc le franc, de contributions foncières et mobilières, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions (art. 4).

3088. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par les quatre articles précédents, seront soumis à l'approbation du corps législatif, à l'ouverture de chaque session (art. 5).

3089. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant les ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'État. (Art. 100 du décret du 30 décembre 1809).

3090. Dans tous les cas où il y aura un recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte, peut être prise sur les revenus de la commune, et jusqu'à concurrence de quelle somme; sauf l'approbation de sa majesté pour les communes dont les recours excèdent 20,000 fr. (art. 101).

3091. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du con-

Digitized by Google

seil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibérera séparément (art. 102).

3092. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée, pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi (art. 103).

TITRE II.

Des Établissements d'Aliénés (1).

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3093. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. (Art. 1er de la loi du 30 juin 1838).

3094. Les établissements publics consacrés aux aliénés, sont placés sous la direction de l'autorité publique (art. 2).

3095. Les établissements privés consacrés aux aliénés, sont placés sous la surveillance de l'autorité publique (art. 3).

3096. Le préfet et les personnes spécialement délégués à cet effet, par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre (art. 4).

3097. Nul ne pourra diriger, ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du Gouvernement. — Les établissements privés, consacrés au traitement d'autres maladies, ne pourront recevoir d'autres personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi (art. 5).

3098. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés (art. 6).

3099. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (art. 7).

§ 2.

Des Placements faits dans les Établissements d'Aliénés (2).

3100. *Des placements volontaires.* Les chefs ou préposés responsables des établissements publics, et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° une demande d'admission

(1) Voy. la note sur l'art. 2876 du présent Code, sur les établissements destinés aux enfants trouvés et aux orphelins. La loi du 30 juin 1838 ne complétant pas l'organisation, les attributions et le service en matière d'établissements pour les aliénés. Une ordonnance royale du 18 décembre 1839 a comblé les lacunes de la loi, et pour les détails nous conseillons à nos lecteurs d'en prendre connaissance et d'en rapprocher les dispositions de la loi de 1838. Celle-ci était suffisante pour régler la matière à codifier, mais elle ne le serait pas pour guider l'administrateur dans les détails.

(2) Que l'administration ne perde jamais de vue ces paroles de M. Vivien, rapporteur de la commission à la Chambre des Députés. « Le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés est une atteinte formelle à sa liberté. La faculté de l'ordonnance peut devenir la source des plus déplorables abus; elle peut servir d'armes à la vengeance, d'instrument à la cupidité. La liberté individuelle est un des droits que la Charte a garantis; le législateur ne peut l'entourer de trop de protection, et des mesures qui la mettraient en question répandraient, à juste titre, l'inquiétude dans le pays. » — Un administrateur qui méconnaîtrait ces principes, et qui disposerait trop facilement des moyens que la loi de 1838 lui donne, pourrait être pris à partie et poursuivi, soit à la requête de l'intéressé, soit même à la requête du ministère public.

Digitized by Google

contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction. — 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. — Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur, s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin. — 3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé dans les vingt-quatre heures avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police de Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet (art. 8).

3101. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera (art. 9).

3102. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; — 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés (art. 10).

3103. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence (art. 11).

3104. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; — 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu (art. 12).

3105. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenu aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi (art. 13).

3106. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ; — 2° l'époux ou l'épouse ; — 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; — 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; — 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins

Digitized by Google

qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; — 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant-droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie (art. 14).

3107. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie ; et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit (art. 15).

3108. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés (art. 16).

3109. En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi (art. 17).

3110. *Des placements ordonnés par l'autorité publique.* A Paris le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui les auront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office (art. 18).

3111. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet, qui statuera sans délai (art. 19).

3112. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement; ordonnera sa maintenue dans l'établissement, ou sa sortie (art. 20).

3113. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placés dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre (art. 21).

3114. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10 (art. 22).

3115. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs et préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai (art. 23).

3116. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un logement loué à cet effet. — Dans aucun cas,

Digitized by Google

les aliénés ne pourront être, n'y conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé (art. 24) (1).

§ 3.

Dépenses du service des Aliénés.

3117. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes, y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre (art. 25) (2).

3118. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration, sur les établissements d'aliénés, sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'art. 1er (art. 26).

3119. Les dépenses énoncées en l'art. précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues, sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines (art. 27).

3120. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture (art. 28) (3).

(1) Voyez la circulaire ministérielle du 18 septembre 1858. Cette circulaire trace avec la plus grande exactitude la marche à suivre, par les préfets, en cette matière.

(2) Voyez les explications données par M. Vivien, rapporteur de la loi, pour l'intelligence de l'art. 25, rapproché de l'art. 18, qui ne parle que des personnes *dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public et la sûreté personnelle.*

(3) Cet article a été interprété en ce sens que, relativement aux hospices qui n'avaient aucune dotation ou fondation spéciale affectée à la dépense des aliénés, et qui n'y pourvoyaient qu'à l'aide de la subvention qui leur était annuellement accordée par la ville, le traitement et l'entretien de ces aliénés n'étaient pas une charge spéciale de leur budget, et qu'il n'y avait lieu de mettre à leur charge aucune partie de la dépense des aliénés dont il s'agit. (*Arrêt du Cons. du 15 avril 1846*, LA VILLE DE PARIS). — Ce même arrêt a jugé qu'un conseil de préfecture excédait ses pouvoirs, lorsqu'au lieu de se borner à fixer l'indemnité réclamée des hospices, proportionnellement au nombre des aliénés dont le traitement et l'entretien étaient à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés, il fixait, dans certaines proportions, la part contributive desdits hospices dans la dépense totale des aliénés de la ville. — Un pareil excès de pouvoir donne à la commission des hospices le droit d'intervenir sur le pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture (*même arrêt*). — Le ministre de l'intérieur explique d'une manière parfaitement exacte le dernier paragraphe de l'article 28; voici ses propres expressions : « Les hospices peuvent se diviser en trois catégories différentes : 1° celle des hospices qui ne recevront des aliénés à aucune époque. Pour ceux-là il n'y a aucun motif de les faire contribuer. — 2° Celle des hospices qui existent en vertu d'un don, à condition de soigner les aliénés. Il pourra arriver deux choses : ou l'hospice pourra avoir un quartier consacré aux aliénés, et alors ce sera un établissement d'aliénés; ou bien l'hospice dira : ces aliénés ne sont plus à ma charge; je ne veux plus m'en charger. Dans ce cas, la loi a voulu qu'il ne pût se soustraire aux conditions de sa fondation. — 3° La troisième classe est celle qui présente le plus de difficultés; c'est celle des hospices qui sont dans l'usage de recevoir des aliénés, sans que ce soit une condition imposée formellement par les fondateurs. Pour ceux-là, nous avons cru qu'il était convenable de le faire contribuer à la dépense des aliénés. — Il y a donc deux classes d'hospices qui devront fournir une indemnité proportionnelle. — Maintenant ce sera le préfet qui prendra un arrêté, d'après la décision du conseil général, afin de régler la quotité de l'indemnité; et s'il y a contestation, le conseil de préfecture statuera. »

Digitized by Google

§ 4.

Dispositions communes à toutes les Personnes placées dans les Établissements d'Aliénés.

3121. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. —Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée (1). La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements sous les peines portées au § 5, ci-après (art. 29).

3122. Les chefs, directeurs, ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14 (art. 30).

2123. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices, ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes ; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale, accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements seront versés directement dans la caisse de l'établissement, et seront employés, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature. — Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants (art. 31).

3124. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, et sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'art. 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel (art. 32).

3125. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial (art. 33).

3126. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provi-

(1) Voici comment M. le rapporteur de la loi, à la Chambre des Députés, caractérisait cette décision : « D'après le droit commun, les décisions de cette nature sortent immédiatement leurs effets; elles ne sont pas l'objet d'une contradiction; elles ne sont pas rendues en présence d'un adversaire; c'est le tribunal qui statue sur la requête qui lui est adressée. Si la partie dont la requête a été rejetée n'est pas satisfaite, elle peut se pourvoir devant l'autorité judiciaire, qui procède dans les formes indiquées par le Code de procédure civile. La commission pense qu'il n'existe aucun motif pour déroger aux règles de la procédure; qu'il faut que ces décisions soient, en tous points, soumises aux règles établies pour toutes décisions analogues.

Digitized by Google

soire pourra, en même temps, constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription (art. 34).

3127. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 317 du Code de commerce (art. 35).

3128. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées (art. 36).

3129. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront, de plein droit, dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'art. 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés (art. 37).

3130. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés; lequel devra veiller, 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; — 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits, aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés (art. 38).

3131. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée, ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue, après sa sortie définitive de la maison d'aliénés. — Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers (art. 39).

3132. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qu'intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites (art. 40).

§ 5.

Dispositions Générales.

3133. Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'art. 13; des art. 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'art. 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, publics ou privés, d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal (art. 41).

3134. Les lois et règlements relatifs à l'administration des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 30 juin 1838. (Art. 16 de l'ordonnance du 18 décembre 1839) (1).

(1) Il résulte de l'ordonnance du 18 décembre 1839, que les hospices pour aliénés ont une organisation qui leur est propre. Le législateur a considéré combien il était utile qu'une administration forte et spéciale détournât les dangers que pourraient offrir des malades de la classe de ceux qu'il avait en vue, les soins à donner, la sûreté publique, tout, en un mot, militait pour ne pas soumettre ces établissements à l'administration facile, et en quelque sorte paternelle, des commissions ordinaires : c'est ainsi que la loi de 1838 a été entendue et expliquée.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Établissements publics à la charge de l'État.

3135. Les établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique ci-après dénommés, savoir : l'hospice royal des Quinze-Vingts, la Maison royale de Charenton, l'institution royale des Sourds-Muets de Paris, l'institution royale des Jeunes-Aveugles, l'institution royale des Sourds-Muets de Bordeaux, et tous les établissements analogues qui pourraient être ultérieurement formés, seront administrés, *sous l'autorité* de notre ministre de l'intérieur, et sous la surveillance d'un conseil supérieur, par des directeurs responsables, assistés de commissions consultatives. (Art. 1er de l'ordonnance du 21 février 1841) (1).

3136. Le conseil supérieur sera composé de vingt-quatre membres, qui seront nommés par nous, et d'un secrétaire, qui sera nommé par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur. Il se réunira sur la convocation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et sous sa présidence (art. 2).

3137. Les membres du conseil supérieur seront renouvelés par sixième, tous les deux ans, par ordre d'ancienneté. Les membres sortants seront désignés par la voie du tirage au sort, jusqu'à ce que l'ordre d'ancienneté se soit établi par les renouvellements successifs. Ils pourront être renommés (art. 3).

3138. Ils donneront leur avis sur les budgets et les comptes de chaque établissement, les rapports généraux des directeurs, les projets de constructions et de grosses réparations des bâtiments, les acceptations de legs et donations et les questions contentieuses, les règlements pour l'administration intérieure des établissements, et, en outre, sur toutes les questions à l'égard desquelles ils seront consultés par notre ministre de l'intérieur (art. 4).

3139. Le conseil supérieur sera chargé de présenter à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, ses vues sur toutes les améliorations dont l'administration, la direction morale, et le régime intérieur de chaque établissement, lui paraîtront susceptibles, et sur la fondation des nouveaux établissements qu'il pourrait y avoir à créer. A la fin de chaque année il fera, à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, un rapport sur la situation des établissements, et indiquera les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles (art. 5).

3140. Il sera créé, près de chacun des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique, une commission consultative composée de quatre membres, qui seront nommés par notre ministre de l'intérieur. Ces commissions seront renouvelées, tous les ans, par quart, conformément aux règles suivies pour les commissions administratives des hospices. Le directeur assistera au conseil avec voix délibérative (art. 6).

3141. Notre ministre de l'intérieur statuera, par un arrêté spécial, sur les attributions des commissions administratives (art. 7).

3142. Dans chacun des cinq établissements ci-dessus indiqués, le directeur, chargé de l'administration intérieure, exercera aussi la gestion des biens et revenus de l'établissement; il assurera l'exécution des lois et règlements, et correspondra directement avec notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur. La comptabilité et le régime économique sont confiés à un agent comptable, qui fournira un cautionnement, conformément aux ordonnances des 6 juin 1830 et 29 novembre 1831. Le nombre, les attributions et le traitement des divers fonctionnaires et employés dans chacun des établissements, ainsi que tout ce qui concerne l'administration intérieure, seront déterminés par un règlement spécial arrêté par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil supérieur (art. 8).

3143. Les dispositions des ordonnances des 31 octobre 1824 et 29 octobre 1831, sur la comptabilité des hospices, seront applicables aux établissements de bienfaisance et d'utilité publique ci-dessus dénommés. (Art. 498 et suiv. de l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 2948 et suiv. de notre Code.)

---

(1) Ces établissements n'ont donc pas une administration qui leur soit propre; ils sont placés sous l'autorité du ministre; leur administration rentre dans les attributions de ce ministre ou du directeur délégué. — Sans nous occuper des diverses conséquences de cette explication, nous ferons observer que l'autorisation de plaider, qui doit toujours être donnée par le conseil de préfecture, n'est pas requise pour les actions intéressant les établissements appartenant à l'État; il suffit, dans ce cas, de l'autorisation du ministre. — Ainsi, par exemple, le directeur d'un établissement public de ce genre a qualité suffisante *pour intenter une action* devant le Conseil d'État, au nom de cet établissement, lorsqu'il y a été formellement autorisé par le ministre, sous l'autorité duquel il est placé. (*Arrêt du Conseil d'État du 15 août* 1821, ÉCOLE ROYALE DE CHALONS). — Ainsi, encore, les établissements appartenant à l'État n'ont besoin, pour *transiger*, que de l'autorisation du ministre dans le département duquel il est placé (*Arrêt du Conseil du 23 août* 1826, MOURES).

Digitized by Google

LIVRE CINQUIÈME.

DES EAUX COMME MOYENS DE COMMUNICATION, ET DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'AGRICULTURE ET LES USINES, ETC.

TITRE Ier.

Des Cours d'eaux Navigables. — Des Canaux.

CHAPITRE Ier.

DES RIVIÈRES NAVIGABLES.

3144. Les dispositions de la loi sur cette matière se rapportent : — 1° aux caractères constitutifs de la navigabilité et aux actes qui la constituent ; — 2° aux conséquences de ces actes, à l'administration et à la police des eaux, aux droits et aux devoirs de l'autorité administrative ; — 3° aux contraventions.

Section Première.

De la navigabilité des rivières. — Caractères constitutifs.

3145. On entend par rivières navigables tous fleuves et rivières portant bateaux de leur poids (1). (Art. 41, tit. 27 de l'ordonnance de 1669) et dont l'entretien est à la charge de l'état ou de ses ayant causes. (Art. 1er de la loi du 15 avril 1829).

3146. Sont considérées comme des dépendances de rivières navigables les bras, cours, noues et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et des rivières navigables et flottables (2), dans lesquels on peut à toute heure passer ou pénétrer librement, en bateaux de pêcheurs et dont

(1) Nous avons supprimé les mots : *sans artifice ou ouvrages de mains* qui se trouvaient dans l'ordonnance de 1669, parce qu'aujourd'hui on ne distingue plus la navigabilité naturelle et la navigabilité artificielle. (*Arg. de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1829, et arrêt de Cass. du 29 juillet 1828*).

(2) *Quid des bras non navigables ni flottables ?* Il est certain que les termes si précis de notre article ne permettent pas de comparer, par rapport au droit de pêche, les bras non navigables des rivières navigables aux bras navigables ; cependant la jurisprudence nouvelle, conforme en cela à l'ancienne (*déclaration du 15 août 1709*), considère les bras navigables ou non, des rivières navigables, comme dépendants du domaine public. (*Arrêt du Cons. du 21 juin 1826*). — Au reste, et d'une manière plus générale, le Conseil d'Etat juge que tout canal de dérivation d'une rivière navigable est soumis aux mêmes règles que la rivière elle-même, en ce qui concerne la police et le régime des eaux. (*Arrêt du Cons. du 25 décembre 1844*, Dieuzaide).

Digitized by Google

l'entretien est à la charge de l'État. (Art. 1er de ladite loi du 15 avril) (1).

3147. Sont aussi considérés comme dépendances des rivières navigables, les ports, gares, abreuvoirs et en général tout ce qui est accessoire à ces rivières, à raison de leur destination d'utilité publique. (Art. 538 du Code civil) (2).

3148. Les rivières se composent : 1° de leur lit y compris les bords ou berges (arg. des art. 556 et 563 du Code civil); 2° de la pente ou chute d'eau (art 714 du même code); 3° enfin elle se compose du droit de servitudes qui s'exerce dans l'intérêt de la navigation, sur les chemins de halage et le marche-pied dont il va être question à l'art. 3208 et suivants du même Code) (3).

3149. Les rivières sont navigables par le fait (4), ou le deviennent par une déclaration de navigabilité — des ordonnances royales (5) après une enquête de *commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et des rivières où le droit de pêche sera établi au profit de l'État (en d'autres termes quelles sont les parties des rivières qui sont navigables et celles qui ne le sont pas). (Art. 3 de la loi du 15 avril 1829).

3150. Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable qui sera réglée suivant la loi du 28 pluviose an 8. (6) et compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de ces dispositions prescrites par le gouvernement (même art. 3).

3151. Si pour rendre navigable une rivière qui ne l'est pas, il était nécessaire de recourir à des travaux de canalisation, ces travaux ne pourraient être autorisés et exécutés qu'en vertu d'une loi, aussi rendue après une enquête de *commodo et incommodo* et conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841. (Art. 2038 du présent Code).

3152. Une ordonnance royale déterminera les rivières et les parties de rivières où la pêche sera affermée au profit de l'État; c'est-à-dire les parties navigables et celles qui ne le sont pas. (Ordonnance du 10 juillet 1838 (7).

---

(1) *Quid des affluents?* On ne les considère pas généralement comme dépendants des rivières navigables. (Daviel, *des eaux*, *t.* 1er, *p.* 39; Duvergier, *t.* 2. *n°* 1097). Seulement ils sont placés sous la haute police administrative, et les préfets peuvent et doivent arrêter toute entreprise sur ces cours d'eau, dont l'objet serait de nuire à la navigation. — Il résulte des explications qui eurent lieu à la Chambre des Députés sur l'article de la loi du 15 avril dont nous avons fait notre article, que le législateur n'a voulu que régler la pêche dans les bras, noues, boires, etc., etc., et qu'il l'a fait sans se préoccuper de la question de la domanialité, ni des conséquences qu'on pourrait en tirer. La jurisprudence, cependant, a généralisé les dispositions de cet article, et deux circulaires ministérielles des 27 juillet et 14 août 1812, ont servi à expliquer l'article de la loi de 1829 et à fixer la jurisprudence dans le sens de notre article. (*Arrêt du Conseil du 27 avril 1825*).

(2) (*Voyez en note de l'article ci-après les définitions des divers travaux qui se font dans les rivières, et qui, lorsqu'ils ont lieu dans les rivières navigables, en sont une dépendance*).

(3) Le lit de la rivière et de ses bords sont marqués par la plus grande hauteur des eaux, sans débordement. Il comprend tout le terrain, y compris les bords ou berges, que l'eau occupe lorsqu'elle est à cette hauteur. (*Voyez notre répertoire des juridictions, v° cours d'eau*). — Si des difficultés s'élèvent avec les riverains sur la fixation de l'alignement, c'est-à-dire de la ligne, où doit commencer le chemin de halage, c'est-à-dire de la ligne jusqu'à laquelle s'étend le lit de la rivière, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient exclusivement de fixer les limites. (*Arrêt du Cons. du 13 mars 1844*, Allerat).

(4) Et dans ce cas, s'agissant d'une navigation préexistante, les préfets ont le droit de *déclarer* cette navigabilité; et leur acte serait inattaquable au contentieux. (*Voy. notre répertoire des juridictions, v° eaux*, de la *navigabilité*). — Que si le préfet déclarait *arbitrairement* une rivière navigable, et qu'il fut établi que cette rivière ne l'était pas, l'arrêté du préfet serait un empiétement sur le pouvoir royal, qui seul est en droit de déclarer la navigabilité; or, cet empiétement caractérise un excès de pouvoir qui motive toujours un recours au Conseil d'État. (*Voy. les notes sur l'art. 282 du présent Code*).

(5) Rien ne peut suppléer une ordonnance royale : ni les préfets, ni les ministres n'ont le pouvoir de déclarer la navigabilité. — Quelquefois le ministre prononce seul; c'est une illégalité qui a été passée sous silence parce que personne n'a réclamé; mais la vérité est, qu'à raison des conséquences graves de la navigabilité, un acte d'administration publique peut seul la déclarer.

(6) On ne parle dans cet article que de l'indemnité, pour privation du droit de pêche, et cependant il est certain qu'aux termes de l'article du 16 septembre 1807, art. 48, le Gouvernement indemnise les riverains d'une manière générale; c'est à dire pour tout le préjudice que leur fait éprouver leur changement de situation, notamment pour le chemin de halage (*art.* 3210 *ci-après*), notamment encore pour la privation des prises d'eau, etc., etc., *du*

(7) Cette ordonnance est rendue en exécution de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829, et pour en faciliter l'application et déterminer, pour chaque département, la partie des fleuves et des rivières navigables. Le tableau de ces rivières, *en tant que navigables*, n'est pas parfaitement exact. Cela devait être : le pouvoir uniquement préoccupé, en le faisant, du droit de pêche, n'avait pas à juger, ni à préjuger les intérêts puissants qui se rattachent à la navigabilité des rivières. Et ce serait une véritable erreur que de considérer cette ordonnance comme ayant voulu indiquer, d'une manière absolument exacte, les parties des rivières qui devaient être considérées comme navigables et celles qui

Digitized by Google

Section Deuxième.

Conséquence de la navigabilité.

—

§ 1er.

Domanialité publique.

3153. Les rivières navigables font partie du domaine public. (Art. 2 de la loi du 22 novembre 1790, et art. 538 du Code civil). — Si elles ne sont pas navigables dans toute leur étendue, la partie non navigable rentre dans la classe des cours d'eau dont il est question aux articles 3281 et suivants du présent Code. (Arg. de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829) (1).

3154. Sont aussi du domaine public les accessoires ou dépendances de ces rivières. (Art. 538 du Code civil et art. 3146 et suivants ci-dessus).

3155. Il est d'autres cours d'eau qui ne sont pas navigables et qui cependant appartiennent au domaine public; ce sont : 1° les canaux de desséchement et d'irrigation généraux (loi du 17 juillet 1819); 2° les fossés des places de guerre. (Art. 540 du Code civil).

3156. Quant aux îles, îlots, — alluvions qui se forment dans le lit des rivières navigables, ils appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire. (Art. 560 Code civil) (2).

§ 2.

Droit de Navigation. — Des fonds. — Destination.

3157. Il sera perçu dans toute l'étendue de la France sur les fleuves, rivières navigables et canaux navigables, un droit de navigation intérieure dont les produits seront spécialement et limitativement affectés ou balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages; et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation. (Art 1er de la loi du 30 floréal an X) (3).

3158. Les produits des droits formeront des masses distinctes et l'emploi en sera fait, limitativement, sur chaque canal, fleuve ou rivière sur lesquels la perception aura lieu (art. 2) — la répartition se fera par le ministre de l'intérieur, pour chaque département. (Art 1er du décret du 4 complémentaire de l'an XIII).

3159. *Tarif.* — Il sera établi par le gouvernement, dans la forme des règlements d'administration publique, pour chaque arrondissement un tarif des droits de navigation. — A cet effet, les négociants, marchands et mariniers seront appelés au nombre de 12 pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil, près le préfet qui sera désigné par le ministre de l'intérieur; ils donneront leur avis sur la formation du tarif. (Art. 3 de ladite loi du 30 floréal de l'an X.

3160. *Régie. — Octroi de Navigation.* L'octroi de navigation sera régi, sauf le cas, ou sur l'avis du préfet, et sur le rapport du ministre, la mise en ferme ou régie intéressée (4) aurait été ordonnée par le gouvernement. (Art. 4 de l'arrêté du gouvernement du 8 prairial an II).

3161. La perception se fera au moyen d'un receveur et d'un contrôleur dans chaque bureau, dans la condition déterminée par ledit arrêt du 8 prairial an II.

3162. Les receveurs ne pourront, sous peine de destitution, traiter ou transiger, sur la quotité du droit : il leur est défendu de recevoir d'autres droits que ceux portés au tarif, sous peine d'être poursuivis et destitués comme concussionnaires. (Art. 22 dudit arrêté).

3163. Il est défendu à tout conducteur de bateaux, trains, de passer les bureaux sans payer, à peine de 50 fr. d'amende (art. 23).

3164. En cas d'insultes ou de violences, l'amende sera de 100 francs indépendamment des dommages-intérêts, et de peines plus graves si le cas y échet, et ce conformé-

---

ne l'étaient pas. A la vérité, l'administration s'appuie bien quelquefois sur cette ordonnance, mais c'est plutôt comme moyen d'interprétation que comme règle absolue.

(1) Seulement cette partie n'en reste pas moins soumise à la haute police administrative, qui a toujours le droit d'intervenir, pour empêcher que l'abus, et même l'usage de ces eaux, ne porte obstacle à la navigation. (*Arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, art. 10 et infrà de rivières non navigables*).

(2) Il ne sont donc pas du domaine public, mais bien du domaine de l'État; ils ne sont pas abandonnés à une jouissance commune; ils rentrent dans la classe de ceux dont il a été parlé à l'art. 1357 et 1911 du présent Code; et c'est pour cela qu'ils sont prescriptibles.

(3) La loi des finances du 25 septembre 1814 a changé la destination spéciale de ces fonds, mais l'État n'est pas moins resté chargé de l'entretien des rivières navigables, ainsi qu'il est dit aux art. 3241 et suivants.

(4) *Suprà* art. 2540 et suivants du présent Code, et notamment la note de cet article.

Digitized by Google

ment aux dispositions du titre II de la loi du 3 nivôse an VI sur la taxe d'entretien des routes (art. 24).

3165. Les autorités civiles et militaires seront tenues, sur la réquisition licite des préposés au droit de navigation, de requérir et de prêter main forte pour l'exécution des lois et règlements relatifs à leurs fonctions. — Les commissaires du gouvernement feront poursuivre mais d'office, devant les tribunaux, les auteurs des insultes, des violences qui pourraient être commises; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés et affirmés par les préposés à l'octroi (art. 25).

3166. Tout procès-verbal devra être affirmé devant le juge de paix du canton ou son assesseur, dans les trois jours, sous peine de nullité, conformément à l'article 26 de la loi sur la taxe des routes du 14 brumaire an VII (art. 26).

3167. Il sera placé sur le port, en face de chaque bureau de perception, un poteau et une plaque sur laquelle sera inscrit le tarif (art. 27).

3168. *Contestation. — Compétence.* Les contestations qui pourront s'élever pour la perception de droit de navigation seront décidées administrativement par le conseil de préfecture. (Art. 4 de la loi du 30 floréal an X) (1).

§ III.

Des Bacs et Bateaux.

3169. *Adjudication de baux à ferme.* Aussitôt que les tarifs déterminés par la loi seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour les locations des domaines nationaux (art. 1954 et suiv. du présent Code), à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années. (Art. 25 de la loi du 6 frimaire an VII). Le bail sera fait en outre aux conditions et clauses portées aux articles 26 à 30 de la même loi de frimaire (2).

3170. *De la police.* Les opérations relatives à l'administration, à la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, canaux et rivières navigables appartiendront aux administrations centrales du département, dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu; la poursuite des délits criminels et de police continuera à être de la compétence des tribunaux (art. 31) (3).

3171. Lorsque les passages seront communs à deux départements limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiendront à l'administration préfectorale dans l'arrondissement de laquelle sera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera : en conséquence la gare, le logement et le domicile de droit de passage seront toujours établis de ce côté (art. 32).

3172. L'attribution donnée par l'article précédent aux administrations centrales, dans l'arrondissement desquelles se trouve située la commune la plus voisine du passage, déterminera également celle des tribunaux civils, criminels, de police et de justice de paix, classée suivant leur compétence (art. 33).

3173. Dans le cours de vendémiaire et germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts-et-chaussées de faire, en présence des administrations municipales ou d'un commissaire nommée par elles, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendants de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus (art. 34).

3174. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire, auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales. — Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le paiement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué (art. 35).

3175. Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les

(1) L'art. 15 de la loi du 8 prairial an VIII, dit que ces contestations seront portées devant le sous-préfet, sauf le recours au préfet, qui prononcera, en conseil de préfecture, le tout, conformément à la loi du 30 floréal an X. Il y a inexactitude dans la manière dont cet article 15 se réfère à aux dispositions de la loi de floréal, puisque celle-ci place les contestations dans les attributions du Conseil et non du préfet.

(2) L'autorité administrative a seule le droit de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'État et les adjudicataires des passages d'eau, sur les indemnités réclamées par ceux-ci, pour inexécution prétendue des clauses de leur marché. (*Arrêt du Cons. du 25 mars* 1843, Mariaud).

(3) Si cependant il s'élevait la question de savoir dans quelles limites est renfermée la perception d'un droit de péage autorisé par un ancien arrêt du Conseil, l'interprétation ne pourrait en être faite que par le roi, en son Conseil d'État. (*Arrêt du Cons. du* 18 *mars* 1816, et art. 74 note 2 du présent Code).

Digitized by Google

cales, ports, abordages, et chemins nécessaires pour y arriver; ils observeront les changements qui pourraient être parvenus dans leur cours, soit à raison des débordements, éboulés, glaces, ensablements, soit à raison de toute autre cause. — Ils indiqueront ensuite les travaux à faire ; et si, pour leur confection, il était utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal (art. 36).

3176. Si aucun des événements prévus par l'article précédent, ou tous autres survenant dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et qu'il fût indispensable d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement, tout ce qui sera utile au service (art. 37).

3177. L'administration municipale en informera, de suite, l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire à laquelle il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article du présent Code (art. 38).

3178. Si, par l'effet des événements prévus par les articles 36 et 37 du présent Code, les changements à faire aux cales, ports, abordages et chemins, obligeait d'en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal, dressé en présence des parties intéressées qui pourront y faire insérer leur dire et réquisition : l'indemnité sera fixée conformément à l'article 358 de l'acte constitutionnel (art. 39).

3179. Si cependant le changement, de chemin port et abordage, n'était qu'accidentel et momentané à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoiront aux indemnités qui seront acquittées sur les droits de bac après l'approbation du Gouvernement (art. 40).

3180. Le Gouvernement se fera rendre compte de la situation des passages ; et prononcera sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure (art. 41).

3181. Il désignera aussi les passage dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et pendant cette suspension, les bacs bateaux et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenas solides (art. 42).

3182. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce et les usages particuliers, résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non interrompue, le Directoire fera régler par les administrateurs (eu égard au temps et aux lieux), le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis pour ces passages (art 43).

3183. Le Directoire déterminera aussi les mesures de police et de sûreté relatives à chaque passage : en conséquence, il désignera les lieux et les circonstances dans lesquelles le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou canot, et ceux dans lesquels les batelets ou canots devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu ferait courir quelques risques;—il prescrira le mode le plus convenable d'amarer les bacs et bateaux lors de l'embarquement et de débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul des bateaux pourrait occasionner; — il fixera aussi le nombre de passagers et la quantité de chargement que chaque bac ou bateau devra contenir, à raison de sa grandeur (art. 44).

3184. Les adjudicataires et nautoniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs et bateaux pendant le passage et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal, ou qui par leur imprudence compromettraient la sûreté des passagers (art. 45).

3185. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs autres que les domiciliés la représentation de leurs passeports, qui devront être visés par l'administration municipale, ou l'officier de police du lieu; — les conducteurs de voitures publiques, courriers de malles et porteurs d'ordres du Gouvernement seront dispensés de cette dernière formalité (art. 46).

3186. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux : à cet effet, les employés devront, avant d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, et de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence (art. 47).

3187. *Du Paiement des Droits. — Exemptions.* Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées au tarif (art. 48) (1).

---

(1) La demande formée par le concessionnaire d'un pont, ayant pour objet de faire déclarer qu'un propriétaire n'a pas le droit de se servir des bacs, bateaux et batelets particuliers, soit pour son usage personnel, soit pour l'exploitation de ses propriétés, est de la compé-

Digitized by Google

3188. Ne sont pas dispensés du paiement des droits les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits par l'État, ni ceux des charrois à la suite des troupes (art. 49).

3189. Ne seront point toutefois assujetis au paiement des droits compris auxdits tarifs, les juges, les juges de paix, administrateurs, commissaires du Gouvernement, ingénieurs des ponts-et-chaussées, quand ils se transporteront, pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers, lors de la durée de leur commandement (art. 50).

3190. *Dispositions pénales.* Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées, par le directoire et par les administrations, pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence; et en outre être condamnés, pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail; le tout à la diligence du commissaire du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales (art. 51) (1).

3191. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du directoire, à la restitution des sommes induement perçues, et, en outre, par forme de simple police, à une somme qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement; le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant. — En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 607 du Code des délits et des peines (art. 52).

3192. Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences, ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles en dommages-intérêts, à une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois (art. 53).

3193. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, responsables des restitutions, dommages-intérêts, amendes et condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés ou mariniers (art. 54).

3194. Ils pourront même, dans le cas de récidive, légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales; et alors leurs baux demeureront résiliés sans indemnité (art. 55).

3195. Toute personne, qui se soustrairait au paiement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours. — En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois; l'affiche du jugement sera toujours aux frais du contrevenant (art. 56).

3196. Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les condamnations civiles en dommages-intérêts, en une amende qui pourra être de cent francs et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois (art. 57).

3197. Toute personne qui aurait aidé, ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des baux, sera condamné aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions (art. 58).

3198. Toute personne qui aurait encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédents, sera tenu d'en consigner le montant au greffe du juge de paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle sera reçue par le juge de paix ou l'un de ses assesseurs: — sinon, seront ses voitures et chevaux mis en fourrière et les marchandises déposées à ses frais, jusqu'au paiement, jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution (art. 59).

3199. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit, pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits (art. 60).

---

tence exclusive des tribunaux (*arrêt du Conseil du 16 juillet 1840*, Dehans), à moins toutefois que le titre sur lequel le propriétaire fait reposer ses droits, fût un acte administratif.

(1) Lorsqu'il y a bail de bacs et bateaux, l'administration n'est nullement responsable des contraventions commises par les particuliers au préjudice des fermiers; — ceux-ci peuvent poursuivre eux-mêmes les contrevenants. (*Arrêt du Conseil du 5 décembre 1837*, Robin).

Digitized by Google

3200. Les délits plus graves et non prévus par la présente, et qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés, suivant les dispositions de lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé (art. 61).

3201. *Comptabilité.— Destination des produits.* Les produits du droit des bacs sont spécialement affectés à la confection et à l'entretien des bacs, bateaux, passe-cheval, agrés, bureaux, magasins, ports, cales, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords, halages, et autres travaux et objets utiles à leur exploitation (art. 62).

3202. Seront aussi acquittés, sur ces produits, les frais d'expertise et de visites, et ceux relatifs à l'administration, régie, surveillance et police des droits de bacs, autres que ceux résultant des opérations, actes ou visites faits par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, et autres agents salariés de l'État (art. 63).

3203. Ces produits seront encore affectés subsidiairement aux travaux nécessités par le curage et balisage des rivières, extraction de roches, réparations et confection des ponts et ponceaux établis sur les rivières affluentes, et qui coupent les abordages, les chemins de navigation et autres travaux d'art, relatifs au libre cours des fleuves, rivières et canaux navigables (art. 64).

3204. Ces dépenses seront acquittées sur les mandats des administrations, vérifiés et autorisés, par le ministre de l'intérieur, dans l'attribution duquel demeurent fixées la régie et l'administration du droit des bacs (art. 65).

3205. Les ordonnances du ministre de l'intérieur sur le produit des droits de bac, seront directement délivrées par les receveurs généraux du département, et par eux acquittés sans retard sur les fonds provenant de ladite ferme (art. 66).

3206. Les ordonnances ne pourront, toutefois, être acquittées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité et de forfaiture, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné, lesquels seront tenus de donner visa, ou ordre de paiement, sans retard, sur toutes les ordonnances ayant pour objet les dépenses énoncées à la présente loi; mais ils le refuseront, sous les mêmes peines, à toutes les ordonnances qui n'auraient pas pour objet, les dites dépenses (art. 57).

3207. Chaque année les receveurs généraux enverront leur compte avec les pièces justificatives; les dépenses seront comparées avec les baux; et l'excédant du produit, s'il y en a, sera versé au trésor (art. 68 et 69).

§ 4.

Du Chemin de Halage, — Du Marche-Pied.

3208. Les propriétaires riverains de rivières navigables sont tenus de laisser, le long des bords, huit mètres (24 pieds) pour le trait des chevaux; les arbres, fossés et murs ne peuvent être plantés, creusés et construits plus près de neuf mètres huit décimètres (30 pieds) du côté que les bateaux tirent; et 10 pieds de l'autre bord, à peine de destruction, à leurs frais, de confiscation d'arbres, de dommages-intérêts et de 500 fr. d'amende (1); et d'être, les contrevenants, contraints à réparer et remettre le chemin en état, à leurs frais. — Ils seront tenus de laisser un mètre, trois décimètres, le long des rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, sous les mêmes peines. (Art. 17, tit. 38 de l'ordonnance du mois d'août 1669, Arrêté du 3 nivôse an V) (2).

3209. La disposition qui précède est applicable à toutes les rivières navigables du royaume, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine à l'avenir à les rendre navigables (Art. 1er du Décret du 22 janvier 1808). — Tous propriétaires riverains, à quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont donc tenus de laisser le passage pour le chemin de halage (art. 2).

3210. Il sera payé aux riverains des fleuves et rivières où la navigation n'existait pas, et où elle s'établira, une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouveront (art. 37) (3).

---

(1) Réductibles aux termes de la loi nouvelle; *infrà* art. 3253.

(2) Cette dernière partie de l'article ne parlant de chemins de halage que pour les rivières flottables à bûches perdues, il faut en induire que le législateur entendait que la première partie du même article s'appliquât aux rivières flottables avec trains et radeaux. — C'est dans ce sens aussi que la jurisprudence a interprété notre article. Nous verrons, au surplus, *infrà* art. 3270 et suivants, que les rivières flottables, *avec trains et radeaux*, sont presque en tout point comparées aux rivières navigables.

(3) Remarquez bien que si la navigabilité de la rivière a existé, bien que pendant longues années, à suite de quelque obstacle, ou parce qu'il existait une voie de navigation plus commode, on n'en ait pas profité, l'indemnité ne serait pas due. (*Arrêt du Conseil du 2 janvier* 1838, LE REBOCAS, *et 13 août* 1840, PERRE). — Remarquez encore que n'y ayant pas expropriation de terrain, mais établissement de servitudes d'utilité publique, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de

Digitized by Google

3211. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur du chemin de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art ou des maisons à détruire (art. 4).

L'entretien du chemin de halage est à la charge de l'État. (Art. 1er de la loi du 30 floréal an X; voy. art. 3241 du présent Code) (1).

Le Préfet a seul le pouvoir de déterminer l'alignement du chemin de halage. (Décret du 29 mai 1808 An VXI).

§ 5.

Administration. — Police. — Règlements.

3212. *Administration.* Les administrations départementales sont chargées, *sous l'autorité et l'inspection du roi* (2), chef supérieur de la nation, et de l'administration générale du royaume, de tout ce qui tient à l'administration des rivières. (Art. 2, paragraphes 6 et 7, sect. 3 de la loi du 22 décembre—janvier 1789).

3213. Si une rivière sépare deux départements ou arrondissements, les deux préfets ou sous-préfets se partagent l'administration des rivières (art. 248 du présent Code).

3214. L'administration s'étend sur toute la rivière navigable et flottable, sur toutes leurs dépendances, et sur tous les faits ou actes qui peuvent porter la moindre atteinte à la navigation. (Arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI).

3215. *Haute police. — Règlements.* Le roi seul, en son Conseil d'État, a la haute police des eaux. (Art. 41, 42 et 43 de l'Ordonn. de 1669, arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI; art. 15 et 16, tit. 2 de la loi des 28 septembre—6 octobre 1791; art. 14 du présent Code).

3216. Au roi seul aussi appartient le droit de faire des règlements généraux sur l'usage, la direction, la hauteur, la conservation, etc., etc., des eaux navigables et flottables (mêmes articles que ceux cités dans l'article précédent) (3).

3217. Les administrations municipales ont bien le pouvoir de faire des règlements sur les eaux, mais ce n'est qu'en tant que ces règlements portent sur une des matiè-

---

s'occuper de la question et de la quotité de l'indemnité. (*Arrêt du Cons. du 25 avril 1841*, DE BASCOBE).

(1) Ce qui ne fait pas que le chemin de halage soit une propriété de l'État. Il constitue seulement une servitude d'utilité publique, et celui qui en est le propriétaire peut en faire, et disposer, au gré de sa volonté, pourvu qu'il ne gêne pas l'exercice du droit de passage tel qu'il est nécessaire, et tel qu'il s'exerce pour la navigation. —(*V. notre Répert. des Juridict.*, v° *Halage*). — Cette observation a beaucoup d'importance lorsqu'il s'agit d'apprécier une contravention basée sur un fait relatif au chemin de halage. Toute entreprise, sur ce chemin, rentre dans les attributions du conseil de préfecture, comme toutes les contraventions de grande voirie; mais avec cette différence qu'il n'y a réellement de contravention qu'autant qu'il a été porté atteinte au droit de halage; tout autre fait relatif à la propriété, à la perception des fruits, à la coupe des herbes, etc., etc., ne sauraient constituer une contravention.

(2) Cet article, qu'on cite rarement, ou que les administrateurs citent sans y attacher une grande importance, forme la règle de solution d'une infinité de questions, depuis longtemps controversées. Combien de jurisconsultes, combien d'arrêts qui émettent ou consacrent des opinions contradictoires sur les pouvoirs des préfets, en matière d'administration des cours d'eau! et cependant que résulte-t-il de l'art. 2 de la loi de 1789? il en résulte que c'est le roi qui a la haute administration des rivières; que les préfets ne sont que ses délégués, sous l'autorité des ministres; que les préfets peuvent donc, d'urgence, et dans l'intérêt public, faire des actes conservatoires, prendre des mesures provisoires; mais qu'aucune mesure, aucun acte pris par eux ne peut avoir un caractère définitif; que notamment tout ce qui est réglementaire ou permanent, ne peut avoir l'autorité de la loi que lorsque l'approbation du roi est intervenue. — Cependant, dans la pratique, nous voyons beaucoup d'arrêtés de préfets, qui n'ont pas été approuvés par le roi, et qui cependant sont exécutoires, et exécutés par les tribunaux et par les citoyens: pourquoi cela? en voici la raison: toute mesure prise par un préfet, comme délégué du pouvoir royal, dans le département, *est exécutoire par provision*; faute par les intéressés de réclamer contre cette mesure, celle-ci s'exécute toujours *comme provisoire*, et jusqu'au moment où le ministre la modifie, ou l'annulle. Or, qu'arrive-t-il? c'est qu'une mesure d'administration, prise par un préfet, étant juste, ou ne blessant aucun intérêt majeur, personne ne réclame et ne saisit l'autorité supérieure; on l'exécute partout dans le département; cette mesure, alors, fait la loi, non pas parce que le préfet était en droit de la faire souverainement, mais parce que le provisoire la protége et lui donne l'autorité, qui ne peut lui être enlevée que par un acte de l'autorité supérieure.

(3) *Arrêts du Conseil du 2 juin 1838*, LEBRETONS; *13 février 1840*, LISSOT. — Il y a mieux, le roi usant du pouvoir qui lui est conféré par les anciens règlements et par l'art. 14 de la Charte, son ordonnance ne peut être l'objet d'un recours au contentieux. (*Arrêt du Cons. du 31 mai 1833*, VERMILLET. CORMENIN, v° *Rejets des Requêtes*, *vol. 1er*, *p. 113*). — Par voie de suite, l'ordonnance royale, contenant un règlement d'eau dans l'intérêt public, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur les demandes en indemnité, que les propriétaires d'usines peuvent se faire respectivement, d'après leurs titres et les règles du droit commun. (*Arrêt du Cons. du 23 août 1836*, LAPERCHE, *et la note précédente*).

Digitized by Google

res confiées à la surveillance des corps municipaux par les lois de 1790 et 1791. (V. art. 397 du présent Code) (1).

3218. Les tribunaux ne peuvent jamais agir par voie réglementaire. (Art. 4 du Code Civil) (2).

3219. Les règlements d'administration publique, de même que les règlements municipaux, lorsqu'ils ne violent pas la loi, ont eux-mêmes force de loi; ils doivent être observés sous les peines portées par la loi. (Voy. art. 3253 ci-après, sur les contraventions de grande voirie; voy. aussi l'art. 484 du Code Pénal).

3220. Les règlements anciens, sur la police des rivières, sont maintenus en tant qu'ils ne sont pas en opposition avec nos lois nouvelles. (Loi du 21 septembre 1792).

3221. *Police. — Observation des réglements.* Les inspecteurs généraux et particuliers de la navigation sont chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements de police, concernant les ports, quais et berges. (Art. 1er de l'Instruction du 4 brumaire an IX).

3222. Les maires et adjoints, commissaires de police, gardes-champêtres, employés des droits-réunis et octrois, agents de la navigation et conducteurs de travaux sont chargés, concurremment avec les fonctionnaires indiqués à l'article précédent de constater les contraventions sur les cours d'eau (*infrà* art. 3248 et suiv.), sauf à ceux de ces fonctionnaires qui ne sont pas assermentés à prêter serment devant le préfet. (Art. 2 de la loi du 29 floréal an X).

§ 6.

Des Prises d'Eau.

3223. Défendons à toute personne de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours, par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre le contrevenant, d'être puni comme usurpateur, et les choses réparées à ses dépens. (Art. 44 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, arrêté du 13 nivôse an V (3).

3224. A cet effet, les administrations centrales et municipales et le commissaire du directoire exécutif, établi près d'elles, sont chargés de veiller à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables et flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées, pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, *et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.* (Art. 10 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI).

3225. Les propriétaires des canaux de desséchements particuliers ou d'irrigation sont subrogés, quant aux droits résultant des deux articles précédents, aux droits de l'État. (Art. 11 dudit arrêté).

3226. Les prises d'eau ont deux sortes de caractères, les unes peuvent avoir pour objet les irrigations des propriétaires riverains; les autres des chutes d'eau pour usines ou moulins. Le Gouvernement est autorisé à retirer certaines redevances qu'il fixe lui-même, par l'ordonnance de concession, pour indemnité de cette concession. (Art. 8 de la loi des finances du 1er juillet 1840) (4).

3227. Le roi seul a le droit d'autoriser une prise d'eau dans une rivière navigable et flottable; l'ordonnance qu'il rend doit même être rendue dans la forme des règlements d'administration publique. (Art. 10 dudit arrêté du 19 ventôse an VI, et *suprà*, art. 3215 du présent Code) (5).

3228. Au cas où il existe plusieurs concessions de prise d'eau sur un cours d'eau navigable, le pouvoir exécutif a seul le droit de faire des règlements, sur la hauteur des eaux; sur leur usage, etc. (Art. 10 dudit arrêté du 19 ventôse an VI; *infrà* (art. 3216).

3229. Toute concession de prise d'eau peut être retractée par le roi, en Conseil d'État (le même arrêté de l'an VI, et arrêté du 13 nivôse an V).

---

(1) Les deux propositions ci-dessus, par lesquelles nous disons que le roi seul a le pouvoir réglementaire sur les eaux, sauf celui qui appartient aux municipalités, dans les limites des deux lois de 1790 et 1791, sont exactes; et quelques hipothèses exceptionnelles, que la jurisprudence a plutôt acceptées que jugées, ne doivent nullement affaiblir les dispositions des deux articles. — Il en est du pouvoir réglementaire comme du droit de haute police, et nos lecteurs n'ont qu'à se pénétrer des idées exprimées en note des art. 3212 et suiv. ci-dessus. — C'est du reste, en conformité de ces idées, qu'il a été plusieurs fois jugé que les préfets ne pouvaient jamais proposer en cette matière, que des mesures provisoires. (*Arrêt du Cons. du 22 juin* 1836, PERRIER).

(2) Cette disposition, faite pour les tribunaux ordinaires, s'applique aux conseils de préfecture, et la jurisprudence du Conseil d'État ne leur permet pas de prescrire, dans leurs arrêtés, des dispositions qui constituent un véritable réglement d'eau. (*V. notre, Rép. des Jurid.*, 1re *Eaux*, *paragraphe des Réglements et Arrêts du Cons. du 6 janvier* 1830, VILLE DE VIC).

(3) Cette dernière loi, pas plus que l'ordonnance de 1669, ne portaient la peine d'amende contre l'auteur de cette entreprise, aussi doit-on se conformer à la loi de 1842. (*Infrà, art.* 3253 ci-après).

(4) Ces prises d'eau s'accordent toujours sous la réserve du droit des tiers.

(5) Toute autorisation, accordée par un préfet, d'établir une prise d'eau dans une rivière navigable, n'est qu'une autorisation précaire lorsqu'elle n'a pas été approuvée par l'autorité supérieure. (*Arrêt du Conseil du 25 décembre* 1844, DE SÉJOURNÉ).

Digitized by Google

§ 7.

Constructions. — Usines. — Plantations. — Entreprises.

3230. Nul, soit propriétaire, soit engagiste ne pourra faire moulins, batard'eaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices ou empêchements (1) nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves ou rivières navigables ou flottables, ni même y jeter aucune ordure, immondice ou les amasser sur les quais et rivages, à peine *d'amendes arbitraires* (2); —enjoignons à toute personne de les ôter, dans trois mois; et, si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sous peine de cinq cents livres d'amende (3), tant contre les particuliers, que contre les fonctionnaires publics qui auront négligé de le faire. (Art. 42 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669) (4).

3231. *Usines*, etc., etc. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission, seront tenus de les démolir; sinon le seront à leurs frais et dépens (5). (Art. 43 de la même ordonnance, et *infrà*, art. 3254).

3232. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif, établi près d'elles, de veiller, avec la plus sévère exactitude, à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, écluse, ou usine; aucun batardeau, moulin, digues et autres obstacles quelconques au libre cours des eaux, dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchement généraux, sans en *avoir préalablement obtenu la permission* de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif. (Art. 9 dudit arrêté du 19 ventôse an VI, et *infrà*, art. 3254 (6).

3233. Les propriétaires des canaux de desséchements, particuliers, ou d'irrigation ayant, à cet égard, les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée (7), pour obtenir la démolition de toutes

---

(1) Cette expression est générale et ne comporte aucune exception : tout empêchement par construction, amas, dépôts, au libre service de la navigation, est une contravention à notre article. — Aussi la jurisprudence du Conseil d'État a-t-elle consacré que les travaux faits dans un cours d'eau constituaient une contravention : 1° lors même que le propriétaire riverain les avait fait faire dans l'intérêt de la conservation de son terrain (*arrêt du Cons. du 21 juin 1826*, Lebarton); — 2° lors même qu'il ne s'agirait que de simples plantations destinées à consolider le sol (*arrêt du Cons. du 1er août 1834*, Fetaine; — 3° enfin, lors même qu'ils ne nuiraient pas à la navigation. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 3230, que la loi prohibe toutes sortes de travaux; il est donc inutile d'en faire l'énumération. Toutefois nous avons cru devoir définir les principaux, afin de faciliter l'intelligence de certains articles de législation. On appelle *aqueduc*, un conduit artificiel destiné à conduire les eaux d'un lieu dans un autre; — le *droit d'attache*, celui dont l'objet est de fixer, sur la rive opposée, l'extrémité d'un barrage, d'un déversoir, etc. etc.; *barrage* ou *gord*, est une construction transversale dont l'effet est de retenir, pour les élever, les eaux d'une rivière, et d'opérer ainsi une chute ou une dérivation nécessaires à une usine; — on appelle *bief*, soit la portion du canal comprise entre deux écluses, soit le canal supérieur d'un moulin; — *déversoir*, l'endroit par lequel le trop plein de la conduite d'eau d'une usine ou d'un étang s'écoulent au moyen d'une vanne; — les *digues* sont des travaux établis sur le bord de la mer, des fleuves et rivières, pour préserver les propriétés riveraines; — le *duit* est une digue élevée dans le lit d'une rivière, parallèlement aux rives, et dont l'objet est de concentrer les eaux dans un canal moins étendu, afin de les élever et de maintenir la navigation quand les eaux sont basses; — les *épis* sont des jettées dont l'une des extrémités est attachée au rivage, et qui ont pour objet de repousser les courants qui détériorent une rive; — les *gares* sont destinées à servir de refuge aux bateaux, soit pour leur conservation, soit pour qu'ils ne portent pas obstacle à la navigation.

(2) Cette amende, arbitraire d'abord, a été plus tard fixée à 1,000 livres, par l'arrêt de 1777; et depuis elle est réductible aux termes de la loi du 23 mars 1842, *infrà* 3253.

(3) L'amende de 500 fr. est réductible aux termes de la loi précitée du 23 mars 1842, *infrà* art. 3253 du présent Code.

(4) L'ordonnance dans laquelle nous avons pris notre article a été maintenue par la loi du 21 septembre 1792, et par une jurisprudence constante.

(5) L'amende de 500 francs sera-t-elle, dans ce cas, encourue? la négative semble résulter de l'article 43 de l'ordonnance qui, après avoir disposé d'une manière générale, dans l'article 42, semble avoir voulu porter, par l'article 43, une règle particulière aux usines. La jurisprudence n'a pas adopté cette interprétation : au contraire, combinant les articles 42 et 43 avec l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, elle consacre, d'une manière générale, que l'amende est due.

(6) Si les travaux sont terminés, il faut s'adresser au roi, en son Conseil, pour les faire démolir; mais s'il s'agit de travaux commencés et non finis, et pour lesquels il n'y a pas eu d'autorisation; il suffit d'un simple arrêté de préfet, confirmé par le ministre. (*Arrêt du Conseil du 29 août 1821*).

(7) Qu'entend-on ici par *justice réglée*? cette expression est peu

Digitized by Google

usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toutes constructions nuisibles au libre cours des eaux et non fondées en droit. (Art. 12 dudit arrêté du 19 ventôse an VI).

3234. La permission pour construire une usine, ou autre ouvrage, sur un cours d'eau navigable ou flottable se donne par le roi, par et une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique. (*Suprà*, art. 3227 du présent Code, et art. 42 de l'ordonnance de 1669) (1). — Dans tous les cas, les propriétaires ou fermiers des moulins, ou usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. — Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis de l'administration du district. — En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. (Art. 15 et 16, titre 2 de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791).

3235. *Retrait de concession.* Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts-et-chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir établir leur établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requiert. (Art. 49 de la loi du 16 septembre 1807) (2).

3236. L'établissement des usines est légal lorsqu'il a été concédé dans les formes ordinaires. (*Suprà*, art. 3232). Toutefois, les propriétaires des moulins et usines, construits sur les rivières navigables ou flottables qui ont rapporté des titres de propriété *ou de possession*, en avril 1566, ont été maintenus à perpétuité (édit de décembre 1676) en payant certaines redevances, supprimées depuis, comme féodales. (Arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI).

3237. *Modifications. — Changements.* — Tout propriétaire d'usine, qui veut la changer de place ou y faire quelque innovation importante, est obligé de se faire autoriser, comme s'il voulait obtenir la permission de construire l'usine pour la première fois. (Instruction législative du 9 thermidor an VI) (3).

---

exacte, puisque devant tous les tribunaux civils, ou administratifs, la justice est réglée. La pensée réelle, quoique mal exprimée, de l'article, 3233 est donc d'attribuer aux tribunaux ordinaires, la connaissance des faits dont il est question dans ses dispositions.

(1) Les ordonnances du roi, en cette matière, lorsqu'elles ont été rendues dans les formes usitées, c'est-à-dire dans la forme des règlements d'administration publique, sont inattaquables au contentieux. (*Arrêt du Cons. du 26 novembre* 1826, Courtes Brandon). — L'inobservation des formes prescrites par la loi laissant le doute que tous les intérêts opposés à la permission n'ont pas été éclairés, il y a excès de pouvoir de la part du ministre responsable qui a proposé au roi la signature d'une ordonnance illégalement prise : or tout excès de pouvoir est une cause suffisante de recours au contentieux.

(2) La loi de 1807 n'indique pas toutes les circonstances où une usine peut être supprimée ; ainsi : 1° la concession peut être retirée, pour cause d'inexécution des conditions de l'autorisation, et alors il n'est dû aucune indemnité ; seulement le propriétaire de l'usine peut se pourvoir au contentieux pour prouver qu'il n'a pas méconnu les conditions imposées par l'ordonnance ; 2° l'administration peut retirer la concession dans le cas où l'usine est contraire aux intérêts de la navigation ; et dans ce cas, l'arrêté du préfet, pas plus que l'approbation que le ministre lui donne, et l'ordonnance royale qui intervient sur l'un et l'autre, ne sont attaquables au contentieux. L'administration usant de ses droits imprescriptibles et inaliénables, aucun intérêt ne peut y porter obstacle, sauf le droit à une indemnité qui peut appartenir au propriétaire de l'usine. (*Arrêt du Cons. du 27 novembre* 1844, Belvay).

(3) On ne saurait imaginer avec quelle rigueur les conseils de préfecture appliquent cette disposition ; ils n'admettent presque aucun changement, aucune réparation extérieure ; ils condamnent toujours, et impitoyablement, le propriétaire d'usine qui s'est permis d'y travailler. C'est là une erreur grave, un abus des dispositions de la loi, une aggravation de peine. La loi ne punit que celui qui a fait sans permission une *innovation importante à son usine*. Ce qui n'est pas innovation, et innovation importante, n'est pas une contravention et n'est pas punissable. Que signifie, par exemple, le travail d'un propriétaire qui consolide son usine, qui s'occupe de l'entretien. Est-ce que l'autorisation de construire ne donne pas le droit d'entretenir et de conserver ? Que le propriétaire n'entrave pas la navigation ; qu'il n'apporte aucun obstacle au cours des eaux pour ne pas rentrer dans les dispositions de l'art. 3230 du présent Code, et il n'aura rien à craindre d'un juge intelligent et pénétré du sens de notre article. — Nous pensons donc qu'on doit reconnaître cette double proposition : 1° qu'il faut être muni d'une nouvelle autorisation pour changer le système de l'usine (*art.* 3237) ; — 2° qu'au contraire on n'a pas besoin de cette autorisation pour faire toute réparation d'entretien,

Digitized by Google

3238. *Plantations.* Ne pourront, les riverains des rivières navigables et flottables, planter entre le chemin de halage et la rivière. (Art. 42, titre 27 de l'ordonnance de 1669).— Ils ne pourront également planter arbres, ni tenir clôtures, ou haies plus près que 30 pieds. (Art. 7, titre 28 de la même ordonnance) (1).

3239. *Extractions. — Sables. — Pierres. — Terres.* — Il est défendu, à peine de 500 francs d'amende, à tous riverains et autres, de tirer, des rivières navigables, aucunes pierres, terres, sables et autres matériaux, plus près des bords que de six toises. (Art. 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, arrêté du Gouvernement du 13 nivôse an V).

§ 8.

Travaux à faire. — Curage. — Digues, etc., etc. (2).

3240. Dans le courant du premier mois de chaque année, l'ingénieur en chef de l'arrondissement rédigera les projets des dépenses à exécuter dans l'année, et les remettra au préfet. Celui-ci, dans les départements où il y aura des Chambres de commerce, consultera, sur ces projets, trois de leurs membres, auxquels il adjoindra deux citoyens pris parmi les principaux maîtres mariniers fréquentant les rivières. — Dans les autres arrondissements, le préfet consultera seulement cinq citoyens pris, à son choix, parmi les principaux négociants et mariniers. — Il les réunira, à cet effet, avec l'ingénieur en chef; et après avoir recueilli leurs observations, il arrêtera lesdits projets qui seront soumis au ministre de l'intérieur. (Art. 18 de l'arrêté du Gouvernement du 8 prairial an XI).

3241. L'État étant propriétaire des cours d'eau navigables (art. 3153 ci-dessus), les travaux faits dans l'intérêt de la navigation, soit qu'il faille en faire de nouveaux, soit qu'ils soient uniquement d'entretien, sont à la charge du Trésor. C'est le Gouvernement qui doit pourvoir aux frais de curage, de balisage, aux frais de construction ou de réparation des ponts et chemins de halage, de pertuis, de digues, écluses, passe-lits (art. ci-après).

3242. Lorsque, cependant, il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables *ou non navigables* (3), la nécessité en sera constatée par le Gouvernement(4); et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leurs intérêts aux travaux (5), sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. (Art. 33 de la loi du 16 septembre 1807).

3243. Les formes établies par cette dernière loi, et l'intervention d'une commission, aux termes de ses art. 42 et suivants, seront appliquées à l'exécution de l'article précédent.

3244. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien et de réparations des travaux dont il est parlé à l'art. 3242 au curage de canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait *des règlements d'administration publique*, qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses auxquels des propriétaires de moulins et d'usines seront intéressés (art. 34) (6).

---

pour ces sortes de réparations qui n'opèrent aucune innovation dans l'état intérieur de l'usine. (*Arrêt du Conseil du 16 juillet* 1842, DE VIRIEU).

(1) On suit peu les dispositions de la seconde partie de cet article. Toutefois, il est toujours en vigueur. — Aucune disposition pareille ne prohibe de bâtir le long des marchepieds; on peut donc demander l'alignement et bâtir sur la ligne qui complète les quatre pieds de largeur qu'il doit avoir.

(2) Nous devons annoncer ici un principe général qui s'évince des dispositions qui vont suivre; et qu'une jurisprudence constante a consacrée: c'est que l'administration peut et doit prescrire, dans l'intérêt général des propriétaires riverains d'un cours d'eau navigable, tous les travaux pouvant empêcher, soit le ravage des eaux, soit leur déperdition. — Le préfet propose au Gouvernement le projet des constructions à faire, et le Gouvernement l'ordonne. — Si l'exécution de ces travaux porte préjudice à un ou plusieurs propriétaires, ils doivent être indemnisés. — Le Gouvernement fait un règlement comme dans le cas du curage. (*Art. 3244 du présent Code*). — Dans tous les cas, l'arrêté provisoire des préfets ne peut être attaqué que devant le ministre, c'est-à-dire, par la voie administrative. Tout recours au contentieux est refusé, soit contre l'arrêté des préfets, soit contre l'acte ministériel et l'ordonnance royale qui l'approuvent. Il n'y a lieu, nous le répétons, qu'à une indemnité. (*Arrêt du Conseil d'État du* 17 *août* 1841, JORTAC).

(3) *Infrà* 3281.

(4) Cette nécessité doit être constatée dans la forme établie par l'art. 2037 du présent Code.

(5) La part contributive de chacun est déterminée, conformément à la loi du 16 septembre 1807. (*Arrêt du Conseil du* 5 *juin* 1845, FOURNIX). — Les conseils de préfecture, notamment, sont incompétents. (*Même arrêt*).

(6) Cet article n'est pas limitatif; et toute sorte de travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, leur importance, rentrent dans la disposition de cet article. Le principe sur lequel elle repose est trop juste pour qu'il y ait lieu d'en refuser l'application dans aucune hypothèse. — C'est du reste en vertu de ce principe si éminemment juste que la jurisprudence des auteurs et des arrêts a consacré plu-

Digitized by Google

3245. *Conservation des travaux.* Il est défendu à tous mariniers, voituriers par eaux et conducteurs de trains de faire passer leurs bateaux et trains de bois par les arches dans lesquelles on travaille aux piles, crèches ou radiers, et à tels autres ouvrages que ce puisse être, de faire aucun dommage aux batardeaux, ponts de service, cintres, pieux, échafauds et autres préparatifs pour lesdits ouvrages, à peine de 300 francs d'amende (réductibles aux termes de l'art. 3253 du présent Code), outre le dédommagement des entrepreneurs, à titre d'expert. (Ordonnance du 27 juillet 1723).

3246. Lorsque pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont (1), il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts-et-chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé, avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — Il sera d'abord examiné si *l'établissement des moulins et usines est légal* (2), ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leur établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requiert. (Art. 48 de la loi du 16 septembre 1807.

3247. *Curage.* Le curage des rivières navigables est à la charge de l'État. (Art. 1 et 2 de la loi du 30 floréal an X, et encore art. 3241 et suivants du présent Code) (3). — Si cependant le curage intéressait plusieurs propriétaires riverains, ou plusieurs propriétaires d'usines, ceux-ci devraient y contribuer, chacun dans les proportions de son intérêt. (Art. 30 et 38 de la loi du 18 septembre 1807).

Section Troisième.

Des Contraventions (4).

3248. Les contraventions, en matière de grande voirie,

---

sieurs fois, et on peut dire, dans toutes les occasions, que par exception à la règle générale qui impose à l'État l'obligation d'entretenir les ouvrages d'art construits dans les rivières navigables, si des travaux d'entretien ou de reconstruction avaient été nécessités par quelque entreprise d'un riverain, c'est lui qui devrait en supporter les frais. (*Arrêt du Conseil du 16 septembre 1808*).

(1) Cet article n'est qu'énonciatif; il s'applique à tous les cas où les travaux de navigation nuisent à une usine ou moulin.

(2) L'établissement de l'usine est légal, si cette usine existait en 1566 (*suprà, art. 3256 du présent Code*); — ou encore, si par suite d'une vente nationale, il y a eu affectation spéciale, auxdites usines, d'une force motrice déterminée (*arrêt du Conseil du 16 mars 1842*, BARAIQUE); — ou encore, si le propriétaire de l'usine a été condamné, ou a consenti à faire, par ordre de l'autorité, de grands travaux utiles à la navigation. Dans ce dernier cas, la condition onéreuse, imposée au propriétaire de l'usine lui donne droit à indemnité.

Comment se fixe l'indemnité? (*Voy. ci-après travaux publics*). — Nous avons rapporté cette disposition relative au chômage des usines et moulins, afin de pouvoir faire observer que la loi du 28 juillet 1824, qui semble avoir pour objet de régler, d'une manière générale, les indemnités résultant du chômage des usines, a été faite uniquement, pour le cas du préjudice occasionné par le flottage. (*Arrêt du Conseil du 5 mai 1830*, MOTEL).

(3) Bien que les articles 1 et 2 aient été abrogés par la loi des finances du 23 septembre 1814, en ce qu'ils destinent, les produits du droit de navigation au curage, au balisage, etc., etc., la vérité est que l'État n'est pas moins resté chargé des frais de curage, balisage, ouvrage d'art, etc., etc.

Bien plus, si c'est le remous occasionné par la retenue d'eau d'une usine qui, contribuant principalement à l'accumulation des vases et graviers, rend la nécessité du curage plus fréquente, il est de toute justice que le propriétaire de l'usine répare le dommage qu'il a causé. (*Arrêt du Conseil du 26 août 1824. — Voy. aussi les autorités citées dans mon répertoire des juridictions, v° eaux, § du curage*).

(4) Les travaux faits dans un cours d'eau navigable ne constituent pas toujours des contraventions de grande voirie. Il est certains travaux qui constituent des délits de pêche, et qui par cela même doivent être dénoncés aux tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'art. 48 de la loi du 15 avril 1829, et non aux conseils de préfecture, suivant les dispositions qui vont suivre. Quelle est la règle, en cette matière, pour distinguer les contraventions, des délits? c'est là ce que la jurisprudence, et moins encore la législation ne nous permettent pas de fixer avec exactitude. Nous pensons qu'il en est ici comme de toutes les actions et faits responsables, c'est au tribunal premier saisi, à apprécier le fait et à rechercher quelle a été la pensée et le but de l'auteur des constructions. — Or, c'est par cette appréciation que doit se déterminer la compétence, et c'est par cette appréciation encore qu'on évitera le vague déplorable, pour la science, que l'on retrouve dans quelques arrêts du Conseil (*voy. notamment celui du 23 juillet 1841*, BAZILLES, *dans lequel la question est résolue par la question*). — Une observation générale qui nous a toujours frappé, et dont nous devons faire part à nos lecteurs, c'est la sévérité aveugle et souvent peu intelligente avec laquelle certains Conseils de préfecture se croient obligés de punir, dans tous les cas, le fait d'une contravention, même lorsqu'il n'en est résulté aucun dommage. Cette manière d'appliquer la loi nous a toujours paru contraire à la volonté du législateur et à la raison qui doit toujours nous servir de guide. Nous aimons beaucoup mieux reconnaître qu'un fait indifférent, et qui n'a porté atteinte à aucun intérêt, c'est-à-dire qui n'a été dommageable

Digitized by Google

seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. (Art. 1er de la loi du 29 floréal an X et notamment art. 503 et suiv. du présent Code).

3249. *Constatation.* Ces contraventions sont constatées par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie, etc., etc. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés, qui n'ont pas prêté serment en justice le prêteront devant le préfet (art. 2).

3250. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet qui ordonnera par provision, et, sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser le dommage (art. 3).

3251. *Compétence. — Jugement.* Il sera statué définitivement en conseil de préfecture; les arrêtés seront exécutés sans visa, ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi des garnisaires, et saisie des meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et porteront hypothèque (art. 4) (1).

3252. En attendant la décision, les préfets peuvent prendre toutes les mesures conservatoires qu'ils croiront nécessaires dans l'intérêt de la navigation (même loi du 29 floréal an X).

3253. Les citations, significations et procédures ont lieu, ainsi et de la manière indiquée aux art. 499 et suivants du présent Code (2).

3254. *Pénalité.* Les lois et règlements antérieurs au 21 septembre 1792 sont provisoirement maintenus. (Décret du 21 septembre 1792) (3). — Toutefois, en matière de grande voirie, les peines portées par les anciens édits et règlements sont modérées ainsi qu'il suit : pour les amendes qui étaient arbitraires, le taux de celles dont le taux était laissé à l'arbitrage du juge, peut varier entre un *minimum* de seize francs et un *maximum* de trois cents francs. Quant aux amendes fixes, elles peuvent être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes du délit, jusqu'aux vingtième desdites amendes, sans toutefois que lesdites amendes puissent descendre au-dessous de seize francs. (Loi du 23 mars 1842) (4).

3255. *Criminalité.* Aux termes des anciens édits et règlements et de la loi du 29 floréal an X, sont considérées comme contraventions de grande voirie, et par cela même justiciables des conseils de préfecture, et punissables suivant les dispositions de l'article précédent : 1° *toute prise d'eau* sans autorisation, ou en dehors des termes de l'autorisation (5) dans une rivière navigable, ou ses dépendances (art. 44 de l'ordonnance de 1669, arrêté du 13 nivôse an V); — 2° *toute construction* de moulins, usines, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, épis, etc., etc., aussi dans une rivière navigable, sans autorisation, ou en dehors des termes de l'autorisation (art. 42 de la même ordonnance), ou tout changement important à l'usine ou au moulin (voy. en note de l'art. 3237 ce que nous entendons par changement important); — tous obstacles ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans une rivière navigable ou flottable; notamment tout jet d'ordures, d'immondices (6) (même article); — 4° tout emplétement sur

---

pour personne, ne saurait motiver une condamnation que dans le cas où ce fait serait évidemment caractérisé par la loi. Dans le moindre doute, l'absence de dommage est une cause suffisante de relaxe. (*Arrêt du Cons. du 11 août* 1841, Frion; *voy. aussi l'arrêt du Cons. du 17 juillet* 1843).

(1) Il ne faut pas croire que la loi du 29 floréal an X soit limitative quand dans son article 1er elle énonce quelques espèces particulières de contraventions de grande voirie. Nous avons généralisé les dispositions de son article, par une raison bien simple; c'est qu'une jurisprudence générale a consacré dans ces derniers temps que la loi ci-dessus devait recevoir son application dans les cas où il avait été porté obstacle à la liberté et à la sûreté de la navigation sur ces fleuves et rivières navigables. (*Arrêt du Conseil du 23 février* 1841 Germain, *et 30 juin* 1842, Longis).

(2) Nous ajouterons à ce qui a été dit, *loc. cit.*, une décision qui nous a paru avoir beaucoup d'intérêt dans la pratique : un prévenu de contravention qui a adressé au maire de sa commune une lettre dans laquelle il présente ses moyens de défense, et qui a été transmise au conseil de préfecture, est réputé s'être défendu devant ce conseil. L'arrêté intervenu n'est donc plus susceptible d'opposition. (*Arrêt du conseil du 23 décembre* 1844, Dietsch).

(3) Nous avons rapporté cette disposition par la raison que les contraventions de grande voirie, tant sur les cours d'eau que sur les routes, sont presque toutes prévues et punies par les anciens réglements.

(4) Cette loi n'a d'autre objet que de régler les peines portées dans les anciens délits ou réglements; elle ne porte donc aucune atteinte aux peines portées par les lois 1790, 1791, 1792, 19 ventôse an VI, floréal an X, etc.

(5) Nous avons ajouté ces derniers mots, qui sont l'expression d'une jurisprudence généralement établie, et suivant laquelle, agir en dehors de l'autorisation, c'est agir sans autorisation; c'est encourir les mêmes peines que si on n'avait pas été autorisé.

(6) Nous admettons que ce qui a été jeté était de nature à faire un dépôt, un *empêchement quelconque*. S'il en était autrement, nous ne comprendrions pas de contravention. Qui oserait condamner, par exemple, le propriétaire riverain qui aurait jeté un panier de paille dans une rivière navigable? ce serait d'autant plus absurde qu'il existe beaucoup de villes où les fosses d'aisance, par ex. sont presque tou-

Digitized by Google

le chemin de halage, sur une largeur de trente pieds, du côté où les bateaux se tirent, et de dix pieds de l'autre côté (art. 17, tit. 38 de l'ordonnance du mois d'août 1669, et arrêté du Gouvernement du 3 nivôse an V); — 5° *le dépôt* de pierres, sable, immondices ou *empêchement quelconque* sur les bords d'une rivière navigable, sur les rivages, sur les quais et chemins de halage (ledit article 17 et art. 42 de la même ordonnance); — 6° toute plantation d'arbres, haies, dans la distance réservée pour le chemin de halage (ledit art. 42 du tit. 27 de la même ordonnance); — 7° toute plantation d'arbres, de haies, plus près de trente pieds de la rivière, du côté où les bateaux se tirent, et de dix pieds de l'autre côté (même art. 7, tit. 28 de l'ordonnance); — 8° le fait de tirer des rivières navigables aucunes pierres, terres, sables et autres matériaux plus près des bords que de six toises (art. 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, arrêté du Gouvernement du 13 nivôse an V) (1); — 9° le dépôt de chanvre établi dans une rivière navigable, à l'effet d'en opérer le rouissage (édit de juin 1777) (2); — 10° le fait, par un propriétaire de bateaux, d'avoir, en garant ses bateaux, mis obstacle à la navigation (même édit de juin 1777) (3); — 11° le fait d'avoir enlevé des terres sur le chemin de halage (même arrêt) (4); — 12° le fait d'avoir anticipé, par les labours, sur la largeur du chemin de halage ou de marche-pied (ordonnance de 1669, *suprà* art. 3208) (5), etc. etc.

3256. *Prescription.* L'action publique et l'action privée, pour une contravention de police, sont prescrites par une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point survenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. (Art. 640 du Code d'Instruction criminelle) (6).

---

tes dirigées vers la rivière (*voy. la note prem. de la présente section*). — Le Conseil d'État, au surplus, l'a décidé d'une manière générale, peut-être même d'une manière trop absolue. Il a jugé que le dépôt fait au bord d'une rivière navigable ne constituait pas de contravention, si rien n'établissait qu'il eût apporté le moindre obstacle à la navigation. (*Arrêt du Cons. du 17 juillet* 1843, Coumlay). Cette décision est beaucoup trop absolue, et nous ne l'admettons que lorsque les dépôts sont sans importance. Ne punir que les dépôts qui peuvent être un obstacle absolu à la navigation, ce serait s'exposer à l'impunité de ce genre de contravention.

(1) En conformité de ce qui a été dit *suprà* art. 3250 du présent Code le Conseil d'État a jugé que tout usinier qui, sans autorisation, fait extraire du gravier dans un canal dérivant d'une rivière navigable, ledit canal, servant d'amenée à son usine, dans le but de faciliter l'écoulement des eaux de la rivière, se rendait coupable d'une contravention de grande voirie, aux termes de l'Édit du mois de juin 1777. (*Arrêt du Cons. du 23 décembre* 1844, Dietch). — La prohibition portée dans notre article n'est que pour les citoyens; ainsi l'administration peut parfaitement faire tirer d'une rivière tous les matériaux, graviers et sables dont elle peut avoir besoin, sans que les riverains puissent s'en plaindre. Vainement diraient-ils que ces matériaux ne sont pas destinés à un service public, on ne devrait pas les écouter. (*Arrêt du Cons. du 15 mars* 1844, Aimbert).

(2) (*Arrêt du Conseil du 30 décembre* 1841, Prunier). C'est là le principe; mais si le dépôt avait eu lieu dans un lot de pêche, et que l'intention de ceux qui avaient fait le dépôt fut bien caractérisé, il n'y aurait point contravention de grande voirie, mais seulement délit de pêche qui serait de la compétence des tribunaux correctionnels. (*Arrêt du Conseil du 16 janvier* 1822, Bonnabier, sect. 3, note 4).

(3) (*Arrêt du Conseil du 5 février* 1841, Boignes).

(4) *Arrêt du Conseil du 26 août* 1842, Cornier).

(5) (*Arrêt du Conseil du 15 avril* 1843, Debans). — Le Conseil n'a pas voulu admettre, et avec raison, que le conseil de préfecture, pour repousser l'application de l'amende, pût se prévaloir de ce que la ligne séparative du chemin de halage et de terres cultivables n'avait pas été tracée contradictoirement et n'était pas visible sur ce terrain. — C'était, en effet, au propriétaire riverain à demander l'alignement et à le faire tracer avec exactitude. — Nous ne parcourons pas tous les faits et toutes les hypothèses qui peuvent être considérées comme contraventions de grande voirie — Toutefois, nous ferons observer qu'il est quelques contraventions de grande voirie qui naissent de l'atteinte portée à l'exécution d'actes administratifs. Ainsi, par exemple, lorsqu'un arrêté non attaqué d'un préfet a autorisé certains travaux dans une rivière navigable, un particulier ne peut pas détruire tout ou partie de ces travaux, sans se rendre coupable d'une contravention de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture. (*Arrêt du Conseil du 5 septembre* 1836, Lorbet).

(6) Cette disposition est appliquée par la jurisprudence du Conseil d'État aux contraventions de grande voirie, en matière de cours d'eau. (*Arrêt du Conseil du 19 mai* 1843, Hérbay). — Mais quel est l'effet de la prescription? il y en a deux : le premier, c'est que l'on n'a plus le droit de condamner le contrevenant à l'amende (*même arrêt*); le deuxième, c'est que le conseil de préfecture n'a plus juridiction pour connaître de la contravention. (Conséquence du même arrêt). — Reste le droit de l'autorité administrative de faire démolir les travaux faits au mépris de la loi, car la prescription de la peine n'a jamais cet effet de faire maintenir des travaux nuisibles à la navigation, ou contraires aux lois et règlements dont l'objet est de la protéger. (L'ordre public s'y oppose.)

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES CANAUX NAVIGABLES (1).

3257. *Établissement.* Toutes confections de canaux navigables sont considérées comme des travaux d'utilité publique; ils ne peuvent être établis que par une loi ou par une ordonnance suivant leur importance. (Art. 1er de la loi du 3 mai 1841, et art. 2,038 du présent Code) (2).

3258. Les canaux sont faits par l'État ou par des particuliers auxquels le Gouvernement en fait la concession, avec ou sans péage, suivant qu'il y a lieu (mêmes articles).

3259. *Canalisation d'une Rivière.* Si une rivière qui n'était pas navigable devait être canalisée, il serait dû aux riverains une indemnité, comme dans le cas où l'État déclare navigable une rivière qui ne l'était pas, et pour tout préjudice que la canalisation doit apporter aux riverains (3), — l'indemnité est fixée par le jury comme dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Voy. les diverses lois portant concession du droit de canaliser. Voy. notamment le cahier des charges annexé à une loi du 14 août 1822).

3260. Tout canal navigable, toute rivière canalisée deviennent une dépendance du domaine public, par le fait seul de la loi ou de l'acte administratif qui les déclarent. (Art. 538 du Code civil). Cela a lieu même dans le cas où le droit de faire un canal ou de canaliser une rivière ont été concédés à des particuliers (4).

3261. La domanialité s'applique à l'eau du canal, au chemin de halage, au marchepied (5), aux eaux qui alimentent le canal. (Argument de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1829 et *suprà* art. 3153), aux francs-bords, rigoles, étangs, chaussées, ponts, pertuis, et en général à toutes les propriétés dépendant du canal. (Art. 69 du décret du 22 février 1813).

3262. *Chemin de halage. — Marchepied.* Les canaux navigables doivent avoir un chemin de halage et un marchepied, comme les rivières navigables et flottables. (Argument de la loi du 30 floréal An X) (6).

3263. *Concession.* Lorsque le Gouvernement concède la confection d'un canal, le concessionnaire est constitué aux droits de l'État (argument dudit article 2,038 du présent Code, et art. 11 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse, an VI et 3268 à la note).

3264. *Prise d'eau.* Le Gouvernement, en accordant la prise d'eau nécessaire à l'alimentation du canal, réserve toujours et de plein droit les droits des tiers. (Arg. dudit

---

(1) La législation dans les canaux est très incomplète et ce n'est qu'à raison de leurs rapports avec les cours d'eau naturellement navigables, qu'il nous a été possible d'exposer à nos lecteurs un ensemble de dispositions propres à faire connaître une matière qui n'est pas dépourvue d'importance. — A la vérité, nous trouvons dans le bulletin des lois un décret en date du 22 février 1813, qui renferme des dispositions très utiles dans la pratique, et qui d'ailleurs semblent prévoir les difficultés les plus usuelles, en matière de canaux, mais ce décret quoique renfermant des dispositions conçues dans des termes généraux, n'en est pas moins spécial aux canaux de *Loing* et *d'Orléans*, et il n'est pas permis de lui reconnaître force de loi pour les autres canaux. (*Arrêt du Cons. du 26 octobre* 1828, VAUX BERTRAND). — Toutefois on remarquera que la plupart des dispositions de ce décret sont l'expression des principes généraux, en matière de grande voirie. Il n'y a de différence que par rapport à la juridiction dont il dépouille le conseil de préfecture, ce qui ne peut pas être ; ainsi que le déclare le Conseil d'État dans l'arrêt précité.

(2) A moins toutefois que le canal fut projeté par un individu sur son propre sol. Auquel cas il n'aurait besoin que d'obtenir la prise d'eau, suivant qu'il est dit aux articles 3225 et suivants du présent Code. — Si l'eau est à lui il peut faire faire son canal sur la propriété qui lui appartient, et alors le canal lui appartient à titre de propriété particulière. — Ce n'est qu'autant que la navigation de ce canal est publique que le Gouvernement en a la haute police, dont il est parlé à l'article 3257 ci-après et la note.

(3) Nous avons déjà dit en note de l'art. 3150 du présent Code, qu'elles étaient les diverses causes de l'indemnité : une ordonnance royale en date du 12 octobre 1828 les a détaillées de manière à fixer l'opinion sur ces mêmes indemnités. Cette ordonnance, en accordant à une compagnie le droit de canaliser la Drôme, déclare expressément que la concession ne doit porter aucune atteinte aux droits des tiers sur la jouissance des eaux, sur le droit de pêche, sur le droit d'irrigation, sur le droit de prise d'eau, sur le droit d'accession, etc.

(4) Cette décisive disposition que nous évinçons des principes généraux qui placent les canaux navigables et les rivières canalisées dans le domaine public est justifiée par une jurisprudence générale et par l'opinion de tous les auteurs. (*Voy. encyclopédie du droit, v° canal, n° 11*, DAVIES, *des cours d'eau t. 1 n° 33*, PROUDHON, *du domaine public, n° 726 et suivants*).

(5) Le chemin de halage d'un canal navigable est encore bien plus la propriété de l'État que ne l'est le chemin de halage d'une rivière navigable. — La raison en est que le chemin de halage et le marchepied de celle-ci ne sont que des servitudes d'utilité publique; au lieu que, lorsqu'on confectionne un canal, et qu'on achète le terrain, on est obligé d'exproprier tout le terrain nécessaire pour établir et le chemin de halage et le marchepied.

(6) *Voy. l'observation contenue dans la note précédente.*

Digitized by Google

arrêté du 19 ventôse, an VI, et de l'art. 3223 du présent Code) (1).

3265. Tout canal concédé moyennant un péage, pendant un certain nombre d'années, rentre dans l'entière disposition du domaine public, à l'expiration du temps fixé dans l'ordonnance ou dans la loi portant la concession. (Arg. de l'art. 2036 du présent Code. Ordonnance du 20 novembre 1814, instruction ministérielle du 5 juin 1823).

3266. Les canaux concédés ne doivent pas moins être établis sous la surveillance de l'administration; celle-ci n'en conserve pas moins le droit et l'obligation de veiller à leur conservation. (Même Ordonnance du 20 novembre 1814) (2).

3267. *Curage. — Entretien.* Le curage des canaux de navigation est à la charge de l'État s'il les a fait établir, ou des concessionnaires auxquels il a fait la concession. — Si le canal servait au desséchement de quelques propriétés particulières, la part contributive du Gouvernement et des propriétaires devrait être déterminée par un règlement rendu dans les formes d'un règlement d'administration publique. (Art. 34. de la loi du 16 septembre 1807 et *suprà* art. 3244 du présent Code). — Il en est de même pour les frais d'entretien (arg. de l'article 67 du présent Code).

3268. *Administration. — Surveillance.* L'administration a seule le droit de prendre toutes le mesures nécessaires pour la conservation des canaux, pour la modification qu'il importe de leur faire subir, pour le perfectionnement dont ils peuvent être l'objet dans les plus grands avantages du service public auquel ils sont affectés. (Résol. du Cons. des Cinq-Cents du 29 thermidor, an V).

3269. *Contravention. — Compétence.* Il en est, en matière de canaux navigables et flottables, comme en matière de rivières navigables et flottables; on doit donc se référer à ce qui est dit aux art. 3248 et suivants du présent Code. — Toutefois les concessionnaires seraient sans droit pour poursuivre devant les conseils de préfecture des contraventions de grande voirie. (art. 3262 à la note du présent Code) (3).

---

(1). Aussi est-il certain que lorsque, par une prise d'eau opérée sur une rivière, le concessionnaire d'un canal a diminué le volume d'eau nécessaire à des usines particulières, mais que, pour réparer ce préjudice, il entreprend des travaux destinés à rendre aux usines toute leur force motrice, le dommage éprouvé par suite de la prise d'eau n'est pas un dommage perpétuel équivalent à expropriation, mais un préjudice variable et discontinu qui ne peut être apprécié que par le conseil de préfecture. (*Arrêt de Cass. du 29 juin 1842*, Prévost. *Voy. aussi infrà des travaux publics*).

Tout comme les concessionnaires d'un canal de navigation ne peuvent rien changer à la destination du canal.

(2) De là la conséquence que tous les droits que le Gouvernement a sur les rivières navigables, relativement aux travaux à faire faire ou à empêcher, aux prises d'eau, aux autorisations pour construire des usines, digues, etc., lui appartiennent respectivement aux canaux. La concession ne donne aux concessionnaires que le droit de jouir du produit du canal, et nullement le droit de police sur les eaux ni sur les autres dépendances. Cela est si vrai que le concessionnaire ne pourrait se refuser à certains travaux sous le prétexte que ces travaux n'étaient point portés sur le cahier des charges. — Il a été décidé que l'arrêté par lequel le ministre des travaux publics mettait un concessionnaire du canal, en demeure d'exécuter certains travaux propres à prévenir les inondations, était un simple acte administratif qui ne faisait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture, statuait sur l'étendue des obligations de ce concessionnaire, et qui n'était pas dès lors susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse. (*Arrêt du Conseil du 6 décembre 1844*, Brancourt). — *A fortiori* quand il s'agit de l'arrêté d'un préfet qui enjoint au concessionnaire de faire faire certains travaux, en exécution du cahier des charges. (*Arrêt du Conseil du 18 juillet 1844*, Canal de l'Oise). — Il résulte de cette décision que si l'administration a seule le droit d'apprécier la convenance des travaux à faire, que le conseil de préfecture a seul qualité pour juger si ces travaux, au cas où ils seraient effectuées, devaient être à la charge du concessionnaire. (*Arrêt du Conseil du 10 janvier 1845*, Semers).

(3) Le seul droit qui appartienne aux concessionnaires à ce sujet consiste à obtenir le paiement du péage, suivant ce qui est dit art. 3257 et suivants du présent Code. (*Arrêt du Conseil du 28 juillet 1829*. Jourdain). — Conformément aux principes ci-dessus, si une contravention prétendue ne lésait que les droits du concessionnaire, il ne pourrait s'adresser qu'aux tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil d'État du 9 janvier 1827*). — Dans le cas contraire la contravention est poursuivie par voie d'autorité publique. (*Arrêt du Conseil du 26 octobre 1828*, Vaux Bertrand). — Nous n'avons pas renouvelé ici les divers faits qui constituent les contraventions de grande voirie, nos lecteurs n'ont qu'à se reporter à l'art. 3248 du présent Code, mais il convient d'ajouter quelques décisions spéciales dont la connaissance nous a paru indispensable. — Il a été décidé avec raison par le Conseil d'Etat : 1° que les propriétaires riverains étaient obligés de s'adresser à l'administration préfectorale pour obtenir leur alignement : que jusque là ils ne pouvaient ni construire ni planter sur les propriétés adjacentes au canal. (*Arrêt du Conseil du 17 août 1825*, Pinet).—Mais y a-t-il lieu à démolition? oui, s'il y a empiétement; non si le propriétaire a bâti en dehors de la largeur du chemin de halage. Mais alors pourquoi la demande en alignement? c'est parce que l'eau minant bien souvent la rive, ce n'est que par l'alignement qu'on peut, dans un temps où le chemin de halage est devenu trop étroit, prouver qu'on avait bâti ou planté à la distance légale. Ce n'est que par ce moyen qu'on peut avoir droit à une indemnité, au cas où les besoins de la navigation obligent de faire démolir la construction ou arracher les arbres; — 2° que la fa-

Digitized by Google

3270. Le conseil de préfecture est aussi compétent pour régler les indemnités réclamées à raison du dommage causé pour enlèvement de sable, gravier, passage de voitures, etc. L'indemnité est évaluée par deux experts, dont l'un est choisi par le préfet et l'autre par le réclamant, si le canal est construit par l'état; si les deux experts ne sont pas d'accord et qu'il faille en nommer un troisième, le géomètre en chef en remplit les fonctions. — Dans le cas où le canal est concédé à une compagnie, c'est elle qui choisit son expert et le préfet qui désigne le tiers expert. (Art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 55 de la loi du 16 septembre 1807 (1).

TITRE II.

Des Rivières et canaux flottables (2).

CHAPITRE Ier.

DES RIVIÈRES.

3271. Il y a deux sortes de cours d'eau flottables, savoir les rivières flottables à trains et radeaux, et les rivières flottables à bûches perdues. (Ordonnances de 1669 et 1672).

3272. Les rivières flottables à *trains et radeaux* sont rangées dans les classes des rivières navigables proprement dites (Ordonnance de 1669, art. 538 du Code civil; avis du Conseil d'État du 21 février 1821), sauf les rares exceptions qu'une jurisprudence constante a établi entre elles (3). — Quant aux rivières flottables à *bûches perdues*, elles rentrent dans les classes des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. (Ledit avis du Conseil d'État (4), sauf les dispositions spéciales sur le flottage).

3273. Le flottage avec trains ou radeaux est réglé par l'ordonnance de 1669; celui à bûches perdues est réglé par l'ordonnance de 1672. — L'un et l'autre sont en outre soumis aux dispositions particulières des lois et ordonnances de la matière.

3274. Toute rivière navigable est flottable; néanmoins on ne peut y pratiquer le flottage avec trains et radeaux, qu'après en avoir obtenu l'autorisation administrative. (Argument de l'art. 52, titre 15 de l'ordonnance de 1669).

3275. Le chemin de halage ou le marchepied, sur les rivières flottables, est de 24 pieds pour les *rivières flottables* avec trait de chevaux. — Il est seulement de 10 pieds pour les mêmes rivières, lorsque le flottage avec trains et radeaux s'y fait sans trait de chevaux. (Art. 7, titre 28 de

---

culté de déposer les terres vaseuses provenant d'un curage, devait être appréciée par l'autorité administrative seule, sauf l'indemnité dont le montant doit être fixé par l'autorité judiciaire. (*Arrêt du Conseil du 11 février 1820*, Sacoxes).

(1) *Voy. arrêt du Conseil d'État du 22 janvier 1823*, Greviller. — Nous n'avons dû ne traiter dans notre Code que des principes généraux sur les contraventions. Les détails, nous l'avons dit souvent, doivent rester en dehors de ses dispositions. — Nous conseillons toutefois à nos lecteurs de prendre connaissance d'un décret du 16 décembre 1811, contenant règlement de police des *Solders* dans certains départements; ils y trouveront d'excellentes dispositions.

(2) Nous expliquons, dans notre répertoire des juridictions, 1re *cours d'eau*, les motifs pour lesquels nous n'avons pas dû confondre entièrement les rivières navigables avec les rivières flottables, à trains et radeaux, tout comme les rivières flottables à bûches perdues avec les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables. Ces explications tiennent trop aux détails pour les insérer dans ce Code.

(3) De là de nombreuses conséquences, sans énumérer celles qui se trouvent consacrées par des articles de lois, ou d'anciens règlements, et nous bornant à quelques hypothèses qui ont parfaire difficulté, nous avons cru devoir rappeler :

1° Que les rivières flottables sont dans le domaine public (*art. 538 du Code civil*), ainsi que leurs dépendances, bras, accessoires, etc.;

2° Que la pêche dans leurs eaux appartient à l'État. (*Art. 1er de la loi du 13 avril 1829*);

3° Que le curage de leur lit est à la charge de l'État (*art. 3240 et suivants du présent Code*), sauf la contribution d'autres intéressés;

4° Qu'il y a lieu à fournir un chemin de halage sur leur bord, art. 3274, sauf ce qui est dit à l'art. 3208, en note du présent Code;

5° Qu'en un mot, il y a identité parfaite entre le cours d'eau navigable et le cours d'eau flottable, dans tout ce qui ne sera pas contrarié par quelque disposition de la loi, ou par la nature des choses.

(4) De là aussi il résulte : 1° que les cours d'eau flottables *à bûches perdues* sont, quant à leur usage, réglés comme les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. (Devoux, *t. 2, n° 1092, et l'avis du Conseil d'État du 21 février 1822*); — 2° que la pêche dans ces cours d'eau appartient aux riverains (*voy. l'avis du Conseil d'État précité*); — 3° que tous les frais de curage et d'entretien de ces rivières sont à la charge des riverains (*art. 3281 et suiv*); ou des flotteurs, s'ils ont contribué à la dégradation des cours d'eau (*arg. de l'art. 1382 du C. Civ.*); 4° enfin, il y a, entre les rivières flottables, à bûches perdues, et les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, les mêmes rapports qui existent entre les cours d'eau flottables à trains et radeaux, et les rivières navigables. (*Voy. sur ces diverses propositions, les détails dans lesquels nous sommes entrés dans notre répertoire de juridiction, v° eau, cours d'*).

Digitized by Google

l'ordonnance de 1669). — Enfin, il est seulement de 4 pieds de largeur pour le flottage à *bûches perdues*. (Ordonnance de décembre 1672, chap. 17, art. 7).

3276. Les marchands de bois qui veulent faire du flottage à bûches perdues peuvent se servir des moindres ruisseaux, et même des étangs privés, à la charge d'une préalable indemnité. (Ordonnance de 1672).

3277. Les marchands de bois peuvent déposer leurs bois sur les terres riveraines, et les y tenir empilés pendant le temps nécessaire pour façonner leurs trains. Cette faculté n'a pas lieu dans les propriétés closes. Dans tous les cas, il est dû une indemnité aux propriétaires riverains. (Ordonnance de 1672, chap. 17, art. 15; et chap. 1er, art. 14). — L'indemnité est fixée suivant ce qui est dit. (*Infrà*, article 3278 à la note). — Dans tous les cas aussi, l'empilement doit être fait dans les conditions déterminées par l'art. 15, chap. 7 de l'ordonnance de 1672.

3278. *Contraventions.* Les principes énoncés aux art. 3248 et suivants sont applicables aux rivières flottables. (Lois du 28 pluviôse an VIII, et du 29 floréal an X) (1). — Les faits de contraventions sont les mêmes; encore, faut-il ajouter les faits dont l'effet serait d'entraver le flottage à *trains et radeaux*.

3279. *Chômage des usines* par l'effet du flottage. — Les droits réglés par les art. 13 et 14 du chap. 17 de l'ordonnance de décembre 1672 seront portés à 4 francs au lieu de 40 sols, pour chômage d'un moulin, pendant 24 heures, quel que soit le nombre des tournants; — à 10 centimes au lieu d'un sou, par corde de bois empilés sur une terre à labour; — et à 15 centimes au lieu de 18 deniers par corde de bois empilés sur une terre en nature de pré. (Art. 1er de la loi du 28 juillet 1824).

3280. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'art. 15 du chapitre 17 de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient, si elles étaient portées à ladite hauteur (art. 2) (2).

CHAPITRE II.

DES CANAUX FLOTTABLES.

3281. Les canaux flottables sont soumis aux règles auxquelles sont soumises les rivières flottables. (Voyez le chapitre précédent). — Il faut donc distinguer aussi les canaux flottables à trains et radeaux, et les canaux à bûches perdues. Quant à la propriété et aux conséquences voy. le chap. 2 précédent.

TITRE III.

Des Rivières et Canaux qui ne sont ni navigables ni flottables, des Sources, Ruisseaux, Torrents, etc. (3).

(1) La jurisprudence sur ce point est constante. Mais s'il s'agit de la décision à rendre sur des intérêts particuliers, il en est autrement. (*Voy. arrêt du Conseil du 27 mai 1816*, Necquerze). — Généralement, le flottage étant un service public, on en a tiré plusieurs conséquences essentielles : 1° les propriétaires riverains d'un cours d'eau flottable ne peuvent, sous aucun prétexte, entraver le flottage; si on l'exerce d'une manière irrégulière et dommageable pour eux, ils doivent se soumettre, sauf à réclamer plus tard une indemnité (*arrêt de la Cour de Rouen du 1er février 1844*); — 2° l'entrepreneur d'un flottage ne peut être soumis à des dommages-intérêts envers les propriétaires riverains, s'il n'a fait qu'user légitimement de son droit, quel que soit le préjudice que cet exercice régulier de son droit ait pu causer à ces mêmes propriétaires (*même arrêt*); — 3° les flotteurs agissant dans les termes de l'ord. sont des entrepreneurs de travaux publics. Aussi les indemnités qu'ils doivent ne peuvent être réglées que par le conseil de préfecture aux termes de l'art. du 28 pluviôse an VIII).

(2) Quel est le juge de l'indemnité? il est reconnu aujourd'hui que, sous ce rapport, les entrepreneurs de flottage ne sont pas des entrepreneurs de travaux publics, que dès-lors ils ne peuvent pas réclamer l'application de la loi du 28 pluviôse an VIII. C'est donc aux tribunaux seuls qu'il appartient de connaître des demandes en indemnités, formées en vertu de l'art. 2 ci-dessus et autres analogues. (*Arrêt de Cass. du 23 mai 1831*) — Généralement, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent relativement aux cours d'eau flottables, lorsque ces contestations n'intéressent que les simples particuliers. — Ainsi, par exemple, ces tribunaux peuvent seuls prononcer sur l'action en dommages-intérêts formée contre des marchands de bois, pour avoir déposé, *sans autorisation*, du bois sur les propriétés riveraines, alors d'ailleurs que l'existence et l'étendue du port, assignées au dépôt des bois, ne sont pas contestées. (*Arrêt du Conseil du 26 juin 1822*, Salle). S'il y avait doute sur le lieu de dépôt, l'autorité administrative aurait seule le pouvoir de se fixer, ou d'interpréter l'acte qui avait pour objet de l'indiquer. (*Art. 72 et suivants à la note du présent Code*).

(3) Sauf les observations qui vont suivre, les cours d'eau, qui ne sont ni navigables ni flottables, ont un caractère qui tient plus particulièrement à un intérêt privé qu'à un intérêt public. De là quelque conséquences de détail qui tiennent à l'action administrative et que nous avons cru devoir indiquer dans l'objet d'éviter toute confusion : — 1° les questions de limites et de bornage, de deux ou plusieurs pro-

Digitized by Google

CHAPITRE Ier.

DES RIVIÈRES ET CANAUX QUI NE SONT NI NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

—

Section Première.

Des Rivières (1).

3282. Celui dont la propriété borde une eau courante,

priétés longeant un cours d'eau qui n'est ni navigable, ni flottable, sont des questions purement privées dans la solution desquelles l'autorité administrative n'a pas à intervenir; — 2° les riverains peuvent user de ces cours d'eau de la manière la plus générale, pourvu qu'ils ne portent aucune atteinte, à l'intérêt public; auquel cas l'autorité administrative s'oppose à l'usage qu'ils entendent faire de leur droit de riverain; ni à l'intérêt privé, à raison duquel ils répondent, *devant l'autorité civile, de tous dommages.* (*Avis du Conseil d'État du 24 ventôse an XII; arrêt du Conseil du 19 mai 1835*, CACHEUX; *et les notes des arrêtistes*); — 3° pour qu'un fait caractérise une contravention, il ne suffit pas qu'il ait eu lieu sur une rivière non navigable, il est nécessaire que ce fait soit contraire à quelque règlement ou à quelque disposition pénale. (*sect. 3, note 4 du présent Code*).

(1) Nous avons rapporté, dans cette section, plusieurs textes de lois, dont le rapprochement offre bien peu d'ensemble; mais nous avons dû le faire, pour arriver à l'examen d'une question très vivement controversée, et à laquelle les auteurs ont eu le très grand tort de vouloir donner une solution absolue. Il s'agit de savoir si les rivières non navigables ni flottables sont, ou non, du domaine public. C'est en vain que des jurisconsultes d'un très grand mérite se sont divisés pour soutenir l'affirmative ou la négative de la question; nous sommes convaincus qu'aucune de ces solutions n'est vraie; et nous persistons plus que jamais dans les explications données dans notre *Répertoire des juridictions*. (*Voy Eaux, n° 33 et suiv.*) On nous permettra de donner à notre opinion de nouveaux développements.

Comme les autres auteurs, nous avons eu, peut-être, le tort de faire dire au législateur ce qu'il n'a pas voulu dire. Il est pour nous avéré, qu'il n'a pas voulu s'expliquer sur la question; ce qu'il a voulu faire, c'est régler les hypothèses, mais non poser des principes absolus. Ainsi, lorsqu'il a dit que les rivières non navigables seraient entretenues par les riverains, il n'a pas plus entendu reconnaître la propriété de ceux-ci, qu'il n'a voulu attribuer cette propriété au domaine public, quand il a dit que l'administration aurait seule le droit de régler l'usage des eaux. — Quelle a été sa pensée? la voici expliquée par tous les textes de lois: L'usage des eaux intéresse le public et les particuliers; l'administration doit protéger la communauté des habitants, l'agriculture, les routes, en un mot, l'intérêt public: quant aux intérêts privés, en tant qu'ils sont étrangers aux intérêts généraux, ils lui sont étrangers; ils restent dans le domaine des tribunaux ordinaires. — Cela posé, nous voyons l'administration obligée d'intervenir dans toutes les questions qui prennent un certain caractère de généralité, et au contraire nous la voyons s'abstenir et s'éloigner, en quelque sorte, toutes les fois qu'il s'agit d'un débat purement privé. — S'agit-il de faire un règlement d'eau, d'une digue à construire pour empêcher que les chemins ne soient inondés, pour que les récoltes, les prairies ne soient pas ensablées; s'agit-il d'une construction d'usine, etc., etc., l'autorité excipe, non de son droit de propriété dont elle n'a pas besoin, mais de son droit de protéger les intérêts généraux. — Au contraire s'agit-il seulement d'un débat privé, l'administration, reconnaissant qu'elle est sans intérêt pour intervenir, laisse les intéressés se débattre dans les formes et devant les juridictions ordinaires. Ce n'est pas un hommage qu'elle entend rendre à un principe général, c'est un fait auquel elle subordonne ses actions et son silence. — Jalouse de ses pouvoirs, quand l'intérêt public l'exige, elle ne veut pas même s'en préoccuper quand cet intérêt n'existe pas. — Telle est, sans contredit, la cause des divers textes sur lesquels on fait reposer deux opinions contradictoires. Tel est le motif pour lequel le législateur a préféré ne pas définir, d'une manière générale, les pouvoirs de l'administration, et lui laisser le droit de prendre conseil des circonstances. Agissez, lui a-t-elle dit, toutes les fois que vous en verrez la nécessité publique; les principes généraux de la matière vous en donnent le droit. Mais au contraire, laissez aux riverains l'exercice d'autant de droits qu'ils le croiront nécessaires, si vous n'êtes pas entraîné, dans le débat, par des intérêts généraux.

Cette interprétation, qui nous paraît la plus plausible, et qui concilie seule des textes opposés, nous conduit à cette conséquence que les cours d'eau non navigables ni flottables n'appartiennent à personne, aux termes de l'art. 714 du Code civil; et que la jouissance seule en appartient, dans des proportions différentes, aux riverains et aux habitants; que, comme toutes les parties du territoire, le lit de la rivière, la chute d'eau, sa trop grande ou trop faible quantité, son plus ou moins grand désordre, sont soumis à l'autorité municipale, départementale et royale, protectrices, chacune, dans certaines limites, des intérêts de tous; et que les lois générales, immuables et imprescriptibles de la police et de la sûreté agissent toujours sur les cours d'eau, indépendamment de la question non résolue et d'ailleurs inutile, de la propriété de ces cours d'eau. — Ne jugeons donc pas des pouvoirs de l'administration par l'appréciation du droit de propriété, mais seulement par les rapports existant entre ses devoirs de conservation des intérêts généraux et les demandes qu'on lui fait, ou à raison des dangers qu'elle doit empêcher, ou du mal qu'elle doit réparer. — Elle ne s'émeut qu'alors: en dehors de ces intérêts, elle n'a pas même de prétexte pour porter le moindre obstacle aux intérêts privés. Ainsi elle dit au citoyen: Je ne veux pas que tu puisses construire à ta volonté une usine sur un cours d'eau (*voy. l'art. 3250*), parce que tu pourrais nuire aux chemins, aux récoltes, etc., mais je te laisse le droit de pêche dans le cours d'eau, mais je t'abandonne aussi les îles qui naissent dans son lit. — Je me réserve le droit de régler la hauteur des eaux dans un intérêt général; mais je laisse aux riverains le droit de se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour faire régler, d'après leurs titres leur usage commun (art. 644 C. civ).

Digitized by Google

autre que celle qui est déclarée *du domaine public* (1), peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés (2). — Celui dont elle traverse l'héritage peut même en user, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. (Art. 644 du Code civil).

3283. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires, auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent, en prononçant, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le rapport dû à la propriété. Dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux, sur le cour et l'usage des eaux, doivent être observés. (Art. 645 du même Code).

3284. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. (Art 561 du même Code).

3285. *Bacs et bateaux.* Ils sont la propriété de l'État, lors même qu'ils sont sur un cours d'eau non navigable. (Argument de la loi du 6 frimaire an VII, qui ne fait pas de distinction. *Suprà*, art. 3169 et suiv. du présent Code) (3).

3286. *Droit de pêche.* Chaque propriétaire riverain a droit de pêche dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, à moins que l'on ait acquis, par prescription ou par titre, le droit de pêche sur les deux bords. (Art 2 de la loi du 15 avril 1829).

3287. *Prise d'eau. — Irrigation. — Droit de servitude.* Le droit de prise d'eau appartient aux propriétaires riverains. (Argument de l'art. 644 du Code civil, *suprà*, article 3281. — Ce droit de prise d'eau lui donne en outre la faculté de constituer une servitude sur les fonds de ses voisins, ainsi et de la manière suivante.

3288. *Prise d'eau.* Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles *dont il a le droit de disposer*, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. — Sont exceptées de cette servitude, les maisons, cours et jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. (Art. 1er de la loi du 29 avril 1845) (4).

3289. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. — Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours et jardins, parcs, et autres attenant aux habitations (art. 2).

3290. La même faculté de passage, sur les fonds intermédiaires, pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement (art. 3).

3291. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de conduite d'eau, de ses déviations et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fond traversé, soit à celui du fond qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec l'intérêt dû à la propriété. — Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert (art. 4).

3292. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes, aux lois qui régissent les eaux (art. 5).

3293. *Surveillance.* L'administration est spécialement chargée de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin, autant que possible, toutes les

(1) Il semblerait résulter de ces expressions que les cours d'eau non navigables ne sont pas dans le domaine public; voyez toutefois la note précédente.

(2) Même au préjudice du propriétaire inférieur, du propriétaire supérieur, ou d'un propriétaire d'usine. Au reste, tout propriétaire intéressé a le droit d'obtenir un règlement sur l'usage des eaux; mais à qui doit il le demander? *aux tribunaux*, s'il s'agit d'interpréter les titres de chacun (*art. 644 et 645 du Code Civil*); à *l'autorité administrative*si, aux intérêts privés, se mêlent les intérêts des récoltes, des chemins ou autres que la loi a placés sous la surveillance de l'administration, — *et au roi*, chef du pouvoir exécutif, si le règlement demandé peut avoir son effet sur tout un cours d'eau, et tout au moins sur plus d'un département. L'esprit général de la législation nous a toujours paru conforme à cette manière de diviser l'exercice du pouvoir réglementaire (*suprà* note sur l'art. 3214 et art. 3215).

(3) (*Voy. arrêt du Conseil du* 10 *juillet* 1822, Gachery; *et surtout les notes du Journal du Palais, jurisprudence administrative.*

(4) Cette loi tient plus particulièrement aux intérêts privés qu'aux intérêts généraux de l'administration, aussi ferons-nous peu d'observations sur les divers articles dont elle se compose. Ce qu'il importe de savoir, c'est qu'en la faisant, le législateur a eu pour objet principal de répandre, autant que possible, parmi les riverains, l'avantage des eaux; il a été loin de sa pensée d'augmenter les droits des uns, au préjudice des autres; c'est ainsi que l'art. 1er a été expliqué à la Chambre des Députés, et ce qui d'ailleurs résulte de l'art. 4.

Digitized by Google

eaux vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. (Loi des 12—20 août 1790; voy. aussi art. 1268 du présent Code) (1).

3294. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits et à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourront causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement; enfin, ils seront forcés d'avoir leurs eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, *et qui sera fixée par* le directoire du district. — En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme des dommages. (Tit. 2 de la loi de 1791 sur la police rurale).

3295. *Usines. — Construction dans le lit de la rivière.* Nul ne peut construire une usine, même sur un cours d'eau qui n'est ni navigable, ni flottable, sans une ordonnance royale qui l'autorise. (Lois des 12—20 août 1790, — 28 septembre, — 6 octobre 1791, arrêté du 19 ventôse an VI, décision ministérielle du 31 août 1810, modifiée et expliquée par une ordonnance royale du 30 mars 1831) (2).

— L'autorisation ne peut être suppléée par celle que donnerait le préfet, pas plus que par l'approbation que donnerait à celle-ci le ministre lui-même. (Instruction ministérielle du 19 thermidor an VI).

3296. *Déplacement ou établissement d'une usine.* L'autorisation du roi est nécessaire pour rétablir une usine détruite ou incendiée, ou pour la déplacer, lors même qu'elle ne dût souffrir aucune modification sur ce qu'elle était avant sa destruction ou son déplacement. (Lettres-patentes du mois de février 1675 et 1677).

3297. *Suppression d'une usine.* Le roi seul a le droit de supprimer une usine ou de la modifier. (Instruction ministérielle du 19 thermidor an VI).

3298. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu, sur le fondement de ladite autorisation, aucune indemnité, ni chômage, à raison des dispositions que le Gouvernement jugerait à propos de faire, pour l'avantage de la navigation, du commerce et de l'industrie, même en cas de démolition (arrêté du 13 vendémiaire an XII), sauf les exceptions portées par la loi, comme par exemple, dans le cas prévu par la loi du 16 septembre 1807, *suprà* art. 3246 du présent Code.

3299. *Travaux.* Il en est de même de tous travaux faits dans le cours d'eau; ils ne peuvent être faits qu'après ordonnance royale d'autorisation. Les préfets peuvent et doivent prendre des arrêtés pour faire modifier et même supprimer toutes usines, travaux d'art dont l'effet serait nuisible au libre cours de l'eau. (Lois des 12—20 août 1790, arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, art. 3230 du présent Code) (3). Comme aussi les préfets peuvent ordonner

(1) Il faut reconnaître, d'une manière générale, que l'administration a le droit d'ordonner toutes mesures de police, propres à assurer le libre écoulement des eaux; que ces mesures sont des actes purement administratifs; qu'enfin les conseils de préfecture n'ont aucun pouvoir pour apprécier l'opportunité de ces mesures et d'en prescrire l'exécution. (*Arrêt du Conseil du 19 mars 1840*, Jouhannet).

(2) Des difficultés sérieuses s'étaient élevées sur la question de savoir si cette autorisation était nécessaire pour bâtir une usine sur un cours d'eau non navigable. — La question est aujourd'hui souverainement résolue en faveur de la nécessité de l'autorisation. (*Arrêts du Conseil du 23 avril 1832*, Estable; *et la note*). La question n'est plus là; il ne s'agit plus que de savoir si l'individu qui a construit une usine, sans autorisation, est passible d'une condamnation aux peines de grandes voirie; tout au moins s'il est justiciable du conseil de préfecture? la négative est certaine. (*Voy. ledit arrêt du Conseil du 23 avril 1832, et encore arrêts du 14 novembre 1821*, Cassanat). — Ce n'est pas seulement sur la construction des usines que porte la défense. (*Voy. l'art. suivant.* — L'autorisation ne peut même être donnée que par le roi. Cela est si vrai que les actes, par lesquels un préfet et le ministre de l'intérieur annulent ou refusent l'autorisation, ne sont pas attaquables par la voie contentieuse, et qu'ils doivent être portés au Conseil d'État, par la voie administrative. (*Arrêts du Conseil du 25 août 1836*, Frevis). — *Preuve de l'autorisation.* — Une règle générale, en matière d'autorisation, c'est que le Gouvernement n'a rien à prouver, quant au défaut d'autorisation; c'est toujours à la partie qui prétend avoir été autorisée à faire une construction quelconque à en fournir la preuve. (*Voy. arrêt du Conseil du 6 avril 1836*, Julien).

(3) (*Arrêt du Conseil du 20 mai 1843*, Bonneau). — Dans l'espèce de cet arrêt il s'agissait d'un barrage construit sans autorisation. — L'acte du préfet a-t-il un caractère tel qu'on doive le considérer comme essentiellement administratif, à ce point que la partie intéressée ne puisse pas l'attaquer par la voie du contentieux devant le conseil de préfecture? Nous n'hésiterions pas à dire oui si la jurisprudence du Conseil d'État ne nous paraissait fixée en sens contraire. Nous ne voyons dans l'acte du préfet qu'une mesure administrative et d'ordre public : il a pour objet de protéger les récoltes, les chemins menacés, ou peut-être même compromis par les travaux; c'est donc un acte qui sort complétement des bornes du droit privé. C'est absolument, comme dans le cas des travaux faits dans le cours d'une rivière navigable; mais, nous le répétons, le Conseil d'État juge que la réclamation devait être portée devant le conseil de préfecture aux termes de l'art. 4 de la loi du 14 floréal an XI, art. 303 du présent Code. (*Arrêt du Conseil des 2 août 1826*, Poupelet; *et 5 septembre 1842*, Vaugant). — En tout cas, il est dû une indemnité aux propriétaires d'usines, ou travaux qui avaient une existence légale. Il est même à remarquer qu'il

Digitized by Google

tous travaux qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher le désordre des eaux, l'envahissement des chemins publics, la destruction des récoltes, pour la sûreté publique. Il a les mêmes droits, pour protéger ces divers intérêts, que sur les rivières navigables, dans l'intérêt de la navigation et de la sûreté publique. (*Suprà* les lois citées à l'art. 1254, et encore les art. 3240 et suivants du présent Code).

Section Huitième.

Des Canaux qui ne sont ni navigables ni flottables.

3300. On distingue à cet égard, les canaux de dérivation, les canaux de desséchement, les canaux d'irrigation.

3301. *Canaux de dérivation.* Généralement ils correspondent à ce qu'on appelle prise d'eau. (Voy. art. 2255 et art. 3287 du présent Code).

3302. L'autorité administrative a seule le droit de régler la police des canaux de dérivation (Arg. du décret des 12—20 août 1790, inst. minist. du 19 thermidor an VI) (1).

3303. *Canaux d'irrigation.* Ils ont pour objet de porter les eaux sur des champs à fertiliser; — cette espèce de canaux appartient à ceux qui l'ont construit. (Art. 3 de la loi du 23 pluviôse an XII art. 3287 du présent Code).

Les propriétaires de ces canaux ont donc les mêmes droits, sur les canaux particuliers, que l'État sur les canaux généraux d'irrigation; ils ont le droit de s'opposer à toute construction ou plantation nuisible au libre cours des eaux. (Art. 11 de la loi du 19 ventôse an VI).

3304. Toutefois et bien qu'ils ne dépendent pas du domaine public, les canaux d'irrigation sont d'utilité publique; et, à ce titre, l'autorité doit en surveiller, soit l'administration, soit leur conservation, soit leur curage et leur entretien *au point de vue de l'intérêt général.* (Loi du 14 floréal an II).

3305. Pour ces divers objets le Gouvernement est en droit de faire des règlements généraux d'administration, (chap. 6 du décret du 12 août 1790 et notamment ladite loi du 14 floréal an II).

3306. Les canaux d'irrigation ont lieu pour le compte de l'État, ou pour le compte de simples particuliers ou pour le compte de compagnies concessionnaires; ils sont autorisés par une loi ou par une ordonnance royale, suivant la distinction établie à l'art. 2037 du présent Code.

3307. Si l'autorisation de faire un canal d'irrigation est demandée, comme étant un travail d'utilité publique, et cette utilité une fois déclarée, les concessionnaires sont subrogés aux droits de l'État pour demander l'expropriation des terrains. (Art. 1er de la loi du 3 mai 1841).

3308. Si au contraire cette autorisation est demandée comme une simple spéculation, soit par un simple individu, soit par une société d'arrosants, il n'y a pas lieu à la déclaration préalable d'utilité publique et les achats de terrains ne peuvent être faits que de gré à gré. (Arg. du décret du 12 août 1790, chap. 6).

3309. Si le canal d'irrigation est l'effet d'une concession, les propriétaires sont tenus, à peine de déchéance, d'exécuter les conditions de son établissement et de la conces-

---

n'en est pas comme pour les usines construites dans un cours d'eau navigable, et qui n'ont une existence légale, par le fait de la possession, qu'autant qu'elles existaient avant 1566. Les usines sur un cours d'eau non navigable peuvent offrir d'autres circonstances d'existence légale, qui motivent suffisamment le droit à une indemnité. (*Arrêt du Conseil du 10 janvier 1845*, Rohnat; *voy. aussi, pour le droit à l'indemnité, deux arrêts du Conseil des 14 janvier 1841*, Honnorez; *et 7 janvier 1842*, Piart). — Généralement on considère, comme fondées en titres, les usines établies sur les cours d'eau non navigables depuis plus de 30 ans, avant 1790. (*Circulaire ministérielle de l'an XII, rapportée par M.* de Cormenin, *v° cours d'eau, n° 36*). — Mais par qui doit se payer l'indemnité? c'est par l'État ou par ceux des riverains qui, par négligence ou pour une cause quelconque, auraient nécessité les travaux. (*Arrêt du Conseil du 20 janvier 1843*, Dubourg).

(1) La législation offre peu de dispositions en cette matière; c'est la jurisprudence qui seule a établi, par induction de quelques dispositions générales, les règles qu'il importe de consulter dans la pratique. Nous nous bornerons à rappeler : 1° que les canaux de dérivation d'une usine qu'ils sont destinés à faire mouvoir appartiennent au maître de cette usine (*arrêt de Cassation du 14 août 1827, et les arrêts et autorités énoncés en note des Arrêtistes*); 2° qu'il en est de même du canal de fuite; celui-ci étant censé avoir été fait pour le service du moulin ou de l'usine, appartient au propriétaire de ceux-ci (*arrêt de la Cour de Toulouse du 1er juin 1827*); — 3° que l'usage de l'eau qui coule dans le canal de dérivation appartient exclusivement au propriétaire de l'usine, si bien qu'un propriétaire riverain ne pourrait faire une prise d'eau dans ce canal, lors même qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour le propriétaire de l'usine (Pardessus, *Des Servitudes, n° 111*; Garnier, *Régime des Eaux, t. 2, n° 76*; — *arrêt de Cassation du 20 décembre 1842*). — Ce dernier arrêt a jugé que les articles 644 et 645 du Code Civil n'étaient pas, en ce cas, applicables; — 4° qu'enfin, un canal fait de mains d'hommes, et tous ses accessoires, tels que le lit, la berge ou francs bords, l'eau, etc., étaient présumés faire partie de l'usine pour l'usage de laquelle il avait été fait. (*Arrêts de la Cour de Paris des 24 juin 1834 et 22 mars 1841*.

Digitized by Google

sion. (Arg. des art. 3264 et suivants du présent Code) (1).

3310. *Canaux de desséchement.* Ces canaux ont pour objet de dégager les marais, des eaux stagnantes qui les couvrent. (Voy. art. 1110 et suiv. du présent Code).

3311. Les canaux de desséchement peuvent être aussi canaux de navigation, et alors ils sont régis, soit par les principes énoncés auxdits articles 1110 et suivants que par ceux portés aux articles 3257 et suivants; — dans tous les cas il est pourvu à son curage et à son entretien, au moyen de règlements d'administration qui fixent la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. (Art. 34 de la loi du 16 septembre 1807) (2).

(1) La législation est bien incomplète, en matière de canaux d'irrigation; et c'est à la jurisprudence que nous allons emprunter quelques règles infiniment importantes dans la pratique. — Il est constant en jurisprudence : 1° que tous ceux qui profitent d'un canal d'irrigation sont tenus de payer une contribution annuelle que l'administration a seule le droit de fixer dans les limites des avantages que chacun retire du canal, — et qu'en cas de difficultés sur cette fixation on doit en saisir le conseil de préfecture (*voy. l'arrêt du Conseil d'État du 13 août 1823*, Gabriac); — 2° qu'il n'appartenait qu'à l'État de déclarer si les arroseurs concessionnaires avaient ou non encouru la déchéance pour inexécution des conditions de la concession (*arrêt du Cons. du 13 août 1821*, Trinçon); — 3° que le droit d'irrigation à l'aide d'un canal n'appartenait qu'aux concessionnaires ou autres propriétaires du canal : que les articles 644 et 645 étaient inapplicables en ce sens qu'un propriétaire riverain de ces canaux pût y faire la prise d'eau dont il pourrait avoir besoin (*arrêt de Cass. du 28 novembre 1815*, Bernard); — 4° qu'un particulier qui avait obtenu administrativement le droit d'établir un canal d'irrigation ne pouvait pas être actionné devant un tribunal ordinaire, pour se voir faire inhibitions et défenses de faire ce canal; que le recours devait avoir lieu devant l'autorité administrative (*arrêt du Cons. du 22 mai 1840*, Bausset), à moins toutefois que l'opposition ne fût basée sur une appréciation des règles du droit commun.

(2) Les lacunes nombreuses et importantes que la législation renferme, nous obligent de recourir à la jurisprudence entant que ses arrêts consacrent des principes dont la place serait dans un Code administratif. Les arrêts ont consacré que : 1° lorsque le desséchement d'un lac a lieu dans l'intérêt public d'une localité, le concessionnaire est subrogé aux droits de l'État (*argument de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1841*, Jurisprudence constante); — 2° au contraire quand le desséchement est entrepris par les propriétaires, dans leur intérêt privé, et sans autorisation administrative, toutes contestations, entre les auteurs du desséchement et les usiniers, sont de la compétence des tribunaux ordinaires (*arrêt du Conseil du 11 août 1824*, Rebelle); — 3° l'entretien et le curage des canaux de desséchement se font suivant les anciens règlements; sinon l'autorité administrative peut et doit en faire de nouveaux (*arrêt du Conseil du 14 septembre 1814*, Priouzeau).

CHAPITRE II.

Des Torrents, des Ruisseaux, des Sources.

3312. La loi n'établit aucune distinction entre les petites rivières et les torrents ou ruisseaux. (Arg. des art. 644 et 645 du Code Civil). — Ces deux derniers articles s'appliquent donc aux uns et aux autres (3). (Voy. art. 3282 et suivants).

3313. *Sources.* Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. (Art 643 du Code Civil).

3314. *Hauteur des Eaux. — Règlements.* Le roi en son conseil a le droit de faire tous règlements pour déterminer la hauteur des eaux. (Voy. ledit titre 2 de la loi de 1791, et l'art. 3293 du présent Code) (4).

3315. *Curage. — Entretien des travaux.* Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux. (Art. 1er de la loi du 14 floréal, an XI) (5).

3316. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement, dans

(3) On demandera dès lors pourquoi nous les avons séparés dans l'exposition des principes. La raison en est prise en ce que la jurisprudence, basée d'ailleurs sur les principes du droit commun, a soumis les droits qu'on pouvait avoir sur ces petits cours d'eau à des appréciations qu'il importe de noter.

(4) N'oublions pas ce qui a été dit plusieurs fois, que les préfets n'ont pas le pouvoir de régler définitivement la hauteur des eaux. Ils peuvent proposer des règlements qui sont mêmes exécutoires par provision; mais ces règlements ne sont définitifs qu'autant qu'ils ont été consacrés par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

(5) Il importe, pour ne pas se méprendre sur la disposition de cet article et sur ceux qui suivent, de faire observer que les travaux faits dans un cours d'eau non navigable sont, ou des travaux privés, ou des ouvrages publics, suivant qu'ils ont été faits dans l'intérêt d'un riverain, ou en vue de l'intérêt public. (*Voy. l'avis du Conseil d'État du 24 ventôse an XII*).

Digitized by Google

un règlement d'administration publique (1) rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer (art. 2) (2).

3317. Les rôles de la répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques (art. 3. Voy. aussi art. 1916).

3318. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portés devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'État (art. 4).

3319. *Contravention. — Compétence. — Pénalité.* Les contraventions, en matière de cours d'eau, qui ne sont ni navigables ni flottables, ne sont point contraventions de grande voirie; elles ne rentrent donc pas dans l'application de la loi du 28 pluviôse an VIII. (Argument de la loi du 29 floréal an X). — Toutefois les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des dégradations commises sur des chemins publics, par la trop grande élévation des écluses d'usines. (Art. 16, titre II de la loi des 28 septembre, — 6 octobre 1791).

3320. Les contraventions à un règlement d'eau, pris par l'administration, rentrent dans les attributions du tribunal de police. (Art. 471, n° 15 du Code Pénal) (3).

---

(1) C'est ordinairement le préfet qui propose le règlement : nous disons qui propose, parce que souvent la forme adoptée dans les arrêtés ferait supposer que c'est le préfet qui fait le règlement. Ce serait une erreur grave, car le pouvoir réglementaire, dans son acception propre, appartient exclusivement au roi. (*Voy. nos observations en note de l'art.* 3212). — Ce qui a fait croire quelquefois que le préfet avait le pouvoir de faire des règlements, en matière de cours d'eau, c'est l'initiative qu'ils prennent, c'est la forme de leurs arrêtés, l'approbation que leur donnent le ministre et l'exécution provisoire qui leur est due. C'est tirer de fausses inductions de ces faits. Il est bien vrai qu'on exécute, dans certains cas, les règlements des préfets comme s'ils émanaient du roi en Conseil d'État, mais c'est le silence des intéressés qui fait qu'on ne porte pas ces règlements devant le roi. On les exécute parce que provision est due aux actes de l'autorité ; et ce provisoire finit par être considéré comme définitif, bien que cela ne soit pas.

(2) Aux termes de la disposition qui précède, les règlements pour le curage, pour l'entretien de la rivière et des travaux sont toujours et nécessairement des actes de l'autorité, des actes à l'exécution desquels ne peuvent apporter la moindre modification, ni les préfets (*Arrêt du Conseil du* 20 *janvier* 1843, Dubourg), ni les conseils de préfecture. (*Arrêt du* 1er *mars* 1842, Paillot). — Tout ce que peut faire un préfet, c'est de *proposer* un règlement plus équitable. — S'il s'agissait de simples mesures de police pour faciliter l'écoulement des eaux, le préfet peut les prendre et les faire approuver par le ministre de l'Intérieur, sans qu'on puisse se pourvoir au contentieux contre ses actes. (*Arrêt du Conseil du* 28 *août* 1844, Commune de Volognat).

(3) Généralement les faits qui constituent les contraventions de grande voirie entant qu'ils ont lieu sur des rivières navigables, n'ont pas le caractère d'une contravention, même de petite voirie, parce qu'ils auraient lieu sur une rivière non navigable ni flottable. Il faut que le fait reprochable ait été prévu et caractérisé par la loi ou par un règlement administratif ; sans quoi il n'y a pas de pénalité. De là l'importance, pour chaque administration départementale, de proposer au Gouvernement les règlements les plus détaillés et les plus réfléchis sur la jouissance des eaux non navigables, sur leur conservation, sur les rapports de ces eaux avec la conservation des récoltes, des chemins, des usines et de tous les intérêts concentrés sur cette sorte de chose commune.

Digitized by Google

LIVRE SIXIÈME.

DE LA VOIRIE (1).

3321. Dans son acception la plus générale le mot *voirie* embrasse toutes les voies de communication par terre et par eau. Il a été question aux art. 3145 et suiv. du présent Code de la voirie par eau; il n'est question ici que des voies de communication par terre. — Les dispositions des lois, en cette matière, se rapportent à la grande ou à la petite voirie; on ne doit pas les confondre, pas plus qu'avec les dispositions spéciales sur les chemins vicinaux.

TITRE Ier.

De la grande Voirie.

3322. La grande voirie comprend tout ce qui concerne la confection, l'entretien, la surveillance des routes royales et des routes départementales. (Art. 1er et suivants du décret du 16 décembre 1811). — La confection et la surveillance des chemins de fer. (Art. 1er de la loi du 15 juillet 1845). — La grande voirie comprend encore 1° les quais des villes construits sur les rivières navigables; — 2° les rues qui, dans les villes, font partie des routes royales et départementales; — 3° les rues de Paris; — 4° les ports maritimes et du commerce. (Loi des 7-14 octobre 1790).

CHAPITRE Ier.

DES ROUTES ROYALES ET DÉPARTEMENTALES.

3323. Les dispositions, en cette matière, se rapportent 1° à la largeur, aux dépendances, à la propriété et au classement des routes; — 2° à l'établissement d'une nouvelle route; — 3° à l'entretien des routes royales et départementales; — 4° aux servitudes résultant de la proximité des routes; — 5° aux maisons menaçant ruine : à la conservation des routes, à la surveillance administrative; — 6° à la police du roulage; — 7° aux contraventions; — 8° au déclassement de routes; — 9° à la police des routes.

(1) Après avoir traité des eaux, et de les avoir examiné sous le rapport de la navigation et du flottage, nous allons nous occuper des voies de communication par la voie de terre. — Ici les dispositions des lois, la surveillance, l'action administrative, les contraventions ont uniquement pour objet la sûreté des voyageurs, la facilité des voyages, l'intérêt général, en un mot la circulation. — C'est par cette idée principale qu'on doit expliquer et interpréter les dispositions ci-après, car c'est en vue de ces mêmes propositions qu'ont été faites toutes les dispositions ramenées dans le présent livre.

Digitized by Google

Section Première.

Largeur. — Dépendance. — Classement des Routes.

3324. *Les routes royales* se divisent en trois classes, les premières sont d'une largeur de 16 mètres; les deuxièmes d'une largeur de 12 mètres; les troisièmes d'une largeur de 10 mètres. (Arrêt du conseil du 6 février 1776).—Cette largeur peut être augmentée ou diminuée, selon les circonstances, suivant les localités, à raison des difficultés de terrains et pour faciliter les abords des grandes villes sans que cependant la largeur puisse être, en aucun cas, portée au-delà de 50 pieds. (Art. 6 et 7 dudit arrêt du conseil).

3325. *Les routes départementales* sont toutes les grandes routes non comprises dans les trois tableaux joints au décret du 16 décembre 1811, et connues, jusqu'à ce décret, c'est-à-dire sous l'arrêt du conseil ci-dessus, sous la dénomination des routes de troisième classe. (Art. 3 dudit décret du 16 décembre 1811) (1). — Leur largeur légale est par conséquent de 10 mètres, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

3326. *Dépendances. — Fossés. — Franc bord. — Talus.* Seront lesdites routes bordées de fossés dans le cas seulement où lesdits fossés auront été jugés nécessaires pour les garantir de l'empiétement des riverains et pour écouler les eaux. Les motifs qui devront déterminer à en ordonner l'ouverture seront énoncés dans les projets des différentes parties de routes envoyés pour être approuvés. (Art. 8 dudit arrêt du Conseil du 6 février 1776). — Dans les cas où les routes sont pourvus de fossés, ceux-ci font partie de la propriété des routes. (Art. 2 de la loi du 12 mai 1825) (2).

3327. Les fossés à ouvrir doivent avoir six pieds au moins (2 mètres) dans le haut; 3 pieds (1 mètre) dans le bas; et la profondeur de 3 pieds (1 mètre), en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés. (Édit du mois d'août 1667, titre 28 et arrêt du du conseil du 3 mai 1720). — Cette largeur peut dans tous les cas être diminuée par l'autorité qui établit la route.

3328. Néanmoins dans les villes, villages et bourgs, et partout où l'administration a permis des constructions sur les bords des routes, celles-ci n'ont d'autres dépendances que le sol sur lequel s'étend leur largeur. Au contraire, partout où elle ne sont pas bâties, les routes royales ou départementales se composent *de plein droit*, et à moins qu'à raison des localités le contraire ne soit établi, d'un fossé avec empatement ou glacis et un *franc bord*. (Ordonnance du bureau des finances de Paris du 29 mars 1754; —18 juin 1765, art. 8 de l'arrêt du Conseil des 6 février 1773; argument de l'art. 2 de la loi du 12 mai 1825).

3329. Dans tous les cas la largeur de la route doit être entière; elle ne comprend ni les fossés, ni les empatements, ni les glacis. (Article 3 dudit arrêt du Conseil de février 1776).

3330. *Classement.* — Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, la loi ou l'ordonnance qui en ordonneront la construction (aux termes de l'art. 3332) indiqueront la classe à laquelle cette route appartiendra. (Art. 4 du décret du 16 décembre 1811).—S'il s'agit seulement de classer une route existante, il suffit d'une ordonnance royale (même article 4). — S'il s'agissait de changer le classement d'une route, et l'augmenter ou la diminuer de classe, il faudrait se conformer aux dispositions portées à la section suivante (Voyez notamment le décret du 16 décembre 1811, l'art, 11 de la loi du 21 avril 1832) et consulter les représentants des départements ou de la commune auxquels, par le classement, on veut imposer des charges. (Voyez le même article 11 et encore l'art. 1er de la loi du 24 mai 1842, voyez enfin l'art. 3334).

3331. *De la propriété.* La propriété des routes royales appartient à l'État, celle des propriétés départementales appartient aux départements. (Argument des art. 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 16 décembre 1811 (3).

(1) Il résulte des explications données, lors de ce décret, que les routes départementales n'ont fait une classe à part que dans le but de faire supporter les frais de leur établissement et de leur entretien aux départements. Pour tout le reste elles sont assimilées aux routes royales, ainsi que cela sera établi par les nombreuses dispositions qui suivent.

(2) Toutes les fois que des difficultés s'élèvent sur la délimitation des routes, c'est à l'autorité administrative que l'on doit s'adresser; c'est à elle qu'il appartient de reconnaître et de déterminer l'étendue et les limites de la voie publique. (*Arrêt du Conseil du 21 décembre 1845*, Cranet. —*Voyez ci-après art. 3359 et suivants*).

(3) Il importe de remarquer que l'art. 6, en mettant à la charge des départements les routes de troisième classe, ne leur a pas donné un droit de propriété du sol de la route. Celles-ci restent toujours dans le domaine public. Il n'y a donc dans la propriété des départements que les routes véritablement départementales. (*Avis du Conseil d'État du 27 août 1834*).

Digitized by Google

Section Deuxième.

De l'Établissement et du Redressement des Routes.

§ 1er.

De l'Établissement des Routes royales ou départementales.

3332. *Redressement.* Aucune création de route, aux frais de l'État, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. (Art. 10 de la loi des finances du 21 avril 1832).

3333. Les routes royales de première et de deuxième classe seront entièrement construites aux frais de l'État. — Les frais de construction des routes royales de troisième classe seront supportés concurremment par l'État et par les départements qu'elles traverseront. — Enfin, la construction des routes départementales demeurent à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage. (Art. 5, 6 et 7 du décret du 16 décembre 1811).

3334. S'il s'agit d'une route à l'établissement de laquelle les départements, arrondissements ou communes doivent concourir, il sera nécessaire d'avoir la délibération préalable, soit des conseils généraux (art. 335 du présent Code), soit du conseil d'arrondissement (art. 370 du même), soit des conseils municipaux (art. 433 du même).

3335. Lorsque, par l'ouverture d'une grande route, un ou plusieurs arrondissements, ou un ou plusieurs départements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales. — Ces contributions ne pourront jamais s'élever au-delà de la moitié.

3336. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement d'une route d'un intérêt local, les départements contribueront dans une proportion; les arrondissements les plus intéressés dans un autre; les communes les plus intéressées d'une manière encore différente, le tout selon les degrés d'utilité respective. — Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales (art. 29).

3337. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir une route, dont l'objet serait d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés, de cette espèce, générales, communes ou privées qui devront en profiter seront appelées à contribuer, pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. — Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires (art. 38.)

§ 2.

Du Redressement des Routes, de leur Élargissement de leur Exhaussement.

3338. Les principes pour redressement ou élargissement des routes sont les mêmes que ceux consignés dans le précédent paragraphe sur l'établissement des routes (1).

3339. L'administration est fondée à faire exhausser les routes, ou à en diminuer les pentes et à en faire abaisser le niveau. (Arg. des art. 30 et suivants de la loi du 16 septembre 1807) (2).

Section Troisième.

De l'Entretien des Routes royales et départementales.

3340. Les routes royales de première et deuxième classe seront rétablies et entretenues aux frais de l'État. — Les frais de reconstruction et d'entretien des routes de troisième classe, seront supportées concurremment par l'État et les départements qu'elles traverseront. — Enfin la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeureront à la charge des départements, arrondissements

---

(1) Une règle infiniment importante, sur cette matière, c'est que, depuis la loi du 8 mai 1810 à laquelle se trouve substituée aujourd'hui celle du 3 mars 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité administrative a cessé d'être compétente pour prononcer sur les réclamations des particuliers relatives au règlement des prix de terrains par eux cédés pour l'élargissement de la voie publique, — et qu'il y a lieu de recourir au jury spécial d'expropriation établi par la loi du 3 mai 1841. (*Arrêt du Conseil du 30 mai 1816*, Rouvy). *Quid* des terrains nécessaires pour les redressements? Faut-il recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique? Non: il suffit que l'autorité administrative fixe l'alignement pour que l'expropriation des parcelles soit opérée de plein droit (*voyez, en note de l'art. 3353, les observations de M. Legrand*); il ne reste donc que l'indemnité qui est fixée comme dans le cas de l'art. 2,049 du présent Code, *in fine*. (*Arg. de l'arrêt dudit jour 30 mars 1846*).

(2) Les dommages, dans ce cas, sont évalués par le conseil de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. (*voy. ci-après des travaux publics*).

Digitized by Google

et communes qui seront reconnues participer plus particulièrement à leur usage. (Art. 5, 6 et 7 du titre 2 du décret du 17 décembre 1811).

3341. Les dispositions des art. 29, 30, et 38 de la loi du 16 septembre 1807 relatifs aux frais de construction des routes sont communes aux frais de rétablissement et d'entretien desdites routes (voy. les art. 3338 et suivants).

3342. Le ministre de l'intérieur doit faire connaître, chaque année, aux conseils généraux des départements la somme pour laquelle chacun d'eux sera compris dans la répartition des fonds fournis par l'État, pour l'établissement et l'entretien des routes auxquelles les départements sont intéressés, et celle qui serait nécessaire dans chaque département pour le complément de l'entretien des routes de troisième classe, afin que les conseils généraux puissent voter les sommes à la charge des départements, suivant ce qui a été dit à l'art. 6 dudit décret. (Art. 9 du décret du 16 décembre 1811).

3343. L'entretien des routes royales et départementales comprend le sol destiné à la communication, les fossés et francs-bords, de telle sorte que le curage et l'entretien des fossés seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes. (Art. 2 de la loi du 12 mai 1825 (1).

3344. L'entretien des routes pavées et non pavées est divisé en deux parties qui sont adjugées séparément, savoir : 1° la fourniture des matériaux qui sera donnée à l'entreprise; — 2° leur emploi et les travaux de l'entretien qui seront adjugés à des cantonniers (2). — Il ne pourra être dérogé au mode d'entretien établi par le présent article, qu'en vertu d'un règlement d'administration publique fixant le mode qui y sera substitué, et rendu pour chaque localité ou l'exception serait reconnue nécessaire, sur la proposition du directeur général des ponts-et-chaussées et le rapport du ministre de l'intérieur. (Art. 28 dudit décret du 16 décembre 1811) aujourd'hui du ministre des travaux publics (art. 214 du présent Code).

9345. Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut réunir l'adjudication de la fourniture des matériaux et l'adjudication d'aucuns travaux d'entretien (art. 29).

3346. Ces deux sortes d'adjudications sont faites dans les formes usitées, sur soumissions cachetées et d'après un cahier des charges arrêté par le directeur général des ponts-et-chaussées. Le cahier des charges des baux d'entretien énoncera toutes les obligations auxquelles sera soumis l'entrepreneur (art. 30) (3).

3347. Avant de délivrer aucun mandat de paiement aux adjudicataires des matériaux, le préfet pourra faire vérifier, par tous les moyens qu'il jugera convenables, la réalité des quantités de matériaux annoncés comme fournis, d'après le certificat délivré à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef. (Art. 35 dudit décret).

3348. Seront au surplus suivies pour les entreprises, la recherche des matériaux, les droits des entrepreneurs, les dommages et la compétence, les dispositions générales consignées au livre dernier du présent Code, sur les travaux publics.

Section Quatrième.

De l'Administration des Routes.

3349. L'administration des routes, leur conservation,

(1) Cette loi a modifié les anciens principes et notamment l'art. 109 du décret du 16 décembre 1811, qui mettaient les frais de curage et d'entretien à la charge des particuliers. Les fossés aujourd'hui appartiennent à l'État et les riverains ne peuvent pas y toucher, même pour leur entretien, sans encourir les poursuites réservées aux contraventions de grande voirie. — Mais à ce sujet nous avons été frappés dans la pratique d'un inconvénient infiniment grave; nous avons remarqué que si l'administration prenait assez de soin des fossés longeant les routes les plus importantes, elle négligeait bien souvent les fossés dépendant des routes qui l'étaient moins. Or, si à côté de cette indifférence on place l'impossibilité où se trouvent les particuliers de procéder au curage des fossés qui les séparent de la route, et la certitude qu'ils ont d'être condamnés à l'amende, il en résulte que les champs sont bien souvent dégradés, inondés, couverts de sable. Nous avons vu bien souvent des cultivateurs désolés de cette déplorable impuissance qui les réduit à voir périr des récoltes qu'ils pourraient sauver par une demi-journée de travail. — Voici, ce nous semble, le moyen de faire cesser un tel état de choses. Le propriétaire peut s'adresser à l'administration, et la sommer même, s'il y a lieu, de faire faire les fossés destinés à l'écoulement des eaux; faute, par elle, d'y mettre à l'instant des cantonniers, elle peut être assignée en dommages-intérêts devant le conseil de préfecture. — Enfin et si, voulant user de ménagement, ou n'osant pas se risquer dans les désagréments d'un procès, le propriétaire riverain préfère opérer lui-même le curage, il doit en demander l'autorisation au préfet qui ne demande pas mieux de faire droit à cette demande et de régler, en les autorisant, les travaux à faire.

(2) Cette dernière partie du décret a été abrogée par un règlement de M. le directeur général des ponts-et-chaussées, adressé aux préfets le 10 février 1835.

(3) Les articles suivants s'occupent des détails administratifs et d'adjudication, qui sont abrogés ou qui rentrent dans les dispositions générales sur les *marchés et fournitures* (*suprà, art.* 1270 *et suivants du présent Code*).

Digitized by Google

leur police générale sont confiés aux préfets. (Art. 6, titre 14 du 6 septembre 1790). Les actes par eux faits, les mesures par eux prises sont des actes purement administratifs, confiés aux administrations préfectorales sous l'autorité ministérielle (1).

3350. Tous règlements sur la grande voirie rentrent dans les attributions de l'autorité royale. (Arg. de l'art 14 de la Charte de 1830, suprà, art. 14 du présent Code.

3351. Une administration centrale des ponts et chaussées est chargée de l'examen de tous les projets généraux des routes dans les différents départements, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art qui en dépendent, de ceux des canaux de navigation, construction, entretien et réparation des ports de commerce. (Art. 4 du décret des 31 décembre, 19 janvier 1791).

3352. L'administration des ponts-et-chaussées sera dans la main et sous la responsabilité du ministre des travaux publics (art. 214 du présent Code). C'était autrefois du ministre de l'intérieur. (Décret du 4—18 août 1791).

3353. L'administration, en matière de grande voirie, accordée au préfet, sous l'autorité du ministre, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages, qui servent de grandes routes. (Décret des 7—14 octobre 1790).

3354. Elle comprend aussi le droit d'ordonner toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage commis sur les grandes routes. (Art. 3 de la loi du 29 floréal an X) (2).

Section Quatrième.

Des Servitudes résultant de la proximité des routes.

3355. Ces servitudes sont nombreuses; elles se rapportent : 1° à la nécessité de demander les alignements; — 2° à l'obligation d'avancer ou de reculer certaines constructions; — 3° aux plantations d'arbres; — 4° aux excavations; — 5° à l'obligation de recevoir les eaux (3).

§ 1er.

De l'Alignement.

3356. *Les alignements*, pour constructions ou reconstructions des maisons, édifices ou bâtiments généralement quel-

(1) De là plusieurs conséquences : 1° les préfets peuvent prendre toutes les mesures nécessitées par le besoin de conserver les routes (*Voyez l'art. 3354 ci-après*); — 2° ils peuvent ordonner la démolition d'une maison menaçant ruine. (*Arrêt du Conseil du 23 juillet* 1841, Havet); — 3° ils ont le droit, en autorisant la construction d'un mur, d'ordonner que ce mur sera construit dans des conditions propres à protéger la route contre l'invasion des eaux, ou contre telle autre dégradation qu'ils craindraient. (*Arrêt du Conseil du 18 août* 1842, Brenet); — 4° ils peuvent et doivent, en matière de contravention et avant même les poursuites, prendre toutes les mesures conservatoires qui leur paraîtront convenables. (*Arrêt du Conseil du 14 juillet* 1841, Lanobre); — 5° Ils peuvent arrêter les travaux commencés d'une manière dangereuse. (*Arrêt du Conseil du 1er juin* 1843, Poirat), et même poursuivre, devant le conseil de préfecture, ce qui, dans ces constructions, serait contraire aux lois ou aux règlements (*même arrêt*). — Enfin tous ces actes et autres analogues étant des actes purement administratifs, personne n'a le droit de les attaquer au contentieux. (*Arrêt du Conseil du 18 août* 1842, Brenet). — Les sous-préfets sont également fondés dans le cas d'urgence, à prendre toutes les mesures provisoires que la nécessité leur suggèrera. (*Arg. de l'art. 357 du présent Code, et arrêt du Conseil du 14 juillet* 1841, Lanobre).

(2) Le pouvoir des préfets, en matière d'administration de grande voirie, s'étend d'une manière générale sur tout ce qui peut être réclamé provisoirement par le besoin de maintenir *la libre circulation* sur les routes, et par cela même le bon état des routes en étendue, en solidité, etc., Aussi la jurisprudence du Conseil d'État attribue notamment aux préfets : 1° le droit d'ordonner d'office, pour cause de ruine, de vétusté ou d'utilité publique, ou pour contravention aux lois et règlements de la voirie, la démolition de maisons, murs, travaux nuisibles (*arrêt du 6 juin* 1830, André et la note des arrêtistes); — 2° De rappeler l'exécution des lois et des règlements, et de faire publier dans les cas où cela pourra paraître convenable les règlements non abrogés (*arrêté du 14 au 11*); — 3° de suspendre, et même d'interdire la continuité de constructions ou travaux quelconques dont l'achèvement serait, ou dangereux pour la sûreté publique, ou gênantes pour les propriétaires voisins, ou contraires aux règles de l'article. (*Arrêt du Cons. des 31 juillet* 1822, Girard, *et du 13 mai* 1836, Pierre, et les notes des arrêtistes).

(3) Toutes contraventions aux lois et règlements relatifs aux servitudes imposées aux propriétaires riverains doivent être punies, si, lorsque la loi ou les règlements exigeaient l'autorisation préalable, cette autorisation n'a pas été accordée : la bonne foi du propriétaire riverain ne l'affranchirait pas de l'amende, par cela seul qu'il aurait demandé la permission voulue par la loi, au maire de sa commune, au lieu de la demander au préfet; l'erreur ne serait pas un titre suffisant d'excuse. (*Arrêt du Cons. du 17 juillet* 1843, Rochas). — Nous n'avons parlé dans notre section que des servitudes légales; nous avons notamment mis de côté toutes celles qui pouvaient être l'objet d'un règlement administratif. Celles-ci sont et peuvent être tellement variées qu'il faudrait désespérer d'en faire une énumération exacte. A ce titre, nous n'avons pas parlé de l'obligation pour les riverains de paver les revers des routes. C'était autrefois une servitude légale. (*Ordonnance du 17 juillet* 1781). Ce n'est plus aujourd'hui qu'une servitude imposable par la commune. (*Arrêt du Conseil du 10 février* 1821).

— M. Legrand, commissaire du roi, voulant faire rejeter un

Digitized by Google

conques, en tout ou en partie, étant *le long et joignant* (1) les routes, soit dans les travers des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, *ainsi que la permission*, pour toute espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments, ou pour établissement d'échopes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être données, en aucuns cas, que par les trésoriers de France (aujourd'hui les préfets); le tout sans frais, et en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés, déposés au greffe de la généralité (aujourd'hui au secrétariat de la préfecture). (Arrêt du Conseil du 27 février 1765) (2).

3357. La demande est adressée au préfet, auquel on fait connaître la nature et l'importance de l'ouvrage qu'on se

---

amendement proposé à la Chambre des Députés, lors de la discussion de la loi du 7 juillet 1833, disait : « Il ne suffit pas que le projet d'une communication nouvelle soit arrêté pour que les terrains et bâtiments qui se trouvent sur la ligne de cette communication soient, dès ce moment même, frappés des servitudes essentiellement inhérentes aux bâtiments des terrains situés le long des routes *déjà ouvertes*. Ces servitudes ne sont que le prix des avantages que procure la jouissance de la communication; si ces avantages n'existent pas, et ils n'existent pas, si la communication n'est pas ouverte, les servitudes ne peuvent pas être invoquées. — En un mot, les servitudes ne peuvent pas être antérieures à l'ouverture de la route, du canal ou de la rue nouvelle, puisqu'elles ne dérivent que de l'existence même de ces communications. Quand il s'agit de les ouvrir pour la première fois, ce n'est pas par mesure d'alignement qu'on doit procéder, mais par voie d'expropriation ; il faut, dans ce cas, acheter et payer, dans leur entière valeur, les terrains et bâtiments qui doivent servir d'emplacement aux travaux, et toute interdiction de bâtir ou de réparer qui reposerait sur un plan uniquement arrêté dans le cabinet, et lorsqu'il n'y a encore ni route, ni canal, ni rue, serait une interdiction contraire à l'équité de la loi. » (*Voy. la séance rapportée au Moniteur du 10 février* 1833). — Au reste, la Cour de Cassation a jugé, Chambres réunies, dans le sens si clairement développé par M. Legrand. (*Arrêt de Cass. du 24 novembre* 1837).

(1) La jurisprudence a été bien longtemps incertaine sur ce qu'on devait entendre de la nécessité de demander un alignement pour construire, ou l'autorisation pour réparer une maison, *le long* et *joignant* les routes. Voici par quelles décisions le Conseil d'État a résolu ces difficultés. Il a jugé 1° que les propriétaires ne pouvaient être obligés, par un arrêté préfectoral, à ne construire qu'à une certaine distance de la limite de la route, lorsque cette distance est au-delà de l'alignement (*arrêt du Conseil du 14 mars* 1843 Pajot); — 2° que les réparations faites aux façades des maisons situées en retraite sur l'alignement des routes spécialement à 40 centimètres seulement de cet alignement, ne tombaient pas sous l'application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et pouvaient, en conséquence, être faites sans autorisation. Le Conseil d'État persiste dans cette jurisprudence nonobstant que l'administration poursuive toujours de faits pareils (*arrêt du Conseil du 21 juin* 1844, Sossat); — pour nous nous persistons dans cette opinion que nous avons longuement développée dans notre répertoire, v° *alignement*; — tout au plus pourrait-il y avoir contravention de simple police s'il y avait un règlement municipal qui obligeât à avancer, suivant ce qui est dit à l'art. 3360 du présent Code (*arrêt de Cassation du 15 novembre* 1833); — 3° qu'aucune loi ne défendait aux propriétaires de maisons sujettes à reculement, de faire des travaux *dans l'intérieur* desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux ne soient ni directement ni indirectement confortatifs des murs de face (*arrêt du Conseil du 24 janvier* de Berny, *et la note*); — mais qu'au contraire si les travaux étaient faits sur *la partie extérieure* de la façade, il y avait lieu à la condamnation à l'amende, lors même que ces travaux ne seraient pas confortatifs (*arrêt du Conseil du 3 septembre* 1846, Guerrard; — *autre arrêt du 19 mai* 1843, Dubois); — l'amende alors est la peine attachée au défaut d'autorisation; — la seule différence qui existe donc entre des travaux confortatifs et des travaux qui ne le sont pas, c'est que les premiers doivent être détruits, tandis que le propriétaire a le droit de conserver les autres; — 4° que lorsque des travaux avaient été faits sans autorisation sur une portion de terrains qui ne joignait pas la voie publique, et qu'aucun plan régulièrement approuvé n'assujétissait à la servitude d'alignement, il n'y avait pas lieu, sous le prétexte qu'ils étaient confortatifs, d'en ordonner la suppression, ni de condamner le propriétaire à l'amende. (*arrêt du Conseil du 8 avril* 1846 Bertrand); — 5° que l'autorisation de faire certains travaux à la façade de la maison que l'on possède, le long d'une route, est censée non avenue et tout au moins ne justifie nullement des travaux faits en dehors des conditions de cette autorisation : méconnaître ces conditions, c'est tout comme si on n'était pas autorisé (*arrêt du Conseil du 30 août* 1843 Pontbes et Mayer); — 6° que la question de savoir si les travaux faits à une façade de maison étaient ou non confortatif, était une question de fait dont l'appréciation était abandonnée aux conseils de préfecture (*arrêt du Conseil du 27 août* 1840, Arnaud); — 7° que le recrépiment d'un mur de face joignant la route, était une cause suffisante d'amende, — seulement on juge que les travaux ne doivent pas être détruits, s'ils ne sont pas confortatif. (*Arrêt du Conseil du 14 octobre* 1836, Ramond). — Un propriétaire joignant une route royale ou départementale, doit-il être puni des peines de grande voirie pour avoir réparé sans autorisation, une haie sèche? Le Conseil d'État a décidé qu'oui, par induction de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765. C'est bien rigoureux ; et nous aurions bien de la peine, si nous étions dans un conseil de préfecture à suivre cette jurisprudence. Une haie sèche, qui ne dégrade rien, et qui, privée de pousses et de racines, ne peut porter aucun préjudice à la route, peut être réparée sans danger; elle n'a pas le caractère permanent d'une maison, dont la réparation peut constituer un travail destiné à la démolition. — D'un autre côté, cette réparation n'est pas réprouvée par le texte de l'arrêt du Conseil ci-dessus. Pourquoi aggraver ainsi et étendre cette disposition quelquefois si rigoureuse!

(2) Voy. ci-après *des contraventions*, pour la peine encourue.

Digitized by Google

propose de faire exécuter. Le préfet envoie la pétition aux ingénieurs des ponts-et-chaussées. Ceux-ci lui rendent compte de l'état des lieux et du rapport des ouvrages projetés, avec la largeur et la direction qu'il convient de maintenir à la route. (Loi du 16 septembre 1807).

3358. Quant aux alignements des places qui longent les routes royales ou départementales, ils doivent être donnés par les maires. (Art. 52 de la loi du 16 septembre 1807). Ainsi d'ailleurs que cela est établi *infrà* de la voirie urbaine (1).

3359. L'alignement est nécessaire lors même que le propriétaire qui fait faire des constructions les placerait sur la ligne de séparation du fossé de la route et de sa propriété; peu importe qu'il n'y ait lieu ni à avancement ni à reculement. — Il en résulte que toute construction sans autorisation est une contravention punissable, ainsi qu'il est dit art. 3356 et suiv. du présent Code, à la note (2).

§ 2.

De l'Avancement. — Du Reculement.

3360. *Avancement.* Si, par l'effet d'un alignement donné et d'un plan arrêté, il y avait quelque enfoncement ou retraite, dangereux pour la sûreté des passants, les propriétaires des bâtiments produisant cette retraite ou cet enfoncement pourraient être obligés d'avancer jusqu'à la limite de la route, soit par des constructions, soit par une clôture (argument de l'art. 2, section 3 de la loi du 22 décembre 1789), auquel cas le propriétaire est tenu de payer la valeur du terrain qui lui est cédé. Dans la fixation de cette valeur les experts doivent avoir égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain, bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. (Art. 2085 à la note). Au cas où le propriétaire ne voudrait pas acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder, de toute sa propriété, en lui en payant la valeur, telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. (Voy. Circu-

---

(1) L'alignement doit être donné selon les plans arrêtés par le Gouvernement; à défaut de plans, ils sont fixés par le préfet sous la réserve du droit de propriété et de l'indemnité due aux riverains, lorsqu'il s'agit de la grande voirie. (*Arrêt du Conseil du 31 décembre* 1848, LEQUENNE). — Quant aux alignements donnés par les maires, ils sont donnés sous l'autorité et la surveillance des préfets et du ministre de l'intérieur, qui peuvent les modifier ainsi qu'ils l'entendent, sans qu'aucun intéressé puisse se pourvoir au contentieux. (*Arrêt du Conseil du 5 décembre* 1837, MENVILLE). — En conséquence des mêmes principes, les conseils de préfecture, sont sans pouvoir pour maintenir des alignements qui ont été révoqués par le préfet. Le Conseil d'État juge constamment que ces magistrats sont seuls juges de la convenance de l'alignement dont la fixation est un acte purement administratif. (*Arrêt du Conseil du 7 mars* 1821). — D'un autre côté, il est certain que suivant les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, toutes les questions concernant les alignements, les ventes et cessions de terrains, et les droits des tiers relativement auxdits alignements, doivent être résolues par le Roi, en son Conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur. Aussi lorsque l'ordonnance a été rendue, elle est inattaquable. (*Voyez l'arrêt du Conseil du 4 juillet* 1827, *et notre répertoire des juridictions*, v° *alignements*). — *Quid* des maisons qui sont en même temps sur la grande et la petite voirie? Il y a lieu à double alignement, et par conséquent il convient de demander l'alignement aux deux administrations départementales et municipales. — Il a été jugé, à cet égard, que les préfets avaient le droit de donner les alignements dans les rues et places des villes qui servent à établir la continuité des grandes routes, à l'effet de porter ces rues et plans à une largeur suffisante pour assurer la viabilité. — Mais que si ces rues et places avaient une largeur plus grande, ils devaient déterminer les limites nécessaires et renvoyer à l'autorité municipale pour fixer les alignements au-delà des limites. (*Arrêt du Conseil du 25 août* 1836, GIRARD).

(2) Nous lisons dans une circulaire du 25 août 1841 que le ministre de l'intérieur, après avoir dit aux préfets que pour les plans d'alignement il était indispensable de faire procéder à l'enquête *de commodo et incommodo*, prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835 ajoute : « Il ne suit pas de là que les administrations locales soient dispensées de procéder, *au cas d'ouvertures et de formations de rues ou autres voies publiques nouvelles* aux enquêtes spéciales et aux formalités du titre II de la loi du 3 mai 1841 et par les instructions antérieures, notamment par celle du 23 janvier 1836, qui établit à cet égard une distinction utile à maintenir. Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent qu'aux propriétés riveraines *des voies anciennes*, soumises à la loi générale des alignements : c'est un point sur lequel je dois particulièrement insister. » — (*Voy. le paragraphe suivant*).

(3) La nécessité de l'avancement ou du reculement, à suite de la servitude dont nous allons nous occuper, avait produit plusieurs opinions sur la manière d'interpréter la loi de 1807, dans la partie de ses dispositions qui se rapportent aux acquisitions, ou aux ventes de terrains, que nécessite l'entière observation de cette servitude; mais le ministre de l'intérieur a envoyé aux préfets, le 23 janvier 1836, des instructions très explicites, sur la véritable interprétation des articles de cette loi. Nous conseillons à nos lecteurs d'en prendre connaissance : ils en trouveront un extrait dans DAVENNE, de la voirie, tome I, page 294.

Digitized by Google

laire ministérielle du 23 janvier 1836; l'avis du Comité de l'intérieur du Conseil d'État du 1er décembre 1845; et notamment l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807).

3361. *Reculement.* Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion, pour cause d'utilité publique, pourront être achetées en entier, suivant ce qui est dit aux articles 2084 et suivants du présent Code, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan, etc. (Art 52 de ladite loi de 1807) (1). Dans le cas où les parties ne seraient pas d'accord sur le montant de l'indemnité, il y aurait lieu d'en fixer le montant, suivant ce qui est dit art. 2049 *in fine*. La seule différence qu'il y aurait dans l'application de la loi du 3 mai 1841, c'est que l'expropriation étant opérée, par le fait même de l'alignement donné, il n'existe plus de débat que sur l'indemnité, ce qui rentre dans les attributions du jury. (Arg. de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841) (2).

3362. Aux termes des pouvoirs généraux, donnés à l'administration en fait d'alignements, il est certain que le droit de donner de pareils alignements sur les routes publiques, soit qu'il y ait lieu à avancer ou à faire gagner du terrain aux propriétaires, soit qu'il y ait lieu à reculer et à leur en faire perdre, appartient à l'autorité préfectorale. (Arrêté du Gouvernement du 27 prairial an IX, et art. 3356 du présent Code, et la note).

§ 3.

Servitudes relatives aux plantations.

3363. *Servitudes passives.* — *Distance.* Tout bois, épines, broussailles qui se trouveront dans l'espace de 60 pieds (20 mètres) de grands chemins, tant des forêts de l'État que de celles des communes, des établissements publics et des particuliers, seront essartés et coupés, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr, le tout aux frais de l'État pour les forêts royales, et aux frais des communes, établissements publics et particulier dans les forêts de leur dépendance. (Art. 3, tit. 28 de l'ordonnance du mois d'août 1669.) — Ceux qui se trouveront en demeure seront condamnés au paiement du prix des ouvrages nécessaire pour l'essartement, et des frais de poursuite. (Art. 4 de la même ordonnance).

3364. Généralement tous les arbres qu'on a plantés sur les routes royales sont reconnus appartenir à l'État. (Art. 86 du décret du 16 décembre 1811.) — Toutefois seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existants sur le sol des routes royales et départementales, et que les particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements, les contestations qui pourront s'élever à cet égard, entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété de ces arbres, seront portées devant les tribunaux ordinaires; les droits de l'État y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines. (Art. 1er de la loi des 12—18 mai 1825).

3365. Tous les arbres plantés le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou aux particuliers propriétaires du terrain. (Art. 87 du décret du 16 décembre 1811).

3366. *Servitude active.* Toutes les routes non plantées, et qui sont susceptibles de l'être, seront plantées par les particuliers ou communes, propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives. (Art. 88 du décret du 16 décembre 1811); — elles seront plantées en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités. (Art. 1er du décret du 19 ventôse an XIII (3).

3367. Les plantations seront faites, au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur du fossé, et suivant l'essence des arbres. (Art. 90 du décret du 16 décembre 1811) (4).

---

(1) La loi de 1807 a été abrogée, sous ce rapport, par la loi du 8 mars 1810, qui elle-même est abrogée par la loi du 3 mai 1841. (*Arrêt du Conseil du 31 avril 1828*, Lavaxès).

(2) Ne perdons pas de vue, que du moment qu'un propriétaire a reconstruit, soit volontairement, soit pour cause de vétusté, des bâtiments placés, *sur ou joignant* la voie publique, et sujets à reculement, le terrain resté libre, par l'élargissement de cette voie, s'y trouve immédiatement et de plein droit incorporé, et aussi complètement que s'il en avait toujours fait partie, et comme tel est soumis aux règlements de la voirie, encore que ledit propriétaire n'eût pas touché l'indemnité qui lui est due pour la perte du terrain. (*Arrêt de Cassation du 10 juin 1843*).

(3) Dans aucun cas, et malgré l'injonction portée dans cet article, un propriétaire, longeant une grande route, ne pourra planter des arbres, le long de cette route, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation du préfet du département. (*Arrêt du Cons. du 1er avril 1834*, et notamment art. 3357 du présent Code).

(4) Cet article modifie les dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII,

Digitized by Google

3368. Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui surveilleront toutes les opérations (art. 92).

3369. Tous les arbres morts et manquants seront remplacés dans les derniers mois de chaque année, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef (art. 93).

3370. Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations. L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition ; — l'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé, tant de son entretien que du remplacement des arbres morts et manquants pendant ce temps. La garantie de trois années sera prolongée, d'autant, pour les arbres remplacés. (Art 94 du décret du 16 décembre 1811).

3371. Le préfet ordonnera l'adjudication des plantations non effectuées, ou mal exécutées par les particuliers, ou les communes propriétaires ; le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes (art. 95).

3372. Ces dernières dispositions s'appliqueront à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts, ou manquants, aux termes de l'article 93 (art. 96.)

3373. Tous propriétaires ou communes aux lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédents, seront condamnés à l'amende d'un franc, par pied d'arbre, que l'administration aura planté à leur défaut ; et ce, indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation (art. 97).

3374. Les communes et les propriétaires qui auront fait les plantations, où auxquels on aura fait payer les frais de plantation, demeureront propriétaires de ces arbres, et en percevront les produits (art. 89).

3375. Les arbres plantés sur le terrain de la route, et appartenant à l'État ; ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, ne pourront être coupés, ni arrachés qu'avec l'autorisation du directeur-général des ponts-et-chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat. (Art. 99 du décret du 16 décembre 1811, et art. 1er de la loi des 12—18 mai 1825) (1).

3376. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé, sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit. (Art 101 du décret du 16 décembre 1811) (2).

3377. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres, qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté de préfet, et sous la surveillance des agents des ponts-et-chaussées, sous peines de poursuites, comme coupables de dommages causés aux plantations des routes. (Art. 105. Voy. l'art. 1er de la loi du 12 mai 1825).

3378. Au surplus l'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du décret, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts-et-chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait ; — les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions (art. 102).

3379. Les travaux de l'élagage des arbres, appartenant à l'État ou aux Commissions, seront exécutés au rabais et par adjudication publique (art. 103).

§ 4.

Écoulement des Eaux.

3380. Tous propriétaires dont les héritages sont plus

ortant que les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur les terrains appartenant à l'État.

(1) Si le préfet et les propriétaires riverains ne sont pas d'accord sur la question de savoir si les arbres plantés sur le sol des routes appartiennent, ou non à l'État, la question est portée devant les tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil du 15 juillet 1841*, de Montmaur.) — Tous les actes administratifs par lesquels le préfet aurait disposé de ces arbres, dans l'intérêt public de la route, et ceux par lesquels il aurait refusé d'accorder une indemnité au riverain qui se prétend propriétaire des arbres, ne font pas obstacle à ce que celui-ci porte son action en reconnaissance de son droit de propriété, devant les tribunaux. (*Même arrêt*).

(2) Remarquez bien que la prohibition portée dans cette disposition est absolue ; le Conseil d'État a plusieurs fois décidé que les arbres plantés, soit sur le terrain de la route royale, soit sur les terres riveraines, à moins de 6 mètres de distance de la route, ne pouvaient être coupés ou arrachés qu'avec l'autorisation de l'administration à quelqu'époque qu'ils eussent été plantés. (*Arrêt du Conseil du 10 mai 1859*, Marrat.) — La prohibition s'applique à l'élagage (*infrà des contraventions* et art. 3378).

Digitized by Google

bas que les chemins, et qui en reçoivent les eaux, ne peuvent en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrain, sauf à eux à ménager le libre passage des eaux qu'ils auraient interceptées, en faisant pratiquer, sur leurs terres, des aqueducs, gargouilles ou fossés nécessaires à cet usage, le tout à peine d'une amende de 50 francs, et de réparation de l'œuvre (ordonnances du 13 juin 1741 et 23 juin 1751), dont la condamnation est prononcée par le conseil de préfecture, comme juge ordinaire des contraventions de grande voirie. (Art. 1er de la loi du 29 floréal an X).

3381. Il est défendu à tous propriétaires riverains d'une route royale ou départementale de faire sur ladite route, aucune tranchée ni ouverture, propre à se procurer l'usage exclusif des eaux ou à les détourner en aucune manière. (Ordonnance du bureau des finances de Paris du 17 juillet 1781).

3382. Enfin, si d'une manière générale, tout riverain qui empêche l'écoulement des eaux sur une route royale ou départementale, par l'établissement de barrages, ou qui en entrave ou qui en détourne la circulation par des dépôts de matériaux se rend coupable d'une contravention de grande voirie, qui appartient au conseil de préfecture. (Loi du 29 floréal an X, et *infrà*, art. 3469 et suiv.) (1).

§ 5.

Excavations. — Carrières. — Caves.

3383. Les carrières de pierre de taille, moellons, glacis, marnes et autres, ne pourront être ouvertes qu'à 30 toises de distance du pied des arbres plantés le long des routes et grands chemins, et à 32 toises des bords et extrémités des chemins (2), non plantés d'arbres, conformément au règlement du 14 mars 1741 ; — défendons expressément d'en ouvrir aucune, à moindre distance, sans une permission expresse et par écrit des sieurs commissaires des pavés de Paris et des ponts-et-chaussées, chacun dans leur département (aujourd'hui ce sont les préfets qui donnent l'autorisation, après avoir pris l'avis des ingénieurs). Dans le cas où il sera constaté n'en pouvoir résulter aucun inconvénient, ne pourront, les rameaux ou rues de toutes carrières, être passés du côté des chemins, sous les peines portées par les règlements des 14 mars 1741, — 5 avril 1772, et par les ordonnances des 29 mars 1754, — 5 avril 1772, et 22 juillet 1777. (Ordonnance du bureau des finances de Paris de 17 juillet 1781), c'est-à-dire de 300 livres d'amende, et confiscation des matériaux, outils et équipages. (Voy. l'édit du 29 mars 1756).

3384. Il est aussi défendu de faire creuser une cave, sous les rues, chemins publics. (Édit de décembre 1607). Les propriétaires de maisons joignant la voie publique peuvent bien faire des caves, mais ils sont obligés de demander l'alignement, et l'autorisation à l'administration départementale, comme pour construire un bâtiment extérieur. (Suprà art. 3356 et 3357).

3385. Les propriétaires ou les entrepreneurs desdites carrières ne pourront ouvrir aucun passage entre les arbres et sur les fossés desdites routes, sans avoir obtenu une permission expresse et par écrit de l'autorité compétente ; et ladite permission ne leur sera accordée que sous la soumission qu'ils donneront de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites. (Art. 2 de l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772).

3386. Il est expressément défendu à tous les voituriers de pierres, moellons, grès et autres matériaux provenant des carrières, à se frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins que ceux qui auront été ainsi disposés pour leur usage, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation des matériaux. Desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières ; comme aussi de toute dégradation arrivée, par leur fait, aux berges, fossés, plantations et accotements desdites routes. (Art. 5 dudit arrêt du 5 avril).

(1) En conformité de ces dispositions, il a été jugé que, lorsque, par des travaux pratiqués sur son propre fonds, un particulier fait refluer les eaux pluviales sur la grande route, et cause par-là des détériorations, il y a là une contravention de grande voirie punissable, ainsi qu'il sera dit à l'art. 3469 et suivants. (*Arrêt du Cons. du 25 avril* 1855, Lemons.)

(2) Après quelque hésitation, le Conseil d'État a jugé, de la manière la plus explicite, que la loi du 21 avril 1810 n'avait point abrogé la disposition de l'arrêt du conseil, dont nous avons fait notre article, et d'après lequel il est défendu d'ouvrir aucune carrière à moins de 30 toises de distance du bord extérieur des routes, — qu'il y avait dès lors contravention de grande voirie dans le fait d'avoir ouvert, sans autorisation, une carrière à 3 mètres du bord d'une route départementale ; qu'enfin, dans le cas où le conseil de préfecture se déclarerait incompétent, pour connaître de cette contravention, le Conseil d'État devrait annuler son arrêté et renvoyer le contrevenant devant lui pour être statué au fond. (*Arrêt du Conseil du 27 octobre* 1857, Chatelier).

Digitized by Google

Section Cinquième.

Des Maisons menaçant ruine.

3387. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir, pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction. (Art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, art. 3361 et suivants du présent Code et ord. du 4 juillet 1827) (1).

Section Sixième.

De la Conservation des Routes. — Surveillance administrative.

3388. La conservation des routes a pour objet la surveillance, qui s'étend sur le sol de la route, sur les fossés, sur les francs-bords, sur les plantations et sur les entreprises, ou faits de tout genre qui menaceraient la sûreté du passant. (Voyez les art. 3336 et suivants).

3389. Les préfets, sous-préfets et maires sont chargés d'exercer une surveillance spéciale sur le bon état des routes de leur département, arrondissements et communes (Art. 57 du décret du 16 septembre 1811).

3390. Plus spécialement encore, la conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde des cantonniers, gardes-champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police et des maires chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie. (At. 106 du même décret).

3391. Les devoirs imposés à l'occasion de cette surveillance sont tracés dans les dispositions suivantes.

3392. *La surveillance des maires* sur l'état des routes de leur commune et sur le service des cantonniers qui y seront placés s'exercera par une inspection de travaux qu'ils pourront faire aussi fréquemment qu'ils le jugeront convenable, en se faisant accompagner par les cantonniers, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire. (Art. 58 dudit décret).

(1) Les préfets étant compétents, en matière de grande voirie, pour ordonner toutes mesures qui intéressent la sûreté de la voie publique, sont fondés à ordonner la démolition d'une maison menaçant ruine. (*Arrêt du Conseil du 25 juillet* 1841, Havet).

3393. Les maires ne pourront néanmoins interdire ni ordonner aucun travail auxdits cantonniers, mais ils rendront compte au sous-préfet de leur arrondissement, au moins chaque quinzaine, et sur le champ, s'il y a urgence, des résultats de leur inspection (art 59).

3394. *Des sous-préfets.* Les sous-préfets feront, quatre fois chaque année, l'inspection des routes royales de leur arrondissement; ils devront en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des maires et ceux des ingénieurs (art. 60).

3395. Dans tous les cas énoncés à l'art. ci-dessus, les sous-préfets pourront prescrire aux ingénieurs ordinaires de se rendre sur les parties des routes qu'ils leur indiqueront, et se faire, en outre, assister, dans leurs visites, par les maires et les cantonniers (art. 61).

3396. Après chacunes de leurs tournées, les sous-préfets adresseront aux préfets un compte sommaire et exact, canton par canton, de la situation des routes de leur arrondissement (art. 62).

3397. *Des préfets.* Les préfets, dans leur tournée annuelle, inspecteront toutes les routes royales de leur département, ils devront en outre se transporter sur tous les points dont l'État sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des sous-préfets et ceux des ingénieurs (art. 63).

3398. Les préfets pourront se faire assister des ingénieurs en chef, dans les formes établies et dans les cas prévus pour les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires par l'art 61, et se faire en outre accompagner dans leurs visites par les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires (art. 65).

3399. *Des ingénieurs.* Les ingénieurs en chef et ordinaires sont spécialement chargés de diriger, par eux-mêmes, et par les conducteurs sous leurs ordres, l'exécution de l'emploi des matériaux, et autres travaux de l'entretien des routes par les cantonniers (art. 70).

3400. A l'avenir, les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées ne seront tenus qu'à une tournée générale, par année, de toutes les routes des départements auxquels il sont attachés (art. 74).

3401. Ils seront tenus de plus, de se transporter à la demande du préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire (art. 75).

3402. Les ingénieurs ordinaires feront, quatre fois par année, la tournée des routes de leur arrondissement (art. 76).

3403. Ils devront aussi se transporter, à la demande du sous-préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des

Digitized by Google

routes où il aura jugé leur présence nécessaire (art. 77).

3404. Les ingénieurs en chef, dans leurs tournées ou visites, seront accompagnés de l'ingénieur ordinaire et du conducteur surveillant des routes du canton dans lequel ils se trouveront; ils constateront l'état de la route; ils s'assureront des causes de dégradation qu'elle leur présenterait, et si l'approvisionnement des matériaux voulus par le cahier des charges a été effectué par les entrepreneurs aux époques fixées; ils entendront les plaintes des cantonniers (art. 78).

3405. Les ingénieurs en chef adresseront le compte de chacunes de leurs tournées ou visites au directeur-général, par l'intermédiaire du préfet (art. 79).

3406. Les ingénieurs ordinaires devront se transporter partout où la route aurait éprouvé quelque dégradation notable et nouvelle, et où le service réclamerait leur présence, sous un rapport quelconque; en dresser procès-verbal; et en envoyer copie à l'ingénieur en chef et au sous-préfet (art. 80).

3407. Dans chacune de leurs tournées, les ingénieurs ordinaires adresseront à l'ingénieur en chef un tableau sommaire et exact de la situation des routes de leur arrondissement; et l'ingénieur en chef formera un tableau général des tableaux qui lui auront été adressés par les ingénieurs ordinaires, pour être remis par lui au préfet; le préfet l'adressera, avec ses observations résultant de ses tournées ou visites et des comptes de tournées ou visites de sous-préfets, au directeur-général, lequel devra ainsi avoir, quatre fois par an, sous les yeux, la situation au vrai de toutes les routes du royaume. — Cette situation est remise, à chaque époque, au ministre de l'intérieur qui en rendra compte au roi (art. 84).

3408. *Des cantonniers.* Ils feront connaître chaque jour au conducteur des ponts-et-chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits qui seraient commis dans l'étendue de leurs cantons, tels que fraude dans l'approvisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route, ou tout autre délit de grande voirie quelconque (art. 49).

3409. Les maires seront tenus de dresser sur-le-champ un rapport des plaintes dont il est fait question au précédent article, et d'adresser sans retard ledit rapport au sous-préfet, qui fera à l'instant vérifier les faits par l'ingénieur de l'arrondissement; si les plaintes désignent nominativement quelque individu comme auteur de la contravention, le maire en dressera procès-verbal ou veillera à ce qu'il soit dressé par le commissaire de police, ou par l'adjoint qui en remplit les fonctions (art. 50).

3410. Les cantonniers prêteront aide et assistance aux voituriers et voyageurs, et ils donneront avis aux maires et à la gendarmerie de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté et la tranquillité publique.

3411. Les maires seront tenus de faire, aux sous-préfets de l'arrondissement, le rapport des déclarations des cantonniers : la gendarmerie en dressera procès-verbal sur-le-champ, et sans se déplacer, en la présence du cantonnier déclarant (art. 55).

Section sixième.

Police de Roulage (1).

§ Ier.

Poids des Voitures. — Vérification.

Art. 1er. — *Poids des Voitures.*

3412. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bache, est limité à raison des saisons, de la largeur des bandes et du nombre des roues (2) ainsi qu'il suit :

(1) Nos lecteurs seront frappés de ce que la plupart des dispositions suivantes sont prises des diverses ordonnances royales, portant règlement d'administration publique. Cette observation, qu'ils feront sans doute, avait fait hésiter sur la solution à donner à une question importante. Il s'agissait de savoir si l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII donnait à l'administration le droit de faire tous les règlements, relatifs à l'établissement et à la circulation, sur les routes royales et départementales, des voitures de roulage. — Le Conseil d'État, plusieurs fois appelé à se prononcer sur cette question, a plusieurs fois aussi consacré l'affirmative. En conséquence, il a jugé que la contravention aux dispositions de pareilles ordonnances devaient être punies des amendes portées aux lois ou décrets dont elles n'étaient que l'exécution ou le développement. (*Voyez notamment arrêt du Conseil du 16 janvier 1846 et les notes de MM.* Rocne et Lenox. — *Voy. aussi infrà, paragraphe 3 de la longueur des moyeux, aux notes*).

(2) Une jurisprudence générale, interprétant les dispositions qui vont suivre, a consacré quelques règles que nous recommandons aux conseils de préfecture et aux administrateurs : 1° que la police du roulage ne s'exerce que sur les voitures de transports de matériaux, denrées et marchandises, etc.; sur les messageries, et autres voitures publiques affectées au transport des voyageurs.

2° Que par conséquent des dispositions pénales, relatives à la police du roulage, n'étaient pas applicables aux voitures du maître qui n'avaient pas la destination des précédentes.

3° Que cependant on doit considérer comme charrête de roulage,

Digitized by Google

Pour les voitures à 2 roues. — Du 20 novembre au 1er avril,

de 11 à 14 centimètres,	3,100	kilog.
de 14 à 17 —	4,000	—
de 17 et au-dessus,	4,800	—

Du 1er avril au 20 novembre,

de 11 à 14 centimètres,	3,600	kilog.
de 14 à 17 —	4,600	—
de 17 et au-dessus,	5,600	—

Pour les voitures à 4 roues. — Du 20 novembre au 1er avril,

de 11 à 14 centimètres,	5,000	kilog.
de 14 à 17 —	6,000	—
de 17 et au-dessus,	6,700	—

Du 1er avril au 20 novembre,

de 11 à 14 centimètres,	5,800	kilog.
de 14 à 17 —	7,000	—
de 17 et au-dessus,	7,800	—

(Art. 1er de l'ordonnance royale du 2 octobre 1844).

Le poids des voitures est moindre lorsque les barrières de dégel, dont il est question à l'art. 3460 ci-après, auront été posées. (Art. 6 de l'ordonnance du 23 décembre 1816).

3413. *Tolérance.* Il est accordé, sur la largeur des bandes des roues, une tolérance d'un centimètre. — Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de 200 kilog. pour les voitures à deux roues; et de 300 kilog. pour les voitures à quatre roues (art. 2).

3414. *Exceptions.* Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues et à la vérification des poids, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, et à l'exploitation des fermes (1), jouiront de l'exemption énoncée ci-dessus, toutes les voitures qui se rendent de la ferme aux champs ou du champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble (art. 3).

3415. Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas 2,500 kilog. si *elles sont à deux roues*, et 4,000 si *elles sont à quatre roues*; lorsqu'elles sont employées : 1° aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées, aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, amendements, engrais et matériaux destinés à l'entretien et à la reconstruction des bâtiments d'exploitation rurale; — 2° aux transports exécutés par les fermiers et les colons partiaires, pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente.

3416. Ces voitures ne profiteront, dans ces divers cas, de l'exception ci-dessus énoncée, qu'autant qu'elles n'emprunteront les routes royales ou départementales que pour une distance de trois myriamètres au plus.

3417. Les voitures ci-dessus mentionnées, lorsque leur poids excèdera le poids exceptionnel déterminé à l'article 3415, seront soumises aux règles du tarif du roulage; mais, dans ce dernier cas, la tolérance accordée par l'art. 3413 ci-dessus sera augmenté de moitié en sus (art. 4).

3418. Les poids déterminés par l'art. 3412 ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, pour les voitures de 17 centimètres de largeur de jantes et au-dessus. (Art. 5; voyez aussi l'ordonnance du 22 septembre 1846, qui proroge jusqu'au 2 octobre 1847).

3419. *Voitures publiques.* Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises *suspendues sur ressorts métalliques*, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes et du nombre de roues, ainsi qu'il suit :

Voitures à 4 roues,

de 7 centimètres,	3,000	kilog.
de 8 —	3,500	—
de 9 —	4,000	—
de 10 —	4,500	—

Voitures à 2 roues,

de 7 centimètres,	1,500	kilog.
de 8 —	1,750	—
de 9 —	2,000	—
de 10 —	2,250	—

soumise à la nécessité d'une plaque, une cariole, destinée au transport de la famille du propriétaire. (*Arrêt du Conseil du 18 décembre 1840*, Vaillant).

4° Qu'au surplus, et dans le doute, les tribunaux ne devaient pas se décider par la forme des voitures, ni par leur destination habituelle, mais bien par le fait même; c'est-à-dire par le transport auquel elles sont employées, au moment où elles sont rencontrées. (*Arrêt du Conseil du 8 avril*, Dalesne, *et 25 décembre 1842*, Cazeau).

(1) Cette exception est de droit rigoureux, et la jurisprudence du Conseil d'État ne permet pas de l'étendre à d'autres cas, quelque favorables qu'ils soient : ainsi l'exception n'existe pas pour les voitures employées à transporter des denrées de la ferme au marché voisin, lorsqu'il s'agit de la nécessité de la plaque. (*Arrêt du Conseil du 25 juin 1846*, Poivis).

Digitized by Google

La voiture à 4 roues, avec bandes de six centimètres, continuera provisoirement de circuler avec les poids actuellement autorisés. (Art. 1er de l'ordonnance du 5 décembre 1843).

3420. Il est accordé une tolérance d'un demi-centimètre sur la largeur des bandes des roues. — Il est accordé, en outre, sur les poids énoncés ci-dessus, une tolérance de 200 kilog. (art. 2).

3421. Sont affranchies de la vérification de leur poids : 1° les voitures publiques employées au transport des voyageurs, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de trois myriamètres, pourvu qu'elles soient attelées de trois chevaux au plus et montées sur quatre roues, ayant sept centimètres au moins de largeur de bandes ; — 2° les voitures publiques mentionnées au paragraphe précédent, pourvu qu'elles soient attelées de quatre chevaux au plus et montées sur quatre roues, ayant au moins neuf centimètres de largeur de bandes (art. 3).

3422. Le poids des diligences, messageries, fourgons et autres voitures publiques, allant au trot ou avec relais, mais *non suspendues sur ressorts métalliques*, est fixé, savoir :

avec bandes de	6	centimètres,	à 2,000	kilog.
—	7	—	2,300	—
—	8	—	2,560	—
—	11	—	3,520	—
—	14	—	4,480	—

3423. Il est accordé sur la largeur des jantes une tolérance d'un demi-centimètre en moins, et sur le poids une tolérance de 100 kilog. (Art. 2 de l'ordonnance du 12 février 1837, combiné avec l'art. 1er de celle du 23 avril 1834 et le décret du 23 juin 1806).

Art. 2. — *Vérification des Poids.*

3424. La vérification des poids des voitures sera faite gratuitement, au moyen des ponts à bascule déjà établis, ou à établir par la suite (art. 10 dudit décret de 1806).

3425. Lorsqu'il y aura lieu à la vérification des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le pont où ils seront placés (même article).

3426. Les voitures vides et celles dont la modicité du chargement ne donne lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront pas assujetties à passer sur les ponts à bascule (art. 11).

3427. Pourront les propriétaires de voitures et rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées; et éviter par là de s'exposer à la contravention. *Dans ce cas*, ils paieront aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide et un franc pour une voiture chargée (art. 12).

3428. *Préposés. — Leurs droits, leurs obligations.* Les salaires des préposés seront réglés par le directeur-général des ponts-et-chaussées, sur les propositions des préfets : la fixation aura lieu proportionnellement à l'importance de la route et à l'espèce de voitures qui les pratiquent habituellement (art. 14).

3429. Moyennant les salaires accordés aux préposés ils seront tenus de faire le service aux ponts à bascule; ils seront responsables de tous les dommages qui surviendront à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction et de dépérissement causé par l'usage. Les réparations qui auront été ordonnées ou par leur fait ou par leur négligence, seront à leur charge. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées sont chargés de constater et de faire exécuter ces réparations. Le préfet en fera poursuivre le remboursement (art. 15).

3430. Les employés aux ponts à bascule seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques par chaque route desservie. — En cas de contravention ils en dresseront procès-verbal ; il sera statué par le maire du lieu, et à Paris par le préfet de police, conformément aux titres 7, 8 et 9 du décret de 1806.

3431. Ils tiendront registre de ces opérations, et il en sera rendu compte tous les mois au ministre de l'intérieur. (Art. 20 de l'ordonnance du 16 juillet 1828).

3432. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main forte, de poursuivre et faire poursuivre suivant les rigueurs de la loi, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant par la clameur publique, que par les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux *affirmés* (1), et remis à la gendarmerie (art. 21).

3433. Il est en conséquence ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter, dans sa tournée, à chaque pont à

(1) Voy. art. 3470, à la note, du présent Code.

Digitized by Google

bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les proposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe (art. 22).

3434. Tout voiturier et conducteur qui, pour éviter de passer sur un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés de la gendarmerie, ou autres agents qui surveilleront le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule (art. 23) (1).

3435. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédent du poids fixé, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages-intérêts et déchargé sa voiture de l'excédent du poids qui aura été constaté; jusque là ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, où il fournira caution (art. 24).

3436. A défaut de ponts à bascule, la contravention peut être constatée par la vérification des lettres de voiture. (Art. 3 de loi du 29 floréal an X) (2).

(1) Pour sanctionner cette disposition, le Conseil d'État juge constamment que le refus de subir le pesage, quel qu'en soit le prétexte ou la cause, emporte présomption, de droit, du *maximum* de surcharge, et motive la condamnation, devant le conseil de préfecture, à l'amende la plus forte. (*Arrêt du Conseil des 8 juin* 1842, Dabot *et 6 septembre de la même année*, Legat). — Les conseils de préfecture ne pourraient pas même, en raison de circonstances atténuantes, diminuer la quotité de l'amende et encore moins excuser le contrevenant. (*Jurisprudence constante, voy. art.* 3469 *et suiv. ci-après, des contraventions*).

(2) Si donc l'excès de chargement se trouve constaté par la vérification de la lettre de voiture, ou que les évaluations du poids ne soient pas contestées, un conseil de préfecture ne peut se dispenser de prononcer l'amende, sous prétexte que le chargement n'aurait pas été vérifié par le pesage sur le pont à bascule. (*Arrêt du Conseil du 6 janvier* 1837, Dupont). — Le Conseil d'État va plus loin, il admet que les conseils de préfecture peuvent être éclairés de toute autre manière par laquelle le poids aura été constaté. (*Voy. deux arrêts du Conseil des 24 février* 1824, Dabe, 12 *janvier*, 25 *octobre* 1835, Messageries-Royales). — Bien plus, il est certaines circonstances, où, à défaut de ponts à bascule, la contravention se prouve sans pesage, et par la nature et le nombre des objets du chargement, par exemple quand il s'agit d'un charrois de blé. (*Arrêt du Conseil du 28 janvier* 1841, Ministre des travaux publics). — Ces hypothèses sont infiniment rares; et le moindre doute doit être, pour les conseils de préfecture, une juste cause de relaxer le contrevenant. — Dans tous les cas la contravention doit être prouvée d'une manière certaine. (*Arrêt du Cons. du 26 mai* 1837, Lezeau). — Si cependant les conducteurs de voitures avaient déchargé momentanément des voyageurs avant de passer sur un pont à bascule, afin de réduire leur chargement au poids légal, et d'éviter la vérification qui devait prouver la contravention, on peut suppléer à cette vérification par des évaluations faites avec le conducteur, par le préposé du pont à bascule, ou autre agent capable de dresser procès-verbal. (*Arrêt du Conseil du 6 novembre* 1839, Frisbal). — Au reste, il y a dans ce cas, véritable fraude, qui, comme le refus du pesage, suffit pour motiver la condamnation à l'amende. Seulement dans ce dernier cas on punit du *maximum*, au lieu que dans l'autre hypothèse on évalue le poids d'après le nombre des voyageurs dont on a déchargé la voiture. (*Art.* 3434, à la note *du présent Code et arrêt du Conseil du 11 décembre* 1840, Giraudeau). — Il en serait de même, et il pourrait y avoir lieu à la condamnation du *maximum*, si le roulier s'était fait suivre d'une charrette sur laquelle, au moment d'entrer en ville, il aurait placé une partie de son chargement. (*Argument d'un arrêt du Conseil du 4 juillet* 1827).

§ 2.

De la largeur des Jantes.

3437. Les roues des voitures employées dans toute l'étendue de la France et attelées *de plus d'un cheval*, seront construites avec des jantes dont la largeur est déterminée ainsi qu'il suit. (Art. 1er de la loi du 7 ventôse an XII (3).

3438. Le *minimum* de la largeur des jantes des voitures de roulage est fixé, savoir : — voitures à deux ou à quatre roues attelées de deux chevaux, 11 centimètres

(3) Remarquez que d'après cette loi il n'y a de soumis à la nécessité de réduire les bandes des roues que les voitures attelées de plus d'un cheval, la raison en est qu'aux yeux du législateur, un cheval n'est pas présumé assez fort pour traîner un poids propre à dégrader les routes. — Ce motif de la loi, rapproché des termes mêmes de la loi qui ne soumettent aux dispositions de cette dernière, que les voitures *attelées de plus d'un cheval* nous paraissent justifier les décisions suivantes : 1° la loi du 7 ventôse an XII qui interdit la circulation des voitures à jantes étroites attelées de plus d'un cheval s'applique à toute voiture attelée de deux mulets (*arrêt du Conseil du 27 août* 1840, Veuve Fleury); — 2° elle reçoit aussi son application aux voitures de roulage attelées d'un mulet et deux ânes (*arrêt du Conseil du 20 décembre* 1840, Dengès); — 3° enfin, elle est applicable dans tous les cas où l'attelage sera composé d'animaux excédant la force d'un cheval. C'est là, du reste, la règle d'interprétation que les conseils de préfecture doivent suivre. — *Quid* des attelages de deux bœufs? ils ne sont comptés que pour un cheval. C'est peu en rapport avec la règle qui précède, mais il y a sur ce point un arrêt du Conseil du 20 avril 1783 qui n'a point été abrogé et qui dès lors ne permet pas de solution contraire. (*Arrêt du Conseil du 23 décembre* 1842, Cazeau). — Cette disposition est fatale aux routes, les attelages de bœufs, sont bien plus lourds que les charrettes attelées de deux chevaux.

Digitized by Google

(art. 2).—Quant aux autres voitures de roulage, la légalité de la largeur des jantes se détermine par le chargement ou poids des voitures, ainsi qu'il a été établi aux art. 3412. et suivants : le nombre des chevaux est indifférent. (Voyez l'Ordonnance du 15 février 1837, et celle du 2 octobre 1844).

3439. *Exceptions.* 1° Sont exceptés des dispositions ci-dessus les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes (art. 8) (1).

3440. 2° Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent et pourront être transportés par des voitures, dont la dimension des jantes serait inférieure aux dimensions déterminées.

3441. Néanmoins les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et celle des forêts. Les propriétaires de ces forêts seront tenus d'obtempérer aux règlements des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an XII. (Art. 9 du décret du 23 juin 1810).

§ 3.

De la longueur des Essieux et Moyeux (2).

3442. Aucune charrette, voiture de roulage ou autre ne pourra circuler dans toute l'étendue du royaume, qu'avec des moyeux dont la saillie, en y comprenant celle de l'essieu, n'excédera pas de douze centimètres un plan passant par la face extérieure des jantes. (Art. 1er de l'ordonnance du 29 octobre 1828) (3).

3443. Toute charrette ou voiture trouvée en contravention sera arrêtée et retenue, et elle ne pourra être mise en circulation qu'après que les moyeux et l'essieu auront été réduits à la longueur prescrite par l'article précédent (art. 2).

3444. Les contraventions seront exactement constatées par des procès-verbaux, et poursuivies, comme les autres contraventions, en matière de roulage, sans préjudice des peines plus graves, dans les cas d'accidents prévus par les lois (art. 3).

3445. La longueur des essieux de toute espèce de voiture, même de culture et de labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités. (Art. 16 du décret du 23 juin 1806).

3446. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les

(1) (*Voy. ci-dessus art. 3414 et suivants du présent Code*). Cet article pris de l'ordonnance de 1844 étend l'exception aux voitures qui vont porter les denrées du propriétaire au marché. — Il importe de remarquer que la disposition qui prohibe la circulation des voitures à jantes étroites attelées de plus d'un cheval, ne saurait être écartée sous le prétexte de la difficulté de la route. (*Arrêt du Conseil des 18 décembre 1840*, Villette, *du 15 mars 1838*, Delavaut et autres en note). — C'est bien rigoureux, mais si on considère que la loi a voulu conserver les routes, et les protéger contre les jantes étroites, on conçoit que la circulation des voitures de roulage avec des jantes de cette nature est toujours une contravention. — Le mauvais état de la route ne peut donc être une excuse pour celui qui s'est mis en opposition aux dispositions de la loi.

(2) Une question grave de légalité a été élevée au sujet de l'ordonnance royale du 29 octobre 1828 : il s'agissait de savoir si le pouvoir exécutif avait le droit, aux termes de l'article 7 de la loi du 7 ventôse an XII, de faire des règlements sur l'établissement et la circulation sur les routes royales et départementales des voitures de roulage ; si spécialement ladite ordonnance de 1828 devait avoir l'autorité de la loi. Le Conseil d'État n'a pas hésité de se prononcer pour la négative ; et plusieurs arrêts attestent sur ce point sa jurisprudence. (*Voy arrêt du 8 avril 1846*, Gindre et la note de MM. Roche et Lebon).

(3) Le Gouvernement a plusieurs fois renouvelé ses efforts devant le Conseil d'État pour obtenir l'application des articles compris dans le présent paragraphe, au cas où le voiturier aurait dépassé, *par son chargement*, la largeur de sa voiture, bien que les moyeux et les essieux de celle-ci fussent conformes aux exigences de la loi. Le motif que donnait le ministre pour obtenir une décision favorable, c'est qu'un chargement dont la largeur excède la largeur légale des moyeux et des essieux offrait toujours et nécessairement les mêmes dangers que ceux que le législateur avait voulu éviter. — Cette considération, fort juste, en matière ordinaire, pouvait prévaloir contre le principe qui ne permet pas d'infliger des peines par induction, et le Conseil d'État s'est constamment refusé à donner satisfaction aux poursuites souvent renouvelées du ministre. (*Voy arrêt du Cons. du 29 janvier 1839*, Farvier). — Cependant le Conseil d'État n'a pas pu reconnaître que l'administration fût impuissante pour obvier à l'inconvénient grave et aux dangers mêmes qui avaient si souvent éveillé la sollicitude du Gouvernement, et il a jugé que les préfets, usant des pouvoirs généraux qui leur étaient conférés par l'article 2, section III de la loi du 22 décembre 1789, dans l'intérêt de la sûreté publique, pouvaient faire des règlements, à l'effet de déterminer la largeur du chargement. (*Arrêt du Conseil du 22 février 1838*,). — Seulement cet arrêt consacre, et avec raison, que l'inobservation de ces règlements ne constitue pas une contravention de grande voirie. D'où la double conséquence que la poursuite ne peut en être faite que devant les tribunaux de police ; et que la peine est celle aussi des contraventions de simple police, telles qu'elles sont prévues et punies par l'art. 470 du Code Pénal.

Digitized by Google

proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie (art. 17).

§ 4.

Dimension des Clous des bandes.

3447. Il est défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre. (Art. 18 du décret du 23 juin 1806). — Cette disposition s'applique à toute espèce de voitures, même de culture et de labourage. (Arg. des articles 16 et 18 dudit décret).

§ 5.

Exceptions pour le Service militaire et pour le Service des postes.

3448. Les voitures de l'artillerie ne seront assujéties, ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux ci-dessus prescrites. — Ne seront considérées comme voitures d'artillerie que celles qui porteront en caractères apparents, sur une plaque de métal clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, les mots *Artillerie royale.* — Les conducteurs devront être munis d'une feuille de route certifiant que lesdites voitures sont une propriété de l'État, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination et celui de leur changement.

3449. Ne seront non plus soumis aux mêmes dispositions, les charriots, fourgons appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie. La même disposition est commune aux voitures et charriots d'ambulance des hôpitaux militaires, caissons des vivres et équipages militaires appartenant à l'État.

3450. Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie des corps, des hôpitaux militaires, ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps de l'artillerie, des hôpitaux militaires et des autres services. (Art. 26 du décret du 23 juin 1806).

3451. Les malle-postes destinées au transport de la correspondance et des dépêches du Gouvernement sont soumises à des lois et règlements particuliers. (Art. 37 de l'ordonnance du 16 juillet 1828).

§ 6.

Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et de la dimension des clous.

3452. Les préposés aux ponts de bascule sont chargés de vérifier la largeur des bandes des roues : cette vérification se fera gratuitement, au moyen des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts-et-chaussées. (Art. 19 dudit décret).

3453. Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celles des messageries. (Art. 20 dudit décret, art. 3412 et 3422 du présent Code).

3454. Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et retirer un certificat, pour lequel ils paieront un franc, timbre du papier compris (art. 21).

3455. Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes (art. 22).

3456. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départements et des arrondissements, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en procurer pour leur usage : elles seront délivrées au prix de leur fabrication (art. 23).

3457. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers qui voudront, en exécution de l'article 4 du décret du 23 juin 1806, user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement, en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction des charriots est conforme aux conditions imposées par ledit article : Ils seront affranchis de toute vérification ultérieure, en présentant ce certificat, sauf néanmoins le

Digitized by Google

cas où, contre les termes dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est pas à voies inégales, et qu'il a été fait des changements, soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles (art. 24).

3458. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux, en compensation du frottement qui aurait usé les échantignoles (art. 25).

§ 7.

De la Plaque ou Estampille (1).

3459. Tout propriétaire *de voitures de roulage* sera tenu de faire peindre, sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et son domicile : cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture. (Art. 34 du décret du 23 juin 1806) (2).

§ 8.

Des Barrières de dégel.

3460. Dans le département où il existe des routes pavées, il pourra être établi des barrières de dégel sous l'autorisation du directeur-général des ponts-et-chaussées, et de la manière qui sera expliquée ci-après. (Art. 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1846).

3461. Aussitôt que le dégel sera déclaré, et que la nécessité d'interrompre la circulation se fera sentir, les ingénieurs en préviendront les sous-préfets, qui ordonneront sur-le-champ la fermeture des barrières. Les arrêtés que prendront à cet effet les sous-préfets seront adressés sans délais aux maires des communes riveraines, où traversées par la route pour être publiés et affichés au lieu le plus apparent (art. 2).

3462. Dès que les arrêtés ordonnant la fermeture des barrières auront été publiés, aucune voiture ne pourra plus sortir de la ville, bourg et village dans lequel elle se trouvera; les voitures qui seraient en marche, pourront toutefois continuer leur route jusqu'à la plus prochaine ville où au plus prochain village, et seront tenues d'y rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Dans le cas néanmoins où il ne se trouverait pas, dans les bourgs et villages, d'auberges propres à les recevoir avec leurs attelages, elles pourront poursuivre leur marche jusqu'à la couchée ordinaire, ou tout autre lieu plus voisin, qui leur sera désigné par le maire de la commune pour n'être point inquiétés dans leur trajet. Les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un *laissez-passer* du maire; ce *laissez-passer* fera mention du motif qui aura porté à le délivrer, et ne vaudra que pour le jour même (art. 3).

3463. Pourront circuler dans les routes, pendant la fermeture des barrières du dégel : 1° les courriers des malle-postes et toutes les voitures qui en font le service; — 2° les voitures de toute espèce non chargées; — 3° les voitures de voyage, suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries; — 4° les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, toutes les fois que leur poids n'excède pas la quotité fixée par l'article suivant; — 5° toutes voitures attelées d'un ou plusieurs chevaux, pourvu que leurs poids n'excède pas celui qui sera ci-après fixé (art. 5).

3464. Le poids des voitures publiques destinées au transport des voyageurs ne pourra être, pendant tout le cours de la fermeture des barrières de dégel, et dans la circonscription marquée par ces barrières, si les voitures sont à deux roues, que de 800 kilogrammes, et pour les voitures à quatre roues de 1,800 kilogrammes, chargement compris. — Le poids des voitures de roulage et autres, non suspendues, allant au pas, pourra être pour les charrettes de 900 kilogrammes; pour les charriots et voitures à quatre roues de 1,500 kilogrammes, y compris le chargement.

3465. Les seules voitures chargées seront assujéties à la vérification et au pesage (art. 9).

---

(1) La loi ne parle que *des voitures de roulage* : elle ne reçoit donc pas son application aux voitures d'agriculture, c'est-à-dire à celles qui, suivant l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII, sont employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes. — Mais là cesse l'exception, et la jurisprudence ne s'étend pas aussi loin que l'ordonnance du 2 octobre 1844, *suprà* art. 3414 du présent Code. Ainsi donc, si aux termes de cette ordonnance, on excepte de *la largeur des bandes* les voitures qui transportent les denrées du propriétaire au marché, on ne les dispense pas de la nécessité de la plaque, toutes les fois qu'elles sont chargées même de denrées pour le marché. (*Arrêt du Cons. du 25 juin 1846*, Soyer). — Ne sont pas non plus dispensées de la plaque : 1° les voitures de roulage attelées d'un seul cheval (*arrêt du Cons. du 27 août 1840*, Guislain et autres); 2° les carrioles, destinées au transport du propriétaire et de sa famille. (*Arrêt du Cons. du 18 décembre 1840*, Vaillant).

(2) Aux termes de cette disposition les conseils de préfecture doivent punir : 1° ceux qui n'ont pas mis de plaque; 2° ceux qui en ont laissé une fausse (*arrêts du Cons. rapportés en 45 et 46*), lors même que les conseils de préfecture auraient la conviction que la fausse plaque n'a pas été employée dans le but de tromper les agents de la force publique. (*Arrêt du Cons. du 8 avril 1846*, Moquet).

Digitized by Google

3466. L'ordre de rouvrir les barrières sera délivré par le préfet, sur l'attestation de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, constatant que les routes sont suffisamment rafermies pour ne plus souffrir de la pression des voitures lourdement chargées (art. 10).

3467. Le jour déterminé pour cette ouverture, et le lendemain, les voitures ne pourront partir des lieux où elles étaient retenues que deux à la fois, et à une heure d'intervalle. L'ordre à suivre pour le départ sera fixé, d'après celui de l'arrivée de chaque voiture, de manière à ce que les premières rendues partent aussi les premières; à cet effet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures devront se transporter à la mairie pour y faire prendre note de l'heure de leur arrivée dans les communes. Le maire ou son adjoint présidera au départ; en conséquence, les préposés aux barrières de dégel ne laisseront passer, le jour de l'ouverture des barrières, et le lendemain, que deux voitures à la fois, et à une heure d'intervalle (art. 10).

3468. Le service des barrières de dégel sera fait par ceux des piqueurs des ponts-et-chaussées, qui restent sans emploi, pendant l'hiver, ou à leur défaut, par les agents spéciaux désignés par l'ingénieur en chef (art. 11).

—

Section Septième.

Des Contraventions de Grande Voirie, et sur la Police du Roulage.

§ 1er.

Dispositions Générales (1).

3469. Les contraventions de grande voirie, relativement aux routes royales et départementales seront constatées, poursuivies et jugées, comme il a été dit aux articles 3452 et suivants, et encore suivant ce qui est dit aux articles ci-après. (Art. 1er de la loi du 29 floréal an X.) Les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion du règlement sur le poids des voitures et sur la police du roulage, notamment sur le poids, sur l'amende et sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais, et sans formalités. — Les décisions rendues par ce magistrat, seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an X. (Art. 38 du décret du 28 juin 1806).

3470. Les cantonniers, gendarmes, gardes-champêtres préposés aux contributions indirectes et aux octrois, conducteurs des ponts-et-chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux constatant des délits devant le juge de paix, ou devant le maire ou l'adjoint du lieu. Ils ne pourront faire autrement foi et motiver une condamnation. (Art. 2 du décret du 18 avril 1810, art. 112 du décret du 16 décembre 1811) (2). La gendarmerie est même, en certains cas, requise de prêter main forte, même d'arrêter les contrevenants, voitures et chevaux, et d'en dresser

(1) Les dispositions qui vont suivre, ainsi que les notes, se rapportent généralement à toutes les contraventions de grande voirie, et nous n'aurions fait qu'un seul paragraphe des art. 3218 et suiv. avec le présent, si la nécessité d'une exacte classification ne nous avait fait la loi de diviser deux matières que, dans un traité *ex professo*, nous aurions traitées dans un seul et même titre. — Nos lecteurs voudront donc considérer la présente section comme le complément de la sect. 1re du chap. 1er du titre 3 et réciproquement. — Une difficulté très grave, et qui se rattache à l'appréciation légale d'un fait de voirie, c'est celle de savoir si, dans un lieu où la grande et la petite voirie se touchent, un fait constitue une contravention de grande ou de petite voirie; et quelquefois encore si le lieu où a eu lieu l'infraction tient à l'une ou à l'autre. A cet égard, nous croyons pouvoir poser ces deux règles : c'est que dans le doute, on ne doit appliquer que les peines attachées aux infractions des lois et règlements de la petite voirie; — la deuxième, c'est que c'est à l'administration à fixer préalablement et sur la première demande qui lui est faite, le point qui sépare les deux voiries. (*Arrêt du Cons. du 30 mars* 1846, Rondel.)

(2) Mais dans quel lieu se fait l'affirmation et dans quel temps? Le Conseil d'État a constamment jugé que, dans le silence de la loi, l'affirmation pouvait se faire, soit devant le juge de paix ou le maire du lieu où résidait le rédacteur du procès-verbal, soit devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention avait eu lieu. (*Arrêt du Cons. des 14 février* 1842, Poussé, *et 15 juin de la même année*, Lelievre.) — Quant au délai dans lequel l'affirmation doit être faite, la jurisprudence du Conseil d'État établit, comme délai de rigueur, celui de trois jours. (*Arrêt du Cons. du 25 juillet* 1841, *ministre des travaux publics*.) — Le Conseil s'est prononcé par induction des dispositions pénales, en matière de contravention, sur la taxe de l'entretien des routes. Des inductions de ce genre sont peu fondées en principe, mais l'intérêt des contrevenants a seul motivé la rigueur du Conseil d'État. On a demandé s'il était nécessaire que l'affirmation fut signée par le fonctionnaire ou l'agent rédacteur du procès-verbal; le Conseil d'État reconnaissant qu'aucune loi n'exigeait cette signature, et, frappé d'ailleurs de cette considération que l'authenticité de l'affirmation était suffisamment établie par la signature du magistrat, devant lequel elle était faite, a constamment maintenu les

Digitized by Google

procès-verbal, qu'il doit envoyer au sous-préfet, lequel ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser le dommage. (Art. 3 de la loi du 29 floréal an X) (1). Il sera définitivement statué en conseil de préfecture. (Art 4 de ladite loi, et art. 3251 du présent Code).

3471. Les arrêtés, rendus par le conseil de préfecture, seront exécutés, ainsi qu'il est dit à l'art. 3251 du présent Code. — Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux, les violences, vols de matériaux, voies de fait ou réparations de dommages réclamés par les particuliers. (Art. 114 du décret du 16 décembre 1811).

3472. L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant. (Art. 31 du décret du 23 juin 1806).

3473. *Prescription.* La prescription, en matière de grande voirie, sur les routes, est la même que celle relative aux contraventions de grande voirie sur les cours d'eau (art. 3256 du présent Code) (2). Elle s'acquiert par une année. (Art. 640. Instruct. crim.).

3474. Les dispositions des anciens règlements sur le poids des voitures, sur la largeur des bandes, tels qu'ils ont été conservés par la loi du 21 septembre 1792, et non modifiés par une loi (Voy. art. 3220 du présent Code) sont de rigueur. Les conseils de préfecture ne peuvent point admettre d'excuse. (Arg. du décret du 23 juin 1806 de la loi du 7 ventôse an XII, et de la loi du 29 floréal an X) (3).

3475. Le contraventions de grande voirie ne peuvent être imputées à l'administration, pas plus qu'aux fonctionnaires et agents qu'elle emploie (argum. de l'art. 3349 et suiv. du présent Code) (4).

§ 2.

Criminalité. — Pénalité.

3476. *Anticipation.* Il est défendu à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres de combler les fossés, ou d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leur labour ou autrement, en quelque manière que ce soit; enfin de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés, à peine, contre chaque contrevenant, de 300 francs de dommages, réductibles dans les limites de l'article 3254 du présent Code. (Arrêt du Cons. du 17 juin 1721.)

3477. *Alignement.* Toute contravention aux obligations et défenses relatives à la nécessité de l'alignement et aux contraventions, reconstructions ou réparations faites *le long et joignant* (5) les routes, doit être punie

---

procès-verbaux, dont l'affirmation n'était pas revêtue de la signature de l'affirmant. (*Arrêt du Cons. du 6 juillet* 1843, Berval).

(1) Le sous préfet ne juge pas; il administre et répare provisoirement le dommage produit par la contravention. L'acte qu'il fait, les mesures qu'il prend ne sauraient donc l'exposer à un recours au contentieux. La partie qui prétend avoir à se plaindre de l'acte administratif ne peut porter de réclamation que devant le préfet (*Arrêt du Cons. du 14 juillet* 1841, Lamoge), ou devant les juges chargés d'apprécier la question de dommage, dans le cas où l'acte administratif aurait porté atteinte aux droits acquis de la partie contre laquelle la mesure a été prise.

(2) La prescription produit cet effet que l'amende ne peut plus être prononcée; mais si la contravention était la conséquence de travaux indûment faits, sur, ou au préjudice d'une grande route, et des servitudes résultant de la grande voirie, ces travaux établissant des faits imprescriptibles, l'autorité administrative ne serait pas moins dans son droit en les faisant démolir. (*Arrêt du Cons. du 23 décembre* 1844, Wagner).

(3) Les lois de la matière laissent beaucoup à désirer, et il nous a manqué une infinité de textes, qui eussent pourtant été bien nécessaires. Nous y avons pourvu, autant que possible, par la jurisprudence des arrêts et l'opinion des auteurs. — *Formes des procès-verbaux.* — Les procès-verbaux doivent être datés et signés; ils doivent contenir les noms, qualités et demeures des fonctionnaires rédacteurs; constater l'objet de la dénonciation ou de la plainte, l'existence du corps de délit; en indiquer la nature, le lieu, le temps, les circonstances; en recueillir les indices, les présomptions, les preuves, les déclarations faites spontanément, ou sur interpellations par les personnes présentes ou appelées, tous les documents propres à servir à la manifestation de la vérité; les noms et domicile des contrevenants. (*Dictionn. des travaux publics de* M. Tarbé de Vauxclair, v° *procès-verbal*). — Empressons-nous de dire que ce savant jurisconsulte veut que le procès-verbal ne laisse rien à désirer, et que c'est là le motif pour lequel il exige les nombreuses énonciations ci-dessus. Il est certain, toutefois, que plusieurs de ces énonciations sont considérées comme non essentielles, et que leur omission n'entraîne pas la nullité du procès-verbal. Ainsi, par exemple, le Conseil d'État juge constamment que toute nullité sans grief est inadmissible.

(4) Ce serait rendre le pouvoir exécutif dépendant du pouvoir judiciaire. — Aussi est-il certain que la question de savoir si un fait constitue une contravention aux règlements généraux de la grande voirie, et celle de savoir si l'auteur de ce fait a agi en exécution des ordres de l'administration sont l'une et l'autre de la compétence administrative. (*Arrêt du Conseil du 14 février* 1842, Lacrosse).

(5) *Voy.* ce qu'on entend par contravention *le long et joignant* les routes, art. 3356 du présent Code et les notes. — Nous ajoute-

Digitized by Google

ainsi, et de la même manière que le fait prévu dans l'article 3254. (Arrêt du Cons. du 27 février 1765, et ordonnance du 30 avril 1772). — La même peine est applicable aux charrons, charpentiers et ouvriers. (Même arrêt et même ordonn.) (1).

3478. *Plantations.* Suprà, art. 3363 et suivants du présent Code. (2).

3479. *Fossés.* Il est fait défenses de combler les fossés, de labourer ou faire labourer en dedans la largeur bornée par lesdits fossés; d'y mettre aucuns fumiers, décombres ou autres immondices, soit en pleine campagne ou dans les villes, bourgs et villages où passent lesdites chaussées; — comme aussi d'y faire aucune fouille, ni de planter des arbres ou haies vives, sinon à 6 pieds de distance desdits fossés séparant le chemin de leurs héritages, et à 5 toises du pavé où il ne se trouvera pas encore des fossés faits, le tout à peine d'amende contre les contrevenants, même de confiscation des fumiers, chevaux et équipages. (Arrêt du conseil du 17 juillet 1781). L'amende est de 300 livres, réductible aux termes de l'art. 3254 ci-dessus. (arrêt du conseil dudit mois de juillet). L'amende n'est que de 100 livres quand la contravention a lieu dans un lieu dépendant de l'ancienne généralité de Paris. (Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781).

3480. *Encombrement des routes.* Il est défendu à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices ou autres empêchements au passage public, tant sur les chaussées de pavés et de terre, que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages, sous peine de 300 livres réductible aux termes de l'art. 3254 du présent Code. (Arrêt du conseil du 17 juillet 1781, et loi des 17-22 juillet 1791) (3).

3481. *Dégradation.* Il est défendu d'abattre aucune borne mise pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées, celles qui défendent les murs de soutènement et les parapets des ponts, non plus que les-

---

rons seulement ici que l'autorisation de réparer, après qu'on a fait des travaux confortatifs sans autorisation, ne suffit pas pour relever de l'amende. (*Arrêt du Cons. du 30 décembre*, Lebas).

(1) Si une maison se trouve avoir une façade sur la grande voirie et une autre sur la petite voirie, et que des réparations aient été faites sur cette dernière, sans autorisation, le conseil de préfecture n'en est pas moins compétent pour connaître de la contravention. (*Arrêté du Cons. du 7 mars 1821, et la note du juge du Palais. Jurisprud. administr.*) — On conçoit, en effet, que consolider la façade sur la rue, dépendant de la petite voirie, c'est fortifier aussi la façade donnant sur la grande voirie, tout au moins c'est possible.

(2) On a douté, pendant quelque temps, si les conseils de préfecture étaient compétents pour statuer sur les dégats et les dommages causés aux plantations des grandes routes; mais la jurisprudence du Conseil d'État a mis fin à toute controverse. (*Arrêt du Cons. du 6 août 1840*, Renault.) — Ce même arrêt a jugé que les particuliers qui procédaient à l'élagage des arbres qui leur appartiennent, sans se conformer aux époques et aux indications contenues dans l'arrêté du préfet, devaient être poursuivis comme coupables de dommages causés aux plantations des routes, et condamnés à une amende égale à la triple valeur des arbres.

(3) On a pendant longtemps soutenu qu'un pareil dépôt ne constituait qu'une simple contravention de police, mais le Conseil d'État a toujours vu dans ce fait une contravention de grande voirie. (*Arrêt du Conseil du 24 janvier 1845*, Faure).— Si cependant il s'agissait, non d'un dépôt proprement dit, mais d'une simple négligence ou d'un encombrement momentané produit par des objets non destinés à être abandonnés, nous pensons qu'il n'y aurait lieu qu'à une simple contravention de police. — Par exemple, il nous serait impossible de considérer comme contravention de grande voirie le fait d'avoir laissé sa voiture ou sa charrète sur une route, pendant une journée de marché. — Nous ne voyons de contravention de cette nature que dans le fait *d'un dépôt* d'objets abandonnés, ou tout au moins délaissés de manière à produire un obstacle de quelque temps.— Mais une voiture laissée sur une route, une charrète abandonnée pendant le temps du marché, ou laissée sur la porte d'un hôtel dont la remise est déjà occupée, nous paraissent un fait sans importance, et tout au moins sans rapport avec une contravention de grande voirie. Un arrêt du Conseil du 25 décembre 1844, Blanchard, semble juger le contraire; mais ce qui empêche de saisir la véritable pensée du conseil, c'est que le contrevenant était accusé d'avoir déposé des matériaux. — Dans tous les cas, il est certain que le dépôt de fumier constitue une contravention de grande voirie, qu'il ait eu lieu sur les accotements ou dans l'emplacement des fossés ou d'une route. (*Arrêt du Conseil du 16 mars 1856*, Grolez). — L'établissement d'un échaffaudage, élevé sans autorisation sur la voie publique, constitue un empêchement au passage public, passible d'une condamnation à l'amende portée par notre article. (*Arrêt du Conseil du 5 décembre 1842*, Derbelex). — Mais par suite des observations qui précèdent, nous ne considérerions pas comme ayant contrevenu aux règlements de la grande voirie, celui qui aurait placé des échelles mobiles devant sa maison. — Les routes et les dépendances des routes sont tellement destinées à un service public, et sont tellement protégées par leur destination, que le dépôt fait sur leurs dépendances n'en constitue pas moins une contravention, lors même que le contrevenant se prétendrait propriétaire du sol où a eu lieu le dépôt. (*Arrêt du Conseil du 16 mars 1856*, Grolez).— Toutefois, la répression de la contravention ne fait pas obstacle à ce que les contrevenants fassent valoir leurs droits à la propriété du terrain, devant les tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil du 16 mars 1856*, Grolez).

Digitized by Google

dits parapets, à peine de confiscation des chevaux et d'une amende de 300 livres réductible aux termes de l'art. 3254 du présent Code, contre chacun des contrevenants (le même arrêt du conseil du 17 juillet 1781). — Les maîtres des voitures demeureront civilement responsables desdites condamnations, de même que les maires des communes si la contravention est commise dans le bourg et village de leur domicile, et qu'ils n'aient dûment averti le contrevenant (même arrêt).

3482. *Dégradation des talus. — Conduite des bestiaux.* Faisons défenses à tous laboureurs, pâtres, bergers, conducteurs de bestiaux, et à tous autres, d'endommager les arbres et les haies (arrêt du conseil du 18 juin 1765), et de laisser paître des bestiaux sur le talus d'une route. (Arrêt du conseil du 16 décembre 1759 et celui du 18 juin 1765), à peine de 100 livres réductible ainsi qu'il est dit à l'art. 3254 ci-dessus (1).

3483. *Dégradation des travaux dépendants des routes, des ponts, murs, etc.* La peine pour cette dégradation est la même que pour la dégradation de la route elle-même. (Arrêt du conseil du 17 juillet 1781).

3484. *Carrières, excavation, etc.* (*Suprà*, art. 3383 et suivants du présent Code).

3485. *Dégradation des arbres.* Tous les arbres existant sur le bord des grandes routes, soit sur les terres riveraines, ne peuvent être coupés ni arrachés sans autorisation. (*Suprà*, art. 3363 et suivants du présent Code) (2). Toute contravention est punie d'une amende égale à la triple valeur des arbres coupés. (Art. 101 du décret du 16 décembre 1811).

3486. *Écoulement des eaux.* L'infraction aux dispositions portées à l'art. 3380 du présent Code, constitue une contravention de grande voirie, elle est portée devant le conseil de préfecture et punissable d'une amende de 50 fr., ainsi qu'il est expliqué audit article (3).

3487. *Construction sur les ouvrages dépendant d'une route.* La défense de bâtir sans autorisation le long et joignant une route, s'applique à plus forte raison à celui qui fait une construction sur un mur dépendant d'une route. (Voy. l'édit de décembre 1607 et l'arrêt du Conseil du 27 février 1765) (4).

3488. *Roulage. — Clous.* La contravention relative aux clous dits *à tête de diamant*, prévue par l'art. 3447 ci-dessus est punie d'une amende de 15 fr. (Arrêt du Conseil du 28 décembre 1783, et art. 29 du décret du 23 juin 1806).

3489. *Essieux et Moyeux.* Les contraventions sur la dimension des essieux et des moyeux, telles qu'elles sont prévues par l'article ci-dessus, sont punies d'une amende de 15 fr. (Art. 28 du décret et règlement du 4 mai 1624).

3490. *Jantes.* La contravention sur la largeur des jantes, prévue par les art. 3437 et suivants, sont punis d'une amende de 50 fr. (Art. 1er et suivants de la loi du 7 ventôse an XII et art. 1er de l'Ordonnance du 24 décembre 1814).

3491. Il est à observer au sujet de cette contravention que toute voiture de roulage dont la circulation est interdite, doit être arrêtée, au premier pont à bascule ou la contravention sera constatée par le premier officier de police. — Si ce pont est placé, ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris, à cet effet, par le sous-préfet de l'arrondissement, et cela, outre les 50 fr. auxquels il doit être condamné aux termes de l'article précédent. (Art. 1er du décret du 23 juin 1806).

3492. Dans le cas où le pont à bascule serait placé, ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages-intérêts.

---

(1) Quelques difficultés s'étant élevées sur l'interprétation de cet article, le Conseil d'État a reconnu que le fait d'avoir laissé paître un troupeau sur le talus d'une route constituait une contravention de grande voirie, rentrant dans les attributions des conseils de préfecture, et non pas une simple contravention prévue et punie par l'article 479 du Code Pénal. (*Arrêt du Conseil du 18 janvier 1843*, Jacquier.) — Cet arrêt, cependant, nous paraît devoir être interprété en ce sens qu'il n'y a contravention qu'autant que le talus ou la route ont des plantations. (*Arrêt du Conseil du 30 décembre 1843*, Morlin). — On avait pensé aussi que le fait d'avoir laissé passer des troupeaux sur le talus des routes rentrait dans l'application de l'ordonnance de 1781 (17 *juillet*); mais le Conseil d'État a reconnu que l'arrêt du Conseil de 1759 (16 *décembre*) était seul applicable. (*Arrêt du Conseil du 11 janvier 1837*, Salmon).

(2) L'exception de propriété ne ferait pas cesser le fait de la contravention. (*Arrêt du Conseil du 25 décembre 1844*, Poxe).

(3) (*Voy. l'arrêt du Conseil d'État du 13 avril 1842*, Gevaud). Cet arrêt a jugé qu'un mur ou pan de bois élevé sur le mur de soutenement d'une route, constituait une contravention de grande voirie, une violation des lois et règlements qui défendent de bâtir sur les terrains dépendant des routes royales et départementales.

(4) Cette compétence résulte de la loi du 29 floréal an X ; elle est d'ailleurs consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État. (*Arrêt du Conseil du 23 avril 1833*, Ministre des travaux publics). — Nous parlons dans notre article de *l'infraction* à la servitude d'écoulement des eaux, afin de faire apprécier cette proposition, que toute construction offensive ou défensive, toute entreprise dont l'effet serait de faire refouler les eaux sur la route, constitue une contravention de grande voirie. (*Voy. l'arrêt du Conseil ci-dessus*).

Digitized by Google

3493. Quant au refus de pesage, voy. *suprà*, art. 3434 du présent Code (1).

3494. *Estampille.* Voy. art. 3459 du présent Code, la peine est de 25 fr. ; elle est double s'il y a fausse énonciation. (Art. 34 du Décret de 1806).

Section Huitième.

Déclassement des Routes. — Terrains délaissés.

3495. Le pouvoir exécutif est seul en droit de déclasser une route royale, et même d'abandonner toute ou partie de cette route. (Argument de l'art. 14 de la Charte et du présent Code, argument de la loi du 24 mai 1842). La route peut être classée route départementale, ou chemin communal de grande communication. (Argument de l'art. 1er de ladite loi de 1842, ou abandonnée).

3496. Le déclassement d'une route doit au surplus être fait avec l'assentiment des maires ou représentants qui seraient appelés à concourir au classement. (Argument du même article).

3497. Les portions des routes royales, par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux du département ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnance royale, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux des grandes communications, soit parmi les simples chemins vicinaux (Art. 1er de la loi du 24 mai 1842), ou abandonnée.

3498. Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner (art. 2).

3499. Néanmoins il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres (même article 2).

3500. Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir (2) chacun en droit soi, dans les formes tracées par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841 (art. 2095 du présent Code), les parcelles attenantes à leurs propriétés (3), à l'expiration du délai fixé par cet article, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains.

Section Neuvième.

De la Police des Routes.

3501. Il est défendu à tous ouvriers compagnons paveurs et carriers, employés à la fabrication et à la réparation de pavé pour les routes, de désemparer les ateliers et de quitter leurs occupations sans un congé par écrit de l'entrepreneur, à peine de cinquante francs d'amende. (Ordonnance des trésoriers de France, du 2 août 1774).

3502. Tous rouliers, charretiers, voituriers et autres seront tenus de céder le pavé et de faire place à tous courriers et voyageurs allant en poste : expresses inhibitions et défenses leur sont faites de troubler à l'avenir, en quelque sorte et manière que ce puisse être, les maîtres de poste et postillons dans l'exercice de leur service sur les routes, comme aussi d'exercer à l'avenir aucune voie de fait, violence et mauvais traitements, à peine de trente livres d'amende, payables sur-le-champ, et applicables un tiers aux pauvres du lieu de l'établissement des postes, et les deux tiers au profit des gendarmes qui auront été employés à constater la contravention et à arrêter les contrevenants ; même de punition corporelle si le cas y échet.

3503. Pour ne laisser aux charretiers et voituriers aucun prétexte qui soit dans le cas de causer le moindre accident, il leur est défendu, sous les mêmes peines, de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leurs voitures. Si plusieurs voitures se suivaient, il devra toujours s'en trouver un pour marcher à la tête de la première voiture. Il est défendu également à tous postillons d'user,

(1) Nous avons cru devoir ajouter ici une règle infiniment importante dans la pratique, c'est que l'art. 475 du Code Pénal, en établissant, dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs, des peines correctionnelles contre les personnes qui violent les règlements relatifs à la surcharge, à la rapidité, à la mauvaise direction des voitures, n'a nullement dérogé aux dispositions des lois sur la police du roulage, et portées principalement dans l'intérêt et pour la conservation des routes. (*Arrêt du Conseil du 5 septembre* 1846, Rozet).

(2) La loi ne fixe pas de délai pour la mise en demeure à faire aux propriétaires, ni pour la remise à faire à l'administration des domaines, de la portion de route abandonnée. (*Arrêt du Conseil du 17 juillet* 1845, Duchatel).

(3) Lorsque l'administration a fait, à une commune, concession d'une portion de route délaissée, au préjudice du droit de préférence qu'un particulier prétend avoir, en vertu de l'article ci-dessus, la nullité de la concession ne peut être prononcée que par l'autorité administrative supérieure (*arrêt du Conseil du 17 juillet précité*). — L'autorité judiciaire est donc sans pouvoir pour mettre le propriétaire riverain en possession de la route abandonnée (*même arrêt*).

Digitized by Google

en cas de résistance de la part des voituriers, d'aucune voie de fait, ni de menaces, de les frapper pour faire ranger les voitures qui s'opposeraient à leur passage, et voulant qu'ils se bornent à porter leur plainte aux prévôts des maréchaussés, leur lieutenants et autres (aujourd'hui à la gendarmerie); contre ceux qui auraient refusés de leur faire place, après en avoir été avertis, renvoyant aux intendants de province (aujourd'hui aux tribunaux de police) la connaissance et le jugement sommaire, s'il y a lieu, de toutes les contestations relatives aux dispositions du présent article, reservant celle des crimes et délits aux tribunaux auxquels il appartient d'en connaître (1). (Ordonnance du roi du 28 janvier 1786).

3504. Les rouliers, voituriers, charretiers seront tenus de céder la moitié du pavé, aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'article 475, n° 3 du Code Pénal. (Art. 34 de l'ordonnance du 16 juillet 1828).

3505. Les conducteurs de voitures publiques et postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier, d'après la plaque; et les procureurs du roi, sur l'envoi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquants (art. 35).

3506. Les préfets, sous-préfets, les procureurs-généraux et ordinaires, les maires et adjoints, la gendarmerie et tous les officiers de police, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de l'article précédent, de constater les contraventions, et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression (art. 39).

3507. *Violences.* Les violences exercées contre tout agent de la force publique, ou tout autre, appelé à constater les contraventions à la police du roulage, seront poursuivies et punies selon qu'il est établi par les articles 230, 31, 32 et 233 du Code Pénal.

CHAPITRE II.

DES CHEMINS DE FER.

3508. Les dispositions de la loi, en cette matière, se rapportent : 1° à l'établissement des chemins de fer; — 2° aux divers modes de leur exploitation; — 3° aux servitudes légales dont sont grevés les propriétés riveraines de ces chemins; — 4° aux mesures de police et de sûreté auxquelles leur exploitation est soumise; — 5° aux diverses contraventions dont on peut se rendre coupable à leur occasion; — 6° à la fin du bail ou de la concession des chemins de fer (2).

(1) Suivant le caractère de fait.

(2) Cette matière est généralement très imparfaite, et nous avons eu la plus grande peine à la codifier. Comment, en effet, sont aujourd'hui réglementés les chemins de fer? ils le sont par des lois faites avec précipitation, et lors desquelles chacun a compris la nécessité d'attendre, du temps et de l'expérience, les dispositions les plus importantes; par des lois dans lesquelles le législateur s'est cru obligé de réserver au pouvoir exécutif un pouvoir réglementaire, tellement étendu, qu'on doit réellement le considérer comme une délégation du pouvoir de faire la loi. (*Voy. l'art. 9 de la loi du 11 juin 1842*). — Qu'est-il résulté de là? c'est que les règles de la matière ne sont pas toutes dans la loi; il en est une infinité qui se trouvent dans les règlements généraux; et c'est pour cela que nous nous sommes vus obligés, contre notre habitude, de prendre les articles de notre Code dans ces règlements. (*Voyez notamment l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846.*) — Circonstance fâcheuse qui, en matière de contravention et de pénalité, laisse au pouvoir exécutif un si large arbitraire, que le temps n'est pas loin où nous verrons l'autorité judiciaire contester en certains cas, sur ce point, le pouvoir de l'administration. (*Voy. note 1re sur la section 5e des contraventions*). — Ce n'est pas tout; et, comme si en cette matière il était dit que la loi devait être subordonnée aux détails d'exécution, il est dit, et généralement consacré aujourd'hui, que les cahiers des charges annexés aux lois font une partie essentielle de ces dernières. (*Voyez notes sur l'art. 3543*).—Cet état de choses laisse beaucoup à désirer; il en résulte que chaque chemin de fer a sa législation propre, que cette législation repose sur des éléments hétérogènes et qu'il faut retrouver, rassembler et combiner avec peine, et avec la perspective, à peu près certaine, de manquer d'exactitude.—Pénétrés de ces difficultés qui ne peuvent se résoudre que par une loi générale, dont le besoin se fera tous les jours sentir d'avantage, nous avons raisonné comme si cette loi était rendue et consacrée; si elle faisait le texte de notre Code; nous nous sommes bornés, en conséquence, à poser les principes généraux, à indiquer les règles qui sont et doivent être applicables à tous les chemins; et quant aux détails de l'exploitation de chaque chemin, nous les avons complètement négligés, comme étrangers à la science administrative.—Que nos lecteurs ne se préoccupent donc pas de la source à laquelle nous avons puisés telle ou telle disposition; qu'il leur suffise de voir que nous avons posé et combinés, entre eux, les principes et les dispositions ayant l'autorité légale. N'importe, que nous les ayons puisés dans le droit commun, dans les lois spéciales, dans les cahiers des charges, dans les règlements, etc., etc. Toujours est-il que nous avons présenté un exposé aussi complet que nous l'avons pu, d'une matière d'autant plus difficile, que privée des ressources du passé, elle attend tout de l'expérience et de l'avenir.

Digitized by Google

Section Première.

De l'Établissement des Chemins de Fer.

§ I.

Dispositions Générales.

3509. Il sera établi un système de chemins de fer se dirigeant : 1° de Paris *sur la frontière de Belgique*, par Lille et Valenciennes; *sur l'Angleterre*, par un ou plusieurs points du littéral de la Manche qui seront ultérieurement déterminés; *sur la frontière d'Allemagne*, par Nancy et Strasbourg; *sur la Méditerranée*, par Lyon, Marseille et Cette; *sur la frontière d'Espagne*, par Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux et Bayonne; *sur l'Océan*, par Tours et Nantes; *sur le centre de la France*, par Bourges;

2° De la Méditerranée, *Sur le Rhin*, par Lyon, Dijon et Mulhouse;

3° De l'Océan, *sur la Méditerranée*, par Bordeaux, Toulouse et Marseille. (Art. 1er de la loi des 11, 17 juin 1842).

3510. L'exécution des grandes lignes de chemins de fer définies par l'article précédent, aura lieu par l'État ou par l'industrie privée. Ces lignes, en effet, peuvent être concédées en tout ou en partie à l'industrie privée, en vertu des lois spéciales et aux conditions qui seront alors déterminées (art. 2).

3511. Les départements et les communes qui devaient nécessairement concourir à la dépense aux termes de ce même article 2, sont relevées de cette obligation. (Arg. des lois des 15 et 19 juillet 1845).—Ils ne sont obligés qu'autant qu'ils le veulent bien et qu'ils le demandent, dans les conditions de validité dont les lois accompagnent la validité de leurs engagements, en matière de travaux publics; *suprà* du domaine départemental et du domaine communal; — *infrà* des travaux publics. — Aussi le Gouvernement est-il autorisé à accepter les subventions qui lui seraient offertes par les localités. (Arg. de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841. Art. 2038 du présent Code; *infrà* des travaux publics). — Les termes de la soumission et de l'acte administratif ayant pour objet de l'accepter, régleraient les conditions du concours (*infrà* des travaux publics).

3512. Les chemins de fer sont considérés comme travaux publics et leur établissement ne peut avoir lieu qu'en vertu, soit d'une loi, soit d'une ordonnance royale. D'une ordonnance s'il s'agit d'un chemin de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueurs, et en vertu d'une loi, dans tout autre cas. (Art. 3 de la loi du 3 mai 1841, art. 2038 du présent Code).

3513. L'ordonnance ou la loi sont toujours et nécessairement précédées d'une enquête administrative (même article.

3514. Les indemnités pour les terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances seront à la charge de l'État, s'il fait lui-même le chemin de fer, ou des concessionnaires s'il a été l'objet d'une concession (*infrà* des travaux publics et articles ci-après).

§ II.

Par qui se font les Chemins de Fer.

3515. Comme tous les autres travaux publics de quelque importance et plus spécialement comme les canaux navigables (art. 3257 du présent Code), les chemins de fer se font par l'État ou par ceux auxquels il en fait la concession (1).

3516. La concession qui a lieu directement est un contrat dont les clauses sont réglées, soit par la loi, soit par l'ordonnance portant autorisation de concéder *de gré à gré*, soit par les développements donnés à ces conditions dans l'acte administratif intervenu entre l'État et le concessionnaire. (Voy. notamment la loi du 1er août 1839, portant autorisation de concéder directement le chemin de fer d'Orléans).

3517. Quant aux concessions *indirectes*, ce sont celles qui ont lieu par adjudication, elles ont lieu publiquement et au rabais. Le rabais porte sur la durée de la jouissance et est constaté par une soumission cachetée (2). — La loi

(1) Il y a deux sortes de concessions : la concession *directe* et la concession *indirecte*. — La première a lieu lorsqu'une loi ou une ordonnance concèdent de gré à gré, à une compagnie ou à un individu, un chemin de fer à construire et à exploiter. — La concession directe a lieu encore lorsque la loi autorise le ministre à traiter du chemin avec une ou plusieurs compagnies, aux conditions qu'elle détermine d'avance, et ne laissant au ministre que le choix du concessionnaire. — La concession est *indirecte* lorsqu'elle a lieu par la voie de l'adjudication.

(2) Dans le cas où aucun des soumissionnaires ne proposerait un prix inférieur ou au moins égal au *maximum* fixé par l'administration, celle-ci serait autorisée à traiter de gré à gré sur une seconde soumission, pourvu, toutefois, qu'elle ne dépassât pas la limite de ce

Digitized by Google

ou l'ordonnance qui autorisent l'adjudication des chemins de fer déterminent elles-mêmes le *maximum* de la durée de la jouissance. (Art. 2 de la loi du 26 juillet 1844, art. 3 de la loi du 19 juillet 1845, etc., etc.)

3518. Au reste, la concession d'un chemin de fer, qu'elle ait lieu par voie d'adjudication au rabais, ou par voie de contrat de gré à gré autorisé par la loi, ne devient en aucun cas définitive qu'autant qu'elle a été homologuée par ordonnance royale. (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845) (1).

3519. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication d'un chemin de fer si, préalablement, il n'a été agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé : 1° à la caisse des dépôts et consignations la somme indiquée au cahier des charges; — 2° au secrétariat-général du ministre du commerce, en double exemplaire, le projet des statuts de la compagnie; — 3° au secrétariat-général du ministère des travaux publics, le registre à souches d'où auront été détachés les titres délivrés aux souscripteurs, ou pour les compagnies dont les souscriptions auraient été ouvertes antérieurement à la présente loi, l'État, appuyé de pièces justificatives, constatant les engagements réciproques des fondateurs et des souscripteurs, les versements reçus et la répartition définitive du montant du capital social.

3520. A dater de la remise du registre ou état ci-dessus, entre les mains du ministre des travaux publics, toute stipulation, pour laquelle les fondateurs se seraient réservé la faculté de réduire le nombre des actions souscrites, sera nulle et de nul effet. (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845).

3521. Les récépissés de souscription ne sont pas négociables. — Les souscripteurs seront responsables jusqu'à concurrence des cinq dixièmes du versement du montant des actions qu'ils auront souscrites. — Chaque souscripteur aura le droit d'exiger de la compagnie adjudicataire, la remise de toutes les actions pour lesquelles il aura été porté sur l'état définitif de répartition déposé au secrétariat-général du ministre des travaux publics. — Ces conditions seront mentionnées sur les registres ouverts et sur les récépissés émis postérieurement à la promulgation de la présente loi (art. 8).

3522. La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesse d'actions négociables avant de s'être constituée en Société anonyme duement autorisé conformément à l'art. 37 du Code de Com. (art. 10) (2).

3523. Les fondateurs de la Compagnie n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte, appuyé de pièces justificative, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires. — L'indemnité qui pourra être attribuée aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires (art. 2).

3524. Toute publication quelconque de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication, sera punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. — Sera puni de la même peine tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation des récépissés ou promesses d'actions (art. 13).

3525. Les compagnies concessionnaires sont soumises aux cahiers des charges de l'adjudication, à la suite de laquelle elles ont obtenu la concession. — Outre les détails contenus dans ce cahier, il nous a paru convenable de conserver l'obligation imposée aux compagnies de chemins de fer : 1° de souffrir toutes les constructions que le Gouvernement aurait besoin de faire le long des voies, ainsi que tous les appareils qu'il croirait devoir poser pour l'établissement des lignes télégraphiques; — 2° de souffrir que le Gouvernement fasse faire tous travaux relatifs à des routes royales, départementales ou vicinales, à des canaux ou des chemins de fer traversant les chemins concédés, à la charge toutefois par l'administration de ne pas

---

maximum. On en trouve un exemple dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon : une compagnie avait soumissionné, mais au-dessus du *maximum* fixé dans le billet cacheté du ministre; l'adjudication ne put dès lors avoir lieu. Mais bientôt une ordonnance royale du 21 décembre 1845 déclara cette même compagnie concessionnaire aux conditions de durée fixées par le billet cacheté, et sur lequel devait avoir lieu l'adjudication. Le ministre agit, en pareille hipothèse, en vertu de l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 sur les marchés passés au nom de l'État. (*Voy. art.* 1271, *paragraphe* 8 *et suivants du présent Code*).

(1) Nous citons ici la loi du 15 juillet 1845, bien qu'elle semble n'avoir trait qu'à la confection du chemin de fer de Paris à Bruxelles, parce que, sous le titre de disposition générale, elle renferme plusieurs articles qu'il a été dans l'intention du législateur de rendre applicables à tous les chemins de fer, tels sont les art. 7 à 14. (*Voyez les explications données à la Chambre des Députés et contenues au Moniteur de* 1845, *t.* 1er, *pages* 1380 *et* 1809).

(2) Les ventes à terme, d'action de chemins de fer, ne peuvent donner lieu à aucune action en justice, lorsque, consenties avant la constitution définitive de la société adjudicataire et l'émission des actions, elles sont considérées comme jeu de Bourse. (*Voy. un jugement du tribunal de la Seine du* 17 *décembre* 1845; *Gazette des Tribunaux du* 18 *décembre*).

Digitized by Google

gêner le service de ces chemins, et de ne causer aucun frais à la compagnie. (Art. 55 du cahier du 16 juillet, et art. 83 de celui du 19 juillet de 1845); — 3° de supporter aussi que le Gouvernement ordonne ou autorise des routes, canaux, chemins de fer, travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin concédé ou dans toute autre contrée voisine, ou éloignée, sans que la compagnie puisse demander une indemnité. (Art. 56 et 84 du même cahier des charges).

3526. Les conditions imposées aux concessionnaires des chemins de fer, varient suivant : 1° qu'ils sont obligés de construire la voie tout entière; — 2° ou qu'ils n'ont à s'occuper que de la pose des rails, de la fourniture du matériel (1).

Section Deuxième.

Par qui sont exploités les Chemins de Fer.—Droits de l'État. — Droits des Compagnies. — Droits des Voyageurs.

Les chemins de fer seront exploités par l'État, par des fermiers, ou des concessionnaires.

3527. *Exploitation par l'État.* Lorsque l'État exploite un chemin de fer, il le fait par ses fonctionnaires et agents; il n'est tenu qu'à se conformer aux dispositions de la loi, et il ne doit compte à personne des moyens de gestion, dans l'intérêt des chemins, des voyageurs, ou d'une bonne police. (Arg. de l'art. 3565 du présent Code). — Au reste, cette gestion n'a lieu ainsi qu'à de très courts intervalles, car il est de principe que les biens de l'État, productifs de revenus, doivent, autant que possible, être affermés. (Article 1954 du présent Code, et notamment art. 6 de la loi du 11 juin 1842).

3528. *Exploitation par fermiers d'un chemin de fer.* La voie de fer, y compris la fourniture du sable, le matériel et les frais d'exploitation, les frais d'entretien et de réparations du chemin, de ses dépendances et de son matériel, resteront à la charge des compagnies auxquelles l'exploitation du chemin sera donnée à bail. — Ce bail réglera la durée et les conditions de l'exploitation, ainsi que le tarif des droits à percevoir sur le parcours; il sera passé provisoirement par le ministre des travaux publics, et définitivement approuvé par une loi. (Art. 6 de la loi du 11 juin 1842).

3529. Les baux des chemins de fer seront soumis, 1° aux charges, clauses et conditions qui leur ont été imposées dans l'acte; — 2° aux charges et conditions générales de police de sûreté et de conservation auxquels sont soumis les concessionnaires, et au pouvoir réglementaire qui peut expliquer, étendre ou modifier ces conditions (voyez notamment le cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845); — 3° en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions spéciales des chemins de fer, ces baux sont soumis aux lois générales sur les baux des biens de l'État. (Art. 1954 et suiv. du présent Code) (2).

3530. L'administration doit toujours se réserver le droit de résilier, à sa volonté, le bail d'un chemin de fer, avec ou sans indemnité. (Art. 53 du cahier des charges annexé à la loi du 16 juillet 1845) (3).

3531. *Exploitation par les compagnies concessionnaires.* Les concessionnaires doivent se conformer en tout aux clauses du cahier des charges et aux décisions rendues en exécution de ces clauses. (Voy. l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1845). — Faute par eux de le faire, ils sont soumis aux peines portées à l'art. 19 et les suivants de cette dernière loi. (Art. 3672 et suiv. ci-après) (4).— Outre la déchéance

(1) *Au premier cas* on peut consulter le cahier des charges annexé à la loi des 15 juillet—12 août 1840, rendue à l'occasion du chemin de fer de Paris à Rouen. Des conditions portées dans ce cahier des charges, bien que spéciales d'abord, ont été reproduites dans toutes les concessions de la même nature. — *Au second cas*, l'État livre à la compagnie, dans les délais et sous les conditions déterminées par le cahier des charges, les terrains, les terrassements, ouvrages d'art, stations, ateliers, etc. Les droits réciproques de l'État et de la compagnie concessionnaire sont exactement déterminés par le cahier des charges.

(2) Toutefois, s'il s'élevait des difficultés à l'occasion du bail et sur son exécution, on ne devrait pas recourir aux tribunaux ordinaires, comme en matière de baux, de biens de l'État (*art.* 1969). Le preneur de bail d'un chemin de fer est considéré comme un entrepreneur de travaux publics, et d'ailleurs il exploite le chemin en vertu d'actes administratifs, tellement importants et tellement identifiés avec les devoirs généraux de l'administration, que les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever sur des affaires de cette nature.

(3) Il résulte même des explications données à la Chambre des Députés, en plusieurs circonstances, à l'occasion du rachat, que cette réserve de résiliement du bail est de plein droit. L'intérêt public l'exige : seulement l'État doit une indemnité au fermier dont il résilie le bail, s'il n'y a pas eu réserve expresse dans le cahier des charges.

(4) Une compagnie n'est tenue, envers les tiers, qu'à l'exécution des obligations qui lui sont imposées, soit par la loi de concession, soit par le cahier des charges. Aucun intérêt privé n'est en droit de lui

Digitized by Google

qu'encourt tout concessionnaire qui ne se conforme pas aux conditions de sa concession (ci-après, art. 3686).

3532. L'exploitation au nom de l'État est faite par des fonctionnaires et agents revêtus d'une autorité publique : ils représentent le pouvoir. (art. 181 du présent Code). — L'exploitation par un fermier se fait aussi par les agents du Gouvernement, et telle est même la condition qui en est faite dans le cahier des charges, à moins que les fermiers n'aient le droit d'exploiter comme les compagnies concessionnaires, auquel cas on doit se rapporter aux dispositions qui vont suivre.

3533. L'exploitation par compagnies concessionnaires, se fait par les agents de cette compagnie. — Voici quelques-unes des règles établies par la loi pour déterminer leurs droits et leurs obligations.

3534. Les administrateurs sont nommés par les actionnaires ; s'ils sont fondateurs, ils n'ont droit au remboursement de leurs avances qu'autant que leur compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires (1). (Art. 11 de la loi du 15 Juillet 1845).

3535. Quant à l'indemnité qui peut être attribuée aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, elle doit être réglée par l'assemblée générale des actionnaires (même article 11).

3536. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration d'une compagnie (art. 12).

3537. Dans le cas où deux membres dissidens sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter, dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents (même art. 12).

3538. Les administrateurs des chemins de fer peuvent être pris parmi les étrangers ; — seulement, leur nombre doit être inférieur à celui des Français compris dans le conseil ; encore faut-il que le président de celui-ci soit un Français (art. 13) (2).

3539. Outre les administrateurs, les compagnies des chemins de fer ont un directeur, c'est celui qui se trouve plus particulièrement investi de l'administration journalière et de détail. C'est celui qui, d'une manière plus spéciale, administre la compagnie, soit par lui-même, soit par les fonctionnaires ou agents placés sous ses ordres. — C'est le directeur qui reçoit les ordres de l'autorité, qui les transmet et les fait exécuter ; c'est lui qui fait également exécuter les décisions du conseil d'administration ; — c'est lui généralement qui est désigné pour recevoir les assignations à donner à la compagnie, ou, pour elle, à des tiers.

3540. En dehors des dispositions, spécialement portées en vue des intérêts d'ordre public, qui se rattachent aux chemins de fer, les compagnies concessionnaires sont des sociétés ordinaires régies par les principes du droit commun (3). Ce sont des entreprises commerciales ayant pour objet le transport des voyageurs et des marchandises. (Argument de la loi du 25 avril 1844 sur les patentes) (4).

---

interdire de se livrer à tel genre d'industrie que bon lui semble, en dehors de l'exploitation de la voie de fer, limitée à l'enceinte réservée à ladite voie, sous la condition d'une concurrence loyale et de l'accomplissement des conditions du cahier des charges. (*Arrêt de la Cour Royale de Paris du 8 avril 1847. — Voy. sur l'autorité des cahiers des charges la note de l'art. 3545 ci-après*).

(1) Nous ne saurions assez recommander à nos lecteurs la justesse des observations contenues dans l'exposé des motifs de M. le rapporteur de la Chambre des Pairs ; Et nous le rapportons ici avec d'autant plus d'intérêt, qu'elles doivent recevoir leur application dans toutes les sociétés. « Il est juste de couvrir les fondateurs de compagnies de leurs avances ; il est juste de rémunérer le temps et les « soins qu'ils ont pu donner au succès de l'opération ; mais une « attribution de bénéfice au-delà de ces légitimes remboursements « ne peut être admise..... » Que d'exploitations ruinées d'avance par ce que le fondateur appelle frais de premier établissement ? je ne connais de comparable à l'audace des prétendus créateurs d'entreprises industrielles que la bonhomie des actionnaires en général.

(2) Il n'existe point de dispositions précises sur ce point, mais, la règle dont nous avons fait un article est si généralement admise dans la pratique qu'on n'en fait pas le sujet d'un doute. Au reste, on sait ce qui s'est passé au sujet du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. La majorité du conseil étant composée d'étrangers, on a été obligé de demander au Conseil d'État les modifications de ce conseil, et l'adjonction de nouveaux administrateurs français.

(3) Les compagnies des chemins de fer doivent être assignées devant le tribunal du siège de la société et en la personne chargée par l'art. 3539 de répondre aux actions qui sont intentées à la compagnie. Les divers agents, préposés pour la direction du service sur toutes les lignes, n'ont point qualité pour procéder au nom de la société. (*Arrêt de la Cour Royale de Rouen en date du 19 juin 1846*).

(4) Arrêt de Cassation du 28 juin 1843, de là il résulte : 1° qu'on ne peut ni ne doit les considérer comme des administrations publiques (*arrêt de la Cour Royale de Rouen du 19 juin 1846*) ; — 2° que

Digitized by Google

3541. Mais pour ce qui ne regarde pas les associés entre eux, et dans ses rapports généraux d'ordre et de sécurité, l'exploitation des chemins de fer est un acte de l'autorité publique. (Arg. des art. 3565 et suiv.) (1).

3542. *Entretien.* Quand l'État gère lui-même, il doit entretenir le chemin sans recours contre personne. Si le chemin a été donné à une compagnie concessionnaire, voici les règles à suivre :

3543. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer sont chargées de tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation, soit ordinaires, soit extraordinaires; elles demeurent soumises, quant à l'exécution de ces travaux, au contrôle et à la surveillance de l'administration. (Art. 40 du cahier des charges annexé à la loi du 18 juillet 1835) (1).

3544. Les chemins de fer et lieux en dépendants doivent être constamment entretenus en bon état, et de manière à ce que la circulation soit toujours facile et sûre. (Art. 4 du même cahier des charges).

3545. En conséquence, l'État de chaque chemin et de ses dépendances est reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires désignés par l'administration; — les frais de visite et de surveillance sont supportés par la compagnie. (Même art. 4, et art. 35 dudit cahier des charges).

3546. Si le chemin de fer et ses dépendances n'étaient pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfaisait pas aux injonctions qui lui seraient faites, il y serait pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie; le montant des avances faites serait recouvré sur les États rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes. (Cahier des charges annexé à la loi du 16 juillet 1845, art. 40; voir aussi celui annexé à la loi du 19 juillet, même année, art. 18).

3547. Les droits de l'État, ceux de la compagnie concessionnaire sont établis : 1° par la loi ou l'ordonnance de concession; — 2° par le cahier des charges en exécution, des quels la concession a été faite; — 3° enfin par les règlements d'aministration publique, les arrêtés ministériels, ou arrêtés préfectoraux promulgués en exécution de l'art. 3674 du présent Code (2).

---

toutes contestations élevées au sujet des fournitures relatives à la concession de ce chemin, et qui ont rapport à l'objet de l'entreprise, sont de la compétence des tribunaux de commerce (*arrêt de Cass. du 28 mai 1843*); — 3° que c'est encore devant les tribunaux de commerce que devaient être portées les contestations entre les compagnies et les employés. (*Arrêt de la Cour Royale de Paris du 6 janvier 1841*); — 4° que les sociétés de chemins de fer doivent être assignées devant le tribunal du siége de la compagnie (*arrêt de Rouen du 19 juin 1846.*) — Mais remarquez bien que les tribunaux de commerce n'ont juridiction que pour connaître des contestations rentrant dans la nature même de l'entreprise, d'un de ses objets directs et immédiats; pour toutes contestations ayant une cause moins directe à cette entreprise, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents ainsi : les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des dommages-intérêts, réclamés à la suite d'accidents sur les chemins de fer. (*Jurisprudence constante*). — Nous n'avons pas besoin de faire observer qu'il en serait autrement si le dommage résultait de l'exécution des travaux faits en exécution de la loi ou ordonnance de concession. Il est certain, en effet, que la confection d'un chemin de fer constituant un travail d'utilité publique (*arg. de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1841, et art. 3038 du présent Code*), il faut s'en tenir, pour la compétence, aux principes généraux dont il est parlé au livre dernier ci-après *sur les travaux publics*; plus particulièrement la demande dont il s'agit doit être portée devant le conseil de préfecture. (*Voyez l'arrêt de la Cour Royale de Nîmes du 10 juin 1840*).

(1) De cette règle incontestable se déduisent plusieurs conséquences de détail qu'il nous a paru convenable de consigner ici : 1° que les administrateurs, agissant dans l'intérêt de la sûreté publique sont revêtus d'un caractère d'hommes publics (*arg. de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1843*); — 2° qu'à ce titre, et toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'intérêt privé, ils rentrent dans les dispositions générales de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, que par conséquent ils peuvent citer devant les tribunaux correctionnels et non devant le jury, tout gérant qui les a diffamés dans l'exercice de leurs fonctions publiques (*voy. toutefois un jugement du tribunal de la Seine du 18 novembre 1845*, GAZETTE DES TRIBUNAUX DU LENDEMAIN); — 3° une concession de chemin de fer ne peut être cédée sans l'autorisation du Gouvernement (*arg. de l'art. 3519 ci-dessus*); — 4° un créancier peut saisir toutes les recettes et valeurs de la compagnie, mais il ne peut saisir aucun des objets qui sont nécessaires à l'exploitation du chemin. L'autorité a le droit d'exiger que le service se fasse aux jours et heures ordonnées. — Le Gouvernement peut mettre, en ce cas, l'exploitation en régie.

(1) Qu'on ne s'étonne pas si nous avons fait un texte de loi d'une des clauses du cahier des charges annexé à une loi portant concession de chemin de fer. Il est bon de savoir, en effet, que tout cahier des charges qui a été annexé à une loi, ordonnant des travaux publics, est ainsi devenu une partie intégrante de cette loi. (*Arrêt du Conseil d'État du 20 février 1835*, RIGNARD; *et arrêt de Cassation du 9 janvier 1839*).

(2) Nous n'avons pas à parcourir les diverses hipothèses dans les quelles les intéressés sont dans le cas de vouloir user d'un droit : elles sont infinies; et le seul moyen qui nous paraisse propre à les résoudre consiste à bien se pénétrer des diverses lois, ou règlements dont il vient d'être parlé dans notre article; toutefois nous avons cru convenable de soumettre à nos lecteurs quelques cas particuliers qui peuvent se présenter :

1° Les compagnies peuvent faire tous travaux de construction,

Digitized by Google

3548. *Droits et obligations des compagnies envers le public, et réciproquement.* Les compagnies sont obligées : 1° à transporter les personnes et les marchandises à leur destination ; — 2° à veiller à leur conservation ; — 3° à les remettre et déposer à leur destination. — Le droit des compagnies consiste à se faire payer le prix des transports et accessoires ; — au cas de difficultés, elles se portent devant les tribunaux ordinaires.

Section Troisième.

Servitudes légales résultant des Chemins de Fer.

3549. Les chemins de fer construits ou concédés par l'État (1) font partie de la grande voirie. (Art. 1er de la loi des 15—21 juillet 1845).

3550. Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendants des routes, et d'interdire sur toute leur étendue le pacage des bestiaux, les dépôts de terre, et autres objets quelconques. (Art. 2 de la même loi) (2).

3551. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et par les règlements sur la grande voirie, qui concernent : 1° l'alignement (art. 3356 et suivants du présent Code) ; — 2° l'écoulement des eaux (art. 3380 et suiv.) ; — 3° l'occupation temporaire des terrains au cas de réparation (art. 3358) ; — 4° les distances à observer pour les plantations (art. 3363) ; — 5° l'élagage des arbres (art. 3377) ; — 6° le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières dans la zone, déterminée à cet effet ; — sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (art. 3 de ladite loi) (3).

3552. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés, et sur toute l'étendue de la voie ; — l'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture ; et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujétis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. — Partout où les chemins de fer croiseront, de niveau, les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées conformément aux règlements (art. 4).

---

d'entretien ou autres qu'elles jugeront utiles à l'exploitation ; cependant elles ne peuvent, à aucun titre, augmenter le nombre des stations ni les changer de place. Des considérations d'intérêt général les ayant fait établir, aucune raison ne peut autoriser les compagnies à leur porter la moindre atteinte ;

2° L'administration peut obliger à la clôture, relativement à des chemins de fer qui n'y avaient pas été assujettis par la loi de concession. (*Voy. l'art. 4, § 2 de la loi du 15 juillet 1845* ; — Toutefois, ne sont pas comprises dans cette faculté les clôtures en maçonnerie qui sont faites aux gares des stations, non plus que celles des passages à niveau, lesquelles sont exécutées par l'État et à ses frais. (*Art. 7, § 4 du cahier des charges du chemin d'Orléans à Bordeaux et note ci-après*) ;

3° Dans les concessions où l'État doit livrer le chemin à la compagnie qui n'est chargée que de la pose des rails, il doit faire tous les frais de construction en maçonnerie, tels sont notamment la clôture de la voie établie en maçonnerie, aux gares et stations ; les trottoirs d'embarquement des voyageurs dans les stations principales et secondaires ; le pavage des passages à niveau ; les bâtiments destinés à supporter les réservoirs d'eau pour l'alimentation des locomotives ; le creusement des puits pour les maisons des gardes ;

4° L'État est responsable de la solidité des travaux et ouvrages d'arts qu'il a livrés aux compagnies. — Mais quel est le terme de cette garantie ? il résulte des divers cahiers des charges, rédigés en cette matière, qu'elle dure une année pour les terrassements et cinq années pour les bâtiments, le tout à partir du procès-verbal de prise de possession ;

5° Le poids des rails à fournir par la compagnie doit être exactement celui déterminé par les cahiers des charges.

(1) Le juge naturel de toutes contestations entre l'État et les compagnies concessionnaires est le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, en conformité de la loi du 28 pluviôse an VIII. C'est la conséquence de ce que la compagnie concessionnaire doit être considérée comme entrepreneur de travaux publics.

(2) *Quid*, s'il s'agissait de chemins de fer ayant une destination privée, il est évident qu'ils ne rentrent pas dans les dispositions du présent article : ce ne serait que dans le cas où les propriétaires de ce chemin les livreraient au public, avec ou sans péage, que l'administration aurait le droit et serait dans l'obligation de les soumettre aux mêmes conditions d'exploitation, de conservation et de sûreté que les chemins de fer publics.

(3) Les servitudes établies par les art. 1, 2 et 3, au préjudice des propriétés riveraines des chemins de fer, sont les seules dont la loi grève ces propriétés, dans l'intérêt de la conservation des chemins de fer ; les dispositions de ces articles sont donc limitatives. L'administration n'en exige pas d'autres ; et si, contre son droit, elle voulait appliquer aux propriétés dont il s'agit toutes les servitudes imposées aux propriétaires joignant les routes royales et départementales, les Cours Royales et les Cours de Cassation, pas plus que le Conseil d'État, ne lui prêteraient leur concours. C'est ainsi notamment qu'il est constant que l'autorité administrative ne peut pas obliger les propriétaires riverains à faire faire des plantations, comme cela a lieu sur les routes royales, en vertu des art. 3363 et suivants du présent Code. (*Voy. les explications données à la Chambre des Députés*, Moniteur *du 25 juin 1844*).

Digitized by Google

3553. A l'avenir aucune construction, *autre qu'un mur de clôture*, ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (1). Cette distance sera mesurée, soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin; et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer (an 5).

3554. Les constructions existantes, au moment de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être *entretenues* (2) dans l'état où elles se trouveront à cette époque (même article).

3555. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplacées (même article).

3556. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus. — Cette autorisation ne pourra être autorisée, sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés (art. 6).

3557. Il est défendu d'établir à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer, desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin ou aucun autre dépôt de matières inflammables; — la prohibition ne s'étend pas aux dépôts des récoltes faites seulement pour le temps de la moisson (art. 7).

3558. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierre ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. Cette autorisation sera toujours révocable; —l'autorisation n'est pas nécessaire : 1° pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts

---

(1) La prohibition portée par cet article est doublement générale; et pour le genre de construction dont aucune n'est excepée, et pour les localités traversées par le chemin. Ainsi, notamment, cette prohibition doit être observée dans les traversées des villes et des villages. (*Cette conséquence de la disposition de notre article a été reconnue par la Chambre des Députés, dans la séance rapportée au Moniteur du 1er février 1844*).

— Il est une autre observation à faire sur l'art. 3554, et que nous retrouvons dans la discussion soulevée à la Chambre des Députés, par une proposition de M. Bethmont : C'est que la servitude établie par cet article ne donne droit à aucune indemnité, en faveur des propriétaires; Peu importe, qu'il s'agisse d'un chemin concédé ou d'un chemin à concéder : on a considéré que le voisinage d'un chemin de fer dédommageait amplement les propriétaires voisins de la servitude portée par l'article.

(2) Que doit-on entendre par la permission que donne cet article d'entretenir les constructions existantes? la réponse à cette question serait bien facile, à s'en tenir au sens grammatical, et plus encore au sens ordinaire que la loi donne à l'expression entretenir : il faudrait reconnaître, que par ce mot, on autorise les propriétaires riverains, à faire tous travaux et réparations qui peuvent être exigés par la nécessité de conserver leurs bâtiments. Que les travaux soient confortatifs ou non; peu importe, le pouvoir d'entretenir n'existerait pas s'il n'y avait de permis que les travaux de recrépissage. La difficulté ne peut donc pas venir de l'expression même de la loi, mais de la valeur que le législateur a entendu y attacher. Or, à cet égard, il y a deux langages; celui de la Chambre des Députés qui, par l'organe de M. Taillandier, un de ses membres, et par l'approbation donnée à ses paroles, a reconnu que, comme dans la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes militaires, le mot *entretenir* emportait le droit de faire tous travaux confortatifs, — et celui de la Chambre des Pairs, dont le rapporteur M. Persil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de faire des travaux confortatifs aux édifices dont il est question dans l'article 5. — Que décider en pareille occurence? l'art. 5 permet-il ainsi que l'a dit la Chambre des Députés les travaux confortatifs? au contraire, faut-il reconnaître avec M. Persil rapporteur de la Chambre des Pairs, que les travaux de ce genre ne sauraient être autorisés? telle est la question grave dont les législateurs laissent aux jurisconsultes et aux tribunaux tous les embarras. — Pour nous, nous pensons que c'est l'opinion de la Chambre des Députés qui doit être préférée. C'est elle en effet qui, lorsque le projet de loi lui a été présenté une seconde fois, a employé, avec un sens bien déterminé, l'expression dont il est question : elle lui avait donné dès l'origine une première signification, et c'est ce qui donne le plus grand prix à la modification, qu'en connaissance de cause, elle a fait subir à ses premières idées. — Quant à la Chambre des Pairs, elle n'a nullement témoigné l'intention de changer la signification que la Chambre des Députés avait donnée elle-même aux expressions de la loi; et l'opinion personnelle de son rapporteur ne peut avoir pour effet de consacrer un changement de volonté. — Il y a plus; l'opinion de la Chambre des Pairs aurait pour objet d'établir une peine très rigoureuse contre tout propriétaire qui n'aurait d'autre tort que d'avoir réparé, en bon père de famille, les bâtiments qu'il habite; or toute peine est de droit étroit, et aucune considération ne peut l'étendre, à des hypothèses qui n'ont pas *très explicitement* été prévues par la loi. — Enfin l'opinion de la Chambre des Pairs aurait nécessité des indemnités considérables en faveur des propriétaires riverains; tandis que, par l'opinion de la Chambre des Députés, ces indemnités se réduisent à très peu de choses. (*Voy. les annotations de M. Duvergier, sur l'article 5 de la loi*).

Digitized by Google

de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin; — 2° pour former des dépôts temporaires d'engrais, et autres objets nécessaires à la culture des terres (art. 8).

3559. Lorsque la sûreté publique, la conservation des chemins et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues *après enquêtes* (art. 9) (1).

3560. Si, hors des cas d'urgence, prévus par la loi des 16—24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation des chemins de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité (2), les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux, combustibles ou autres, existants dans les zones ci-dessus spécifiées au moment de la promulgation de la présente loi, et pour l'avenir: lors de l'établissement d'un chemin de fer, l'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres 4 et suivants de la loi du 3 mai 1841 (art. 2056 du présent Code), et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807 (art. 10).

3561. L'autorité supérieure peut et doit faire tous règlements d'administration qu'elle croira convenables pour maintenir la conservation des chemins, et protéger la sûreté publique. Il en est, sous ce rapport, des chemins de fer comme des routes royales et départementales. (Argument des art 3549, 3349 et suivants du présent Code) (3).

3562. Outre les réglements pris par l'autorité, les compagnies concessionnaires peuvent, de leur côté, faire des réglements intérieurs pour l'exploitation des chemins; seulement elles sont obligées de les soumettre à l'approbation préalable de l'autorité. (Voy. l'art. 82 du cahier des charges du 19 juillet 1845) (4).

---

(1) A la charge de qui est l'indemnité? la réponse à cette question paraît bien simple, en présence de l'art. 10 qui dit formellement que l'administration *pourra*... sauf une juste indemnité: il semble en effet que c'est l'administration qui doit payer l'indemnité; et cela avec d'autant plus de raison qu'il s'agit, dans l'hypothèse de l'article, de la sûreté publique et de la conservation des chemins. — La difficulté cependant a paru délicate à la Chambre des Pairs, et pour ne pas être embarrassée par la solution de cette question, la Chambre est retranchée dans les limites, si souvent difficiles à retrouver, du droit commun. — Or, si nous recherchons le droit commun nous le trouvons dans un article présenté par M. de Boissy, et qui fut rejeté, non pas comme contraire au droit, mais comme renfermant une précision peut-être dangereuse pour l'imprévu. — Aux termes de cet article, l'indemnité était due *par l'État*, s'il exécutait les travaux; par les compagnies si les travaux étaient exécutés à leurs frais et moyennant une concession perpétuelle. Enfin si la concession était limitée, l'État devait payer aussi l'indemnité, sauf aux compagnies à lui tenir compte des intérêts. — Cet article, avons-nous dit, fut rejeté, sous le prétexte de s'en tenir aux principes du droit commun; or, ces principes nous paraissent parfaitement en rapport avec l'article de M. de Boissy. — Dans les cas douteux l'indemnité est due par l'État. (*Arg. de notre article*). — L'indemnité doit-elle être préalable? *oui*, toutes les fois que, suivant la distinction portée à la fin de l'article, il y a lieu à expropriation. — *Non*, quand il y a lieu seulement à réparation de dommages en exécution de la loi de 1807. C'est ainsi que cela fut expliqué à la Chambre des Députés comme conséquence des dispositions différentes de ces deux lois.

(2) Qu'entend-on par l'enquête exigée par l'art. 9? s'agit-il d'une simple enquête? s'agit-il d'une enquête telle quelles ont lieu dans les règlements d'administration publique? la Chambre des Pairs a formellement reconnu que l'enquête devait être faite dans les formes administratives. (*Moniteur du 4 avril 1844*).

(3) Il faut même reconnaître que les arrêtés pris par les préfets, pour prescrire certaines mesures de sûreté dans l'exploitation d'un chemin de fer, sont obligatoires pour tous les agents de cette entreprise, lorsqu'ils ont été notifiés au directeur de la compagnie concessionnaire. (*Arrêt de Cass. du 9 mai 1844*). — Mais dans quelles limites le pouvoir exécutif peut-il faire des règlements d'administration publique; en quels cas les préfets peuvent-ils faire des règlements dans l'étendue du département qu'ils administrent. — Il nous paraît évident que les chemins de fer faisant partie de la grande voirie, les préfets ont le droit de faire des règlements provisoires en attendant des règlements définitifs. (*Voy. les notes de notre art. 3212 Voyez aussi arrêt de Cass. du 9 mars 1844*). — Mais s'il s'agissait de règlements qui dussent avoir un caractère définitif, ils devraient être rendus dans les formes des règlements d'administration publique. (*Cass. 10 mai 1844, et les notes sur l'art. 3550 du présent Code*). — Nous devons toutefois faire observer, que les préfets peuvent aussi, en cette matière, faire des règlements en exécution et comme conséquence des règlements généraux d'administration publique, ou même comme conséquence des arrêtés ministériels. L'inobservation de ces règlements approuvés par le ministre entraînerait les peines portées à l'art. 3674 ci-après. (*Voy. surtout l'art. 1er de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, et la note ci-après*).

(4) Cet article, qui donnait aux compagnies une certaine liberté d'action, et qui se trouve inséré dans tous les cahiers des charges qui, comme nous l'avons dit, en note de l'art. 3544, font partie de la loi, a-t-il été modifié par l'art. 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1846? Pour bien apprécier l'importance de cette question, il convient de comparer notre article ci-dessus avec l'article 1er de ladite ordonnance ainsi conçu: « L'entrée, le stationnement et la circulation des « voitures publiques et particulières, destinées, soit au transport des « personnes, soit au transport des marchandises dans les cours dé- « pendant des stations des chemins de fer, seront réglés par des arré- « tés du préfet du département. Ces arrêtés ne seront exécutoires

Digitized by Google

3563. Dans tous les cas, il est certain que tous règlements légalement rendus, et quelle que soit leur nature, doivent être scrupuleusement observés, tant par la compagnie et ses agents que par les voyageurs (même article 82 et le cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845 (art. 39).

3364. L'inobservation ou violation de ces règlements sont punis, ainsi qu'il est dit à l'art. 3664 et suivants du présent Code.

Section Quatrième.

Police des Chemins de Fer.

3565. La police des chemins de fer s'applique à plusieurs objets; la loi en détermine quelques-uns : elle s'en rapporte à l'autorité administrative, pour prévoir et régler les autres (V. art. 8 de la loi du 15 septembre 1842). Voici les divers sujets sur lesquels portent, d'une manière expresse, les articles de la loi ou les cahiers des charges (1).

§ 1er.

Des Tarifs.

3566. Toute création de chemin de fer comporte son tarif, et il doit être observé avec exactitude par les compagnies concessionnaires. — Aussi est-il nécessaire que le règlement de police et les tarifs soient affichés dans les lieux les plus apparents des bureaux de la compagnie.

3567. *Mobilité dans les prix.* Dans le cas où une compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit par le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser les taxes au-dessous des limites fixées par le tarif, elle doit se faire autoriser par le Gouvernement. — Dans tous les cas, les changements apportés dans le tarif doivent être annoncés, au moins un mois à l'avance, par des affiches, ils doivent, d'ailleurs, être homologués par l'autorité administrative supérieure, agissant sur la proposition de la compagnie, et rendus exécutoires dans chaque département par des arrêtés des préfets. (Art. 44 et suivants du règlement du 15 novembre 1846).

» qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics. » — En lisant ces articles et les comparant avec les droits reconnus aux compagnies dans les cahiers des charges, il est impossible de ne pas voir une modification importante aux droits des compagnies. Il nous est impossible de ne pas nous ranger, sous ce rapport, de l'opinion de notre savant confrère, M. Duvergier, dans son mémoire envoyé à M. le ministre des travaux publics, au nom des compagnies des chemins de fer, le 5 avril 1847. — Mais le Gouvernement avait-il le droit de réglementer ainsi les moindres détails de l'exploitation ? *non*, évidemment si nous nous en tenons aux cahiers des charges qui font la loi des parties. — Oui, si nous nous en tenons aux dispositions générales de la loi du 11 juin 1842, art. 9, qui permettent au Gouvernement de faire des règlements d'administration publique, pour déterminer les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir *la police, la sûreté*, l'usage et la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances. — Il y a donc antinomie entre ces deux dispositions; et s'il y a antinomie, ne faut-il pas reconnaître que les compagnies, liées par la loi de leurs concessions et par le cahier des charges annexé à cette loi, doivent puiser dans ce même cahier, qui fait leur contrat et leur loi, l'exercice des droits par lesquels leurs obligations se trouvent compensées et en quelque sorte sanctionnées. Telle nous paraît être, en effet, la meilleure manière d'interpréter les droits des compagnies, pourvu qu'on en renferme l'exercice dans de justes limites. Nous admettons donc qu'en vertu de l'art. 9 de la loi du 11 juin 1842, et de l'art. 1er de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, le Gouvernement et le préfet ont le droit de faire des règlements pour tout ce qui tient à la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins, pour tout ce qui tient à la sûreté des personnes. L'ordre public exige que le Gouvernement ait le plein usage des règlements de cette nature. — Mais s'il ne s'agissait que de quelques détails d'administration intéressant les intérêts privés engagés dans l'exploitation des chemins de fer, s'il y avait lieu de régler le service des employés, en dehors des intérêts généraux, les compagnies auraient le droit de faire les règlements dont il est question dans leurs cahiers des charges. Mais quelle est l'autorité de ces règlements? *Voyez ci-après, Des Contraventions.*

(1) Les compagnies ont-elles droit à une indemnité pour les travaux imprévus auxquels l'administration peut les soumettre dans l'intérêt général de la sûreté et de la circulation? dans quel cas y a-t-il lieu à cette indemnité? — Pour comprendre l'importance de la question, il convient de rappeler que les compagnies concessionnaires sont liées avec l'État par un contrat, par des conventions réciproques et synallagmatiques.—Il en résulte, en principe, que de même que les compagnies sont rigoureusement tenues d'exécuter leurs engagements, quoiqu'il leur en coûte des sacrifices et du chômage, etc., de même aussi, il est juste que l'administration ne puisse pas arbitrairement aggraver la position qui leur a été faite par le contrat. Mais d'un autre côté l'État, en leur abandonnant le chemin et en leur faisant une concession, y a mis, pour réserve substancielle écrite dans plusieurs textes de loi et notamment de l'art. 9 des la loi du 11 juin 1842 que l'administration aurait le droit de faire tels règlements généraux ou locaux qu'elle croirait utile à la sûreté de la circulation; ce qui semble donner à l'administration le pouvoir implicite d'augmenter les obligations dont sont tenues les compagnies. Pour concilier cette dernière proposition avec la précédente il ne faut pas trop la généraliser, et l'on doit reconnaître que les compagnies n'auraient droit à une indemnité qu'autant que, par les nouveaux règlements, on leur imposerait des constructions ou sacrifices étrangers à l'état actuel des choses. Quelques précautions ou travaux de peu d'importance ne sauraient donner de droits à l'indemnité.

Digitized by Google

3568. Dans tous les cas, il est certain qu'une fois arrêté par la loi, un tarif ne peut être changé que par une loi. L'administration n'est autorisée qu'à y apporter des modifications provisoires. (Voy. la loi du 9 août 1839).

3569. *Justice, — égalité.* La perception des tarifs doit se faire indistinctement par la compagnie et *sans aucune faveur.* Dans le cas où la compagnie aurait accordé, à un ou plusieurs expéditeurs, une réduction sur l'un des prix portés au tarif, elle doit, avant de le mettre à exécution, en donner connaissance à l'administration. Celle-ci a le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire, vis-à-vis de tous les expéditeurs, sans que la taxe, ainsi réduite, puisse, non plus que les autres réductions être relevées avant le délai d'un an. (Voy. le cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845).

3570. D'une manière plus générale, il est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, aux concessionnaires, sous les peines portées par l'art. 419 du Code Pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, sous quelque dénomination ou faveur que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises, desservant les mêmes routes. (Art. 14 de la loi du 15 juillet 1845) (1).

3571. Au surplus, des ordonnances portant règlement d'administration publique prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer (art. 6 de la loi du 19 juillet 1845.

3572. *Tours de faveur.* Les concessionnaires des chemins de fer sont obligés d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité et sans *tour de faveur*, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui leur seront confiés. (Art. 75 du cahier des charges, de la loi du 19 juillet 1845).

(1) Cette égale répartition des avantages, pour toutes les entreprises, est la conséquence du caractère même de la concession d'un chemin de fer. Cette concession est faite sous toutes les réserves d'ordre public et d'intérêt général; elle a lieu dans l'intérêt du commerce et en vue de la nécessité qu'il y a de multiplier les facilités et la promptitude dans la circulation. Or, ces concessions masqueraient leur but et deviendraient le plus odieux monopole si les concessionnaires pouvaient repousser, ou n'admettre qu'à des conditions plus onéreuses que les autres, certaines entreprises ou certaines personnes; la jurisprudence des arrêts avait précédé la loi, et nous trouvons dans les recueils un arrêt de la Cour Royale de Nîmes du 11 mai 1843, qui avait consacré d'avance les dispositions érigées, plus tard, en lois.

3573. *Exceptions en faveur du service public.* Les concessionnaires du chemin de fer sont tenus : 1° de transporter à moitié prix les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leur foyer après libération ; — 2° de transporter, moyennant un quart de la taxe du tarif, les militaires voyageant en corps, eux et leurs bagages ;—3° de transporter gratuitement les ingénieurs-commissaires royaux, commissaires de police, et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt. (Même cahier des charges).

3574. Les concessionnaires du chemin de fer sont encore tenus : 1° de mettre immédiatement à la disposition du Gouvernement, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer, dans le cas où il aurait besoin de diriger des troupes et du matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne ; — 2° de faire partir à toute réquisition, par convois ordinaires, les wagons ou voitures cellulaires (construits aux frais de l'État ou des départements), employés au transport des prévenus condamnés ou accusés ; — les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers, placés dans ces wagons ou voitures, ne doivent être assujétis qu'à la moitié de ces taxes du tarif de dernière classe ; — quant au transport des voitures ou wagons, il est gratuit. (Même cahier des charges.)

3575. *Indigents.* Les remises et modérations accordées aux indigents sont également exceptées des dispositions portées aux articles 3569 et suivants du présent Code.

3576. *Dispositions générales.—Perception des taxes, etc.* Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie, qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics. (Art. 44 de l'ordonnance règlementaire du 15 novembre 1846, et art. 40 de la loi du 15 septembre 1842) (1).

3577. Pour l'exécution de l'article précédent, la compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite *du maximum* autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés par le chemin de fer, et aux commissaires royaux. (Art. 45 de ladite ordonnance du 15 novembre 1846).

(1) (*Voyez sur l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, à laquelle nous avons emprunté notre article, et ceux qui suivent les observations mises en note de la section 5 du présent Code*).

Digitized by Google

3578. La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai, et dans les formes énoncées à l'article précédent, soumettre sa proposition au ministre des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels le ministre est appelé à statuer (art. 46).

3579. Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins des chemins de fer; et, quant à toutes les taxes, qui doivent être réglées annuellement, la compagnie devra en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus (art. 47).

3580. Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés seront constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et station des chemins de fer (art. 48).

3581. Lorsque la compagnie voudra apporter quelque changement aux prix autorisés, elle en donnera avis au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés, et aux commissaires royaux.

Le public sera en même temps informé, par des affiches, des changements soumis à l'approbation du ministre.

A l'expiration du mois, à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes pourront être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics les a homologuées.

Si des modifications, à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le ministre, les prix modifiés devront être affichés de nouveau, et ne pourront être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches (art. 49).

§ 2.

Des Stations (1).

3582. L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées, soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, seront réglés par des arrêtés du préfet du département. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics (art. 1).

§ 3.

De la Voie.

3583. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état.

La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien.

Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes, le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires (art. 2).

3584. Il sera placé, partout où besoin sera, des gardiens, en nombre suffisant, pour assurer la surveillance et la manœuvre des aiguilles des croisements et changements de voie; en cas d'insuffisance, le nombre de ces gardiens sera fixé par le ministre de travaux publics, la compagnie entendue (art. 3).

3585. Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une route à voitures, soit par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières (art. 4).

Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

3586. Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics (art. 5).

3587. Aussitôt après le coucher du soleil et jusqu'après le passage du dernier train, les stations et leurs abords devront être éclairés.

Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'administration jugera cette mesure nécessaire (art. 6).

§ 4.

Du Matériel employé à l'Exploitation.

3588. Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'administration; et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur (art. 7).

(1) Contrairement à nos habitudes nous avons cru devoir rapporter ici les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 : nous y avons été portés par les importantes et minutieuses prévisions que le Gouvernement a cru devoir y consigner, et qui, en raison de la nouveauté de la matière des chemin des fer, devaient exciter au plus haut point l'intérêt public. Toutefois, nous n'admettons pas que cette ordonnance ait une importance égale pour toutes ses dispositions, et si nous les rapportons toutes c'est sous la réserve des explications, dont nous prions nos lecteurs de prendre connaissance à la sect. 5 ci-après, note 1re.

Digitized by Google

Lorsque, par suite de détérioration, ou pour toute autre cause, l'interdiction d'une machine aura été prononcée, cette machine ne pourra être remise en service qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

3589. Les essieux des locomotives, des tenders et des voitures de toute espèce, entrant dans la composition des convois de voyageurs ou dans celle des trains mixtes de voyageurs et de marchandises, allant à grande vitesse, devront être en fer martelé de premier choix (art. 8).

3590. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues, et le renouvellement de ses diverses pièces.

3591. Il sera tenu, en outre, pour les essieux de locomotives tenders et voitures de toute espèce, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations; à cet effet, le numéro d'ordre sera poinçonné sur chaque essieu.

Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation (art. 9).

Il est interdit de placer, dans un convoi comprenant des voitures de voyageurs, aucune locomotive, tender ou autre voiture d'une nature quelconque, montés sur des roues en fonte.

Toutefois, le ministre des travaux publics pourra, par exception, autoriser l'emploi de roues en fonte, cerclées en fer, dans les trains mixtes de voyageurs et de marchandises et marchant à la vitesse d'au plus vingt-cinq kilomètres à l'heure (art. 10).

3592. Les locomotives devront être pourvues d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de coke tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée (art. 11).

3593. Les voitures destinées au transport des voyageurs seront d'une construction solide; elles devront être commodes et pourvues de ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs (art. 12).

Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins quarante-cinq centimètres en largeur, soixante-cinq centimètres en profondeur et un mètre quarante-cinq centimètres en hauteur; cette disposition sera appliquée aux chemins de fer existants, dans un délai qui sera fixé, pour chaque chemin, par le ministre des travaux publics.

3594. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation du préfet, donnée sur le rapport d'une commission constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent (art. 13).

L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques, par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817, aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

3595. Toute voiture de voyageurs portera, dans l'intérieur, l'indication apparente du nombre des places (art. 14).

3596. Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce, devront porter : 1° le nom ou les initiales du nom du chemin de fer auquel ils appartiennent; — 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées, d'une manière apparente, sur la caisse ou sur les côtés des châssis (art. 15).

3597. Les machines, locomotives, tenders et voitures de toute espèce, et tout le matériel d'exploitation, seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien.

La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard, et, en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires à la sûreté de la circulation (art. 16).

§ 3.

De la Composition des Convois.

3598. Tout convoi ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics (art. 17).

3599. Chaque train de voyageurs devra être accompagné : — 1° d'un mécanicien et d'un chauffeur par machine : le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine en cas de besoin; — 2° Du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera déterminé pour chaque chemin, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Sur la dernière voiture de chaque convoi, ou sur

Digitized by Google

l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein, et un conducteur chargé de le manœuvrer.

Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres.

Un train de voyageurs ne pourra se composer de plus de vingt-quatre voitures à quatre roues. S'il entre des voitures à six roues dans la composition du convoi, le maximum du nombre de voitures sera déterminé par le ministre.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises marchant à la vitesse des voyageurs.

Quant aux convois de marchandises qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, et qui ne marchent pas à la vitesse ordinaire des voyageurs, les mesures spéciales et les conditions de sûreté auxquelles ils devront être assujétis seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

Les locomotives devront être en tête des trains (art. 18).

3600. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans le voisinage des stations ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser vingt-cinq kilomètres par heure.

Les convois de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas analogue ou spécial préalablement déterminé par le ministre des travaux publics.

Il est, dans tous les cas, interdit d'atelier simultanément plus de deux locomotives à un convoi de voyageurs.

La machine placée en tête devra régler la marche du train (art. 19).

3601. Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, autant de voitures ne portant pas de voyageurs qu'il y aura de locomotives attelées.

Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la station où elle aura été jugée nécessaire, et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette station.

Ce registre sera représenté à toute réquisition aux fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance de l'exploitation (art. 20).

3602. Il est défendu d'admettre, dans les convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies (art. 21).

3603. Les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs seront liées entre elles par des moyens d'attache tels, que les tampons à ressort de ces voitures soient toujours en contact.

Les voitures des entrepreneurs de messageries ne pourront être admises dans la composition des trains qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, et que moyennant les conditions indiquées dans l'acte d'autorisation (art. 22).

3604. Les conducteurs gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme, par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie (art. 23).

3605. Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du système d'éclairage, le ministre des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Les voitures fermées, destinées aux voyageurs, devront être éclairées intérieurement pendant la nuit et au passage des souterrains qui seront désignés par le ministre (art. 24).

§ 6.

Du Départ, de la Circulation et de l'Arrivée des Convois.

3606. Pour chaque chemin de fer le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie, quand il y a plusieurs voies, ou le point de croisement quand il n'y en a qu'une.

Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée; et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions indiquées en l'art. 34 du présent règlement. (Art. 26 de l'ordonnance règlementaire du 15 avril 1846, et art. 3615 ci-après) (art. 25).

3607. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en

Digitized by Google

bon état, si le frein de ce tender fonctionne convenablement; — la même vérification sera faite par les conducteurs gardes-freins, en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures; — le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées; — le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ (art. 26).

3608. Aucun convoi ne pourra partir d'une station avant l'heure déterminée par le règlement du service; — aucun convoi ne pourra également partir d'une station avant qu'il se soit écoulé, depuis le départ, ou le passage du convoi précédent, le laps de temps qui aura été fixé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie; — des signaux seront placés à l'entrée de la station pour indiquer aux mécaniciens des trains qui pourraient survenir, si le délai déterminé, en vertu du paragraphe précédent, est écoulé.

Dans l'intervalle des stations, ces signaux seront établis, afin de donner le même avertissement au mécanicien sur les points où il ne peut pas voir devant lui à une distance suffisante. Dès que l'avertissement lui sera donné, le mécanicien devra ralentir la marche du train. En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires (art. 27).

3609. Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés pour le service des voyageurs ou des marchandises (art. 28).

Les locomotives ou les voitures ne pourront stationner sur les voies du chemin de fer affectées à la circulation des trains.

3610. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les plans inclinés et dans les souterrains à une ou à deux voies, à raison de leur longueur et de leur tracé.

Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse *maximum* que les trains de voyageurs pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne et la durée du trajet (art. 29).

3611. Le ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des convois extraordinaires.

Dès que l'expédition d'un convoi extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire spécial de police, avec indication du motif de l'expédition du convoi et de l'heure du départ (art. 30).

3612. Il sera placé, le long du chemin, pendant le jour et pendant la nuit, soit pour l'entretien, soit pour la surveillance de la voie, des agents en nombre assez grand pour assurer la libre circulation des trains et la transmission des signaux; en cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics en réglera le nombre, la compagnie entendue.

Ces agents seront pourvus de signaux de jour et de nuit, à l'aide desquels ils annonceront si la voie est libre et en bon état, si le mécanicien doit ralentir sa marche ou s'il doit arrêter immédiatement le train.

Ils devront, en outre, signaler, de proche en proche, l'arrivée des convois (art. 31).

3613. Dans le cas où, soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait sur la voie pour cause d'accident, le signal d'arrêt indiqué en l'article précédent devra être fait à cinq cents mètres au moins à l'arrière.

Les conducteurs principaux des convois et les mécaniciens conducteurs des machines isolées devront être munis d'un signal d'arrêt (art. 32).

3614. Lorsque des ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine (art. 33).

3615. Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chaque changement de voie.

Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation, qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant dans un sens opposé.

Il sera donné connaissance au commissaire spécial de police du signal ou de l'ordre de service adopté pour assurer la circulation sur la voie unique (art. 34).

3616. La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre des travaux publics le système de signaux qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires (art. 35).

3617. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui lui seront transmis; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la

Digitized by Google

vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre du frein du tender(36).

3618. A cinq cents mètres au moins, avant d'arriver au point où une ligne d'embranchement vient croiser la ligne principale, le mécanicien devra modérer la vitesse de telle manière que le train puisse être complètement arrêté avant d'atteindre ce croisement, si les circonstances l'exigent.

Au point d'embranchement ci-dessus désigné, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées.

A l'approche des stations d'arrivée, le mécanicien devra faire les dispositions convenables pour que la vitesse acquise du train soit complètement amortie avant le point où les voyageurs doivent descendre, et de telle sorte qu'il soit nécessaire de remettre la machine en action pour atteindre ce point (art. 37).

3619. A l'approche des stations, des passages à niveau, des courbes, des tranchées et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur, pour avertir de l'approche du train.

Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre (art. 38).

3620. Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer.

Sont exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines chargés de la surveillance, et les commissaires spéciaux de police. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du convoi une réquisition écrite et motivée (art. 39).

3621. Des machines dites *de secours* ou *de réserve* devront être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les points de chaque ligne qui seront désignés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Les règles relatives au service de ces machines seront également déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie (art. 40).

3622. Il y aura constamment, au lieu de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train devra d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables (art. 41).

3623. Aux stations qui seront désignées par le ministre des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards excédant dix minutes pour les parcours dont la longueur est inférieure à cinquante kilomètres, et quinze minutes pour les parcours de cinquante kilomètres et au-delà. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, le nom des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, la cause et la durée du retard.

Ces registres seront représentés à toute réquisition aux ingénieurs, fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation (art. 42).

3624. Des affiches placées dans les stations feront connaître au public les heures de départ des convois ordinaires de toute sorte, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à chacune des stations et en partir.

Quinze jours, au moins, avant d'être mis à exécution, ces ordres de service seront communiqués en même temps aux commissaires royaux, au préfet du département et au ministre des travaux publics, qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sûreté et la circulation ou pour les besoins du public (art. 43).

§ 7.

De la Surveillance de l'Exploitation.

3625. La surveillance de l'exploitation des chemins de fer, s'exerce concurremment : — par les commissaires royaux ; — par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, et par les conducteurs, les gardes-mines et autres agents sous leurs ordres ; — par les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres. (Art. 51 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, et art. 23 de la loi du 15 juin 1845 ; art. 51).

3626. Les commissaires royaux seront chargés : — de surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ; — de veiller à l'exécution des mesures approuvées ou prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes des lignes en communication l'une avec l'autre ; — de vérifier les conditions qui seraient passées par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau, en correspondance avec les chemins de fer, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes (art 3569),

Digitized by Google

de constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes (article 52).

3627. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les compagnies seront tenues de représenter, à toute réquisition, aux commissaires royaux leurs registres de dépenses et de recettes, et les registres mentionnés à l'art. 50 du présent règlement (art. 53).

3628. A l'égard des chemins de fer pour lesquels les compagnies auraient obtenu de l'État, soit un prêt avec intérêt privilégié, soit la garantie d'un *minimum* d'intérêt, ou pour lesquels l'État devrait entrer en partage des produits nets, les commissaires royaux exerceront toutes les autres attributions qui seront déterminées par les règlements spéciaux à intervenir dans chaque cas particulier (art. 54).

3629. Les ingénieurs, les conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées seront spécialement chargés de surveiller l'état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art et des clôtures (art. 55).

3630. Les ingénieurs des mines, les gardes-mines et autres du service des mines seront spécialement chargés de surveiller l'état des machines fixes et locomotives employées à la fraction des convois, et, en général, de tout le matériel roulant, servant à l'exploitation. — Ils pourront être suppléés par les ingénieurs, conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées et réciproquement (art. 56).

3631. Les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres sont chargés particulièrement de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et les stationnements des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais des chemins de fer (art. 57).

3632. Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires spéciaux de police et les agents de surveillance (art. 58 et la loi du 15 juillet 1845).

3633. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur des chemins de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef des convois. Le préfet du département, l'ingénieur des ponts et chaussées, l'ingénieur des mines chargés de la surveillance, et le commissaire royal en seront immédiatement informés, par les soins de la compagnie (art. 59).

3634. Les compagnies devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer (art. 60).

§ 8.

Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer.

3635. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer : 1° de s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner; — 2° d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques; — 3° d'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce; — 4° d'y faire circuler ou stationner aucunes voitures, wagons ou machines étrangères au service (art. 61).

3636. Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agents de la force publique, les préposés aux douanes, aux contributions indirectes et aux octrois, les gardes-champêtres et forestiers dans l'exercice de leurs fonctions, et revêtus de leurs uniformes et de leurs insignes.

Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agents désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui auront été déterminées par le ministre, la compagnie entendue (art. 62).

3637. Il est défendu : 1° d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet; — 2° d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer; — 3° de passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors.

Les voyageurs ne doivent sortir des voitures qu'aux stations, et lorsque le train est complètement arrêté.

Il est défendu de fumer dans les voitures ou sur les voitures et dans les gares; toutefois, à la demande de la compagnie et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus (art. 63).

3638. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus

Digitized by Google

de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'article 3595 ci-dessus (art. 64).

3639. L'entrée des voitures est interdite : 1° à toute personne en état d'ivresse; — 2° à tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée (art. 65).

3640. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'art. 3602 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer.

Des mesures spéciales de précaution seront prescrites, s'il y a lieu, pour le transport desdites marchandises, la compagnie entendue (art. 66).

3641. Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois, la compagnie pourra placer dans des caisses de voitures spéciales les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit (art. 67).

3642. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin, ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de l'administration et de la force publique.

Les chevaux ou bestiaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière (art. 68).

§ 9.

Dispositions Diverses.

3643. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement.

Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications (art. 69).

3644. Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attente destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département (art. 70).

3645. Lorsqu'un chemin de fer traverse plusieurs départements, les attributions conférées aux préfets par le présent règlement pourront être centralisées, en tout ou en partie, dans les mains de l'un des préfets des départements traversés (art. 71).

3646. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront, conformément à l'arrêté du 3 brumaire an IX, exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, département de Seine-et-Oise (art. 72).

3647. Tout agent, employé sur les chemins de fer, sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif; les cantonniers, gardes-barrières et surveillants pourront être armés d'un sabre (art. 73).

3648. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien conducteur de train, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics (art. 74).

3649. Aux stations désignées par le ministre, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident (art. 75).

3650. Il sera tenu dans chaque station un registre coté et paraphé, à Paris, par le préfet de police, ailleurs, par le maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs (art. 76).

3651. Les registres mentionnés aux articles 3590, 3601 et 3623 ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire de police (art. 77).

3652. Des exemplaires du présent règlement seront constamment affichés, à la diligence des compagnies, aux abords des bureaux des chemins de fer et dans les salles d'attente.

Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement.

Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins,

Digitized by Google

cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer.

Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque caisse de voiture (art. 78).

3653. Seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics, et aux arrêtés pris, sous son approbation, par les préfets, pour l'exécution dudit règlement (art. 79) (1).

3654. Outre les règlements généraux pris par l'autorité, et desquels ont été prises les dispositions qui précèdent, les compagnies peuvent aussi faire des règlements intérieurs pour l'exploitation du chemin. Toutefois ils ne sont exécutoires qu'après qu'ils auront été approuvés par l'autorité. (Voy. l'art. 82 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845).

3655. Dans tous les cas, les règlements légalement rendus, quelle que soit leur nature, sont obligatoires tant pour la compagnie que pour les voyageurs. (Même article et argument de l'art. 3558 du présent code).

Section Cinquième.

Des Contraventions (2).

3656. Les contraventions, en cette matière, ont diverses causes et sont de diverse nature qu'il importe de ne pas confondre. — elles sont prévues et réglées dans les paragraphes qui suivent.

---

(1) *Voy. les notes de la section suivante.*

(2) La loi du 15 juillet 1845 précise avec beaucoup d'exactitude les diverses contraventions dont on peut se rendre coupable, à l'occasion des chemins de fer. Toutefois la législation, sous ce rapport, est loin d'être complète, et l'art 21 de cette loi est conçu de manière à laisser beaucoup de doute sur l'autorité de certains règlements promulgués plus tard; cet article est conçu dans les termes suivants : « Toute contravention aux ordonnances royales, portant règlement « d'administration publique, sur la police, la sûreté et l'exploitation « du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du Ministre des travaux publics », pour l'exécution desdites « ordonnances, sera puni d'une amende de 16 à 3,000 fr. »

Il faut observer que cet article se trouve placé dans le titre 3 de la loi; et que ce titre a pour objet *les mesures relatives à la sûreté de la circulation.* — Cela posé, on a demandé si un règlement d'administration publique, intervenu sur des matières étrangères à la sûreté de la circulation, telles que le sont la plupart de celles prévues par l'ordonnance du 15 novembre 1846, pourrait avoir assez d'autorité pour soumettre les compagnies, soit à la juridiction correctionnelle, soit aux peines portées par ledit art. 21. Nous ne saurions le penser, malgré les dispositions générales de son art. 79 qui veut que l'infraction à ses nombreuses dispositions soient constatées et punies conformément au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845. Nous ne pouvons qu'adhérer complètement aux observations pleines de justesse que M. Duvergier a adressées le 5 avril 1847, à M. le Ministre des travaux publics, dans l'intérêt des compagnies. — Comme notre savant confrère nous pensons qu'il est, dans cette ordonnance, plusieurs dispositions qui, *étrangères à la sûreté de la circulation*, ne rentrent nullement dans les pouvoirs délégués, par le législateur, au pouvoir exécutif par l'art. 21. Plus particulièrement, et pour expliquer, d'un seul mot notre pensée, nous ne pensons pas que les juridictions et les peines correctionnelles puissent atteindre directement ou indirectement les infractions à un contrat, à un engagement purement civil. — Par voie de suite, nous ne pensons pas que l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 puisse soumettre aux conséquences de l'art. 21 de la loi les compagnies des chemins de fer, pour les matières étrangères à la sûreté de la circulation; cette ordonnance nous a donc paru attaquable sous plusieurs rapports. *Le premier*, c'est qu'elle place, en quelque sorte, dans la même catégorie, quant à la compétence et quant à la peine, des infractions à l'ordre public, et des infractions à des mesures et obligations purement privées. *Le second*, c'est que prévoyant tous les détails de l'exploitation, elle ne laisse plus aux compagnies le pouvoir de faire ou de maintenir les règlements particuliers dont elles pourraient tirer de grands avantages, sans nuire au public. *La troisième*, c'est que, par ce fait, elle enlève aux compagnies un droit qui leur est réservé dans tous les cahiers des charges, et qui leur appartient non pas seulement comme une partie de leur contrat, mais encore comme une des dispositions les plus essentielles de la loi. (*Voy. la note première sur l'article 3543 du présent, sur l'autorité du cahier des charges*). — Nous pensons donc que le règlement du 15 novembre 1846 reste parfaitement dans les termes de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 pour le plus grand nombre de ses dispositions, c'est-à-dire pour toutes celles qui se rattachent à la sûreté des voyageurs, à la conservation des chemins ou à quelqu'autre objet d'intérêt public; mais qu'au contraire, s'il s'agissait de quelqu'unes de ses dispositions relatives à des objets purement privés tels que, par exemple, celles de l'art. 63, paragraphes 1, 2, 3. — Celles des art. 66 et 67, etc ; Celles relatives aux conditions pour le transport des marchandises, etc. Nous ne pensons pas que l'art. 79 ait assez d'autorité pour comparer ces infractions à celles dont il est question dans le titre 3 de la loi de 1845. — Heureusement ces dispositions purement privées sont peu nombreuses, et l'ordonnance du 15 novembre n'en conserve pas moins son autorité pour sa plus grande partie. (*Voy. sur l'autorité des ordonnances réglementaires, ce que nous avons dit, v° règlement de notre répertoire des juridictions*).

Digitized by Google

§ 1er.

Dispositions Générales.

3657. Les contraventions aux dispositions portées aux articles 3549 et suivants seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. (Art. 3248 et 3469 du présent Code). — Elles seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code Pénal, et au paragraphe ci-après. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions de la section précédente (1).

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation, dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques (art. 11 de la loi du 15 juillet 1845).

3658. Il n'est question, dans l'article précédent, que des contraventions aux règlements généraux de la grande voirie, si donc il s'agissait de la violation ou inobservation des règlements particuliers, émanés de l'administration, pour maintenir la sûreté de la circulation, il n'y aurait lieu, ni à la juridiction des conseils de préfecture, ni aux peines portées à l'article qui précède; on devrait recourir aux dispositions de l'art. 3669 et suivants.

3659. Les crimes, délits ou contraventions prévus aux articles 3549, art. 3669 et suivants pourront être constatés par des procès-verbaux dressés, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les agents des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration, et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers, pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés (art. 23).

3660. Les procès-verbaux, dressés en vertu de l'article précédent, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui auront été dressés par les agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés, dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent (art. 24).

3661. Toute attaque, toute résistance avec violence, et voies de fait, envers les agents de chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rebellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal (art. 25).

3662. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi (art. 26).

3663. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.—Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive (art. 27).

§ 2.

Des Contraventions de Voirie commises par les Concessionnaires ou Fermiers des Chemins de Fer.

3664. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées, ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés (art. 12) (2).

(1) Deux conséquences importantes résultent des dispositions de ces articles : *la première*, que les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître des contraventions dont il est question aux articles 3549 et suivants du présent Code; *la deuxième*, c'est que la pénalité établie par les anciens règlements, en matière de grande voirie, et maintenue par la législation de 1792, ainsi que nous l'avons établi art. 3254 du présent Code, a été remplacée par les peines portées au présent article.

(2) Les termes de cet article, en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour dresser procès-verbal, sont conçus de ma-

Digitized by Google

3665. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention (art. 13).

3666. Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (art. 14).

3667. L'administration pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. — Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures, seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques (art. 15).

3668. Les contraventions ci-dessus sont également dans les attributions du conseil de préfecture. (Argument des articles 11 et 13 de la loi, art. 3657 et 3665 du présent Code).

§ 3.

Des Crimes, Délits et Contraventions plus spécialement relatifs à la sûreté de la circulation, sur les Chemins de Fer.

3669. Quiconque *aura volontairement détruit* (1) ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, de la peine des travaux forcés à temps (art. 16) (2).

3670. Si le crime prévu par l'article précédent a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. — Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 17) (3).

3671. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes connus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — Si la menace n'a été accompa-

---

nière à devoir être considérés comme limitatifs, et nous ne pensons pas qu'on puisse exciper des rapports, entre les chemins de fer et la grande voirie, pour autoriser l'extension de cet article. — Remarquez seulement que s'il s'agissait de crimes, délits ou contraventions, le nombre des fonctionnaires ou agents ayant capacité serait plus étendu. (*Voy. l'art. 255 de la loi et art. 3650 ci-dessus*). — La loi n'accorde foi qu'aux procès-verbaux des agents et employés *dûment assermentés*. Si donc un étranger était provisoirement employé par la compagnie, il n'aurait pas le droit de dresser procès-verbal. C'est ainsi que cela fut expliqué à la Chambre des Députés; c'est ainsi que l'on détermina le sens qu'il convenait de donner aux mots *dûment assermentés*. (*Discussion sur l'art.* 12).

(1) Il résulte de ces mots, que la loi n'a entendu appliquer les peines portées par l'art. 16 que dans le cas où le fait incriminé aurait eu lieu *volontairement*. Il y a mieux, il a été expliqué, lors de la discussion sur cet article, qu'il fallait que le prévenu *eût agi dans le but de faire arriver l'accident*; c'est-à-dire que la loi n'a pas eu pour objet de punir une étourderie, une inconséquence, mais bien un véritable crime.

(2) Les dispositions de cet article sont très-générales, et il résulte de la discussion à laquelle il a donné lieu à la Chambre des Députés, et surtout de l'exposé des motifs, que la peine qui s'y trouve portée doit être appliquée à tout fait volontaire dont l'objet serait d'entraver la marche des convois. Peu importe que le fait ait eu lieu sur le chemin lui-même, soit qu'il ait eu lieu sur les voitures. (Devergé, *Bulletin des Lois*, vol. 45, page 506). — L'art. 16 ne distingue pas si le crime ou le délit émanent d'un étranger ou d'un employé au chemin de fer, et cependant le crime est bien plus grand lorsqu'il est attribué à celui que la confiance générale avait laissé, en quelque sorte, dépositaire de la sûreté publique. La seule différence existe donc dans les limites du *minimum* au *maximum* de la peine. C'est ainsi que le ministre des travaux publics l'a appliqué à la Chambre des Députés, lors de la discussion à laquelle l'article a donné lieu.

(3) On demandait, lors de la discussion sur cet article, de rendre applicable aux dommages sur les chemins de fer, les lois du 10 vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables des délits commis à force ouverte sur leur territoire par les attroupements ou assemblements. (*Voy. art. 2765 et suivants du présent Code*). Mais la commission pensa que cette déclaration était complètement inutile, attendu que la loi de vendémiaire renfermait des dispositions générales s'appliquant à tous les faits de responsabilité des communes, et qu'il était superflu de les renouveler.

Digitized by Google

gnée d'aucun ordre ni condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs. — Si la menace, avec ordre et condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

3672. Dans tous les cas, le coupable pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans (art. 18).

3673. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante à mille francs (art. 20) (1).

3674. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien, ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi (art. 20) (2).

3675. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs. — En cas de récidive, dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois (art. 21) (3).

3676. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. — L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte (art. 22).

Section Sixième.

De la fin du bail, ou de la concession ; — du rachat.

3677. Toute concession de chemin de fer prend fin 1°

(1) Remarquez que pour qu'il y ait lieu à l'application des peines portées par cet article, il faut deux choses : la première, qu'il y ait eu *négligence* ou *inobservation* des règlements ; la deuxième, qu'il y ait eu accident ayant occasionné des blessures. L'une ou l'autre de ces conditions manquant, il y aurait absence de délit, seulement si, sans produire des blessures, l'auteur de la négligence ou de l'inobservation des règlements, portait un préjudice à quelqu'un, il y aurait lieu à une action civile dont l'objet serait la réparation des dommages.

Quid si, au lieu d'une simple inobservation des règlements, ou d'une négligence ayant occasionné des blessures, on s'était rendu coupable d'un acte flagrant et volontaire de violation des règlements, nous pensons que dans ce cas ce ne serait pas le cas d'appliquer l'art. 18. Celui auquel le fait serait imputable devrait être puni, ou suivant l'art. 16 s'il y avait eu les caractères constituant, d'après cet article, la criminalité, et tout au moins l'art. 21 ci-après qui a pour objet spécial les *violations* des règlements. Voyez toutefois l'opinion de *M. Duvergier sur* l'art. 19, il considère les violations des règlements par imprudence, comme rentrant dans les termes de cet article.

(2) Cette disposition est toute spéciale ; elle s'applique aux mécaniciens, conducteurs, garde-frein, etc., et elle punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans ceux qui abandonnent leur poste pendant la marche du convoi. — Le fait de l'abandon constitue seul la criminalité. Que ce soit par crainte ou autrement, on doit punir celui qui n'a pas été à la hauteur de sa mission. Mais aussi, en supposant que l'abandon du poste produirait des accidents graves, et même la mort de plusieurs voyageurs, l'abandon du poste ne saurait être puni autrement que des peines portées à l'art. 20. — Un seul cas ferait sortir le conducteur ou mécanicien des termes de cet article, c'est dans le cas où l'abandon du poste aurait été volontaire et aurait produit les accidents dont il est parlé dans l'art. 16 de la loi. (*Article 3669 du présent Code*). — Dans ce cas, ce ne serait plus en vertu de l'art. 20 que le coupable devrait être puni, mais bien en vertu de l'art. 16 s'il se rencontrait dans l'espèce les deux conditions auxquelles cet article subordonne son application.

(3) Cette disposition confirme l'autorité que nous avons donnée dans plusieurs articles du présent Code aux arrêtés des préfets. Nous devons convenir, ainsi que le fait observer *M. Duvergier* dans sa collection, t. 43, p. 508, que plusieurs députés se récriaient contre l'autorité donnée aux arrêtés des préfets, mais il leur fut répondu et avec raison, que les arrêtés dont il était question dans l'art. 21, étaient nécessités par le règlement d'administration, à la suite duquel ils étaient pris, et qu'étant rendus, sous l'approbation du Ministre, pour fixer les conditions de son exécution, ils en faisaient, en quelque sorte, partie. — L'art. 21 en punissant l'infraction aux ordonnances portant règlement d'administration, ou aux arrêtés des préfets n'est pas seulement applicable aux infractions qui auraient été suivies d'accidents sur les chemins de fer : qu'il y ait eu ou non accident, la peine est encourue ; le législateur a considéré les conséquences graves que peuvent avoir les infractions aux règlements, et voilà pourquoi il punit non-seulement pour le mal qu'on a fait, mais pour le mal qu'on s'est exposé à faire.

Digitized by Google

pour l'expiration du temps de la concession; 2° par le rachat; 3° par la déchéance.

3678. 1° *Expiration du temps de la concession.* S'il s'agit d'une compagnie concessionnaire de l'exécution, la concession prend fin par l'expiration du temps fixé par la loi ou par l'ordonnance de concession. Le Gouvernement est, par le fait seul de cette expiration, subrogé aux droits de la compagnie; il prend possession du chemin de fer et de ses dépendances. (Art. 54 du cahier des charges de la loi du 16 juillet 1845).

3679. La compagnie est encore obligée de remettre en bon état d'entretien, le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perceptions, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination spéciale et distincte le service des transports. (Même cahier des charges).

3680. A cet effet, et pendant les cinq dernières années qui précèdent le terme de la concession, le Gouvernement peut mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. (Même cahier des charges).

3681 Quant aux objets mobiliers, tels que wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conserve la propriété, si mieux elle n'aime la céder à l'État, qui est tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts. Toutefois, l'État n'est tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin, pendant six mois. (Même cahier).

3682. Dans le cas, au contraire, où la compagnie n'était concessionaire que dès l'exploitation, elle doit, à la fin du bail, remettre au Gouvernement, et en bon état d'entretien, non-seulement le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, mais encore tout le matériel d'exploitation. —Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage de rembourser à la compagnie, à dire d'expert, la valeur du matériel d'exploitation, du charbon, combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succède, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du bail. Toutefois, l'État n'est tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois. (Voyez le cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, art. 34).

Si, pendant la durée du bail, la compagnie autorisée par l'administration a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle a faites lui sont remboursées dans le même délai. (Même article 34).

3683. Si le chemin de fer et toutes ses dépendances ne sont pas remis par la compagnie en bon état d'entretien; et si celle-ci refuse d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations sont exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en est prélevé sur la somme à rembourser (*ibid*, art. 35).

3684. *Du rachat.* La facilité, pour l'État, de pouvoir au bout d'un certain temps reprendre, s'il le juge à propos, l'exploitation du chemin concédé doit être, autant que cela se peut, inséré dans le cahier des charges.—Le délai assez généralement fixé jusqu'à ce jour est de 15 ans, qui commencent à courir à dater du délai fixé, soit pour la concession des travaux, soit pour la pose de la voie de fer, suivant la nature de la concession. A dater de cette époque, le Gouvernement est libre d'opérer le rachat de la concession. (Art. 53 du cahier des charges du 16 juillet 1845, et art. 32 de celui du 19 juillet de la même année).

3685. Pour régler le prix de cette résiliation, on relève les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déductions faites des sommes attribuées à l'État, à titre du prix de ferme, pendant les sept années qui ont précédé celle où la résiliation doit s'opérer; or, on déduit les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établit le produit net moyen de cinq années. (*Ibid*).

3686. Ce produit net moyen forme le montant d'une annuité qui est due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail. — Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne doit être moindre au produit net de la dernière des 7 années prises pour terme de comparaison. — La compagnie reçoit en outre, dans les trois mois qui suivent la résiliation, les remboursements auxquels elle a droit à l'expiration du bail. (*Ibid*).

3687. *Déchéance.* Toute compagnie soumissionnaire de l'exécution d'un chemin, est déchue par le fait seul du retard de la compagnie de s'être mise en mesure de commencer les travaux à l'époque fixée par le cahier des charges. — La déchéance a lieu de plein droit, sans acte

Digitized by Google

de mise en demeure. (Art. 36 du cahier des charges, annexé à la loi du 16 juillet 1845).

3688. Il y a encore déchéance, pour une compagnie, faute par elle d'avoir entièrement exécuté les travaux dans le délai fixé, faute par elle aussi d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à la moitié de leur achèvement dans le même délai (art. 37).

Enfin, il y a déchéance, faute par la compagnie d'avoir rempli les diverses obligations qui lui étaient imposées par le cahier des charges (art. 37).

3689. *Effets de la déchéance.* Dans le cas de déchéance, la totalité de la somme déposée, à titre de cautionnement, par la compagnie, devient la propriété du Gouvernement. — Il en est de même, jusqu'à concurrence du dixième des sommes qui auraient été versées au Trésor, sur le remboursement à faire par la compagnie pour couvrir le Gouvernement des dépenses par lui faites avant l'adjudication. (Voyez l'art. 36 du même cahier).

3690. Dans le cas de la déchéance, il est pourvu à l'achèvement des travaux, au moyen d'une adjudication ouverte sur les clauses du cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemins déjà mises en explication (art. 37).

CHAPITRE III.

DES QUAIS DES VILLES CONSTRUITS SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES.

3691. Les quais des villes construits sur les rivières navigables dépendent de la grande voirie. — Il en est de même des rues qui, dans les villes, font partie des routes royales et départementales. — Il en est de même enfin des ports maritimes et de commerce. (Loi des 7-14 octobre 1790.)

Les dispositions portées au chapitre 1er du présent titre sont applicables aux objets portés dans l'article précédent, à l'exception, toutefois, de celles dont la spécialité aux routes est démontrée par la nature même des dispositions. Telles sont, par exemple, celles relatives à la largeur, celles relatives à la nécessité de faire des plantations, etc.

CHAPITRE IV.

DES RUES ET PLACES DE PARIS.

3692. Les rues et places de Paris appartiennent à la grande voirie. (Déclaration du 10 avril 1793, loi des 7-14 octobre 1790, articles 1 et 2 du décret du 27 octobre 1808). — Mais comme, sous certains rapports, elles sont placées sous l'influence de la petite voirie, il convient de réunir, pour les comparer, toutes les dispositions qui s'y rapportent (*infrà* art. 3740 et suivants).

TITRE II.

De la Petite Voirie.

Tout ce qui n'a pas été classé dans la grande voirie, par la loi, appartient à la petite voirie. — Celle-ci comprend la voirie urbaine et les chemins communaux.

CHAPITRE 1er.

DE LA VOIRIE URBAINE.

3693. Il est question ici de la voirie urbaine en général. — Il sera question dans le deuxième chapitre des dispositions relatives à la ville de Paris. — La voie urbaine comprend les rues, places, quais et promenades des villes, bourgs et villages qui ne font pas partie des grandes routes, ou des routes vicinales. — Les dispositions de la loi, sur cette matière, se rapportent : 1° à la propriété des rues, places et dépendances ; — 2° à l'ouverture, élargissement et redressement des rues ou places publiques ; — 3° aux servitudes résultant de la contiguité des rues et places ; — 4° à la police, à l'administration des rues et places publiques ; — 5° à la suppression des rues et places ; — 6° enfin, aux contraventions de petite voirie.

Section Première.

De la Propriété des rues. — De leur Entretien.

3694. *Propriété.* Les rues, places, quais et promenades publiques font partie des biens communaux. (Article 5 de la loi du 10 juin 1793) (1). Tous les arbres existant actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires rive-

(1) Il est bien entendu ainsi que nous l'avons dit à l'art. 2334 du présent Code, que les rues et places constituent, tant qu'elles subsistent, une propriété publique, hors du commerce, qui n'appartient à personne et sur laquelle personne ne peut acquérir aucun droit de propriété privée. (*Arrêt de Cass. du 4 août 1857*).

Digitized by Google

rains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession. — Tous les arbres actuellement existants dans les rues des villes, bourgs et villages, ou dans les marais, prés et autres biens dont les communes ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou par possession. (Art. 14 et 15 de la loi du 28 août 1792).

2695. *De l'Entretien.* L'entretien des rues est à la charge des communes. (Arrêtés du Gouvernement du 12 messidor an VIII, et arrêté du 3 brumaire an IX) (1).

3696. Toutefois, il est enjoint aux propriétaires des maisons bordant les rues ou portions de rues pavées, et dont l'entretien est à leur charge, suivant ce qui sera dit à l'art. 3705 ci-après, de faire réparer, chacun au-devant de sa propriété, les dégradations de pavé, et d'entretenir constamment en bon état le pavé desdites rues. (Art. 34 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, et arrêté du 3 brumaire an IX).

3697. *Rues non pavées.* Il est enjoint à tous propriétaires de maisons et terrains situés le long des rues ou portions de rues non pavées, de faire combler, chacun au droit de soi, les excavations, enfoncements et ornières, enlever les dépôts de fumiers, gravois, ordures et immondices, et de faire, en un mot, toutes les dispositions convenables pour que la liberté de la circulation et la salubrité ne soient pas compromises. — Ils sont tenus d'entretenir constamment, en bon état, le sol desdites rues, et de conserver ou rétablir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile. (Art. 37 desdits arrêtés). — Cette obligation fait partie des servitudes d'utilité publique, dont il va être parlé dans la section 3, ci-après. L'entretien du pavage peut et doit être considéré comme la juste compensation des avantages que procurent aux propriétés riveraines la contiguité de la voie publique.

Section Deuxième.

Ouverture. — Élargissement. — Redressement des Rues ou Places publiques.

3698. Dans les villes (2), les alignements pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font pas partie d'une grande route ou pour tout autre objet d'utilité publique seront donnés par les maires, conformément aux plans dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en Conseil d'État. (Art. 52 de la loi du 16 septembre 1807) (3).

---

(1) Ce qui ne s'applique pas aux rues faisant la continuation des routes royales et départementales. — Celles-ci sont à la charge de l'État et du département. (*Art. 3340 et suivants du présent Code*).

(2) Cette disposition ne s'applique-t-elle qu'aux villes; ou bien doit-on l'appliquer également aux bourgs et aux villages? Pour apprécier l'intérêt de cette question, il faut savoir qu'on ne considère habituellement comme villes que les agglomérations communales composées de 2,000 âmes au moins. (*Circulaire du ministre de l'intérieur du 30 mai 1831*). — Si on s'en tenait au sens grammatical de notre article et à la définition administrative du mot *villes*, il faudrait reconnaître que l'art. ci-dessus ne reçoit pas son application aux bourgs et villages. Cela peut-être vrai pour les bourgs et les villages où l'absence de toute régularité des voies de communication n'a été observée et où les ouvertures irrégulières et non pavées, se rapportent plutôt à la classe des chemins vicinaux qu'aux rues proprement dites. (*Voy. notre répertoire des juridictions, v° voirie urbaine, n° 59*). — Mais pour peu que les bourgs et villages soient le simulacre d'une ville; pour peu qu'on se soit occupé de dresser un plan général de la ville; pour peu qu'on entretienne les ouvertures de ces bourgs comme des rues plutôt que comme des chemins, on doit reconnaître que notre article s'applique à ces bourgs et villages comme aux villes d'une plus grande importance.

(3) De là résulte ces trois règles si généralement consacrées, que le roi seul en Conseil d'État a le droit d'arrêter les plans d'alignement des villes (*Arrêt du Conseil du 10 septembre 1835*, Fabre). — Qu'il a seul le droit aussi d'autoriser et de régler l'ouverture et la largeur des nouvelles rues dans les villes. (*Arrêt du Conseil du 25 septembre 1834*, Collard). — Que les particuliers n'ont pas le droit de se pourvoir au contentieux contre les ordonnances rendues en matière de plan d'alignement. (*Même arrêt que le précédent*).

Quid, s'il n'y a pas eu de plan général d'alignement de la ville arrêté par le Gouvernement dans la forme d'une ordonnance royale?—A qui demandera-t-on l'alignement? qui le donnera? qu'elle sera la force de l'arrêté municipal, ou de l'autorisation qui fixera la ligne où commence la voie publique? — L'importance de la question résulte des termes de notre article qui semble ne permettre aux maires de fixer l'alignement que suivant les plans arrêtés par le Gouvernement dans la forme des réglements d'administration publique. — Ce serait mal interpréter la disposition de la loi et méconnaître d'ailleurs les principes les plus notoires en matière de voirie urbaine. — Il est en effet de principe généralement admis que les maires peuvent et doivent, sous l'autorité des préfets, et sauf le recours administratif au Conseil d'État, donner les alignements, quand ils leur sont demandés, (avis de deux comités réunis de législation et de l'intérieur du 6 avril 1821). — La compétence des maires, à cette égard, est tellement reconnue, que le Conseil d'État considère, et avec raison, que le préfet qui donne un alignement en matière de voirie urbaine commet un excès de pouvoir. (*Arrêt du Conseil du 4 mai*

Digitized by Google

3699. Au cas de réclamation du tiers, à l'occasion de ces alignements, il doit être statué en Conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur (même article) (1).

3700 Au cas où, pour les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. — Dans la fixation de cette valeur les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain qui lui sera cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti, loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait pas acquérir, l'administration est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites suivant ce qui est dit art. 3360 et suivants du présent Code. (Article 53 de ladite loi de 1807).

3701. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence, et le surplus, seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire, ou acquitté par lui (art. 54) (2).

3702. L'estimation sera faite suivant la loi du 3 mai 1841 (*suprà* art. 2064 et suivants), s'il y a lieu à dépossession. Dans le cas où il n'y aurait lieu qu'à occupation temporaire ou à dommage quelconque, l'estimation aurait lieu par experts dont l'un serait nommé par le propriétaire, l'autre par le maire de la ville, et de l'arrondissement pour Paris, et le tiers-expert par le préfet (art. 56) (3).

1828, Landrin). — Il y a aussi excès de pouvoir de la part d'un conseil de préfecture qui règle un alignement en matière de voirie urbaine. (*Voy. mon répertoire des juridictions, v° alignement*). Même incompétence de la part des tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil du 12 décembre* 1827, Allard). — Empressons-nous de dire toute fois que l'alignement partiel donné par le maire, n'a pas un caractère aussi définitif que celui donné par le roi et par son conseil, d'après le plan général dont il est parlé dans notre article. — Ainsi, 1° les alignements donnés par un maire et même approuvés par le préfet sont toujours provisoires; ils ne font pas obstacle à ce que les villes ne puissent demander et obtenir un plan général dans la forme prescrite par l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 (*arrêt du Conseil du 10 février* 1833, Bernard); — 2° par voie de suite, l'alignement donné par le maire ne porte pas concession du terrain compris dans l'alignement (*même arrêt*), à la différence des alignements donnés en exécution d'un plan arrêté par ordonnance royale, lesquels valent expropriation du terrain enlevé par le nouveau plan et réduisent les droits des propriétaires riverains à une indemnité. (*Arrêt du Conseil du 15 mars* 1836, Vatrin). — Cette proposition généralement consacrée par la jurisprudence est véritablement déplorable, et nous aurions protesté contre, si le citoyen qui voulait construire le long de la voie publique, et ayant obtenu un alignement portant autorisation de bâtir, n'avait pas droit à une indemnité pour le cas où on l'obligerait à démolir, pour se conformer à un nouveau plan d'alignement. Cette indemnité peut seule, à notre avis, corriger l'inefficacité d'un acte municipal impérieusement exigé, et inutilement donné. — Dans tous les cas nous conseillons à celui qui, par suite de l'alignement à lui donné, est obligé de s'emparer d'une partie du terrain communal, d'en faire l'acquisition dans les formes voulues par la loi pour la vente des biens communaux. (*Voy. arrêt du Conseil du 10 février* 1833, Bernard).

Dispositions générales. — Quoiqu'il en soit; que l'alignement soit donné par le maire, suivant les besoins de la localité, ou suivant un plan général réglé en Conseil d'Etat, il est certain que le propriétaire qui a élevé des constructions, d'après l'ordre et sur l'alignement donnés, ne peut être condamné par un tribunal, sur la réclamation d'un tiers, à opérer la démolition de ses constructions, pour les porter ailleurs, il y aurait là un véritable empiètement de pouvoirs prévu et puni par l'art. 74 du présent Code. (*Arrêt de Cass. du 12 décembre* 1827, Allard). — Les réclamations des tiers doivent être formées ainsi qu'il est dit à l'art. 3699 ci-après.

(1) Tout recours devant les tribunaux ordinaires serait inefficace. (*Voy. la dernière note sur l'article précédent*). — On peut dire généralement que dans les villes, les alignements doivent être donnés conformément aux plans arrêtés par le roi et son Conseil d'État. — Mais que si les réclamations relatives à l'application de leur tracé et fondées sur ce que l'alignement donné ne serait pas conforme à ces plans, elles peuvent être déférées au roi, *par la voie contentieuse*; il doit aussi être statué, par le roi, dans la forme administrative, sur la réclamation des tiers intéressés, soit qu'elles concernent la confection même des plans, soit qu'elles concernent les erreurs qui auraient été commises dans le tracé de ces plans. (*Arrêt du Conseil du 30 juin* 1842, Genélle).

(2) Cette dernière disposition a été modifiée par la nouvelle législation. (*Voy. l'art.* 2085 *à la note du présent Code*). — Aujourd'hui un propriétaire dépouillé d'une partie de sa propriété, a toujours droit à une indemnité, qu'elle que soit la plus value que recevra sa maison ou le terrain qui lui reste par suite de l'ouverture d'une nouvelle voie. Cela n'est certainement pas juste ainsi que nous l'avons prouvé. *Loc. cit.* peut-être même est-ce sans fondement que l'on a dit que la loi de 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique avait modifié sous ce rapport, la loi de 1807.

(3) Voyez sur les questions et les difficultés qui peuvent s'élever au sujet des estimations, la note première sur l'art. 3338. — Il y a une grande différence à faire dans les formalités à suivre au cas d'ouverture d'une rue nouvelle et au cas d'alignement à donner pour des constructions à faire sur la voie publique, dans le cas d'élargissement des anciennes rues. L'art. 52 de la loi s'applique à cette dernière

Digitized by Google

3703. Au cas de difficulté le conseil de préfecture statuera. Le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise (art. 57) (1).

3704. Les rues et chemins appartenant à la voirie urbaine dépendent des biens communaux. (Argument des deux lois des 16 août 1790, et du 19 juillet 1791 (*suprà* art. 2534). Toute création et ouverture d'une rue nouvelle, tout élargissement ou redressement d'une rue ancienne, sont donc à la charge de la commune (art 2784 du présent Code), et cependant, à raison de la tutelle administrative des communes, celles-ci ne peuvent rien faire à ce sujet sans une ordonnance royale rendue dans les formes des règlements d'administration publique. (Argument de l'art. 51 de la loi de 1807).

3705. Le pavage des rues peut cependant être mis à la charge des propriétaires riverains, chacun dans la longueur de la façade de sa maison. (Art. 8 de l'ordonnance du bureau des finances du 17 juillet 1781). — Il en serait autrement du pavage des routes et rues dépendants de la grande voirie: Il n'est à la charge des communes, qu'autant qu'elles le veulent bien. (Ordonnance royale du 10 février 1821). On suit assez généralement, sur ce point, les anciens usages. (*Art. 12 de la loi des finances du 11 juin 1842*).

3706. Les communes qui veulent ouvrir une rue nouvelle, ou redresser ou élargir une rue ancienne, doivent demander au Gouvernement une déclaration d'utilité publique; ainsi, et dans les formes indiquées aux art. 2036 et suivants du présent Code. Elles peuvent dèslors faire exproprier ou seulement occuper provisoirement tous les terrains et édifices qui leur seront nécessaires (*suprà* art. 2038; *infrà* des travaux publics communaux).

3707. Dans tous les cas le Roi n'autorise les acquisitions, pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes que pour les communes dont les projets ont été arrêtés en Conseil d'État. (Argument de l'art. 52 de la loi de 1807, avis du Conseil d'État du 3 septembre 1811) (2).

3708. Quelquefois les rues ou passages publics sont établis par de simples particuliers ou par des compagnies. Ceux-ci sont obligés d'en faire la demande au Gouvernement; et ils ne peuvent passer outre, s'ils n'ont pas une autorisation formelle. Aucun propriétaire, en effet, ne pourra percer ni ouvrir aucune nouvelle rue dans l'étendue de la ville de Paris et de ses faubourgs (le principe et l'usage sont les mêmes dans les villes de province), quand même lesdites nouvelles rues ne seraient ouvertes que par un bout, ou qu'elles n'auraient que des entrées obliques; ni bâtir, dans l'intérieur d'un même terrain, quoique enclos de murs ou édifices, un nombre de maisons, quand même elles n'auraient quant à présent aucune issue sur les rues déjà formées, mais seulement sur une rue pratiquée dans l'intérieur dudit terrain ou enclos, qui pourrait, par l'ouverture de la clôture dudit terrain, former dans la suite une rue publique: n'entendant néanmoins comprendre dans lesdites défenses, les entrées des maisons ou avenues, sur des rues déjà formées. (*Déclaration du Roi du 29 janvier* 1726) (3).

---

hipothèse et l'alignement suffit pour opérer l'expropriation de la partie des terrains dont on a besoin. (*Voy. note sur l'art.* 3558). — Mais s'il y avait lieu à ouverture d'une nouvelle rue, il faudrait recourir nécessairement aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, art. 1er. (*Voy. l'art.* 2038 *du présent Code*). — Il en serait de même si, dans le cas de redressement ou d'alignement d'une rue, il devenait nécessaire de s'emparer d'une propriété qui ne joignait pas la voie publique. Le propriétaire n'ayant pas joui des avantages de la proximité de la voie publique, ne pourrait pas être soumis à la servitude dont sont grevés les propriétaires riverains, de *subir les retranchements nécessaires pour l'élargissement de la rue.* — L'avantage qu'ils retirent de leur contiguité les dédommagent de la servitude. — (*La jurisprudence de la Cour de Cass. l'a plusieurs fois décidé ainsi en matière de chemins vicinaux*). — La Chambre des Députés a aussi établi cette distinction lors de la discussion sur la loi du 7 juillet 1833. (*Voy. aussi la circulaire du Ministre de l'Intérieur du* 25 *août* 1841).

(1) Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à la légalité de la taxe du pavage et de celles que les particuliers soulèvent sur le coût et la bonne exécution des travaux. (*Arrêt du Conseil du* 15 *avril* 1843, Houdet). Cette décision résulte de la loi du 18 juillet 1837, qui dispose que les taxes du pavage doivent être perçues dans les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. (*Art.* 1890 *du présent Code*). — Mais c'est à l'administration qu'il appartient de reconnaître et de déclarer les règles et les usages relatifs à l'établissement des taxes. (*Arrêt du Conseil du* 2 *mars* 1839, Vinée).

(2) Il résulte de cette disposition que, pour l'ouverture d'une rue au travers des propriétés particulières, il faut 1° qu'avant tout, le plan d'alignement soit dressé et arrêté; — 2° le conseil municipal délibère ensuite l'acquisition simultanée de tous les terrains qui sont nécessaires à l'ouverture de la rue (*art.* 433 *du présent Code*); — 3° enfin, après ces préliminaires, l'autorité s'occupe de l'enquête administrative qui, aux termes de l'article 2038 du présent Code, doit précéder la déclaration d'utilité publique.

(3) *Voy.* 1° *l'Ordonnance de police du* 20 *août* 1811, *rendue à l'occasion des passages publics ouverts sur les propriétés particulières;* — 2° *celle du* 18 *février* 1811, *relative aux passages sous les halles* — Il importe, au surplus, de faire observer que l'autorisation

Digitized by Google

3709. Des rues ou passages ainsi concédés, sont soumis aux conditions de l'ordonnance de concession et encore aux mesures générales de la police et de la sûreté, elle appartient, en un mot, à la petite voirie (même déclaration) (1).

3710. Il est certaines rues qui appartiennent à la grande voirie; d'autres qui dépendent de la petite voirie; d'autres enfin qui appartiennent partie à l'une, partie à l'autre. C'est au Roi seul qu'il appartient de déterminer les rues et les parties de rues qui appartiennent à la grande ou à la petite voirie. (Argument de l'art. 14 du présent Code).

Section Troisième.

Servitudes publiques résultant des Lois sur la Voirie urbaine.

§ Ier.

Des Servitudes résultant de la contiguité.

3711. Défendons à tous nos sujets de la ville de Paris, faubourgs, prévoté, vicomté et autres villes de notre royaume, de faire aucun édifice, pan de mur, jambe étrière, encoignure, cave ni travail fermé, coude en saillie sièges, barrières, contre-fenêtres, huis de caves, bornes, pas, marches, montoirs à cheval, auvent, enseignes, établis cages de menuiserie, châssis à verre et *autres avances* (2) sur ladite voirie sans le congé et alignement de notre grand voyer ou des commis (aujourd'hui sans l'autorisation du préfet de la Seine à Paris, et sans l'autorisation du Maire dans les autres villes de province. (Édit de décembre 1607) (3).

3712. Ce n'est pas seulement de faire des saillies que la loi prohibe; il est encore défendu à tout propriétaire de maisons ou de terrains, de bâtir ou réparer *le long* et *joignant*(4) la voie publique, sans avoir demandé et obtenu (5) l'autorisation du magistrat dont il vient d'être parlé à l'article précédent et sans avoir obtenu de lui, l'alignement dont il est parlé à l'art. 3698 du présent Code (même édit) (6).

3713 Aucune maison ou construction menaçant ruine ne doit être conservée, et les préfets peuvent et doivent prendre tous arrêtés sur ce point, en matière de grande voirie (note de l'art. 3387); les maires peuvent et doivent en faire autant pour les constructions joignant la voirie urbaine. (Même note et loi du 24 août 1790).

3714. Les arrêtés, permissions et autorisations des maires en cette matière, n'ont lieu que, sauf le recours devant le préfet (art. 397 du présent Code) (7).

---

de faire un passage, une rue, accordée à un simple particulier ou à une compagnie, n'équivaut jamais à la déclaration d'utilité publique dont il est parlé aux articles 2056 et suiv. du présent Code.

(1) *Arrêt de Cassation du 5 février 1844.*

(2) Ces mots : *et autres avances*, expliquent parfaitement que l'article 3711 n'est pas limitatif; il reçoit son application à toute saillie, avance, etc., sur la voie publique, soit sous le sol, soit au-dessus du sol. — Tous autres exemples sont donc superflus; ils n'ajouteraient rien à la généralité de la règle (*voy. au surplus l'Ordonnance royale du 24 décembre 1823, dont les dispositions sont rapportées aux art. 3755 et suiv. du présent Code, et qui, bien que spéciale à la ville de Paris, peut servir au développement du présent article, en facilitant l'interprétation des divers règlements émanés des corps municipaux*).

(3) Bien que l'édit ne parle que des villes et qu'on ne considère comme telles que les agglomérations communales de 2000 âmes au moins, la vérité est qu'un usage constant, une jurisprudence générale ont interprété cet édit en ce sens qu'il devait recevoir son application aux bourgs et villages. (*Arrêt de Cassation du 1er février 1833*). — Il en est de même des alignements des places traversées par des routes royales et départementales, et s'il appartient au préfet seul de déterminer, par arrêté, la largeur que doit avoir la rue, en exécution des lois qui l'ont ordonnée ou qui se rapportent à elle, les maires doivent seuls donner les alignements pour les maisons bâties autour des places dont il vient d'être parlé. (*Arrêt de Cassation du 16 juillet 1828*).

(4) Nous ne reviendrons pas sur la signification des mots *le long* et *joignant*, etc. Nos lecteurs voudront bien relire nos observations placées en note de l'art. 3556 du présent Code, et encore notre *Répertoire des Juridictions*, v° ALIGNEMENT, où nous avons approfondi les questions qui se rattachent à la servitude d'utilité publique consacrée par notre article.

(5) L'autorisation ou l'alignement doivent être donnés par écrit; sans cette précaution, celui qui construit n'est pas à l'abri des poursuites. Les déclarations du maire, des témoins en nombre ne suffiraient pas (*Arrêt de Cassation du 4 août 1837 et du 12 août 1841*). Peu importerait même que les maires donnent plus tard l'alignement, la contravention n'en existerait pas moins.

(6) *Voy. les deux arrêts du Conseil du 22 novembre 1810*, DEVOUX, *et 16 juin 1821*, VERMONT.

(7) Mais dans aucun cas les tiers n'ont le droit d'attaquer par la voie contentieuse, l'article administratif qui autorise des constructions ou des réparations, lors même que celles-ci seraient autorisées sur des maisons sujettes à reculement. (*Arrêt de Cassation du 1er sep-*

Digitized by Google

3715. Au surplus et d'une manière générale, les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis, le long et joignant la voie publique, sont soumis à toutes les servitudes qui sont la conséquence des injonctions ou des défenses écrites dans les lois, dans les règlements et plus particulièrement dans les règlements municipaux intervenus sur les matières autorisées par les lois des 24 août 1790 et juillet 1791 relativement aux devoirs et aux droits de l'autorité municipale. Or, en ce qui suit matière de voirie, la loi est confiée à la surveillance des maires.

3716. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nétoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres, ou autres parties de bâtiment qui puisse nuire par sa chute, ni de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles. (Art. 3, titre 11 de la loi du 24 août 1790).

3717. D'une autre manière générale aussi, les maires sont dans l'obligation de faire ou rappeler à leur exécution tous règlements ayant pour objet de déterminer, d'une manière précise, le nombre, l'étendue et les effets des servitudes imposées aux propriétaires de maisons ou de terrains, dans le but de protéger les intérêts confiés à la sollicitude de l'autorité municipale par les lois de 1790 et 1791. (Art. 46, titre 1er de la loi du 22 juillet 1791,— *supra* art. 396 du présent Code) (1).

§ 2.

Des Servitudes publiques ayant une autre cause que la Continuité.

3718. Il est beaucoup de servitudes publiques qui tiennent à la voirie et qui résultent de lois et règlements anciens encore en vigueur. Mais ces servitudes dont la plupart sont réglées par nos lois civiles et par l'ancienne coutume de Paris qui bien souvent encore est invoquée comme règle d'interprétation, tiennent aux détails de l'administration, et tiennent moins à la science de l'administration qu'à l'application des principes généraux dont elle se compose. Ces servitudes d'ailleurs ont pour la plupart un caractère tout spécial, elles se rattachent aux usages, aux localités, au mode de construction dans les villes, aux matériaux dont on les fait ; aux matières dont on les couvre. Pour ces diverses servitudes, chacun doit se conformer aux règlements de la localité ou il a besoin d'en faire l'application (2).

Section Quatrième.

De la Police administrative en matière de petite Voirie.

3719. La police de la petite voirie appartient aux corps municipaux.— Elle se rapporte aux objets suivants : 1° surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques, étaux de bouchers et de charcuterie, l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles ; — 2° ordonner la démolition, ou réparation des bâtiments menaçant ruine. (Art. 16 section 3 de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII (3).

3720. Les corps municipaux procureront en outre la liberté et la sûreté de la voie publique, et seront chargés à cet effet : 1° à empêcher que personne n'y commette de dégradation ; — 2° de la faire éclairer ; — 3° de faire surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la

---

tembre 1841 GAUTIER). Cet arrêt, rendu en matière de petite voirie, consacre des principes généraux qui dominent également la grande voirie.

(1) Le nombre de ces arrêtés est infini, et les causes auxquelles ils peuvent se référer sont si variées, si générales, que ce serait en vain que nous nous efforcerions d'en limiter les causes et le nombre. Qu'il nous suffise de déclarer que ces règlements ne sont exécutoires qu'autant qu'ils rentrent dans un des objets confiés par la loi à l'autorité municipale. (*Voy. notre Répertoire de Jurisdiction*, v° REGLEMENTS). D'un autre côté, ils sont rendus sous la surveillance des préfets. (*Voy. art.* 397 *du présent Code*).

(2) On trouve à cet égard un recueil infiniment précieux dans l'ouvage de M. Davenne, *sur la voirie*.

(3) Nos lecteurs trouveront ci-après, dans l'exposé des dispositions spéciales à la ville de Paris plusieurs articles qui reçoivent le plus souvent application aux villes de provinces. Nous n'avons pas cru devoir les rappeler ici pour éviter un double emploi. Il est certain d'ailleurs que dans les villes de province, il faut s'en tenir aux règlements locaux, et s'il est permis de recourir aux lois et règlements de police, relatifs à la ville de Paris, c'est plutôt comme règle d'interprétation que comme base d'une condamnation. (*Voy. l'art.* 3755 *ci-après et les suivants*).

Digitized by Google

ville dans les places, dans la circonférence des jardins et des édifices publics ; — 4° de faire sabler s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel les ponts et lieux glissants des rues ; — 5° d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passants en tombant ; — 6° de faire tous actes, règlements, et faire surveiller ceux déjà existants sur l'établissement des conduits, pour les eaux de pluie et des gouttières ; — 7° d'empêcher qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux ; — 8° d'empêcher qu'on n'entrave la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures, ou marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière (art. 17) (1).

3721. L'autorité municipale s'occupera en outre de la salubrité publique. A cet effet, elle fera effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords des rivières après la crue des eaux ; — elle fera faire des arrosements dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenable. (Même art. 17; voyez aussi, sur tout ce qui précède, l'art. 3, titre 11 de la loi des 16—24 août 1790).

3722. L'autorité municipale a encore dans ses attributions, la police des constructions. (Art. 70 de la loi du 14 septembre 1789, et l'art. 17 de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII).

3723. A raison de tout ce-dessus, les maires ont le droit, sous la surveillance des préfets, de faire tous règlements qu'ils croiront convenables et *à fortiori* de publier de nouveau, les anciens règlements. (Art. 397 du présent Code, et art. 46 titre 1er de la loi du 22 juillet 1791).

Tout comme encore les communes sont autorisées à percevoir, sous la dénomination de droits de voirie, certaines contributions pour les alignements et permissions à donner. (Loi des finances du 21 avril 1832, art. 2785 du présent Code et la note).

3724. Les maires ont également le droit de donner tous les ordres qu'ils croient nécessaires dans un intérêt public et pour un des objets confiés à sa sollicitude par les lois de 1790 et 1791. (Argument de l'art. 3719 du présent Code (2). Ils peuvent ordonner tous travaux qui pourront leur paraître convenables à cet égard, et faire détruire tous ouvrages, anticipations et autres qui seraient de nature à nuire à la sûreté du passant, à la facilité de la circulation ou autres contraires aux règlements (même article) (3).

Section Cinquième.

De la Suppression d'une Rue.

3725. Les villes peuvent, si bon leur semble, proposer la suppression d'une rue devenue inutile. — Dans tous les cas, la suppression ne peut avoir lieu qu'en vertu d'actes émanés des autorités qui auraient seules le droit d'en ordonner l'ouverture (4). (Argument de l'art. 3495 du présent Code).

---

(1) Aux termes de notre article et de l'article 1er, titre 2 de la loi des 16, 24 août 1790, le maire a droit (et c'est d'ailleurs son devoir), d'ordonner la réouverture d'une voie qu'un particulier avait été autorisé à tenir fermée depuis longues années. — Le Ministre de l'Intérieur prononce dans les limites de ses attributions en statuant sur un recours porté devant lui, à ce sujet. — Dans ce cas, le pourvoi contre la décision ministérielle attaquée, peut être introduit par la voie contentieuse. (*Arrêt du Conseil du 18 février 1824*, Rizes).

(2) Par exemple, l'ordre donné par le maire à un particulier d'enlever des matériaux par lui déposés sur un terrain présumé dépendant de la voirie communale, est un acte de police municipale rentrant dans les attributions du maire. — Si l'exécution de cet ordre nuit aux droits que le particulier prétend faire valoir, celui-ci doit recourir à l'autorité supérieure qui renverra la question de propriété aux tribunaux ordinaires. (*Arrêt du Conseil du 8 mars 1811*, Bigot). — Dans tous les cas le refus d'obéir aux ordres de l'autorité municipale, constitue une contravention de petite voirie, si ces ordres sont dans les attributions des maires. (*Voy. infrà des contraventions*).

(3) Si le maire est obligé de faire procéder lui-même à la démolition, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer sur les frais de ces démolitions. (*Arrêt du Conseil du 15 juillet 1828*, Julien).

(4) Les règles sont ici les mêmes que celles relatives à la suppression d'une route royale. (*Art. 3494 du présent Code*). — Sauf que le sol de la rue appartient aux communes. — Dans tous les cas : 1° il faut une ordonnance royale (*argument de l'art. 3698*) ; — 2° il faut réserver les passages nécessaires aux propriétaires riverains (*argument de l'art. 3499*) ; — 3° il faut indemniser les propriétaires jusqu'à concurrence du préjudice qu'on leur porte, pour la privation des servitudes nécessaires. — Conformément à ces principes, lorsqu'une ordonnance royale a autorisé une commune à échanger l'emplacement d'une rue contre le terrain destiné à l'ouverture d'une rue nouvelle, un particulier dont la propriété a une issue sur la rue que l'on supprime est sans droit et sans qualité pour attaquer cette ordonnance. — Toutefois il doit être surseis à l'exécution de cette ordonnance, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur la demande en indemnité formée par le propriétaire riverain. (*Arrêt du Conseil du 17 août 1827*, Thomas).

Digitized by Google

3726. *A fortiori.* Les villes peuvent abandonner les projets de rues nouvelles, demander au Roi, en Conseil d'État, la modification des plans arrêtés, etc. Elles ne sont pas liées par le plus ou moins de confiance que les habitants ont eu dans la confection d'une nouvelle rue. (Arrêt du comité de législation et de l'intérieur du 26 juillet 1821) (1).

3727. Mais aucun particulier ou compagnie, concessionnaire du droit d'ouvrir une rue ou un passage public, ne peut les supprimer; peu importerait qu'ils eussent fait seuls les frais de la rue et qu'ils fussent seuls aussi propriétaires des maisons longeant les deux côtés de la rue. (Édit de 1607, déclaration de 1693, art. 29 de la loi du 22 juillet 1791).

Section Sixième.

Contraventions de petite Voirie.— Compétence.

3728. Sont confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existant à l'égard de la construction de bâtiments et relatif à leur solidité et sûreté, sans que de cette disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites à des tribunaux particuliers. (Art. 29 de la loi des 19—22 juillet 1791). Toutefois ces règlements minutieux dans leurs dispositions prohibitives n'ont plus d'autorité quant à la pénalité. (Argument des art. 471 et 479 du Code pénal). Dans tous les cas les règlements anciens n'étant maintenus que provisoirement, ont complétement perdu leur autorité en présence d'une disposition contraire. (Art. 484 du même Code).

3729. Les contraventions de petite voirie sont caractérisées, soit par les articles 471 et 475 du Code pénal, soit par les règlements municipaux faits en exécution des pouvoirs conférés aux maires en vertu des art. 3716 et 3717 du présent Code (voyez ces deux articles) (2).

3730. La poursuite des contraventions de petite voirie, rentre dans les attributions de l'autorité municipale suivant ce qui est dit à l'art. 3710 du présent Code.

3731. Elles sont punies d'une amende ou de la prison, ou de toutes les deux à la fois. (Art. 471 et 475 du Code pénal). Excepté dans le cas où il s'agirait d'une peine particulière prononcée par un règlement particulier, main-

---

(1) Voici les termes de cet avis; ils nous ont paru dignes d'être rapportés : « Considérant que lorsque le Gouvernement où les villes, « sous son autorisation, arrêtent des plans quelconques d'embellisse- « ment ou d'alignement, ils ne s'obligent pas pour cela envers les par- « ticuliers intéressés, ni à suivre les plans, tant qu'ils ne sont encore « que projetés, ni à aucune indemnité au cas d'inexécution; que les « spéculations que ces particuliers peuvent faire à cette occasion, « sont nécessairement éventuelles et à leurs risques. — Les comités « sus-nommés sont d'avis que les réclamants n'ont aucun droit d'exi- « ger l'ouverture de la rue projettée dont il s'agit, ni aucune indem- « nité pour l'abandon qui serait fait de projet formé à cet égard. » — Cet avis est parfaitement juste, et les villes ne doivent pas être victimes de la trop grande précipitation des agioteurs. Craignons seulement que la suppression de la rue ne soit accordée à une spéculation rivale plus puissante. — Il n'y a de vrai et de respectable que le plus grand intérêt de la cité. Tout le reste est sans autorité auprès des magistrats. — Tout comme aussi et par réciprocité, les propriétaires riverains ne sont grevés de servitudes inhérentes à la contiguïté des rues, qu'autant que celles-ci soient définitivement résolues et légalement ordonnées. (*Arrêt de Cass. du 16 juillet 1840, et encore les observations de M.* Legrand, *commissaire du roi, rapportées en note de l'art.* 3535 *ci-dessus*). — Le fait de la suppression d'une rue dans les formes établies par la loi, rentre complétement dans les attributions de l'autorité administrative. Aussi lorsqu'une ordonnance royale a autorisé une commune à échanger l'emplacement d'une rue contre le terrain destiné à l'ouverture d'une rue nouvelle, un particulier dont la propriété a une issue sur la rue que l'on supprime, est sans droit et sans qualité pour attaquer cette ordonnance. — Seulement, il doit être sursis à l'exécution de cette ordonnance jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur la demande en indemnité formée par le propriétaire riverain. — L'indemnité se fixe dans les formes établies par l'art. 2064 et suivants du présent Code. (*Arrêté du Conseil du* 17 *août* 1835, Thomas).

(2) La lecture de cette disposition nous conduit à trois propositions infiniment importantes, et qu'une jurisprudence aujourd'hui incontestable a consacrées. La première, c'est que les articles 471 et 475 prévoyant certaines contraventions, il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu de règlements municipaux pour défendre les faits déclarés punissables par ces articles (*jurisprudence constante*); la seconde, c'est que les règlements municipaux sont nécessaires pour motiver une condamnation pour tous les faits non prévus par ces deux articles ou tous autres (*même jurisprudence*); enfin, la troisième, c'est que les maires ne peuvent pas, par leurs règlements, dénaturer les prohibitions faites aux habitants des villes; par exemple, l'article 471 autorisant le dépôt momentané, *au cas de nécessité*, de certains matériaux sur la voie publique; l'autorité municipale n'a pas le droit de défendre, d'une manière absolue, tout dépôt de matériaux sur cette voie; elle ne peut que prescrire des avertissements préalables du dépôt. (*Arrêt de Cassation du* 23 *avril* 1841). — Il en est de même relativement aux embarras causés par le stationnement des voitures. Un voiturier n'est passible en pareil cas d'aucune peine s'il ne fait qu'obéir à la nécessité. (*Arrêt de Cass. du* 8 *juillet* 1842).

Digitized by Google

tenue par nos lois. (Voyez lesdits art. 471 et 475, ainsi que l'art. 484).

3732. Dans tous les cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police, suivant l'importance de l'amende, ou suivant qu'il y a lieu ou non à l'emprisonnement.

3733. *Exceptions.* L'usurpation de chemins publics, constitue une contravention de petite voirie et cependant on la dénonce aux conseils de préfecture qui font cesser l'usurpation et doivent renvoyer devant les tribunaux de police pour l'application de la peine. (Argument de la loi du 19 ventôse an XIII) (1).

3734. *Questions préjudicielles.* Tout individu poursuivi pour un fait de petite voirie qu'il conteste et dont l'appréciation ne peut être faite que par l'administration, a le droit d'obtenir son renvoi devant celle-ci, à l'effet de lui soumettre l'appréciation préjudicielle du fait incriminé. (Argument de l'art. 74 du présent Code) (2).

3735. Généralement les tribunaux de police ou de police correctionnelle, devant lesquels un prévenu élève une question préjudicielle dont la connaissance appartient, soit à l'autorité administrative, soit aux tribunaux civils, doit prononcer le sursis. S'il jugeait, il commettrait un excès de pouvoir. (Même art. 74, et argument de l'art. 182 du Code Forestier) (3).

3736. *Dispositions générales.* Un tribunal qui reconnaît l'existence d'un règlement de voirie et qui condamne le contrevenant, ne peut, sans excès de pouvoir, lui accorder un délai pour se conformer à l'exécution du règlement. (Argument de l'art. 74 du présent Code) (4).

3737. Les règlements de petite voirie sont indépendants de ceux sur la grande voirie et dans tout ce qui tient à la voirie urbaine, il peut y avoir lieu aux peines de simple police bien qu'il s'agisse d'une rue dépendante de la grande voirie. (Argument des lois de 1790 et 1791

---

(1) Cette disposition de notre Code est un hommage que nous rendons à une jurisprudence assez généralement admise par le Conseil d'Etat. Notre opinion personnelle est ce qu'elle était lorsque nous avons publié notre *Répertoire des Juridictions*, et nous pensons que les tribunaux de police sont seuls compétents pour connaître de l'usurpation des chemins vicinaux. On peut voir la discussion à laquelle nous nous sommes livrés dans notre *Répertoire*, vol. 4, v° *Voirie*, page 462. Voici au surplus comment la jurisprudence règle les attributions des divers tribunaux : 1° les conseils de préfecture constatent et font cesser l'usurpation du chemin; — 2° les tribunaux de police prononcent la peine de l'usurpation aux termes de l'art. 479 du Code pénal ; — 3° enfin, c'est aux tribunaux civils qu'appartient le jugement de la question de propriété soulevée par l'individu poursuivi pour le fait de l'usurpation. (*Arrêt de Cassation du 15 juin* 1842, VANNIER). — Remarquez bien, dans tous les cas, que la question n'a lieu que par rapport aux chemins, s'il s'agissait de l'usurpation d'une rue dépendant de la petite voirie. Il faudrait s'en tenir aux principes généraux qui appellent la juridiction des tribunaux de police. (*Voyez notamment l'arrêt du Conseil du 6 mai* 1836, PERTUCHAUD).

(2) Par exemple, l'individu qui, poursuivi en matière de petite voirie pour avoir réparé sa maison en contravention à l'autorisation qu'il avait obtenue du maire, prétend s'être renfermé dans les termes mêmes de cette autorisation, élève une question préjudicielle qui ne peut être résolue que par l'autorité administrative. (*Arrêt de Cassation du 8 octobre* 1842). — Plus spécialement la question de savoir si des travaux sont ou non confortatifs ne pouvant être résolue que par l'administration. (*Même arrêt et encore arrêt de la même cour du 25 juin* 1856; *voyez aussi la note de l'art.* 3356 *du présent Code*). Le tribunal de police doit surseoir et renvoyer devant l'autorité municipale pour faire décider cette question. (*Arrêt de Cassation du 28 septembre* 1838).

(3) Mais doit-il fixer le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de rapporter la décision administrative ou le jugement de la question civile ? l'affirmative est consacrée par l'usage, et l'on admet assez généralement que le tribunal saisi de la contravention est en droit de fixer le délai dans lequel le prévenu sera obligé d'apporter la solution de la question préjudicielle. Cette obligation ne nous paraît pas juste, puisqu'il ne peut pas dépendre d'une partie d'obtenir plus tôt ou plus tard une solution administrative ou judiciaire. Le rang de la cause sur un rôle civil, le plus ou moins d'activité d'un administrateur peuvent paralyser tout l'empressement du plaideur. Or, comment le rendre responsable d'un fait qu'il a pu ne pas dépendre de lui de réaliser. — Nous pensons que tout ce que peut et doit faire le tribunal saisi de la contravention, c'est de fixer au contrevenant le délai dans lequel il sera tenu de justifier de ses diligences, à l'effet d'obtenir la décision qui doit mettre fin au sursis, sauf au ministère public à agir lui-même auprès des autorités compétentes, à l'effet de presser la solution.

La question préjudicielle n'autorise toutefois le sursis qu'autant que de sa solution dépend la criminalité du fait. Dans le cas contraire, le sursis serait un excès de pouvoir; ainsi, par exemple, lorsque des constructions ont été faites en contravention aux règlements de la petite voirie, l'exception préjudicielle de propriété ne peut jamais motiver un sursis, puisqu'une décision favorable au prévenu, sur cette exception, ne ferait pas disparaître la contravention. (*Arrêts de Cassation du 28 janvier* 1841, *et 12 août de la même année*). — Ces arrêts intervenus sur des contraventions de petite voirie reçoivent leur application en matière de grande voirie.

(4) Cette disposition, qui tient à l'indépendance du pouvoir administratif, peut être, par cela même, présentée comme une règle générale et appliquée à tout jugement émané d'un tribunal administratif. (*Arrêt du Conseil du 18 décembre* 1840). La partie intéressée ne peut obtenir un sursis qu'en s'adressant à l'autorité administrative.

Digitized by Google

sur les attributions municipales et des art. 471 et 475 du Code pénal) (1).

3738. Toutefois, lorsque les rues d'une ville font partie d'une route classée comme route royale ou départementale, la contravention résultant du fait de construction sans autorisation, sur la façade longeant la voie publique, est une contravention de grande voirie qui doit être constatée, jugée et punie, ainsi qu'il est dit aux art. 3469 et suivants du présent Code. (Article 3322 du présent Code) (2).

3739 *Prescription.* Lorsque, contrairement à une prohibition formelle contenue dans des règlements locaux, un individu a construit en saillie sur la voie publique, il n'a pu acquérir, par la prescription, le droit de construire cette saillie, mais la peine est prescrite par le laps d'une année. (Art. 640 du Code d'instruction criminelle) (3).

(1) Cette disposition, incontestable en droit, nous conduit à cette conséquence qu'en certains cas, assez rares, il est vrai, un fait constitue en même temps une contravention aux règlements de la grande voirie et à ceux de la petite voirie. L'autorité a alors l'option d'assigner ou devant le conseil de préfecture pour violation des premiers, ou devant les tribunaux de police pour infraction aux seconds. Par exemple, les dépôts faits, et les embarras occasionnés dans une rue formant le prolongement d'une route royale peuvent être poursuivis indirectement, soit devant le tribunal de simple police, à titre de contravention aux lois sur la police urbaine, soit devant le conseil de préfecture, à titre de contravention aux lois et règlements sur la grande voirie. (*Arrêt de Cassation du 24 février 1842*).

(2) *Voyez l'arrêt du Conseil du 23 juin 1841*, veuve Schwartz.

(3) Cette disposition, qui peut être généralisée comme conséquence de la disposition de l'art. 538 du Code civil, qui place les rues hors du commerce, et de l'art. 2226 du même Code, qui n'admet pas de prescriptions pour les choses placées hors du commerce, mérite ici une observation importante. — Sans doute, celui qui a construit en saillie sur la voie publique n'est plus punissable pour l'avoir fait; mais il profite peu, par le fait, de cette prescription. Aux termes de l'article 471 du Code pénal, il doit être puni s'il refuse de se soumettre aux ordres de l'autorité municipale; or, s'il est puni pour désobéir, à quoi sert qu'il soit relaxé pour avoir bâti. La punition est la même, et comme on ne pouvait pas lui en appliquer deux, il est évident que la prescription ne lui est d'aucun avantage. Cela est vrai, mais l'art. 471 étant formel, et le fait de refus étant une contravention, il n'est pas permis d'affranchir le contrevenant de la peine qu'il a méritée; c'est ainsi, d'ailleurs, que le juge constamment la Cour de Cassation. (*Arrêt de Cassation du 20 août 1841*). — *Caractères des règlements municipaux.* — *Voy. les art. 597 note 9 et suivants du présent Code*). — On a demandé s'il était dans le caractère des règlements administratifs d'avoir un effet rétroactif, et la Cour de Cassation, par arrêt du 30 juin 1836, semble avoir jugé l'affirmative. — Nous pensons que ce n'est pas la pensée que la Cour a voulu exprimer. Sans doute, l'administration municipale peut prendre tels règlements qui lui paraissent convenables pour la sûreté de la voie publique; mais si, en vertu d'une autorisation donnée par elle, un individu avait acquis un droit bien caractérisé, on pourrait à la vérité le lui enlever, mais avec une juste indemnité. Comme par exemple, si, après avoir fixé l'alignement que je devais donner à mes constructions, et après que je les aurais terminées, l'autorité voulait donner un alignement différent. — Empressons-nous de faire observer que si l'autorisation ou permission premières avaient été données par un maire, au mépris d'une loi, l'ordre de détruire les travaux autorisés aurait évidemment un effet rétroactif. — Il est certain que l'autorisation première, ayant été donnée en contravention d'une loi, n'aurait pas constitué de droit. — Il n'y aurait pas même lieu à indemnité pour le préjudice résultant de l'exécution du dernier ordre. La partie connaissait ou devait connaître la loi; elle ne pouvait donc pas se reposer sur une autorisation qu'elle savait illégale, et ne caractérisait par cela même qu'une tolérance momentanée. (*Arrêt de Cassation du 25 novembre 1857*).

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS.

3740. Les rues et places de Paris appartiennent à la grande voirie (déclaration du 10 avril 1783, loi des 7-14 octobre 1790, art. 1 et 2 du décret du 27 octobre 1808) (4). Toutefois aussi ils sont soumis aux règlements de la petite voirie; de là l'importance de bien déterminer les dispositions qui se rattachent : 1° à l'ouverture d'une rue nouvelle et au redressement ou élargissement d'une rue ancienne; — 2° à l'entretien des rues; — 3° aux servitudes résultant de la contiguité de la voie publique; — 4° à la police de la voirie urbaine; — 5° aux contraventions.

Section Première.

Ouverture, Redressement, ou Élargissement des Rues. — Entretien.

3741. On applique à l'ouverture, au redressement, ou à

(4) Les conséquences de cette disposition consacrée d'ailleurs par une jurisprudence constante et uniforme, c'est que les rues de Paris sont considérées comme traverses faisant partie des routes royales et départementales. — Ce qui n'empêche pas, ainsi que nous l'établirons plus tard, que la conservation et la police des rues n'appartiennent au préfet de police, représentant à Paris les maires des villes de provinces, et non au préfet de la Seine.

Digitized by Google

l'élargissement des rues, les mêmes principes que pour ce genre de travaux dans les villes de province. (Argument de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, *suprà* art. 3332 et suivants).

3742. Il existe toutefois quelques différences qui sont indiquées par des dispositions de la loi : 1° Toute demande d'ouverture d'une rue ou passage privé, doit être portée au préfet de la Seine, tandis que dans les provinces la demande rentre dans les attributions des maires. (Ordonnance de police du 20 août 1811, arrêté du 17 messidor an VIII, décret du 27 octobre 1808) ; — 2° toute contravention aux lois et règlements sur l'ouverture des rues publiques, est portée à Paris, devant le conseil de préfecture, tandis que dans les provinces la répression reste dans les attributions des tribunaux de simple police (*suprà*, 3736) ; — 3° s'il s'agissait d'un simple passage privé, le défaut d'autorisation entraîne une peine de simple police à Paris. (Ordonnance de police du 20 mars 1811). Tandis que dans les provinces, l'autorité qui est en droit de les empêcher, ainsi qu'il a été dit à l'art. ci-dessus, ne peut pas poursuivre devant les tribunaux, s'il n'existe pas un règlement spécial peur défendre ce genre de passages (1). Les frais d'ouverture, de redressement ou d'élargissement des rues sont à la charge de la ville de Paris. Peu importe que la rue soit ou non la continuation d'une route royale ou départementale. Dans les provinces l'État fait faire les rues qui continuent les routes royales (Art. 3698 du présent Code).

Section Deuxième.

De l'Entretien des Rues.

3743. *Entretien.* Tous les frais d'entretien sont à la charge de la ville (art. 2695 ci-dessus). Toutefois quant au pavage, voir les articles 3696 et suivants du présent Code.

Section Troisième.

Des Servitudes résultant de la Contiguité.

3744. Outre les servitudes dont sont grevés les édifices longeant les rues dans toutes les villes de France, — les maisons longeant les rues de Paris sont grevées de quelques servitudes spéciales, particulièrement réglées, notamment les suivantes :

3745. Il est fait défense à tous particuliers, maçons et ouvriers de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices (2), élever aucuns pans de bois, balcons, etc., sans avoir pris les alignements et permissions nécessaires du trésorier de France (aujourd'hui le préfet de la Seine), à peine le contrevenant de 20 livres d'amende. (Déclaration du roi le 16 juin 1693 et arrêt du conseil du 27 février 1765).

3746. *Hauteur des maisons.* Ordonnons qu'à l'avenir la hauteur des façades des maisons et bâtiments, sur la ville et faubourgs de Paris, autre que celles des édifices publics, sera et demeurera fixée à raison de la largeur des différentes rues : savoir, dans les rues de 30 pieds de largeur et au-dessus, à 54 pieds ; — dans les rues, depuis 24 jusques et y compris 29 pieds de largeur à 45 pieds ; — et dans toutes celles au-dessous de 23 pieds de largeur, à 36 pieds. — Le tout sera mesuré du pavé des rues jusques et compris les corniches ou entablements, même les corniches des attiques, ainsi que la hauteur des étages et mansardes qui tiendraient lieu desdits attiques. — Vouloir que les façades ci-dessus fixées ne puissent jamais être surmontées que d'un comble, lequel aurait 10 pieds d'élévation de dessus des corniches ou entablements jusqu'à son faîte, pour les corps des logis simples en profondeur ; de quinze pieds, pour les corps de logis doubles. Défendons d'y contrevenir sous les peines portées par la déclaration du 10 avril 1783. (Cette pénalité a été complétement changée, *infrà* des contraventions. Lettre patente du roi en date du 25 août 1784). Étant observé qu'au-dessus de l'entablement, l'élévation des toits et hauteur ne pourra en aucun cas excéder la moitié de la profondeur des maisons. (Restriction mise par le parlement de Paris à l'enregistrement desdites lettres patentes (3).

(1) La différence vient de ce qu'aucune loi générale ne rend communes aux provinces les dispositions de l'ordonnance de police du 29 avril 1811 toute spéciale à Paris. Celle-ci ne peut tout au plus être invoquée que comme règle d'interprétation d'un règlement municipal existant dans une localité.

(2) Les alignements ne peuvent être donnés par le préfet de la Seine que suivant les plans arrêtés. Mais si les constructions devaient être faites dans une partie de la ville où le plan ne serait pas définitivement fixé, le préfet de la Seine a le droit de donner des alignements provisoires. Dès lors le défaut de plan ne dispense pas de demander l'autorisation requise par notre article. Cela a été plusieurs fois jugé par le Conseil d'État. (*Voy. notamment l'arrêt du Conseil du 21 décembre* 1837, LEGRAND EN LA NOTE DES ARRÊTISTES). — Au surplus nous ferons observer qu'ici sont applicables les dispositions portées aux articles 3698 et suivants. (*Voy. aussi les notes mises au bas de ces articles*).

(3) Des difficultés s'étant élevées à l'occasion de ces lettres patentes

Digitized by Google

3747. Permettons à tous propriétaires de maisons et bâtiments situés à l'encoignure de deux rues d'inégales largeur, de les reconstruire, en suivant, du côté de la rue la plus étroite, la hauteur fixée pour la rue la plus large; et ce, dans l'étendue seulement de la profondeur du corps de bâtiment, ayant face sur la plus grande rue, soit que ledit corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur, passé laquelle étendue, la partie restante de la maison ayant façade sur la rue la moins large sera assujettie aux hauteurs fixées par l'article précédent. (Même lettre patente de 1784) (1).

3748. *Constructions autour de Paris.* Il est fait défense d'élever ou de réparer aucun mur de clôture et bâtiment hors l'enceinte de Paris, qu'à la distance de cinquante toises de la clôture, et en dedans de ladite enceinte qu'à 36 pieds d'éloignement de ladite clôture. — En conséquence il est fait défense, sous les peines portées par la déclaration du 10 avril 1783, à tous propriétaires, entrepreneurs et ouvriers de commencer aucunes fouilles et constructions au dehors ou au dedans de ladite nouvelle enceinte, sans avoir préalablement pris les permissions et alignements nécessaires. (Ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789, décret du 11 janvier 1808) (2).

Section Troisième.

De la Police de la Voirie de Paris.

§ 1er.

Attributions.

3749. L'administration de la voirie de Paris appartient au préfet de la Seine et au préfet de police, chacun dans les limites apposées par les lois à leurs attributions. — Voici comment la loi en fait le règlement.

3750. Le préfet de police est chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions. — Il aura à cet effet sous ses ordres un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre l'établissement des auvents, ou constructions du même genre *qui prennent* vue sur la voie publique. — L'établissement des échoppes ou étalages mobiles; d'ordonner la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine. (Art. 21 de l'arrêt du Gouvernement du 12 messidor an VIII).

3751. Le préfet de police est encore chargé, comme *préposé à la petite voirie*, de procurer la liberté et la sûreté de la voie publique; il est chargé, à cet effet, d'empêcher que personne ne commette de dégradations; — de la faire éclairer; — de faire surveiller le balayage, auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire, aux frais de la ville, dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics; — de faire sabler s'il

une décision du Ministre de l'intérieur, confirmée depuis par les décisions du Conseil d'État et des tribunaux ordinaires, a expliqué le sens de ces lettres. Il résulte de cette décision que le *maximum* de la hauteur des murs de face des maisons et bâtiments dans la ville et les faubourgs de Paris, doit être fixé, à raison de la largeur de différentes rues; pour les rues de 29 pieds de largeur et au-dessus à 54 pieds; — pour les rues de 25 à 29 pieds de largeur, à 45 pieds; — et pour toutes les rues au-dessous de 25 pieds, à 36 pieds; — en observant que dans cette hauteur, il faut comprendre les attiques, les mansardes, les corniches ou entablements et même les corniches des attiques.

(1) Cette disposition est exceptionnelle; elle s'applique seulement au cas de *construction* ou de *reconstruction*. Le Conseil d'État n'admet pas qu'on puisse s'en prévaloir lorsqu'il ne s'agit que du surhaussement d'une ancienne maison. (*Arrêt du Conseil du 20 juillet 1836*, Bourgeois). — La déclaration du roi du mois d'août 1784, ne s'applique qu'aux façades donnant sur la voie publique. Si donc, un propriétaire de maison construisait sur le derrière de sa maison, il ne serait pas tenu de se conformer aux largeurs et élévations réglées par ladite déclaration, il ne serait donc passible d'aucune peine pour l'avoir fait. (*Arrêt du Conseil du 22 novembre 1826*, Ministre de l'intérieur). — Sauf à l'autorité municipale à user de son pouvoir, toutes les fois que le mur de construction menacerait la sûreté des habitants de la maison. — Il en est autrement pour la hauteur des maisons. Comme cette hauteur intéresse particulièrement la solidité des constructions dont une trop grande surcharge peut occasionner la chute, la jurisprudence est plus difficile que dans l'hypothèse qui précède. (*Voy. la note ci après*). — Les dispositions de notre article et de celles qui précèdent, en limitant la hauteur du comble des maisons à Paris; s'appliquent à la partie des combles existant sur les cours intérieures des maisons, aussi bien qu'à la partie de ces combles donnant sur la voie publique. (*Arrêt du Conseil du 10 avril 1844*, Feuillon, *et du 6 décembre même année*, Carpentier. — La hauteur des maisons étant et pouvant être proportionnée à la largeur qu'il convient de donner à la rue, il importe d'expliquer que lorsque les maisons d'une rue sont susceptibles de recevoir une plus grande élévation par suite de l'élargissement futur de cette rue, un propriétaire ne peut élever derrière un mur de clôture de construction à la hauteur à venir, à moins de réaliser l'alignement en démolissant ce même mur. (*Arrêt du Conseil du 21 décembre 1837*, Piollet).

(2) Cette disposition est modifiée par la loi de 1840 sur les fortifications.

Digitized by Google

survient des verglas, et de déblayer au dégel les ponts et lieux glissants des rues; — d'empêcher qu'on expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passants en tombant; — de faire observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux et gouttières; d'empêcher qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux; — qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; — qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière.

3752. Le préfet de police fera effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaçons, décombres, vases sur les bords de la rivière après les crues des eaux. — Il fera faire les arrosements dans la ville, dans les lieux et la saison convenables (art. 22 dudit arrêté).

3753. Le préfet de la Seine assurera, en outre, la salubrité de la ville en faisant enfouir les cadavres des animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, les constructions et vidanges des fosses d'aisance; — en empêchant d'établir dans Paris des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et règlements; — en empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine.

3754. Quant au préfet de la Seine, il a dans ses attributions tout ce qui tient *à la grande voirie*, c'est-à-dire tout ce qui, dans les départements, rentre dans les attributions des préfets en fait de routes royales, ou rues qui n'en sont que la continuation. (Arg. du décret du 27 octobre 1808). Tels sont, par exemple: 1° le pouvoir de faire exécuter les alignements, et de faire autoriser les constructions *sur, et joignant* la voie publique ou les réparations aux édifices joignant également la voie publique; — 2° la surveillance et la poursuite de tout ce qui tient à la police du roulage; — 3° le pouvoir de poursuivre la répression des contraventions aux lois et règlements relatifs aux bâtiments en général (1).

(1) M. Dufour, page 687, vol. 4, de son *Cours de Droit administratif*, fait observer avec raison que la ligne séparative des attributions du préfet de la Seine et du préfet de police ressort très clairement du décret du 27 octobre 1808, qui, dans la confection de deux tarifs distincts; l'un pour la grande, et l'autre pour la petite voirie, a donné l'énumération des objets appartenant à chacune; qu'il en résulte que, dans la pensée du législateur, on doit laisser à la grande voirie les constructions et toutes les saillies, *faisant corps* avec les murs de face, comme les corniches, balcons et entablements, et laisser dans les attributions de la petite voirie, toutes les avances sur la voie publique résultant de travaux *exécutés en application* sur le mur de face, ou au-devant des maisons, comme les bancs, auvents ou enseignes.

§ 2.

Objets de police pour les façades.

3755. *Saillies. — Auvents. — Constructions. — Dispositions générales.* Il ne pourra, à l'avenir, être établi sur les murs de face des maisons de la ville de Paris aucune saillie, autres que celles déterminées par la présente ordonnance. — Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur au-dessus de la retraite. (Art. 1 et 2 de l'Ordonnance du 24 décembre 1823). — Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions portées par le présent article, suivant qu'il s'agit de saillies fixes ou de saillies mobiles (art. 3 de ladite ordonnance) (2).

3756. *Barrières au-devant des maisons.* Il est défendu d'établir de barrières fixes au-devant des maisons et de leurs dépendances, quelles qu'elles puissent être, tant dans les rues et places que sur les boulevards, à moins qu'elles ne soient reconnues nécessaires à la propriété et et qu'elles ne gênent point la circulation (3). — La saillie

(2) Les dispositions qui vont suivre sont particulières pour la ville de Paris. Toutefois, une infinité de villes sont soumises à des dispositions identiques. En effet, il est certain que les maires usant des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois de 1790 et 1791 ont le droit de faire des règlements sur cette matière (*art. 497 du présent Code*). Nous avons donc rapporté les divers articles de l'ordonnance de 1823, à ce double titre qu'elle forme une loi véritable pour Paris, et qu'elle peut servir de texte aux règlements municipaux à intervenir. — L'ordonnance ne dit pas à qui doit être demandée la permission? Il est certain que ce doit être au préfet de la Seine ou au préfet de police, suivant que l'objet de la demande dépend de la grande ou de la petite voirie. — Quel est le juge; quelle est la peine? Voy. *infrà des contraventions*. — L'ordonnance ne dit pas non plus de quelle manière doit être donnée la permission, soit dans le cas du présent article, soit dans les diverses hypothèses prévues dans les articles suivants. — La vérité est que dans l'usage on n'admet que les autorisations écrites. — Toute autorisation verbale est insuffisante, et elle ne serait pas un obstacle à la condamnation aux peines portées par les articles 471 et 475 (*Infrà, des contraventions*). Nous avons vu jugé même que la déclaration d'un maire, attestant, après les travaux, qu'il les a autorisés, n'est pas une raison suffisante pour affranchir de la peine tout propriétaire contrevenant.

(3) Il résulte de l'article suivant, que l'exception ne pouvant être

Digitized by Google

de ces barrières ne pourra, dans aucun cas, excéder un mètre et demi (art. 5).

3757. Les propriétaires auxquels il aura été accordé la permission d'établir des barrières seront obligés de les maintenir en bon état (art. 6).

3758. *Bancs. — Pas. — Marches. — Perrons. — Bornes.* Il ne sera permis de placer des bancs au-devant des maisons que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus. Ces bancs seront en pierre, ne dépasseront pas l'alignement de la base des bornes et seront établis dans toute leur longueur sur maçonnerie pleine et chanfreinée. — Il est défendu de construire des perrons en saillies sur la voie publique. — Les perrons actuellement existants seront supprimés, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparations.

3759. Il ne sera accordé de permissions que pour les pas et marches, lorsque les localités l'exigeront. Ces pas et marches ne pourront dépasser l'alignement de la base des bornes. En cas d'insuffisance de cette saillie, le propriétaire rachètera la différence du niveau en se retirant sur lui-même. Néanmoins, les propriétaires des maisons riveraines des boulevards intérieurs de Paris pourront être autorisés à construire des perrons au-devant desdites maisons, s'il est reconnu qu'ils soient absolument nécessaires et que les localités ne permettent pas aux propriétaires de se retirer sur eux-mêmes. Ces perrons, quelle qu'en soit la forme, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder un mètre de saillie, tout compris, ni approcher à plus d'un mètre de distance de la ligne extérieure des arbres de la contr'allée (art. 8).

3760. Il est permis d'établir des bornes aux angles saillants des maisons formant encoignure de rue : mais, lorsque ces encoignures seront disposées en pan coupé de soixante centimètres, au moins, et d'un mètre au plus, de largeur, une seule borne sera placée au milieu du pan coupé (art. 9).

3761. *Grands balcons.* Les permissions d'établir de grands balcons ne seront accordées que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce, d'après une enquête de *commodo et incommodo* (1). S'il n'y a point d'opposition (2), les permissions seront délivrées. En cas d'opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'État. — Dans aucun cas, les grands balcons ne pourront être établis à moins de dix mètres du sol de la voie publique. — Le préfet de police sera toujours consulté sur l'établissement des grands et des petits balcons (article 10).

3762. *Constructions provisoires. — Echoppes.* Il pourra être permis de masquer par des constructions provisoires ou des appentis tout renfoncement entre deux maisons, pourvu qu'il n'ait pas au-delà de huit mètres de longueur et que sa profondeur soit au moins d'un mètre. Ces constructions ne devront, dans aucun cas, excéder la hauteur du rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des maisons attenantes subira retranchement. — Il est permis de masquer par des constructions légères, en forme de pans coupés, les angles de toute espèce de retranchement au-dessus de huit mètres de longueur, mais sous les mêmes conditions que ci-dessus, pour leur établissement et leur suppression. — Le préfet de police sera toujours consulté sur les demandes formées à cet effet (art. 11).

3763. Il est expressément défendu d'établir des échoppes en bois, ailleurs que dans les angles et renfoncements hors de l'alignement des rues et des places. Toutes les échopes existantes qui ne sont point conformes aux dispositions ci-dessus, seront supprimées lorsque les détenteurs actuels cesseront de les occuper, à moins que l'autorité ne juge nécessaire d'en ordonner plutôt la suppression (art. 12).

3764. *Auvents et corniches de boutiques.* Il est défendu de construire des auvents et corniches en plâtre au-dessus des boutiques. Il ne pourra en être établi qu'en bois, avec la faculté de la revêtir extérieurement de métal; toute autre manière de les couvrir est prohibée. — Les auvents ou corniches en plâtre actuellement établis au-dessus des boutiques ne pourront être réparés. Ils seront démolis lorsqu'ils auront besoin de réparation, et ne seront rétablis qu'en bois (art. 13).

3765. *Enseignes.* Aucuns tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques, ne seront suspendus, attachés ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvents.

---

reconnue que par l'autorité, le propriétaire de la maison qui est en droit d'user de l'exception, doit demander et obtenir l'autorisation préalable.

(1) La permission doit être donnée d'une manière formelle ; elle ne serait pas suffisamment justifiée, par le fait que le balcon aurait été construit au vu et su des commissaires-voyers. (*Arrêt du Conseil du 6 septembre 1806*). — Nous pensons donc que l'autorisation doit être donnée suivant ce qui a été dit à la note de l'article précédent.

(2) Suffit-il qu'il n'y ait pas d'opposition pour que la permission doive être accordée? les expressions de l'article sembleraient l'établir ainsi; toutefois, le préfet de police étant appelé à donner son avis, ainsi que nous le voyons à la fin de la disposition, ce ne peut être que pour que l'autorité puisse, si bon lui semble, refuser l'autorisation.

Digitized by Google

Leurs dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet de police, suivant les localités. — Il pourra néanmoins être placé, par les ouvriers, des tableaux ou plafonds en bois, pourvu qu'ils soient posés dans une direction inclinée. — Tout étalage formé de pièces d'étoffes disposées en draperie et guirlande et formant saillie, est interdit au rez-de-chaussée. Il ne pourra descendre qu'à trois mètres du sol de la voie publique. — Tout crochet destiné à soutenir des viandes en étalage devra être placé de manière que les viandes ne puissent excéder le nu des murs de face, ni faire aucune saillie sur la voie publique (art. 14).

3766. *Tuyaux de poêle et de cheminée.* A l'avenir, et pour toutes les maisons en construction nouvelle, aucun tuyau de poêle ne pourra déboucher sur la voie publique. — Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, les tuyaux de poêle, crête et autres qui débouchent actuellement sur la voie publique seront supprimés, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure. Dans le cas où la suppression ne pourrait avoir lieu, ces mêmes tuyaux seraient élevés jusqu'à l'entablement, avec les précautions nécessaires pour assurer leur solidité et empêcher l'eau rousse de tomber sur les passants (art. 15).

3767. Les tuyaux de cheminées en maçonnerie et en saillie sur la voie publique seront démolis et supprimés, lorsqu'ils seront en mauvais état, ou que l'on fera de grosses réparations dans les bâtiments auxquels ils sont adossés. — Les tuyaux de cheminée en tôle, en poterie et en grès ne pourront être conservés extérieurement, sous aucun prétexte (art. 16).

3768. *Bannes.* La permission d'établir des bannes ne sera donnée que sous la condition de les placer à trois mètres au moins au-dessus du sol, dans la partie la plus basse, de manière à ne pas gêner la circulation : leurs supports seront horizontaux. Elles n'auront de jours qu'autant que les localités le permettront, et les dimensions en seront déterminées par l'autorité. Les bannes devront être en toile ou en coutil, et ne pourront, dans aucun cas, être établis sur châssis (art. 17).

3769. *Perches.* Les perches et étendoirs des blanchisseuses, teinturiers-dégraisseurs, couverturiers, etc., ne pourront être établis que dans les rues écartées et peu fréquentées, et après une enquête de *commodo et incommodo*, sur laquelle il sera statué comme il a été dit en l'art. 3761 ci-dessus (art. 18).

3770. *Éviers.* Les éviers pour l'écoulement des eaux ménagères seront permis, sous la condition expresse que leur orifice extérieur ne s'élève pas à plus d'un décimètre au-dessus du pavé de la rue (art. 19).

3771. *Cuvettes.* A l'avenir, et dans toutes les maisons de construction nouvelle, il ne pourra être établi, en saillie sur la voie publique, aucune espèce de cuvettes pour l'écoulement des eaux ménagères des étages supérieurs. Dans les maisons actuellement existantes, les cuvettes placées en saillies seront supprimées, lorsqu'elles auront besoin de réparations, s'il est reconnu qu'elles peuvent être établies à l'intérieur. Dans le cas contraire, elles seront disposées, autant que faire se pourra, de manière à recevoir les eaux, intérieurement, et garnies de hausses pour prévenir le deversement des eaux et toute éclaboussure au-dessous (art. 20).

3772. *Construction en encorbellement.* A l'avenir, il ne sera permis aucune construction en encorbellement, et la suppression de celles qui existent, aura lieu toutes les fois qu'elles seront dans le cas d'être réparées (art. 21).

3773. *Corniches ou entablements.* Les entablements et corniches en plâtre, au-dessus de 16 centimètres de saillie, seront prohibés dans toutes les constructions en bois. Il ne sera permis d'établir des corniches ou entablements de plus de 16 centimètres de saillie, qu'aux maisons construites en pierre ou moëllon, sous la condition que ces corniches seront en pierre de taille, ou en bois, et que la saillie n'excédera, dans aucun cas, l'épaisseur du mur à sa sommité. — On pourra permettre des corniches ou entablements en bois sur les pans de bois. — Les entablements ou corniches des maisons actuellement existantes qui auront besoin d'être reconstruites, en tout ou en partie, seront réduits à la saillie de 16 centimètres, s'ils sont en plâtre, et ne pourront excéder en saillie l'épaisseur du mur, à sa sommité, s'ils sont en pierre ou en bois (art. 22).

3774. *Gouttières saillantes.* Les gouttières saillantes seront supprimées en totalité. Il ne sera perçu aucun droit de petite voirie pour les tuyaux de descente qui seront établis en remplacement des gouttières saillantes, supprimées dans les délais des règlements (art. 23).

3775. *Devantures de boutiques.* Les devantures de boutiques, montres, bustes, reliefs, tableaux, enseignes et attributs fixes, dont la saillie excède celle qui est permise par l'art. 3 de la présente ordonnance (art. 3755 du présent Code), seront réduits à cette saillie lorsqu'il y sera fait quelques réparations (art. 24).

§ 3.

Autres objets de la voirie de Paris.

3776. Les dispositions réglementaires sur cet objet se

Digitized by Google

rapportent notamment : 1° au percement, au curage et à l'entretien des puits de Paris (ordonnance royale du 8 mars 1815) ; — 2° au mode de construction des puits, tonnaux, fosses, etc. (règlement de police de Paris du 4 septembre 1816) ; — 3° aux fosses d'aisance (ordonnance royale du 24 septembre 1819) ; — 4° à l'épuisement des eaux des caves (ordonnance de police des 14 mai 1701 et 28 janvier 1841) ; — 5° au balayage des neiges et glaces (ordonnance de police du 7 janvier 1835) ; — 6° à l'arrosement des rues (ordonnance de police du 17 mai 1835) ; —7° au balayage et à la propreté des rues (ordonnance de police du 27 mai 1834 et encore celle du 26 janvier 1821) ; — on peut voir sur tous ces divers objets, l'ordonnance de police du 27 septembre 1600 et l'arrêt du Parlement du 30 avril 1663) ; — 8° au pavage des rues (*suprà*, art. 3705).

Section Quatrième.

Des Contraventions.

3777. *Dispositions générales.* Toute infraction aux règlements et dispositions ramenés ou seulement indiqués aux articles précédents constitue une contravention, et celle-ci est de grande ou de petite voirie suivant les distinctions résultant du décret du 27 octobre 1808 (*Suprà* en note de l'art. 3754).

3778. Toute poursuite doit avoir lieu, soit par le préfet de police, soit par le préfet de la Seine, suivant les mêmes distinctions.

Et c'est aussi, suivant les mêmes distinctions qu'on doit reconnaître la capacité des fonctionnaires ou agents qui ont dressé le procès-verbal destiné à constater la contravention, la forme des procès-verbaux, l'affirmation, et l'exécution.

3779. Toutes contraventions aux règlements dont l'exécution est confiée au préfet de police, doivent être poursuivies judiciairement et portées devant les tribunaux de police (paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'art. 471 du Code pénal, argument des paragraphes 1, 3 et 5 de l'art. 3 de la loi du 24 août 1790) (1). — Au contraire, toute contravention aux lois et règlements qui tiennent à la grande voirie, soit d'une manière générale, soit à cause de l'assimilation à la grande voirie, des rues de Paris, doivent être constatées, poursuivies et jugées comme il a été dit aux art. 3469 et suivants du présent code et portées devant le conseil de préfecture de la Seine.

3780. Toute peine portée par les anciens règlements ayant encore l'autorité de la loi en vertu des dispositions de l'art. 3254 du présent Code est réductible aux termes de ce même article.

3781. *Dispositions particulières. — Hauteur des maisons.* Les contraventions aux règlements sur la hauteur des maisons tiennent à la grande voirie ; elles rentrent dans les attributions du conseil de préfecture et sont punissables de l'amende de 3,000 fr. réductible aux termes de l'art. 3254 du présent Code. (Lettres patentes du 23 août 1784, combiné avec l'édit du 27 février 1765) (2).

3782. *Construction. — Réparation. — Reconstruction* sans autorisation constituent des contraventions de grande voirie, punissables d'une amende de 300 fr., réductibles aux termes de l'art. 3254 du présent code, et rentrent dans les attributions du conseil de préfecture. (Édit du 27 février 1765, et art. 3470 du présent code) (3).

3783. *Ouverture d'une rue nouvelle.* Toute ouverture de rue nouvelle dans la ville et les faubourgs de Paris constitue une contravention de grande voirie, dans les attributions du conseil de préfecture et punissable d'une amende de 3,000 fr. réductible aux termes de l'art. 3254 du présent Code. (Ordonnance du roi du 10 avril 1783, et l'art. 3742 ci-dessus).

3784. *Pose de conduits.* La pose, sans autorisation, par un particulier, d'un conduit d'eau dans une rue de Paris constitue une contravention de grande voirie justiciable du conseil de préfecture et punissable des peines portées par l'arrêté du conseil du 17 juin 1721 et l'ordonnance du

(1) Il y a quelques exceptions que nous n'avons pu appuyer par aucun texte de la loi ; ce qui fait que nous ne les admettons que dans les circonstances où la jurisprudence s'est prononcée de manière à ne pas laisser de prétexte à une prétention contraire. Dans le doute nous nous en tenons à la règle écrite dans notre article.

(2) (*Arrêt du Conseil du 23 décembre 1844*, Boulanger ; *et du 29 juin 1844*, Richard). — Il y a contravention à cet article : 1° de la part du propriétaire qui élève l'attique de sa maison au-dessus de la hauteur prescrite (*arrêt du Conseil du 12 janvier 1844*, Wargny) ; — 2° de la part de celui qui prolonge sur toute la largeur d'une maison l'attique qui n'en occupait précédemment qu'une partie (*même arrêt*) ; — 3° de la part de celui qui fait établir sur un des côtés de sa maison, excédant déjà la hauteur fixée par les règlements, une lucarne et charpente formant attique. (*Arrêt du Conseil du 14 juin 1837*, Aubenet).

(3) (*Arrêt du Conseil du 27 novembre 1844*, Gérard).

Digitized by Google

bureau des finances du 2 août 1774. (Voy. ces deux lois, sauf la réduction portée à l'art. 3254 du présent Code) (1).

3785. *Constructions en pans de bois.* De pareilles constructions sont défendues à peine de 300 fr. d'amende (arrêté du conseil des 16 juin 1793 et 27 février 1765), ladite peine étant réductible ainsi et dans les proportions établies à l'article 3254 du présent Code (2).

3786. *Constructions, — distances, — fouilles.* La contravention aux dispositions de l'art. 3383 ci-dessus est punissable d'une amende de 3,000 fr. réductible aux termes et dans les limites de l'art. 3254 du présent Code. (Décret du 11 janvier 1808) (3).

3787. *Dépôt de matériaux.* Les dépôts de matériaux, faits sans autorisation dans les rues de Paris, sont des contraventions de grande voirie justiciables du conseil de préfecture. Ces contraventions sont punies d'une amende de 100 fr. et non de 300, peine de grande voirie ordinaire; il n'y a pas lieu en ce cas d'appliquer l'ordonnance du 4 août 1731. (Ordonnance spéciale du bureau des finances du 17 juillet 1781) (4).

3788. *Arbres, — dommages.* Le dommage apporté aux arbres du boulevard de Paris doit être puni d'une amende triple de la valeur de ces arbres (art. 37 de la loi des 28 septembre, — 6 octobre 1791). Ce fait constitue une contravention de grande voirie; il doit être apprécié par le conseil de préfecture aux termes de l'art. 3452 et suivant du présent Code (5).

3789. La non-observation du règlement du 24 décembre 1823 (art. 3755 et suivants du présent Code), est justiciable du conseil de préfecture ou des tribunaux de police suivant que l'objet de la contravention dépend de la grande ou de la petite voirie (argument de l'art. 3749 et suivants du présent Code). C'est en faisant la même distinction qu'on doit appliquer les dispositions de l'art. 471 du Code pénal rapportées à l'art. 3729 ci-dessus, et les peines particulières portées dans la disposition des lois spéciales à la ville de Paris (voy. aussi l'art. 3741 du présent Code).

3790. Outre les diverses peines ci-dessus, la condamnation à démolir les travaux, constructions ou ouvrages faits au mépris des lois et règlements, peut toujours être poursuivie par l'autorité et prononcée par le conseil de préfecture. (Cette peine est formellement établie dans tous les anciens règlements sur la voirie).

CHAPITRE III.

DES CHEMINS VICINAUX.

3791. Les dispositions de la loi, sur cette matière, se rapportent 1° à la reconnaissance des chemins; — 2° à l'attribution de leur propriété, à leurs dépendances, aux droits d'en jouir; — 3° à l'ouverture de nouveaux chemins ou redressement ou élargissement des anciens, à leurs changements de direction; — 4° à leur entretien; — 5° aux servitudes résultant de l'existence légale de ces chemins; — 6° à la police et aux règlements dont ils sont l'objet; — 7° aux contraventions relatives à la voirie communale; — 8° aux actions à intenter ou à soutenir à l'occasion de ces chemins; — 9° aux règles spéciales des chemins ruraux; — 10° enfin au déclassement des chemins vicinaux de tout genre.

---

(1) (*Arrêt du Conseil du 7 décembre* 1845, PRÉFET DE LA SEINE).

(2) L'arrêté du Conseil du 27 décembre 1765, qui défend toute espèce d'ouvrages exécutés sans autorisation, a institué une pénalité différente de celle prononcée par l'arrêt du 16 juin 1793. — Ainsi c'est l'arrêté de 1765 qui doit être appliqué en cas de contravention, et spécialement dans le cas où, au mépris de la prohibition formelle à lui faite, un propriétaire a construit, en pans de bois, la façade de sa maison. (*Arrêt du Conseil du 5 décembre* 1834, LESIEUR).

(3) Le Conseil d'État a plusieurs fois jugé que celui qui, contrairement à l'ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789 et au décret du 11 janvier 1808, a élevé des constructions à moins de 50 toises de distance du mur d'enceinte de la ville de Paris, ne pouvait se prévaloir d'une exception à cette disposition, accordée par ordonnance royale à des incendiés, et devait être condamné à les démolir. (*Arrêt du Conseil du 17 avril* 1822, MARCILLY ET LES NOTES DES ARRÊTISTES). — Voyez au surplus les modifications apportées par notre article sur les fortifications par la loi de Paris.

(4) (*Arrêt du Conseil du 5 mars* 1841, HÉBERT). — Encore cette amende est-elle réductible aux termes de l'article 3254 du présent Code.

(5) (*Arrêt du Conseil du 14 septembre* 1814, MARTITE). — Le Conseil d'État modifie la rigueur de cette disposition lorsque l'abattage ou la dégradation de l'arbre ont eu lieu par suite d'une erreur commune, par exemple, lorsqu'il y a eu fausse indication dans un acte de vente fait par l'administration; dans ce cas, il n'y a pas lieu à la condamnation au triple, et l'on se borne à la réparation du dommage. (*Arrêt du Conseil du 3 février* 1832, DURAND).

Digitized by Google

Section Première.

Reconnaissance des chemins vicinaux (1). *Augmentation de Classe.*

3792. Les chemins vicinaux de grande ou de petite communication (2) ne sont reconnus tels que par arrêté des préfets, sur une délibération du conseil municipal; lequel arrêté constate que l'existence de ces chemins est nécessaire à la communication des communes. (Argument de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836; art. 7 de la même loi; art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 conservé par l'art. 22 de la loi du 21 mai 1836) (3).

3793. La déclaration de vicinalité d'un chemin le place sous l'autorité directe de l'administration municipale et préfectorale, suivant qu'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire (loi des 28 septembre — 6 octobre 1791), ou d'un chemin vicinal de grande communication (art. 3846 du présent Code); elle le rend imprescriptible (art. 3803 du même Code); elle lui donne droit aux prestations et contributions levées pour entretien (art. 3797); — enfin elle le fait profiter des avantages établis par la loi du 21 mai 1836. (Voyez la note de l'article).

3794. Dans tous les cas, et quelque soit l'objet d'un arrêté préfectoral par rapport à un chemin vicinal ordinaire ou de grande communication, ces arrêtés, lorsqu'ils portent reconnaissance d'un chemin vicinal, attribuent définitivement à ce chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résolve en une indemnité qui est réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 3812 ci-après. (Art. 15 de ladite loi du 21 mai 1836) (4).

3795. La déclaration de vicinalité peut être faite par le

---

(1) (*Voyez dans notre répertoire v°, voirie, les conséquences de la reconnaissance des chemins vicinaux*). — On distingue trois sortes de chemins vicinaux, savoir : ceux qu'on appelle *chemins vicinaux ordinaires*; ce sont ceux qui dépendent d'une seule commune, ceux qu'on appelle chemins communaux de *grande communication*; ce sont ceux dont l'utilité s'étend à deux ou plusieurs communes; enfin les troisièmes qu'on reconnaît en droit et dans la pratique sous le nom de *chemins ruraux*, ce sont des chemins publics de bien moins grande importance que ceux des deux classes qui précèdent, mais dont la conservation est aussi nécessaire, parce qu'ils donnent passage pour aller à une section des terres, à une fontaine, à un abreuvoir, à un pâturage, etc.

Dispositions générales. — Quoique différents sous plusieurs rapports, ces divers chemins sont soumis à une règle générale qu'il nous a paru convenable d'indiquer. Pour tous ces chemins, la reconnaissance est nécessaire; c'est une condition sans laquelle ne se produisent aucuns des effets légaux dont il va être parlé dans la suite du présent chapitre; à défaut de cette reconnaissance, les chemins communaux sont de simples propriétés communales, rentrant dans la classe de celles dont il est parlé à l'art. 2585 du présent Code. — La reconnaissance de ces chemins se se fait pas cependant de la même manière. Celle des chemins vicinaux ou de grande communication est soumise aux conditions de reconnaissance portées par la loi du 21 mai 1836, à laquelle nous avons dû emprunter la plupart des dispositions qui vont suivre. — Quant à la reconnaissance des chemins ruraux, elle est réglée par des dispositions toutes spéciales que nos lecteurs trouveront à la section 9 du présent chapitre. — Les dispositions qui vont suivre ne s'appliquent donc pas aux chemins publics ruraux — Elles ne s'appliquent pas non plus aux rues des villages et bourgs. (*Circulaire ministérielle du 24 juin 1836*).

(2) La loi suppose nécessairement des chemins existants. Aussi le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire des 24 juin 1836, dit-il aux préfets que la déclaration de vicinalité dont il est question dans notre article, ne peut avoir lieu que pour les chemins dont le public est en jouissance, ou en droit de jouir. Si le chemin n'avait jamais été public, le préfet ne pourrait le livrer à la circulation qu'après l'avoir acheté. Ce ne serait plus en vertu de l'art. 15 de la loi, mais bien de l'art. 16 qu'on devrait agir; ce ne serait pas un ancien chemin à classer, mais un nouvel à ouvrir.

(3) En conformité de cette disposition, il a été souverainement jugé 1° que la reconnaissance et la déclaration de vicinalité d'un chemin sont des actes rentrant exclusivement dans les attributions des préfets (*arrêt du Conseil du 19 avril 1838*, Rivière); — 2° qu'aucun intéressé ne pouvait se pourvoir au contentieux contre des arrêtés de cette nature (*voyez l'instruction ministérielle du 24 juin 1836*); — 3° qu'il n'y avait dès lors d'autres moyens d'en arrêter les effets que de se pourvoir par la voie administrative devant le ministre de l'intérieur (*même instruction et jurisprudence constante*). — Nous devons, toutefois, faire observer qu'aux termes de notre article l'arrêté des préfets ne peut intervenir que sur une délibération du Conseil municipal; mais aucune loi ni règlement ne prescrivent d'appeler aux délibérations du Conseil municipal les propriétaires opposants à l'arrêté du classement. (*Arrêt du Conseil du 11 janvier 1837*, Jousselin.) — Remarquez aussi que le préfet n'est pas obligé de s'en rapporter à la délibération du Conseil municipal, sur l'opportunité ou les inconvénients du classement projeté.

(4) L'indemnité, dans ce cas, ne doit pas être payée préalablement. (*Argument de notre article, arrêt de Cassation du 7 juin 1838, arrêt du Conseil du 10 mai 1833*, Commune de St-Louis). — Toutefois, nous n'hésitons pas à dire que les fonds doivent être votés et prêts à être versés dans les mains du propriétaire ayant droit. C'est le seul moyen de concilier la disposition de notre article avec l'art. 9 du présent Code. — (*Voyez en note de l'article 3802 de la section suivante les explications à donner sur celui-ci*).

Digitized by Google

préfet, avant ou après l'usurpation du chemin, sur la demande d'une commune, d'un particulier, ou même d'office. (Argument de la loi du 9 ventôse an 13, art. 9 et 21 de la loi du 21 mai 1836, *infrà* de la police des chemins vicinaux et encore la section 7 sur les contraventions).

3796. Quelquefois l'arrêté d'un préfet n'a pas seulement pour objet de déclarer la vicinalité d'un chemin. Il arrive souvent que les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication, par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux (1) du conseil d'arrondissement, et sur la proposition du préfet (2). — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction et à son entretien (3). — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, suivant ce qui sera dit dans la section ci-après; il détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes (art. 7 de la loi du 21 mai) (4).

3797. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux *pourront* (5) recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions au moyen de centimes facultatifs, ordinaires, du département et des centimes spéciaux, votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet qui en rendra compte, chaque année, au conseil général. — Les communes acquitteront la portion de dépenses mise à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'art. 2 de la loi (art. 3821 du présent Code), et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article (art. 8 de ladite loi) (6).

3798. Le classement d'un chemin ordinaire en chemin de grande communication, ne change nullement la nature

---

(1) Qui ont intérêt au changement projeté.

(2) C'est le conseil général qui détermine la conversion des chemins; et, si les formalités voulues par la loi ont été observées, sa délibération ne peut pas être attaquée au contentieux (*Arrêt du Conseil du 5 mai 1839*, MONTGAROULT); encore moins devant le ministre de l'intérieur, dont les conseils généraux ne dépendent nullement. — Les décisions, à cet égard, du conseil général sont attaquables au contentieux, s'il y a eu violation des formes prescrites par notre article. (*Arrêt du Conseil du 12 avril 1843*, COMMUNE DE COMBIE).

(3) Bien que la loi fasse jouer un rôle aux conseils municipaux d'arrondissements et de départements, il est certain que les préfets ont exclusivement le droit d'initiative; ils ont seuls le droit de proposer la conversion d'un chemin vicinal en chemin de grande communication. (*Paroles du Rapporteur de la loi de 1836*, MONITEUR *du 2 mars*).—Cela est si vrai que si un conseil général modifiait le projet présenté par l'autorité préfectorale, le préfet pourrait retirer son projet. Cette proposition a été reconnue à la Chambre des Députés lors de la discussion sur notre article. (MONITEUR de 1836, 2me *colonne, page* 381).

(4) Ces offres doivent consister en un don, et non dans un prêt, car alors le préfet ne pourrait pas les accepter. (*Argument de l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837, art. 2705 du présent Code*).— Au reste, les soumissions faites par les particuliers ou par des compagnies pour contribuer à la construction et à la réparation d'un chemin vicinal de grande communication forment, dès qu'ils sont acceptés, des contrats administratifs dont l'appréciation rentre dans les attributions des conseils de préfecture. (*Arrêt du Conseil d'État du 20 avril 1839*, MONTSAUVAIRE). — Si les offres étaient faites à des conditions dont l'objet serait de grever le département, le préfet ne pourrait les accepter qu'après délibération du conseil général. C'est ainsi que cela a été expliqué à la Chambre des Députés. (*Voyez le Moniteur de l'an 1836, 1re colonne de la page* 382). — Si les offres étaient faites purement et simplement, le préfet a le droit de les accepter ou de les refuser.

(5) L'expression *pourront*, prouve qu'il s'agit ici d'une obligation facultative pour les départements. Les chemins de grande communication n'ont pas un droit absolu à la subvention du département. Celui-ci peut concourir à la dépense si le bien du pays l'exige, si les communes y acquièrent des droits par des efforts suffisants. Ces circonstances n'existant pas, la subvention pourrait évidemment être refusée. (*Instruction ministérielle du 24 juin 1836*).— Les dispositions de l'art. 8, en ce qu'elles autorisent les subventions des départements, sont restrictives : on ne peut proposer ni consentir celles-ci que pour les chemins vicinaux de grande communication, l'emploi des fonds sur d'autres chemins serait illégal.—Il y aurait exception, cependant, *pour les cas extraordinaires* où un département aurait intérêt au rétablissement ou à l'entretien d'un simple chemin vicinal (*Voyez ladite instruction ministérielle*).

(6) Il résulte de cet article, et de ce qui a été dit en note de l'article 3846, que la construction et l'entretien des chemins vicinaux de grande communication, bien que caractérisant des *travaux communaux*, sont placés, sous l'autorité, et l'action immédiate du préfet; c'est lui qui décide comment ils doivent être faits, à quelles époques ils doivent être effectués, sur quels points ils seront entrepris et successivement portés; c'est lui, en un mot, qui règle les détails d'exécution, qui, pour les autres chemins vicinaux, sont laissés aux maires; et ceux-ci doivent obtempérer aux réquisitions du préfet.

Digitized by Google

de celui-ci ; et, sauf les différences spéciales auxquelles les soumettent les dispositions précises de la loi, ils restent toujours chemins vicinaux ordinaires. (Argument des dispositions générales des art. 3792, 3799 et suivants, voyez notamment encore les explications formelles données par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 24 juin 1836).

Section Deuxième.

De la propriété des Chemins vicinaux,— de leurs Dépendances,— de leur Largeur. — Jouissance.

3799. La propriété des chemins communaux de petite ou de grande communication, appartient aux communes (art. 2534 du présent Code).

La propriété des chemins communaux comprend quelquefois les plantations qui ont été faites sur son sol (art. 3840 ci-après). — Elle comprend aussi les fossés longeant lesdits chemins. — Le curage et l'entretien de ces fossés sont à la charge de ceux qui, suivant les art. 3831 et suivants, doivent entretenir les chemins. (Circulaire ministérielle du 24 juin 1836).

3800. Dans tous les cas, les chemins vicinaux comprennent la largeur qui leur a été donnée dans les actes administratifs. Cette largeur doit être fixée par les préfets, soit dans l'arrêté particulier du classement du chemin, soit d'une manière générale dans le règlement qu'ils doivent faire, aux termes de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836. (Voy. l'art. 3847).

3801. La largeur des chemins doit être déterminée suivant les localités, et si, avant la loi du 21 mai 1836, l'administration ne devait pas la porter au-delà de six mètres (art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII), aujourd'hui les préfets peuvent la porter au-delà, sans avoir à craindre un recours quelconque (art. 7 de la loi du 21 mai 1836 et l'art. suivant). — Dans l'usage on les porte à une largeur de 6 ou 8 mètres, suivant qu'ils sont ordinaires ou de grande communication. — Mais encore une fois, il n'y a rien d'absolu. — Dans tous les cas et à moins que les préfets aient déclaré le contraire dans l'arrêté par eux pris en vertu de l'art. 21 de la loi, la largeur des chemins ne comprend pas les fossés et francbords. (Argument de l'art. 3329 du présent Code, et circulaire ministérielle du 24 juin 1836 sur l'art. 15 de la loi).

3802. L'étendue et le sort définitif de la propriété des chemins, sont fixés par l'arrêté du préfet, intervenu soit sur la reconnaissance du chemin, soit sur sa conversion en chemin de grande communication aux termes de l'art. 3796 précédent. — Les anciens propriétaires du sol, si celui-ci n'appartenaient pas à la commune, n'ont d'autres droits que ceux dont il est parlé à l'art. 3794 précédent. (Art. 15 et 16 de ladite loi du 21 mars 1836) (1).

3803. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels constituent une propriété imprescriptible (art. 10 de la loi du 21 mai 1836) (2).

3804. *Jouissance.* Les chemins communaux étant destinés à un service public, chaque habitant a le droit d'y passer et repasser, et d'y exercer toutes les servitudes de vue, d'écoulement des eaux qui rentrent dans la destination ordinaire de la voie publique. — Tout individu contrarié dans son droit de jouissance, a le droit de se faire maintenir et rétablir dans le droit dont il a été frustré (art. 3725 du présent Code) (3), — à moins qu'il n'en fût privé par un acte administratif de suppression définitive ou momentanée de la voie publique. (*Infrà* section 10).

---

(1) Des difficultés graves s'étant élevées, au sujet de cet article et de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, M. Duvergier a résumé, avec son exactitude ordinaire, les solutions qui leur ont été données. — Il en est résulté 1° qu'on a voulu modifier les règles ordinaires sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — 2° on a entendu remplacer l'ordonnance déclarative de l'utilité publique par un simple arrêté du préfet ; — 3° enfin on a voulu supprimer l'enquête administrative toujours requise en cette matière. — Il suffit de comparer notre article et l'art. 16 de la loi, c'est-à-dire l'article 3794 du présent Code pour remarquer que le premier s'applique uniquement au cas où le préfet fixe et reconnaît la largeur préexistante des chemins. — S'il s'agissait des travaux d'ouverture et de redressement, il faudrait recourir audit article 16 ; c'est ainsi que la chose a été expliquée à la Chambre des Pairs. (*Moniteur du 3 mai 1836*).

(2) Cet article a fait cesser tous les doutes qui existaient sur la question de savoir si la prescription devait couvrir les usurpations faites sur les chemins vicinaux ; c'est là une règle d'interprétation plutôt qu'une disposition nouvelle. Mais pour que la prescription n'ait pas lieu, il faut que le chemin ait été légalement reconnu ; c'est-à-dire qu'il ait été reconnu dans les conditions portées à l'article 3792 du présent Code. L'existence des chemins dans un acte public, dans un cadastre ne suffirait pas, et le défaut de reconnaissance légale laisserait ces chemins dans la classe des biens privés de la commune, et par conséquent dans la classe des biens prescriptibles aux termes de l'article 2227 du Code Civil. (*Art. 2535 du présent Code*).

(3) Les principes, sur ce point, sont tellement certains que les tribunaux ne pourraient point ordonner la réintégration d'un prétendu propriétaire dans la *possession exclusive* d'un chemin déclaré vicinal, sans porter atteinte à l'acte administratif qui, en déclarant la vicinalité de ce chemin, en a par ce même attribué la jouissance au public. (*Arrêt de Cassation du 21 février 1842*).

Digitized by Google

3805. Le principe posé dans l'art. précédent est absolu, et l'administration peut toujours et doit maintenir la liberté de la circulation et la sûreté du passage sur le chemin dont la vicinalité est déclarée ; n'importe que la propriété du sol de ce chemin soit ou non contestée. (Argument de l'art. 3725 et section 6 ci-après) (1). La police des chemins et l'autorité qu'elle donne ne permettent pas de restreindre le pouvoir de l'administration relativement à la liberté de la circulation. (Voyez la section 6 ci-après).

Section Troisième.

Ouverture de nouveaux Chemins. — Redressement des anciens.

§ 1er.

Dispositions Générales.

3806. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux sont autorisés par arrêté du préfet (2). (Art. 16 de ladite loi du 21 mai 1836).

3807. Les chemins vicinaux ont lieu, savoir : les chemins vicinaux de grande communication, par la voie de l'adjudication publique et dans les formes suivies en matière de travaux publics. La voie de l'adjudication publique ne peut être négligée que dans le cas d'impossibilité absolue. (Circulaire ministérielle du 24 juin 1836, et notamment art. 2695 et suiv. du présent Code) (3).

3808. Quant aux chemins vicinaux ordinaires, ils peuvent et doivent, aussi, autant que possible, être donnés par voie d'adjudication publique, comme travaux communaux. Toutefois on peut autoriser l'emploi, par voie de régie, de sommes trop peu importantes pour qu'il soit possible de faire une adjudication. — Dans tous les cas, c'est aux préfets à régler dans l'arrêté administratif dont il est question à l'article 21 de la loi, le mode d'adjudication des travaux (voy. l'art. 2696 du présent Code et la circulaire ci-dessus).

3809. *Fixation de l'indemnité.* Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. — Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres, ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative, au cas de partage. — Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 (art. 2064 du présent Code), quatre personnes pour former le jury spécial et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété (4) — (même article 16).

---

(1) La jurisprudence, sur ce point, est constante. (*Arrêt du Conseil du 18 juillet 1821*, Peyrence ; — *Arrêt de Cassation du 4 avril 1835*).

(2) Sauf recours au ministre de l'intérieur : ce recours administratif est le seul, ainsi notamment : 1° les parties intéressées à s'opposer au rétablissement des chemins ne pourraient point se pourvoir au contentieux (*arrêt du Conseil du 29 janvier 1814*, Ravnigon) ; — 2° les tribunaux civils ne pourraient, sous aucun prétexte, arrêter l'exécution ou les effets de l'acte administratif d'ouverture ou de redressement des chemins (*Arrêt de Cassation du 27 mars 1839*).

(3) Le ministre de l'intérieur, dans son instruction aux préfets, en date du 24 juin 1836, recommande aux préfets de faire les adjudications dans les formes prescrites, soit pour les travaux communaux, soit pour les travaux des ponts-et-chaussées. — Le ministre pense, toutefois, que les préfets peuvent se dispenser de suivre la forme des adjudications pour l'emploi des sommes qui ne dépasseraient pas 500 francs. — Des travaux aussi peu importants, dit le ministre, peuvent être faits par voie de régie sous la surveillance du maire, avec le concours, s'il est possible, de l'agent-voyer. — Le ministre est beaucoup plus difficile pour les chemins vicinaux de grande communication ; il recommande aux préfets de ne laisser faire les travaux par régie que dans les cas d'absolue nécessité. — Si le ministre de la guerre avait été aussi scrupuleux pour les fournitures faites en Algérie, il ne se serait pas exposé aux accusations violentes d'une partie de la presse ; et les ministres eux-mêmes n'auraient pas été indirectement exposés à des soupçons auxquels les accusateurs eux-mêmes ne croient pas. On ne devrait jamais perdre de vue, qu'en matière politique une faiblesse se convertit bien souvent en corruption. Qu'importe que les accusateurs n'y croient pas, si les classes finissent par y croire ? — Nous le répéterons donc : que tous les administrateurs chargés de faire des marchés, de donner des travaux, ne négligent pas les formes de l'adjudication publique, si ce n'est que dans les cas d'absolue nécessité.

(4) Il résulte des termes de cet article que l'expropriation pour cause d'utilité publique, en matière de chemins vicinaux, n'est pas soumise aux mêmes formes que celles de la loi du 3 mai 1841. (*Article 3802 et la note du présent Code*). — C'est ce qui a fait dire à la Cour de Cassation, arrêt du 23 avril 1838, qu'il n'y avait pas lieu de recourir aux dispositions de la loi de 1841, lorsqu'il s'agirait d'opérer une expropriation de terrains nécessaires à l'ouverture d'un chemin vicinal ; cette opinion est trop absolue ; la loi de 1841 est aujourd'hui la loi générale, pour toutes expropriations requises dans un

Digitized by Google

3810. *Recours.* Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 3 mai 1841. (Art. 2077 du présent Code, même article 16).

3811. *Acquisition amiable.* Les acquisitions, aliénations, échanges, ayant pour objet les chemins vicinaux, seront autorisés par arrêté des préfets, en conseil de préfecture(1), après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête de *commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger n'excédera pas trois mille francs. (Art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, conservé par l'art. 22 de la loi du 21 mai 1836). — Si la valeur de ces terrains excédait 3,000 francs, il faudrait une ordonnance royale (même article 10 de la loi de 1824) (2).

3812. *Extractions de matériaux.* Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terres, les occupations temporaires de terrains seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins six jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture sur le rapport d'experts nommés, l'un par le préfet, l'autre par le propriétaire. — En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture. (Art. 17 de la loi du 21 mai 1836) (3).

3813. *Action. — Prescription.* L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction des matériaux sera prescrite par le laps de deux ans (art. 18).

3814. Les sommes nécessaires pour payer les travaux et acquisitions ci-dessus sont à la charge des communes dans l'intérêt desquelles ils sont faits. (Arg. de l'art. 6 de la loi du 21 mai 1836, et de l'art. 2793 du présent Code).

3815. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. (Voy. ledit art. 6 (4): voy. aussi l'art. 3797 sur le concours des départements).

---

intérêt public. A la vérité, quelques lois, comme par exemple la loi de 1836, ont bien pu renfermer quelques dispositions exceptionnelles, ou simplifier les formes sous certains rapports; mais ces mêmes lois sont complétées par la loi générale de 1841, en tout ce qui n'a pas été l'objet d'une disposition spéciale et contradictoire. C'est ainsi que cela nous paraît avoir été parfaitement entendu et expliqué lors de la discussion de cette dernière loi. (*Voyez au surplus la note 6 de notre section deux sur l'expropriation, art. 2056 du présent Code, et ci-après la note de l'article 3802 et l'opinion de* M. Devergier). — Nous ferons remarquer à nos lecteurs la différence qu'il y a dans le mode de fixation d'indemnité, pour le cas, où comme ici, il s'agit de l'ouverture ou du redressement d'un chemin, et l'hypothèse où comme dans l'art. 3796 il s'agit de l'élargissement d'un chemin.

(1) Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 22 avril 1826, rend applicable aux cessions ou aux ventes forcées de terrains, en matière de chemins communaux, la décision du ministre des finances du 25 mai 1825, qui dispense de la production d'un certificat de non-inscription et de toute autre formalité hypothécaire, les propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique, dont l'indemnité ne s'élèverait pas au-dessus de cent francs. — Cette décision est toujours suivie en matière de voirie urbaine.

(2) La loi de 1824 restreignait, dans les limites indiquées dans notre article, le pouvoir des préfets; l'art. 16 de la loi du 21 mai ne renouvelle pas les dispositions de la loi de 1824; bien loin de là, elle semble généraliser le pouvoir des préfets au sujet des achats ou échanges; c'est même ainsi que semble l'avoir pensé, dans ses considérants d'un arrêt du 27 mars 1839, la Cour de Cassation. — Nous pensons que c'est là une erreur, l'article 10 de la loi de 1824 n'a rien de contradictoire avec l'article 16 ci-dessus rapporté de la loi du 21 mai 1836; seulement ils ne se ressemblent pas; mais l'article 22 de cette dernière venant plus tard maintenir l'autorité des dispositions qui ne sont pas en opposition avec elle, nous ne voyons pas pourquoi l'on annullerait des dispositions dont l'observation se concilie parfaitement avec l'exécution de la loi nouvelle. — Quant aux droits d'enregistrement des actes. (*Voyez ci-après section* 8).

(3) Si l'occupation de terrains devait être permanente, ou si les enlèvements de terre devaient absorber la propriété des fonds, l'administration devrait l'acheter, ainsi et dans les formes portées à l'article 3809 précédent. — *Quid*, si des difficultés s'élèvent, non pas seulement sur le montant de l'indemnité, mais sur d'autres causes, entre l'entrepreneur des constructions d'un chemin communal et des propriétaires? c'est encore les conseils de préfecture. (*Arrêt du Conseil du 30 décembre* 1843, Nicod de Ronchaud). — Mais remarquez bien que pour que le Conseil de préfecture soit compétent, il faut que le préfet ait préalablement désigné les terrains et que son arrêté ait été notifié. S'il en était autrement, les travaux faits par la commune ou par son entrepreneur ne seraient que des voies de fait justiciables des tribunaux ordinaires. (*Voyez ci-après le titre dernier des travaux publics*).

(4) On avait douté si la loi du 10 mai 1838, sur les conseils généraux et d'arrondissements, avaient modifié notre article, en ce sens que les préfets seraient dans l'obligation de consulter les conseils généraux et les conseils d'arrondissements pour désigner les communes qui doivent concourir à l'établissement d'un chemin. — Mais aujourd'hui l'on décide assez généralement que la loi de 1836 étant toute

Digitized by Google

3816. Si les communes ou l'une d'elles refusaient de pourvoir au paiement de la partie de la dépense qui lui est imposée, et si le conseil, mis en demeure (1), ne votait pas dans les sessions désignées à cet effet, les prestations et les centimes nécessaires, ou si la commune n'en faisait pas emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra d'office, soit imposer la commune dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article (art. 5).

3817. Mais s'il s'agit de chemins vicinaux de grande communication, c'est le conseil général qui, sur l'avis des conseils municipaux, et sur la proposition du préfet, désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien (art. 7).

3818. *Ressources.* La première ressource à laquelle les communes doivent recourir pour la confection de leurs chemins vicinaux, est celles qui constitue leurs revenus ordinaires. — Ce n'est qu'autant que ces revenus ne suffisent pas aux dépenses ordinaires de ces chemins qu'il convient d'y pourvoir à l'aide, soit de prestation en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes dont le *maximum* est fixé à cinq. (Art. 2 de la loi du 28 juillet 1824, et 2 de la loi du 21 mai 1836) (2). Le vote des prestations et centimes ordinaires est exécutoire sur la simple approbation du préfet. (Art. 5 de ladite loi du 28 juillet 1824).

3819. Le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi (21 mai 1836), sera déterminé annuellement par la loi des finances (art. 12).

3820. Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article (même article 2 de la loi du 21 mai).

3821. *Prestations.* Tout habitant chef de famille et d'établissement (3), à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, porté au rôle de contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours (4) : 1° pour sa personne ou pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; — 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées; et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune (art. 3) (5).

---

spéciale, celle de 1838 ne l'a nullement modifiée, les préfets ne peuvent donc se contenter de l'avis des conseils municipaux. — Nous pensons, toutefois, que si la commune réclamait, il y aurait lieu alors de recourir aux conseils généraux et d'arrondissements. (*Argument de la loi du 28 juillet 1824, qui exigeait que dans tous les cas le préfet prît l'avis de ces conseils*). — Mais si les communes refusaient leurs concours, il y aurait lieu de les y contraindre de la même manière que dans l'art. 5; il y a identité de motifs. (*Voyez l'article suivant et l'instruction ministérielle du 24 juin*). — Dans tous les cas, l'acte du préfet et l'approbation du ministre sont des actes purement administratifs, inattaquables au contentieux. (*Arrêt du Conseil du 4 mai 1843*, COMMUNE DE MALOUS). — *Recours.* — Toute commune qui penserait que l'arrêté du préfet lui porte préjudice, aurait le droit de se pourvoir devant le ministre de l'intérieur. Ce droit lui a été reconnu par la Chambre des Députés. (*Moniteur de 1836, 1re colonne de la page 382*). — *Nature de la dépense.* — La part contributive de la dépense à imposer aux communes, pour l'établissement des chemins vicinaux, est obligatoire. (*Arrêt du Conseil d'État du 9 juin 1843*, VILLE DE VIRE). — *Ponts.* — La commune qui a intérêt à la reconstruction d'un pont doit contribuer à la dépense. (*Arrêt du Conseil d'État du 10 mai 1833*, COMMUNE DE KIRSCHEM). — Au surplus, et si nous interprétons sainement les dispositions des art. 5 et 6 de la loi, c'est-à-dire de notre article et de l'article suivant, nous devons reconnaître que le concours des communes peut être exigé, pour les constructions, comme pour les réparations des chemins. (*Voyez la circulaire du 24 juin 1836*).

(1) Par un arrêté du préfet. (*Circulaire ministérielle du 24 juin 1836*).

(2) La loi nouvelle modifie la loi du 28 juillet 1824, en ce sens que celle-ci n'admettait le vote des centimes additionnels, qu'autant qu'il y avait insuffisance dans les prestations. La loi du 21 mai 1836 autorise le vote des centimes, bien qu'on ne sache pas encore si les prestations seront ou non suffisantes. (*Circulaire ministérielle du 24 juin 1836*).

(3) La loi ne dit pas *tout domicilié*, mais bien *tout habitant*; c'est avec intention et pour bien exprimer que la résidence, indépendamment du domicile, oblige aux prestations (*Instruction ministérielle du 24 juin 1836*).

(4) L'âge et l'invalidité sont, comme on le voit, la seule cause d'exemption, pour cette nature de contributions. Celles-ci sont appréciées par le maire et les conseils municipaux. (*Voy. ladite instruction ministérielle*).

(5) Le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 24 juin 1836, a résumé aux préfets les diverses dispositions de la loi : 1° la prestation est due, *pour sa personne*, par tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, et quelle que soit sa profession, si d'ailleurs il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide, et âgé

Digitized by Google

3822. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée, annuellement, pour la commune, pour chaque espèce de journée, par le conseil général, sur la proposition des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable; toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches (c'est-à-dire en journées), d'après les bases et évaluations des travaux préalablement fixés par le conseil municipal (art. 4).

Les indigents sont exempts de la cotisation portée aux articles précédents. (Art. 12 de la loi du 21 avril 1832, *Instr. Ministér.* du 24 juin 1836).

3823. *Contributions extraordinaires.* Dans tous les cas, si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales. (Art. 6 de la loi du 28 juillet 1824, conservé par la loi du 21 mars 1836).

3824. *Concours de plusieurs communes.* L'article 7 de la loi du 21 mai 1836, qui semble s'appliquer uniquement aux obligations d'entretien, s'applique aux obligations relatives à l'ouverture d'un nouveau chemin. — En ce cas donc, comme dans l'hypothèse de l'article 3334 du présent Code, la proportion des concours des communes, dans la dépense de chaque ligne vicinale, est réglée par le préfet. (Instruction ministérielle du 24 juin 1836).

3825. *Concours du département.* Les chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions, au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département et des centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général. — Les communes acquitteront la portion de dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisence, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2 et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article. (Art. 8 de ladite loi du 21 mai 1836).

3826. L'emploi des prestations, formées par chacune des communes, l'établissement des divers ateliers sont des actes purement administratifs, des actes dont l'appréciation est placée sous l'appréciation du préfet. Rien ne l'oblige donc d'employer les ressources de chaque commune à la confection de la partie des chemins de grande communication placées sur son territoire. Rien ne l'oblige non plus dans la fixation du nombre des ateliers, dans la désignation de la localité où ils devront être placés : c'est à lui d'apprécier la convenance des lieux et des travaux. (Argument de l'art. 9 de la loi qui place la confection des travaux sous l'autorité des préfets et notamment encore la circulaire ministérielle du 24 juin 1836 sur ce même article).

3827. *Concours de l'État.* Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. (Art. 13 de ladite loi de 1836).

3828. *Propriétés de la Couronne.* Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832 ainsi conçu : « les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt ; elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles et pour leurs revenus estimatifs, de la même

---

de 18 ans au moins et soixante ans au plus; — 2° la prestation en nature est due par tout habitant de la commune, qu'il soit marié ou célibataire, s'il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide, et âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire ; dans ce cas, il doit la prestation, pour sa personne d'abord, puisqu'il réunit toutes les conditions nécessaires ; — il la doit, en outre, pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune ; — il la doit encore pour chaque charrête ou voiture attelée et pour chaque bête de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou de l'établissement, dans la commune ; — 3° la prestation en nature est due, par tout individu, même non porté nominativement au rôle des contributions directes de la commune, même âgé de moins de 18 ans et de plus de 60 ans, même invalide, même du sexe féminin, même n'habitant pas la commune, si cet individu est chef d'une famille qui habite la commune ; ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune. — Dans ce cas, toutefois, il ne devra pas la prestation, *pour sa personne*, puisqu'il n'est pas dans les conditions voulues par la loi, mais il la devra pour tout ce qui, personnes ou choses, dans les limites de la loi, dépend de l'établissement dont il est propriétaire, ou qu'il gère à quelque titre que ce soit.

Digitized by Google

manière que les propriétés privées. » (Ledit article 13 de la loi du 21 mai 1836).

3829. *Perception. — Recouvrement des rôles.* Le recouvrement des rôles sera poursuivi, comme pour les contributions directes; les dégrèvements prononcés sans frais; les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. (Art. 6 de la loi du 28 juillet 1834, conservé par l'art. 22 de la loi du 21 mai 1836, instruction ministérielle du 24 juin) (1).

§ 2.

Des Chemins vicinaux de grande Communication.

3830. Les chemins vicinaux peuvent être, selon leur importance, déclarés chemins de grande communication, par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. L'effet de la classification étant de soumettre le chemin à des travaux d'agrandissements, à des changements de direction, à des redressements importants, ces travaux sont autorisés par arrêtés des préfets et soumis aux règles générales indiquées aux art. 16 et suivants de la loi. (Art. 3806 et suivants du présent Code).

Section Quatrième.

De l'Entretien des Chemins vicinaux.

3831. L'entretien des chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes. (Art. 1er de la loi du 21 mai 1836) (2). Il y est pourvu ainsi et de la manière qu'il a été pourvu à la construction de ces chemins, suivant la disposition des articles 3806 et suiv. du présent Code)

3832. Toutes les fois qu'un chemin entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns et les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire (3), qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pour-

(1) Il y a dans cette instruction des détails infiniment importants et qui ne laissent rien à désirer aux administrateurs et aux administrés sur cette matière devenue aujourd'hui si intéressante. Il aurait fallu la rapporter tout entière, si nous avions voulu faire apprécier ces détails. C'eût été franchir les limites essentiellement restreintes de notre travail et nous avons dû nous borner au conseil que nous donnons à nos lecteurs de lire avec soin l'instruction ministérielle dont nous avons dû nous contenter d'extraire les principes.

(2) La loi ne prononce pas ainsi, seulement, pour les chemins reconnus antérieurement à ses dispositions; elle statue aussi pour ceux qui ont dû être reconnus plus tard. C'est ce qui fut formellement reconnu à la Chambre des Députés, par M. le rapporteur de la loi Les expressions : *légalement reconnus* sont absolues; elles ne s'appliquent pas plus au présent qu'au passé et à l'avenir.

(3) La première condition des droits de la commune de réclamer une indemnité à raison de la dégradation extraordinaire du chemin vicinal, c'est que ce chemin soit entretenu, par la commune, *à l'état de viabilité*. La commune doit donc, avant tout, faire constater cet état contradictoirement, avec les parties intéressées, et dans la forme indiquée par le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 24 juin 1836, sur l'article 16 de la loi.— Remarquez encore que pour que la commune ait droit à une subvention, il faut que la dégradation du chemin *soit extraordinaire* : si donc la commune demanderesse se prévalait d'une dégradation ordinaire telle que celle qui résulte de l'usage habituel, elle serait non recevable à obtenir la subvention dont il est question dans notre article. C'est ainsi que la pensée du législateur fut expliquée par M. Roy, dans son rapport à la Chambre des Pairs, au sujet de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836. — L'obligation de subvention porte non-seulement sur les établissements situés dans la commune qui entretient le chemin, mais encore sur les établissements situés dans une autre commune. (*Arrêt du Conseil d'État du 28 octobre* 1831, Ladrey).— Cette obligation ne porte que sur les établissements industriels et non sur les établissements ordinaires d'agriculture : mais s'ils étaient de nature à devoir être considérés comme des établissements industriels, ils resteraient dans les dispositions de l'article, bien qu'ils eussent l'agriculture pour objets.— L'État ne devant, en aucun cas, pourvoir aux dépenses d'entretien que dans la même proportion que les propriétés privées, il en résulte que lorsque les communes pourvoient elles-mêmes à l'entretien des chemins vicinaux, il n'y a pas lieu de faire concourir l'État à la dépense. C'est seulement dans le cas où les communes votent des centimes spéciaux en exécution de l'art. 3818 ci-dessus, qu'il y a lieu, pour l'État à l'obligation dont il est parlé dans notre article. — Notre article ne parle que des chemins vicinaux légalement reconnus; en cela il confirme la législation antérieure et notamment l'arrêté des consuls du 4 thermidor An X, et la loi du 28 juillet 1824.— Si le chemin n'était pas dans ce cas, la commune ne serait pas obligée de le maintenir en état de viabilité. (*Voyez infrà art.* 3877 *des chemins ruraux, et les explications infiniment précises de la circulaire ministérielle du* 24 *juin* 1836).

Digitized by Google

ront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent, ou en prestation en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes, par les conseils de préfecture après des expertises contradictoires, et recouvrées, comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 3812 du présent Code. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture. (Art. 14 de la même loi du 21 mai 1836) (1).

3833. L'entretien des chemins vicinaux légalement reconnus était facultatif sous l'empire de la loi du 28 juillet 1824; il est aujourd'hui obligatoire et l'administration doit veiller à ce que les communes emploient leurs ressources à un entretien aussi important. (Argument de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1836, et notamment la circulaire ministérielle du 24 juin).

3834. Au reste l'entretien des chemins vicinaux se fait au moyen de ressources dont il est question aux art. 3818 et suivants du présent Code.

Section Cinquième.

Des Servitudes résultant de la contiguité des Chemins vicinaux.

3835. La première condition pour l'existence de ces servitudes sur les propriétés longeant un chemin vicinal, c'est que ce chemin ait été reconnu et que l'administration en ait fixé les limites et la largeur. (Art. 15 de la loi du 21 mai 1836, et art. 6 de la loi du 9 ventôse an 13) (2).

3836. *Obligation de demander l'alignement.* Les alignements ou autorisation de construire le long des chemins vicinaux sont réglés par les principes qui régissent cette matière soit pour le voirie urbaine (art. 3711 et suiv.), soit pour la grande voirie (art. 3356 et suiv.); ainsi, pour les chemins vicinaux ordinaires ce sont les maires auxquels on doit demander des alignements; mais pour les chemins vicinaux de grande communication l'alignement doit être donné par le préfet. (Argument de l'art. 3846); l'alignement est donné, dans ce dernier cas, sur la proposition des maires, le rapport de l'agent voyer et la proposition du sous-préfet. (Circulaire ministérielle du 24 juin 1836) (3).

3837. *Écoulement des eaux.* Les riverains sont dans l'obligation de recevoir les eaux provenant naturellement

(1) Les abonnements sont facultatifs; cela a été expliqué à la Chambre des Députés lors de la discussion de notre article. (*Voyez le moniteur du 8 mars 1836*).

(2) Les servitudes légales dont il est question dans la présente section n'existent, avons-nous dit, qu'autant que l'administration a pourvu, en exécution de la loi du 6 ventôse an XIII, art. 6, et de la loi du 21 mai 1836, art. 15, à la reconnaissance des limites et à la fixation de la largeur du chemin vicinal. — Il faut encore, en certains cas, que l'autorité préfectorale ou l'autorité municipale, suivant qu'il s'agit de chemins vicinaux de grande communication, ou d'un chemin vicinal ordinaire, aient fait des réglements pour déterminer le droit et les obligations des propriétaires voisins. En matière de grande voirie les dispositions de la loi sont tellement précises que le pouvoir a très peu de chose à y ajouter ; mais en matière de chemins vicinaux, les lois de 1790 et 1791 sur les attributions des maires, et la loi du 21 mai 1836 sur les pouvoirs des préfets en matière de chemins vicinaux, ont exigé des réglements, non pour établir le principe des servitudes dont nous nous occupons, mais pour développer l'étendue et les conséquences de chacune d'elles. A défaut de ces règlements, l'administration aurait bien le pouvoir de faire maintenir la liberté de la circulation et la libre possession des chemins, mais elle pourrait éprouver, auprès de certains tribunaux, une résistance invincible pour les punitions de ceux auxquels l'administration imputerait un fait d'usurpation d'empiétement ou d'infraction quelconque. (*V. la note. suiv*).

(3) Un avis du Conseil d'État du 16 juillet 1845 porte que les préfets ont le pouvoir d'empêcher les propriétaires de faire des réparations confortatives aux bâtiments sujets à reculement qui longent les chemins vicinaux lorsque la reconnaissance des limites et la fixation de la largeur desdits chemins ont été préalablement opérés. Mais peuvent ils poursuivre le contrevenant devant les tribunaux de police pour le faire condamner à l'amende? nous ne le pensons pas, s'il n'y a pas de règlement sur ce point, c'est ce qui nous explique la recommandation faite dans la circulaire ministérielle du 24 juin 1836, qui veut que les maires aient pris un arrêté pour obliger les citoyens à demander l'alignement. Sans cet arrêté, les tribunaux pourraient ne pas se croire dans le cas des art. 475 et 479 du Code pénal qui punissent les infractions *aux réglements légalement faits et publiés*. (*Voy. pour l'intelligence du présent article les art.* 3843 *et suiv.*, *art.* 3863 *et suiv. du présent Code.* — Une circulaire ministérielle du 16 juillet 1845, dans une interprétation qu'il importe de rappeler comme posant une règle infiniment importante en matière de travaux confortatifs, on y lit que « les seules réparations qui puissent être réputées confortatives, et « à ce titre être prohibées, sont celles qui auraient pour effet de con- « solider le mur de face dans la hauteur du rez-de-chaussée. » On y lit encore : « que tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, « que les propriétaires voudraient faire *au-dessus du rez-de-chaussée*, « doivent être autorisés, attendu qu'ils ne peuvent consolider l'édifice, « que souvent même ils en accélèrent la destruction. »

Digitized by Google

des chemins vicinaux. (Arg. de l'art. 640 du Code civ.). Réciproquement ils ont le droit de laisser couler sur le chemin ou dans les fossés qui les bordent, les eaux pluviales qui tombent sur leur propriété et qui s'écouleront naturellement sur le chemin. (Arg. de ce même article) (1).

3838. Les préfets, en vertu de leur droit de surveillance, tout comme les maires, en vertu du droit qui leur est attribué par la loi du 1790 et 1791, ont toutefois droit de prohiber l'écoulement, sur les chemins, ou dans les fossés qui les bordent, des eaux ménagères, ou autres provenant des écuries, manufactures, etc. (Arg. de l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, et des art. 3846 et suivants du présent Code).

3839. Les fossés appartenant aux chemins vicinaux de grande communication, tout ce qui tient à leur dimension, à leur profondeur, à leur curage, à leur entretien doit être réglé et prévu dans le règlement que doivent faire les préfets, en exécution de l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836 (2). Quant aux fossés longeant les chemins vicinaux ordinaires, ils sont dans la police des maires qui peuvent et doivent faire tous règlements propres à maintenir la liberté de la circulation, à préserver les récoltes, à protéger la voie publique. (Art. 3849 et 1254 du présent Code).

3840. *Plantation. — Arbres.* Sauf la preuve contraire, les communes sont présumées propriétaires des arbres plantés sur le sol des chemins. Tout comme aussi et, sauf la preuve contraire, les propriétaires riverains sont présumés propriétaires des arbres et haies plantés en dehors du chemin, quelque minime que soit d'ailleurs la distance de cette plantation. (Arg. de l'art. 553 du Code civil).

3841. Toutes lois et dispositions réglementaires sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux règlements faits par le préfet en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, qui veut que ce magistrat s'occupe dans son règlement de tout ce qui tient aux plantations, à l'élagage des arbres. (Arg. des art. 21 et 22 de ladite loi du 21 mai) (3).

3842. *Élagage.* Les propriétaires riverains sont obligés de faire l'élagage des arbres, des haies et le recepage des racines, comme serait obligé de le faire un propriétaire à l'égard de son voisin. Bien plus, les règlements des préfets ayant et devant avoir pour objet de déterminer le mode et les époques de l'exercice de ces servitudes, il y a nécessité de se conformer aux règlements faits par les préfets en vertu de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 (art. 3847 du présent Code, sous peine d'être poursuivi et puni, ainsi qu'il est dit aux articles 3859 et suivants du présent Code. (Arg. de l'art. 672 du Code civil, circulaire ministérielle du 24 juin 1836).

3843. *Caves. — Carrières. — Excavations.* La loi n'établit à cet égard d'autres servitudes sur les propriétés riveraines que celle existant de particulier à particulier. Toutefois, il est certain que comme mesure de conservation et de surveillance, le préfet peut, en vertu du pouvoir réglementaire qui lui est donné par l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, interdire d'ouvrir des carrières, faire des caves et toutes autres excavations à une distance déterminée des chemins vicinaux. (Voy. en matière de grande voirie les art. 3383 et suiv.).

3844. *Maisons menaçant ruine.* Les principes sont ici les mêmes que ceux portés aux art. 3387 et 3716 du présent Code.

3845. *Passage nécessaire.* Tout voyageur qui déclorait un champ, pour se faire un passage dans sa route, paierait

(1) Remarquez bien qu'il n'y a de servitude que pour les eaux qui coulent naturellement. Si donc l'écoulement naturel des eaux était changé par de nouveaux ouvrages faits sur la voie publique, il y aurait lieu à indemniser les propriétaires qui n'étaient pas grevés, avant les travaux nouvellement faits. (*Voyez notre répertoire de jurisdiction, v° Cours d'eaux et v° Travaux publics*).

(2) La jurisprudence sur ce point est si constante que la Cour de Cassation n'admet pas même que les maires puissent, sous ce rapport, faire des règlements. Tous arrêtés municipaux relatifs au curage des fossés, par exemple, seraient nuls et sans autorité. (*Arrêt de Cassation du 5 août 1857*).

(3) Cette matière était trop importante pour que le Gouvernement voulut que chaque département eût, en quelque sorte, sa loi et sa jurisprudence sur les plantations. Aussi plusieurs circulaires ministérielles adressées aux préfets ont elles enjoint à ces fonctionnaires: 1° de défendre à tout propriétaire joignant les chemins vicinaux de faire aucune plantation sur le sol de ce chemin; — 2° de défendre à ces mêmes propriétaires de faire aucune plantation sur sa propriété sans avoir demandé et obtenu la permission, et sans avoir obtenu l'alignement; — 3° de déterminer à quelle distance du bord des fossés ou des limites des chemins, les plantations soit d'arbres, soit de haies, pourront être faites, et quel espacement devra être observé entre les arbres d'après leur nature; — 4° enfin, de déterminer les époques auxquelles l'élagage des arbres et des haies pourra et devra se faire. — Les règlements des préfets ont tous été faits sur ces bases.

Remarquez bien que, quelque étendus que soient les pouvoirs des préfets, en cette matière, ils ne pourraient obliger les propriétaires riverains à planter sur le sol des chemins, pas plus que sur leurs propriétés; il faudrait une loi pour imposer cette obligation, et cette loi n'existe pas. (*Voy. la circulaire du 24 juin 1836.*)

Digitized by Google

le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décidât *que le chemin public était impraticable* et qu'alors les dommages et les frais de clôture seraient à la charge de la communauté. (Art. 41 de la loi du 28 septembre 1791).

Section Sixième.

Police. — Règlements.

3846. Les chemins vicinaux ordinaires sont placés sous la police des maires; les principes à cet égard sont les mêmes que ceux relatifs à la voirie urbaine (*suprà* art. 3719 et suiv.). Quant aux chemins vicinaux de grande communication, ils sont placés sous l'action directe et immédiate des préfets qui nomment les agents-voyers. (Art. 9 de la loi du 21 mai 1836) (1).

3847. Dans l'année qui a suivi la loi du 21 mai 1836, chaque préfet a fait pour assurer son exécution un règlement qui a été communiqué au conseil général et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur, qui l'a approuvé après l'avoir modifié s'il y a lieu. Ce règlement a fixé, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il a fixé, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature doivent être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches. Ces règlements statuant, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. (Art. 21 de la loi de 1836 et *suprà* art. 3835 et suiv.) (2).

3848. Les règlements des préfets ne peuvent jamais faire autre chose que régler les détails des obligations établies directement par la loi ou résultant, par voie de conséquence de principes certains. — Tout règlement qui aurait un caractère de disposition législative contiendrait un excès de pouvoir (art. 72 du présent Code), et ne serait pas protégé par les tribunaux. (Art. 282, note 1 du présent Code) (3).

3849. Les maires, comme chargés de la police de la voirie, peuvent, dans l'intérêt public, prendre les mesures nécessaires pour rendre à la circulation un chemin intercepté, et ordonner provisoirement le rétablissement des choses en

---

(1) Cette attribution donnée aux préfets entraîne-t-elle cet effet que les travaux nécessaires à la confection ou à la réparation des chemins vicinaux de grande communication cessent d'être des travaux communaux? Non; le législateur a dû donner aux préfets l'autorité sur les chemins de cette nature, par cela seul, que ces chemins intéressant plusieurs communes, il convenait d'éviter tout conflit entre les communes intéressées. Remarquez, d'ailleurs, que les départements étant très souvent appelés à fournir aux communes des subventions importantes, il était dans les convenances administratives que le préfet représentant le département, qui n'est autre que les communes de ce département réunies, fût le modérateur des divers intérêts dont le concours était nécessaire. — Mais, en définitive, si on considère que les chemins vicinaux de grande communication sont faits, comme les autres, avec les ressources des communes intéressées; que les citoyens peuvent être appelés à faire un travail personnel sur ces chemins; que si le département consent à la dépense, c'est seulement à titre de subvention de faveur. Il est impossible de ne pas reconnaître que les travaux dont il est parlé dans la question ci-dessus conservent leur caractère, *de travaux communaux*; c'est ainsi que le ministre de l'intérieur s'en est expliqué dans sa circulaire aux préfets, le 24 juin 1836, et c'est ainsi que le Conseil d'État applique constamment les dispositions de notre article.

(2) Les préfets ont qualité pour réformer, étendre ou restreindre les règlements par eux faits en exécution du présent article, seulement ils sont obligés de soumettre les changements au conseil général et au ministre de l'intérieur. (*Arrêt de Cassation du 15 décembre 1838*). Dans aucun cas, soit le règlement qui a dû suivre la promulgation de la loi de 1836 sur les chemins vicinaux, soit les règlements postérieurs destinés à modifier celui-ci, n'ont pu et ne peuvent avoir un effet rétroactif. Par exemple, disait le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 24 juin 1836, nul doute qu'un préfet n'a pas le pouvoir d'ordonner la destruction des plantations existantes avant le règlement et qui ne seraient pas à distance légale. L'administration ne peut, dans ce cas, que veiller à ce que ces plantations ne soient pas renouvelées. — M. de Cormenin, t. 1er, p. 290, pense que le règlement fait par le préfet, en exécution de l'art de la loi de 1836, ne peut pas être révisé. Nous ne comprenons pas le motif d'une pareille opinion, et nous pensons que si le législateur a délégué ses pouvoirs aux préfets, c'est précisément à cause des détails essentiellement variables sur lesquels le règlement devait porter.

(3) C'est en conformité de cette proposition législative, qu'il a été jugé : 1° que les préfets n'avaient pas le droit de faire un règlement pour obliger les propriétaires riverains de planter le long des chemins, ni même de les empêcher de faire de plantations à une distance du bord du chemin plus large que celle fixée par le règlement (*circ. ministérielle du 24 juin 1836*); — 2° que ces règlements faits par les préfets, en exécution de l'art. 21 de la loi de 1836, n'avaient point d'effet rétroactif; et que tout propriétaire riverain avait le droit de conserver ses plantations et constructions à la distance où elles se trouvaient avant le règlement, sauf indemnité. (*Arg. des arrêtés du Conseil d'État du 27 mai 1847*, Chauvelon *et la note qui précède*).

Digitized by Google

leur premier état, sauf le recours de droit. (Décret du 4 juin 1809) (1).

3850. Généralement les maires conservent le pouvoir de faire des règlements sur la petite voirie, dans tous les cas, qui rentrent sous leur surveillance, en vertu des lois de 1790 et 1791, et qui n'ont pas été compris dans les attributions faites aux préfets par l'art. 3847 ci-dessus. (Arg. dudit article 21 de la loi du 21 mai 1836) (2).

3851. Le pouvoir de surveillance attribué aux préfets par les art. 9 et 21 de la loi du 21 mai 1836 sont généraux pour tout ce qui peut se rapporter aux objets compris dans ce dernier article et à la sûreté de la circulation et à la conservation des chemins (3).

3852. En général, l'obligation de maintenir la liberté de la circulation, et de conserver les chemins, donne aux préfets, aux maires, aux conseils de préfectures, au Conseil d'État le pouvoir de faire démolir tous les ouvrages pouvant nuire à la circulation ou à la sûreté du voyageur. (Arg. de l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836 pour les préfets, des lois de 1790 et de 1791 pour les maires, de la loi du 9 ventôse an XIII pour le conseil de préfecture et le Conseil d'État) (4).

Section Septième.

Des Contraventions (5). — *Dispositions générales.*

3853. Trois sortes de faits et, par voie de suite, trois sortes de contraventions peuvent porter atteinte à la conservation des chemins, à la sûreté de la circulation, etc., etc. Les uns qui tendent à diminuer la largeur ou la direction des chemins, tels sont les empiétements, usurpations, plantation sur le sol des routes, etc. Les seconds sont ceux qui ont pour objet de dégrader ; les chemins, sans en diminuer la largeur, enfin les troisièmes se rapportent aux obstacles apportés à la libre circulation sur les chemins vicinaux. — (Argument de la loi du 9 ventôse an XIII, et art. 471, 475 et 479 du Code pénal).

---

(1) Ce qui ne doit s'entendre que des embarras tels que dépôts de matériaux ou autres, qui rendent le chemin impraticable et demandent qu'il soit pourvu d'urgence au rétablissement de la circulation. — Le décret suppose encore qu'il s'agit d'un chemin légalement reconnu : à défaut de reconnaissance, dans la forme légale, le maire n'a qu'une action ordinaire devant les tribunaux, ainsi qu'il est dit à l'art. 3855 à la note du présent Code.

(2) Un arrêt de la Cour de Cassation du 5 avril 1837, a jugé que l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, avait enlevé aux maires le droit de prendre des arrêtés généraux relativement à l'écoulement des eaux, aux plantations, aux fossés et autres objets énumérés dans cet article. — Quant aux objets non compris dans cet article, ils restent nécessairement réservés, par la raison que la loi de 1836 ne modifie que les lois incompatibles avec ses dispositions ; et que l'art. 21 n'est pas complétement incompatible avec les lois de 1790 à 1791, sur les pouvoirs conférés aux pouvoirs municipaux.

(3) Ainsi notamment 1° un préfet a qualité pour conserver provisoirement à une commune le droit de se servir d'un chemin litigieux (*arrêt du Conseil du* 13 *janvier* 1813 Beaufleury *et* 18 *novembre*, Androssy); *voy. aussi arrêts de Cassation des* 4 *avril* 1835 *et* 8 *octobre* 1836 ; — 2° quel que soit le jugement à intervenir sur la question de propriété, le maire de la commune est fondé à se pourvoir, devant le préfet, pour demander que le chemin soit mis au rang des chemins vicinaux et qu'il soit statué sur sa classification, sauf à être statué plus tard sur la question de propriété, et plus tard encore sur l'indemnité ainsi qu'il est dit aux art. 3809 et suiv. du présent Code (*arrêt du Conseil du* 17 *juin* 1818, Delmas, *et* 16 *février* 1825, Pressox); — ce dernier arrêt donne au préfet le pouvoir de prendre lui-même l'initiative; — 3° lorsque par suite d'un arrêté préfectoral, les habitants d'une commune ont été maintenus dans le passage sur un chemin autorisé, un juge de paix est sans droit pour se prononcer sur le possessoire', il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le ministre contre l'arrêté du préfet (*arg. des art.* 72, 73 et 74 *du présent Code* ; — 4° toutefois, on conçoit que si le juge de paix est sans droit pour ordonner la réintégration d'une partie dans un droit de passage, il n'en a pas moins le pouvoir et le devoir de constater le fait de possession si les parties le lui demandent dans la vue de prouver plus tard leur droit à la propriété. (*Arrêt de Cassation du* 26 *février* 1833).

(4) Seulement, comme le fait observer avec raison M. de Cormenin, les préfets et les maires agissent par voie de police administrative et provisoirement, tandis que les conseils de préfecture agissent comme juges et définitivement. — (*Question de Droit administratif, v° chemins vicinaux*, t. 1, p. 301). — La police des chemins vicinaux porte surtout : 1° sur la nécessité de maintenir la liberté du passage sur ce chemin (*voyez l'art.* 3849 *ci-dessus et la note*) ; — 2° sur la nécessité impérieuse de faire détruire tous travaux, enlever tous matériaux ou dépôts, faire cesser tous empiétements sur le chemin ; — 3° sur le droit de rétablir un chemin usurpé ou modifié, lors même qu'il n'aurait pas été déclaré vicinal.

(5) C'est surtout en matière de contraventions, qu'il faut distinguer les chemins vicinaux, des rues existant dans les bourgs et villages. L'usurpation des premiers rentrent dans la juridiction des conseils de préfecture, ainsi qu'il va être bientôt dit, au lieu que les empiétements de la voie publique dans les bourgs et villages, sont dans les attributions exclusives des tribunaux de simple police. (*Arrêt du Conseil du* 27 *avril* 1825 *et les notes des arrêtistes, suprà, art.* 3732 *du présent Code*).

Digitized by Google

3854. *Constatation des contraventions.* Les contraventions en matière de chemins vicinaux, peuvent et doivent être constatées par tous officiers et agents de la police judiciaire. Les agents-voyers dont il est parlé à l'art. 3846 ci-dessus, auront le droit de constater les contraventions et délits et d'en dresser procès-verbal. (Art. 11 de la loi du 21 mai 1836) (1).

3855. *Compétence.* Les faits constatant une usurpation de chemin vicinal, ou un empiétement quelconque sur la largeur de ce chemin, doivent être déférés aux conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. (Art. 8 de la loi du 9 ventôse an XIII) (2).

3856. Quant aux autres faits, c'est-à-dire ceux qui constituent seulement une dégradation de chemins, ou un obstacle à la liberté de la circulation, ils sont justiciables des tribunaux de simple police. (Loi du 6 octobre 1791, articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, art. 475 et 479 du Code pénal, circulaire ministérielle du 24 juin 1836 sur l'art. 10 de la loi du 21 mai de la même année).

3857. S'il s'agissait d'un délit ou d'une contravention qui fussent de nature à entraîner, soit une amende de plus de 15 francs, soit un emprisonnement de plus de cinq jours, l'affaire doit être portée devant les tribunaux de police correctionnelle. (Art. 179 du Code d'instruction criminelle).

3858. Les règles de compétence ci-dessus, n'ont lieu que pour les chemins classés; si donc il s'agissait de l'usurpation ou d'un empiétement sur un chemin non classé, suivant ce qui est dit à la note de l'art. 3855, les maires ne pourraient agir que devant les tribunaux ordinaires, comme pour toutes les autres propriétés de la commune. (Argument de l'art. 2535 ci-dessus, instruction ministérielle du 24 juin 1836 sur l'art. 10).

3859. *Pénalité.* Seront punis d'amende de onze à quinze francs inclusivement, ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; — ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics le gazon, terres ou pierres; ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. (§§ 11 et 12 de l'art. 479 du Code pénal).

3860. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs: 1° ceux qui auront embarassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans motifs des matériaux ou de choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; — 2° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; — 3° ceux enfin qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. II de la loi des 16—24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1er de la loi des 19—22 juillet 1791). (§§ 4, 5 et 15 de l'art. 471 du Code pénal) (3).

---

(1) L'absence de toute disposition sur la forme et les conditions de validité des procès-verbaux dressés par les agents-voyers, a déterminé la Cour de Cassation à consacrer : 1° qu'aucune formalité sacramentelle n'était prescrite pour la rédaction de ces procès-verbaux; — 2° qu'ils pouvaient être portés en justice et faire foi de leur contenu bien qu'ils n'eussent pas été affirmés; — 3° qu'ils étaient susceptibles de la preuve contraire. (*Arrêt de Cass. des 5 janvier et 23 février 1838*).

(2) Une difficulté grave a été soulevée à l'occasion de cet article combiné avec l'art 479 de notre Code pénal. Celui-ci prononçant une amende contre tout usurpateur de chemins, et les conseils de préfecture ne pouvant point prononcer les amendes dont il est question dans cet article, on en a tiré la conséquence que celui ci a modifié l'article de la loi du 9 ventôse an XIII, et que dèslors ce n'était plus devant les conseils de préfecture, mais bien devant les juges de paix que devaient être portées les poursuites pour usurpation de chemins. — C'est une erreur, et la jurisprudence a maintenu la compétence des conseils de préfecture pour faire cesser l'usurpation, sauf à eux à renvoyer devant le juge de paix pour prononcer l'amende portée par l'art. 479 ci-dessus (*Voy. l'art. 3859 du présent Code et la note*). — Il importe beaucoup de remarquer que l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, qui attribue aux conseils de préfecture la répression des usurpations commises sur le sol des chemins vicinaux, n'a évidemment entendu parler que des chemins qui auraient préalablement reçu ce caractère dans la forme légale. Les usurpations pour chemins non classés se portent devant les tribunaux ordinaires (*Instruction ministérielle du 24 juin 1836*). — Mais s'ils sont classés, l'art. 479 du Code pénal leur est applicable et la juridiction des tribunaux de police *pour l'application de la peine* seulement, et celle des conseils de préfecture pour faire cesser l'usurpation, sont seules invocables. (*Voy. à cet égard un arrêt récent rendu le 12 décembre 1846, par la Cour de Cassation*).

(3) Bien que cet article semble se rapporter à toutes les infractions aux règlements administratifs, il nous paraît que ce n'est pas dans ce sens qu'il doit être interprété. Il ne s'applique évidemment qu'aux contraventions qui n'emportent pas usurpation de tout ou partie des chemins. S'il y avait usurpation, la contravention serait plus grave; elle rentrerait dans les dispositions de l'art. 3859 du présent Code. — Par sa généralité, notre article comprend les contraventions aux règlements du préfet. (*Cass. 20 juillet 1838*). —

Digitized by Google

3861. Les peines ci-dessus sont indépendantes de la destruction d'ouvrages, enlèvement de matériaux et autres injonctions matérielles dont l'exécution est nécessaire, soit pour faire cesser la contravention, soit pour empêcher bue celle-ci ne se perpétue. (Art. 3790 du présent Code).

3862. La peine d'amende est toujours et nécessairement prononcée par les tribunaux de police, suivant ce qui est dit à l'art. 3856 ci-dessus. Quant au fait constitutif de la contravention, à la destruction des ouvrages et au rétablissement des lieux dans leur état primitif, ils rentrent dans les attributions des mêmes tribunaux, toutes les fois qu'ils ne caractérisent pas une usurpation, un empiétement quelconque de la voie publique, auquel cas ils rentrent sous la juridiction des conseils de préfecture, suivant ce qui est dit à l'art. 3855 ci-dessus et à la note sur cet article. (Argument de la loi du 9 ventôse an XIII, art. 8). (1).

3863. *Prescription.* Les contraventions en matière de voirie communale se prescrivent, quant à la peine, par le laps d'une année. (Art. 640 du Code d'instruction criminelle). Quant au fait en lui-même, qui a constitué la contravention, il ne peut être maintenu par le laps de temps, puisque les chemins classés sont imprescriptibles. (Article 3803 du présent Code) (2).

3864. *Questions préjudicielles.* L'exception de propriété d'un chemin n'est pas un obstacle à la condamnation, si ce chemin a été classé. (Argument de l'art. 3794 du présent Code). Si cependant le contrevenant opposait pour sa défense qu'il était propriétaire du chemin, en vertu d'un acte administratif, le tribunal saisi devrait surseoir et statuer sur cette question préjudicielle. (Argument de l'art. 74 du présent Code et notamment les art. 3738 et suivants) (3).

(1) Lorsqu'il s'agit d'un fait d'usurpation d'un chemin, le conseil de préfecture a le droit d'ordonner la destruction des ouvrages constituant l'usurpation. (*Arrêt du Conseil du 8 septembre 1824*, MATUREL).

(2) Conformément à cette règle générale, il a été jugé que la contravention à un arrêté du préfet relatif à la conservation des chemins vicinaux, et par ex., à l'élagage des arbres et des haies, se prescrivait, non pas par un mois, conformément à la loi du 28 septembre 1791, mais par un an. (*Arrêt de Cass. du 15 mars 1844*).

(3) *Arrêt du Conseil d'État du 8 février 1831*, COLLÉT). — La différence qu'il y a entre les deux propositions de notre article, c'est qu'au premier cas, la solution de la question préjudicielle est indépendante de la contravention; tandis qu'au second cas elle influe sur la peine. — Notre article établit au surplus une règle générale au moyen de laquelle les tribunaux doivent toujours apprécier l'opportunité de surseoir ou de juger en présence d'une question préjudicielle. (*Voyez sur cette question, arrêt de Cass. du 4 avril 1836, arrêt du Conseil du 19 avril 1839*, PAUDY; *25 avril même année*, BELLEGARDE).

§ 2.

Diverses sortes de Contraventions.

3865. *Alignement.* Une construction faite sans l'autorisation dont il est parlé à l'art. 3836 du présent Code, mais sans empiétement sur la largeur, rentre dans la disposition de l'art. 3860 ci-dessus. — Si même un arrêté préfectoral refusait d'autoriser des réparations considérées comme confortatives, et qu'il fut contrevenu, par le propriétaire, à cet arrêté, la contravention ne saurait être portée devant le conseil de préfecture. N'y ayant pas usurpation du chemin, la poursuite devrait être faite devant le tribunal de simple police, suivant ce qui est dit à l'art. 3856. (Circulaire ministérielle du 16 juillet 1845).

3866. Toute contravention, ayant pour effet de diminuer la largeur du chemin, constituerait une usurpation dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture ainsi qu'il est dit à l'art. 3855, sauf pour l'application de la peine qui rentre dans l'autorité exclusive des tribunaux de police. (Ce même article et la note) (4).

3867. *Écoulement des Eaux.* Toute contravention aux règlements sur l'écoulement des eaux, publiés par les préfets, en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 (art. 3847 ci-dessus), est de la compétence du conseil de préfecture ou du tribunal de police, suivant qu'il y a eu ou non empiétement sur le chemin, à l'effet de faciliter l'écoulement des eaux sur son sol, ou pour repousser les eaux qui devaient s'écouler sur les terres riveraines. (Article 3837 du présent Code) (5).

3868. *Plantations.* Les infractions aux règlements des préfets sur les plantations sont de deux sortes : si le propriétaire a planté sur le sol du chemin, il y a anticipation, et dès lors le conseil de préfecture est seul compétent pour la faire cesser et pour ordonner l'arrachement des arbres (article 3840) ; si, au contraire, le propriétaire a fait ces

(4) Le fait d'avoir intercepté la circulation, par des barrières, des constructions ou ouvrages quelconques, constitue le fait d'usurpation de chemin ; il est par cela même dans la juridiction des conseils de préfecture, sauf pour l'application de la peine (*Arrêt du Conseil d'État du 8 septembre 1824*).

(5) Le fait de faire porter les eaux sur le sol d'un chemin est généralement considéré comme un fait de dégradation. (*Arrêt de Cass. du 4 juillet 1844*).

Digitized by Google

plantations en dehors du sol du chemin et que la contravention consiste uniquement en ce qu'il n'a pas planté à la distance prévue par le règlement préfectoral, ou en ce qu'il n'a pas conservé, entre les arbres, la distance tracée par ce même règlement, ou enfin en ce qu'il n'a pas demandé l'alignement, dans ces diverses hypothèses, il y a lieu à l'application de l'art. 471 § 15 (art. 3860 ci-dessus).

3869. *Élagage.* Toute contravention aux règlements préfectoraux sur l'élagage, rentre également dans les dispositions de l'art. 471, § 15.

3870. *Dispositions générales.* Tout fait, quel qu'il soit, mentionné ou non aux articles 3835, 3860 et suivants ci-dessus, qui serait en opposition aux règlements des préfets et par eux rendus en exécution de l'article 21 de la loi du 21 août 1836, est de la compétence des conseils de préfecture ou des tribunaux de police, suivant qu'ils renferment ou non une usurpation, ou empiétement de tout ou partie d'un chemin (3855 et 3856).

Section Huitième.

Des Actions.

3871. Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contr'elles, relativement à leurs chemins, doivent être intentées par ou contre le maire de la commune, pour les chemins vicinaux ordinaires, par ou contre le préfet pour les chemins vicinaux de grande communication. (Argument des articles 2749 et 3846 du présent Code).

3872. Le maire doit être autorisé ainsi qu'il est dit à l'art. 2752 du présent Code. Quant au préfet, il doit être autorisé par le conseil de préfecture, dans les cas où il doit exercer devant l'autorité judiciaire une action née de difficultés soulevées à l'occasion des intérêts communaux collectifs, qui ont pour objet un chemin vicinal de grande communication. (Circulaire du ministre de l'intérieur du 18 février 1839).

3873. Dans tous les cas, le conseil général n'a pas le droit d'intervenir dans les actions auxquelles donnent lieu ces sortes de chemins. (Ordonnance royale du 9 septembre 1838).

3874. Les actions civiles dont il vient d'être question seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile. (Art. 20 de la loi du 21 mai 1836 (1).

3875. Les actions civiles, les actions repressives et les actions administratives, étant indépendantes les unes des autres, il faut tenir pour certain que la décision qui statue sur une d'elles ne porte pas préjudice aux autres, à moins que la loi ne l'ait autrement déclaré. (Argument des articles 74 et suiv. du présent Code).

3876. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes, ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés suivant le droit fixe de un fr. (Art. 20 de ladite loi du 21 mai 1836).

Section Neuvième.

Des Règles spéciales aux Chemins vicinaux d'Exploitation (2).

3877. Il a été dressé dans chaque commune un tableau des chemins ruraux, y compris les simples sentiers. Ce tableau a dû être déposé pendant vingt-deux mois à la mairie, et avis a dû en être donné par deux publications successives, afin de mettre tous les propriétaires de la commune, qu'ils y soient domiciliés ou non, à portée de venir en prendre connaissance, et réclamer, soit contre les omissions qu'ils remarqueraient, soit contre l'inscription au tableau des chemins dont ils prétendraient avoir la propriété à titre privé. — Ces tableaux, ainsi que les réclamations auxquelles ils ont pu donner lieu, ont dû être sou-

(1) *Quid* des actions qui se rapportent aux chemins non classés jouissent-elles du privilége dont il est question dans notre article ? La Cour de Bourges a jugé l'affirmative par un arrêt du 30 août 1843. Nous ne saurions admettre cette décision comme une juste interprétation de la loi, les chemins non reconnus sont des simples propriétés communales; et, ainsi que cela a été dit à l'art. 3792 note 1re du présent Code, la reconnaissance seule les soumet à l'empire de la loi du 21 mai 1836.

(2) Nos lecteurs doivent ne pas perdre de vue un point de jurisprudence, consacré par la Cour de Cassation, dans son arrêt du 8 mars 1844, c'est que la loi du 21 mai 1836 ne s'applique pas aux chemins communaux d'exploitation. — Cette décision nous paraît en effet être la règle, mais non pas la règle sans exception, et notamment il est certain que les chemins ruraux appartenant aux communes jouissent du privilége accordé aux chemins vicinaux proprement dits, de ne pouvoir être prescrits. (Troplong, *Des prescriptions*, nos 157 et 158; Proudhon, *Du Domaine public*, *t.* 2, *nos* 611 *et suivants*). — Pourvu toutefois qu'ils aient été reconnus dans la forme portée dans la présente section. (*Voy. la note de l'art.* 3792 *ci-dessus*).

Digitized by Google

mis aux conseils municipaux, soit pour donner leur avis sur la nécessité ou l'utilité de chacun des chemins portés au tableau, soit sur leur inutilité, soit enfin sur le mérite des réclamations dont il vient d'être parlé. (Avis du Conseil d'État du 12 avril 1839, Circulaire ministérielle du 16 novembre de la même année).

3878. Les chemins ruraux, dès qu'ils ont été portés sur le tableau ci-dessus, sont réputés chemins publics; ils sont qualifiés, dans les actes administratifs, de *chemins ruraux*. (Circulaire dudit jour 16 novembre 1839).

3879. Toutefois les préfets ont le droit de vérifier si les chemins portés audit tableau sont assez utiles à la commune pour devoir être conservés. (Arrêt du Directoire du 23 messidor an V).

3880. La largeur, la direction et l'entière sécurité de la circulation et sûreté de la voie publique, doivent être protégées par l'autorité municipale. Les maires ont donc le droit de faire tous règlements qui pourront leur paraître convenables. (Art. 8, tit. 2 de la loi des 16-24 août 2790) (1). Ces règlements, lorsqu'ils sont permanents, rentrent dans la classe de ceux dont il est parlé à l'art. 397 du présent Code.

3881. Les chemins ruraux ou d'exploitation communale sont à la charge des communes. Toutefois, les dépenses d'entretien n'étant pas portées dans l'art. 2784 du présent Code, on doit considérer ces dépenses comme facultatives (2).

3882. Toute dégradation, toute usurpation, empiétement ou entreprise quelconques sur un chemin rural, toute infraction aux règlements municipaux, sont justiciables des tribunaux de simple police et punis d'amende. (Article 479, tit. 11 du Code pénal) (3).

3883. Toute contravention doit être établie par un fonctionnaire ou agent ayant capacité pour constater des délits ruraux (4); elle est poursuivie à la requête des maires qui doivent, dans tous les cas, s'opposer à toute anticipation sur le sol de ce chemin. (Arg. de ladite loi des 16-24 août 1790).

Section Dixième.

Déclassement. — Suppression. — Changement de direction d'un Chemin.

3884. Les chemins peuvent être déclassés; ils peuvent être abandonnés; leur direction peut être changée. (Argument des art. 3725 et 19 de la loi du 21 mai 1836).

3885. *Déclassement.* Le déclassement d'un chemin précédemment déclaré vicinal est dans les attributions des préfets, c'est-à-dire de la même autorité à laquelle appartient le droit de faire le classement. (Instruction ministérielle du 24 juin 1836) (5).

---

(1) Cette loi, modifiée pour les chemins vicinaux ordinaires, soit par la loi du 21 mai 1836, soit par d'autres lois antérieures, a conservé son autorité pour toutes les autres voies publiques.

(2) Telle est, en effet, la conséquence de ce qui est dit en note de l'art. 3876 ci-dessus, que la loi du 21 mai 1836 ne recevant pas d'application aux chemins ruraux. — Conformément à notre article, on doit tenir pour exactes les diverses propositions suivantes : 1° L'administration ne peut, en aucune manière, employer sur les chemins ruraux les ressources énumérées dans la loi du 21 mai 1836, pour l'entretien des chemins vicinaux. Cette loi, de même que la loi du 24 juillet 1824, réserve exclusivement ces ressources pour les chemins classés par arrêté du préfet, dans les formes indiquées à l'art. 3792 ci-dessus. L'Instruction ministérielle du 24 juin 1836 va jusqu'à considérer comme un détournement de fonds répréhensible, l'emploi des prestations sur un chemin non classé. — Au reste, la jurisprudence, sur ce point, est générale; — 2° l'autorité administrative ne saurait exiger ni travail, ni prestation quelconque de la part de ceux qui détérioreraient ces chemins, en y passant dessus. A cette hypothèse ne s'applique en aucune manière l'art. 3852 ci-dessus. (*Avis du Conseil d'État du 2 avril 1830*); — 3° les communes ne sont pas obligées de maintenir la viabilité des chemins ruraux qui leur appartiennent, et personne ne peut les actionner à cet effet, lors même qu'il y aurait impossibilité de passer sur le sol de ces chemins. Les particuliers intéressés doivent s'adresser au préfet pour faire classer, s'il y a lieu, ce chemin; ou bien ils doivent user de la servitude dont il est parlé à l'art. 3845 de notre Code.

(3) Les conseils de préfecture sont absolument sans pouvoir pour connaître de l'usurpation d'un chemin de ce genre. (*Arrêt du Conseil d'État du 5 février 1834*; D'ASSONVILLE). — Notre article s'applique à toutes sortes de dégradations commises sur les chemins ruraux, telles qu'enlèvement de pierre, de terre, ou de gazon. — Au surplus il convient que les maires fassent, sur ce sujet et autres analogues, des règlements dont la violation rentre toujours et nécessairement dans les cas prévus par l'article 479 du Code pénal.

(4) C'est-à-dire par les maires ou leurs adjoints, par les commissaires de police, les gardes-champêtres, etc., etc. Quant aux agents-voyers, institués par la loi du 21 mai 1836, ils sont sans qualité pour dresser procès-verbal des empiétements sur les chemins ruraux.

(5) En voici la raison : pour opérer un déclassement, il s'agit de rapporter l'arrêté du classement. Or, il est de principe constant en jurisprudence que les préfets peuvent rapporter leurs arrêtés et ceux de leurs prédécesseurs pris en matière administrative. (*Voy. notre Répertoire des Juridictions v° Arrêtés; voy. préfet, etc., etc.*) — Il n'y a d'exception, à cet égard, que lorsque ces arrêtés ont reçu l'appro-

Digitized by Google

3886. Le déclassement ne peut jamais avoir lieu qu'après avoir consulté les communes intéressées (argument de l'article 3824 de ladite loi); et s'il n'y a pas unanimité d'opinions, il y a lieu de faire une enquête dans ces diverses communes, et ce n'est que sur le vu de ces enquêtes que le préfet prend son arrêté de déclassement. (Même instruction ministérielle).

3887. Le préfet, après avoir arrêté le déclassement du chemin, consulte les communes intéressées pour savoir, s'il y a lieu de le conserver comme chemin rural, ou d'exploitation ou s'il convient de le supprimer complétement et de le mettre en vente, dans l'intérêt de la commune, ainsi et de la manière indiquée à l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, dont nous avons pris le présent Code. (Voyez ladite instruction ministérielle).

3888. L'effet du déclassement est uniquement d'affranchir les communes intéressées de l'obligation où elles étaient de l'entretenir. (Voyez la même instruction). — L'administration aura à s'occuper d'une seconde question, c'est de savoir s'il y a lieu ou non de conserver le chemin. (Voyez l'art. suivant).

3889. *De la suppression d'un chemin vicinal.* Après le déclassement d'un chemin communal, et après avoir consulté la commune sur la question de savoir s'il y a lieu de conserver ou non le chemin, le préfet peut, par un arrêté, ordonner la suppression du chemin. (Argument de l'article précédent et encore arg. de l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, conservé par l'art. 22 de la loi du 21 mai 1836) (1).

3890. La suppression d'un chemin ne peut pas avoir lieu au préjudice des servitudes de vue et du passage nécessaire aux propriétaires riverains. (Argument de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1842, art. 3499 du présent Code) (2).

3891. *Changement de direction. — Échanges.* Les échanges ayant pour objet les chemins communaux, sont autorisés par arrêtés du préfet, en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux, ainsi qu'il est dit à l'art. 3886 du présent Code (3).

3892. *Aliénation.* Les aliénations des chemins vicinaux supprimés suivant ce qui vient d'être dit dans l'article précédent, sont autorisées par arrêtés du préfet en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête de *commodo et incommodo* lorsque la valeur des terrains à vendre n'excédera pas 3,000 fr. (Art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, maintenu par l'art. 22 de la loi du 21 mai 1836). — L'aliénation a lieu suivant les formes établies par les art. 2688 et suiv. du présent Code.

3893. *Chemins ruraux.* Ils peuvent aussi être supprimés par les préfets, sur la simple proposition du conseil municipal (arrêté du Directoire du 23 messidor an V), mais sous la réserve des servitudes nécessaires dont il est parlé à l'art. 3890 ci-dessus.

3894. *Dispositions générales.* Au cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce che-

---

bation ministérielle, ou lorsqu'ils ont servi de base à une décision judiciaire passée en force de chose jugée. (*Voy. notre dit Répertoire, loc. cit. et la Circulaire ministérielle du 24 juin* 1836). — L'arrêté de déclassement est un acte purement administratif contre lequel on ne peut jamais se pourvoir par la voie contentieuse. (*Arrêt du Conseil d'État du* 12 *avril* 1838). — Les intéressés n'ont donc à se pourvoir que devant le ministre de l'intérieur.

(1) On n'est pas d'accord pour savoir si un préfet peut ordonner la suppression d'un chemin, ou s'il faut une ordonnance royale. M. de Cormenin, arguant d'un décret du 17 prairial an XIII, pense que cette suppression ne peut se faire que par une ordonnance. (*Voy. ses Questions de droit administratif. t.* 1er, *page* 294). Nous ne saurions partager l'opinion de ce savant auteur; nous pensons, au contraire, que puisque le préfet a le droit de faire le déclassement du chemin, il a par voie de suite, le droit de le supprimer. N'est-ce pas dans le fait le supprimer que de le déclarer inutile, que de le priver des secours et prestations annuels, que de le replacer dans la classe des biens prescriptibles de la commune. (*Voyez au surplus les arrêts du Conseil d'État des* 23 *avril* 1818, Jaquin, *et* 2 *janvier* 1838, Gruter). — Le Conseil d'État va beaucoup plus loin, et il n'admet pas le renvoi au contentieux contre l'arrêté de suppression d'un chemin communal. (*Arrêt du* 19 *avril* 1838, Paudy).

(2) La jurisprudence a confirmé la règle que nous avons fait résulter de la loi de 1842. (*Arrêt de la cour de Grenoble du* 6 *juin* 1838. *Voyez la note suivante*).

(3) Ces arrêtés encore sont des actes purement administratifs contre lesquels on ne peut se pourvoir au contentieux. (*Arrêt du Conseil d'État du* 10 *août* 1828, Rolle). Ces arrêtés, d'ailleurs, ne font pas obstacle à ce qu'un propriétaire étranger audit échange ne fasse valoir devant les tribunaux le droit de sortie et de vue qu'il avait sur le chemin supprimé. (*Voyez l'arrêt de Grenoble ci-dessus*). — Nous disons que la question de servitude se débat devant les tribunaux; il est certain, en effet, que l'administration n'a aucun pouvoir pour juger la question de savoir si le terrain d'une voie publique, abandonné à un particulier en échange d'un terrain par lui cédé pour la formation d'une route départementale, restait grevé de servitudes de passage ou de vue au profit des propriétaires limitrophes. (*Arrêt du Conseil d'État du* 21 *juin* 1836, André, *et l'article précédent*).

Digitized by Google

min qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 3812 du présent Code. (Art. 19 de la loi du 21 mai 1836) (1). — Si le chemin est bordé sur les deux rives par des propriétaires différents, ils devront s'entendre, entr'eux, pour l'usage de cette faculté, lorsque l'un d'eux l'exerce en totalité soit que le terrain abandonné soit partagé entr'eux. (Argum. de l'art. 3500 du présent Code et notamment l'instruction ministérielle du 24 juin 1836, sur l'art. 19).

(1) C'est là un droit essentiellement juste que la loi conserve aux deux propriétaires riverains du chemin supprimé. (*Voyez pour les routes royales supprimées l'article* 3500 *du présent Code*). Mais pour être juste, ce droit ne s'accorde que sous la réserve des servitudes nécessaires. (*Arrêt du Conseil du* 25 *avril* 1833). — L'opinion des experts fera-t-elle loi, tellement que les parties intéressées, n'auront pas besoin de recourir à une juridiction quelconque ? L'affirmative nous paraît résulter de notre article ; seulement, nous pensons qu'il convient que la partie la plus diligente assigne l'autre en homologation du rapport des experts, devant les tribunaux ordinaires.

Digitized by Google

LIVRE SEPTIÈME.

DES TRAVAUX PUBLICS (1).

3895. Les travaux publics intéressent l'État, les départements ou les communes (arg. de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807); — bien qu'ils soient soumis aux mêmes règles générales, ils sont soumis à quelques dispositions spéciales qu'il importe de séparer; il importe donc de diviser le présent livre en trois titres destinés : l'un aux travaux de l'État, l'autre aux travaux publics des départements, et le troisième aux travaux publics des communes.

TITRE I.

Des Travaux publics qui intéressent directement l'État.

3896. Les dispositions législatives, en cette matière, se rapportent : 1° *aux travaux des ponts et chaussées* (voy. le décret du 25 août 1804, sur l'organisation des ponts et chaussées, et les diverses lois et règlements indiqués, à cette date, par M. Duvergier, dans son recueil; — 2° *aux travaux des bâtiments civils* (voyez l'arrêté du Gouvernement du 1er octobre 1812, sur le conseil des bâtiments, le règlement du 18 octobre 1808, sur la nomination, les attributions et le traitement des architectes); — 3° aux *travaux militaires* (voyez la loi du 8 juillet 1791, tit. 6, art. 2, sur la nature de ces travaux, le règlement du 17 août 1824, art. 113 et 114, sur la forme des projets relatifs à ces travaux); — 4° aux *travaux de la marine* (voyez la loi du 2 brumaire an IV, art. 30, l'arrêté du 17 ventôse an VIII, et ordonnances du 21 mai 1814, etc.; — 5° enfin aux *travaux mixtes* (voy. les ordonnances des

(1) Nous prions nos lecteurs de remarquer pourquoi nous terminons notre Code par les travaux publics; et ils seront frappés de l'importance de cette matière. Nous avons considéré que pas un des droits et des obligations portés au présent Code, ne pouvait être bien exercés ou bien remplis sans les travaux publics. Leur utile influence se fait sentir sur la conservation de l'homme, sur son instruction, sur sa moralisation, sur son bien-être. C'est par eux que tout s'agrandit, s'étend, se développe : Agriculture, commerce, industrie, sécurité et liberté de la circulation; tous ces sujets ne s'identifient-ils pas avec les travaux publics? — Voilà pourquoi aussi leur exécution met tous les jours aux prises les grandes idées de la prospérité nationale avec les passions parcimonieuses et mesquines de la fortune privée. Tous les jours l'intérêt public et l'intérêt privé se trouvent en lutte et doivent être conciliés. Or, c'est par les dispositions qui vont suivre, que l'on parviendra à être juste envers tout le monde, et à ménager tous les intérêts.

Digitized by Google

18 septembre 1816 et 28 décembre 1828, sur les commissions nommées à l'occasion de ces travaux (1).

3897. Tous ces divers travaux sont soumis à des règles générales qui vont être ci-après analysées; il est pour le surplus fait renvoi aux dispositions peu nombreuses et toutes spéciales à chacun des travaux dont il est question à l'article précédent. — Les règles générales auxquelles sont soumis toutes sortes de travaux publics entrepris et exécutés pour le compte de l'État se rapportent : 1° à l'autorisation préalable des travaux publics et à l'enquête qui doit les précéder; — 2° aux divers modes d'exécution des travaux publics; — 3° à la manière dont ils doivent être exécutés de la part des entrepreneurs ou concessionnaires, et de la part de l'État; — 4° aux priviléges que donnent les travaux publics, et aux conditions de ces priviléges; — 5° à la charge de qui sont les dépenses occasionnées par les travaux publics; — 6° aux diverses hypothèses de résolution, résiliation du contrat, suspension des travaux; — 7° aux diverses contestations qui peuvent être occasionnées par l'exécution des travaux publics.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX PUBLICS. — ENQUÊTE DE *commodo* ET *incommodo*.

—

Section Première.

De l'Autorisation.

3898. *En général*, il faut tenir pour certain, en *matière de travaux neufs*, qu'aucun travail d'utilité publique ne peut être exécuté sans autorisation préalable. — Il n'y a d'exception que pour les ouvrages dont l'urgence est démontrée et dont l'ajournement devrait occasionner de graves inconvénients. (Instructions ministérielles des 23 juillet 1822 et 2 janvier 1833). — Cette autorisation se donne suivant l'importance des travaux, ainsi et de la manière suivante :

3899. Tous grands travaux publics entrepris pour l'État, pour les départements, les communes ou compagnies particulières, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après l'enquête administrative, dont il va être parlé à la section ci-après. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra aussi être précédée d'une enquête. (Art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et art. 2038 du présent Code (2).

3900. A l'égard des travaux dont la dépense ne doit pas s'élever au-dessus de 5,000 francs, les préfets examinent les projets et les rejettent ou les approuvent sur la proposition de l'ingénieur en chef, sans qu'il soit nécessaire de recourir au pouvoir central. (Art. 7 de l'ordonnance du 10 mai 1829).

3901. S'il s'agit non de travaux neufs, mais *uniquement de travaux d'entretien ou de réparations ordinaires*, les conditions d'approbation sont différentes; voici la règle à suivre. Ces travaux doivent être exécutés, dans chaque département, sous la direction des ingénieurs (ou des architectes en matière de bâtiments civils), et sous l'autorisation des préfets. — En conséquence, pour cette partie du service, le préfet approuvera les projets, passera les adjudications, et l'administration

(1) Les travaux publics dont l'exécution est confiée aux ponts et chaussées, étant ceux dont la loi s'est occupée d'une manière plus générale, c'est dans les dispositions relatives à ces travaux que nous avons puisé les éléments de notre Code. — Les dispositions spéciales aux travaux de la guerre, de la marine, etc., étant des exceptions, nous nous sommes borné à énoncer les lois ou ordonnances dans lesquelles nos lecteurs pourront, dans l'occasion, chercher la règle de leur conduite.

(2) La Cour de Cassation, par son arrêt du 4 mars 1825, a distingué, fort à propos, la déclaration d'utilité publique qui ne peut émaner que du Gouvernement, et la confection des travaux préparatoires autorisés par l'administration et destinés à l'éclairer sur la nécessité de cette déclaration. — En conséquence, la Cour a pensé que, si la déclaration d'utilité publique devait toujours intervenir dans la forme d'une ordonnance royale, il ne s'en suivait pas que les travaux préparatoires et l'étude dussent être autorisés avec la même solennité; que le contraire même résultait de la différence existante dans les résultats de ces travaux et ceux de la déclaration d'utilité publique; que celle-ci entraînait, en effet, l'expropriation des terrains auxquels elle s'applique, tandis que les travaux de la deuxième classe ne portaient aucune atteinte au droit de propriété; qu'il en résultait que les agents de la direction générale des ponts et chaussées étaient suffisamment autorisés à s'y livrer, lorsqu'ils étaient munis des ordres de leurs supérieurs et de l'autorité administrative compétente, sauf indemnité appréciable aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Digitized by Google

centrale n'aura plus à exercer qu'une haute surveillance. Ces travaux resteront soumis néanmoins à toutes les formes établies pour la comptabilité de l'administration des ponts et chaussées. Le compte en sera présenté, chaque année, par le préfet au conseil local; et une copie de ce compte avec le procès-verbal de la délibération dont il aura été l'objet, sera transmis au directeur général des ponts et chaussées. (Art. 4 de l'ordonnance du 10 mai 1829).

3902. *Travaux aux bâtiments civils.* Ces travaux sont exécutés sur les plans dressés par des architectes et approuvés par le conseil des bâtiments civils. — Ils sont du reste soumis aux règles d'adjudication, de concession, ou de régie des travaux publics ordinaires. (Voy. notamment le règlement du 18 octobre 1808 et les circulaires ministérielles des 13 vendemiaire an VIII, — 22 octobre 1812, l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 1812. — Voyez aussi pour les travaux des bâtiments civils de Paris, l'ordonnance du 28 février 1817, et l'arrêté du Gouvernement du même jour).

3903. *Dispositions générales.* Dans tous les cas, les conditions d'autorisation des travaux doivent être remplies, et les propriétaires riverains et autres, auxquels l'administration voudrait imposer les charges nécessitées par l'exécution des travaux publics, pourraient exciper du défaut de loi, d'ordonnance ou d'arrêté requis pour l'autorisation. (Argument des articles ci-dessus, voyez aussi l'art. 3155, note 3, § 2) (1).

Section Deuxième.

De l'Enquête préalable (2).

3904. On doit distinguer l'enquête relative aux travaux publics qui ne peuvent être autorisés qu'en vertu d'une loi, et celle relative aux travaux qui peuvent être autorisés par ordonnance royale.—*Pour les travaux qui doivent être autorisés par une loi,* l'enquête doit avoir lieu ainsi et de la manière suivante :

3905. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses.—S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer, ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux; et si le canal est à point-de-partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter. (Art. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 18 février 1834).

3906. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre; on y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession (art. 3).

3907. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres, au moins, et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels. Les membres et les présidents de cette commission seront désignés par le préfet, dès l'ouverture de l'enquête (art. 4).

3908. Des registres, destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée, seront

(1) En parlant de la nécessité de l'autorisation des travaux, nous n'entendons parler que des travaux définitifs, et c'est dans ce cas que nous avons fait ressortir la nécessité d'une loi, d'une ordonnance royale. — Aussi, est-il certain que, s'agissant des travaux préliminaires conçus dans le but d'étudier les travaux définitifs, il suffit d'une autorisation du Gouvernement, et même d'un arrêté préfectoral. (*Argument de l'art. 438 du Code pénal, et notamment un arrêt de la Cour de Cassation du 4 mars 1825*). — De pareils actes ou arrêtés étant même pris dans les limites du pouvoir exécutif, les intéressés ne pourraient point les attaquer par la voie contentieuse. Ils n'auraient droit qu'à une indemnité pour occupation de terrains, ce qui est prévu par l'article 3809 à la note du présent Code.

(2) Il importait de faire connaître les formalités des enquêtes administratives, en matière de travaux publics, à cause que le défaut d'enquête peut être une juste cause pour un tribunal de refuser la dépossession d'un terrain nécessaire à l'exécution de travaux publics. (*Article 2038, note 2 du présent Code*). — Nous prions nos lecteurs de bien remarquer que l'enquête administrative ne porte, dans tous les cas, que sur les questions d'utilité publique des travaux projetés. Les citoyens ne sont donc appelés qu'à s'expliquer sur les avantages qu'offre l'entreprise, et sur les moyens d'exécution les plus faciles et les moins onéreux. On doit refuser d'admettre dans le procès-verbal d'enquête toutes observations dictées par l'intérêt privé du déposant, ou de ceux au nom desquels il parle. — Les questions d'intérêt privé viennent plus tard. — L'enquête administrative qui doit précéder l'exécution des travaux publics doit être faite dans tous les cas; qu'il y ait lieu ou non à expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, lorsqu'il y a lieu à expropriation, l'enquête se confond avec celle dont il est parlé à l'art. 2038 du présent Code, ou art. 3 de la loi du 3 mai 1841.

Digitized by Google

ouverts pendant un mois au moins, et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser. Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête, resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux. La durée de l'ouverture des registres sera déterminée, dans chaque cas particulier, par l'administration supérieure. Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches (art. 5).

3909. A l'expiration du délai, qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'art. 4 se réunira sur-le-champ; elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mêmes employés dans les départements; et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration. Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois (art. 6) (1).

3910. Le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement; le président de la commission le transmettra, sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet qui l'adressera avec son avis à l'administration supérieure, dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal (art. 7).

3911. Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion *sur l'utilité et la convenance de l'opération*; les procès-verbaux de leur délibération devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'art. 6 (art. 8).

3912. *Enquête relative aux travaux pour l'autorisation desquels une ordonnance royale suffit.* Les formalités prescrites par les articles précédents seront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, conformément au second paragraphe de l'art. 2038 de la loi du 3 mai 1841 peuvent être autorisés par une ordonnance royale (art. 9).

3913. Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi, et au moins à vingt jours. La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept (art. 10).

3914. *Enquête dans le cas où les travaux sont susceptibles d'être autorisés par un simple arrêté du préfet.* (Voyez les ordonnances des 13 février et 23 août 1835).

CHAPITRE II.

DES DIVERS MODES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

3915. Les travaux publics sont soumis à trois modes principaux d'exécution : 1° ils sont mis aux enchères publiques, donnés auxdites enchères avec concurrence et publicité, moyennant un prix direct; — 2° ils sont donnés à un concessionnaire, avec ou sans concurrence, et moyennant jouissance d'un péage; — 3° ils sont donnés ou mis en régie. Chacun de ces divers modes d'exécution est exposé, expliqué et développé dans les trois sections qui vont suivre.

Section Première.

De l'Adjudication publique (2).

3916. L'adjudication aux enchères offrant généralement plus de garanties, l'administration ne doit recourir aux autres modes que dans le cas d'impossibilité absolue, ou de convenances appréciées d'avance par le législateur. (Voyez l'art. 1970 du présent Code pour la règle générale, et l'art. 1971 pour les exceptions.

3917. En conséquence, les adjudications relatives aux travaux dépendants de l'administration des ponts et chaussées (de même que ceux relatifs aux bâtiments civils), navigation, ports maritimes et autres grands travaux, auront lieu à l'avenir par un seul concours et par voie de soumission cachetée ainsi et de la manière indiquée aux art. 1970 et suivants du présent Code sur les marchés de fournitures (3).

(1) (*Voyez la note sur l'article* 3905 *ci-dessus*).

(2) Nous avons déjà rapporté aux art. 1970 et suivants les principales dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1836, sur les marchés et fournitures, nous sommes obligés de compléter ici la partie des adjudications, et de nous livrer même à quelques répétitions. (*Voy. loc. cit. et les notes*).

(3) On distingue deux sortes d'adjudications, savoir : l'adjudication *au rabais* et l'adjudication *par série de prix*. La première consiste à

Digitized by Google

3918. Le délai du concours sera au moins d'un mois : toutefois il pourra être réduit dans le cas d'urgence et avec autorisation du directeur général des ponts et chaussées. (Art. 9 de l'ordonnance du 8 mai 1829 et art. 6 de celle du 4 décembre 1836, art. 1975 du présent Code).

3919. Lorsqu'il y aura lieu à une adjudication, des affiches seront apposées, au moins une quinzaine d'avance, dans les principales villes du département et dans celles des départements limitrophes. Elles indiqueront, en entier ou par extrait, les conditions portées aux cahiers des charges. (Art. 2 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an IX).

3920. Elles indiqueront, en outre, 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; — 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; — 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. (Art. 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1836, art. 1975 du présent Code).

3921. *Soumission.* Les personnes qui se présenteront pour l'adjudication pourront prendre communication dudit cahier des charges, et rédigeront une soumission qui comprendra l'obligation de s'y conformer et d'exécuter les travaux à un prix déterminé. (Art. 3 de l'arrêté dudit jour 19 ventôse an IX).

3922. *Capacité des soumissionnaires.* Nul ne sera admis à concourir s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès. A cet effet chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte ou au moins une promesse verbale (1) de cautionnement et certificat; ce certificat et cet acte ou promesse seront joints à la soumission, mais celle-ci sera placée sous un second cachet. (Art. 10 de l'ordonnance du 8 mai 1829) (2).

3923. Le montant du cautionnement n'excédera pas le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains, ouvrages en régie. — Le cautionnement sera mobilier ou immobilier, à la volonté du soumissionnaire. Les valeurs mobilières ne pourront être que des effets publics ayant cours sur la place. (Art. 20 de l'Ordonnance du 8 mai 1829).

3924. Il ne sera pas exigé de certificat de capacité pour le fournisseur de matériaux destinés à l'entretien des routes, ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élèvera pas à plus de 15,000 francs. (Art. 10 de ladite Ordonnance).

3925. Lorsqu'un certificat de capacité n'aura pas été admis, la soumission qui l'accompagnera ne sera pas ouverte. (Art. 15 de l'Ordonnance du 8 mai 1829).

3926. *Exception.* Les adjudications qui ne pourraient pas être, sans inconvénients, livrées à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant des titres justificatifs exigés par le cahier des charges. (Art. 3 de l'Ordonnance du 4 décembre 1836) (3).

---

adjuger les travaux à celui qui propose le rabais le plus important sur les prix arrêtés par l'administration ; la deuxième a lieu lorsque l'entrepreneur s'oblige à exécuter tous les travaux d'une certaine nature qui lui seront commandés, moyennant un prix convenu d'avance pour chacun d'eux. — Le premier mode convient à tous les travaux en général ; le second convient plus particulièrement aux travaux d'entretien, aux réparations urgentes et dont on ne peut d'avance calculer l'étendue.

(1) Nous avons été souvent le témoin des graves inconvénients qu'il y a d'employer une promesse verbale de cautionnement; aussi les préfets ont-ils pris l'habitude, et ils y sont fondés, d'exiger une promesse écrite.

(2) Cette condition de la loi est fort sage; elle a pour objet de juger de l'aptitude des soumissionnaires avant de connaître ses offres. Il y a là une double garantie; celle qui protége un adjudicataire contre les préférences d'un ingénieur, ou de l'autorité préfectorale, et celle qui défend l'autorité de tout soupçon de préférences et de partialité. — L'inobservation par un préfet de cette sage disposition pourrait compromettre sa responsabilité auprès du ministre, et motiver de la part de celui-ci le refus d'approuver l'adjudication. — Au reste, la concession d'un certificat de capacité étant de la part du fonctionnaire rédacteur un acte purement consciencieux, il est incontestable que la personne à laquelle ce certificat serait refusé ne pourrait pas se pourvoir, par la voie contentieuse, contre ce refus. (*Arrêt du Conseil du 19 août 1835*, Celhay).

(3) Cette faculté, directement accordée aux ministres par l'Ordonnance de 1836, a été étendue aux préfets, qu'avec raison on considère comme les délégués des ministres : seulement ils doivent demander à ceux-ci l'autorisation de se dispenser, dans ce cas, de la nécessité d'une adjudication publique. — Dans tous les cas, c'est là un acte purement administratif, contre lequel aucun intéressé ne peut se pourvoir au contentieux. — Au surplus, de cette règle particulière on en a fait une autre plus générale qui s'évince non-seulement du texte de notre article, mais encore de son esprit. C'est que les préfets sont libres d'admettre ou de rejeter tel individu qui se présente pour enchérir, et la jurisprudence consacre que les arrêtés par lesquels un préfet refuse d'admettre des particuliers à concourir aux adjudications passées devant lui, sont rendues dans les limites de son pouvoir, et ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse. (*Arrêt du Conseil du 9 janvier 1843*, Chovillon). — Toutefois, les préfets qui abuseraient de leur pouvoir pourraient être dénoncés

Digitized by Google

3927. Lorsqu'un *maximum* de prix, ou un *minimum* de rabais aura été arrêté, les divers adjudicataires devront se soumettre à la disposition de l'article 1976 du présent Code.

3928. Les paquets seront reçus cachetés, par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef : ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation. (Art. 11 de l'Ordonnance du 8 mai 1829).

3929. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet (c'est-à-dire celui qui renferme les pièces justificatives), sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrêtera la liste des concurrents agréés (1). (Art. 12 de ladite Ordonnance).

3930. Immédiatement la séance redeviendra publique, le préfet annoncera *sa décision* (2), les soumissions seront alors ouvertes publiquement et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses, sera reconnu adjudicataire (art. 13).

3931. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où le prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il devra être procédé à une nouvelle opération, ainsi qu'il est dit à l'art. 1977 du présent Code.

3932. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir les offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai qui ne devra pas dépasser 30 jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais, d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication, entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres du rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges, pour pouvoir se présenter aux adjudications. (Art. 10 de l'ordonnance du 4 décembre 1836).

3933. Si les prix de la soumission excédaient ceux du projet approuvé, le préfet sursoirait à l'adjudication et en rendrait compte au directeur général des ponts et chaussées, qui lui transmettrait des instructions conformes aux circonstances. (Art. 14 de l'ordonnance du 8 mai 1829).

3934. Toute soumission qui ne sera pas exactement conforme au modèle adopté, ne sera pas admise. (Art. 16 de la même ordonnance) (3).

3935. Il sera dressé, pour chaque adjudication, un procès-verbal de toutes les opérations ci-dessus indiquées. Une copie de ce procès-verbal sera transmise immédiatement avec les pièces qui devront l'accompagner, au directeur général des ponts et chaussées, qui soumettra le tout au ministre compétent. — Il est certain, en effet, que les adjudications et les réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges. (Art. 17 de l'ordonnance du 8 mai 1829, et art. 11 de l'ordonnance du 4 décembre 1836) (4).

3936. Toutefois les adjudications relatives aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, deviendront valables et définitives, par la seule approbation du préfet. (Art. 17 de l'ordonnance du 8 mai 1829).

3937. L'adjudication des travaux publics, dans les départements, a lieu devant les préfets. — Néanmoins, lorsqu'il ne s'agira que de simples travaux d'entretien, ou de réparations ordinaires, ou de travaux neufs dont la dépense n'excédera pas 15,000 francs. Le préfet pourra déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudication au chef-lieu de la sous-préfecture. Le sous-préfet

---

au ministre et encourir une grave responsabilité; ils commettraient d'ailleurs une très mauvaise action si, sans une très juste cause, ils excluaient un adjudicataire capable et probe, et ce serait un motif suffisant pour que le Gouvernement n'approuvât pas l'adjudication.

(1) L'architecte remplace l'ingénieur dans les adjudications relatives aux travaux à faire aux bâtiments civils.

(2) Cette décision est attaquable de la part du concurrent repoussé s'il prétend que l'adjudication est irrégulière. (*Voy. l'Arrêt du Conseil du 23 janvier* 1836, SIREY). — Ce pourvoi a lieu d'abord devant le ministre, afin d'éviter l'approbation requise pour toute adjudication; et plus tard, le réclamant peut se pourvoir au Conseil d'Etat, contre la décision du ministre, qui refuse de faire droit à sa réclamation (*même arrêt*).

(3) Le modèle de la soumission est dans l'affiche et doit y être si l'autorité entend se prévaloir de la disposition de notre article. — Souvent les préfets acceptent des soumissions qui non-seulement s'éloignent de la forme approuvée, mais qui sont rédigées de la manière la plus irrégulière; ils ont tort et ils s'exposent à des difficultés infinies d'interprétation; ils peuvent compromettre leur responsabilité auprès des ministres.

(4) *Voy. l'art.* 1980 *et la note du présent Code.*

Digitized by Google

suivra les formes et les dispositions ci-dessus indiquées. Il sera assisté du maire du chef-lieu de la sous-préfecture, de deux membres du conseil d'arrondissement et d'un ingénieur ordinaire. (Art. 19 de ladite ordonnance de 1829).

3938. La nécessité de l'adjudication publique n'étant pas absolue, ainsi qu'il est dit à l'art. 3926 ci-dessus, l'autorité administrative est souvent obligée de donner les travaux de gré à gré, ou les mettre en régie. (Voy. sur ce point l'art. 1971 du présent Code et les deux sections suivantes).

Section Deuxième.

De l'Exécution des Travaux publics par concession (1).

3939. Les concessions de travaux publics sont faites, soit par une loi, soit par une ordonnance royale. (Argument de l'art. 2037 du présent Code).

3940. Les concessionnaires sont substitués à tous les droits et à toutes les obligations de l'État. (Art. 2097 du même Code).

3941. Les concessions ont lieu par adjudication et avec concurrence, et alors elles sont faites ainsi et dans la forme des adjudications ordinaires (*suprà* art. 3916), — ou bien elles sont faites directement par le ministre à celui auquel il croit devoir donner la préférence. (Art. 3516 du présent Code).

3942. Dans tous les cas, les droits de l'État, ceux des concessionnaires sont établis par la loi ou l'ordonnance portant la concession, par le cahier des charges, ou par l'acte administratif contenant la convention réciproque, et quelquefois encore par les règlements administratifs. (Art. 3515 et suiv., argument de l'art. 3549 du présent Code, voyez aussi les art. 3531 et suiv).

3943. Les chemins de fer (art. 3531), les canaux (3258), les ponts, les rectifications de rampes de routes, les écluses, les débarcadères et autres ouvrages à faire dans l'intérêt de la navigation font plus particulièrement l'objet des concessions. (Argument de l'art. 2038).

3944. Dans les travaux publics exécutés par voie de concession, les concessionnaires sont payés au moyen de la perception d'un péage établi pour un temps déterminé ou à perpétuité, et dont le tarif est réglé par ordonnance, lorsqu'il ne l'a pas été par l'ordonnance de concession. (Lois des 14 floréal an X, art. 3566 du présent Code).

3945. *Obligations.* Les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter les travaux conformément au devis, (art. 3531), de les entretenir toujours en bon état, pendant tout le temps que dure leur concession (art. 3542), de les remettre aussi en son état à l'époque où la concession prend fin (art. 3679) (2).

3946. *Dispositions générales.* Lorsqu'une compagnie sera autorisée à entreprendre à ses frais, risques et périls des travaux relatifs à la construction d'une route, ou d'un canal, au perfectionnement ou à la création de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, à la construction d'un chemin de fer public, et que pour prix de ses avances elle recevra la concession à perpétuité des produits, elle aura le libre choix de ses agents et de ses moyens d'exécution; il ne lui sera tracé qu'un simple programme qui définira le système et les dimentions générales du canal de la navigation ou du chemin de fer. Le cahier des charges contiendra, en outre, les conditions qu'il serait utile ou nécessaire d'imposer dans les intérêts publics ou dans ceux

(1) Une règle dont l'importance doit appeler toute la sollicitude de ceux qui seraient dans le cas d'offrir au Gouvernement de se charger, par concession, des travaux d'utilité générale, c'est celle-ci : il faut tenir pour certain qu'à moins de réserve expresse dans un cahier des charges, une concession préexistante ne met aucun obstacle à une nouvelle concession que peut réclamer l'intérêt public, que dès lors l'État ne doit aucune indemnité à raison d'une concurrence survenue en dehors des prévisions du contrat. (*Voy. notre répertoire des juridictions, v° concession, mais notamment arrêt du Conseil du 3 mars 1837, ministre des travaux publics*).—Un concessionnaire qui se trouverait éprouver du dommage, par l'effet d'une nouvelle concession, n'aurait donc d'autre moyen que de réclamer au Gouvernement, ou une indemnité, ou des modifications à l'ordonnance de concession; mais sa réclamation étant sans droit rigoureux, il n'aurait aucun moyen de se pourvoir, par la voie contentieuse, contre le refus que ferait l'administration de faire droit à sa demande.

(2) Les concessionnaires, dans tous les cas, sont de véritables entrepreneurs de travaux publics. Toute la différence qu'il y a entre eux et les entrepreneurs proprement dits, c'est que ceux-ci reçoivent, pour prix de leur travail, un capital fixe et une fois payé, tandis que le concessionnaire auquel est confié l'exécution d'un travail, à ses risques et périls, est payé au moyen d'un droit de péage. — Au reste, cette différence dans le mode de paiement et dans les conditions de la confection des travaux, n'établit aucune différence dans la nature du contrat; c'est toujours une entreprise de travaux publics, à raison de laquelle l'état subroge un particulier à ses droits, et pour lesquels il se trouve lié à la juridiction administrative à raison *du sens et de l'exécution de son marché*, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Digitized by Google

des tiers (1). — La surveillance de l'administration ne s'appliquera qu'aux conditions générales de l'entreprise, telle qu'elles auront été stipulées dans le programme des travaux et dans le cahier des charges. Toutefois, ces dispositions recevront exception dans le cas où il s'agirait de travaux devant traverser la zone de défense. Il faudrait recourir alors aux dispositions des ordonnances des 18 septembre 1816 et 28 décembre 1828. (Art. 9 et 10 de l'ordonnance royale du 28 février 1831).

3947. *Déchéance.* Tout concessionnaire qui n'exécute pas les clauses et conditions du cahier des charges, et la loi de son contrat, doit encourir la déchéance. (Argument des art. 3687 et suivants et 3945. du présent Code) (1).

Section Troisième.

De l'Exécution des Travaux par la voie de Régie (2).

3948. On distingue la régie *intéressée* et la régie par *économie* (3). Ces deux régies ont cela de commun, qu'elles s'exécutent sous la direction des chefs de service.

3949. Elles diffèrent en ce que dans la *régie intéressée* le paiement des dépenses est fait, à titre d'avance, par l'entrepreneur, sur l'ordre du chef de service. — Dans la *régie par économie*, au contraire, les ingénieurs organisent les transports et les ouvriers; les entrepreneurs, n'interviennent jamais dans ces sortes de régie. (Voy. inst. minist. du 11 juin 1813).

3950. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il pourra être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, l'avance d'une somme qui ne pourra excéder 20,000 fr., à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances d'un créancier réel. (Art. 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822).

3951. Dans les régies intéressées, l'administration indemnise l'entrepreneur, tant à cause de l'avance des fonds que pour le loyer et la dépréciation des outils et machines qu'il peut être appelé à fournir. — Celui qui prend la régie est un véritable entrepreneur de travaux publics.

3952. *Mise en régie.* Lorsqu'un ouvrage languira faute de matériaux, ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé à l'époque prescrite, ou que les fonds crédités ne puissent pas être consommés dans l'année, le préfet, dans un arrêté qu'il notifiera à l'entrepreneur (4), ordonnera l'établissement d'une régie aux frais dudit entrepreneur si, à une époque fixée, il n'a pu satisfaire aux dispositions qui lui seront prescrites. (Art. 21 des conditions générales insérées au Bulletin, le 25 août 1833). — Il en sera aussitôt rendu compte au directeur général qui, selon les circonstances de l'affaire, pourra

(1) Il résulte des dispositions de cet article et de ceux qui précèdent que la concession des travaux publics a pour effet de soumettre un entrepreneur, ou une compagnie, à l'obligation de construire et d'entretenir à ses frais, risques et périls, un ouvrage d'utilité publique moyennant l'abandon du droit de péage. — Voici sur ce point quelques règles que la jurisprudence du Conseil d'État a consacrées : 1° lorsqu'un concessionnaire a encouru une déchéance pour n'avoir pas achevé les travaux qu'il avait entrepris dans un département, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer cette déchéance. (*Arrêt du 8 avril 1842, concessionnaires du pont de Roquemauve*); — 2° mais ce conseil serait sans pouvoir pour prononcer un sursis à cette déchéance (*même arrêt*); — 3° l'administration seule a le droit d'apprécier, s'il y a lieu, de surseoir à l'exécution de la déchéance encourue et régulièrement prononcée (*même arrêt*); — 4° la déchéance est prononcée comme une conséquence de cette règle si vraie et si incontestable que le cahier des charges fait la loi des parties, et que ne pas exécuter le cahier des charges c'est violer la loi que l'on s'est faite. (*Arrêt du Conseil du 15 août* 1834, David).

(2) Il y a lieu de recourir au mode d'exécution par régie, dit M. Husson, des *travaux publics*, t. 1, page 415, soit pour les travaux qui exigent certaines conditions ou qui ne sont l'objet d'aucune offre de la part des entrepreneurs, soit pour les mêmes ouvrages et dépenses auxquels se rapporte la somme à valoir que l'on comprend ordinairement dans la plupart des projets, soit enfin pour les entreprises à continuer, aux frais des adjudicataires, lorsque l'urgence ne permet pas de recourir à une adjudication à leur folle-enchère.

(3) *Voy. les notes placées sous l'art. 2540 du présent Code.*

(4) La mise en régie étant une condition infiniment rigoureuse, imposée à un entrepreneur des travaux publics, il faut en déduire plusieurs conséquences : 1° il faut absolument qu'il intervienne un arrêté préfectoral pour opérer la mise en régie; — 2° il faut que cet arrêté soit notifié à l'entrepreneur, à défaut de quoi celui-ci devrait être indemnisé de tout le préjudice qu'il aurait éprouvé par la mise en régie (*arrêt du conseil du 2 juin* 1837, Haver); — 3° avant tout, l'entrepreneur doit être mis en demeure. (*Arrêt du Conseil du 6 juin* 1844).

Dans tous les cas, l'entrepreneur n'a pas le droit de se pourvoir au contentieux pour faire annuler l'arrêté de mise en régie. (*Arrêt du Conseil du 19 juillet* 1853, Dubost); il n'a de recours que devant le ministre.

Digitized by Google

ordonner la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation du marché et ordonner une nouvelle adjudication sur folle-enchère. (Même article).

3953. Si l'exécution, par voie de régie ou d'adjudication sur folle-enchère, donne lieu à des excédents de pièces ou de dépenses, ces excédents sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et contre sa caution, au cas d'insuffisance. — Mais si la régie ou l'adjudication sur folle-enchère amenaient une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur et sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice qui resterait acquis à l'administration. (Même article 21).

3954. La mise en régie est un acte qui rentre dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif; le conseil de préfecture est sans juridiction pour décider de la nécessité de cette mise en régie. (Arg. dudit art. 21) (1).

CHAPITRE III.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS.

Section Première.

Dispositions Générales.

3955. Dans l'intérêt de l'État comme dans celui de l'entrepreneur ou du concessionnaire, les travaux doivent être exécutés ainsi et de la manière stipulée dans le cahier des charges et procès-verbal d'adjudication. — Outre les clauses spéciales insérées dans les adjudications partielles, l'administration et les entrepreneurs sont autorisés à se prévaloir des clauses et conditions générales adoptées par l'administration des ponts et chaussées adressées, le 25 août 1833, à tous les préfets en forme de règlement (2).

3956. Toutefois, il existe une différence importante entre les droits et les obligations de l'entrepreneur et du concessionnaire et ceux de l'administration. — L'entrepreneur ne peut en rien s'écarter du devis et du cahier des charges, à peine de résiliation avec dommages-intérêts. — Au contraire, l'administration peut faire subir au projet ou au devis tous les changements qu'elle croira convenables. L'entrepreneur est, à cet effet, obligé de se conformer aux ordres qui lui sont donnés. — A la vérité, il doit lui être fait état de la valeur des changements, soit en plus, soit en moins, au *prorata* du prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, au cas de réduction, demander aucune indemnité à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre, sauf cependant le droit de réclamer, s'il avait été autorisé à faire des approvisionnements de matériaux qui demeureraient sans emploi. (Art. 3 et 39 desdites conditions générales du 25 août 1833).

3957. Les prix des ouvrages faits en plus sont réglés d'après ceux de l'adjudication pour assimilation aux ouvrages les plus analogues. — *Dans le cas d'une impossibilité absolue* d'appréciation, les prix sont réglés dans une estimation contradictoire, en prenant pour terme de comparaison le prix commun du pays. (Art. 23 desdites conditions générales) (3).

3958. Le droit de l'administration de modifier les travaux portés au devis n'est cependant pas sans limites, et, à moins d'exception formellement exprimée au cahier des charges, l'entrepreneur n'est tenu de subir les augmentations ou les diminutions d'ouvrages que peuvent comporter les travaux définis au contrat qu'autant qu'ils n'excèdent pas le sixième du montant de l'entreprise. — Si l'importance des changements dépasse cette limite, l'entrepreneur peut demander la résiliation du contrat. (Art. 39 desdites conditions générales) (4).

---

(1) Aux termes de notre article, la mise en régie ne peut avoir lieu que par arrêté préfectoral. Les conseils de préfecture sont donc absolument sans pouvoir pour mettre en régie des travaux publics. (*Arrêt du Conseil du 25 février* 1844, Dupon, *et* 19 *juillet* 1853, Dubost).

(2) Voyez sur ce point les observations de M. Tarbé-de-Vauxclair dans son *Dictionnaire de travaux publics*, v° cahier des charges. — Au reste, nous devons nous empresser de déclarer que la jurisprudence n'hésite pas à reconnaître que le règlement annexé à la circulaire ministérielle du 25 août 1833, fait la loi des adjudicataires, comme si chacun de ses articles avait été inséré dans le cahier des charges joint à leurs adjudications. — Nous avons emprunté à ce règlement les dispositions qui caractérisaient le contrat et qui en dirigeaient l'exécution, tant pour, que contre l'État. Quant aux articles qui tiennent aux détails de cette exécution, nous n'avons pas dû les insérer dans le Code, nos lecteurs y suppléeront dans l'occasion, par la lecture du précieux règlement que nous venons de leur signaler.

(3) Remarquons bien que ce n'est que dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation qu'il y a lieu de recourir à une estimation contradictoire. (*Arrêt du Conseil du* 26 *août* 1846, Pelnon).

(4) Cet article ne s'occupe que des modifications aux travaux faisant l'objet de l'entreprise. Si donc ces changements dénaturaient les tra-

Digitized by Google

3959. Dans tout les cas, l'entrepreneur ne doit accepter les conditions de changements de travaux, qu'autant que ces changements lui sont commandés par écrit (art. 7) (1).

3960. Au moyen des prix consentis et approuvés l'entrepreneur fera l'achat, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, la pose et l'emploi de tous les matériaux. Il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition du prix de son détail, revenir sur les prix par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation. — Mais il peut réclamer, s'il y a lieu, contre les erreurs de mètres ou de dimensions d'ouvrages. (Art. 11 desdites conditions générales du 25 août 1833) (2).

3961. Si, pendant la durée de l'entreprise, il était reconnu indispensable de prescrire à l'entrepreneur d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui auraient été prévus au devis, les ingénieurs établiront de nouveaux prix d'extraction et de transport, d'après les éléments de l'adjudication ; ces changements, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, seront signifiés à l'entrepreneur qui, en cas de refus, devra déduire ses motifs dans le délai de dix jours, et il sera ensuite statué par l'administration ce qu'il appartiendra (3). — Dans ce même cas de refus, l'administration aura le droit de considérer l'extraction et le transport desdits matériaux comme ne faisant pas partie de l'entreprise. Si l'entrepreneur parvenait à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées que celles qui auraient été indiquées au devis, et offrant des matériaux d'une qualité au moins égale, il recevra l'autorisation de les exploiter, et il ne subira, sur le prix de son adjudication, aucune déduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport, et de taille de matériaux. (Art. 9 desdites conditions ; voy. encore les articles 3984 et suiv. du présent Code).

3962. *Indemnités. — Erreurs. — Force majeure.* Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité, à raison des avaries, ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. — Ne sont pas compris, toutefois, dans cette disposition, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours, au plus, après l'évènement, auraient été signalés par l'entrepreneur. Dans ce cas encore, il ne pourra être rien alloué qu'avec l'approbation de l'administration (4). — Passé le

---

vaux primitifs, au point qu'on dût les considérer comme des travaux différents des premiers, et en quelque sorte nouveaux, l'entrepreneur ne serait pas tenu de se conformer aux ordres de l'administration, et il pourrait demander la résiliation de son adjudication avec indemnité. Ce serait vainement que l'administration voudrait se prévaloir de son droit de modifier les travaux adjugés. (*Arrêt du Conseil du 3 mai 1837*, Rocus).

(1) A défaut par l'entrepreneur de demander l'ordre écrit de l'ingénieur, il perd tout droit à augmentation de prix, à toute indemnité, il est du moins à la discrétion entière de l'administration. Il arrive souvent que pour échapper eux-mêmes à la responsabilité qu'ils encourraient pour avoir mal fait leur devis, l'ingénieur ou l'architecte contestent l'ordre des changements, ou donnent à ceux-ci une cause compromettante pour l'entrepreneur. Nous en avons été nous-mêmes les témoins, et voilà pourquoi nous insistons auprès des entrepreneurs sur l'importance de la précaution qui leur est recommandée par notre article. (*On peut voir à ce sujet l'instruction générale du 22 juillet 1816, qui n'est du reste, sur cette question, que l'expression du droit commun consigné dans l'art. 1793 du Code civil*). — Il faut cependant être justes, et les circonstances sont quelquefois plus puissantes que le principe posé par notre article; si les changements opérés sont importants, s'ils ont notoirement augmenté la dépense, s'ils ont eu lieu en présence de l'ingénieur, sous sa surveillance et sous ses ordres, il sera impossible de ne pas y voir un contrat tacite qui oblige l'administration à indemniser l'entrepreneur. Seulement, celui-ci portera la peine de son imprudence, en ce sens, que n'ayant pas fait ses conditions, il devra être censé s'en être remis aux estimations et offres de l'administration, et c'est sur ces uniques bases que le conseil de préfecture devra régler l'indemnité. (*Arrêt du Conseil du 30 décembre 1842*, Thomas.

(2) Cette disposition est réciproque, et l'administration n'a, ni plus, ni moins de droit, à cet égard, que l'entrepreneur.

(3) L'administration est seule en droit d'apprécier ces motifs ; et sa décision quelle qu'elle soit, étant dans les limites de ses attributions, ne saurait motiver un recours au contentieux. L'entrepreneur n'aurait, au cas de persistance de l'administration, qu'à saisir le conseil de préfecture de sa demande en indemnité pour surcrois de dépense (*Voy. l'art. 3955 du présent Code*).

(4) Faute par l'administration de vouloir accorder à l'entrepreneur l'indemnité à laquelle il a droit, celui-ci peut et doit porter ses réclamations devant le conseil de préfecture. (*Arrêt du Conseil du 7 mars 1834*, ministère des travaux publics). — Le Conseil d'État n'a jamais hésité à reconnaître les droits d'un entrepreneur, au cas de force majeure et au nombre de décisions multipliées, par lesquelles il a manifesté son opinion ; on peut citer les suivantes. — Il a jugé : 1° que lorsque, par suite de l'ensablement du lit de la rivière, circonstance non prévue au devis, les matériaux qui devaient être transportés par bateaux jusqu'à un certain point, pour être portés de là, à pied d'œuvre, moyennant un prix convenu, n'avaient pu être débarqués au point indiqué, il y avait lieu de tenir compte à l'entrepreneur de la différence des distances parcourues par les matériaux, depuis le lieu du débarquement jusqu'à celui de la mise en œuvre (*arrêt du Conseil du 16 juillet 1846*, Bidot); 2° enfin, que générale-

Digitized by Google

délai de dix jours, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer (art. 26).

3963. *Règlements.* L'ingénieur en chef a le droit de faire, sous l'approbation du préfet, tous les règlements qu'il jugera convenables pour le bon ordre des travaux et pour l'exécution plus scrupuleuse des clauses du cahier des charges (art. 10 de l'Instruction ministérielle du 13 août 1810), sans que cependant ils puissent aggraver, par ce règlement, les obligations de l'entrepreneur. (Art. 20 dudit règlement du 25 août 1833) (1).

Section Deuxième.

Des Obligations plus spéciales de l'Entrepreneur.

Outre les obligations générales dont il vient d'être parlé dans la section précédente, les entrepreneurs de travaux publics sont tenus des obligations qui vont suivre.

3964. L'entrepreneur est personnellement engagé à exécuter les travaux par lui-même ou par ses agents; il est formellement interdit, en effet, à tout entrepreneur adjudicataire, ou ayant traité de gré à gré, de céder à un autre tout ou partie de son entreprise, sans le consentement formel de l'administration. (Art. 4 des conditions générales du 25 août 1833) (2).

3965. *Entretien de travaux.* L'entrepreneur est obligé d'entretenir les travaux jusqu'au moment de la réception définitive. (Voy. l'art. 35 du règlement du 25 août 1833) (3). — Toutefois, il n'est pas obligé de supporter les dépenses nécessaires pour protéger les ouvrages terminés, contre les accidents et dégradations indépendants de la bonne confection des travaux. (Argument de l'art. 3962 du Code civil) (4).

3966. L'entrepreneur est responsable de ses travaux pendant tout le délai déterminé par la loi à partir de la réception provisoire de ses travaux. (*Infrà* art. 3977; voyez à cet article comment s'entend cette garantie).

---

ment, lorsque, *par l'effet de la force majeure*, un nouveau mode avait été substitué au mode indiqué dans le devis, pour le débarquement des matériaux destinés à l'exécution de travaux publics, il y avait lieu de tenir compte à l'entrepreneur des dommages qu'il aurait pu éprouver par suite de cette substitution. (*Arrêt du Conseil du 30 juillet* 1846, Troye).

(1) Si l'exécution des mesures prescrites par l'ingénieur en chef et approuvée par le préfet aggravaient le sort de l'entrepreneur, il ne devrait pas moins s'y conformer, sauf à demander à l'administration une indemnité dont l'opportunité et le chiffre seraient approuvés par le conseil de préfecture aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII.

(2) On ne doit pas étendre trop loin la rigueur de cette disposition. Bien interprétée, elle est juste; poussée trop loin, elle serait d'une exécution impossible. Qu'a voulu le législateur? il est évident que son unique intention a été que les entrepreneurs ne passent pas, au moyen d'une cession, faire perdre à l'administration le bon effet des précautions par lesquelles, en adjugeant les travaux, elle s'était assurée de la solvabilité et de la capacité des adjudicataires : elle n'a pas voulu qu'un homme incapable, négligent, pût être substitué à l'homme actif, intelligent et spécial qu'elle avait préféré; et c'est dans ces vues qu'elle n'a pas voulu permettre une cession d'entreprise. — Aussi tolère-t-elle, tous les jours, qu'un entrepreneur sous-traite pour les travaux et fournitures de détails. L'administration reste indifférente sur ce point, car son droit est le même; elle ne veut connaître et ne connaît que l'entrepreneur. — Aussi, et dans tous les cas, pour que sa tolérance évidemment nécessaire ne puisse point porter préjudice au principe établi dans notre article, la jurisprudence du Conseil d'État est-elle constante sur ces divers points : 1° que l'administration ne reconnaît pas les sous-traitants. (*Arrêts du Conseil du 6 juin* 1850 *et les notes et infrà chap.* 7; — 2° que les contestations entre les entrepreneurs de travaux publics et leurs sous-traitants sont de la compétence des tribunaux civils. (*Voyez chap.* 7 *ci-après*).

(3) La jurisprudence du Conseil d'État est invariable sur ce point : il juge que l'entrepreneur est assujéti à l'entretien des travaux jusqu'à leur réception, et *ce, indépendamment de l'époque* de l'achèvement des ouvrages. (*Arrêt du Conseil du 25 janvier* 1837, Roux). — D'une manière plus générale, et comme conséquence de la disposition de notre article, le Conseil d'État juge qu'un conseil de préfecture ne peut pas mettre à la charge de l'État les frais de curage des contre-fossés d'un canal, par le motif que ces contre-fossés, qui devaient, suivant le devis, être faits en dernier lieu, auraient été exécutés dès l'origine des travaux pour prévenir des inondations dont l'État aurait été responsable, et se seraient ainsi trouvés affectés à un service public avant la confection du canal. (*Arrêt du Conseil du 23 janvier* 1836, *ci-dessus*).

(4) (*Arrêt du Conseil du 31 août* 1837, Saigne). — En conformité des deux propositions contenues dans notre article, il a été jugé qu'un entrepreneur n'avait droit à une indemnité, à raison d'une réparation qu'il avait été obligé de faire au radier de l'écluse d'un pont, par lui entrepris, qu'autant qu'elle était motivée sur un événement de force majeure *légalement constaté*. (*Arrêt du Conseil du 17 janvier* 1838, Jacob). — Cet arrêt a changé la jurisprudence du Conseil d'État qui, dans un arrêt du 14 janvier 1818, avait pensé que l'entrepreneur devait réparer les dégradations arrivées même par l'effet de la force majeure : c'était évidemment là un rigorisme contraire aux notions les plus incontestables de la justice, et d'ailleurs contraire au droit commun.

Digitized by Google

Section Troisième.

Des Obligations plus spéciales de l'Administration.

Outre les obligations générales imposées à l'administration par les dispositions de la section première du présent chapitre, il en est d'autres qu'il importe de signaler.

3967. L'administration est obligée de payer à l'entrepreneur la somme qu'elle s'est obligée de lui payer aux échéances portées au cahier des charges. (Voy. l'art. 3955 et la note du présent Code).

3968. Toutefois, les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des ordonnances et des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué, sous aucune dénomination, une indemnité quelconque, pour retard de paiement, pendant l'exécution des travaux. (Art. 34 du règlement du 25 août 1833) (1). — Si toutefois les travaux étaient reçus définitivement, et que l'entrepreneur ne pût pas être entièrement payé à l'expiration du délai de garantie, il pourrait prétendre à des intérêts, pour cause de retard de paiement de la somme qui lui serait due, à dater de cette époque (même article) (2).

3969. Quant aux divers modes de paiement, aux conséquences qui en résultent, on n'a qu'à lire les articles 15, 34 et 37 du règlement du 25 août 1833, qui fait la loi du contrat, s'il n'y a pas de clauses particulières à cet égard, dans le cahier des charges de l'entrepreneur. (Voyez la note 1re dans l'article précédent).

3970. Les sommes dues à l'entrepreneur étant affectées à un service public, aucun de ses créanciers n'a le droit de les faire saisir, jusqu'après la réception définitive des travaux. (Art. 1 et 2 de la loi du 26 floréal an II). — Il en est de même des matériaux destinés à ces travaux. (Argument des mêmes articles) (3).

3971. L'administration n'a pas le droit de porter à l'entrepreneur un dommage qui ne ressortirait pas de l'exécution du cahier des charges; elle doit l'indemniser de tout préjudice que les ingénieurs ou leurs agents lui aurait fait supporter et qui ne serait pas une conséquence juste des droits de l'administration. (Argument de l'art. 1382 du Code civil) (4).

---

(1) Plusieurs fois les entrepreneurs ont voulu réclamer contre cette réserve de l'administration, sous prétexte qu'elle ne se trouvait pas dans leur cahier des charges, destiné à régler leurs droits et leurs obligations envers l'État. Mais la jurisprudence, reconnaissant que les conditions générales arrêtées par les ponts et chaussées, et dans lesquelles nous avons puisé les dispositions de notre article, doivent servir, dans tous les cas, du moyen d'interprétation, décide qu'il y a lieu de refuser aux entrepreneurs les intérêts par eux demandés. (*Arrêt du Conseil du 1er février* 1844, Ducasse).

(2) *Arrêt du Conseil d'État du 25 juin* 1845, Dumoclin. — Dans l'espèce du présent arrêt, comme dans l'espèce de l'arrêt précédent, on remarque que la demande en paiement des intérêts se porte devant le conseil de préfecture. C'est la conséquence de la règle générale dont il sera parlé au chapitre 7 ci-après, et d'après laquelle ces tribunaux doivent connaître de toutes les difficultés nées à l'occasion de l'exécution des travaux publics entre l'administration et les entrepreneurs. — Le laconisme des dispositions de la loi sur les intérêts des sommes dues donnent de l'importance aux décisions ci-après : 1° lorsque la liquidation est retardée et que le retard provient des difficultés mêmes de cette liquidation, il n'y a pas lieu à allouer des intérêts à l'entrepreneur (*arrêt de Cassation du 3 avril* 1841, Puyoo); — 2° le retard du paiement des sommes dues à l'entrepreneur *provenant du fait* de l'administration donne à cet entrepreneur le droit d'exiger les intérêts desdites sommes à partir du jour de la demande. (*Arrêt du Conseil du 22 juin* 1842, le Poyrois).

(3) *Arrêt de Cassation du 5 septembre* 1810. — Nous supposons que ces matériaux sont agréés ou de nature à l'être; s'ils n'étaient pas reçus par l'ingénieur, la saisie tiendrait, il n'y aurait plus de motif pour empêcher son cours.

(4) C'est avec intention que nous plaçons ici cette règle dont l'administration blâme peut-être la trop grande généralité. Nous avons été portés à rappeler ce principe protecteur de la fortune privée, afin de bien exprimer l'idée que l'administration et ses agents restaient sous l'empire du droit commun, pour tout ce qui n'était pas le sujet d'une exception formelle écrite dans la loi. Puissions-nous avoir fait quelque chose pour arrêter les prétentions véritablement tyranniques de quelques ingénieurs et de leurs agents. Nous avons vu tant d'entrepreneurs ruinés par les exigences des agents de l'administration, que, malgré nous, nous avons été obligé de croire à la corruption, quand nous avons vu un entrepreneur faire de gros bénéfices dans l'exécution de travaux publics. Nous le disons avec douleur, mais avec conviction : si l'on ne replace pas, autant que possible, l'exécution des travaux publics sous l'influence du droit commun, si l'ingénieur peut à son gré ruiner l'entrepreneur, ou si celui-ci, pour éviter sa ruine, est obligé de penser à la fortune de l'ingénieur et de ses agents, l'État sera très mal servi, les travaux très mal faits et peu durables. — Ces explications, dont la justesse a depuis longtemps frappé l'esprit de tous les hommes sensés, et notamment des administrateurs et ingénieurs les plus recommandables, suffisent pour faire ressortir le bien jugé de la décision qui suit : L'administration, en l'absence d'une disposition précise du cahier des charges, peut bien, et elle le doit même, refuser l'emploi des matériaux non conformes au devis; mais l'ingénieur n'a pas le droit d'imprimer, sur ces matériaux, et à l'effet d'en rendre la représentation impossible, une marque de peinture à l'huile. Une pareille marque est une dépréciation de matériaux, et

Digitized by Google

3972. L'administration doit aider l'entrepreneur dans tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des travaux publics; elle doit prendre, après examen, tous les arrêtés administratifs réclamés pour occupations de terrains, fouilles, extractions de matériaux, expropriation, etc., etc. (Arguments des articles 1, 2 et 3 de la loi du 3 mai 1841; articles 2036 et suivants du présent Code). — Elle doit aussi lui donner l'appui de la force publique, tout comme s'il était l'agent direct de l'État. (Arg. des articles 471, paragraphe 15; art. 474 et 438 du Code pénal, et notamment art. 3980, 3981, 3982, n. 3, du présent Code).

Section Quatrième.

États de situation. — Réception des travaux. — Garantie. — Solde de prix.

3973. *États de situation* (1). Les états de situation devront être communiqués à l'entrepreneur et acceptés par lui. En cas de refus, il déduira ses motifs dans les dix jours qui suivront la présentation desdites pièces, et, dans ce cas seulement, il sera dressé procès-verbal de l'acte de présentation et des circonstances qui l'auront accompagné. Un plus long délai mettrait souvent dans l'impossibilité de rechercher et de constater les causes d'erreurs qui auraient pu donner lieu à quelques réclamations. En conséquence, il est expressément stipulé que l'entrepreneur ne sera jamais admis à élever des réclamations, au sujet de pièces ci-dessus indiquées, après le délai de dix jours, et que passé ce délai, lesdites pièces seront censées acceptées par lui quand bien même il ne les aurait pas signées. Le procès-verbal de présentation devra toujours être joint à l'appui des pièces qui n'auront pas été acceptées. (Art. 32 des conditions générales du 25 août 1833).

3974. Les états de situation ne peuvent jamais être considérés comme contradictoires, qu'autant qu'ils sont acceptés par l'entrepreneur, ou accompagnés d'un procès-verbal qui constate qu'ils ont été présentés à sa signature. (Argument de l'acte précédent) (2).

3975. *Réception provisoire.* Immédiatement après l'achèvement des travaux, il y a lieu de procéder à leur *réception provisoire.* — Cette réception doit être faite dans le service courant, au moyen d'un procès-verbal dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées, en présence des entrepreneurs, ou eux dûment appelés. (Art. 38 des conditions générales dudit jour 25 août 1833).

3976. *La réception définitive* n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de garantie. Pendant ce délai, l'entrepreneur demeurera responsable de ses ouvrages et sera tenu de les entretenir (art. 35).

3977. *Garantie.* Le délai de garantie sera de trois mois, après la réception, pour les travaux d'entretien, de six mois pour les terrassements et les chaussées d'empierrement, d'un ou de deux ans pour les ouvrages d'art, plus les stipulations des devis, le tout à partir de la réception provisoire (même article 35) (3).

3978. *Solde de prix.* Ce n'est qu'après le délai de garantie que l'entrepreneur peut exiger le paiement de ce qui lui reste dû sur le prix des travaux (art. 34). — Au surplus, il est autorisé à réclamer des intérêts pour cause de retard de paiement, s'il ne pouvait pas être entièrement soldé à cette époque (même article) et note 2 de l'article 3968.

3979. L'entrepreneur n'est pas seul garant : l'architecte attaché à l'entreprise par l'État, par le département ou par la commune, est responsable comme l'entrepreneur. (Argument de 1792 et 2270 du Code civil). — Avec cette différence, toutefois, que l'architecte n'est responsable que de la bonne composition de ses plans et devis, de l'exactitude et de la régularité des opérations de la comptabilité, de l'assiduité dans la surveillance. (Voyez la note

---

peut, suivant la nature de ceux-ci, donner lieu à une indemnité. (*Arrêt du Conseil du 5 juin 1846* Jonas).

(1) On distingue les états de situation provisoires et les états de situation définitifs. — Nous engageons les entrepreneurs à ne pas se méprendre sur les états de situation *provisoires;* généralement il n'y a de différence que relativement à la masse des travaux dont une partie est terminée, et l'autre à faire. — Mais quant aux rapports de l'État avec l'entrepreneur, les états de situation provisoires, dès qu'ils ont été remplis et qu'ils n'ont pas été contestés, dans le délai porté dans notre article, deviennent définitifs.

(2) (*Arrêt du Conseil du 14 juillet 1830,* Jouvenel.)

(3) La garantie n'est pas la même pour les bâtiments civils que pour les travaux des ponts et chaussées, et l'entrepreneur est tenu de la garantie de 10 ans, aux termes du droit commun, pour tous les vices de construction. (*Art.* 1792 *et* 2270 *du Code civil*). — L'architecte qui a accepté la direction des travaux publics, et à qui il est alloué, sur les fonds de ces travaux, des honoraires proportionnels aux sommes dépensées, est responsable des vices de construction qui peuvent être attribués à un défaut de surveillance. (*Arrêt du Conseil du 20 juin* 1857, Prahis).—C'est le Conseil de préfecture qui applique la question de responsabilité (*même arrêt*).

Digitized by Google

précédente). — Tandis que l'entrepreneur est responsable de la solidité et de la durée des ouvrages dans les limites déterminées par le Code civil, sans que, ni les combinaisons des plans, ni les prescriptions des devis, ni la surveillance exercée par les architectes puissent le décharger, en tout ou en partie, de cette responsabilité. (Avis du conseil des bâtiments civils, rapporté dans l'arrêt du conseil du 20 juin 1837, note 2 précédente) (1).

3980. Les travaux étant reçus, et l'entrepreneur soldé après le délai de la garantie, le contrat se trouve exécuté. Le Gouvernement et l'entrepreneur ne peuvent revenir contre ce qui a été fait; il n'y a de recours que pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. (Argument des art. 2058 du Code civil et 541 du Code de procédure) (2).

CHAPITRE IV.

DES PRIVILÉGES ATTACHÉS A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS. — INDEMNITÉS (3).

3981. Une condition essentielle des priviléges dont il va être parlé dans le présent chapitre, c'est que les travaux pour lesquels on entend les exercer soient bien réellement des travaux publics (4). — Une autre condition, lorsqu'il s'agit de porter atteinte aux droits de propriété ou de

---

(1) Il résulte de cet avis, qui a dans l'usage toute la force d'une loi, que la garantie de l'architecte est une garantie morale qui l'oblige le plus souvent envers ses supérieurs; au lieu que la garantie de l'entrepreneur est seule réelle, matérielle et par conséquent efficace. — L'architecte cependant est responsable si la ruine de l'édifice provenait d'un vice de construction résultant de la composition des plans, ou d'un défaut de surveillance. (*Arrêt du Conseil du 20 juin 1837*, Perrin). — Il résulte de notre article que l'entrepreneur ne peut pas être responsable des faits qui lui sont complétement étrangers. Ainsi, il n'est pas garant lorsque les travaux périssent par les vices de plans ou la mauvaise qualité de la pierre dont l'administration a exigé l'emploi. (*Arrêt du Conseil du 30 octobre 1834*, D'Ottinger).

(2) *Arrêt du Conseil du 19 décembre 1839*, Carus). — Dans le silence de la législation nous avons cru devoir rapporter ici quelques décisions qui nous ont paru de la plus haute importance :

1° Les métrages généraux et partiels, les états d'attachements, les états de dépenses, les états de situation et les procès-verbaux de réception, doivent être communiqués aux entrepreneurs, pour qu'ils les acceptent ou déduisent leurs motifs de refus, dans les six jours de la présentation desdites pièces; à défaut de cette communication, le conseil de préfecture peut donner suite à la réclamation de l'entrepreneur. (*Arrêt du Conseil du 29 janvier 1841*, Barras).

2° Le délai de dix jours est de rigueur, et la déchéance doit être prononcée contre l'entrepreneur qui n'a pas fourni par écrit ses réclamations contre lesdits états et de comptes lors même qu'il aurait fait des réserves générales, sans en spécifier l'objet. (*Arrêt du Cons. du 25 août 1843*, Ardenne). — Le Conseil d'État est très rigoureux à l'occasion de ce délai; il juge que le délai court, pour chaque pièce produite par les ingénieurs, à partir du jour de sa présentation et non du jour où la remise de toutes les pièces est effectuée. (*Arrêt du Conseil du 15 mars 1838*, Delavart). — Cette décision, que rien ne nous paraît justifier, est d'une rigueur telle qu'elle peut souvent dégénérer en injustice. Il peut arriver souvent que les productions partielles de pièces soient insignifiantes, qu'elles ne fixent l'entrepreneur sur rien, et qu'il ne puisse connaître sa position que sur un travail d'ensemble auquel il ne pourra vacquer que le jour où il aura reçu de l'ingénieur toutes les pièces de la comptabilité. — Pourquoi restreindre ainsi une défense déjà si restreinte par le délai? *Odia restringenda!*

3° Mais aussi le défaut de communication à l'entrepreneur, du procès-verbal de réception des travaux, ou matériaux, ne laisse pas courir la déchéance. (*Arrêt du Conseil du 25 mai 1841*, Berdoly).

4° Comme l'entrepreneur, le préfet peut contester le chiffre du décompte et refuser son approbation. (*Arrêt du Conseil du 22 mars 1841*, Pontois). — Il y a même cela de remarquable que la loi ni la jurisprudence ne l'obligent pas, à peine de déchéance, de réclamer dans dix jours.

(3) Les priviléges dont il va être parlé sont d'autant plus précieux, qu'ils autorisent l'État et les entrepreneurs à forcer la résistance des propriétaires.— Au cas de refus de ceux-ci de se conformer à un acte administratif légalement fait, l'entrepreneur doit se faire assister du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police et de l'ingénieur. Si alors le propriétaire persistait dans sa résistance, et qu'il s'opposât, par la force, à ce que l'on prît possession des terrains ou matériaux auxquels l'entrepreneur a droit, par l'effet de sa subrogation aux droits de l'État, sa résistance devrait être constatée par un procès-verbal dressé dans la forme ordinaire, et elle serait de nature à entraîner la condamnation aux peines de simple police et même, au cas de récidive, à la prison. (*Art. 471, paragraphe 15; art. 474 et art. 438 du Code pénal*). — Nous avons signalé les priviléges les plus ordinaires, afin de bien constater que les priviléges des entrepreneurs ne peuvent pas être arbitrairement étendus. Quelques ingénieurs, et la plupart des entrepreneurs, se croient si puissants en matière de travaux publics, que nous avons cru pouvoir leur signaler les bornes de leur autorité. Ainsi, notamment, le Conseil d'État n'admet pas que l'entrepreneur puisse enlever les ouvriers d'une manufacture sans s'être assuré qu'ils avaient leur congé d'argent, conformément à la loi du 22 germinal an II. S'il contrevient à cette loi, il n'est pas justiciable des conseils de préfecture. (*Arrêt du Conseil du 22 novembre 1826*, Daverton, *mais bien des tribunaux ordinaires*).

(4) Qu'entend-on par travaux publics? (*Voyez l'article 3895 ci-dessus, et le titre 3 sur les travaux publics communaux*).

Digitized by Google

jouissance des tiers, c'est que la déclaration d'utilité publique ait eu lieu conformément aux art. 2036 et suivants du présent Code, sauf ce qui est dit en note de l'art. 3899 n. 2 ci-dessus.

3982. 1er *Privilége.* L'État et les entrepreneurs auxquels il a adjugé, concédé, ou donné de gré à gré l'exécution de travaux d'utilité publique, sont fondés à demander l'expropriation des terrains, maisons dont ils peuvent avoir besoin pour l'exécution des travaux; ils doivent, pour cet objet, se conformer aux dispositions des art. 2036 et suivants du présent Code.

3983. 2e *Privilége.* Les entrepreneurs des pavés de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts et chaussées ou chemins du royaume, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et les autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils seront adjudicataires *dans tous les lieux qui leurs seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages.* (Arrêt du Conseil du 7 septembre 1755) (1).

3984. Si plus tard les lieux indiqués aux devis ou adjudications n'étaient pas convenables, ou s'il en était découvert où les matériaux fussent de meilleure qualité ou de plus facile extraction, ou d'un prix moins coûteux, l'entrepreneur peut demander à l'administration un nouvel arrêté préfectoral qui étende sur les terrains indiqués le privilége ci-dessus. (Argument dudit arrêt du Conseil de 1755).

3985. Si les fouilles doivent avoir lieu dans des bois soumis au régime forestier, on doit se soumettre aux dispositions des art. 144 et suivants du Code du 21 mai 1827, et encore aux dispositions de l'art. 170 de l'ordonnance du 1er août de la même année.

3986. Dans aucun cas, les entrepreneurs ne peuvent prendre les matériaux, dont il est question aux articles précédents, dans les lieux qui sont fermés de murs ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays. (Arrêt du Conseil du 7 septembre 1755) (2).

3987. La prohibition de prendre des matériaux pour la confection des grandes routes (et d'autres travaux publics), dans les lieux qui sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, ne doit s'entendre que des cours et jardins, vergers et autres possession de ce genre. — Elle ne peut s'étendre aux terres labourables, herbages, près, bois, vignes et autres terres de la même nature, quoique clôses. (Arrêt du Conseil du 20 mars 1780, interprétatif de l'arrêt précédent) (2).

3988. 3e *Privilége.* Outre le droit de faire exproprier les terrains nécessaires pour exécuter des travaux publics; outre celui de faire des fouilles dans les terrains où se trouvent les matériaux utiles pour les mêmes travaux, l'État ou l'entrepreneur subrogé à ses droits peuvent demander à occuper temporairement les propriétés sur lesquelles ils sont dans le cas de déposer des matériaux, faire des passages, établir des ateliers et chantiers, etc. (Argument de l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807 et art. ci-dessus).

3989. L'État et les entrepreneurs usent des priviléges ci-dessus, tant au préjudice des propriétaires des terrains que des usufruitiers locataires et possesseurs quelconques. Auquel dernier cas, s'il y a urgence, il peut y avoir lieu à prise de possession immédiate, sauf indemnité pour le déménagement. (Lois du 3 mai 1841 et du 30 mars 1831, art. 2099 et 2112 du présent Code).

3990. L'entrepreneur ne peut, dans tous les cas, faire exproprier, fouiller ou occuper les terrains qui lui sont nécessaires pour l'exécution des travaux publics, qu'autant que ces terrains ont été désignés, soit dans les devis, adjudication ou autres actes administratifs; soit enfin, au cas où ceux-ci n'ayant désigné les terrains ou les ayant incomplétement désignés, dans un arrêté du préfet du département dans lequel se trouvent les immeubles à occuper. (Argument dudit arrêt du conseil de 1755, art. 2039 du présent Code).

3991. 4e *Privilége.* L'État et les entrepreneurs de travaux publics sont justiciables de la juridiction administrative : 1° pour les contestations concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés; — 2° pour l'appréciation des torts et dommages, du fait de l'entrepreneur et

(1) La désignation des lieux où doit se faire l'extraction est d'autant plus nécessaire à l'entrepreneur, que si le devis ou le procès-verbal d'adjudication n'indiquaient pas les localités où cet entrepreneur doit se pourvoir pour les matériaux, sables, etc., les difficultés plus ou moins grandes qu'il pourrait rencontrer dans les recherches et les fouilles auxquelles il devrait se livrer pour l'exécution des travaux, les sacrifices qu'il devrait s'imposer, ne sauraient lui donner droit à une indemnité. (*Arrêt du Conseil du 3 avril* 1841, Peyoo). — Encore serait-il obligé de provoquer l'acte administratif dont il est parlé à l'article suivant, à peine d'être poursuivi pour voies de faits, ainsi qu'il est dit en note de l'article 3981 du présent Code.

(2) Cette exception n'est accueillie par la justice qu'autant que la clôture existait avant l'acte administratif qui signalait le terrain au service public. Toute clôture faite exprès pour motiver l'exception serait frauduleuse et ne devrait pas être respectée. (*Voyez l'art.* 2086 *du présent Code*). — Si des doutes s'élevaient sur le fait, le conseil de préfecture, juge de l'exception aux termes de l'art. 4028 ci-après, serait appelé à statuer. (*Arrêt du Conseil du 7 décembre* 1844, Joran).

Digitized by Google

non de l'administration. (Art. 1 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et art. 4030 et suivant ci-après) (1).

3992. *Indemnités.— Principe.* L'entrepreneur ou l'État auquel il est subrogé, ne peuvent user des priviléges portés aux articles précédents que sous la condition d'une indemnité qui doit être préalable toutes les fois que cela est possible. (Art. 9 du présent Code) (2).

3993. L'indemnité la plus naturelle et la plus incontestable est celle que l'État doit aux propriétaires dont il exproprie les terrains ou les batiments. Cette indemnité

---

(1) Voyez les notes du chap. 7 ci-après.—Qu'on ne se méprenne pas sur le sens que nous attachons à la disposition de notre article. Nous représentons comme un privilége le droit de saisir la juridiction administrative; est-ce à dire qu'à nos yeux les conseils de préfecture sont plus favorables à l'État et aux entrepreneurs qu'à la propriété privée? — Est-ce à dire que la justice ordinaire offre moins de garantie que la justice administrative? Évidemment non, et ce n'est pas ainsi que doit être apprécié le privilége de notre article. Seulement, la procédure administrative est plus économique, plus spéciale: elle autorise plutôt la conciliation des intérêts; elle est d'ailleurs plus prompte. C'est ainsi que nous la considérons comme un privilége.

(2) Le principe de l'indemnité, comme condition du privilége au moyen duquel l'État ou ses subrogés portent atteinte au droit de propriété, est écrit dans notre charte constitutionnelle; il n'a donc pas besoin de la moindre justification; il est absolu, sans aucune exception; il exige la réparation de tous les dommages qui sont la conséquence des travaux publics. — Toutefois, n'exagérons pas les obligations de l'État et ne rendons pas impossible l'exécution des travaux publics, en nous prêtant trop facilement aux plaintes exagérées de l'intérêt privé; défions-nous de cette facilité avec laquelle on ferait droit à des réclamations égoïstes, sous le prétexte qu'elles se réduiraient à des prélèvements imperceptibles dans le trésor de l'État. Que l'administration et les tribunaux soient justes, mais qu'ils se défient des réclamations trop légèrement faites. — Qu'ils repoussent ces doctrines trop absolues, qui ont toujours le grand défaut d'accorder ou de refuser trop facilement; qu'ils soient justes, nous le répétons, c'est la principale règle qu'il soit possible d'ajouter à celles écrites dans toutes nos lois : 1° Qu'on ne peut être privé de son bien, même pour cause d'utilité publique, sans une indemnité; — 2° que tout fait quelconque de l'homme qui porte préjudice à autrui, oblige le premier à en payer réparation. — Mais cette règle n'est pas la seule; elle peut bien suffire de particuliers à particuliers, parce qu'ils ont des droits égaux, et par cela même aisément appréciables, quand il s'agit d'apprécier l'empiètement des uns sur les autres. Quant à l'appréciation des droits de l'État, comparés avec ceux des simples particuliers, la règle n'est plus suffisante, car ces droits ne sont plus les mêmes. Ceux de l'État dominent ceux des particuliers; et si l'administration publique protége nos biens et la jouissance libre que nous en faisons, ce n'est et ne peut être que sous la réserve des droits imprescriptibles et inaliénables de la masse des citoyens. — L'État doit bien protéger vos champs, vos bâtisses; il ne peut pas vous priver des chemins qu'il a ouverts devant eux pour y aboutir, pour les cultiver; mais il n'a pas renoncé à perfectionner la voie publique dans l'intérêt général, dût votre propriété en éprouver quelques légers dommages. — Il vous a laissé le droit de jouir des eaux de la manière la plus générale pour vos besoins journaliers, ou d'une manière plus restreinte pour l'irrigation de vos propriétés; mais il n'a pas renoncé de faire dans les cours d'eau tous les travaux qui lui paraîtraient réclamés par l'intérêt public. — Et certes, dans ce cas, il n'a pas à se préoccuper si vos intérêts en souffrent, si d'ailleurs il ne touche pas à votre propriété, et s'il n'en gêne pas d'une manière trop absolue la libre et entière jouissance. Qu'importe que dans ces diverses circonstances vous soyez un peu froissés, vous éprouvez ce qu'ont éprouvé quelques-uns de vos concitoyens quand on donnait à vos propriétés des issues faciles, des communications multipliées qui en augmentaient la valeur. Ils souffraient alors dans un intérêt public qui vous était plus particulièrement profitable : vous souffrez aujourd'hui pour l'intérêt général. C'est là une compensation qui se rattache à notre état social, une compensation qui se manifeste dans tous nos actes publics et privés, une compensation sans laquelle toute société serait impossible. — Enfin, n'est-il pas juste mille fois que l'État puisse opposer à l'intérêt privé qui se plaint de torts et dommages, *la plus value* qui l'indemnise? et n'y a-t-il pas le plus déplorable cinisme dans la demande en dommages-intérêts, formée par un propriétaire qui se prétend lésé dans une faible partie d'une propriété considérable dont les travaux exécutés doublent la valeur? Nous avons vu, sous ce rapport, de si honteuses réclamations, que nous voudrions qu'on notât d'infamie les propriétaires qui, dans de telles circonstances, entravent ces travaux publics, si grande ressource du pauvre dans les temps difficiles, et si indispensables, dans tous les temps, à la prospérité d'un pays. — Nous n'ajouterons rien à ces notions générales, que nous recommandons à nos lecteurs comme l'exposé de nos convictions dans le choix des arrêts du Conseil que nous rapportons, conformément à ces principes. Nous avons cru pouvoir citer comme des exemples parfaitement exacts les décisions suivantes :

1° *Nivellement de la voie publique, des terrains.* — Il y a lieu à indemniser un propriétaire pour le dommage causé à une maison par suite de l'exhaussement d'une place publique, lorsqu'il en résulte un défaut d'écoulement d'eaux pluviales (*Arrêt du Conseil du 14 mai* 1847, Poupelin), ou un défaut de jour, ou un défaut d'issues. (*Arrêts du Conseil du 30 août* 1843, Pozzenz; *et 19 mars* 1845, Tendrey). — Mais si le nivellement ou l'exhaussement du sol n'occasionnent pas des dommages réels, il n'y a pas lieu à indemnité, lors même que les maisons en seraient moins agréables et moins commodes. (*Voyez ledit arrêt du 14 mai* 1847).

2° *Inondation.* — Un particulier, dont la propriété a éprouvé un dommage direct et matériel, par suite d'une inondation produite par la construction d'un pont et le remblai d'une voûte, est en droit de réclamer une indemnité, conformément à la loi du 16 septembre 1807. (*Arrêt du Conseil du 3 septembre* 1844, Martin). — Si la pro-

Digitized by Google

se règle suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841. (Voyez les art. 2036, 2037 et suivants du présent Code).

3994. Le second cas où il est dû une indemnité, c'est celle que réclament les particuliers dont on occupe les terrains pour extractions de matériaux, dépôts, passages, ateliers, occupation de terrains, etc., — suivant ce qui est dit aux art. 3983 et 3988 ci-dessus, cette indemnité est réglée ainsi qu'il suit (1).

3995. L'indemnité pour occupation de terrains doit être offerte amiablement par l'entrepreneur dans la juste proportion du dommage. Ce n'est qu'à défaut qu'il y a lieu de recourir à l'estimation judiciaire. (Argument de l'art. 2058 du présent Code).

3996. A défaut d'accord, les indemnités sont réglées par experts (2). Ceux-ci seront nommés savoir : pour les objets de travaux *de grande voirie*, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département: lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire et le tiers expert par le préfet (3).— Quant *aux travaux des villes*, un expert sera nommé par le propriétaire, ou par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet. (Art. 56 de la loi du 16 septembre 1807).

3997. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis par le préfet au conseil de préfecture (art. 57).

3998. Le préfet peut, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise (même article).

3999. Une règle à laquelle les experts doivent se soumettre, d'une manière générale, c'est qu'il n'y a lieu à faire entrer dans leur estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation (art. 55 de la même loi).

4000. Enfin le troisième cas où soit l'État, soit l'entrepreneur subrogé à ses droits, doivent des indemnités, c'est lorsque, sans occuper le terrain des propriétaires riverains,

---

priété était complétement, ou presque entièrement couverte par les eaux, à ce point qu'on ne pourrait plus la cultiver, il n'y aurait pas lieu seulement à appréciation de dommages, mais à l'expropriation de la pièce de terre inondée. (*Arrêt du Conseil du 25 avril 1841*, Bocn).

5° *Rupture de travaux.* — Lorsqu'un dommage direct et matériel a été occasionné par la rupture de la digue d'un fleuve canalisé, *récemment construite* pour le compte de l'administration, et que ce dommage ne provient pas de force majeure, il est dû une indemnité au propriétaire qui a éprouvé le dommage. (*Arrêt du Conseil du 2 mai 1843*, Charpentier). — Il en serait de même si, quoique non récemment construite, la digue avait été enlevée par défaut d'entretien, ou par force majeure, ou ancienneté. (*Arrêt du Conseil du 3 mai 1844*, Lecorgne).

4° *Chômage d'une usine.* (*Voyez les art. 3279 du présent Code*). — C'est aux conseils de préfecture à apprécier le dommage aux termes de l'art. 4028 ci-après.—Mais c'est devant les tribunaux ordinaires et non devant les conseils de préfecture que doit être portée l'action en dommages-intérêts d'un fermier contre son bailleur, alors même que celui-ci aurait un recours en garantie à exercer contre l'administration. (*Arrêt du Conseil du 28 janvier 1841*, Foulc). — Il est certain que l'appréciation de cette dernière difficulté n'étant pas comprise dans la loi du 28 pluviôse an VIII, le fermier n'a d'autre juridiction que celle du droit commun. — *Mais au contraire*, nous pensons que c'est avec raison que la justice administrative refuse l'indemnité, dans les cas ci-après :

Premièrement. — C'est avec raison, disons-nous, que le Conseil d'État refuse d'indemniser un propriétaire pour le préjudice que celui-ci éprouve de la suppression d'un avantage qu'il ne devait qu'à la tolérance de l'administration. — Spécialement, c'est très à propos que le Conseil d'État juge 1° que les travaux d'abaissement de la voie publique n'étaient pas une cause de dommage, par cela seul qu'ils obligeaient les propriétaires riverains à enlever des perrons qu'ils avaient établis sans droit et par simple tolérance (*arrêt du Conseil du 27 avril 1847*, Honore);— 2° que les travaux nécessaires à la navigation, dont l'effet était de supprimer une usine, n'étaient pas suffisants pour motiver une action en indemnité, si l'usine n'était pas basée sur un titre. (*Art. 3246 du présent Code, jurisprudence générale*).

Deuxièmement. — C'est aussi avec raison, suivant nous, que le Conseil d'État refuse toute indemnité pour le préjudice qui, sans être complétement étranger aux travaux publics, doit être considéré comme l'effet d'un évènement de force majeure. (*Voyez arrêt du Conseil du 30 mars 1846*, Chassignieux. *Voy. la note de l'art. 4000*).

(1) L'indemnité dans ce cas doit toujours être fixée, non-seulement à raison de la privation de jouissance, mais encore en tenant compte au propriétaire des frais nécessaires pour débarrasser les terrains des déblais qui y auraient été déposés. (*Arrêt du Conseil du 8 janvier 1847*, Reig).

(2) L'expertise, en fait d'estimation de dommages, a deux caractères principaux : le premier, c'est qu'elle est absolument nécessaire pour que le conseil de préfecture puisse décider de la quotité de l'indemnité (*arrêt du Conseil du 6 décembre 1844*, Bacieux); — 2° que le conseil de préfecture n'est pas souverainement lié par l'expertise.

(3) On doit remarquer que dans le dernier cas, le préfet n'est pas tenu de nommer l'ingénieur en chef; c'est ainsi que le juge le Conseil d'État. (*Arrêt du Conseil du 25 mars 1846*, Breton).

Digitized by Google

on leur porte des dommages ou un tort quelconque. (Argument de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII) (1).

4001. L'indemnité dans ce cas est réglée ainsi et de la même manière que pour l'espèce précédente, c'est-à-dire par experts, si les parties ne peuvent s'entendre amiablement (art. 3996).

4002. *Compétence.* L'appréciation des dommages-intérêts est faite par l'autorité judiciaire ou par le conseil de préfecture, suivant qu'il y a lieu à expropriation, ou dommage équivalent à l'expropriation, ou seulement dépréciation de la propriété du réclamant (2).

4003. *Plus value.— Compensation.* Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus value pour des avantages acquis à des propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence, et le surplus

---

(1) La jurisprudence du Conseil d'État a pendant longtemps distingué les dommages directs et les dommages indirects. — Elle accorde des indemnités à celui auquel les travaux publics font éprouver un dommage direct; elle n'en accorde pas à celui qui n'en éprouve que d'indirects. — Cette distinction, qui a paru d'abord faciliter l'explication de la loi de 1807 et de celle de l'an 8, a été bientôt jugée moins favorablement.—On n'a pas tardé à comprendre la difficulté de distinguer les dommages directs et les dommages indirects, et on n'a réellement plus conservé la distinction ci-dessus que pour faciliter la rédaction. Il valait beaucoup mieux l'abandonner, suivant nous, car elle n'est ni juste ni applicable. — Et si nous admettons qu'on doive toujours indemniser un dommage direct, on sera obligé de reconnaître aussi la nécessité impérieuse d'indemniser bien souvent pour dommages indirects. — Mais encore une fois, qu'entendra-t-on par dommages directs et par dommages indirects? N'y aurait il de direct que le travail contigu à la propriété dépréciée. Le dommage serait-il toujours nécessairement indirect parce que les ouvrages qui le produisent seront séparés des propriétés dépréciées? Il nous paraît n'y avoir là qu'une subtilité séduisante d'abord, mais en réalité sans exactitude. — Nous n'y avons donc attaché aucune importance, et nous avons résumé toutes nos idées, sur ce point, aux trois propositions ci-après : 1° Il est toujours dû indemnité à celui dont on exproprie tout ou partie de la propriété; on ne peut même lui opposer la compensation portée par l'article suivant pour la plus value que dans certaines limites, ainsi que nous l'avons dit en note de l'art. 2085 du présent Code; — 2° il en est de même pour celui dans la propriété duquel on fait des fouilles; il lui faut toujours une indemnité; toutefois, la compensation de plus value acquiert un plus haut degré d'importance et doit réduire considérablement l'indemnité, si la plus value existe réellement; — 3° enfin, quant à l'indemnité due pour la troisième cause, c'est-à-dire pour un dommage qui ne fait que déprécier une propriété, nous admettons qu'elle peut et qu'elle doit complétement être compensée par la plus value. C'est principalement pour ce dernier cas que l'article ci-après a une importance véritable, et beaucoup trop souvent méconnue par la justice administrative. (*Voyez, au surplus, les observations générales portées en note de l'art.* 3992 *ci-dessus*).

(2) Nous appelons toute l'attention de nos lecteurs sur les cinq articles qui précèdent : ils renferment les principes généraux sur l'estimation de tous dommages, *autres que ceux résultant de l'expropriation.* Quelle que soit la cause du dommage, quelle que soit l'importance du préjudice, c'est toujours dans la loi du 16 septembre 1807 qu'il faut rechercher le mode d'appréciation de l'indemnité. Nous disons que c'est la règle générale, que dès lors c'est à cette loi qu'il est nécessaire de recourir, toutefois qu'il n'a pas été porté une disposition exceptionnelle par le législateur. — Mais il est quelques exceptions que nous avons notées dans l'occasion, et pour lesquelles on doit s'en tenir aux termes de l'exception. (*Voyez, par exemple, pour les chemins vicinaux, art.* 3809 *et suivants du présent Code et la note quatrième de cet article.* — En lisant les dispositions si simples que nous venons de rapporter, et qui sont prises de la loi de 1807, en les comparant avec les termes de la loi du 3 mai 1841, de laquelle nous avons pris les art. 2036 et suivants, nous pensons avoir facilité la conciliation des principes contradictoires en apparence, et nous comprendrions difficilement toute divergence d'opinion sur la question de savoir quand il y a lieu à saisir les conseils de préfecture pour l'appréciation d'un dommage provenant du fait d'entrepreneur; ou, au contraire, quand on est obligé de faire estimer les dommages par le jury, conformément à la loi du 3 mai 1841. — Quelques règles fort simples nous paraissent aujourd'hui hors de toute discussion, et nous les consignons ici comme résumé de la jurisprudence et comme seules bases d'interprétation des lois que nous venons de citer : 1° S'agit-il de la prise de possession définitive d'un immeuble ou partie d'immeuble nécessaires pour l'exécution des travaux publics, il y a lieu à la compétence du jury, conformément aux art. 2036 et suivants du présent Code. (*Arrêt du Conseil du* 29 *juin* 1842, Prevot); — 2° peu importe que l'administration fasse exproprier directement, ou que l'expropriation s'opère par le fait d'un acte administratif de redressement de route ou de reculement de la voie publique (*art.* 3361 *du présent Code*); — 3° s'agit-il de faits qui modifient la propriété, en diminuant ses avantages et sa valeur, mais n'emportant pas prise de possession de l'immeuble, nous n'hésitons pas à penser que l'indemnité doit être réglée par les conseils de préfecture, suivant ce qui est dit à l'art. 3995 et suivants du présent Code. Notamment, le Conseil d'État reconnaît la juridiction exclusive des conseils de préfecture pour régler les indemnités résultant : 1° d'un abaissement ou d'un exhaussement de la voie publique (*arrêts du Conseil des* 24 *février* 1842, Mallet; *et* 14 *avril* 1837, Magnien); — 2° d'une suppression de jours ou d'issues d'une maison. (*Arrêt du Conseil du* 15 *juin* 1842, Phalipeau). — Il en serait autrement si toutes les issues, ou toutes les ouvertures, étaient supprimées; la destination de la maison devenant impossible, l'entreprise alors équivaudrait à expropriation; — 3° d'infiltration des eaux d'un canal. (*Arrêt du Conseil du* 29 *juin* 1842, Desfourneiras). — La discussion approfondie, dans laquelle nous sommes entré, en cette matière, dans notre répertoire des juridictions, *v° travaux publics*, nous

Digitized by Google

seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire, ou acquitté par lui (1). (Art. 54 de la loi de 1807).

dispense de plus amples citations. — *Observations générales.* — *Exceptions.* — Ne perdons pas de vue que la compétence des conseils de préfecture, en fait d'appréciation des dommages occasionnés par l'entrepreneur des travaux publics, n'a lieu que parce que celui-ci, au moyen des actes administratifs qu'il a provoqués ou souscrits, a été subrogé aux droits de l'État. — De là suit que cette compétence n'existe plus, et que les intéressés doivent s'adresser aux tribunaux ordinaires, si l'entrepreneur ne prétend pas avoir fouillé ou occupé les terrains désignés dans les devis ou autres actes administratifs. (*Arrêt de Cassation du 16 avril* 1836).— S'il soutient le contraire, et qu'il s'élève la question de savoir si réellement l'indication était conforme à la prise de possession, il y a là une question préjudicielle dont les tribunaux ordinaires doivent renvoyer la connaissance à l'administration. (*Arrêt de Cassation dudit jour* 16 *avril, et arrêt du Conseil du* 7 *décembre* 1844, Jocan). — C'est la conséquence des principes ordinaires sur l'indépendance de l'administration respectivement à l'autorité judiciaire. (*Argument des articles* 72 *et suivants du présent Code*). — Au reste nous n'hésitons pas à répéter ce que nous avons dit plusieurs fois dans le présent Code, que généralement les torts et dommages, dont la loi enlève l'appréciation aux conseils de préfecture, sont ceux qui résultent de l'occupation irrégulière d'un immeuble par un entrepreneur, avant qu'il y ait eu déclaration d'utilité publique et accomplissement des formalités prescrites par la loi pour l'expropriation ou pour la prise de possession; dans ce cas c'est au juge de paix qu'il appartient de statuer sur les dommages-intérêts, à raison de trouble apporté à la possession. (*Voyez notre répertoire des juridictions, v° travaux publics; et arrêt du Conseil du* 5 *septembre* 1842, Pannetier). — Il y a mieux, le défaut d'autorisation administrative, et la violence qui serait faite au propriétaire, par l'entrepreneur, pourraient donner lieu, sur la plainte de celui-ci, à des poursuites et à des peines correctionnelles. (*Arrêts du Conseil des* 5 *novembre* 1828, Duchoc; *et* 30 *août* 1842, Regnery). — Peu importerait que l'entrepreneur fut accompagné d'un ingénieur, ou du préfet lui-même, car si la propriété est inviolable pour tous, elle l'est surtout pour l'autorité à laquelle appartient la mission de la protéger. (*Voyez au surplus mes observations en note de l'art.* 3980, *n*, 3).

(1) (*Voyez la note précédente.*)— Aux termes de cette disposition, il semblerait que le propriétaire, dont on prend une partie de l'immeuble, pourrait encore être obligé de payer une somme équivalente au plus grand avantage, que, compensation faite de la dépréciation et de la plus value, il tire des travaux exécutés. Cette disposition est modifiée par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation publique; et nous n'admettons pas qu'un propriétaire, dépouillé en partie de son bien, puisse jamais être condamné à payer encore une somme d'argent. (*Suprà, art.* 4014 *à la note*).— Il n'y aurait qu'une seule circonstance dans laquelle cette réclamation serait juste, c'est lorsque les travaux publics ordonnés étaient nécessaires pour le propriétaire auquel on réclame. (*Infrà, art.* 4010 *et suivants*).— Quels sont les juges auxquels appartiennent, dans les diverses hypothèses ci-dessus, la question d'appréciation du dommage, et du chiffre de l'indemnité? (*Voyez l'art.* 4002 *et infrà art.* 4028 *et suivants*).

CHAPITRE V.

A LA CHARGE DE QUI S'EXÉCUTENT LES TRAVAUX PUBLICS.

4004. Les dépenses nécessitées pour les travaux d'utilité générale, sont à la charge de l'État. Notamment on met à sa charge: 1° la confection, l'entretien des routes royales, des ponts et dépendances (art. 5 du décret du 16 décembre 1811, et art. 3333 du présent Code; — 2° les travaux de navigation intérieure, l'entretien et les réparations des ports (art. 3241 du présent Code); — 3° les dépenses générales relatives aux constructions, grosses réparations et frais de premier établissement des édifices consacrés à un service public. (Art. 2 de la loi du 11 frimaire an VII, argument des articles suivants du présent Code).

4005. A cet effet, il est certain qu'aucune création aux frais de l'État, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale, ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. La demande du premier crédit doit être accompagnée de l'évaluation totale de la dépense. (Art. 10 de la loi du 21 avril 1832).

4006. L'exécution des travaux publics n'est pas toujours à la charge exclusive de l'État, les départements, les communes et même les particuliers, sont quelquefois appelés à y concourir. Voici comment, en ce cas, les obligations de chacun sont réglées.

4007. 1° Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements (l'arrondissement n'est plus aujourd'hui un être moral, art. 2469 à la note), seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales. Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dé-

Digitized by Google

pense; le Gouvernement fournira l'excédent. (Art. 28 de la loi du 16 septembre 1807).

4008. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre. (Les arrondissements ne contribuent plus aujourd'hui, voyez l'article précédent, les communes les plus intéressées, d'une manière encore différente; le tout selon le degré d'utilité respective. — Le Gouvernement ne fournira des fonds dans ce cas que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales (art. 29).

4009. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation, dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou des bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer, pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. — Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics ce qu'il croira nécessaire (art. 38).

4010. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture des nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, *ou par tous autres travaux publics généraux*, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité *qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis :* le tout sera réglé, par estimation, dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet, aux termes des articles 1130 et suivants du présent Code (art. 30) (1).

4011. Les indemnités pour paiement de plus value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier le fonds, terrains ou bâtiments dont la plus value donne lieu à indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus value aura résulté (art. 31).

4012. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé par un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents (article 32).

4013. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. — Les formes établies aux articles 1130 et suivants du présent Code, et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du présent article (art. 33 et 34).

4014. *Dépenses d'entretien.* Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des

---

(1) Cette disposition établit une juste réprocité, et de même qu'il était juste d'indemniser les propriétaires riverains des dommages qu'ils auraient ressentis par suite de l'exécution des travaux publics, de même il convenait de faire contribuer ces propriétaires aux travaux publics dont l'exécution doit notablement augmenter la valeur de leurs propriétés. — L'administration, sous ce rapport, se montre peu rigoureuse, et elle laisse bien souvent sans application cette disposition; elle fait bien quand l'avantage n'est pas direct et en quelque sorte matériel; mais elle a le tort de la négliger dans les circonstances où l'avantage apporté par les travaux est évident et matériel. Par exemple, l'administration fait un mur pour soutenir la voie publique, et ce mur donne à une propriété particulière une issue facile et nécessaire. Eh bien! il ne faut pas hésiter à demander au maître de celle-ci sa contribution à la dépense. — Mais ce qui nous paraît de la dernière nécessité, c'est d'opposer la demande en indemnité, pour plus value, à tout propriétaire auquel les travaux publics portent préjudice. Une compensation juste et rigoureusement calculée éviterait bien souvent ces réclamations déplorables contre lesquelles nous nous sommes déjà élevé dans la note 3 de l'article 2085 du présent Code. — La seule réserve que nous devons faire, c'est que la compensation ne peut être faite que dans le cas où le dommage et la plus value proviennent bien incontestablement des travaux. C'est ainsi que le Conseil d'État a jugé que l'indemnité due à un particulier pour dommage causé à sa propriété, par suite de l'exhaussement de la voie publique, ne pouvait être restreinte à raison de la plus value que pourrait acquérir la propriété qu'autant qu'il était justifié que la plus value provenait de l'exhaussement. (*Arrêt du Conseil du 28 août 1844*, Ballix).

Digitized by Google

mêmes travaux, ou curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des règlements d'administration publique, qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires.— Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de perthuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés (article 34).

4015. Dans tous les cas où il y aura lieu de faire concourir les particuliers à la dépense occasionnée par des travaux publics, il est procédé à la nomination de la commission dont il est parlé aux art. 1130 et suivants du présent Code. Cette commission prononce sur l'indemnité, après qu'il a été procédé à un rapport d'experts. Sa décision est susceptible d'un recours au Conseil d'État, ainsi qu'il a été dit dans l'art. 1130 n. 2 ci-dessus. (Articles 30 à 32, 42 à 45, et 54 de la loi du 16 septembre 1807) (1).

CHAPITRE VI.

DES DIVERSES CAUSES DE RÉSILIATION, SUSPENSION OU CESSATION DE TRAVAUX, ETC., ETC.

4016. *Résiliation.* Le marché pour travaux publics est dissous par la mort de l'entrepreneur; — toutefois, l'État est tenu de payer, en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle de matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou matériaux peuvent lui être utiles. (Argument des articles 1795 et 1796 du Code civil) (2).

4017. Le marché pour travaux publics peut encore être résilié pour cause d'inexécution des conventions, soit de la part de l'administration, soit de la part de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est dû des dommages-intérêts par la partie contre laquelle a été obtenue la résiliation. (Argument des articles 1147 et suivants du Code civil) (3).

4018. Outre ces deux causes de résiliation, qui sont assez généralement attachées à toutes sortes d'entreprises de travaux, il en est d'autres toutes spéciales aux travaux publics. — Elles sont écrites dans les conditions générales de toutes les adjudications, telles qu'elles ont été adoptées et publiées sous la date du 25 août 1833. — Ces causes sont dans les articles suivants.

4019. L'administration se réserve toujours de renoncer aux travaux publics qu'elle avait eu le projet de faire et qu'elle avait adjugés; elle se réserve toujours le droit de résilier son marché, et cela, sans que l'entrepreneur puisse exiger que l'administration maintienne ce marché; — auquel cas elle doit indemniser l'entrepreneur de tout le préjudice qu'il éprouvera, non-seulement à cause des travaux qu'il a déjà faits, des matériaux qu'il a déjà achetés, mais encore en raison des profits qu'il aurait pu ou dû faire dans l'entreprise. (Argument de l'article 1794 du Code civil) (4). — Il n'y a d'exception et l'indemnité n'est restreinte que dans les hypothèses prévues par les deux articles 36 et 39 desdites conditions générales du 25 avril 1833. (Voyez les deux articles ci-après).

4020. Dans le cas où, pendant le cours de l'entreprise, et sans changer les charges et les prix, il serait ordonné par l'administration d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'exécuter les nou-

(1) Il a été soutenu quelquefois que les dispositions desquelles nous avons déduit notre article avaient été abrogées; mais cette opinion n'a pu acquérir la moindre autorité, et le Conseil d'État, notamment, a reconnu de la manière la plus positive que cette abrogation n'existait pas. (*Voyez notamment l'arrêt du Conseil du 5 août 1831*).

(2) Lorsque la réclamation a lieu par la volonté de l'administration, celle-ci doit prendre pour son compte les ustensiles et outils achetés par l'entrepreneur. On le conçoit, car les prétentions de l'autorité étant exorbitantes du droit commun, l'entrepreneur ne doit pas en être la victime. (*Art. 40 du règlement du 25 août 1833*). Dans notre article, la résolution ayant lieu par le fait même de la loi, il n'y a aucune raison de forcer l'État à acheter des outils qui ne lui conviennent pas. Il les achètera souvent, et il fera bien, mais rien ne l'y oblige comme dans le cas ci-dessus.

(3) Quelquefois la résiliation peut être prononcée sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre à indemnité. Par exemple, lorsque la résiliation n'a été prononcée que parce que l'entrepreneur, placé sous le poids de plusieurs contraintes par corps, se trouve dans l'impossibilité de continuer les travaux. Cette résiliation ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts. (*Arrêt du Conseil du 20 janvier 1850*). — La résiliation du marché, de la part de l'administration, est facultative, et rien n'empêche celle-ci de se borner à de simples dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des travaux, lorsque le cas prévu dans le marché se réalise. (*Arrêt du Conseil du 6 mai 1836*). — La résiliation, de la part de l'entrepreneur, du marché qui le lie à l'administration, est beaucoup plus difficile que ne l'est à celle-ci une pareille demande; et si l'on consulte le règlement du 25 août 1833, on se convaincra du droit exorbitant que se réserve l'administration. — Quoiqu'il en soit, l'entrepreneur ne peut pas outrepasser ce règlement, *dura lex sed scripta*.

(4) *Arrêt du Conseil du 21 juin 1833*, THOMAS).

Digitized by Google

veaux ordres, sans réclamation, à moins qu'il n'ait été autorisé à faire des approvisionnements de matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changements, en plus ou en moins, n'excèdent pas le sixième du montant de l'entreprise; auquel cas il pourra demander la résiliation de son marché. (Art. 39 des conditions générales inscrites au Bulletin, le 25 août 1833).

4021. Comme aussi, dans les cas où, pendant le cours de l'entreprise, les prix subiraient une augmentation notable, le marché pourrait être résilié sur la demande qui en serait faite par l'entrepreneur; en cas de diminution notable, la résiliation du marché pourra être également prononcée, à moins que l'entrepreneur n'accepte les modifications qui lui seraient prescrites par l'administration (même article).

4022. Dans le cas où l'administration ordonnerait la cessation absolue, ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie. — Après la réception définitive, il sera, ainsi que sa caution, déchargé de toute garantie, pour raison de son entreprise (art. 36).

4023. Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans celui où, conformément à l'article 4021 et par suite d'une diminution notable dans le prix des ouvrages, l'administration aura prononcé la résiliation du marché, les outils et ustensiles indispensables à l'entreprise, que l'entrepreneur ne voudra pas garder pour son compte, seront acquis par l'État, sur l'estimation qui en sera réglée de gré à gré, ou à dire d'experts, d'après la valeur première desdits outils et ustensiles et déduction faite de leur degré d'usure; le tout au taux du commerce, et sans augmentation de dixième, ou de toute autre plus value, sous prétexte de bénéfice présumé. — Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux, s'ils sont de bonne qualité, seront également acquis par l'État, au prix de l'adjudication. — Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les travaux resteront au compte de l'entrepreneur; mais tant pour cet objet que pour toutes autres réclamations, il pourra lui être alloué une indemnité qui sera fixée par l'administration, et qui, dans aucun cas, ne devra excéder le cinquantième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication (art. 40) (1).

4024. La résiliation d'une adjudication de travaux est prononcée par l'autorité administrative, et elle a lieu par arrêté préfectoral, approuvé par le ministre de l'intérieur (2). (Argument de l'art. 4019). S'il s'agit de travaux d'entretien de routes, la résiliation ne peut avoir lieu que sur l'avis du directeur général des ponts et chaussées. (Art. 45 du décret du 16 décembre 1811).

4025. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient non-seulement de résilier une adjudication, mais encore de poursuivre une réadjudication sur folle-enchère. (Argument de l'article précédent et de l'art. 4017 du présent Code) (3).

---

(1) Dans le cas où la résiliation du marché d'un entrepreneur de travaux publics n'est pas fondée sur l'un des motifs énoncés aux articles 36, 39 et 40 formant les articles précédents, il y a lieu d'accorder une indemnité à l'entrepreneur pour les pertes par lui éprouvées et pour le manque de bénéfices. (*Arrêt du Conseil du 16 février* 1825, THOMAS, *et 21 juin* 1833, BELLET.

(2) L'absence de dispositions législatives à cet égard donne une très haute importance aux décisions suivantes du Conseil d'État. Nous les avons étudiées, et nous nous sommes assuré de leur conformité parfaite aux principes. — Il en résulte les diverses propositions ci-après : 1° L'administration est en droit de prononcer la résiliation d'un procès-verbal d'adjudication, ou d'un acte de concession ; — si c'est en son nom et dans son intérêt, elle use de la faculté qu'elle se réserve toujours de résilier ; si c'est au nom de l'entrepreneur, c'est en vertu du droit de celui ci (*art.* 4019 *et* 3958 *du présent Code*); or, dans ces deux ordres d'idées, l'arrêté préfectoral est un acte essentiellement administratif, qui applique un droit incontestable plutôt qu'il ne juge un différend, et qui, par cela même, n'est attaquable que devant le ministre (*art.* 282 *n.* 1 *du présent Code*); sauf aux parties à se pourvoir devant le conseil de préfecture pour le règlement des indemnités (*arrêts du Conseil du* 18 *janvier* 1826, CHANARD, *et* 12 *mars* 1846, CAVELLE); — il n'y aurait lieu au recours, par la voie contentieuse, que dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs (*explications données par le ministre, lors de ces derniers arrêt, et notes de l'art.* 282 *du présent Code*); — 2° mais si l'administration croit devoir refuser la résiliation à l'entrepreneur qui la lui demande, comme conséquence de ce qu'il dit être son droit, il y a lieu à saisir le conseil de préfecture, soit pour vaincre la résistance de l'administration, soit pour déterminer la quotité des dommages-intérêts. (*Arrêts du Conseil des* 20 *juillet* 1836, MINISTRE DES FINANCES; 18 *janvier* 1846, CHANARD).

(3) Le pouvoir que nous avons dit appartenir à l'autorité administrative est tellement absolu à cet égard, que le Conseil d'État a consacré, par plusieurs arrêts, cette proposition importante, que les actes par lesquels un préfet et le ministre des travaux publics ordonnaient la réadjudication, à la folle-enchère d'un entrepreneur, et par suite de la réadjudication, le déclaraient débiteur envers le trésor, étaient des actes de pure administration, non susceptibles d'être déférés au Conseil d'État, par la voie contentieuse, mais qui ne faisaient point obsta-

Digitized by Google

4026. *Suspension des travaux.* L'administration peut toujours, sans avoir à rendre compte de ses motifs, suspendre les travaux pendant un certain temps (argument de l'art. 4019 ci-dessus). Dans ce cas, l'entrepreneur doit toujours obtenir une indemnité; bien plus, il peut, suivant les circonstances, demander à l'autorité administrative la résiliation de son marché (argument du même article); et si celle-ci refuse de faire droit à sa réclamation, il peut saisir le conseil de préfecture de l'objet de sa demande. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, *suprà* art. 4024, à la note.— *Infrà* art. 4027 et suivants, du présent Code).

CHAPITRE VII.

DES CONTESTATIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

4027. Le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés qui pourraient s'élever, entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution de leur marché. (Art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII) (1).

4028. Comme conséquence du principe général porté dans l'article précédent, les conseils de préfecture connaissent de toute question contentieuse qui peut s'élever à l'occasion de l'augmentation ou de la diminution de travaux, à l'occasion de la résiliation du marché (arg. des art. 3956 et suivants du présent Code) (2) de toutes les difficultés relatives à l'inexécution des marchés, et de toutes celles, en un mot, qui n'ont pas été attribuées à une autre juridiction. (Argument des dispositions générales de l'art. 4027).

4029. La compétence du conseil de préfecture s'étend aux difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et la caution de l'entrepreneur; le cautionnement, en pareille matière, étant un acte administratif, il n'y a que les tribunaux administratifs qui puissent en interpréter le sens et en expliquer les conséquences. (Argument de l'art. 74 du présent Code).

4030. Mais cette compétence ne s'étend pas aux sous-traitants, à ceux auxquels l'entrepreneur a cédé une partie de son marché; — n'étant pas compris nominativement dans l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ils restent placés sous l'empire du droit commun. (Argument de l'art. 588 du présent Code, à la note; voyez aussi l'art. 3964 ci-dessus).

4031. Les conseils de préfecture connaissent encore des réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant des faits personnels de l'entrepreneur, et non du fait de l'administration. (Art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII) (3).

---

cle à ce que l'entrepreneur saisit le conseil de préfecture des réclamations fondées sur les droits qu'il prétendait résulter de son marché. (*Arrêt du Conseil du 27 octobre* 1837, BARBE; *et les notes du Journal du Palais*, JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE). — Si cependant la déchéance d'un entrepreneur était le résultat d'une stipulation du cahier des charges, le conseil de préfecture serait compétent pour la prononcer. (*Arrêt du Conseil du 11 janvier* 1838, GRUELLE). — Mais dans aucun cas les tribunaux civils n'ont autorité pour ordonner la suppression des travaux ordonnés par le pouvoir administratif. (*Arrêt du Conseil du 2 mai* 1845, LECQ).

(1) Dans notre Code, essentiellement restreint, nous n'avons pas à développer cette règle de compétence, nous l'avons fait dans notre répertoire des juridictions. (*v° travaux publics*). Qu'il nous suffise de faire observer ici : 1° que la règle portée par notre article est générale; qu'elle s'applique à toutes sortes de contestations qui s'élèveraient entre l'administration et les entrepreneurs sur le sens ou l'exécution de leurs marchés; — 2° que la jurisprudence n'admet pas la clause d'un marché de travaux publics qui soumet à des arbitres les contestations qui s'élevaient au sujet du sens ou de l'exécution de ces marchés (*arrêt du Conseil du 15 mars* 1829, *et les notes*); 3° que généralement les parties ne pouvaient pas, par une convention insérée dans un article de ces marchés, déroger à l'ordre des juridictions administratives. (*Arrêt du Conseil des 2 septembre* 1829 *et 31 décembre* 1831).

(2) Remarquez bien que nous n'attribuons aux conseils de préfecture que la partie contentieuse de tous les actes administratifs mentionnés dans notre article. Nous réservons donc à l'administration tout ce qui a été placé dans ses attributions par l'art. 3956 et autres du présent Code. — Ainsi divisée, la compétence attribue à l'administration tous les actes de résiliation ou de cessation des travaux (art. 4027 ci-dessus), et aux conseils de préfecture toutes les questions d'indemnité et autres conséquences litigieuses de la résiliation. — Les conseils de préfecture connaissent encore de la demande en résiliation formée par l'entrepreneur et non consentie par l'administration (*art. 4024 à la note*). — Enfin et dans le doute, le conseil de préfecture connaît de *toutes les difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution de leurs marchés.*

(3) Cet article est imparfaitement rédigé, et on aurait dû, depuis longtemps, en convenir plutôt que de chercher à l'interpréter par des commentaires plus ou moins subtils. En le lisant, il est impossible de ne pas croire que le conseil de préfecture ne connaît des torts et dommages qu'autant qu'ils ne proviennent pas *du fait de l'admi-*

Digitized by Google

4032. Enfin, les conseils de préfecture prononcent seuls sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres vrages publics. (Art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (1). —Si cependant l'entrepreneur ou ses agents avaient fouillé des terrains qui ne lui avaient pas été désignés par l'administration, les conseils de préfecture ne seraient plus compétents. (Argument de l'art. 4037 à la note, où il a été établi que la juridiction des conseils de préfecture était exceptionnelle, et notamment encore art. 3981 à la note *in fine* (2).

4033. Plus spécialement, toutes les actions intentées par les tiers contre l'État, ou contre un entrepreneur pour faire cesser le dommage présent ou prévenir le dommage à venir, résultant de l'exécution des travaux publics sont dans les attributions des conseils de préfecture. (Argument de l'article précédent) (3).

4034. *Concessionnaires.* Les dispositions de compétence relatives aux entrepreneurs de travaux publics, sont applicables aux contestations, soit entre l'État et les concessionnaires de travaux publics, soit entre ceux-ci et les tiers auxquels l'exécution de ces travaux a occasionné un dommage de la nature de ceux dont il est parlé aux art. 4031 et 4032 ci-dessus. (Argument des art. 4032 et 4033 de la loi du 3 mai 1841, qui considère le concessionnaire comme véritable entrepreneur.

4035. *Tarifs.* Si des difficultés s'élèvent sur la portée des tarifs imposés au concessionnaire et qu'il faille recourir à une interprétation par voie de règlement, c'est à l'autorité administrative seule, qu'appartient le droit de donner cette interprétation (argument de l'art. 72 et suivant du présent Code) (4). S'il s'agissait d'une simple application du tarif ou interprétation doctrinale entre le concessionnaire et les citoyens soumis au péage, la difficulté devrait être portée devant les tribunaux ordinaires ou de police, suivant la nature de la contestation. (Argument de l'art. 3191 et suiv) (5).

---

nistration, et c'est là précisément où l'expression n'est nullement en harmonie avec la pensée du législateur. Nul doute, en effet, que les conseils de préfecture en soient compétents pour connaître des demandes en dommages provenant *du fait de l'administration*, et comment en serait-il autrement lorsque l'entrepreneur ne devient lui-même justiciable de ces tribunaux administratifs, que parce qu'il est subrogé à l'État. Au surplus, la jurisprudence du Conseil d'État n'est pas douteuse. (*Voyez arrêt du 10 décembre 1840*, Jacques. *Voy. encore nos explications dans le Répertoire des juridictions, v° travaux publics*).

A quelles sortes de torts et dommages s'applique cet article ? il est évident que cet article ne s'applique pas aux réclamations provenant de l'expropriation qui sont sous l'influence de la loi du 3 mai 1841 (*art. 2056 et suiv., art. 3992 ci-dessus à la note*); — il ne s'applique pas non plus aux fouilles et occupations de terrains dont les hypothèses sont prévues par l'article suivant. — L'article ne s'occupe donc que des dommages provenant des travaux publics et portés à un terrain, à un bâtiment que l'entrepreneur n'a besoin ni d'exproprier ni d'occuper. Eh bien, pour ces dommages, dont l'appréciation rentre dans les attributions des conseils de préfecture, nous rappelons à nos lecteurs les observations générales qui se trouvent en note de l'art. 4002 précédent.

(1) Cette disposition, générale autrefois, ne s'applique plus aux réclamations résultant des *terrains pris* pour la confection des travaux publics. Ces réclamations sont dans la compétence des tribunaux ordinaires et du jury, en conformité de la loi du 3 mai 1841 (*art. 2056 du présent Code*). Notre article n'est donc conservé que pour ce qui tient aux fouilles, ou occupations temporaires des terrains.

(2) Il vient d'être jugé récemment par le Conseil d'État, que c'était à l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative, qu'il appartenait de statuer sur une contestation survenue entre l'entrepreneur des travaux de construction d'une route royale et un propriétaire, à raison des fouilles faites dans le terrain de ce dernier, pour l'exécution desdits travaux, alors que le terrain dont il s'agit n'était pas désigné dans le devis des travaux de l'entrepreneur. (*Arrêt du Conseil du 29 juin 1847*, Dupoux). — Le Conseil d'État avait été plus explicite encore dans un arrêt du 15 juin précédent; il avait dit qu'en l'absence d'acte administratif désignant les terrains à occuper, la prise de possession, soit qu'on la considérât comme voie de fait, soit qu'on la fît résulter d'une convention entre les parties, ne pouvait être appréciée que par les tribunaux ordinaires. (*Arrêt du 15 juin 1847, chemins de fer de Versailles*).

(3) Notamment, il appartient aux conseils de préfecture, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, de statuer sur l'action intentée par un particulier contre l'État, à l'effet d'obtenir, soit au moyen d'une indemnité, soit au moyen d'ouvrages exécutés par l'administration, la réparation ou la prévision du préjudice que causeraient à sa propriété les infiltrations des eaux provenant d'un réservoir établi pour le service d'un canal. (*Arrêt du conseil du 27 août 1846*, Meziéres).

(4) Arrêt du conseil du 11 juin 1854, *Prévault*, et mes observations dans le répertoire des juridictions. (V° *concession*, et v° *interprétation*). S'il n'y avait pas lieu à interprétation de l'ordonnance royale qui a fixé le tarif et qu'il s'agit seulement d'une difficulté entre l'administration et le concessionnaire, à raison du cahier des charges qui avait précédé l'adjudication, cette difficulté bien qu'elle se rattachât au tarif, rentrerait exclusivement dans les attributions du conseil de préfecture. (*Arrêt du Conseil du 22 avril 1851*, Dejeans).

(5) (*Arrêt du Conseil du 18 avril 1855*, Gérard).

Digitized by Google

4036. *Contestations relatives aux marchés de travaux publics.* Il faut distinguer avec soin les *marchés de fournitures* qui, suivant ce qui a été dit aux articles 1984 et 2678 du présent Code, sont de la compétence de l'autorité administrative ou des tribunaux ordinaires, et les *marchés de travaux publics*, qui, pour les contestations qu'ils occasionnent, rentrent dans les attributions du conseil de préfecture. (Art. 4 du 28 pluviôse an VIII) (1).

4037. *Sous-traitants.* La juridiction des conseils de préfecture, en matière de travaux publics, est restrictive en ce sens que si elle s'applique à toutes les difficultés s'élevant entre l'entrepreneur et l'État, elle ne peut pas être invoquée par ceux qui auraient sous-traité avec l'entrepreneur; la loi du 28 pluviôse an VIII ne peut pas être étendue à cette espèce. Notamment on tient pour certain que les conseils de préfecture sont incompétents pour connaître: 1° des difficultés soulevées par un sous-traitant contre l'administration; 2° pas plus que des questions nées entre les entrepreneurs et leurs sous-traitants. (Argument de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et les notes de l'art. 4030 du présent Code) (2).

4038. *Règle générale de compétence.* Dans tous les cas où le législateur attribue la connaissance d'un fait résultant de l'exécution des travaux publics, les intéressés ne sont nullement privés du droit de recourir devant ces conseils, par cela seul qu'ils ont demandé officieusement à l'administration ce qu'ils étaient en droit de demander par la voie judiciaire administrative. (Argument de l'art. 74 du présent Code sur l'indépendance des tribunaux) (3).

(1) Cette disposition pourrait occasionner de graves difficultés, si on ne se pénétrait pas bien de son esprit. Voici à notre avis le résumé de la jurisprudence et la véritable signification des divers articles rappelés ci-dessus: 1° les contestations relatives aux marchés de fournitures faites avec les communes et les établissements publics, sont de la compétence des tribunaux ordinaires (*art. 2698 à la note*); — 2° celles relatives aux marchés de fournitures pour les départements sont de la compétence des conseils de préfecture (*art. 2480 et suivants du présent Code*); — 3° celles relatives aux marchés et fournitures faits par l'État ou par ses délégués, dans l'intérêt des divers services publics, sont dans les attributions des ministres (art. 1984); — 4° celles relatives aux marchés des fournitures *pour travaux publics*, sont, par exception à la juridiction générale des ministres, dans les attributions des conseils de préfecture (*voyez ladite loi de pluviôse an VIII*).

(2) Il y a sur ce point une jurisprudence si générale, que la question ne se plaide plus. — Le Gouvernement a quelquefois reconnu les droits des sous-traitants, mais ce n'a été que par tolérance et en raison des circonstances qui rendaient favorables leurs prétentions. Quant au principe il est absolu, l'administration ne reconnaît pas de sous-traitants, et ceux-ci sont sans qualité pour saisir la juridiction administrative. — Il y a une exception pour les marchés faits pour le service de la guerre, les sous-traitants ont des priviléges en sous ordre sur le cautionnement de l'entrepreneur. (*Décret du 12 décembre 1806*).

(3) Conformément à cette disposition, le Conseil d'État n'admet pas qu'un arrêté préfectoral, et une lettre ministérielle portant refus de reconnaître les droits d'un particulier à une indemnité pour dommages causés à sa propriété par suite de l'exécution de travaux publics, puissent faire obstacle au droit appartenant à cet individu, de saisir le conseil de préfecture de sa demande en indemnité. (*Arrêt du conseil du 5 septembre 1846*, Dam Rainal). — Et, par cela même, le Conseil d'État n'admet pas qu'une partie dont le ministre repousse la demande en fixation et en paiement d'une indemnité, puisse se pourvoir au contentieux contre la décision ministérielle. (*Arrêt du Conseil du 25 décembre 1844*, Hospice de Troyes).

TITRE II.

Des Travaux publics exécutés pour Compte des Départements.

4039. Les travaux entrepris et payés par les départements sont généralement considérés comme travaux publics. (Art. 3341 du présent Code). — Ils sont même assimilés aux travaux publics faits pour le compte de l'État (1), sauf les dispositions spéciales dont il va être parlé aux articles ci-après.

4040. *Travaux relatifs aux bâtiments départementaux.* Voici quelques distinctions, qu'il importait de signaler. — *Travaux d'entretien ordinaires.* — Ces travaux sont votés par le conseil général sur la proposition du préfet, et le projet en est soumis au ministre de l'intérieur. Le Gouvernement peut même inscrire, d'office, au budget du département, les sommes nécessaires à ces sortes de réparations. (Article 14 de la loi du 10 mai 1838; ces travaux donnent lieu à la rédaction d'un rapport, par l'architecte du département, à des devis sommaires, envoyés au ministre de l'intérieur.

(1) Jurisprudence constante. (*Voyez notamment l'arrêt du Conseil du 14 février 1839*, Borrani, *et les notes du Journal du palais.*) — Nous devons seulement faire observer que les bâtiments départementaux rentrent dans les attributions du ministre de l'intérieur, tandis que les travaux de voirie, ou de cours d'eau, dépendent de l'administration des ponts et chaussées.

Digitized by Google

4041. Quant aux *travaux d'entretien*, qui consistent dans de *grosses réparations*, ils sont assimilés aux travaux publics à la charge de l'État, en ce qui concerne la rédaction, la discussion et l'approbation du devis. (Art. 24 du décret du 16 décembre 1811). Mais remarquez que pour ces travaux c'est l'architecte du département qui dresse le projet composé de plans, devis et détails estimatifs. (*Circulaire* du ministre du 13 vendémiaire an VIII).

4042. La disposition qui précède s'applique aux *constructions neuves*. (Même circulaire de l'an VIII; argument du même article 24 du 16 décembre 1811).

4043. Dans tous les cas, les travaux de construction, reconstruction ou réparation des édifices départementaux seront votés par le conseil général. — La délibération de celui-ci sera exécutoire de plein droit si les travaux ne se portaient pas à une dépense excédant 50,000 francs. Si la dépense était évaluée à une somme supérieure, les projets et devis devraient être préalablement soumis au ministre de l'intérieur. (Art. 32 de la loi du 10 mai 1838.

4044. *Travaux étrangers aux édifices et bâtiments départementaux.* Ici encore il faut distinguer : les simples travaux d'entretien font l'objet de projets et devis dont la rédaction appartient exclusivement aux ingénieurs des ponts et chaussées. (Arg. de l'art. 24 du décret du 16 décembre 1811, et art. 4 de la loi du 10 mai 1838). — Ces travaux sont exécutés dans la limite des sommes portées au budget, sur l'approbation donnée par le préfet aux devis arrêtés par l'ingénieur en chef. (Art. 1er de l'ordonnance du 8 août 1821).

4045. Quant aux *travaux neufs*, entrepris par les départements, ils sont complétement assimilés aux travaux intéressant l'État, les principes sont ici les mêmes que pour les travaux dont il vient d'être question à l'art. 3898 ci-dessus. — (Arg. de l'art. 2036 et suiv.)

4046. Toutefois on peut exécuter, sur la seule approbation donnée par le préfet aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales dont la dépense déjà allouée n'excèdera pas la somme de 20,000 francs, toutes les fois que ces travaux n'exigeront ni acquisition de terrains, ni changement dans la direction ou les alignements de ladite route. (Art. 4, § 9 de la loi du 10 mai 1838) (1).

4047. Dans tous les cas, les projets doivent être soumis à l'approbation du conseil général. (Art. 4, § 9 de la loi du 10 mai 1838).

4048. Les travaux publics des départements sont à la charge des départements. (Art. 2506 du présent Code; ils y pourvoieront au moyen du budget dont il est parlé à l'article 2505 du même Code).

4049. Si les travaux faits dans un département sont de telle nature que quelques communes doivent y concourir, il faut reconnaître qu'au cas de désaccord sur la répartition de la dépense, il est statué par ordonnance du roi, les conseillers municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus. (Art. 35 de la loi du 10 mai 1838) (2).

4050. Si des communes, ou de simples particuliers, offraient à concourir aux travaux, le conseil général aurait à délibérer sur les offres faites au département. (Art 4, n° 10 de ladite loi).

4051. Sous le rapport de la compétence, les travaux du département sont complétement assimilés aux travaux faits pour le compte de l'État. (Argument de l'art. 1er, n° 4, section 3 du décret du 22 décembre 1789, de l'instruction législative du 12 janvier 1790, de la loi des 10-30 avril 1791) (3).

TITRE III.

Travaux des Communes et des Établissements publics (4).

4052. Les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements publics ou de

(1) C'est là une exception à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Si un département avait intérêt à des travaux faits dans un autre département, ce serait un objet de transaction entr'eux. (*Paroles de M. Vivien, rapporteur de la loi du 10 mai 1838, sur l'article 4*).

(3) La jurisprudence du Conseil d'État n'est pas douteuse sur ce point. (*Voyez notamment arrêt du Conseil du 14 février 1839*, Bonnaire, *et les notes des arrêtistes*). — Au reste, cette règle est la conséquence de cette autre règle que nous signalons ici, c'est que sauf les exceptions écrites dans la loi et consacrées par la jurisprudence, les travaux départementaux ne se distinguent pas des travaux exécutés pour le compte de l'État. (*Voy. l'art. 4045 ci-dessus*).

(4) Il en est des hospices comme des communes. Les travaux exécutés dans l'intérêt de ces établissements, en tant qu'établissements publics, entraînent la juridiction administrative. (*Voyez arrêt du Conseil du 27 février 1847*, Hospice de Reims).

Digitized by Google

bienfaisance sont réglés par l'ordonnance royale du 14 décembre 1837, dont les dispositions ont été rapportées aux articles 2695 et suivant du présent Code (1). — Ces entreprises sont encore soumises aux dispositions suivantes.

4053. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation du ministre compétent quand la dépense excédera 30,000 fr., et à celle des préfets quand elle sera moindre (art. 44 de la loi du 18 juillet 1837), étant bien entendu que le conseil municipal doit délibérer d'avance sur les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et en général sur les projets de tous les travaux à entreprendre. (Art. 19, § 6 de ladite loi de 1837).

4054. S'il s'agit de grands travaux publics, entrepris par des communes, ils ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après l'enquête administrative, dont il est parlé aux art. 2036 et suiv. du présent Code. (Art. 3 de la loi du 3 mai 1841).

4055. Quant aux travaux de simple entretien, les maires sont fondés à les approuver et autoriser sur les devis sommaires dressés par les architectes lorsque la dépense ne dépasse pas 300 fr. (Décret des 17 juillet 1808, inst. minist. du 10 novembre 1821).

4056. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la direction des travaux communaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et les règlements. (Art. 10 de la loi du 18 juillet 1837).

4057. Les travaux des communes sont à la charge de la commune qui les fait faire. (Art. 2784 du présent Code).

4058. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter; ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. — En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu le conseil d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale. — La part de la dépense, définitivement assignée à chaque commune, sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'art, 39 de la loi du 18 juillet 1837. (Art. 72 de la même loi).

4059. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire; il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive dans les formes déterminées par l'art. précédent. (Art. 73 de ladite loi du 18 juillet 1837).

4060. *Dispositions spéciales.* Les bâtiments appartenant aux communes, mais affectés à des services militaires, sont placés, pour leur conservation et police aussi bien que, pour leur dépense, sous l'administration directe et exclusive du ministre de la guerre. (Art. 46 de la loi du 15 mai 1818, art. 12 et 13 de l'ordonnance du 5 août de la même année).

4061. Les travaux publics relatifs aux chemins vicinaux sont soumis aux dispositions spéciales de la loi du 21 mai 1836 (*suprà* art. 3791 et suiv. du présent Code).

4062. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées. (Art. 35 de la loi du 16 septembre 1807).

4063. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer, à la décharge de la commune, dans les proportions variées et justifiées par les circonstances. (Art. 36 de la même loi).

4064. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture (art. 37).

4065. *Les grands travaux communaux* ne peuvent jamais être autorisés qu'après une enquête de *commodo et incommodo*; cette enquête a lieu dans les formes ci-après.

4066. Les enquêtes qui, aux termes du § 3 de la loi du 7 juillet 1833 (aujourd'hui la loi du 3 mai 1841 rapportée aux art. 2036 et suiv. du présent Code), doivent précéder les entreprises des travaux publics dont l'exécution peut avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux communaux proposés par un conseil municipal, dans l'intérêt exclusif de sa commune. (Art. 1er de l'ordonnance du 23 août 1835).

4067. L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses (art. 2).

(1) *Voyez encore, pour l'adjudication et l'exécution des travaux intéressant les hospices, le décret du 10 brumaire an XIV, et la loi du 25 décembre 1829, art. 49.*

Digitized by Google

4068. Ce projet sera déposé à la mairie, pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance; à l'expiration de ce délai, un commissaire, désigné par le préfet recevra à la mairie, pendant trois jours consécutifs, la déclaration des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés : les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces à la mairie, et pour la durée de l'enquête, pourront être prolongés par le préfet. — Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné, par voie de publication et d'affiches. — Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire (art. 3).

4069. Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire, avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base. — Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner et émettre son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet, et celui-ci au préfet avec son avis motivé (art. 4).

4070. Le préfet après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, conformément à la loi du 7 juillet 1833 (aujourd'hui la loi du 3 mai 1841) (art. 5).

4071. Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux articles de l'ordonnance du 18 février 1831, ou des art. 3904 et suiv. du présent Code (art. 6).

4072. *Caractères des travaux communaux.* Les travaux communaux sont souvent réputés travaux publics (1); il est indispensable que ce caractère soit bien déterminé, et cela par deux considérations infiniment importantes : *la première* afin que la commune qui voudra faire ces travaux puisse demander l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme l'occupation de terrains et l'extraction des matériaux dont elle peut avoir besoin ; *la seconde* pour que la compétence administrative soit acquise, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII. (Arg. de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de la loi du 16 septembre 1807, sur la simple occupation de terrains, art. 2036, et suiv., art. 4028, et suiv. du présent Code).

(1) Après avoir longtemps hésité dans la solution qu'il convenait de donner à la question de savoir si les travaux communaux devaient être réputés *travaux publics*, le Conseil d'État se décide aujourd'hui pour l'affirmative d'une manière générale. Il décide que tous les travaux d'*utilité* publique, entrepris par les communes, sont des travaux publics. Il a même abandonné la distinction par lui faite dans ses arrêts antérieurs entre les travaux entrepris et adjugés dans les formes prescrites pour les travaux exécutés pour le compte de l'État et ceux exécutés dans d'autres formes par les communes. (*Voyez les nombreux arrêts rapportés dans les recueils, années* 1845, 1846 et 1847). — Il n'y a donc plus qu'une seule distinction à faire entre les travaux faits par les communes et les établissements publics, savoir ceux faits pour l'amélioration ou l'entretien des propriétés qu'ils possèdent, comme propriétés privées, et celles qu'ils possèdent comme propriétés publiques. Les questions relatives aux premières, restent seules dans les attributions des tribunaux ordinaires (*mêmes arrêts*). Cette décision que nous avons combattue dans notre répertoire des juridictions, *voyez Travaux publics communaux*, est aujourd'hui généralement consacrée par le Conseil d'État. Il faut donc en conclure que la compétence des conseils de préfecture forme la règle, et que la compétence des tribunaux civils est l'exception. Cette manière d'apprécier les travaux publics communaux, est la conséquence de ce qui a été dit que la commune est une fraction politique et administrative de l'État (*art. 383 du présent Code*).

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

A

ABATTOIRS. — 662. Voyez *Établissements insalubres.*

ABONNEMENT. — Pour la perception des droits d'octroi, 2540-2581. *Ibid* pour les redevances des mines.

ABUS (Appel commun d'). — 820 et suivants. — En existe-t-il pour tous les cultes, 937, *à la note.*

ACCIDENTS PUBLICS. — Incendies — Inondations, 690.— Modifications, 1671. — Concours des citoyens, *ibid et suivants*, et notamment l'art. 1675.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX. — Voyez *Travaux publics — Réception définitive.*

ACQUISITION AU NOM DE L'ÉTAT. — 2032. — A titre onéreux, *ibid.* — A l'amiable, 2033 et suivants. — Par voie d'expropriation, voyez *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — Purge des hypothèques et priviléges, *ibid* et 2054. — Acquisitions à titre gratuit, 2127. Voyez *Dons et Legs.*

ACQUISITION AU NOM D'UN DÉPARTEMENT. — 2485.

ACQUISITION AU NOM DES COMMUNES. — Voyez *Domaine municipal*; au nom des établissements publics, voyez *ces mots.*

ACTES ADMINISTRATIFS. — Voyez *Baux — Marchés et fournitures — Adjudication — Interprétation*, 74, *note* 2; voyez aussi *Maires, Ministres, Préfets, etc.*; voyez *Domaine de l'État, id. des départements, id. des communes, id. des établissements publics.*

ACTIONS INTÉRESSANT L'ÉTAT. — *Sur le fond du droit*, 2128. — Simples recouvrements, 2129. — Préalable à ces actions, 2130. — Question de propriété domaniale, 2131 et 2132. — Préfets et administration des domaines doivent agir, 2129 à la note et 2132. — Mémoire préalable. — Motifs, 2132 et la note. — Compétence, 2133. — Voyez *créances, actions de l'État contre les départements*, 2493.

ACTIONS INTÉRESSANT LES DÉPARTEMENTS. — 2492 et suivants. — Litige entre l'État et le département, 2493. — Préalable nécessaire, 2494.

ACTIONS INTÉRESSANT LES COMMUNES. — 2749. — Le maire en a l'exercice, *ibid.* — Délibération préalable, 2751. — Tutèle administrative, 2752. — Autorisation du Conseil de préfecture, 2752. — Caractères de cette autorisation — Recours, *ibid, note* 2. — *Quid* à défaut du maire et des adjoints, 2750, et la note. — Hypothèses diverses — Des actions intéressant les sections de communes, 2753 et suivants, 2759. — Procès — Consultation préalable, 2762. — — Droit des particuliers d'intenter les actions de la commune. (Art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, et art. 2752 du Code). — Questions diverses, *aux notes.* — Actions intéressant les chemins vicinaux, 3871. — Actions pour ou contre les sections de commune, 2759 et suivants.

ACTIONS INTÉRESSANT LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — Voyez *Hospice, Bureaux de bienfaisance.*

ACTIONS INDUSTRIELLES. — Abus qu'on en fait — Nécessité d'en restreindre les négociations, 1056, *à la note.*

Digitized by Google

ADJOINTS DU MAIRE. — Attributions — Attributions spéciales, 404. Voyez *Maires*.

ADJUDICATION. — Voyez *Bacs et Bateaux* — *Marchés et Fournitures* — *Travaux publics*, etc.

ADMINISTRATEURS.—Voyez *Pouvoir exécutif.*— *Des administrateurs dans leurs rapports avec leurs supérieurs*, 260 et suivants. *Id.* envers les lois de leurs pays, 1407.—Devoirs généraux, 1408. — De leurs rapports envers les citoyens, 277. — Droits et devoirs, *ibid.* — Emploi de la force — Comment ils doivent en user, 278.—Garanties des citoyens — Limites aux droits de l'autorité, 279. — Garanties des administrateurs, voyez *Mise en jugement*.

ADMINISTRATIONS.— Rapports entre deux administrations différentes, 269 et suivants.

AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX.—En matière de navigation, 3166. — En fait de grande voirie, 3470, *note* 2.

AFFOUAGES. — 2743 *et la note* 3.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — Qu'entend-on par ces mots? 280, *note* 3. Voyez *Mise en jugement*. — Les maires sont-ils toujours agents du Gouvernement? 395, *note* 2 *et* 3.

AGRICULTURE. — Droits et devoirs de l'administration — Sur quels objets ils portent, 1237. — Comment ils s'interprètent? 1238, *note* 1. — Liberté d'action du cultivateur, 1238. — Sur quoi porte cette liberté? *Ibid.* 1240, 1243. — Restriction — Bans de vendanges, 1241-1242. — Tabacs — Betteraves — Forêts *Ibid.* — Encouragements, 1105. Conservation des récoltes, 1244. Voyez *Gardes champêtres*. — Destruction des animaux malfaisants et des insectes. Voyez *Chasse*; voyez aussi *Inondation* — *Défrichement des terres* — *Irrigation* — *Conseil d'agriculture*.

ALIÉNATION DES BIENS DE L'ÉTAT. — Immeubles, 1987. — Conditions. — Prix. — Déchéances, 1988.—Formes diverses. — Vente aux enchères. — Au plus offrant. — Au rabais, 1992 à 2006. — Aliénation simple. — Abandon volontaire. — Concession, 2007 et suivants. Voyez *Concession*, 2008. — Échanges, autorisation, 2010 et suivants. — Estimation préalable, 2014 et suivants. — Le projet de loi sur l'échange, 2022 et suivants. — Compétence, 2026, à la note. — Aliénations mobilières — Actions — Préalables — Estimations — Forme de la vente, 2027 et suivants.

ALIÉNATION DES BIENS DES DÉPARTEMENTS. — Voyez *Domaine départemental*. — *Id.* des communes, voyez *domaine municipal*. — *Id.* des hospices, voyez ce mot. — *Id.* des établissements de bienfaisance, voyez *établissements*. — *Id.* de fabrique, voyez *fabriques*.

ALIÉNÉS (Établissements d'), 3073. — A la charge de qui ces établissements, *ibid* et suivants. — Placements faits dans ces établissements, 3100. — Conseils à l'administration, *ibid* à la note. — Formalités — Conditions — Hypothèses diverses, 3101-3116. — Dépenses et services des aliénés, 3117 et suivants. — Dispositions communes à toutes les personnes placées dans ces établissements, 3121. — Interdiction, 3121 à 3132. — Contraventions — Règlements, 3133-3134.

ALIGNEMENT. — Doit être donné par écrit, 3712 à la note. — Et par un fonctionnaire ayant pouvoir suffisant, Voyez *autorisation et caractères de la permission*, 3712, n. 7. Chemins de halage — Marchepied — Rivières, 3211. — Grande voirie, 3356 et suivants. — Petite voirie, 3712. — Voirie parisienne, 3745, n. 2. — Chemins vicinaux, 3836 et 3865. — Alignements de caves, 3384, voyez au surplus, *rivières*, *routes royales*, *départementales*, *rues de Paris*, et enfin *servitudes*.

ALIMENTS. — Quantités — Qualités — Devoirs de l'administration, 591 et suivants, voyez *boucherie*, *boulangerie*.

AMENDES. — Voyez *contravention de grande et de petite voirie*, *chemins vicinaux*, *etc.*, *etc.*—Les Tribunaux ne peuvent pas les diminuer au-dessous du *minimum*, 3254.

ARBRES. — Voyez *rivières*, *routes*, 3663. — *Canaux*, *chemins de fer*, etc.,— *Plantation* — *Servitudes* — *Voirie*.

ARCHITECTES. — Voyez *travaux publics*. — Sont responsables — Dans quels cas? — Compétence, 3979 *et la note qui précède et celle qui suit l'article* 4028.

ARRÊTÉS DES MAIRES. — *Id.* de préfets — *Id.* de conseils de préfectures, 505, voyez *ces trois mots*. — Arrêtés pris en conseil de préfecture, voyez *conseils de préfecture*.

ARRONDISSEMENTS. — Organisation des pouvoirs, 356. — Voyez *sous-préfets* — *conseils d'arrondissements*. — Ils ne possèdent pas, 2469, n. 2.

ASSÈCHEMENT DES MINES, 1170 et suivants.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. — Légalité, 994. — Subordination, 995 et suivants. — Caractères mixtes — Conséquences, 996-997, à la note. — Associations d'hommes, 999 et suivants. — *Id.* de femmes. 1004 à 1011, voyez *confréries*.

ATELIERS DE CHARITÉ. — Leurs rapports avec la moralisation— Leurs divers caractères, 1015 à 1022.

ATELIERS DANGEREUX— INSALUBRES ET INCOMMODES. voyez *établissements*, etc.

AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

AUTORISATION pour alignement ou autre cause demandée et obtenue à un fonctionnaire incompétent n'affranchit pas de l'amende, 3355, n. 3.— Elle doit être d'ailleurs formelle, 3761, à la note.— Caractères de cette autorisation, 3755, à la note.

Digitized by Google

AUTORISATION DE PLAIDER. — TUTÈLE ADMINISTRATIVE voyez *actions — Tutèle administrative.* — Autorisation de poursuivre un agent du gouvernement, voyez *mise en jugement.*

ATTROUPEMENTS. — Devoirs de l'administration, 714 et suivants.

AUTEURS.— Leurs droits sur les pièces de théâtre, 1092. Leurs héritiers, 1095. Devoirs de l'administration, 1094, voyez *propriété littéraire.*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, 235, voyez *Conseil d'État* — AVOCATS AU CONSEIL, 540.

B

BACS ET BATEAUX.— Adjudication de baux, 3169 à 3186. — Paiement des droits, 3187.— Compétence— Dispositions pénales. 3190. — Hypothèses diverses, 3191. — Comptabilité — Destination des produits, 3201, voyez *navigation.*

BAGNES. — Surveillance — Moralisation, 1041 et 1055, voyez *moralisation.*

BALCON SUR LA VOIE PUBLIQUE, 3761.

BANS DES VENDANGES. 1241-1242.

BARRIÈRE DE DÉGEL, 3460 à 3468.

BATIMENTS MENAÇANT RUINE, 3387, 3713, hauteur à Paris, 3746, 3781, police 3749 et suivants, voyez *travaux publics.*

BAUX A FERME DES BIENS DE L'ÉTAT, 1954. — Ces biens doivent être affermés — *Ibid* formalités— Garantie, 1955. — Durée des baux, 1961. — Caution — Paiement de fermages, 1965, voyez *navigation.*

BAUX A FERME des biens des communes, des Établissements publics, voyez *domaine municipal — Id. des établissements publics.*

BERGES. — *Rivières — Dépendances — Contraventions, — Routes — Fossés*, etc.

BESTIAUX. — Amélioration, 1262.— Conservation, 1263. — Prévention, 1264 et suivants. — Cordons sanitaires — Obligations, 1267, voyez *épizooties.*

BIEN-ÊTRE. — Devoirs de l'administration, 1101. — Explications de ce devoir à la note.— Comment ce devoir est-il rempli, 1101, voyez *Agriculture — Industrie — Commerce.*

BIENS COMMUNAUX (recherches des) qui doit procéder à cette recherche, 2721. — Déclarations des détenteurs, 2722. — Poursuites en défaut — Compétence, 2724 et suivants.— Offres d'acheter. — Les communes sont-elles obligées à vendre, 2725 à la note. —Exceptions prises des partages antérieurs à 1793, 2729 et suivants.

BONNE FOI, en fait de défaut d'autorisation préalable n'affranchit pas de l'amende, voyez *autorisation*, 3355 *à la note.*

BOUCHERIES. — Commerce, 603. — Garantie, 605 et 606. — Règlement, 607 et 608. — Pénalité, 609.

BOULANGERIE. — Règlements, 594. — Leurs caractères, 594 à la note de 598. — Garanties publiques, 595. — Approvisionnement, 596. — Surveillance, 597. — Qualité de pain, 598. — Prix — Poids — Garantie, 599. — Discipline, 600. — Syndics, 601. — Contravention, 602.

BOURSE DU COMMERCE, 1370. — Établissement, *même article.* — Administration et entretien, 1371 et suivants. Police, 1375-1376. — Bourse de Paris, 1377.

BREVET D'INVENTION. — Privilége de l'invention et de la découverte, 1278. — Idées différentes de ces deux mots, *ibid* à la note de 1279. — Objets non susceptibles de concession de brevets, 1280, et la note de l'art. 1279.— Durée des brevets, 1281. — Demande de brevets, 1282-1283. — Délivrance des brevets, 1284 et suivants. — Objet et étendue de la concession, *notes des articles précédents.* — Addition — Certificat, 1291 et suivants. — Transmission de brevets, 1295 à 1297. — Caractères de cette transmission, 1295 à la note. — Communication et publication des plans et dessins, 1298 à 1299. — Droits des étrangers, 1300. — Matières des brevets, 1301, 1302. — Déchéance, 1303 et suivants. — Action à cet égard, 1305 à 1308. — Contrefaçons — Pièces — Compétence, 1309 à 1315. — Dispositions transitoires, 1316.

BUDGET. — Voyez *les divers articles*, comptabité, etc.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — Organisation, 487 à 490.— Attribution, 491 à 495. — Caractères de ces établissements, 467, note 1. — Tenue des séances et délibérations. 496 à 497. — Rapports avec la moralisation, 1014. — Domaine des bureaux de bienfaisance, 2987, voyez aussi *Établissements publics — Comptabilité des établissements Publics*, etc.

C

CAHIER DES CHARGES. — Voyez *aliénation — Chemins de fer — Travaux publics.* — C'est la loi des parties, 3947, aux notes, 3942 et notamment 3955. — Clauses générales des ponts et chaussées servant de règles d'interprétation, *note 1 de l'article* 3968.

CAISSES D'ÉPARGNE. — Tiennent à la moralisation. — Doivent être multipliées, 1056.

CANAUX NAVIGABLES. — Établissements, 3257 et suivants. Canalisation d'une rivière, 3259. — Propriété — Conséquences de l'établissement d'un canal, 3260. — Chemins

Digitized by Google

de halage — Marchepied, 3262. — N'ont pas le même caractère que ceux des rivières navigables, 3261, n. 5. — Concession, 3263. — Prise d'eau, 3264. — Péage, 3265. — Curage — Entretien, 3267. — Administration — Surveillance — Contravention — Compétence, voyez *contravention de grande voirie sur les rivières navigables*, et art. 3269. — Droits de concessionnaires en fait de pénalité, 3269 et la note. — Indemnités pour dommages — Compétence, 3270.

CANAUX FLOTTABLES. Voyez *rivières flottables*.

CANAUX QUI NE SONT NI NAVIGABLES NI FLOTTABLES, 3300. — Canaux de dérivation — Ce que c'est, 3301. — Règlement, 3302, voyez *usine*. — Canaux d'irrigation, 3303 et suivants, voyez *irrigation* — *Canaux de dessèchement*. — Leur double objet, 3304 à 3305, voyez *marais*.

CANTONIERS. — Voyez *routes royales et départementales*.

CARRIÈRES. — Exploitation à ciel ouvert, 1228. — Par galeries, *ibid* 1180. — Contravention — Compétence, 1234. Expertises — Indemnités — Distances des routes — Contraventions, voyez *voirie grande* — *Id. petite* — *Rues de Paris* — *Chemins*. — Règle générale d'estimation des indemnités pour l'exploitation des carrières, 3997, voyez *servitudes*.

CAUTIONNEMENT. — Des agents comptables, voyez *comptabilité*, 2256, à la note. — Des adjudicataires, 3922 et suivants.

CAVES. — *Excavations*, voyez *servitudes*.

CHAMBRES DE COMMERCE, 1395 à 1398.

CHAPELLES. — Oratoires, 864.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE, 1 à 70. — Égalité devant la loi — Ce que c'est, 1, note. — Liberté individuelle. 4. — Liberté des cultes, 5. — Liberté de la presse, 7. — Propriétés inviolables — Exceptions, 9, à la note. — Responsabilité ministérielle — Ce que c'est, 12, note. — Des trois pouvoirs, 12 à 47. — De l'ordre judiciaire, 48. — Droits et dispositions divers, de 60 à 70.

CHASSE. — Animaux nuisibles doivent être détruits — dans quel intérêt, 1250 et les notes 1 et 3. — Comment se font les chasses à cet égard, 1250. — Règlements administratifs, 1252.

CHAMBRES CONSULTATIVES, 1332, voyez *industrie*.

CHEMINS DE FER. — Division des matières, 3508. — Dispositions générales, *à la note*. — Établissements des chemins de fer — Lignes principales. 3509. — Ils font partie de la grande voirie, 3549 et suivants. — Par qui se font les chemins de fer, 3515 et suivants. — Par l'État, *ibid.* — Par des concessionnaires — Deux sortes de concessions, 3516 et suivants. — Conditions générales d'admission, *ibid.* jusqu'à 3526. — Par qui sont exploités les chemins de fer — Droits de l'État — Droits des compagnies — Droits des voyageurs, 3527 et suivants. — *Exploitation par l'État*, *ibid.* — Par des fermiers, 3528 et suivants. — Réserve de résiliation, 3530. — *Exploitation par compagnies* — Administrateurs — Capacité. — Délibération, 3531 et suivants. Compétence, *ibid. à la note*. — Obligations — Cahiers des charges, 3531 et suivants. — *Entretien des chemins*, 3542 et suivants. — *Servitudes légales résultant de l'établissement des chemins de fer*, 3549, et la note 3551. — Renvoi, *ibid.* — Clôture, 3552 et la note de l'article 3549. — Constructions — Distances — Anciennes — Nouvelles — Règlements, 3553 et suivants. — Indemnités, 3560. — *Excavations*, 3556. — Chaumes — Matières inflammables — Dépôt de pierres, etc. — Distances, 3557 et suivants. — Diminutions de distances, 3559. — Règlements administratifs, 3561. — *Id.* des compagnies, 3562 et les notes. — *Police des chemins de fer*, 3565. — Règlements généraux — Les compagnies ont-elles droit à une indemnité à raison de ces règlements? 3565, à la note. — Tarifs — Mobilité dans les prix, 3566 et suivants. — *Égalité pour tous les citoyens* — Conséquence — Tours de faveur, 3569 et suivants. — Exception — Service public — Indigents. 3573 et suivants. — Perceptions des taxes, 3576 et suivants. — Tableaux — Publicité, *ibid.* — Stations — Police, 3582. — Voie — Entretien — Police, 3583 et suivants. — Matériel employé à l'exploitation, 3588 et suivants. — Composition des convois — Police, 3598 et suivants. — Départ — Circulation Arrivée, 3606 et suivants. — *Vitesse*. 3610. — Surveillance de l'exploitation, 3625 et suivants. — Mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service, 3635 et suivants. — Dispositions diverses de police, 3643 et suivants. — *Contraventions*. — Causes diverses, 3456. — Observations générales, *ibid. à la note*. — Constatation. — Poursuites — Compétence — Pénalité, 3657 et suivants. — Contraventions commises par les concessionnaires ou par les fermiers des chemins de fer, 3664 et suivants. — Des crimes, délits et contraventions relatifs à la sûreté des voyageurs, 3669 et suivants. — Hypothèses et dispositions diverses, *ibid.* jusqu'à l'article 3676. — *Fin du bail du chemin de fer*. — *Du rachat*. — *Déchéances de la concession*, 3677 à 3690.

CHEMINS RURAUX. — Les règles spéciales à ces chemins, 3377. — Prescriptions, *à la note*. — Police, 3880. — A la charge de qui est l'entretien de ce chemin, 3881. — Usurpation — Dégradation de ce chemin — Contraventions diverses, 3882. — Constatation, 3883.

Digitized by Google

CHEMINS VICINAUX. — Division de la matière, 3791. — Combien d'espèces de chemins vicinaux, *ibid.* à la note. — Reconnaissance de ces chemins, 3792. — Conséquence de la déclaration de vicinalité, 3793. — Attribution de la propriété du sol, 3794. — Faut-il que la déclaration de vicinalité intervienne avant l'usurpation du chemin, 3795. — Augmentation de classe, 3796. — Conséquences, 3798. — Chemins de grande communication, *ibid.* et 3830. — Comment les chemins ont droit aux subventions, 3797. — Propriété des chemins vicinaux — Dépendances — Largeur — Jouissance, 3799 à 3805. — Police de chemins, *ibid.* à la note. — Ouverture de nouveaux chemins — Redressement des anciens, 3806 et suivants. — Expropriation des terrains — Indemnité — Compétence, 3809. — Recours, 3810. — Procédure toute spéciale, 3809, *note* 4. — Acquisition amiable, 3811. — Extraction des matériaux, 3812. — Prescription de l'indemnité, 3813. — Qui paie l'indemnité, 3814 et suivants. — Concours de plusieurs communes, 3815. — Explication à la note — Ressources — Caution — Prestation, 3818 et suivants. — Concours de plusieurs communes — *Id.* de l'État — *Id.* des départements, 3824 et suivants. — Perception — Recouvrement, 3829 et suivants. — Entretien des chemins, 3831 et suivants. — Servitudes résultant de la proximité des chemins, 3835 et suivants. — Alignement — Écoulement des eaux, etc., 3836. — Arbres — Caves — Carrières, etc., etc., *Ibid.* — Passage nécessaire, 3845. — Police — Règlement des préfets, 3846. — *Id.* des maires, 3849. — Caractères de ce règlement, *Ibid.* à la note. — Contraventions — Trois espèces, 3853 à 3864. — Espèces diverses, 3865 et suivants. — Alignement — Plantation — Écoulement des eaux, etc., etc. — Des actions relatives aux chemins vicinaux, 3871. — Des chemins d'exploitation, 3877. — Déclassement — Suppression — Changement de direction, 3884 et suivants. — Conséquences, *ibid.*

CHEMINS DE HALAGE. — Voyez *halage.*

CHENILLES. — Destruction, 1251. Voyez *chasse, agriculture.*

CHUTE D'EAU. — Voyez *usines.*

CIMETIÈRES. — Inhumations, 621, — Prohibitions — Règlements, 621 à 625. — Établissement de nouveaux cimetières, 626 à 628. — Distances — Concession de terrains, 629 à 633. — Police, 634 à 636. — Pompes funèbres, 637 à 645. — Les maires ont-ils le droit de faire porter les cadavres dans l'église au mépris de la résistance du curé, 638, *note* 5.

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Division de la France, 245 et suivants. — Délimitations, 249. — Direction, 251. — Changements dans les circonscriptions — Formalités, 253 et suivants.

CLÔTURE. — Droit de se clore, 1243. — Conséquences pour les cimetières, 622. — Pour les mines, 1142. — Pour l'agriculture, 1243. — Pour l'extraction des matériaux, 3986. — Frauduleuse, *même article* 3986, *à la note.* — Exception, 3987.

CLOUS DES BANDES. — Voyez *roulage* (police de), 3447. — Exceptions pour le service militaire, 3448 et suivants. — Moyens de vérification, 3452.

COLLÉGES ÉLECTORAUX, 137. Voyez *élections.*

COLLÉGES ROYAUX, 750 et suivants 757.

COLLÉGES COMMUNAUX, 761. — Organisation, 762. — Autres établissements, 763.

COLPORTEURS. — Marchands roulants — A quoi ils sont obligés, 1358. — Voy. *Industrie commerciale.*

COMMISSIONS SPÉCIALES. — Voyez *marais*, 1130 et suivants. — Caractères de la juridiction des commissions spéciales, *ibid.* à la note.

COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Attributions, 783 à 793.

COMMUNES. — Au point de vue admininistratif, 385, à la note. — Au point de vue individuel, 2532. — Organisation communale, 385, voyez *Biens des communes — Domaine municipal — Maires — Conseiller municipal — Comptabilité communale — Responsabilité des communes, etc., etc.*

COMPTABLE. — Qui l'on doit considérer comme tel, 2824. — *En débet* — Arrêté ministériel des finances, 1985. Voy. *aussi comptabilité.*

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Division de la matière, 2144. — Qu'entend-on par comptabilité publique n. 4. Budget. 2144. — Exercice 2145. — Indépendance. *Ibid.* à la note présentation de budget, 2147. — Budget des recettes, 2148 et suivants. — Égalité des impôts, 2149 et suivants. — Budget des dépenses. — Crédits ordinaires, 2154 à 2162. — Crédits supplémentaires, 2162 à 2167. — Crédits extraordinaires, 2168 et suivants. — Crédits complémentaires, 2171. — Opération des crédits pour exercices, 2172 et suivants. — Service à autoriser par une loi spéciale, 2175. — Grands travaux, 2176, renvoi. — *Répartition des crédits législatifs*, 2177 et suivants. — Distribution mensuelle, 2179. Liquidation de dépenses, 2180. — Liquidation d'une créance, *ibid.* et suivants. — Personnel, 2184. — Cumul de traitement, 2185. — Matériel, 2186, *renvoi.* — *Ordonnances des dépenses*, 2187 et suivants. — Paiement aux créanciers, 2197 et suivants. — *Avances de fonds* aux agents comptables, 2201 et suivants. — Règlement définitif de budget, 2210. — Fixation des recettes, 2213. — Appu-

Digitized by Google

rement des rentes à recouvrer, 2214. — Fixation des comptes, 2216. — Clôture des crédits, 2219 et suivants. — Appurement de rentes, déchéances, 2227 à 2245. — Prescriptions — saisies-arrêt — Cautionnements — Oppositions — Dispositions spéciales pour la libération du trésor, 2246 et suivants. — *Comptes des ministres* — dispositions générales, 2257 et suivants. — Administration des finances, 2263 et suivants. — Ministères divers, 2269. Documents à publier, 2270 à 2288. — Dispositions communes à tous les ministères, 2289. — Contrôle, 2296. — *Dette inscrite*, 2301. — *Dette fondée*, 2301 et suivants à 2316. — Amortissement de la dette, 2318 et suivants. — *Dette viagère* — Rentes — Pensions, 2344 à 2352. — Explications sur les pensions n. 9— *Cautionnements*, 2374 et suivants. — Explications, *note*. — *Dette flottante*, 2379.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE, 2382 et suivants. Voir ci-après *Comptabilité départementale et Comptabilité communale*.

COMPTABILITÉ COMMUNALE — Dépenses et recettes — Budget — Dépenses facultatives — *Id.* obligatoires, 2784 et suivants. — Budget de l'exercice — Vote, 2796 et suivants. — Ordonnancement et acquittement des dépenses. — Conditions essentielles, 2799 et suivants. — Clôture de l'exercice, 2811 et suivants. — Comptes du maire, 2815. — Gestion du receveur municipal, 2820. — Et de tout autre comptable de la commune, 2824. — Écritures et comptes du receveur, 2829, 2830, etc, etc. — Règlement des comptes — Compétence, 2853. — Pourvoi de la part des communes contre les arrêts du conseil de préfecture, 2840 et suivants. — Publication des budgets et des comptes, 2849. — Surveillance et responsabilité, 2850 et suivants.

COMPTABILITÉ DES HOSPICES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE — Mode de comptabilité, 2948. — Revenus. 2949. — Revenus ordinaires, 2950. — *Id.* extraordinaires, 2951. Revenus particuliers des établissements de bienfaisance, 2952. — Charges, 2953. — Budget de l'exercice — Vote, 2954 et suivants. — Fonctions et comptes de l'ordonnateur, 2958. — Gestion et compte du receveur, 2961. — Économe, 2958 à la note. — Droits et devoirs du receveur, 2961 à 2986.

COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE, 2501 et suivants.

COMPTABILITÉ DES FABRIQUES — Revenus, 3043. — Charges, 3044 et suivants. — Budget, 3055 et suivants. — Des comptes, 3062 et suivants. — Charges des communes relatives au culte, 3075 et suivants jusqu'à 3092. — *Voyez fabriques, domaines*, etc.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES, 2451.

COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES DE LA RECETTE, DE LA DÉPENSE ET DU SERVICE DE LA TRÉSORERIE, 2391 et suivants. — Responsabilité des supérieurs, 2405 et suivants, — Receveurs généraux et particuliers — Comptes, 2414 et suivants. — Responsabilité, 2424. — Caissier central du trésor, 2427. — Comptes, 2432. — Responsabilité, 2436. — Payeurs du trésor, 2437. — Comptable des virements, 2443 et suivants. — *Dispositions communes* aux agents ci-dessus — Livres et écritures — Comptes — Responsabilité, 2445 et suivants. — *Compétence*, 2450 et la note.

CONCESSION — CONCESSIONNAIRE. — Concession diffère de la permission. Voy. *Permission*. — Concessionnaires des mines, 1152, *id.* — Des marais, 1112.—De brevet d'invention, 1284. — Aliénation, 2008. — Canaux, 3263. — Prises d'eau, 3222. — Mines, 3230. — Travaux publics, 3939. — Les concessionnaires de travaux publics sont subrogé aux droits de l'État, 2097. — Excepté pour le droit de poursuivre les contraventions de grande voirie, 3269, et la note. — Concessionnaires de travaux publics sont de véritables entrepreneurs, 3945, note. — Libre choix de leurs agents, 3946. — Restriction, *ibid.*

CONCOURS des citoyens aux mesures de l'administration, Il est de trois sortes, 1403 et suivants; intellectuel, personnel et pécuniaire.

CONFLITS. — Diverses espèces, 77-78, note. — Dans quels cas n'a pas lieu, 78 à 81, aux notes. — Formes, 82 à 89. — Jugement, 90. — Productions préalables, 92.

CONFRÉRIES. — Autorisation, 998. — Dissolution — Dépendance à l'égard des curés, *ibid.*

CONSEIL D'AGRICULTURE, 1270 à 1271. Voy. *Agriculture*.

CONSEILLERS DE PRÉFECTURE, 281. — *Conseil de préfecture* — Le caractère de leurs fonctions administratives, 287, à la note. — De leur organisation — Nomination — Nombre des conseillers, 288. — Incompatibilité, *ibid.* — Présidence du préfet, 287. — Empêchement — Absence des conseillers — Remplacement momentané, 289. — Nombre nécessaire pour délibérer, 290. — Les conseils de préfecture pris comme conseils administratifs, 291. — Leur avis facultatif, 292. — Leur avis obligatoire, 293. — Mode de procéder, 293, à la note de 294. — Autorisation à donner, 295. — Conséquence du défaut d'intervention du conseil de préfecture, 296.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Nature de leurs fonctions contentieuses, 498, à la note. — De la procédure devant ces conseils, 499, et suivants. — Des attributions contentieuses des conseils, 503.— Arrêtés—Formes, 505. —Composition du tribunal, 506. — Récusation, 507. — Dépens,

Digitized by Google

509. — Exécution, 510. — Recours, 511. — Autorité des arrêts, 513.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — Nature de leurs fonctions, 297. — Division de la matière — Composition, 298. — Nomination, 299-300. — Ils sont les représentants du département entier, et non les représentants de l'arrondissement qui les a nommés, 301. — *Incapacités* — Conditions de nomination, 302. — Caractères de leurs fonctions auprès des préfets, note 4, art. 297. — Impôt pour la nomination, 302. — *Incompatibilité* — Double nomination — Option — Défaut d'opter — Conséquence, 305. — *Inéxactitude*, 306. — Durée des fonctions, 307. — Dissolution du conseil général, 308. — Nouvelle élection, *ibid.* — Vacances, 309. — *Election des conseillers*, voy. ces mots; voy. aussi *Organisation du département de la Seine.*

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — Composition, 363. — Comment s'expliquer leur droit de représenter l'arrondissement, 364. — Nomination des conseillers, 365. — Mode de convocation, 365. — Capacité, 366. — Incompatibilités, 367. — Durée des fonctions — Remplacement, 368. — Attributions, 369 à 373. — Caractères de leurs délibérations, *ibid.* — Règle des sessions, 374. — Il y a deux sessions, 377. — Défaut de réunion ou de répartition de contributions 378. — Voy. aussi pour les règles communes aux conseils d'arrondissement et aux conseils du département les art. 368, 376, etc.; v° *Election des conseillers.* — Voyez aussi *Organisation du département de la Seine.*

CONSEIL D'ÉTAT. — Double caractère de ses fonctions, 224, note. — Formation — Secrétaire général, 225. — *Service ordinaire*, 227. — Conditions de capacité, 228-230-231. — Révocation, 229. — *Service extraordinaire* — Sa composition, 232. — Ses attributions, 233. — *Fonctions du conseil*, 235. — Caractères de ces fonctions, 235, note. — Qu'entend-on par matières administratives et matières contentieuses, 235, note. — *Formes de procéder*, 236. — Comités, 236. — Formes des délibérations, 237. — Formes de l'ordonnance, 240. — Nécessité de maintenir les formes, 235, note. — Recours, — n'a pas lieu contre les ordonnances portant règlement d'administration publique, 242, note.

CONSEIL D'ÉTAT (Du). — Juge des contentieux, 514. — Composition du tribunal administratif, 515. — Formes de procéder, 516 à 521. — Recours non suspensif, 522. — Affaires sur rapport des ministres, 531 et suivants. — Des incidents, 533. — De l'inscription des faux, 534. — De l'intervention, 535. — Des reprises d'instances, 536. — Du désaveu, 538. — Attributions contentieuses du conseil d'État, 545. — Décisions du conseil — Recours, 546. — Arrêts du défaut, 547. — Caractères de ses décisions, note 4. — Des recours contre les décisions contradictoires, 548. — Délai, 549 et 550. — Tierce-opposition, 551 à 553. — dépens, 554.

CONSEIL MUNICIPAL. — Sa composition, 405. — Nomination des conseillers; voy. *Election municipale* — Installation, 406. — Condition d'éligibilité, 411 à 413. — Incompatibilités et incapacités, 414. — Vacances — Remplacement, 415, à la note. — Attributions du conseil, 432 à 435. — Autorité des délibérations, 436 à 438. — Tenue des séances, 439. — Leur objet, *id.* — Refus d'obéir à la convocation, 440. — Formes et conditions de validité des délibérations, 441-444. — Dissolution du conseil, 445. — Causes de suspension — Correspondances, 446. — Conséquences, 447. — Voyez *Organisation du département de la Seine.*

CONSEIL DE RÉVISION. — Voy. *Garde nationale.*

CONSEIL DE RECENTEMENT. — Voy. *Garde nationale.*

CONSEIL GÉNÉRAL DES MANUFACTURES, 1335.

CONSEIL GÉNÉRAL DE COMMERCE, 1399 à 1402.

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CONSEIL DE RECRUTEMENT. Voy. *ce mot.*

CONSEIL DE RÉVISION. Voy. *Recrutement.*

CONSERVATION DE L'HOMME. — Devoir de l'administration — Etendue — Objets auxquels ce devoir s'applique, 589 et suivants.

CONSERVATION DES RÉCOLTES, 1254 et suivants.

CONSISTOIRES. — Sont des établissements publics, 960, à la note.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — Ce que c'est, 498, à la note. — Quels sont les juges du contentieux? — Contrainte contre les débiteurs de l'État, 191, à la note *in fine.* — Arrêtés contre les comptables, art. 1985.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — Rivières navigables, 3248. — Caractères de la contravention, *ibid.* à la note. — Constatation, 3249. — Compétence — Jugement, 3251. — Pénalité — Anciens règlements conservés, 3254. Sauf réduction de la peine, *ibid.* — Criminalité — Prise d'eau — Construction d'usines et autres ouvrages — Obstacles ou empêchements — Immondices — Empiètement sur les chemins de halage — *Id.* sur le marchepied — Dépôt de pierres — Sables sur les quais — Plantations Extraction de sables et pierres du lit d'une rivière — Dépôt de chanvres — Obstacle à la navigation par un propriétaire de bateaux — Enlèvement de terre sur un chemin de halage — Anticipation sur ledit chemin. etc., etc., 3255 et suiv. — Destruction des ouvrages, 3790. — Prescrip-

Digitized by Google

tion, 3256, voyez *Prescription des contraventions de grande voirie, Routes royales et départementales— Police de roulage*—Dispositions générales—Constatation—Poursuites—Compétence — Jugement, 3469, à la note, 3470. — Affirmation — Domicile — Délai, *ibid.* à la note. — Contraventions renouvelées — Amende, 3472. — Prescription, 3473. — Anciens règlements, 3474. — Criminalité — Pénalité— Anticipation, 3476. — Défaut d'alignement, 3477. — Plantation, 3478. — Fossés, 3479. — Encombrement des routes, 3480. — Dégradation, 3481. — *Id.* du talus — Conduite des bestiaux, 3482. — Dégradation des travaux — Ponts — Murs, 3483. — Excavations — Carrières, 3484.— Dégradation des arbres, 3485. — Ecoulement des eaux, 3486. — Construction sur les ouvrages dépendants de la route, 3487. — *Roulage* — Clous, 3488 —Essieux —Moyeux, 3489. — Jantes, 3470 et suivants. — Estampille, 3494. — Dépôts — Dégradations. Voyez *routes royales.* — Démolition des travaux, 3790. — Prescription, voyez 3256, voyez *ce mot.*

CONTRAVENTION DE PETITE VOIRIE, 3728. — Nature de ces contraventions, *ibid*, à la note 3728. — Poursuites, 3730. — Règlements anciens n'ont plus d'autorité, 3728.— Pénalité, 3731. — Compétence, 3732. — Exception pour le cas d'usurpation des chemins, 3733. — Questions préjudicielles, 3734. — Devoir des tribunaux, *ibid* et 3735. — Sursis d'exécution d'un règlement, 3726. — Règlement de la petite voirie dépendante des règlements de grande voirie, 3737. — Traverses des villes, 3738. — Prescription sur quoi elle porte, 3739. — Démolition des ouvrages, 3790.

CONTRIBUTIONS. — Défense de percevoir un impôt illégal, 1676.— Egalité proportionnelle, 1677.— Directes ou indirectes, 1678. — Impôts de répartition — Impôts de quotité, *à la note.* — Payables par douzième, 1680.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — Réclamations — *Décharges* — *Réductions* — Contributions et hypothèses diverses, 1890 et suivants. — Règles générales, *même article, à la note.* — Conditions pour pouvoir réclamer, *ibid.* — Mutations de cote, 1891 et note de l'art. 1905. — Délai pour réclamer, 1901. — Paiements d'à-comptes, 1902. — Jugement — Délai, 1903. — Mode de réimposition, 1904. Compétence, 1905, à la note. — Emission de rôles, 1901, note 1. — Explications. *ibid.* — Mode de procéder devant le conseil de préfecture, 1906. — Recours, 1907. — Dispenses du timbre, 1908. — Degrés de juridiction, 1909.— Expertises — Frais, 1910. — Compétence des tribunaux civils, 1905, note 3. — Exercices divers, 1909, note 1. — *Remises et modérations*, 1911. — Différence avec les demandes de décharges ou de réductions, *ibid.* à la note. — Demande par une commune, 1913. — *Du recouvrement et des poursuites*, 1916. — Avertissements préalables, 1917 et suivants. — Droits des préfets de faire des règlements à raison des poursuites, 1920. — Prescription, 1921. — Explications de la loi, *même article, note* 1.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — Assiette de l'impôt — Mode d'évaluation, 1681. — Revenu net—Natures diverses, 1682 et suivants jusqu'à 1741. — Biens imposables, 1742 et suivants. — Biens exemptés, 1746 et suivants. — Exemptions perpétuelles— Temporaires, *ibid.*—Qui doit payer l'impôt? 1753. — Agents de la répartition, 1739. — Répartiteurs — Leurs nominations — Leurs fonctions, 1760 et suivants. — Caractères de ces fonctions, 1763. —Jugement des dispenses proposées par les répartiteurs, 1765 et suivants. — Remplacement — Modes de procéder — Rapports des répartiteurs avec l'administration, 1773. — Répartition de la contribution foncière, 1774. — Matrices — Changements, 1779.— Livre des mutations, 1783.— Opérations diverses, 1784 et suivants. — Sections, 1786. — Indicateurs, 1788. — Opérations, 1789 et suivants. — États des sections, 1796 et suivants.

CONTRIBUTIONS PERSONNELLES ET MOBILIÈRES. — Comment elles sont établies, 1803. — Taxe personnelle, 1805. — Taxe mobiliaire, 1806.—Par qui et en quel lieu les contributions sont-elles dues, 1808 et suivants, et les notes.— Rédaction des rôles — Centimes additionnels, 1817. — Mode facultatif de paiements, 1818.— Cotisation annuelle, 1819.

CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES. — Sur quoi portent-elles, 1822. — Caractère de ces impôts, *à la note*, — Répartition, 1826. — Tableaux — États, 1827. — Des centimes additionnels, 1829. — Exemptions — Limites, 1830. — Manufactures, 1835. — Maisons inhabitées. 1833, à la note. — Propriétaires — Locataires, 1836. — Portecochères — Proportion, 1839, à la note. — Principal locataire, *ibid.* — Durée de la répartition, 1840.

CONTRIBUTIONS DES PATENTES. — Qui s'y trouve sujet, 1841. — Comment se composent-elles? — Droit fixe — Droit proportionnel, 1842 et suivants.—Hypothèses diverses — Explications, 1844 et suivants, et les notes jusqu'à l'art. 1879. — Contributions assimilées aux contributions directes, 1880. — Contributions pour travaux de dessèchement, 1881 et suivants. — Redevances des mines, 1883.— Contributions pour travaux d'entretien des digues — De curage de canaux et rivières, 1885. — Rétributions universitaires, 1886. — Contributions pour l'instruction primaire, 1887. — Prestations en matières de chemins vicinaux.

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Leur établissement, 1922. — Illégalité des instructions — Circulaires en cette matière, 1923. — Recours de la part des contribuables, 1924. — Mode de procédure, *ibid.* à la note. — Direction — Surveillance — Attributions de la direction, 1925 et suivants. — Recouvrement des contributions indirectes — Recours — Compétence — Souscriptions — Procès-verbaux, 1927 et suivants. — Transactions avec la régie, 1934 et suivants.

CORVÉES. — Concours personnel, 1671.

COUR DES COMPTES, 556. — Sa composition, 557. — Nomination, 558. — Conditions d'éligibilité, 559. — Incompatibilités, 560. — Serment, 561. — Division des chambres et du travail, 562 à 564. — Référendaires, 565. — Maîtres des comptes, 566. — Ministère public, 567. — Greffier, 569. — Attributions de la cour. — Caractères de sa juridiction, 570 et suivants. — Délibérations — Arrêts — Autorité, 576 à 581. — Recours contre les arrêts, 582. — Révision, 583. — Cassation, 584. — Formes des recours, 586.

COURS D'EAU. — Voy. *Eaux* — *Rivières* — *Canaux* — *Torrents* — *Ruisseaux*.

CRÉANCES SUR L'ÉTAT. — Mémoire préalable, 2134. — Il faut qu'elles soient liquidées, 2180 et suivants, 2187 et suivants. — Paiement, 2197. Voy. *Comptabilité publique*. Voy. *Domaine de l'État*, Id. *des départements*, *id. des communes*.

CULTE. — Églises. Voy. *Cimetières*, 638, note 5. — Police du culte, 726 à 796. — Rapports de la religion avec la moralisation, voy. 795, à la note. — Liberté religieuse, 5 et 796. — Comment les communes concourent aux dépenses du culte, 3075. — Qu'entend-on par cultes reconnus par l'État? art. 798 à la note.

CULTE CATHOLIQUE. — Rapports avec l'État, 799 et suiv. — Circonscriptions, 800. — Titulaires, 801 à 802.

CULTE PROTESTANT. — Dispositions générales de capacité et d'exercice, 932 à 945. — Églises réformées — Organisation, 946 à 947. — Pasteurs et consistoires, 948. — Confession d'Ausbourg, 962. — Consistoires locaux, 963. — Inspections, 964. — Consistoires généraux, 969 et suivants. Voy. MINISTRES DES CULTES. — *Synode* — *Consistoires*.

CULTE MOSAÏQUE, 974 à 993.

CUMUL DES TRAITEMENTS, 2185.

CURAGE. — Voy. *Rivières* — *Canaux*, etc.

CURES — CURÉS. — Voy. *Presbytères* — *Fabriques* — *Culte catholique*, etc.

D

DÉBORDEMENTS — Police municipale, 735, 737.

DÉCHARGES ET RÉDUCTIONS en matière d'impôts, 1890 et suivants.

DÉCHÉANCES contre les créanciers de l'État, 2140.

DÉCHÉANCES CONTRE LES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS — pour les créances contre l'État, 2140 ; à raison des états de situation, 3973.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES — Nature de ces décisions, 191, n. 3. Voy. Marchés de fournitures.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE — Quels sont les travaux publics pour lesquels cette déclaration n'est pas nécessaire, 3899, à *la note*. — Importance de cette déclaration pour obtenir certain privilèges, 3981 et les *notes*.

DÉCLARATION DE VICINALITÉ, V. *chemins communaux*.

DÉCLASSEMENT DE ROUTES, 3495. — *Idem* d'un chemin communal, 3884. — *Idem* d'une rue, 3725. — V. *Routes* — *Chemins vicinaux* — *Rues publiques*.

DÉCOUVERTES, V. *Brevet d'invention*.

DÉFRICHEMENT DES TERRES — Rapports avec l'agriculture, 1255. — Exemption d'impôt — Encouragements *Ibid.* — Sur quels immeubles l'administration doit-elle plus spécialement porter sa surveillance ? *Ibid.* V. *Arbres* — *Marais* — *Mines*.

DÉGRADATIONS. — Dégradations extraordinaires de routes, 3340. — *Id.* de chemins vicinaux, 3832.

DÉLÉGATIONS. — Un fonctionnaire délégué ne peut pas faire lui-même des délégations, 283, note 2.

DÉLIMITATIONS. — De départements — Arrondissements — Communes. — V. *Circonscriptions administratives et territoriales*.

DÉPARTEMENTS. — Organisation départementale, 281 et suivants. V. *Préfet* — *Secrétaire général* — *Conseil de préfecture* — *Conseil général*. — V. Domaine départemental — Routes départementales.

DÉPENS. — En matière administrative, 509 et 554.

DÉPUTÉS. (Chambre des) — Une des branches du pouvoir législatif, 14. — Arrestation d'un député, poursuites contre lui, 43, 44, 45.

DETTES DE L'ÉTAT. — De plusieurs sortes, 2135. — Caractères constitutifs, 2136. — Ministres ne peuvent emprunter, *Ibid.* à la note. — Formes de la demande, 2137 et suivants. Déchéances, 2140. — Incompétence des tribunaux, 2136 et la note. — Par qui la déchéance doit-elle être déclarée, 2143. — V. *Créances*.

DETTES DES COMMUNES, 2705 et suivants.

DETTES DES DÉPARTEMENTS. — Actes d'aliénation, 2482 et suivants. — 2490.

Digitized by Google

DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION ENVERS LES CITOYENS, 589. — Division, *Id.* — V. *Subsistances* — *Police sanitaire* — *Instruction* — *Moralisation* — *Bien-être.*

DEVOIRS DES CITOYENS ENVERS L'ÉTAT. — Origine de ces devoirs, idées générales en tête de la 3ᵉ partie, page 208. — Résumé de ces devoirs à un triple concours, savoir : — Concours intellectuel, 1495, 1496. — Concours personnel, V. *Garde-nationale*, *recrutement et accidents publics.* — Concours pécuniaire, V. *Contributions.*

DIMANCHE. — Jour de repos. — La police administrative devrait le faire observer. — Pourquoi? n. 1ᵉʳ de l'art. 726, — 737, 796 à la note. — 1346 à la note.

DOMMAGES. — Dommages résultant de l'exécution de travaux publics. — Règle générale d'estimation, art. 3992 à la note. — Art. 4000, à la note. — Mode d'estimation. — Règle générale, 4002, à la note. V. aussi art. 3992 et suivants. — V. *Eaux* — *Routes* — *Chemins vicinaux* — *Rues* — *Travaux publics.*

DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Caractères de possession, 2469 et les deux notes sur cet article. — Quels sont ses dépendances, 2470 et suivants. — Nature des concessions faites par l'État aux départements, 2471 et suivants. — Administration de ce domaine. — Marchés, 2477 et suivants et les notes. — Des actes intéressant le domaine départemental, 2482 et suivants. — Des dons et legs, 2488 et suivants. — Emprunt, 2490. — Actions intéressant le département, V. *Actions* — Travaux intéressant le département, 2498 et V. *Travaux des départements.* — Budget. — Comptabilité, 2501 à 2532.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — DOMAINE PUBLIC. — DOMAINE NATIONAL. — Leurs rapports. — Leurs différences, 1936 et suivants. — *Domaine de la couronne.* — Ce que c'est, 1843 et suivants. — Administration des biens du domaine national, 1946. — Distinction des biens, 1948 et suivants. — V. *Baux à fermes* — *Marchés* — *Aliénations.* — Abandon volontaire. — Concession, 2007. — V. *Concession.* — Échange, 2010. — Acquisitions, V. *ce mot*, 2032 *et suivants.* — Actions domaniales. — Créances, 2128 et suivants. — V. *aussi ces mots.* — Comptabilité publique. — V. ces mots.

DOMAINE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — V. *Fabriques* — *Hospices.* — *Bureaux de bienfaisance.* — Comptabilité des *Établissements publics.*

DOMAINE MUNICIPAL. — Division de la matière, 2533. — De quoi il se compose, 2533. — Plusieurs sortes de biens, *Ibid et suivants.* — Des revenus plus particuliers des communes, 2538. — V. *Octroi.* — Administration. — Tutèle administrative, 2654 et suivants. — Receveur municipal fait des actes de gestion, 2654 à la note. — Attributions des maires, 2657 à la note. — Biens indivis. — Commission syndicale, 2661. — Tutèle administrative, 2663. — Acquisitions. — Aliénations. — Échanges. — Dons. — Legs. — Baux. — Transactions, 2664 et suivants. — Marchés et fournitures, 2695 et suivants. — Emprunt. — Dettes, 2705. — Baux à fermes, 2712. — Transactions, 2717. — Quittances. — Main-levée d'hypothèques, 2719. — Conservation d'inscriptions, 2654 note 2. — V. *Biens communaux.* (*Recherches* des) — Partages des biens communaux antérieurs à 1793, 2729. — Postérieurs, 2739 et suivants. — Biens non partageables, 2742. — Comment se fait le partage, 2743 et les notes. — Mode de jouissance de biens communaux. — Qui y a droit? 2744. — Préalables, *Ibid.* aux notes. — Autorité des délibérations, 2748. — Actions judiciaires des communes, V. *ces mots.* — Responsabilité des communes, 2763. — Exception pour Paris, *Ibid.* à la note. — Dommages-intérêts et réparations civiles, 2771 et la note. — Jugement. — Répartition, 2775 et suivants. V. *Comptabilité communale.*

DOMICILE. — De droit. — De fait, 105 à 106 note 1ᵉʳ. — Domicile réel. — Domicile politique, 105 à 106 note 1ᵉʳ. — Séparation de domicile de droit et du domicile politique, *Ibid.* note 1ᵉʳ. *In fine.* — Déclaration préalable, *Ibid.*

DONS ET LEGS. — En faveur de l'État. 2127. — En faveur des départements, 2488. — En faveur des communes, 2679. — En faveur des hospices, 2915. — En faveur des bureaux de bienfaisance, *Ibid.* — En faveur des fabriques, 3040.

DUNES. — Plantations, 1258 à 1260.

E

EAUX NUISIBLES, V. *Inondations.* — Favorables, V. *Irrigations.* — Torrents. — Ruisseaux. — Sources. — Étangs, V. 3312 et suivants. — Hauteur des eaux. — Règlements. — Entretien. — Curage, 3314 et suivants. Nature purement privée de ces travaux, art. 3315 à la note 5. — Répartition de la dépense, 3317. — Contravention. — Compétence, 3318 et suivants. — V. *Rivières navigables.* — *Id. flottable.* — *Id. qui ne sont ni navigables ni flottables.*

ÉCHANGES. — V. *Domaine de l'état.* — *Domaine départemental.* — *Id. municipal.* — *Id. des établissements publics.*

ÉGALITÉ. — Comment on doit entendre cette expression, art. 1ᵉʳ, note 1.

ÉLAGAGE DES ARBRES. — Sur les routes, 3377 à 3379. — Sur les Chemins vicinaux, 3842. — V. *Arbres.* — *Plantations.*

Digitized by Google

ÉLECTION D'ARRONDISSEMENTS, 363 et suivants. — Expropriation, *ibid.* et 364. — Nomination. — Capacité. — Incompatibilités, 365 et suivants. — Attributions. — Caractère des délibérations. — Règles pour les sessions des conseils d'arrondissements, 374.

ÉLECTION D'ARRONDISSEMENTS pour le département de la Seine, 455.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — Formation et permanence des listes, 416 et la note. — Conditions pour y être porté, 417 et suivants. — Réclamations contre la teneur des listes, 417. — Compétence, Ibid., 422 et la note. — Questions diverses, *Ibid.* — Opérations de l'assemblée électorale, 423. — Convocation préalable, *Ibid.* à la note. — Attributions du bureau. — Divisions. — Formalités, 428 et suivants. — Réclamations contre les opérations, 429. Nullités. — Irrégularités. — Défaut de grief, *Ibid.* à la note. — Recevabilité de recours, *Ibid.*

ÉLECTIONS COMMUNALES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, 456 et suivants. — V. *Organisation de ce département.*

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — Capacité pour être électeur, 97 à 99. — Quelles contributions sont comptées? 100 à 102. — A qui profitent-elles? 102 et 103. — Délégation de contribution, 104. — Fermiers, 105. — Domaine congeable, 105. — Condition pour le fermier, 105 à la note. — Explications, à la note. — Domicile politique, 106. — Ce que c'est en matière électorale, note. — Changement de domicile. — Fonctions inamovibles et amovibles, 108. — Peut-on voter dans plusieurs colléges, 111. — Exceptions en matière d'élections communales, 111, note. — *Listes électorales*, 112. — Permanence, 112. — Importance, note. — Révision cantonale, 113 à 115. — Révision générale, 116. — Rectification par le préfet. — Affiches. — Électeurs supplémentaires, 117 à 120. — Changements sur les listes, 121. — *Réclamation.* — Époque. — Mode. — Conditions, 122. — Réclamations diverses, 123. — Intervention des tiers. — Condition, 124 et 125 et les notes. — Jugement. — Communication préalable, 126. — Listes supplémentaires, 127. — Rectification et notification, 128 — Listes supplémentaires, 129. — Clôture des listes, 130. — Permanence, 131. — Appel. — Formes. — Pourvoi en cassation, 132. — Effet des réclamations et recours, 133. — Rectification définitive, 134. — Facilités pour les réclamations, 135 et 136. — Des *colléges électoraux.* — Nombre des députés, 137. — Ne sont pas députés de leur département mais bien de la France, 137. — Convocation des colléges. — Leur réunion. — Division en sections. — Leur installation, 138 à 140. — Affiche de la liste pendant les opérations électorales, 141. — Nomination du président, des scrutateurs et du secrétaire, 142. — Police de l'assemblée, 143. — Présence de trois membres, 144. — Juridiction des bureaux provisoires. — Énonciation au procès-verbal. — Annexe des bulletins, 144. — Admission au vote, 145. — Serment, *V. ce mot.* — Secret des votes, 147 et les notes. — Placement de la table, 148. — Mode de procédure. — Durée du scrutin, 149. — Explications à la note. — Dépouillement, 150 à 152. — Énumération des bulletins, 151. — Nombre de voix, 153 et 154. — Concours par égalité de suffrages, 155. — Durée de la session, 156. — Électeur armé, 157. — *Des éligibles.* — Condition d'éligibilité, 158 et 159. — Qui en est juge? 160. — Députés non domiciliés. — Tirage ou sort, 161. — Double nomination, 162. — Incompatibilités, 163. — Fonctions gratuites du Député, 164. — Décès. — Démission. — Option. — Remplacement, 165. — Acceptation de démission, 166. — Soumission à réélection. — Conservation provisoire de titre, 167. — Exceptions, 168. — Électeurs jurés, V. *ce mot.*

ÉLECTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX, 310. — Listes. — Permanences, n. 2. — Condition de l'élection, 310. — Domiciles séparés, 310 et la note 3. — Changement de domicile. — Déclaration préalable, 310. — Rétablissement sur la liste. 311. — Liste supplémentaire, 312. — Inscriptions, affiches, etc., 313. — Des réclamations contre la formation des listes, 315. — Intervention des tiers, *Ibid.* à la note. — De la tenue des assemblées électorales, 316. — Convocation, 316. — Composition des assemblées, 317. 318. — Police de l'assemblée, 319. — Scrutateur. — Secrétaire. — Nomination, 320. — Le secrétaire doit-il savoir bien écrire, 320 à la note. — Droit de suffrage du président, 318 à la note. — Importance de cette prérogative. — Conséquences, *Ibid* à la note. — Admissibilité des votants, 321. — *Prestation de serment.* — Manière de voter, 322, 323. — Nombre de votants, 324. — Dépouillement du scrutin. — Énumération des bulletins, 325. — Importance relative, v. la note du même article. — Deux tours de scrutin, 324. — Manière de le faire. — Formalités de rigueur. — Présence au bureau, 326. — Du bureau jugeprovisoire. — Durée des séances, 328. — Précaution préalable, *note.* Voir aussi note 2 et 3 de l'art. 326 et 327. — Réclamation contre l'élection, 329, 330. — Compétence, 331. — Ce qu'on entend par incapacité légale, *Ibid.* note 5. — Incompatibilité, *Ibid.* — Double réclamation, *Ibid.* — *Formes de procédure*, 331. — Recours au Conseil d'État, 332. — *Attributions des Conseils Généraux*, 333 à 340. — Nature des actes du conseil. — Recours, 341 à 346. — Ordre des sessions. — Convocations. — Tenue des séances, 347, 348. — Délibérations. — Formes, 349. — Défaut de

Digitized by Google

pouvoir des conseils, 350 à 352. — Prohibition de publier les séances, 353. Exceptions, 354. Défaut de concours. — Droits et devoirs des préfets, 355.

ÉLECTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX du département de la seine, 449 et suivants.

ÉLECTIONS DE LA GARDE NATIONALE. — V. Garde-Nationale.

EMPRUNT POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT, 2136. — Voy. *Dettes*, *id.* pour les départements, *id.* pour les communes. — Voy. *Dettes de l'État.* — Voy. *Domaine de l'État.* — *Domaine des départements.* — *Domaine des communes.* — *Domaine des établissements publics.*

ENCOURAGEMENTS. — Il en est dû à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, 1105-1267-1276.

ENFANTS TROUVÉS, 2374 et suivants.

ENFONCEMENTS. — L'administration peut et doit le faire disparaître, 3360 et suivants.

ENQUÊTE POUR TRAVAUX PUBLICS. — Voy. *Travaux publics*, 3904 *et suivants.* — Nécessité de l'enquête par rapport aux tiers, *ibid.* à la note. — Sur quoi doit porter l'enquête, *ibid.*

ENTREPÔT. — Voy. *Octroi.*

ENTREPRENEURS. — Entreprises de fournitures. Voy. *Marché.* — *id.* de *travaux publics*, Voy. *Travaux publics.*

ÉPIZOOTIES. — Voy. *Bestiaux.* — Devoirs de l'administration, 253. — Rapports avec la santé publique, 1262, à la note. — Précautions, 1264 et suivants. — Intervention de la force armée, 1267.

ESSIEU. — Longueur des essieux et moyeux, 3442 et 3445. — Voies inégales, 3446. — Légalité de l'ordonnance sur cette matière, 3441, note 2. — Moyens de vérification, 3452 et suivants.

ESTAMPILLE — PLAQUE. 3459. — Espèces diverses de contraventions, note 2 de l'art. 3459.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES, 646. — Trois sortes d'établissements, *ibid.* — Nécessité de l'autorisation préalable — Caractères de l'acte, qui le donne ou qui le refuse, 647, à la note. — Première classe, 648. — Diverses espèces, 650 et suivants. — Pénalité, 658. — Surveillance, 659. — Exemption, 660. — Abattoirs, 662. — Retrait d'autorisation, 663. — Deuxième classe, 664. — — Espèces diverses, 665 à 670. — Surveillance, 670. — Pénalité — Retrait d'autorisation, 671. — Autres espèces, 673. — Surveillance, 677. — Pénalité — Retrait d'autorisation, 678. — Autres espèces, 677. — Troisième classe — Autorisation — Opposition, 680 à 683. — Surveillance 684. — Dispositions communes aux trois classes, 685 à 688. — Voy. *Fourneaux*, *Mines*, etc.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — Conditions de leur légalité, 2853 à 2856. — Combien y en a-t-il d'espèces? *Ibid.* à la note. — Administrateurs de ces établissements, 2854. — Ils sont placés sous la tutelle administrative, 2855. — Voy. *Tutèle administrative.* — Organisation des établissements publics, 476, 491, 920. — De leur domaine, — Voy. ce mot Distinction — Domaine des établissements publics communaux. Voy. *Hospices*, 2857. — Bureaux de bienfaisance. *Voy ces mots.* — Établissements publics du département. — Voy. *Aliénés.* — Établissements publics à la charge de l'État, 3135. — Administration, 3136 et suivants. — Voy. *Domaine des établissements publics.* — Voy. pour l'organisation des hospices, 467 et suivants. — *Id.* pour l'organisation des bureaux de bienfaisance, 487.

ÉTANGS (desséchement des), 1137. — Canaux de desséchement d'un étang, 3311. — Hauteur des eaux d'un étang. — Règlement, 3314. — Curage, 3315. — Nouveaux règlements, 3316. — Contribution des intéressés — Rôles — Contestation — Compétence, 3317 et suivants.

ÉTATS DE SITUATION. — Voy. *Travaux publics*, 3973. — Doivent être contradictoires, 3974. — Il y a les États provisoires et les états de situation définitifs, 3973, note première.

ÉVALUATION POUR L'IMPÔT — ASSIETTE, 1681-1685 et suivants. — Voy. *Contributions.*

EXCÈS DE POUVOIR. — L'excès de pouvoir est toujours un motif suffisant de recours par la voie contentieuse, 282, note première.

EXEMPLES. — L'administration doit multiplier les bons, 1057. — Diminuer les mauvais, *ibid.* à la note. — Rapports de bons exemples avec la moralisation des citoyens. Voy. *Actions*, et notamment, art. 1100.

EXERCICE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS — Comment se compte-t-il, 2145, à la note.

EXPERTISES DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. — Prestation et serment, 502 à la note. — Deux caractères bien remarquables en fait d'expertises pour dommages, résultant de l'exécution des travaux publics, art. 3996, note 2. — Voy. *Marais*, *mines*, *expropriations pour cause d'utilité publique*, *occupation de terrains*, *extraction de matériaux*, *sables*, etc.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, 2036. — Législation, *ibid.* à la note. — Défense aux tribunaux d'exproprier avant la déclaration, 2037. — Autorisation des travaux — Enquête préalable, 2038. Voyez *Travaux publics* et *Enquête.* — Des mesures préalables à la déclaration d'utilité publique, 2039 et suivants. — De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, 2048 et suivants. — Pouvoirs d'aliéner les biens des incapables — A quelles

Digitized by Google

conditions ? 2048. — Explications en note de cet article — Purge des hypothèques, 2052. — Actions résolutoires éteintes, 2053. — Les principes sont les mêmes dans les acquisitions amiables faites par l'État, 2054. — Incompétence des tribunaux pour apprécier l'utilité des travaux, 2049, à la note. — Recours contre le jugement d'expropriation, 2055. — Règlement de l'indemnité — Tentative d'acquisition amiable, 2056. — Délais de rigueur, *ibid* à la note. — Offres par l'administration, 2058 et suivants. — Non acceptation par le jugement, 2063. — Du jury spécial, 2064 à 2070. — Constitution du jury — Délibération, 2070 et suivants. — Règles à suivre, *ibid.* à la note ; 2071 et suivants et les notes jusqu'à 2082. — Règles à suivre pour la fixation de l'indemnité, 2072, note 4 et suivantes, voyez aussi 2083 et suivants. — Distinction importante entre l'expropriation et la simple occupation de terrains — Règles d'interprétation pour le mode d'apprécier l'indemnité, 4002 et la note. — Pour les plus value et la compensation en résultant, 2085 et 4003. — Constructions — Plantations frauduleuses ne doivent pas être indemnisées, 2086. — Indemnités — Paiement préalable, 2087, à la note. — Mode de paiement, 2088 et suivants. — Actes qui peuvent être nécessaires — Formes — Enregistrements — Timbres, 2090 et suivants. — Terrains non employés, 2094. — Concessionnaires subrogés aux droits de l'État, 2097. — Impôt des biens expropriés, 2098. — *Urgence* — Exemptions, 2099. — Constatations, *ibid.* — Dépôt de prix, 2101 et suivants. — Jugement — Dépens, 2104, — Renvoi pour l'expropriation en fait de travaux requis pour fortifications, 2110 et l'art. ci-après. — Abrogation des lois antérieures, 2111. Voir cependant comme interprétation *la note.*

EXPROPRIATION ET OCCUPATION DE TERRAINS POUR FORTIFICATIONS, 2112 à 2126.

EXTRACTION DES MATÉRIAUX, SABLES, GRÉS, ARDOISES. Voyez *Travaux publics.* — L'entrepreneur ne peut en prendre que dans les lieux qui lui ont été désignés dans le devis, à peine d'être poursuivi devant les tribunaux ordinaires, 3983 et 3990. — Autre conséquence de ce défaut de désignation, *ibid.* à la note. — Facilité donnée à l'entrepreneur de faire rendre un nouvel arrêté pour se donner le droit de prendre les matériaux ailleurs qu'ils n'avaient été indiqués. — Conséquences, art. 3984. — Dans les bois et forêts, 3985. — Dans les lieux clos, 3986. — Clôtures frauduleuses, *même article, note* 2.

F

FABRIQUES. — Division de la matière, 2789. — Organisation, 893. — Du conseil de fabrique — Composition, 895. — Nomination, 897. — Durée des fonctions, 898. — Remplacement, 899. — Séances et délibérations, 900. — Révocation du conseil, 906. — Fonctions du conseil, 907. — Bureau des marguillers — Composition, 909. — Incompatibilités, 910. — Renouvellement, 911. — Formation du Bureau — Marguillers d'honneur, 915 et suivants. — Service de bureau — Séances — Délibérations, 917 et suivants. — Fonctions de bureau, 920. — Fonctions des trésoriers. — Fonctions et attributions des curés, 923 et suivants. — — *Domaines* — *Biens des fabriques*, 2090. — Administration de ces biens, 2993, et note première. — Régie des immeubles — Intérieur de l'église, 3005-3006. — Placement des bans, 3008. — Location des chaires, 3009. — Concession de places réservées, 3011. — Actions judiciaires, 3020. — Actes conservatoires, 3021. — Procès — Compétence, 3022 à 3023. — Voy. *Presbytères* — Églises — Maisons épiscopales — Séminaires, 3028. — Administration, *ibid.* — Dons et legs, 3037. — Actes et contrats de fabriques. — Aliénation — Échange — Bail à longues années, 3038. — Incapacité d'acquérir leurs biens. — Dons et legs aux fabriques, 3040. — Voy. *Comptabilité des fabriques.*

FAÇADE DES MAISONS. — Reconstruction — Réparation — Demande ou autorisation. Voy. *Alignement* — *Servitudes* — Hauteur des maisons, 3746. — Double façade, 3747, à la note, et 3477, à la note.

FACULTÉS DES SCIENCES, 755 et 756.

FACULTÉS DU CŒUR ET DE L'ESPRIT. — Développement, art. 788 à 795. — Voy. *Instruction*, 795 à 100. — Voy. *Moralisation.*

FAILLI. — Ne peut pas être revêtu de fonctions publiques, 183. — Il en est de même de ceux de ses enfants, qui auraient reçu de lui quelque chose et qui n'auraient pas payé leur part des dettes de leur père, *ibid.*

FOIRES ET MARCHÉS. — Fixation des jours, 1360. — Intérêts à consulter, *ibid.* — Modifications — Formalités, 1361. — Caractères des actes administratifs, *ibid.* à la note. — Police des foires et marchés, 1362. — Règlement — Leur objet, *ibid*, à la note.

FOLLE ENCHÈRE. — Voy. *Travaux publics*, 3952.

FONCIÈRES (CONTRIBUTIONS). — Voy. *Contribution*, 1681 et suiv.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Conditions générales d'admission aux emplois, 183 à 190. — Incapacités absolues et

Digitized by Google

incompatibilités, *ibid.* — Serment — Son caractère politique et religieux, 146, note 3. — Voy. *Domicile* — *Mise en jugement.*

FONDATIONS. — Dons, 811. — Voy. *Dons et legs.*

FORÇATS LIBÉRÉS. — Comment le soin qu'on en a tient à la moralisation, 727 et suivants.

FOSSES, 3776.

FOSSÉS. — Voy. *Routes* — *Chemins vicinaux*, 3326, 3379, 3839.

FOUILLES. — Voy. *Extraction des matériaux.*

FOURNEAUX — FORGES. — Permission pour leur établissement, 1221. — Taxes imposées aux impétrans d'une usine, 1223. — Caractères et conditions de la permission — Contravention, 1224. — Établissements anciens, 1225. — Conséquences de la permission, 1226. — Fouilles, *ibid.* — Patouillets — Lavoirs — Chemins de charrois, 1227. — Conditions, *ibid.* note 4. — Voy. *Forges.*

FOURNITURES (Marchés de). — Au nom de l'État, comment peuvent-ils être consentis, art. 1970 à 1971. — Exceptions, 1972. — *Tabacs exotiques* — Publicité du cahier des charges et de la vente, 1975. — Soumissions, 1976 et suivants. — Approbation ministérielle, 1980. — Caractères de cette approbation — Recours contre la détermination du ministre, *ibid.* à la note. — Forme de marchés de gré à gré, 1981 et suivants. — Compétence, 1984. — Exception au droit commun, *ibid.* à la note. — Contraintes contre l'entrepreneur d'un marché de fournitures, 1985.

FOURNITURES (Marchés de). — Au nom d'un département, 2180 et 2181.

FOURNITURES (Marchés de). — Au nom et dans l'intérêt des communes — Comment doivent être passés, 2695 et 2696. — Nature des garanties exigées des entrepreneurs, 2698. — Approbation nécessaire des préfets, 2704. — Compétence, 2698, à la note.

FOURNITURES (Marchés de). — Au nom des hospices, 2938 et 2939.

FOURNITURES (Marchés de). — Au nom des établissements de bienfaisance, 2988, *id.* — Au nom des fabriques, 3042.

G

GARANTIE A LA CHARGE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. Voy.

GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — Voy. *Mise en jugement.*

GARDES CHAMPÊTRES. — Nomination et leur mission, 1244 — Destitution — Changements, 1245. — Nombre, 1246. — Garde privé, 1247. — Fonctions en général, 1248. — Rapports — Affirmation, 1249.

GARDE NATIONALE. — Division des matières, 1410. — Législation, 1410, note 1. — Objet de son institution, 1411. — Défense de délibérer sur certains sujets, 1412 et la note. — *Idem* de proférer des cris étant sous les armes, 1412 et la note. — *Organisation*, 1413. — Services divers, 1413. — Suspension — Dissolution, 1414. — Suspension provisoire, 1415. — Subordination administrative et militaire, 1416 à 1418. — Secours au cas de blessures, 1419. — Sur qui porte le service, 1420. — Incompatibilités, 1422. — Étrangers, 1421. — Dispenses légales, 1423 et les notes 1 à 7. — Exception, 1424. — Interdiction — Exclusion, 1425. — Inscription au registre matricule, 1426. — *Conseil de récensement.* — Organisation, 1427. — Attributions, 1429. — Les maires préparent annuellement les changements et comment, 1431. — Le conseil de récensement juge, 1432. — *Du Service ordinaire.* — Inscription au contrôle, 1433. — Contrôle de réserve, 1434. — Mode d'inscriptions et de rédactions — *Jury de révision* — Composition, 1437 et 1438. — Attributions, 1439. — Délibérations, 1440 et notes 2, 3 et 4. — Caractères de sa juridiction, *dite*, note 4. — *Remplacements*, 1441-1442. — Dispenses, 1443. — Compétence à cet égard du conseil de récensement, 1443 et la note. — *Composition des cadres*, 1444 à 1446. — *Formation des compagnies*, 1447. — Garde à cheval, 1448. — Artillerie, 1450 et 1451. — Compagnie de pompiers, 1452. — *Compagnie de marine* — Concours au service de chacune de ces compagnies, 1454. — *Formation des bataillons*, 1455 et suivants. — Formation des légions, 1459 et suivants. — Nomination aux grades, 1462 et note 1. — Scrutin, 1463. — *Réclamations*, 1466. — Déchéance de grades, 1467. — Nomination des chefs de légion, lieutenants-colonels, des majors, etc., 1468 à 1470. — Réception des officiers — Serment, 1471. — Durée des grades — Réélections, 1472. — Suspension, 1473. — Vacances, 1474. — Armes spéciales, 1475. — Commandant supérieur — Point de grades sans emploi, 1478. — Incompatibilités pour les grades, 1479. — *Uniformes*, 1480. — Armement, 1481. — Rang, 1482. — Préséance, *ibid.* 1483 et suivants. — Ordre du service ordinaire, 1485. — Règlement, *ibid.* — Suspension des revues et des exercices, 1487 et suivants. — Obéissance du garde national sauf réclamation, 1490 *et la note.* — Administration — Comptabilité, 1491. — Conseil d'administration, 1492 à 1495. — Dépenses, *id.* — Concours des communes, 1497. — Des peines, 1498 *et surtout la note.* — Nature des peines, même article jusqu'à 1502. — Application des peines, 1502 et suivants. —

Digitized by Google

Privation de grades, 1507. — Espèces particulières, 1508 et suivants. — Conseil de discipline — Organisation, 1511. Composition, 1513 à 1519. — Nomination — Révocation des membres du conseil, 1519. — Lieu des séances, 1521. — Mode de procéder, 1522. — Tableau général pour les nominations, 1523. — Dispositions générales, 1524 et suiv. — Instruction — Jugement, 1528 à 1530. — Réunion du conseil, 1531. — Non comparution, 1532, — Réunion les jours fériés, 1531 et la note. — Audiences, 1533. — Récusation, 1536 et la note, — Non comparution de prévenus, 1534.— Police d'audience, 1535 à 1538. — Exécution des jugements, 1538. — Recours, 1539. — Service des détachements, 1541 et suivants. — Discipline, 1549. — Service des corps détachés, 1554 et suivants. — Désignation des gardes nationaux, 1559 et suivants. — Conseil de révision, 1565. — Attributions, 1566. — Remplacements, 1569 — Formation des corps détachés — Nomination aux grades. 1574 et suivants. — Discipline, 1580. — Abrogation de lois antérieures, 1581.

Garde nationale du département de la Seine. — Obligation du service, 1582. — De l'inscription au registre matricule, 1583 et suivants. — Conseil de recensement, 1587. —Jury de révision, 1589 et suivants. —Grades, 1592 et suivants. — Ordre du service, 1600, — De la discipline, 1602 et suivants. — Jugement — Recours, 1611. — Renvoi aux dispositions de la loi du 22 mars 1831, 1615 et la note.

H

HALAGE (chemins de). — *Marchepied* — Obligation de laisser un chemin de halage et un marchepied le long des rivières navigables, 3208 et suivants. — Indemnité, 3210.

Largeur, 3208. — Restriction, 3211. — Entretien — Alignement, 3211. — Caractères de ces chemins, *ibid.* à la note. — Empiétement — Dépôt sur le chemin de halage

Extraction des terres — Dégradation. Voy. *Contravention de grande voirie.* Voy. *Canaux navigables.*

HALLES. — Voy. *Industries commerciales.* — Droit de propriété des halles, 1363, — Faculté donnée aux propriétaires contre les communes, 1364. — Contestations à cet égard — Compétence, la note. — Hypothèses diverses, 1365 et suivants. — Entretien des halles, 1368. — Formalités d'établissement d'une nouvelle halle, 1369.

HAUTEUR DES EAUX — RÈGLEMENT. — Observations générales, 737, note 3. — Eaux — Rivières — Canaux —Usines.

HAUTEUR DES MAISONS A PARIS, 3746.

HOSPICES. — Caractères de ces établissements, 467, à la note. — Des commissions administratives, 468. — Nomination, 469. — Capacité, 470. — Conseils de charité, 468, à la note. — Fondateurs, note 3. — Révocation des membres de la commission, 471. — Leurs remplacements, 472. — Renouvellements, 473. — Présentations, 474. — Prérogatives attachées au titre des membres de la commission, 475. — Attributions des commissions, 476. — Séances et caractères des délibérations, 480 et suivants. — Rapports des hospices avec la moralisation. Voy. *Moralisation.* — Domaine des hospices, 2857.— Voy. *Établissements publics*, De quels biens se compose le domaine des hospices, 2858 et suivants. — Rentes — Arrérages, 2860. — Autres biens, 2858. — Quêtes — Collectes — Troncs, 2857 et suivants. — Destination, 2870. — Administration des hospices, 2871, à la note. — Éducation des enfants, 2873 et suivants. — Des soins à donner aux malades et aux infirmes, 2908 et la note. — Actes et contrats intéressant les hospices, 2910. — Acquisitions, 2911. — Aliénations, 2912. — Echanges, 2913. — Emprunts, 2914. — Dons et legs, 2915 à 2925. — Baux à ferme, 2926 et 2932. — Baux à loyer, 2936. — Nécessité d'affermer les biens, 2937. — Marchés et fournitures, 2938. — Transactions, 2940. — Actions, 2941 et la note. — Comptabilités. Voy. *ces mots.*

HUISSIERS AU CONSEIL, 544.

HYPOTHÈQUES (purge des) ET PRIVILÉGES SUR LES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTAT, 2048. — *Id.* par un département, 2485. — *Id.* par une commune, 3676.

I

IMPÔT. — Doit être établi légalement, 40 et 1676. — Mais alors il est obligatoire —Pourquoi? *même article* 40, *à la note.*—L'impôt direct est voté pour un an — L'impôt indirect pour plusieurs, art. 41. — Toute perception illégale rend responsable celui auquel on aurait à le reprocher, 1676. — Égalité dans la répartition de l'impôt, 1677, Voyez *Contributions.*

IMPRIMERIE — LIBRAIRIE, 725.

INCAPACITÉS — INCOMPTABILITÉS DES FONCTIONNAIRES, 183. Voyez *Élections.*

INCENDIES. — 735-736. — Pompiers, secours.

INCIDENTS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, 533 *et suivants.* — *Id.* devant les Conseils de préfecture, 499.

INCOMPÉTENCE — EXCÈS DE POUVOIRS. — Sont toujours une cause suffisante d'appel ou de recours devant la Juridiction d'appel et devant le Conseil d'État, 282, *à la note.*

Digitized by Google

— Incompétence en matière contentieuse — *Id.* en matière administrative, 345, *note* 2; 282, *note* 1, *in fine*.

INDEMNITÉS. — Voyez *Alignements* — *Extractions de matériaux* — *Voirie* — *Reculement* — *Mine* — *Marais* — *Chemins vicinaux* — *Usine, etc., etc.* — Quant à la compétence, voyez *Travaux publics*. — L'indemnité doit-elle être toujours préalable? 9, *note* 4.

INDÉPENDANCE DES TROIS POUVOIRS — Législatif, exécutif et judiciaire — Conséquences — Moyens de la faire respecter, 71 *et suivants*. Voyez *Conflits*.

INDUSTRIE. — Devoirs de l'administration, 1272. — Extension — Limites — *Ibid* 1273. — Division des matières, 1274. — Liberté d'action — Restriction, 1275. — Encouragement, 1276. — Propriété industrielle. Voyez *ce mot et Brevet d'invention* — *Marque de fabrique* — *Propriété littéraire* — *Police industrielle*, 1326. — Coalitions d'ouvriers et de maîtres, 1326 et 1327. — Syndics — Prudhomme, 1328, 1329 et 1330. — Ce sont les représentants légaux, *ibid.* — Chambres consultatives, 1332. — Conseil général de manufactures, 1335. — Ouvriers — Leurs obligations, 1336 à 1341. — *Id.* des maîtres — Travail des enfants, 1342. — Mission administrative à leur égard, *à la note*. — Étendue de la loi relative aux enfants, 1344, *note* 2. — Dispositions diverses de la loi, 1342 à 1355.

INDUSTRIE AGRICOLE. — Voyez *Agriculture*.

INDUSTRIE COMMERCIALE. — Liberté de cette industrie, 1356-1357. — Restriction de cette liberté, 1394. — Division de la matière, 1359. Voyez *Foires et Marchés* — *Halles* — *Bourse de commerce* — *Poids et mesures* — *Chambres de commerce* — *Conseil général de commerce*. — Intermédiaires officiels des opérations commerciales — Agents de change — Courtiers — Commissaires priseurs, 1378 *et suivants*. Voyez *Industrie*.

INDEMNITÉ. — Pour dommages, voyez *Canaux navigables*, 3270.

INHUMATIONS. — Voyez *Cimetières* — *Pompes funèbres* — Devoirs et droits des maires; *id.* des ministres du culte, 638 *et la note*. Voyez aussi *Abus* (appel comme d').

INONDATIONS. — Contraires à la sûreté, 735 *et suivants*. — Contraires aux récoltes, 1253. — Prohibition d'inonder, *ibid.* — Devoirs de l'administration, même article, 735 *et suivants*, *et* 1254. — Ses droits relativement à la hauteur des eaux — Une bonne direction, 1253, *à la note*. — A la suite de l'exploitation des mines.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Nécessité, 738. — Université, 739-740. — Capacité pour l'enseignement, 741. — Surveillance des préfets, 742 et 743. — *Id.* des maires, 749 *et suivants*. — Administration supérieure de l'instruction publique, 750. — Des académies, 751. — Conseil des académies, 753.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — 765. — Elle doit être religieuse, *note* 4. Le père de famille doit être consulté, 767. — L'instruction primaire est privée ou publique, 768 à 782, *et la note de ce dernier article*. — Écoles privées — Capacité, 769. — Incapacité, 770. — Contravention, 771-772. — Des écoles primaires publiques, 773. — Écoles communales, *note* 10. — Obligation des communes, 774 *et suivants*. — Obligation des départements — École normale, 777. — Traitement, 778. — Mode d'y pourvoir, *ibid.* jusqu'à 780. — Réclamations, *note* 6. — Places gratuites, *ibid.* — Caisse de prévoyance pour les institutions, 781. — Comités pour l'enseignement, 783 à 794. — Attributions — Discipline, *ibid.*

INSTRUCTION SPÉCIALE. — Objet, 794 *et la note*. — Lien de l'instruction spéciale à l'instruction générale, *ibid. à la note*.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE. — Ce que c'est — De leur autorité, 191, *note* 3, *paragraphe* 2.

INTERVENTION. — Devant le Conseil d'État. V. *Incidents*.

INVENTEURS DES MINES. — Voyez *Mines*.

INVENTEUR D'UN PROCÉDÉ. — Voyez *Brevet d'invention*.

IRRIGATIONS. — Servitude réciproque, 1268. Voyez aussi *Prises d'Eau*. — Règlements d'administration publique — Sur quoi ils doivent porter en matière d'irrigation, 1268, *note* 4. — Voyez *Eaux* (*hauteur des*).

J

JANTES. — Leur largeur, 3437. — Tolérance, 3438. — Exceptions, 3439. — Moyens de vérification, 3452. — Contravention — Pénalité — Compétence. Voyez *Police de roulage*.

JAUGEAGE. — Article 1387 et suivants.

JEUX DE BOURSE. — Contraires à la moralisation, 1056, *à la note*.

JEUX DE HASARD. — Ce qu'on entend par ces mots, 713, *note* 1. — Leur suppression tient à la moralisation — Pourquoi? 1056, *à la note*.

JURÉS. — Formation de la liste — Réclamation, 171 et 172. — A quelle époque la liste est-elle dressée — Comment se fait-elle? 173 et 174. — On ne peut être deux ans de suite sur la liste du jury, 175. — Listes d'arrondissement, 176 et 177.

JURY DE RÉVISION. — Voyez *Garde nationale*, 1437, et garde nationale du département de la Seine, 1589.

LÉGISLATEURS. — Doivent être respectés, 93 *et la note*.

Digitized by Google

L

LEGS. — Voyez *Dons et Legs.*

LIBERTÉ DE L'ÉGLISE GALLICANE. — Voyez *Abus* (appel comme d').

LIQUIDATION. — Voyez *Créance sur l'État.*

LISTES ÉLECTORALES. — Pour les députés, voyez *Élections législatives.* — Pour les conseils municipaux, voyez *Élections municipales.* — *Id.* pour les élections départementales et des conseils d'arrondissement, voyez *Élections des conseils généraux.*

LOTERIES. — Supprimées comme contraires à la moralisation du peuple, 1056.

M

MAIRES. — *Adjoints.* — Caractères distincts de leurs fonctions. — Conséquences, 395 *et la note* 2. — Leurs fonctions sont gratuites, 386. — Nombre des adjoints, 387. — Adjoints spéciaux, 388. — Nomination des maires et adjoints, 389. Indépendance du pouvoir royal — Usurpation de pouvoirs de la part des conseils municipaux, *ibid. à la note.* — Conditions de capacité, 389. — Domicile, *ibid. à la note.* — Suspension — Révocation, 390. — Absence — Empêchement, 391. — Incompatibilités, 392 et 393. — Installation — Serment, 394 — Attributions des maires, 395 à 398. — Délégation aux adjoints d'une partie de ces attributions, 399. — Refus ou négligence des maires, d'un ou plusieurs actes rentrant dans ses attributions — Intervention officieuse du préfet, 400 et 2793. — Condition préalable de cette intervention, *ibid. à la note.* — Attributions des adjoints, 404 et 388. — Des maires en leur qualité d'officier de police judiciaire, 401 à 402. — Adjudications faites par les maires — Formalités, 403. Voyez aussi *Marchés et fournitures intéressant les communes, et travaux communaux.*

MAISON MENAÇANT RUINE. — Voyez *Bâtiments — Façades.* — Construction — Réparation, etc. Voyez *Alignement — Voirie.* Voyez aussi *Servitudes.*

MAISONS DE JEU. — Doivent être supprimées dans l'intérêt de la moralisation des hommes, et de leur bien-être, 713.

MAISONS PUBLIQUES. — Doivent être surveillées dans l'intérêt de la moralisation et de la sûreté, 712. — Diverses sortes, *ibid.*

MAÎTRES DES FORGES. — Leurs droits et leurs obligations à l'occasion des concessionnaires des mines.

MARAIS. — *Desséchement.* — Rapports avec l'agriculture, 1110. — Comment s'exécutent-ils, 1110 à 1113. — Étendue — Espèce et valeur des marais avant le desséchement, 1114. — Syndicat pour les estimations — Nomination — Forme — Expertises, etc., 1114 à 1121. — Des marais *pendant* le cours des travaux — Contestations — Compétence — Commission, 1022. — Des marais *après* le desséchement — Estimation de la valeur, 1123 et suivants. — Indemnités au cas de dépossession, 1125. — Facilités données aux propriétaires — Délaissement de partie de fonds, 1125 à 1127. — Conservation des travaux de desséchement, 1128 à 1129. — Commission — Organisation — Attribution — Tenue des séances, 1130 à 1133. — Caractères de la juridiction des commissions, 1131, *à la note;* et 1132, *à la note.* — Occupation des terrains — Indemnités, 1134 à 1136.

MARCHEPIED. — Sur le bord des rivières et des canaux, 3208, 3262, 3275.

MARCHÉS ET FOIRES. — Voyez *Foires.*

MARCHÉS ET FOURNITURES. — Voyez *Fournitures.*

MARGUILLIERS. — Voyez *Fabriques.*

MARQUE DE FABRIQUE. — 1324-1325.

MATRICES CADASTRALES. — 1779 et suivants. Voyez *Contributions.*

MENDIANTS. — 707-708.

MENDICITÉ. — La répression se lie à la moralisation des hommes, 1036 à 1049. Voyez *Moralisation.*

MINES. — *Minières.* — De leurs rapports avec l'agriculture, l'industrie, le commerce, 1137, *note* 3. — Définition — Différences, 1138. — De la propriété des mines, 1139. — Conditions d'exploitation, *ibid.* — Vente partielle d'une concession est nulle, 1139. — Exploitation commune — Justification, 1176. — Mines sont immeubles. — *Quid* de leurs dépendances, 1140. — Actes qui précèdent la concession, 1141. — Recherche et découverte des mines, 1141 à 1146. — Oppositions, 1142, *note* 1. — De la préférence à accorder pour les concessions, 1147 à 1151. — Obtention de la concession, 1152. — Demandes. — Publications — Concurrences — Décisions, 1152 à 1157. — Moyen de recours, 1156, *à la note.* — *Fusion de concessions*, 1157. — Est-elle licite, *même article, à la note.* — Obligations des propriétaires des mines — L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, 1160. — Paiement des redevances, *ibid.* et suivants. — *Occupation de terrains*, 1166 et suivants. — Compétences — Indemnités, 1169. — Assèchement des mines, 1170. — Formalités préalables, *ibid.* — Qui doit les faire — Règlement — Recours, 1171.

Digitized by Google

— Syndics, *ibid.* — Ordonnance royale, 1172. — Concours à la dépense — Mode de recouvrement, 1174 et suivants. — Déchéances, *ibid.* — Recours, *ibid.* — Retraite de concession, 1179. — Surveillance administrative, 1180 et suivants. — Mesures à prendre au cas d'accident, 1190 et suivants. — Nature des actes et mesures de l'administration, 1188, *à la note.* — Police du personnel, 1199 et suivants. — Dispositions spéciales aux mines exploitées avant la loi de 1810, 1206. — De celles à l'égard desquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791, 1207 et suivants. — Contravention, 1234. — Voyez *Expertises* — *Procès-verbaux. ibid.*

MINIÈRES. — 1209. — Propriété et exploitation des minerais, 1210. — Concession — Concurrence, 1210 à 1219. — Terres pyriteuses et alumineuses, 1220. Voyez *Fournaux.* — Contravention, 1234. — Expertise. Voyez *Mines.*

MINISTRES. — Responsables — La responsabilité existe-t-elle? — Sur quoi porte cette responsabilité? 12, *note* 7; 197 et 198. — Attributions générales des ministres, 191. — Comment ils exercent leurs fonctions — Actes divers — Règlements — Instruction ministérielle — Circulaires — Jugements — Actes de gestion — Contraintes contre le débiteur de l'État — Actes divers par correspondance, 191, 3. — Nécessité de contre-seing ministériel, 194 et 195. — Ils sont nommés et révoqués, 196. — Délits des ministres, 199. — Publicité des comptes de chaque ministre, 199; et voyez *Comptabilité.* — Il n'y a plus de premier ministre, *ibid.* — Les attributions des divers ministères sont indépendantes — Comment se juge le conflit qui peut s'élever entre les divers ministres, 199. — Départements ministériels — Combien y en a-t-il? — Le roi seul a le droit de les fixer, 200, *note* 1. — Ministère de la justice — Attributions — Organisation, 201 à 205. — Ministère des affaires étrangères — Attributions, 206. — Organisation, 207. — Ministère de la guerre — Attributions, 208. — Organisation, 209. — Ministère de la marine et des colonies — Attributions, 210. — Organisation, même article, paragraphe 12, *à la note.* — Ministère de l'intérieur — Attributions, 212. — Organisation, 213. — Ministère des travaux publics — Attributions, 214. — Organisation, 215. — Ministère de l'agriculture et du commerce — Attributions, 216. — Organisation, 217. — Ministère de l'instruction publique — Attributions, 218. — Organisation, *même article.* — Ministère des finances — Attributions, 219. — Organisation, 220. — Directions qui en dépendent, *même article.*

MINISTRES DU CULTE. — Catholique — Protestant — Hébraïque. Voyez *Culte.* — Mise en jugement. Voyez *Abus* (appel comme d'). — Prérogatives, 823 et suivants. — Devoirs, 828. — Traitement, 888 et suivants. — Pasteurs, 958 et suivants.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES. — Garantie constitutionnelle de ces derniers, 280. — Étendue de cette garantie — Exception, *ibid. à la note.* — Règles générales sur l'application des dispositions de la loi, *ibid.*

MISE EN RÉGIE. — Quand y a-t-il lieu de mettre en régie?

MONTS-DE-PIÉTÉ. — 1030 à 1035. — Leur établissement tient à la moralisation des hommes. Voyez *Moralisation.*

MORALISATION. — Importance — Moyens, 795. Voyez *Instruction.* — Culte — Règlement — *Exemples* — Des lois dans leurs rapports avec la moralisation, 1012. — Première condition de moralisation, *vivre en travaillant*, 1013 *et la note.* — Hôpitaux tiennent à la moralisation, 1014. Voyez *ce mot;* voyez aussi *Bureaux de bienfaisance.* — Ateliers de charité tiennent aussi à la moralisation. Voyez *Ateliers de charité.* — Secours à domicile tiennent aussi à la moralisation. Voyez *Secours à domicile.* — Monts-de-Piété y tiennent aussi. Voyez *Monts-de-Piété.* — Répression de la mendicité, 1036. Voyez *ces mots.* — Prisons — Surveillants, 1041. — Bagnes, *ibid* et 1055. — Emploi de l'argent gagné — Condition de moralisation. Voyez *Jeux* — *Loteries* — *Caisses d'Épargnes.* — Exemples tiennent à la moralisation, 1057 et suivants. Voyez *Théâtres.* — Règlements municipaux dans leurs rapports avec la moralisation, 1100.

MOYEUX. — Longueurs qu'ils ne peuvent dépasser — Voies inégales, 3442. — Constatation, 3452. — Compétence, 3469. — Pénalité, 3489. Voyez *Police du roulage.*

MUTATION DE COTES. — 1905. — Compétence, *ibid. à la note.*

N

NAVIGATION. — Voyez *Canaux et rivières navigables.* — Droit de navigation sur les cours d'eau — Emploi des fonds en provenant, 3157, *à la note.* — Manière d'établir les tarifs, 3159. — Régie et mode de perception — Octroi de navigation, 3160. — Police relativement à la perception, 3162. — Répression des contraventions prises du refus de payer le droit, 3163. — *Ibid* au cas d'insulte — Assistance de l'autorité civile ou militaire pour la perception des droits, 3165. — Affirmation des procès-verbaux, 3166. — Publicité des tarifs, 3167. — Contestations — Compétence, 3168 *et la note.* Voyez *Bacs et Bateaux.*

Digitized by Google

O

Obéissance aux lois. — Voy. *Subordination*, 1403 à la note. — Principe et nécessité de cette obéissance, *ibid.*

Octrois. — Division de la matière, 2538. — De l'établissement des octrois. 2539. — Manière de régir les octrois, 2540, note 4. — Abonnement, même article, note 5. — Délibération préalable du conseil municipal — Tarif — Règlement, 2541 et suivants. — Opposition des communes à l'établissement d'un octroi, 2544. — Restriction — Légalité, 2546 et suivants. — Des matières susceptibles d'être soumises à l'octroi, 2549 à 2562. — Perception, 2563. — Garanties, *ibid.* et suivants. — Pouvoirs des agents préposés à la surveillance et à la perception, 2568 et la note. — Prélèvements sur les produits de l'octroi, 2576 à 2580. — Abonnements avec les communes, 2581. — Des exemptions Des transits — Des passes-debout, 2582 et suivants. — De l'entrepôt, 2586 à 2600. — Du personnel — Révocation des agents, 2602. — Conditions de capacité, 2603. — Changements de résidence, 2604. — Défense aux préposés de faire le commerce sur certains objets, 2608. — Protection due aux agents, 2610. — Comptabilité, 2611 et suivants. — Contentieux, 2622. — Suppression ou modification de l'octroi, 2533. — Surveillance, 2636 et suivants, — Perception d'octrois dans un intérêt commun, 2642 et suivants. — Dispositions générales, 2647. — Égalité dans la perception du droit d'octroi, 2653.

Octroi de navigation. Voy. *Navigation.*

Occupation de terrains. — Pour desséchement des marais, 1134 à 1136. — Pour exploitation des mines, 1166 à 1169. — Pour travaux de fortifications, 2112 et suivants. — Pour travaux publics, 3988. — Voy. aussi *Routes royales — Chemins vicinaux — Indemnité — Expertise* — Règles générales de compétence, 4002 et la note. — Quand y a-t-il lieu à occupation de terrains équivalents à l'expropriation, *ibid.* — Compensation et plus value, voyez *ces mots*, 4003.

Offre de concours à une dépense de travaux publics.

Offre d'indemnité pour expropriation de terrains, 2058.

Idem pour occupation de terrains — et extraction, fouilles, etc., 3995.

Opposition à un arrêté du conseil de préfecture, 511. — *Idem* à un arrêt du Conseil d'État, 547. — *Idem* à un acte préfectoral — *Idem* à un acte ministériel — Voy. *Recours administratif.* — Cour des Comptes, 582. — Principes généraux à toute décision susceptible d'opposition, 588 *à la note.*

Ordonnances royales, 236 et suivants. — De combien de sortes y en a-t-il? 179 à la note. — Nécessité de bien connaître leur forme, 236 à la note 2. — Recours contre les ordonnances administratives, 242. — *Idem* contre les ordonnances rendues au contentieux, 547, 548 et suivants. — Les ordonnances portant règlements d'administration publique ne sont susceptibles d'aucun recours. Voy. *toutefois* art. 242 à la note.

Ordonnancement. — *V.* Créances contre l'État.

Ordonnateurs. — Comptables — Incompatibilité, 187. Voy. aussi *Comptabilité.*

Organisation départementale. — Voy. *Département.* — *Ibid.* d'arrondissement, *voy.* ce mot. *Idem* — des communes, *voy.* ce mot, — *Idem* ministère, *voy.* Ministre. — *Idem* du Conseil d'État, *voy.* Conseil d'État, etc., etc. — Organisation du département de la Seine, 449 et suivants. — *Organisation ecclésiastique*, 823 et suivants. — Chapitres — Évêques — Sous-diacres, etc., etc., *ibid.* — Organisation du culte protestant, 946 et suivants — *Idem* du culte hébraïque, 974 et suivants.

Ouvrages (propriété d'). Voyez *art.* 1320.

Ouvriers. — Leurs obligations et leurs droits envers les maîtres chez lesquels ils travaillent, 1336 et suivants. — Les entrepreneurs de travaux publics n'ont pas le privilége de pouvoir forcer à travailler pour eux les ouvriers dont ils peuvent avoir besoin, 3981, note 3.

P

Pair de France. — *Pairie.* — Une des branches du pouvoir législatif, 20 à 94. — Des attributions méconnues, 74 *à la note.* — Arrestation d'un pair en flagrant délit, 29 *et la note.*

Pans de bois — Dans Paris : voy. *Police des constructions.*

Paroisses. — Circonscription, 879.

Partages de biens communaux, 2739. — *Id.* antérieur à la loi du 10 juin 1773, 2729. — Compétence, 2734 — 2740, *note* 2.

Passages nécessaires au cas de dégradation d'un chemin, 3845. — Pour travaux publics, voy. *Occupation de Terrains.*

Passages publics établis par des particuliers, 3708 *et suivants.* — Suppression, 3727.

Passeports, 695 et suiv. — *Id.* pour les étrangers. *ibid.*

Patentes (contribution des), voy. *Contributions directes.*

Digitized by Google

PATENTE SANITAIRE, voy. *Pestes.*

PAUVRES (droit des), 1097.

PAVAGE. — A la charge de qui doit-il être? 3705.

PEINES. Voy. *Amendes contraventions.*

PENSIONS, 2352 et suiv. Voy. *Comptabilité.*

PENTES OU CHUTES D'EAU. Voy. *Prise d'eau — Usines.*

PERCEPTION, 1916 *et suiv.* — Perception illégale, 1676, voy. *Contribution — Impôt.*

PERMISSIONS. — Ne constituent pas toujours des concessions — Leur différence, 1223. — Ne donnent pas de droits acquis — Données par un fonctionnaire incompétent n'affranchissent pas de la pénalité attachée à l'infraction, 3355 à la note.

PERSONNELLE ET MOBILIÈRE (contribution), voy. *Contribution.*

PESAGE. — *Mesurage — Jaugeage*, 1381 *et suiv.* — Voyez *Poids et mesures.*

PESTES. — *Épidémies — Maladies*, 610. — De la police sanitaire en général, 610. — *Id.* envers les pays étrangers, *ibid. et la note.* — Orient — Quarantaine — Appréciations véritables, *ibid.* — Objet des ordonnances sur la police sanitaire, 610. — Diverses sortes de patente, 612 et suiv. Pénalité, 616. — Attributions des autorités sanitaires, 617. — *Id.* des tribunaux, à la note. — Vente des objets déposés et non réclamés dans le délai de la loi, 620 Voy. *Cimetières — Inhumations.*

PLACES, voy. *Rues.* — *Id.* de Paris.

PLANS D'ALIGNEMENT. — Voy. *Alignement — Voirie urbaine — Servitudes*, et notamment 3698 *et la note.*

PLANTATIONS.

PLAQUES OU ESTAMPILLE. — Voy. *Roulage* (police de). —

PLUS VALUE. — Compensation avec l'indemnité, 2085 et 4003. — Voy. *Occupation de terrains — Indemnité — Expropriation — Servitude.*

POIDS ET MESURES. — Voy. Industrie commerciale, 1381. — Base des lois sur cette matière, *ibid.* — Obligations des marchands, 1382 et 1383. — Surveillance, 1384 à 1386. — Agents de surveillance, *ibid.* — Bureaux de pesage — Mesurage et jaugeage — Surveillance, 1387 à 1393.

POLICE ADMINISTRATIVE. — Ce que c'est, 691. — Division entre la police générale et la police municipale de sûreté, 692. — A quel objet s'applique la police générale, 693 et suiv. — A quels objets s'applique la police municipale, 632 à 635.

POLICE DES CONSTRUCTIONS donnant sur la voirie urbaine. Voy. pour Paris, 3749. — *Police judiciaire*, ce que c'est, 691 et suiv. ; et pour les autres villes, 3717, et 3719.

POLICE DES ROUTES, 3501. — Obligations des rouliers et conducteurs de voitures, 3502 et suiv. — Violences sur les routes, 3507. — Voy. *Roulage (police de).*

POLICE SANITAIRE, voy. Peste. — *Police sanitaire municipale*, 689 à 701.

POMPES FUNÈBRES, 637 et suiv.

PONTS A BASCULE, voy. *Roulage (police de).*

PORTES ET FENÊTRES (contributions des), voy. *Contributions.*

POUVOIRS. — Divisions générales, 244 *et suiv.* pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, voy. ces trois mots — Leur indépendance, 71 à 74. — Conséquences de cette indépendance, *ib. aux notes.* — Garanties réciproques, *ibid.* — Conflits, voy. *ce mot.*

POUVOIR LÉGISLATIF. — Attributions — Respect qui lui est dû ainsi qu'à ceux qui en sont revêtus, 93. — Appréciation de ce respect, *ibid. à la note.* — Par qui s'exerce le pouvoir législatif? 94 et *la note.* — Il ne peut se déléguer — Explications, 95 et *la note.* — Comment est-il constitué? 96. — Voy. *Élections législatives.*

POUVOIR EXÉCUTIF. — Son indépendance envers les autres pouvoirs, 73, 74. — Sa mission, 178. — Sur la tête de qui réside-t-il? 179. — Ses divisions, 181. — Conditions de capacité générale des fonctionnaires auxquels l'exercice de ce pouvoir est confié, 183. Voy. *Fonctionnaires publics.* — Organisation du pouvoir exécutif, 191. — Division du pouvoir exécutif — Prolégomènes, 244. — Divisions du territoire, 245. — Ce que c'est que la commission considérée comme subdivision administrative, *ibid.* — Comment s'opèrent les subdivisions administratives, 246-247. — Division pour une rivière, 248. — Démarcation, 249 et 250. — Nécessités de bien connaître les démarcations des circonscriptions territoriales dans l'intérêt de l'administration et des administrés, 252. — Des changements à opérer dans les circonscriptions administratives, 253 à 255. — Conséquences, 256 à 259. — Rapports des diverses administrations, 260. — Correspondance, 262. — Surveillance et responsabilité, 263 et 264. — Révocation de fonctionnaires, 264. — Annullation des actes par le pouvoir supérieur, 266. — Suspension de fonctions, 267. — Indépendance des fonctionnaires des services différents, 269. — Toutefois droit de réquisition à la force armée, 272. — Obligation d'assister l'agent préposé à la perception de l'impôt, — Rapports divers — Subordination 273 à 276. — Rapports des administrateurs avec les citoyens — Concours intellectuel — Adhésion, voy. *Administrateurs.* — Division du pouvoir exécutif au centre du gouvernement, 290. — *Id.* dans les départements, voy. *Départements.* — *Id.* dans

Digitized by Google

les arrondissements, voy. *Arrondissement*. — *Id.* dans les communes, voy. *Communes*.

POUVOIR JUDICIAIRE. — Son indépendance à l'égard des autres pouvoirs, 72 et suiv. *et aux notes*. — Contentieux administratif, 598 à la note. — Organisation du pouvoir judiciaire, *ibid.* — Caractères généraux de la juridiction administrative, 588 à la note, voy. *Conseil de Préfecture, Conseil d'État, Cour des Comptes, commission de desséchement* (v° Marais), *Conseil de récensement, de révision, Jury de révision*, etc., etc.

POUVOIR MILITAIRE. — Comment il doit agir quand il est requis, 277 et suiv. — Ses rapports avec l'autorité administrative 180, *note* 1.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. — A qui appartient-il? — Au Roi, 13. — Aux ministres, 191, note 3. — Aux préfets, 282. — Aux maires, 397. — aux ingénieurs, 3963. — Aux administrateurs de chemins de fer, 3654. — Observations sur le caractère des règlements administratifs, voy. *Règlements*.

PRÉFETS. — Nominations — Fonctions, 282. — Divers actes par lesquels les préfets exercent leurs pouvoirs, *ibid. à la note*. — Recours dans les diverses hypothèses, *ibid.* — *Absence* ou empêchement des préfets — Comment sont-ils remplacés? 284. — Capacité, voy. *Pouvoir exécutif*. — Étendue de leur pouvoir, *ibid.* et circonscriptions administratives — Du droit qu'ils ont de faire des règlements. Voy. *Pouvoirs réglementaires*. — Leur indépendance des conseils généraux, 73 à la note. — Du droit qui leur appartient de faire des actes et prendre des mesures qu'aurait dû faire ou prendre l'autorité municipale, 400 et 2793. — Voy. *Maires*.

PRÉFET DE POLICE. — *Préfet de la Seine*. — Leurs attributions réciproques dans la police urbaine, 3749 *et suiv.* 3754 *à la note*.

PRÉJUDICIELLES (questions), 3738-3864.

PRESBITÈRES. — Les curés en jouissent comme usufruitiers; ils peuvent se prévaloir de l'impôt pour les élections, 195 *note* 5, *in fine*. — A qui ils appartiennent 882 *et suivants*.

PRESCRIPTION. — Créances contre l'État, 2140. — Contraventions de grande voirie, 3236 et 3473. — *Id.* de petite voirie, 3739 et 3863. — La prescription ne porte que sur la peine; elle ne donne pas le droit de conserver des travaux faits au préjudice de la navigation ou de la voirie, 3256 *note* 6.

PRESTATION. Voy. *Chemins vicinaux*. — On ne peut pas les employer sur les chemins qui ne sont pas déclarés vicinaux, 3881 *à la note*.

PRISES D'EAU, 3223, 3264, 3287 *et suiv.* Voy. *Canaux, irrigation, rivières*, etc.

PRISONS, 709 à 711. — Surveillance, 1041. — Conseil général des prisons, 1052 *et suivants*. — Commission des prisons, 1056 *et suiv.*

PROJETS DE TRAVAUX PUBLICS. — Voy. *Travaux publics*.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. Voy. *Brevet d'invention, marques de fabrique*.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, 1092 et suiv., voy. *Théâtres*, 1320 *et suiv.*

Q

QUAIS, 3322. — Voy. *Voirie*.

R

RASSEMBLEMENTS. — Sont toujours soumis à la surveillance administrative, même quand ils ont pour objet l'exercice du culte, 5, *à la note*.

RECEVEUR MUNICIPAL. — 2820. — De leur responsabilité, 397, *note* 8; 2654, *note* 2; 2820 et suivants. — Il agit quelquefois au nom et dans l'intérêt de la commune, *ibid.*

RECHERCHES DES MINES. Voyez *Mines*.

RECONNAISSANCE DES CHEMINS VICINAUX. Voyez *Chemins*.

RECOURS PAR LA VOIE ADMINISTRATIVE. — 242, 282, *note* 1, *in fine*. — *Id.* par la voie contentieuse, 598. — Règle d'interprétation, *ibid. à la note*. — Recours au Conseil d'État, 515 et suivants.

RECRUTEMENT. — Législation, 1618, *note* 1. — Qui peut et doit faire partie de l'année, 1618. — Exclusion, 1619. — Étrangers — Compétence, *note* 2. — Composition de l'armée — Instruction, 1621. — Justification de service militaire, 1622. — Division de la matière — Appels, 1623. — Tableau de répartition — Contingent — Caractères du domicile, 1625, et *note* 4. — Fils de famille — Jeunes mariés, *ibid.* — Age, 1626. — Tableaux de recensement — Formalités, 1627 et suivants. — Tirage, 1632. — Mode — Garantie, *ibid.* et les suivants. — Résultats du tirage — Incident, *ibid.* et la note. — Exemptions, 1636 et suivants. — Députés comme ayant satisfaite à l'appel, 1637 et *les notes* — Conditions, *ibid.* — Conseil de révision — Recours — Compétence, 1638. — Mode de comparaître — Défaut, 1639. — Admission des parents, *note* 5. — Substitution de numéro — Remplacement, 1640. — Justification — Certificats, 1642 et suivants. — Décisions explicatives du contrat de remplacement, 1641, *note* 3. — Réclamations des jeunes soldats

Digitized by Google

— Questions préjudicielles. — Compétence, 1648. — Clôture de la liste, 1650. — Incorporation — Activité — Réserve, 1651. — Décret du service, 1653. — Des engagements et réengagements — Conditions — Durée de service, etc., 1654 et suivants. — Dispositions pénales pour infraction aux lois sur le recrutement — Compétence — Procédures, 1661 et suivants. — Médecins ou officiers de santé complices de la fraude, 1669 et suivants.

RECTEURS. — 752.

RÉCUSATION DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. — 507.

RÉGIE. — En matière d'octroi, 2540. — En matière de navigation, 3160. — Régie, simple régie intéressée, *ibid. à la note.* — Régie en matière de travaux publics. V. *Travaux.*

RÈGLEMENTS ANCIENS. — Ils ont été maintenus. 3254. — Sauf modification de la peine. — *Ibid.* Voyez *Contravention de grande voirie.* — Il en est autrement des règlements sur la petite voirie, 3728.

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Ce que c'est, 236, *à la note.* — *Id.* d'administration préfectorale, 282, *à la note.* — *Id.* d'administration municipale, 397. — Caractères des premiers, 282. — Caractères des règlements municipaux, 397. — Leur objet ordinaire. Voyez *Foires et Marchés*, 1362, *à la note.* — Rapports des règlements locaux avec la moralisation du peuple, 1100. Voyez *Moralisation* ; voyez aussi *Pouvoir réglementaire.*

RÈGLEMENTS D'EAUX. — 3212, 3267, 3293. Voyez *Hauteur des eaux, Pièces d'eaux, Usines.*

RELIGION. — Tolérance — Liberté des cultes, 5 *et la note.* Rapports de ses dogmes avec la moralisation, 795 *et la note.* — Qu'entend-on par *religions reconnues*, 798, *note* 3.

REMISES ET MODÉRATIONS. — En matière d'impôts, 1911 et suivants.

REMPLACEMENT. — Substitution de numéros, 1640.

RÉPARTITEURS — 1759 et suivants. Voyez *Contributions.*

RÉSIDENCE. Voyez Domicile. — Domicile de fait — Différence avec le domicile de droit — La résidence suffit pour obliger au paiement des prestations imposées pour les chemins vicinaux, 3821, *note* 3.

RÉSILIATION D'ADJUDICATION DES TRAVAUX PUBLICS. — Voyez *Travaux publics.*

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — 2763 et suivants. — Ne s'applique pas à la ville de Paris, *ibid. à la note.*

REVENU NET. — 1681 et suivants. Voyez *Contributions.*

REVERS DES ROUTES. — Les frais peuvent en être imposés par les communes aux propriétaires riverains, 3355, *note* 3.

RÉVISION (*Conseil de*). — Voyez *Recrutement et Tribunaux administratifs.*

RIVIÈRES NAVIGABLES. — Voyez *Eau (cours d')*. — Division de la matière, 3144. — Navigabilité — Caractères distinctifs, 3145. — Dépendance — Bras, 3146 *et la note.* — Affluents, 3145 *et note in fine.* — De quoi se composent les rivières, 3148. — Comment elles sont navigables, 3149 et suivants. — Comment elles le deviennent, 3150 et suivants. — Conséquences de la navigabilité — Domanialité, 3153 et suivants. — Droit de navigation — Destination des fonds, 3157. — Tarif — Régie — Octroi de navigation, 3159 et 3160. — Police — Surveillance — Observation des règlements, 3161 et suivants. — Contestation — Compétence, 3168. Voyez *Bacs et Bateaux.* — Chemins de halage. Voyez *Halage* (chemin de). — Administration — Police — Règlements, 3212. — Pouvoir des préfets — Erreur commune *ibid. à la note.* — Haute police appartient au roi seul, 3215. — pouvoirs des maires, 3217. — *Id.* des tribunaux, 3218. — Règlements anciens maintenus, 3220 et suivants. — Surveillance, 3222. Voyez *Prise d'eau — Constructions Usines — Plantations — Entreprises*, 3230 *et la note*, et suivants. — Démolitions, 3231 et suivants. — Propriétaires des canaux de desséchement ont les mêmes droits que la nation, 3233. — Autorisation, 3234. — Retrait de concession, 3235. — Plantation, 3238. — Extraction de sables, de matériaux, de pierres, de terres, 3239. — *Travaux à faire* — Rédaction des projets, 3240. — Digues — Curages — Entretien des travaux, 3241 et suivants. — Conservation des travaux, 3245. — Suppression d'usines pour travaux publics. Voyez *Usines — Travaux publics.* — Curage, 3247. — Voyez *Contravention de grande voirie.*

RIVIÈRES ET CANAUX FLOTTABLES. — Rivières flottables — De deux sortes, 3271. — Leur nature et classification, 3272 et suivants et *les notes.* — Halage — Marchepied, 3275. — Contraventions, 3278. — Chômage des usines — Indemnité, 3279 et suivants. — Compétence, *ibid. à la note.* — *Canaux flottables* — Renvoi, 3281.

RIVIÈRES QUI NE SONT NI NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — 3282. — Canalisation, 3259. — Des rivières — Caractères particuliers. Voyez *les deux premières notes.* — Les rivières non navigables appartiennent-elles au domaine public ? — Peu d'importance de la question, 3282, note 1re. — Droit d'user d'une rivière, 3282. — Contestations entre riverains. 3283. — Iles et atterrissements, 3284. — Bacs et bateaux. Voyez *ces mots.* — Droit de pêche, 3286. — Prise d'eau. Voyez *ces mots.* — Constructions dans le lit de ces rivières — Usines, 3295. — Travaux, 3299. — Canaux non navigables ni flottables. Voyez *ces mots.* — Nature des travaux de curage et autres faits dans les cours d'eau non navigables, 3315, à la note, — Pour les torrents, sources, ruis-

Digitized by Google

seaux. Voyez *Eaux*. — Compétence — Pénalité, 3319 et 3320. Caractères de ces contraventions, *ibid.* à la note.

ROI. — Chef du pouvoir exécutif, 179 et suivants. — Branche du pouvoir législatif, 15. — Toute justice émane de lui, 58. — Il est inviolable, 12. — Tous ses actes sont placés sous la responsabilité ministérielle, *ibid.*

RÔLES DES CONTRIBUTIONS. — 1779. Voyez *Contributions.*

ROULAGE (*Police de*). — *Poids des voitures*, 3412. — Tolérance, 3413. — Exceptions, 3414, 3418. — Voitures publiques, 3419. — Vérification des poids — Ponts à bascule, 3424 et suivants. — Préposés — Droits et obligations, 3428. — Fraude, 3434. — Refus de pesage, *note* 1. — Flagrant délit — Dépôt, 3435. — Défaut de pont à bascule, 3436. — Lettre de voiture, *ibid. note* — *Largeur des jantes*, 3437 et suivants. — Exceptions — Objets indivisibles, 3439 et suivants, 3448. — *Essieux et moyeux*, 3442 et suivants. — Constation de la contravention, 3444. — Explication, *ibid.* et suivants, 3448. — *Clous des bandes*, 3447. — Vérification des contraventions ci-dessus, 3452 et suivants. — Tolérance 3458. — *Plaque ou Estampille*, 3459 et *la note*. — *Barrière de dégel*, 3460 et suivants. — Contravention. Voyez *Contravention de grande voirie.*

ROUTES ROYALES. — Division de la matière, 3323. — Classement des routes — Trois sortes, 3324 et 3325, note 1. Dépendances — Fossés — Francs bords — Talus, 3326 à 3329. — Classement, 3330. — Propriété des routes, 3331. — Établissement des routes, 3332. — A la charge de qui, 3333 et suivants. — Redressement — Élargissement — Exhaussement — Abaissement, 3338. Voyez *Travaux publics* — Indemnité — Règle de compétence, 3339, note 1 et 2. — De l'entretien des routes, 3340 et suivants. — Travaux d'entretien se divisent en deux, 3344 et suivants. — Administration des routes, 3349. — Servitudes résultant de la proximité des routes, 3335. — Quand sont-elles établies — Principes généraux, *ibid.* aux notes. — *Alignement* — Autorisation — Prohibition — Conséquences — Explication, 3356 et la note. — Avancement — Reculement, 3360. — Vente — Acquisition de terrain, *ibid.* jusqu'à 3362. — *Plantation* — Servitude — Actives. — *id.* Passives, 3363. — Distances — Propriété — Règlements — Adjudication des coupes — Élagage, *ibid.* jusqu'à 3379. — Écoulement des eaux, 3380 et suivants. — *Excavations* — *Carrières* — *Caves* — Défenses — Distances — Autorisation, 3383 à 3386. — *Maisons menaçant ruines*, 3387. — Conservation des routes — Surveillance, 3388. — Administrative — Maires, 3392. — Sous-préfets, 3394. — Préfets, 3397 — Ingénieurs, 3399. — Cantoniers, 3408 et suivants. Voyez roulage (Police du). — *Déclassement des routes*, 3495. — Terrains délaissés. — Droits des propriétaires riverains, 3497 et suivants. — *Police des routes. Voyez ces mots.*

ROUTES DÉPARTEMENTALES. — Voyez *Routes royales.* — Rapports, et Différences entre ces deux sortes de routes, 3325, à la note.

RUES DE PARIS. — Dispositions spéciales, 3740. — Ouverture — Redressement — Élargissement, 3741 et suivants. — Renvoi aux principes relatifs à la grande voirie — Exceptions, 3742. — Entretien, 3743. — Servitudes résultant de la contiguité des rues — Renvoi aux servitudes relatives à la voirie urbaine, 3744 et 3745. — Hauteur des maisons, 3746. — Alignements, *à la note.* — Hauteur des maisons à deux façades, 3747. — Constructions autour de Paris, 3748. — Police de la voirie de Paris — Attributions, 3749 et suivants. — Objets de cette police relativement aux façades — *Saillies*, *auvents* et corniches de boutique, 3755 et 3764. — Constructions, 3755. — Barrières au devant des maisons 3756. — Bancs — Pas — Marches — Perrons — Bornes, 3758 et suivants. — Échoppes — Constructions provisoires, 3762. — Enseignes, 3765. — Tuyaux de poêle et de cheminées, 3766. — Bannes — Perches — Éviers — Cuvettes — Morbillement — Corniches — Entablements — Gouttières saillantes — Devantures de boutiques, 3768 à 3775. — Autres objets de la voirie de Paris, 3776. — Législation des contraventions — De leurs caractères, 3777. — Constation — Poursuite — Compétence — Jugement, 3778 et suiv. — Faits divers. — Hauteurs des maisons — Construction — Réparation joignant la voie publique — Ouverture d'une rue nouvelle — Pose des conduits, 3781 à 3784. — Constructions et pans de bois, 3785. — Constructions — Fouilles — Distances, 3786. — Dépôt de matériaux — Arbres — Dommages, 3787 et suivants. — Infractions aux règlements, 3789. — Pénalité. Voyez *les articles précédents.* — Réduction de la peine, 3790. — Démolition des travaux, 3790.

RUES. — Appartenant à la grande voirie — A la petite — Quelquefois dépendant des deux — Règlement, 3710. Voyez *Voirie* (petite). — Voyez aussi *Rues de Paris.*

ROULIERS. — Conducteurs de voitures — Obligations — Violences. Voyez *Police des routes*, 2501 et suivants.

RUES ET PLACES. — Voyez *Voirie urbaine.*

RUES ET PLACES DE PARIS. — Dépendent de la grande voirie, 3692.

RUISSEAUX. — Curage — Règlements, etc., 3312.

Digitized by Google

S

SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE, 3755 et suivants.

SAISIE. — Des sommes dues à un entrepreneur, 3970.

SECOURS A DOMICILE. — 1023 à 1030. — Moyens de moralisation. Voyez *Moralisation.* — Règles sur la distribution, 491, à la note.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE PRÉFECTURE. — Nomination — Fonctions, 285. — Remplacement, 286. — Incompatibilité, 287. — Leur nombre réduit, 285, à la note.

SECTIONS DES COMMUNES. — Elles peuvent avoir un patrimoine séparé, 2533. — Des actions pour ou contre les sections des communes, 2759 et suivants. — Des sections des communes érigées en communes, 257. — Conséquences du changement.

SEL GEMME. — 1138, à la note.

SÉMINAIRES. — 851.

SERMENT. — Caractères, 146, à la note. — Garde nationale, 1471.

SERVICES PERSONNELS. — *Corvée* — Concours personnel, 1671. — Concours tout spécial pris de la nature des fonctions ou professions, 1675.

SERVITUDES. — Résultant de la proximité de la voie publique — Rivières, 3208 et 3230. — Grande voirie, 3355. — Petite voirie, 3711. — Chemins vicinaux, 3835. — Chemins de fer, 3549 et suivants. Voyez *Rivières, Routes, Chemins.* — Le déclassement d'une route ou d'un chemin n'est pas fait au préjudice des servitudes, 3890.

SOURCES. — 3312 et suivants.

SOUS-PRÉFETS — 357. — Attributions, *ibid.* — Subordination, 358 à 361. — Empêchement, 362.

SOUS-TRAITANT.

SPECTACLES. — Influent sur la moralisation des hommes, 1057, à la note. Voyez *Théâtres.* — Autorisation, 1059 et 1063. — Droits des pauvres, 1097.

SUBORDINATION. — Des fonctionnaires, 260 et suivants. — De l'autorité militaire, 272. — *Id.* des gardes nationales, 1416. — Conséquences de la subordination, 262 et suivants; 271 et suivants.

SUBSISTANCES. — Devoirs de l'administration, 591. — Intelligence de ce devoir, 592, à la note. — Caractères de la législation à cet égard, 593. Voyez *Boucherie, Boulangerie.* — Les règlements administratifs en cette matière, 592, note 7.

SURETÉ PUBLIQUE. — Sur quoi porte-t-elle? 690.

SYNODES. — *Protestants*, 958.

T

TARIFS, Voy. *Bacs et bateaux — Octroi — Chemins de fer, etc.*

TERRES ALUMINEUSES ET PIRYTHEUSES. — Elles sont soumises aux mêmes règles que les minerais de fer. V. *Mines.*

TERRITOIRE. — Circonscriptions administratives — Changement, 253. — Conséquences, 255 et suivants. — Voy. *circonscriptions administratives.* — Nécessité de bien fixer les limites territoriales de chaque circonscription administrative, 252. — Tout fonctionnaire est sans pouvoir hors du territoire dans la circonscription duquel ses fonctions sont limitées, 181 à la note.

THÉATRES de la capitale, 1059. — Des départements, 1063. — Troupes sédentaires, 1080. — Troupes d'arrondissement, 1083. — Troupes ambulantes, 1088. Voy. *Spectacles.*

TIERCE. — OPPOSITION, 551 et suivants. — 511.

TRANSACTIONS Voy. Domaines de l'état. — *Id.* des départements. — *Id.* des communes. — *Id.* des établissements publics.

TRAVAUX DÉFENSIFS pour les mines, 1183 et suivants. — Défaut d'exécution, 1178. — *Id.* par rapport aux cours d'eau, 3240 et suivants. — 3268-3299-3315 et suivants.

TRAVAUX PUBLICS, ce qu'on entend par ces sortes de travaux, 3895. — Leur importance *ibid.* à la note.

TRAVAUX PUBLICS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT. — Division de la matière, 3896. — Divers objets auxquels ils s'appliquent, *ibid.* — De l'autorisation des travaux publics — Distinction des travaux neufs — des travaux d'entretien — Des grosses réparations, 3898 et suivants. — Quels sont les travaux qui doivent être précédés de la déclaration d'utilité publique, 3899 à la note. — Travaux aux bâtiments civils, 3902. — Dispositions générales sur la nécessité de l'autorisation, par rapport aux tiers, 3903. — De l'enquête préalable, 3904. — Conséquences du défaut d'enquête, *ibid.* à la note. Voy. *enquête.* — Formalités et conditions, 3905 et suivants. — Des divers modes d'exécution des travaux publics, 3915. — De l'adjudication publique, 3916 et suivants. Voy, à la note de 3917, les diverses sortes d'adjudication. — Soumission — Capacité des soumissionnaires, 3921 et suivants. — Cautionnement —

Digitized by Google

Conditions — Procès-verbal d'adjudication, 3922 et suivants. — De la commission des travaux publics, 3939 à 3947. — Les concessionnaires sont de véritables entrepreneurs de travaux publics, 3945 à la note. — Déchéances, 3947. — Exécution des travaux par voie de régie — Combien de sortes, 3948. — Conditions de rigueur, 3952 à la note. — Quand et comment des travaux doivent-ils être mis en régie? 3952 à la note. — Précédents, 3954. — Obligations générales résultant de l'entreprise de travaux publics, 3955 et suivants. — Changements dans l'ordre des travaux — dans l'emploi des matériaux — Erreurs — Indemnités — Force majeure, *ibid.* — Ordres écrits de l'ingénieur, 3959. — Pourquoi? *ibid.* à la note. — Règlements de la part de l'ingénieur, 3963. — Des obligations plus spéciales de l'entrepreneur, 3964. — Indemnités, 3963 à la note. — Entretien des travaux — Jusqu'à quelle époque? 3965 à la note. — Obligation plus spéciale de l'administration — Paiement du prix, 3967. — Défense de nuire à l'entrepreneur, 3971 à la note. — Etats de situation — Réception des travaux — Paiement du prix — Intérêts — Garantie, 3973. — Priviléges attachés aux entreprises de travaux publics — Expropriation de terrains — Occupation — Fouilles, etc., etc. — Indemnité, 3981. — Une seule condition de privilége, 3981 aux notes. — Appréciation de l'indemnité — Compétence — Règle générale — Distinction, 4002 et la note. — Plus value — Compensation. 4003. — A la charge de qui sont les travaux publics — Concours de l'État — Concours des départements — *Id.* des communes — *Id.* des particuliers, 4004 et suivants à 4016. — Résiliation de l'adjudication — Cessation — Suspension de travaux — Conséquences — Indemnités, 4017 et suivants. — Contestations — Compétence — Cas divers, 4028 et suivants.

TRAVAUX PUBLICS pour le compte des départements, 4039 à 4052.

TRAVAUX DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS, 4052 et suivants. — Les travaux communaux sont-ils des travaux publics? 4072 et la note. — *Quid.* des travaux intéressant les hospices, 4053, note 4.

TRAVERSES DES VILLES, 3738.

ID. DES CHEMINS DE FER, voyez ces mots.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS — Caractères de leur juridiction, 588 et la note. Voy. *Conseil de préfecture — Conseil d'État — Cour des Comptes — Jury de révision — Conseil de recensement.*

TUTÈLE ADMINISTRATIVE du Conseil d'État, 235 note 1re. — Du Conseil de préfecture à l'égard des communes, 2752. — Caractères de l'autorisation donnée en cette matière, *ibid.* à la note. — De la tutèle envers les établissements publics, 2854 et 2855.

U

USAGE des biens communaux, 2744 et suivants.

USINES. Voy. *Fourneaux — Établissements insalubres, incommodes*, etc. — Non autorisées, 3231. Dans une rivière navigable ou flottable — Autorisées, 3234.

Quand l'établissement d'une usine est-il réputé légal? 3236 et 3246 à la note 2. — Modifications — Changements — Autorisation nouvelle, 3237 et les notes. — Suppression d'usine pour l'exécution de travaux publics, 3246. Voy. *Travaux publics.* — Chômage pour cause de travaux de flottage, 3279. — Construction dans une rivière *non navigable* — Faut-il une autorisation? 3295 et la note. — Déplacement ou rétablissement, 3296. — Suppression, 3297. — Compétence pour l'appréciation des domages, 3093 note 4.

USURPATION DES CHEMINS. — Compétence, 3855. Voy. *Chemins vicinaux.* — Contraventions, 3853 à 3866.

V

VOIRIE. — Signification de ce mot, 3321. — Voirie par eau, voyez *canaux, rivières.*

VOIRIE. (Grande) — Ce qu'elle comprend, 3322. Voy. *Routes royales — Routes départementales — Chemins de fer — Quais — Ports et rues de Paris — Traverses — Voy. ces mots.* — Droit des préfets de faire des règlements en fait de grande voirie — Sur quels objets ils portent, 3349 à la note. — Quant aux règlements généraux, 3350 et suivants.

VOIRIE. (Petite) — Ce qui en dépend, 2692. Voy. Voirie urbaine — Chemins.

VOIRIE URBAINE, Voy. *Rues de Paris* — Dépendances de la voirie urbaine, 3693. — Division de la matière, *ibid.* — Propriété des rues, places, quais et promenades, arbres, 3694 et notamment 3704. — Entretien, 3695. — Pavage, *ibid.* — Rues non pavées, 3697. — Ouverture d'une rue — Son élargissement — Son redressement — Id. des places publiques, 3698 et suivants. — Villes. — Qu'entend-on par ce mot — Étendue de la disposition relative aux allgne-

Digitized by Google

ments, etc., 3698 et notes. — Alignements — Réclamations — Compétence, *ibid.* et 3699. — Avancement — Reculement — Indemnité — Plus value — Compensation, 3700. — Estimation pour les travaux d'ouverture — De redressement, etc., etc., 3706 et 3707. — Passages publics, 3708. *Servitudes résultant de la contiguïté* — Détails de toutes ces servitudes, 3711 et suivants. — *Servitudes* prises d'une autre cause que la contiguïté, 3718. — *Police des rues*, 3719. — Son objet, *ibid.* et suivants. — *Règlements administratifs*, 3723. — Suppression d'une rue, 3725. — Abandon de projets, 3626. — Exception contre les concessionnaires, 3727. — Contraventions, voyez *Contravention de petite voirie* — *Voirie parisienne.* — Voy. *Rues de Paris.*

FIN DE LA TABLE.

17 GEN 65

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARC-AUREL, RUE RICHER, 12.

5[illegible]827

Digitized by Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

TRAITÉ DES SERVITUDES RÉELLES,

A L'USAGE DES JURISCONSULTES, DES EXPERTS ET DES PROPRIÉTAIRES.

Un Volume In-8° : Prix 7 Francs.

RÉPERTOIRE ADMINISTRATIF

ET JUDICIAIRE

OU

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES JURIDICTIONS ET LA COMPÉTENCE.

Quatre volumes in-8° : 30 francs.

Paris.—Imprimerie de E. MARC-AUREL, rue Richer, 12.

Digitized by Google

Digitized by Google